

Carlier, dom Claude. Histoire du duché de Valois depuis le temps des Gaulois jusqu'en l'année 1703. 1764.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

HISTOIRE

DU 'DU'CB t'

D, E VALOIS,

ORNÉE DE CARTES ET DE GRAVURES;

CONTENANT

CE QUI EST ARRIVÉ DANS CE PAYS

DEPUIS le temps des Gaulois, & depuis l'origine de la
Monarchie Française, jufqu'en l'année 1703.

TOME TROISIÈME.



A PARIS,

Chez GUILLYN, Libraire, Quai des Augustins, au Lys d'or: , -

Et à COMPIEGNE,

Chez LOUIS BERTRAND, Libraire-Imprimeur du Roi & de la Ville.

M. DCC. LXIV.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

SOMMAIRE DU HUITIÈME LIVRE.

- P** R É L U D E & annonce du huitième Livre, p. 1.
1. Séparation du Roi Henry IV, & de la Reine Marguerite Duchesse de Valois. Second mariage de ce Prince. Voyage de la Reine Marie de Médicis au château de Villers-Cotteretz, p. 3.
 2. Cllarge de Bailly-Gouverneur du Duché de Valois, dans la Maison de Gèvres : fuite des principaux Seigneurs de cette Maison, p. 3, 4, 5.
 3. Justice rendue au nom de la Reine Marguerite Duchesse de Valois, p. 5.
 4. Naissance de Louis XIII. Mort du Duc de Biron, p. 5.
 5. Voyages du Roi Henry IV à Villers-Cotteretz : sa réception au Duc de Lorraine & à la Duchesse de Mantoue, p. 6.
 6. Premiers progrès de l'hérésie. Instruction dans les Paroisses. Débordement des rivières, p. 6 & 7.
 7. Privilèges des Habitans de la Ferté-Milon & de Neuilly-Saint-Front renouvelés, p. 7, 8.
 8. Biens de la Maladerie de Crépy conservés, p. 8.
 9. Fondation du Prieuré de S. Michel de Crépy, p. 8, 9, 10.
 10. Suite des Seigneurs de Nanteuil, de la Maison de Schomberg, p. 11, 12, 13.
 11. Ereption de la terre de Trefmes en Comté, p. 15.
 12. Différens entre la Reine Marguerite, & Charles de Valois, Comte d'Auvergne touchant le Duché de Valois, p. 15, 16.
 13. Avamure & trait plaisant du Prince de Condé, p. 16, 17.
 14. Ordonnances touchant diverses charges, p. 17.
 15. Mort de la Reine Marguerite Duchesse de Valois; son caractère, p. 18.
 16. Fondation du Prieuré de S. Michel de la Ferté-Milon, p. 18, 19.
 17. Maladerie de la Ferté-Milon, changée en un Prieuré de Cîteaux, p. 20, 21.
 18. Etat de l'Abbaye de Long-pont, p. 22.
 19. Seigneurs engagistes de la Ferté-Milon, de la Maison de Beaune, p. 23, 24. Seigneurie de Charcy : château de la grand'Maison, p. 25.
 20. Premier trouble des Mécomtens, p. 26.
 21. Majorité de Louis XIII. Députés du Valois. La Reine rend la liberté au Prince Charles de Valois, p. 27, 28.
 22. Dernier siège du château de Pierrefonds en 1617 : prise de ce château par Charles de Valois Comte d'Auvergne, p. 28-32.
 23. Expédition & rencontre de quelques détachemens des troupes du Roi & celles de la Ligue, vers Villers-Cotteretz, p. 32.

SOMMAIRE DU LIV. VIII.

24. Partis répandus en divers endroits, du Valois. Incendie de l'Eglise du Mont-Notre-Dame p. 33.
25. Paix; mort du Maréchal, d'Ancre" p. 33.
26. Destruction du château de Pierrefonds, p. 34.
27. Tour & château de Béthizy démantelés, p. 34, 35.
28. Tranflation de l'Abbaye de S. Rieur de Senlis, au Prieuré de S. Georges près de Villers-Cotteretz., p- 35, 36.
29. Titres des Vicaires perpétuels changés, en Cures. p. 38.
30. Monastere de Long-prez submergé par les eaux; incendie de cette Maifon" p. 38.
31. Lingots d'or & d'argent trouvés près d'Ouchy, p. 39.
32. Tentative du Coadjuteur de Sainte Geneviève de Paris., pour foumettre le Monastere de S. Jean-les-Vignes de Soiffons. à la Réforme de la Congrégation de France, p. 40.
33. Antoine Herbel" pèlerin & voyageur, p. 41.
34. Domaine de Béthizy & Verberie, accordé par engagement au fleur de Lancy, p. 43.
35. Rétabliffement de la navigation de la riviere de Vesse, p. 44, 45.
36. Fondation de la Maifon des Ursulines de Crépy" p. 48, 49.
37. Gaston de France, frere de Louis, XIII, reçoit le Duché de Valois, en apanage. Fils de Gaston nommé Duc de Valois. Ereccion, du château d'Haramont en fief, en faveur de Nicolas de Lancy" p. 50, 51, 52.
38. Famine dans le Valois, p. 52.
39. Laurent Bouchel célèbre Avocat : sa vie & ses Ecrits, p. 53-56.
40. Dispute entre un Jésuite & un Ministre de Béthizy, p. 56.
41. Religieuses de S. Jean-au-bois transférées à Royal-Lieu, p. 57.
42. Suppreffion des Offices de Maîtres Particuliers & Contrôleurs Triennaux, p. 58.
43. Confrairie de S. Joseph établie à Crépy pour le soulagement des Malades, p. 59.
44. Création du Présidial de Valois, p. 59, 60. Maréchaussées, p. 61.
45. Parti de gens de guerre à Roquemont & à Verrines", p. 62.
46. Hermitages du Valois, p. 63, 64.
47. Mort du Roi Louis XII. : Louis XIV. lui succède, p. 65, 66.
48. Fondation du Couvent des Capucins de Crépy, p. 66.
49. Orage extraordinaire dillette dans le Valois, p. 66.
50. Etabliffement des Religieuses de Notre-Dame de Braine, p. 67, 68, 69.
51. Ereccion du Comté de Tresmes en Duché, en l'année 1648, p. 70.

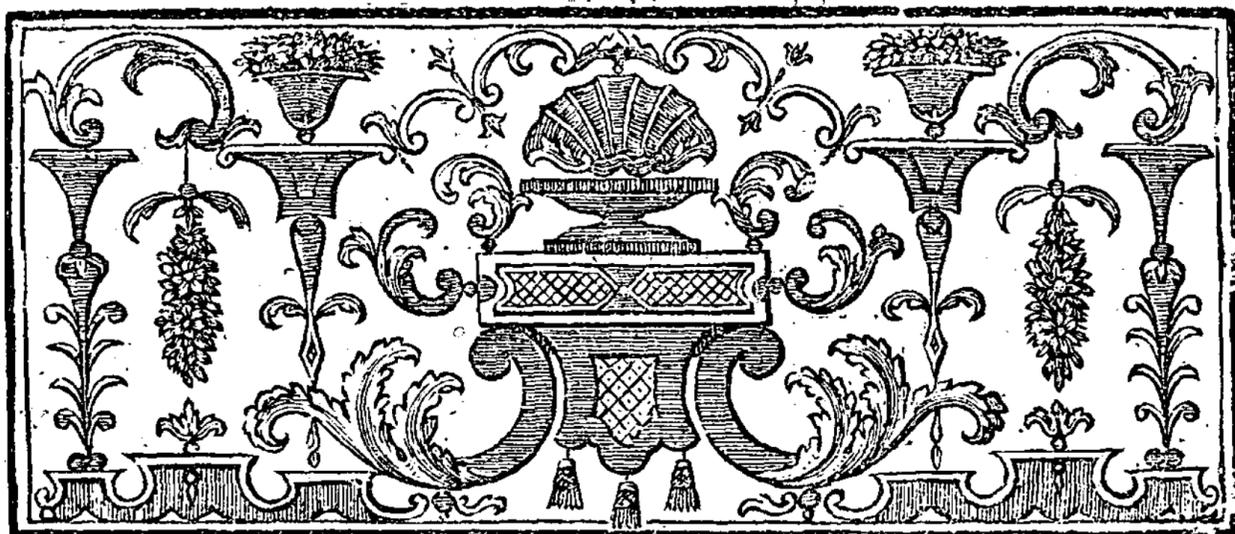
SOMMAIRE DU LIV. VIII.

52. Ereiaon du Duché d'Etrées, p. 71. Ancienneté de la terre de Cœuvres. Etymologie, Seigneurs, fuite de ces Seigneurs, p. 71, 72, 73"
53. Commencement de la minorité de Louis XIV. Les places fortes du Valois sont réparées, p. 75' Hostilités, dans la partie orientale du Valois: Armée de l'Archiduc) commandant les troupes. Espagnoles, ravages, attaque du château de Longeville & du Mont-Nôtre-Dame, p. 76, 77, Bourg & Couvent de Coincy, défendu par le Prieur; p. 78, 79' Siège de Braine. Hostilités exercées dans les lieux p. 79, 80.
54. Mort de Charles de Valois, fils naturel du Roi Charles IX: abrégé de sa vie, ses actions; sa postérité: connu sous les deux titres de Comte d'Auvergne & de Duc d'Angoulême. p. 81--84,
55. Les troubles recommencent. Disgrace du Cardinal Mazarin. Frondeurs. Armée du Maréchal de Turenne. Hostilités du Duc de Lorraine, cruautés des partisans de cette armée: le Prince de Condé "fuit le parti des ennemis," 84, 85. Siège de la Ferté-Milon. Le Maréchal de Turenne secourt la ville. Retraite du Duc de Lorraine", p. 86--90.
56. Damien de Templeux & Dom Murdrac, Auteurs contemporains, p. 90'
57. Notices sur la vie & sur les Ouvrages de Damien de Templeux, p. 90., 91
58. Vie & Ecrits de Dom Murdrac, p. 92--94.
59. Article sur la vie & sur les Ecrits de Louis Dony, Evêque d'Autun, connu auparavant sous le nom de Pere d'Attichy" p. 95, 96.
60. Terre de Néry érigée en Marquisat, p. 96. Ancienneté de cette Terre. Suite des Seigneurs; qui l'ont possédée, p. 96-100.
61. Erection de la terre du Fayel en Duché. Etat de cette terre, ses mutations', p. 101, 102.
62. Peste à Verberie", en l'année 1658, p. 103.
63. Mort de Gaston Duc d'Orléans & de Valois. Erection de la terre, du Parc-aux-Dames en Châtellenie particulière, p. 104.
64. Le Valois donné en apanage à Monsieur, frere du Roi Louis XIV, en 1661, p. 105.
65. Rétablissement de la navigation de la riviere d'Ourcq, p. 105, 106.
66. Naissance de Philippe-Charles. Duc de Valois, sa mort, p. 106., Naissance d'Alexandre-Louis. Duc de Valois, fils de Monsieur, comme le précédent. Sa mort, p. 107.
67. Remarques sur les vies & sur les productions des sieurs Piccart, Bourdon & Cazin, p. 107., 108" 109.
68. Changemens alternatifs du titre du Duché de Treîmes en celui de Gêvres. Derniers Seigneurs de la Maison de Gêvres, p. 110.

SOMMAIRE DU LIV. VIII.

69. Actions & Ecrits du P. Guillery., p. 112.
70. Diverses réformations de la forêt de Retz., p. 115, 116.
71. Réunion de l'Abbaye de Clair-fontaine à la Cure de Villers-Cocreretz, p. 117.
72. Réunion des charges de Provôt de Crépy". à ceUe de Lieutenant Général, p. 118.
73. Destruction du Prêche de Béthizy. Nom des principaux Ministres qui se font succédés, p. 119, 120.
74. Mariage de Philippes d'Orléans; fils de Monsieur, connu alors sous le nom de Duc de Chartres. Privilèges que le Roi lui transmet, p. 120.
75. "Réunion des Maladeries aux Hôtels-Dieu en 1693. p. 121. Hôtel-Dieu de Verberie & de Neuilly-Saint-Front" p. 121. Erection du Doyenné Rural de Neuilly-Saint-Front. Réunion des deux Cures de S. From. Distique ingénieux. Remarques sur le fleur Nollart Curé du lieu. Manufacture de ferge, p. 123, 124.
76. Etablissement de l'Hôtel-Dieu de la Ferté-Milon. Collège du lieu, p. 125, 126.
77. Extinction & réunion du Chapitre de l'Hôtel-Dieu & de la Maladerie du Mont-Notre-Dame, p. 126.
78. Hermite; Auteur d'un Ecrit, p. 127.
79. Remarques sur la vie & sur les Ouvrages de M. Racine, né à la Ferté-Milon en 1639, p. 127.
80. Mort de ManGeur, -frère du Roi Louis XIV. Création du Bailliage en chef de Villers-Gotteretz en l'année 1703, p. 129.
81. Naissance du Duc de Chartres fils du Duc d'Orléans, neveu de Louis XIV., (M. le Régent). Edits, Déclarations & Réglemens rendus en faveur de ce Prince, pour ses Domaines du Valais. Opérations utiles de ce Prince. Samorr. Son fils (feu M. le Duc d'Orléans) lui succède. Mort de ce Prince p. 130, 131. Naissance & mariage de Mon[seigneur] Duc d'Orléans : naissance de Monseigneur le Duc de Chartres, entrée de ce Prince à Villers-Cotteretz., p. 131., [32, 133.





HISTOIRE DU DUCHÉ "D'E' V, A' LÜ I S.,

LIVRE HUITIÈME;

*Contenant ce qui est arrivé dans cette Province depuis 1600,
" " " jusqu'en l'année 1703.*



Ce Livre fera, moins long que les précédens, quoiqu'il, contienne un plus grand nombre de faits: mais ces faits sont plus détachés pour la plupart, & ne sont pas accompagnés de circonstances qui obligent de les développer. Ils ne seront peut-être moins frappans que le récit des troubles, des dissensions, des guerres d'ici dehors & du dedans, qui nous ont occupés jusqu'ici: si la curiosité est moins satisfaitte, l'humanité s'applaudira davantage, de voir les choses rentrer dans l'ordre naturel.

Tom. III.

A

Il est étonnant, que dans la lecture des histoires on apporte plus d'attention, qu'on prenne plus d'intérêt, difons même plus de plaisir, au récit des combats, des catastrophes, des défaits, qui ont fait couler les larmes & le sang des citoyens, qu'aux événemens qui arrivent dans l'ordre de la religion & des mœurs, & selon les principes de l'équité naturelle. Il semble, que la variété qu'on cherche dans les histoires, ait besoin d'être mêlée de dérangemens, pour plaire à l'esprit, pour satisfaire l'imagination & pour mériter les suffrages des lecteurs.

Nous verrons dès le commencement de ce Livre, la branche auguste des Bourbons affermie sur le Trône, faire ressembler les loix, porter le Sceptre avec dignité, & réparer les pertes des regnes précédens. Ce nouveau genre de gouvernement, comparé aux regnes agités des Valois, pourroit être la matière d'un parallèle intéressant. Les troubles auxquels la France fut en proie sous les Valois, laissoient à peine aux peuples quelques intervalles pour respirer. La paix & le repos public font pour ainsi parler, la constitution du gouvernement actuel : les guerres & les discordes font des incidens passagers, qui interrompent le cours des affaires pour peu de temps, sans occasionner la suppression du commerce, de l'agriculture & des arts, qui procurent l'usage des choses nécessaires à la vie. Qu'on n'aille pas cependant accuser la race des Valois d'avoir mal gouverné : les guerres qu'ils ont soutenues ont été excitées ou par des étrangers qui vouloient enlever le Trône, contre la disposition des loix primitives, ou par des particuliers ambitieux & puissans, qui cherchoient à faire revivre les abus du gouvernement féodal, au préjudice des droits de nos Monarques.

Parmi les traits qui feront la matière de ce huitième Livre, on indiquera ceux qui regardent le changement de plusieurs établissemens Ecclésiastiques, devenus inutiles à cause de la suppression des besoins, qui avoient été le lieu à leur institution. La création du Présidial de Valois, l'illustration de plusieurs familles, par les faits d'armes & par les charges ; le titre de Duc de Valois, donné à des Princes de la Maison regnante, quelques diffentions domestiques ; des notices sur la vie & sur les écrits de plusieurs Savans, originaires du pays dont nous écrivons l'Histoire, doivent être les principaux objets de ce dernier Livre.

1. La séparation du Roi Henry IV & de Marguerite Duchesse de Valois arriva après vingt-huit ans de mariage. Le Roi époufa le dix-sept Décembre 1600, Marie de Médicis fille de François Grand Duc de Toscane. La cérémonie se fit dans l'Eglise cathédrale de Lyon. Le Cardinal Aldobrandin donna aux deux Epoux la bénédiction nuptiale. Cette pompe fut accompagnée & suivie de fêtes magnifiques.

Après quelque séjour à la Cour & dans la Capitale, la nouvelle Reine fut conduite dans les plus belles maisons royales. Elle témoigna au Roi, une forte de prédilection pour le château de Villers-Cotteretz. Ce Monarque en fut d'autant plus satisfait, qu'il goûtoit dans ce château le même plaisir. Ces dispositions réciproques furent l'occasion des fréquens voyages que le Roi fit avec toute sa Cour. Nous ferons mention de ceux, qui nous font connus par quelques événemens dignes de remarque.

2. C'est vers ce même temps, que la charge de grand Bailly-Gouverneur du Duché de Valois est entrée dans l'illustre Maison de Gêvres. Elle y est demeurée jusqu'à la mort du dernier duc de Gêvres, Gouverneur de Paris, décédé en 1757. La résolution, que le Roi Henry IV avoit prise de visiter Villers-Cotteretz, demandoit que la place de Gouverneur de Valois fût remplie par un Seigneur, dont la présence lui fût agréable. Henry IV nomma à cette place René Ponce Baron de Tefmes. L'année où ce Seigneur prit possession, m'est inconnue. Il exerçoit en 1601 & 1602. J'ai vu deux titres de ces dates, où René est qualifié Gouverneur-Bailly de Valois. Henry IV érigea aussi en titre de Châtellenie la terre de Nanteuil-sur-Marne, dépendance de Pierrefonds, en faveur de Louis Potier Seigneur de Gêvres, par le ministère duquel, la succession des Bourbons à la Couronne de France avoit été si heureusement cimentée.

Louis & René descendoient de Simon Potier, Seigneur de Groslay & de Blancménénil, qui vivoit vers 1450. Louis étoit second fils de Jacques Potier Seigneur de Blancménénil & de Gronay, & de Françoise Cueillette Dame de Gêvres. Il fut reçu Conseiller au Parlement de Paris en 1524. Jean Bodin dans sa République & le Chancelier de l'Hôpital, parlent avec éloge de ce Magistrat. Louis Potier marcha sur les traces de

son pere, & le surpassa. Il fut dressé au maniment des affaires publiques, par M.^r de Villeroi Secrétaire d'Etat. L'instruction Jointe aux qualités & aux talens, -le ten'dit un grand Ministre., Louis POTIER obtint d'abord une charge de Secrétaire du Roi, le deux' Avril 1567. Il fut nommé Secrétaire du Conseil le vingt-six Janvier 1578. Il gagna dès-lors toute la confiance du Roi Henry III, par son application aux affaires, par les talens & par les lumières dont il fit preuve., Apres la journée des barricades, qui arriva en 1588., le Roi voulut l'avoir auprès de sa personne. Il l'envoya à Meaux & à Seillis, pour prévenir ou dissiper les desseins des factieux; & lorsque ce même Prince parut pour les Etats de Blois, il lui ordonna de l'accompagner. Louis Potier prenoit dès-lors la qualité de Seigneur de Gêvres.

Henry III, fatigé de ses services; le créa Secrétaire d'Etat, par brevet du vingt-deux Février 1589. Ce fut pendant l'exercice de cette charge & par le pouvoir qu'elle lui donnoit, qu'il travailla à affermir & à préparer les voies qui devoient conduire Henry IV au Trône. Ce dernier Prince n'oublia pas après son avènement, les services signalés du Seigneur de Gêvres. Il fit toutes les occasions de lui donner des marques de sa reconnaissance & de sa confiance. Louis XIII, sous qui cet homme d'Etat vivoit encore, raisoit grand cas de ses conseils; Louis Potier Seigneur de Gêvres, mourut le vingt-cinq Mars 1630. Il laissa trois fils; René, tige des Ducs de Gêvres, Gouverneur & grand Bailly de Valois; Bernard Seigneur de Blérancourt, Lieutenant général de la Cavalerie légère de France, mort en 1662, sans postérité: il avoit épousé Anne de Vieux-pont. Antoine, troisième fils de Louis, fut Seigneur de Sceaux. Le Roi Louis XIII le chargea de plusieurs affaires importantes. Il fut nommé Ambassadeur à Roine, où il connut le Cardinal d'Osat. Ce Prélat parle avantageusement de lui dans ses Lettres. Il succéda au Maréchal d'Ancre, qui avoit été envoyé en Espagne pour avoir la ratification du traité de Vercel. Antoine mourut sans postérité le treize Septembre 1621.

Nicolas Potier fils de Jacques & frere aîné du Seigneur de Gêvres, donna au Roi Henry IV des preuves de sa fidélité & de son zele; pendant les troubles de la ligue. Les fac-

lieux irrités de son opposition à l'exécution de leurs desseins" trouverent moyen de le faire emprisonner. Il époufa Charlotte Baillet fille de René Baillet, Seigneur de Sceau, de Silly-la-Poterie & de Trefmes en Valois, Président au Parlement. A la mort de son beau-pere; il hérita de ces terres. Il eut quatre fils: René, Augustin, Nicolas & Bernard.

René fut nommé à l'Evêché de Beauvais en 1595, à la place de Jean Boucher, que le Duc de Mayenne avoit mis en possession de ce siège. Il mourut au mois d'Octobre, 1616: on lui nomma pour successeur Augustin son frere, grand Aumônier de la Reine Arine d'Autriche. Il honoroit de son estime & même de son amitié, Loifel & Louvet, deux Auteurs de la ville de Beauvais. Le premier lui dédia son Commentaire sur les Coutumes du Beauvoisis en 1616, & le second [es Antiquités de la ville de Beauvais en 1631. Ce Prélat avoit été désigné Ministre & Cardinal, lorsqu'il quitta la Cour. Il mourut au mois de Juillet 1650.

Nicolas II fut Secrétaire d'Etat, & continua la postérité. Bernard Seigneur de Silly-la-Poterie en Valois, & Président au Parlement de Bretagne, décéda en 1610, laissant un fils qui lui survécut peu de temps.

3. La donation du Duché de Valois à la Reine Marguerite n'avoit apporté aucun changement dans l'administration de la Justice, telle que le Roi François I l'avoit rétablie. Elle se rendait au nom du Roi & de cette Dame de la même manière que lorsque la Reine Catherine de Médicis jouissoit de ce même Duché. J'ai vu plusieurs Sentences de la Maîtrise & du Haillage de Valois, rendue en 1606, au nom du Roi, & de la Reine Marguerite Duchesse de Valois. J'apprends d'un titre de l'an 1602, que le deux Juillet de cette année, Jacques Ranguel. Lieutenant Général du Bailliage de Valois, tint ses assises à Neuilly-Saint-Front, en la manière accoutumée. On lit ces mots sur le replis du titre; *assises ordinaires*. Ce trait fait connaître, qu'on n'avoit rien retranché aux prérogatives des premiers Officiers du Bailliage général de Valois.

4. Au mois de Septembre 1601, l'on fit dans le Valois de grandes réjouissances, à l'occasion de la naissance d'un Dauphin. L'année suivante, le Duc de Biron, le même qui avoit assiégé la Ferté-Milon; eut la tête tranchée, dans la cour de la Bastille à Paris.

5. En l'année 1603, le Roi. vint à Villers-Corceretz' avec toute sa Cour, & y séjourna. Il y donna au mois de Juillet un Edit concernant les' Sergens dangereux du siège de la Maîtrise particulière des Eaux & Forêts de Paris (1).

- Nous lisons dans le Journal de Létaille, que le sieur d'e'Rosny, étant de retour d'Angleterre, vint à Villers-Cotteretz le [amedi douze Juillet, rendre au Roi ses respects.

- En 1606, la Cour parut avec éclat au même château pendant le mois de Juillet. Henry IV s'y étoit rendu avec le plus grand appareil, afin de recevoir la Duchesse de Mantoue & le Duc de Lorraine son frère, qu'il avoit invités à venir tenir sur les Fonts de Baptême le Dauphin & les Princes nés de [on mariage avec la Reine Marie de Médicis. Il envoya Balfontaine au-devant d'eux. Comme on voyoit tout disposé pour faire au Duc & à la Duchesse une réception magnifique, le public jugea que leur entrée répondroit à la pompe qu'on leur avoit préparée. On se rendit donc à Villers-Cotteretz de toutes parts, comme à un grand spectacle.

Quelle surprise pour la multitude, lorsqu'au lieu d'une suite brillante & nombreuse, elle vit paroître un carrosse riche à la vérité, où étoient le Duc & la Duchesse, mais [ans autre cortège, que quelques domestiques mal mis & d'une figure peu agréable. Ceux-ci qui étoient venus de loin, regrettant leurs dépenses & leurs peines perdues " voulurent se venger en publiant ce bon mot: *riche carrosse & piètre suite*. Henry IV reçut les Princes avec toute la distinction possible. Le mois de Juillet se passa en fêtes. Le premier Août, la Cour partit de Villers-Cotteretz & arriva à Paris le même jour.

Il s'éleva en cette même année 1606, la veille & le lendemain de Pâques, un vent impétueux, qui déracina une grande quantité d'arbres dans la forêt de Retz & sur les chemins. Les plus anciens du pays ne se souvenoient pas d'avoir vu aucune tempête, qui approchât de la force de cet ouragan.

6. Les progrès de l'hérésie venoient principalement de l'ignorance des peuples, qui n'avoient pas les premières notions des principaux Mystères de la Foi; & de la négligence des Eclésiastiques à les instruire. Les Pères du Concile de Trente avoient dressé sur ce sujet des réglemens très-sages, qu'on ne suivoit pas. On remarque comme une chose, fort extraordi-

naire dans les écries du temps, qu'en 1607, le Curé de S. Nicolas de la Chauffée de la Ferté-Milou commença d'enseigner à ses paroissiens les premières vérités de la religion; qu'il monta en chaire plusieurs Dimanches consécutifs, qu'il fit des Carêmes, expliqua les Commandemens de Dieu, & qu'il enjoignit aux pères & aux mères, de répéter dans le particulier à leurs enfans les vérités qu'il annonçoit, afin que chacun fût en état de résister à la fausse Joyance, & de se mettre en garde contre la surprise & la séduction des novateurs:

L'exemple de cet homme de bien fut imité dans les paroisses voisines, & l'ignorance des peuples en matière de religion commença à se dissiper.

On pourroit proposer encore cet exemple dans plusieurs paroisses, où le mal est à la vérité moins grand, que pendant les troubles du Calvinisme, relativement au repos public, mais aussi préjudiciable au salut des âmes.

On eut une récolte abondante en cette année, parce que le temps des semailles avoit été favorable. La crue des eaux fut excessive pendant le mois de Décembre. L'Oise, l'Ourcq, l'Aisne, la Marne, & toutes les petites rivières du Valois sortirent de leur lit. Le dix-neuf de ce mois, les eaux monterent à un point, où on ne les avoit pas vues depuis quarante ans. Elles s'écoulerent heureusement très-peu de temps; ce déluge passager ne nuisit pas aux terres ensemencées. Aux grandes eaux succéda un froid rigoureux; l'Hyver fut très-rude pendant les mois de Janvier, de Février & de Mars.

Le Roi Henry IV renouvela au mois de Septembre de l'année 1505, par ses Lettres-Patentes, les privilèges dont avoient joui jusques-là les habitans de la Ferté-Milon, « de faire pâturer leurs vaches & leurs chevaux au buisson de Borony, de prendre bois mort, branches, épines, morbois & restant au même canton; de chasser aux lièvres & aux conils avec chiens, & baguette à la main. » Une enquête de l'année 1608 faite sur ce sujet, porte que lesdits bourgeois n'ont aucun droit de chasser à filet & armes, & qu'ils doivent se garder de faire aucun tort; « que seulement ils peuvent aller aux champs, menant avec eux lévriers, espanaux & chiens de chasse pour chasser en franc pays seulement à la verge ou le bâton au poing. »

8 HISTOIRE DU DUCHÉ

" Le même Prince renouvella aux habitans de Neuilly-Saint-Front les priyilèges que je viens de rapporter, en la nième année 1608. Louis XIIn les confirma de nouveau, le quatre Décembre 1641, & Louis XIV au mois d'Octobre 1692, sous le nom de *morbois* oncomprenoit, l'épine, le houx, le faule, le geneft, le genièvre, le fureau, l'aune & la ronce. Ces qualités avoient été déterminées en 1538 pour la forêt de Retz, par une Ordonnance du Grand-Maître Pierre de Warty, datée du dix-huit Juin.

On répara vers ce même temps diverses Eglises, que les Huguenots avoient pillées & dégradées.

8. On ne voyoit plus de malades attaqués de l'ancienn'e lépre. Les Maladeries devenues déserces, étoient la proie du plus adroit ou du plus puissant, malgré les loix par lesquelles nos Rois avoient tâché de pourvoir à la confervation de leurs biens. Les Adminiftrateurs, qu'on avoit préposés le siècle précédent, à la réformation des abus, avoient la meilleure part aux dégradations.

Les deux Adminiftrateurs de la Maladerie de Crépy, sous le regne de Henry IV, se nommoient Jacques Ferret & Mathurin Lambert. Le premier des deux avoit rempli avec distinction l'emploi de Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-légers. Au lieu de s'emparer de son propre mouvement, des biens dont la régie lui avoit été confiée, il demanda au Roi la permission d'en jouir à titre de récompense de ses services militaires. Il dressa un écrit à ce sujet; dans lequel il exposè, que malgré ses soins & sa bonne volonté, les biens de la Maladerie de Crépy étoient exposés à la cupidité des particuliers; envahis, dissipés sans le moindre scrupule de conscience, parce que leur produit n'avoit plus d'emploi : que s'il plaifoit au Roi lui accorder la jouissance de ces biens, tant usurpés qu'exifians, ilferoit le recouvrement des premiers par les voyes & les poursuites de dro.it., & travailleroit à l'amélioration de ceux qui restoient encore. Ce Militaire n'en demandoit que l'usufruit : le Roi le lui accorda. Le sieur Jacques Ferret n'en jouit que peu de temps. Ils furent réunis au Prieuré de S. Michel; Nous allons expliquer lafondatioti de cette Maifon rdigieuse.

9.-L'Hôpital & l'Hôtel-Dieu de Crépy font souvent confondus dans les titres, sous le nom commun de Maifon-Dieu. Muldrac

Muldrac écrit, qu'en l'an 1281, l'Hôtel-Dieu de Crépy avoit été transféré en la maison de Guy Coufin de la Cloche, & que dans la fuite, on le rapprocha de S. Thomas; Muldrac suppose ici la réunion de l'Hôpital & de l'Hôtel-Dieu, ce qui paroît avoir été tel en effet (1). Vast de Villers Evêque de Senlis, dans son testament daté du Vendredi après la Sainte Luce de l'an 1335, unit sous le nom commun de *Mal'ôn-Diell*, l'Hôpital & l'Hôtel-Dieu de Crépy. Il laisse à cet établissement dix fols parisis de rente, & autant à la Léproserie. Les guerres civiles obligerent de conserver la maison, donnée par Guy Coufin : les biens en furent confiés à des Administrateurs, qui n'opposèrent ni foins ni femieté, aux entreprifes de divers particuliers, qui reculèrent les bornes de leurs héritages, au préjudice de ceux de l'Hôpital. La fondation du Priuré de S. Miche) éoupa racirie à ces abus: ce Prieure commença ainsi. Indép, endamment des Adminifirateurs; il y avoit dans l'intérieure de l'Hôpital de Crépy; des Sœurs, occupées à procurer aux infirmes & aux indigens les fecours dont ils avoient besoin. Epl'an. 1608,, le gouvernement intérieur étoit confié aux foins de la Dame Alboufne de Vezine. Cette Dame ayant donné la démission de sa place,, la conduite de l'Hôpital de Crépy fut remife à la Dame Magdelaine Subtile, Religieuse du Priuré de loin:ville, Ordre de S. Uenoît, Diocefe de Châlons.

La Reine Marguerite, Duchesse de Valois, venoit de fonder à Paris le Couvent des Auglftins réformes, près de son hôtel du fauxbourg S. Germain. Cette circonstance fit naître l'idée d'augmenter le nombre des Sœurs de l'Hôpital de Crépy, & de les rassembler en Communauté sous l'observance d'une même regle. Le projet fut proposé à la Reine, qui l'adopta. Le surcroit d'ombre demandoit une augmentation de revenus. On proposa la réunion des biens de la Maladerie à ceux de l'Hôpital, d'autant plus qu'on ne faisoit aucun emploi utile de ces biens; qui étoient des objets de la cupidité des particuliers. La Reine Marguerite goûta l'utilité de la réunion : elle obtint à ce sujet des Lettres-Patentes, qui en ordonnoient l'exécution.

A la suite de cette opération préliminaire, on présenta à la

(1) Muldr. p. 48. Gall. Cht. t. 9. p. 492.

Reine Duchesse de Valois, le plan & la regle du Monastere qu'on se propofoit, de fonder. La Maifon & l'Eglise devoient conferver le titre de S. Michel, & être gouvernées par une Prieure. Ce règlement portoit, que l'Office divin (eroit célébré aux heures Canoniales: qu'on y exerceroit, l'hospitalité envers les pauvres passans-étrangers, auxquels on accorderoit les secours spirituels & temporels, tant en fanté qu'en maladie. On ajoute ce qui fuit: « La Supérieure fera pourvue par le Roi sur la nomination du Duc de Valois. Les droits de cette Supérieure seront les mêmes que ceux des Abbeffes dans les autres Communautés: elle pourra donner l'habit de religion & recevoir les vœux des novices ».

Ce dernier article n'étant pas clairement énoncé dans le premier règlement il fut un fujet de contestation entre M. Sanguin Evêque de Senlis, & la Supérieure, de Crépy. Par l'arrêt de l'an 1654, la Prieure fut maintenue dans sa possession de donner l'habit & de recevoir les vœux; mais l'obligation lui fut imposée, d'avertir l'Evêque huit jours avant la vêtue, & d'inviter le Prélat à venir en personne examiner la Novice, ou d'y envoyer un Commissaire (1).

Lorsque tout eut été disposé, la Dame Magdelaine Subtile donna sa démission, & l'on nomma à sa place la Dame Perrine Hennique, Religieuse professe de l'Hôtel-Dieu de S. Nicolas de Pontoise, Ordre de S. Augustin. Le Roi Henry IV confirma cette nomination, par ses Lettres du mois de Juin 1608. Cette Dame ne fut installée que deux ans après, en 1610, la première année du regne de Louis XIII. Sa prise de possession est datée du vingt-quatre Août. Elle étoit accompagnée dans cette cérémonie, par la Dame Marguerite Hennique, sa sœur, par les Dames de Chanteloup & de Gallois Religieuses de la même Maison de Pontoise. Ces quatre Dames établirent dans la nouvelle Communauté, l'ordre & la regle qui y regnent encore.

...Le Cardinal de la Rochefoucault occupoit alors le siège Episcopal de Senlis, & possédoit la charge de Grand Aumônier de France. Il confirma l'établiffement, comme Evêque & comme Grand Aumônier. Il permit par Ces Lettres, de transporter le S. Sacrement dans la Chapelle de S. Michel, &

(1) Gall. Chr. t. 10. p. 1525.

de l'y exposer certains jours à la vénération des fidèles. Ce transport se fit avec pompe la nuit de Noël 1610. Le Pape Urbain VIII délivra une Bulle sur le même sujet; le Roi Louis XIII approuva aussi cette fondation par ses Lettres-patentes, & accorda aux Religieuses la jouissance de quatre arpens & demi de taillis, au bois de Tillet. Le projet de réformation dressé en 1672, ne change rien à cette disposition, par la raison que les Religieuses ont besoin de beaucoup de menu bois pour le service des pauvres: on ajoure que ces Dames doivent être pareillement conservées, pour trente cordes de gros bois,

La Dame Hennique, première Supérieure, de S. Michel, mourut le vingt-quatre Octobre 1635. Sa nièce Louise Hennique lui succéda. Louise trouva la Communauté formée: elle n'ajouta rien aux réglemens établis par sa tante. Elle obtint seulement la permission pour elle & pour ses Religieuses, de changer leur habit blanc en habit noir. Magdelaine Hennique sœur de Louise, Eléonore, Marie & Charlotte de Vic, Marie de Vertamont, Françoise-Henriette de Gouy d'Arcy, se font succédées dans cette même place de Supérieure. Madame de Valangart gouverne présentement cette Maison.

On continue d'exercer l'hospitalité à S. Michel de Crépy: on y fait l'aumône aux étrangers, certains jours de la semaine: ces deux pratiques sont assurément très-louables; mais ne feroient-elles pas plus utiles & plus méritoires, si on les convertissoit en assistances pour les habitans de la ville? La plupart des passans qu'on retire, sont des mendiants, des vagabonds, des fainéans de profession, qui usurpent des secours qui ne sont dus qu'aux vrais pauvres.

10. Henry de Schomberg jouissoit du Comté de Nanteuil, depuis le fâcheux accident qui avoit enlevé son illustre pere. Il fit transporter son corps à Nanteuil, où on l'inhuma dans la Chapelle des Comtes: Jeanne Castanier, veuve de Gaspard, fit élever sur le tombeau de ce Seigneur, un monument qu'on voit encore; il est composé de marbre noir & blanc, mêlé de jaspe dans quelques endroits. La statue du Maréchal est de marbre blanc. Cette Dame survécut vingt-deux ans au Comte son mari. Elle acheva l'aile gauche du château de Nanteuil en 1615. Elle mourut le vingt-trois Décembre 1621, âgée de soixante

xante-seize ans. Elle est inhumée à l'entrée de la Chapelle des Comtes_ sous une tombe d'ardoise.

Le Comte Henry de Schomberg avoit été marié à Tours, un an avant la mort de son pere à Françoise d'Epinau, le vingt-quatre Novembre 1598. Il eut de cette Dame un fils nommé Charles & une fille appelée Jeanne, dont nous avons déjà parlé. Il foutine la gloire de son nom, & se montra digne de la réputation, que le Maréchal son pere avoit si justement acquise. Il lui succéda au gouvernement de la Haute & basse Marche, & fut pourvu de sa charge de Maréchal Général des troupes Allemandes au service du Roi. En 1615, il fut envoyé en Angleterre avec le caractère d'Ambassadeur extraordinaire. En 1617, il se distingua dans la guerre de Piedmont où il prit plusieurs places. Le Roi le nomma Surintendant des Finances en 1619. Il exerça par commission la charge de Grand-Maître de l'Artillerie de France, depuis la prise de Clérac jusqu'à celle de Montpellier. Il parut aux sièges des places du Languedoc, qui furent prises sur les Huguenots. En 1622, il obtint le gouvernement des pays de Lamoignon de Saintonge & d'Angoumois. Il reçut le bâton de Maréchal de France au mois de Juin 1625, défit les Anglois au combat de l'Idre de Ré le huit Novembre 1627, & commanda l'armée du Roi au fameux siège de la Roche Uen 1628. - Le six Mars 1629, il reçut un coup de mousquetade dans les reins, en forçant le pas de Suze. On imprima en 1630 une relation de ses expéditions, qui fut favorablement reçue du public. Il gagna la bataille de Castelnaudary le premier Septembre 1632, & reçut du Roi peu de temps après le gouvernement du Languedoc, en récompense de ses services.

Il mourut à Bourdeaux de la même maladie que son pere, le dix-sept Novembre 1632, âgé de quarante-neuf ans. Ayant perdu sa première femme à l'âge de vingt-un ans, il avoit épousé en secondes noces Anne de la Guiche; fille & héritière de Philibert Grand Maître de l'artillerie de France. Une fille fortie de ce mariage; Jeanne-Armande de Schomberg. Le corps de Henry fut apporté de Bourdeaux à Nanteuil, & inhumé à côté du mausolée de son pere.

Rapin de Thoyras, au vingt-quatrième Livre de son Histoire d'Angleterre, a confondu notre Henry de Schomberg Sei-

gneur de Nanteuil; avec Frédéric de Schömberg Grand de Portugal; qui étoit issu d'Une autre Maison. Henry passoit à Nanteuil; tout le temps qu'il n'employoit ni à la Cour ni dans les armées. Il fit paver le bourg en grande partie) & acheva les deux pavillons du château, qui n'avoient pas été finis. Les terrasses, les balustrades du parterre & le Jeu de courte; paume du château, font les ouvrages. Il augmenta les revenus de son Comté, par des attentions, par des soins & par des arrangements fort sages.

Dès qu'il s'étoit vu maître de toute la terre de Nanteuil, il avait formé le projet d'réunir les deux parties de la Gruerie de Valois, en un seul & même corps de domaine. Il fit à ce sujet des premières tentatives qui ne lui réussirent point. Il travailla sur de nouveaux frais en 1619, & obtint enfin du Roi par son crédit, un édit daté du mois de Mars, par lequel il lui fut permis de posséder par engagement; la moitié de la Gruerie qui appartenait au Roi. L'engagement n'eut lieu que trois ans après, levingt-deux Oahre. 1622. Le contrat d'acquisition porte, que Henry "de Schomberg Comte de Nanteuil" a payé pour cet effet une somme, de vingt-quatre mille deux cents dix-huit livres quatorze [b:18] aux Commissaires nommés par le Roi.

Le Seigneur de Nanteuil jouit encore présentement de presque toutes les parties utiles de la Gruerie de Valois, à l'exception de quelques bois qui appartiennent à des Seigneurs voisins, à des gens de main-morte, & à des particuliers. Il faut aussi excepter les quatre-vingts arpens; qu'on nomme les bois du Roi. Le Duc de Valois conserve la possession de nommer un Gruyer & un Procureur du Roi de la Gruerie, qui doivent agir de concert avec les Officiers du Comte de Nanteuil, dans les occasions où la présence des uns & des autres est nécessaire.

Charles de Sthömberg succéda au Comte Henry son père dans ses honneurs & dans ses biens. Il avoit été élevé, en considération des services importants de son père, en qualité d'enfant d'honneur auprès du Roi Louis XIII. Ce Monarque le traitoit avec distinction. N étoit né le seize Février 1600. Il fit les premières armes en 1622. au siège de Sommierives en Languedoc, où il reçut une blessure. Il se trouva à l'atta-

que du pas de Suze & à la prise de Privas en 1629. Il suivit le Roi au voyage de Savoye en 1630. La victoire qu'il remporta sur les Espagnols près de Leucates en Roussillon, le vingt-huit Septembre 1637, lui valut le bâton de Maréchal de France. Il se distingua au combat de Canet en 1639, fit lever aux Espagnols le siège de l'Hiles en Catalogne, en 1640, & prit les places de Perpignan & de Salces en 1642. Six ans après on l'envoya en Catalogne en qualité de Viceroy. Il prit d'assaut la ville de Tortose, au mois de Juillet de la même année 1648. Ce Seigneur fut marié deux fois: la première à Anne Duchesse de Halluin, le premier Décembre 1620. Cette Dame étant décédée sans enfans en 1641, il épousa en secondes noces, Marie de Hautefort; Dame d'honneur de la Reine Anne d'Autriche, & si souvent célébrée dans les vers de Scarron. Il n'eut pas non plus d'enfans de cette Dame. Il prenoit quelque temps avant sa mort la qualité de Duc d'Halluin, Pair & Maréchal de France, Comte de Nanteuil & de Duretal, Marquis d'Epinais, Chevalier de l'Ordre du Roi, Colonel général des Suisses & Grisons, Gouverneur de la ville & citadelle de Metz & du pays Messin.

Il avoit été pourvu du Gouvernement de Languedoc, & décoré des marques de l'Ordre du S. Esprit, & fait Maréchal de France en 1637. Il donna en 1644, sa démission du Gouvernement de Languedoc, en faveur de Monsieur, Duc d'Orléans & frere du Roi. Il mourut de la pierre à Paris le six Juin 1656. Marie de Hautefort sa veuve vécut jusqu'au mois d'Août de l'an 1691. Elle fit transporter à Nanteuil le corps de son mari. Les Bénédictins avec lesquels il avoit vécu en bonnel intelligence, lui firent de très-belles obsèques. Il fut inhumé auprès de son ayeul & de son pere.

Tous ses biens, excepté ceux dont il avoit joui en vertu de ses alliances, retournerent aux Duchesses de Liancourt & de Montbazou ses deux sœurs. Il paroît, que la Duchesse de Montbazou possédoit la terre de Neuilly, avant qu'elle eut perdu son frere.

Deux ans après la mort de Charles de Schomberg) ses deux sœurs vendirent, moyennant la somme de neuf cent soixante mille livres, la terre & Comté de Nanteuil, à François Anibal d'Etrées Pair & Maréchal de France, Marquis de Coeu-

vres & Gouverneur de l'Idle de France. Ce Seigneur né en 1573; étoit fils d'Antoine d'Etrées, Grand-Maître de l'Artillerie de France, d'une ancienne maison qui tiroit son nom de la terre d'Etrées-Saint-Denys en Picardie. François Annibal mourut le cinq Mai 1670, âgé de quatre-vingt-dix-huit ans. Il laissa un fils & un petit-fils nommé François Annibal comme lui, qui jouirent successivement du Comté de Nanteuil.

11. Le Roi Henry IV érigea par ses Lettres-patentes du mois de Janvier 1608, la terre de Tresmes en Comté, en faveur de Nicolas Potier frere-du Secrétaire d'Etat, qui tenoit cette seigneurie du chef de Charlotte Baillet son épouse. ces Lettres furent registrées le vingt-un Mai de la même année. Comme on avoit oublié de spécifier, de quelles dépendances ce Comté seroit composé, le Roi fit expédier à ce sujet de nouvelles Lettres-patentes, qui sont datées de Paris le dix-neuf Décembre 1608. Elles portent, que l'arrondissement du Comté comprendra les fiefs, terres & seigneuries de Montigny, Rouvres, Varinfroy & Congis. Ces nouvelles Lettres furent registrées le dix Février de l'année suivante 1609 (1).

12. Le parricide exécuté le quatorze Mai 1610 par Ravailac, Cur la perforine de Henry IV, enleva à la France l'un des meilleurs Princes qui l'ayent gouvernée. Ce Monarque laissa deux fils, Louis & Jean-Baptiste Gaston. L'ainé lui succéda sous le nom de Louis XIII, à l'âge de neuf ans.

La Reine Marguerite de Valois fut confirmée en cette même année 1610, dans la jouissance du Duché de Valois, par des Lettres-patentes du Roi Louis XIII, datées du trente Mai. Cette confirmation vint à la suite d'une contestation à laquelle Charles de Valois fils naturel du Roi Charles IX avoit donné lieu. Il se qualifioit Comte de Valois, & prétendoit même, pendant sa priColl de la Bastille où il étoit detenu pour lors, que les domaines du Valois devoient lui appartenir, à cause d'une prétendue donation du Roi Henry III, par laquelle la plus grande partie des biens accordés à la Reine Catherine de Médicis, lui étoient octroyée: il soutenoit, que les domaines du Valois étoient compris dans ces biens (2).

L'affaire ayant été portée au Parlement de Paris, il inter-

(1) Blanch, p. 1388.

(2) Thou, l. 14. p. 552. 320. Muldr. p.

134. Dupuis, droits du Roi, p. 639.

villt un arrêt du dix-sept Juin 1666, portant que Charles de Valois feroit, déchu de ses prétentions sur les biens en litige, & que la Reine Marguerite jouiroit du titre & des domaines du Duché de Valois, sans aucune reserve ni exception.

La Reine voulant cimenter de plus en plus l'effet de cette décision & triompher des desseins ambitieux de sa partie, fit au Roi & au Dauphin une donation en regle de terre & dépendances de son Duché de Valois, à condition qu'elks seroient réunies au domaine de la Couronne, & qu'elles ne pourroient en être aliénées sous quelques prétextes que ce fut. La Reine Marguerite se réservoit par l'acte de cette donation, l'usufruit des biens qu'elle remettoit.

Quelque temps après cette cession, cette Dame en fit une seconde, datée du six Mars 1610 au Dauphin seul, à la charge d'une pension. Le Dauphin reçut la donation, aux conditions que la Reine avoit demandées. Il fut Duc de Valois, depuis le six Mars, 1610 jusqu'à son avènement au Trône, environ l'espace de deux mois. Il conserva ce Duché pendant les quinze premiers jours de son regne. Il jugea à propos alors de remettre à la Reine Marguerite, son présent, & de la rétablir par des Lettres-patentes du dix Mai dans les premiers droits sur toutes les dépendances du Duché de Valois. La Reine Marguerite en jouit jusqu'à sa mort, sans interruption & sans trouble.

13. N arriva en l'année 1611 un trait plaisant, que nous avons cru pouvoir placer ici, d'autant plus qu'il a été l'origine d'un proverbe familier dans la province.

Henry II Prince de Condé, pere du Grand Condé, Seigneur de la terre & du château de Muret, en Valois du chef de son ayeule, avoit promis d'affermir la recette de Muret à deux particuliers, nommés Philippe & Nicolas de la Haye, qu'il protégeoit. Pour s'épargner les importunités & les sollicitations qu'il prévoyoit devoir essuyer à ce sujet, il voulut conclure sur le champ, & secretement. Il partit seul & *incognito* de Muret & fut à la Ferté-Milon, trouver un Notaire, nommé Arnoul Cocault, qui avoit la réputation d'exceller dans sa profession: on le nommoit sur les lieux M. Arnoul, pour le distinguer d'un frere qui, exerçoit la même profession que lui.

M. le Prince arriva à la Ferté-Milon sur le midi. Arnoul dinoit.

dinoit; & sa femme attendoit à la porte qu'il eût diné. C'étoit une Picarde, de la trempe d'esprie de ces anciennes ménagères, qui demeuroient peu de temps à table, & qui ignoraient le cérémonial. Le Prince lui demanda M. Arnoul. Il daigne, répartit la femme en son patois: affeyez-vous sur le banc: quand Arnoul daigne, on ne lui parle point. M. le Prince insista: la ménagère persista & lui répondit en se fâchant, *il faut bien qu'Arnoul daigne*. Le Prince céda & attendit à la porte, assis sur le banc, que M. Arnoul eût dîné.

Le repas fini, on introduisit le Prince dans l'étude du **Ta-**bellion. Arnoul qui croyoit parler à un Intendant de main-fan., ne lui demanda point ses qualités. Il dreira le bail à loyer. Lorsqu'il fut question de mettre le bail au net, le Notaire pria M. le Prince, de dire, ses qualités. Elles ne font pas longues, l'épliqua ce Seigneur, *mettez Henry de Bourbon, Prince de Condé, premier Prince du Sang, Seigneur de Muret*. Le Gard-note Juc faisi à ces mots; il se jetta aux pieds du Prince, & lui fit ses excuses de la réception de sa femme & de la fiende. M. le Prince le releva, & lui dit: ne craignez point, brave homme, il n'y a pas de mal; *eh il falloit bien qu'Arnoul daigne*.

Cette aventure divertit beaucoup ce Seigneur. Elle racontait par-tout. Elle fut tant de fois répétée dans le pays, qu'on dit encore d'une personne de laquelle on a besoin, & qu'on ne veut pas détourner de table, *Arnoul daigne*. Le contrat, fait en cette occasion, est daté du onze Avril; on le conserve à la Ferté-Milon. La signature du Prince de Condé est au bas.

14. Le trois Décembre. 1614, le Roi Louis XIII rendit à Paris une Ordonnance, qui confirmoit les Contrôleurs des domaines, 'eaux & forêts du Duché de Valois, dans les droits & prérogatives attachés à leurs charges. Au mois de Février de l'année 1615, il donna aux Religieux de Bourg-fontaine des Lettres de confirmation des privilèges, qui leur avoient été accordés par les Rois ses Prédécesseurs. Le vingt-cinq Mars de la même année 1615, la Reine Marguerite vendit ou engagea les domaines de Béthizy & Verberie, dépendans du Duché de Valois, à Louis Fécan Ecuyer, Sieur de Villers, pour une somme de trente-deux mille livres, payée comptant. Cette Dame avoit obtenu à ce sujet l'agrément du Roi. Comme ce confinement n'avoit été que verbal; Louis Fécan sollicita des:

Lettres de confirmation, qu'il obtint le quatorze Août de la même année, deux jours avant la mort de la Reine, cinq mois après la conclusion du contrat d'engagement.

15. La Reine Marguerite Duchesse de Valois mourut le vingt-sept Mars 1615. Elle étoit née le quatorze Mars 1552. Elle avoit été sœur de quatre Princes vivans, qui paroissent autant de fermes appuis du Trône, l'espérance d'une illustre & nombreuse postérité, qui eût conservé le Sceptre dans la Maison de Valois. Elle étoit le dernier rejetton des descendants légitimes de cette illustre branche.

Marguerite de Valois avoit paru à la Cour de France comme un Soleil, fuyant l'expression de Brantôme. A'un esprit très-orné, elle joignoit une rare beauté. L'Empereur & le Roi de Portugal l'avoient demandée en mariage. Henry Duc de Guise l'avoit beaucoup aimée; & dans les idées chimériques de grandeur qu'il s'étoit formées, il projettoit de l'épouser. L'amour de la patrie & le bien de l'Etat engagèrent la Princesse à préférer à ces poursuivans Henry Prince de Béarn. Elle eût été plus heureuse avec une conduite plus régulière, & si les graces de l'esprit & du corps eussent été soutenues par ces maximes plus féveres. Elle eût mérité l'éloge que lui donne Brantôme, d'avoir brillé comme un astre à la Cour, sans cette éclipse de plusieurs années, à laquelle elle n'avoit donné que trop de suite. La dissolution de son mariage avec le Roi termina son exil. Elle revint à la Cour au mois d'Août 1605, & c'est vers ce temps que le Duché de Valois lui fut disputé.

Elle avoit une étonnante facilité de comparer en prose & en vers. Ses mémoires font l'éloge de ses talens. On y reconnoît le tableau de sa conduite & la nature de ses sentimens. Son mérite littéraire assuroit aux Savans un accès facile auprès de sa personne. Elle prenoit plaisir à les entretenir, & mêloit dans ses conversations autant de savoir que d'esprit. Son éloignement de la Cour priva le Valois de sa présence pendant quatorze années. Ce Duché fut réuni après sa mort au domaine de la Couronne, jusqu'en 1630.

16. L'Hôpital de la Ferté-Milon, fondé sous le même titre que celui de Crépy, établi dans le même temps, pour les mêmes fins, passa aussi à des Religieuses, & fut renouvelé sur le

plan du premier, au commencement du même siècle. On peut recourir à ce que nous avons exposé couchant [on origine].

On en attribue la fondation à la Comtesse Éléonore, parce qu'on n'a sur cette Maison de charité aucun titre, qui précède le temps, où cette Dame lui accorda le droit d'usage en la forêt de Retz. Dans le projet de réformation dressé en 1672 touchant les usages de cette forêt, il est marqué que la Maison de S. Michel de la Ferté-Milon a droit; à titre d'échange & d'indemnité d'aucunes terres réunies au buisson de Borni, de prendre par chacun an dix arpens de bois taillis, par délivrance des Officiers, ou la valeur en cordes de bois par estimation, en vertu d'arrêts & Lettres-patentes du Roi du [e]e Janvier 1604, laquelle délivrance doit être convertie en vingt cordes de bois sur les ventes ordinaires.

Cette Maison avoit une forme fixe dès l'an 1205. On l'apprend d'une Bulle du Pape Innocent III datée de cette année, qui confirme l'Hôpital de la Ferté-Milon dans ses privilèges. Le Pape le reçoit sous la sauve-garde & protection du S. Siège (J). L'on n'a rien depuis cette année; qui indique des changemens remarquables dans la Constitution de cette Maison, jusqu'aux Administrateurs laïcs, qui le gouvernerent pendant trois siècles. On les choisissoit parmi les bourgeois de la ville.

Aux Administrateurs succéderent des sœurs, pour la conduite intérieure seules: la régie des biens demeura aux premiers. En 1552, la Reine Catherine de Médicis étigea en titre l'administration de cet Hôpital; qu'elle confia aux soins des Dames de la Viéville & de la Noue, Religieuses de Notre-Dame de Soissons. Ces deux Dames s'associèrent plusieurs personnes, avec lesquelles elles vécurent d'abord sans clôture: elles assistoient aux Offices dans l'Eglise de S. Nicolas de la Chaussée.

En 1615, la Dame de la Magdelaine, troisième Supérieure de cette Maison, eut le dessein d'astreindre ses Religieuses aux loix de la clôture. Elle choisit la règle des Claristes; & afin de l'observer d'une manière plus parfaite, elle augmenta sa Communauté de quelques Religieuses Claristes-Urbainistes;

de la Maison du Fauxbourg S. Marceau à Paris. La Supérieure prit la qualité J'Abbeffe. Celles qui lui, ont succédé, en ont confervé les prérogatives, quoiqu'on ne leur donne plus que le titre de Prieure, dans leurs provisions & dans les actes publics. Cette place de Supérieure est à la nomination des Ducs de Valois. Depuis la mort de la Dame de la Magdelaine, elle a été successivement remplie par les Dames de Mairanr, de Villeroi, le Picart, de Villandry, de Boucherat, de Grémonville, de Ven_teler. Madame le Camus morte en 1760, a été remplacée par Madame de la Roche-Lambert.

17. La Maladerie de la Ferté-Milon fut long-temps en proie aux abus énoncés dans l'Ordonnance du Roi François I, touchant la réforme de ces Maisons. On plaça dans l'hôtel de cette Maladerie des oblats, qui vivoient d'une partie du revenu; les Administrateurs profitoient du reste. Cet établissement devint enfin un bénéfice simple, dont le dernier titulaire se nommoit Jean Grimbert. Cet Ecclésiastique étoit aussi Prieur d'Auteuil: il vivoit en 1614.

Grimbert, par un mouvement de générosité qui fait honneur à sa mémoire, offrit à Charlotte de Beaune de Noirmoutier, Dame Engagiste de la Ferté-Milon, la démission de son bénéfice; à condition que la Maladerie feroit changée en un Couvent de Religieuses. La Dame de Noirmoutier adopta ce projet: mais ayant fait attention, que les Bernardins de Long-pont avoient déjà occupé cette maison depuis 1568, elle changea son projet, & aima mieux placer dans la Maladerie une Communauté d'hommes de l'Ordre de Cîteaux. Le Prieur d'Auteuil adopta ce changement de plan. L'Evêque de Soissons, Jérôme Hennequin, aida l'un & l'autre à conformer cette affaire (1).

On ne pouvoit exécuter ce plan, sans l'agrément de deux personnes constituées en dignité; le Cardinal du Perron, Archevêque de Sens, avoit autorité sur toutes les Maladeries du Royaume, en sa qualité de Grand Aumônier de France. L'Abbé de Cîteaux devoit aussi donner son consentement. Le Cardinal; loin de s'opposer aux pieuses vues des personnes que j'ai nommées, les favorisa de son crédit. Il obtint du Roi Louis XIII des Lettres-patentes, qui sont datées de Paris le cinq.

(1) Chr. Long-p. Blanch, tt 2. Muldr. Val. R. p. 61.

Septembre 1616, par lesquelles il est permis aux Religieux de Long-pont, d'envoyer plusieurs de leurs Confreres, pour former une Communauté de leur Regle dans la Maladerie de la Ferté-Milon. Le Cardinal joignit ses Lettres particulieres à celles du Roi. Il ordonne, que la Maladerie fera tenue par cinq Religieux profès de Long-pont, & recommande à ceux qui feront choisis par l'Abbé supérieur, de ne point perdre de vue l'objet de l'établissement de la Maison qu'ils alloient occuper, de recevoir & de soulager les pauvres infirmes du lieu. L'acte d'établissement de ces Religieux porte encore, qu'ils assisteront de Sermons les habitans de la Ferté-Milon, hors les temps de Carême & d'Avent.

L'Abbé de Cîteaux ne pouvoit qu'approuver une fondation, qui augmentoit le nombre des maisons de son Ordre. Il exigea avant de donner son agrément, que les Religieux, qui sortiroient de Long-pont pour habiter la Maladerie de la Ferté-Milon, passeroient de la filiation de Clairvaux à celle de Cîteaux. La condition fut acceptée. Dom Julien Warnier ancien Prieur de Long-pont, fut nommé Supérieur de la nouvelle Communauté. Il prit possession le quinze Février 1617. Comme il y a quelque différence entre l'observance de Cîteaux & celle de Clairvaux, qui en est comme une réforme, le passage des Religieux de Long-pont à la Ferté-Milon sembloit leur interdire toute espèce de retour dans le Monastere qu'ils quitoient. L'Abbé de Clairvaux, dans le dessein de parer à un inconvénient, qui pouvoit lui enlever sans retour de bons sujets de sa filiation, permit à ceux qui iroient de Long-pont à la Ferté-Milon, de rentrer quand bon leur sembleroit, dans leur premier Monastere; il leur accorda aussi la liberté d'occuper un bâtiment séparé, où ils pourroient vivre exempts de la pratique, des points les plus stricts de la Regle de Clairvaux. Cette permission est datée de l'an 1620.

Quoique l'installation des Religieux Bernardins de Long-pont, eut été pour ainsi dire cimentée par toutes les formalités requises, cinq Religieux de la Trappe se présenterent à la Ferté-Milon & voulurent prendre possession de la Maladerie, au préjudice du droit acquis par les Religieux de Long-pont. Ceux-ci opposerent à leurs entreprises, qu'ils rendirent inutiles; ils furent maintenus dans leur jouissance.

18. Les guerres civiles & celles de religion n'avaient pas laissé assez d'intervalle, pour rétablir à Long-pont l'ancienne régularité, dont on y avoit fait profession. Les revenus de ces deux manfes avoient été comme absorbés par l'excès des dépenses & des emprunts. Muldrac estime, que cette interruption dura près de deux siècles. Il fait honneur du rétablissement de la discipline dans ce Monastere " à Dom Julien Warnier, Religieux intelligent d'une vie exemplaire, qui avoit été nommé Prieur de Long-pont, au mois d'Avril 1605. Il étoit né au village de Pars près de Braine.

Hyppolite d'Est, Cardinal de Ferrare Abbé Commendataire de Long-pont, étoit mort dès l'an 1571. On lui avoit donné pour successeur, Louis de la Chambre Cardinal Diacre, Conseiller d'Etat, premier Aumonier de la Reine Catherine de Médicis. Louis d'Est aussi Cardinal obtint après lui la même Abbaye en commende. On diminua les revenus de sa manfe, à proportion des pertes que le Monastere avoit essuyées, & de la réduction des biens. Ce Cardinal ayant donné sa démission, Renaud de Birague Cardinal & Chancelier de France, fut nommé à sa place par le Roi Henry IV, & pourvu par le Pape Grégoire XIII, en 1578. Ce Cardinal étant mort en 1583, l'Abbaye de Long-Font fut donnée à Gaspard de Birague son cousin. François de Puivert Aumonier, du Roi Louis XIII, succéda à Gaspard de Birague en 1615. Il donna sa démission en 1634, sous la réserve d'une pension de deux mille livres. César d'Estrées, fils de François Annibal, Maréchal de France, fut nommé Abbé de Long-pont? & conserva son titre jusqu'à l'année 1714, qui fut celle de sa mort...

L'Abbaye de Long-pont passa de ce Seigneur à Louis de Tréssan Archevêque de Rouen, & de celui-ci à M. l'Abbé de Fleury présentement Eyêguede Charcres, sur la démission duquel, M. Sickingen fut nommé par le Roi en 1737. M. l'Abbé de Frischman ci-devant chargé des affaires du Roi en Espagne, possède l'Abbaye de Long-pont depuis la mort de M. de Sickingen. Je dois à sa complaisance & à ses soins beaucoup d'enseignemens, dont il m'a obligeamment facilité les recherches.

.. Au mois de Mai 1639, Simon Legras Evêque de Soissons fit à Long-pont la visite des Reliques du Bienheureux Jean de

Montmi'rel} qui furent trouvées en bon état. L'Evêque fut satisfait: des témoignages qui en assuroient l'authenticité. Muldrac, Auteur du Valois Royal & de la Chronique de Long-pont. assista à cette cérémonie, & donna au Prélat tous les éclaircissements qu'il paroissoit désirer (1)'''

19. Charlotte de Beaune de Noirmoutier, qui avoit principalement concouru à l'installation des Religieux de Long-pont dans la Maladerie de la Ferté-Milon, n'étoit Dame du lieu que par engagement. Elle descendoit de Jacques de Beaune, premier du nom, successeur de Gautier de Châlons dans la jouissance de cette terre. Après la mort de Gautier, arrivée sous le regne de François I, ce Prince avoit réuni la terre & seigneurie de la Ferté-Milon, à ces domaines. Il jugea à propos de l'en distraire par la fuite, & de la donner, par engagement, à Jacques de Beaune dont il est ici question.

Jacques I de Beaune, Baron de Samblanc'y, & Seigneur Engagistê de la Ferté-Milon, obtint la charge de Surintendant des Finances sous le regne de François I. Il fut condamné à mort pour crime de péculat, & privé de ses seigneuries. Il perdit la vie en 1521. Le domaine de la Ferté-Milon demeura réuni au Duché de Valois jusqu'en 1582. La postérité de Jacques de Beaune trouva moyen de se relever de sa disgrâce & de réparer ses perrès.

Gùillaume de Beaune Baron de Samblancy, fils de Jacques I, fut pere de Jacques de Beaune deuxième du nom, Vicomte de Tours, & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Jacques II épousa Gabrielle de Sade, de laquelle il eut une fille nommée Charlotte de Beaune. Charlotte eut faveur à la Cour, & s'avança beaucoup dans les bonnes grâces de la Reine-mere Catherine de Medicis, dont elle étoit Dame d'Attour. Appuyée de son crédit, elle sollicita vivement la permission de rentrer dans la seigneurie de la Ferté-Milon, dont Jacques I son bisayeul avoit été dépouillé.

Ce projet rencontra des difficultés presque insurmontables; on les éluda par cet expédient. La Reine mere déclara devoir à Charlotte de Beaune dix mille écus d'or pour ses services: & par le contrat qui constatoit cette dette, elle engagea, apparemment comme Duchesse de Valois, la terre de la Ferté-Milon à sa créancière, pour en jouir jusqu'au parfait rembour-

(1) Chrono Long.p. p. 465.

fement de cette femme. Le Roi Henry III approuva *ce't* arrangement au commencement de l'an 1582, un peu avant que le Duché de Valois eût été donné à la Reine Marguerite sa sœur.

Charlotte de Beaune eut deux n'laris. Elle époufa en premières n'ôces; Simon de Fiees Baron de Sauve, Secrétaire d'Etat, qui mourut en 1579. Le dix-neuf Octobre 1584, cette Dame contracta une feconde alliance; avec François de la Trémouille Marquis de Noirmoutier. Elle eut un fils, qui hérita de ses grands biens, après sa mort arrivée le trente. Septembre 1617. Louis de la Trémouille, fils de François & de Charlotte de Beaune, eut lui même un fils nommé Louis, qui en 1642 se qualifioit Seigneur de la Ferté-Milon. Muldrac qui écrivoit en 1660 (1) apprend que le Seigneur Louis de la Trémouille qu'il nomme Baron de Manemire! & Gouverneur du Mone Olympe, avoit alors cédé le domaine de la Ferté-Milon à celle de ses filles qui avoit époufé le Comte de Chalais. Cette Dame est Anne Mariède la Trémouille Duchesse de Brachiane, qui vendit à Monsieur frere du Roi Louis XIV, la Seigneurie de Charey par contraél: du-vingt-huit: Juin 1681. Elle vivoit encore en 1704: elle remit en cette année au même Prince tous ses droits sur la Ferté-Milon. Depuis cette dernie.re vente, la Seigneurie particuliere de ra Ferte-Milon n'a plus été féparée des autres' domaines du Duché de Valois.

Avant que Henry IV, fut monté sur le Trône & pendant les troubles de la ligue, on difinguoit trois Seigneuries dans la Ferté-Milon; celles du château, de la ville & de Charey. Le Capitaine Gouverneur du château se qualifioit Seigneur de la forteresse. Lorfque S. Chamant Dupefché' fortit de cette place, Il exigea une terre, en échange du titre qu'il quittoit à la Ferré-Milon. Le Roi Henry IV -dans sa commission du dix Octobre 1594, qui régle la maniere de procéder à la démolition de ce château. fort; fuppose que la Seigneurie avoit appartenu ci-devant au sieur de, S. Chamant.;

Nous ayons donné une fuite exacte des Seigneuries de la ville. Nous avons aussi nommé quelques anciens Seigneurs de Charey. Nous ajouterons à ces détails, les notions qui suivent. La.

(1) Val. Roy, p. 12.

-La riviere d'Ourcq a presque toujours féparé en deux parties, le territoire de *la Ferté-Milon*, l'une au midi où sone situées la ville. & *la forteresse*, l'autre. où sone la *chaussée*. & le fief de *Charey*. La *Seigneurie* de *Charey* along-temps été une paroisse, dont l'Eglise étoit dédiée sous l'invocation de S. Pierre. Cette Eglise se dégradoit, lorsque celle de S. Nicolas fut bâtie; on ne jugea pas à propos de la réparer. On la démolit sur la fin de l'année 1697, en exécution d'une Ordonnance de M. de Sil-lery Evêque de Soissons, rendue sur la réquisition de Claude Hannivel Abbé de Valfery. L'ancien territoire de *Charey* est précisément le même, que ce qu'on nomme aujourd'hui la *Chaussée*. Le Curé de S. Nicolas de la *Chaussée* conserve le titre de Curé de *Charey*.

Il Yeut des *Seigneurs* de *Charcy* long-temps avant le regne de *Philippe Auguste*. Le [eize Août 1250] un de ces *Seigneurs* vendit sa terre au Chapitre de l'Eglise Cathédrale de *Soissons*, avec tous les bois, prez & terres de sa dépendance. Ce Chapitre n'en prit possession que le trente-Novembre 1255, en conséquence de la cession entière qui leur en avoit été faite par le sieur de *Cramoiffelles* & par sa femme, qui en étoient propriétaires. Le Chapitre de *Soissons* conserva cette terre jusqu'en 1563. Elle donna alors à bail perpétuel, c'est-à-dire, apparemment à rente, à *Renaud de Beaune* Evêque de *Mende*, à la charge d'un furcens de cent livres.

Renaud né en 1527, étoit fils de *Guillaume de Beaune*, frère de *Jacques II*, & oncle de *Charlotte*. Il remplit successivement les charges de Conseiller au Parlement, de Maître des Requêtes de *François Duc d'Alençon*, frère du *Roi Henry III*. Il passa du siège de *Mende* à l'Archevêché de *Bourges* en 1581. Les Evêques de France le députerent l'année suivante au *Roi Henry III*, qui étoit à *Fontainebleau*, pour complimenter ce Prince, & pour le prier d'être favorable au Clergé de ses Etats. Il changea de siège depuis cette députation, & fut transféré à *Sens*. C'est entre ses mains, que le *Roi Henry IV* fit son abjuration. Il mourut en 1606, âgé de soixante-dix-neuf ans.

Ce *Prélat* se plaifoit beaucoup à la *Ferté-Milon*. Dès qu'il eut pris possession de la *Seigneurie* de *Charey*, il fit bâtir le château de la *Grand'maison* tel qu'on le voit encore. *Bergeron*

fait mention de ce château dans son Discours historique. La situation en est très-agréable. On y a vu jusqu'en 1742 une haute & belle [uray.e.) qui servoit d'ornement à cette maison de plaisance, & de promenade aux habitans de la ville. On est maintenant privé de cet agrément.

Après la mort de Renaud de Beaune, la terre de Charcy fut possédée par Charlotte de Beaune sa nièce qui la transféra à ses héritiers. Monsieur, frère unique du Roi Louis XIV, à qui Anne-Marie de la Trémouille l'avoit vendue en 1581, l'échangea avec l'Abbé & les Religieux de Valfery, pour cinq pièces de terrain, contenant quatre-vingt-dix-huit arpens cinq perches de bois, que ces Religieux possédoient dans la forêt de Retz.

Depuis l'union de l'Abbaye de Valfery à l'Evêché de Soissons, la terre de Charcy fait partie de la maison Abbatiâle. Le château bâti par l'Evêque de Meuse, déperit faute d'entretien: il n'est plus habitable. C'est ainsi que de deux beaux édifices, bâtis des deux côtés de la rivière d'Ourcq; l'un a été détruit & raré; l'autre tombe en ruine par l'abandon de ceux à qui il appartient.

20. Dans les Etats monarchiques; les minorités des Rois sont ordinairement orageuses. L'autorité étant divisée, chaque Grand croit pouvoir y prétendre; Les malheurs du siècle précédent avoient pris naissance pendant le bas âge de François II & de Charles IX.

Les premières années du règne de Louis XIII furent assez tranquilles sous la régence de Marie de Médicis sa mère. Les cabales & les intrigues commencèrent en 1613. L'année suivante 1614, Henry Prince de Condé, César Duc de Vendôme, Henry Duc de Mayenne, fils du Chef de la ligue, les Ducs de Longueville, de Guise & de la Trémouille, & d'autres Seigneurs mécontents, se retirèrent de la Cour. Le Duc de Bouillon menoit sourdement cette cabale, sans que la Reine s'en aperçût. Par le traité de Sainte Manehould, conclu le quinze Mai 1614, cette Dame accorda tout aux mécontents dans la vue de les appaiser. Sa condescendance ne fit que suspendre l'exécution de leurs desseins.

21. Le Roi fut déclaré majeur le deux Octobre 1614, dans le lit de Justice tenu au Parlement de Paris. Les Etats Géné-

raux furent assemblés par la Reine le vingt-sept Octobre, comme elle avoit promis par le traité de Sainte Manehould. Ces Etats sont les derniers que l'on ait tenus... Les Députés du Duché de Valois y assisterent, comme à ceux de Blois de l'an 1588. A fin de leur faciliter les moyens de paroître à cène assemblée avec la distinction qui convenoit à la province, on dressa un rôle de tous les membres des trois états, qui devoient contribuer aux frais de cette députation. Chaque rôle fut divisé en six articles. un pour chacune des six Châtellenies du Duché.

L'année suivante 1616, le Maréchal de Bouillon excita des mouvemens dans le P-arlement; le Prince de Condé, mécontent de n'avoir pas la principale autorité dans le gouvernement, publia un manifesté sanglant contre l'administration des affaires publiques. Il se plaint dans ce mémoire, de l'inexécution du traité de Sainte-Manehould. Le Roi, à la puissance duquel ce manifesté étoit attentatoire, priva par sa déclaration du dix-Septembre le Prince & ses adhérens de tous biens & honneurs... comme criminels de léze-Majesté. Ce Seigneur fut arrêté le premier Septembre 1616, & conduit à la Bastille " d'où on le transféra au château de Vincennes. Les Princes à cette nouvelle, se retirèrent de la Cour : ils rassemblèrent leurs partisans, & se préparèrent à la guerre.

La Reine sur les conseils de laquelle le Roi se reposoit, mit sur pied trois armées. Elle donna au Duc de Guise le commandement de la première. Elle confia la seconde au Prince Charles de Valois Comte d'Auvergne; la troisième fut aux ordres du Maréchal de Montigny. L'armée du Comte d'Auvergne fut destinée à agir dans le Valois.

Ce Seigneur venoit d'être délivré de sa prison par la Reine. Il y avoit été condamné par le Roi Henry IV, à cause de ses intelligences qu'il avoit eues avec les ennemis de la France. Comme il avoit beaucoup de mérite & des qualités guerrières, la Reine voulut se faire une créature de sa personne, en lui obtenant la liberté qu'il n'avoit aucun sujet d'espérer. Il étoit détenu à la Bastille depuis plus de douze ans. Cette Dame ne fut point frustrée de ses espérances. Cet élargissement pénétra le Comte de la plus vive reconnoissance; il servit l'Etat avec zèle & avec succès contre les mécontents.

22... Le Roi: Henry IV avoit cru devoir laisser subsister le fort château de Pierrefonds; lorsqu'il prit la résolution de faire démolir la forteresse de la Ferté-Milon. Il avoit épargné ce château, tant à cause de la magnificence de son architecture, que par égard & en considération des services de François Des-Ursins, à qui la Capitainerie de la forteresse appartenoit: tant que Des-Ursins en eut le commandement, ce Militaire ne fit rien qui ne fût conforme à la fidélité qu'il avoit vouée au Roi & à l'Etat.

François Des-Ursins eut pour successeur dans sa charge de Capitaine, le Marquis de Cœuvres, Vicomte titulaire de Pierrefonds. Je ne fais de quelle manière le Marquis de Cœuvres avoit acquis cette Capitainerie; si c'est par échange, ou à prix d'argent, afin de donner quelque réalité à son titre, qui ne lui procuroit aucune autorité dans Pierrefonds. Moins scrupuleux que Des-Ursins, le Seigneur de Cœuvres embrassa le parti des mécontents, dans la vue de jouer un rôle parmi eux, d'acquiescer du crédit, & d'avancer sa fortune.

Il ne prit pas lui-même le commandement du château de Pierrefonds. Il se contenta de renforcer la garnison & en confia la défense au Capitaine; Villeneuve. Il pourvut aux munitions de guerre mais il négligea les provisions de bouche. Ce manque d'attention réduisit Villeneuve à la nécessité de rançonner par intervalles, les lieux voisins de Pierrefonds, de lever des contributions & de faire des incursions dans les campagnes. Sur la fin, il se porta aux excès de voler les voitures publiques, & d'interrompre la conduite de Rieux, qui ne vivoit que de pilleries & de brigandages. Les actes publics de ce temps font mention des violences qu'il exerçoit. Il arrêta plusieurs fois les coches de Normandie, de Flandres & de Picardie, & les pillagea. Il tomba d'épée à la main sur tous les convois de vin; de fourrages & de vivres qu'il pouvoit découvrir; & obligeoit les conducteurs de ces voitures, à mener leurs denrées au château de Pierrefonds. Les laboureurs ne vivoient qu'en tremblant dans leurs métairies. Comme l'impunité fait encherir sur les excès & enhardit à commettre des fautes plus graves, Villeneuve qui n'avoit d'autre objet, en commençant ses incursions, que d'amasser les subsistances nécessaires à sa garnison, en vint au point de maltraiter ceux qu'il dépouilloit & d'agir chez eux:

comme en pays ennemi. Il brûloit les chaumières, & faisoit prifciimiers toutes les per[onnes au-dessus du commun, qui tomboient entre ses mains: toute l'IDE:de France était infestée de ses courtes & de ses brigandages (1).

Sur la fin de l'année 1616, quelquespartisans de cette garnison poussèrent leurs courses jusqu'aux pories de Crépy: ils essayèrent même de surprendre la ville. Ils trouvèrent les bourgeois sur leurs gardes, & furent repouffés avec perte. Cependant le Commandant de Crépy donna avis à la Cour de ce qui se passoit dans la contrée; il demarida des secours d'hommes & de subliances. Le Roi donna ordre au Comte de Trefmes, d'emrer dans Crépy avec cent hommes d'armes, afin de soutenir les troupes bourgeoises contre les entreprises des mécontents.

Les avis adressés au Gouvernement par le Commandant de Crépy, furent suivis de plaintes qui arrivaient de toutes parts, contre les violences du Capitaine Villeneuve. On prit un parti à la Cour. On décida dans un conseil, que le corps d'armée commandé par Charles de Valois Comte d'Auvergne, marcherait au secours de Crépy, & que ce Seigneur ouvrirait la campagne, par le siège du château de Pierrefonds; que comme la place étoit d'un accès difficile, à cause de sa position & de ses fortifications, on fournirait abondamment à ce Seigneur toutes les choses, qui lui seraient nécessaires pour pousser le siège avec vigueur.

Sur ces entrefaites on fut informé, que les mécontents avoient de nouveaux desseins sur la ville de Crépy. Charles de Valois conduisit son armée au secours de cette place, le 15 du mois de Février. Cette armée campa dans la plaine de Sainte Agathe, où plusieurs gros de troupes vinrent le joindre. Le Comte d'Auvergne se rendit à Crépy avant la mi-Carême; il fit la revue de son armée, & en prit le commandement. Elle montoit à quatorze mille hommes de pied & à trois mille chevaux: c'étoit la plus forte des trois (2). Elle ne se branla pas aussi-tôt après la revue; le Comte attendit à Crépy un renfort d'hommes & un train d'artillerie qu'on lui avoit annoncé. Dix Compagnies de Gardes Françaises vinrent le joindre, & il apprit le douze Mars, qu'on avoit embarqué sur la rivière de

(1) Abreg. chr. Mez, suite, p. 94. 86. 1 (2) Dormay l. t. 2. p. 532.

Seine, pour son armée, dix grosses pièces d'artillerie, à battre en brèche, & vingt autres pièces qu'on devoit débarquer à Verberie, au port voisin du chemin de Crépy.

Le Comte ayant rassemblé tous les secours qu'il espéroit, marchafur Pierrefonds. Il reconnut la place, qui lui parut très-forte. Le Capitaine Villeneuve en avoit garni les approches d'une artillerie redoutable. Le Comte eut la prudence de se faire présenter les plans d'attaque & les dispositions que le Duc d'Epemon, le Duc de Biron & le Roi Henry IV lui-même, avoient faites aux sièges précédens. Il reconnut que le château étoit Unprenable vers les remparts, & résolut de l'attaquer du côté le plus fort, par la langue de terre qui confinoit à la plaine du Chêne-Herbelot.

Il dirigea les premières attaques sur les ouvrages avancés. Villeneuve répondit à son ennemi par un feu terrible de toute son artillerie; il fit jouer beaucoup de pièces, qui ne devoient avoir d'autre effet, que celui d'intimider le Comte par le fracas. Charles de Valois ne prit pas le change. Considérant qu'il avoit affaire à un ennemi dissipateur, qui ne savoit point ménager [On feu & ses munitions; il excita pendant quelques jours sa bravoure indiscrete; & dès qu'il s'aperçut que le feu des assiégés tomboit, & que leur première ardeur étoit rallentie, il redoubla son activité; il emporta l'épée à la main quelques ouvrages garnis de palissades, ruina avec son artillerie deux petits forts qui défendoient un emplacement commode, pour placer son canon & battre en brèche le grand donjon.

Le Comte usa de ces avantages, sans donner à son ennemi le temps de se reconnoître. Il fit avancer sa grosse artillerie, & dressa une batterie de ses plus fortes pièces dans une espèce d'angle, formé par le chemin qui conduit à l'entrée du château, & par l'extrémité d'une chaîne de montagnes, qui aboutit au côté droit de ce chemin.

Charles de Valois foudroyoit ce poste important de puis six jours, lorsqu'il l'enleva. Profitant de cet avantage, il pointa de nouveau son canon contre une magnifique terrasse, qui fou-tenoit les fondemens du grand donjon. Il vint aussi à bout de placer une seconde batterie, qui devoit agir contre une des grosses tours latérales, qui défendoient la porte d'entrée du château.

Ces deux batteries jouèrent en même temps avec tout le succès possible. La première composée des plus grosses pièces , sapa la terrasse dans ses fondemens & fit une brèche , par laquelle on connut que ces fondemens avoient peu d'épaisseur. La seconde batterie , moins éloignée de la tour d'entrée , que la première n'étoit du grand donjon , agissoit sans relâche , de manière que tous les coups portoient sur le milieu de cette tour. Villeneuve comptant sur la force des murs , qui avoient quinze & dix-huit pieds d'épaisseur , occupé d'ailleurs à répondre au feu des ennemis , fut frappé de frayeur , lorsque la moitié de cette tour tomba avec un bruit effroyable. Comme le grand donjon couroit risque de manquer par les fondemens , dès que les assiégeans auroient ruiné la terrasse qui leur servoit d'appui , il demanda à capituler le fixième jour , depuis que le Comte d'Auvergne avoit commencé le siège...

Charles de Valois eut ^{PHI} réduire Villeneuve à la nécessité de se rendre à discrétion. Mais comme ce Lieutenant du Marquis de Coëvres pouvoit être secouru , & que d'ailleurs la réduction du château de Pierrefonds étoit l'unique objet de sa mission , il offrit au Capitaine des conditions moins dures que celles qu'il eût pu exiger à la rigueur. Les articles de la capitulation me sont inconnus. Il paroît , que Villeneuve obtint la liberté de se retirer avec sa garnison , où bon lui sembleroit.

L'attaque & la défense de cette forteresse font , beaucoup d'honneur à l'habileté du Capitaine & du Comte. On remarque dans la conduite de celui-ci , une sagesse , une adresse , une justesse de combinaisons , qui lui firent naître l'idée du meilleur plan qu'on pouvoit choisir , pour l'honneur des armes de la nation , & pour épargner le sang du soldat. Les Ducs d'Épernon & de Biron eussent peut-être sauvé leur réputation & emporté la place , s'ils se fussent déterminés à attaquer du côté le plus fort ; mais les risques étoient grands : le château de Pierrefonds étoit alors défendu par une garnison plus nombreuse , & par un chef d'un nom & d'une hardiesse supérieures aux talens du Capitaine Villeneuve.

Celui-ci cependant ne peut être taxé ni de témérité ni de négligence. Il il'avoit à opposer à une armée de quinze mille assiégeans , qu'une foible garnison composée de brigands & de troupes légères : l'ardeur de son premier feu peut être excusée ,

en observant qu'il avoit dessein d'effrayer son ennemi par un coup d'éclat. Les vivres lui manquoient ; son artillerie servoit moins à propos que celle du Comte. } & d'un moindre calibre , ne pouvoit pas répondre avec le même succès aux batteries des assiégeans. Il est certain , qu'avec des munitions & des forces supérieures , il eût pu rendre inutile l'entreprise du Comte d'Auvergne , & remporter les mêmes avantages que Rieux & Saint Chamant.

23 Le Duc de Mayenne qui retenoit la ville de Soissons ; avoit d'abord formé le projet de secourir le Capitaine Villeneuve , mais il avoit été prévenu à ce sujet par le Comte d'Auvergne. Ce Comte avoit placé plusieurs corps de troupes dans des postes avantageux , situés sur les chemins qui conduisent de Soissons à Pierrefonds. Le plus foible de ces détachemens vint prendre poste à côté de Villers-Cotteretz , assez près du grand chemin.

Dès que le château de Pierrefonds eut capitulé , ce dernier gros de troupes parut se négliger , & ne pas demeurer sur ses gardes (1). Le Duc de Mayenne forma le dessein de l'enlever. Il sortit pour cet effet de Soissons avec plusieurs compagnies d'infanterie & deux cens chevaux : il entra dans la forêt de Retz où il demeura jusqu'à la nuit. Lorsqu'il crut que tout étoit calme , & qu'on ne s'attendoit à rien moins qu'à une attaque , il fondit brusquement sur le bourg de Villers-Cotteretz avec sa troupe , força la barrière & pénétra jusqu'à la grande place du château. Il trouva dans cette place les Royalistes rangés en bataille , & prêts à les recevoir. Cette bonne contenance , qu'il n'avoit pas soupçonnée , le détermina à faire sa retraite avec diligence. Il l'exécuta si habilement , qu'il ne perdit que quatre ou cinq cavaliers tués & autant de blessés. Les Royalistes perdirent seulement quelques chevaux , que les gens du Duc de Mayenne avoient enlevés au commencement de l'attaque , dans les premières maisons du bourg. Ainsi le coup de main que ce Seigneur avoit projeté , n'eut pas une issue plus favorable , que la diversion qu'il s'étoit proposée d'opérer en faveur du Capitaine Villeneuve , pendant le siège de Pierrefonds.

24. Après l'expédition de Pierrefonds , le Comte d'Auvergne alla faire le siège de Soissons. Comme l'histoire de cette

(1) Dotm. ibid. p. 540.

ville n'entre pas dans le plan de cet ouvrage, nous nous contenterons de rapporter les circonstances, qui onnraient aux lieux voisins qui dépendent du Valois.

Dans le courant du mois d'Avril, les plaines de Braine, & de Bazoches furent couvertes de partis, qui ravageoient les campagnes & qui pilloient les fermes. Ces partis sortoient de Soissons. Les habitans des villages situés dans ces plaines, étoient convenus entr'eux d'un expédient fort simple, pour prévenir les surprises des partisans. Le Mont-Notre-Dame commande par sa situation une immense étendue de pays, où ces plaines sont comprises. On avoit dressé sur les toits de la haute & magnifique Eglise du lieu une guérite, d'où l'on apercevoit tout ce qui se passoit au loin; les marches & les mouvemens des armées, des détachemens, des partis. On faisoit un guet continuel dans cette guérite. Celui qui étoit chargé de cette fonction, avoit plusieurs signaux de convention, pour marquer aux habitans des campagnes, la nature du danger dont ils étoient menacés. Il y avoit dans le clocher de chaque Village un guet particulier, qui recevait ces signaux & qui les annonçoit par le tocfin, aux gens distribués dans les campagnes, & qui vaquaient à leurs travaux.

Un malheur imprévu détruisit cette guérite & tout le comble de la grande Eglise du Mont-Notre-Dame. Un nommé Clerginé qui étoit en tour de faire le guet, avoit apporté une provision de charbon pour la cuisine, & pour se garantir du froid, qui fut la fin d'Avril, faisoit encore sentir ses figures. Il laissa tomber par mégarde un peu de feu, sur le tas de charbons qu'il avoit amassés. Le vent qui souffloit de toutes parts, alluma un brasier très-ardent; qu'il ne fut plus possible d'éteindre, au premier moment qu'on l'aperçut. Le feu gagna la charpente, qui fut en peu d'heures la proie des flammes. L'incendie fut si violent, qu'il calcina les voûtes & une partie des murs.

Cet accident n'entraîna pas la destruction du Chapitre. Les Chanoines demeurèrent au nombre de cinq, & l'on fit à l'Eglise les réparations les plus urgentes.

25. La paix succéda aux troubles. La mort du Maréchal d'Ancre qui avoit occasionné la guerre civile, mit fin aux calamités publiques. Il gouvernoit depuis sept ans sous le nom de la Reine, & avoit été la principale cause de la révolte des mécomens.

26. Le Roi Louis XIII n'oublioit pas la révolte de la garnison de Pierrefonds; la défense vigoureuse du Capitaine Ville-neuve, ses brigandages, ses excès. Il ordonna, que le château fût démantelé, pour n'être plus aux partisans & aux inécontens une retraite, qui ne pouvoit d'ailleurs procurer aucun avantage dans le centre d'un Etat policé. Ce château ne fut pas ruiné jusques dans ses fondemens, comme celui de la Ferté-Milon. On détruisit seulement les fortifications qui en défendoient l'entrée; on enleva les couvertures, afin que l'intérieur des bâtimens fût exposé, aux injures des temps. On entreprit de démolir quelques portions de murs; mais la pierre de taille & les moellons même formoient un massif si dur, qu'il étoit plus aisé de les briser que de les séparer: c'est pourquoi l'on prit le parti d'entailler ces murs par intervalles; afin qu'il fût l'Uls par ces ouvertures, hors de défense.

Les ruines de ce fameux édifice conservent un air de majesté, qui imprime aux spectateurs une forte de respect. Nous estimons, que parmi les monumens qui méritent d'être épargnés dans la province, celui de Pierrefonds cloitavoir la préférence. La démolition de ce château fût achevée avant la fin du mois d'Avril de l'année 1617.

27. Le Roi Louis XIII, adressa l'année suivante aux habitans de Béthizy, des ordres datés du premier Avril, qui leur enjoignoient de détruire leur forteresse. Cette place avoit alors pour Capitaine, Claude Bataille, successeur de Nicolas Bergéron. Les habitans députerent au Roi dans le dessein de lui représenter, que leur tour ayant été ruinée sous le regne de Charles IX, ils avoient reçu des ordres de la rétablir à leurs frais; qu'après avoir épuisé leurs moyens, ils avoient été obligés d'emprunter la somme de mille livres, de laquelle ils payoient l'intérêt; que comme il seroit douloureux pour eux d'être réduits à la nécessité de raser un monument, qui leur avoit tant coûté à rétablir, & que d'ailleurs il étoit notoire que dans toutes les rencontres, la garnison & les habitans avoient donné au Roi toutes les marques possibles de leur zèle & de leur attachement, ils espéroient de sa bonté, qu'on leur épargneroit un déplaisir d'autant plus sensible, qu'on leur ôteroit un asile assuré pour eux, leurs femmes & leurs enfans, aux premiers événemens fâcheux, qui pouvoient troubler le repos de l'Etat.

Ces considérations ne firent aucune impression sur l'esprit du Ministre, auquel les députés s'adressèrent, pour faire passer au Roi leurs représentations & leurs vœux. Ils reçurent de nouveaux ordres de procéder à la démolition. Ils promirent l'obéissance : mais ils demandèrent, qu'il leur fut auroins permis de vendre les matériaux de la tour & des autres fortifications, pour acquitter la somme de mille livres, dont la Communauté des habitans payait la rente. Cette demande fut encore rejetée : l'on voulut que le prix des matériaux servît à payer les ouvriers qui seroient employés aux travaux. On ajouta cependant, que ce qui excéderoit le prix du Calaire de ces ouvriers, pourroit être employé par les habitans à la liquidation de leur dette.

Les députés à leur retour déclarèrent les ordres du Roi. On fit à la tour de larges brèches par intervalles" mais on les répara, ou plutôt on les beucha, par de mauvais murs bâtis en terre, pendant les troubles de la minorité de Louis X. IV; ce qui fait que de loin le sommet du tertre conserve encore son ancienne forme ovale, & offre aux yeux un point de vue intéressant.

28. Aux approches du fameux siège de Senlis qui eut lieu en 1589 (1), & dont nous avons donné la description, le Monastere de S. Remy situé hors de la ville, avait été démoli, de peur que les bâtimens ne servissent de retraite & comme d'entrepôt aux ennemis. Ce Monastere avoit été fondé par la célèbre Anne de Ruille, veuve du Roi Henry I, & épouse en secondes nocces de Raoul I. Comte de Crépy. Les premières Religieuses de cette Maison suivoient la Regle de S. Benoît. Pierre, Evêque de Senlis, les fournit dans la suite au Monastere d'Hyeres, tant pour le spirituel que pour le temporel. Cette espèce de réunion fut conclue vers l'an 1146. En l'an 1179, la Communauté de S. Remy étoit comparée de quatre-vingt Religieuses. Le feu prit aux bâtimens du Monastere par accident; & les réduisit en cendres. Il demeura vingt ans dans cet état. La Communauté fut entièrement renouvelée après ce terme, & devint indépendante de l'Abbaye d'Hyeres (2).

Cette Maison Religieuse qui avoit été rétablie à grands frais, fut rasée pendant les guerres civiles, excitées par les factions

(1) Muldr. Val. Roy. p. 64. 65.

(2) Gall. Chr. t. 9. p. 452.

des Bourguignons & des Armagnacs. Les Religieuses furent distribuées en divers Monastères ; on réunit leurs biens au Chapitre, de S. Rieul. en 1445. Après que la paix eut paru solidement établie, on rebâtit l'Abbaye de S. Remy sur l'ancien emplacement. Elle subsista jusqu'au siège de 1589.

On logea alors les Religieuses dans la ville. Elles changèrent plusieurs fois d'habitation pendant trente ans. La dernière maison qu'elles occupèrent, était située à côté de S. Maurice. La Supérieure de la Communauté confervoit le titre d'Abbesse. La dernière se nommoit Catherine Dolu.

Cette Abbesse trouvant peu propre à l'observance de la Règle, la maison qu'elle habitoit, eut recours à divers expédiens, pour trouver des lieux réguliers, soit à Senlis, soit ailleurs, où elle pût rétablir l'ancienne discipline.

Le Prieuré de S. Georges, près de Villers-Cotteretz, lui fut indiqué comme un Monastère presque abandonné, où elle pourroit placer sans frais la Communauté, parce que les dortoirs, les corridors, les cloîtres qui avoient servi anciennement aux Bénédictins du lieu, pouvoient être à ces Religieuses de la même utilité, sans dépense.

Il fut aisé à Catherine Dolu d'obtenir la translation de son Abbaye. Le Prieuré de S. Georges avoit été sécularisé avant 1590 : Claude de Mesmes, le tenoit en commende en cette année. Jean Desjardins son successeur, Aumônier du Roi & Chanoine de Senlis, en jouissoit au même titre, lorsque la réunion de l'Abbaye de S. Remy au Prieuré de S. Georges fut proposée. Le sieur Desjardins se prêta à tout, & offrit sa démission. Cette affaire fut entamée en 1618 ; il fallut, avant de la conclure, observer beaucoup de formalités.

Au commencement de l'année 1619, le sieur Desjardins donna sa démission. L'on fit ensuite aux bâtimens les réparations nécessaires. L'entretien en avoit été négligé. On les distribuait sur un plan nouveau, & l'on éleva plusieurs murs de clôture, qu'on jugea nécessaires à l'observance de la Règle. Ces changemens se firent à plusieurs reprises, & durèrent jusqu'en 1622.

L'Abbesse Catherine Dolu obtint en cette année du Pape Grégoire XV, un Bref daté du mois de février, qui permet l'union des deux Maisons de S. Remy & de S. Georges. Le

Roi Louis XIII approuva cette même union par ses Lettres-patentes du dix-neuf Mars 1623. Munie de cette double permission, l'Abbesse prit possession de la maison & des dépendances du Prieuré de S. Georges, par le ministère de l'Official de Soissons, le vingt-un Avril 1623. Au mois de Septembre de l'année suivante 1624, le Roi Louis XIII étant à S. Germain-en-Laye, donna de nouvelles Lettres-patentes, portant règlement pour transférer les Religieuses de S. Remy au Prieuré de S. Georges. Ces Lettres demeurèrent sans exécution, jusqu'en 1630. Les Religieuses se disposant à quitter la ville de Senlis, le Gouverneur leur fit signifier au nom des habitans une opposition à leur sortie. Cette opposition occasionna une contestation, qui différa de cinq ans, l'installation des Religieuses dans le Prieuré de S. Georges.

L'affaire importée au Conseil du Roi. Il intervint un arrêt, qui enjoignoit aux habitans de Senlis, de loger dans trois mois la Communauté des Religieuses de S. Remy, dans un lieu convenable, & propre aux pratiques de la Règle qu'on y devoit professer; on ajoutoit, que faute par lesdits habitans de satisfaire à cette obligation, les Religieuses seroient autorisées de droit à quitter la ville de Senlis & à se retirer au Moriaftere de S. Georges.

Les habitans de Senlis firent de nouvelles poursuites [sur le contenu de cet arrêt. Ils demandèrent le temps de procéder à son exécution" & de chercher dans la ville un lieu qui fût convenable. Un dernier arrêt du Conseil, daté de l'an 1635, termina le différend sans retour. On permit aux Religieuses de quitter la ville de Senlis, & de transporter leurs effets au Prieuré de S. Georges; ce qu'elles exécutèrent le neuf du mois d'Octobre suivant. Elles emportèrent avec elles les Reliques de S. Udalric. Les habitans de Villers-Cotteretz les reçurent avec le même empressement, que ceux de Senlis avoient marqué pour les retenir. Ils s'assemblerent extraordinairement, & dressèrent un acte, par lequel ils donnoient leur consentement au nouveau établissement.

Catherine Dolu qui avoit été élue Abbessé en 1607, reprit le gouvernement de la Communauté à Villers-Cotteretz. Elle vécut cinq ans dans le nouveau Monastère, & mourut en 1640. Les Dames de Lionné, de la Tour d'Auvergne, de

Montga'ult & de Chanut, l'ont successivement remplacée. Le nom de S. Georges de Villers-Cotteretz ne fut pas conservé. La Communauté garda le nom de son premier Monastere.

29. Vers ce temps, les Vicaires perpétuels qui deffervoyent une partie des Paroisses du Valois, devinrent Curés en titre. Au mois de Mai de l'an 1619 le Roi Louis XIII étant à Sainc Germain-en-Laye, accorda aux Religieux de S. Arnoul de Crépy le renouvellement de leurs priyilèges.

30... Dans l'espace de deux ans, le Monastere de Long-prez courut risque d'èx'foisd'être détruit; par deux élémens contraires, l'eau & le feu (1). Le dix-sept Décembre 1622, le feu prit à la maison avec tant de violence, qu'il embrasa le cloître, le réfectoire, les dortoirs, & gagna l'Eglise mémé. Muldrac raconte l'action courageuse de trois Religieuses, qui voyant l'Eglise en proye aux flammes, y entrèrent pour sauver les Reliques de Sainte Léocade. L'Auteur préterid, qu'au moment où elles arriverent avec la Châsse à la porte de l'Eglise, l'incendie cessa.

Au mois de Juin 1624, il survint un orage accompagné de tonnerre, de grêle & d'une pluie abondante. L'eau qui tomboit des montagnes, forma deux gros torrens, qui prirent leur direction sur la maison de Long-prez. Toutes les parties de cette maison furent inondées subitement, & presque submergées. Malgré le danger de périr dans ce déluge, deux Religieuses exposèrent leurs vies, pour sauver du naufrage les mêmes Reliques de Sainte Léocade. Plusieurs pans de murailles furent renversés par l'impétuosité des courans; la ravine charia une quantité de fable & de grève, qui remplirent quelques corps de logis, & couvrirent une partie de la prairie. Les suites de cette espece de déluge ne furent entièrement réparées qu'en 1639.

Suivant le projet de réformation dressé en 1672, la Prieure & les Religieuses de Long-prez doivent jouir d'un arpent & cinq qu'artiers de haute futaye dans la forêt de Retz, par délivrance des Officiers de cette forêt, au lieu de cens cordes par estimation, fansque les Religieuses soient en droie dans la suite; de rien prétendre sur les amendes.

31. On trouva en 1624 plusieurs lingots d'or & d'argent, dans

(1) Muldr. Val. Rey. p. 52.

un champ situé entre Ouchy-le-Château & Rofoy-Saint-Aubin, appelé *l'assaut de Cologne* (1). Trois Seigneurs réclamerent la propriété de ce trésor; le Comte de Schomberg, comme Seigneur Engagé de Quchy, le Vicomte du même lieu d'Ouchy & le Prince Maurice-Emmanuel de Savoye; comme Abbé de S. Jean-lès-Vignes de Soiffons, & Seigneur en cette qualité de Rofoy-Saint-Aubin. On fit deux parts de ces lingots; on déposa l'une chez le Greffier de la Châtellenie d'Ouchy; & l'autre chez le Procureur Fiscal de Rofoy-Saint-Aubin. Le propriétaire du fond, sur lequel le trésor avoit été trouvé, se mit aussi sur les rangs. Ceux qui avoient fait la découverte, demandoient une récompense proportionnée à la bonne fortune; qu'ils procuroient aux personnes auxquelles le trésor seroit adjugé. Les Chanoines de S. Gervais de Soiffons, les Bénédictins de S. Médard, & les Religieuses de l'Abbaye de Notre-Dame" intervinrent. Ils réclamoient l'or & l'argent, parce que ces matières provenoient des Châffes & des pièces d'argenterie de leurs Eglises" que les Huguenots avoient pillées en 1567.

Le Roi étoit, à Compiègne, lorsque ce différend survint. Il ordonna, que les lingots seroient pesés sur les lieux, & transportés à Paris à l'hôtel des Molmoies, pour y être convertis en espèces; que ces espèces seroient déposées dans les coffres de l'épargne, & que les parties qui réclamoient la propriété des lingots" se pourvoiroient au Parlement; tous ces points furent exécutés.

Les Avocats employèrent toutes les ressources du génie, pour faire valoir chacun les intérêts de sa partie. // fut prouvé enfin, que le champ de l'assaut relevoit de la Seigneurie de S. Aubin: le Parlement adjugea le trésor au Prince de Savoye, comme Abbé de S. Jean-lès-Vignes & Seigneur du lieu. Le Prince reçut ce qui lui fut adjugé, comme un présent inespéré. Il eut la générosité de l'abandonner à son Abbaye sans en profiter; mais à condition que les Religieux de S. Jean consacroient à la décoration de leur Eglise le prix des lingots. Ses intentions furent suivies. Le maître Autel de l'Eglise étoit mal construit & dénué d'ornemens: Ils en firent élever un neuf, auquel ils appliquèrent divers ornemens de bronze doré.

(1) D.orn. t. 2. p. 531.

- 32. En ce temps, la réforme connue sous le nom de Sainte Geneviève ou de Congrégation de France, commençoit à s'étendre, par la réunion d'un grand nombre de Maisons de l'Ordre, de S. Augustin, sous une Règle uniforme. Les Religieux de S. Jean-lès-Vignes furent sollicités, de reconnaître pour Supérieur général le Chef de cette réforme; ils aimèrent mieux se réformer eux-mêmes, & vivre indépendans. C'est pourquoi ils renouvelèrent dans un Chapitre général tenu en 1622, leurs anciens Statuts, & rendirent, à ces 10ix canoniques leur première force. Ils furent autorisés par des Lettres-patentes du Roi Louis XIII, datées du mois de Mars 1622 (1). Les articles qui furent dressés pour lors, s'observent encore, & l'Abbaye de S. Jean-lès-Vignes, de Soissons, peut être regardée comme l'une des plus régulières du Royaume.

Malgré les fâcheuses dispositions, que je viens de rapporter, les Chefs de la Congrégation de France voulurent en 1640, assujettir à leur réforme, par des voyes de fait, la Communauté de S. Jean (2). Le Coadjuteur de l'Abbaye de Sainte Geneviève, de Paris, chef-lieu de la réforme, partit au mois de Juin avec dix de ses Religieux, sous le prétexte d'un pèlerinage à Notre-Dame de Liesse. Un genre de dévotion tout différent devoit l'arrêter dans sa course. Avant son départ de la Capitale, il avoit noué des intelligences secrètes avec plusieurs Chanoines réguliers de S. Jean, & avoit gagné leurs suffrages. Arrivé à Soissons, il descendit à l'Abbaye, où il prit possession avec ses dix Religieux, sans le consentement de l'Evêque ni de l'Abbé du lieu, sans même avoir prévenu en aucune sorte, les Supérieurs qui possédoient les charges de la maison. Ceux-ci joints aux plus anciens, s'opposèrent & appelèrent à l'Evêque de Soissons de cet acte irrégulier, contraire à toutes les maximes de l'honneur & des loix canoniques. L'Evêque prit le parti des Religieux, & défendit au Coadjuteur de passer outre, sous peine d'interdit. Le Coadjuteur, après beaucoup de contestations & d'instances, fut obligé d'abandonner la partie, & de revenir à Paris avec ceux qui l'avoient suivi dans son expédition. Le Cardinal Maurice de Savoie tenait encore en commende l'Abbaye de S. Jean-lès-Vignes, lorsque cette Cène arriva.

(1) Blanch. p. 1503.

(2) Oorm. t. 2. p. 558.

Il eut pour fucceffeur, François Comte de S. Martin, qui mourut à Turin au mois de Mai 1678. Monsieur, frere de Louis XIV, nomma à cette Abbaye, comme Duc de Valois, Philippe, de Lorraine Ghevalier de Malte, qui mourut en 1702. Philippe d'Orléans petie-fils de France, plus connu fous le nom de M. le Régent, nomma au mois de Février de l'année fui vante 1703, M. l'Abbé de Saffenage, qui a joui de ce bénéfice pendant près de foixame ans. Cette Abbaye est présentement poffédée par M. le Bailly de Solaro

33. L'iffue fâcheufe des guerres des Croifades ne mit pas fin aux pélerinages de long cours. Il paraît même, que les difficultés exciterent davantage la dévotion d'un certain nombre de pélerins, qui faifoient confister le mérite de leurs voyages, à braver les dangers & les peines, qu'ils prévoyoit devoir effuyer dans des régions founifes à la domination de peuples infiddes & oarbaires. L'opiniâtreté à vaincre ces obftacles paffoit pour une forte d'héroïfme, au commencement du dix-septième fiécle.

Plusieurs Jrticuliers du Valois acquirent en ce même temps une forte de célébrité dans ce genre, & jouirent, d'un grand renom. Nous ne parlerons que d'un feul, parce que la vie & les actions des autres ne présentent aucun détail intéreffant. Le pélerin dont il s'agit, se nommoit Antoine Herbel. Il étoit né à Saintines près Verberie; à la fin du feizième fiécle de parens honnêtes, qui lui laifferent assez de bien pour fatisfaire les inclinations qu'il fembloit avoir apportées en naiffant. Après la mort de son pere, il vint s'établir à S. Vast près de Verberie.

Nous avons parlé au long du pélerinage de S. Jean à Saintines. Herbel prenoit plaisir dès sa jeunesse, à consulter les étrangers qui s'y rendoient, fur les usages de leur patrie, fur la longueur & les difficultés de la rome; il réfumoit ensuite dans son esprit & méditoit les connoiffances qu'il avoit acquises dans ces entretiéns.

Dès qu'il eut atteint l'âge & les forces convenables pour voyager, il commença à vifiter de proche en proche les lieux de dévotion. Il alla au Mont S. Michel, puis à S. Hubert des Ardennes. Il prit du repos pendant quelques années & entreprit le voyage de S. Jacques en Galice, le bourdon à la main,

& les épaules couvertes du chaperon garni de coquilles: il reçut, avant son départ, la bénédiction de son Pasteur. Il revint d'Espagne, sans avoir couru aucuns dangers, que ceux des fatigues de la route.

Après avoir mis l'ordre à ses affaires, il forma la résolution d'aller à Rome, visiter l'Eglise de S. Pierre & recevoir la bénédiction du Pape. Il fit cette nouvelle course avec autant de bonheur que la précédente. Enfin, il conçut le dessein de passer en Palestine & de faire le pèlerinage de Jérusalem, par respect pour les lieux qui ont été sanctifiés par la présence de Jésus-Christ & par l'accomplissement de nos Mystères.

En partant pour ces saints lieux, il avertit ses parens & ses amis, que son voyage dureroit deux ans, & qu'à moins qu'il ne succombât aux fatigues de sa course, il reparoîtroit dans le pays au mois qui devait suivre les deux années révolues depuis le temps de son départ. Il prit donc congé de ses, reçut la bénédiction & le bourdon des mains du Curé de la Paroisse de S. Vast, & partit pour Jérusalem.

Son absence dura plus de deux ans; il prolongea son séjour en Palestine, afin de visiter les principales villes, & de prendre connoissance des coutumes & des mœurs des peuples au milieu desquels il vivoit.

Le terme qu'il avoit prescrit pour son retour étant expiré, ses amis désespérèrent de le revoir, parce qu'il n'avoit jamais manqué de se rendre, au temps qu'il avoit marqué en partant. Ses héritiers témoignèrent une forte inquiétude, qui au fond n'étoit qu'une impatience de recueillir sa succession. L'un d'eux plus ardent que les autres consulta sur le sort de son parent, quelques pèlerins qui avoient fait le voyage de Jérusalem; il conclut sur leur rapport, que Herbel avoit perdu la vie en Palestine, dans une de ces avaries que les Européens éprouvent souvent en Orient.

Herbel, sur cette déposition, fut recommandé au prône éternel étant décédé. On indiqua un jour, où l'on devoit célébrer un service pour le repos de son ame. Ce service se fit avec solennité; l'on n'épargna pas les cloches.

Au moment que l'Office commençoit, Herbel arriva sur le sommet de la montagne de S. Vast, au bas de laquelle l'Eglise est située. Il apprit d'une femme du lieu, que ces cloches an-

nonçoient un service qu'on commençoit pour un particulier , qui étoit allé, à la Terre-Sainte & qui y étoit décédé, Herbel remis celle qui lui apprenoit cette nouvelle , mais il n'en fut pas reconnu , à cause de sa barbe qu'il avoit laissée croître , & de sa physionomie maigre & bafanée.

Il alla à l'Eglise pour s'assurer de la vérité du fait , & assista à son service en parfaite santé. On ne le reconnut point. A l'issue de l'Office, il fut vu des héritiers jusqu'à sa maison, où il vit un repas tout dressé. Il entra, se fit connaître, & renvoya confus ceux qui se proposoient de partager ses revenus, & qui par un zèle indiscret & intéressé , avoient trop tôt pourvu à ses besoins spirituels. Il les exclut, & donna aux pauvres la plus grande partie, de ses biens, par acte du vingt-sept Février 1625.

Il repartit peu de temps après , pour aller gagner à Rome les Indulgences du grand Jubilé ; il soutint les fatigues de ce second voyage, & revint en santé. Il mourut à St. Vast vers le mois de Septembre 1633.

Son corps fut inhumé dans le cimetière de la Paroisse, comme il l'avoit ordonné par son testament. Cet acte d'humilité semble détruit par une autre disposition toute contraire. Le testateur légua une somme, pour l'Orateur qui fera son oraison funèbre.

Il fut regretté dans la province, comme un homme versé dans la connoissance du cœur humain & des coutumes d'un grand nombre de peuples. Il avoit voyagé en observateur, les personnes du plus haut rang prenoient plaisir à l'entretenir. Il satisfaisoit avec politesse à leurs questions, & ressenoit une joie sincère, lorsqu'il croyoit avoir répondu à l'attente de ceux qui le recherchoient. On est rare de trouver dans les voyageurs cette complaisance, qui répond à toutes les avances de ceux qui les visitent, par un mouvement de curiosité.

-34. Le sieur Fécan de Villers tenoit par engagement, depuis plusieurs années, les domaines de Bérhizy & Verberie. Le Roi Louis XIII ordonna en 1625, qu'il seroit remboursé de la somme, pour laquelle ce domaine lui avoit été accordé. Par arrêt du quatorze Avril de la même année 1625, les mêmes domaines furent engagés à Nicolas de Lancy Baron de Raray, moyennant une somme de trente cinq mille quatre-vingt-cinq

livres, qui fervit au remboursement du fleur de Villers. Apparemment que ce dernier avoit déplû à la Cour. Ces terres demeurèrent dans la Maison de Lancy jufqu'en 1720.

35. On reprit en l'année 1626 le projet tant de fois formé & toujours interrompu, de rendre navigable la petite riviere de Velle, depuis Reims jufqu'à Braine, & depuis Braine jufqu'à fon embouchure dans la riviere d'Aifne. Les mefures qu'on fuivoit pour exécuter un plan auffi utile, intérefse la fociété. Nous avons crû devoir reprendre ici dès l'origine, tout ce qui a rappore à cet objet..

La ville de Reims, l'une des plus grandes & des plus confidérables du Royaume par fon commerce, manque d'un débouché commode pour l'exporter fes marchandifes, & pour recevoir en retour les chofes néceffaires à fa confommation. L'on a toujours penfé, principalement depuis le regne de François I, que la petite riviere de Velle rendue navigable, ouvreroit à cette ville une communication très-lucrative, avec l'Oife & avec la Seine, qui a fon embouchure dans l'Oëean.

Le Roi François I, confidérant l'utilité de l'entreprife, réfolut de l'exécuter. Mais bien loin de la conduire à fa fin, il eut à peine le temps de la commencer. Henry II fon fucceffeur, accorda aux habitans de Reims toutes les facilités, dont ils avoient befoin pour arriver au même but. En 1558 ces habitans obtinrent des Lettres-patentes, qui leur permettaient d'établir un Commiffaire pour vifiter la riviere de Velle dans toutes fes parées, & pour examiner fi elle pourrait devenir navigable. Le rapport fut favorable. On commença les travaux fans différer, & l'on vint à bout d'établir la communication par eau, depuis Reims jufqu'à la riviere d'Aifne. Cette affaire fut conduite par le Cardinal de Lorraine Archevêque de Reims, par les Seigneurs de Sillery, & par les Comtes de Braine. Ils firent creufer le canal, qu'on voit encore au levant de Braine: ce canal finit à l'embouchure de la Velle dans la riviere d'Aifne, au Couchant. On fit auffi conftruire à Braine un beau pont d'une feule arche, près de la porte par laquelle on fore pour aller à Reims: les batteaux devoient paffer fous ce pont.

Je n'ai pu favoir, en quelle année tout fut terminé. On connoît par des Lettres-patentes du Roi Henry III, adreffées au Lieutenant général de la ville de Reims, qu'on navigeoit fur

la Vefle au mois de Juin 1578. Ori apprend auffi par le trait fuivant, qu'il a été un temps, pendant lequel,es habitans de Reims, de Fimes, de Braine, & de tous les lieux situés près de la Vefle, ont participé aux avantages, de cete navigation, & que les Seigneurs de Braine, levoient un droit fur les bateaux qui passoient sous le pont de leur ville. -

" On lit dans un ancien journal, conservé à Braine » Que le
» cinq Octobre 1585, un bateau chargé de 1110 lue, est passé
» devant Braine sur ladite riviere, que ce bateau avoit été arrêté
» & saisi à Braine par Robert Briillard Sergent, à la requête du
» Procureur fiscal, pour ne vouloir payer les droits de péage
» dus au Comte de Braine; que ce bateau avoit pour conduc-
» teur, Martin Huon bâtelier, Guyon Lecocq faeur pour
» Jean Gillet Commiffaire de ladite navigation; que les Mar-
» chands étoient de Reims, & se nommoient Nicolas d'Ori-
» gny & Nicolas Bignièourt : que ledi Guyon Lecocq s'est op-
» poré à ladite faisie; & que néanmoins pour assurance defdits
» droits de péages, ont été confignés fix livres entre les mains
» de Pierre Marc, Marchand à Braine «.

Les premiers succès de cette navigation ne se font pas foutenus faute d'entretien. Le malheur des guerres mit les perfonnes intéressées hors d'état d'y contribuer. Le canal de la Vefle se remplit pendant l'espace de douze à quinze ans. En 1598, on fut dans la nécessité de travailler sur de nouveaux frais.

On conserve à Reims un acte du vingt-trois Avril 1598, dressé par le Lieutenant général, & ponant réception d'Officiers pour la visite & le rétablissement de la navigation sur la riviere de Velle. L'année suivante 1599, le Roi Henry IV! étant à Blois, fit expédier le premier Septembre une commiffion, par laquelle il nomme des députés, qui devoient se transporter sur les lieux, & se faire présenter tous les projets, états & dépenses nécessaires au rétablissement du commerce de la Vefle, & pour dresser un devis exact des ouvrages à faire, avec le prix des matériaux & de la main d'œuvre; à l'effet de mettre ce canal dans l'état où il avoit vu en 1560, lorsqu'il arrivoit à Reims des bâtimens par eau, des villes de Paris, Rouen & autres. Cette commiffion du Roi nous est connue par une copie lignifiée aux Religieux de S. Ived de Braine, le vingt-cinq

Octobre 1603, par Guinard *Sergent de Reims. & de la rivière de Vesle*. On peut consulter à ce sujet, le tome V de la nouvelle édition des Mémoires de Sully.

Le vingt-sept Septembre de la même année 1599, le sieur Cauchon Trésorier de France, principal Commissaire & député par le Roi, pour le rétablissement de la navigation de la Vesle, assembla les principaux habitans de Reims, afin d'avoir leurs avis sur l'objet de sa commission. On visita cette rivière, pendant onze jours, & le plan en fut levé par le nommé Jacques Sellier.

Les mémoires que j'ai sous les yeux, ne marquent point l'issue de l'entreprise. On présume par quelques circonstances, que le canal fut redressé en plusieurs endroits, & que cette petite-rivière porta hataudé depuis 1604 jusqn'en 1619.

En cette dernière année, on reprit l'ancien plan de navigation sur le lit naturel de la rivière, ce qui eut lieu jusqn'en 1633. En 1623, on avoit été obligé de former plusieurs talus de terres rapportées, afin d'exhausser & d'affermir les bords qui s'affaïsoient du côté de Braine: on a un mesurage du treize Août 1626, des terres qui furent enlevées à cet effet, depuis la porte de Reims, jusqu'à la porte de Vailli.

Pendant tout ce temps, les droits de péage établis sur la Vesle, appartenoient au sieur Rufin, par traité fait avec le Roi, touchant la partie du canal qui s'étend depuis Reims, jusqu'au lieu appelé Morte-fosse, paroisse du Mont-Notre-parne. Le sieur Rufin étoit chargé, par ce Traité, de l'entretien des chemins de halage, & de toutes les réparations nécessaires à la conservation de la navigation de la Vesle. Quant à l'étendue que parcourt cette rivière, depuis Morte-fosse jusqu'à son embouchure dans l'Aisne, le sieur Rufin percevoit les mêmes droits, aux mêmes conditions que dans l'autre partie, en vertu d'un traité particulier, fait avec le Duc de Bouillon Comte de Braine.

Cette entreprise passa du sieur Rufin au sieur de Courcelles, & de celui-ci au sieur Philippe Paris, Secrétaire de la Chambre du Roi. Le sieur Paris fut confirmé dans son entreprise, par de nouvelles Lettres du Roi & du Comte de Braine. Les Lettres du Comte sont datées du premier Décembre 1633 & portent en substance que ledit sieur Paris pourra se servir du canal

neuf; délaissé depuis quatorze années; élargir & rétrécir ladite rivière, selon qu'il jugera à propos; qu'il pourra applanir les buttes, couper les arbres nuisans à la navigation, faire & dresser les portes-eaux & les écluses nécessaires, en pierres ou charpence, pendant le temps de vingt-cinq années, à compter de la date du contrat. La suite de ce traité fait connoître, que la Vesse porçoit alors des bateaux de cinquante à soixante pieds de long, & que ces bâtimens payoient à raison de leur longueur.

Le sieur Paris choisit pour l'exécution de son projet les meilleurs ouvriers; il confia la partie des écluses au sieur Gornier, homme intelligent, que le P. Fournier cite avec éloge à la page 65 de son Hydrographie imprimée en 1643. Ce Pere ajoute, que le sieur Cornier fit construire des écluses si simples & si commodes sur la rivière de Vesse, que deux hommes pouvoient les ouvrir à leur aise.

Il y a beaucoup d'apparence, qu'à l'expiration du terme accordé au sieur Paris la Vesse a cessé de porter bateau. On ne voit plus présentement aucune trace des anciens ouvrages.

En 1748, deux particuliers de Reims, les sieurs Dueil & Bidot, entreprirent le rétablissement de la navigation de la Vesse, par le moyen d'une machine qui évitoit la construction des écluses & des chaussées. Cette machine devoit faire remonter des bateaux sans chevaux & sans cordages. Elle consistoit dans une principale roue motrice en forme de tympan, & tellement disposée, qu'elle pouvoit être mise en jeu par deux hommes. La maîtresse roue faisoit mouvoir deux rouets, qui communiquoient à deux lanternes, & ces lanternes touchoient à des rames tournantes. Quatre hommes faisoient mouvoir la maîtresse roue, en marchant dans le tambour; un bateau chargé parcouroit par heure, avec le secours de ces rames, une demi lieue dans un endroit de la rivière de Marne, où les bateaux de la même force que celui dont il est question, ne parcouroient qu'un demi quart de lieue pendant le même espace de temps.

L'épreuve de cette machine, faite sur la Marne, a été répétée à Paris sur la Seine, avec succès, près de l'Hôpital. On conclut de ce succès, que la machine seroit très-utile à la navigation des rivières où l'on ne peut employer ni chevaux

ni co. tdagd. La réflexion découvrit de grandes difficultés en général sur le service de cette pièce. Le travail de quatre hommes dans la grande roue fut jugé trop coûteux, & la machine trop embarrassante. Cette pièce de mécanique peut être perfectionnée à peu de frais; celle que nous l'avons décrite, elle fait honneur au génie & aux vues patriotiques de ceux qui l'ont inventée.

Nous pensons, que le plus sûr moyen de rendre la Vesle navigable seroit de creuser un canal depuis Reims jusqu'à Fismes, à la jonction de la petite rivière d'Ardres. Les prairies mouvantes ne font pas un obstacle insurmontable à l'entretien du canal. Les mêmes difficultés se rencontrent dans la navigation de l'Ourcq, qui ne laisse pas de subsister.

Quelles sources d'utilités pour la ville de Reims, si ce projet avoit lieu! Cette ville se procureroit en retour de ses étoffes & de ses vins, des bleds, des bouteilles & mille utensiles des verreries de Picardie; des toiles & des fils de Flandres, du fer, des ardoises & du charbon de terre; toutes les matières fabriquées qui sortent des manufactures d'Abbeville, de S. Valéry de Rouen & du Havre; des laines à bon compte, des épiceries, du sucre, des huiles, &c. Le transport du plâtre & de la pierre de taille, qu'on est obligé de faire venir de sept à huit lieues par charrois, deviendrait facile: les carrières de Braine feroient d'un grand secours à cette grande ville. Le bois à brûler ferait à meilleur compte, à ceux de la proximité de la forêt de Dâule qui touche presque à la rivière de Vesle; par une de ses extrémités. Parmi les ornemens qu'on destine à la décoration de la ville de Reims un port établi sur un canal bien entretenu, passeroit aux yeux des gens sages, pour un monument infiniment préférable à tous ceux que le faste peut inventer, pour flatter la vue & l'amour propre des citoyens.

36. La Communauté des Ursulines de Crépy a été établie par degrés, vers le temps dont il est ici question. Dès l'an 1620, six pieuses filles de Crépy formèrent la résolution de se rassembler & de se dévouer à l'instruction de la jeunesse de leur sexe. Elles en obtinrent la permission par écrit du Cardinal de la Rochefoucault Evêque de Senlis: l'écrit est daté du vingt Mars. Le Prélat permit aussi aux Religieuses d'avoir une Chapelle, où elles feroient l'Office divin. Il leur donna, pour Supérieur

périeur, le sieur Jacques Rangueil, Doyen de la Collégiale de S. Thomas. Le vingt Juillet suivant, elles acquirent une maison située près du château, s'y établirent, & firent le vœu de la vie commune, & d'instruire la jeunesse. Le lendemain de leur installation, elles reçurent une Supérieure. L'Evêque de Senlis confirma l'élection, & leur permit de dresser dans leur Chapelle un repositoire; où elles pourroient conférer le S. Sacrement pendant six mois de l'année. Au mois d'Octobre 1622, les habitans de Crépy, extraordinairement affemblés, reconnurent l'utilité de la nouvelle institution, & y donnerent leur consentement.

On avoit besoin de l'agrément du Roi Louis XIII. Ce Prince l'accorda, & comme Souverain & comme Duc de Valois. Il abandonna à cet effet une partie du donjon, consistant en trois hôtels, avec la Chapelle, deux jardins enclos jusqu'à la muraille; qui sépare les cours de l'ancien château, d'avec celles du fort où étoient les tours. Le Roi rendit publiques cette donation & son consentement, par ses Lettres-patentes datées du dix Décembre 1625. La nouvelle Communauté étoit dès lors composée de onze Sœurs. M. Sanguin qui avoit succédé au Cardinal de la Rochefoucault dans le siège de Senlis, persuada aux Religieuses, d'adopter la Règle de Sainte Ursule, & de changer leur Société en Congrégation. La proposition de l'Evêque fut reçue. La Supérieure de Crépy fit venir trois Religieuses Ursuliennes de la Maison de Paris; afin d'apprendre d'elles à observer les Réglemens, auxquels elle étoit sur le point de se soumettre, avec le reste de ses Religieuses. Ces pieuses filles appartenoient aux meilleures familles de Crépy. Toutes avoient quelques biens, ce qui rendoit leur renoncement au monde encore plus méritoire. Elles convinrent de faire passer à leur Maison, la propriété des fonds qui leur appartenoient, afin de rendre plus stable le nouvel établissement.

Les onze Sœurs commencèrent une espèce de noviciat; après l'expiration duquel il fut question de prononcer les vœux. Trois changèrent de résolution & se retirèrent. Les huit autres persisterent & embrasserent l'institut de Sainte Ursule. M. Sanguin leur donna l'habit au mois de Septembre 1626, & reçut leurs vœux de profession le vingt-neuf du même Mois. On procéda ensuite à l'élection d'une Supérieure. Le choix tomba sur

la Dame Elisabeth de Sainte Catherine de Sienne, Religieuse professe des Urfulines de la rue S. Jacques à Paris. La Supérieure à laquelle elle succédoit, éraie une Dame de Sainte Croix, qui succédoit de-même à la Dame Elisabeth. La Supérieure des Urfulines de Crépy s'élit préferement tous les trois ans (1)

Par succession de temps, les Dames Urfulines obtinrent du Roi & des bourgeois de Crépy, des ruellés, des places vagues & quelques maisons, qui leur forinent présentement un fort bel emplacement. La maison est spacieuse, bien distribuée & en bel air. La Communauté est nombreuse, mais ses revenus sont bornés; elle se foutient par une grande économie. Le pensionnat est en réputation, parce que les jeunes Demoiselles qu'on y place, sont instruites & élevées avec beaucoup de soin.

On doit regarder cet Ordre, comme l'une des institutions qui ont le plus de bien à la société. Il a le double avantage, d'offrir aux particuliers des moyens de salut dans la pratique des différens points de la Règle) & de rendre des services importants, en procurant l'instruction gratuite des pauvres, & en formant de jeunes personnes aux devoirs de la vie civile.

37. Henry IV avoit eu trois fils de Marie de Médicis sa seconde femme; Louis XIII, un fecoud Prince mort jeune, & Jean-Baptiste Gaston. Ce dernier quoiqu'élevé à la Cour, près de la personne du Roi feu frere, ne prit d'abord aucune part aux affaires. Le Cardinal de Richelieu, craignant que le crédit joint à la naissance ne lui donnât dans Gaston, un aciverfaire capable de contrebalancer son autorité, éloigna ce Prince du gouvernement, autant qu'il lui fût possible. Gaston qui n'aimoit pas le Cardinal, tant à cause de quelques sujets de mécontentemens personnels que le Prélat lui avoit donné, qu'à cause des procédés politiques qui n'étoient inconnus à personne, tâcha plusieurs fois d'éloigner le Ministre. Il succomba toujours sous le poids de ses entreprises. Il prit à la fin le parti de se retirer à Joinville, place de Champagne appartenant au Duc de Guise. Il croyoit donner par ce dépit, de l'inquiétude au Cardinal. Celui-ci au contraire fut charmé de son départ, & engagea le Roi à mépriser la démarche inconsiderée de son frere.

(1) Mémoires, p. 48.

Irrité de ce mépris, le Prince passa à Nancy en Lorraine.

On fongea alors à le rappeler, de peur qu'il ne fût éclater son mécontentement chez l'étranger par quelque action indigne de son rang; ou que les ennemis de la France ne profitassent de sa présence pour nuire à l'Etat. On lui offrit donc pour l'appaiser, une augmentation de revenus, qui montoit à cent mille livres. Le Roi par ses Lettres-patentes du mois de Janvier 1630, lui donna le Duché de Valois en apanage, pour être tenu en pairie par lui & par ses descendants mâles, nés de légitime mariage.

Gaston avoit alors épousé Marie de Bourbon Duchesse de Montpensier. Il eut d'elle la célèbre Demoiselle de Montpensier, mais il n'eut point d'enfants mâles. Marie de Bourbon étant morte, Gaston épousa en secondes noces Marguerite de Lorraine, le trente-un Janvier 1632. Il eut de ce second lit plusieurs filles & un Prince né à Paris le dix-sept Août 1650. Ce Prince fut nommé Jean Gaston, & reçut le titre de *Duc de Valois* (1). Il ne vécut que deux ans, & mourut le dix Août de l'an 1652. Son corps fut porté à S. Denis: ses entrailles furent enterrées aux Célestins de Paris.

Dès que Gaston frère de Louis XIII, eut pris possession des domaines du Valois, il confirma les Religieuses Ursulines de Crépy, dans la jouissance des biens & des privilèges qui leur avoient été accordés. Il fit expédier en leur faveur des Lettres, qui sont datées de l'an 1630. Par ces Lettres, il leur abandonne plusieurs portions de l'ancien château de Crépy. L'année suivante, il accorda au sieur Nicolas de Lancy Baron de Raray, Conseiller au Conseil d'Etat du Roi & l'un de ses principaux-Officiers, la permission de joindre à son château d'Haramont, sis à Verberie, quelques places & des rues abandonnées, dépendantes de l'ancien palais du lieu. Nicolas de Lancy tenoit par engagement les domaines de Béthizy & Verberie, depuis l'année 1625, & il faisoit achever son château d'Haramont. Ce château tel qu'on le voit est solidement bâti. Les jardins sont beaux & spacieux. Il y manque plusieurs accompagnemens, que le sieur de Lancy devoit y ajouter. La vue en est belle; les murs des jardins sont baignés par la rivière d'Oise.

En 1635, Nicolas de Lancy sollicita en Cour l'érection en

(1) Anselm. t. 1. p. 148.

fief de son château d'Haramont, & de trois cens arpens de terres qui en dépen.doierit. Il en avoit alors obtenu l'agrément par écrit de Galton frere du Roi. Sur cette permission, le Roi Louis XII fit expédier des Lettres-patentes, par lesquelles il élevoit au rang de fief la maison d'Haramont avec [es dépendances, pour relever immédiatement de la tour de "Béthizy, sans néanmoins attribuer à ladite maison d'Haramont aucun droit de Justice. Ces Lettres sont datées de Saint Germain-en-Laye, au mois de Décembre 1635. Elles ne furent enregistrées que trois ans après, le cin, q Août 1638. Blanchard cite ces Lettres-patentes à la page 1568 de [a Compilation. Il nomme, le fieur de Lancy, François; il s'appelloit Nicolas.

: Nicolas de Lancy étoit un homme d'un rare mérite & d'une grande probité. Il avoit exercé sous le regne de Henry IV la charge de Trésorier général des guerres, avec beaucoup d'honneur & d'intégrité. On m'a raconté à son sujet le trait suivant.

Henry IV avoit coutume de s'adresser directement à Nicolas, de Lancy, lorsqu'il avoit besoin de quelques sommes extraordinaires. Lancy ne lui accordoit ses demandes, que lorsqu'il ne pouvoit pas le refuser. Il oppoait ordinairement aux emprésemens du Monarque des raisons si solides, que le Prince ne pouvoit s'empêcher de les approuver tacitement; cependant il lui arrivoit souvent d'insister, persuadé que son Ministre trouverait dans son génie quelques ressources. Afin de lui faire naître à l'esprit des idées; il lui prenoit la barbe & la lui tiroit poil à poil, jusqu'à ce qu'il eût obtenu ce qu'il, desiroit. Les sommes que Henry IV demandoit, devaient être prises sur les deniers publics. Lancy agissoit par un esprit d'économie, qui tendoit à ménager les finances de l'Etat; stratagème singulier, qui fait à la fois l'éloge du sujet & des sentimens judicieux du Maître.

38. En 1638, l'on éprouva dans le Valois une grande famine; elle se fit principalement sentir dans les environs de Crépy, de Villers-Cotteretz, & dans toute la vallée d'Autonne. Un grand nombre de gens du commun, périrent de besoin, & la mauvaise nourriture causa aux autres des dissenteries & des maladies de langueur, dont la mort fut le terme. La peste succéda à ce fleau l'année d'après; Elle fit du ravage du côté de Braine. Ces deux calamités enleverent beaucoup de monde, & dépeuplèrent les campagnes;

39. Les Commentaires de Laurent Bouchel sur les trois Coutumes de Senlis, de Clermont & de Valois, furent publiés en la même année 1631, par Rollet Boutonné Libraire du Palais à Paris. Nous avons déjà fait mention de ces Commentaires; nous nous proposons seulement de donner ici une notice de la vie & des écrits du Savant qui les a composés.

Laurent Bouchel étoit fils de Claude Bouchel, Receveur ordinaire du Duché de Valois, & de Charlotte de Boves. Il vint au monde après la mort de son père, qu'une pleurésie avoit enlevé le premier Mars 1588, à l'âge de trente ans. Il naquit à Crépy le sept^e Juillet suivant; quatre mois après le décès de son père. Sa mère avoit alors un autre fils nommé Florent Bouchel, qui embrassa l'état ecclésiastique, & qui vivoit en 1616. Cette veuve prit un soin particulier de l'éducation de ses deux enfans. Elle leur fit étudier les belles-lettres, dès qu'elle remarqua en eux assez de discernement. Le fils posthume fit paroître des dispositions bien supérieures à celles de son frère. Elle tâcha de les cultiver par ses soins; & l'envoya à Paris, pour se perfectionner dans les premières connoissances qu'il avoit acquises sous ses yeux: elle le destina dès-lors à la profession d'Avocat.

Bouchel vint à Paris à l'âge de quatorze ans. On lui procura dans cette capitale la connoissance de plusieurs personnes, qui lui donnèrent toutes les facilités qui pouvoient contribuer à son avancement. Après avoir achevé le cours de ses études, il prit un logement dans la rue Taranne fauxbourg S. Germain. Il se livra à l'étude du droit civil & canonique, & cultivoit par intervalles les langues Grecques & Hébraïques. Il acquit en peu de temps une réputation au-dessus de son âge, & se fit recevoir Avocat.

Le premier ouvrage qui sortit de sa plume, a pour titre: *Decretorum Ecclesiæ Gallicanæ libri octo. Paris, M.rai, 1609.* Bouchel avoit long-temps travaillé à cette Collection, lorsqu'il la mit au jour. Il tenoit pour maxime, qu'un ouvrage ne doit paroître; qu'après avoir été soigneusement retouché par son Auteur; qu'en fait de compilations & de recherches il faut du temps; pour donner à la composition le degré de maturité qui lui est nécessaire. La plupart des écrits, que nous allons citer, attendirent plusieurs années dans son cabinet le moment d'être pro-

duits: c'est ce qui fait que ces écrits sont encore aujourd'hui fort estimés.

En l'année 1610. Bouchel donna au public deux autres Ouvrages: le premier est une édition de Grégoire de Tours, qu'il publia sous le format *in-octavo* avec des Sommaires. L'Imprimèur avertit à la tête, que l'Auteur a revisé le texte sur un exemplaire authentique de sa bibliothèque, & qu'il y a ajouré deux abrégés en latin *Cum geminâ appendice*. Le second-Ouvrage a pour titre, *Joannis Monachi historia Gaudefredi Ducis Normannorum Cilm notis*. Paris du Fosse 1610.

Il y avoit près de [a maison rue Taranne un) fossé d'égout tellement creusé par la ravine, qu'on n'y pouvoit p[as] passer sans risque. Bouchel propora de placer un pont sur cet égout, & en présenta le projet à la Cour. Sa réputation, la solidité de ses vues, & le crédit de ses amis: firent accepter le projet; le pont fut achevé en l'année 1611. Bouchel qui avoit été l'Auteur du plan fut chargé de dreiser une inscription, dans laquelle il loueroit l'utilité du travail & la prompte exécution. Il s'acquitta de la commission avec succès. Urapporte cette inscription à-lap. 493 de son Commentaire sur la Coutume du Valois. Elle est conçue en stile lapidaire, & fait honneur à Jon Autellr par sa justesse, & par sa précision.

En 1615, il mit au jour sa Bibliothèque où Trésor du droit François. Cec Ouvrage excellent dans son genre & l'un des meilleurs qu'on ait de lui, parut imprimé en deux volumes *in-folio* aux frais du Libraire Follcaut. Cette édition fut bientôt épuisée. Il en parut une seconde en 1629, & une autre en 1666, avec les notes de Jean Bechefer entros volumes *in-folio*. Une quatrième édition parut en deux volumes *in-folio* augmentés par Blbndeau en 1689. Il y en a eu d'autres qui me font inc. onnus: L'Auteur de cette production donne partout des preuves de sa vaste érudition, & de son profond savoir. Il fit aussi imprimer en l'année 1615, un Commentaire sur les livres des Loix par Ciceron. Ce Commentaire fut publié *in-quarto*, sous ce titre: *In leges Ciceronis de jure publico Commentaria*. Paris, &c.,

L'année suivante 1616, il donna un nouvel Ouvrage sous ce titre, *Curiosités où sont contenues les résolutions de plusieurs belles questions, touchant la Création, du monde jusqu'au Juge-*

ment, Paris, &c. Il confervoit encore cette année & pendant la
 fuivante 1617, la qualité d'Elû de Crépy : on la lui donne dans
 l'acte de prise de poffeffion de la Maladerie de la Ferré-Milon
 par les Religieux de Long-pont.

En 1618, Laurent Bouche! publia un nouveau volume, in-
 titulé *Enchiridion christiani jurisconfulti*. On lui attribue une
 Grammaire Hébraïque, qui parut manuscrite en 1620. Les Li-
 braires de Paris défirant avoir ûtlrecueil raifo-nné de leurs Sta-
 ruts, prièrent Laurent Bouchel de les rédiger. Ces Statuts fu-
 rent imprimés *in-quarto*, au frâis de Jaillot Libraire en 1620.
 Le Traité du même Auteur sur *La Justice criminelle de France*
 fut mis au jour *in-quarto* en 1621, par les soins de Jean Petit.

Il compofa d'autres Ecrits, dont l'impression est fans date.
 Il fit un Code Historial de la France, qu'il cite à lai. 32 de
 fon Commentaire fur la Coutume du Valois. Il cite auffi à
 la p. 13 de fon Commentaire fur la Coutume de Senlis, une
 édition qu'il avait donné de *la Conférence de Pierre Guenois*,
 & qu'il avoit confidérablement augmentée. Il parut une feon-
 de édition de cet Ouvrage à Paris en 1678, sous ce titre :
Grandes-Collftreizces des Ordonnances de Pierre Guenois. Ori
 conferve à la bibliothéqll'edu Roi, un Jûrnal manufcrit sembla-
 ble à celui de Létouile; dans lequel Laurent Bouchel rapro-
 che avec exactitude & par ordre des dat'es, tout ce qui étoit
 arrivé de remarquable de fon temps.

Son rare mérite lui fufcira des ennemis puiiTans, qui tâche-
 rent de le décréditer à la Cour, poulés par les motifs d'une
 baffe envie: Il fut mis à la Bastille, où il demeura Jufqu'à ce
 que fon innocence eut été reconnue. Le premier Président Ni-
 colas le Jay prit en main fa défenfe & obtint fon élargiffement.

La Croix du Main'e cité'une Histoire manufcrite du Valois
 par Laurent Bouchel. Cette Histoire est l'abrégé, qu'il a placé
 à la tête de fon Commentaire fur les Coutumes de Senlis, Cler-
 mont & Valois. Cet abrégé, à l'exception de quelques textes
 latins, est le difcours de Bergeron transcrit mot pour mot.

Son triple Commentaire fur les Coutumes déjà citées, dé-
 cèle un favant verré dans le Droit municipal de fa Province &
 des autres Bailliages, dans la connoiffance de l'Histoire & de
 la Jurifprudenc'e Grecque & Romaine. Il est à croire, que s'il
 eût vécu plus long-temps, il auroit mis la dernière main, qu'il

auroit supprimé des détails & auroit approfondi davantage quelques questions qu'il ne fait qu'effleurer. Le Commentaire de Bouchel sur la Coutume du Yalois est beaucoup plus étendu que les deux autres. Il remplit 500 pages *in-quarto*, tandis que celui de Clermont ne comprend, que 160 pages" & Senlis 239. Il était naturel, qu'il donnât la préférence à sa patrie. Cet homme illustre étoit décédé, lorsque ce Recueil parut. Le P. le Long rapporte sa mort à l'an 1630 : il décéda le dix-neuvième Avril 1629, dans un âge peu avancé.

L'Editeur de ses Commentaires, le représente comme un Ecrivain, qui avoit joui à juste titre, de la réputation d'un, des plus habiles & des plus savans hommes de son siècle; qui avoit toujours joint la vertu à la science; & qui fut généralement regretté, à cause de ses talens qui auroient paru avec plus d'éclat encore, si la mort n'eut pas arrêté le cours de ses travaux. Il ne paroît pas qu'il ait été marié : sa famille a quitté Crépy, pour aller s'établir du côté de Villers-Cotteretz. Muldrac nomme à la p. 146 de son Valois, un François Bouchel Lieutenant particulier de la Maîtrise de Retz, dont le père avoit long-temps exercé cette même charge. Leurs descendants ont pris le surnom de Dorcéval.

40. Après l'Edit de Nantes, depuis même la révocation de cet Edit, plusieurs familles Protestantes se retirèrent au Bourg de Béthizy. Tant que les chefs de ces familles vécurent en paix, sans avoir l'ambition de grossir leur secte, au préjudice de la religion catholique, on ne les inquiéta point. Mais lorsque l'on s'aperçut, que ces Chefs joints aux Ministres avoient la manie de vouloir faire des profélites, on prit des mesures pour arrêter leur zèle inconsidéré. On envoya d'abord des Commissaires sur les lieux & l'on infligea enfin la peine du bannissement aux plus opiniâtres.

En 1634, un Jésuite nommé le P. d'Attichy vint à Béthizy, pour combattre les erreurs du Ministre Beaulieu, qui tâchoit de répandre sa doctrine sur les lieux & dans les Paroisses voisines. Ce Ministre avoit un grand crédit parmi ses partisans. Le Jésuite après l'avoir attaqué sur divers points de sa croyance, lui proposa une conférence publique, dans laquelle il devoit disputer sur les principaux articles, qui divisoient les Catholiques, d'avec les Protestans, Beaulieu accepta la partie ; le jour de la

la conférence fut fixée au trois Décembre de l'an 1634, à l'issue du prêche. Le Ministre ne parut ni au prêche ni au rendez-vous. Il fit dire au Jésuite, par celui qui l'avoit remplacé en ce même jour, qu'il étoit toujours disposé à entrer en lice avec lui, mais dans une conférence particulière. Le Pere d'Attichy proposa au porteur de cette nouvelle, de prendre la place de son confrere, & de vider le différend sans le remettre. Il en recut une réponse, conforme à celle qui lui avoit été annoncée de la part de Beaulieu.

Le P. d'Attichy sortit du rendez-vous, & chercha le Ministre de Beaulieu. Il le joignit avant la fin du jour, & le somma de tenir sa parole. Beaulieu persista dans sa dernière résolution, & offrit les secondes conditions, qu'il avoit fait proposer par son confrere. Ce refus devint public; d'autant plus qu'un peuple nombreux s'étoit rendu à ce colloque au jour marqué. Le Pere d'Attichy prit acte de ce refus devant un Notaire du lieu, & c'est de l'acte même que j'ai tiré ce détail.

41. Les Religieuses de S. Jean-au-bois sollicitoient depuis plusieurs années, la permission d'être transférées dans un lieu plus sûr, que leur emplacement au milieu d'une forêt. Après avoir cherché dans les villes voisines, une retraite qui leur fût convenable, on proposa le tempérament de transférer les Religieuses de Royal-Lieu à S. Jean-au-bois, & de loger les Religieuses à Royal-Lieu. L'échange fut acceptée de part & d'autre, & exécutée en 1634.

La Maison de Royal-Lieu portoit originairement le nom de Neuville. Nos Rois l'avoient fondée auprès de Compiègne, comme un repos de chasse. En 1303, Philippe le Bel plaça dans cette maison, vingt Prêtres de l'Ordre du Val-des-Ecoliers. En 1308, ce Prince les déclara ses Chapelains, & leur assura un fond pour subsister (1). Les Rois Philippe le Long & Philippe de Valois perfectionnerent cet établissement. Ils abandonnerent aux Religieux toute la maison de Neuville avec ses dépendances. Cette Communauté souffrit beaucoup pendant les guerres civiles; la maison fut même plusieurs fois pillée; mais les Religieux ont toujours réparé leurs pertes, par la protection des Rois.

Le premier Supérieur qui gouverna cette maison, se nom-

(1) Gall. Chr. t. 9. p. 469.

, moit Jean Desgranges.. n'prenoit la qualité de Prieur & d'Aumônier du Roi. Il étoit profès de la Maison de Sainte Catherine de la Couture à Paris. Il vivoit en 1303 & en 1308. Il eut dix-neuf successeurs réguliers, jusqu'à René le Caron, qui mourut en 1626. Après le décès de ce dernier, le Roi plaça un Econoine dans Royal-Lieu, & donna ensuite le Prieuré en commende à René Leclerc, Evêque de Glandeves. René possédoit encore ce bénéfice, lor[que le changement dont il est ici question, fut proposé. Il y donna son consentement, puis il souffcrivit à une espèce de permutation avec la Darne Gabrielle de Laubespine, dernière Abbessse de S. Jean-au-bois. Cec écrit est daté du vingt-six Mars 1634. L'Abbessse étoit infirmée à Royal-Lieu en 1636. Elle gouverna jusqu'en 1662. Les deux Communautés conservèrent leurs biens respectifs, & changerent seulement d'habitation.

, Quelques années après, les Religieux transférés à S. Jean-au-bois, adopterent la Regle de la Congrégation de France. Ils eurent à ce sujet un différend avec leur Prieur Commendataire. Ce différend fut terminé par un accord du vingt-sept Août 1649. On établit d'abord à S. Jean-au-bois un noviciat, afin sans doute, que dans le calme de la solitude, les jeunes Religieux fussent moins distraits. Ce noviciat subsista jusqu'en 1652.

o. En cette dernière année un détachement de l'armée des Maréchaux de Turenne & de Senneterre -pilla la maison & détruisit une partie des lieux réguliers, -avec ce qui restoit encore de l'ancien palais de CuiCe. En 1659, il n'y avoit plus que nois Religieux de Sainte Geneviève, [ans compter quelques infirmes qu'on y envoyoit pour se rétablir.

- L'Evêque de Glandeves eut pour successeur dans ce Prieuré, Louis Leclerc (son neveu) Christophe & René de Brioleê, & Théophile de Raffet. Après la mort de ce dernier, les revenus de la Commende furent réunis à la messe Abbatiale de Royal-Lieu. La Communauté de S. Jean-au-bois ne subsista plus depuis quelques années; elle a été supprimée à l'occasion d'un événement tragique. On a mis à la place des Religieux, un Prieur-Curé.

1642" :te. Roi Louis XIII rendit en 1637 un édit, daté du château de Madrid près de Paris, portant suppression des Offi-

ces de Maîtres particuliers & Contrôleurs triennaux, créés par édit, du mois de Novembre 1635, dans les Mairies des Duchés d'Orléans & de Valois.

43. Depuis les guerres civiles, les pauvres, malades de la ville de Crépy manquaient d'asile & Couvent de secours. L'on n'avoit aucune occasion de trouver des fonds suffisans, pour rétablir le corps de logis, qui leur avoit autrefois servi de retraite. Les personnes qui avoient coutume de prendre part au soulagement des infirmes, proposerent le plan d'une Confrairie sous le nom de S. Joseph, qui devoit être chargée du soin de recueillir les aumônes des fidèles, & de pourvoir aux besoins des indigens.

Ce plan ayant été approuvé, la Confrairie fut établie par acte du vingt Avril 1638. Elle doit être gouvernée par deux Administrateurs séculiers & par un Receveur. Ce dernier rend ses comptes devant l'Evêque. Le siège de cette association est établi dans l'Eglise Collégiale de S. Thomas. Les assemblées se tiennent dans la Chapelle de S. Joseph. Cette institution doit être mise au nombre de celles, qui méritent un juste tribut de louanges à ceux qui en font les auteurs. On doit des éloges à tous les expédiens, qui tendent au soulagement de la société.

44. Le Roi Henry III avoit donné en 1554 un Edit, par lequel il établissoit un siège Présidial dans chacun des principaux Bailliages du Royaume. Ce Prince avoit oublié le grand Bailliage de Valois. Le Roi, Louis XIII, à la sollicitation de Gaston son frere, répara cet oubli, & créa par son édit du mois de Janvier 1638, un siège Présidial & une Chancellerie Présidiale dans la ville de Crépy, capitale du Valois. Dans le préface, le Roi expose les motifs qui l'ont engagé à se rendre aux desirs de son frere. Ce Prince voulait décorer par l'établissement de ce siège, la capitale d'un apanage, qu'il devoit à la générosité & à la tendresse du Roi. Louis XIII déclare ensuite, qu'il entre avec plaisir dans les vues de son frere pour des sujets importants. Il avoit la satisfaction de voir, naître en lui *une illustre branche d'où sont sortis plusieurs grands Rois, Généraux & Princes de la Maison de Valois*. Il ajoute, que par cette création il a dessein de donner au pays de Valois un nouveau degré d'illustration, de dédommager les Officiers du Bailliage de plusieurs Jurisdictions & dépendances, qui leur avoient été

60 HISTOIRE DU DUCHÉ

« ôtées par les Officiers des sièges voisins, ayant été lefdites dépendances, démembrées & annexées à plusieurs & diverses Jurisdictions ; qu'au moyen de la nouvelle création, les vassaux du Duché de Valois seront à portée de recevoir plus promptement & meilleure justice, ayant affaire à des Juges & à des Officiers plus instruits des usages & des pratiques du pays, que ceux des autres Présidiaux & Bailliages, ce qui de voit procurer un soulagement naturel aux habitans.

« Qu'à ces causes, le Roi a jugé nécessaire de réunir au Bailliage de Valois, tant en domaine que juridiction, tous les sièges, bourgs, villages & paroisses, qui ont été jusques-là distraits pour être la juridiction ordinaire, administrée par les Officiers des Juges particuliers de Pierrefonds, Ouchy & la Ferté-Milon, lesquels lefdits lieux distraits ressortissoient anciennement, & celle du domaine de la Couronne par les Officiers généraux établis à Crépy ; voulant que le nouveau Présidial soit à l'instar des autres Présidiaux, créés par l'édit du mois de Janvier 1551, & que la résidence des Officiers soit fixée à Crépy, comme capitale & principale ville du Duché de Valois. On décrit ensuite l'arrondissement du nouveau Présidial en ces termes :

« Voulons & nous plaît, qu'en notre Présidial de Crépy en Valois présentement créé, ressortissent & dépendent les Bailliages, Prevôtés & Châtellenies de Crépy, la Ferté-Milon, Pierrefonds, Ouchy-le-châtel, Neuilly-Saint-Front, Béthizy & Verberie, le siège de l'Exemption de Pierrefonds ressortissant à Compiègne, avec les Justices, terres & fiefneuries en dépendans. -- Toutes les appellations du Bailliage & Comté de Trefmes, de quelques demeures que soient les parties : tous lesquels Bailliages, Prevôtés, Châtellenies & autres Jurisdictions ci-dessus mentionnées ; nous distrayons des Bailliages & sièges Présidiaux, de Senlis, Soissons, Meaux, Château-Thierry du Bailliage de Compiègne, & autres sièges quelconques.

« On fait ensuite l'énumération des Offices attachés au nouveau siège, de leurs prérogatives, droits & fonctions, réservant néanmoins Sa Majesté la connoissance des causes & affaires du domaine, -aux Officiers généraux de la Chambre établie à Crépy. Cet édit fut publié aux sceaux, & enregistré au

Grand-Conseil du Roi, de même que celui du Présidial de Montargis qui fut rendu dans-le même temps. ,

Dès qu'il parut, les Officiers des Bailliages: de Senlis, de Soiffans, de Meaux, de Château-Thierry & de Compiègne, s'y opposerent. Les raisons qu'ils apporcoierit ayant paru insuffisantes, il intervint un arrêt du Conseil d'Etat, en date du dix-huit Juin 1639, qui levoit les oppositions des Officiers de Senlis & de Château-Thierry. Ceux de Soiffons & de Compiègne convertirent leur opposition en une espèce de composition: une partie de la juridiction que leur ôtoit l'édit, leur fut conservée sur quelques dépendances de Pierrefonds & d'Quchy. De cette sorte; le Présidial de Valois, ne comprend pas tout le Duché; une partie du ressort est demeurée au Bailliage de Soissons, & une autre partie (ous la juridiction de la Prévôté de l'Exemption de Pierrefonds. Feu M. le Président M. inet a composé, conjointement avec D. Herrane, Religieux de S. Arnoul de Crépy, une très-belle carte du Présidial de Valois.

Le Roi Louis XIII créa par un second édit" donné à Compiègne au mois de Janvier de la même année 1638, une Maréchaussée, qui devoit être composée d'un Prévôt des Maréchaux & d'un Lieutenant; d'un Assesseur, d'un Procureur du Roi, d'un Exempt, d'un Greffier, de huit Archers, ayant pouvoir d'exploiter par tout le Royaume; d'un CommisTaire & d'un Contrôleur, auxquels on attribua deux mille six cents livres de gages.

Il y avoit deDors à Crépy une Maréchaussée, établie dès l'année 1554. Ceux qui formoient cette troupe, Ce crurent supprimés par l'édit. Ils firent à ce sujet des représentations, que l'on reçut favorablement. Ce corps émit comparé d'un Lieutenant de Robe-courte, d'un Greffier & de quatre Archers. Le Roi déclara que ces Officiers ne souffriroient aucune perte dans leur fortune. On donna au Lieutenant de Robe-courte la charge de Prévôt des Maréchaux; le Greffier fut remboursé de la finance de sa charge, & l'on joignit les quatre Archers aux huit de nouvelle création. L'on fit plus; le Conseil du Roi ayant été informé que la ville de Crépy est finée dans un pays couvert de bois, où les chemins sont peu sûrs, on créa par un troisième édit du mois de Juillet 1639, six nouveaux Archers. qui avec les douze anciens, formoient un corps de dix-huit en tout.

L'arrêt du Confeil du dix-huit Juin ne ferma pas la bouche aux Officiers des sièges voisins : ceux-ci dressèrent de nouvelles représentations, qu'ils tâchèrent d'appuyer du crédit de quelques personnes puissantes. Le Roi conduit par des raisons d'équité, fit surseoir à l'installation des Officiers du nouveau Prévôt, jusqu'à ce que les raisons des opposans eussent été entendues & discutées. Le Confeil nomma deux Commissaires à ce sujet; les sieurs Marfeille & Lhuillier. Ces Commissaires reçurent plein pouvoir de faire droit sur les nouvelles difficultés; s'ils les trouvoient folides & injustes; sinon, de procéder à l'installation sans retour, des Officiers de nouvelle création.

Les Commissaires arrivèrent à Crépy, dans le courant du mois de Mai 1642. Us ouvrirent leurs séances le vingt-cinq. Les Officiers de Senlis & de Soissons suivirent avec ardeur leurs premières oppositions, & plaiderent leurs causes avec feu. Les Commissaires trouvant que leurs nouveaux moyens ne différaient pas de ceux qu'ils avaient déjà produit, & dont on n'avait tenu aucun compte, installèrent les Officiers du nouveau Prévôt; cette décision des Commissaires fut confirmée par un arrêt du Confeil du vingt-un Juillet 1639. Les charges de ce siège ont toujours été remplies jusqu'au temps où l'on commença à en solliciter la suppression. Il y a eu successivement quatre Prévôts premiers dans l'espace d'un siècle; Jacques de la Grange, Pierre de la Roche-Lambert Seigneur de Grimau-court, Jacques-Louis Minet Seigneur de Betz, mort en 1749, & Charles-Louis Leclerc de Monlinot, qui est depuis peu décédé.

45. J'ai lû dans un cahier manuscrit, qu'au mois de Février 1638, un corps de troupes ennemies d'environ cinq cents hommes, vint s'établir à Verrines & à Roquemont. Les habitans de ces lieux prirent la fuite; le Seigneur du principal fief de Roquemont demeura seul avec ses gens. Voyant qu'il ne pouvait s'opposer en aucune force aux entreprises, il leur prépara la meilleure réception qui fut possible, & leur fit toute sorte de bons traitements. Il distribua dans Roquemont même, une partie de cette troupe & plaça l'autre au Pleffier-Châtelain, dont les habitans n'avoient pas quitté leurs demeures. Les soldats ne firent aucun mal à ceux-ci: cependant comme ils ne trouverent aucune espèce de subsistances dans le canton, ils pillèrent la

campagne & firent un fourage ruineux, irrités de ce que les habitans de Roquemont & de Verrines avoient pris la fuite, au lieu de leur procurer les secours qui dépendoient d'eux. Le séjour de la troupe ne fut pas long; après son départ, les habitans de Verrines & de Roquemont reparurent & rentrèrent en possession de leurs maisons & de leurs biens. Ceux du Plessier-Châtelain assignèrent les premiers devant le Lieutenant de Béthizy, & demandèrent que comme la fuite de leurs voisins avoit occasionné le dégât qui avoit été fait sur les terres du Plessier, ils fussent condamnés à partager les frais que leur avoit occasionné le séjour du corps de troupes. Le Lieutenant accorda aux habitans du Plessier leur demande par une sentence; ceux de Verrines & de Roquemont furent obligés de contribuer *au sol la livre de la Taille* aux dépenses & à la réparation des dégradations. Je n'ai pu découvrir à quel sujet, ces compagnies étoient venues s'établir dans le canton.

46. Muldrac rapporte au commencement de ce siècle & à la fin du précédent, la fondation de quelques Chapelles qu'on voit encore près de Crépy. Il attribue à Laurent de Boves, Receveur des Domaines de Valois, celles de S. Laurent où de Notre-Dame de Lorrette. La Chapelle de la Magdelaine avoit été construite peu de temps après la réunion de la Maladerie de Crépy à S. Michel, par les soins d'un Administrateur nommé Antoine, le Févre : ce particulier fit présent des vitres; cette Chapelle dépend présentement de S. Michel. L'Eglise de Sainte Apolline de Gerefmes fut rebâtie alors; elle est le titre d'un Prieuré dépendant de la Vieillesse près de Senlis. En 1650, la Chapelle de Notre-Dame de Méremont étoit entretenue par les sieurs Croisettes de Soissons, qui selon les apparences, l'ont aussi fait rétablir.

Le goût de bâtir des Chapelles isolées, a duré plus d'un siècle dans le Valois. Il a donné lieu au rétablissement de plusieurs Hermitages, qui tomboient en ruine, où qui n'étoient auparavant que des cabanes & des antres. Je vais rapporter les noms de ceux, qui ont été rétablis en partie pendant le dix septième siècle.

L'Hermitage des Bruyeres à Neuilly-Saint-Fronc, est l'un des plus anciens du Valois; les réparations qu'on y fit, remirent peu de temps, les vues de ceux qui concoururent.

à son rétablissement. Au mois de Septembre 1703, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Neuilly obtinrent le consentement de M. le Duc de la Rochefoucaut, Seigneur engagiste du lieu, de prendre possession au-profit de l'Hôtel-Dieu, des bâtimens de cet Hermitage. On attribue la fondation de l'Hermitage de S. Hubert en la forêt de Retz, à Louis de France premier Duc de Valois, frere du Roi Charles VI. Cet Hermitage fut rétabli. par le P. Jean Roger contemporain de Muldrac.

Il Y avoit en l'an 1304, près de S. Jean-au-bois, dans la forêt de CuiCe, une habitation appelée la Chapelle de l'Hermite. Jean de Clavisi dernier titulaire de ce bénéfice, le remit au Roi Philippe le Bel; ce Prince le réunit à l'Abbaye de S. Jean-au-bois. L'Hermitage de S. Antoine près d'Oigny., fut renouvelé en 1600, par les soins & aux frais du P. Louis Sais, Hermite du lieu; qui mena en cet endroit pendant plusieurs années une vie pénitente. Il eut le P. Claude pour successeur; tant que cet Hermitage a subsisté, il y a eu pendant l'octave de la fête de S. Antoine en Janvier, un pèlerinage renommé par le concours du peuple qui s'y rendoit. La Chapelle a été dernièrement interdite : l'Hermite a continué d'occuper sa maison: malgré cette interdiction. L'Hermitage de S. André près du PleEs-sur-Aureuil, eut pour restaurateur au dernier siècle, le P. Claude, qui le quitta pour succéder au P. Louis Sais, dans l'Hermitage de S. Antoine. L'Hermitage de S. André n'est plus habité par un Solitaire: il est occupé par un Garde de la forêt voisine. L'Hermitage d'Acy en Multien a été bâti en 1611, par le frere Jean Duval Hermite. L'emplacement de cette folitude lui avoit été donné par le sieur Charles le Maire Curé d'Acy. L'Hermite bâtit deux cellules; une communique à la Chapelle, l'autre est contigue à un petit clos (1). Les autres principaux Hermitages du Valois sont ceux de S. Quentin près Long-pont, de S. Amand & de S. Annobert près de Mornienval, de Pierrefonds, de Faveroles, de Neuf-fontaines, de S. Nicolas de Co.prCon, de Saintines près de Verberie, au-deTus du bois de Lisle.

La plupart des retraites fondées, ou renouvelées au commencement du siècle passé, par de pieux Solitaires, qui vou-

(1) Hist. Meaux, t. 1. p. 265.

loient imiter la conduite & la vie des anciens Peres du défert, font présentement ou détruiées ou interdites. Les unes ont été ruinées par les armées des Maréchaux de Turenne & de Senneville en 1652. Les autres ont été abandonnées par des ordres supérieurs, à cause des abus scandaleux qui s'y commettoient.

L'homme né pour vivre en société, Ce doit tout entier au commerce de la vie. Il a besoin d'une vocation bien décidée pour couler ses jours tranquillement, sans le secours de ses semblables. Le renoncement aux avantages de la société & le détachement des biens du siècle, sont des vices de spéculation, difficiles à réduire en pratique. Nous avons reconnu que les derniers Hermites, ayant été des gens qui avoient choisi ce genre de vie, pour le plaisir d'occuper une retraite agréable, où la curiosité conduisoit les voyageurs & les habitans des villes voisines, avoient donné dans des égaremens directement opposés à l'objet de leur institution, peut-être même contraires à leurs premières vues. On doit louer la conduite des Prélats & des Magistrats qui les ont supprimés.

Il reste actuellement peu d'Hermites dans le Valois. Ceux qui sont demeurés, ont été soumis au gouvernement d'un Supérieur.

.. Nous ne ferons pas ici l'énumération des Chapelles, qu'on bâtit ou qu'on répara au siècle dernier; elles sont en grand nombre. Plusieurs ont été supprimées depuis peu de temps. Le parti de détruire, doit être choisi avec beaucoup de circonspection. Nous estimons qu'il est très-à-propos de laisser subsister les Chapelles qui sont l'objet de la piété du peuple, & qui sont consacrées par un pèlerinage ou par des pratiques de dévotion fondées sur une coutume ancienne. A l'égard de celles qui sont trop écartées des villes, qui ne sont point dotées, & qui peuvent servir de retraite à des malfaiteurs, nous pensons qu'il est avantageux de les abolir.

47. Le Roi Louis XIII mourut à S. Germain-en-Laye, le quatorze Mai 1643, âgé de quarante-deux ans: il en avoit régné trente-trois. La Reine Anne d'Autriche, qu'il avoit épousé en 1615, lui survécut jusqu'en 1666. Elle eut deux fils du Roi son époux; Louis XIV qui monta sur le trône; & Philippe de France, à qui ce Monarque donna, en apanage les Duchés d'Orléans & de Valois, après la mort de Gaston de

France fônoncle, frere de Louis XIII..

48. Le Couvent des Peres Capucins de Crépy, reconnaît pour fondateur, le même Prince frere de Louis XIII, oncle de Louis XIV, & Marguerite de Lorraine fôn épouse. On avoit d'abord formé le dessein de placer cette maison dans l'intérieur de la ville; mais l'exécution de ce projet devint impossible. On résolut à la fin, de bâtir dans une place vague, attenant les fossés de la ville extérieurement vis-à-vis la Chapelle de S. Antoine-des-changes. Louis XIV & Gaston fôn oncle approuverent ces dispositions. Le Roi donna à ce sujet, des Lettres-patentes, qui sont datées du douze Janvier 1644. Ces Lettres furent registrées au Bailliage de Crépy le quatre Février suivant. On commença l'Eglise & les bâtimens cette année même on les acheva en peu de temps. Ils n'ont pas la solidité de ces anciens édifices, où la pierre de taille est prodiguée. Les murs bâtis en moellons, sont soutenus par des chaînes de pierres de taille. L'Eglise, du reste, est proprement construite, & la maison bien distribuée. Le clos est un des plus beaux de tout l'Ordre. Il est séparé en deux parties: l'une est un bosquet agréable; bien planté & percé à propos: l'autre est un potager.

Après que tout eût été achevé, on s'aperçut qu'il manquait au Couvent, établie communication avec la ville. On la procura en faisant une ouverture aux murs du côté de la Chapelle des-Changes, & en construisant un pont sur le Joffé. On avoit obtenu à ce sujet, le consentement de Gaston oncle du Roi, du Marquis de Gèvres Gouverneur de Crépy, & de la Communauté des habitans de cette ville. Louis XIV avoit aussi accordé des Lettres-patentes, datées du six Mai 1647, par lesquelles il approuvoit ce changement. On avoit eu dessein, en premier lieu, de placer l'horloge de la ville au-dessus de la nouvelle porte; on changea de sentiment; l'horloge demeura au-dessus de la porte-aux-Oin-tiers, où est le dépôt des archives du Valois... La Maison des Capucins de Crépy; est ordinairement composée de douze, à quatorze Religieux.

Monsieur, frere de Louis XIV, perfectionna cette fondation. Il accorda, entre autres bienfaits aux Religieux, l'usage de la forêt de Retz, pour douze cordes de bois sec. Ces Lettres de concession sont datées de l'an 1668.

49. Ils survint pendant le mois de Juillet de l'année 1646,

un orage qui ruina les moissons. La grêle coupa les bleds, & les ravines firent beaucoup de ravage. Cet accident fut suivi d'une cherté de grains excessive. On fit venir des bleds dans le Valois, des pays voisins qui avaient été épargnés. On renou-
veUa en cette année, la principale nefuie qui étoit d'usage dans toute l'étendue du Duché. Nous en rapporterons le tarif, & la jauge, parmi les Pièces justificatives de cette Histire. Ils feront d'un grand secours, pour l'appréciation des anciennes re-
devances.

50. On peut placer sous l'an 1647 l'établissement des Reli-
gieuses de Braine, formé par la réunion des revenus de l'Hô-
pital & de la Maladerie du lieu.

L'Hôpital de Braine avoit été fondé en 1201 par Agnès Comtesse de Braine, & l'Eglise consacrée sous l'invocation de S. Antoine. La Charte de fondation porte en substance, que la Comtesse a établi dans son château, un Hospice ou "Maifon", Dieu, en faveur des pauvres, pour son salut, & pour le repos de l'ame du Comte Robert de France son mari: qu'elle donne à cet effet, [es fours bannaux de Braine, [es vignes de Courcelles & du lieu appelé *Orphenis*; dix arpens de prés & une charge de bois, prise chaque jour dans ses Jorêrs, telle qu'un chariot à quatre roues, tiré par quatre chevaux, peut contenir: plus, dix livres de Provins de rente sur le péage d'Arcy, dont six livres appartiendront à la Maifon, & quatre livres au Chapelain; trois muids de grains & trois muids de vin. Cette Charte est datée du deux des Calendes de Mai, le troisième de la Lune. Le Chapelain dont il est question dans cette Charte, devait être nommé par le Seigneur de Braine, & installé sur ses provisions. Ce droit est exprimé dans un acte du mois de Février 1219, expédié au nom de Marie Comtesse de Dreux & de Braine; cette Dame y nomme Adam, Glere de la Chapelle d'Igier *Igerii*, pour succéder à Roger Chapelain de la Malfoh-Dieu de Braine, lequel étoit décédé à la Terre-Sainte.

Diverses Chartes expédiées depuis l'an 1201 jusqu'en 1428, apprennent que cet Hôpital fut gouverné dans cet intervalle, comme celui de Crépy, par un Maître & par des Sœurs. Cette forme de gouvernement a changé: depuis: on a mis à la place du Maître des Administrateurs laïcs, qui devoient recevoir leurs provisions du Comte de Braine. Cet ordre a été observé jusqu'en 1606.

En't668, la Reine Marguerite de Valois, à la persuasion de ses Officiers, voulut; comme Duchesse de Valois, s'attribuer la nomination des Administrateurs. Elle renonça à ses prétentions; en considération du Duc de Bouillon Comte de Braine; Elle donna son désistement, par acte du vingt-quatre Décembre de la même année 1608. Cet acte parce que la Reine, Duchesse de Valois, a cédé, son droit pour le bien de la paix. Après que cette difficulté eut été ainsi levée, l'Ordre de S. Lazare reprit de rentrer en possession des biens. Les poursuivans furent condamnés par plusieurs jugemens.

.. Henry-Robert de la Mark Duc de Bouillon, Comte de Braine, craignant que les revenus de l'Hôpital ne fussent à la fin absorbés ou détournés par quelque coup d'autorité, à des usages étrangers au bien de ses vassaux, conçut le dessein de changer cette maison en un Monastère de filles, comme ceux de la Ferté-Milon & de Crépy. Il obtint à ce sujet, les permissions nécessaires, & fit les formalités requises. Il consumma enfin la fondation du nouveau Monastère, par ses Lettres du trente-un Octobre 1647. Il fut décidé, qu'au lieu du titre de S. Antoine, que portait la Chapelle de l'Hôpital, l'Eglise du Monastère ferait dédiée sous l'invocation de Notre-Dame; que les Religieuses pratiqueroient la Règle de S. Benoît; & que la nomination de leur Supérieure, appartiendrait au Comte de Braine. Le Duc en conséquence, nomma pour Supérieure de la Communauté qu'il alloit établir, Marguerite de Bouillon sa fille, Religieuse professe de Chelles; & il obtint par son crédit, la réunion de la Maladerie du lieu, à cette même Communauté. La Maladerie de Braine étoit située sur le grand chemin de Soissons. Sa Chapelle étoit dédiée sous le titre de Sainte Anne.

Cette réunion. rencontra beaucoup d'oppositions. L'Evêque de Constance, en qualité de Vicaire général du Cardinal Barberin Grand Aumônier de France, y forma opposition; & demanda même, la suppression du nouveau Monastère. Il fut obligé de renoncer à ses poursuites. Il donna son désistement par acte du vingt Décembre 1665. Le Duc de Bouillon voulant obvier aux difficultés qui pouvaient naître, obtint du Roi des Lettres-patentes; qui confirmoient l'établissement des Religieuses & la réunion de la Maladerie à leur Monastère. Blanchard, cite ces Lettres dans sa compilation; elles sont datées

du mois de Janvier 1666. Le Parlement les regiftra le quatre Juin fuivant.

Henry-Robert de la Marck Duc de Bouillon. & Comte de Braine, qui confomma c.ette fondation, étoit fils de Charles-Ropert. Il fue tué le onze Août 1675, à la bataille de Cantarbrick. Il n'eut que deux filles de fon 'rnariage avec Jeanne de Sauveutes; Louife, -Magdelaine & Gabrielle. de la Marck. Gabrielle, plus connue fous le nom de Mademoifelle de Braine., mourut fans avoir éré mariée. Louife Magdelaine hérita du Comté de Braine, après la mort, de fon ,pere. EUe porta cette terre dans la maifon de Duras, en époufant 'en 1689, Henry, de -Durfort Duc de Duras, fils du Maréchal de ce nom, Capitaine des Gardes-du-Corps. Le Duc, de Duras rnouruten 1697, âgé de vingt-fept ans. Il laiffa deux filies: l'aînée fut mariée en 1709, à Louis de Lorraine Prince, de-Lambesc. Le Comté de Braine, échut à cette Dame pour remplir les conditions de fon contrat de mariage. Elle le pofféda feule jufqu'en 1740, par une fuite; d'arrangemens, qu'il feroircrop long d'expliquer. Henriette Julie, fœur cadette de Madame de Lambesc, époure depuis 1717, de M. le Comte d'Egmont, mo'rc à Naples en 1743; fe fit adjuger en 1740, le Comté de Braine. Cette Dame en, jouit encore pré(enremenc. On oberve comme une' chofe remarquable J. que la terre de Braine, n'a jamais été vendue depuis fa premiere origine jufqu'à préfent; qu'elle a été confervée par fuccéffion, depuis plus de fept fiécles, fans avoir jamais été aliénée.

Le Monaftere de 'Nocre-Dame, de Braine eft gouverné par une Prieure:, qui jouit, des mêmes honneurs que les AbbelTes. Lâ' nomination de la Dame de 'Bouillon eft du vingt Juillet, 1646. La Dame de Bourlon fœur de l'Evêque de Soiffons, lui fuccéda le douze Juin 1651: parvenue à quacre-vingt-cinqans, elle demanda une Coadjutrice à caufe de fan grand âge. On lui nomma pour partager Ces foncions" la Dame Gilbert de Voifins, Rellgièufe de Trainel. La Dame de Bourlon mouruten 1701. Sa Coadjutrice la remplaça le feize Octobre 1738. Madame Marie-Françoife de Broglie, fœur. du Maréchal dernièrement décédé, fuccéda le deux Juin de:cettè année; à la Dame de Voifins" Comme- elle avait fait profeflion dans l'Ordre de S. François, elle obtint du Pape la permission de

passer dans celui de S. Benoît. C'est elle qui a fait bâtir l'Eglise du Monastere, telle qu'on la voit. Elle, inouruten 1743: **La Dame Anne-Thérèse le Metayer** de la Haye-le-Comte, lui succéda le vingt-quatre Septembre de la même année; elle ne vécut que trois-ans dans cette place. Madame d'Espèaux Religieuse de Long-prez, fut choisie en 1746, pour lui succéder. Le privilège lui a été accordé, de porter la Croix p.eorale, pour elle, & pour celles qui lui succéderont. Cette distinction fait d'autant plus d'honneur à cette Dame, qu'elle ne la doit qu'aux suffrages de la Communauté & à l'estime publique.

51. La cinquième année du regne de Louis XIV, la Maison de Gêvres reçut un nouveau degré d'illustration. Ce Prince éleva, par ses Lettres-patentes données à Paris au mois de Novembre. 1648, le Comté de Trefmes à la dignité de Duché-Pairie, en faveur du Comte René Potier. On rappelle dans ces Lettres, les services de ces ayeux, & nommément de M. de Gêvres pendant son ministère & ceux de M. de Sceaux: on y passe en revue les actions militaires du Marquis de Gêvres qui fut enlevé sous les ruines d'une mine au siège de Thionville, au moment qu'il devoit être fait Maréchal de France. On rapporte divers traits honorables que nous passons ici pour abréger (1). On nomme ensuite dix-huit grands fiefs, qui doivent former l'arrondissement du nouveau Duché. Ces fiefs relèvent presque tous en plein, du Duché de Valois.

Le Roi déclare dans ses Lettres, qu'il élève ces terres, au titre, prééminence & dignité du Duché-Pairie, sous le nom de *Duché de Trefmes*, pour le Comte René Potier & pour ses descendans mâles. L'enregistrement de ces Lettres, fut différé jusqu'au quinze Décembre 1663 (2).

René étoit fils de Louis Potier Seigneur de Gêvres. Il fut Capitaine des Gardes-du-Corps du Roi, Lieutenant au Gouvernement de Champagne, & Gouverneur de Châlons. Il avoit été fait Chevalier des Ordres du Roi en 1619. Il mourut à Paris en 1670, âgé de quatre-vingt-onze ans. Il eut de son mariage avec Marie de Luxembourg, trois fils & plusieurs filles qui furent noblement alliées. L'aîné des fils, qu'on nommoit le Marquis de Gêvres, fut tué au siège de Thion-

(1) Anselme, t. 4. p. 748.

(2) Blanch. p. 179.

ville le six Août 1643. Il avoit été revêtu par le Roi Louis XIII, de la charge de Gouverneur-Bailly de Valois: il n'eut pas de postérité. François Marquis de Gandelus, second fils de René, prit la qualité de Marquis de Gêvres, après la mort de son pere, Il fut tué au siège de Lérida le ving-sept Mai 1646. Léon, troisième fils de René, demeura seul héritier des biens de son pere, & continua la postérité.

52. La terre de Cœuvres fut érigée en Duché la même année; sous le nom de *Duché d'Estrées*, en faveur de François Annibal d'Estrées, Marquis de Cœuvres, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roi.

L'ancien nom de cette terre, est *Queue* ou *Queuves*. Il est pris de sa situation à l'une des queues ou extrémités de la forêt de Retz. Cœuvres est à deux grandes lieues de Villers-Cotteretz au nord, sur un ruisseau du même nom, qui se décharge dans la rivière d'Aisne près de Pontarcher. Les anciennes listes du Bailliage de Valois } placent ce lieu sous la Châtellenie de Pierrefonds, avec la ferme du Murget. Cette dépendance de la terre de Cœuvres, est prouvée par un grand nombre d'actes publics, ceux-ci entr'autres: - ...
 ...; Peridant la tenue des assises de Pierrefonds, le dix-huit Mai 1505, il y eut deux jugemens sur deux appels de sentences rendues par le Maire de Cœuvres. Aux assises de l'année suivante, qui furent tenues le sept Juin, on prononça trois jugemens sur appel du Lieutenant du Bailly de Cœuvres. Il y eut un pareil jugement par appel, d'une autre sentence du même Lieutenant, aux assises du ving-six Mai 1532. A. cenes du premier Juillet 1584." Le Maire de Cœuvres & de Cutri, fut appelé au rang des Maires de Justices subalternes, & le Curé au nom de ceux de la Châtellenie de Pierrefonds. Le dix-huit Mai 1579, le Lieutenant général du Bailliage de Valois } rendit une Ordonnance, qui défend aux Officiers des Justices de Chaudun, de S. Pierre-à-Ail, & de Cœuvres, de comparaître aux assises du Comté de Soissons, sous peine de vingt écus d'amende, attendu que lesdits lieux relèvent de la Châtellenie de Pierrefonds. Le même Juge ordonne aussi, que les Sergens qui viendront de Soissons, mettre des affiches sur les trois terroirs, seront arrêtés, & leurs chevaux confisqués.

L'édit de 1595, attribué au Bailliage & Siège Présidial de Soissons, une partie de la Jurisdiction de Cœuvres; l'autre partie continua de ressortir au siège de l'Exemption de Pierrefonds. J'ai lû une déclaration du dix-rieuf Juillet 1678, fournie au terrier de Valois, par les Curés & Marguilliers de l'Eglise de Cœuvres, pour les biens à eux appartenant au terroir du lieu. Le dix-sept du même mois, les habitans de Cœuvres avoient passé déclaration au même terrier, touchant leurs usages & pâturages.

J'entre dans ce détail, à l'occasion du titre dont ce lieu a été décoré, & afin de détruire l'opinion que les Auteurs de l'Histoire de Soissons ont tâché d'établir, en plaçant Cœuvres dans le Comté de leur ville. On distingue dans Cœuvres deux seigneuries, celle du château ou de la terre, & celle du donjon. Bergeron observe (fol. 23), » que le donjon de Cœuvres, a fait partie autrefois d'un partage de ceux de la Maison de Soissons; dont le fief est appelé Vicomte ». Ce partage qui étoit un arrangement de famille, n'a rien changé à l'ancienne constitution. Le lot de celui auquel on a donné le nom de Vicomte de Cœuvres, à cause du donjon dont il étoit Seigneur, ne comprenoit qu'une portion du territoire.

Oh ne fait rien de positif touchant les premiers possesseurs de la terre de Cœuvres. Dormay infitue qu'elle appartenait dès le neuvième siècle, aux Seigneurs de Moreuil, auxquels le Pape Leon IV envoya le corps de Sainte Restitue (1), ce seroit n'est qu'une conjecture.

D'autres avancent que la seigneurie de Cœuvres; demeurera long-temps aux Comtes de Grand-prez, avant d'être possédée par les Comtes de Soissons. Ils prétendent qu'elle fut apportée en mariage à Raoul de Nesle surnommé le Bon; Comte de Soissons; qui eut de deux fils, issus de ce mariage, Jean & Raoul, le second eut en partage la seigneurie de Cœuvres & le bois du Sec-aunoy. Dormay ajoute, que la Vicomté de Cœuvres fut érigée en 1252, & séparée du Comté de Soissons (2).

Ce qu'il y a de plus probable sur ce sujet; c'est que la terre de Cœuvres a été, dans l'origine, une portion de patri-

(1) Dorm. t. 2. p. 242.

(2) Anselm. t. 2. p. 501. Dorm.

ibid. p. 242.

moine des premiers Seigneurs de la forêc de Retz; que cettè terre a passé des Comtes de Vexin' & de Valois, aux Princes de la branche royale de Vermandois, héritiers de Simon' Comte de Crépy, & que le donjon du château fut acquis à titre d'avouerie, par une échange ou comme préfenc par Ives de Nesles Comte de Soissons, pendant que ce Seigneur tenoit sous sa tutelle le jeune Raoul V Comte de Crépy. Nous n'avons rien de certain, touchant les Seigneurs qui ont possédé la terre de Cœuvres avant Raoul frere de Jean II, Comte de Soissons. Damien de Templeux écrit, que ce Raoul eut en partage, avant, l'an 1260, la terre de Cœuvres, avec celle de Laverfine, qui n'en est pas éloignée..

Raoul Seigneur de Cœuvres & de Laverfine, fit le voyage de la Terre-Sainte" où il époufa la Reine de Chypre' qui n'eut fans' enfans. Raoul s'allia en secondes noces avec une Dame de Hangeft, de laquelle il eut Iolande de Soissons. Iolande fut mariée. à Bernard Seigneur de Moreuil (1). Elle eut un fils qu'on nomma Bernard) le jeune, pour le distinguer de son pere."

Bernard I fut pere de Gervais de Moreuil, qui époufa Jeanne de Varennes. Gervais eut Jeux fils, Rogues & Bouchard de Soissons. Rogues fut Seigneur de Cœuvres; il vivoit en 1390. Il eut deux fils; Bernard mort jeune & Thibaud Seigneur d'Arcy, Chambellan de Louis I, Duc de Valois, frere de Charles V L: Thibaud vivoit en 1422. Il eut plusieurs enfans de Marguerite de Foix (on époufa, Raoul en n'autres, Seigneur de Cœuvres, qui époufa Jeanne de Hangeft. Deux filles (sortirent de cette alliance; Marguerite & Jacqueline. Marguerite époufa Jean de Villiers-l'Isle-Adam Seigneur de Dorniers', auquel elle porta la terre de Cœuvres, en dot. Elle mourut en son château de Cœuvres ainsi que Jacqueline sa sœur. Avant son décès, elle vendit conjointement avec son mari la terre de Cœuvres, à Jean d'Éstrées, Chevalier "Grand Maître de l'Artillerie de France.

Jean d'Éstrées Seigneur de Vaulieu, Chevalier de l'Ordre du Roi, Cervit avec distinction dans les armées. Il fut revêtu de la charge de Maître & Capitaine Général de l'Artillerie de France, & époufa Catherine de Bourbon fille du Bâtard

(1) Reg. p. 125,
Tom. III

de Vendôme. Il eut de cette Dame, Antoine d'Estrées Marquis de Cœuvres, Gouverneur de Paris & de l'Île de France, Grand-Maître de l'Artillerie. Templeux dit, qu'il prenoit parmi ses qualités, celle de Quart-Comte de Soissons & de Vicomte de Pierrefonds. Antoine, eut de Françoise de la Bourdaisière son épouse, 1^o, François-Louis d'Estrées Marquis de Cœuvres, qui fut tué au siège de Laon. 2^o François Annibal premier du nom, dont nous allons parler. Antoine eut aussi plusieurs filles ; la plus connue est la belle Gabrielle d'Estrées, Duchesse de Beaufort, qui fut mariée à Nicolas d'Amerval Seigneur de Liencourt & Gouverneur de Chauny. Elle fut séparée dans la suite.

François Annibal ; Marquis de Cœuvres & frère de la Duchesse de Beaufort, épousa Marie de Béthune en 1622. En 1629, il fonda, avec cette Dame, la maison des Feuillans de Soissons. Dormay écrit (1), que le projet de cet établissement avoit été dressé quelques années auparavant, au château de Cœuvres. Le traité conclu entre les Fondateurs & les Feuillans, est effectivement daté du château de Cœuvres, deux ans avant l'installation des Religieux.

C'est en l'honneur de ce Seigneur, que la terre de Cœuvres a été érigée en Duché, au mois de Novembre 1648. Les Lettres d'érection furent enregistrées le quinze Décembre 1663 (2). On y expose les motifs de cette érection, lesquels sont fondés sur l'usufruct de la Maison d'Estrées, & contiennent aussi les noms des trente-une tant Paroisses que grands fiefs qui formoient l'arrondissement du nouveau duché. François Annibal premier du nom, mourut Maréchal de France, le cinq Mai 1670, âgé de cent deux ans.

Il eut trois fils, 1^o, François Annibal II Duc d'Estrées ; Gouverneur de l'Île de France, mort en Janvier 1687 ; 2^o, Jean Comte d'Estrées Maréchal & Vice-Amiral de France ; 3^o César d'Estrées, Cardinal, Evêque Duc de Laon, Abbé de Saint Germain-des-près & de Long-pont, lequel décéda étant Doyen de l'Académie Française en 1714. François Annibal II, Duc d'Estrées Comte de Nanteuil-le-Haudouin, mourut Ambassadeur à Rome, & laissa trois fils ; François Annibal III, Charles Marquis de Thémines, mort en 1672 sans postérité ;

(1) t. 2. p. 553.

1 (2) Anselm. t. 4. P^o 526.

& Jean Evêque, Duc" de Laon. François III termina sa vie en 1698, âgé de cinquante ans. Il laissa de Magdelaine de Lionne, son épouse, un fils nommé Louis Armand qui fut Duc d'Estrees. Ce Seigneur decéda sans posterité, le seize Juillet 1723.

La terre de Cœuvres sous le nom de Duché d'Estrees, retourna aux deféendants mâles de Jean d'Estrees Vice-Amiral. Victor-Marie, Comte d'Estrees Vice-Amiral & Maréchal de France., qu'on nommoit le Maréchal de Cœuvres, prit la qualité de Maréchal Duc d'Estrees. Il mourut sans posterité le ving-huit Décembre 1737. Le titre de Duché d'Estrees fut éteint après lui. La terre de Cœuvres passa aux enfans de Marie-Anne-Catherine, sœur de Victor, & fille de Jeall, qui avoit épouré le vingthuit Novembre 1691; Michel-François le Tellier Marquis de Courtanvaux, Capitaine des Cent-Suisses du Roi. La Seigneurie de Cœuvres est présentement possédée par M. le Maréchal Comte d'Estrees, petit fils de Marie-Anne-Catherine, connu par ses qualités guerrieres & par la victoire qu'il a remporté à Hastembéck.

53. Les troubles survenus sous la minorité du Roi Louis XIV, commencerent en l'année même, où les deux terres de Trefmes & de Cœuvres furent érigées en Duché-Pairie. La haine que les mécontents portoient au Cardinal Mazarin, excita ces troubles. Malgré les mesures qui furent prises pour prévenir les fuites-fâcheuses des guerres civiles, on se prépara des deux côtés, à prendre les armes.

On pensa alors dans le Valois, à réparer les places qu'on crut pouvoir tenir contre les détachemens des rebelles & contre les partis. Les habitans de Béthizy qu'on avoit obligé de démanteler leur fortresse, quelques années auparavant, obtinrent la permission de la réparer. Ceux de Crépy, de la Ferté-Milon, de Braine, de Verberie même, & les propriétaires des forts châteaux du Valois, periferent à relever leurs murailles, afin de se mettre sur la défensive.

Ce qu'il y eut depuis dans cette guerre civile, c'est que les intérêts changeoient absolument d'une année à l'autre, & que l'on ne favoit pour qui tenir. On vit successivement le Prince de Conti chef des Mécontents, poursuivre le Cardinal Mazarin, puis épouser sa nièce; le Prince de Condé assiéger

Paris pour le Roi, & le défendre ensuite au nom des Mécontents; ramener le Cardinal dans Paris comme en triomphe; puis emprisonné par le crédit, de ce même Prélat: enfin le Maréchal de Turenne se sépara du Prince de Condé, & lui livra la bataille de S. Antoine, quoiqu'au commencement il eût joint au Duc de Bouillon son frère, qui étoit l'ame des frondeurs. Le Duc, d'Orléans, étoit entre les deux partis, suivant son caractère, & selon les intérêts de ceux qui l'environnoient.

Au commencement de l'an 1649, le Roi fut obligé de quitter Paris. Il se retira à S. Germain-en-Laye, le six Janvier. Les troubles cessèrent par un accommodement, qui fut signé le onze Mars. La Reine mère ne voulut pas cependant, que le Roi rentrât dans Paris; elle le mena à Compiègne, sous prétexte de se rapprocher de l'armée de Picardie.

Les ennemis du dehors, profitant des dissensions, s'avancèrent des Pays-bas, jusqu'à la rivière d'Aisne. (1) Les Maréchaux de Praslin & d'Etrées les arrêterent à Ponraver, chacun à la tête d'un corps d'armée. On se plaint beaucoup, dans les écrits du temps, de la mauvaise discipline qui régnoit dans ces deux armées. Les soldats se comportèrent comme ennemis, dans les lieux du Valois, qu'ils traversèrent. Les maux que les troupes causèrent, furent d'autant plus sensibles, qu'en cette année 1649 la récolte des grains avoit presque manqué.

Les dissensions domestiques recommencèrent l'année suivante 1650, à l'occasion de l'emprisonnement du Prince de Condé. Le Maréchal de Turenne, qui se qualifioit Lieutenant Général pour la liberté des Princes, s'avança à la tête d'une armée jusqu'au château de Vincennes, dans le dessein de délivrer ces Seigneurs; mais on les avoit transférés ailleurs.

En la même année, Léopold-Guillaume Archiduc d'Autriche; sortit des Pays-bas avec une armée composée d'Allemands & de François. Il prit la Capelle & Rhett, & passa la rivière d'Aisne. La partie orientale du Valois fut de nouveau exposée au fléau de la guerre. Le Maréchal de Hocquincourt se porta sur Fismes avec des forces bien inférieures à celles de l'Archiduc. Il en arrêta pendant quelques temps, l'avant-garde; il fut obligé à la fin de céder au nombre & de se retirer.

(1) Dom: liv. 6. ch. 6

L'Archiduc passa, outre, & vint camper sur les bords de la petite rivière de Vesle, entre Braine & Fismes. Il établit son quartier général au château de Bazoches. Il garda cette position pendant un mois entier. Le soldat commit dans le canton, tous les excès qu'on doit attendre d'un ennemi. La plupart des familles, dépouillées de leurs biens, se firent à mettre leurs vies en sûreté, en prenant la fuite. Plusieurs se retirèrent dans les forêts voisines, & vécurent de racines, en attendant que l'Archiduc eut levé son camp.

Le spectacle étoit touchant & tout-à-fait digne de pitié; de voir ces familles abandonner leurs demeures, à la merci du soldat; des pères & des mères chargés de leurs enfans; des vieillards décrépits se débattre dans des défenses, un reste de vie qu'ils vouloient encore sauver. Il y eut pendant le séjour de l'Archiduc à Bazoches, quatre événemens qui méritent de trouver place ici; le siège du château de Longeville, l'incendie du Mont-Notre-Dame, la défense du Monastère de Coincy, & la prise de la ville de Braine.

Les Espagnols, dans leurs incursions, attaquèrent le château de Longeville, espérant l'emporter d'un premier ou d'un second assaut. Ce château qui étoit bien fortifié & bien approvisionné, résista. Six soldats ennemis, plus hardis que les autres, passèrent le pont, se présentèrent à la porte pour la braver à coups de hache, ou pour la brûler; on ouvrit cette porte, & l'on passa au fil de l'épée, ces six téméraires. En 1712, il y avoit encore à Longeville, un homme qui avoit été témoin de ce siège. Les Espagnols rompus dans leur attente, se jetèrent sur la basse-cour & sur les bâtimens du dehors, où ils mirent le feu, après les avoir pillés.

Les deux tours de l'Eglise du Mont-Notre-Dame, n'avoient pas été endommagées dans les derniers incendies: comme elles étoient solidement bâties, les habitans du lieu crurent pouvoir y déposer leurs meubles, & s'y réfugier eux-mêmes; estimant que les ennemis n'iroient pas visiter ces tours. Ceux qui n'avoient pas pu y trouver place, avoient tous pris la fuite, excepté la fervante d'un Chanoine, qui eut l'indiscrétion de se montrer. Les soldats la surprirent & la mirent à la torture, afin de tirer d'elle la découverte des lieux, où les habitans avoient cachés, leurs meilleurs effets. La fervante révéla tout, & annonça qu'on trouveroit dans les deux tours, ce qu'on

cherchait. Les foldats allerent en force à ces deux tours; dans le deffein de les escalader; ils les trouverent trop fortes & trop élevées. Ils fommerent lès habitans de se rendre, ce qui leur fut refusé. Ils uferent du stratagême suivant, pour les faire périr.

Ils enforccerent les portes de l'Eglise, briserent les bancs; la chaire & les confession'naux, & dresserent, avec ces debris; une pile énorme de matieres combustibles sous la premiere voute des tours, & ils mirent le feu à ces matieres. L'excès de la chaleur calcina les voûtes, déjà endommagées par les malheurs du siècle précédent, & les fit tomber. Les meubles qu'Oll avoit portés sur ces Voltes, fervirent au feu, d'un nouvel aliment. Les habitans qui avoient cru trouver dans ces réduits) un asylé assuré, furent brulés vifs, sans trouver aucune issue à pouvoir se sauver.

Le tems de la moisson approchait, lorsque ce désastre survint. L'année avoit été pilliveuse, jusqu'à l'arrivée de l'Archiduc. Le temps fut ferein pendant son séjour, comme pour favoriser ses exécutions sanglantes. Au départ de ce Prince, les pluies le commencerent.

Après ce départ, un gros de troupes se présenta devant le bourg de Coincy, & fit des dispositions pour livrer un assaut au Monastere. Cette maison Religieuse avoit pour Prieur claustral, D. Antoine-Hugues Bataille, né à Crépy. Ce Prieur avoit été élevé dans des idées guerrières, que son nom sembloit devoir lui inspirer. Antoine Bataille ayant résolu de se faire Religieux dans le Monastere de S. Arnoul de Crépy avoit commencé son noviciat en 1628, & prononcé ses vœux au mois d'Avril 1629. Le Chapitre général de son Ordre le nomma Prieur claustral de Coincy, dès le commencement des troubles de la minorité de Louis XIV. Il occupoit cette place, lorsque les ennemis se présenterent devant Coincy, au nombre de douze cens. Le danger, loin de l'effrayer, l'anima. Il prit des mesures si justes, & montra tant de résolution, à la tête de ses Religieux, qu'il fit échouer les projets des ennemis, & conserva son poste. On m'a envoyé la copie d'une lettre, qu'il écrivoit au mois de Septembre 1650, au sieur Desprez Gouverneur de Château-Thierry, par laquelle il lui demandoit du secours. Cette Lettre est ainsi conçue.

« MoriGeur. Nous Commes fiégés dans notre Monastere par mille ou douze cens des ennemis tant d'infanterie que d'e cavalerie. Nous n'avons voulu déferer à la fommation. réitérée trois fois par leur trompette ; & romenons leurs efforts gayement & courageusement. Il y en a déjà des leurs sur le carreau. Nous sommes tous' résolus de mourir pour notre Roi. Mais crainte que deux grosefcaârons, que nous découvrons vers Ville-Neuve & le chemin de Fere; & dont on entend les trompettes [onner la charge, (auffi-bien que celles de nos attaquans,) ne viennent les renforcer, nous vous supplions très-humblement, de nous envoyer du secours promptement, s'il est possible, & de la poudre, on la payera. Ils ne peuvent nous forcer : on les' épouste chaudement. Je retourne à puyernos gens, & suis M. votre ferviteur & orateur Domp' l'Antoine Hugues Bataille, humble Prieur claustral de Coincy. A Coincy le jour Sainte Croix 1650 ». La copie qui m'a été envoyée, est certifiée conforme à l'original par le sieur Desprez lui-même.

On voit par cette lettre, que les vertus guerrieres & les vertus monastiques peuvent quelquefois s'allier. Ce Prieur vint à bout de conferver son poste, tandis que presque tous les lieux voisins les mieux fortifiés, quoique défendus par des militaires de profession, subirent la loi de l'ennemi.

... Les habitans de Braine prévoyant les infortunes qui étoient sur le point de les accabler, demanderent un renfort. On leur envoya le sieur de Befançon avec un détachement, à la tête duquel il tint ferme dans la ville, tant qu'il n'y eut pas de danger. A l'approche des ennemis, il donna aux siens l'exemple d'une fuite précipitée. Malgré cet abandon, les Bral-lois' auraient résisté seuls à l'ennemi, sans la trahison d'un concixoyen, qu'un Journal du temps appelle un esprit infernal & un méchant garniment. Ce traître livra la ville aux ennemis. JeCques àJoute-ton, yécant entrés, firent milles extorsions aux habitans les battant, bleffant, tuant, rançonnant, & emmenant prisonniers.

Dans cette extrémité, les habitans de Braine ne jugerent pas à propos, d'envoyer à Soissons, demander un nouveau secours, quoique la garnison tint pour le Roi. Je trouve dans l'écrit d'un Auteur contemporain, un texte qui ne donne pas une

idée favorable de la valeur des Officiers & des foldats', qui éompofoientcette garnifon. 'L'Auteur de l'écrit s'expri-
me en ces termes:

Or durant ce temps que lès ennemis pilloient & ravageoient
le pays, iceux gens du Roi de France, ne turent pas plus
pitoyahles ni favorables aUx pauvres gens, que les enne-
mis: car après que comme, fuyarts & couarts; ils fe furent
mis à l'abri des murailles & des fossés de SoifTons, pour
l'affurance, de leurs, vies, ils feirent mille volerie's & pille-
ries, extorfion & ravagement, ne laifant à trois ou quatre
lieues aucune grange, que ils n'ayent aucunement battue
& pillée; & ruinant & volant tout, tellement que je n'ai
jamais vu de plus foigneux, diligens, valeureux, courageux
& hardis voleurs que ceux-la: mais auffi de plus peurreux &
couarts, poltrons & coyons, qu'ils étoient à foutenir & re-
vancher leur patrie & à s'oppofer aux bravades des ennemis;
ayant lâchement enduré qu'ils foyent venus à leur barbe, deux
ou trois fois piller Belleu, mettre le feu à Sainte Geneviève,
& même tirer le coup' de piftolet près de leurs tentes, fans
avQir, fecouru ces lieux-là; ni fe mettre en devoir d'une bonne
défen[e. Je crois qu'en ces occasions, ils euffent bien voulu,
être dans leur ville, pour être plus assurés de leurs per-
fonnes. ».

Les bourgeois de Braine abandonnés à eux-mêmes, furent
obligés de prendre la fuite: Ils se difperferent dans les villes
voifines. Les Religieux de S. I ved quitterent leur Monastere,
à l'exception du feul Sacristain, qui réColue de courir les rirques
de la prochaine invafion. Le nombre des Religieux montoit
alors à trente.

Le Sacristain porta les premiers foins: fur l'Hoftie miracu-
leufe, qu'il ferra audessus des voûtes: La ville de Braine fut
au pillage; le vingt-six & le 27 du mois d'Août. Le vingt huit, les
ennemis forcèrent les portes de l'Abbaye.. Le pillage commen-
ça vers l'heure de midi, & finit fur les fept heures du fair. On
revint à la charge, le lendemain vingt-neuf Août: On prit le Sa-
cristain, qui se nommoit Hulot. Les foldats lui firent souffrir toute
forte de t9urmens!; afin: d'apprendre, de lui où l'on avait caclié
les effet.s.-précieux du Monafiere. Il eut un bras cassé, d'un
coup de feu. Les soldats lui remuoient le bras avec des [ecoue-
fes,

afin de tirer par là violence des douleurs, l'aveu qu'ils désiroient. Le Frere Hulot souffrit tout sans rien déclarer, & sans un valet de la maison, que l'on suspendit par les pieds au-dessus d'un bralier; les ennemis n'auroient rien trouvé. Les soldats passèrent du Couvent dans l'Eglise. Ils respectèrent la Chasse de S. Ived, mais ils briserent plusieurs tombes émailées, dorées & furdorées, d'un très-grand prix. Ils enleverent toutes les matieres précieuses, qui leur fût possible de transporter. Avant de sortir de l'Abbaye, ils y mirent le feu, le vingt-neuf Août sur le soir. Le Sacrificateur Hulot, malgré les douleurs qu'il souffroit, donna des ordres si à propos, qu'il vint à bout d'arrêter le progrès des flammes.

Cependant l'Hostie miraculeuse tomba entre les mains des ennemis, qui la porterent à Fismes, puis à Vailluy & ensuite à Soissons. Les Confédérés leverent enfin leur camp, vers le milieu du mois de Septembre; la sainte Hostie fut ramenée processionnellement à Braine, le sept Octobre suivant. La regle recommença dans l'Abbaye, la veille de S. Luc: On fit le lendemain, une procession générale dans Braine, en action de grace de la délivrance du pays.

Le retour de ceux qui avoient cherché leur fureté dans les bois, étoit plus attendrissant encore, que n'avoit été leur départ. On voyoit des bandes de malheureux, exténués par la faim; les uns mutilés ou défigurés par les mauvais traitemens, qu'ils avoient reçus des ennemis dans leur fuite; les autres, accablés d'infirmités, qu'ils avoient contractées en couchant sur la terre & en vivant, exposés aux injures de l'air. La famine vint après la guerre; elle fut elle-même suivie de la peste & d'une grande mortalité. La disette étoit telle, & les grains si rares, que les terres demeurèrent incultes, faute de semence. Le froid fut très-rigoureux, pendant l'Hyver suivant.

54. Charles de Valois, fils naturel du Roi Charles IX, mourut le vingt quatre Septembre de l'année 1650, âgé de soixante dix-sept ans. Il étoit né à Fayet en Dauphiné le vingt-huit Avril 1573. On l'avoit destiné d'abord, à la religion de Malthe. On le nomma Grand-Prieur de France en 1586. Il fut l'un des premiers Seigneurs François, qui après la mort du Roi Henry III. s'empreserent, de reconnoître Henry IV; pour son successeur.

En 1589, il quitta l'Ordre de Malthe, & épousa Charlotte de Montprency.

Comme il étoit doué d'un génie vif & entreprenant, il (e) laissa gagner par les sollicitations des mécontents, & fut entraîné par le torrent des partis. Henry IV le fit arrêter & conduire à la bastille, le sept Novembre 1604. Le Parlement lui fit [on procès, & le condamna à perdre la vie " par arrêt du premier Février 1605. Le Roi commua cette peine, en une prison perpétuelle, en considération de la Marquise de Verneuil, sœur utérine de ce Seigneur. Sa prison dura douze ans. Il passa tout le temps de cette longue détention, à la lecture des bons Auteurs; car il aimoit les sciences, & avoit l'esprit très-orné. Bien lui en prit, dit un Auteur du temps, d'avoir aimé la lecture avec passion; ayant l'esprit très-vif, il aurait bientôt succombé sous le poids de ses disgraces.

Avant qu'on l'eût arrêté, Henry IV lui avait fait proposer, de voyager pendant trois ans en Afic, en Grece, & dans d'autres contrées fertiles en monumens & en curiosités historiques. Il ne voulut pas se prêter à ce tempérament. Après la mort de Henry IV & de la Reine Marguerite de Valois, la Reine Marie de Médicis; mere de Louis XIII, le tira de sa prison le vingt-six Juin 1616, comptant l'attacher par ce bienfait inespéré, à la défense de ses intérêts, & l'employer contre les factions des mécontents. Ce Seigneur remplit les espérances de sa libération.

Il conserva le titre de Comte d'Auvergne jusqu'en 1620. Il le quitta pour prendre celui de Duc d'Angoulême, qui lui fut accordé avec les domaines du Duché de ce nom, par Lettres-patentes du mois de Janvier 1620. On lui accorda aussi le gouvernement de Paris & de l'Île de France. En 1629, il obtint la survivance de son Duché d'Angoulême & du Comté de Ponthieu, pour Louis de Valois son fils, Comte d'Alais. Cette grace lui fut octroyée par des Lettres-patentes du mois de Décembre. En 1634 (1), Charles de Valois fonda la maison des Religieux Camaldules, sur le territoire d'Hyerès.

La vie de ce Seigneur a été illustrée par plusieurs faits d'armes, qui font honneur à sa mémoire. Il se distingua à la bataille d'Arques, aux journées d'Iry, & de Fontaine-Françoise, &

(1) Blanch, p. 1565, 1642.

comnianda 'en chefla premiere des trois armées, que le Roi Louis XIII mit' sur pied, pour faire échouer les desseins des rebelles. Il donna des marques d'habileté & de valeur, dans les 'guerres de Languedac, de Lorraine & de Flandres. Il mourut en 1650, éommenoüs l'avons. annoncé. Son corps fut inhumé dans l'Eglise des Minimes de la Place Royale à Paris; & son cœur fut porté aux Cordeliers de la même ville.

Il avoit eu trois fils. Henry de Valois Comte de Lauragais, l'aîné des trois, vécut eü démenice, & mourut en 1668, sans avoir possédé aucune charge. Louis de Valois le [con'cl, devint Duc d'Angoulême, après le décès de son per.e. François de Valois le troisième, mourut à Pézenas. en 1622. Charles de Valois eut aussi deux filles naturelles; Marie de Valois; légitimée en 1634, & Anne de Valois qui se rendit Religieuse à Mornienval, le vingt-huit Mars 1638.

Louis de Valois né en 1596, avoit été destiné à l'état ecclésiastique dès sa jeunesse. Il en prit l'habit, & le quitta à la mort de son frere François de Valois. Il était alors désigné Evêque d'Agde, depuis dix ans. Cette circonsciencel'obligea de renoncer à l'Episcopat. En donnant sa démission; il reçut en commendel'Abbaye de la Viétoire. En 1628, il remit cette Abbaye pour se marier. Il prit les titres de Comte d'Alais, de Baron de Coucy & de Follembray; que son frere cadet laissoit vacans. Il époufa Henriette de la Guiche, de laquelle il eut plusieurs enfans: 1°. Louis de Valois Comte d'Auvergne, né en 1631, mort à Efcouen au mois d'Oëtobre 1637. 2°. Armand de Valois, né en Juillet 1635, & mort en Novembre 1639. 3°. François de Valois Comte d'Auvergne, né à Aix le vingt-quatre Avril 1639; & mort le quinze Juillet 1644. 4°. Marie; François de Valois, mariée à Louis de Lorraine Duc de Joyeuse; puis enfermée pour cause d'imbécillité; morte le quatre Mai 1676.

Ce Seigneur se distingua dans plusieurs rencontres. En 1636; le Roi le nomma Colonel général de la Cavalerie légère, & Gouverneur de Provence. Il devint Duc d'Angoulême après la mort de son pere: il ne posséda ce Duché que trois ans. En 1652, il Y avoit un régiment de Valois Cavalerie, qui étoit; apparemment à ses ordres. Il mourut à Paris au mois de Novembre 1653, ne laissant qu'un fils & une fille naturelle. Le

filz, Antoine-Charles-Louis de Valois, surnommé le Chevalier d'Angoulême; fut légitimé en 1677, & décéda le vingt-cinq Septembre 1701 sans alliance, âgé de cinquante-deux ans. Cette mort effaça pour ainsi parler, la dernière trace de la race des Valois. Il y a en Normandie une ancienne Maifon, qui porte le nom de Valois; elle n'a aucun rapport avec la branche Royale de ce nom.

1655. Les troubles continuoient, & la faaion oppofée au Cardinal Mazarin ne perdoit rien de fon crédit. La Reine qui craignoit avec raifon, que les troubles n'euffent des fuites encore plus funefies à l'état, confentit à rélargiffement des Princes emprifonnés. Le Cardinal prit fon parti de lui-même, & s'éloigna volontairement de la Cour. Cette réfolution ne mit pas fin aux diftentions domeftiques. Trois partis fe formerent; celui de la Reine, qui avoit pour elle M. de Turenne: & M. de Bouillon: celui du Prince de Condé, des Ducs de Nemours & de la Rochefoucault, & du Marquis de la Boullaye; enfin celui des Frondeurs, qui avoient à leur tête le Duc d'Orléans, le Coadjuteur de Paris, Madame de Chevreufe, &c..)

Au commencement de l'année 1652, le Duc d'Orléans & le Prince de Condé fe réunirent, pour forcer la Reine de renvoyer le Cardinal, qu'elle avoit rappellé auprès de fa perfonne. La Reine mit fur pied une armée, dont elle donna le commandement au Maréchal de Turenne. Les mécontents oppoferent au Maréchal le Prince de Condé, qui prit le commandement de leurs troupes. Charles Duc de Lorraine vint au recours du Prince de Condé, avec un corps de neuf mille hommes. Il passa la riviere d'Aifne, & prit la même route que l'Archiduc avoit tenue deux ans auparavant. n campa entre Roucy & Fismes. Au mois de Juin de la même année, un corps confidérable fit halte le Dimanche de la Trinité, près de Crouy-sur-Ourcq, & passa à la Ferté-Milon. Quoique la ville tint pour le parti de la Reine, les Officiers qui avoient le commandement du corps d'armée, ne jugerent pas à propos de faire le fiége de la Ferté-Milon.

Le Duc de Lorraine reçut dans fon camp près de Roucy, une lettre de la Duchesse d'Orléans, par laquelle cette Dame lui mandait qu'il pouvoit en toute sûreté, envoyer un détachement du côté de Braihe, & y lever des contributions. Le

Duc sur cet avis, détacha le sieur de la Saue Lieutenant général "qui s'avança jusqu'à Braine: il tira de cette ville, deux mille rations. Il fit contribuer les autres lieux du territoire à proportion, reconnut le pays, & retourna, faire au Duc, le rapport de l'état des lieux. On vit bientôt après, ce retour la plaine couverte de troupes, qui faisoient des courfes de tous côtés. Le château de Cramailles fut incendié, & la ville de Fere en Tardenois pillée. Les Lorrains détruisirent le village de Chavres. Le Duc de Lorraine, quitta & occupa à quatre reprises la plaine de Bazoches.

Tandis que ces choses se passoient du côté de Braine, le Prince de Condé vint camper près de Crépy. Il envoya des partis à Gillocourt, Reuilly, & Chavercy. Le Maréchal de Turenne, le suivoit dans sa route, & le pressoit assez vivement. Le Prince de Condé, obligé de quitter le territoire de Crépy, alla camper vis-à-vis le château de Béthizy au-dessus des Croutes: on voit encore sur les lieux, des traces de son camp. Les registres des Eglises & Communautés, font femés de traits de barbarie qui font horreur. Les soldats ne s'en tenoient pas au pillage: ils exerçoient, avec une forte derafinement, des cruautés qu'on ne permet rarement dans les expéditions militaires; où l'animosité & la fureur porteroit aux plus grands excès.

Après le passage de ces troupes, le pays étoit rempli d'objets plus hideux les uns que les autres. A peine parcouroit-on quelques parties de chemin, sans rencontrer des gens mutilés, des membres épars; des femmes coupées par quartiers, après avoir été violées; des hommes expirans sous des ruines; d'autres qui conservoient encore un souffle de vie, dans un corps déchiré ou ensanglanté; d'autres enfin percés de broches & de piquets. J'ai lu dans un écrit du temps, le trait d'un laboureur, qui ayant refusé à des soldats une somme d'argent qu'il n'avoit pas, fut attaché par les pieds à la queue du plus fougueux de ses chevaux, qu'ils mirent en plaine en le chargeant de coups. Les membres du laboureur furent disloqués & mis en pièces: on les retrouva épars, & les pieds encore attachés à la queue du cheval, à l'endroit où cet animal s'arrêta.

Le Maréchal de Turenne, apprenant que le Prince de Condé s'étoit fortifié dans son camp des Croutes, s'arrêta à Verberie. Son armée campa entre les rivières d'Oise & d'Autonne, à

l'endroit même où s'étoit passé la bataille du Champ-dolent. Cette armée de laquelle le pays attendoit sa délivrance, commit des grands ravages dans le canton.

Le Prince de Condé ne demeura que peu de temps à Béthizy. Il leva son camp, & alla joindre les Ducs de Winemberg & de Lorraine, qui avoient leur quartier général à Bazoches. Les trois armées réunies y furent jointes par un renfort. Les troupes confédérées ainsi rassemblées, composoient un corps de trente mille hommes effectifs. Comme l'armée du Maréchal de Turenne étoit bien inférieure en nombre aux confédérés, ceux-ci formerent le projet de l'envelopper, & de se retirer ensuite, par ce moyen, de la personne du Roi. Le Maréchal rompit leurs mesures.

Après beaucoup de mouvemens, le Duc de Lorraine se porta sur la Ferté-Milon, avec un corps de dix-sept à dix-huit mille hommes, & vingt-cinq pièces de canon.

Le Maréchal de Turenne ayant eu avis de cette marche, détacha le Régiment de Grancey, commandé par le sieur Desfontaines. Ce Régiment entra dans la Ferté-Milon le quatorze Octobre 1652, sur les cinq heures du soir, le sieur Desfontaines fit palissader sans perdre de temps, les endroits les plus faibles, & établit des batteries. Comme le temps pressoit, il excita la garnison & les bourgeois à prendre part aux travaux. Il saisit une pioche & travailla comme le moindre ouvrier. Le lendemain quinze Octobre, les troupes légères des ennemis parurent vers les huit heures du matin sur la hauteur; toute l'armée les suivit. Sur les trois heures, le Duc campa. Il plaça son avant-garde à Troësnes & à Silly, & mit en avant quelques Chasseurs, depuis le bois de Cresnes, jusqu'à Noroy. Il établit son centre, au-dessus de Charey. Le gros de son armée étoit défendu d'un côté par la vallée de l'Ourcq, & de l'autre par la Forêt. Le quartier général fut placé dans la ferme de la Garenne. L'arrière-garde commandée par le Prince de Condé, prit poste au-dessus du faubourg de la Ferté-Milon, occupant les Villages de Larplles, de Pretiamont & leurs environs, jusqu'au bois du Pon't de Vaux. Le Duc de Lorraine plaça ses bagages & son parc d'artillerie du côté de la Ferté-Milon.

Cette ville avoit été heureusement approvisionnée & munie de tout ce qui pouvoit faciliter une défense vigoureuse. Qua-

rainte-bourgeois commandés par le sieur de Marolles, gardoient le fauxbourg de là chaussée; on leur joignit huit soldats, un Capitaine & un Lieutenant de Grancey. L'attaque commença par le fauxbourg de la chaussée, sur les quatre heures du soir. Les ennemis parurent d'abord à la porte de S. Michel. Ils en furent repoussés. Ils perdirent à cette attaque, quarante soldats & deux Officiers Polagres, que le Duc de Lorraine regretta beaucoup. Cette attaque étoit feinte. Les assaillans n'avoient d'autre but, que de faire prendre le change aux bourgeois & de les amuser, pendant qu'un corps de Lorrains se portoit sur les derrières de ces fauxbourgs, auxquels ils devoient donner l'escalade.

Ce projet fut exécuté. Ils franchirent avec des échelles, sans résistance, les murs du Jardin des Religieuses de S. Michel, parce que ces murs n'étoient pas gardés; ils pénétrèrent jusqu'à la porte de la cour; qu'ils trouvèrent fermée. Les Religieuses avoient pris la fuite. Le Pater ou Directeur du Monastere étoit demeuré, bien résolu de se défendre, pour peu qu'il fut secondé: on lui avoit envoyé six bourgeois.

La porte fut bientôt emportée, à coups de haches: les assaillans parurent alors à découvert, ils furent salués d'une vigoureuse décharge, par les bourgeois & par le révérend. Cinq ennemis furent blessés, & deux restèrent sur la place. Les sept braves disputèrent le terrain avec autant de bonheur que d'intrepidité, & se replierent à la fin sur une croupe de cinquante hommes, qui défendoient la porte du fauxbourg. Comme une partie de l'armée ennemie foutenpit les acéégeois, les cinquante hommes furent bientôt forcés d'abandonner leurs postes. Le pillage fut général. Le château du Duc de Noirmoulier, fut endommagé. Cette affaire couta aux Royalistes, deux bourgeois tués, deux soldats de Grancey, l'un tué, l'autre blessé à mort.

Les cinquante hommes, au lieu de se retirer dans la ville; se retranchèrent derrière une barrière, qui avoit été construite sur le chemin. Ils firent sur les ennemis un feu très-vif, qui leur tua du monde; ceux-ci emporterent à la fin le retranchement; la petite troupe se logea dans un troisième poste, où elle pouvoit être foutenue par la garnison de la ville. Les ennemis ne passerent pas outre, jugeant plus à propos de différer l'attaque. Un seul Officier petit maître, osa s'avancer

Il étoit remarquable par une agréable physionomie, par un port avantageux, & sur tout par un chapeau de la dernière mode, orné de plumes blanches, d'un grand éclat. Un bourgeois le trouvant à la portée de son mousquet, lui tira un coup qui le renversa; deux braves qui accoururent au secours du jeune avantageux, furent pareillement blessés à

1110m. Quelques heures après cette expédition, le Général ennemi envoya un tambour, pour sommer la garnison de déclarer pour qui elle tenoit. On répondit qu'on tenoit pour le Roi; les soldats accompagnèrent de huées leur réponse. Un second tambour parut, peu de temps après le départ du premier; il somma les bourgeois de livrer passage aux confédérés & de fournir une certaine quantité de pains. On fit au second député cette réponse; *ni pain ni passage*. Un troisième tambour se présenta sur les huit heures du soir, & insista sur la livraison du pain; on lui répondit, que le pain étoit au bout du fusil, & que s'il ne se retiroit promptement, on lui en feroit passer le goût.

Le Duc de Lorraine qui avoit intérêt de ménager son monde, ne jugea pas à propos de commencer un siège en règle. Le Maréchal de Turenne qui n'étoit pas éloigné, faisoit ses dispositions pour venir au secours de la Ville. Le pue tacha d'obtenir, par les voyes de la persuasion, ce que ni les menaces ni la force ouverte ne pouvaient lui procurer. Il députa au Commandant & aux Officiers, un Religieux Bernardin de la maison de S. Lazare, qu'il croyoit avoir séduit; ce Religieux étoit chargé de leur représenter, qu'ils expoient aux derniers malheurs la ville & les bourgeois, si jamais l'armée des Confédérés prenoit la place de vive force; que cette place ne pouvoit tenir long-temps, & qu'ils épargneroient le sang; s'ils prévenoient les hostilités par une capitulation honorable. Le Bernardin débita la harangue qu'on lui avoit dictée. Mais il ajouta en finissant, qu'il avoit parlé contre son sentiment & contre sa conscience; qu'il exhortait les bourgeois à être fidèles au Roi, & la garnison à bien faire. On le renvoya avec charge de répondre, que dès l'instant où S. A. Monseigneur le Duc feroit maître de la ville, il feroit ce qu'il jugeroit à propos; qu'en attendant, on avoit pris la résolution de tenir jusqu'au dernier moment. Après

Après cette réponse, tous prirent les armes, jusqu'aux femmes & aux filles ; chacun demanda de l'employ, les enfans même les vieillards & les infirmes ; on se disposa à contenir un assaut.

Le Duc de Lorraine quoiqu'irrité, ne jugea pas à propos de former le siège, il se contenta d'ordonner un nouveau pillage à la chaussée, dans les fauxbourgs, dans les villages & dans les hameaux voisins. Il fit livrer les femmes à la brutalité du soldat, & fit dépouiller nus sans chemises, quelques bourgeois qu'on lui avoit amenés prisonniers. Ces bourgeois demeurèrent une partie du jour dans ce triste état, sans qu'on leur permit de chercher quelque adoucissement à leur peine. Ils obtinrent cependant, sur le soir, la liberté de se couvrir de quelque peaux de moutons, qu'ils trouverent dans une boucherie. On mit le feu au château de M. de Noirmontier & à douze maisons du fauxbourg. Comme le temps étoit calme, les flammes ne consumerent que ces maisons. Le dommage causé en cette rencontre fut estimé 15000 livres, monnoye du temps, qui revient à plus de cent mille écus d'aujourd'hui.

Le Duc de Lorraine après cette expédition, se retira au château de Marolles, dans le dessein d'y prendre quelque repos. Il l'manda au sieur de Perfan de l'y venir trouver. Un moment après avoir fait expédier cet ordre, il tomba dans une syncope qui effraya ses partisans. Cependant il revint à lui & recouvra la connoissance un instant après cette foiblesse ; ses Médecins lui firent prendre divers médicamens, qui rétablirent sa fanté.

Le sieur de Perfan arriva dans ces entrefaites. Le Duc lui demanda, en combien de temps il croyoit qu'on pourroit enlever la Ferté-Milon aux Rôyalistes. Le sieur de Perfan dit qu'en deux heures on pouvoit entrer dans la ville, à la faveur d'une brèche qu'il avoit apperçue du côté de la rivière, mais que cette affaire coûteroit au moins cinq cents hommes. Le Duc répartit qu'il ne pouvoit point risquer cette perte, qu'il avoit besoin d'hommes, qu'il réservoir ses troupes à des cas plus pressans. Le Chevalier de Guice qui étoit présent, insista sur le parti de la retraite. La levée du siège fut résolue & exécutée peu d'heures après, à la pointe du jour. Le Duc de Lorraine sépara son armée en plusieurs

divisions. La première partit dès la pointe du jour, & prit sa route vers Soissons, la deuxième prit le chemin de Chaulny, la troisième enfin, partit le seize Octobre à sept heures du matin, & alla joindre l'armée d'Espagne, de là elle passa à Château-Thierry. Le Duc fit fort à propos sa retraite: M. de Turenne informé du danger que couroit la ville; marcha à grandes journées pour, en faire lever le siège. Il auroit indubitablement combattu avec avantage l'armée du Duc, s'il eût pu la joindre.

Cette dispersion de l'armée des Princes mit fin aux troubles, qui duroient depuis l'année 1648. Pendant ces quatre ans, tout commerce avoit été interrompu. Les soldats s'étoient emparé des marchés & vendoient les denrées; dès qu'il n'y eut plus de matière pour ce commerce, ils enlevèrent des villages, tout ce qui pouvoit être vendu, jusqu'aux ferrures & aux pentures des portes. Ils emporterent les cloches des Eglises, excepté celles qui furent rachetées à prix d'argent par les Fabriques.

La levée du siège de la Ferté-Milon ruina les affaires des Princes. A la suite de leur retraite, le Roi publia le vingt-un Octobre 1652, une amnistie générale à la faveur de laquelle un très-grand nombre de partisans & de soldats de l'armée des Princes rentra dans le devoir. Cependant le Prince de Condé se retira en Flandres, où il leva une nouvelle armée, à la tête de laquelle il pénétra en France, l'année suivante 1653. Il vint camper entre Amiens & Soissons. Cette armée ne commit aucun acte d'hostilité dans le Valois.

56. En ce temps, deux Auteurs écrivoient sur le Valois sans se connaître, Damien de Templeux & D. Muldrac. Ils traitoient le même sujet, sans qu'il y eût entre eux aucune correspondance. Nous nous proposons de donner ici une notice complète, sur leurs écrits & sur leurs personnes.

57. Je n'ay pu découvrir rien de positif sur la vie & sur l'extraction de Damien de Templeux, quoique cet homme de Lettres, ait été un savant très-instruit; Nous connoissons en France, deux lieux qui portent ce nom, Templeux-le-Fossé & Templeux-le-Guirard. Ces lieux sont situés dans la Picardie au Diocèse de Noyon; ils appartenent à la Maison d'Estournel, du vivant de notre Auteur. Il est fait mention dans

D E V A L O I S L I V. V I I I.

l'ouvrage du P. Anfelme, (1) de Louis, Seigneur d'Eftourmel & de Templeux, Baro.n de Surville, qui vivoit avant 1650. Je ne vois pas d'apparence, que l'une de ces deux terres ait apparten'u aux ancêtres de notre Auteur; Je penfe que le furnom de Templeux eft unè corruption de celui de Dampleux, qui eft un Village du Valois, situé près de Villers-Cotterets. Le nom de Dampleux eft écrit Templeux dans quelques cartes. La terre de Dall.ipleux. n'eft pas éloignée de celle de Frefnoy, dont nOtre 'Ecrivain étoit Seigneur. Lamien de Templeux paffoit une partie de l'année dans fon château de Frefnoy.

Nous avons de lui, une carte & une defcription du Duché de Valois. La carte eft de l'exécution du célèbre Jonshon: Templeux avoit dressé cette carte, fur les memoires & furies plans déia tracés, par Nicolas de Livré sieur de Humeroles, Bailly de Senlis. Le sieur de Livré poffedoit le Fief de Roncheroles près de Chelles. Il avoit à Roncheroles. un c;hâteau, dans lequel il patToit le temps qu'il n'employoit pas aux fonctions de fa Charge. Bergeron parle du sieur de Livré, au fol. vingt-quatre de fon Abrégé Historique du Valois. Les mémoires que Templeux a recueillis pour compofer la carte du Valois, donnent du sieur de Livré, l'idée d'un homme appliqué, qui confacroit fes momens de loifir, à l'utilité publique.

La carte du Valois parut avant 1630. Dans l'Atlas. qui fut publié à Paris en 1652, par les foins de le Clerc, on trouve une. carte du Valois, terminée par cette note: *Carte gravée par les foins, &c. fur la Carte peinte p'lr Damien Je Templeux, EClllyerjiellr de FreJizoy, Jür les mém'oires & écrits du feu fleur de Humerolu.* La Carte de Templeux fait partie du magnifique Atlas de Blaëu qui parût vers 1663.

La defcription du Valois par Templeux, n'a pas été rendue publique avant 1663. Cette defcription que nous avons fouvent citée, contient dix-fept grandes colonnes-infolio. L'Auteur y fait l'Hiftoire abrégée des six Châtellenies du Valois, fuivant l'ordre des lieux & non felon l'ordre des temps. Il compte dans Je Valois fept Prevôtes, parce qu'il divife en deux, la Châtellenie de Béthizy & de Verberie, qui n'en contient

(1) T. 1. P. 337.

qu'une. Templeux plus instruit que Bergeron, fait remonter la fuite des Seigneurs du Valois, jusqu'à Raoul I I, Comte de Vexin, qu'il nomme Raoul I. Cet écrit est femé de notions fûres" & interdites, extraites des pièces originales, qu'on auroit peine à retrouver.

L'année où Damien de Templeux est mort, m'est inconnue. J'ignore s'il vivoit encore, lorsque les descriptions qui forment l'Atlas de Blaëu, ont été mises au jour. Une partie des bonnes notices qu'on trouve dans ce grand ouvrage ont été composées par Templeux. Cet Ecrivain joignoit une grande pureté de style, à une érudition telle que son sujet & la nature de son travail corripoient.

58. Antoine Muldrac naquit à Compiègne le vingt-trois Septembre 1605, sur la Paroisse de S. Antoine, où il reçut le Bapteme (1). Son père se nommait Jean Muldrac, & sa mère Suzanne Caron. Il prit dès sa jeunesse, une inclination marquée pour l'Ordre de Citeaux. A l'âge de seize ans, il fut à Long-pont, demander l'habit, qu'on lui donna en 1621. Il fut reçu Profès le vingt-sept Octobre de l'année suivante 1622. Il fit à Long-pont ses cours de Philosophie & de Théologie, & mérita l'estime de ses supérieurs, par son application à l'étude, par la douceur de ses mœurs, & par une solide piété. En 1636, on le nomma Sous-Prieur de sa Communauté; eo l'année même où sa chronique fut publiée, on l'éleva à la place de Prieur. Muldrac accoutumé à un genre de vie retirée, sans usage du monde, & sans cette expérience si utile dans la conduite des affaires contentieuses, reçut par obéissance, la dignité qu'on lui propofoir. Après un gouvernement assez court, il pria ses premiers supérieurs de recevoir la démission de sa charge; qui étoit pour lui un vrai fardeau; & de lui rendre la retraite & la liberté du travail. On entra dans ses vûes, & sa demande lui fut accordée.

Ce fut alors qu'il entreprit trois ouvrages; dont deux sont demeurés manuscrits; le Valois Royal dont nous allons rendre compte, un Recueil des plus beaux passages des Peres, & une espèce de Chronique latine, du Diocèse de Soissons.

Les principaux ouvrages de Muldrac sont ceux qui regardent l'Histoire du Valois. L'un a pour titre, *Compendiosum Abbatiae Longi-pontis Sueffionensis Chrolzicon*; Collectore F.

(1) Cliron; Long-p. p. II.

Antonio Muldrac ejusdem Monasterii superiore. In-12. Paris Bessin 1652. pp. 475 Cette Chronique est un Recueil de Chartes, concernant l'Abbaye de Long-pont, depuis l'an 1131, jusqu'en 1648. Les pièces qu'elle renferme, sont fidèlement rapportées, avec des notes exactes sur les temps & sur les lieux où elles ont été expédiées. Cette Chronique est l'une des bonnes sources, où nous avons puisé pour composer cette Histoire.

D. Muldrac s'aperçut dans ses recherches, que Bergeron avoit omis dans son Valois Royal, un grand nombre de traits essentiels que le public avoit intérêt de connoître. Il conçut à ce sujet, le dessein d'augmenter & de refondre l'ouvrage de Bergeron, & de donner sa production sous le même titre de Valois Royal, que le discours de Bergeron portait en tête. Muldrac travailla à cet ouvrage, pendant dix années. On acheva de l'imprimer à Bonne-fontaine en 1662. Ce Livre fut annoncé sous ce titre : *Le Valois Royal amplifié & enrichi de plusieurs pièces curieuses extraites des Cartulaires & Archives des Abbayes, Eglises, & Grèves du Valois, & de graves Auteurs*, par Fr. Antoine Muldrac, Religieux & ancien Prieur de Long-pont Valois Le format de ce livre est in. 12, il est imprimé en caractère assez menu. Il contient 169 pages. Il est dédié à Monsieur, frere unique du Roi Louis XIV, qui possédoit alors le Duché de Valois, depuis deux ans. L'Épître dédicatoire est écrite au nom de la Communauté des Religieux de Long-pont, quoique Muldrac vécut encore.

Cette Histoire est divisée en six Chapitres. Dans le premier, l'Auteur traite en cinq sections, des six Châtellenies du Valois considérées quant au Civil. Le deuxième Chapitre contient quatre Sections, qui sont l'Histoire Ecclesiastique de ces six Bailliages. On consacre à la description du Monastere de Long-pont, le troisième Chapitre entier. Le quatrième traite des *Ducs, Duchesses, Comtes, Comtesses, Seigneurs & Dames du Valois.* Le cinquième roule sur la forêt de Retz, sur les Officiers, sur les droits des Abbayes & Monasteres en icelle. Le sixième Chapitre offre une liste des Evêques de Senlis, matière assez étrangère au fond du sujet. Le motif qui paroît avoir déterminé Muldrac à publier cette liste, est que quel-

ques uns de ces Evêques avoient eu des attentions pour plusieurs sujets de sa famille, auxquels ils avoient accordés des Bénéfices & des Cures. Le Docteur RoCe, Evêque de Senlis; avoit nommé des parens de Muldrac, aux deux Cures de Baron & de Raray & à des Canonicats de sa Cathédrale (1).

Le Valois Royal de Muldrac, quoique plus étendu que la description de Templeux, lui est bien inférieur en mérite. Il pèche d'un bout à l'autre; par le choix des matières & par le stile qui est exactement celui d'un Itinéraire. On trouve aussi dans cet Ouvrage une contradiction sur la fondation de S. Adrien de Béthizy; par exemple Muldrac l'attribue au Roi Jean à la p. 77 & au Chevalier Richard à la p. 155. Le Roi & le Chevalier vivoient à 300 ans l'un de l'autre. On remarque à travers ces imperfections, beaucoup de franchise, de sincérité, de bonne foi. A tout prendre, il est fort utile que cet écrit ait paru. S'il est défectueux par le stile & pour la forme, il contient des faits importants qui feraient ignorés, si l'Auteur ne les eut pas mis au jour.

Les deux Ouvrages manuscrits de Muldrac; sont conservés dans la Bibliothèque de Long-pont. Le premier contient un choix des plus beaux passages des Saints Peres, & en particulier de 5. Basile de 5. Bernard, des deux S. Grégoires & de Pierre le Chantre, sur divers sujets Moraux, Dogmatiques & Ascétiques. Cette collection est fort étendue & d'un grand travail. Le second Ouvrage a pour titre, *Compendiosum Diœcesis Suessionensis jpeculum, illi ditas partes distinctum.* Muldrac y renvoie plusieurs fois dans sa Chronique & dans son Valois Royal. Le manuscrit est en deux volumes in-folio. C'est une Histoire abrégée & Chronologique du Diocèse de Soissons, depuis l'an 304 de Jesus-Christ, Jusqu'en 1661. Cette compilation alloit être imprimée lorsque la mort enleva son Auteur. Elle est dédiée à M. de Bourlon, Evêque de Soissons & munie de l'approbation de deux Censeurs, datée de l'an 1662. Les citations qui sont nombreuses, ont été la plupart extraites de Grégoire de Tours, de Flodoard, de Barouius & de la Collection des Conciles qu'on avoit pour lors. Muldrac cite aussi, les Nécrologes des Eglises de Soissons, les Archives de S. Crépin-le-Grand, de

(1) Val. Roy. p. 165.

S. Medard, de Notre-Dame, de S. Jean-lès-Vignes de Soissons, de S. Corneille de Compiègne & de Long-pont. Ce recueil est le fruit d'un long travail & d'une grande patience.

Dom Muldrac mourut à Long-pont en 1667" âgé de soixante-deux ans: il fut regretté comme un Religieux doué de l'esprit de son-état, qui avoit fait honneur à son Ordre par ses recherches.

59. Le deux Juillet de l'an 1664, la république des Lettres perdit un savant distingué dans la personne de Louis Doni; Evêque d'Autun, plus connu sous le nom du P. d'Attichy, avant qu'il fut Evêque. Il étoit second fils d'Octavien Dony, second du nom, Seigneur d'Attichy en Valois, & de Valence de Marillac. Il étoit né vers l'an 1597. Il entra dans l'Ordre des Minimes dès l'an 1614, & fit profession le quatorze Septembre 1615, au Couvent de Nigeon près de Paris. Son mérite l'éleva aux premières Charges de son Ordre. Il fut élu Supérieur de la Maison de Paris, pendant un voyage qu'il fit à Rome, pour rendre au Pape ses respects. Il exerçoit les fonctions de Provincial de Bourgogne, lorsque M. de la Fare, Evêque de Riez, décéda. Le Cardinal de Richelieu proposa au ROI, le P. d'Attichy pour remplir ce Siège. Il fut nommé le cinq Octobre 1628. La cérémonie de son sacre se fit à Paris le jour de Quasimodo 1630. Il fut cl. Giffi. en cette même année, pour négocier en Savoye une affaire, au nom du Clergé de France, conjointement avec les Evêques d'Orléans & de S. Pol - trois - Châteaux.

Après vingt ans d'Episcopat, il fut transféré de Riez à Autun. Son travail & sa vie sédentaire lui causerent la pierre. Il mourut de cette cruelle maladie, âgé de soixante-sept à soixante-huit ans. On inhuma son corps dans l'Eglise des Minimes de Beaune, comme il l'avoit demandé par son testament. Il est Auteur des Ouvrages qui suivent.

Histoire générale des Minimes, 4°. Paris.

Tableau de la vie de la Bienheureuse Jeanne, Reine de France, Fondatrice des Annonciades. Paris. 8°, revue & augmentée. Paris 8°, 1664.

Mémoires où l'on prouve qu'un Evêque qui a été Religieux, est habile à succéder. in-quarto 1639.

Panegyrique de Saint Maxime, Evêque de Riez, traduit du latin. In-quarto 1664.

Le vitâ & rebus gestis Petri Berullii Cardinalis, Congregationis Oratorii in Galliâ fundatoris. In-quarto 1649.

Idea perfecti presulis in vitâ Beati Nicolai Albergati, titulo Sanctæ Crucis in Jérusalem S. R. E. Presbyteri Cardinalis & Episcopi Bononiensis. In-octavo. Autun 1656, avec deux Epitres dédicatoires.

Flores Historiæ Sacræ Collegii Cardinalium à temporibus S. Leonis Papæ IX usque ad annum 1649. Paris deux vol. in-folio. 1660.

Collectio quorundam gravium authorum, qui ex professo vel ex occasione sacræ scripturæ vel Divinorum Officiorum in vulgarem linguam translationes damnarunt: unâ cum decreti summi Pontificis & Cleri Gallicani Edita. Paris, Vitré 1661. In-quarto.

On peut consulter touchant les Ouvrages de cet homme illustre, le tom. vingt-quatre du P. Niceron, & le *Diarium Minimorum*.

60. Le Roi Louis XIV érigea en Marquisat la terre de Néry, par ses Lettres-patentes du mois de Janvier 1664. Avant que le château de Béthizy fut bâti, Néry faisoit partie du Domaine de nos Rois. Cette terre qui n'appartenoit d'abord qu'à un seul Maître, sans division, étoit partagée sur la fin du douzième siècle, en plus de quarante fiefs. Chaque fief avoit son manoir seigneurial. Chacune de ces portions avoit été donnée à des Chevaliers du château de Béthizy, pour récompense de leurs services militaires.

Richard I, Châtelain de Béthizy est le premier de ces Chevaliers, qui ait possédé un fief sur la terre de Néry. Il en fit présent à Mélisende son épouse (1). Plusieurs Chevaliers ou parens des Seigneurs de Nanteuil reçurent des portions de fief, sur la même terre. Thibaud III Seigneur de Nanteuil avoit à Néry, plusieurs demeures seigneuriales. Il embellit la plus commode, & s'y logea dans les voyages qu'il faisoit à Néry; il convertit les autres en des *Hôtesses* ou Fermages. En l'année 1177, Thibaud obtint du Roi le droit d'usage en la forêt de Cuise pour ses Hôtes de Néry. Il possédoit au

(1) Cart. Carol. Art. de Fayaco, n°. 8.

même lieu des dixmes, qu'il laissa par son testament: de l'an 1182 au Chapitre de S. Aubin de Crépy. Une autre portion des dixmes du même lieu étoit possédée par Richard d'Étampes en l'an 1186.

Après la mort de Thibaud III, Clémence de Bar sa veuve administra le profit de ses enfans, les terres de Néry & de Cornon. Les Bouteillers avoient en ce même tems plusieurs possessions sur Néry. Dans le compte général rendu au Roi Philippe Auguste en l'an 1202, il est fait mention de Baudouin de Noé & de Béranger de Néry, qui devoient au Roi vingt-cinq sols (1). En 1230, le Monastere de Chelles, près de Paris, étoit gouverné par une Abbessé, appelée Marguerite, de Néry. Dans des actes de l'an 1247, l'illustre Guillaume de Crépy se qualifie Chevalier Seigneur de Néry. Son frere, l'Evêque de Beauvais, avoit sur cette terre une portion de fief. En 1251, cet Evêque acquit de Guy Vidame de Senlis, fils de Raoul, une rente de deux muids de bled sur la grande de Néry.

Les Bouteillers, Seigneurs de Raray & de Brasseuse, paroissent dans le même temps, comme Co-Seigneurs de Néry avec des Chevaliers de la Maison de Nanteuil. Les Bouteillers avoient acquis par des alliances les biens qu'ils possédoient sur Néry. Guillaume le Bouteiller tenoit ses fiefs de Néry de Béatrix son épouse, bienfaitrice de l'Eglise de Montepilloy. Ces deux époux eurent de leur mariage un fils nommé Guillaume comme son pere. Celui-ci eut une fille, qui épousa Guy de Néry, l'un des rejettons, de l'ancienne Maison de Nanreuil.

Un titre du Cartulaire de Châlis daté de l'an 1252, qualifie Guy de Nanteuil, Seigneur de Néry. Guy en sa double qualité de Châtelain de Béthizy & de Seigneur en partie de Néry, avoit le droit de prendre tous les ans trente sommes de bois dans la forêt de Cuise, d'y faire pâturer cinquante porcs & d'y prendre son usage, tant en bois, à bâtir qu'en bois à brûler. En 1254, ce droit lui fut contesté par les gardes de la forêt. Guy attaqua les gardes au Parlement, & quoique le bois qu'il faisoit couper, fut destiné à cuire sa chaux, il obtint un jugement favorable à ses prétentions au Parlement.

(1) Brulf. t. 2 p. 197. Gall. Christ. p. 564. Ansel. t. 6. p. 266.

de la Ch:andeleur de la même année 1254. *Olim.*

" En l'an 1270 il s'éleva un différend entre les descendans de Philippe I de Nanteuil, touchant la terre de Néry. Les Chevaliers vouloient affujettir les Ecclésiastiques à certaines redevances, dont ceux-ci se prétendoient exempts; on en vint à un accommodement, par lequel la plus grande partie des biens de Néry fut cédée à Guy & à Philippe de Néry. Philippe étoit marié en 1270, à une Dame appelée Marie, de laquelle il eut Jeanne de Néry, épouse de Pierre de Cugneres (1). Guy de Néry étoit fils de Guy premier de Nanteuil. Il épousa la fille du Seigneur de Brauteufe & de Raray. Il est fait mention de lui dans un acte du mois de Septembre 1271, portant que Renaut de Nanteuil son oncle lui a, affermé, pour huit livres Paris, la part du moulin de Vaucelles. Guy II est encore nommé parmi les Chevaliers, que le Roi Philippe le Bel & Charles Comte de Valois choisirent en 1303, l'ourles accompagner dans l'expédition de Flandres.

Renaud de Nanteuil Evêque de Beauvais, laisse par un article de son codicile à Philippe de Néry & à Philippe de Morcourt, Chevaliers ses neveux, une somme de trois cens livres chacun, pour marier leurs enfans, & pour dédommagement de ce qu'ils n'avoient pas reçus les fruits de la terre de Levignen... Renaud laisse, en outre, à Philippe de Néry son plus grand cheval, *majorem equum*.

Guy II eut un fils Guy III qui fournit au Comté de Valois un dénombrement de sa terre de Néry: l'acte est du treize Août 1376.

Les fiefs de Guy III, passèrent aux Fufiliers après sa mort: En 1444; Jean le Fufilier, Chantre de S. Thomas, & Président à la Chambre des Comptes du Duc d'Orléans, se qualifioit Seigneur de Néry, Féry & Cormoran. Les Clausses 'Seigneurs' de la Douye de Béthizy devinrent possesseurs de ces mêmes fiefs, par le mariage d'Engilbert Clausse, Seigneur de Mouchy, avec Marie le Fufilier. Dans le procès-verbal de la Coutille de Valois dressé en 1539, Engilbert Clausse offerva Cur l'article trois, qu'à cause de son fief de Néry il est Châtelain hérédital de Béthizy, & qu'en cette qualité il jouit du droit d'épaves: par toute la Châtellenie de Béthizy à l'ex-

(1) Hist. Dioc. Pat. t. 5. p. 551, Cart. S. Genoy, Par. Hist. Mont. p. 90.

clufion de tous les autres hauts-Justiciers. Il mourut le douze Août 1545, laiffant plusieurs fils, dont l'ainé nommé Jacques Clauffe fut Seigneur de Néry & Gouverneur du Pont-de-Cé.

Après le décès de Jacques Clauffe, le fief Châtelain de Béthizy passa dans la Maifon de Brachet. En 1566, Jérôme Brachet poffédoit une grande partie du territoire de Néryô II, céda au Roi, par échange quelque portion de ce territoire. Le Roi lui accorda la justice du village de Verrines & du fief de Feux. En 1580, Jérôme Brachet Ce qualifioit Bailly Gouverneur de Valois, Seigneur Châtelain de Béthizy & de Néry (1).

Meffieurs de Lancy ont fuc-cédé, aux Bra.chec. Ils firent plusieurs acquisitions, qui les rendirent maîtres de toute la terre de Néry, à l'exception d'un douzième.

Il arriva en 1640 au village de Néry, un trait qui doit être rapporté, tant parce qu'il regarde le fief Châtelain de Béthizy, uni à la terre de Néry, que parce qu'il est important en lui-même.

Le fief Châtelain fut mis en décret avec Vauxcelles & ses dépendances. En 1640, un Huiffier nommé Gaillard, après avoir fait les proclamations & posé les affiches" donna au fieur Foval Curé du lieu, copie des encheres du décret, pour être publiée au prône, fuyant une coutume qu'on tolérait, alors. Le Curé refusa de faire la publication. L'Huiffier le fomma de fe conformer à l'ufage, & l'assigna. M. Sanguin Evêque de Senlis; intervint dans la caufe, & prit en main la défenfe du Curé. Il présenta requête au Confeil du Roi" pour demander l'abolition d'une pratique contraire à l'esprit de l'Eglife" qui défend aux Ecclésiastiques de prêter leur ministère aux procès, aux discussions & aux regles établies pour contraindre les citoyens à fe dépouiller de leurs biens; que les chaires chrétiennes loin de fervir à annoncer ou à accélérer les pertes & la ruine des familles, étoient uniquement destinées à prononcer des discours de paix.

Le Conreil du Roi entra dans les vues du Prélat, & rendit le trois Juillet 1640 un arrêt qui décharge le Curé de Néry des poursuites faites Contre lui. Ce réglemēt a été confirmé depuis par l'article trente-deux de l'édit du mois d'Avril

(1) Berg. Val. Roy. p. 26.

1695. Cet édit décharge le Curé & les Ecclésiastiques, de l'obligation de publier les décrets à leurs prônes. Les fiefs Châtelain & de Vauxcelles furent acquis par Claude-Henry de Lancy, fils de Nicolas, Seigneur de Raray, & Trésorier général de Gaston de France, oncle du Roi.

"Le quinze Décembre 1642, le même Henry de Lancy acquit, du Comte de Tresmes & de Marguerite de Luxembourg son épouse, le quart par indivis de la terre de Néry, pour la somme de dix-huit mille livres tournois. Par décret du six Février 1644, il obtint la permission de réunir en un seul corps de terre, toutes les parties de la Seigneurie de Néry, avec les fiefs de Vauxcelles, Feu, Verrines, Roquemont & dépendances, à l'exception d'un douzième de la terre de Néry, appartenant, à Dame Elizabeth de Briou, veuve de Claude Loifel, Président, en la Cour des Aydes.

Claude-Henry de Lancy eut un fils nommé Henri, que Gaston honora de sa protection. En 1653, le Prince accorda à son protégé des lettres datées du vingt Mai, par lesquelles il lui permet de faire les poursuites qui seroient nécessaires pour décorer sa terre de Néry du titre de Marquisat. Au mois de Janvier 1654, le Roi Louis XIV fit expédier des Lettres-patentes portant érection de la terre de Néry en titre & dignité de Marquisat, sous le nom de *Néry-Raray*, en faveur de Henry de Lancy, & de ses hoirs mâles & femelles, moyennant l'union des fiefs Châtelain de Béthizy, de Roquemont, de Vauxcelles, Feu, Verrines & Auger, pour relever du Duché de Valois, à cause de la Tour de Béthizy. Henry de Lancy, Marquis de Néry, épousa Catherine d'Angennes, Gouvernante des Enfans du Duc d'Orléans. Gaston le fit Lieutenant de ses Gendarmes. Il eut un fils, que le Prince lui fit l'honneur de tenir sur les Fonts de l'aptême; ce fils fut nommé Gaston Jean-Baptiste. Gaston de Lancy devint Marquis de Raray après la mort de son père. Il décéda sans laisser d'enfans mâles. Il n'eut que trois filles, dont deux sont mortes sans postérité. La troisième épousa le Marquis de Pierrecourt & eut trois fils. 1°. François-Louis, Marquis de Nery, mort en 1736. 2°. Jean-François Gaston, Seigneur d'Aramont, Roquemont, Verrines, &c. Chevalier de S. Louis, Capitaine au Régiment du Roi. 3°. Louis, Che-

valier de Raray. François-Louis, l'aîné des trois frères, a laissé un fils, qui a vendu les terres de Néry & de Raray à M. le Comte des Barres, qui les possède actuellement.

Les armes de Laricy font d'azur, à l'aigle éployée de sable, béquée & membrée de gueules, chargée au cœur d'un écuillon d'azur aux trois fuseaux d'oren pal, & la bordure de même.

Les armes de Pierre-court font d'azur au chevron d'argent, accompagnées de trois befants d'or. En 1744, la terre de Néry fut estimée cent quatre-vingt-un mille neuf-cens soixante-cinq livres quinze sols. Le château de Néry est présentement démolie. Le Seigneur du lieu fait sa résidence à Raray.

La terre & Marquisat du Fayel fut érigée en Duché Pairie, vers le même-temps où la terre de Néry fut décorée du titre de Marquisat.

Philippe de la Mothe-Houdancourt, Vice-Roi de Catalogne, Maréchal de France, & Seigneur du Fayel - avoit été fait Duc de Cardonne en Espagne, pour récompense des services importants qu'il avoit rendus à la France, dans les guerres contre les Espagnols. Le Duché & le territoire de Cardonne ayant été rendus à l'Espagne, Louis XIV. voulut dédommager le Maréchal de la Mothe, en élevant à la dignité de Duché (la terre du Fayel) avec les fiefs de RUCourt, Ganfoire, Villarseau, Sacy, & quelques autres dépendances. Le Fayel relevoit alors, comme aujourd'hui, de Pierrefonds, troisième Chârelleniedu Duché de Valois. Les Lettres d'érection en Duché font datées du mois de Janvier 1652.

Le Maréchal prit aussi-tôt après, la résolution d'ajouter à sa terre des enihelliffemens, convenables au titre dont le Roi venait de la décorer; il avoit déjà fait bâtir dix ans auparavant l'Eglise du lieu, qui est une Succursale de Rivecourt, avec une somme de neuf mille livres, que Daniel de la Mothe, Evêque de Mende, avoit laissée à cet effet. Il fit pratiquer un caveau, où il demanda d'être inhumé après sa mort.

Il éleva à la place de l'ancien corps-de-logis un château, sur un plan simple, mais commode & noble tout ensemble: ce château est bâti en pierre & en brique: les jardins, les bosquets & le parc qui l'accompagnent, occupent une étendue de trois cens arpens; d'un sol excellent, au centre d'une belle plaine fertile en bons grains. La distribution de tout ce terrain est par-

faite. Les arbres du parc, les charmilles des berceaux, celles qui bordent & qui semblent tapiffer les avenues & les allées sont de toute beauté. Le Maréchal choisit un grand Maître pour l'exécution de son dessein. Il chargea du soin de toutes les plantations, le célèbre le Nôtre. Ce château, avec ses accompagnemens, est l'un des plus agréables de tout le Valois. Il réunit les principaux agrémens, qu'on peut attendre de la nature & de l'art.

... Nous avons parlé à la page 175 du premier tome de cette Histoire, de l'état primitif de la terre du Fayel, qui est un ancien démembrement du Palais de Verberie. Une partie fut distraite du domaine de ce château par le Roi Childebert III, vers l'an 693 & donnée avec la terre de Rivecourt aux Clercs ou Moines de S. Vandrille, en Normandie. La terre du Fayel éprouva les mêmes révolutions, que celle de Rivecourt, avant & après les ravages des Normands. Les Moines de S. Vandrille, ayant mis ces deux terres avec quelques lieux voisins, sous la faucon-garde des Seigneurs de Pierrefonds, ceux-ci envoyèrent un Chevalier sur les lieux, auquel les Moines de S. Vandrille donnerent en fief le nombre de livrées de terre, qui étoit d'usage alors, avec la seigneurie de ces terres. Les successeurs de ce Chevalier firent quelques acquisitions, des Clercs ou Religieux de S. Corneille de Compiègne, & les joignirent à leur domaine. Le château actuel du Fayel est bâti sur l'emplacement du premier manoir, que ces Chevaliers éleverent.

Le premier Seigneur du Fayel, qui nous soit connu, vivoit au douzième siècle: il se nommait Raynaud, & prenoit la qualité de Chevalier. On nous a communiqué la copie d'une Charte de l'an 1190, qui est un accord entre ce Raynaud de Fayel, & Gérard, Abbé de S. Corneille de Compiègne, touchant les bois de Ganfoire. Le même accord fut renouvelé & modifié en l'an 1201, par Anseau de Fayel, fils de Raynaud. Anseau dans cet acte, prend la qualité de Chevalier, par des arrangemens postérieurs, les bois & le fief de Ganfoire ont été abandonnés aux Seigneurs du Fayel.

En 1212 & 1230, vivoit un Guillaume, surnommé le Begue; Seigneur de Fayel, qui possédoit aussi les terres du Meux & de Harmancourt. Il étoit Vicomte de Breteuil, & Cham-

bellan du Roi. Il paroît, que Guillaume étoit fils ou proche parent d'Anseau. Guillaume époufa Marguerite de Châtillon, fille du Comte de Porcien. Il eut de cette Dame "Jean de Fayel, comté de Dammartin, & Vicomte de Breteuil. Jean fut père de Jacques de Fayel; Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roi. Jacques n'eut qu'une fille, qui époufa Guillaume de Ferrieres, Baron de Thury & de Dangu, qui devint par cete alliance, Seigneur de Fayel, Rucourt, Harman-court, &c. Pierre de Ferrieres, fils de Guillaume, vendit ces terres, à Michel Gaillart, Chevalier, Seigneur de Longjumeau, le vingt-un Octobre 1511. Ses descendans ont possédés ces mêmes terres, jusq'en l'année 1627. Elles furent vendues par décret en cette même année, à M. Daniel de la Mothe du Pleffis, Evêque de Mende, grand Aumônier & Chancelier de Henriette Marie de France, Reine d'Angleterre., par contrat du dix-huit Septembre., "

La terre du Fayel passa de l'Evêque de Mende au Maréchal de la Mothe, puis au Duc d'Aumont, à cause de la Dame Angélique de la Mothe Con. épouse: en 1682, cette même terre fut cédée avec les fiefs de Ganfoire & de Villarfeau, Rucourt &c. à Henry de la Mothe, Archevêque d'Auch, grand AUnionier de la Reine, Anne d'Autriche, & Commandeur de l'Ordre du Saint Esprit, pour une somme de deux cens mille livres. Ce Prélat étant mort en 1684, l'Evêque de S. Flour, son frere, hérita de ces terres & en fit l'adonation à M. le Comte de la Mothe son neveu; en 1686; les héritiers de ce Seigneur ont possédé ces mêmes terres jusq'à présent. Madame la Maréchale de la Mothe est actuellement Dame de Fayel. Le titre de Duché est présentement éteint, faute de descendans mâles.

62. En l'année 1658, le bourg de Verberie fut affligé du fléau de la peste. Cette maladie fut apportée par un particulier de Noyon, nommé Morin, qui vint loger à l'hôtellerie de l'Aigle d'or. Morin cacha sa maladie, dans l'espérance de passer outre le lendemain & de continuer sa route. S'étant mis au lit, pour prendre du repos, son mal fit en une seule nuit des progrès rapides, & se communiqua à la personne qui le joignoit; Le voyageur mourut. Six personnes de l'Hôtel-

lerie le suivirent dans l'espace de deux jours.

L'allarme devint générale dans le bourg, dès qu'on eut reconnu les symptômes effrayans de cette épidémie. On prit d'abord des précautions, pour empêcher que la maladie ne se communiquât au dehors. On ferma les cinq portes du bourg, on plaça des sentinelles à chacune, & l'on tendit les chaînes dans les mes : on établit un Lazaret près de la rivière, dans le parc, & l'on envoya à Senlis un député pour traiter avec les bourgeois du prix des subsistances, dont on auroit besoin : tant que le Beau durerait. Le député fut reçu avec humanité par les principaux bourgeois de la ville. On prit des mesures certaines, pour procurer aux habitans de Verberie les secours nécessaires. On convint, que tous les jours à une heure marquée, on enverroit sur la montagne de Notre-Dame un convoi de vivres ; deux Capucins & un Médecin accompagnerent le député à son retour, & s'enfermerent dans le Bourg ; pour procurer aux malades tous secours spirituels & temporels.

Quoique les premiers progrès de la peste fussent effrayans, & qu'un grand nombre d'habitans fût attaqué de la maladie, il ne mourut que trente personnes dans l'espace de six semaines. Le Médecin & les Chirurgiens du lieu firent preuve de la plus grande habileté dans le traitement de cette dangereuse maladie.

Pendant le cours de cette calamité, les habitans du lieu implorerent l'intercession de S. Roch. Ils se mirent sous sa protection par un vœu public & solennel. Lorsque l'épidémie fut dissipée, ils fondèrent une Messe en l'honneur de ce Saint, & firent présent à une des Chapelles d'un grand tableau d'Autel, exécuté sur l'original du célèbre Rubens. Il y a deux Chapelles de S. Roch. à Verberie, l'une dans l'Eglise paroissiale de S. Pierre, l'autre aux Mathurins. où l'on conserve des Reliques du Saint. C'est à la Chapelle de la Paroisse que le tableau fut placé.

1663. La paix des Pyrénées conclue le sept. Novembre 1659, rétablit en France la tranquillité, qu'on attendoit depuis dix années. Gaston Duc d'Orléans & de Valois, frere de Louis XIII & oncle du Roi, mourut à Blois le deux Février 1660, âgé de cinquante-deux ans. Comme il ne laissoit point d'enfans mâles de ces deux mariages ces apanages retournerent

à la Couronne. Au mois d'Avril de la même année 1652, le Roi érigea en titre de Châtellenie, la Seigneurie du Parc-aux-Dames près de Crépy; (1). Les Lettres patentes qui autorisent cet établissement, sont datées de Montpellier, & permettent aux Religieuses du Parc, d'assembler une foire & un marché à certains jours, dans l'étendue de leur Seigneurie.

64. Louis XIV avoit un frere unique, né le vingt-un Septembre 1640. Le Roi étant sur le point de le marier, lui donna les apanages que Gaston son oncle avoit laissé vacans par sa mort, l'année précédente. le Duché de Valois fut mis au nombre de ces domaines, par Lettres patentes datées du dix Mars 1661. ces lettres portent, que les apanages en question, seront possédés par le Prince & par ses hoirs mâles seulement; que le Roi se réserve les foies & hommages liges, droits de ressort & de souveraineté, la garde des Eglises Cathédrales & autres fondations royales & privilégiées; comme aussi la connoissance des cas royaux & de ceux dont les Officiers royaux ont coutume de connoître par prévention; pour tous lesquels cas, ajoute-t-on, seront par le Roi, mis, créés & établis Juges des Exempts; permis au Prince, possesseur des nouveaux domaines, de changer le nom de Duc d'Anjou, & la brisure de ses armes, en celles d'Orléans & Valois moderne.

Le deux du mois, d'Avril suivant, le Roi rendit à Paris une Déclaration, par laquelle il accorde à Philippe de France Duc d'Orléans, son frere, le privilége de nommer à tous les bénéfices royaux de ses apanages, excepté aux Evêchés. Par d'autres Lettres datées du mois de Novembre suivant, le Roi attribue au même Prince, le droit de péage qu'il percevoit sur la Riviere d'Ourcq.

65. Cette riviere avoit été négligée depuis la mort de la Reine-mere Catherine de Medicis. Bergeron s'en plaignoit en 1582. On songea en 1632 à recommencer les travaux sur de nouveaux frais. L'entreprise fut proposée à Louis XIII par un nommé Soligny. Le Roi reçut favorablement l'Auteur du projet. Afin de l'engager à en accélérer l'exécution, il lui accorda la permission de désigner huit personnes, qui

(1) Blanch. p. 2112.

seroient annoblies, pourvû que ces personnes ne fussent nées du Dauphiné, ni de la Normandie.

Soligny conduisit son entreprise à sa fin; il donna à ses ouvrages plus de force & de solidité qu'on n'avoit fait en 1562. Le Prévôt des Marchands de Paris, fit visiter ses travaux par des Experts choisis; ils furent trouvés parfaits. Le Magistrat délivra à l'Entrepreneur, un procès-verbal plein d'éloges, pour être présenté au Roi. Il paya ce tribut d'éloges à sa capacité, avec d'autant plus d'assurance, que plusieurs batteaux étoient déjà arrivés de la rivière d'Ourcq à Paris, chargés de bois & d'autres marchandises.

Depuis ce temps, la navigation de la rivière d'Ourcq n'a été interrompue que lorsque l'on a travaillé à réparer les dégradations accidentelles. Cette rivière étoit dans le meilleur état; lorsque son péage fut accordé à Monsieur, frère du Roi.

On en fit une nouvelle visite en 1733; on trouva des dégradations considérables arrivées par la faute des Entrepreneurs. Il fut résolu, sur le rapport des Experts, de faire des écluses & des portes neuves de puis Troësnes & le Port aux Perches, jusqu'à Mary, où l'Ourcq se décharge dans la Marne. La première pierre des nouvelles réparations fut posée le quatorze Aout 1749. Le pont a été rebâti à neuf & élargi de trois pieds, au mois d'Octobre 1754. Les travaux ont duré depuis 1751 jusqu'en 1757, sous l'inspection du sieur Cleret. Cette dernière opération a coûté au Prince, deux cens deux mille trois cens vingt-six livres onze sols dix deniers. Le flottage des bois est présentement défendu sur cette rivière, parce qu'on s'est apperçu qu'il dégradait les bords.

66. Monsieur, frère du Roi, étoit âgé de vingt ans; lorsque son mariage avec Anne-Henriette d'Angleterre fut conclut. La célébration de ses noces se fit le premier Avril 1661, un mois après le décès du Cardinal Mazarin. Un Prince sortit de cette alliance, le seize Juillet 1664. Il fut nommé *Philippe-Charles, Duc de Valois*. Il y eut à cette occasion, des fêtes brillantes à la Cour. Pour rendre la joie plus complète, Louis XIV donna un édit, portant création de deux lettres de maîtrise de trois arts ou métiers, à cause du titre de premier Prince du Sang, qui venait d'être donné au nouveau Duc de Valois. Cet édit fut expédié à Paris au mois de

Janvier 1665. La joye fut courte. Le jeune Prince ne vécut que deux ans: il mourut le six Décembre de l'an 1666. La Duchesse d'Orléans sa mere, ne survécut que quatre ans à cette perte. La mort l'enleva le trente Juin 1670.

Le Duc d'Orléans qui n'avoit pas d'enfans mâles, pensa à contracter une nouvelle alliance. Il épousa l'année suivante 1671, Charlotte-Elizabeth de Baviere, fille de l'Electeur Palatin. Il eut plusieurs fils de cette Dame. L'aîné fut nommé *Alexandre-Louis, Duc de Valois*. Il étoit né le deux Juin 1673. Le deux Août de l'année suivante 1674, la Duchesse d'Orléans mit au monde un second Prince, qui fut appelé Philippe, Duc de Chartres.

La mort qui moissonne tout, sans distinction d'âge ou de condition, enleva le jeune Duc de Valois, le dix huit Mars 1676. Le Duc de Chartres ne changea point son titre, quoique cette mort le mit en possession de tous les droits de son aîné. Il jugea même à propos de transmettre dans la suite, son titre de Duc de Chartres, au Prince son fils. Cet usage s'est perpétué jusqu'ici, malgré l'ancienne pratique; & quoique le pays de Valois ait l'avantage d'être plus souvent honoré de la présence des Princes de l'auguste Maison d'Orléans, que leurs autres domaines. Rien ne s'oppose à l'espérance de croire qu'un temps pourra venir, où le pays de Valois rentrera dans ses droits, & jouira d'une prérogative aussi flatteuse, qu'elle lui seroit honorable.

67. En ce même temps, l'Eglise paroissiale de S. Pierre de Verberie étoit desservie par le sieur Albert Picard, homme pieux & d'une vie exemplaire. Il publia en 1668, un ouvrage de dévotion, qui eut beaucoup de succès. Cet ouvrage a pour titre: « Entretiens spirituels de l'ame dévote avec Jesus-Christ; dans la Sainte Communion, pour tous les Dimanches & Fêtes, Mardis, Jeudis & Samedis de l'année. Paris, Pierre de Bats, In-douze. 1668.

Ce livre est un recueil de prières & d'élévations pour chaque jour. Il est rempli de sentimens propres au sujet, exprimés avec clarté & avec onction. Il est dédié à la Reine Marie-Thérese d'Autriche. Cette Dame reçut la dédicace de ce volume, avec des bontés qui en augmentèrent encore le prix. Ces Entretiens firent honneur à leur Auteur. Le sieur

Albert Picard . était né à Compiègne en 163°. Il mourut à Verberie le quatorze Octobre 1676. Il est inhumé dans le chœur de sa paroisse. près du sanctuaire à droite.

Le sieur Valentin Bourdon son successeur, excelloit dans un autre genre. Il avoit l'esprit orné, & faisoit des vers latins & françois avec facilité. Je ne rapporterai qu'un vers latin de sa composition, parce que ce vers est très-beau, & qu'il a donné lieu à une incartade du Poète Santeuil.
 ... Un Mâçon de Verberie, nommé Mahon, obtint la permission d'élever une Croix de pierre à ses frais, dans la place qui est devant l'Eglise des Mathurins, sur le grand chemin de Compiègne à Paris. Il consulta son Pasteur sur la forme qu'il donneroit à cetté Croix. Le Curé lui conseilla d'élever une Croix de résurrection, sans Christ, & lui promit une inscription en vers latins, qui seroit un ornement à son ouvrage. Lorsque la Croix fut achevée, le sieur Bourdon fit graver ce vers latin sur une corniche élu pied d'estal de la Croix.

: GRANDI; SEVA CRUEIS PASSI TORMENTA, TRIUMPHO;

Le Mâçon qui déCiroit perpétuer la mémoire de son présent, demanda au sieur Bourdon un second vers, où son nom fût cité. Le Poète se défendit d'abord, ne sachant trop comment exprimer la pensée de cet ouvrier. Il céda à la fin, & lui donna ce mauvais vers.

HANC DICAVIT, STRUXIT QUE, DEDIT QUE MAHON.

En l'année où cetté Croix fut achevée, le Poète Santeuil passa à Verberie en allant à Compiègne où étoit la Cour. Voyant un vers gravé sur cette pierre, il s'approcha & le lut. Il le répéta plusieurs fois, avec une forte d'extase : ajoutant à chaque fois, *le beau vers*. Il demanda le nom de l'Auteur; on lui nomma le Curé de la paroisse. Il partoit pour aller lui faire son compliment, lorsqu'il aperçut le second sur le retour de la corriche. Oh ! le mauvais vers, s'écria-t-il; c'est un vers de Mahon, faisant allusion au Mahon de la fable, qu'on représente avec des attributs si extraordinaires. Il reprit la route de Compiègne en courant à toute bride. En arrivant, il répétoit encore le nDm de Mahon.

Nous tenons ce trait d'un témoin (feu. M. Cazin, Doyen de S. Vast de Verberie) qui lui-même cultivoit la poésie avec

fuccès, & dont la vie feroit intéressante pour bien des lecteurs, si elle étoit écrite avec toutes les circonstances qui lui ont justement acquis la réputation d'un homme de bon sens & de beaucoup d'esprit. "

" Il choisissoit ordinairement pour exercer sa verve, des sujets amufins & récréatifs. Ses pensées étoient ingénieuses & faillantes, & piquoient agréablement l'attention. Il cultivoit le champ, & distribuoit ses productions, sans en garder des doubles; ce qui fait qu'après sa mort, on n'a trouvé dans ses papiers aucunes poésies. La plupart étoient des madrigaux, des élégies, des fiances, & d'autres pièces auxquelles on donne le nom de fugitives.

On prenoit plaisir à l'entretenir, parce que ses propos étoient enjoués & entremêlés de maximes sentées, dont plusieurs sont encore citées dans le canton, comme des proverbes.

Il suivoit une philosophie analogue, à la trempe de son génie; & raifoit, dépendre le bonheur de la vie, de trois points principaux, qui sont, la santé, une fortune médiocre, & l'art de s'occuper. Il parvint à l'âge de quatre-vingt-treize ans par un régime exact, qui n'avait cependant rien d'austère. Il favoit allier la sobriété avec cette joye honnête, que l'on goûte à table au milieu d'un cercle d'amis. Il prétendait que l'opulence, au lieu de procurer l'aifance qu'on en attend, est une source d'embarras & de sollicitudes qui captivent, à cause de l'obligation qu'elle impose de représenter" & de veiller à sa conservation. Il nommait le plus malheureux des états, celui de tout homme qui n'a ni l'obligation ni le talent de s'occuper.

Il cherchoit les gens de bien dont on pouvoit prendre la conduite pour exemple. Il étudioit leurs perfections, & les publiait avec un intérêt & un zèle qui annonçoient en lui les mêmes sentiments.

Il portoit fort loin l'indulgence pour les défauts d'autrui. -Horace dit; qu'il suffit d'être homme, pour tomber en faute; que le plus parfait est celui qui a le moins de défauts: M. Cazin prétendoit que tous les hommes sont fous, qu'ils ne diffèrent que du plus ou du moins les uns des autres. Il inféroit de cette espèce de principe, qu'on doit se supporter mutuellement) & regarder les actions qui nous offensent,

comme des fuites de la fragilité commune ou de l'occasion.
 ..; Quelles sources d'avantages résulteroient de ces maximes,
 si ces étoient ponctuellement suivies dans la [ociété? L'a-
 nimoGé, les haines, les dissensions; enfans du préjugé &
 de l'orgueil, seroient des fléaux plus rares dans le commerce
 de la vie; L'univers ne seroit bien-tôt plus qu'une famille;
 a! fujettie sans partage à l'empire de la justice & de la droite
 raison.

: 68. Léon Potier; Duc de Trefmes, Pair de France; Mar-
 quis de Garidelus; Capitaine des Gardes du Corps du Roi;
 Gouverneur & grand Bailly de Valois; obtint de Louis
 XIV des Lettres-patentes, par lesquelles il lui fut accordé
 que le Duché & Pairie de Trefmes, seroit dans la suite appelé
 Duché de Gèvres. Ces Lettres données de Saint Germain-en-
 Laye} au mois de Juillet, furent registrées au Parlement le
 trois Août suiV:ant.

Il Y a dans un même canton du Diocèse de Meaux deux
 lieux appelés Tre[m]es, & deux autres appelés Gèvres. Le
 premier de ceux qui portent le nom de Trefmes, est situé
 près de Trocy. Le second lieu de Trefmes, est celui dont il
 est ici question. On le nommoit autrefois le fief de la butte des
 Bruyeres. Le château de ce fief, est actuellement enclavé
 dans le parc de celui de Gèvres. Il est situé près de la rivière
 d'Ourcq & fert de haras. On nomme encore ce château, l'ancien
 Trefmes. J'ai lû dans un titre ancien, que le fief de Bruyeres
 relève en plein du château de Crépy.

On rencontre un village de Gèvres à deux grandes lieues;
 au couchant de Trocy, & au septentrion de la ville de
 Meaux (1). En 1630, il Y eut un différend, touchant l'Eglise
 du lieu, entre l'Evêque de Meaux, & Gimundus Doyen de
 cette ville, & Chapelain du Pape; l'Evêque & le Doyen pré-
 tendaient la juridiction, à l'exclusion l'un de l'autre, sur le
 Prêtre ou Curé de Giesvres. Il ne faut pas confondre ce lieu
 avec le château de Gèvres-sous-May en Multien. Le châ-
 teau & l'ancien Trefmes, sont un seul & même lieu; voici
 comme l'alternative des deux noms a été introduite.

Léon Duc de Trefmes, avoit toujours pris le nom de Mar-
 quis de Gênes-, lorsqu'il reçut la qualité de Duc par la mort

(1) Gall. Chr. t. 8, p. 152.

de son pere. L'habitude de porter ce dernier nom, lui fit naître l'idée de chercher à le conferver. Louis XIV lui en accorda la permission, par ses Lettres de 1670. Gêvres est aussi le titre d'une terre située au Diocèse du Mans; Doyenné de Lavron; à quatre lieues, d'Alençon " vers l'occident. Cette terre avoit été successivement érigée en Baronie & en Marquisat. Depuis les Lettres de 1670, on a appelé indistinctement, TreC. meS & Gêvres, la terre & le château du Valois, situés sous May. Les Seigneurs de la branche aînée de la Maison de Gêvres, prennent alternativement les noms de Duc de Trefm, es & de Duc de Gêvres.

Le château de Gêvres en Valois, relève du Diocèse de Meaux. Il est entouré de belles eaux, & domine de toutes parts sur une vaste prairie assez près de la rivière d'Ourcq & du grand chemin de Meaux. On voit dans son enceinte, une Eglise du titre de la Sainte Vierge; laquelle a été consacree le dix-sept Juillet 1610, par Jean de Vieux Pont, Evêque de Meaux. Le dix Octobre 1680, on fournit au terrier de Valois, un dénombrement de la terre & Duché, de Gêvres. En 1618, la Justice de Racoy, ancien Prieuré de Grammont, présentement occupé par des Peres de l'Oratoire, fut unie à la Justice de Gêvres. Les Ducs de Gêvres ont à Racoy leur sépulture, & droit de Litte. Racoy & Gêvres sont limitrophes (2).

Le Duc de Gêvres, en faveur duquel les deux noms furent réunis, eut un nombreuse postérité. Je ne nommerai que ceux de ses aïeux qui ont possédé le Duché de Gêvres, & la charge de Gouverneur-Bailly de Valois.

Bernard-François Duc de Gêvres, né le quinze Juillet 1655, succéda aux titres de Léon son pere; qui mourut au mois de Décembre 1704. Il parvint aux charges de Gouverneur de Paris, de premier Gentilhomme de la Chambre, de Chevalier des Ordres du Roi, & de Brigadier de Ces armées. Il mourut le douze Avril 1739, en son château de Saint Ouen, près de Paris. Il laissa trois fils de Louise de Seigliere son épouse. François-Joachim-Bernard l'aîné, devint par la mort de son pere, Duc de Gêvres, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, grand Bailly &

(2) Hist. M. t. 1, p. 160.

Gouverneur de Valois, Gouverneur de Paris & de l'Isle de France; il fut aussi Chevalier des Ordres du Roi. Il mourut à Paris le dix-neuf Septembre 1757, âgé de soixante-cinq ans. Louis-Léon, son second fils, Marquis de Gandelus, actuellement Duc de Trefmes & Lieutenant Général des armées du Roi, a épousé le vingt-sept Avril 1729, Eléonore Marie de Montmorency-Luxembourg. De ce mariage est sorti Louis-Joachim Paris, appelé le Marquis de Gêvres, né le neuf May 1733, & marié le quatre Avril 1758 à Françoise Marie du Guefclin. Etienne-René de Gêvres, troisième fils de Bernard-François, né en 1697, fut nommé d'abord à l'Abbaye d'Orcamp, puis à l'Evêché de Beauvais en 1728, il a été créé Cardinal en 1756.

M. le Marquis de Barbarigon, Lieutenant Général des Armées du Roi, a succédé à M. le Duc de Gêvres dans la charge de Gouverneur de Valois.

69. En l'année 1673, mourut le sieur Guillery, Chanoine régulier de Sainte Geneviève, Curé ou Prieur de Notre-Darile de la Ferté-Milon, plus connu sous le nom de P. Guillery. Nous ferons ici mention de lui, tant à cause des vertus qui lui ont acquis l'estime publique, que parce que sa vie a été imprimée.

Pierre Guillery naquit à Beauvais en 1617. Il prononça ses Vœux de Religion à Sainte Geneviève de Paris, en l'année 1636, en présence du célèbre P. Faure, principal auteur de la réforme de cette Maison, & de toute la Congrégation, à laquelle on donne le nom de Sainte Geneviève. Après avoir reçu l'ordre de Prêtrise, il fut envoyé à Rouen, à la tête de quelques Confreres, pour y établir la nouvelle règle de la Maison. Le Procureur général de la Congrégation, auquel il avoit donné des marques d'intelligence & de capacité au gouvernement des affaires, le rappella dans la Capitale, & le fit son Substitut.

On lui offrit à Paris, les Cures de S. Médard & de S. Etienne-ou-Mont, qu'il refusa. Le Procureur général qui l'avoit rappelé, ayant abdicqué, le P. Guillery fut mis en sa place & l'exerça trois ans.

Il fut nommé après ce tennement, à la Cure d'Essones près de Château-Thierry, au Diocèse de Soissons, en quittant la place

place de Procureur général. On l'obligea de consentir au choix qui avoit été fait de sa per[sonne], parce qu'il y avoit un grand nombre de Calvinistes en la paroisse d'Essones, & qu'étant habile dans la controverse, & instruit des sujets qui divisoient alors les Catholiques & les Protestans, on avoit tout à espérer de ses lumières & de son zèle pour la défense de la foi. Le P. Guillery obéit; afin d'accélérer l'œuvre à laquelle on l'avoit destiné. Il composa & fit imprimer un écrit, qui est une espèce de Catechisme de controverse; sous le titre qui suit: *Instructions Catholiques; en faveur de ceux qui vivent parmi les Religioneux*. Cet écrit fit l'effet que l'Auteur en attendoit. Il prépara la conversion de plusieurs Protestans considérés dans leur parti, & pré-munit contre la séduction des Ministres, & contre les erreurs de la secte, un grand nombre de personnes chancelantes & indéterminées.

On le fit en 1659; Secrétaire du Chapitre général; il avoit alors quitté la Cure d'Essones. Après qu'il eut rempli les fonctions de Secrétaire, on le nomma Prieur de S. Lo. en basse Normandie, afin d'établir dans la Communauté des Chanoines réguliers de ce lieu, la réforme de sa Congrégation. L'Evêque de Coutances lui offrit la Cure de Notre-Dame, de cette ville, qu'il refusa. Pendant le séjour qu'il fit à S. Lo. il convertit plusieurs Calvinistes de marque, la petite fille, entr'autres; d'un fameux Prédicant. Le temps de sa mission étant expiré, il revint à Paris après dix-huit mois, & reprit la vie commune en qualité de simple religieux.

Le Curé de Notre-Dame de la Ferté-Milon, fut attaqué dans ce semestrie, d'une maladie qui fit craindre pour sa vie, ou qui devoit se terminer, au moins, par une longue & pénible convalescence. Le P. Guillery fut envoyé pour le suppléer. La mort ayant été le terme de cette maladie, celui-ci fut nommé successeur de son Coilfrere. Comme il avoit alors rempli les commissions importantes auxquelles son zèle & ses lumières le rendoient propre, il se fixa à la Ferté-Milon & s'occupa uniquement à remplir les devoirs de la place qu'il avoit acceptée. Il prit possession, & commença ses exercices par un discours à ses paroissiens, dans lequel il fit pressentir tout le fruit qu'on devoit attendre de sa ferveur & de son zèle. Ce discours, soutenu par l'exemple d'une conduite régulière, lui attira la confiance & l'affection de son peuple. Il consacroit à

la méditation, à la prière & à l'étude, les momens de liberté, qu'il n'employoit pas à ses fonctions.

Les Prônes, les Cathéchismes } le Tribunal de la Pénitence, la visite des malades & des pauvres, des Ecoles mêmes; la décoration de son Eglise, & les affaires de sa fabrique, étoient les objets ordinaires de sa sollicitude.

L'amour propre & la passion de dominer, divisoient souvent, dans les petites villes, les Officiers de Justice & les personnes chargées du soin des âmes. Chacun cherche à étendre les droits qui lui sont attribués : on confond les règles des deux gouvernemens. L'on cherche à présenter les affaires, sous les différentes faces qui peuvent favoriser les intérêts réciproques.

Le P. Guillery vécut toujours dans la plus grande intelligence avec les Officiers du Bailliage de la Ferté-Milon : le concours des deux Puissances tourna à l'avantage de la société, & ourdit la trame d'une parfaite union entre les citoyens.

Ce Pere établit pour le soulagement des pauvres, une Confrérie de charité. Il rassembloit chez lui à certains jours, les plus éclairés, de ses Confreres, pour s'instruire & conférer avec eux, sur les sujets les plus importants de la morale Chrétienne, & de la conduite des âmes.

Le libertinage & l'envie, lui suscitèrent quelques persécutions dont il triompha par la patience, & par une régularité de conduite qui ne donnoit aucune prise à la calomnie. La sévérité de ses mœurs augmentoit à proportion que l'animosité s'efforçoit de le trouver répréhensible. Cependant il prit le parti de céder, & forma la résolution de reprendre à Paris, dans son Monastere, les exercices d'une vie privée. L'Evêque, ses Confreres & les notables Citoyens de la ville, s'opposèrent à son dessein. Il demeura dix ans à la Ferté-Milon, & y finit sa carrière le 15 Février 1613, à l'âge de cinquante-six ans, laissant à ses successeurs les exemples d'une piété solide, d'un zèle éclairé; de résignation, d'humilité & de patience; & d'une parfaite union avec tous ceux qui pouvoient être utiles à la Religion, & concourir avec lui au bien public & particulier.

La vie du P. Guillery, que nous abrégeons ici, a été imprimée dans un Recueil de vie de Sairits, qui parut in-fol en 1722.

à Paris chez Guillaume Desprez. Cette vie est à la fin du volume fofis.le quinze Février.

70. La meilleure partie des revenus du Duché de Valois : confiée en bois. Ces bois font en même temps une source d'agrémens. Pour les Seigneurs qui les possèdent.

En 1602, l'on entreprit une réformation générale de la forêt de Retz : l'exécution n'a pas répondu aux espérances qu'on avoit conçues. On nomma des Commissaires, qui n'avoient pas apparemment l'expérience nécessaire, ou, qui rencontrèrent des obstacles à leurs desseins.

Un titre de l'an 1609, concernant la Ferté-Milon, porte qu'en cette année on travailloit à réformer la forêt de Retz, sous la direction de Nicolas Clau[e], Chevalier, Seigneur de Fleury, Lieutenant d'une Compagnie des Ordres du Roi, & Grand-Maître des Eaux & Forêts de France ; ce titre est daté de Villers-Cotteretz, le trente Mai 1609.

On connoît l'Ordonnance de 1669, sur le fait des Eaux & Forêts. Elle contient des réglemens touchant la police & la garde des forêts de l'apanage, faisant partie des domaines de la Couronne. Comme ces réglemens font trop généraux, le Roi jugea à propos de dresser des commissions particulières, pour les forêts des domaines accordés à Monsieur, à titre d'apanage. Celle qui regarde les bois du Duché de Valois, fut confiée au sieur Pierre Lallemant de Ecrée, Chevalier ; Conseiller du Roi & Bailly de Châlons, avec pouvoir de procéder en dernier ressort à la réformation générale des forêts & bois de ce Duché. Le sieur de l'Errée prit un adjoint & un Greffier ; avec lesquels il concerta les moyens de remplir les vues du Roi.

Le onze Août 1671, il rendit une sentence, par laquelle il est ordonné aux Seigneurs engagistes des domaines de Nanteuil-le-Haudouin, Neuilly-Saint-Front, Ouchy-le-Château, & la Ferté-Milon, d'apporter dans la huitaine au Greffe de la commission, les titres & contrats de leurs engagemens, avec un état dûment signé & certifié, des forêts, bois, rivières, étangs, garennes, marais & pâtis dépendans de leurs terres.

L'année suivante 1672, les Commissaires terminèrent toutes les opérations relatives à leur objet, & dressèrent un procès-verbal fort détaillé. Il débute dans cette pièce, par un éloge

de la forêt de Retz. On observe qu'elle est d'une considération singulière, tant pour son assiette & pour son fond, que par l'agrément & l'utilité qu'elle procure, & par le privilège dont elle a toujours joui, préférablement à tant d'autres, de plaire aux premiers Princes du Sang qui ont eu quelque goût pour le plaisir de la chasse. Les Commisaires rendent compte ensuite des mesures qu'ils ont prises, pour assurer les droits du Roi, de S. A. R. & des particuliers: ils donnent des avis relativement à l'amélioration des tréfonds, & un plan pour parvenir à la réunion de toutes les parties de la forêt de Retz, qui avoient été distraites en divers temps, par les libéralités mal-entendues, des anciens Seigneurs du Valois. Ce plan a été punctuellement suivi.

On fait ensuite l'énumération de toutes les portions des bois séparés de ceux de Retz, qui font comme autant de petites forêts particulières, dans toute l'étendue du Duché de Valois. Ces bois particuliers font, la gruerie de Valois, la forêt de Laigue, six buissons distribués en différens endroits, les bouquets de Henneçon, de Crefne, de Borny, de Neuilly-Saint-Front, & des Gombries. Les Commisaires déclarent ensuite que, nonobstant la suppression de certains offices, prononcée dans les édits de 1667 & 1669, la Maîtrise & la Gruerie de Valois, demeureroient sur rancien pied; que la division de la forêt de Villers-Cotteretz en dix-neuf gardes, sera conservée, & que les Officiers jouiront de leurs anciennes prérogatives, sans rien changer à leur nombre ni à leurs fonctions.

Quoique la réformation de 1672 ne soit point passée en force de loi, on peut regarder le plus grand nombre des dispositions qu'elle contient, comme des réglemens fort sages.

La Cour satisfait des opérations du Commissaire, le chargea de la confection d'un terrier général, qui manquait au Duché de Valois. Ce terrier fut entrepris en 1676, en vertu de Lettres-patentes adressées à Monsieur, Duc d'Orléans & de Valois. Ces Lettres sont datées du deux Février. Une partie de l'année 1677 fut employée à cet ouvrage important. En 1680, on acheva de recevoir les déclarations, avec dénombremens, &c. On reproche aux Commisaires d'avoir mal vérifié les déclarations, d'en avoir admis, sans

connoissance de cause, & de ne s'être pas mis assez en garde contre la surprise des particuliers. C'est ce qui fait que l'ouvrage n'est d'aucun secours, & qu'au lieu d'éclaircir les matières, il ne sert qu'à les embrouiller davantage. On lui préfère, avec raison, le terrier de M. Violle, dressé cent quarante-sept ans auparavant, quoiqu'il soit demeuré imparfait.

Ceci prouve, que tel est propre, à dresser une enquête, qui ne réussira point dans la confection d'un terrier. Ce recoud genre de travail, exige une connoissance exacte des lieux, des intérêts particuliers, & des sources où l'on peut puiser les connoissances relatives à l'objet.

Les mêmes guerres qui occasionnerent la translation des Religieuses de Saint Remy de Senlis à Villers - Cotteretz; avoient ruiné de fond en comble l'Abbaye de Claire-fontaine, -Ordre de Prémontré, située près de la Chapelle au Diocèse de Laon. Comme un seul Prêtre ne suffisoit pas à procurer les secours spirituels dans le bourg de Villers-Cotteretz; qui tous les jours prenoit de nouveaux accroissements, on conçut le dessein d'y transférer les Religieuses de l'Abbaye de Claire-fontaine, & de les loger auprès de l'Eglise paroissiale.

Cette Abbaye reconnoit pour fondateur, Guy de Guise, qui fit présent au Clerc Albéric du territoire sur lequel ce Monastère fut bâti. Albéric forma sur les lieux une Communauté de personnes pieuses, qui se rassemblèrent sous sa conduite. Après sa mort, S. Norbert se chargea du soin de cette Communauté, & y introduisit sa règle. Hugues Abbé de Prémontré, successeur de ce Saint, érigea Claire-fontaine en Abbaye, vers l'an 1130. Il y a eu trente-trois Abbés de ce Monastère, depuis son érection jusqu'au temps de sa destruction, qui arriva en 1670 (1).

L'Abbé de Claire-fontaine sous qui arriva l'établissement des Prémontrés à Villers - Cotteretz, se nommoit Louis Helyo. Ce fut lui qui se chargea de faire toutes les poursuites, & de remplir les formalités requises pour consommer le changement. Il obtint à ce sujet, l'agrément du Roi Louis XIV, en 1671, & celui du Duc d'Orléans, frère du Roi. M. de Eurlon Evêque de Soissons, donna aussi son consentement, & le Pape Innocent XI, confirma tout ce qui

(1) Gal., Chr.: t. 9. p. 495.

fut fait ; par la bulle du quatre Octobre 1676.

Le Pape inféra cette condition dans la bulle, qu'après la mort du Curé féculier de la paroisse de S. Nicolas, la Cure seroit unie à la Communauté des Prémontrés. L'Evêque de Soissons y souscrivit, & les habitans de Villers-Cotteretz y donnerent leur consentement. En 1741, M. de Fitz-James Evêque de Soissons, permit que cette Cure fut déclarée bénéfice régulier.

Louis Hély, trente-troisième Abbé de Claire-fontaine survécut peu de temps au nouvel établissement. Il mourut au mois d'Octobre de l'an 1677. Au mois de Novembre suivant, le Roi nomma à l'Abbaye de Villers-Cotteretz, Bernard Dufour, qui en jouit jusqu'en 1724. Augustin de Roqueverr, Prieur de S. Just, lui succéda au mois de Décembre. Il gouverna jusqu'en 1741. Le Roi sur sa démission, nomma Louis Parchape de Vinet, au mois de Janvier 1741. Celui-ci abdiqua, comme son prédécesseur, pour être Supérieur général de tout l'Ordre. Le P. Richard, Procureur général de Prémontré, fut nommé après le sieur de Vinet à cette place, qu'il remplit encore. La Communauté des Prémontrés de Villers-Cotteretz, doit être composée de six Religieux Prêtres. Le Prieur de la maison exerce les fonctions Curiales. Comme l'Eglise de Villers-Cotteretz n'est point proportionnée au nombre des habitans, les Religieux se font engagés à dire six Messes, les Dimanches & les Fêtes.

Louis XIV en donnant le Valois en apanage au Prince Philippe de France son frère, ne renonça pas à la satisfaction de visiter le château de Villers-Cotteretz. Ce Monarque s'y rendit plusieurs fois, mais il n'y fit pas de longs séjours. On a de lui une déclaration datée de Villers-Cotteretz, le quatorze Novembre 1681, touchant quelques Communautés du Dauphiné & de la Provence.

72. La multiplicité des degrés de Jurisdiction, & le trop grand nombre de charges de judicature dans un même siége, ont toujours été des sources d'inconvéniens & d'abus. Le plan avoit été formé dès le dernier regne, de réduire le nombre de ces charges; dans les Bailliages où l'emploi de chacune n'est pas suffisant pour occuper une seule personne: c'est ainsi que les offices de Prevôts furent réunis à ceux de Lieutenans; dans chacune des Châtellenies ou Bailliages particuliers, du

Valois; à Crépy même où il y avoit deux Prevôts." l'un pour la ville, l'autre pour les dehors; sous le nom de Prevôt-forain. Par Lettres-patentes données à Fontainebleau. au mois d'Août 1679. la charge de Prevôt-forain fut supprimée & réunie à celle de Lieutenant-général du Bailliage & siège présidial de Valois (1).

73. Quoique l'affaire du P. d'Attichy eut beaucoup diminué le crédit des Mirifires protestans à Béthizy, les Religioneux continuoient d'y avoir un temple & des prédicâns trop zélés qui cherchoient à réduire & à attirer les Catholiques dans leur parti. Il y avoit alors dans Béthizy, deux hommes d'un grand poids parmi ceux de leur secte; le Ministre Paul Couhé, & un Chirurgien habile dans sa profession nommé Mathieu Lorrain, qui cathéchisoient dans les prêches du bourg. Lorrain portoit son zèle jusqu'à l'Enthousiasme, au point qu'il eût désiré amener seul toute la terre à ses principes, & étendre sa doctrine jusqu'aux extrémités du monde. En montrant moins de passion & plus de prudence, il eût mieux servi son parti. Ce zèle indiscret causa de justes inquiétudes au gouvernement, & fit saisir en 1682, l'occasion de supprimer le temple de Béthizy...

Le Syndic du Clergé de Soissons, se plaignit en Cour de plusieurs procédés des Ministres contre les Catholiques, & sur tout de plusieurs moyens illicites qu'ils employoient pour gagner le peuple & grossir leur troupe. La Cour fit à ce sujet des perquisitions, qui découvrirent la vérité des griefs proposés par le syndic de Soissons. La suppression du temple fut résolue; & pour l'effectuer, le Roi étant en son Conseil, rendit le onze Mai 1682 un arrêt, par lequel il défend aux Protestans de faire aucun exercice public de leur religion dans le bourg de Béthizy; ordonne que le temple sera démoli, ou destiné à d'autres usages qu'aux assemblées.

Cet arrêt fut signifié au Ministre Coulié, & Mathieu Lorrain, qui comparut comme ancien.

Les articles de l'arrêt furent exécutés sans délai. Le Roi adressa à ce sujet, une commission à l'Intendant de Soissons. Ce Magistrat s'étant rendu sur les lieux, fit enlever du temple, en présence des Officiers de la Châtellenie, qu'il avoit

(1) Blanch. p. 2315.

appelés à cette: exécution, tous les fiéges, tables & meubles; fervânt-à. l'exercice de la, nouvelle religion. L'Intendant fit défense au Ministre & aux "anciens, de faire désormais aucune cérémonie, fonctions ou affemblées. dans le temple ni dans le bourg; & déclara aux Officiers de Justice, de la part du Roi, qu'ils devoient tenir la main à l'exécution de ses ordres; & empêcher, que les Protestans ne fissent aucun acte tendant au rétabliffement de leur secte. Il drefsa ensuite un procès-verbal; à la lecture duquel il appella le Ministre & les principaux Protestans. Le Ministre Coullé refusa de comparoitre; mais Mathieu Lorrain se présenta, & déclara au nom de tous qu'ils se foumettoient, & qu'on exécuteroit ponctuellement les ordres du Roi. On voit encore à Béthizy le bâtiment du prêche au-deffous de larour, du côté du midi. On trouva dans les archives de ce temple, plusieurs registres contenant un grand nombre d'aetes de mariages, de baptêmes & de sépultures" qui ont été déposés au Greffe de la Châtellenie.

On doit cette justice à la plûpart des Ministres de Béthizy, qu'ils étoient beaucoup plus instruits que les Ecclésiastiques orthodoxes. Ceux-ci n'avoient souvent pour eux que le bon droit, sans les caïens requis pour le faire valoir. Voici par ordre de date, les noms des Ministres de Béthizy qui ont exercé depuis 1624; jusqu'en 1682. Ces noms font connaître que plusieurs d'entre eux, appartenoient à d'honnêtes familles.

EN 1624, Duval. 1635, Beaulieu. 1647, de Franquemberg. 1657, Billot Pafleur de Senlis & de Béthizy. 1658, Serchand. 1659, Cottin. 1664, Montigny. 1666, Duprat. Et depuis 1676; jusqu'en 1682, Coullé" dernier Ministre.

74. Philippe d'Orléans, petit-fils de France & neveu du Roi, parut dès l'âge de dix-huit ans à la Cour; avec cette supériorité de génie, dont il a donné depuis des marques si manifestes dans le gouvernement des affaires publiques. Louis XIV lui offrit l'alliance de Françoise - Marie de France sa fille, que le Prince accepça. Les articles du mariage furent arrêtés le dix-huit Février 1692. Deux jours après la rédaction de ces articles, le Roi ren'dit à Versailles une déclaration, par laquelle il continue au Prince Philippe Duc de Chartres

Chartres, petit-fils de France, le droit accordé à Monneur, de nommer aux offices & commissions de Juges des Exempts, Présidens, Conseillers & autres Offices royaux, établis dans les Duchés, Comtés & Seigneuries de l'apanage du Duc d'Orléans son père, de même que la permission de nommer aux Bénéfices royaux. Le Duc d'Orléans abandonna dès-lors, aux lumières de son fils, le maniement de la plus grande partie de (es affaires.

75. Il est commun dans le gouvernement Ecclésiastique, de voir les plus pieux établissemens détournés à des usages directement opposés aux intentions des Fondateurs. Combien d'institutions faites pendant le temps des croisades, qui ne sont plus d'aucune utilité dans la société des fidèles, & même dans le commerce du monde? Les Léproseries doivent être mises au nombre des fondations qui font honneur à l'humanité. Elles avoient pour objet, de procurer la subsistance & une retraite à des infortunés qu'une hideuse infirmité, obligeoit de traîner une vie misérable, hors des bourgades & des villes, loin de tout commerce. Le mal contagieux de la lèpre a cessé. Les biens donnés en faveur des lépreux, sont devenus la proie de gens, qui joignant la cupidité au crédit, ont détourné à leur profit, des revenus sur lesquels ils n'avoient aucun droit.

En 1664, le Roi voulut mettre fin à ces déprédations, en ordonnant la réunion des biens des Maladeries, aux Ordres de S. Lazare, & du Mont-Carmel. Cet arrangement prévenoit de plus grands abus, mais il ne remplissoit pas les vues de ceux qui avoient donné à ces Maisons de charité une partie de leurs biens; ils avoient eu dessein de concourir au soulagement des pauvres accablés d'infirmités.

Il eût été plus naturel d'appliquer aux Hôpitaux ou aux Hôtels-Dieu, plutôt qu'aux Commanderies, les biens des Léproseries; mais les circonstances ne permettoient pas de prendre à ce sujet, les mesures convenables. Le plan qu'on auroit dû d'abord imaginer, ne fut que différé. Le Roi par son édit du vingt Juillet, 1693, ordonna la réunion d'un grand nombre de Maladeries des campagnes, aux Hôtels-Dieu des bourgades & des villes. Cet édit est divisé par Diocèses: le Roi y déroge à tous les articles de l'édit de 1664, qui seroient contraires aux dispositions du nouveau.

En vertu de l'édit de 1693, les Maladeries de Brassoire & de Verberie, quoique dépendantes de l'Ordre de S. Lazare, depuis 1664, furent annexées à l'Hôtel-Dieu de Verberie. Cette distraction d'un Ordre Militaire, éprouva quelques difficultés. Le Roi leva les oppositions, par ses Lettres-patentes du trois Octobre 1693. Ces Lettres autorisent la réunion & permettent aux habitans de Verberie, d'établir dans une maison du bourg, un Hôtel-Dieu pour leurs malades. Une seconde ordonnance du premier Juillet 1695, confirme la réunion & enjoint à l'Économe de S. Lazare, de rendre compte & de remettre les titres des biens dépendans des Léproseries. Il fut aussi décidé dans le même temps, qu'à cause de la Maladerie de Brassoire, les pauvres malades de Mornlenval, feroient recus dans la Maison de Verberie, & que les charges des deux Léproseries feroient acquittées.

Le bâtiment de cet Hôtel-Dieu, est présentement en ruine; ce qui en reste est occupé par deux Sœurs de la Communauté de l'Enfant Jesus de Soissons, qui tiennent l'école des filles. Les reveus de l'Hôtel-Dieu, sont distribués aux malades dans leurs maisons. Ils sont gouvernés par deux Administrateurs, qu'on élit tous les trois ans, & par un Receveur. Les Sœurs, outre le soin des écoles, s'occupent aussi du soulagement des malades.

Les habitans de Neuilly - Saint - Front, sollicitèrent à la Javeur, du même édit, l'union des revenus de la Commanderie de leur ville, à l'Hôtel-Dieu. M. de Sillery, Evêque de Soissons, appuya beaucoup leur demande, & mit tout son crédit à faire réussir ce louable projet. La Commanderie appartenoit alors à M. Cornélius, Suédois. Sa mort arrivée en 1695, leva le principal obstacle qui s'opposoit à l'extinction du titre. Les habitans de Neuilly en obtinrent cette même année la réunion, en vertu de Lettres-patentes, datées du vingt-un Janvier. Ces Lettres furent registrées le vingt-trois Février 1696.

L'Hôtel-Dieu de Neuilly est situé sur la paroisse de S. Front. Je n'ai pu connoître par qui il a été fondé. On en attribue l'établissement à Jeanne d'Evreux, troisième femme du Roi Charles le Bel, qui mourut en 1370. Avant la réunion dont nous parlons, cet Hôtel-Dieu étoit gouverné par une

Supérieure, Religiëuse de S. François, nommée Madame Mignieux-des-Effars. Cette parne remit, Con titre, entre les mains de M. de Sillery, avec une retenue de cent livres de pension. Avant; cet événement, la maison n'avoit pour tout bien, qu'une ferme de cinq cens livres. Les revenus de la Commanderie montoient à sept cens livres. Depuis l'union, cet Hôtel-Pieu peut jouir de onze à douze cent livres. Il est gouverné par deux Administrateurs. Le Curé de S. Front en a l'inspection. L'on y entretient neuf lits.

Le Doyenné Rural de Neuilly-Saint-Front, est un établissement de ce-même siècle. Il comprend les deux paroisses du lieu; celles de Nôtre-parne & de S. Vast de la Ferté-Milon, de Damard, de Troënes; de Chouy, de Latilly, Rozoy-Saint-Aubin, Noroy, Villers-le-Hellon, Cointicourt, de Montgrues, de Montrou, de Louastres, d'Ancienville, & des deux Marifys. Le titre de Doyen, n'est attaché à aucune des deux Cures de Neuilly. Ces parishes furent distraites du Doyenné d'Ouchy, par accord du sept Décembre, 1661.

Depuis le regne de Louis XII, deux Curés desservoient alternativement l'Eglise de S. Front. Ce genre de gouvernement, étoit sujet à un grand nombre d'inconvéniens. La mort d'un des Curés, arrivée en 1698, donna lieu de joindre ensemble les deux titres. Cette disposition fut conclue & confirmée, par des Lettres-patentes du Roi, obtenues par l'Evêque de Soissons, l'année même de cette mort. Le Parlement enregistra ces Lettres, l'année suivante 1699. La paroisse de S. Front, est présentement gouvernée par un seul Curé qui a sous lui deux Vicaires.

Il y a dans l'Eglise de S. Front, quelques Epitaphes de remarque. Celle qui, fut m'a paru singulière, par le distique latin qui la termine: l'inscription contient les noms de Jean Cheron, Prevôt Royal du lieu, décédé le trente Novembre 1632, & celui de Dame Claude de Jonville son épouse; morte en 1624; tous les deux ayant demandé à être inhumés dans la même fosse; on fit, à ce sujet, ces deux vers qui sont ingénieux:

Qui jacet hic, non est sine carâ conjugæ conjux.:

Sunt simul in tumulo, qui simul in thalamo.

C'est-à-dire, après avoir occupé le même lit, ils occupent la même fosse. Le jeu des deux mots latins *tumulus* & *thalamus* ne peut pas se rendre en François.

On voit dans la même Eglise une autre épitaphe plus récente: elle regarde le sieur NoHart, Doyen Rural, & Curé de la paroisse de S. Front; mort le onze Janvier 1758; âgé de soixante-dix-huit ans. Sa compassion pour les pauvres; sa vie exemplaire, les soins paternels qu'il prenoit de la conduite des arriés, lui méritèrent de la part de ses paroissiens, un respect & un amour dont on a peu d'exemples: Il jouissoit d'un patrimoine honnête, dont il distribuoit le produit aux indigens. Il ne réservoit qu'une partie des revenus de sa Cure, pour faire honneur à ses affaires. Il osa en 1740; disputer avec feu M. le Duc d'Orléans, à qui seroit le plus de bien aux pauvres de sa paroisse: il vendit son argenterie pour les affilier. Le Prince informé des efforts qu'il avoit fait, l'honora depuis ce temps d'une estime singulière. Le sieur NoHart n'ura jamais de son crédit pour son avancement; les grâces qu'il demandoit regardaient toutes le bien public. M. de Fitz-James Evêque de Soissons, voulant réformer la vie errante de la plupart des Hermîtes de son Diocèse, leur donna pour Directeur, le Doyen de Neuilly. Celui-ci s'acquitta de cet emploi avec succès. On lui donnoit communément le nom, de *Général des Hermîtes*.

Le sieur Nollard étoit versé dans le genre historique & dans les connoissances qui sont nécessaires à un Ecclesiastique chargé par état de la conduite des âmes. Il a composé, sur la vie & sur l'état de S. Front, un mémoire historique. Quoique nous nous soyons écarté en tous points du système qui est la base de cet écrit, nous devons cette justice à son Auteur, qu'il supposoit en lui un fond de connoissances utiles. Sa mémoire est encore en vénération sur les lieux.

La manufaaure des serges-fortes de Neuilly, est un établissement du siècle passé; il s'est formé à la faveur de la quantité de bonnes laines, qu'on trouve dans le pays. En 1669, les fabricans de Neuilly reçurent des réglemens, pareils à ceux des manufaaures de Troyes, & d'Orléans. Ces réglemens sont datés du treize Août. Ils portent que la pièce de serge de Neuilly, doit avoir six aunes de long, sur une aune de large. Il y avoit dans Neuilly soixante métiers, battans de cette serge, à la fin du dernier siècle: ce nombre

est présentement réduit à un seul-métier. Cette chute vient de plusieurs causes. Lacherté des laines; le bas prix auquel on avoit réduit le salaire des ouvriers; auxquels on ne donnoit que dix sols par jour} dans les derniers temps; la concurrence des autres manufactures où l'on fabrique des ferges de la même nature, mais beaucoup moins fortes, & dans lesquelles par conséquent, il entre moins de matière que dans celles de Neuilly; ce qui donne aux premières l'avantage du bas prix.

76. Les habitans de la Ferté-Milon profiterent, comme ceux de Neuilly & de Verberie, des dispositions de l'édit de 1693. Il leur manquoit un Hôtel-Dieu, quoiqu'un hospice de cette nature, leur fût très-nécessaire. La ville de la Ferté-Milon est située sur un chemin militaire qui la traverse: il arrivoit souvent, que des soldats malades demeuroient à la charge des bourgeois. Il n'y avoit d'ailleurs aucun asile pour les pauvres habitans, qui n'avoient pas les moyens de se faire traiter en maladie.

Les ressources étoient difficiles, parce que l'Hôpital & la Maladerie, avoient été changés en deux Monastères. Le bourg de Pierrefonds avoit un Hôtel-Dieu, auquel la Maladerie du lieu avoit été réunie. On proposa de distraire cette Maladerie, & d'en unir les revenus à l'Hôtel-Dieu de la Ferté-Milon, qu'il étoit question de fonder. Ce plan fut adopté d'autant plus volontiers, que les revenus de l'Hôtel-Dieu de Pierrefonds, parurent suffisans pour l'entretien des malades du lieu. On exposa ce plan au Roi, qui le reçut & en ordonna l'exécution, par un arrêt de son Conseil, du trois Juillet 1699. Au mois d'Août suivant, on obtint de nouvelles Lettres patentes sur ce sujet. Le Parlement enregistra ces Lettres, au mois de Septembre, & le Bailliage de la Ferté-Milon, le premier Octobre de la même année 1699.

Après que la fondation eut été faite, il fut question de déterminer de quelle manière l'Hôtel-Dieu seroit gouverné. Les habitans assemblés en 1720 se résolurent de confier la conduite de cette maison à des Sœurs grises, qui procure-roient en même temps l'instruction gratuite des jeunes filles. Ce projet fut changé, de l'avis de M. Languet Evêque de Soissons, qui proposa au lieu des Sœurs grises, des filles de la Communauté de S. Thomas de Villeneuve, dont M.

le Curé de S. Sulpice, son frere, avoit sa direaion. Les habitans défererent aux désirs du Prélat, & confentirent à recevoir des filles de S. Thomas ; par acte du trente Décembre 1722. Cette délibération fut suivie d'une transaction, entre la Dame Dubois, supérieure de la Communauté de S. Thomas & M. le Curé Directeur, d'une part ; & M. de la Farre, Vicaire général de Soissons, de l'autre part, comme fondé de procuration des habitans de la Ferté-Milon. Cette transaction fut passée à Paris, en présence de M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, le dix-neuf Janvier 1723.

Cet Hôtel-Dieu est présentement confié aux soins des Sœurs de l'Enfant Jesus de Soissons, qui ont succédé aux filles de S. Thomas. En 1753, on résolut d'ajouter un bâtiment neuf aux anciens. La premiere pierre fut posée le treize Août de cette même année.

On projetta vers le même temps, l'établissement d'un Collège, ce qui n'eut lieu néanmoins qu'en 1719. Le dix-sept Mars de cette année, Claude Hannivel de Maine-Villette, Abbé de Valsery, donna pour cet effet une rente de trois cens livres, à prendre sur l'Hôtel-de-Ville de Paris. Ces trois cens livres, devoient être le montant des honoraires d'un Régent. Cette rente ayant été réduite en 1722, à cent soixante-cinq livres, on y ajouta en 1747, un revenu de cent livres, à prendre sur le Prieuré d'Auteuil, qui fut alors uni au Séminaire de Soissons.

Le Collège, quoique tenu par un seul Maître, est d'une grande utilité. Il seroit à désirer pour le bien public que cette fondation fût perfectionnée & augmentée.

77. Il y eut trois réunions au Mont-Notre-Dame, sur la fin du dernier siècle; celle du Chapitre au Séminaire de Soissons, & celles de l'Hôtel-Dieu & de la Maladerie, aux Hôtels-Dieu de Château-Thierry & de Soissons. Cette triple union, se fit à la poursuite de M. de Sillery, Evêque de Soissons.

Le Chapitre, appauvri par les pertes fréquentes qu'il avoit essuyées pendant la guerre, n'étoit plus composé que de cinq Chanoines résidens, qui partageoient entre eux les revenus des absens. Ces premiers exerçoient mal leurs fonctions, & mennoient une vie féculière. L'Evêque dont le Séminaire avoit besoin d'un surcroît de fonds, résolut d'éteindre le Chapitre, & d'annexer ses biens à ce Séminaire. Il se tran[porta à cet

effet, le sept Juin 1674, au Mont-Notre-Dame; & le deux Aôut suivant, il rendit son décret, qui fut confirmé par des Lettres-patentes, datées du mois de Décembre suivant.

A l'égard de l'Hôtel-Dieu & de la Maladerie, le premier fut uni à l'Hôtel-Dieu de Soissons, & la Maladerie, à l'Hôtel-Dieu de Châceau-Thierry, par un arrêt du Conseil du trois Aôut 1676. Il n'y a plus présentement, au Mont-Notre-Dame, qu'un Curé qui porte le nom de Doyen, & qui conserve une partie des droits du chef de l'ancien Chapitre.

78. Vers ce temps, Frere François de l'Ordre de S. Bruno, Hermite de la Croix du Saint Signe, près de Compiègne, composa un écrit qui a pour titre, *Antiquités du Palais de Verberie*; il renferme vingt-deux pages *in-quarto*. Ce Frere l'écrivit en latin. Je n'ai pas vu l'original, mais seulement une traduction faite par un habitant de Verberie. Cet écrit contient des traits remarquables; dont j'ai profité dans le cours de cette Histoire.

79. Parmi les hommes de lettres que le Valois a produit il n'en est pas dont la réputation égale celle que s'est acquise le grand Racine par ses Poësies. Cet homme illustre naquit à la Ferté-Milon, le vingt-un Décembre 1639. Ses pareils originaires du lieu; prirent soin de sa première éducation, & cultiverent les talens qui s'annonçoient en lui. Je n'entrerai pas ici dans le détail de ses Ouvrages & des actions de sa vie; l'entreprise a été exécutée avec succès. Je ferai seulement une esquisse de la route, par laquelle ses écrits l'ont conduit à l'immortalité. Il fit ses premières études à Port-Royal des Champs. Des progrès rapides dans la carrière des Lettres, remplirent les espérances que ses parens avoient conçues de lui. Il acquit en peu de temps, une connoissance parfaite de la langue Greque. Il en fit usage, pour goûter dans les Ouvrages d'Homere, de Sophocle & d'Euripide, les beautés originales qu'ils contiennent. Ses lectures ne furent pas stériles. Il se proposa d'imiter ces grands maîtres, & parvint à les surpasser. Il composa sa *Thébaïde* à vingt-un ans. Il devint aussi bon Orateur; qu'excellent Poëte. Il parlait avec toute la facilité que de grace Louis XIV, informé de ses talens, lui confia le dépôt de son Histoire; conjointement avec le Poëte Boileau.

En 1673, M. Racine entra à l'Académie Française, où il pro-

nonça l'éloge du grand Corneille. N devait ce tribut à un Poëte aussi illustre ; il détruisit par là, les idées de rivalité qu'on lui supposoit à l'égard de ce grand homme. M. Racine posséda successivement les Charges de Trésorier de France en la Généralité de Moulins, de Secrétaire & de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi. Les pièces de Théâtre qui l'ont rendu si célèbre, font au nombre de douze ; (neuf Tragédies profanes) une Comédie, & deux Tragédies fainêes : ces deux dernières sont le fruit de son retour à Dieu, la fécotide est son chef-d'œuvre. Il passa le dernier temps de sa vie, dans de pieux exercices. Le recueil de ses œuvres, contient avec ses pièces de Théâtre, des odes, des épigrammes, & des discours. Sa réputation se soutiendra, tant qu'il y aura du goût & du génie parmi les hommes. Il mourut à Paris, le vingt-deux Avril 1699. Son corps fut inhumé à Port-Royal, & transféré dans l'Eglise paroissiale de-S. Etienne-du-Mont à Paris.

IV. Racine laissa en mourant, deux fils & trois filles, de Catharine Romanet son épouse. Le second fils que la république des Lettres vient de perdre, a marché à grands pas sur les traces de son illustre père. Ses Poèmes de la Religion & de la grace, lui ont mérité une réputation distinguée. Il fit une perte bien sensible en 1756, d'un fils unique, qui trouva le terme de sa vie, en voyageant en Portugal, pour perfectionner ses connoissances. Cette mort enleva l'unique rejetton mâle, qui étoit l'espoir d'une honorable postérité.

80. Philippe de France, Duc d'Orléans & de Valois, frère unique du Roi Louis XIV, mourut à S. Cloud le neuf Juin 1701 ; âgé de soixante-un an. Il avoit porté le nom de Duc d'Anjou, depuis sa naissance jusqu'en 1661. Il avoit suivi le Roi son frère, à la campagne de Flandres de 1667 ; & à celle de Hollande en 1672. Il battit le Prince d'Orange à Mont-Cassel, le onze Avril 1677, & prit S. Om'er peu de jours après. Il améliora ces domaines du Valois ; par des échanges & par des remboursemens.

Le Duc de Chartres son fils, hérita de ces apanages, & prit le titre de Duc d'Orléans. Louis XIV lui assura la possession des domaines de son père par diverses Ordonnances. Le vingt Juin 1701, ce Monarque fit expédier des Lettres-patentes, par lesquelles

quelles il permet au Prince son neveu, de présenter aux bénéfices confistoriaux, Abbayes, Prieurés, dépendans de ses Duchés d'Orléans & de Valois: il jouit de ce privilège jusqu'à sa mort. Hobtint le vingt-sept Juillet suivant un règlement, touchant la capitainerie de ses chasses.

Louis XIV ayant, par son édit du mois de Décembre 1703, créé des offices de Greffier des infinuatoires laïques, pour les Duchés d'Orléans & de Valois, rendit une Déclaration le dix-neuf Juillet 1704, pour attribuer au Duc d'Orléans la nomination à ces offices, ainsi qu'aux charges de Contrôleurs, Visiteurs de poids & mesures, établies par Edit du mois de Janvier 1704.

Le Bailliage de Villers-Cotteretz fut créé à sa sollicitation, par édit du mois de Septembre 1703. Ce Prince demanda au Roi cette création sur un exposé peu fidèle, qui lui avoit été présenté par des personnes intéressées à ce changement. Les Officiers du Bailliage de Valois firent à ce sujet des représentations qui furent bien reçues, mais dont l'effet fut détourné par un de leurs confrères; qui avoit, sans qu'on le soupçonnât, la meilleure part à cette espèce de révolution. Les suites de ce changement feraient longues à exposer; nous nous contentons d'observer, que le bel ordre qui avoit régné jusques là dans la distribution des sièges du Valois, fut interverti; on ôta au Bailliage général une grande partie de son éclat, en le resserrant dans des bornes très-étroites. On obligea par un arrondissement mal-entendu, des habitans de lieux situés aux extrémités les plus éloignées du Valois, à traverser la ville de Crépy, pour aller plaider au nouveau Bailliage; l'on enjoignit enfin diverses règles, qui paroissent affermies par l'usage de plusieurs siècles, & par une pratique uniforme de toutes les Jurisdiaisons supérieures. On a fâché de puis peu, de réparer quelques-uns de ces abus; mais les infortunes qu'on a prises & qu'on a exécutées, laissent encore bien des choses à désirer. Il seroit à souhaiter, qu'il y eut à ce sujet un règlement définitif, concerté entre les parties intéressées: on ne peut pas prendre trop de précautions, lorsqu'il est question de régler des Tribunaux, d'où dépendent la fortune & la vie des citoyens, & souvent même les intérêts des Princes.

Nous nous arrêtons à cette époque, comme à un terme que nous nous sommes prescrit, parce qu'il s'est passé dans le Valois peu d'événemens remarquables, depuis ce temps jusqu'à nos jours. Nous terminerons cette Histoire, en donnant la suite des Princes de l'Ancien Maison d'Orléans, auxquels le Duché de Valois a encore l'avantage d'appartenir.

8. Philippe-Duc d'Orléans, petit fils de France, eut de Françoise de Bourbon son épouse un fils, dont les rares vertus, la piété & le profond savoir, ont été l'admiration de son siècle. Ce fils nommé Louis, naquit à Versailles le quatre Août 1703. Il reçut la qualité de premier Prince du Sang, & le titre de Duc de Chartres, que le Duc d'Orléans son père avoit conservé jusqu'à la mort de Monsieur, frère du Roi.

Outre les déclarations & les Réglemens dont nous venons de parler, Louis XIV délivra plusieurs Ordonnances, touchant les domaines du Duché de Valois. En 1704, il établit par ses Lettres-patentes, des charges de garde pour les ports de la rivière d'Oise. Il régla & affermit de nouveau les droits du Prince son neveu, sur plusieurs parties du Duché de Valois, par un Edit du mois d'Octobre 1705, & par une Déclaration du vingt Mars 1708.

Par une autre déclaration du sept Juin 1704., Louis XIV céda à S. A. R. les droits sur les actes judiciaires, ainsi que le centième denier, dans toute l'étendue de son apanage de Valois.

Le Roi rendit aussi en divers temps, cinq arrêts en son Conseil, un premier le 28 Juin 1705, pour assurer à S. A. R. le droit d'insinuation. Un deuxième le trente Octobre 1706, qui attribue aux Juges de l'apanage, la connoissance des matieres, concernant les insinuations laïques, avec défense aux parties de se pourvoir ailleurs, sous peine de nullité, de dommages & intérêts. Un troisième arrêt du trois Décembre 1709 ordonne, que les contestations à naître touchant les insinuations laïques dans l'apanage, seront jugées sommairement par le seul premier Juge du siège, auquel ces affaires sont attribuées. Un quatrième arrêt, daté du dix-huit Juillet 1713, condamne les Fermiers du Roi, à restituer à S. A. R. les droits d'insinuations, qu'ils avoient perçus dans son apanage. Le cinquième enfin, qui est

du vingt-trois Août 1718, décide, que les appellations des .Sêuences des Juges de l'apanage, sur le fait des insinuations, feront portées & Jugées au Conseil du ROI: ces droits- étoient .payables aux Commis, ;suivant le .tarif qui en -avoit été dressé le vingt - huit Mars 1708.

-Le -même Prince en-fa-veur duquel ces arrêts & ces 'ordan.. 'nances furent rendus, opéra plusieurs changemens'favoihles, dans l'administration des biens dépendans de son Duché de .iValois.

Il réunit à la forêt de Retz plusieurs tréfonds par des-échanges, retira les terres de Neuilly - Saint - Frorit, d'Ouchi:-le-Château, de Béthizy & Verberie, des mains des Seigneurs-engagistes, en remboursant ceux-ci de leurs finances. Nous ne nous éten-arons pas ici sur lesqualités guerrieres & politiques de ce Prince, elles seroient la matière d'un éloge trop étendu & étranger-au sujet, que nous traitons. Il mourut Régent du Royaume, le deux Décembre 1723.

Le Prince son -fils lui succéda dans Ces apanages & dans ses titres, & prit la qualité de Duc d'Orléans. Il épousa le-treize Juillet 1724, Auguste-Marie-Jeanné de Bade, de laquelle il eut Monseigneur le Duc d'Orléans (Louis; Philippe) né à Versailles, le douze Mai 1725, & marié le dix-sept Décembre 1743, à Louise - Henriette de Bourbon - Conti. Monseigneur le Duc de Chartres, (Louis-Philippe-Joseph) est issu de cette dernière alliance, le douze Avril 1747, ainli que Mademoi-selle, née à Saint Cloud, le sept Juillet 1750.

Les travaux que Monseigneur le Duc d'Orléans a fait faire, pour rendre la forêt de Retz, plus agréable & plus commode; les augmentations & les embellissemens qu'il a ajoutés au château de Villers - Cotteretz; ses fréquens voyages dans ce château avec sa Cour, ont rendu au Pays de Valois son ancien lustre.

Monseigneur le Duc de Chartres paraît disposé à suivre les traces de son illustre pere. Il fit à Villers-Cotteretz sa-premicre entrée, le quatre Juillet 1763. Les empressemens les plus sinceres lui furent marqués. Je ne puis mieux terminer cette histoire, que par l'exposition d'un événement aussi honorable.

Le Prince en entrant sur les terres du Valois, fut reçu &

complimenté par une troupe de dix-huit jeunes Cavaliers de la ville de Crépy, Capitale du Duché, bien montés & habillés d'uniforme. Il fut conduit une partie du chemin, par cette Cavalcade. Le Prévôt Royal, & les personnes qualifiées de Villers-Cotteretz le reçurent aux portes.

Le lendemain, les principaux corps de la province furent admis, à faire au Prince leur discours de félicitation. Les Officiers du Bailliage de Valois se distinguèrent dans cette rencontre. Le sieur Laurens, Lieutenant particulier, accompagné de l'Avocat du Roi & du plus ancien Conseiller, porta la parole.

Après avoir témoigné au Prince, que les préparatifs de réception auroient été plus brillans, si l'on eût été plutôt prévenu, il exprime en ces termes les sentimens de sa compagnie & de toute la province.

« Quel plaisir plus flatteur, quelle satisfaction plus sensible pouvons nous attendre, que de voir perpétuer pour nous, & pour nos descendans, le privilège de posséder les Seigneurs, d'un des plus nobles & des plus anciens Domaines de la Monarchie !

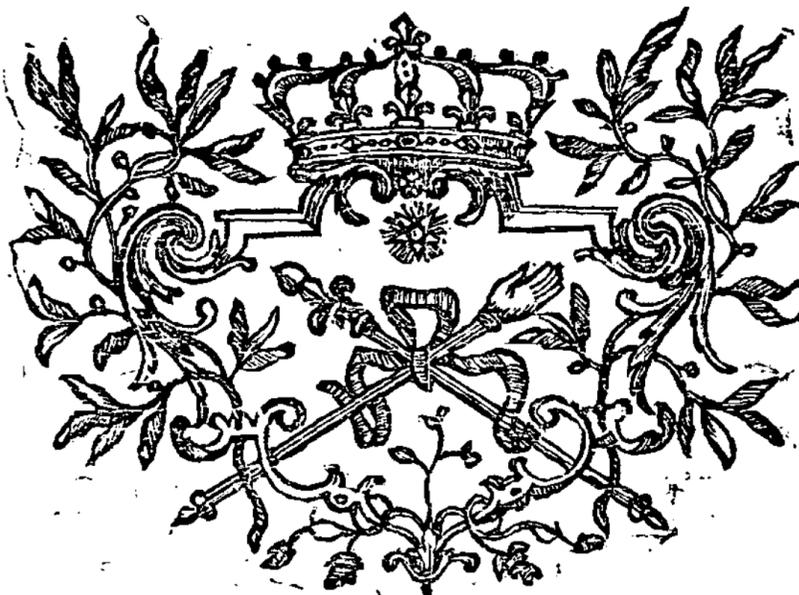
« Votre nom, Monseigneur, donnera un nouveau lustre à la suite des grands Princes, qui depuis plus de dix siècles, ont successivement partagé leur séjour, entre la Cour & ce pays. Il fournira un nouvel ornement à l'Histoire qu'on vous prépare de ces hommes illustres, avec d'autant plus de sujet que l'on voit déjà se développer en vous le germe des vertus, qui ont rendu chers à cette province les meilleurs Princes qui l'ont gouvernée.

« La sérénité des jours, que précède une belle aurore ; les prémices qui préparent à une riche moisson ; ces semences de perfection, qui fraient le chemin à l'Héroïsme, & dont vous avez des exemples Vivans dans votre auguste père, sont annoncés en vous, Monseigneur, par des qualités, dont vous nous mettez à portée d'être les témoins : l'Etat en attend les fruits, & nous, l'avantage de les considérer, dans tout leur jour.

Monseigneur le Duc de Chartres reçut favorablement ces témoignages de la joie publique. Le séjour de Villers-Cotteretz

retz lui fut a"gréable : les bontés & l'aaccueil qu'il marqua aux perfonnes qui eurent l'honneur de l'approcher, laiffèrent dans les cœurs les impreffions d'unerjufie reconnoiffance " d'une parfaite fatisfaél:ion, d'un attachement. *refpectueux & . fincere.*

Fin du huitième & dernier Livre de l'Histoire.



SOMMAIRE DES CONSIDÉRATIONS •

PRELUDE. CHAP. I. Gouvernement Ecclésiastique du Duché de Valois, p. 137.

Prélude. ART. I. Etat ancien & actuel du Clergé séculier & des Paroisses.

I. SECTION. Droits & Jurisdiction du Métropolitain, des Evêques & de leurs Officiaux, p. 139.

Evêchés d'où relèvent les différens cantons du Valois, p. 142.

De l'Evêque & de l'Archidiacre de Senlis, p. 143.

Archidiaconés & Doyennés des Eglises de Soissons & de Meaux, p. 145.

Doyens Ruraux, p. 147.

II. SECTION. Paroisses du Valois : leur origine & leur gouvernement, p. 151.

Etat actuel des Cures du Valois, p. 157.

Des Fabriques, p. 161.

Ecoles publiques, p. 163. Des Colléges, p. 167.

III. SECTION. Hôpitaux & Maisons de Charité, p. 170.

Etablissmens propres au soulagement des différentes classes de pauvres, p. 172.

ART. II. Clergé régulier du Valois, p. 182.

Prélude. I. SECTION. Monastères d'hommes, p. 183.

Chanoines & Clercs réguliers, p. 189.

II. SECTION. Monastères de femmes, p. 194.

Conclusion & résultat du Chapitre deuxième, p. 199.

CHAP. II. Gouvernement Civil du Valois. Remarques préliminaires sur la Justice & sur les anciens Tribunaux, p. 203.

ART. I. Juridictions ordinaires du Valois, Prévôté (Bailliages) Prévôtés, Justices subalternes, p. 209.

I. SECTION. Observations sur l'ordre & la nature des Juridictions ordinaires du Valois, depuis le règne de François I. jusqu'en 1703, p. 209.

II. SECTION. Prévôté & Maréchaussées du Duché de Valois, p. 211--214.

III. SECTION. Changemens arrivés dans le Bailliage général de Valois depuis 1703 : Extinction des Châtellenies : création du Bailliage de Villers-Cotteretz : sa suppression, p. 218.

IV. SECTION. Projet d'un plan sur lequel on pourroit réformer l'ordre & les partages des Justices ordinaires du Duché de Valois, p. 223.

ART. II. Communes des Villes, Bourgs, Villages & Paroisses, p. 228.

I. SECTION. Origine, coutume & gouvernement des Communes du Valois, p. 229.

II. SECTION. Police des Bourgs Villes & Paroisses du Valois, p. 233.

III. SECTION. Changemens & augmentations proposés pour l'utilité publique & pour la décoration des principaux lieux du Valois, p. 236.

ART. III. Des Voyers & des chemins publics, p. 241.

I. SECTION. Du Voyer & des fonctions de sa charge, p. 241.

II. SECTION. Chemins publics & particuliers du Valois: payés & matieres propres à leur construction, p. 244.

III. SECTION. Construction & entretien des chemins publics, p. 253.

IV. SECTION. De l'Architecture, p. 257.

ART. IV. Maîtrise des Eaux & Forêts: Pêche & Navigation: Capitainerie de chaires, p. 260.

I. SECTION. Navigation des rivières, p. 260.

II. SECTION. Pêche des Rivières & des Etangs, p. 263.

1.1. SECTION. Forêts du Valois, les différentes natures de bois qu'elles produisent, p. 268.

IV. SECTION. Chasse & Gibier, p. 273.

ART. V. De l'Impôt: Jurisdictions des Elections & des Greniers à sel, p. 276.

I. SECTION. Des Elections, p. 276.

II. SECTION. Greniers à sel, p. 280.

Conclusion du second Chapitre: mœurs des habitans du Valois, p. 281.

CHAP. III. Productions naturelles & commerce du Duché de Valois, p. 283.

ART. I. Qualités & propriétés des terres répandues dans les différents cantons du Valois, p. 284.

I. SECTION. Terres incultes.

1. Qualités des terres incultes qui ne produisent point, p. 284.

2. Productions des terres qui ne sont pas cultivées, p. 294.

De la tourbe, p. 298. Friches, jachères & larris, p. 299.

II. SECTION. Terres cultivées: leur propriété & leurs productions, p. 303. Mesures des terres, p. 304.

I. Terres des bois, marais, &c. leurs productions, p. 304. Des fruits, p. 306: légumes, asperges, artichaux, p. 307.

Pois, fèves blanches & haricots, p. 307. Oignons, culture & commerce de cette plante, p. 309. Du chanvre: culture & débit de cette plante, p. 310: vignes, p. 315.

2. Terres labourables des campagnes & des plaines: leurs productions, p. 318.

ART. II. Bétail & volaille, p. 325.

Des chevaux, p. 325. Bœufs, vaches & génisses, p. 326. Moutons du Valois: laines. Manufactures d'étoffes, p. 328.

Commerce de boucherie, p. 332: Tanneries, Mégisseries, p. 333; du Porc, p. 335: Volaille, p. 335. Foires & marchés, p. 339.

ART. III. De la Population.

§. 1. Etat de la Population dans le Valois, sous les deux premières races de nos Rois, p. 341.

§. 2. Depuis le ravage des Normands, sous le gouvernement féodal & sous les régnes, avant celui de François I, p. 347.

§. 3. Etat actuel de la Population dans le Valois, p. 350.

§. 4. Utilité de la division des terres pour la Population, p. 353.

§. 5. Agriculture, moyen de Population, p. 355.

§. 6. De la Police & des Nourrices, p. 360.

Conclusion générale, p. 362.

Fin du Sommaire.



CONSIDÉRATIONS

SUR LE GOUVERNEMENT

..: ECCLESIASTIQUE ET CIVIL

.. DU VALOIS,

SUR LES PRODUCTIONS NATURELLES ET SUR LE COMMERCE
DE CE PAYS.



LES Considérations font une suite de réflexions, que nous rassemblons ici par ordre de matières, sur des points que nous n'avons pas pu discuter dans le cours de cette Histoire. Les sujets que nous nous proposons de traiter, feront plus importants que récréatifs. Nous faisons l'agrément à l'utilité, & nous préférons les vues solides aux descriptions amusantes. Il est seulement ici question, des moyens de rendre les hommes meilleurs, & la vie plus **commode**..

, Cette espèce de **retour** sur des matières que nous n'avons pas pu examiner à fond, servira de **conclusion**, & sera **comme**

le complément de cet Ouvrage. Nos raisonnemens & nos discussions rouleront sur les seuls territoires, qui sont annoncés dans l'Introduction.

Nous frayons une route, qui n'a pas encore été tracée. Elle pourra paroître extraordinaire, à ceux qui ne cherchent dans les Histoires, que des anecdotes, & des traits propres à piquer la curiosité; mais cette même route est sûre & commode, pour arriver au bien & au soulagement de l'humanité: elle conduit à des sources d'utilité, d'où coulent des avantages précieux à la société.

L'exemple ne peut être que louable: s'il est suivi successivement dans les autres provinces, & si les mêmes matières sont traitées par des personnes résidentes ou originaires des lieux, il résultera de l'assemblage des écrits divers, qui feront faits sur ce sujet, une connoissance complète des mœurs, des usages & des productions, du superflu du commerce actif & passif, intérieur & extérieur de chaque province du Royaume. On fera à portée de distinguer les pratiques, qui doivent être conservées, d'avec celles qu'on doit proscrire; & l'on trouvera plus de secours, pour augmenter, étendre & perfectionner les établissemens.

Cette voye de connoître la France en détail, est la seule qu'on puisse raisonnablement tenter, pour parvenir au but que le gouvernement se propose depuis long-temps. Elle facilitera les moyens, de répartir les impositions avec justice & avec équité; de pourvoir aux besoins des citoyens & à l'extirpation des abus, que la cupidité & l'envie ont coutume de susciter. On pourra arriver aussi par cette méthode, au terme que l'on désiroit, lorsqu'on a permis d'écrire sur les différens sujets, qui peuvent intéresser la vie & la fortune des citoyens.

En traitant les sujets dans chaque pays & sur les lieux mêmes, on évitera nécessairement les extrémités, auxquelles plusieurs Ecrivains se font portés dans les derniers temps. Combien d'Auteurs ont blâmé hautement les pratiques qui n'existoient pas? Les uns ont établi des principes généraux, qui dans un grand nombre de pays, sont condamnés par l'expérience, ou ont avancé des maximes; qui souffrent trop, d'exceptions: d'autres ont tiré des coutumes particulières des inductions

inductions générales, & ont insisté sur des abus passagers & souvent involontaires, comme sur un parti pris, de gréver & de vexer le peuple. Ceux-ci proposent des remèdes, plus dangereux que le mal; ceux-là descendent dans des détails minutieux, ou groffissent des objets qu'ils devroient négliger. D'autres enfin raisonnent dans un éloignement, qui rend imperceptibles, des objets sérieux, qu'il seroit important de considérer. Le vrai milieu dans ces rencontres, est de rassembler sous les yeux, & de rapprocher toutes les parties dont on veut écrire, comme autant de matériaux, pour élever un édifice solide & régulier dans ses proportions.

Ces Considérations seront divisées en trois Chapitres : le premier, sur le gouvernement ecclésiastique; le second, sur le gouvernement civil; le troisième, sur les productions naturelles, & sur le commerce de ces productions.

CHAPITRE PREMIER.

CONSIDÉRATIONS.

Sur le Gouvernement Ecclésiastique du Duché de Valois.

L'OBJET du gouvernement Ecclésiastique est de rendre les hommes plus parfaits, par le précepte & par l'exemple. On peut le rapporter à trois chefs principaux, qui sont, 1^o. le culte de Dieu & des Saints; 2^o. l'éducation de la jeunesse; 3^o. le soin des pauvres. Ces trois chefs ont été le motif, le fondement & le sujet de tous les établissemens ecclésiastiques, qui ont eu lieu dans le Valois, depuis les premiers temps du Christianisme jusqu'à nos jours.

1. Le culte envers Dieu est fondé sur sa toute-puissance; sur ses perfections & sur notre dépendance. Il tend à exciter en nous, des sentimens de respect, d'amour, de crainte, de confiance, & de réignation. Le culte de Jesus-Christ est fon-

dé sur les mêmes principes ; & sur ce qu'il est l'Auteur de notre rédemption. L'application de ses mérites est le sujet des fonctions du ministère ecclésiastique. Le culte des Saints est un hommage rendu à leurs vertus ; qui font des dons de Dieu, un sujet d'exemple & d'édification, & une source de motifs de les imiter.

Depuis l'origine du Christianisme dans le Valois, la Sainte Vierge a toujours été honorée d'un culte solennel, tant à cause de sa dignité de Mere de Dieu, qu'à cause des vertus d'humilité & de chasteté, qu'elle réunissoit dans un degré éminent : vertus qui ont toujours passé, pour être le premier fondement de la morale chrétienne. Les premières Eglises du Valois consistoient en une salle haute & une salle basse, ornées chacune d'un autel. L'oratoire ou salle haute étoit dédiée sous l'invocation de la mere de Dieu (c'étoit la principale Eglise). La salle basse étoit consacrée en l'honneur d'un Saint, dont les Reliques y repositoient.

2. L'éducation se réduit à trois chefs principaux, qui sont la religion, les mœurs, & les connoissances qui sont enseignées aux élèves. Les éducations se faisoient originairement dans les Monasteres d'hommes & de filles. On distingue présentement, deux sortes de lieux d'éducation pour les hommes, qui ne regardent plus les Monasteres ; les écoles des paroisses, où l'on apprend à lire, à écrire & à compter, & les collèges des villes.

Les écoles des moindres paroisses de campagne sont communes aux enfans des deux sexes, sous la direction d'un Maître. Dans les bourgs & dans les villes ; il y a des Soeurs ou des Religieuses, pour l'instruction des filles.

3. L'aumône est une œuvre de charité, non-seulement de conseil ; mais de précepte. Elle a pour fin, le soulagement des pauvres infirmes, des enfans & des vieillards indigens. Le soin de ces trois états a été l'origine des Hôtels-Dieu & des Hôpitaux. Les Maladeries & les Hospices des pèlerins & des passans ont été presque tous établis aux temps & à l'occasion des croisades. Us sont présentement détruits ou réunis dans toutes les parties du Valois.

Les Hôtels-Dieu & les Hôpitaux ont été long-temps renfermés dans les enceintes des Monasteres de l'Ordre de S. Be-

naît, ou annexés aux Maisons des Chanoines réguliers. Les Hôpitaux & les Hôtels-Dieu appartiennent présentement aux paroisses; il ne reste plus dans les Monasteres de ces premières pratiques, que l'usage de distribuer aux mendiants des aumônes manuelles.

On pourroit diviser en trois classes le Clergé du Valois; les Ecclésiastiques séculiers qui exercent les fonctions du ministère; les Réguliers qui ont fait les trois vœux, & qu'on appelle *Moines*, dans le sens général, & les Bénéficiers-Commendataires, qui ne sont astreints ni aux vœux des Réguliers, ni aux fonctions des Ecclésiastiques de paroisses. Comme les derniers ne prennent pas part ordinairement au gouvernement des Monasteres & des Paroisses, nous ne parlerons ici que du Clergé séculier & du Clergé régulier, sous deux articles qui feront la division de ce Chapitre. Quoique les Chanoines se partagent en séculiers & en réguliers, nous placerons au second article, les réflexions qui les regardent.

ARTICLE PREMIER.

État ancien & actuel du Clergé Séculier & des Paroisses du Duché de Valois.

CET article sera divisé en trois sections. La première, sur les droits & sur les fonctions du Métropolitain & des Evêques de la Province, sur les Officiaux, les Archidiaques & les Doyens Ruraux. La seconde, sur le gouvernement des Paroisses, sur les Ecoles & sur les Coadjuteurs. La troisième enfin, sur les Hôpitaux.

PREMIERE SECTION.

Droits & Jurisdiction du Métropolitain, des Evêques & de leurs Officiers.

LE gouvernement Ecclésiastique a été réglé originairement dans toutes les Gaules, sur le gouvernement politique quant à la forme. L'Empire Romain ayant été distribué en

Sij'

Provinces; on nomma Métropole ou Capitale, la principale ville de chaque Province où résidoit le Gouverneur. L'Eglise adopta cette division, vers le temps où la persécution contre les Chrétiens se rallentit. L'on appella *Métropolitain*, l'Evêque de chaque Ville Métropole; & cet Evêque obtint la même prééminence & la même supériorité, relativement aux affaires ecclésiastiques, au-delà des autres Evêques de la province, que celles qui étoient attribuées, aux Gouverneurs des provinces, fut les principaux Officiers de l'Empire; qui coopéroient avec eux ou sous eux au gouvernement des cités de leurs départemens. Les dignités de *Métropolitains Ecclésiastiques* se rapportent à la fin du troisième siècle de l'Ere Chrétienne. On nommoit alors, *Diocèses*, les Provinces Ecclésiastiques. On donnoit le nom latin de *Parochia*, aux simples Evêchés: c'est de ce mot, qu'est venu le nom de Paroisse. Cette double dénomination s'est conservée dans la Belgique; jusqu'aux ravages des Normands. Elle doit servir d'explication, à des actes de Conciles & à des articles de Capitulaires, dans lesquels il est marqué, que Quierzy, Verberie, & d'autres endroits du Valois, qui dépendoient, alors, & qui relevent encore des Diocèses de Soissons & de Noyon, furent dans le Diocèse de Reims, *in Diocesi Remensi*: ce qui signifie seulement qu'ils relevoient du siège Métropolitain de Reims.

A l'exception d'une partie du Doyenné d'Acy en Mur-tien, toutes les paroisses du Duché de Valois furent situées dans le ressort de la province de Reims, dont la ville principale étoit en même temps Capitale de la seconde Belgique. Les Métropolitains de Reims avoient originairement une autorité bien plus étendue, que celle qu'ils ont aujourd'hui. Ils exerçoient, comme en première instance, bien des droits qui appartiennent présentement à chaque Evêque séparément. Le célèbre Turpin & l'illustre Hincmar portèrent au plus haut point, leur autorité de Métropolitain; au préjudice en quelque force, des Evêques de Soissons, de Senlis & de Noyon. Ils tenoient pour maximes, que l'Eglise a spécialement confié au Métropolitain, la conduite de toute la province; comme Jésus-Christ a confié à S. Pierre & à ses successeurs, celle de toute l'Eglise; que l'Archevêque participe

· au privilège du siège Apofiolique : qu'être réfractaire aux ordres du Métropolitain, c'est [e révolter contre le Pape successeur de S. Pierre. Ces prétentions font exprimées dans les écrits de Hincmar Archevêque de Reims, contre Hincmar son neveu Evêque de Laon, qui fut condamné à un Concile de Verberie...

· Nous pourrions prouver, par des exemples propres au Valois, que les Archevêques de Reims s'attribuaient presque tous les privilèges honorifiques, qui leur donnoient occasion d'approcher de la personne des Rois. Ils faisoient à la Cour les mêmes fonctions, que les Evêques exercent présentement, lorsque le Roi honore de sa présence) des lieux de leurs Diocèses.

· L'Archevêque Hincmar paroïffoit presque habituellement aux palais de Quierzy & de Verberie) lorsque le Roi Charles le Chauve y tenoit sa Cour. Le mariage de Judith fille de ce Prince, avec Etélulphe Roi d'Angleterre, le couronnement de ces deux époux, & la plupart des cérémonies religieuses, qui précéderent ou qui suivirent cette pompe, furent faites ou présidées par l'Archevêque Hincmar, à cause de sa qualité de Méropolitain.

· Les Archevêques de Reims ne se contentaient pas alors des seuls droits honorifiques, ils étendoient leurs pouvoirs sur les droits immédiats de leurs suffragans. Ils avoient des Officiaux forains, qui étoient féodaux dans les Diocèses suffragans. Cette coutume, qui tendoit à diminuer le pouvoir des Evêques, dura jusqu'au Concile de Lyon, où il fut défendu aux Archevêques de Reims) d'exercer d'une telle autorité, ou de la faire exercer par des subalternes. La supériorité des Métropolitains de Reims au-dessus de leurs suffragans, pour les temps dont nous parlons" est marquée par le titre de Doyen de la province, que conserve encore l'Evêque de Soissons : ce qui fait connoître, que l'Archevêque étoit considéré parmi les suffragans, à peu-près comme chaque Evêque étoit regardé par les Doyens ou Archiprêtres de leurs Diocèses.

· Les Evêques de la province de Reims ne furent pas subitement rétablis, dans toute l'étendue de leurs droits & de leurs prérogatives. Ce changement n'arriva que par degré

& peu à peu. Il y avoit encore à ce sujet une espèce de conflit, du vivant de l'illustre Ives de Chartres, qui écrivoit vers l'an 1100. Cet homme célèbre exhorte quelques Evêques contemporains, à maintenir leur autorité canonique contre les entreprises des Archevêques de Reims, qui prétendoient connoître en première instance, d'un grand nombre de causes ecclésiastiques, réservées aux Evêques de chaque Diocèse. Lorsqu'il fut question de soutenir & de protéger les Chanoines de S. Adrien de Bethizy, contre les persécutions de quelques usurpateurs, il ne recommanda pas au Métropolitain la bonne cause de ces Galloises, mais à l'Evêque de Soissons.

Les choses ont changé de face, depuis ces temps anciens. Dans l'état présent, l'episcopat égale tous les membres de l'ordre hiérarchique, à l'exception du titre, de la préséance dans les assemblées, & du droit d'appel, dont les Archevêques font encore en possession.

Evêchés d'où relevent les différents cantons du Valois. ; .

Nous avons annoncé dans l'Introduction, que tous les lieux du Duché de Valois relèvent des trois Diocèses de Senlis, de Soissons & de Meaux, à l'exception de quelques paroisses qui sont limitrophes aux territoires des Diocèses de Paris, de Beauvais & de Reims. Comme le Valois propre ne renferme aucune ville Episcopale, nous ne parlerons que des droits de chaque Evêque, sur les villes, bourgades ou paroisses qui relèvent de leurs Diocèses.

Les villes Episcopales étoient aux villes Métropolitaines, dans les premiers temps du gouvernement ecclésiastique, ce qu'étoient les cités par rapport aux Métropoles des provinces. De même que les cités se divisoient en *Pays* ou *Comtés*, *Pagi*, de même aussi, les Evêchés ou Diocèses particuliers étoient partagés en Doyennés ou Archiprêtre & en Archidiaconés. Les pays ou Comtés se subdivisoient en *Terres*, & les Doyennés en *Paroisses*.

On distingue ordinairement deux sortes de juridictions Episcopales; la volontaire & la contentieuse: les Grands Vicaires exercent la première; l'Official la seconde.

Les deux Evêchés de Soissons & de Meaux sont divisés en Archidiaconés & en Doyennés, depuis un temps immémorial. Ce n'est que depuis deux ans que l'on a établi des Doyens ruraux au Diocèse de Senlis; l'Archidiacre exerçait seul auparavant les fonctions de Doyen, dans toute l'étendue du Diocèse. Pour ne point confondre les temps & les lieux, nous traiterons d'abord des droits de l'Evêque & de l'Archidiacre de Senlis, sur la partie du Valois qui est soumise à leur juridiction. Nous parlerons ensuite des Doyennés des Diocèses de Soissons & de Meaux.

De l'Evêque & de l'Archidiacre de Senlis.

Nous avons déjà remarqué (tom. 1. p. 91) que l'Evêque de Senlis avoit à Bouillant, c'est-à-dire à Crépy même, une maison épiscopale qui étoit comme le second Siége de son Diocèse. Le Prêtre du lieu étoit Conseiller-né de l'Evêque, & exerçoit, indépendamment de l'Archidiacre, les fonctions d'Archiprêtre & de Doyen sur son territoire.

Suivant l'article de la Charte de Commune de Crépy, l'Evêque de Senlis tenoit le premier rang, & avoit une grande autorité dans les assemblées des bourgeois de la Commune de cette ville. Il confervoit des droits, jusques dans l'enceinte du bourg, où étoit la fauve-garde principale des habitans. Cet article prouve, qu'il pouvoit transmettre à autrui une partie de son pouvoir, & qu'on avoit des égards pour ceux qui le représentoient, ou qui étoient chargés de l'exécution de ses ordres. Il avoit dans la banlieue de la ville, plusieurs familles de Cerfs, qui travaillaient pour son compte.

Cette espèce de siége, de domaine ou de juridiction de l'Evêque de Senlis, subsista depuis les premiers temps du Christianisme, jusqu'à la suppression des Communes. Il gouvernoit de là, par une inspection plus immédiate, les paroisses du canton qui relevaient de lui. Depuis la suppression de la Commune de Crépy jusqu'à nos jours, l'autorité de l'Evêque de Senlis, sur les paroisses du Valois qui relèvent de son Siége, a été la même, que celle des autres Evêques dans leurs Diocèses: ces droits honorifiques extraordinaires tombèrent en désuétude, à mesure que les mœurs changèrent; son hôtel

de Bouillant fut abandonné; [es revenus fûren't affermés à des Métayers & à des Receveurs, qui les tenoient à bail, ou qui lui en rendoient compte.

L'Archidiacre de Senlis avoit à Bazoches près de Crépy, un siège de juridiction, différent de celui de l'Evêque, quoiqu'au fond son autorité ne fût, pour-ainsi-dire, que dérivée & subordonnée à celle de l'Evêque. Il paroît, que dans les tems primitifs il exerçoit seul les fonctions de Grand Vicaire & d'Official; de Doyen & d'Archidiacre. L'Eglise de Bazoches étoit son titre. Nous' avons parlé de l'ancienneté de cette Eglise, à-la page 90 du tome 1.

Les droits de l'Archidiacre de Senlis étoient fort étendus. On connoît par l'article 5 de la Charte de Commune de Crépy, qu'il avoit bien des cas où les bourgeois pouvoient être cités au tribunal de cet Archidiaque. On y observe, que si un bourgeois de la Commune est cité juridiquement devant l'Archidiacre de Senlis, sur les dépositions d'un accusateur ou d'un témoin; il est tenu de comparoître. On ajoute, que si le bourgeois cité est trouvé coupable, il subira la peine que l'Archidiacre lui imposera.

Les pouvoirs de l'Archidiacre s'étendaient sur les mêmes territoires & sur les mêmes paroisses, que ceux de l'Evêque de Senlis, excepté sur l'Eglise & sur la paroisse de Bouillant, dont le Prêtre étoit indépendant de toute autre autorité, que de celle de l'Evêque. Les premières fonctions de l'Archidiacre de Senlis avoient été originairement les mêmes que celles des premiers Diacres des Eglises. Ces Diacres visitoient les prisonniers, prenoient soin des veuves & des orphelins, des vieillards & des pauvres, consolent les affligés, infirmitoient & encourageoient ceux dont la foi étoit chancelante. L'importance de ces fonctions acquit bientôt à l'Archidiacre la confiance entière de l'Evêque & du public, de manière qu'il fut chargé seul de toutes les affaires ecclésiastiques, & d'un certain détail du temporel, par une suite nécessaire de l'estime publique. L'Eglise de Senlis n'est pas la seule, où l'Archidiacre réunissoit tant de prérogatives & de fonctions: il y a d'autres Diocèses, où l'Evêque n'a qu'un seul Archidiacre, qui jouit de la même autorité; c'est pour ce sujet, que les Archidiacres étoient nommés la main ou l'œil de l'Evêque.

Le

Le pouvoir des Archidiacres de Senlis fut restreint dans la suite des temps, au droit de visiter les Eglises, d'examiner les affaires des Fabriques, & de connoître sous l'autorité de l'Evêque, de tout ce qui a rapport au gouvernement des paroisses. L'Eglise de Bazoches, qui étoit le titre & comme le siège de cet Archidiacre pour tous les lieux du canton, est présentement détruite.

*Archidiaconés & Doyennés des Eglises de Soissons
& de Meaux.*

La juridiction des Evêques de Soissons & de Meaux, sur les lieux du Valois qui relèvent de leurs Diocèses, ne diffère en rien de celle qu'ils exercent sur les paroisses des provinces voisines.

Le Diocèse de Soissons est divisé en quatre Archidiaconés; dont le premier retient le nom de la ville Episcopale; le second est l'Archidiaconé de la Rivière: on donne au troisième le nom de *Brie*, & celui de *Tardenois*; au quatrième. Chaque Archidiaconé est subdivisé en quatre Doyennés. L'Archidiaconé de Soissons renferme les deux Doyennés de Viviers & de Chacrise; Viviers est un des principaux lieux de la Châtellenie de Pierrefonds; Chacrise dépend en partie de cette Châtellenie, & en partie de celle d'Ouchy.

Le titre de l'Archidiaconé de la Rivière est compris dans le ressort du Duché de Valois. Il tire son nom de Rivière; près de Vic-sur-Aisne, ancien château dont nous avons parlé à la p. 119 du t. premier: apparemment que cet Archidiacre tenoit originairement le même siège de juridiction dans ce château, que l'Archidiacre de Senlis avoit à Bazoches. L'Archidiaconé de la Rivière renferme les Doyennés de Vic-sur-Aisne, l'un des lieux de l'Exemption de Pierrefonds; de Béthizy, chef-lieu de la Châtellenie de ce nom, & de Coyoles près Villers-Cotteretz, l'une des dépendances de la Châtellenie de Crépy.

L'Archidiaconé de Brie ne comprend aucun Doyenné rural dans le Duché de Valois. L'Archidiaconé du Tardenois renferme les Doyennés d'Ouchy-le-Château, de Neuilly-Saint-Front & de Bazoches, trois lieux dépendans du même ressort.

Les Archidiacres tant de Soissons qu'e de Meaux, étoient inférieurs aux Archiprêtres des Doyennés ruraux dans l'origine. Ils s'éleverent par degrés & peu à peu, parce qu'ayant en partage l'administration des biens temporels, la conduite des affaires civiles, les rendit plus importans. On a des exemples de la préférence des Archidiacres sur les Archiprêtres des Doyennés ruraux, dans la province de Reims, dès le regle de Charles le Chauve. Il est prouvé par des exemples, que Hincmar Archevêque de Reims, chargeoit ses Archidiacres du soin d'élire les Doyens ruraux.

... Les fonctions primitives des Archidiacres étoient les mêmes à Soissons & à Meaux qu'à Senlis; le gouvernement des biens temporels, des Eglises, & même de ceux des Evêques, & la distribution des aumônes, terme qui avoit alors une signification, fort étendue. Cette distribution mettoit les Archidiacres, dans le cas d'en pourvoir à la subsistance d'un grand nombre de personnes, & leur donnoit par conséquent, beaucoup de crédit. Les Archiprêtres & les Archidiacres différoient entr'eux, comme les Prêtres & les Diacres: les premiers, étoient plus particulièrement chargés du gouvernement spirituel, & les autres des soins temporels.

Les devoirs actuels des Archidiacres sont; de visiter les Eglises, & d'examiner si elles sont pourvues des choses nécessaires à la célébration des saints Offices: si les revenus des fabriques sont bien administrés, & si les comptes de ces revenus sont fidèlement rendus: si les Ecclésiastiques, chargés du gouvernement des âmes & du soin des Maisons de Charité, remplissent exactement leurs devoirs. L'Archidiacre doit aussi pourvoir pendant la vacance des Cures, à ce que les biens qui y sont attachés, ne soient ni dissipés ni distraits.

... Les Archidiacres ont essayés en divers temps, d'étendre leurs droits utiles au-delà des bornes convenables, parce que ces droits ont presque toujours été casuels. Nous avons rapporté à la p. 117 du t. second, un trait qui fait connoître, que les Archidiacres de la Rivière, prétendoient à Mornienval, & dans les autres lieux de leur ressort, le déport de tous les serfs des Abbayes & des Communautés, qui mouraient de la lépre. Ils retenoient aussi, percevoir tous les revenus des Chapelles établies dans les Eglises, jusqu'à ce que les ti-

tulaires qui les posséd(oient) comme bénéfices simples; eussent été promus à l'Ordre de Prêtrise. Ils réclamoierit aussi la jouissance des droits de main-morte & de formariage, dans bien des cas. Toutes ces choses se passoient vers le milieu du treizième siècle. Ces espèces d'exactions ne subsistent plus, parce qu'il n'y a plus de sujet. Un autre usage s'est perpétué depuis plusieurs siècles, dans l'Archidiaconé de la Rivière surtout, d'exiger le déport des Cures, dont les titulaires décèdent d'une Pentecôte à l'autre. Ce déport est lucratif, à proportion du revenu des Cures qui vacquent. L'Archidiacre s'empare de ce revenu, & fait deffervir la paroisse au plus bas prix qui lui est possible: le surplus lui rentre.

Cette coutume n'est pas, un droit" mais une simple tolérance, qui a été plusieurs fois condamnée à juste titre, dans des assemblées Ecclésiastiques & dans des Conciles, notamment dans un Concile de Paris, où l'on nomme les Archidiacres qui exigent à la rigueur le droit de déport sur les Cures " *expilatores furti reos*. Ce droit ayant été contesté il y a peu d'années à l'Archidiacre de Brie" par les Curés de [on distrié:] " ceux-ci eurent gain de cause. & la coutume fut déclarée abusive par un arrêt, de manière que dans cet Archidiaconé le déport ne se perçoit plus.

Les droits utiles des Archidiacres se bornent présentement, aux rétributions de leurs visites: & à l'affistance aux funérailles des Doyens ruraux. Le déport continue dans les trois Archidiaconés de Soissons, de la Rivière & du rardenois. On ne voit pas, qu'il ait jamais été perçu par: l'Archidiacre de Senlis.

Doyens Ruraux.

L'ÉTABLISSEMENT des Doyennés ruraux, que nous avons ci-devant nommés, est plus aisé à expliquer par des raisonnemens que par des faits. Il faut nécessairement distinguer les temps & les lieux, & considérer ces Doyennés sous deux époques principales: depuis les commencemens du Christianisme dans la Gaule Belgique, jusqu'aux ravages des Normands, & depuis la fin du gouvernement féodal, jusqu'à nos jours. Ce que nous allons rapporter sur ce sujet, ne regarde que les deux Diocèses de Soissons & de Meaux,

parce que l'Archidiacre de Senlis exerçoit les fonctions de Doyen.

Les Doyens ruraux font appellés *Grands-Vicaires forains*, dans quelques écrits anciens: ils exerçoient les fonctions d'Archiprêtres. Leurs titres étaient attachés, ou aux chefs-lieux des Comtés, ou à des Eglises Collégiales, ou aux Maisons royales du premier ordre, vers le commencement de notre Monarchie.

Il y avoit alors, deux Doyennés: de *Comtés* dans l'étendue actuelle du pays sur lequel nous écrivons; le Doyenné de Valois & le Doyenné d'Orceois. Il y a toute apparence, que le Doyenné de Valois fut d'abord établi à Vez, où le Comté du pays faisoit auC sa résidence, & qu'il fut transféré à Coyoules, parce que cette terre étoit un domaine Ecclésiastique, surtout depuis la donation qui en fut faite en 858 par le Roi Charles le Chauve au Monastere de Notre-Dame de Soissons...

Le Doyenné d'Orceois établi à Ouchy, capitale du Comté, est l'un des plus anciens de la Champagne. Le ressort de ces deux Doyennés comprenoit toutes les dépendances des Comtés de Valois & d'Orceois, excepté les Maisons royales du premier ordre, & quelques Eglises privilégiées.

Lorsque dans l'arrondissement d'un Comté, il y avoit une Collégiale nombreuse ou distinguée par un pèlerinage, qui y attiroit un grand concours de peuple, l'Evêque avoit coutume de donner des pouvoirs d'Archiprêtre ou de Vicaire Forain au Doyen du Chapitre. Les ressorts de ces sortes de Doyennés n'étaient pas circonscrits comme ceux des Comtés; les Evêques en formoient l'arrondissement selon le besoin & à leur volonté. C'est ainsi que les deux Doyennés de Viviers & de Bazoches près de Braine ont été établis: le premier, à cause du Chapitre & du pèlerinage aux Reliques de Sainte Clotilde; le second, à cause du Chapitre des soixante-douze Clercs, qui fut fondé par un Evêque de Soissons, dans les premiers temps de la Monarchie françoise.

Les Doyennés de Vic-sur-Aisne & de Verberie ou de Béthizy au Diocèse de Soissons, & celui d'Acy en Multien au Diocèse de Meaux, ont été institués vers les mêmes temps & pour les mêmes fins. Ces lieux étoient trois Maisons roya-

les, dont les territoires comprenoient un grand nombre de dépendances, parmi lesquelles on comptoit des Chapelles & diverses Eglises. De même qu'on propofoit un Officier, Comte ou Châtelain, au gouvernement civil de ces trois Maifons royales, qui rendoit la juftice ; il y avoit auffi un Doyen rural pour chacune, qui avoit la fupériorité fur les Eccléfiastiques de l'arrondiffement, & qui tâifoit dans certain cas les fonctions d'Archichapelain auprès des Rois.

Vic-sur-Aifne ou Berny eft la feule Maifon royale du Valois, où il y ait eu en même temps un Archiprêtre & un Archidiacre. L'Archiprêtre ou Doyen avoit fan titre au château de Vic-sur-Aifne ; l'Archidiacre avoit le sien, au château de Riviere. Ce dernier ayant été rappelé auprès de l'Evêque pour exercer fes fonctions, obtint par la fuite la même fupériorité fur l'Archiprêtre ou Doyen de Vic-sur-Aifne, que fur les autres Doyens du canton.

Le titre du Doyenné du palais de Verherie, a paffé au château de Béthizy, dans le même temps que la juftice du Châtelain a été transférée d'un lieu à l'autre.

Quant au Doyenné d'Acy au Diocefe de Meaux, le titre appartenoit originairément au château de Mayen Multien. Il fut d'abord alternatif & comme partagé, puis transféré d'un château à l'autre. Il y avoit encore au treizième fiécle, un Doyen de Chrétienté à Mayen Multien.

Les offices de Doyens de Chrétienté éprouverent les mêmes révolutions, que les charges de Jldicature & de Gouverneurs des châteaux des provinces, à la fuite du ravage des Normands & des principes du gouvernement féodal. Les Doyennés furent multipliés, & rendus biennaux ou triennaux, de même que les Bailliages particuliers & les Prevôtés. Les Doyens faifoient en même temps les fondions de Notaires & de Receveurs des Evêques, & ils étoient amovibles, après l'expiration du terme de leurs commiffions. C'eft pour ce fujet, que dans l'intitulé de leurs actes, ils fe qualifient *Doyens à ce temps; Decanus tunc temporis*. Les Archidiacres profiterent de cette efpèce d'aviffement, pour affermir de plus en plus leur autorité. On établit alors dans plufieurs endroits du Valois, des titres de *Doyens* qui ne fubfiftent plus ; à Crépy, à Pierrefonds, à Ivort, &c. Ces Doyens dreffoient

leurs actes, & instrumens, même en matière civile, comme les Officiaux, les Prud'hommes & les Clercs. Les Officiers de Doyens ruraux devinrent plus fiables, & furent en quelque sorte, réhabilités, à mesure que les charges de Judicature reçurent une forme fixe & permanente.

Les fonctions des Doyens se réduisent présentement, à veiller sur la conduite de ceux qui sont chargés du gouvernement des âmes; & quoiqu'ils n'aient sur ceux-ci aucune juridiction, il est de leur devoir d'avertir l'Evêque, & de lui indiquer les moyens qu'ils croient convenables pour prévenir les fautes, ou réparer celles qui ont été commises. Le Doyen doit aussi veiller aux Ecoles de son département, à la conservation des biens des fabriques, à ce que le Service Divin se fasse avec la décence convenable: il doit avertir & donner des avis aux Ecclésiastiques, qui menent une conduite irrégulière. On connoît par ce détail, que les Doyens ruraux sont, à bien des égards, comme les Subdélégués ou les Vicaires des Archidiacres. Ils président aux funérailles des Curés de leurs Doyennés, & reçoivent un droit pour chaque sépulture.

Les Doyens ruraux étoient autrefois choisis par les Curés de chaque département, & nommés par l'Evêque. On désignoit ordinairement le plus ancien, pourvu que cet ancien ne fut pas dans un âge décrépit: l'honneur & la préférence sont presque les seuls étolomens des fonctions attachées au titre de Doyen. Il paroîtroit cependant convenable qu'on attachât à ces fonctions des étolomens, proportionnés aux détails & aux soins dont les Doyens sont chargés. Combien de dignités, presque sans fonctions, tant dans les Cathédrales que dans les cours des Evêques, donnent le droit de percevoir des revenus fixes, pour des fonctions qu'on n'exerce pins, & dont on charge cependant des étrangers, sans qu'il résulte de ces dignités aucune espèce d'utilité? Anciennement, les Doyens ruraux étoient rassemblés tous les ans dans un Synode, par l'Evêque Diocésain. On agitoit dans ces Synodes toutes les matières, que les circonstances rendoient intéressantes, & chaque Doyen faisoit son rapport de tous les sujets, qui pouvoient mériter l'attention de l'Evêque & des assistans ses confrères. Ce Synode rétabliroit en quelque façon

Les Doyens ruraux, dans les prérogatives des Archiprêtres. Les Doyens recevaient les ordres de l'Évêque & les avis de leurs confrères : pour les cas où ils pouvoient manquer d'autorité ou de lumières : ils recevoient aussi de l'Évêque les sujets de conférences, qu'ils devaient tenir chaque mois de l'année dans les départemens de leur Doyenné, & rendoient compte de l'exécution des ordres, & de la distribution des mandemens & des dispenses, qui leur avoient été adressés.

Les conférences des Doyennés seroient un exercice très-utile à tous égards, si tous les Ecclésiastiques qui y sont convoqués, s'en acquittoient avec exactitude. La principale fin de ces sortes d'assemblées devoit être, l'instruction réciproque de ceux qui y affistent. On y traite ordinairement des sujets de Théologie morale ou positive, qui ont été prescrits par l'Évêque. Ces sortes de conférences se font dans des endroits, elles ont dégénéré dans d'autres, & ne consistent plus, que dans des repas, que l'on fait précéder pour la forme d'un quart d'heure d'entretien. Les bureaux de ces conférences, se tiennent chez les Curés de chaque Doyenné, à tour-de-rôle. Il pourroit en résulter de sérieux avantages, pour la régularité des Ecclésiastiques, même pour le bien de l'Etat, si ceux qui les composent, apportoient à ces exercices, toutes les attentions donc ils sont capables, pour le bien de la Religion & pour leur propre honneur.

SECTION I.

Paroisses du Valois ; leur origine & leur gouvernement.

PENDANT les persécutions qui s'éleverent dans la Gaule, & la Belgique, aux premiers temps du Christianisme, les Eglises étoient rares; ces Eglises étant des [alles basses ou fouteraines, où l'on administroit aux fidèles tous les Sacramens & tous les secours spirituels, chaque Eglise étoit paroisse. On peut recourir à ce que nous avons dit sur ce sujet, à l'occasion (de l'établissement du Christianisme, & des premières Eglises qui furent fondées dans le Valois.

Dès que le libre exercice de la Religion eut succédé aux persécutions, l'on bâtit des oratoires sur les tombeaux des

Saints; on' éleva des Basiliques, des Eglises cléricales; & il y eut plusieurs espèces de salles & d'édifices publics, où les fidèles se rendoient pour s'acquitter des devoirs de la Religion & pour honorer les Saints. Nous avons expliqué ces différens noms au commencement de cette Histoire.

On appelloit Baptistales ou Matrices, Monastere ou Moutier, les Eglises paroissiales où l'on administroit tous les Sacramens aux fidèles, le Baptême sur-tout. On doit mettre au nombre des premières Eglises qui réunissoient tous les attributs des paroisses, celles de S. Denys de Crépy, de Chésy en Orceois, de S. Denys de Mornienval, de S. Jean-Baptiste de Nanteuil, & toutes les Eglises anciennes, qui sont consacrées sous l'invocation de ce Saint Précurseur.

On leur donnoit le nom de *Baptismales*, parce qu'on y conféroit le Sacrement de Baptême, exclusivement aux autres lieux de dévotion; on les appelloit *Matrices*; parce qu'elles engendroient en quelque manière des enfans à la foy des fidèles & à la Religion: *Monastere* ou *Moutier*, parce que le Clergé y étoit ordinairement plus nombreux que dans les oratoires & dans les Basiliques. On donnoit encore au douzième & treizième siècle, le nom de *Matrice*, aux Eglises de Chésy en Orceois & de S. Denys de Crépy: la Comtesse Eléonore appelle *Moutier*, *Monasterium*, cette dernière, dans une de ses Chartes concernant la Confratrie-aux-Prêtres. Nous ne trouvons pas d'Eglises du Valois, qualifiées paroissiales, *Parochiæ*, avant le onzième siècle. On nomme ainsi, celle de Saint Martin de Béthizy & les principales Eglises voisines, dans la Charte de fondation de S. Adrien de Béthizy, délivrée en l'année 1060. Ce terme vient du Grec *Paroikia*, qui signifie un lieu d'assemblée. Les anciennes Eglises baptismales étoient distinguées des autres par des fonts, qui étoient placés à l'entrée, dans un vestibule en forme de Rotonde.

Dès le douzième siècle, on donnoit indifféremment aux Chefs ou premiers Prêtres de ces Eglises; les noms latins de *Presbyter*, *Reclor* & *Curatlls*. On ne célébroit originairement qu'une Messe, dans l'Eglise baptismale de S. Jean-Baptiste, présentement Notre-Dame de Nanteuil. Les Evêques diocésains permirent au dixième siècle, de dire trois Messes dans la même Eglise, l'une à plein-chant, *cum nota*, & les deux autres

autres à voix basse, *sine notâ*. Le Pretre, Recteur ou Curé de chaque Eglise matrice, étoit le Supérieur-né de son Clergé. Il relevoit, pour les cas que nous avons déjà expliqué, de l'Archiprêtre ducantori, & de l'Evêque, en toutes rencontres. Les Evêques de leur côté comblaient d'égards & de considérations les Chefs des Eglises, qui étoient employés à travailler sous eux au (alm des ames. Le nom de *Parochus*, qui étoit autrefois réservé aux Evêques, ne fut accordé aux Curés, que parce qu'ils représentoient ces Princes de l'Eglise dans les fonctions du ministère. Ces marques d'estime & de déférence pour les Curés & pour les Ecclesiastiques des paroisses, de la part des Evêques & de la part du peuple, durèrent jusqu'à la fin de la féodalité de race. Nous ne voyons pas, que pendant tout ce temps il y ait eu aucuns Monasteres dans le Valois, de la nature de ceux qui y sont communs aujourd'hui. Les Communautés régulières étoient des sociétés de laïcs, gouvernées par un Prêtre qui étoit soumis en tout point à l'Evêque. On retrouve dans les écrits de Théodulphe Evêque d'Orléans, des preuves de la manière avantageuse, dont les Evêques pensoient sur le compte des Curés, & cette façon de penser étoit générale. Cet illustre & savant Prêlat, qui écrivoit sous les regnes de Charlemagne & de Louis le Débonnaire, ne craint pas de témoigner aux Curés de son Diocèse, qu'ils tiennent après lui le premier rang dans son Clergé, & qu'ils partagent en quelque sorte sa dignité: *Vestrum gradum, floiro gradui secundum, & penè conjunctum*.

L'état Ecclesiastique fut ainsi gouverné (aux abus près qui se glissent par-tout) depuis & avant même la fondation de la Monarchie françoise, jusqu'aux incursions des Normands & aux guerres des Seigneurs & des factieux, ou contre les Rois; ou les uns contre les autres.

Ces troubles amenèrent une espèce d'anarchie, qui dura dans le Valois, près de deux siècles. Tous les Ordres du Royaume furent en proie à des malheurs de divers genres, aux dérèglements & aux vices. Les revenus des Cures & des fabriques furent usurpés ou dissipés.

Il en étoit ainsi, lorsque les premières réformes monastiques parurent; tout porta les Evêques & les Papes, à confier aux Clercs ou Prêtres de ces Communautés, les soins & les détails

du ministère : ces Prêtres vivoient de peu ; ils trouvoient le nécessaire de la vie , en partie dans le travail des mains : la règle qu'ils observoient , faisoit CorHraffe avec la conduite des Ecclésiastiques Tècullers , dont les déCordres & l'Ignorance , étoient portés au comble "

Ces circonstances furent l'originé de tous les genres de priviféges , que les Papes & les Evêqlles accorderent aux Monac-teres , & la source des grands biens qui enrichirent les Communautés régulières , dans l'espace d'un fiécle . Ces biens étoient de deux fortes : 1^o , des préfens en argent , en rentes , & en fonds de terres ; 2^o , des réstitutions faites par les enfans des ufûrpatèurs ; de's fonds & des rentes qui avoient été envahis & enlevés aux fabriques & aux Cures . Ces mêmes conjonctures occasionnerent ^{311ff} une nouvelle distribution des paroiffes , & influerent même fur le changement des limites des *Dioce(es)* "

Avant l'arrivée des Normands , on fuivoit , touchant l'arrondiffement des Diocèfes , des Doyennés & des paroiffes , les départemens du gouvernement politique , & les divisions des provinces en cités en pays , &c . Les deux Diocèfes de Soiffons & de Beauvais , par exemple , étoient séparés l'un de l'autre , par la riviere d'Oise . Depuis que le fo.in des paroiffes eut été accordé aux Monasteres , les choses changerent entièrement de face . Le Prêtre ou le Religieux député , par les Supérieurs de chaque Communauté , pour gouverner & administrer les Sacremens aux habitans d'un territoire , étoit chargé en même temps , du fo.in des habitans de tous les fiefs ou hameaux du canton , qui appartenoient à la Communauté . C'est ainsi qu'une partie de certaines paroiffes pou-veullellent passer dans le ressort d'une paroiffe plus éloignée , mais encore de la dépendance d'un Diocèfe fous celle d'un autre "

La paroiffe de Fresnoy-la-riviere , qui devoit naturellement s'étendre fur toutes les maisons qui environnent l'Eglise , relève en partie du Curé de Mornierval , quoique l'habitation & l'Eglise de celui-ci foient fort éloignées de Fresnoy & des maisons en queffion . L'Eglise de Fresnoy & les demeures situées fur le principal fief du lieu , ne relèvent ni de Mornierval , ni du Diocèfe de Soiffons , mais du Diocèfe de Senlis , parce que ce fief appartenoit autrefois à l'Eglise & au Chapitre de Saint

Rieul, de Senlis, qui envoyoit fut les lieux un Prêtre du Diocèse, pour de servir l'Eglise de son fief. C'est ainsi que la Börde, Fay & Saintines, qui font des dépendances du Longmont, relèvent du Diocèse de Senlis, quoiqu'originellement tout le territoire de Longmont, dont S. Vast est l'Eglise matrice, relevassent du Diocèse de Soissons.

La paroisse du Crucifix de Compiègne s'étend dans trois Diocèses, sur des lieux & des territoires, dont les domaines leur appartenoient & leur appartiennent encore. Le Bois d'AJeux, dont les maisons touchent à celles des villages de Longueil & de Riye;court, relève de la paroisse du Crucifix de S. Corneille de Compiègne, quoiqu'éloigné de trois lieues. L'Eglise de S. Clément, située sur le territoire de Mornienval, relève du Diocèse de Senlis, parce que l'en'droit où elle est bâtie, dépend d'un Chapitre de la même ville.

Toutes les bigarures de cette nature, qui paroissent avec raison si extraordinaires, viennent des mêmes causes, & ont leurs Cources dans les mêmes temps & dans les mêmes usages. Une grande partie des lieux situés à l'extrémité du Diocèse de Soissons, n'appartiennent à ce Diocèse, que parce que les Monastères de Notre-Dame, de S. Médard, de S. Jean les-Vignes, & le Chapitre de la Cathédrale, possédoient anciennement la principale partie de chaque territoire.

De tous les événemens qui ont dérangé le bel ordre qui a subsisté, depuis la division des Gaules en dix-sept provinces, jusqu'à la fin du règne de Charles le Chauve, il n'en est point de plus surprenant & de plus singulier, & dont cependant les effets soient plus aisés à réparer, que ceux dont nous venons d'exposer les suites. Tout ceci ne regarde que les grands Monastères. Nous expliquerons à l'article suivant, l'origine des Curés possédés par les Chanoines réguliers.

C'est un principe, que les richesses nuisent à la règle; de même que les honneurs & les dignités changent les caractères & influent sur les mœurs. Les Prêtres réguliers, voués à la retraite par état, trouverent des occasions de dissipation dans l'exercice du ministère, & le relâchement suivit bientôt la jouissance & la possession des grands biens.

Les Papes & les Evêques ouvrirent les yeux, mais trop tard, sur des inconvéniens qu'ils auroient dû prévoir & prévenir,

en modérant leurs libéralités, & en accordant les privilèges avec plus d'économie & de circonsp[ec]tion. Le Pape Urbain III ordonna vers l'an 1186, que les Eglises qui avoient passé sous la dépendance des Monastères, continueraient d'être occupées par les Religieux de chaque maison, mais que ces Religieux présenteroient à l'Evêque un Chapelain, qui seroit chargé de la conduite des ames, & qui exerceroit dans les paroisses les fonctions Curiales. Le Pape ajoute, qu'il ne fera pas au pouvoir des réguliers, de destituer ce Chapelain à volonté; mais que ce pouvoir sera réservé à l'Evêque.

Cet ordre du Pape Urbain, qui est inséré dans les Décrétales; fut ponctuellement observé dans le Valois, aussi-tôt après qu'il y eut été notifié. La réforme commença par les Eglises de Nanteuil & de Mornienval, & prévalut de manière que le plus grand nombre des paroisses du Valois étoient gouvernées par des Prêtres, Chapelains ou Vicaires perpétuels (*Presbyter*) dès le milieu du treizième siècle.

On connoît cependant par les actes d'un Concile d'Arles, que malgré les ordres du Pape Urbain, les Moines chargeoient des fonctions curiales, des Prêtres séculiers amovibles. Le Concile ordonna qu'à la place de ces Prêtres mercénaires les réguliers nommeroient des Vicaires perpétuels. Le Pape Boniface VIII, qui vivoit en 1300, renouvela les dispositions faites par le Pape Urbain III, & contenues dans les actes du Concile d'Arles. Il y eut beaucoup de variations & de changemens sur ce sujet dans le Valois, depuis ces derniers réglemens jusqu'au Concile de Trente, surtout par rapport aux Communautés Religieuses, dont les membres se qualifient Chanoines réguliers.

Les Pères du Concile de Trente voulurent mettre le sceau à tout ce qui avoit été réglé, pour le rétablissement des droits du Clergé séculier. Il fut ordonné, que les Cures unies aux Chapitres & aux Monastères, seroient deffervies, ou par des Vicaires perpétuels, ou par des Curés en titre. L'Ordonnance de 1629 est aussi formelle sur ce sujet.

Indépendamment de ces réglemens, & d'une distinction aussi positive du Clergé séculier & régulier, plusieurs Cures du Valois, (ce sont ordinairement les plus riches en revenus) appartiennent & sont gouvernées par des réguliers de la Con-

grégation de France, de l'Abbaye de S. Jean-lès-vignes de Soiffons, & de l'Ordre des Prémontrés. Mais comme ces, Ecclésiastiques ne conservent de leur profession, que l'habit, les articles de leur regles ne les empêchent pas de se livrer tout entiers au soin du gouvernement.

On entrevoit dans tout ce que nous venons d'exposer, un plan général, dont tous les points ont été remplis, (au moins par rapport au pays sur lequel nous écrivons) sous les deux premières races de nos Rois. Les Conciles & les Papes se sont efforcés, par intervalle, de rétablir ce plan: les vues de perfection qu'ils ont conçues, ne sont pas encore à beaucoup près exécutées. Le terme d'un projet aussi utile & aussi important arrivera, lorsque toutes les Eglises seront gouvernées sous l'autorité immédiate des Ordinaires, & où les ecclésiastiques trouveront dans un revenu honnête, de quoi mener une vie décente & convenable, à la dignité de leur caractère. Les fondements faits, depuis l'établissement des dixmes; il ne seroit question, que de faire revivre les premières institutions.

Etat actuel des Cures du Valois.

LES Cures des paroisses renfermées dans le ressort actuel du Duché de Valois, peuvent être estimées six cents livres l'une portant l'autre. Le nombre de celles qui valent moins, est triple de celles dont le revenu monte à douze & quinze cents livres; celles qui passent ce dernier prix, sont la plupart possédées par des réguliers: Les portions congrues (de trois cents livres), sont communes. Il en est même, comme celles de Champlieu & de Chavres; dont le produit ne va pas à deux cents livres. Les titulaires de ces modiques bénéfices tachent de trouver dans un jardin qu'ils cultivent, ou dans le profit de quelques portions de dixmes qu'ils tiennent à loyer, de quoi subvenir aux besoins les plus pressans de la vie.

Lorsqu'on réfléchit sur cette ancienne maxime, que la dixme a été établie en faveur de ceux qui consacrent leur temps & leurs veilles au salut des âmes, & qui supportent habituellement tout le poids du ministère, on est frappé d'une surprise mêlée de compassion, de voir des hommes revêtus d'un

caractère; qui ont consumé par avance une partie de leurs biens pour fournir la carrière de leurs études, trouver à peine de nécessaire dans un revenu trop borné. Le Valois étant un pays de commerce, où les débouchés sont fréquens pour l'exportation des denrées, il n'est pas possible à un Prêtre, de mener une vie convenable à son état, avec les trois cents livres qui font le taux ordinaire des portions congrues.

On distinguoit autrefois dans le Valois, deux sortes de portions congrues, les anciennes & les nouvelles. Ces dernières font le revenu de trois cents livres, assigné dans des temps où cette somme pouvoit tenir lieu de plus de six cents livres, eu égard à la valeur des denrées & au prix des monnoyes.

Les anciennes portions congrues sont appellées dans les titres des douzième & treizième siècles, *Messio*: elles consistoient dans un revenu annuel en grains & en terres, & quelquefois en argent. Les Prêtres ou Curés des paroisses, dont le gouvernement étoit ôté aux réguliers, recevoient des possesseurs des dixmes, 1^o une portion de bled froment, qui récoltoit ordinairement de vingt mines, chaque mine du poids de soixante-quinze livres. 2^o, douze facs, ou environ, d'avoine ou de grains de Mars; caimés chacun la valeur de dix fols dans des titres de l'an 1196, ce qui peut revenir à dix livres de notre monnaie. 3^o, trente livres en argent, (à cinquante fols le marc d'argent) ou trente livrées de terres non compris un logement, qui étoit communément accompagné d'un jardin, d'un verger & de quelques arpens de prez. Ces portions varioient suivant les lieux & les charges du Prêtre séculier. La totalité du revenu de ces sortes de places, l'une dans l'autre, pouvoit aller à huit cents livres de notre monnaie, sans le logement & le casuel. Ce casuel consistoit dans les oblations. Et nous ne voyons pas, qu'on reçut alors des rétributions pour l'administration des Sacremens. Il n'y avoit rien de fixe touchant le revenu des oblations: tantôt le Prêtre séculier le percevoit seul; tantôt il le partageait avec les réguliers ou Curés primitifs, par égale portion: il y avoit même des Eglises, où les oblations revenoient sans partage aux Curés primitifs ou aux chefs des Communautés, de qui les Cures relevoient, surtout lorsque ces supérieurs résidoient sur les lieux.

Il feroit avantageux au bien de la Religion, à l'honneur du culte divin, & au foulagemem des Ecclésiastiques, occupés par état des travaux du ministère, que l'on rétablît & que l'on perfeionnât même les anciennes coutumes. Nous ne proposerons pas un expédient, exempt de tout inconvénient, de rendre à chaque Curé la totalité des dixmes de son territoire: le changement de fortune & le superflu des revenus ne feroient peut-être que changer les abus: un Curé trop opulent négligerait ses devoirs: mais nous pensons que dans le cas, où l'on feroit résolu de procurer aux Curés une subsistance honnête, relativement aux charges de leurs places & aux circonstances de leur position, le revenu des moindres Curés ne devoit pas être fixé au-dessous de mille livres. Celui des Cures des bourgades & des villes seroit déterminé à raison des charges attachées aux places, telles que sont les pensions ou honoraires des Vicaires ou des Prêtres habitués; certaines aumônes d'obligation, divers Jaux-frais, &c.

Ces différentes classes de revenus, étant une fois fixées; il ne seroit pas à propos d'en marquer le produit en argent. Mille livres dans deux siècles pourront ne pas valoir cinq cens livres effectifs de notre monnoye: il seroit essentiel d'assigner aux Curés, ou des portions de dixmes, ou des revenus en grains; même en foins, fruits, légumes, &c. selon les productions naturelles des territoires. On pourroit, par exemple, fixer la valeur des moindres Cures de campagnes, à vingt ou vingt-quatre marcs d'argent, outre le logement, dans les lieux où l'on ne pourroit pas assigner aux Curés un revenu en grains.

Les chères étant ainsi, on pourroit retrancher la perception du casuel provenant de l'administration des Sacremens, comme Baptêmes, Mariages, &c. même des enterremens, excepté les rétributions des Messes, & ce que les fabriques retiennent des ornemens, des cloches, & de tout le cérémonial qui est relatif aux distinctions & au faste.

Cette augmentation, eu égard aux droits & aux anciens usages, seroit moins une grace & un présent, qu'une justice & une restitution. L'on rétablirait ainsi, & l'on honorerait une profession, qui étant exercée avec soin, avec décence, & avec une forte de dignité, ne seroit pas moins utile à la société civile, qu'à la Religion.

En effet, un Curé qui a l'esprit & les talens propres à son état, peut beaucoup influer sur le repos public, entretenir l'union & la concorde, faire respecter les mœurs, par le conseil & par l'exemple; prévenir les inimitiés, assoupir les querelles & les haines, qui ne divisent que trop souvent les familles, & qui causent quelquefois leur ruine. Un Curé, homme de bien, est ordinairement le recours & le refuge des malheureux sans ressource & sans appui; surtout dans les campagnes. Quel secours ne tire-t-on pas habituellement de ces derniers, touchant les indications & les recherches, les relevés, & les enseignemens, & même relativement, à la sûreté & à la commodité des voyageurs" dans les paroisses surtout, où il n'y a ni Seigneur résident, ni Officiers de Justice?

Les perfections que nous supposons ici, ne sont pas communes à la vérité, surtout dans les campagnes. On en trouveroit plus d'exemples, si au lieu de courir les risques d'être presque réduits par l'indigence à l'état des payfans, les bons Ecclésiastiques pouvaient trouver dans un revenu suffisant, les principales commodités de la vie. Les titulaires de ces Cures profesoient alors des sentimens plus relevés; la modicité du revenu est un obstacle aux Collateurs pour le choix des sujets.

Ce que nous proposons ici, est moins une réforme qu'un rétablissement, & le retour de fonds actuellement existans, à leur premier objet. Outre les dixmes, il y a dans la plupart des Eglises, ou sur les territoires, des bénéfices simples & des Chapelles, qu'on peut réunir aux Cures: les pouillés indiquent ces bénéfices.

Les principales obligations des Curés sont la célébration de l'Office divin, la prédication & l'instruction pour le peuple, & le catéchisme pour les enfans; l'administration des Sacramens, la visite des malades & le soin des pauvres; la décence & la décoration des Eglises, l'instruction des Ecoles, les Assemblées de charité, & les parties qui dérivent de ces pratiques. Dans les lieux où les Curés ne peuvent suffire à tous les détails de leur emploi, ils partagent leurs fonctions avec des Vicaires, des Administrateurs, des Sœurs ou Dames de charité. Ce que nous avons exposé touchant les Curés, doit regarder aussi les Vicaires & les Ecclésiastiques des paroisses, par proportion.

Nous

, -Nous pensons, que les Desservans des Eglises succursales, exercent les mêmes fonctions que les Curés, doivent être traités de même; ces Succursales n'étant établies, que parce que les Curés titulaires sont trop éloignés, pour procurer aux habitans du hameau les secours nécessaires, & toutes ces deffertes devroient être érigées en titre, sans exception. Le contraire n'arrive ordinairement, que par l'effet d'un esprit-d'épargne de la part des Décimateurs.

Les Vicariats n'étant qu'une sorte de noviciat, nous ne proposerons pas de les ériger en titre; mais nous approuvons l'usage qui semble s'établir par degrés, d'en assigner en grains les revenus & de les augmenter de manière, que ceux qui occupent ces places, y trouvent une honnête subsistance. Quoiqu'il n'y ait point de portion congrue assignée aux Vicaires, c'est un usage dans les lieux où ils ne sont pas fondés, de ne leur accorder que la moitié de la portion des Curés. - Il seroit à souhaiter, que ce qui se pratique à Mornierival & à Pierrefonds, fût imité dans toutes les paroisses du Valois; où le ministère des Vicaires est nécessaire. La plus forte partie des appointemens de ces Vicariats est assignée en grains; les Vicaires sont logés, & reçoivent en outre quelques sommes, pour le vin, le chauffage & les besoins journaliers. "

Des Fabriques.

On entend par ce nom, les fonds ou les revenus destinés à l'entretien & à la décoration des Eglises. Les Fabriques sont très-anciennes dans le Valois: dès le temps où l'exercice public de la Religion chrétienne commença d'être permis, il y eût dans chaque Eglise, même dans les oratoires, une espèce de manse, destinée à l'entretien & à la décoration de ces lieux de dévotion. Les Evêques d'abord; puis les Archidiacres, préfidèrent à l'administration de ces revenus. Dans la suite des temps, chaque Fabrique fut gouvernée & représentée par un Administrateur, qui avoit un sceau pour tous les actes, contrats, baux, &c. qui se passoient au profit de l'Eglise. On voyoit sur le champ du sceau, le monogramme ou le symbole distinctif de chaque Eglise; & autour, une légende, qui exprimait à quelle Fabrique le sceau appartenoit... "

Il n'y a plus présentement de Fabriques, que dans les Eglises paroissiales : celles des Chapelles, des Collégiales & des Monasteres" font réunies à la manse commune des bénéfices, des Chapitres & des Communautés.

Les Fabriques des Eglises paroissiales font gouvernées par des Marguilliers, que l'on élit, pour une, trois ou six années, selon l'usage des lieux & la capacité des personnes. Les Marguilliers sont aussi chargés, de faire la quête dans les Eglises, pour l'œuvre ou fabrique; ils doivent rendre compte de leur administration, à la fin, de leur exercice, pardevant l'Evêque, l'Archidiacre, ou le Doyen rural. Aucun état n'est exempt de ces charges, lorsque la nomination a été faite publiquement & dans les regles.

Les deniers des fabriques doivent être employés à la décoration des Eglises, au luminaire, & aux rétributions de ceux qui sont employés à la célébration de l'Office Divin & à l'acquit des fondations. Les grosses réparations ne sont pas à la charge des fabriques; celles du chœur & du cancel doivent être faites aux frais des décimateurs; celles des croisées & des nefs doivent être aux dépens des habitans & de ceux qui possèdent sur le territoire de la paroisse.

Il est peu de paroisses, dont les Fabriques n'aient perdu une grande partie de leurs biens: cette diminution vient de plusieurs causes. Les guerres ont donné lieu & ont même frayé le chemin à des usurpations, contre lesquelles il n'a pas été possible de revenir, à cause de la perte des titres, dispersés ou incendiés. Pendant les temps où les réguliers défendoient les paroisses, les revenus des fabriques & les titres en vertu dequels ces revenus étoient perçus, furent confondus avec les biens & avec les archives des Monasteres; le gouvernement des paroisses ayant été enlevé à ces mêmes réguliers contre leur gré, les biens & les titres demeurèrent aux Monasteres. Une troisième cause du dépérissement de la plupart des Fabriques, vient aussi de la négligence des Marguilliers & des Curés, relativement à l'arrangement des titres, qu'on laisse souvent pourrir dans des lieux humides, sans avoir soin de les visiter.

Les donations faites aux Fabriques, imposent toutes des obligations, mais de diverses natures : les unes ont été faites pour

l'entretien du luminaire ; les autres, pour la décoration des autels, & pour acheter dans le besoin les ornemens & les meubles nécessaires ; d'autres enfin font faites, à la charge de célébrer des Anniversaires, des Saluts, des Messes & des Offices.

Le Service Divin se fait dans les paroisses, suivant le rit des Diocèses dont elles dépendent. Il s'en faut bien que l'Office soit par-tout célébré, avec la même décence & avec la dignité qui conviendroient : ce défaut vient sur-tout, de ce que les revenus des Fabriques ne suffisent pas, pour faire un fort à chacun des Officiers d'Eglise, qu'il feroit à propos d'établir, tels que les Diacres, & Squs-Diacres d'Office, les Chantres, Bédoux, Sacrifitais, Enfans de chœur, &c.

Dans les Eglises paroissiales où il n'y a pas de fonds attachés aux Fabriques, on quête pour la décoration & l'entretien : les grosses réparations sont à la charge des décimateurs, des habitans & des propriétaires des terres. Les décimateurs sont aussi obligés, de renouveler les ornemens & les livres, ce qui ne se fait guères qu'à l'extrémité & au plus bas prix ; les grosses réparations sont traitées de même.

Ecoles publiques.

Les Ecoles sont des lieux, où l'on enseigne publiquement la religion & les sciences. On divise présentement les Ecoles en deux classes générales ; qui sont les Ecoles des paroisses, auxquelles ce nom est principalement attribué aujourd'hui ; & les Colléges, où l'on enseigne la grammaire, la rhétorique & la philosophie.

Les Ecoles publiques étoient tenues anciennement dans l'intérieur des Monastères, dans les cloîtres ou eneeintes des Collégiales & des Chapitres. De-là rés offices d'Ecolâtres, & de Chantres ; dont les Titulaires président encore dans quelques départemens, à la discipline des Ecoles.

Sous les deux premières races de nos Rois, l'éducation de la jeunesse étoit confiée indistinctement aux Clercs réguliers & séculiers : aux Clercs ou aux Prêtres des Paroisses, plutôt qu'aux premiers. Les troubles qui suivirent le déclin de la Maison de Charlemagne, accréditerent l'ignorance au point,

qu'on fut long-temps sans se mettre en peine de dresser la jeunesse à la Religion & aux sciences. L'art de lire & d'écrire étoit tellement réservé 'aux' Ecclésiastiques " que l'on donnoit à ce talent, le nom de *Clergie*.

Nous ne connoissons aucuns lieux dans le Valois, où le soin d'instruire la jeunesse ait été confié à d'autres, qu'à des Ecclésiastiques réguliers ou séculiers, avant la fin du douzième siècle. Les Chanoines de l'Eglise Collégiale de S. Thomas de Crépy paroissent avoir été les premiers, qui se soient chargés d'un Maître, du soin d'instruire la jeunesse. Nous ignorons l'année où cet usage a commencé; il étoit établi en 1250, comme nous en avons fait la remarque à la page 95 du second tome.

Il n'étoit pas question alors d'enseigner la langue latine aux élèves, parce qu'elle cessoit à peine d'être la langue vulgaire. L'éducation consistoit à former les jeunes gens à lire & à écrire; & à parler plus purement que le commun peuple. La Religion & les mœurs entroient aussi dans le plan d'éducation de ces mêmes temps. Les Ecoles se multiplièrent dans les campagnes peu à peu, à mesure que les principales Eglises étoient érigées en Cures; car c'est dans le courant de ce même siècle, que le plus grand nombre des paroisses du Valois fut établi.

Cet usage fit tomber insensiblement l'éducation des Monastères; le soin de présider à l'instruction de la jeunesse fut délégué par degré aux Curés, & l'exercice de cet emploi, confié à des Clercs tantôt séculiers, tantôt laïcs, selon les lieux, & la situation des paroisses. Nous ne voyons pas qu'ayant le Concile de Trente, il y ait eu aucuns changemens à ce sujet.

Les Peres du Concile, voulant réparer, autant qu'a étoit en eux, les torts que l'ignorance avoit faits à la Religion, cherchèrent à pourvoir à l'instruction de la jeunesse de tous les états, tant pour la campagne que pour les villes. Les Evêques depuis ce temps, s'occupèrent du soin des Ecoles, soit par eux-mêmes dans leurs visites, soit indirectement, par le ministère de leurs grands Vicaires, des Archidiacres & des Doyens ruraux. Chaque Diocèse a ses réglemens particuliers, pour les Ecoles. Ceux de Senlis, de Soissons & de Meaux, se réduisent aux articles généraux qui suivent.

Aucun Maître ou Maîtresse ne pourra tenir Ecole, qu'il ne soit approuvé de l'Evêque diocésain, de l'Archidiacre, ou du Grand-Chantre de la Cathédrale.

Les Ecoles doivent être ouvertes depuis huit heures du matin jusqu'à onze, & depuis deux heures après midi jusqu'à cinq.

Les leçons doivent commencer par la prière; & finir de même.

Le Catéchisme sera fait deux fois la semaine; aux enfans dans l'Ecole.

On n'employera pour enseigner à lire, que des livres de piété, dont l'usage sera indiqué ou approuvé par le Curé.

Les enfans seront conduits, à l'Eglise & aux Offices des Dimanches & des Fêtes) & seront contenus par les Maîtres & par les Maîtresses.

Les Maîtres ne pourront recevoir aucunes filles dans leurs Ecoles, -ni les Maîtresses aucuns garçons. Quant aux paroisses où il n'y a qu'un seul Maître pour les garçons & pour les filles, celui-ci doit séparer les uns & les autres en deux classes, & ne jamais laisser le lieu des Ecoles, sans surveillant.

Les enfans seront instruits selon les regles de la charité & de la discrétion" repris sans passion, corrigés sans humeur, selon les regles de la pudeur & de la modestie. On leur inspirera l'amour & la crainte de Dieu, & l'horreur du vice.

Les Maîtres & les Maîtresses veilleront aussi sur la conduite des enfans, même hors des Ecoles, par une inspection, telle que les temps & les lieux permettront.

Les Maîtres & les Maîtresses seront recommandables par une bonne conduite & par une vie régulière: ils ne pourront allier à leur profession" aucunes fonctions avilissantes ou serviles. Ils seront approuvés des Curés, & seront tenus de se présenter tous les ans" devant l'Archidiacre, le Chantre ou le Doyen rural (suivant l'usage des Diocèses) & feront renouveler leurs pouvoirs; qu'ils présenteront ensuite au Curé de la paroisse.

Ces articles sont la substance de divers réglemens, qui nous sont tombés entre les mains: on sent que s'ils étoient ponctuellement observés, il en résulteroit des avantages infinis pour la société.

Le libertinage de confiance, la dépravation des mœurs ; l'esprit d'indépendance, l'ivrognerie & la plupart des vices grossiers, viennent presque tous du défaut d'éducation, & de la négligence des parents, à tenir la main à ce que leurs enfans fréquentent les Ecoles. Ce mal peut venir encore, du peu de soin ou de capacité des Maîtres & des Maîtresses, qu'on ne choisit pas avec assez d'attention ; presque toujours faute de bons sujets, & cela parce que le revenu des places est trop modique, & que les soins extraordinaires, d'où dépend la perfection de cet état, ne sont presque jamais récompensés.

Cette profession, l'une des plus estimables & des plus utiles, est maintenant moins considérée que jamais. C'est même une espèce d'axiome de la philosophie de nos Jours, par rapport aux campagnes, que le paysan & le cultivateur n'ont besoin que de bras, pour les employer aux travaux des champs, & aux détails économiques, sans perdre, dit-on, à des occupations étrangères à leur genre de vie, un temps qui doit être uniquement consacré au soutien, à l'avancement du commerce ; & au profit de la société.

Ces dernières maximes, qui semblent s'accréditer, sont fautes en tous points, contraires à la façon de penser des temps anciens, & à l'opinion commune, qui regarde avec raison comme un malheur & comme une ignorance préjudiciable à l'intérêt particulier & public, de ne savoir ni lire ni figurer.

Quelles difficultés ne rencontrent pas dans le commerce de la vie, les cultivateurs & les débitans, auxquels il est impossible de tenir registre de leur recette & de leur dépense ; d'écrire à leurs correspondans, de régler les mémoires des olivriers, de traiter par écrit des matières dont ils commercent ? Plus on réfléchit sur ce sujet, plus on trouve de raisons, qui démontrent la nécessité d'apprendre aux enfans, même à ceux des paysans & du menu peuple, à lire, à écrire & à compter. Les Maîtres qui tiennent les Ecoles des paroisses, font aussi les fonctions de Chantre & de Clerc des Sacramens.

La plupart des Ecoles des filles sont tenues dans le Valois par des Sœurs de l'Enfant Jésus, que l'on tire de la Communauté de Genlis établie à Soissons. A Crépy, les Ursulines tiennent les Ecoles, & reçoivent des pensionnaires. Dans les paroisses de villages, les Ecoles sont ordinairement mal

tenues; & il Y a des lieux où l'on n'en tient point, parce que les appointemens ne fuBicent pas, pour l'entretien d'un Maître. Les émolumens attachés aux pîaces, font presque toujours d'une difficile perception, & dépendent fo'uvent d'un caruel ou d'une quête, dont le produit est aussi incertain, qu'il est embarrassant à réaliser & humiliant à percevoir, : aussi les Ecoles vaquent-elles fo'uvent, pendant les Etés sur-tout : on les tient au plus, pendant quelques mois de l'Hyver, lorsque les travaux des campagnes ont cessé.

Comme l'utilité de cette professiOn regarde autant la société civile, que le gouv:ernement Ecclésiastique, il seroit plus aisé de faire un fort avantageux aux Maîtres d'Ecole de campagne, en leur assignant une partie de leur revenu, sur les dixmes ou sur des bénéfices simples; l'autre partie pourroit être prise sur la communauté des habitans, & sur les propriétaires des terres renfermées dans le ressort de chaque paroisse. La bonne éducation étant le principal fondement des bonnes mœurs, & de l'art essentiel de lire & d'écrire "il est aussi condamnable & aussi coupable de la négliger, qu'il est important de rendre stables les établissemens qui la procurent."

§. AVANT le Collège, de Crépy, dont nous avons rapporté l'établissement à la p. 617 du second Tome, on plaçoit dans les Monasteres qu'on envoyait à Paris, & dans les villes Episcopales, les jeunes gens auxquels on vouloit faire faire leurs cours de philosophie, de théologie ou de belles lettres. Ceux qui n'avoient pas les moyens de payer une pension, tâchoient d'obtenir des bourses.

En 1313, Raoul de Presles fonda à Paris, dans le Clos Brunel, le Collège qui porte encore son nom, en faveur des enfans de la Commune. Raoul ordonna, qu'au défaut de sujets capables de remplir ces places, elles seroient accordées à des jeunes gens des lieux voisins, situés au Diocèse de Soissons.

Nous avons parlé de quelques bourses fondées au Collège de Soissons, pour de jeunes étudiants, par un Seigneur de Dèmeville, près de Villers-Cotteretz.

On compte présentement trois Colléges, dans l'arrondissement du Duché de Valois; ceux de Crépy, de la Ferté-Milon & de Villers-Cotteretz. Ces Colléges ne font à proprement parler, qu'une classe, conduite par un seul Maître, où

l'on enseigne les humanités. Dans les bourgs & dans les petites villes où il n'y a point d'établissement pour ce genre d'éducation, les parens qui veulent faire donner à leurs enfans les premiers principes de la langue Latine, trouvent presque toujours dans des Ecclésiastiques de bonne volonté, les mêmes secours que dans les Colléges, dont nous venons de parler.

" Celui de Crépy a eu un temps de célébrité, avantageux aux enfans de la ville; Il y avoit des Maîtres pour, chaque classe d'humanité & pour la Rhétorique, à la faveur d'une nombreuse pension, qui donnoit, de l'emploi à chaque Maître. Les jeunes gens pouvoient alors faire toutes leurs classes, sans sortir de la ville; parce que les Religieux de S. Arnould tiennent des cours de philosophie & de théologie, auxquels on admet, avec les étudiants de l'Ordre, les enfans de la ville qui se présentent. La chute de la pension a entraîné celle du Collége.

Le système de placer des Colléges dans les provinces, n'est pas moins utile à la Religion & à l'Etat, qu'aux intérêts des particuliers. Ils ne doivent être ni trop rares, ni trop multipliés, mais proportionnés à la population des cantons. Deux ou trois Colléges; placés à propos dans toute l'étendue du Duché de Valpis, à des distances convenables l'un de l'autre, seroient suffisans; des avantages essentiels résulteraient de ces sortes d'établissmens, s'ils pouvoient être portés à leur perfection. Les parens ne seroient pas dans la nécessité d'éloigner d'eux leurs enfans, & de les expatrier, pour leur donner une éducation dispendieuse. Les élèves conserveroient pour leur patrie, l'inclination naturelle que chacun apporte en naissant.

, Au lieu du préjugé si fort enraciné dans les esprits, qu'un homme à talent n'est estimable, qu'autant qu'il fait briser les liens, qui l'attachent à son lieu natal, pour chercher dans un autre sol, une fortune supérieure à celle de ses parens; on donneroit l'effort aux sentimens naturels, les campagnes seroient mieux garnies d'habitans, les sièges de Judicature remplis par des Magistrats plus éclairés & plus instruits, & les châteaux qui subsistent à peine un siècle, sans être abandonnés, seroient entretenus & embellis; les terres améliorées, augmentées & conservées de race en race, comme des

pau:)mollēs

patrimoines où l'on chercheroit par une noble émulation, à enchérir sur les travaux & sur l'industrie de ses pères.

En proposant ce plan, nous supposons que l'instruction actuelle des Collèges de province seroit réformée sur un plan plus parfait, que la manière dont on élève les jeunes gens dans les Universités même, & dans les Collèges des plus grandes villes. Nous pensons à ce sujet, que cette éducation doit se rapporter à trois points principaux, que nous avons déjà annoncé; savoir, la Religion, les Mœurs & les Sciences.

Nous entendons par le terme de Religion, la connoissance de ce qui est dû à Dieu, & la pratique de ses Commandemens.

Nous prenons les Mœurs, dans le sens général, pour les maximes & les manières, suivant lesquelles on doit conduire ses actions dans le monde. Cette partie de l'éducation regarde aussi l'honnêteté, la politesse, & les qualités sociables, auxquelles il est essentiel de former les Elèves.

Les Sciences qu'on a coutume d'enseigner dans les Collèges, sont, la Grammaire & les Humanités, la Rhétorique & la Philosophie, qui comprend aussi les Mathématiques. La Grammaire regarde les principes des langues, Celles dont on a coutume d'enseigner les élémens dans les Collèges, sont, les langues Greque & Latine, & la Françoisé qu'on néglige trop.

En remontant à l'institution des premiers Collèges dont la plupart ont été fondés à Paris, dans le cours du quatorzième siècle, on reconnoît que le gouvernement de ces maisons étoit fondé sur le même plan que celui des paroisses. On distinguoit dans chaque maison trois sortes de Maîtres, chargés chacun d'instruire la Jeunesse, dans les parties que nous venons de nommer. Le Chef, qu'on appelle présentement Principal, prenoit alors le nom de *Maître*, tant parce que la principale inspection lui appartenoit, que parce qu'il étoit ordinairement choisi parmi les Maîtres ou Docteurs en Théologie. Ce Chef étoit spécialement chargé du soin d'instruire les jeunes gens, de leurs devoirs de Chrétien.

La conduite des Elèves le soin de veiller & de présider à leurs actions, & de les former aux bonnes mœurs, étoit dé-

partir à un second Supérieur, qui prenoit la qualité de *Sous-Maitre*.

Les Sciences étoient enseignées dans les classes " par des Régens, suivant l'usage & la méthode de chaque siècle.

Il y a cette différence entre les pratiques de ces temps anciens, & celles de nos jours, que la partie des mœurs est très-négligée dans le système d'éducation actuel. Les principes de la Religion ne sont pas inculqués avec assez de soin : les Sciences, sur-tout la Grammaire, pourroient être enseignées en moins d'années. Un grand nombre d'exemples prouve, que ce qu'on apprend pendant trois & quatre ans, dans les classes de Septième, de Sixième & de Cinquième, pourroit être montré aux jeunes gens, en douze & quinze mois, pour peu qu'ils eussent d'ouverture. Il est encore à remarquer, que dans le gouvernement des Collèges, ceux qui enseignent les Sciences, semblent prévaloir sur les autres, tant à cause du nombre, qu'à cause des émolumens attachés à leur profession, dont le revenu double & triple celui des premières places."

Deux ou trois Collèges, distribués & gouvernés selon l'ancien plan que nous venons d'exposer, & placés à propos dans la province du Valois, seroient, comme nous venons de l'observer, des ressourcés très-avantageuses aux familles. Il y a tel bénéfice, dont les revenus suffiroient à leur fondation & à leur entretien, non-seulement pour fournir aux honoraires des Maîtres, mais encore pour établir des bour(es, ou un nombre de places, auxquelles les enfans de la province seroient admis pour des pensions modiques. Pensionnaires ou Boursiers, il seroit à propos de ne pas porter au-dessus de soixante, le nombre des Elèves de chaque Communauté; parce qu'au-delà, il est difficile aux Maîtres, de donner à chaque écolier les attentions que leur devoir demande.

III. SECTION.

Hôpitaux & Maisons de Charité.

LES aumônes sont des libéralités prescrites par le droit naturel, & conforme à cette maxime, de faire à autrui ce que nous désirerions nous être fait à nous-mêmes. La Religion

impose à chacun, l'obligation de l'aumône selon ses moyens : de-là vient que cette œuvre de charité est appelée justice ; dans l'ancienne & dans la nouvelle loi.

On distingue plusieurs classes de pauvres ; les veuves & les personnes ruinées par des révers de fortune, sans biens & sans profession ; les malades, les vieillards, les insensés, les aveugles, les mutilés, & ceux qui mendient leur Vie. Les lépreux & les pèlerins ont eu pendant long-temps la meilleure part aux aumônés.

Dans la primitive Eglise, les Diacres recueilloient les aumônés des fidèles, & les distribuoient aux indigens. Après que les Eglises eurent été dotées, on fit quatre parts de leurs revenus, dont la dernière étoit consacrée au soulagement & au service des pauvres.

Les anciennes Aumôneries du Valois étoient de trois sortes ; celles des paroisses, celles des Monasteres & celles des châteaux. Les premières étoient gouvernées par les Diacres ou par les Prêtres : les fonds de cette première espèce de distribution provenoient du quart des biens des Eglises, des collectes, des quêtes & des fommes que les personnes charitables dépofoient entre les mains des Ecclésiastiques, Prêtres ou Diacres, qui les distribuoient dans les maifons.

Les Aumôneries des Monasteres & des châteaux étoient des hospices, où l'on donnoit retraite aux passans, aux malades & aux pauvres, que l'âge ou des infirmités mettoient hors d'état de gagner leur vie. chaque Monastere avoit un Aumônier, qui prenoit soin de l'assistance des pauvres ; cette fonction étoit une charge claustrale, comme celles de Célérier, d'Infirmier, &c. L'Office d'Aumônier est uni à celui de portier dans la plupart des grandes maifons.

En recherchant l'origine des plus anciens Hôpitaux du Valois, nous avons trouvé que leurs commencemens font dus à l'humanité & à la pitié des Seigneurs qui par un motif de commiseration, établissoient des hospices dans leurs châteaux, pour servir d'azile & de refuge aux indigens & aux affligés.

Les premières Aumôneries du Valois, dont on retrouve quelque trace dans l'obscurité des temps, sont celles de Nanteuil-le-Haudouin, dès les premiers commencemens de la Monarchie, de Sainte Agathè & de S. Arnoul de Crépy ; de

Mornienval, d'Orouy & de Braine. On'admettoit indistinctement dans les Hôpitaux, les passans, les indigens & les malades: ces derniers occupoient un quartier séparé.

Ces premières Aumôneries furent toutes détruites, pendant les troubles du dixième siècle: elles reparurent en plus grand nombre, sous le nom d'Hôpitaux, deux:èens ans après. Dans tous les Monasteres & les Communautés Religieuses qui furent fondées alors, on exerçoit toutes les œuvres de charité, envers les indigens & envers les malades. Les croisades occasionnerent l'établissement des Maladeries & de bien des Hôpitaux, qui sont présentement détruits, parce que les sujets pour lesquels ils avoient été fondés, ne subsistoient plus. Les Communautés de femmes, contribuoient, comme celles des hommes, au soulagement & à la subsistance des pauvres; en exécution d'un des principaux points de leur Règle: les unes & les autres reçurent à ce sujet des biens; qu'ils réunirent à leurs maures, au lieu d'en être les Administrateurs & les Economes; selon l'intention des bienfaiteurs.

Nous ne traiterons pas ici du gouvernement de chaque Hôpital ancien: nous nous dispenserons de faire la description des incidens, qui en ont détourné les revenus, à des usages étrangers aux intentions des fondateurs & au soulagement des pauvres. Tome ces choses font exposées, en divers endroits de cette Histoire; nous proposerons seulement quelques réflexions relatives au sujet, touchant les meilleurs moyens de faire revivre, s'il étoit possible, les premières pratiques; après avoir corrigé ce qui n'est plus dans nos mœurs;

Etablissemens propres, au soulagement des différentes classes de pauvres.

ger. Ces Hopitaux sont presque tous destinés à recevoir les classes d'hommes; auxquels il n'est pas possible de subsister, faute de moyens de gagner leur vie. On y reçoit aussi, pour des pensions modiques ou pour une somme une fois payée, des personnes auxquelles il seroit impossible de tenir ménage.

L'utilité de ces Hospices est si généralement reconnue, que les personnes les plus distinguées des villes, où ils ont lieu, se font un devoir de prendre part à leur gouvernement.

Il n'y avoit autrefois aucun lieu remarquable dans le Valois, qui n'eut un Hôpital, pour servir de retraite & d'asyle à ses pauvres. Ces Maisons de charité sont toutes détruites présentement, & les biens qui y étoient attachés, ont été ou dissipés ou envahis, ou convertis à des usages étrangers aux vues des fondateurs.

En vain chercheroit-on à Crépy, à la Ferté-Milon, à Pierrefonds, à Béthizy; à Verberie; à Braine, à Ouchy, à Neuilly, à Nanteuil, & dans tels autres lieux notables, les hospices anciennement destinés à recevoir les vieillards sans fortune; les enfans en bas âge, ou qui ont perdu leurs parents; ou auxquels ceux-ci ne peuvent procurer les premiers secours nécessaires à la vie; ou l'on ne trouveroit pour reste de ces anciennes Maisons, que les ruines des bâtimens qui servoient de refuge aux malheureux, ou des Communautés respectables à la vérité, mais dont l'Institut n'a point de rapport avec l'objet primitif que l'on avoit en vue, lorsque les biens, dont elles jouissent, furent accordés.

Le rétablir des anciens Hôpitaux du Valois ne seroit pas d'une entreprise facile à conduire à sa fin, sur-tout si les chefs n'avoient pour expédient & pour ressources, que de faire rentrer ces Maisons de charité dans leurs anciens droits, & d'ôter à des possesseurs actuels, des biens dont ils jouissent, soit à titre de donation ou de concession; soit à titre d'hérité ou de prescription. Le mal seroit plus facile à réparer, en cherchant les secours dont on auroit besoin, dans la réunion des bénéfices simples ou commendataires, qui n'imposent aux titulaires aucune obligation utile à l'Etat, ou aux cantons dans lesquels leurs biens sont situés.

Ce que nous proposons; est autorisé par tant d'exemples,

Tous fondés sur des ordres supérieurs, & émanés même de l'autorité souveraine, qu'on ne peut nous faire mauvais gré d'en inspirer le dessein. Combien de bénéfices en commende doivent une partie de leurs revenus, à la suppression ou à l'extinction des Aumôneries & des Monastères ?

En supposant que le rétablissement des Hôpitaux put s'effectuer, il faudroit nécessairement placer & distribuer ces Maisons, sur un nouveau plan. Nous pensons, qu'on ne devroit les renouveler, que dans les lieux les plus peuplés, tels que Crépy, la Ferté-Milon, Villers-Cotteretz, Nanteuil-le-Haudouin, Neuilly-Saint-Front, Verberie, Braine & Attichy, de manière que chaque Hôpital fut non-seulement pour la décharge & l'avantage des villes & des bourgs où ils seroient situés, mais encore pour l'utilité d'un même arrondissement, qui comprendroit plusieurs paroisses : les anciennes Maladeries avoient été fondées sur ce même plan. Suivant cet arrangement, il seroit inutile de faire revivre les Hôpitaux des lieux, tels que Pierrefonds & Béthizy, qui ayant été considérables, ne sont plus actuellement ni peuplés ni commerçans : le lieu de Pierrefonds relèveroit à cet égard de Villers-Cotteretz, & Béthizy de Verberie, &c.

Quelque foible que soit l'état des personnes âgées & des enfans, il est dans les Hôpitaux bien réglés, un genre d'économie, qui fait tirer parti du peu, de force qui reste aux uns, & de la vigueur naissante qui se rencontre dans les autres.

2. Les Hôtels-Dieu, qui sont présentement distingués & séparés des Hôpitaux, y étoient anciennement unis. Il y a cette différence entre les Hôtels-Dieu & les Hôpitaux proprement dits, que les premiers sont uniquement destinés à l'assistance des malades, & les seconds, à servir de retraite aux indigens. La séparation des uns d'avec les autres est fondée sur les mêmes raisons, qui obligèrent, au temps des croisades, de séparer les malades atteints de la lèpre, d'avec les pèlerins & les passans, qui n'en étoient pas affligés. Quoiqu'on ne traite point de maladies épidémiques dans nos Hôtels-Dieu, l'air infect qu'on respire, en vivant habituellement avec les malades, nuit beaucoup à la santé, & d'altère en peu de temps.

Les Hôtels-Dieu répandus dans le Valois, sont de deux

fortes : les uns font, comme par-tout ailleurs, des hospices où les malades sans moyens se font transporter, pour y être assistés jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'état d'une parfaite convalescence ; les Hôtels-Dieu de la Ferté-Milon & de Neuilly-Saint-Front font ainsi gouvernés.

Les autres Hôtels-Dieu font comme des Fabriques, dont les revenus sont gérés par des Administrateurs, & distribués aux pauvres malades dans leurs maisons ; tels sont les Hôtels-Dieu de Crépy & de Verberie.

Nous ne nous étendons pas ici, sur les détails qui regardent l'administration des Hôtels-Dieu ; nous agiterons seulement la question de savoir, laquelle des deux méthodes d'assister les malades, est la plus avantageuse : de les rassembler dans des Hospices, ou de leur procurer chez eux, les secours qui leur sont nécessaires.

Quoique la première des deux pratiques soit la plus accréditée, nous ne J'aurons pas de difficulté de lui préférer la seconde. En effet, quelle foule d'occasions de dépenses, étrangères ou tout au plus accessoires au soin des malades, n'est-on pas obligé de supporter dans de vastes corps de logis, où tous les ouvrages sont faits par des personnes de charge, ou par des domestiques gagés ? L'entretien des bâtimens, des lits, meubles, & utensiles, la nourriture & les appointemens des personnes attachées à la maison, font des objets de dépense, que l'on épargne en suivant le premier plan.

Il y a des genres de maladie, que le transport peut aggraver. Il est certain, indépendamment de toutes autres considérations, qu'un malade reçoit plus de secours & de consolation au sein de sa famille & au milieu de ses proches, que dans un logement étranger. Etant chez lui, les viandes, par exemple qui servent au bouillon, & dont il ne peut pas user, sont consommées par ceux de ses proches qui le sollicitent & qui le soignent ; ce qui est une seconde œuvre de charité exercée, poUcun même sujet.

J'avoue, que cette pratique est sujette à quelques abus, & que le malade ou ses parens peut en imposer : mais dans les lieux où l'on fait cette méthode, la conduite du malade & de ceux qui l'assistent, est éclairée par des surveillans, qui font leur rapport aux Administrateurs & aux Curés des pa-

roisses ; l'état du malade est constaté par les Médecins ou par les Chirurgiens qui le gouvernent ; & il est visité par des Sœurs ou par des Dames de Charité, qui n'ont aucun intérêt de le favoriser au préjudice des autres pauvres ; ou d'en imposer.

" L'expérience prouve, que de tous les malades, que l'on cranfporte aux Hôtels-Dieu, il n'en est aucuns, excepté les mendiants de profession, qui n'aime mieux être traité sous son toit ; que dans un autre logis. Le projet ayant été formé ; il y a quelques années, de bâtir un corps d'Hôtel-Dieu dans une bourgade, où la méthode dont nous parlons est usitée ; on consulta sur ce sujet, ceux des habitans qui étoient dans le cas d'avoir recours à la main de charité, lorsqu'il leur survenoit de sérieuses maladies. Tous demanderent d'une voix unanime, que les choses demeurassent en état, & prièrent de les laisser subsister sur l'ancien pied ; témoignant beaucoup de répugnance à quitter leur domicile.

" Les réflexions que nous proposons, ne regardent que les lieux où les passages des troupes & des étrangers ne sont pas fréquens, comme à la Ferté-Milon & dans quelques autres villes : le bien public, & même le repos des citoyens, demande qu'il y ait en ces lieux, des Hospices pour recevoir les malades. Nos raisonnemens se réduisent à ce principe : que toutes les fois qu'il est question de l'administration du bien des pauvres, on doit, dans le choix des moyens, préférer ceux qui tendent à l'épargne, & écarter autant qu'il est possible, tous les genres de dépenses accessoires, qui ne contribuent au soulagement des malheureux ; que d'une manière indirecte & éloignée.

3. Les Mendiants & les pauvres qu'on nomme honteux, ne méritent pas d'avoir la même part à notre commisération. Les uns font montre, en quelque sorte, de leurs infirmités & de leur misère ; & tâchent d'exciter la compassion, par des gestes & par des situations touchantes ; souvent par des tours de couplettes & par des impostures : les autres aiment mieux souffrir dans de sombres retraits, toutes les atteintes de la nudité & de la faim que de déclarer leur état d'indigence & de succomber enfin sous le poids de l'indigence & du besoin ; à moins que le flambeau de la charité ne vienne dissiper les

les ténébreux qui les dérobent à la connoissance de ceux, dont ils pourroient attendre des secours,; contre l'excès de leurs maux. L'état de mendiant est souvent le fruit de l'inconduite & de la fainéantise.

"On trouve aés pauvres honteux, dans toutes les conditions; leur malheur vient ordinairement, de pertes imprévues, d'une injustice, des fuites, d'un procès perdu, d'une banqueroute, d'une surprise, d'un crédit, d'une entreprise qui a échoué contre les apparences; il est même souvent le terme d'une vie passée dans les travaux & dans les veilles; & la récompense de la bonne foi & du désintéressement: situation d'autant plus à plaindre, que le mal réside dans des parties plus cachées.

Les pauvres honteux sont plus communs, à proportion qu'il y a plus de vitesse & moins de circulation dans le commerce, & que cette profession est plus ou moins animée. Ce genre de misère, qui attaque tous les états) se glisse aussi dans tous les lieux", & nous n'avons rien à exposer sur ce sujet, qui soit propre au Valois; si ce n'est que comme en général le peuple y est laborieux, les pauvres que la misère accable, sans qu'ils osent se plaindre, sont plus dignes de compassion, & méritent davantage d'être connus & soulagés.

, Il n'y a pas ordinairement, de fonds affectés à l'assistance des pauvres honteux dans les paroisses, les aumônes qu'on leur procure, sont puës dans la bourse des personnes charitables, auxquelles des Ecclésiastiques ou de vertueux citoyens, dénoncent en quelque façon ceux qui se sont condamnés à mener dans l'oubli; une vie pénible & languissante.

, Nous ne proposerons, pour le soulagement des pauvres honteux, aucune autre espèce d'établissement, que l'entremise & les soins des citoyens charitables, qui veulent bien se charger du recouvrement de ces fortes d'aumônes; mais nous pensons, que ce genre de secours leur doit être réservé; & que les aumônes manuelles, doivent être les fonds & le patrimoine des pauvres honteux; de même que les revenus en fermes & en fonds de terre, & un genre de travail proportionné aux forces & aux talens des pauvres, doivent être les moyens ordinaires de subsistance dans les Hôpitaux.

, La position des malades, dans les lieux où il n'y a pas d'Hospices pour les recevoir, est un état mixte, auquel on

peut en même temps, accorder les secours provenans de loyers & de rentes, & ceux qu'on obtient; comme une espèce de casuel, de la libéralité des personnes pieuses, & des aumônes volontaires & accidentelles.

La ç'onniffance des pauvres honteux & le soin de les foulager, demandent bien de la prudence & de la drconfpection, de la part de ceux qui ont assez de religion & de vertu, pour se livrer à ce genre d'occupatiëui. L'imposture & le vice même, [e couvrent souvent du masque de l'indigence, rougissent sans honte, & vont fecacher dans des lieux, où ils font affurés, que la sollicitude des gen's' de bien, préposés à la distribution des aumônes manuelles, ne manquera pas de les rencontrer.

Dans la distribution de ces sortes d'aumônes, le journalier qui manque d'occupation s par intervalle, doit être préféré à celui qui n'exerce aucune profession; le pere de famille au particulier; & celui qui [e contente de peu, à ceux qui exigent âes secours au-delà du premier nécessaire.

4. On distingue deux sortes de mendiens dans le Valois; les uns de nécessité, & les autres de profession. Les premiers font des estropiés" ou des vieillards sans ressources & sans bien, qui ne peuvent plus exercer aucun travail; les autres font des gueux, instruits de jeunefse à mendier, dans les marchés, dans les foires, aux portes des maifons, & fut-tout dans les fermes.

Les premiers font, en très-petit nombre dans le Valois. Nous sommes convaincus, qu'en établiffant un Hôpital pour chaque Châtellenie, on ne verroit plus mendier ni vieillards, ni enfans en bas âge, originaires du pays.

Les mendiens de profession, auxquels on donne plus particulièrement le nom de *gueux*, font tous des étrangers, ou des gens nés de gueux dans les carrieres, auxquels leurs peres ont enseigné l'art de *trucher*. On auroit peut-être peine à croire, que ce, qui attire un si grand nombre de mendiens dans le Valois, ce (ont les aumônes des Monastères: le pays d'ailleurs est abondant.

Nous tenons d'un gueux de bonne foi, que cette profession bien exercée au centre du Valois, vaut le labour d'une charue. Nous avons connu quelques mendiens de cette classe,

qui ont laissé des sommes d'argent après eux. Cès exemples font rares " parce que la plupart font débauchés & prodigues, aimant surtout le vin & la bonne chere; le libertinage & le crime ne leur coûtent rien. Telle est la vie commune de cette canaille.

Tantôt ils se distribuent par pelotons de douze ou quinze, & parcourent) les uns après les autres, les villages & les fermes; quelquefois ils se rassemblent au nombre de cinquante & soixante dans les carrières, honimes & femmes, mêlés comme des bêtes. Us changent d'habitations & de carrières, mais jamais de cantons. Leurs républiques se tiennent ordinairement à la proximité, des Abbayes & des Communautés Religieuses, où l'on fait la *donnée* unè ou deux fois la semaine : elles s'établissent de maniere, qu'elles sont à peu près à égale distance, des Monasteres de Long-pont, ValCery, Bourg-fontaine, Villers-Cotteretz, autrefois Mornienval; de la Ferté-Milon) de Crépy" &c. & sur-tout des grosses fermes solitaires; où l'on n'ose leur refuser la charité.

Les *données* des Monasteres, sont tellement arrangées, qu'elles ne concourent pas. Ces pauvres reçoivent du pain, & quelquefois de l'argent. La-quantité-de pain étant plus que suffisante pour leur nourriture, ils le vendent à des journaliers, qui par économie, s'en nourrissent avec leurs familles. Ils reçoivent dans les fermes, du pain, du lard & divers ingrediens; comme fromage, lait, beurre, selon les lieux; ils ramassent quelques deniers dans les villages, volent des légumes dans les campagnes; la poulce & le mouton, lorsqu'ils le peuvent; ils reviennent aux carrières, ou chaque jour, ou bien après quelques jours d'absence; dont ils ont passé les nuits, dans les étables des fermes.

La perfection du métier, consiste à savoir contrefaire le boiteux, l'aveugle, le muet, une sonnette à la main, ou le paralytique avec des béquilles; le manchot, lorsqu'on a les bras assez menus, pour pouvoir être cachés par les habits, sans paroître. Ceux qui ne peuvent faire illusion; touchant la force & l'embonpoint de leurs membres, se garnissent les jambes d'emplâtres, ou ont recours à des drogues, qui excitent de l'enflure & des ulceres paltagers, qu'ils guérissent en peu de jours avec des simples. Nous passons sous silence, cent autres genres d'impostures.

Cette classe d'hommes ; fait un tort sensible aux particuliers & à l'Etat : d'Il ôte aux vrais pauvres , des moyens de subsistance qui leur font dûs ; ils enlèvent aux indigentes familles de chaque canton , des secours qui leur ont été destinés , par les fondateurs qui ont établi les *Données* ; ils violent tous les égards dûs aux mœurs & à l'honnêteté publique , & ne respectent pas même les premiers principes de la loi naturelle.

Un fermier homme de bien , dont la métairie est située en pleine campagne ; n'a pas le choix & ne peut point préférer , dans la distribution de ses aumônes , le vieillard , qui languit de misère dans le village ou le hameau voisin , au trucheur insolent , robuste & fainéant , qui lui demaridé l'aumône comme un contingent ; comme une contribution & comme une dette ; un premier refus ; peut causer sa ruine ; & telles fermes ont été brûlées dans les campagnes , des meules de bled , de foin , de chanvres , &c. après un refus d'assister des mendiants qui ne le méritoient pas ; & auxquels le laboureur n'étoit pas en état d'accorder la quantité de pain ou de denrées , qui leur étoit de mandée avec impertinence.

Nous connoissons deux moyens propres à extirper cette canaille ; l'un d'obliger tous les mendiants à se retirer chacun dans le lieu de sa naissance , & de pourvoir comme criminels les vagabonds qui manqueroient de se rendre chacun à sa destination ; l'autre moyen , seroit d'établir des Hôpitaux de force , dans des lieux propres à cet effet.

Le premier expédient , ne peut guères être réalisé dans le pays sur lequel nous écrivons , sans une mûre attention & sans de grandes précautions. Supposons tous les mendiants de la province , réunis chacun dans le lieu de sa naissance , l'opération de pourvoir à leur subsistance , doit nécessairement commencer par une espèce de triage. Dans l'état actuel , où les Hôpitaux du Valois sont abolis il faudroit nécessairement imposer une seconde taille dans chaque lieu ; afin de pourvoir au logement , & à la nourriture des vieillards , des estropiés & des enfans. A l'égard des vagabonds qui refuseront de travailler , sous des prétextes imaginaires , comment les y forcer ?

Nous estimons , touchant les mendiants in-nrmes , qu'un Hô-

pital par canton, établi dans chacun des Pfinéipaux lieux que nous avons nommés à l'article des Hôpitaux, fuffiroit pour affister & pourvoir aux befoins des pauvres de toutes les paroisses du Valois. Outre les réunions dont nous avons parlé, On pourrait obliger les Corrimunautes & les Monasteres, à convertir leurs Données) en un revenu annuel de tant de sacs de bled, & d'une fomme, évaluée, par marcs d'argent. Le rétabliffement des anciens Hôpitaux, ne seroit ni couteux ni difficile.

Les Hôpitaux de force " seroient des lieux où l'on placeroit les vagabonds, & les mendiants fains & robustes, qui par fainéantise ou de propos délibéré, refuseroient de se livrer à toute espèce de travail. Il faudroit, pour chaque, un vaste enclos, fermé de bons murs, & garni d'ateliers convenables aux tâches que l'on imposerait.

, n'ferait effemiel, que ces maisons de force fussent situées près d'une riviere navigable & sur une grande rrome; afin qu'on pût transporter commodément les matieres premieres, & les en exporter à peu de frais, après qu'elles auroient été façonnées. La vie de ces reclus, seroit à peu près la même que celle des serfs du douzième siècle: on les contiendrait par la force, on les affujettiroit à des travaux, qui demandent du nerf & de la force de corps.

Parmi les genres de travaux auxquels on pourroit les appliquer; on choisiroit ceux qui regardent, par exemple, les fabriques de carreaux, de briques & de tuiles; le tirage & le pétrissage de la glaire; le sciage de long; le charronnage & la façon des bois de charpente; le battage du plâtre & le battage en grange; l'état de bucheron, & cent professions pareilles, ou différentes de celles que nous nommons, Selon le commerce & les productions naturelles des lieux. On pourroit même employer les plus farts, au travail des carrieres; à tirer la pierre à bâtir, la pierre de chaux & le plâtre; la marne même, & les grès des pavés. On prendroit, pour prévenir l'évasion de ces sortes de gens; les mêmes précautions qui sont usitées sur les ports de mer, où les galériens sont occupés.

Ceux qui comraéleroient l'amour du travail, ou qui s'acquitteraient de leurs fonctions, sans contrainte & avec assiduité, seroient traités moins durement que les autres, & rece-

vroient un falaire proportionné au profit qu'ils feroient à la maifon.

Dans ce plan, les vagabonds & les mendiens rebelles, gagneroient plus que leur nourriture, & leur entretien; il sortiroit de ces maifons, des matieres manufacturées au plus bas prix, ce qui est toujours un profit, dans l'Etat; les particuliers préviendroient ou rachéteroient les mauvais traicemens par le travail; l'humanité ne fouffriroit plus, de voir des malheureux affujettis à des espèces de supplices continuels, sans qu'il en revienne aucun-à-avantage au Gouvernement.

Une ou deux maifons de force, fuffiroient pour toute la province du Valois. L'une pourroit être placée sur la riviere d'Ourcq à la Ferté-Milon; l'autre sur la riviere d'Oise à Verberie.

Le principal obstacle à l'exécution de ce plan; seroit la difficulté de trouver des emplacements assez vastes, & des maifons toutes bâties: l'acquisition d'un terrain ne seroit pas coûteuse; quant aux bâtimens & aux ateliers, on pourroit y employer les mendiens en qualité de manœuvres, ce qui feroit de grands frais. C'est au reste un principe certain, que toutes les fois qu'il est question d'établiffemens quidoivent tourner à l'avantage du commerce, & procurer le repos, la sûreté publique, la tranquillité & l'aisance du cultivateur; prévenir les vols & les exactions, & affujettir les fainéans à une vie laborieuse, on doit tout tenter & ne rien épargner.

ARTICLE 11.

Clergé Régulier.

Le Clergé séculier & le Clergé régulier, différent sur des points essentiels. L'un est un état libre, mais qui est assujéti à des obligations, relatives à la sanctification des ames, à l'administration des Sacremens; au bien & au soulagement de la société. Les obligations que l'autre impose ne regardent que le bien particulier, la sanctification & la tranquillité des consciences des personnes qui l'embrassent: les uns, combattent le danger de front, & s'exposent en même temps pour le salut du prochain & pour le leur propre; les autres évitent la pré-

fence & préviennent les attaques de l'ennemi par la retraite, & demeurent sur-la défensive.

Occupés par devoir du soin & de l'assistance des pauvres, le Séculier cherche à faire couler dans le sein des indigens, le superflu du riche; pauvres par état, par le sacrifice de leurs biens, & par un renoncement volontaire aux attraits & aux avantages séduisans d'une vie commode, le Régulier peut goûter par anticipation les plaisirs purs & inaltérables d'une vie sans fin.

Les Ecclésiastiques séculiers & réguliers, diffèrent encore en ce point, que la règle des premiers est uniforme par tout, & ne regarde que les hommes; au lieu que l'état régulier, est commun aux hommes & aux femmes, & que Couvent il y a dans une même province, autant de règles différentes, qu'on y compte de Monastères.

Nous diviserons cet article en deux Sections; l'une sur les Communautés Religieuses composées d'hommes; l'autre sur les Monastères des femmes.

P R É M I È R E S E C T I O N.

Monastères d'hommes.

Les premiers Monastères du Valois, ont commencé par des solitudes, où des personnes animées du désir de la perfection chrétienne, se retiroient pour vaquer avec liberté, & sans distraction, aux exercices d'une vie pénitente & contemplative. Les premiers Religieux, étoient presque tous des laïcs, qui gagnoient leur vie par le travail de leurs mains, à peu près comme nos Hermites de S. Antoine, qui partagent leur temps, entre le travail & la prière, pendant la semaine, & qui, le Dimanche, se transportent aux Eglises voisines, pour y entendre l'Office.

Depuis le temps où le libre exercice de la Religion chrétienne fut permis dans la Belgique, jusqu'au regne de Dagobert I, nous ne voyons pas qu'il y ait eu d'autres Monastères dans l'étendue actuelle du Duché de Valois que ceux de Retz & de Sainte Agathe de Crépy: mais leur origine est si obscure, & ce qui se passoit dans ces temps reculés est si incertain,

qu'on ne peut rien statuer sur la règle primitive & sur le premier gouvernement de ces Maisons. On pourroit leur joindre le Monastere de filles, démembré de l'Abbaye de S. penys, par lequel a commencé le village du Bourget près de Paris; voyez la page 357 du tome I. Ces premières Communautés, n'écoient à proprement parler, que des Sociétés libres de personnes pieuses, fans vœux & fans clôture.

Les premiers Monasteres du Valois écoient des terres du Fife, où les Seigneurs à qui ces terres avoient été concédées, encretennient un Prêtre & un Clerc. Ces Ecclésiastiques prenant des adjoints, puis des disciples, sous le bon plaisir des Seigneurs, formerent insensiblement des Communautés, auxquelles on abandonna en propriété les terres, dont les premiers Clercs avoient été les desservans.

Le Roi Dagobert I protégea beaucoup ces sortes d'établifemens. Il'en fonda de nouveaux, en renouvela, en dota plusieurs; & engagea par son exemple, les plus puissans Seigneurs de sa Cour, à suivre cette même conduite. Ces fentimens lui écoient suggérés par S. Eloy & par S. Ouen, qui avoient la meilleure part dans sa confiance. Ce Prince fonda dans le Valois, la célèbre Abbaye de Mornienval, dota & renouvela les Communautés de Sainte Agathe de Crépy & de Jouarre. Le village & le Prieuré de la Croix-Saint-Oueri, ont commencé par un effet de sa piété; & le Monastere de Berny près Vic-sur-Aisne, n'a pris naissance, que par une suite des libéralités de ce même Prince.

S. Ouen concourut avec le Roi Dagobert; à la fondation du Prieuré de la Croix, dont les premiers Clercs furent tirés de l'Abbaye ou Chapitre de S. Médard de Soissons. La première Collégiale du château de Braine, à laquelle l'Abbaye actuelle de S. Ived a succédé, fut formée à la faveur du présent que fit S. Ouen à son Eglise de Rouen, de la terre & du château de Braine.

S. Valbert & S. Eloy peuvent être regardés, comme les principaux restaurateurs; & même comme les peres & les auteurs de toutes les communautés Religieuses de la Brie, & de la partie du Valois qui confine à cette province; & qui en fait encore partie pendant les premiers siècles de notre Monarchie. Outre les Maisons Religieuses actuellement subsistantes

sistants, & qui reconnoissent, de voir à l'un de ces deux Saints leur existence ; il en est d'autres en grand nombre qu'on ne connoît plus à cause de l'éloignement des temps, soit qu'elles ayent été détruites & privées de leurs biens, pendant les troubles qui suivirent la mort de S. Valbert, (oit qu'elles ayent été réunies à d'autres Maisons religieuses plus nombreuses, pour l'honneur de la Religion & pour la perfection de la Règle.

Lorsqu'on réfléchit sur le nombre & sur la richesse des Monasteres, dont la fondation se rapporte à ces temps primitifs de notre Monarchie, on a peine à comprendre, comment ceux qui les ont établis, ont pu faire les dépenses, que l'état actuel de ces Monasteres semble supposer. C'est qu'en fondoit alors à peu de frais des Communautés religieuses, & il suffisoit, foyent d'accorder aux premières personnes pieuses qui se rassembloient en un lieu, la propriété du sol qu'elles choisissoient ; pour être déclaré l'auteur de l'établissement, & être regardé comme l'Instituteur de la Règle.

Il n'y a rien de fixe, ni de positif sur le genre de discipline & sur les parties de la Règle qu'on suivoit dans ces Maisons. Ici, c'étoit des particuliers qui pénétrés de respect pour la conduite édifiante & la vie exemplaire d'un concitoyen, obtenoient l'agrément d'un particulier, pour vivre dans son voisinage ou dans sa maison, afin de mieux profiter de ses conseils & de ses exemples.

Ce qui se pratiquoit entre les hommes, avoit pareillement lieu parmi les femmes. La Règle de ces personnes n'étoit rien autre chose qu'une conduite vertueuse, suivant les principes de la morale chrétienne, relativement aux occupations & aux conditions. Celui qui conduisoit ces sociétés, étoit ou un Prêtre ou un laïc. Dans le premier cas, le Chef de la Communauté dirigeoit aussi les consciences, & régloit les actions : dans le second cas, on avoit recours aux Prêtres, de l'Eglise voisine ; pour les secours spirituels. L'assistance aux saints Offices, étoit aussi réglée, selon la nature du travail, selon l'état des personnes rassemblées, & selon la manière dont l'Eglise voisine étoit de servir.

Ces réflexions mettent d'accord la foule des critiques ecclésiastiques, qui ont disserté fort au long sur les genres de gou-

vernément usités dans les premières Abbayes. Nos recherches, nos perquisitions & nos combinaisons sur cette matière, au moins quant au pays sur lequel nous écrivons, nous ont convaincu, que chaque Maison religieuse suivoit une Règle particulière, sans vœux, sans clôture & sans autre habillement, que ceux que l'on jugeoit à propos de choisir, en observer. Les règles de la modestie, chacun selon son état.

Nous ne répéterons pas ce que nous avons rapporté en plusieurs endroits, sur les Maisons religieuses affiliées aux grands Monastères. On y suivoit la Règle du Chapitre dont elles relevoient; à Rivecourt, la Règle de l'Abbaye de S. Vandrille en Normandie; à la Croix, celle de S. Médard de Soissons; à Nanteuil, celle de Luxeuil; à Berny, celle de Marchiennes; à Champlieu, celle de S. Crépin-le-Grand de Soissons, &c.

Outre les Communautés indépendantes, telles que Sainte Agathe, Mornienval, &c. & les Communautés dépendantes que je viens de nommer, il y avoit des Sociétés Cléricales, qui étoient gouvernées par les Curés ou Archiprêtres, ou par les Evêques eux-mêmes.

Toutes les Règles des Maisons religieuses, qui ont subsisté dans le Valois, avant les incursions des Normands, peuvent se rapporter à ces cinq points, 1^o, la prière, 2^o, l'étude, 3^o, le travail des mains, 4^o, l'instruction active & passive dans l'intérieur des Monastères, 5^o, l'aumône.

Deux autres espèces de Religieux étoient admis dans les Monastères, des Reclus, qui passaient leur vie dans des cellules sans issues, dont les portes étoient murées; & des personnes, qui à l'article de la mort ou dans le cours d'une dangereuse maladie, demandoient l'habit de Religion, & promettoient, au cas qu'ils revinssent en santé, d'observer la Règle de la Maison dont ils devenoient membres.

Les premiers présens accordés aux Monastères, soit par les Rois & par les Seigneurs, soit par un effet de la charité des particuliers, ne regardoient pas exclusivement ou directement la subsistance des Religieux. Les bienfaiteurs avoient en vue l'entretien du luminaire & la décoration des Eglises, la subsistance de ceux qui présidoient à l'instruction, & la distribution des aumônes, soit au dehors, soit dans l'enceinte.

des Monasteres, aux passans ou aux malades auxquels ces Maisons servoient d'Asyle. Les Religieux de chaque Communauté n'avoient personnellement besoin d'aucuns secours pour subsister, parce qu'ils trouvoient dans le travail de leurs mains, de quoi fournir aux frais de leur nourriture.

Lorsqu'il arrivoit aux Religieux, de détourner à d'autres usages, les biens qui avoient été accordés à leur Maison pour un objet, on leur ôtoit ces biens. Cet usage rend raison de la conduite inconséquente en apparence, des Rois & des Seigneurs, qui d'un côté combloient de présens les Monasteres, soit en argent, soit en fonds de terre, & les privoient dans d'autres temps, d'une partie de leurs revenus. Ceux qu'on dépouilloit, avoient souvent mérité ce traitement, par un emploi déplacé des biens, dont ils étoient plutôt les économes que les propriétaires.

Indépendamment de cette espèce de réforme, il arrivoit souvent que l'on ôtoit aux Abbayes, des biens qui leur avoient été donnés en bénéfices & seulement pour un temps; soit qu'il fut question de réparer un bâtiment ou une Eglise, ou de construire de nouveaux corps de logis pour l'utilité publique ou particulière. De là tant d'exemples, sous le gouvernement de Charles Martel & sous le regne de Charlemagne, de biens ôtés aux Eglises, pour les donner en bénéfice à des Militaires ou, à des Courtisans.

Lorsque les Comtes de Ponthieu enleverent après la mort de S. Valbert, aux Religieux de Nanteuil, les biens que ce Saint leur avoit donnés en présent, ils faisoient valoir cette maxime, que Valbert n'avoit pu transmettre à ses Religieux la propriété des biens dont ils jouissent, sans le consentement exprès des principaux Seigneurs de la nation: ce qui n'avoit pas été accordé.

Il résulte de tout ce que nous venons d'exposer, que sous les deux premières races de nos Rois, le gouvernement monastique étoit fort différent de celui de nos jours, & qu'il y avoit alors beaucoup de pratiques communes à l'état monastique & à l'état cléricale. S. Chrodegand, Evêque de Metz, parut à la vérité sous la seconde race de nos Rois, renouvela ou fonda l'institut de la vie cléricale, qui fut, depuis ce temps distinguée de la vie monastique. Mais il n'y a point d'appar

rence, que cette réforme ait produit aucun changement sensible dans l'étendue actuelle du Duché de Valois; les choses demeurèrent sur l'ancien pied, jusqu'aux calamités qui, défolerent les pays de Valois & d'Orceois à la fin du neuvième siècle, & dont les suites durèrent jusqu'au commencement du onzième.

Nous ne voyons pas, qu'il y ait eu des Monasteres en règle dans le Valois, avant la réforme qui fut apportée l'an 1006, par l'Abbé S. Girard, à S. Arnoul de Crépy. Les autres Maisons religieuses étoient abandonnées, parée que la plus grande partie de leurs biens avoit été envahie par les Seigneurs & par les factieux, ou étoient occupée par des Freres fervans; plus attentifs à faire valoir les fonds de terre qu'à rétablir la discipline. Le désordre regnoit par-tout, & à peine pouvoit-on trouver dans les Communautés quelques traces de l'ancienne régularité.

La réforme que S. Girard établit à Crépy, étoit une entreprise sans exemple, non-seulement dans le pays, mais encore dans les provinces voisines; il en coûta la vie à ce Saint, pour avoir voulu introduire dans le célèbre Monastere de Fontenelle en Normandie, quoiqu'à la sollicitation & aux instances prieres des Ducs de cette province, les mêmes constitutions qu'il avoit fait recevoir dans la Communauté de S. Arnoul de Crépy.

Nous n'avons pas connoissance de tous les points de la Règle, que S. Girard donna en qualité d'Abbé de S. Arnoul de Crépy. Nous avons rapporté dans le premier Tome p 265, un Abrégé de la vie de ce Saint. Il paroît néanmoins certain, que les deux réformes de Crépy & de Fontenelle étoient le même plan de conduite, que la Règle de S. Benoît prescrivoit. Le gouvernement déterminé par l'Abbé S. Girard, fut suivi par ses successeurs, jusqu'après l'an. 1080, que la réforme de Chiny fut apportée à Crépy par l'Abbé S. Hugues, à la sollicitation du Bienheureux Comte Simon. Le gouvernement de l'Abbaye de Nanteuil étoit le même, que celui de S. Arnoul de Crépy.

Nous ne parlerons ici, ni de la petite Abbaye de la Croix-Saint-Ouen, ni des Prieurés de S. Pierre en Chastres, de Rivecourt, de S. Nicolas de Courson, de la Magdelaine de la

Ferté-Milon, de Champlieu, de S. Georges de Villers-Cotteretz, de Berny, &c. parce que les Religieux de ces Communautés n'étaient pas en assez grand nombre, pour observer la Règle de S. Benoît dans tous ses points. On y suivoit cependant les principaux articles des constitutions de ce Saint; sur-tout par rapport au travail des mains. . . .

La réforme de Cluny passa de Crépy aux Monasteres de Nanteuil, dont les Religieux venoient de recouvrer une partie de leurs biens, par un accord avec les Comtes de Ponthieu, aux Maisons de Coincy) d'Auteuil, de Louvry, de maniere cependant, que ces moindres Communautés furent comme affiliées au Monastere de S. Arnoul de Crépy. Depuis ce temps jusqu'à nos jours, ces Maisons n'ont pas cessé d'être unies ou founifes au Chef-d'Ordre de Cluny. On y fut encore la dernière réforme de l'etrote Observance.

L'habit des Bénédictins, tant des anciens, que de ceux des deux réformes de S. Maur & de Cluny, a toujours été le même. On en a la preuve dans la statue du Bienheureux Simon de Crépy, représenté comme il étoit après sa retraite au Mont-Jura. Les draperies ressemblent dans toutes leurs parties aux habits de chœur, dont les Bénédictins des grands Monasteres se servent encore. Le renoncement des Religieux de cet Ordre à la possession des biens temporels & à la jouissance de ces mêmes biens, est postérieure au douzième siècle. " Nous avons vu au premier Tome de cette Histoire, que S. Valbert, après avoir fait profession à Luxeuil, & Simon de Crépy au Mont-Jura en Franche-Comté, conserverent encore le pouvoir de jouir & de disposer de leur patrimoine. Le nom de *Moine*, auquel on donne aujourd'hui tant d'étendue, étoit spécialement affecté aux Religieux de S. Benoît, & il leur étoit honorable.

Chanoines & Clercs Réguliers:

PENDANT Ses dernières années du dixième siècle, les Eglises de S. Arnoul de Crépy, de Notre-Dame d'Ouchy de S. Remy de Neuilly, de S. Ived-de-Braine de S. Mesmes de Pierrefonds de Marify de Viviers, de Coincy même, & toutes celles qui renfermoient les Reliques de quelque

Saint, dont le culte étoit en honneur, dans le canton, étoient desservies par des Clercs féculiers. La Règle de ces Clercs, ressembloit à celle de nos Chanoines de Collégiales; excepté que la vie des premiers étoit, non-seulement libre des fonctions essentielles à cet état, mais encore déréglée.

La réforme de S. Chrodegand eût été très-utile à ces Chanoines; mais comme ils avoient secoué toute espèce de joug, il falloit ou une autorité ou un appas; pour changer leur régime. Les Evêques, dont le pouvoir temporel avoit toujours dépendu de la puissance [ouveraine, ne pouvoient réprimer les dérèglemens des Chanoines par la force, tandis que les Rois ne pouvoient eux-mêmes parvenir à faire respecter leur autorité; l'on n'écoutoit ni leurs avertissemens ni leurs conseils. " Ce que les Rois & les Evêques ne purent exécuter, fut commencé par les Seigneurs & par les Moines. Gautier le Blanc, Comte de Valois & de Senlis & Seigneur du fort château de Crépy où il faisoit sa résidence; scandalisé de la vie licentieuse des Chanoines de la Collégiale de S. Arnoul, les expulsa, ou plutôt, les réleva d'autorité hors l'enceinte de son château: il fit venir l'Abbé S. Girard, auquel il permit de choisir tels **sujets** qu'il jugeroit à propos, pour former une Communauté régulière.

Les fruits que produisit cette réforme, & celle qui fut accréditée environ soixante-quinze ans après par Simon Comte de Crépy, déterminèrent les Evêques de Senlis & de Soissons, à recourir aux Moines & aux Réguliers, pour rétablir la discipline dans leur Clergé, & à soumettre à toutes les conditions que ceux-ci exigeoient; heureux encore de pouvoir sauver du naufrage la Religion & les mœurs.

L'illustre Ives de Chartres est le premier, qui ait introduit la réforme des Clercs ou Chanoines réguliers dans le Valois; plusieurs années avant sa mort qui arriva vers l'an, 1115. Ce fut à sa sollicitation, que Hugues de Bèthizy plaça des Réguliers de S. Quentin de Beauvais, dans la Collégiale que son père, le Châtelain Richard, avoit fondée en l'année 1060. Ives de Chartres avoit lui-même réformé la Règle de S. Chrodegand, étant Supérieur de l'Abbaye de S. Quentin de Beauvais. Voici comme on opéroit le renouvellement des Collégiales; où l'on vouloit mettre des Chanoines réguliers à la place des féculiers.

Dans le cas où les séculiers étaient des gens perdus & fcan-
àaleux, on les engageoit à se démettre, en leur accordant
des pensions, ou le revenu de leurs prébendes, leur vie durant,
sans fonctions; on mettoit ensuite les Réguliers en possession
de l'Eglise, & on leur confiruoit des logemens: Lorsque les
Séculiers menaient une vie réglée, on obtenoit un ordre du
Roi & de l'Evêque, qui portoit, qu'à mesure qu'un séculier dé-
céderoit, il seroit remplacé par un régulier. Ce fut dans ces
rencontres, que les Evêques & les Papes, édifiés & comme
enchantés de la ferveur & de la vie exemplaire des premiers
Réguliers, leur accorderent cette foule de privilèges, qu'on
nomme Exemptions de l'ordinaire, ainsi que le droit d'exercer
les fonctions Curiales, souvent sans qu'ils en fussent sollicités.

A l'exemple du nouveau gouvernement Monastique, où
les moindres Communautés étoient [oum,ifés aux grandes Ab-
beyes, on établit, que chaque Chapitre régulier seroit aussi
subordonné en tout, à un Chapitre ou Abbaye du premier
ordre, & qu'à mesure qu'un Chanoine décéderoit, il seroit
remplacé par un sujet, choisi par l'Abhé ou Supérieur général
de la Réforme. C'est ainsi que les Collégiales de Marisy & de
S. Vast de la Ferté-Milon furent astreintes à l'institut de l'Ab-
baye de Sainte Geneviève de Paris, celles d'Ouchy & de "S."
Vulgis de la Ferté-Milon, à S. Jean-lès-Vignes de Soissons,
le Chapitre de S. Adrien de Béthizy, à l'Abbaye de S. Quentin
à Beauvais, &c.

L'Ordre des Prémontrés parut avec éclat dans le Valois,
peu d'années après le décès d'Ives, de chartres, S. Norbert,
Instituteur de ce nouvel Ordre de Chanoines réguliers, cher-
cha à enchérir sur les pratiques d'humilité, de mortification
& de renoncement, prescrits par les Réformateurs qui l'a-
voient précédé. Il voulut que sa Règle offrît des moyens de
salut, aux femmes comme aux hommes, & qu'à l'imitation
des anciennes Abbayes doubles, chaque Monastere de son
Institut fût composé d'une Communauté d'hommes & d'une
Communauté de femmes. Il décida, que chaque Abbaye du
nouvel Institut dépendroit du lieu Chef-d'Ordre, & que tous
ceux qui professeroient le même genre de vie, porteroient aussi
le même habit.

Cet Ordre s'éleva en peu de temps dans le Valois; on

'l'on vit les Abbay'esde-Viviers, de Valfery, de Val-Chré-
'tien, de Braine, de Chartreuve, de Lieu-réftauré, fe former
& s'accroître, à peu d'intervalle les unes des autres.

Les Ordres Hofpitâliers de S. Jean de Jérufalem & des
Templiers reçurent de grands biens dans le Valois, pendant
le cours du douzième fiécle. L'Ordre des Mathurins fut fondé
en l'an 1198.

" Les Commanderies érigées en faveur des premiers, font
nombreufes. On voit encore de beaux reftes, d'esmaifons qu'oc-
cupoient les Templiers, à Viviers, à Acy en Multien, &
dans d'autres endroits dont il eft fait mention dans cette Hi-
toire. Ces mêmes Templiers avoient auffi à la Ferté-Milon,
une très-belle maifon, dont à peine on reconnoît les traces.

Les Mathurins font un Ordre demi-Hofpitalier & demi-Mo-
naftique, dont la première Maifon fut établie à Cerfroid, près
de la Ferté-Milon. Nous nous fommes affez étendu, fur ce
Inftitut; nous ferons feulement cette réflexion générale, tou-
chant les Ordres Hofpitaliers, fondés à l'occafion des Croi-
fades, pour les pélerins & les paifans, qui alloient à la Terre-
Sainte, qu'une grande partie de tous les biens que la piété des
fidels avoit confacré au foulagement des malades & des indi-
gens, hors d'état de gagner leur vie, fut détournée & assignée
au foulagement de ceux qui prenoient part aux guerres, des
Chrétiens contre les infidels; & qui s'expatrioient pour aller
visiter les faints lieux.

Cette efpece de mode, jointe au dépit des Réguliers, aux-
quels les Evêques tenterent d'enlever l'adminiftration des Sa-
cremens, & la conduite des ames, après la fin du douzième
fiécle, porta le premier coup & fut la première caufe de la
deftitution des Hôpitaux ou Hôtels-Dieu, établis dans chaque
diffriét, pour le foulagement & l'affiftance des pauvres du can-
ton & des lieux principaux.

Si un tel changement peut être confidéré comme un abus,
relativement aux temps anciens dont il eft ici queftion; où
les perfonnes publiques & les particuliers croyoient faire une
action méritoire, en confacrant tout; & en faifant leurs pro-
pres biens, pour la grande œuvre qui attiroit les attentions de
tous les Ordres de l'Etat, combien ne doit-il pas paroître ex-
traordinaire, de voir actuellement la plupart de ces revenus
réunis

réunis pour former, des **Commanderies**, dont il ne revient aucun avantage à l'Etat, mais pour l'utilité particulière de ceux qui les obtiennent & qui en jouissent? En réunissant aux Hôpitaux-Dieu & aux Hôpitaux les biens spécialement affectés, non-seulement aux **Commanderies** mais encore aux **Couvents**, qui depuis la fin des **Croisades** ne rendent plus aucun service à la société, on feroit aux pauvres une restitution qui leur est due, moins encore à titre de **commisération**, qu'à titre de **justice**.

L'état **Monastique** reçut de notables accroissemens, & fut subdivisé en plusieurs branches, pendant le cours de ce même siècle. L'Ordre de **Cîteaux** & ses filiations, les **Chartreux**, les **Célestins**, & les **Ordres mendiants**, ont été comme autant de divisions de la **Regle de S. Benoît** & de la **vie monastique**. La plupart ont été l'effet d'une louable émulation, qui portoit les **Religieux** de la plus étroite observance à enchérir sur les **perfections** qui rendoient l'**Institut des Chanoines réguliers**, si utile & si respectable.

La célèbre **Abbaye de Long-pont**, **Ordre de Cîteaux**, filiation de **Clairvaux**, est un établissement du douzième siècle, dont la **Regle** & la **fondation** ont été expliquées au troisième Livre de cette Histoire. Les **Chartreux**, quoique fondés dans ce même siècle, ne parurent dans le **Valois** qu'au commencement du quatorzième, lorsque la **Chartreuse de Bourg-fontaine** fut fondée.

Les **Célestins de S. Pierre-en-Chastres** & de **Sainte Croix d'Offémont** étoient établis en grande partie, lorsque la **Chartreuse de Bourg-fontaine** fut achevée, sous les yeux & aux frais du **Roi Philippe de Valois**.

Les **Religieux mendiants** ne sont connus dans notre province que depuis l'établissement des **Capucins de Crépy** sous le règne de **Louis XIV.** Cet Ordre est d'une grande utilité & rend des services importants dans les paroisses de campagne. Nous pensons que ces **Religieux** pourraient rendre les mêmes services, en portant un habit moins gênant, & en trouvant leur subsistance dans d'autres fonds, que les aumônes des fidèles, qui semblent appartenir de droit aux **indigens & aux infirmes**.

Ce tableau de la formation des **Ordres Religieux**, des ré-

volutions & des successions arrivées dans l'état régulier, rappelle chaque Ordre à son principe, & fait connoître le point de vue des fondateurs, & le sujet pour lequel les premiers Religieux ont été placés dans chaque Maison, & l'objet précis de chaque Institut.

11. SECTION.

Monasteres de femmes.

Nous renvoyons, pour connoître la manière dont les premières Communautés de femmes se sont formées dans le Valois, à ce que nous avons dit touchant l'origine des Monasteres de Sainte Agathe de Crépy & de Jouarre, de Mornienval; de Sainte Perrine & de S. Jean-au-bois, dans le premier volume de cette Histoire, aux pages 92, 102, 104 & 501.

L'origine de l'Abbaye de Mornienval est venue de la permission, accordée par le Roi Dagobert I. à un certain nombre de femmes, de se rassembler chacune dans une cellule particulière, auprès de l'Eglise ou Chapelle de son château de Mornienval. Cette Eglise étoit alors desservie par plusieurs Prêtres, qui étoient qualifiés chacun selon ses fonctions.

Les Clercs habitués, qui vaquoient par état à la célébration des Offices & au chant des Pseaumes, avoient été nommés Clercs en premier lieu, & Chanoines dans la suite, après que l'usage eut été établi d'appeler Chanoines, *Canonici*, les Ecclésiastiques attachés aux Eglises, qui menaient une vie plus régulière & plus occupée que les autres. Il y avoit dans cette même Eglise un Archichapelain, qui faisoit en même temps les fonctions de Doyen, de Curé ou d'Archiprêtre; on le nommoit *Presbyter*. On comptoit aussi parmi les membres de ce Clergé un Prêtre d'Office, *Sacerdos*, des Chapelains, *Capellani*.

Les femmes auxquelles le Roi Dagobert accorda des logements dans son château, trouvoient chacune de quoi subsister; soit dans le revenu de leur patrimoine, soit dans un travail des mains, tel que leur situation pouvoit permettre. Elles assistoient aux Offices, prenoient leurs repas séparé-

ment; & n)étoient assujetties, ni au vœux de pauvreté ni à la clôture. Elles ne profitoient en aucune sorte du produit des biens accordés à l'Eglise, soit à titre d'aumône, soit comme bénéfice. Habituellement occupées de leur salut & de la pratique des devoirs de la vie chrétienne, elles confioient leurs affaires à des Intendants que l'on nommoit *Missi*; & qui leur épargnoient le détail de toute espèce de soins temporels. Nous ne voyons pas, que cette ancienne Communauté ait reçu des biens en aumône, avant le regne de Charles le Chauve, & par un effet des libéralités de la Reine Hermentrude. Elle fut ainsi gouvernée, jusqu'au temps où les Normands firent irruption dans le pays. Des Abbés ou Supérieurs laïcs, ayant envahi tous les biens de la Communauté, du Chapitre & de l'Eglise même, l'établissement fut en quelque sorte démembré: ce qui dura jusqu'au commencement du douzième siècle.

La constitution du Monastere double de Sainte Agathe de Crépy paroît avoir été un peu différente du gouvernement primitif de Mornienval. La Communauté des hommes étant presque égale en nombre à celle des femmes, & l'autorité à peu près la même de part & d'autre, il y eut une séparation volontaire des deux sociétés. Les Religieuses allerent s'établir à Jouarre & les hommes demeurèrent à Crépy, après des accords & des conventions touchant les biens respectifs. Cette séparation occasionna quelques autres fondations de Monasteres de femmes, dans l'étendue de la forêt de Brie, dans des solitudes ou en pleine campagne.

On connoît par divers monumens, qu'il y avoit dans les temps primitifs de notre Monarchie, quelques Monasteres de filles situés, comme Sainte Perrine, au milieu des bois, dans l'étendue de la forêt de Cuise. Les Religieuses dont la Maison a été le commencement du Bourget près de Paris, étoient pareillement placées en pleine campagne, sans voisinage. C'est que les femmes, ainsi que les hommes, regardoient la proximité ou les sociétés des villes, comme des obstacles au recueillement & à la tranquillité, qui sont nécessaires aux personnes qui veulent travailler en paix à leur salut.

On pense différemment aujourd'hui & à juste titre. Les Communautés de filles, situées dans les bois ou dans les soli-

tudes des campagnes, font regardées comme déplacées, à cause des dangers auxquels elles sont exposées, de la part des vagabonds & des brigands. Mais il faut considérer, que lorsque ces établissemens se faisoient, le pays sur lequel nous écrivons, n'étoit pas allé garni de villages & de bourgades qu'aujourd'hui; & que d'ailleurs, tous les Seigneurs du premier rang bâtissoient des châteaux & des demeures dans les champs & dans les bois.

La plupart des Communautés fondées sous les deux premières races, reçurent la Règle de S. Benoît après leur rétablissement au douzième siècle.

Ce temps a été, pour les femmes comme pour les hommes, un siècle de ferveur, où les Chefs des maisons rétablies enchèrent sur la pratique de leurs premières constitutions.

Deux Ordres célèbres parurent avec éclat dans le même temps, dont les fondateurs avoient dessein de faire revivre les parties principales de l'ancienne Observance, qui permettoit aux hommes & aux femmes de demeurer dans une même enceinte, afin de s'éduquer mutuellement, & de se procurer des secours réciproques, pour arriver au terme de la perfection chrétienne.

S. Norbert, après avoir déterminé & fait approuver par le Souverain Pontife tous les articles de sa Règle, ordonna que toutes fortes de personnes fussent admises à la professer, sans distinction de sexe. Il dressa le plan de ces Abbayes, de façon que les femmes devoient occuper un corps de logis séparé de celui des hommes, & être cependant soumises à l'autorité de l'Abbé quoique gouvernées dans le particulier par une Supérieure.

Robert d'Arbriffel forma le projet d'un Institut tout opposé, & l'exécuta. Ses Monastères devoient être occupés par des hommes & par des femmes, comme ceux des Prémontrés; mais la principale autorité devait être déferée à ces-ci, de manière que les hommes fussent subordonnés aux femmes.

Tous les Monastères de Prémontrés, que nous avons nommés à la section précédente, étoient doubles dans l'origine, comme nous l'avons prouvé par des exemples, en expliquant la fondation de chacun. Les deux Communautés subsistèrent pendant peu de temps: elles se séparèrent de manière que

les hommes demeurèrent dans les châteaux & dans les villes, tandis que les femmes furent transférées à la campagne, dans des m'étairies. ou dans des Censés, que l'on changea en des Maisons régulières. C'est ainsi que les Religieuses de l'Abbaye de ChartreUve furent transférées au lieu qui porte encore aujourd'hui le nom des *Dames-sous-Chery*, & que les Religieuses de l'Abbaye de Braine quitterent cette Maison, pour aller s'établir à Bruyeres. Voilà encore des exemples de Communautés de femmes confinées dans des espèces de folitudes.

Les deux Maisons de Long-prez près de Villers-Cotteretz, & de Collinances à deux lieues Sud-est de Crépy, furent fondées ou renouvelées au douzième siècle, pour recevoir chacune deux Communautés, l'une d'hommes, l'autre de femmes, soumises aux ordres d'une Prieure, à laquelle appartenoit aussi le gouvernement général de toute la maison, à l'exclusion du Prieur, qui présidoit à la règle des hommes.

Il n'y a plus de Communauté d'hommes, ni à Long-prez ni à Collinances; les maisons ci-devant occupées par des Religieuses de Prémontré, sont présentement converties en des fermes, dont les revenus appartiennent aux Abbayes, où ces Religieuses avoient été placées au temps de la fondation.

Un usage plus analogue au respect qui est dû à l'honnêteté & aux mœurs, exclut présentement tout rapport habituel, entre les Communautés d'hommes & de femmes, & demande que partout où celles-ci ne sont pas astreintes par leur règle à visiter les malades & les pauvres du dehors, ou à d'autres emplois femblables, elles gardent la clôture, & se lient par les trois vœux de la vie régulière; que réciproquement, l'entrée des Couvents d'hommes soit interdite aux femmes; & celle des Monasteres de Religieuses, défendue aux hommes.

La vérité de ces maximes avoit été reconnue, & elles commençoient à être pratiquées par rapport aux Monasteres fondés avant les troubles du gouvernement féodal. Les hommes furent séparés des femmes, dans les mêmes conjonctures où St. Norbert & Robert d'Arbrissel dressèrent leurs constitutions. On adjugea aux hommes, à l'exclusion des femmes, les établissements qui parurent leur convenir d'avantage; & aux femmes les maisons les plus sûres, le mieux situées & les plus

commodes , pour l'obfervance de la regle. Les uns & les autres préférèrent les constitutions de S. Benoît aux nouveaux Instituts; fondés sur l'expérience qui apprend, que les établissemens les plus éclatans ne font pas les plus solides; que la ferveur & le zele ont d'autant plus de peine à se former, qu'ils partent d'un point plus éminent; que l'uniformité d'une vie vertueuse & chrétienne est plus salutaire aux particuliers & honorable à la Religion, que l'éclat d'une conduite, qui débute & qui est entremêlée par les excès d'une dévotion trop affectueuse.

Les Regles des Bernardines, des Cordelières & des Ursulines, qui sont suivies dans les différens Monastères de femmes répandus dans le Valois; font comme autant de branches de l'Ordre de S. Benoît. Elles ont toutes d'estimables, chacune dans leur genre. Si cependant la question était agitée, de savoir laquelle de ces Regles est préférable aux autres, nous serions portés à décider, que la préférence est due à l'Institut, de qui l'Etat retire le plus d'utilité. Ceux où l'on procure l'instruction gratuite de la jeuneffe, où l'on forme à la vertu des élèves dans des pensions, où l'on accorde aux pauvres infirmes, décrépits ou indigens, les secours de la fanté & de la Vie.

Outre les Monastères, il Ya dans le Valois plusieurs Communautés libres, comme celles de Genlis ou de l'Enfant Jesus, de S. Thomas de Villeneuve, des Sœurs grises, qui tiennent les Ecoles & qui visitent les malades dans les lieux de leur résidence. Les Maisons de ces Congrégations sont la plupart pauvres & mal rentées. La conduite de celles qui les occupent, est en général très-régulière, & une source d'utilité pour la société, dans les campagnes surtout. Les services journaliers que rendent ces Sœurs, soit pour l'éducation de la jeuneffe de leur sexe, soit pour l'affistance des malades & des pauvres, est comme un reproche d'ingratitude aux habitans des lieux, où elles exercent leurs fonctions.

, Sans imposer de nouvelles charges sur le public, on pourroit par des réunions ou par des gratifications, pourvoir à leur logement & à leur subsistance; les secours seroient différentes selon les lieux. L'ancienne & célèbre Abbaye de Mornival a été détruite en 1744, pour des sujets que nous n'a-

vans point recherché: nous ne conseillons pas de la rétablir ; mais nous pensons que ce seroit une justice, d'en appliquer les revenus à des établissemens utiles aux cantons des deux Châtellenies de Crépy & de Verberie, où la plupart des biens sont limités. Le plus grand nombre des Bienfaiteurs de cette Maison étoient des habitans de la partie du Valois, où elle étoit limitée: les Seigneurs de la province qui ont toujours joui d'un droit d'inspection & de supériorité sur le gouvernement de cette Communauté & sur l'administration de ses biens, en sont privés, depuis surtout que les revenus de l'Abbaye ont été distribués à des maisons étrangères, desquelles les habitans des lieux ne retirent aucuns secours.

L'usage transmis & l'application faite des revenus d'une Abbaye de femmes, détruite & éteinte, à des Communautés du même sexe, dont la société reçoit des services habituels & importants, seroient autorisés par l'exemple de ce qui a été exécuté, lors de la réunion faite en 1°93, du revenu des Maladeries aux Hôpitaux & aux Hôtels-Dieu, malgré la réclamation, de ceux qui percevoient les biens attachés aux titres de ces anciennes Maisons.

Conclusion & résultat de ce Chapitre.

TOUT ce Chapitre peut être réduit à un petit nombre de Considérations, qui en feront comme le résultat.

Plus on remonte vers le temps de l'établissement du Christianisme dans la Gaule Belgique, plus on trouve que le gouvernement Ecclésiastique étoit simple & parfait. Les Evêques étendoient leur autorité sur toutes les parties de leur Diocèse & il n'y avoit alors aucunes immunités, à la faveur desquelles on put décliner leur juridiction. Les choses demeurèrent dans cet état naturel, à quelque changement & à quelque exception près, sous les Rois des deux premières races, jusqu'aux troubles excités par les ravages des Normands & par les factieux; tout Ordre fut interverti dans ce bouleversement général de l'Etat.

La confusion dura, dans le Valois, près de deux siècles, & la réforme ou plutôt le rétablissement du Clergé, qui étoit comme anéanti; commença par l'état Monastique.

Ce renouvellement se fit au onzième siècle ; & continua avec une marche assez uniforme, jusqu'aux années du siècle suivant.

Ce fut alors que le zèle le plus animé & le plus vif saisit tous les esprits, & que plusieurs Fondateurs d'Ordres religieux, voulant enchérir les uns sur la perfection des autres, dressèrent des constitutions & des règles qui devoient égaler presque la condition des hommes à celle des Anges. La ferveur, d'un peu, mais assez de temps pour porter les attentions & les libéralités des fidèles, dans le sein de ceux qu'on regardoit, comme autant d'hommes envoyés & inspirés de Dieu, pour le bonheur de la société.

Cette espèce de révolution dura environ soixante ans dans le Valois, pendant lesquels tous les biens consacrés à la décoration des Eglises & au culte divin, & les fonds destinés au soulagement des pauvres, tant infirmes que nécessiteux, furent accordés & réunis aux nouvelles Congrégations, tant Cléricales que Monastiques.

Le relâchement, qui est une suite ordinaire de l'opulence, venant à s'introduire dans la plupart des Communautés, les Evêques firent leurs efforts, pour ôter aux Réguliers la portion du gouvernement ecclésiastique qui leur avoit été confiée, au préjudice des Séculiers, pour la rendre à ceux-ci.

De là ; cette espèce de conflit, qui dure encore entre les Séculiers & Réguliers, auxquels plusieurs Conciles & de graves Prélats ont tâché de mettre fin, mais sans succès. Les premiers envient aux autres la possession de leurs dixmes & la plupart de leurs fonds, qu'ils prétendent leur avoir été donnés en aumône, pour des fonctions qu'ils n'exercent plus, qui regardent le ministère & qui appartiennent à la substance des Hôpitaux. Les Réguliers se prévalant de leurs immunités & de leur indépendance de l'Ordinaire, éloignent avec soin tout ce qui sembleroit leur imposer une apparence d'obligation, relativement aux paroisses, & ne se relâchent en rien de leurs prérogatives, au lieu de concourir au bien de la Religion sans respect humain, & de régler leur actions sur l'utilité des citoyens.

Il voit tous les jours le contraire arriver, par un pur effet de cette vieille antipathie, qui fait préférer à chacun son intérêt,

rét, aux devoirs de son état & aux égards dûs au public: Le désordre n'est pas général, mais il est commun.

Le meilleur moyen de mettre fin aux divisions & aux abus, seroit un nouveau partage des biens ecclésiastiques, à chacun selon ses services.

Nous sommes fort éloignés de proposer l'extinction des Monastères, & des Communautés de Religieux qui n'ont aucun rapport avec les paroisses; mais nous pensons, que l'emploi de la plupart pourroit être changé, de manière qu'étant transférés dans les villes ou dans les bourgs, tous prissent part au gouvernement des âmes, au soin des Hôpitaux & des Écoles, dit-on séculariser les Religieux de ces Monastères.

A l'égard des Collégiales de Chanoines séculiers, dont les Églises servent en même temps de paroisses, & où les Curés sont plutôt asservis qu'assujettis, par une sorte de contrainte qui les réduit presque au silence, ce seroit un avantage pour l'honneur de la Religion & le bien des citoyens, que l'autorité du Curé prévalût, & que les Chanoines fussent comme autant d'habituez, en qualité de Diacres & de Sous-Diacres d'Office, de Chantres, d'Écolâtres, &c.

A l'égard des Religieuses, dont les Maisons sont éloignées des villes, leur sûreté & leur utilité, autant que le bien de la Règle, demandent qu'elles y soient transférées.

Nous ne pensons pas que ce fût un bien, que tous les Couvents d'hommes fussent abolis ou joints aux paroisses; sans exception. Il sera toujours utile d'en conserver, pour le soulagement des Ecclésiastiques des campagnes, soit pour prêcher & instruire, soit pour suppléer aux fonctions des Curés, dans les cas fortuits qui éloigneroient ceux-ci pour un temps de leurs paroisses, ou qui les mettroient dans l'impossibilité de célébrer les Offices, & sur-tout la Messe. Les Réguliers seroient alors pour la Religion, comme des troupes auxiliaires: peu de Couvents dans ce cas, suffiroient pour une grande province, & il en faudroit moins dans une province particulière, telle que la nôtre.

Le plan que nous proposons pour le bien public; pourra paroître extraordinaire. Ce genre de gouvernement est cependant le même, qui subsistoit avant les malheurs du dixième siècle, & avant cette ferveur, qui donna la naissance

& l'accroissement à tant de Communautés pendant le douzième. Le rétablissement des anciennes pratiques a toujours été pareillement l'objet des vœux des Conciles & des Chefs de l'Eglise, depuis les guerres civiles & les irruptions qui commencerent au neuvième siècle, & les innovations qui s'accréditerent au douzième; jusqu'au Concile de Trènte & jusqu'à nos jours.

: Les réunions & les partages des biens ecclésiastiques font autorisés par tant d'exemples, que nous ne pouvons encourir aucun blâme à les proposer. Celles qui ont été faites en 1693, du plus grand nombre des Maladeries & des Commanderies du Valois, aux Hô-rels-Dieu & aux Hôpitaux; celle du Prieuré d'Auteuil & de l'annexé des Canonicats du Mont-Notre-Dame, au Séminaire de Soissons; du Prieuré de Pierrefonds à la Cure de Chantilly; du Prieuré de S. Georges de Viuers-Cotteretz, à l'Abbaye de S. Remy de cette ville; de l'Abbaye de Clairefontaine, à la Cure du même lieu de Villers-Cotteretz; celle des biens des Templiers, aux principales Maisons religieuses des territoires où ils étoient placés, &c. sans parler de plus de soixante-dix bénéfices simples, pareillement réunis à des Cures & à des Fabriques, font des exemples, qui peuvent sans inconvéniens, être suivis d'un grand nombre d'autres, selon l'exigence des cas. Combien d'Abbayes & de Prieurés de nomination royale, le feu Roi & l'auguste Prince, sous le gouvernement duquel nous vivons, n'ont-ils pas été réunis ou à des Cures, ou à d'autres établissemens essentiels à la Religion & au bien de la société?

Toutes les vues que nous proposons, ne font ni des avis ni des loix, mais des réflexions que nous avons puisées dans le fond des choses & que des personnes plus éclairées pourront réduire à leur juste valeur.



CHAPITRE SECOND.

¹
CÔNSIDÉRATIONS

Sur le Gouvernement Civil du Duché de Valois.

LE gouvernement Civil regarde la police., le bien & le repos public : Il comprend aussi ce qui a rapport aux fonctions Militaires, à la Magifirature & aux Finances.

Comme le Valois ne renferme présentement ni garnisons : ni places fortes, nous ne parlerons pas du gouvernement Militaire, mais seulement des Tribunaux, des Jurifdictions & des usages.

Remarques préliminaires sur la Justice & sur les anciens Tribunaux.

Sous les deux premières races de nos Rois, la justice étoit rendue dans l'étendue auelle du Duché de Valois, par les Comtes des *Pays*, par les premiers Officiers des Maisons royales, & par des Juges Ecclésiastiques dans certains cas. Lorsque les Francs eurent rangé sous leur domination cette partie de la seconde Belgique., ils adopterent en grande partie la forme des Jugemens, à quelques changemens près, qui font comme des exceptions. qu'on retrouve encore dans la loi Salique. Le droit de Justice, dont jouïssent les Seigneurs & les Communautés, tant Ecclésiastiques que Laiques, est une extension du pouvoir suprême, dont ces corps ont été gratifiés par les Rois, à qui seuls la Justice appartient; Comme Chefs Souverains de la nation:

Avant le règne de Louis le Débonnaire, les Justices ecclésiastiques & seigneuriales étoient rares. La concession de cette prérogative a été une suite de l'hérédité des fiefs, dont ce Prince peut passer pour avoir été l'auteur, dans le pays sur lequel nous écrivons.

On comptoit alors deux fortes de Justices ordinaires, celles des Comtes de Pays, & celles des Maisons royales. Les *Missi* & *Domilici*, avoient une forte d'inspection & d'autorité sur les Evêques, sur les Abbés & sur les Comtes, mais ils n'agissoient qu'en vertu de commissions; qui n'étendoient pas leurs pouvoirs au-delà d'une ou deux années, dans les départemens qui leur étoient assignés à volonté. On peut recourir à ce que nous avons exposé, touchant la forme du gouvernement des pays de Valois & d'Orceois, au second Livre de cette Histoire.

Ces Officiers faisoient moins les fonctions de Juges, que celles de Visiteurs & d'Inspecteurs. Le droit de justice & son exercice; appartenoient essentiellement aux Comtes, ou aux Officiers; auxquels ils communiquoient ou partageoient leur autorité. Ces Comtes étoient en même temps des Officiers de finance, chargés du recouvrement des impôts. Ils connoissoient de toutes les matieres civiles & criminelles, excepté des causes extraordinaires réservées aux Rois & aux Evêques; & cela presque toujours sans appels; de sorte que dans les matieres communes, les Comtes jugeaient en premier, & dernier ressort.

La face des choses changea entièrement, dans les deux pays de Valois & d'Orceois, à la fin du regne de Charles le Chauve. Ce Prince trop faible pour soutenir le poids du Sceptre, dans des temps où la France étoit en proie aux divisions & aux invasions, fut contraint de partager son autorité, & de la céder par portion à des sujets ambitieux, aux Comtes surtout & aux Gouverneurs des provinces, qui s'arrogerent un pouvoir illimité. On érigea en fiefs héréditaires, les terres tenues en bénéfice, même les emplois, jusqu'au casuel des Eglises, & aux geoles des prisons. Les Seigneuries devinrent comme autant de souverainetés, où les titulaires-levoient l'étendard en leur nom, & conduisoient les vassaux contre leurs ennemis, ou en personne, ou par le ministère de leurs Lieutenans & de leurs Champions: toutes ces choses sont produites dans cette Histoire, par des exemples propres aux lieux. Le droit de justice, fut une suite nécessaire de ces attributions. Nous ne répéterons pas ce que nous avons déjà exposé, sur la forme des premiers Jugemens, après que le gouvernement féodal eut été introduit.

Hugues Capet & (es premiers successeurs.. quoique forcés de céder au temps, s'occupèrent du soin de ramener les choses à leur état naturel; le plan qu'ils formèrent à ce sujet, n'est pas encore exécuté dans toutes les parties; il ne sera conduit à la fin, que quand le droit de rendre la justice, sera réuni exclusivement aux autres prérogatives essentiellement attachées au Sceptre, & exercées au nom & sous la protection immédiate de la puissance souveraine. :

Cette révolution fit passer l'exercice de la Justice, des Comtes aux Baillis, & aux Prévôts, qui n'étaient, par leurs fonctions primitives, que des Receveurs & des Officiers de finance.

Sous les prédécesseurs du Roi Philippe-Auguste, la justice étoit rendue par le ministère des Pairs & des hommes jugeans; à Pierrefonds & à Crépy; par des Baillis & des Prévôts à Ouchy, & par des Prévôts Royaux à Verberie & à Béthizy. Philippe Auguste établit des Baillis & des Prévôts Royaux à Pierrefonds, après qu'une partie de cette ancienne seigneurie eut été réunie au domaine de la Couronne.

Les donations faites aux Gentilshommes, fervans dans les garnisons des forts châteaux, multiplient beaucoup les Justices subalternes, parce qu'à chaque portion de livrées de terres, que nos Rois accordoient aux Chevaliers des garnisons; ces Princes attachoient le droit de rendre la Justice aux vassaux. Les mêmes Monarques, & les Seigneurs à leur exemple, firent aux Monastères & aux Communautés religieuses, de semblables concessions.

De-là cette bizarre & incroyable multiplicité de Justices, de toutes les espèces & de toutes les degrés, plus propres à pallier & à cacher le crime, qu'à le rechercher & à le punir, qui n'étaient utiles qu'aux Seigneurs, pour affermir leur indépendance, & exercer sur leurs vassaux, un pouvoir arbitraire: de-là encore cette bigarrure, qui fait que dans une même ville, on compte quelquefois cinq à six Justices ordinaires d'une même nature.

Les degrés de juridiction & les appels viennent en partie de ces différentes concessions. Les Rois se réservant le droit d'appel, les plus puissans Seigneurs agissent de même; de manière qu'après l'établissement des grands jours, un plaideur de

profession pouvoit conduire par six degrés de Jurisdicions; la partie qu'il vouloit laisser ou faire succomber à des frais énormes. Toutes ces choses sont expliquées à l'endroit du second Livre, où nous faisons connoître, comment ce sont formées les six Châtellenies du Valois, & comment leurs Jurisdicions ont été établies.

- La coutume d'appeller d'un Juge à un autre, est une réclamation fondée sur les règles de l'équité; les appels étant une plainte formée par une partie, du Juge inférieur au Juge Supérieur, leur objet est de découvrir l'ignorance ou l'iniquité du premier, de délivrer l'innocence opprimée & de la protéger, contre les traits de la corruption. Les premiers appels ordinaires, ont été institués, des Prevôts, aux Baillis dont le nom signifie défense & protection.

Les Tribunaux des Communes, étoient des Jurisdicions auxquelles les Maires & les Echevins présidoient seuls, ou bien assistés du Bailly royal ou seigneurial, suivant les cas & les usages des lieux. Ces Jurisdicions furent établies dès le douzième siècle, pour être un frein à la licence des particuliers, & une barrière pour arrêter le despotisme des Seigneurs. Ces Tribunaux furent le premier degré, par lequel nos Rois parvinrent à rétablir leur autorité. Ces Justices après avoir été exercées pendant deux siècles, furent cédées volontairement au Roi, par les Officiers municipaux, comme un gage qui avoit été confié pour être rendu.

Les Baillis & les Prevôts royaux succéderent, dans les villes, aux fonctions des Maires & des Echevins quant à l'administration de la Justice: ils prenaient part aussi aux fonctions militaires; & au gouvernement des finances, de même que les Comtes des deux premières races.

Nous avons vu que pendant les guerres du règne de Charles VI, & pendant le cours du quinzième siècle, les Baillis & les Prevôts faisoient tous les fonctions militaires, tantôt en qualité de Gouverneurs & de Commandans des villes: tantôt comme Capitaines des places fortes, quelquefois même en qualité de partisans.

Comme les fonctions Militaires & celles de la Magistrature demandent que ceux qui les exercent, se livrent tout entiers & sans partage à l'un ou à l'autre genre de vie, on

jugea convenable, & même essentiel au bien de l'Etat, de séparer les charges d'Epée d'avec celles de la Magistrature, après les regnes de François I & de Henry II.

Les Elections, les Greniers à sel, & diverses charges de Receveurs des impôts qui furent établies vers ce même temps, acheverent de faire trois états distincts de l'Epée, de la Robe & de la Finance. Ce chailgement ne fut point propre au Valois seulement, il eut aussi lieu dans les provinces voisines & dans la plus grande partie du Royaume.

Comme l'époque en est remarquable, nous rapporterons les termes dont un savant Magistrat (1) s'est servi pour l'expliquer. » Par l'article VIII de l'Ordonnance d'Orléans rendue en 1560, il est, dit-il, ordonné, que désormais tous les » Baillifs & Sénéchaux seroient de robe courte: Louis XII » ajoute-t-il, avoit ordonné que ces mêmes Officiers seroient » gradués, parce que la Justice souffroit d'être exercée par » des hommes de guerre; qui n'avoient aucune idée de Jurisprudelièe. Mais comme les degrés qu'ils prenoient ne les » rendoient pas plus savans, le Chancelier de L'hôpital, (mort » en 1571,) jugea qu'il seroit plus court de leur ôter l'administration de la Justice" en ordonnant qu'ils seroient tous » de robe courte; au moyen dequoi l'administration de la » Justice resta à leurs Lieutenans; ce qui acheva de faire deux » états distincts de la robe & de l'epée ».

On a vu au septième Livre de cette Histoire, les degrés par lesquels les Lieutenans généraux des Baillis-Gouverneurs du Duché de Valois, sont devenus les Chefs de la Justice dans leur ressort, comment & en quel temps l'Election de Crépy, les Greniers à sel & les différentes charges de Finances ont été créés. L'ordre établi sur ces différens points, a toujours subsisté depuis deux siècles; sans interruption & sans aucune autre espèce d'innovation, que des réformes d'abus passagers.

Cet exposé fait connoître, que dans tous les temps, la Magistrature a été regardée comme une profession essentiellement utile à l'Etat; mais qu'il y a eu des conjonctures, où elle a été comme avilie. Quoique nous vivions dans un siècle plus

(1) M. le Président Henault.

éclairé, & où la sphère des connoissances est infiniment plus étendue, que dans les différens âges que nous venons de passer en revue, il s'en faut beaucoup que l'on paye aux Officiers des Tribunaux, le tribut de considération & de reconnaissance, que méritent leurs services.

Cependant le Magistrat qui veille au bien public, qui juge les différens, & qui ne cesse d'être occupé à faire respecter, ou à venger les loix divines & humaines, tient la place des Rois, qui dans l'origine, rendaient en personne la justice aux peuples, & jugeoient les causes, qui leur étaient présentées, aux assemblées du champ de Mars.

On trouve d'autres conditions, dont les fonctions sont plus brillantes & plus périlleuses, mais ces fonctions n'exigent pas des travaux aussi assidus, & des connoissances aussi approfondies, que celles du Magistrat. Les moyens de subsistance, l'approvisionnement & la police des marchés, dépendent de ses soins; & si le Militaire défend la patrie, contre les entreprises de l'étranger, le Magistrat maintient la police, punit le crime, arrête la licence des mœurs, & réprime l'insolence & les excès du vagabond & du brigand, qui sont dans les Républiques, des ennemis domestiques, aussi dangereux que ceux du dehors.

Nous ne prétendons pas faire valoir ici, la maxime de l'Orateur Romain, que l'épée doit céder à la robe, dans bien des rencontres. Sans rien changer aux usages, ni sans toucher aux préférences, nous pensons que la Magistrature pourroit être décorée par divers privilèges, dans les provinces sur-tout, où l'on n'ose à peine, exercer ceux qui ont été solennellement accordés par nos Rois.

L'espèce de discrédit où la Magistrature paroît être sur le point de tomber, vient de bien des causes; la distinction des deux états, de la robe & de l'épée, peut avoir commencé à y contribuer; la source de ce désordre, qui est une injustice, vient principalement de l'esprit d'indépendance, du libertinage de conscience, & de l'aversion naturelle; que l'homme abandonné à ses sens, conçoit pour tout ce qui s'oppose à ses passions, ou qui sert à redresser son penchant au vice.

Il n'est personne qui ne convienne, de la nécessité des Tribunaux & des Jurisdictions; mais on se détermine avec peine

à accorder aux corps des personnes dont ils sont formés, la déférence & les égards qui leur font dus.

Nous divisons ce Chapitre en cinq articles. Le premier, rudes Juffces ordinaires, comme les Préfidaux, Bailliages, Prevôtés, &c. Nous parlerons des Communes, des Corps-de-Ville, & de leur police dans le fécond. Le troifiéme roulera fur les Voyers & fur les granâs chemins. Le quatriéme regardera les Jurifdictions de nos Maîtrifes & des Capitaines. Nous parlero'ns enfiri dans un cinquiéme article, de nos fiéges d'Ele&io:ns: & de Greniers à fel.

ARTICLE PREMIER.

Jurifdictions ordinaires du Valois, Préfidal, Bailliages, Prevôtés, Justices fubalternes.

PREMIERE SECTION.

Observations fur l'ordre & la nature des Jurifdictions ordinaires du Valois, depuis le regne de François I jufqu'en 1703.

LES Châtellenies & Prevôtés du Duché de Valois ont toujours été des Siég'es royaux; depuis le règne de François I jufqu'à préfent; quoique ce Duché ait été tenu prefque fans interruption, en apanage, par des Princes & plusieurs Châtellenies, par des Seigneurs engagiftes.

Le Domaine & la Jurirdiaion du Duché de Valois étoient compris, à peu de chofe près, dans un même arrondissement, vers le temps où ce titre fut créé. La Jurifdiction fut un peu reftrainte, depuis cê'tie époque jufqu'à la fin du regne de François I, quelques années avant, la création des Préfidaux.

Elle confiftoit alors dans un Bailliage général, dont nous avons parlé au long au fixième Livre de cette Bitloire; en fix Châtellenies ou Bailliages particuliérs - compofés chaql, d'un Lieutenant du Bailly de Valois; d'un Prevôt; d'un Avocat ou Procureur du Roi; & d'un Subfitüt de ce dernier; d'un

Greffier; de plusieurs Procureurs postulans, & de quelques Huiffiers, dont le nombre a varié.

Le Lieutenant particulier de chaque siège connoissoit des causes d'appel du Prevôt royal, & des Baillis. QU. Lieutenans des justices seigneuriales renfermées dans le ressort de la Châtellenie. Il jugeoit en premiere instance les causes des Ecclésiastiques & des Nobles, & tenoit res. assises.

Les appellations de la plupart des matieres qu'ils jugeoient, pouvoient être portées droit au Parlement: il y avoit des cas, où il étoit libre aux parties d'appeller au Bailly de Valois ou aux grands jours, avant d'aller au Parlement.

Les Prevôts royaux jugeoient en premiere instance, les causes de chaque chef-lieu & de tous les territoires de la Châtellenie, où il n'y avoit point de Justice seigneuriale particuliere. Il pouvoit aussi juger, par prévention, à l'exclusion des **Baillis** & Lieutenans des Seigneurs, toutes les affaires concernant l'exécution du scel royal; des testamens; des matieres de plaintes & délits & de la reconnoissance des billets ou cédulés privées, suivant différens articles de la Coutume de Valois, & d'autres dispositions générales, pour toutes les Châtellenies.

Nous n'avons pas connoissance de charges d'Avocat du Roi, qui aient été levées & exercées dans aucun siège particulier des Châtellenies. Il paroît cependant, que les Ducs de Valois avoient le droit d'en établir. La question au reste n'a jamais été agitée, si ce n'est pour le siège de la Ferté-Milon. Un particulier ayant acheté une charge d'Avocat du Roi au Bailliage particulier de cette ville, le Procureur du Roi du même siège s'opposa à son installation. Nous ignorons les suites de cette affaire; il paroît qu'elle s'est terminée par un accommodement entre les parties. Le Procureur du Roi faisoit ses fonctions à la Châtellenie & à la Prevôté.

Il Ya eu diverses créations, distractions & divisions des charges de Greffier. Les différentes parties de ces charges ont été à la fin réunies.

Cet arrangement souffroit des exceptions dans plusieurs sièges. A Crépy, il y avoit dans les premiers temps un Lieutenant de Châtellenie, différent du Lieutenant général: deux Prevôts royaux; l'un pour la ville, l'autre pour les dehors;

qu'on nommait pour cette raison Prevôt forain. Cette seconde charge regardoit les lieux, qui relevoient de la Prevôté en premiere instance. Ces trois charges furent Juceffivement réunies à celle de Lieutenant général.

A Pierrefonds, l'Exemption, qui devoit retourner au siège de la Prevôté ou de la Châtellenie, suivant les cas, sous le regne de François I, est toujours demeurée à Compiègne depuis ce temps, quoique le Bailliage particulier de Pierrefonds ait toujours été royal depuis ce temps, & quoiqu'il ait été réglé par plusieurs Ordonnances exécutées dans d'autres parties du Royaume, que les Exemptions rentreroient dans le premier ressort de ses Jurisdictions, d'où elles avoient été diftraites.

On comptoit originairement deux Prevôts à Verberie : ces deux charges étoient réunies sous le regne de Charles VI. Depuis François I, le Lieutenant particulier du Bailly de Valois, pour la Châtellenie, faisoit à Béthizy sa résidence, & le Prevôt royal à Verberie. Le Procureur du Roi demouroit à Béthizy, & avoit à Verberie un substitut.

Le Bailliage d'Ouchy. éprouva quelques changemens, par rapport aux lieux qui formoient son ressort. Plusieurs de ces lieux ont été diftraits en divers temps, mais ce retranchement n'a rien changé aux charges ni à la nature du siège.

Parmi les prérogatives que le Lieutenant général du Bailliage de Valois s'attribuoit, celle de tenir les affifes avec le Procureur du Roi; dans chaque chef-lieu de Châtellenie, étoit le principal : ce droit a été confirmé par plusieurs arrêts. Le Procureur du Roi prenoit la qualité de Procureur général du Duché & Bailliage de Valois, dans les occasions où il agissoit comme membre du Bailliage général.

LI. SECTION.

Présidial & Maréchaussées du Duché de Valois.

TOUTES les dépendances du Duché de Valois ressortissent au Parlement de Paris. Avant la création des Présidiaux, les causes de moindre valeur étoient aussi portées au Parlement, de manière que cette Cour souveraine en étoit surchargée.

Le Roi Henry II: voulant sauver aux Officiers de ce Tribunal le désagrément de consumer presque à pure perte, un temps qui devoit naturellement être consacré à l'examen & à la discussion des affaires les plus importantes, forma le dessein de créer, dans le ressort du Parlement de Paris, des Juridictions, où les moindres affaires feroient jugées définitivement & en dernier ressort.

; Il devoit résulter une utilité palpable de cette création. L'on épargnoit aux personnes éloignées des Parlemens, des voyages coûteux & des sollicitations dispendieuses, pour des causes qui ne le méritoient pas, & dont le principal du Je fonds ne valoît pas souvent les frais qu'on étoit dans la nécessité de faire, même en gagnant.

Le Roi touché de ces considérations, créa par son édit du mois de Janvier 1551, des Présidiaux dans les principaux Bailliages, & attribua aux Officiers de ces sièges, le pouvoir de juger définitivement & sans appel, toutes les causes dont le fond ou somme capitale n'excéderoit pas la valeur de deux cens cinquante livres monnoye du temps, ou dix livres de rente, & par provision, jusqu'à la concurrence de cinq cens livres ou vingt livres de rente: ces deux parties font ce qu'on nomme les deux chefs de l'édit.

Le grand Bailliage de Valois ne fut pas mis d'abord au nombre de ceux où l'on créa des Présidiaux; parce que l'on établit un de ces sièges à Senlis, d'où la ville de Crépy n'est distante que de cinq lieues; & un autre à Château-Thierry, où confinent les territoires d'Ouchy-le-Château & de Neuilly-Saint-Front. Il fut réglé par l'édit, que les Châtellenies de Crépy, de la Ferté-Milon & de Pierrefonds, ressortiroient à Senlis, & que celles d'Ouchy-le-Château & de Neuilly-Saint-Front relèveroient du Présidial de Château-Thierry. La Châtellenie de Béthizy & Verberie n'est point nommée dans l'édit; parce que, suivant une opinion que nous avons plusieurs fois réfutée, & que les Officiers du Bailliage de Senlis tâchoient de défendre, cette Châtellenie devoit appartenir à leur siège.

Selon ce plan, les quatre premières Châtellenies du Bailliage de Valois dépendoient de Senlis pour les cas présidiaux, & les deux autres de Château-Thierry.

Il est ordonné par le même édit, que le Présidial de Senlis fera comparé de huit Conseillers, & celui de Château-Thierry de sept.

Le Roi crée aussi par cet édit, un Présidial en la ville de Laon, où devoient ressortir les villes de Soissons, de S. Quentin, Noyon, Péronne, &c.

Avant la fin de ce même siècle, le Roi Henry IV, par un autre édit de l'année 1595, établit à Soissons un nouveau Présidial, auquel les deux Châtellenies de la Ferté-Milon & de Pierrefonds furent annexées. De plus cet arrangement, les six Châtellenies du Valois devinrent dépendantes des trois sièges Présidiaux, de Senlis, Soissons & Château-Thierry.

En l'année 1638, au mois de Février, le Roi Louis XIII créa à Crépy par son édit un siège Présidial, dont nous avons rapporté l'établissement à la p. 59 du Tome troisième, avec les faits accessoires à cette création. Ce Présidial comprenoit les six Châtellenies de la province, & tous les lieux dépendans du Duché de Valois à l'exception de quelques territoires qu'on laissa aux Présidiaux de Senlis & de Soissons.

Le premier état subsista l'espace de quarante-quatre ans le second " quarante-trois ans, & le troisième dura cent vingt ans, depuis l'année 1638 jusqu'en 1758, où l'on jugea à propos de supprimer ce Présidial pour le réunir à celui de Soissons. Les raisons qui ont occasionné cette suppression, nous sont inconnues. L'examen de ce qui a été fait & de ce qui pourrait être plus avantageux à la province, demanderoit un long examen.

Nous pensons, que dans le cas où l'on ferait résolu de remettre les choses en état, & où l'on ferait une nouvelle distribution des Présidiaux, celui de Valois pourroit y être compris, parce que la ville de Crépy, chef-lieu du Duché, n'est ni trop voisine, ni trop éloignée de la capitale du Royaume; mais il seroit à propos de faire alors quelques changemens à la première constitution du nouveau Tribunal.

Les deux charges de Présidens pourroient être réunies à celle du premier Officier du siège de Crépy: quant aux objets, jusqu'à la concurrence, desquels ce Présidial & les autres Rourroient connoître, ce seroit se conformer aux intentions, & remplir les vues du Monarque, auteur du premier édit des

Préfidiaux-, de porter à de plus fortes sommes les deux chefs de cet édit. -Ce ferait pour le Parlement & pour les parliemens un foulagement notable, de renvoyer aux Officiers de ces Tribunaux le jugement en dernier ressort de toutes les affaires, dont le principal n'excéderait pas la valeur de cinquante à sixante marcs d'argent. Je m'explique par marc d'argent, pour prévenir l'inconvénient résultant du changement des monnoyes" depuis le règne de Henry II jusqu'à présent. Cinq cens livres de ce temps valoient plus de mille à douze cens livres de la monnoye actuelle.

Maréchaussées.

!!!

LE foin d'écarter, de prendre & de punir les brigans, vagabonds, gens sans aveu ; & sans domicile, a toujours été regardé comme une partie essentielle de la Justice distributive, & comme un emploi nécessaire au repos & à la sûreté des citoyens.

Sous les deux premières Races, ce foin était principalement départi aux Cointes des Pays, & aux Gouverneurs des châteaux : ces Officiers y pourvoyôient par eux-mêmes ou par leurs Viguiers.

Un peu avant le couronnement de Hugues Capet, on établit des prisons publiques au château de Verberie, ou plutôt on fortifia & l'on augmenta celles qui s'y trouvaient, & l'on en étendit l'usage à tous les territoires du canton. Le Maître de ces prisons trouva moyen d'ériger sa charge en fief, & il devint un Officier puissant & redoutable ; on lui donnait le nom de *Vintre*. On peut recourir à ce que nous avons rapporté sur la Vintrie de Verberie, aux pages 249 du tome I, & 365 du tome II, touchant les prérogatives & les fonctions de cette charge. Le titulaire exerçait le même pouvoir, que nos Prévôts des Maréchaux. Ce Vintre avoit sous lui des Sergens, qui étoient comme des Chefs ou Capitaines de vigades, qui cherchoient & appréhendoient *alt corpus* les malfaiteurs & les brigands.

Après que le siège de la Châtellenie de Verberie eut été transféré au fort château de Béthizy, le Châtelain de cette forteresse fit un accord avec le Vintre de Verberie, par lequel

celui-ci s'obligeoit à fournir le Châtelain de prisons ; nous ignorons, si cet Officier avoit conclu un traité pareil avec les autres Chefs, des Châtellenies voisines. Cette espèce de Jurisdiction fut restreinte, après la création des Baillis & des Prevôts, auxquels une grande partie de son exercice fut confiée: le Vintre conserva seulement les prérogatives honorifiques & utiles, attachées à son fief. Il y eut depuis ce temps des prisons dans chaque château, & la justice se rendit au criminel, de la manière que nous avons expliqué aux endroits de cette Histoire, qui sont relatifs à ce sujet.

En 1554, on plaça à Crépy un Lieutenant de robe courte avec quatre Archers, pour veiller à la police & à la sûreté des campagnes. C'est vers ce même temps, que l'on commença de joindre des Maréchaussées aux Prévôts, pour l'étendue de chaque ressort.

Lorsqu'en 1638, on créa le Présidial de Valois, on établit aussi à la résidence de Crépy une Maréchaussée en titre, composée d'un Prevôt, d'un Lieutenant, d'un Assesseur, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier, d'un Exempt, d'un Brigadier & de douze Archers. Par un second édit du mois de Juillet 1639, le Roi augmenta de six, le nombre des Archers de Crépy ; ce qui forma une troupe de dix-huit Cavaliers, & un corps de vingt-quatre personnes, en tout.

Les motifs du Roi, dans ces édits, sont, « Que le pays de Valois est fort couvert de grandes forêts, bois taillis, vallons remplis de bosquets, dans lesquels se retirent quantité de vagabonds & gens sans aveu ».

Ce corps de Maréchaussée, après un séjour de soixante-dix-huit ans à Crépy, a été entièrement supprimé en 1719, quoique les mêmes raisons pour lesquelles il avoit été créé, eussent encore lieu : le pays n'a pas changé de nature, & les mêmes besoins subsistoient depuis la suppression des secours. M. de Piedumont, qui étoit Prevôt des Maréchaux en 1719, fut transféré de Crépy à Soissons ; & devint par ce changement Prevôt du Soissonnois.

L'on a établi depuis cette suppression, un Exempt & des Cavaliers de Maréchaussée à Villers-Cotteretz ; mais ce corps ne suffit pas, à beaucoup près, pour garder l'étendue de pays qui lui est confiée ; ayant au levant & au couchant, douze

lieues de diametre à parcourir, & dix lieues du Midi au Septentrion. La garde est trop-force, & le déparcernett, trop étendu, surtout pour des territoires couverts de forêts en grande partie : à peine ce feroit-il suffisamment pour la grande route & pour les villages qui environnent Villers-Cotteretz.

- En fixant dans les villes capitales des Gouvernements généraux, les Prevôts des Maréchaux en titre, on leur donna des Lieutenans pour les ressorts des Présidiaux de chaque Généralité; le Présidial de Valois fut oublié. Cependant les deux grandes forêts de Compiègne & d'Halatte, qui environnent [Oit ressort de toutes parts; la forêt de Villers-Cotteretz qui en occupe le centre, sans compter la Gruerie de Nanteuil & les bois du Roi, onze buissons détachés, &c. rendent la présence d'une nombreuse Maréchaussée; plus nécessaire dans ce canton, que par tout ailleurs. Nous observerons bien-tôt, qu'elle ne seroit pas d'une moindre utilité, pour la police des bourgs & des paroisses de campagne.

La Jurisdiction des Prevôts des Maréchaux est aussi importante que nécessaire, pour l'abréviation & l'expédition des affaires criminelles. Les Prevôts & leurs Lieutenans connoissent en dernier ressort, concurremment avec les Présidiaux, 1^o De tous crimes commis par des vagabonds, gens sans aveu & sans domicile, déjà notés. 2^o Des oppressions, excès & autres crimes commis par gens de guerre. 3^o Des assemblées illicites avec port d'armes & des vols sur les grands chemins. Ils prennent aussi connoissance, hors des villes de leur résidence, des vols & des sacrilèges avec effraction, des violences publiques, des assassinats prémédités, séditions, fausses monnoies. Ils sont tenus de prêter main-forte à la justice, lorsqu'ils en sont requis, par les Juges royaux, à peine d'interdiction & d'amende. Il leur est aussi enjoint d'arrêter les criminels trouvés en flagrant délit, ou arrêlés à la clameur publique.

Ces Tribunaux & les Juridictions consulaires sont des chefs-d'œuvre de l'autorité souveraine de laquelle ils émanent; parce qu'ils coupent court aux chicanes & aux longueurs, qui favorisent l'impunité des crimes, ou qui tendent à colorer & à pallier l'atrocité des forfaits, à l'appui desquels la mauvaise foi & le parjure trouvent des issues pour en im-

.poCer "

p'osei ou pour échapper. Ces Jurifdiél:ionis' font sur-tout essentiellement utiles aux parties, dans les cas qui requièrent célérité.

Ce ferait une entreprise conforme aux vœux publics, & qui ne manqueroit pas d'être couronnée par les suffrages de tous les ordres de l'Etat, d'augmenter le nombre des Archers de Maréchauffée, au point qu'il y eut quatre Oavaliers dans chaque bourg, & un Cavalier ou Archer à pied, dans chaque paroisse nombreuse. Ces Archers conviepdroient de signaux entr'eux & d'expédiens pour se rassembler, lorsque le cas l'exigeroit, soit pour appaiser une émeute, soit pour marcher contre des voleurs attroupés, soit pour en imposer par leur préseQce, aux foires & dans les assemblées, où le tumulte a coutume de régner.

Les plaintes de la plûpart des Juges royaux, sont continuelles & tout-à-fait fondées, de ne pouvoir exercer la police dans leur ressort, sans rencontrer des difficultés presque à chaque pas, faute de main-forte pour exécuter leurs ordonnances sur le champ. Ils n'ont d'autres secours à cet effet que celui des Huiffiers qui s'excusent ou s'absentent, ou qui n'ont, ni l'expérience ni la force nécessaires pour arrêter sans recors & sur le champ, un malfaiteur, un tapageur. Souvent même ces charge's vaquent, à cause de la résidence d'Huiffiers étrangers, qui font les affaires du siège & auxquels les Juges ne peuvent pas adresser des ordres aussi absolus, qu'aux Huiffiers de la Jurifdiél:ion.

Les Cavaliers des Maréchauffées, font une milice moins brillante, que les troupes réglées destinées à marcher contre les ennemis du dehors, en temps de guerre; mais leur préférence & leurs fonctions font d'une singulière considération, pour le repos & la tranquillité publique, pour la conservation des moissons, des légumes & de toutes les denrées exportées dans les champs, & qui sont confiées à la foi publique. Quatre Archers contiendront mieux les libertins & les tapageurs d'une bourgade, que la présence du même nombre de Juges armés de décrets.

Combien de crimes commis dans l'excès du vin, dans la chaleur des disputes, & dans ces accès excités par l'amour propre & par la passion, où les querelles dégèrent en des batteries ou en des haines qui deviennent irréconciliables,

pour n'avoir pas été arrêtées dans le principe ? Combiell de malheureux, trouvent le terme de leur vie, dans le supplice d'un infâme gibet, qui, si l'on eut réprimé les premières fougues, d'un tempéramment violent, par la crainte de la prison ou des châtimens, n'auroient jamais couvert leur famille d'un deshonneur aussi fanglant ?

On peut se rappeler ce que nous avonsexposé au premier chapitre de ces Considérations, touchant les vagabonds & les mendians de profession, qui menacent, qui vexent & molestent souvent les laboureurs, & qui mettent à contribution, les fermes isolées dans les campagnes. Ces fortes de gens, prennent leur temps pour leurs exécutions: ils choisissent, pour se répandre dans certains cantons, des circonstances, par lesquelles ils favenc que les Cavaliers de Maréchaussées sont appelés ailleurs. Ils se reglent sur les marches de la brigade & favent qu'ayant douze à quinze lieues à parcourir il est impossible aux Cavaliers, de revenir, avant un long espace de temps, à l'endroit qu'ils ont visité.

Les Maréchaussées sont les garnisons des campagnes, de même que les troupes réglées sont en temps de paix, la sûreté des villes frontieres. Celles-ci sont seulement occupées en temps de guerre, & par conséquent dans des conjonctures extraordinaires, au lieu que les autres sont une guerre habituelle aux perturbateurs du repos public.

. I I . I . . S : E C : T I O N .

Changemens arrivés depuis 1703, dans le Bailliage général de Valois: extinction des Châtellenies: création du Bailliage de Villers-Cotteretz; sa suppression.

LE plan sur lequel les six Châtellenies du Valois avoient été distribuées, pouvoit être porté à sa perfection, après de légers changemens. L'ordre étoit beau & respectable: tant à cause de son ancienneté, qu'à cause de l'utilité que le public en retiroit. Les Justiciables des Châtellenies, rassemblés dans un même ressort comme une famille, pouvoient sans s'éloigner, vuider leurs différends & terminer leurs contestations. Ils avoient la voie d'appel au Parlement, pour les affaires importantes & compliquées, & la même voie d'ap-

appel au Présidial de Crépy, pour les matieres de moindre conséquence.

Les principaux abus dans l'administration de la Justice, venoient des sièges subalternes, où les causes sont souvent mal instruites, & mal jugées, par des Officiers peu versés dans la connoissance des loix & dans la pratique des Tribunaux. Ce dernier inconvénient pouvoit être prévenu, & toutes les difficultés applanies, en suivant les dispositions des différens articles de la Coutume de Valois touchant la prévention. Cet expédient, joint aux soins que les Officiers des sièges royaux pouvoient prendre de l'instruction des procès, & d'éclaircir la conduite des Procureurs & des Praticiens, sur la multiplicité des incidens faits à plaisir & sur le nombre des productions inutiles, eut pu ramener en peu de temps les Tribunaux, au meilleur ordre judiciaire, & au même point où ils étoient sous nos Rois des deux premières races, avant les invasions & les défordres du dixième siècle.

L'état des Châtellenies du Valois, tel que nous l'avons rapporté à la fin de la première Section de ce Chapitre, fut entièrement changé par la création du Bailliage en chef de Villers-Cotteretz, au mois de Septembre de l'année 17^o3. Les Prevôtés particuliers de Villers-Cotteretz & de Bonneuil, sont aussi supprimés.

Cet édit porte, que le Roi supprime les Bailliages particuliers d'Ouchy-le-Château, de la Ferté-Milon, Pierrefonds, Béthizy & Verberie, & que les sièges de ces lieux, feront autant de Prevôtés royales, composées d'un Prevôt, d'un Lieutenant & d'un Procureur du Roi; de trois Procureurs postulans, & de quatre, tant Huissiers que Sergens, sans compter l'office de Greffier déjà établi, qu'on laisse subsister.

On ordonne, que des dépendances de ces quatre Bailliages particuliers, tant pour l'appel que pour les premières instances, excepté celles des chefs-lieux de Châtellenies, il sera établi à Villers-Cotteretz, un Bailliage en chef, composé d'un Bailly d'épée, d'un Lieutenant général, civil, criminel & de ponce, Président, enquêteur, examinateur & taxateur de dépens, & Commissaire aux inventaires; de trois Conseillers ordinaires; d'un Avocat & d'un Procureur du Roi & autres Officiers, dont les fonctions sont nécessaires dans les

Bailliages. On attribua par exclusion aux mêmes Officiers, la connoissance des causes en première instance, des Ecclésiastiques & des Nobles.

On ne fait mention dans l'édit, ni du Bailliage particulier de Neuilly-Saint-Front, ni du Bailliage général de Valois: il est seulement marqué, que les causes d'appel, dans les cas des deux chefs de l'édit, ressortiront au Présidial de Valois de toutes les parties de la nouvelle Jurisdiction. De cette sorte, le Bailliage de Crépy n'eut plus dans sa dépendance, que la seule Châtellenie & Prevôté royale de Neuilly-Saint-Front, & fut renvoyé à la connoissance des causes d'appel qui pouvoient y être portées, des Justices seigneuriales étant dans le ressort des Châtellenies particulières de Neuilly & de Crépy. Le siège de Neuilly-Saint-Front fut réduit comme les autres en une simple Prevôté.

Les motifs de ce changement, dans les Jurisdicions ordinaires, sont, 1^o. que le bourg de Villets-Cotteretz fut le chef-lieu du Duché de Valois, à cause du château que les Rois y ont fait bâtir; 2^o, que les sièges des Bailliages particuliers, supprimés par l'édit, étaient presque abandonnés, & les offices vacans, ni ayant pas d'affaires pour occuper ceux qui auroient eu dessein de lever les charges: on ajoute 3^o. que Villers-Cotteretz étant un lieu de commerce, très-fréquenté, & ayant un siège de Maîtrise des eaux & forêts, les Justiciables des Châtellenies, avoient de fréquentes occasions de s'y rendre: que ce Bailliage enfin, ferait un nouvel ornement, pour Villers-Cotteretz & pour le Duché de Valois.

L'affaire de cette création fut conduite avec tant de secret, qu'on n'en fut instruit que par la publication de l'édit. Les personnes intéressées à ce que le premier arrangement subsistât, adressèrent au Gouvernement des mémoires & des représentations, tendantes à remettre les choses dans l'état ancien. On faisoit d'abord observer dans ces écrits, que tous les motifs mentionnés dans l'édit étaient dénués de fondement: que Villers-Cotteretz n'avoit jamais été le chef-lieu du Duché de Valois: qu'au contraire, la ville de Crépy avoit toujours joui de cette prérogative, & que le château de Villers-Cotteretz, avait été bâti, pour être une maison de plaisance dépendante du château de Crépy. On prouve ensuite, que les sièges des Bailliages particuliers supprimés, n'é-

toient ni abandonnés, ni dépourvus d'Officiers : on passe, en revue les Châtellenies de la Ferté-Milon, de Neuilly-Saint-Front & d'Ouchy-le-Château, où l'on fait voir, que les offices de Lieutenant, de Procureur du Roi, de Greffier, &c. étoient remplis par des Officiers en titre : qu'à l'égard de Béthizy, le Lieutenanc venoit de décéder, & que la charge de Procureur du Roi du même fiége étoit à la vérité vacante, mais qu'elle étoit demandée par le fils du titulaire décédé. La charge de Lieutenant vaquoit à Pierrefonds, mais elle étoit exercée par un Gradué. On fait remarquer une forte de contradiction dans l'édit, lorsqu'on prononce d'une part, que les charges sont vacantes, & que l'on ordonne de l'autre que le Lieutenant & le Procureur du Roi de ces sièges, seront mis en possession des charges de Prevôt & de Procureur du Roi nouvellement créées, sans obtenir de nouvelles provisions. On fait cette réflexion, que s'il n'y avoit pas assez d'affaires pour occuper les Officiers des Bailliages particuliers, ceux des nouvelles Prevôtés devoient être des hommes inutiles & sans fonctions, puisqu'étant au même nombre que les Officiers des Bailliages, on leur ôtoit la connoissance des causes d'appel, des premières instances des Ecclésiastiques & des Nobles, & les affaires ordinaires des lieux annexés aux chefs-lieux des Châtellenies.

L'arrondissement du nouveau Bailliage & l'éloignement des lieux, offroient aux auteurs des mémoires, de justes sujets de plaintes. Les Justiciables de Verberie, & des paroisses voisines, ceux de delà l'Oise, étoient obligés de parcourir six à sept lieues de chemins de traverse, & de passer dans Crépy, dont ils ne sont éloignés que de trois lieues, pour aller plaider à Villers-Cotteretz. Les habitants des paroisses & fiefs, relevant en première instance des sièges de Béthizy & Verberie étoient obligés de faire le même trajet pour les moindres sujets, n'y ayant aucuns Officiers de Justice que ceux de Villers-Cotteretz. La distance & les difficultés, sont à peu près les mêmes pour aller de Neuilly-Saint-Front à Crépy : il faut presque traverser le territoire de Villers-Cotteretz pour aller d'un lieu à l'autre.

On trouve dans ces mêmes écrits, des réflexions fort censurées, touchant le système de dégrader un lieu pour embellir un autre : on prétend avec justice, que le plan de tout réunir

dans les mêmes villes) & de mettre tout à contribution, pour en relever l'état & y'augmenter le nombre des Tribunaux & des sièges; est tout-à-fait contraire à la population des campagnes; qu'un Royaume varié par les différentes claires de petites villes, de bourgs, de villages & de hameaux, est préférable; pour les secours & l'agrément de la vie, aux Etats où les villes réuniraient seules, toutes les facilités qui peuvent rendre la vie sûre & commode: qu'il faut proportionner les établissemens, à la situation des lieux; que ceux qui subsistent & se soutiennent à la faveur d'un commerce habituel de leurs productions, par le concours d'un marché & d'une foire, par la résidence d'un grand Seigneur, par un passage habituel de voyageurs & de voitures publiques, &c; doivent être en quelque sorte abandonnés à leurs propres forces; tandis qu'on doit réserver tous les établissemens accidentels & indifférens; comme les Tribunaux; les Juridictions & en général tout ce qui peut procurer le travail & l'aide aux citoyens des villes, dont les environs ne sont pas riches, en productions; que les sièges de Justice ne doivent être ni rares ni multipliés; que le grand nombre de Juridictions répandues dans les campagnes, rendent à la vérité le payfan processif & fainéant par occasion; mais que c'est un malheur & comme un supplice de l'autre part, d'être obligé d'arrêter & d'interrompre le cours de ses affaires ordinaires, un commerce, le soin d'un ménage, d'une famille, & courir les risques d'un voyage pénible & coûteux, pour soutenir les attaques d'un agresseur injuste ou pour rentrer dans la possession d'un bien usurpé. On donne une règle à ce sujet, qui nous a paru judicieuse: l'éloignement des Tribunaux où l'on va, même pour les causes d'appel, doit être tel, que le justiciable puisse aller & venir en un même jour d'Hyver, qui ne soit point fâcheux.

Cette réfutation des motifs de l'édit, fait voir combien les Grands sont exposés à prendre le change, contre leur gré, lorsqu'ils sont prévenus par des personnes qui ne vivent qu'à l'avancement de leurs intérêts, sans consulter ceux du public & de l'Etat. Le changement dont nous venons d'exposer les circonstances, a été l'effet des soins & des menées d'un particulier, qui y trouvoit une satisfaction & un profit personnels.

Les représentations dont nous venons de parler, furent bien

reçues du Gouvernement. Un enchaînement d'incidens, en a toujours détourné l'effet. Le Baiuiage de Villers-Cotteretz a cependant été supprimé en 1758, mais l'arrangement qui a suivi cette suppression, fait {ore'lr du Valois les quatre Châtel- lenies de la Ferté-Milon, de Pierrefonds, d'Ouchy-le-château & de Neuilly-Saint-Front, d'où l'on va à Soissons par appel. Les villages & terres de Rucourt, Fayel, Rivecourt, Canly en partie, &c. sont éloignés de plus de douze lieues de Soissons où ils portent leurs causes d'appel.

1 V. S E C T I O N.-

Projet d'un plan sur lequel on pourrait réfinmer l'ordre & le partage des Justices ordinaires du Duché de Valois.

LA réforme dans les Tribunaux, demande la plus grande circonspection. Les convenances & les apparences d'un plus grand bien, ne suffisent pas: il faut une certitude morale, fondée sur l'expérience du passé, & sur des combinaisons tirées de la connoissance des lieux & du consentement, au moins général, des parties:

Sans ces précautions, les charges anciennes & nouvelles tombent nécessairement dans le discredit. Le Magistrat élevé au plus haut point de considération par les privilèges de son Office, fera tourmenté d'une crainte continuelle, d'éprouver le sort de celui, au préjuàice duquel il est parvenu. Les charges inférieures feront négligées, méprisées même, par l'apprehension, qu'après avoir été dégradées, elles ne soient à l'annuïties, avec perte des avances & des frais de finance, de réception, &c. sans parler du désagrément de renoncer à un genre de vie & d'être privé d'un emploi, auquel le devoir & l'habitude attachoient.

Les suppressions & les réunions des Jurisdictions, traitent encore après elles cette suite fâcheuse, que les Greffes & les dépôts sont enlevés dans la confusion & dans l'oubli; incon- vénient tout-à-fait préjudiciable, tant parce que les recherches des jugemens & des actes, met les parties dans le cas de multiplier les voyages & les dépenses, que parce que les occasions de lever des extraits & des expéditions étant rares, ceux à qui

lès dépôts foie confiés, les négligent ou les dissipent. De-là la perte de tant de titres, & de pièces essentielles au repos des familles & à la poursuite des affaires, que l'on ne retrouve plus. L'es:exemples de ces extrémités font innombrables.

Pourquoi les dépôts ecclésiastiques sont-ils les seules sources où l'on trouve à puiser des connoissances certaines, sur les matières, tant historiques que judiciaires? C'est que ces Jurisdctions ne changent point: à peine trouve-t-on depuis le regne de l'Empereur Honorius, une ou deux révolutions pareilles à celles qui arrivent plusieurs fois pendant un siècle, dans les principaux Tribunaux des provinces..

Combien étoit avantageux aux citoyens, l'ordre, fixe & permanent; sous les deux premières races de nos Rois; avant les troubles & les irruptions des barbares? On connoît par les écrits de Marculfe, qu'ils ne changeoient point, & qu'à quelques concessions près, les Jurisdctions, demeuroient les mêmes, sans altération; sans réunion, sans suppressions arbitraires.

L'ordre & le plan, que nous allons proposer, a été tracé non: pas arbitrairement & sur des spéculations de perfection, qu'on ne peut pas réduire à la pratique: nous en, avons dressé les articles, 1.º, sur les constitutions primitives des principaux sièges de la province: 2.º, Sur les causes & sur les suites des changements: que nous avons examinés & pesés. 3.º, Sur les avis que nous avons rassemblés à ce sujet, des différentes parties du Valois.

Les points qui vont suivre, n'en font pas autant de loix que nous proposons de faire exécuter, mais un résultat de considérations & de réflexions. Nous ne dirons rien touchant le Présidial de Valois, parce que nous en avons traité à la seconde Section de cet article. Il faudroit nécessairement joindre au Présidial, une Maréchaussée.

1.º. Le premier pas pour arriver à une constitution solide & à un état permanent de la forme judiciaire, ;.e. de diminuer; autant qu'il est possible le nombre des degrés de Jurisdiction. Il faudroit éteindre pour cet effet, tous les Bailliages en chef; & ne laisser subsister aucun sujet d'appel, si ce n'est de la première instance au Parlement.

2.º. Supprimer toutes les Justices seigneuriales; sans exception

tian

tians l'obligeant les justiciables de se pourvoir au Siège royal le plus prochain, après qu'on auroit fait un arrondissement des dépendances de ce même Siège.

3o. Diviser le Duché de Valois en huit portions, dans chacune desquelles on établiroit un Siège de Prévôté royale, avec tous les droits donc jouissoient les Officiers des six Châtellenies avant 1703 : supprimer tout droit d'exemption, qui pourroit soustraire les Ecclésiastiques, les Nobles ou autres privilégiés, à l'obligation de plaider à son Siège naturel.

Chaque Siège feroit composé, d'un Prévôt J d'un Lieutenant, d'un Conseiller, d'un Avocat, d'un Procureur du Roi, d'un Greffier; de quatre Procureurs postulans, & de quatre Huissiers, dont un seul exploitant par tout le Royaume.

On conçoit dans ces Sièges J, de toutes les matières civiles & criminelles : On, y jugeroit conformément toutes les matières qui seroient susceptibles de cette forme ; les procès seroient instruits par une production du demandeur & sur sa réplique au défendeur ; sur la production du défendeur & sur sa réplique au demandeur J dans quinzaine pour les causes ordinaires, & pour les autres cas, suivant l'exigence des matières, des temps & les lieux, sans permettre de multiplier les écritures & les productions. Le Prévôt feroit Examineur & Taxateur des dépens.

Il feroit essentiel pour caucoller cette œuvre, qu'on établit des fonds, sur lesquels feroit levée une-partie des honoraires des Juges ; l'autre partie feroit prise sur les taxes ordinaires, fixées au plus bas prix.

La première Prévôté feroit placée à Crépy. Le Prévôt J le Lieutenant & le Conseiller, seroient comme incorporés avec le siège Prévôtal ; de même que dans les Bailliages J, où les charges de Prévôts sont unies avec celle de Lieutenant Général : dans ce cas ; les causes prévôtales seroient jugées en première & en dernière instance, pour l'arrondissement de cette première Prévôté seulement.

Le second siège feroit établi à la Ferté-Milon, un troisième à Villers-Cotteretz, & un quatrième à Attichy ou à Vic-sur-Aisne, le cinquième à Verberie, le sixième à Neuilly-Saint-Front, le septième à Braine, le huitième, à Ouchy.

Il feroit très-à-propos qu'on rétablît dans chaque Prévôté

Les assises des anciennes Châtellenies, que l'on nomme aussi *bans de mars* dans quelques endroits. On traiteroit dans ces assemblées générales, de la police & de l'entretien des chemins, de la sûreté publique, des décharges & du cours des eaux, & de toutes les matières de commerce, même d'architecture & de voirie, qui pourraient intéresser la société du canton en général & de chaque lieu en particulier.

Ces assemblées mettroient les Juges royaux, à portée de connoître à fond, toutes les parties de leur département, relativement aux conjonctures qui pourroient intéresser la société & le gouvernement. Ces mêmes Officiers pourroient rendre compte, non-seulement des fujets qui ont rapport à la Jurisprudence & aux jugemens, mais encore de toutes sortes d'objets dignes d'attention, avec beaucoup plus d'exactitude & de soin, que la plupart des Commiffaires qu'on envoie sur les lieux, & qui examinent superficiellement les choses.

Les paroisses qu'on priveroit de leurs Justices; pourroient trouver dans un *Messier* ou Commiffaire de police, des secours plus prompts encore, que ceux dont les Procureurs Fiscaux ont coutume de s'acquitter. Ce Commiffaire, Messier ou Syndic, feroit tenu d'avoir un registre coué & paraphé du Juge royal, sur lequel il inferoit les noms des contrevenans aux réglemens; avec assignation verbale devant le Juge royal pour se voir condamner à l'amende. Le Procureur du Roi prendroit communication de ce registre, & concluroit contre les délinquans. Le Commiffaire aurait pour lui la moitié des amendes, il feroit nécessaire que toutes ces dénonciations ou poursuites se fissent à peu de frais.

On peut faire plusieurs difficultés, sur l'arrangement que nous venons de proposer. En ôtant la Justice aux Seigneurs, on priveroit plusieurs, de droits utiles & honorifiques, qui leur ont été solennellement accordés, & dont la jouissance ne leur a jamais été contestée.

Nous répondons, que la suppression des Justices pourroit aisément se faire, de manière que l'on conservât aux Seigneurs toutes les prérogatives qui y sont jointes. A l'égard de l'exercice de la Justice, qui que ce soit ne peut manquer de convenir, que ce droit expose les Seigneurs à des frais, qu'ils sont souvent hors d'état de supporter, sur-

tout dans les affaires criminelles qui traînent en longueur, & auxquelles on est obligé d'appeler beaucoup de témoins.

Le principal inconvénient des Justices subalternes est, que les procès y sont ordinairement mal instruits, faute de capacité & d'expérience de la part des Juges, qui sont le plus souvent de jeunes Praticiens des villes voisines, quelquefois des payfans, sans teinture de pratique. Combien de crimes demeurent impunis, faute de recherches de la part des Officiers des Seigneurs) dans la crainte que l'instruction d'un procès criminel n'enlève une partie des revenus de la terre de celui dont ils tiennent leurs provisions? Les Officiers des Justices subalternes qui résident sur les lieux, sont presque toujours des gens qui n'ayant point fréquenté les Tribunaux, ne peuvent pas rendre la justice avec la même connoissance de cause, que s'ils étaient plus instruits. Quant aux Juges non résidens, ils sont ordinairement tirés des villes voisines & des Justices royales, ou à l'airant vaudroit & mieux encore, que les procès fussent entamés & jugés. En supprimant les justices subalternes, on ne verrait plus les Seigneurs plaider devant des Juges, qui tiennent d'eux leurs provisions & fouvent leur fortune; circonstances qui déterminent presque toujours, & font pencher la balance en leur faveur.

Dans la répartition des sièges royaux, nous ne faisons pas mention de Pierrefonds, quoique ce soit un chef-lieu. Ce bourg est présentement tombé, presque inaccessible, éloigné de tout commerce. Nous lui substiturons deux autres endroits du même canton, Villers-Cotteretz, & Attichy. Le premier est un lieu célèbre, où il y a déjà une Prévôté: l'autre est une dépendance de l'ancien ressort de Pierrefonds, situé sur une rivière navigable & commerçante.

Dans le cas où les deux Prévôtés d'Ouchy & de Neuilly, Saint-Front seroient regardées comme étant trop voisines l'une de l'autre, on pourroit ne faire qu'une seule des deux. La suppression des Bailliages en chef seroit une suite nécessaire de la création des Prévôtés, dont nous venons de faire la description. Du moment où chaque siège seroit garni d'un nombre suffisant d'Officiers instruits & occupés, il ne seroit plus besoin de recourir à la protection des Bailliages, pour réparer les fautes ou corriger l'ignorance d'un Juge inférieur.

Tout ce plan est fondé, non-seulement sur la forme des Tribunaux des deux premières races) mais encore sur l'exemple de ce qui se pratique dans les chefs-lieux des terres) que l'on élève à la dignité de Duché-Pairie & même de Marquisat, lorsque les terres dont l'union forme ces titres, sont voisines les unes des autres & appartiennent au même propriétaire. Les Justiciables de toutes les paroisses, hameaux & autres dépendances, vont plaider en première instance au chef-lieu, & l'appel des jugemens prononcés reffortit directement & sans Tribunal intermédiaire, au Parlement.

ARTICLE II.

Communes des villes, bourgs, villages & paroisses.

Les Corps ou Sociétés de villes & paroisses de campagne, qui sont appelés Communautés dans les édits & dans les Ordonnances, sont connus dans le Valois sous le nom général de *Communes*. On donne plus particulièrement le nom de *Corps-de-Villes* aux Communautés des villes, & celui de *Commune*, à l'assemblée des habitans d'une ou de plusieurs paroisses. Les premiers sont gouvernés par un Maire & par des Echevins; les Communes des paroisses sont présidées par un Syndic.

Le gouvernement des Corps-de-Villes consiste, dans la perception & l'emploi des deniers d'octroi & patrimoniaux aux décorations & à l'utilité des citoyens. Les deniers d'octroi sont ceux que le Roi, permet aux villes de lever sur elles-mêmes. Les deniers patrimoniaux, sont des revenus en censives, en héritages acquis ou donnés que l'on consacre aux mêmes usages que les octrois.

Les fonctions ordinaires des Maires & des Echevins sont, de présider aux assemblées des habitans & de les convoquer; de donner avis dans ces mêmes assemblées, de tout ce qui regarde la cause commune; de pourvoir au logement des troupes, lorsque les lieux sont passans; de commander les voitures pour la conduite des équipages; de faire exécuter les ordonnances

touchant les impositions; de présider à la nomination des Col-
lecteurs..Ils ont le pas dans les cérémonies publiques.'

Les Maires' de Crépy & de la Ferté-Milon' font nommés
par les' Ducs de Valois, de qui ils reçoivent leurs provisions.
Cette élection se fait tous les trois ans. Les habitans ont ail-
leurs la liberté du choix; ils installent & continuent leurs Of-
ficiers municipaux, autant que bon leur semble, selon les usa-
ges de chaque lieu..''

Les Syndics font pareillement nommés au choix des habi-
tans des paroisses: les uns pour une ou plusieurs années, les
autres à perpétuité. Leurs fonctions se réduisent, à assembler
les habitans aux portes des Eglises, & à leur notifier les ordres
des Intendans & des Subdélégués, par le canal desquels les
ordonnances & les réglemens envoyés par le Roi leur par-
viennent.'

PREMIERE SECTION.

*Origine, constitution & gouvernement des Communes du
Valois.*

LES commencemens des Communes du Valois se rappor-
tent à deux époques principales; au gouvernement féo-
dal, & au règne de Philippe 1. NOUS AVONS parlé assez au long
de la première de ces deux origines: l'autre a commencé
après.

L'excommunication du Roi Philippe, I, sa mollesse & sa
négligence, ruinerent en grande partie son autorité. Les Sei-
gneurs & les Gentilshommes, qui n'étoient déjà que trop puis-
sants, profiterent de l'occasion pour s'élever encore. Le peu-
ple de son côté chercha l'indépendance; les bandes de vaga-
bonds & de factieux se multiplierent. On vit reparoître alors
tous les défordres des siècles précédens. Le Roi Louis le Gros,
après avoir délibéré avec les Evêques, sur les moyens les plus
propres à réprimer tant de violences, & à rétablir la tranqui-
lité publique, dressa un plan de police pour la levée des trou-
pes & pour les jugemens.

Deux fortes de Communes se formerent sous la protection
du Roi, dans l'étendue de la Valois; les unes dans les

villes, les bourgs & les châteaux forts; les autres réfuitèrent de la réunion de plusieurs paroisses, dont les habitans n'étoient pas en assez grand nombre, pour résister seuls aux violences des Seigneurs & des troupes de vagabonds.

Comme nous avons expliqué au long la constitution & le gouvernement des Communes des villes & des lieux fortifiés, au quatrième Livre, de cette Histoire, nous ne parlerons que de celles qui résultoient de la réunion de plusieurs villages, hameaux ou paroisses & nous citerons pour exemple, la Commune de Prenes & des lieux voisins, Ciis, S. Mard, Rhu & les Boves, anciennes dépendances de la Châtellenie, d'Ouchy; parce que, par un privilège dont on a peu d'exemples; l'ancienne forme du gouvernement subsiste encore, quoique les temps & les mœurs [oient changés.

Les habitans des lieux que je viens de nommer, jouissent en commun du droit de tribunal, de fceaux, de cloche & de Belfroy, ancien poste où l'on y montoit la garde. Quoiqu'on donne à cette Commune, le nom de la paroisse de Prenes, le chef-lieu est le village de Ciis, où sont les archives, l'Hôtel-de-ville, l'ancien Belfroy, &c. Tous les hommes de la Commune jouissent du droit de chasse & de pêche, sans distinction d'état. La justice est rendue par le Maire ou par son Lieutenant, & par un Procureur fiscal. Ces Officiers, changent tous les ans & sont élus de cette manière, le lendemain de la Pentecôte.

Les habitans aiTemblés à Ciis, nomment soixante députés, vingt de Ciis, vingt de Prefles, & vingt de S. Mard, qui sont trois paroisses; Rhu & les Boves font deux hameaux. Ces députés prêtent ferment entre les mains du Maire dont le temps expire de choisir pour Officiers, des personnes de mœurs irréprochables & de capacité. Chaque député vient ensuite présenter au Maire, au Lieutenant & au Procureur fiscal assemblés, son suffrage, pour les trois charges à remplir: ceux des habitans qui ont le plus de voix, l'emportent, & entrent en possession des emplois auxquels ils sont nommés.

Il a cependant été réglé en 1740, que les charges de juge, catme, qui étoient presque toujours remplies par des paysans, seroient exercées à l'avenir, par des gradués ou par des praticiens; que le choix, de ces Officiers seroit fait par les Écclé-

siastiques, Gentilshommes & Bourgeois, & par deux députés de chaque paroisse, payant au moins quarante livres detaille. Les impôts sont levés par un habitant de la Commune, chargé de faire le recouvrement des deniers, & de les porter sans frais chez le Receveur des tailles. Nous rapporterons parmi nos pièces justificatives, plusieurs Chartes auxquelles nous avons joint des particularités historiques, touchant les privilèges & les dépeindances de cette Commune.

Les Mairies des deux Châtellenies de Crépy & de Pierrefonds étoient des Communes de campagne, comme celle de Preles; les Juges des lieux conservent encore le nom de Maires, mais les habitans ne jouissent plus de leurs privilèges, y ayant formellement renoncé en divers temps. Dans quelques endroits comme à Braine, le premier Officier de Justice, est aussi Maire & premier Officier municipal; ce qui est un reste du gouvernement ancien.

Nous avons décrit l'état actuel des Communes des villes & des paroisses du Valois, au commencement de cet article: nous nous contenterons d'ajouter quelques réflexions sur la tenue des assemblées.

Les sujets de convocation dépendent des temps & de la situation des lieux. Les Corps-de-Ville sont ordinairement composés, d'un Maire, de deux Echevins, & d'un Receveur ou Argentier. Le gouvernement des affaires publiques roule sur ces quatre Officiers. Les matières mises en délibération dans les assemblées de Ville, outre celles dont nous venons de parler, regardent aussi l'entretien des pavés, l'écoulement des eaux, le soin des porres, fortifications, édifices publics, abords, fontaines, même les promenades; & généralement tout ce qui peut contribuer à rendre l'air salubre, & à multiplier les secours & les commodités.

Quoique les assemblées municipales soient libres de droit, & que cette liberté soit maintenue par plusieurs réglemens, il arrive souvent qu'elles sont troublées, ou que les suffrages sont captivés par des personnes qui usent d'un crédit emprunté ou d'une autorité passagère pour en imposer. Les ordonnances défendent ces pratiques, comme contraires au bien public, & comme une usurpation funeste au bon ordre, propre seulement à détourner pour des usages particuliers, des secours dont.

l'application doit être déterminée, par l'accord unanime des citoyens, & surtout par le conseil des notables.

Il est marqué aux articles 26 & 27 d'un édit de François I, donné en 1536, « Que dans les villes & bourgs où il y aura » Baillis, Sénéchaux ou Prévôts royaux, ces Officiers ou leurs » Lieutenans présideront & concluront aux assemblées. Que » les élections qui feront faites des Maires, Echevins & autres, » ayant administration des affaires communes, les mêmes Officiers présideront, concluront respectivement, recevront le » serment, & procéderont à l'installation, selon les statuts & » ordonnances des villes Que les comptes de deniers » communs & d'octroi (eront examinés & clos pareux, & » qu'ils auront la connoissance des procès & différens qui feront mis pour raison d'iceux comptes ».

Les mêmes dispositions sont contenues dans un édit du Roi Henry II donné en l'année 1522. L'article 6 porte, que les assemblées & convocations publiques ne pourront se faire sans y appeler les Prévôts ou Châtelains royaux, par l'Huissier ou Sergent.

L'ancienneté de ces deux édits les avoit comme ensevelis dans l'oubli. Les revenus des villes, tant d'octroi que des deniers patrimoniaux, étoient dépensés à de folles dépenses : les adjudications faites à huis clos & sans témoins, par des gens intéressés, à l'injure des Officiers de Justice & des Notables, lorsque le Roi rendit au mois d'Août de l'an 1522, l'édit contenant règlement pour l'administration des villes & principaux bourgs du Royaume. Cet édit renfermant cinquante-quatre articles, renouvelle les anciennes Ordonnances, rend la liberté du choix des Officiers municipaux, & prescrit des règles très-sages pour l'administration des octrois & des deniers patrimoniaux, touchant la forme des assemblées & des jugemens qui interviendront, pour terminer les différends concernant ces mêmes revenus. Les matières de cet édit seroient trop longues à exposer, nous renvoyons à la pièce même.

Quoique cette loi ouvre la voie au recouvrement des biens enlevés aux Communes, les torts qui ont été faits, à celles du Valois, sont irréparables. Combien de terres, de préz & de diverses sortes d'héritages, présentement possédés par des étrangers

étrangers ; appartenoient anciennement à des Communautés d'habitans , réduits à la nécessité , ou d'être privés des secours les plus nécessaires ; ou obligés de s'imposer des contributions pour des entretiens & des ouvrages qui seroient faits avec les deniers patrimoniaux ; si les fonds destinés à ces usages n'avoient pas été dissipés. La ville de Braine percevoit autrefois le revenu de cent arpens de 'prez', desquels elle ne retire plus présentement qu'une rente de trente livres. Combien de terres & de bois dans le voisinage des bourgs & des villes ; retiennent encore le nom de bois , terres ou prez de la Commune , usurpés par surprise ou par connivence , par un défaut de vigilance de la part des Officiers municipaux ? Ou plutôt combien de ces Officiers Ont été les principaux auteurs de ces déprédations , soit en s'appropriant ces mêmes biens par des Voles cachées & illicites , soit en prêtant leur ministère à des invasions , contre lesquelles ils auroient dû s'élever ?

Outre les Réglemens généraux de l'édit du mois d'Août dernier, le Gouvernement est sur le point de délivrer des Lettres-patentes , contenant des dispositions particulières pour toutes les Communes des villes & bourgs du Valois. Nous rapporterons à la fin des Pièces Justificatives , celles qui nous auront été communiquées ou qui viendront à notre connoissance.

II. SECTION.

:" police des Villes, Bourgs & Paroisses du Valois.

LA police est l'une des parties essentielles du gouvernement Civil. Elle a pour objet, le bon ordre & le règlement des lieux où l'on doit l'exercer :

Celle des villes & des paroisses est une Jurisdiction presque toujours unie aux Justices ordinaires. Il n'y a point d'exemple dans le Valois, qu'elle en ait été séparée. Dans les Justices royales le Procureur du Roi ; & le Procureur Fiscal dans les Justices subalternes , sont spécialement tenus de veiller à l'exécution des réglemens de Police. Les visites & les recherches sont faites par des Messiers & par des Com-

naires, sur les rapports desquels les infraéteurs des réglemens sont condamnés à l'amende. Les principaux objets de la police sont, la netteté des rues, la sûreté; l'abondance des denrées nécessaires à la vie, & l'observation des Statuts des Marchands & Artisans; le soin de réformer les abus du commerce & les scandales publics; de retrancher les lieux de débauches & de proscrire les jeux défendus; l'entretien du pavé, le bon état des fours, cheminées; les édifices & les murs qui menacent ruine le long des rues; les cabarets & les troubles excités par les vagabonds & par les gens ivres" font aussi du ressort de la police.

Où il n'y a point de Maréchaussée, l'ordre public est beaucoup plus difficile à maintenir, qu'ou il y a des brigades. Un vagabond est [auvent en fuite, avant qu'on ait seulement commencé à le décréter ou à déterminer le genre de peine qu'il doit subir. Les prisons sont aussi pour la police "ull secours essentiel. Toutes celles du Valois ne sont pas également sûres & eues manquent dans bien des endroits.

Un autre abus commun, qui fait que la police est mal observée, est que les Fermiers des aomaines ne tiennent pas la main au paiement des amendes. Nous en connoissons qui poussent le caprice au point, de ne vouloir ni exiger ni s'otls, louer leurs amendes. De pareils procédés crient vengeance, & méritent d'être punis par des peines pécuniaires & même afflictives. Tout homme chargé de réprimer les défordres, qui cependant les fomente, est une peste publique digne de châtement.

Ces Considérations regardent les villes & les bourgs; à l'égard des paroisses de campagne, la police pourroit y être exercée par un seul Messier, suivant le plan de suppression des Justices subalternes, que nous avons proposé. Ce Messier seroit par rapport au gouvernement civil, ce que sont les Curés dans le gouvernement ecclésiastique. Les émolumens de cette charge seroient proportionnés au temps & à la difficulté de l'exercice.

Les soins de cet Officier se porteroient principalement, sur la liberté des chemins, sur la police des cabarets, sur la défense des jeux de hazard & de tous les exercices, qui ont trait aux dérèglemens & à la dissolution. Il seroit aussi chargé

de visiter les maisons, les cheminées & les fours; ceux surtout des chaumières, où les risques du feu font plus fréquens: son inspection pourroit aussi s'étendre sur les dehors; sur la conservation des fruits & des moissons. Il n'auroit le droit de prononcer ni amendes ni peines; il seroit seulement tenu de faire son rapport des délits dont il auroit été témoin, au siège d'où sa paroisse releveroit.

L'ordre que nous proposons, est observé dans quelques lieux du Valois, mais il ne se soutient point partout d'une manière uniforme. Cette diversité vient, pour les villes & pour les bourgs, de la vigilance ou de la négligence des Officiers de Justice. Il n'y a point d'autre réforme à proposer sur ce sujet, que de recourir aux Chefs de qui dépendent les Officiers, qui exercent mal leurs fonctions.

Les fautes & même les prévarications des Messieurs, qui manquent à leurs fonctions ou qui les exercent mal, viennent de ce qu'ils ne trouvent pas dans les émolumens de leur charge, un revenu suffisant pour vivre de leur emploi. Ces revenus sont différemment assignés, selon les paroisses. Les qualités d'un Messier doivent être la probité, la prudence & la sévérité. Il doit être exempt de tout respect humain, & toujours en garâ comme la séduction des préfens & contre la corruption; ne point dénoncer par humeur & ne pas s'empresser de réprimer par les amendes & par les peines, ce qu'il peut corriger par les avis & par le conseil. Mais il ne doit ménager en aucune sorte les réfracteurs à ses avis, aux ordonnances des Juges, & aux réglemens émanés du Trône, pour faire respecter la bonne foi & prévenir les vols & les torts, qui peuvent être faits aux biens des campagnes.

Un tel Officier étant par sa charge un objet de haine pour les méchans, il est essentiel qu'il soit soutenu par les Tribunaux & assisté des Maréchaussées, dans les cas de rébellion ou de tumulte. Le meilleur moyen de soumettre les paysans & les gens du bas peuple, qui ne sont point noircis de crimes & qui ne sont pas le inal. par habitude, est de les punir par la bourse; c'est-à-dire, de leur infliger des peines pécuniaires & de les exiger. Une amende prononcée que l'on ne perçoit point, rend le paysan insolent & presque incorrigible.

III. SECTION.

*Changemens & augmentations, proposés pour l'utilité publique
& pour la décoration des principaux lieux du Valois.*

L'ÉDIT du mois d'Août 1764 suppose, qu'il y a dans chaque-chef-heu de Commune un Hôtel-de-Ville, où les habitans puissent s'assembler librement, pour délibérer sur les affaires de leur Communauté. La ville de Crépy manque de ce secours essentiel, depuis le dernier siège de 1431, où tous les édifices publics furent détruits ou incendiés par les Anglois. Dans d'autres lieux, ces maisons sont louées en détail à des particuliers, sous le prétexte du bien & de l'avantage de la Commune, mais au fond, pour empêcher la liberté des délibérations & des suffrages. Les auteurs de cette dangereuse économie Jont les mêmes particuliers, qui à la faveur d'une autorité empruntée, écartent tout ce qui peut faire ombre à leur jalouse politique & bleffer leur injurie délicatesse.

Les (ages' réglemens, du dernier édit coupent racine à ces infractions du droit naturel, & rendent aux Communes toute liberté.

L'article 31 de l'édit du mois d'Août, contient des précautions pour la conservation des archives. Voici à ce sujet un arrangement général; qu'on pourrait suivre sans obstacles dans toutes les villes & bourgs du Valois, & duquel il résulteroit un avantage sensible, pour les corps & pour l'Etat.

Les auditoires sont partout communs aux Jurisdictions d'une même ville, telles que les Bailliages, les Prevôtés, les Maîtrises, les Elections, &c. Il seroit à propos, ou que ces mêmes auditoires servissent de lieux d'assemblée aux habitans, ou que l'auditoire des Jurisdictions fût placé dans la Maison-de-Ville. Les assemblées des Communes étant libres, & ne se tenant souvent que les jours de Fêtes, ces convocations ne concourroient point avec les audiences, dont le temps & les heures sont marqués.

A côté de la salle des audiences & des assemblées, seroit

une salle de Conseil, autour de laquelle regneroient plusieurs cabinets d'archives, ou des armoires & coffres forts dans la salle même, dont chacun seroit un dépôt, de titres. On construiroit cette salle de la manière la plus sûre, pour être à l'abri des accidens du feu.

Le premier dépôt seroit celui des archives des Communes, contenant les titres d'acquisition, concession, lettres d'octroi, &c. & en général tout ce qui peut regarder les Communautés de chaque lieu.

Le second dépôt, seroit celui des fabriques des paroisses. Le troisiéme, contiendrait les titres des Hôpitaux, & des établissemens de charité. Le quatriéme & principal dépôt, seroit celui des Greffes des Justices réglées.

Avant les guerres du quinziéme siècle, chaque bourgade avoit un lieu public pour ses assemblées, & pour venir res archives. Tout ayant été détruit par le malheur des temps, le désordre causé par les hostilités, n'a pas été réparé.

Nous avons remarqué dans le cours de nos recherches, une dissipation, en dére des titres des Communes, des Hôpitaux & des fabriques, dont on retrouve très-souvent des originaux dans les papiers des successions des notables, qui ont passé par les charges de Maires, de Marguilliers, d'Administrateurs. Combien de ces mêmes titres font au nombre des papiers de rebut, dans les études, par la faute des Officiers en charge, qui ont négligé de les retirer? Nous pourrions donner pour un exemple certain, le trait singulier d'un aubergiste, qui ayant trouvé parmi ses titres, un très-large parchemin du quatorziéme siècle, qui ne concernoit pas ses intérêts, mais seulement ceux de la Commune, ordonna à l'une de ses servantes de le prendre pour tablier de cuisine. Cette chartre étoit un *visa* ou renouvellement de concessions. Le service ne fut pas long; le parchemin fut bien-tôt confondu avec les immondices.

Les archives des Hôpitaux du Valois sont dans un état pis encore, depuis la destruction de ces Maisons, qui est générale. J'en ai retrouvé des titres dans des Communautés, chez des particuliers, & dans des archives de fabriques où l'on n'en faisoit aucun cas. Les dépôts des fabriques sont ordinairement moins négligés que les autres; mais les armoires ou les coffres qui les renferment, sont presque toujours placés dans

des sacrifices humides, où la pourriture les endommage ; ou bien l'humidité leur donne une teinte de jaune, qui enlève l'écriture, & la fait disparaître.

Une même Maison ainsi concacrée aux différentes branches de l'utilité commune, feroit comme un temple de la concorde, où chacun viendroit contribuer au bien de la paix, à l'avancement des affaires publiques, au soulagement des pauvres : à-la-fois émaneroient des décisions d'autant plus respectables, qu'elles forceroient d'un centre de réunion & qu'elles auroient été dictées par des citoyens choisis, animés d'un même esprit, & dépositaires des vœux & des Suffrages. Le faux zèle & la supercherie qui jouent la probité & la religion, pour gagner la confiance, comme un moyen d'envahir les biens des pauvres & des Communautés, n'oseroient se produire dans de pareilles sociétés, couverts d'un masque trompeur, dans la crainte d'être dévoilés & de subir la peine due aux intrigues illicites :

Les chefs & principaux lieux du Valois sont susceptibles d'augmentations & d'embellissemens ; qui en rendroient le séjour plus commode & plus propre au commerce.

Outre les chemins qui manquent à la ville de Crépy pour en rendre les abords & les issues plus commodes, elle mériteroit d'être décorée d'un hôtel & d'une fontaine publiques, où seroient conduites les eaux des sources voisines. On pourroit avec quelques soins, rendre au Collège son ancien état de célébrité ; en le réglant sur le plan général dont nous avons donné l'esquisse, au premier Chapitre de ce Traité. On remarque présentement à Crépy, des augmentations & des réparations, qui font honneur au goût & à l'intelligence de ceux qui en ont eu la direction.

La navigation du rû de Savieres seroit un débouché très-important à la ville de la Ferté-Milon, pour augmenter son commerce.

Quoique Villers-Cotteretz soit bâti d'une manière noble & régulière ; il nous paroît que les entrées ; sur-tout celle du côté de Paris & de Crépy, demanderoient quelque accompagnement de portes, ou de piliers chargés d'ornemens convenables au lieu, & à ce genre d'architecture. (De pareils monumens seroient très-propres à annoncer la présence ou le pa-

lais d'un grand Prince. La place du château est trop resserrée " pour un aussi vaste édifice. Le nombre des habitans sembleroit demander, que tout le lieu fût divisé en deux paroisses, d'autant plus que l'Eglise paroissiale actuelle est trop étroite pour contenir le nombre des citoyens qui en relèvent. On pourroit appliquer à cet usage les revenus d'une seconde Abbaye, comme on a fait à l'égard de celle de Claire-fontaine. Les frais pour la construction de l'Eglise, pourraient être pris sur la malice de quelque forte Abbaye, commendataire pendant sa vacance.

Le bourg de Nanteuil auroit besoin des mêmes secours que Villers-Cotteretz, pour l'utilité & pour l'agrément. Il seroit aussi à propos de le partager en deux paroisses.

Pierrefonds & Béthizy sont des lieux, qui n'ayant ni rivières ni grands chemins, ne sont pas susceptibles d'être rétablis ni augmentés. Nous pensons, qu'il seroit à propos de faire respecter les ruines de leurs forteresses, comme des restes de la puissance de ceux qui les ont occupés ou qui les ont défendus.

Trois choses manquent principalement au bourg de Verberie : une nouvelle paroisse, le rétablissement de l'ancien marché au bled, dont le commerce est présentement passé à Pont, & un port commode sur la rivière. Ces deux choses couteroient peu à remettre en état. Ce bourg jouit d'un revenu en deniers patriels d'Oniaux, qui ont été jusqu'ici fort mal administrés, & qu'on a toujours refusé d'employer à la décoration, & aux usages publics. Il y manque une fontaine dont la construction seroit peu dispendieuse. Les meilleures sources des environs étant au-dessus du niveau de la place.

.. Nous ne connoissons point de changemens essentiels à faire soit à Ouchy, soit à Neuilly-Saint-Front ; les dépenses les plus urgentes, sont celles qui regardent l'écoulement des eaux, qui, dans les grandes pluies, y passent par torrents.

La ville de Braine devroit être divisée en deux paroisses, pour la plus grande commodité des habitans. L'Eglise abbatiale de S. Eloi, pourroit devenir la première ou la seconde, en sécularisant les Religieux de ce Monastère.

Il ne nous est pas possible de passer en revue, tous les villages, les châteaux & les lieux notables du Valois, & de

nommer les augmentations & les changemens qui leur seroient convenables. On sene parfaitement, que ce que nous venons d'exposer sur chaque endroit principal, n'est qu'une esquisse, à laquelle les personnes des lieux peuvent ajouter & retrancher.

NOUS pensons, touchant les Prieurés & les Abbayes qui sont fondés au milieu des campagnes, dans des solitudes & sans voisinage, que ceux qui les occupent, ménerolent dans les bourgs & dans les villes, une vie plus agréable pour eux & plus commode au public, ne fut-ce que le secours des Messes, dont on manque souvent.

: Le genre d'utilité pour lequel ces établissemens ont été faits, n'ayant plus lieu, quoi de plus juste que de rappeler chaque objet à son institution ? Le sentiment de croire que les personnes pieuses qui ont fondé les Monastères, avaient dessein de priver de toute espèce de commerce spirituel & temporel; ceux qui devoient y régner, n'est pas vraisemblable. Nous avons expliqué assez au long au premier Chapitre, les sujets des différentes fondations. Les habitans de ces retraites exerçoient bien mieux, dans les endroits peuplés, les œuvres de charité & d'édification que leurs règles prescrivent : ils auroient plus de témoins du culte solennel qu'ils rendent à Dieu & aux Saints; leurs Maisons transférées seroient de nouveaux ornemens pour les lieux où on les placeroit, indépendamment des autres secours qu'on en pourroit tirer, en ayant, pour le bien de la religion, quelques changemens à leurs institutions.

Les Abbayes de Long-pont, de Valfery, de Chartreuve, du Lieu-reftauré, &c. & à plus forte raison les Abbayes de femmes & même la Maison Chef-d'Ordre de Cerfroid, n'offriraient pas de moindres sujets de sanctification aux Religieux qui les occupent, si au lieu d'être situées dans des solitudes, elles étoient placées au centre, ou à côté des villes ou des bourgs.



ARTICLE III.

Des Voyers & des chemins publics.

PREMIERE SECTION.

Du Voyer & des fonctions de sa charge.

LES Voyers font, dès Officiers, qui ont le droit d'inspection sur les chemins, tours, rempans, portes, édifices; alignemens, pont-levis, cloaques, fontaines; maisons & réparations d'Eglises. Il doit avoir soin de visiter les rues & les voies publiques, de faire étayer les Maisons, qui menacent ruine, & de prévenir le danger des incendies, en remédiant aux inconvéniens qui pourroient y donner lieu.

Trois sortes d'Officiers exercent la Voirie dans le Valois; les Trésoriers de France, sur les chemins royaux de chaque Généralité, le Voyer général du Duché de Valois, & les Procureurs du Roi des Prévôtés & des Bailliages, chacun dans leurs départemens.

Les Trésoriers de France font exercer la charge de Voyer, par un Commissaire de leur corps. Ces droits étoient autrefois attachés à la charge du grand Voyer, qui avoit la Surintendance de tous les chemins du Royaume. Cet Office fut supprimé par le Roi Louis XIII. Les Trésoriers de France de chaque Généralité en partagent l'exercice.

La charge de Voyer général du Valois est ancienne. Il y avoit dès le règne de Charlemagne, un Officier, qu'on nommoit *Magister operum*, qui avoit inspection sur les bâtimens & sur les chemins. Cette charge étoit continuée ou renouvelée du Bas-Empire. Dès que le Valois eût reçu une forme de gouvernement, il eut un Voyer pour la province. Nous avons observé au premier Tome que dans les provisions qui sont délivrées à cet Officier on le qualifie encore présentement, « Maître Juré des œuvres de maçonnerie & Voyer du Duché de Valois ». Bouchel sur l'article 194 de la Coutume de Valois, s'étend beaucoup sur cette charge.

Le même Auteur écrit à la p. 493 de son Commentaire sur cette Coutume " que dans les villes royales , la charge de Voyer est exercée , par le Procureur du Roi de la Prevôté & Justice ordinaire ; & dépend naturellement de son Office , qui est de veiller aux intérêts publics. "

Plusieurs Seigneurs hauts-Justiciers ont aussi le droit de voirie dans leurs terres , mais ce droit est subordonné à celui dont le Duc de Valois jouit dans toute l'étendue de son domaine. " " "

La charge de grand Voyer de Valois n'est plus remplie avec le même soin , que dans sa première origine. Les cinquante livres de gages qui y sont présentement attachées , pouvoient valoir anciennement quinze à vingt fois plus , que cette somme ne vaut dans l'état actuel des choses. Ses autres émolumens consistent dans des droits , qu'il percevoit sur les contrevents , auvents , feuil de portes , bancs , bornes , sur les étaux qui faisoient dans les rues & sur les laviers des cuisines , dont l'écoulement paroît dans ces mêmes rues ; les cheminées font aussi , fujettes à un droit , &c.

Outre les cinquante livres de gages fixes , ce Voyer avoit une part dans les péages , établis pour l'entretien de's principaux grands chemins de son département. Il seroit à propos , non pas , de faire revivre ce dernier droit , qui est essentiellement lié avec une redevance justement proférée , & abolie presque partout , à cause des exactions auxquelles il donnoit lieu , & qui ont occasionné , à plusieurs reprises , la chute du commerce dans le Valois : nous pensons , qu'il conviendrait d'assigner au titulaire de cette charge importante un revenu fixe , qui le rendit indépendant de la levée d'un casuel aussi désagréable pour le public , qu'il est difficile à percevoir , & qui implique même contradiction avec l'objet essentiel de la charge de Voyer. "

Les impositions sur toutes les choses qui saillent ou que l'on suspend dans les rues , sont plutôt des amendes & des peines , qu'un émolument ou une gratification. Elles ne sont marquées , que parce qu'il en résulte des inconvéniens & des risques pour les passans. L'eau sale & infecte d'un lavier , jetée & poussée sans avertir , peut atteindre & gâter les habits d'une personne , obligée de longer les murs pour éviter

& sur le Commerce du Valois.

les embarras. On peut être blessé par un contrevent, qu'on ouvre avec précipitation. On a des exemples d'enseignes ou écriteaux, qui avancent dans la rue, dont la chute a tué & bletté des passans. Les étaux doivent, parce qu'ils rétrécissent les passages. De deux choses l'une; ou ces objets font nuisibles au commerce & à la société, ou ils font utiles par des considérations particulières: dans le premier cas, l'usage doit en être aboli, & il faut dans le second cas, les tolérer sans rédevance.

; Nous abandonnons à la sagesse du Gouvernement, le soin d'examiner & de déterminer sur quelle partie on pourroit assigner au Voyer; des honoraires fixes. L'expérience du passé, (je veux parler des temps où le Voyer général du Valois exerçoit soigneusement ses fonctions;) & les abus qui regnent présentement par rapport à l'abandon des chemins ordinaires, fait désirer que cette charge soit rétablie dans son premier état, tant pour la considération que pour les émolumens. Son exercice, en rétablissant les choses sur l'ancien pied, peut occuper sans partage, une même personne le long d'une année. Il faudroit pour cet effet, un particulier uniquement livré à son objet, sans réunion d'autre charge, & fixer le montant des appointemens de manière, que le pourvu de cet emploi ne flit pas dans le cas de faire un bénéfice de sa charge, en remettant à un Commis, son inspection: mais il seroit d'une nécessité indispensable, que cet Officier trouvât dans ces mêmes appointemens, de quoi mener une vie honorable, & de quoi fournir aux frais des voyages & aux dépenses qui en font les suites.

, Le premier arrangement nécessaire, pour tirer de cette charge importante, tout l'avantage possible, ferait, 1^o, De ne permettre à aucun particulier de bâtir, que le plan de la maison projetée, n'ait été communiqué au Voyer, visé & signé. Nous estimons à ce sujet, qu'outre l'avis & la décision particulière de cet homme public, il faudroit qu'il y eut des plans généraux pour les différences classes de bâtimens; pour ceux surtout qui ont, comme on dit) pignon sur rue. On marqueroit dans ce plan, la hauteur & la largeur des bayes, la pente naturelle des toits, & l'on proscriroit sur-tout, l'usage de couvrir en chaume dans les bourgs & dans les rues détournées des

petites villes; la tuile, étant commune dans le Valois, ainsi que le bois, de charpente. On s'appliquerait aussi à tracer des plans de cheminées droites ou dévoyées, de la manière qui seroit la plus sûre pour prévenir les incendies.

Le Voyer présideroit à l'exécution de toutes ces choses; & en auroit l'inspection. Il, ne recevroit aucun droit, ni pour les alignemens, ni pour les conseils qui lui feraient demandés. Dans le choix des plans, il préféreroit ceux qui exposeroient les propriétaires des maisons à une moindre dépense.

Toutes ces choses s'exécutoient dans le Valois, avant l'assassinat du Duc d'Orléans frere de Charles. VI; mais les malheurs inouis qui ont suivi cette mort, ont fait abandonner ce plan: ajoutez qu'à compter de cette date les bourgs & les petites villes ont été enveloppés dans un désastre commun, & les maisons changées en des monceaux de ruines. Tout le Valois étoit bien bâti avant cette époque. On laissa depuis, la liberté aux particuliers; de bâtir à leur volonté. Le renouvellement qui eut lieu sous le regne de François I, ne regarda que les Eglises & les édifices publics; on ne prit aucun soin d'astreindre la bâtisse des maisons de particuliers; à des loix fixes & certaines.

L'inspection des chemins doit être la principale fonction du Voyer, suivant l'étimologie de ce nom. Cette inspection a pour objet, l'exécution des regles & des plans que nous allons produire, touchant la construction des chemins, dans une seconde Section.

I I. SECTION.

Chemins publics & particuliers du Valois: pavés & matières propres à leur construction.

ON trouve dans la Coutume de Valois, quatre articles concernant les chemins: l'illustre Avocat Laurent Bouchel les a commentés avec soin. L'article 194 porte, qu'il y a quatre manieres de chemins communs; le sentier de quatre pieds de large, où l'on ne doit pas mener charrette; le chemin de charrière de huit pieds; la voie de seize pieds; le chemin royal de trente pieds.

La largeur, ou plutôt la nature de chacun de ces chemins, est déterminée par l'usage. Nous parlerons en premier lieu des chemins ordinaires, & en second lieu des chemins royaux.

Les routes de commerce font ordinairement de vingt-quatre pieds : elles ne peuvent pas être moindres, surtout n'étant point pavées. Lorsque la largeur de seize pieds a été déterminée par la coutume; ces routes étoient soigneusement entretenues. On avoit soin d'abattre & de remplir les ornières profondes; & de ferrer les mauvais pas. Nous avons remarqué dans l'ImroduBion, que la plupart étoient pavées, celles surtout qui traversoient les villages. Le Seigneur étoit chargé de l'entretien & du renouvellement des pavés, comme aujourdhui le Roi, pour les grands chemins; mais chaque ménage payoit pour cet entretien une redevance en avoine. Bouchel comprend sous le nom de chemins royaux, tous ceux qui communiquent de cités en cités, c'est-à-dire d'une ville à une autre. Il ajoute, que la Coutume de Valois exige moins de largeur pour ces chemins, que pour les autres; ne fixant qu'à trente pieds, l'espace des chemins royaux, tandis que ces, trente pieds font, par exemple, la largeur des chemins ordinaires dans le Comté de Clermont, & qu'on y exige une étendue de soixante-quatre pieds, pour celle des grandes routes : les chemins royaux font présentement partout les mêmes; ils sont bordés d'arbres & de fossés, distans de soixante pieds d'un arbre à l'autre. Ils doivent être de trente-six pieds dans l'intérieur des bourgs & des villes.

Dans la description que nous allons donner des principaux grands chemins de Valois, nous distinguerons ceux où il y a poste aux chevaux & poste aux lettres, d'avec ceux où ces secours ne se trouvent point. Les grands chemins où il y a poste aux chevaux, sont ceux qui conduisent de Paris à Soissons par le Bourget, Nanteuil-le-Haudouin, Levignen, Villers-Cotteretz & Verte-feuille; puis de Soissons à Laon. & à Reims par Braine. Un autre grand chemin, garni de postes comme ce dernier, conduit de Paris à Sehlis, Compiègne & Saint-Quentin; en passant par le Bourget, Verberie & la Croix. Un troisième chemin de poste, conduit de

'Compiègne à Soissons par Jaulzy: & un quÉurième, de Compiègne à Villers-Cotteretz par l'Essart-l'Abbesse: un autre enfin, de Soissons à Noyon par Jaulzy.

Les deux grands chemins de Paris à Compiègne; Saint-Quentin & Mons, par Verbèrie & la Croix; & celui de Paris à Soissons & à Reims, par Nanteuil-le-Haudquin & Villers-Cotteretz, sont pavés en bons grès, à l'exception de quelque portion que l'on est sur le point de renouveler; ils sont plantés d'arbres des deux cotés, & bordés de fossés.

Les pavés pour la route de Paris à Soissons, depuis Gondreville jusqu'à Verte-feuille, se prennent dans le bois de Tillet près de Gondreville, à l'endroit appelé le *Grand-mont*, où les carrières de grès sont bien fournies. Les pavés qui servent à Tentretien du chemin qui traverse la forêt de Villers-Cotteretz; se prennent près la Chartreuse de Bourg-fontaine; quant à la partie du même chemin, qui conduit de Nanteuil à Levignen, le pavé qu'on y employe, se prend à un endroit de la paroisse de Rozier'es, appelé le Clos-Bernard. On tire encore du pavé de ce même endroit, pour la route de Compiègne depuis Brasseuse jusqu'à la Croix-Saint-Ouen..

Outre ces carrières choisies, que l'on exploite par préférence, à cause de l'excellente qualité du grès, les environs de Crépy, du côté de Nanteuil & de Villers-Cotteretz, à une lieue à la ronde, sont remplis de Rochers de la même matière, mais cette matière n'y est pas si parfaite, étant ou trop dure ou trop tendre: celle-ci cependant durcit avec le temps, exposée au grand air.

Il Y a vers Senlis, du côté de Châly, Plailly & Morte-fontaine, surtout près la Chapelle Sainte Marguerite, à deux lieues de Senlis, & à une lieue de la Chapelle en Servais, à l'endroit appelé *Craquelot*, des carrières de pavés très-abondantes. Les pavés de ces carrières, servent à l'entretien de la grande route de Flandres, depuis Pont jusqu'à Gournay.

Cette quantité, faisoit anciennement, que tous les villages même, étoient pavés de bons grès, au centre du Val'ois.

Il Y a d'autres carrières de Ravés à Betz, à Acy & à Mayen Multien, mais elles y sont moins utiles pour l'entretien & la solidité des chemins; que les pierrailles qui y sont communes. Ces pierrailles servent à ferrer les chemins, & cette

dernière manière est préférable à l'autre, parce qu'elle coûte moins; la méthode de ferrer se pratique dans tous les lieux, où les cailloutis & les pierrailles abondent. C'est ainsi qu'on a construit les chemins de la Ferté-Milon à Meaux, de Villers-Cotteretz à la Ferté-Milon, de Villers-Cotteretz à Maucieux, & de Villers-Cotteretz à Compiègne.

Les pavés pour l'entretien du grand chemin qui traverse l'extrémité du Valois par-delà Soissons du côté de Courcelles, Braine & Bazoèhes, sont apportés des environs de Courcelles, d'Arrennes, & d'Arcy-Sainte-Reine près d'Ouchy. Les grands chemins sont plus rares à l'Orient du Valois qu'à l'Occident.

Le chemin de Nanteuil à Villers-Cotteretz passoit autrefois à Crépy. On l'a détourné par Gondreville, afin de suivre une ligne plus droite, & pour épargner une demie lieue. Nous pensons qu'il eût été beaucoup plus expédient de lui conserver sa première direction, & qu'en général, l'agrément d'abrégé pour suivre une ligne parfaitement droite doit être sacrifié à l'utilité que reçoivent les voyageurs, fait de pied, soit de cheval, ainsi que les Voitures publiques ou particulières, & surtout les voituriers, ou rouliers dont le commerce demande que les pauses, & les séjours soient plus fréquents. Les voitures publiques qui arrivent présentement au gîte à Nanteuil, passeroient autrefois, seroient pendant l'été, & venoient coucher à Crépy. Ce changement a occasionné la chute du marché au bled de cette dernière ville, dont tout le commerce est passé à Nanteuil.

On trouve sur le grand chemin de Paris à Soissons & à Reims, par Nanteuil & Villers-Cotteretz, & sur celui de Paris à Saint-Quentin & à Mons par Verberie, des postes aux chevaux, & des bureaux de postes aux lettres. Le principal dépôt des lettres, pour le milieu de la route de Paris à Soissons, est établi à Nanteuil-le-Haudoin. Un messager particulier, est chargé de porter à Villers-Cotteretz, les lettres qui sont pour cette ville & pour les environs: le bureau des lettres de Verberie, est pour l'utilité des lieux voisins, & reçoit les lettres qui y sont apportées du bureau particulier de Crépy. La poste de Nanteuil passe aussi à la Ferté-Milon, où il y a un bureau pour cette ville & pour les endroits circonvoisins.

Les paquets pour Braine & pour Vailly, sont portés par des messagers particuliers, qui les prennent au bureau de Soissons plusieurs fois la semaine. Les lettres, arrivent tous les jours aux bureaux généraux, que nous venons de nommer; elles partent de Paris à des heures différentes; le paquet de la route de Saint-Quentin & de Compiègne, est fermé plutôt que les autres. Il faut que les lettres de cette destination soient mises à la grande poste avant midi, & aux autres postes des quartiers, avant huit heures du matin.

Les postes aux chevaux sont tellement situées, qu'elles ne sont guères susceptibles de changement. Celle de Brasseuse, qui a vaqué pendant quelque temps, est présentement rétablie. On avoit proposé, lorsqu'elle vaquoit, de l'abandonner, de supprimer celle de Verberie, & de réunir l'une & l'autre au village de Ville-neuve-sur-Verberie, sous prétexte qu'il est à égale distance de Senlis & de la Croix, où il y a un autre poste. Ce plan n'a pas été reçu, parce que la traînée de la Croix à Ville-neuve eut été trop forte, à cause de la montagne de Verberie. On a pensé, que s'il y avoit une poste à supprimer, c'étoit celle de la Croix, le chemin de Compiègne à Verberie, n'étant guères que de deux grandes lieues & le sol uni comme le pavé d'une salle, sans monter ni descendre; la poste de la Croix, est le milieu du chemin, entre Verberie & Compiègne; elle ne fera plus d'aucune utilité, dès que la route de Compiègne à Verberie aura été tout-à-fait redressée, & si l'on parvient à couper la montagne de ce dernier lieu, pour en adoucir la pente.

Les routes de Reims & de Saint-Quentin sont très-passantes; les voitures qui les suivent, occasionnent une conformation dans les villages mêmes. Les logemens en général, sont ce qui répand le plus d'argent dans les lieux, parce que les dépenses sont payées comptant, & que les débitans ne sont exposés à aucunes pertes par le crédit. La route de Reims, est habituellement plus fréquentée que celle de Saint-Quentin, excepté pendant les séjours de la Cour à Compiègne. On fait état de cent chevaux par jour, qui dînent ou qui couchent à Braine, allant de Paris à Reims, sans les rouliers, les gens de pied, les conducteurs des voitures publiques

bliques & les personnes qu'elles renferment. Ces voitures passent tous les jours de la semaine, soit pour aller à Paris, soit pour en revenir, excepté le Dimanche.

Après avoir parlé des chemins existans, nous devons faire mention de ceux qu'il seroit à propos de réparer, de redresser, de consolider ou de construire. Les réflexions que nous allons produire sur ce sujet ont un résultat des mémoires qui nous ont été adressés.

Les principales difficultés que les voitures publiques & les voyageurs rencontrent sur la route de Saint-Quentin & de Mons, sont entre Verberie & Ville-neuve. Le chemin fait un long circuit d'un lieu à l'autre, pour éviter les deux fonds de Noé-Saint-Martin. La montagne de Verberie, quoiqu'adoucie par de grands travaux, est encore rude aux voitures, & occasionne un détour. Pour aller en ligne droite, & suivre le chemin nouvellement tracé de Verberie à Compiègne; le projet a été formé de trancher la montagne du premier lieu, & d'en adoucir tellement la pente, que l'on n'eût à monter que trois pouces par toise, depuis l'Eglise des Mathurins; jusqu'au sommet.

Pour ce qui est des deux fonds de Noé-Saint-Martin, dont la profondeur est de plus de cent pieds au-dessous de la surface des plaines, il faudroit des travaux dispendieux pour former une chaussée sur chacun. Comme cependant les deux fonds sont larges de près de cinq cents pieds, les peines seroient peu sensibles si l'on pouvoit parvenir à élever l'épée de butte ou de petite plaine qui sépare ces deux vallées.

La grande route de Flandres qui passe par Pont, est tellement fréquentée pendant les guerres des Pays-bas, que les auberges suffisent à peine. On ne trouve, passé Pont, que des villages, peu commodes pour les logemens. On pourroit couper en quelque façon, cette grande route en deux parties, en faisant achever le chemin tracé & déjà commencé, depuis Compiègne jusqu'à Cuvilly. Les voyageurs n'ont, de Senlis à Roye, que la seule petite ville de Pont, distante de dix lieues de cette dernière ville; au lieu qu'ils trouveroient sur l'autre route, Verberie & Compiègne, d'où il n'y a jusqu'à Roye, que sept lieues.

Voici d'autres chemins projetés, dont les uns sont frayés

& les autres seulement tracés.

On a déjà commencé un chemin ferré, de la Ferté-Milon à Meaux, passant par Acy, en Multien.

On prétend, qu'en construisant une route pavée "ou bien ferrée; en droite ligne depuis Nanteuil-le-Haudouin jusqu'à Fismes, & passant par la Ferté-Milon, le commerce en retireroit un grand profit. Cette route parcoureroit dix-sept lieues au centre du Valois, & conduirait sans détours, d'une Capitale à l'autre. Elle faciliteroit l'exportation par charois, de toutes les productions & matières premières du pays d'Orceois, & des vallées de l'Ourcq. Elle seroit aussi d'un secours important pour les territoires fertiles qui sont du côté de Fère en Tardenois, de Coulange, de Courmont, où l'exportation des denrées est presque impossible pendant une partie de l'année, parce que la moindre pluie rend les chemins impraticables. Les pavés pour cette route, pourroient être tirés du côté d'Arcy-Sainte-Resitue & aux environs d'Ouchy. On épargneroit le grand circuit qu'on est obligé de prendre, en passant par Soiffons & par Braine.

Le chemin de Senlis à Crépy "s'il étoit pavé, seroit un excellent débouché pour ces deux villes, & surtout pour Reims) Rouen & Beauvais. Ces trois capitales sont liées entr'elles par un commerce habituel; qui est le principe d'une circulation très-salutaire à l'Etat. Les rouliers ou voituriers sont occupés toute l'année à transporter des marchandises d'une ville à l'autre. En dressant un chemin, de Villers-Cotteretz à Crépy, & de Crépy à Senlis, les voituriers voyageroient plus promptement & à moins de frais; ils feroient douze lieues de moins pour aller, & on leur épargneroit autant de lieues pour revenir, ce qui fait plus de deux jours de route. Faut de ce secours, les conducteurs des voitures sont obligés d'aller prendre le grand chemin de Senlis au-dessus de Roissy. Comme le pavé est commun près de Crépy, il seroit aisé de construire solidement.

En supposant, fait le chemin de Nanteuil à Crépy, & pavé comme il est en grande partie, & en rendant commode & praticable, la route de Crépy à Compiègne, par le moyen d'un nouveau pavé, la nouvelle distance n'excéderoit que d'une lieue, celle du chemin actuel qui passe par Senlis.

& Verberie. Cette nouvelle branche feroit d'un grand secours pendant les voyages de la Cour à Compiègne. On trouveroit mitre Crépy, deux bourgs considérables, Dammartin & Nanteuil-le-Haudouin, qui pourroient être des lieux de séjours pour les détachemens de la Maison du Roi. En achevant la route de Flandres par Compiègne ce grand chemin feroit une troisième division, très-favorable, pour les passages des troupes dans les Pays-bas. Une autre commodité qui résulteroit de cette route feroit la facilité du transport du pavé pour l'entretien des chemins, voisins de Compiègne. Ce transport feroit bien moins dispendieux & moins pénible que de gagner le chemin de Verberie par Ray, par des traverses, où dix à douze chevaux ne suffiroient pas, dans certains temps, pour tirer une voiture chargée de grès. Une chausée pratiquée depuis le bord septentrional de la rivière d'Oise à Verberie, jusqu'à Longueil-Sainte-Marie, seroit une facilité pour les fermes & les villages d'au-delà, de transporter toutes leurs denrées pour les débiter, le bled, surtout, tant à Verberie que pour Compiègne; dont on pourroit reprendre le grand chemin. Ce débouché feroit aussi une décharge pour le marché de Pont, que l'affluence des marchands rend trop tumultueux & trop embarrassant.

Le grand chemin de Pont à Compiègne, est tout-à-fait dégradé dans bien des endroits; il couteroit peu à être réparé. Il est pavé depuis Verberie jusqu'à Compiègne; il ne seroit plus question que de rétablir & de garnir d'un bon pavé, quelques mauvais pas en entrant à Verberie, & surtout au hameau de Moru; & en partant de Pont vers S. Patern'e. Les pavés de ces réparations, pourroient se prendre entre Ducy & Baron sur la montagne.

Nous regardons comme un projet dont l'exécution seroit une source d'utilités, un chemin de communication entre Meaux & toute la Brie d'une part; Compiègne & toute la Picardie de l'autre; ce chemin iroit de Meaux à Varedes, cette partie est déjà couverte & garnie d'un bon pierré. De Varedes à Etrepilly; de-là on gagneroit Acy, Betz, Levignen, Crépy, Bethancourt, Gilocourt & Compiègne. Les carrières de Betz & d'Acy, donneroient une quantité de pavés suffisance. Il n'y auroit que douze lieues de Meaux à

'Compiègne par cette route', au lieu de vingt-sept lieues que les voituriers sont obligés présentement de faire, en passant par Paris.

Nous ne ferons point mention des chemins particuliers qui traversent le Valois, & dont il ne résulte aucun avantage décidé pour le commerce de la province. La partie qui est, couverte de forêts, surtout du côté de Villers-Cotteretz & de Compiègne, étoit autrefois très-difficile à parcourir, à cause de la rareté & du danger des chemins. Le grand nombre des routes dont ces deux forêts sont percées, rendent cette partie infiniment plus commode pour les voyageurs, que les pays découverts. Les écriteaux des routes indiquent non-seulement les villages & les lieux, peuplés où elles conduisent, mais encore les plaines où elles aboutissent.

Parmi le grand nombre des chemins qui conduisent de lieux à autres, & qui ne sont pas pour le commerce général d'une utilité aussi essentielle, que ceux que nous venons de citer, nous nous contenterons de faire mention de ceux qui suivent.

Il y a un chemin de Vailly à Braine, & de Vailly à Fismes, passant par les Boves; & un autre de Vailly à Pont-arcy, qui se partage à l'endroit appelé Tiljeulet. Le chemin de Vailly à Presles, a été autrefois pavé & alloit jusque à Ciis.

Un autre chemin conduit de Fère en Tardenois à Braine; mais n'étant ni pavé ni ferré, il est fort mauvais, surtout pendant l'Hyver. On avoit commencé il y a quelque temps, à réparer le chemin qui va de la Marne & de Châtillon à Braine, passant à la forêt de Daule; il seroit d'une grande commodité, si l'on venoit à bout de le consolider & de conduire l'entreprise à sa fin. Il serviroit à transporter les vins de Champagne, dans la Flandres & dans la Picardie; par le canal de la rivière d'Aisne qui par cette communication, seroit jointe à la Marne en quelque sorte. Faut de ce débouché, les voituriers sont obligés de prendre de très-longs détours. Ce chemin seroit pareillement commode, & très-propre à l'exportation des bois & du charbon de la forêt de Daule.

Il résulte de ce détail, que la partie occidentale du Valois, est plus pourvue de grands chemins passans & fréquentés, que la partie orientale. Les chemins particuliers y sont trop multipliés, pour être ici nommés. Le plupart traversant des terres

labourables, forit prefque tous les ans remués & effacés par la charrue. Ils font enfuite frayés de no.uyeau, au hazard, par les voitures & par les g'ens de pied.

1 1 1. SE G T. 1 0 N.

Conjruclion. & entretien des chemins publics.

ON peut voir à la page 13 du Tom., I, ce que nous avons rapporté, fur la construction des premiers grands chemins qui ont été tracés dans la Gaule Belgique" & au commencement de la Monarchie Françoisie.

On conftruit & l'on rend folides les chemins publics, ou en les ferraht, ou en les pavant. Rien n'indique que l'on ait pavé dans le Valois, ayant le regne de Philippe Augufte; on ferroit les grands chemins, c'eft-à-dire, qu'on les rempliftoit de pierrailles, de cailloutages & d'autres matieres propres à relever & à defTécher les endroits humides.

Les plus anciens pavés que nous connoiffions, font ceux du château de Béthizy. & de la grande route de Ba-pèaume, qui aboutiffoit au château de Crépy, par une porte fouteraine, qui eft préfentehenc condamnée & prefque détruite. Ce chemindéhouchoit, près de S. Aubin. Le pavé du château de Béthizy, fubfifie encore en grande partie. Rien ne conftate l'époque du temps où il a été propofé; l'on ne peut la déterminer que par des conjectures. Il ne peut pas remonter jufqu'au regne de Philippe Augufte, parce que nous avons des preuves qu'alors on fe contentoit de jeter dans les mauvais pas" de groffes pierres brutes, jufqu'à ce que le chemin ait prit confiftance. Nous ne croyons pas que les plus anciens pavés, puiffent remonter plus haut que le commencement du quinzième fiécle.

Cet ufage a commencé par l'emploi des moilons & des pierres dures; on a enfuite préféré les grès aux moilons, parce qu'il eft plus aifé de les tailler d'une même maniere, & de leur donner la même forme. Ils font auffi beaucoup plus durables: un grès peut être affis & remanié plusieurs fois, au lieu que le moilon Ce brife. Un bon pavé de grès, durera plusieurs fiécles i'écant entretenu par les recher-

chies ; & *raffis* après "une révolution d'années , selon que le pavé aura été plus ou moins fatigué & battu, par les voitures.

La bonne grosseur d'un pavé, doit être de huit pouces ; au-delà & en-deçà c'est trop ou trop peu. C'est un problème de (avoir si le pavé est plus durable & plus utile que, les chemins ferrés ; la solution de cette question, dépend du terrain & de la situation des lieux.

Où le cailloutage & la grève abondent , un chemin ferré, bien encaissé & entretenu pendant une longue suite d'années, vaut le meilleur pavé. Où il n'y a ni cailloutages ni pierres dures, mais seulement une qualité de pierrailles que la pluie & la gelée dissolvent, il faut nécessairement avoir recours au pavé de grès ou de moilons durs. Le pavé de grès a ceci d'avantageux, qu'il est moins sujet à l'entretien que les empierrés & les pavés de moilons. Outre que les chemins d'empierrés s'affaissent & s'étendent, il faut des années pour les rendre praticables, au préjudice des chevaux, des voitures & gens de pied même, qui rencontrent sans cesse des pointes de pierres, des cailloux aigus, & d'autres obstacles, qui rendent la route difficile.

Dans les lieux où l'on ne peut ni ferrer ni paver les chemins, on les répare à plusieurs manières, en abbatant les buttes, en remplissant les ornières, en jettant ou des pierres ou des foches d'arbres & même des fagots, aux endroits les plus dégradés. Lorsque les chemins sont endommagés par le cours des eaux, on les conserve par des fossés de décharge, de proche en proche; ou bien l'on fait des caffis dans les endroits où l'eau commence à creuser.

Les chemins de campagne ; qui devoient être entretenus avec le plus de soin, & même avec une sorte de scrupule, seroient les rues des villages ; ce nonobstant ceux qu'on néglige le plus. Il est odieux & révoltant, d'être témoin de l'indolence & de la négligence des paysans, qui aimeroient mieux courir le risque d'être ensevelis dans les boues & dans les eaux, que de prendre soin de rendre leurs rues sûres & commodes. Nous estimons que les soins du gouvernement devoient se porter principalement sur cet objet, avant même de passer à la construction des grands chemins. des

provinces ; rien n'étant si préjudiciable au commerce intérieur d'un pays, au bien même des particuliers qu'un tel désordre... Le remède à ce mal, Ce trouveroit dans les bras des payfans, qu'il faudroit forcer avant tout, d'être d'abord utiles à eux-mêmes. Combien de villages que les voitures ne peuvent point traverser sans risque ?

: 'On contribuoit autrefois de deux manieres, à l'x grosses réparations, & à l'entretien des chemins publics, avec le secours des péages & des corvées.

Les péages se percevoient originairement dans le Valois, comme on fait encore aujourd'hui sur les principaux grands chemins d'Allemagne & des Pays-bas : il y avoit des barrières de distance à autre) & un Receveur à chacune. Nous avons nommé en divers endroits de cette Histoire, les classes de redevances qu'on exigeoit. Dès le regne de Dagobert I, il y avoit dans notre Province plusieurs sortes de péages ; ces redevances étoient portées à un point exorbitant) aux treizième & quatorzième siècles) sur le chemin de Bapaume, qui conduisoit de la Flandres & des Pays-bas, par Crépy, aux principales foires de la Champagne & de la Brie...

: Bouche! distingue le péage du travers. Il dit, que le péage se lève indifféremment sur toutes les marchandises qui passent sur le chemin royal, au lieu que le travers est seulement dû par le fljet qui transporte les meubles & marchandises, hors du territoire de son Seigneur. On ne perceoit plus aucuns péages) sur les grands chemins du Valois; mais on exige de pareils droits sur les rivières" sans que ceux qui les recoivent, contribuent en aucune sorte, à l'entretien des chemins qui les cottoient. Nous n'entendons parler ici que de l'Oise & de l'Aisne : le péage qu'on lève sur la rivière d'Ourcq, est scrupuleusement employé à l'entretien de sa navigation. Il en étoit ainsi de la rivière de Vesle, lorsqu'elle étoit navigable.

— Les corvées sont des usages" que l'on nomme, *consuetudo* & *corvada*. On appelloit, *bonnes coutumes*, celles qui étoient commandées pour l'utilité du pays, & *mauvaises coutumes* celles dont les particuliers s'acquittoient hors de leurs cantons, sans qu'il dût leur en revenir aucun pro-

fits pour voyager, ou pour transporter plus commodément leurs denrées.

Les corvées qui sont ordonnées pour la construction ou le renouvellement essentiellement nécessaire de chemins, d'où il résulte un bien sensible pour le commerce actif & passif, & pour l'intérêt des particuliers, sont fondées sur les principes du droit naturel, qui ordonne à chaque membre de la société de contribuer aux charges publiques.

Les corvées des Généralités, & sont ordonnées dans chaque Département, par les Intendants.

Dans la Généralité de Soissons, elles sont commandées tous les ans; dans celle de Paris, elles sont plus rares & toujours extraordinaires. Celles de la Généralité de Soissons, consistent dans trois jours de Printemps & dans trois jours d'Automne, que chaque particulier-corvéable est obligé de consacrer aux travaux des chemins publics, sans nourritures & sans salaires. Ces corvées étoient autrefois de dix jours; elles avoient été réduites à trois jours, pendant les dernières guerres. Les particuliers se transportoient ci-devant, à dix & douze lieues de leur domicile; on ne les oblige plus présentement, à aller plus loin que quatre lieues. Ces règles regardent les manouvriers. Quant aux laboureurs, chacun est tenu de contribuer par autant de journées de voitures, que la ferme a de charrues.

On distribue les corvées par tâche dans la Généralité de Paris, les manouvriers ou journaliers sont rarement employés: les laboureurs sont taxés chacun à un nombre de pavés par exemple, par chaque cheval, pour être transportés depuis la carrière jusqu'au lieu de leur destination. Quoique ces sortes de travaux soient justes de leur nature, plusieurs circonstances peuvent les changer en des servitudes préjudiciables au bien public & particulier: en obligeant les laboureurs d'abandonner leurs travaux de semailles & de moissons, pour travailler aux chemins publics. En appliquant à ces mêmes travaux, des journaliers chargés de famille & dont la vie est teile, qu'ils gagnent un jour pour subvenir l'autre: en estimant les journées & les tâches, sans avoir égard à l'éloignement des matériaux, aux mauvais temps & à la brièveté des jours.

Quelque'

Quelque juste & fondé que soit le système, des corvées, il seroit heureux pour les particuliers qu'elles regardent, qu'on pût trouver un plan tel, que les cultivateurs eussent pleine liberté de vaquer à leurs travaux, sans en être détournés même par le plus juste sujet. On fait, qu'il n'y a presque pas pour le cultivateur un jour dans l'année, qui ne soit successivement destiné à des occupations économiques. Il y a long-temps que ces réflexions ont fait demander le renouvellement, de ce qui se faisoit chez les Romains, par rapport aux réparations & aux constructions des grands chemins; on y employoit les troupes en temps de paix; on étoit exempt alors, de cette délicatesse, qui fait croire que les travaux de la terre, épuisent les forées, & affoiblissent les corps. L'expérience prouve au contraire; que l'exercice de remuer la terre, & le travail du corps, fortifient les membres, rendent les nerfs plus souples, & que d'ailleurs, l'homme occupé est toujours plus heureux, que celui qui mène une vie oisive.

I V.

" De l'Architecture. "

Nous pourrions terminer cet article, par une récapitulation de tout ce que nous avons exposé dans le cours de l'Histoire, sur les genres de bâtimens, tant publics que particuliers, qui ont été construits dans le Valois, depuis l'origine de la Monarchie jusqu'à présent; nous nous en dispensons, parce qu'on pourra suppléer à ce détail, avec le secours de la Table. Nous placerons seulement ici les observations qui suivent. On doit rapporter à six âges principaux, les genres d'architectures qui ont paru dans le Valois, depuis la conquête des Gaules par les Romains, Jusqu'à présent.

1. Sous le Haut & le Bas-Empire, & sous les deux premières races de nos Rois jusqu'aux incursions des Normands; l'on a suivi le goût Romain dans toutes ses proportions. On s'y conformoit aveuglément; de même que dans le gouvernement civil, on suivoit les loix Romaines & la police du Bas-Empire, à quelques restrictions près.

2. On ne fit que détruire & incendier depuis la fin du neu-

vième siècle, jusqu'au règne de Robert, qui gouvernoit au commencement du onzième siècle. Soit protection de la part de ce Prince, soit parce que les hostilités des barbares commencent à se rallentir, & avoient même discontinué dans le Valois, dès les regnes précédens, à cause des alliances des Princes Normands avec les Comtes de Vexin & de Crépy, on recommença à bâtir. Ce second âge est celui du premier gothique; goût grossier mais solide, qui est comme le berceau de l'architecture Françoise.

3. Le second gothique, qui est le genre d'architecture le plus hardi & le plus délicat qu'on puisse concevoir, commença à paroître sous Philippe Auguste, & continua jusqu'après S. Louis.

4. Le Duc d'Orléans, frere du Roi Charles VI, en faveur duquel le Valois fut érigé en Duché, fut comme l'auteur d'un nouveau genre d'architecture, qui réunissoit la force du premier gothique, & la délicatesse de l'autre. Le second château de Pierrefonds, est l'un des beaux édifices qu'il fit confirmer. Ce quatrième âge dura en France depuis la fin du regne de Charles V, jusqu'à l'assassinat du Duc d'Orléans; dont les fuites ont été l'origine des guerres excitées par la rivalité des deux maisons d'Orléans & de Bourgogne.

5. Ces guerres furent encore plus destructives & funestes à l'architecture, que les ravages des Normands. Louis X commença, & François I acheva le rétablissement de ce même art, pour les édifices publics. Le château de Villers-Cotteretz, & la plupart des Eglises du Valois qui avoient été ruinées pendant les troubles du quinzième siècle, furent construites ou renouvelées, par la protection de ce Prince.

6. Le sixième âge, est le regne de Louis XIV. Nous n'avons, dans le Valois, d'édifices remarquables, construits sous ce dernier Prince, que des châteaux & des maisons de plaisance.

" Les regnes qui constituent les différens âges de notre Architecture, ayant été entremêlés de guerres civiles & de guerres de religion, les particuliers ont eu à peine le temps de respirer. Ne pensant qu'à réparer leurs pertes, ils se font mis peu en peme de travailler à la reconstruction de leurs maisons. De là vient qu'en général; les bourgades & les villages du Va-

lois, sont ordinairement moins bien, que ceux des autres provinces.

Cependant toutes les matières propres à la construction & aux ouvrages de maçonnerie, comme la tuile, le bois de charpente, la pierre & la brique, la chaux & le plâtre même, sont des matières communes: il y a peu de cantons où l'on ne trouve des carrières de pierres à chaux & des chaufouriers qui en commercent, après l'avoir fait cuire. On trouve des carrières à plâtre du côté de Ville-neuve-sur-Fère; mais on préfère à ce plâtre même dans cette extrémité du Valois, celui qui vient par eau des carrières de Montmartre, jusqu'à Soissons.

Concluons de toutes ces notions, qu'un Voyer rétabli dans toutes les prérogatives de l'ancienne charge, relatif à l'architecture & aux chemins, pourroit ramener par les mesures que nous avons indiquées à la première Section de cet article, **le plan de mieux bâtir dans toutes les parties de la province**, sans qu'il en coûte aux propriétaires, pour le faire d'une manière noble & solide, plus que pour relever à la hâte des chaumières & de mauvais bâtimens, qui croulent d'eux-mêmes après peu d'années. Ce dernier genre d'épargne, ménage à la vérité une première dépense, mais il coûte beaucoup plus à tout prendre c'est-à-dire, en ayant égard à la durée & à l'entretien des bâtimens.

Une chaumière bâtie en pierres de rebut, qui sort à peine de terre, n'a souvent pour baye que des lucarnes, à travers desquelles passe un foible jour, qui ne laisse pas discerner les objets; outre qu'une telle maison est mal-saine, faute de pouvoir en renouveler l'air par l'ouverture des fenêtres, les murs seront trois fois renouvelés, tandis qu'une maison bien bâtie, passera à plusieurs générations, presque sans entretien.

Quant à la différence de couvrir en chaume ou de couvrir en tuile, il est notoire par un calcul bien simple, que le chaume, eu égard à l'entretien & au renouvellement, coûte plus que les couvertures en tuiles. La charpente étant à peu près la même, il faut en chaume une demi couverture tous les dix ans, & un renouvellement de toute la couverture tous les vingt ans. Une couverture en tuile est plus chère à la vérité; tant par rapport aux chevrons qu'il faut plus gros, mieux équarris & en plus grand nombre; la tuile & la latte d'un au-

tre côté, font beaucoup plus couteuses qu'ilê chaume; mais un toit bien couvert en tuiles" durera foixante-dix & quatre-vingtans, avec un entretien de cinquante sols par an, pour un bâtiment de douze pieds de long. Ajoutez, touchant le chaume, que outre le danger du feu, qu'il est important de considérer, les couvertures si épaisses qu'on les suppose, font percées de la pluye lorsqu'il survient des orages après de longues sécheresses. D'ailleurs rien n'est plus sale que le chaume; la poussiere & la bale qui en tombent, sont continuels.

;. Nous pensons que ce dernier genre de couverture, devroit être proscriit, dans les villages mêmes où les maisons sont contigues. On a vu des villages entiers confumés par les flammes, dont le désastre avoit commencé par un feu de cheminée de chaumiere.

ARTICLE III.

*Maîtrises des Eaux & Forêts : Pêche & Navigation :
Capitainerie des Chasses.*

ON peut recourir à ce que nous avons écrit, touchant l'établissement des Maîtrises du Valois, la nature & l'étendue de ses Jurisdicions, aux numéros 41, 42, 43, 44 du cinquième Livre, page 270 & suivantes. Nous y exposons les réglemens généraux, qui regardent les Maîtrises de Compiègne, de Villers-Cotteretz & de Laigue: cet article contiendra seulement des réflexions sur la navigation & sur la pêche des rivières; sur l'accroissement, sur l'exploitation, & sur le commerce du bois.

PREMIERE SECTION.

Navigation des Rivières.

NOUS avons nommé dans notre Introduction, toutes les rivières, rus & ruisseaux qui traversent le Valois: nous ne ferons mention ici, que des rivières actuellement navigables.

Il Ya pour la police de la navigation des rivieres, une Jurisdiction, d'où dépendent non-seulement celles du Valois, mais celles encore des autres provinces, où l'on a coutume d'embarquer des provisions pour Paris. Cette Jurisdiction, est celle du Prevôt des Marchands de cette grande Ville.

Originaiement il y avait à Riviere près Vic-sur-Aisne, un péager général, qui avoit inspection sur la navigation de l'Aisne. Un autre péager général exerçoit à Verberie les mêmes droits & les mêmes fonctions. L'impôt que ces Officiers levoient, seroit à l'entretien des chemins le long des rivieres. Leurs charges répondoient à celles des Comtes du Rivage sous le Bas-Empire.

La Justice du péage, appartient au Duc de Valois, sur tous les lieux où on le perçoit en son nom. Les différens qui surviennent entre les mariniers, pour des objets de commerce & touchant les obstacles qui se rencontrent à la liberté de la navigation, sont portés devant le Prevôt des Marchands de Paris, ou devant ses Subdélégués pour les matieres provisoires & les cas qui requierent célérité. Ces Subdélégués résident dans les lieux les plus peuplés & les plus commerçans, situés le long des deux rivieres d'Aisne & d'Oise.

Les obstacles à la liberté de la navigation, sont fréquens dans le cours de ces deux rivieres. Les principaux viennent des îlots & des gords, qui ferment les routes de la navigation; dans des espaces trop étroits. Les chemins par où les conduéteurs des bateaux, mènent les chevaux qui tirent) sont aussi d'ordinaire, très-dégradés.

Les gords sont des amas de perches fichées dans les rivieres sur deux lignes en angle aigu. L'ouverture reçoit les eaux & le poisson qui en fuit le cours. Ces gords sont garnis de nasses & de filets. Ces expédiens sont plus dangereux pour les pêcheurs, & plus préjudiciables encore à la navigation qu'à la pêche; comme leurs perches excèdent d'environ huit à dix pieds le niveau ou la superficie de l'eau, il arrive souvent qu'elles retiennent les cordes des bateaux. Les immondices & les pailles, que la riviere charie pendant les grandes eaux, sont la plupart arrêtées par ces perches, depuis la superficie jusqu'au fond de la riviere: ces immondices étant des herbes, des racines & des branches d'arbrisseaux, qui ensuite

retiennent la vase, le gord est bientôt changé en un islot, " qui resserre le cours des eaux. Les gords & les islots, sont loués au profit des Seigneurs à qui la pêche appartient. Un gord mal détruit, donc les pieux sont brisés ou cachés sous l'eau, peut causer de grands torts aux batteaux. Une diligence par eau, a été arrêtée l'année demiere par des pieux semblables, pendant plusieurs heures; & un batteau de bled a péri, il y a quatre ans, par la rencontre de quelques pieux semblables. Nous pourrions citer d'autres exemples plus anciens, sans compter ceux qui ne sont pas venus à notre connoissance. Au lieu donc de tirer des émolumens de ces espèces de pièges à poissons, tout porte à les détruire, & à n'en laisser subsister aucuns;.

On entretient mal, les chemins destinés au tirage des batteaux. Ils sont traversés par un grand nombre de fossés qui les coupent, & où les chevaux risquent beaucoup de passer à gué. Il faut, pour éviter ces mauvais pas, que les charretiers, ou passent un bras de riviere à la nage, avec six ou huit chevaux attelés, ou qu'ils aillent chercher au galop, des ponts ou des gués, à une demie lieue, quelquefois plus encore; ce qui se fait à travers les terres, au préjudice des laboureurs qui les ont enfemencées.

Le remède à cet inconvénient, seroit de faire à chacun de ces fossés, la même réparation, qu'à tous ceux qui traversent les grandes routes de la forêt de Compiègne; de garnir les passages d'un bon caillis, ou de jeter un pont de bois ou de pierre, si le fossé étoit profond. Les frais & l'entretien de ces ouviages, doivent être à la charge des paroisses, des Communes ou des Seigneurs particuliers, aux territoires desquels ces fossés procurent l'écoulement des eaux;

La navigation des rivières ne sera jamais libre & commode, à moins qu'on n'exécute ce que la ville de Paris, fait tous les ans pour la visite des ponts. Si chaque année " dans un temps marqué, la visite des rivières étoit faite par des Inspecteurs; pour ordonner la construction ou l'entretien des caillis, ou des petits ponts, aux dépens de qui il appartient; pour ordonner le balizage ou nettoyage des rivières, après les orages & les chûtes de torrens, qui charient de la grève, & quelquefois des quartiers de roches; dans leur lit

ou après des chûtes de bords que les grandes eaux minent : pour, faire ahhattretbutes les:plantations, buiffons, accrues, &c. bien-tôt, le commerce par eau feroit rétabli dans le premier état, de perfection, où les Comtes du Rivage & les Péagers généraux, l'entretenaient. fous les Romains du Bas-Empire. & fous nos Rois des deux premières races. Ces réflexions ne regardent point la riviere d'Ourcq.

Toutes les exportations sur les trois rivières d'Oise, d'Aisne & d'Ourcq, se font par le moyen des bateaux, celles du bois même. Les trains sont défendus sur la riviere d'Ourcq, parce qu'ils dégradent les bords. Ils ne le font pas sur les deux autres rivières, mais on en voit rarement, excepté pour les bois en grume de charpente & de construction, dont on ne peut endommager la qualité. Tous les bois de chauffage qu'on transporte à Paris, sont neufs, de la meilleure & de la plus belle qualité.

Les plus gros bâteaux de Seine, s'avancent jusqu'aux ports de Verberie, de la Croix, & de Compiègne, pour peu que les eaux montent. L'obstacle à ce que la riviere d'Oise soit marchande pour ces bateaux, dans toutes les saisons de l'année, est causé seulement par les mauvais pas ou passages difficiles, qui viennent ou de l'éboulement des bords de rivières, ou des îlots & autres inconvénients accidentels de cette nature, qu'un bon balizage reformeroit à peu de frais.

I. I. SECTION.

Pêche des Rivières & des Etangs.

LES deux étangs de Poindront & d'Auberival, tiennent le premier rang parmi ceux de la Province. Ce sont deux magnifiques pièces d'eau, appartenant au Domaine du Duché de Valois, situés au commencement de la vallée d'Autonne, au-dessous de Villers-Cotteretz, de Long-prez, Lagny & Vez. Les autres étangs sont formés par des ruisseaux & par des sources naturelles, & à la faveur d'un bassin creusé sans travail, ou revêtu d'une chaussée sur un plan incliné. Les étangs sont, ou pour l'utilité, comme ceux dont l'usage des eaux est destiné à faire tourner des moulins, tels

font les étangs de Du.vy., Pierrefonds, Nery, &c. ou bien ils servent à contenir & à multiplier le poisson, comme ceux d'Auberval, de S. Pierre-en-Chastres; de S. Jean, de Longpont, &c. Les pièces d'eau des châteaux, font en même temps pour le profit & pour l'agrément de la vie. On pêche les étangs tous les trois ans; quinze jours ou trois semaines avant le Carême. Ou ils appartiennent à des Communautés, dont la règle prescrit l'usage du maigre, & alors le poisson pêché, est jetté dans des réservoirs pour la consommation ordinaire: ou bien ils appartiennent à des Seigneurs ou à des particuliers, pour qui ils doivent être des objets de commerce. Dans ce second cas, ils sont affermés & tenus à bail par des marchands de poisson; où les propriétaires les confèrent & les font exploiter. Ceux-ci après avoir annoncé par des affiches, la vente de leur poisson, font faire l'adjudication de la pêche, au plus offrant: il arrive aussi quelquefois, que ces propriétaires débitent eux-mêmes leurs marchandises à des particuliers, qui en garnissent leurs réservoirs, où à des trafiquans.

Le poisson des étangs du Valois, est une branche du commerce intérieur & extérieur. Les adjudicataires de celui qui est l'objet du commerce extérieur, font des marchands en gros de Soissons, de S. Denys & d'Argenteuil, qui tirent pour la Cour & pour Paris. Ils le reçoivent & le déposent dans des cuves pleines d'eau faites exprès, & le transportent ainsi, jusqu'aux rivières navigables, où ils le placent dans de larges boutiques pour y demeurer jusqu'au temps de la vente....

La carpe, l'anguille & le brochet, font les espèces de poissons les plus communs que l'on pêche dans les étangs. On y pêche aussi de la perche, du meunier, & différentes qualités de poisson blanc, suivant l'empoissonnement qu'on y a mis & selon les fonds de terre & la position des pièces d'eau....

Les étangs de ravines font, presque sans exemple dans le Valois, quoiqu'il y eût lieu d'en faire, il en résulteroit plusieurs avantages; les chemins ordinaires seroient moins dégradés par les ravines & par les chûtes d'eau; & les terres médiocres des montagnes, seroient engraisées & fertilisées
par

par ce moyen : les sables que la ravine amène sont de la meilleure nature, sans cailloux & sans pierrailles ; le Jéjour des eaux, le converti en une espèce de vase, qui produit des moissons abondantes, soit que l'étang devienne une terre labourable après avoir été rempli, soit qu'on le cure pour couvrir de sa vidange, les terres voisines. Je ne parle point du gain provenant de la vente du poisson.

La quantité dont on commerce actuellement dans le Valois, n'est que moitié de celle que l'on pêchoit au treizième siècle. Ce changement vient de la diminution du nombre des étangs, qui est présentement beaucoup réduit. On compte parmi les causes de cette diminution, l'écoulement des eaux des fossés où l'on rouit le chanvre. Nous avons remarqué au premier Livre de l'Histoire, que les forêts de Cuise & de Retz, étoient autrefois garnies de beaucoup d'étangs, dont les traces sont encore apparentes. La cause de ce dépérissement vient de ce que le poisson, de ces viviers avoit un goût d'âcreté qui lui étoit communiqué, à cause de la feuille des arbres, qui tombant, ou étant portée dans les eaux par les vents, servoit de nourriture aux poissons, ou bien elle se précipitoit dans la vase ; à laquelle elle donnoit le même goût d'âcreté. Cet inconvénient avoit lieu, selon les natures d'arbres qui dominoient dans les cantons.

La pêche des rivières, est louée par portion à des pêcheurs qui l'exercent. Celle de la rivière d'Oise, qui fait partie des domaines du Duché de Valois, s'étend depuis le ru de Rouenne, jusqu'au clocher de Jaux. On l'affermé ordinairement trois cens livres par an, à une société de huit, ou dix particuliers solidaires. Ces locataires sont tenus de paroître une fois l'an à la Maîtrise de Villérs-Côtteretz, le Mardi d'après l'Assomption, pour rendre compte de leur conduite, & entendre la lecture des Ordonnances, qu'ils se promettent bien de ne pas suivre. La pêche de la partie de la rivière d'Aisne qui dépend du Duché de Valbis, s'exerce au-delà & en-deçà de Jaulzy.

Le poisson le plus commun dans ces deux rivières, est le barbeau, qui est ordinairement parfait & d'une bonne grosseur ; le brochet & l'anguille, la brème, la tanche & la per-

che. La carpe est rare, mais elle est excellente. On pêche aussi de la lote, mais plus rarement. Le meunier, le gardon & toutes les espèces de poisson blanc, font pareillement dans ces deux rivières. On trouve quelquefois des poissons de mer dans la rivière d'Oise, mais les cas sont très-rare. On y a pêché il y a trente ans, un fort bel esturgeon. On y trouve des saumons, mais par un effet du hazard...

La petite rivière d'Autonne était autrefois poissonneuse, elle l'est moins présentement. On y pêche beaucoup d'anguilles au-dessus de Béthizy. On attribue cette diminution aux dégâts de la loutre. La pêche de la plus grande partie de cette rivière, appartient au domaine du Duché de Valois. Il y a des cantons où ce droit est annexé aux Seigneuries, dont l'Autonne traverse les territoires, comme Saintines, Glaignes, &c.

Le poisson de la petite rivière de Vesle, est abondant & très-bon; le brochet, la perche, la tanche, l'anguille, les lotes ou bourbotes, sont excellentes. La carpe y est rare. On y pêche aussi beaucoup de bremes, des barbeaux, des meuniers, queillues larnproyes de temps en temps; on y a trouvé des aïoées, mais, par extraordinaire. On y a pris, il y a quelques années, un fort gros esturgeon, qui étoit venu vraisemblablement à la suite de quelques-uns des bateaux de felqui remontent la rivière d'Aisne jusqu'à Pont-à-vert; il fut arrêté au moulin de Quincampoix. On pêche dans la Vesle & dans les ruisseaux qui s'y jettent, d'excellentes écrevisses. La quantité en est plus grande qu'ailleurs, dans le mifre-au du Mont-Notre-Dame.

La pêche de la rivière d'Ourcq, appartient aux Religieux de Bourg-fontaine, depuis Troësnes jusqu'à Marolles. & au-delà; ce droit leur a été accordé, en 1339, par le Roi Philippe de Valois. Au-delà de Marolles, la pêche de la rivière d'Ourcq est aux Seigneurs sur la terre, dequels elle passe... Le poisson est de la même nature que celui des autres; c'est-à-dire, qu'on y trouve de la perche, de l'anguille, du brochet, du barbeau, &c. du meunier, du gougeon de la Vandoise, & de très-bonnes écrevisses; tant sur les bords que dans les ruisseaux qui s'y rendent.

La quantité du poisson des rivières, diminue visiblement, de l'aveu même des pêcheurs, quoique cependant par leur

Faute. Ils pêchent impunément, & vendent pour des fritures de petits poissons, tels que brochetons, barbillons, petites brèmes, &c. qui étant épargnés & rejetés des filets, comme l'ordonnance le prescrit, arriveroient en peu d'années à leur grosseur naturelle; cet abus pour être criant, n'est pas moins commun. L'impunité le rend général. Les dispositions des *IOlx* touchant la forme & la nature des filets, sont ouvertement transgressées. Pour connoître ceux dont les pêcheurs des grandes rivières se servent, il suffit de lire dans l'ordonnance, les noms de ceux dont l'emploi est prohibé. On enfreint l'ordonnance à cet égard de la manière la plus révoltante. On peut mettre aussi au nombre des causes qui influent sur cette diminution, l'abus qui regne depuis près de vingt ans, de faire rouir du chanvre sur les bords des rivières. Nous avons déjà remarqué, que le goût du chanvre est pernicieux aux poissons. Nous sommes surpris que cette coutume se soutienne, d'autant plus que le chanvre qui est roui & trempé en pleine eau, n'a ni la blancheur ni la qualité de celui que l'on met dans les rus d'eau dormante;

Il faut cependant convenir, que si d'un côté les pêcheurs violent la loi avec tant d'assurance, l'ordonnance d'un autre côté est trop rigide & trop sévère. Il nous semble que le gile & l'éprevier, pourroient être reçus sans inconvénient, au nombre des filets permis, pourvu que leurs mailles ne fussent pas moindres que celles qui sont marquées par l'ordonnance de 1669.

Quoique les abus dont nous venons de parler soient nombreux, ils pourroient devenir encore plus communs, si l'avidité des pêcheurs imaginoit d'autres expédiens; ces sortes de gens n'ont aucuns surveillans, leur volonté est la seule règle de leur conduite.

Le moyen le plus sûr de remédier à ces excès; seroit de faire revivre les charges de Gardes-rivières, établies par l'ordonnance, & de leur attribuer les mêmes prérogatives & les mêmes appointemens, qu'à celles de Gardes-chasses. Les Gardes-rivières ne seroient pas seulement chargés d'empêcher l'usage des filets pros crits; ils veilleroient aussi à la destruction des loutres, ou des oiseaux de proie, qui prennent ou qui tuent les poissons: ils feroient enfin leur rapport

aux Maîtrises, des délits des personnes qui seroient trouvées en contravention à l'ordonnance. On n'entendrait plus alors ce propos trivial si commun dans la bouche des pêcheurs, qu'en fait de poisson, celui qui n'est pas bon à rôtir je l'bon à frire; & qu'il ne faut rien laisser échapper; de tout ce qu'on fait devoir être à la bienfiance d'un confrere, ou d'un associé moins scrupuleux.

1 I. I. S E C T I O N.

Forêts du Valois; les différentes natures de bois qu'elles produisent.

NOUS considérons ici les forêts par rapport à la crue des bois, à l'exploitation & au commerce.

Les forêts de Compiègne & de Laigue contiennent différentes qualités de bois, selon les cantons; du chêne, du hêtre, du charme, du hêtre blanc & des aulnois. Les ventes ordinaires de celle de Compiègne, sont de cent arpens de futaye, cinquante arpens de taillis; les coupes de bois blanc ne sont pas réglées. On est dans l'usage d'attendre que les futayes ayent au moins cent ans pour les couper. Il se trouve des ventes dont les arbres ont plus de cent cinquante ans, & quelquefois deux cens. On ne doit point trop différer à couper les bois de futaye; il n'est pas moins dangereux, c'est même une pratique contraire aux intérêts de la société, d'abattre les arbres trop jeunes. Les arbres des forêts ont un temps de maturité pour être débités; les fouches de ceux qu'on abat à cent ans, conservent une vigueur suffisante pour pousser de nouveaux jets, aussi hauts & aussi gros que ceux qui ont été détachés de la fouche.

On distingue deux classes de taillis, l'une de bois dur, l'autre de bois blanc. On coupe tous les vingt ans; les taillis de bois dur; l'âge de dix ans suffit au bois blanc pour être abbatu. La forêt de Laigue n'est presque qu'un taillis. Celle de Compiègne, ne renferme guères qu'un vingtième de taillis dans toute son étendue; tout le reste est futaye.

L'exploitation des ventes se fait pendant l'Hyver. Les taillis se débitent en fagots, en cotteretz, en perches, & en

gaules pour les treillages & pour les tourneurs. Les bois de futaye s'employent suivant leurs qualités, en charpente, pour les vaisseaux; batteaux, poutres, & folives de bâtimens, en charonnage, planches, lattes, échelats, boissellerie, byeterie, menuiserie, &c. Les arbres dont les rougnées n'ont pas les poignées (uffifantes) sont débités en bois de corde ou de chauffage. La corde est vendue trente & trente-deux livres sur les ports de la rivière d'Oise; Les bois des ventes de la forêt de Laigue, sont embarqués sur la rivière, d'Aisne pour Paris ou différens lieux de la route. On peut consulter l'ordonnance de 1669, touchant ce qu'on doit observer par rapport à la police des forêts & à leur exploitation. Toutes les dispositions qui regardent les bois, sont aussi pontuellement observées sous les yeux des Officiers des Maîtrises, que les articles concernant la pêche, sont négligés ou enfreints.

"-Les bois se renouvellent, non-seulement de fauches, mais encore par les semences qui tombent des balliveaux. La graine ou semence du chêne est le gland; celle de hêtre est la faine; &c. Certains arbres ne repoussent que de racines, comme le tremble & d'autres natures de hais; d'autres comme le peuplier & la saule, reprennent de botture.

"-La forêt de Retz produit les mêmes sortes de bois que celle de Compiègne. Les taillis y sont en petit nombre. Elle est presque toute en futaye. Le bois blanc y est plus commun; le chêne & le hêtre sont débités, & servent aux mêmes usages que ceux de la forêt de Compiègne. Le hêtre est beaucoup employé aux ouvrages de boissellerie & de layeterie, en pelles, en sabots, &c. Il croît aussi dans cette forêt, beaucoup d'arbres à fruits sauvages, comme pommelotiers, poitiers, surtout du inérifier.

Le châtaignier croissoit autrefois très-abondamment dans le Valois. On ne fait pourquoi cette espèce y est présentement si rare. Les bois de charpente de tous les grands édifices qui ont été construits dans notre province depuis les régnes de Philippe Auguste & de S. Louis, jusqu'à celui de Henry II inclusivement, sont de châtaigniers. Il a cet avantage sur le chêne, qu'il est presque aussi dur, aussi solide & aussi durable, lorsqu'il n'est pas exposé aux injures de l'air, quoiqu'il soit beaucoup plus léger; & que par cette raison il charge

moins les bâtimens. On observe comme une chose remarquable, que les araignées n'y font jamais leur toile, apparemment parce qu'il est lisse & parfaitement uni. L'une des causes qui ont pu faire abandonner la culture du châtaigner c'est qu'il n'est propre ni à brûler, étant débité en corde, ni à faire des planches. Il pétille au feu & donne peu de flamme. Les planches n'ont point de consistance, parce qu'elles sont traversées par des veines qui occasionnent des discontinuités sur la longueur.

Ce bois en récompense, est excellent en taillis, pour faire des cerceaux, des échelats de vignes, & même pour brûler. Les fours des boulangers chauffés avec des fagots, ou des copeaux de châtaigners, donnent au pain, une très-belle couleur.

On est autorisé à penser qu'il ne venoit pas au centre des grandes forêts, mais sur lesroupes des montagnes, qui sont présentement dégarnies.

Les bois blancs de la forêt de Retz, font le tremble dont on fait des sabots & des planches, le bouleau qui sert aux balais, l'érable, la bourlaude. Les bois de cette dernière espèce, font ceux qu'on choisit pour être distribués aux usagers de la forêt de Retz. La corde commune du bois de chauffage coûte vingt livres, celle de port qui est plus forte se vend vingt-fix & vingt-huit livres. Une partie est vitifiée aux ports de la rivière d'Aisne, pour être transportée de là à Paris, le reste est conduit à la rivière d'Ourcq, pour la même destination.

Les bois de la Gruerie de Valois vers Nanteuil & Crépy, ceux de Tillet & les bois du Roi, font des taillis que l'on coupe tous les vingt & trente ans; le bouleau y domine. La partie Orientale du Valois, est passablement garnie, mais par cantons & par petites pièces, excepté la forêt de Daule, avec le parc de Braine & ses accints, qui peuvent contenir mille à douze cens arpens. Le reste consiste en des bosquets ou buissons de taillis qu'on coupe tous les neuf ans, & qui ne donnent que des fagots sans bois de corde, des bourrées pour les fours à chaux & à tuiles, pour ceux des boulangers & des ménages. On tire aussi beaucoup d'échalats, dont on fait un grand débit. Ces taillis font

mêlés de chêne, de charme, de coudrier, de bouleau, de frêne, &c.

Le bois de corde se prend dans la forêt de Daule; il peut valoir dix-huit à vingt livres la corde. On fait aussi beaucoup de charbon dans cette forêt: le prix du bois augmente tous les jours dans le canton pour plusieurs causes. La principale, vient de la consommation des fours, & surtout d'une verrerie établie à Féré en Tardenois, contre laquelle on se récrie beaucoup.

Nous pensons à ce sujet, que les verreries sont de toutes les manufactures, celles qu'il est des plus dangereux de multiplier. Soit l'on écarte avec tant de légèreté des grandes forêts, toutes les professions qui ne s'exercent que par une consommation de bois abondante, à combien plus forte raison doit-on user des mêmes précautions dans un pays, dont la ressource pour le chauffage dépend d'une forêt médiocre par son étendue & par la quantité du bois qui en sort. Mieux vaut, assurément, payer un fol de plus par bouteille, deux liards par verre, un fol par carreau de vitres, au-delà du prix ordinaire, que de courir le danger imminent, non-seulement de manquer de chauffage, mais encore de verres & de bouteilles lorsqu'il n'y aura plus de bois. On apporte dans ces cantons plus de verreries qu'il n'en faut, des manufactures de Lorraine. Celle de Follembroy n'est pas éloignée; elle confine presque avec le Valois.

La dégradation & le dépérissement des forêts, sont visibles dans toute l'étendue de la province; cependant la consommation du bois augmente journellement dans les campagnes, comme à Paris. On voit s'insinuer partout une sorte de luxe dans le chauffage, qui fait multiplier les foyers de maisons, par une mode funeste & sous le prétexte d'une bien-séance, qui tourne au désavantage des particuliers & de toute la société. Nous observerons bientôt, que les bêtes fauves & le gibier, sont la principale cause de ce que les bois se dégarnissent.

Nous connoissons trois moyens de rétablir les forêts, & de prévenir la disette de bois dont nous sommes menacés aux rives mêmes de ces forêts.

1. Réduire la quantité du gibier au nombre absolument né-

cessaire, pour le plaisir de la chasse des Seigneurs & des Grands". 2. Sèmer ou planter les clairiers & les places vagues. 3. Réformer ce luxe & cette mode pernicieuse, qui absorbe & qui engloutit en quelque force, une énorme quantité du plus beau bois, qui sans cette confirmation, ferviroit à des usages plus utiles. Nous parlerons du premier moyen à l'article des chasses.

2. Les bois ne doivent pas être plantés ou Cernés; sans de grandes précautions: il faut assortir aux terrains, chaque qualité. Telles terres produisent du bouleau, du tremble & de la houriaude; du frêne, de l'aune, du peuplier, où le chêne & le hêtre ne pousseront point.

On fait dans chaque pays, quelle qualité de bois croissoit autrefois dans les endroits présentement dégarnis: on peut y semer la même nature de bois, après avoir préparé la terre par la culture & par les façons convenables. On fait aussi que les coteaux qui sont actuellement des fens couverts de mouffes ou de gazons, étoient autrefois garnis de châtaigniers; on peut les couvrir du même plan, après les précautions qui font d'usage.

Les bois des ventes se repeupleront d'eux-mêmes, dès que la faîne, le gland, & les autres semences ne seront ni enlevées par les délinquans, ni consommées par les bêtes sauvages; & dès qu'on aura pris des mesures pour empêcher que les rejettons des jeunes plantes, ne soient coupés & mangés au temps de la première pousse.

Il est vrai que la louable coutume de planter des ormes le long des avenues & le long des grands chemins, compense un peu le dépeuplement des forêts; mais cette qualité de bois, toute excellente qu'elle est pour le charriage, ne peut pas servir à des usages aussi utiles & aussi fréquens que le chêne & le hêtre. Il faut convenir du reste touchant l'orme, qu'il procure également le profit & l'ornement. Cet arbre étoit commun dans les Gaules dès le temps de Pline.

3. Les réformes à faire touchant la collation du bois, ne doivent regarder que cette classe d'hommes qui le prodiguent par faste, sans qu'il en revienne aucun avantage à eux-mêmes, ni au corps de la société. Il y a des professions qui ont sur cette denrée une espèce de droit acquis, tant pour

: pour l'exercice de ces mêmes professions, que pour l'utilité publique: tels font les Charpentiers) les Charr(ons, les Menuifiers, par rapport aux bois de fomme & d'équarissage : les Chauffouriers) les Boulangers) les Plâtriers & les Fabriquans de carreaux & de tuiles) relativement **aux** fagots & aux bourrées: les Layetiers, Boiffeliers, Vanniers, Sabotiers, ceux qui font les bois à galoches, les Taloniers, &c. pour les qualités de bois qui font propres à chacun. Quant aux autres états, (artisans, fabriquans ou bourgeois) ils n'ont en quelque forte, fur cette denrée, qu'un droit précaire, & la loi devoit leur être impofée-, d'en user fobremenc.; au lieu que ce feroit une injuftice, de priver les premiers. de la liberté d'acheter tout ce qu'ils trouvent. à leur bienféance.

, En 1732, les Vanniers de Béthizy & de S. Martin furent affignés & condamnés à l'amende, comme concrevenans à l'ordonnance qui leur impofe l'obligation, de ne pas s'établir plus près des forêts qu'une demie lieue : or la forêt de Compiègne touche prefque, aux maifons de ces deux paroiffes. Les demandeurs, qui étoient des Officiers de Maîtrife, prenoient le prétexte de la confervation des bois.

. Les Vanniers fe pourvurent au Conreil, où ils repréfenterent, que leur profeffion rendoit aux paroiffes qu'ils habitoient; des fervices journaliers: & que leur confommation ne pouvoit d'ailleurs influer en aucune forte fur l'inconvénienc de rendre le bois plus rare. Ces artisans furent abfous au Confeil fur ce fimple exposé, & déchargés de l'amende.

Ces réflexions ne regardent que le pays fur lequel nous écrivons. Telle profeffion peut y occafionner la chéreté ou la difette de certaines denrées, qui fera l'occafion d'une confommation très-avantageufe, dans d'autres contrées.

I V . S E C T I O N .

Chaffe & Gibier.

ON' p'eut recourir à ce que nous avpns exposé aux pages 61 ; 62 & fuivances du Tome 1 de cette HiftOire, touchant les chartes de nos Rois, des deux premières races, & des Seigneurs de leur Cour. Nous avons auffi traité, au Tome, 1. 1 ;
Tam. II 1. Mm'

p. 537 & 538, de l'établissement de la Capitainerie royale des chasses du Duché de Valois, à Villers-Gotteretz. Nous produirons seulement ici quelques réflexions, sur l'exercice de la **chasse** & sur le gibier.

La chasse suit ordinairement la Justice. Ce droit est une forte de dédommagement pour les Seigneurs, des frais & des cas fonduits, auxquels l'exercice de la Justice les expose ou a sujettir.

Le cerf, la biche, le daim, le chevreuil & le fanglier, se retirent toujours dans les grandes forêts : ces espèces sont communes dans les forêts de Compiègne, de Villers-Cotteretz & d'Halate, selon les cantons. Le chevreuil & surtout le daim, sont plus rares que le fanglier & le cerf. Le lièvre & le lapin, le faifand, la perdrix rouge & grise & les oiseaux de passage auxquels on a coutume de chasser, comme, la bécasse, la bécassine, le canard & l'oye fauvage, la caille & les autres oiseaux qu'on trouve dans les autres provinces, se rencontrent aussi dans toute l'étendue du Valois, selon les cantons propres à chaque espèce.

Il y a eu des temps où l'excès du gibier faisoit tort aux rivières, & ravageait les bois mêmes, qui font la retraite ordinaire; cet inconvénient est présentement corrigé, par des battues & par des chasses générales, qui en diminuent le nombre, ce qui rend en grande partie à l'humanité & au commerce, la justice qui leur est due.

Les torts causés par le gibier, soit de poil, soit de plume, lorsque la quantité y est excessive, sont différens selon les espèces. Le fanglier, aux approches de la moisson, entre dans les bleds, où il couche, en se vautraht, une espace carré de dix à douze pieds, pour y établir sa bauge. Il mâche ensuite les épis de bled couchés, & brise tellement la paille, qu'on ne peut plus la [cier, ou la mettre en gerbe. Il est aussi fort friand d'avoine & de grosses fèves de marais, ainsi que des pois, bifailles & autres denrées femblables. Dans les temps où il ne peut pas faire de tort aux moissons, il remue la terre à l'aide de son grouin, & cherche les racines des arbres pour s'en nourrir. Il préfère les taillis aux fmayes : il cause le même dégât dans les prez, & chasse comme un chien à la perdrix & au faifand. Il vitte aussi les vignes dans le temps des vendanges.

Le cerf & la biche, le daim & le chevreuil, mangent les épis de bled, d'avoine, &c. & s'y couchent quelquesfois. Ils pâturent dans les bleds naiffans comme dans une prairie, ils broutent les feuilles à la pousse du Printemps, & surtout les jeunes rejettons, des ventes. Le lièvre & le lapin mangent les bleds, jusqu'à ce qu'ils commencent à monter. Le lapin pendant l'Hyver, ronge l'écorce des arbres, & fait beaucoup de tort dans les taillis. Il préfère l'orge aux autres natures de grains & aime, dans le temps, à se nourrir des bourgeons de la vigne.

Le faisan grate comme la poule: parmi les grains qui lui conviennent, il ramasse le bled: par préférence. Aux approches de la récolte, il abbat les épis de ses aîles & s'en nourrit. La perdrix fait de même & mange aussi l'herbe, du bled naissant. Le canard est le plus glouton de toutes ces volailles sauvages; il aime beaucoup l'avoine, la brucaille ou sarrasin. Pour prévenir le dégât, ou pour écarter des moiffons, les bêtes fauves que je viens de nommer, & toutes les espèces de gibier, on permet aux laboureurs & aux habitans des paroisses, d'établir des gardes-bled, qui veillent tant la nuit que le jour, à leur conservation.

Les Capitaineries des chasses ont été établies pour trois objets principaux; 1^o, pour conserver aux Princes le gibier propre à leur procurer le divertissement de la chasse; 2^o, pour interdire cet exercice au commun peuple, & surtout aux payfans que la passion de chasser rend fainéans & voleurs. 3^o. Enfin, pour empêcher que la trop grande quantité de gibier ne cause un dégât capable de ruiner le cultivateur, & de diminuer le nombre des productions, qui font l'ame du commerce dans chaque canton.

Le premier objet des Seigneurs François, qui dans les premiers temps de notre Monarchie, se livraient à la chasse avec tant d'ardeur & de persévérance; étoit la destruction des bêtes sauvages, dont le grand nombre troubloit le repos du laboureur, & menaçoit quelquefois leur vie. Ce genre de divertissement étoit alors une espèce de guerre contre les animaux mal-faisans.

Les Officiers des Justices seigneuriales connoissent dans l'étendue de leurs Jurisdictions, des matieres concernant la

conservation de la chasse & touchant des délits commis sur ce sujet, contre les droits du Seigneur; dont ils sont Officiers.

ART. I C. L. E V. "

De l'Impôt : Jurisdictions des Elections & des Greniers à sel.

P R E M I E R E S E C T I O N.

. Elections.

LA plus grande partie du Duché de Valois relève de l'Élection de Crépy; les lieux qui n'en dépendent point, ou ressortissent à celle de Soissons, comme Braine & ses environs, ou font dans l'arrondissement de celle de Compiègne, comme Verberie & quelques endroits de la vallée d'Autonne. Nous avons parlé de l'établissement de l'Élection, & du Grenier à sel de Crépy, au septième Livre de cette Histoire.

La première origine des Élections peut se rapporter au temps des Communes, après le regne de Louis le Gros: quant à l'exercice; les commencemens en sont moins anciens, en les considérant comme des Tribunaux & des Jurisdictions, qui réglaient d'autorité, la perception de l'impôt.

Avant la prise du Roi Jean, le recouvrement des deniers & des redevances, dont les villes & les bourgs étoient chargés envers le Roi, regardait le Maire, les Echevins & l'Argenter de chaque Communauté d'habitans.

La première forme de nos Élections n'est pas plus ancienne; que le temps où ce Prince fut fait prisonnier. L'emploi des Officiers d'élection, dans l'état actuel de ces Jurisdictions, est de présider ou de diriger la levée & la répartition des impositions, qui se perçoivent au nom & par l'autorité du Souverain, pour subvenir aux besoins de l'Etat.

L'impôt est une charge) à laquelle les particuliers ne peuvent se dispenser de contribuer, chacun selon ses moyens. Les sièges des Élections ont été érigés) dans la vue d'opérer juridiquement) avec une juste proportion, la répartition des

impôts; pour prévenir les effets du rouvoir, arbitraire de ceux qui cherchaient à s'arroger le droit de les asséoir; gens qui n'avaient la plupart d'autre plan de conduite, que la vue de leurs intérêts ou l'envie de fervir leurs passions, au préjudice de l'équité, & Couvent même contre les règles de l'humanité.

La répartition de l'impôt a besoin pour être réglée, d'une autorité qui agisse relativement à la situation & aux moyens des citoyens.

On pourrait féparer en trois classes, les habitans des campagnes & des villes; la premiere, composée de ceux qui n'exercent aucune profession, & qu'on nomme Bourgeois dans le langage ordinaire; la seconde, formée des Marchands, fabriquans ou Manufaeluriers.; la troisiéme enfin, remplie par les cultivateurs.

Les personnes que nous rangeons sous ces trois classes, participent également à la fûreté publique, & à tous les avantages qui réfultent de ce qu'on nomme le Gouvernement dans le sens général; il est juste que chacun contribue aux frais néceffaires; au maintien de la tranquillité & du bon ordre.

Ces classes doivent être de nouveau divisées en autant de branches, qu'il y a de familles & de feux dans chaque endroit: c'est à raifon des moyens & de la richesse de chacune, de ces branches, que les impôts doivent être répartis. Les attentions, les recherches & les combinâifons, par lesquelles on peut arriver à ce terme, regardent principalement les Officiers des Eleétions. Les qualités d'état propres à ces charges font, l'intelligence & l'impartialité. Nous fuppofons, que les Commiffaires aux Tailles font choifis parmi les Officiers des Eleétions.

On rencontre de grandes difficultés à asséoir aux impôts les personnes, selon leur genre de vie, selon leurs revenus annuels & selon le profit de leur commerce. Les intérêts des familles font un labyrinthe, où il est difficile de pénétrer.

Un citoyen brille au dehors pour garder son rang, par un train de vie qui annonce l'aifance & l'opulence même, dont la fortune fera très-bornée. Une premiere réflexion porte à décider, que l'impôt devrait principalement comber sur ceux

qui jouissent d'un revenu fixe, & qui recevant annuellement leurs loyers & leurs rentes, ne [ont en but ni aux risques des commerçans, ni aux fatigues des fermiers. L'expérience & un jugement plus approfondi font connoître, que celui qui a pour tout moyen de subsistance, un revenu borné en rentes & en loyers, mérite, plus de mériagemens encore, que les autres professions. Le train qu'il mène, est proportionné à ce qu'on nomme le courant des revenus. Un accident, une maladie, une perte, un enfant à produire, un cas imprévu quelconque, peuvent causer dans sa fortune une diminution d'autant plus fâcheuse, qu'il manque de talens & d'expédiens pour faire reffource, comme dans les autres professions, où le gain compense les pertes. C'est sur ce principe, qu'on exempté de taille, la Noblesse qui ne commerce point.

L'état de commerçant ou de fabriquant, quoiqu'il soit ordinairement lucratif, est sujet à mille variations, qui doivent entrer en considération, lorsqu'il est question de placer ou de répartir l'impôt. Je ferai à latêce d'une manufaaure d'étoffes., de laquelle jetire habituellement de gros profits. J'ai foixante métiers battans, qui me rapportent chacun cent pistoles frais faits; si je suis imposé sur le rôle des tailles, comme, jouissant d'un revenu de foixante mille livres', relativement au temps où l'assiette se fait, le procédé fera injuste pour plusieurs raisons. **Tout** varie; les années se suivent, mais ne se ressemblent point. Le débit de mes marchandises après avoir été heureux pendant deux ans, sera troublé la troisième, par une nouvelle mode qui arrêtera la vente d'emes étoffes, par la toticurrence d'un second fabriquant qui donnera à plus bas prix que moi, par une guerre, par des maladies d'ouvriers, & par cent incidens qu'on ne peut pas prévoir. Si dans l'imposition, l'on n'a aucun égard à la balance du-gain & de la perte, ou qu'on m'oblige pendant deux années malheureuses, à payer la cote qui aura été réglée, lorsque je jouissois du débit, je suis dans la nécessité de faire faillite, ou d'avoir recours à un emprunt usuraire.

Il Ya encore ceci à considérer touchant les manufaaures, que dans les circonstances qui ne permettent point d'occuper les ouvriers; soit faute de débit, parce que les magafins font pleins, soit par disette ou privation des matieres premieres,

les fabriquans sont obligés de payer leurs meilleurs compagnons de même, que s'ils travailloient, pour empêcher qu'ils ne passent chez l'étranger, ou échez un concurrent disposé à profiter de leur malheur.

Le Commissaire à la répartition des impôts, qui met, par un scrupule déplacé, le commerçant ou le fabriquant dans la nécessité de renoncer à sa profession, prive la communauté des citoyens qu'il vouloit soulager, d'une ressource habituelle; parce que l'impôt modéré que celui-ci eût payé, doit être nécessairement réparti, après sa ruine ou son éloignement, sur tous les particuliers qui forment le corps de la communauté. Les manufactures d'étoffes qui subsistoient encore dans le Valois à la fin du siècle passé, ont toutes trouvé leur terme dans un défaut de précaution, de la part de ceux qui présidoient à la perception des impôts - au temps de la chute de ces manufactures.

Les mêmes considérations regardent aussi les laboureurs & les cultivateurs. Il est vrai que la vérité des choses nécessaires à la vie, est plus durable, plus assurée, & moins sujette aux variations, que celle des choses destinées aux commodités & à l'agrément; mais ces mêmes cultivateurs, quoiqu'à l'abri du caprice des modes, sont souvent la victime de la différence des saisons, & essuient des pertes de bétail, par des épidémies imprévues, & sont quelquefois ruinés par une grêle, par un orage, à la veille d'une moisson, au moment qu'ils sont flattés d'une récolte abondante.

Il résulte évidemment de ces observations, que les Elections ont des objets d'utilité, qu'il est important de perfectionner. Autant qu'il est essentiel au repos des citoyens & au bien de l'Etat, que la répartition des impôts soit confiée à des hommes intègres & éclairés, autant il est dangereux de confier ce soin à ces gens sans principes, qui recherchent ces fortes de commissions; ou pour se concilier des égards & un genre de crédit qu'elles ne peuvent pas acquérir par leurs qualités personnelles, ou pour servir leurs intérêts, & exercer leurs vengeances contre ceux de qui elles auroient reçu des sujets de mécontentement. Le choix des Commissaires est beaucoup plus important, pour les pays où la taille n'est pas réelle, mais personnelle.

Le meilleur plan pour la perception des impôts, feroit 'éelui où l'on augmenteroit le nombre des Eleaions; à moins qu'on ne prit le parti de les réunir aux Jufiices royales. Dans l'un ou l'autre cas, il Ceroit à propos que chaque diftrict fut , 'divifé' en 'autant de portions, qu'il y aurait d'Officiers dans un fiége. Chaque Officier feroit comme le *Patron* de trois, quatre ou cinq paroiffes, & s'appliqueroit à conn'o'ltre à fond les intérêts publics & particuliers. C'eft un abus, fort grand, que les parcs, des impositions [oient aflignées par des **Côm-miffaires**, qui ne connoiffent ni les perfonnes ni les lieux:

1 1. SECTION.

Greniers à Sel.

O' N compte deux, Jurifdiaions de Greniers à Cel dans le Valois ; l'une à Crépy , l'autre à la Ferré-Milon. Les matieres concentieuses font, rares, touchant la diftribution & le débit du fel, depuis que le nombre des Fauffoniers eft tellement réduit, qu'il n'en exifte' prefque plus. La, contre-bande de cette denrée, eft difficile & peu lucrative , parce que le fel' péfe beaucoup. D'ailleurs, celui qui eft débité par contre-bande, coûte moins à la vérité, mais il fale moins. L'entiere liberté du commerce du Cel ne tourneroit pas au profit de la fociété.,

,, Le Gouvernement ayant jugé à propos de fupprimer pour un temps l'impôt du Cel, on ohferva, que le public pedoit au changement, loin d'y gagner. Le fel fait aux dépens des particuliers, n'étoit pas à beaucoup près, auffi bon , que celui des Gabelles.

Le [el n'eft pas feulement néce!faire pour desdifférens ufages de la vie, on l'employe auffi dans bien des rencontres, pour la fanté des animaux.

Le befoin général & habituel que l'on a de cette denrée , demanderait qu'il y eut un plus grand nombre de greniers à fel dans l'étendue aétuelle du Valois. Les' Jurifdiaions pourraient fans inconvéniens, être réunies aux **Eleétions**.

Leshabitans de Braine & des environs font obligés d'aller à Vailly pour faire leurs' proviuons. Le trajet' eft difficile . furtout

furtour pendant l'Hyver ; à cause des mauvais chemins ; & lorsque la riviere d'Aisne fonde son lit. Il y a des paroisses de ce pays, distantes de Vailly de plus de six lieues, auxquelles un pareil éloignement est tout-à-fait préjudiciable. Ces circonstances ont fait naître l'idée, d'établir à Brainé une chambre à sel, pour la plus grande commodité, tant de cette ville que des paroisses circonvoisines. Le projet n'a pas encore été exécuté, quoiqu'on n'y trouve ni inconvénient, ni obstacle. Le sel arrive par les trois rivières d'Oise, d'Aisne, & d'Ourcq. Celui du grenier de Crépy est déchargé à Verberie, & transporté sur des voitures à sa destination. Ce seroit un profit pour la ferme, & une commodité pour les paroisses voisines de Verberie ; qu'il y eût dans ce dernier lieu ; une chambre à sel : vingt-cinq, à trente, paroisses des environs pourroient y faire leurs provisions, beaucoup plus facilement qu'aux greniers de Senlis, de Compiègne & de Crépy, d'où l'eau est éloignée de plusieurs lieues. En multipliant les dépôts, il ne seroit pas nécessaire de multiplier aussi les Jurisdicions & cette suite d'Officiers qui n'ont que des titres sans emplois, il suffiroit à chaque chambre, d'un Grénétier & d'un Receveur. On porteroit les affaires contentieuses à l'Election, comme nous venons de le dire.

CONCLUSION DE CE CHAPITRE.

Mœurs des Habitans du Valois.

TOUTES les Jurisdicions sont établies, pour contenir les citoyens dans le devoir, chacune pour les affaires dont la connoissance lui est attribuée par les loix. Elles sont plus ou moins nécessaires, relativement aux mœurs & au caractère des peuples. Les mœurs des habitans du Valois sont en général douces & sociables. Le payfan & le cultivateur sont laborieux & peu proceffifs. De-là la nécessité de réduire le nombre des Jurisdicions & de simplifier l'ordre judiciaire ; en perfectionnant l'éducation des Ecoles, & en tenant mieux la main à l'exécution des ordonnances de police, les procès seroient plus rares encore. Le peuple y est très-susceptible des senti-

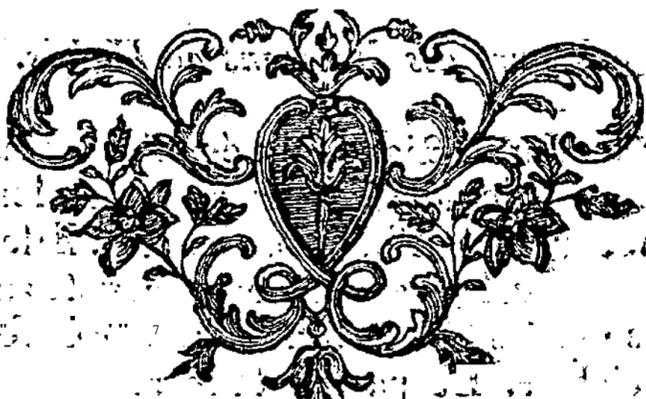
mens de Religion, & des impressions de la vertu: . . ."

On remarque une forte de naturel propre aux cantons. Le genre de vie, le caractère & les manières, font les mêmes que ceux qui dominent dans les deux grandes provinces limitrophes de Picardie & de Champagne. Les mœurs du Champenois sont retracées dans la conduite de la plupart des habitants des lieux situés au Midi & à l'Orient, des deux Châtellenies d'Ouchy & de Neuilly-Saint-Front; de même que le caractère & les mœurs des Picards se reconnoissent dans la conduite, dans les manières, & même dans le langage de ceux qui demeurent le long de la rivière d'Oise & aux confins de la Picardie.

Le langage du peuple est presque partout le même, mais l'accent varie. L'accent Champenois est tout-à-fait fenihle, dans le langage de ceux qui habitent la partie orientale. Le Picard est commun aux payfans des hameaux & des villages de la forêt de Compiègne, depuis la Croix jusqu'à Pierrefonds. Le peuple des Châtellenies de la Ferté-Milon, Crépy & Verberie, n'a point d'accent; mais il parle un patois qui est un composé de la plupart des vieux mots, qui étoient d'usage aux quatorze & quinzième siècles; les mœurs en général sont partout analogues au climat, qui est doux & tempéré.

Fin du second Chapitre.

CHAPITRE DE LA CHATILLONNAISE



Faint, illegible text visible through the paper, likely bleed-through from the reverse side of the page.

CHAPITRE TROISIEME.

Productions naturelles, & commerce du Duché de Valois.

La terre est une mère commune, qui répand ses bienfaits sur tous les états de la vie. Les présens qu'elle offre habituellement, sont de deux sortes; elle donne les uns, sans préparation & sans culture; il faut pour obtenir les autres, lui faire une sorte de violence & employer le fer pour découvrir les trésors qu'elle cache dans son sein. Elle varie ces mêmes présens, selon les lieux.

Cependant elle lie avec les cultivateurs une espèce de société, mais dont tout l'avantage se rapporte à ceux-ci. Lorsqu'elle exige qu'on lui confie une portion des productions qu'on attend, de ses libéralités; c'est moins un tribut qu'elle demande; que des gagés qui assurent de plus en plus ses droits sur la reconnoissance due à ses faveurs: heureux commerce qui produit au centuple, l'intérêt des avances; sans fraude & sans déguisement, & sans surprises.

Les travaux de la terre rendent les corps robustes, & exempts des infirmités, dont sont accablés ceux qui font leurs délices du plaisir des sens. Les cultivateurs qui s'y livrent, n'ont pas à craindre; dans le cours d'une vie simple & exercée sans ambition & sans faule, les revers de ceux qui cherchent à s'élever au comble des honneurs.

Ce troisième Chapitre sera divisé en trois articles; le premier, sur les différentes qualités des terres répandues dans l'arrondissement du Duché de Valois; & sur leurs productions. Le second article roulera sur les espèces du bétail & de la volaille qu'on élève, & dont on commerce dans ce même pays. Nous terminerons ce Chapitre & tout le Traité des Considérations, par des réflexions comprises dans un troisième Article, sur la population des campagnes & des villes.

Nous ne traiterons pas séparément, du commerce & des manufactures de la province: mais nous parlerons aux endroits

qui regardent les différentes classes des matieres premières, du travail, du débit, & de l'exportation; du commerce extérieur, des denrées & des marchandises.

ARTICLE PREMIER.

Qualités & propriétés des terres, répandues dans les différens cantons du Valois.

LES territoires sont composés de terres cultivées & de terres incultes. Celles-ci produisent ou servent à divers usages, sans aucunes façons de labours: les autres sont préparées, par le labour & par les façons, à recevoir la semence qui leur est destinée. Cet Article se partage naturellement en deux Sections. La première, sur les terres incultes; & la seconde, sur les terres cultivées ou terres labourables.

PREMIERE SECTION.

Terres incultes.

On peut distinguer deux sortes de terres incultes; les unes, qui ne produisent point, mais, sont seulement employées, façonnées & changées en utensiles, comme la glaise, l'argile, &c. Les autres, quoique sans culture, produisent des arbres, des foins, du bois, &c.

§ 1. *Qualités des terres qui ne produisent point.*

LES terres incultes & naturellement stériles sont, les sables arides, la grève & la marne, l'argile & la glaise.

Il y a des sables arides de toute couleur & de toute qualité. Leurs couleurs dominantes sont le jaune, le blanc, & une teinte rougeâtre. Il y a aussi une espèce de sable, provenant du grès brisé & battu, & une autre de sable rouge artificiel, qui provient de tuiles battues, & qui entre dans le ciment.

Le sable jaune ordinaire est employé par les paveurs dans la construction des grands chemins; il sert aussi beaucoup à

consolider les pierres qu'on arrange dans les encaissements des chauffées ferrées : on en remplit les intervalles des pierres ; avec lesquelles il fait corps. On en couvre aussi les allées des parterres & des-jardins ; tant pour les rendre plus fermes que pour empêcher l'herbe de trop pousser ; pour le coup d'œil & pour la propreté. Ces usages en supposent une infinité d'autres : ce sable est partout commun : on le mêle aussi avec la chaux éteinte pour bâtir.

Il est une nature de sable, d'un jaune pâle, & d'une finesse pareille à celle de la farine & de la poudre : on le trouve par cantons ; il est ordinairement rare : les fabriquans de tuiles & de carreaux & les Potiers de terre, l'employent, & vont le chercher au loin, lorsqu'ils n'en trouvent pas d'assez parfait sur leurs territoires ; le meilleur & le plus fin que nous connoissons, se tire d'une sablière entre Verberie & Ville-neuve ; on en exporte fort loin pour les meilleures manufactures. Ce sable a la propriété d'empêcher, que la glaise ne s'attache aux moules & aux tablés sur lesquelles on forme le carreau & la tuile ; sa finesse empêche qu'il ne fasse corps avec la matière ; il s'échève seulement la superficie de la tuile & du carreau.

On remarque des sables blancs qui participent de la nature du favouret : leur blancheur est éclatante. On trouve des buttes de ce sable, vers les Gombries, & par-delà Ville-neuve vers la butte d'Aumont ; ce dernier s'exporte sur la rivière d'Oise, pour la manufecture des glaces de S. Gabin.

On trouve une qualité de sable blanc, presque semblable à celui de la butte d'Aumont, sur la paroisse de Saint Sauveur, à l'endroit appelé les Tuilleries. C'est de ce même endroit que l'on tiroit celui qui servoit, de matière dans l'ancienne Verrierie du territoire dont il ne reste plus de traces présentement. Il est tellement aride, que le chiendant, l'herbe & le plus mauvais bois qui vient sur les rochers ne peut y croître, même en y mêlant de la terre ordinaire. La destruction de la Verrierie, loin de causer des regrets aux habitans de cette partie du Valois, a rempli les vœux qu'ils formaient depuis long-temps pour cette suppression ; on faisoit une énorme consommation de bois dans cette fabrique.

Il ne paraît pas, que le prix des utensiles de verrerie ait été augmenté depuis ces changemens.

La grève est commune presque partout, même dans les vallées, & dans les terres noires. On la trouve, à trois ou quatre fers de bêche. L'usage de cette matière est connu de tout le monde. On en tire aussi beaucoup, des rivières.

La marne est une terre fossile, grasse, molle ou dure selon les lieux: elle sert à rendre les terres plus légères, & à les engraisser. Toute la marne qu'on tire pour répandre sur les terres trop compactes, est de couleur blanche; la colombine, & les autres espèces colorées, y sont inconnues.

Elle ne paroît pas ordinairement sur la superficie du champ; il faut ôter, avant de creuser les marnières, une certaine épaisseur de terre labourable. Elle est plus ou moins dure. Celle qui est molle, se prend, & se charge dans des tombeteaux & dans des charrettes, avec des bêches & des pelles: celle qui est plus dure & qui tient un peu du tuffe, est arrachée par mottes, avec des hoyaux, & chargées ensuite dans les voitures avec des pelles. Ces mottes ou sont brisées avec la tête du hoyau, après avoir été déposées par tas sur les terres, ou bien la gelée & la pluie les dissolvent; ensuite on répand les tas sur la surface des terres. Cette manière de marnier, est reçue & pratiquée dans tout le Valois. Voici une autre méthode de marnier, qu'on ne connaît gueres que dans la partie occidentale de cette même province.

Deux hommes entreprennent le marnage de plusieurs pièces de terres. Après avoir ouvert ou continué une marnière, l'un des deux est occupé au tirage, & l'autre voit cette même matière, dans des petits sacs, à peu près semblables aux sacs à plâtre de Paris. Un même cheval peut porter dix sacs. Cette façon peut coûter quatre livres dix sols ou cinq liv. par arpent de terre, pourvu que la marnière ne soit pas trop éloignée. Chaque sac contient une quantité, qui étant déposée sur la terre, forme un petit tas, qu'on nomme *marnon*. Le prix commun de ces marnons, est de vingt-sept sols le cent. Il faut ordinairement trois cents quarante sacs, pour marnier un arpent, mesure de Crépy. Cette quantité augmente ou diminue, selon la qualité des terres.

Cette méthode a plusieurs avantages; le laboureur y trouve un profit visible, parce qu'il épargne ces chevaux & ces voitures, qu'il occupe pendant ce temps, à d'autres travaux. Les

ouvriers qui gagnent leur vie à cette opération, ayant l'usage pour eux, marnent des terres avec bien plus de perfection, que les charretiers & les manoeuvres, qui n'ont pas l'habitude de se livrer à ce genre d'occupation. Cette coutume, qui vient de Picardie, est suivie dans les environs de Crépy & de Senlis, & commence à pénétrer dans l'intérieur du Valois.

On marne les Jancs-limons, les terres froides & compactes, parce que la marne a la double vertu d'échauffer & d'alléger. Un particulier a risqué l'année dernière de marner une terre marais excellente, mais fort humide, & l'essai a réussi.

cette matiere ne produit pas son effeda premiere année, il faut attendre deux & trois ans. On prévient & l'on accélere ce terme, en fumant la premiere année; l'on a par ce moyen une récolte abondante. Une terre bien marnée produit beaucoup pendant dix-huit à vingt ans.

Il est une espèce de marne plus menue & plus déliée, à laquelle on donne le nom de *cran*. Elle est comme l'écume de la grosse marne, qu'elle couvre comme un premier lit. On employe cette matiere à affermir les aires des granges & les sols des maisons de campagne, qu'on ne pave ni de carreaux ni de pierres. On remue la superficie du terrain qu'on veut rendre plus dur, & l'on y répand le cran. L'on arrose le tout: on l'app. lanit; & on l'unit ensuite à coup de batte. Ce sol étant reposé & fêché à fond, devient comme un tuf.

L'argile est une terre grasse & rougeâtre, qui sert à plusieurs fins, on la mêle avec la glaire dans quelques endroits, pour réparer cette dernière matiere; on l'employe à bâtir au defaut de chaux, pour liaisonner les pierres des murs; Cette terre n'est jointe à la glaise, que lorsque celle-ci est trop sèche ou trop rare. On fait peu ce mélange dans le Valois; quoiqu'il soit commun dans les fabriques de poterie & de carreaux des pays d'alentour. Cette matiere en récompense, est presque partout employée aux bâtimens. Étant bien choisie & d'une bonne qualité, elle sert à la construction des murs de moilons, qui durent presque aussi long-temps, que s'ils étoient maçonnés avec de la chaux médiocre. L'argile

pour être employée, se délaye avec de l'eau, & se mêle par le secours du hoyau; cette façon la change en mortier. . . .

) Dans quelques cantons, où la pierre est forrare, on remarque dans les harneaux & dans les fermes des murs d'argile pur: ce qui se fait ainsi. . . .

Après que la terre a été incisée, humectée & réduite en mortier, on y mêle de la paille hachée: en incisant de nouveau le mortier, en le pétrissant & en le remuant avec la pelle. Au lieu de pierres, on dresse une charpente de folives perpendiculaires; on remplit ensuite d'argile les intervalles de ces folives; & pour donner à la matière quelque consistance, on a soin d'arajillonner l'espace d'une folive à l'autre, c'est-à-dire qu'on y incise du menu bois, auquel l'un & l'autre montant fervent d'appui; ou bien l'on garnit de lattes, les deux côtés de ces mêmes folives; & l'on remplit d'argile la distance de l'une à l'autre; ce qui fait l'effet d'un mur, lorsque l'argile a durci. Rendus ensuite avec la même matière & blanchis d'un lait de chaux, ces murs ont l'apparence & l'air de propreté, que les murs de pierres, rendus de mortier de chaux ou de plâtre. . . .

La glaise est une terre grasse, qui étant pétrie, sert à faire des tuiles, des briques, des carreaux, de la poterie, &c. La plus commune dans le Valois, est la verdâtre; on en tire de couleur bleue dans quelques endroits, & notamment dans les marais de Chévrières & près d'Evillé. Cette terre bleue est plus propre à la poterie, qu'aux carreaux & à la tuile; on l'emploie rarement; on s'en tient presque partout à la glaise verdâtre, qui est d'une qualité supérieure à l'autre, pour les carreaux, les tuiles & les briques. . . .

On comptoit autrefois plusieurs manufactures de poterie dans le Valois, il n'en reste peu présentement. La vaisselle de terre & les autres utensiles de cette nature, se tirent de Compiègne, de Crouy-sur-Ourcq, de Fismes, de Clermont en Beauvoisis, & surtout de Savigny près de Beauvais. Ce qu'il fait venir de ces dernières manufactures, est beaucoup plus parfait, que ce qui vient des autres: les vases de grès surtout. . . .

"Les principales fabriques de carreaux & de tuiles" sont éta-

" bJies

blies à Courcelles près Braine) à Loupeignes, au Mont-Notre-Dame ; à la Ferté-Milon, à Troëfnes, à Bourfonne, à Maucru, à Chavres, aux environs de Crépy, & sur-tout à Verberie ; où l'on tire d'excellente terre, à Ville-neuve, IviHé, & Brasseuse. La glaife verdâtre propre aux carreaux & aux tuiles, varie encore pour la qualité, selon les pays & les cantons ; la meilleure est celle qu'on est obligé, à l'usage de sa dureté, de tirer avec des hoyaux ou de détacher par motte ; celle qui est molle & grasse, doit passer pour défectueuse.

La meilleure glaife de tout le Valois se prenoit anciennement auprès de S. Sauveur, dans des endroits qu'on ne peut plus présentement exploiter, parce qu'ils sont couverts de bois. Les glaisières de Ville-neuve-sur-Verberie passent actuellement pour être préférables à celles des autres cantons ;

Le défaut de la terre grasse & molle peut se corriger, en y mêlant du sable fin, ou en la laissant long-temps exposée à l'air. Il y a deux sortes de glaisières : les plus communes ne sont que de deux ou trois pieds de terre : elles sont ordinairement de cette même épaisseur. Les autres glaisières sont plus profondes ; on y descend par des puits, comme dans les carrières souterraines.

Les carreaux, la tuile & la brique, après avoir été façonnés dans des moules & fêchés au grand air, sont arrangés dans des fours, où ils reçoivent le degré de chaleur, pour être durcis.

Qualités égales du côté de la glaife, les carreaux, les tuiles, & les briques valent d'autant mieux, qu'ils ont reçu dans le four un degré de chaleur plus parfait. Il y a moins de danger à trop cuire, qu'à ne pas cuire assez. Le milieu est difficile à garder, surtout présentement, que les fours sont beaucoup plus spacieux que ceux que l'on construisoit anciennement. Ceux de cette dernière espèce étant d'une moindre capacité, le feu se portoit avec une égale force dans toutes les parties ; tous les rangs des carreaux & des tuiles recevoient le même degré de chaleur, quoique ces fours fussent découverts & sans voûtes : ceux que l'on construit présentement, sont d'une capacité bien différente ; Au lieu de quelques milliers, de marchandises que l'on arran-

gèoit dans les fours anciens, ceux d'aujourd'hui contiennent quinze mille de tuiles sans compter plusieurs rangs de briques, qui reçoivent la première chaleur du feu. Ces mêmes fours peuvent aussi recevoir plus de huit mille grands carreaux, sans compter les briques ou vingt-quatre mille petits carreaux. Les nouveaux fours sont voûtés, de manière qu'il y a une petite issue, à chacun des quatre coins de la voûte, par où la fumée s'échappe; le reste est exactement clos, de manière que la chaleur est concentrée, & ne peut se perdre par aucune autre issue, que par les orifices ou bouches des cheminées qui sont fort étroites.

La masse des carreaux ou des tuiles portée sur deux grandes arches percées à jour & tellement disposées, que les flammes des bûches & du bois de corde se répandent dans toute l'étendue du four, & pénètrent dans tous les rangs des carreaux ou des tuiles jusqu'à la voûte.

Quelque ingénieuse que soit cette construction, la chaleur ne s'insinue point dans toutes les parties du four, avec la même force. Les matières qui sont placées près de la voûte ne sont pas autant atteintes que celles qui sont au milieu, ou au-dessus des arches des fourneaux.

On se plaint que depuis la construction des nouveaux fours & même depuis cinquante à soixante ans, les carreaux & les tuiles qui sortent des environs de Verberie, nont plus le même degré de dureté & de perfection.

Ce changement peut venir de plusieurs causes; d'une terre mal pétrie, façonnée à la hâte & mal détrempee; & surtout du degré de cuisson, ou enfin d'une qualité inférieure de glaise.

Il est certain que la glaise qu'on employe depuis un siècle, ne vaut pas celle que l'on faisoit au quatorzième siècle, & lorsque les Tuileries de S. Sauveur subsistoient. On fait où ces fabriques étaient situées; on a fait des recherches les années dernières, pour tâcher de retrouver sur les rives occidentales de la forêt de Compiègne, les anciens lits de glaise; on a découvert des glaisières, mais dont la matière étoit tellement remplie de grève & de pierrailles, qu'elle a paru trop difficile à façonner. On a fait cependant des essais de cette terre, après l'avoir purgée par un grand travail, des

corps étrangers dont elle est criblée; cuite avec le degré de chaleur convenable, les tuiles faites de cette matière forit forties du four, avec la même durètéque: celles du quatorzième siècle, dont on regrette la b'orité."

L'e défaut des tuiles actuelles, est d'admettre des veines imperceptibles qui les traversent: ce qui les rend fragiles & fait qu'elles se fendent aux atteintes des premières gelées qu'elles essuient. Il est vrai que le nombre de ces tuiles defectueuses n'est pas grand, mais, il occasionne des recherches & des réparations sur les toits. Les tuiles de l'ancienne fabrique, étoient une espèce de grès de poterie, ferme, sonore & incorruptible. On, connoît encore quelque maisons aux environs de Saint-Sauveur, qui en sont couvertes, dont on n'a pas encore renouvelé les toits depuis trois cents ans. La chapelle de Notre-Dame du Mont à Verberie, bâtie avant l'année 1350, a été couverte alors des mêmes tuiles. qu'on voit encore; & sans les vents impétueux qui soufflent pendant les ouragans & les orages, ses toits ne feroient jets à aucun entretien.

, L'imperfection que l'on reproche à la tuile des nouveaux fours, de pourrir, de se fendre, & de s'enlever par écailles lorsqu'elles ont long-temps fervi, n'est pas commune, à toutes celles d'une même fournée; cet inconvénient n'arrive qu'à celles de la partie supérieure, qui n'ont pas été assez atteintes de la chaleur.

Quant aux carreaux & aux briques, celles-ci fane toujours: cuites assez, parce qu'on a coutume de les placer près des fourneaux. On distingue trois sortes de carreaux par rapport à la cuisson: ceux de la partie inférieure, ceux du milieu, & ceux enfin de la partie supérieure, dessous lavoûte. Ces trois degrés font trois qualités, dont un judicieux Architecte peut tirer parti dans la construction d'un bâtiment; d'un château, par exemple.

Le carreau très-cuit, après avoir été exposé grand air chez le marchand, pendant un mois ou six semaines, est très-propre à paver les cuisines. Il est incorruptible, & durera des siècles dans l'humidité. Cette espèce a le défaut d'être inégale. Le carreau qui a été placé au milieu des fours, est plus égal: on peut en paver les salles par bas, qui ne sont

pas trop humides : quant aux carreaux moiqs cuits, on doit les réserver pour les chambres hautes; ils sont d'un beau poli, lices, unis, & prennent parfaitement la couleur & la Clre. Si vous le placez dans les cuisines, il se creurera, s'enlévera par écailles, s'uféra comme un parquet. Ces différens emplois font concître, qu'on peut laisser fubuffer les fours à carreaux de la nouvelle construction.

Pour ce qui est des fours à tuiles, nous pensons " qu'il seroit à p'repos de les faire plus larges qu'élevés; de laisser fubuffer les voûtes de la nouvelle construction, mais doubler le:rioillbre des fourneaux & des arches, afin que la cuisson fût la même partout, parce que c'est dans la tuile, un défaut essentiel, de n'être pas assez durcie. Celle qui est cuite à point, se distingue à la couleur, de celle qui ne l'est pas assez : l'autre est plus foncée & tire sur le brun.

Nous ne dissimulons pas, que la construction des fours que nous preporons, est fufceptible d'une plus grande conforma-tion de bois; les fours voûtés, font chauffés pendant vingt quatre heures au petit feu, & pendant douze heures au grand feu.

Il n'y a gueres plus de een,t ans, que les manlfab:ures de poterie de terre font tombées dans le Valois. On en fait encore à Corcy & dans qllelques endroits; mais il s'enraut beaucoup que les utensiles ayent le même degré de bonté; que ceux qui fortoient des manufactures de S.Sauveur & de Verberie, vers le milieu du siècle passé. La glaife de Ville:neuve & d'Q_villé, est plus excellente encore pour la belle poterie, que pour le carreaù; elle reçoit le vernis en perfection, le blanc surtout & le gris, fuivanc. des effais qui ont été faits l'année dernière.

Nous nous Commes érendus Jur les manufac.lures de carreaux & de tuiles, parce que, ces matieres font des objets d'exp.or-tation, & l'une des principales branches du commerce extérieur du Valois: on en tranfporte bèallcoup dans la Picardie; & dans la Champagne: il en étoit ainsi de la porerie anciennement; on tire présentement de Savigny près Beauvais, la rareiUeure poterie que l'on débite dans Je Valois.

La fayence est une poterie fine, faite de terre vernissée: elle tire son nom d'une ville d'Italie où eUe a été inventée. La propriété des vases & utensiles de cette espèce & leur bas

prix, font désirer que le commerce de cette matière s'étende & se soutienne. Comme il n'y a pas de qualité de glaise, qu'on ne trouve dans le Valois, on ne doit négliger aucun des expédiens, qui peuvent procurer l'emploi des différentes natures de cette terre.

Le projet avoit été formé, il y a quelques années, d'établir à Villers-Cotterêtz une manufacture de fayence; ce projet a échoué.

Au mois d'Octobre 1762, le même plan qui avoit été dressé pour Villers-Cotterêtz, a été entrepris & exécuté à Crépy. Les progrès qui l'ont suivi depuis deux ans, font espérer qu'il se soutiendra, & même que cette manufacture fera un nouvel ornement pour la province.

Les Maîtres de cette fabrique tirent leurs matières des environs de Chavres & de Vauciennes; nous sommes convaincus, qu'en étendant leurs recherches dans les différens cantons abondans en glaise, que nous avons nommés ces fabriquans trouveront de la matière plus parfaite encore, que celle qu'ils emploient.

Il n'est encore sorti de cet atelier, que des bijouteries de porcelaine, des tabatières, des sucriers, des pots & des vases de diverses formes; mais ces ouvrages sont de toute beauté, & d'un travail parfait. Les Directeurs, encouragés par le débit, & par le juste tribut d'élèves qu'ils reçoivent de toutes parts, commencent à travailler en grand, à des services de table complets, & aux principaux ouvrages qui ont coutume de sortir de ces sortes de fabriques. Ce travail demande plusieurs classes d'ouvriers: des Peintres, des Tourneurs, Ciseleurs, Polisseurs, Broyeurs, &c. Tout paroît disposé à accorder à ces Artistes, les facilités & les encouragemens qui peuvent accélérer de plus en plus l'exécution de leurs vues, & le terme de leurs entreprises.

Nous ne ferons mention ici ni des sables de Neuilly-Saint-Saint-Front; où l'on prétend que l'on pourroit trouver une carrière de marbre, ni des sables de la cavée-Bergeron, qui cenduit de Saint-Sauveur à Champlieu & à la plaine du Hazoy. Nous avons déjà parlé des cailloux marbrés de Neuilly-Saint-Front; à l'égard des sables de la cavée-Bergeron, ils contiennent des veines d'une espèce de métal, couleur d'or; ce

qui a fait penser qu'il pouvoit y avoir une mine en ce lieu. Mais ces veines font en très-petite quantité, & deviennent tous les jours plus rares.

§. 2. *Productions des terres qui ne sont pas cultivées.*

LE bois est l'une des principales productions qui viennent sans culture. On consacre ordinairement aux plantations des bois, les terres vagues dont on ne peut pas tirer partie, pour semer les grains ou planter les arbres fruitiers. Il faut pour chaque espèce d'arbre, un fond de terre, quoiqu'inculte, qui lui soit convenable. Nous avons déjà observé, que tel sol sera ingrat pour le hêtre & pour le chêne, qui sera propre au bouleau, au coudrier, & à plusieurs espèces de bois blanc. Les bois de cette dernière qualité, ceux surtout qui sont porreux, viennent dans des terrains plus légers, que ceux que l'on a coutume de destiner au chêne. Le hêtre, le tremble, le fa-pin, &c. se plaisent & croissent très-bien dans les sables & dans les terres maigres. La faule; le frêne, l'osier, demandent des terres humides, de même que l'aulne, la bourfaude & le peuplier; le bouleau y croit partout, excepté dans la grève, dans la marne, & dans les sables blancs propres aux verreries, dont nous avons parlé, au paragraphe précédent. Les feuilles qui tombent des arbres: à l'Automne, leur servent de fumier lorsqu'elles se pourrissent.

Tout champ qui rend à peine la semence qui lui est confiée, seroit plus utilement planté en bois, que cultivé à la charrue. Le nombre de ces qualités de terres, est très-grand, surtout aux rives des forêts de Compiègne & de Villers-Cotteretz. Nous avons parlé à l'Article IV du second Chapitre, de l'utilité & même de la nécessité de planter en bois cette immense quantité de clairières & de prez, dont la dépouille ou récolte est abandonnée à des Gardes ou à des particuliers, qui ont intérêt de n'y point laisser pousser de bois; tant de favarts, de peloufes, de friches qui ne produisent rien & qui étoient anciennement garnis de bon bois. Nous avons aussi parlé des moyens propres à repeupler, ou à garnir ces différens endroits, soit en les semant, soit en les garnissant de plan, & en défendant ensuite les approches de

ces plantations, contre toute espèce de bétail, par des fossés ou par des hayes.

C'est une erreur de croire que le bois pousse de lui-même, dans les terres abandonnées; les arbrisseaux & le mort-bois qui croissent; -proviennent des semences que le vent porte, où que le oifeaux déportent...

Les terres incultes ou produisent des pâturages sur uneef. pièce de c.route de gâson qui couvre les penies & Couvent les crêtes des montagnes; ou du genievre, des épines, des ronces, de la bruyere, &c.

Les pâturages que les laboureurs, nomment larris, se distinguent par cantons, & fuivenc ordinairement les territoires: des paroisses: les genets & les genievres couvrent souvent les peloufes voisines des forêts; les chevres, les moutons & les autres animaux de cette espèce les broutent. Le genet sert à garnir des fagots & à faire des balais. On coupe les bruyeres lorsqu'elles font parvenues à une certaine hauteur; & l'on en fait des balais & des fagots à chauffer le four, dans les lieux où elles font communes.

Les épines font utiles à deux fins: on en fait aussi des fagots qu'on nomme bourrées: l'épine blanche s'élève & se plante autour des clos, pour en défendre l'entrée aux passans & aux bêtes, qui pourroient y causer du dommage.

Plusieurs terres sablonneufes produisent un chiendent plus gros que celui des terres ordinaires, & plus rempli du suc qui est propre à cette plante. Il y a des gens qui s'occupent à tirer ce chiendent, après que les travaux de la campagne ont cessé; ils le lient en bottes & le portent à Paris. Ils vendent le corps de la racine aux Apothicaires, & le chevelu de cette plante à des ouvriers, qui en font des broffes.

On distingue deux fortes de pâturages; les naturels tels que les prairies, les peloufes, favares, les marais des communes, &c. & les artificiels, comme les luzernes, les treRes, les fainfoins, &c.: Nous traiterons des feconds à l'Article des terres cultivées; il n'est ici question que des premiers.

Le foin est abondant en plusieurs endroits du Valois, surtout dans les vallées qui font arrosées par des ruisseaux & par des rivières.

On estime beaucoup, les foins des prairies situées le long de la riviere de Vesle; l'herbe est fine, excepté dans les endroits

trop aquatiques où elle est grossière. Les foins de *cette* dernière qualité sont consommés pendant l'Hyver, par les bêtes (à cornes & par les bêtes blanches; on n'en exporté point. Les meilleurs sont consommés pareillement dans le pays, soit par les passans sur les grandes routes, soit chez les particuliers & dans les fermes. Les bons prez produisent depuis deux cens jusqu'à quatre cens bottes, chacune du poids de dix livres. On loue les meilleurs prez vingt à vingt-cinq livres l'arpent, & douze à quinze livres les médiocres. Le foin n'a point de prix fixe, il augmente ou diminue selon les années. Le cent d'une menue qualité a été vendu depuis douze jusqu'à quarante livres. Le prix commun est de dix-huit & vingt livres.

Les vallées arrosées par la rivière d'Ourcq & par les ruisseaux qui s'y déchargent, produisent une très grande quantité de foin. La bonté de cette denrée dépend des soins que l'on prend de faciliter l'écoulement de l'eau, pour empêcher qu'elle n'y séjourne. Le défaut d'écoulement occasionne la pousse & la multiplicité du jonc, & des herbes grossières. Cet inconvénient est commun dans les vallées de l'Ourcq & de l'Autonne, ce qui rend aussi l'herbe aigre, dure & mauvaise. On y remédie par des fossés.

On facilite l'écoulement des eaux, par des saignées, des rigoles, on rend les prez plus feniles, en herfant ou en grattant avec des rateaux à dents de fer. ceux dont l'herbe est étouffée par la mouffe; on répand aussi sur les prez, du marre de vin, de la fiente de pigeon, des cendres; des sciures de bois, &c. On y sème aussi les herbes grainées qui restent dans les greniers, sous les tas de foin qu'on enlève.

Les prairies de l'Ourcq ne sont pas fauchées en même temps. Il y a des prez à deux herbes, qu'on découvre plutôt que les autres. La seconde coupe qu'on nomme regain, sert à nourrir les vaches pendant l'Hyver.

L'arpent de bon prez, rapporte dans les bonnes années, trois à quatre cens bottes du poids de dix livres: le foin se vend dix vingt & vingt-cinq livres, suivant l'abondance ou la rareté. Tout ce foin est consommé dans le pays. Il y a des années où la trop grande quantité, & par conséquent le bas prix, font qu'on en a peu de débit. Les passages des troupes, les

Les laboureurs & les particuliers qui ont des chevaux, des vaches, des moutons, &c. abforbeut prefque toute la récolte du pays. Le foin des hauts prez eft beaucoup plus fin & plus parfait, que celui des vallées; il eft plus rare. Le peu qu'on en récolte eft porté à Villers-Cotteret'z.

En procurant aux prairies des vallées de l'Ourcq, l'écoulement des eaux dont elles regorgent, le foin feroit meilleur & plus abondant. Cette amélioration pourroit fervir à deux fins. En fuppléant conftruit, le corps de cazernes, qu'on demande à la Ferté-Milon, depuis fi long-temps, on pourroit placer dans le pays; des haras qui y profiteroient à fouhait & prefque fans frais, à caufe de la bonté & de l'étendue des pâturages. On auroit encore un fuperflu de bon foin à exporter, foit à Paris, par l'Ourcq, & par la Marne, foit aux villes voisines, par les chauffées & par les chemins publics.

Les foins de la vallée d'Autonne varient en qualité, comme ceux des vallées de l'Ourcq; la même abondance regie des deux côtés, & on y remarque le même défaut d'écoulement, qui donne de l'âcreté aux herbes. Tout ce qu'on moissonne en foin, depuis Villers-Cotteretz, Long-prez & Piffelleu jufqu'à B.éthizy & Saintines, même S. Sauveur; eft confommé ou fur les lieux, ou par les laboureurs des montagnes. Il y a des années, où ces mêmes laboureurs ne trouvent pas fur les lieux, de quoi fuffire à leur confommation, furtoit pendant les années féches, où ils manquent abfolument de pâturages.

On découvre entre Saintines, S. Sauveur, Verberie, le bois d'Ageux & Rivecourt, de vâtes prairies; qui produifent annuellement une très-grande quantité de foins. Le fuperflu de cette denreeft immense dans le canton. En 1760, on comptoit quatre cens mille bottes de foin à vendre, dans le feul arrondissement du territoire de Verberie, outre la confommation faite par les laboureurs de la vallée & de la montagne. L'exportation de cette marchandie eft toujours faite par le moyen des batreaux, qu'on charge aux endroits les plus commodes, pour Paris ou pour les lieux de la route.

L'arpent de prez' eft loué jufqu'à quarante livres mefure de Valois, qui eft près d'un quart moindre que celle de Roi, vers B.éthizy & en remontant à la fource de la riviere d'Autonne.

La valeur est moindre de moitié, au-dessous de Béthizy & de Saintinès, le long de la rivière d'Oise. On ne loue les prés de ce canton, que vingt livres l'arpent.

Le prix du foin est porté plus ou moins haut, selon les années & les débouchés accidentels, comme sont les enlèvements, les sécheresses, les stérilités des hauts prés, la guerre, le manque de fourrages, &c. Le bas prix de ce foin, est de quinze livres le cent, la botte pesant dix livres: le prix commun est de dix-huit à vingt livres. La plus haute valeur a été portée jusqu'à cinquante livres le cent, dans des temps fâcheux.

On recueille différentes natures de foins dans les forêts: celui qui pousse dans des lieux ombragés ou qui croît dans des endroits aquatiques, est moins bon que celui qui vient dans des clairières bien aérées. On voit le long de l'Oise & de l'Aisne quelques hauts prés, qui rendent des herbes excellentes: on exporte ces foins.

De la Tourbe.

Les tourbes sont des mottes d'herbes ou de terre grasse, qu'on tire des canaux & des marais. On fait sécher ces mottes, & on les met au feu. Les cendres sont recherchées, comme contenant beaucoup plus de sel & d'acides, que celles du bois. Nous avons nommé dans l'Introduction, les lieux où il y a de la tourbe.

Comme le bois est commun dans le Valois, on ne brûle point de courbe pour l'usage ordinaire des maisons, des cuisines, comme on fait dans l'Amiénois & dans plusieurs cantons de la Picardie: par-delà l'Oise. On ne la consume au feu, que pour en avoir la cendre. Cette matière est un objet de commerce & d'utilité sous plusieurs rapports, surtout pour l'engrais & l'amendement des terres. La cendre de tourbe se vend, au sac. Celle qui se fait dans le Valois, se consume sur les lieux, & ne suffit pas. On en tire du marché de Pont, où elle est apportée de l'Amiénois. & des vallées de la Somme.

La cendre de tourbe est excellente pour fertiliser les terres froides, après que les grains y ont été ensemencés, & que les froûs de l'Hyver, ont commencés à se détendre. Elle est aussi très-propre à augmenter le produit des terres nouvellement semées en rentille,; vesce l' bisaille. 011: fa répand aussi

avec succès sur les terres déjà couvertes de sain-foin, de luzerne & de trefle. Les prez trop humides ou trop froids, dont les herbes sont dures ou trop âcres, reçoivent la vertu de pousser des herbes plus saines & plus abondantes, lorsqu'on y a répandu de cette cendre.

Il n'est, à tout prendre, avantageux à la province, qu'il s'y trouve une certaine quantité de tourbe, non-seulement pour l'usage qu'on fait de la cendre mais encore pour le chauffage ordinaire, s'il arrivoit que le bois devint trop rare ou trop cher, comme on se peut être menacé.

Friches, jachères & larris.

On distingue les terres en jachères, d'avec les terres en friches, en ce que les Jachères sont des terres qu'on cesse de cultiver pendant une ou plusieurs années, pour recommencer ensuite à les mettre en valeur & les ensemercer. Les friches au contraire, sont des terres abandonnées par le cultivateur, parce que celui-ci ne prévoit pas pouvoir en tirer un produit suffisant, pour le dédommager de la semence & de ses peines. Les larris sont une espèce de friches, situées sur les pentes des montagnes, ainsi que les landes, qui sont des espèces de fens en pleine campagne, ou des terres sablonneuses absolument stériles.

La république des lettres a été comme inondée depuis quelques années d'une foule d'écrits, contenant divers moyens de spéculation, pour rendre fertiles, les friches & les landes, qui sont abandonnées aux pâturages du gros bétail & des bêtes blanches. La plupart de leurs raisonnemens, portent sur des exemples tirés de la conduite de quelques peuples voisins, qui avoient fait un grand profit du labourage & de l'amendement des terres, qui étoient auparavant en friches.

Ces Ecrivains ne connoissant, ni par l'inspection des lieux, ni par l'usage des règles des travaux économiques, le prix & la valeur intrinsèque des terres; supposent presque partout un rapport qui ne peut exister, entre les terres défrichées chez l'étranger, & celles que le laboureur abandonne, dans la plupart de nos provinces.

Il est certain, par rapport au pays dont nous traitons, que toutes les terres propres à être cultivées & ensemençées, re-

doivent des laboureurs; les façons nécessaires pour les rendre fertiles; & que toutes celles qui ne font pas cultivées, ne méritent pas de l'être.

Les terres défrichées, qui ont produit chez nos voisins d'heureuses moissons, n'étoient, à proprement parler, que des jachères qu'on avoit abandonnées, faute d'habitans, & de cultivateurs; ce qui ne se trouve pas au centre de la France où le nombre des habitans & celui des terres propres à être cultivées, font presque toujours en raison l'un de l'autre. Nous faisons abstraction, en établissant cette proposition générale de tous les fujets que le luxe, le faste & les impôts mal perçus enlèvent à la société & aux campagnes.

Il est aisé de démontrer par un calcul bien simple, que les frais à faire pour cultiver une terre ingrate, comparés, avec le profit qu'on en retire, font à charge, dispendieux, & presque toujours ruineux pour le laboureur.

Prenons pour exemple & pour fujet, une terre de la plus médiocre qualité, qui étant labourée & cultivée, ferait enfemencée; puis récoltée.

On a dans le Valois des terres à tout prix, depuis foixante livres de loyer l'arpent, jusqu'à dix sols, ou zéro. Je loue un arpent de terre de la plus médiocre qualité, dans l'espérance que si elle me produit moins qu'une bonne terre, je payerai moins de loyer. Supposons une terre à dix sols l'arpent qui n'est pas défrichée.

Le défrichement avec les trois façons qui doivent le suivre, pour mettre un arpent de cette terre en valeur coûtera, 1,8 liv.

La nature du sol, ne permettant point de se-

mer; ni bled, ni méteil, mais seulement:

du seigle, il faut une mine & demie de ce

grain, pour enfemencer l'arpent en ques-

tion. La mine & demie coûtera 5

Silage au temps de la moisson 3

Le transport du grain dans la grange & le bat-

tage 110 s.

Le loyer 10 s.

Le montant des frais de culture, de fèmen-

ce & de moisson fera de 28 liv.

Il faut Cupposer que dans le défrichement, l'on n'aura rencontré ni ronces ni épines à arracher, ni roches ni groffes pierres à transporter; que la terre n'est pas trop éloignée de la ferme; que le temps de la moisson a été favorable; & l'année humide, parce qu'il n'y a gueres qu'un ciel pluvieux, qui puisse rendre fertiles les terres féches. & fab. loneu(es).

Le produit, de l'arpent de terre en question, avec toutes les faveurs de la nature, qui donnent les moissons meilleures, fera im nombré de gerbes de feigle qui étant battues, rendront au plus deux fetiers de feigle, à dix livres le fetier, ce qui fait vingt livres.

La paille de soixante gerbes ou environ, quatre livres. 4 liv.

Le produit total de cette culture; montera à la somme de 24 liv.

Il faut que le cours de l'année, n'ait été troublé par aucune intempérie, & que la grêle n'ait pas endommagé la moisson du feigle; que le cultivateur soit exempt de taille & de toute espèce d'inpôt à raison de cet arpent de terre; Les frais de la culture montant à vingt-huit livres, & le profit de la récolte à vingt-quatre livres le laboureur perdra nécessairement quatre livres à ce commerce.

Observons qu'il ne peut ensemer, qu'un an après le défrichement, que la pourriture du gazon est un fumier naturel, qui aura principalement contribué à rendre la terre fertile; & que ce même arpent, après avoir rapporté pendant deux ans, aura besoin d'être fumé beaucoup plus soigneusement, qu'une excellente terre; ce qui ne peut manquer d'emporter la moitié du prix de la récolte) a' plus favorable qui puisse résulter de cene façon.

Pour semer une seconde année, cette même terre, en avoine, il faudra sept livres de façon; dix sols de loyer, quatre livres de femence, pour le salaire du femer & le hersage une liv. frais de moisson & battage une liv. dix sols, voiture & transport une liv. Total de la dépense 15 liv.

Ce même arpent peut produire cinquante gerbes d'avoine, lesquelles étant battues, rendront quatre mines mesure de Crépy, à trois livres la mine, 12 liv.

La paille de cinquante gerbes, ne vaut pas plus de deux l. 2 liv.

Partant, le produit est de vingt sols moindre que les frais.

Concluons de tout ceci, qu'il est ruineux de cultiver de mauvaises terres, & que les calculs de cabinet qui ont été faits dans les derniers temps, pour prouver qu'on peut cultiver jusqu'à la cime des rochers, où la chèvre va brouter, sont fondés sur des spéculations, qu'une pratique éclairée n'admettra jamais.

Autant qu'il est dangereux de cultiver **une** terre ingrate ; louée à bas prix, autant **il est** avantageux au cultivateur, d'employer ses soins à faire valoir les bonnes terres tenues **même** au plus haut prix. Ce que nous avançons peut être démontré par un calcul exact.

Au lieu d'un champ à dix fols de loyer, prenons un arpent de marais ou de *chanyrière*, d'un sable noir, gras & fertile, qu'un journalier-cultivateur louera cinquante liv. loyer & frais déduits, ses salaires de journées comptés ; ce cultivateur retirera un profit visible de ses peines.

Prenons un arpent de cette qualité de terre, que le journalier sèmera en oignons, il sera assujéti aux **frais** qui lui viennent avant d'arriver au temps de la récolte.

Loyer de l'arpent de terre noire	50 liv.
Deux façons de cette terre à la bêche	20
Fumier	30
Graine ou semence d'oignons	15
Pour la façon d'arracher les herbes, qu'on réitere	20
L'arrachage & la voiture	10
Le cultivateur payera quinze livres de tailles, à raison de l'arpent loué 50 liv.	15
Total des frais de loyer & de culture	<u>160</u>

" L'arpent de marais ainsi cultivé, peut rapporter deux cens mines d'oignons à vingt fols la mine, ce qui fait deux cens livres

Restent par conséquent au cultivateur, quarante livres de profit ; sans compter les vingt livres de bêcheage, vingt livres de nettoyage ou *serclage*, l'arrachage & le transport **que** les payfans ont coutume de faire eux-mêmes avec des ânes ou des hêtes de somme qui leur appartiennent ; lesquelles sommes sont le prix de leur travail, & d'un temps qu'ils auroient peut-être passé sans gagner des journées aussi fortes **que** celles que nous

comptons ici. Ce temps à part, le gain d'un cultivateur journalier peut être estimé cent livres, sur un arpent de terre loué cinquante livres.

Nous prônons la culture de l'oignon par préférence, parce qu'elle est commune dans plusieurs cantons du Valois. Celle du chanvre, des artichaux & des pois, des navets & même des chardons propres aux manufactures, est au moins aussi lucrative & plus profitable encore : au lieu de cinquante livres, il y a telles terres marais qu'on loue soixante livres.

Il en est des terres labourables, par rapport aux récoltes, comme des arbres pour les fruits : un mauvais arbre ne peut jamais porter d'excellens fruits dans sa qualité. C'est un autre principe avoué de tous les laboureurs, qu'il n'y a jamais de profit à cultiver des terres médiocres ou mauvaises.

Le parti le plus sûr à prendre, est de planter en bois les coteaux & les pentes des montagnes, & de semer en sainfoin ou autres prairies ou pâturages artificiels, les friches d'une médiocre valeur.

Les friches, les favars & les landes incultes, ont la propriété de servir de pâturage aux troupeaux. Pour ce qui est des vallées, les pâturages ordinaires sont, les *voies* ou chemins. Les prez" récoltés depuis le temps où les foins sont coupés & enlevés en Juillet, Août ou Septembre, jusqu'au quinze Mars; les jachères, les chaumes, les patis" les clairières; il y a sur les territoires de la plupart des paroisses, des pâturages communs pour le troupeau composé de tout le gros bétail des particuliers; des prairies uniquement consacrées à cet usage.

II. S E C T I O N.

Terres cultivées : leurs propriétés & leurs productions.

TOUTES les qualités des terres du Valois, peuvent être rangées sous deux classes générales : l'une des terres noires, des jardins; des dos & des marais; l'autre des terres labourables; des campagnes; des plaines & des fermes.

Avant de produire nos réflexions & les notions propres au sujet, il convient de parler des principales mesures de terres, dont on se sert dans le Valois. Ces mesures varient beaucoup.

On peut les réduire à quatre, qui sont,

1^o, La mesure généralement suivie pour les bois, dans les prises & dans les estimations juridiques, est celle de Roi, de douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche & cent perches pour arpent.

2^o Celle de Crépy & des environs, qu'on nomme aussi mesure de Valois; est de douze pouces pour pied, dix-huit pieds pour verge: (la verge & la perche sont des noms synonymes) & de cent-vingt verges pour arpent.

3^o La mesure de Verberie, de douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour verge, & soixante-quinze verges pour arpent.

4^o Celle de Pierrefonds est de douze pouces pour pied, dix-huit pieds pour verge, & soixante-cinq verges pour essin ou petit arpent.

Cette Section sera subdivisée en deux paragraphes, l'un sur les propriétés & les productions des terres des jardins, des clos & des marais; l'autre, sur les terres labourables des fermes, situées dans les campagnes & dans les plaines.

§. 1. *Terres de clos, marais, &c. leurs productions.*

Le fable noir & gras, les chenevieres ou chanvrières, les terres - marais, &c. sont une seule & même qualité: variée sous plusieurs noms: elle est ou naturelle ou artificielle: elle est naturelle, lorsqu'elle tire sa vertu de sa situation dans les vallées. Elle est artificielle, lorsqu'une terre médiocre ou sablonneuse, a été changée par l'amendement des fumiers, des boues, des gadoues, &c. Telles sont la plupart des terres de Flandres, qui d'arides & sablonneuses, sont changées par l'engrais, en des terres noires. Nous ne prétendons pas insinuer ici, que les fonds de tous les Jardins & les clos, sont une seule & même espèce de terre noire, grasse & fertile; la règle, quoique générale souffre beaucoup d'exceptions. Il est d'usage de ne clore de murs & de hayes, que les meilleurs champs, & du profit le plus avantageux.

Les bonnes terres dont il est ici question, rapportent outre les légumes ordinaires, comme choux, poireaux, laitues, herbes & racines de toutes les sortes, radis, falfix, &c. des

des denrées, dont le superflus est un objet de commerce pour le pays. Tels sont les fruits des arbres & des vergers, les pois, les fèves, les oignons, le chanvre & son grain, les artichaux, &c. Nous observerons avant de traiter de chacun de ces objets, que de même qu'il y a du profit de changer & de planter en bois, les terres médiocres que bien des laboureurs cultivent sans fruits; il y a beaucoup de terrains plantés d'aulnes, ou couverts de pins & de morbois dans des vallées, qu'on pourroit changer en d'excellente terre-marais, en les défrichant & en les desséchant par des fossés & par des faignées. Telle terre couverte d'aulnois, voisine d'un village ou d'un hameau, ne vaut pas plus de trois livres de loyer par an au fermier ou au propriétaire, qui étant changée en une terre labourable, vaudroit plus de cinquante livres de loyer, & pourroit occuper le long d'une année une famille entière.

Nous croyons aussi devoir, avant d'entrer en matière, faire quelques remarques sur les débouchés. Nous entendons par ce terme, les occasions & la facilité de débiter les marchandises & les denrées, à la faveur de la proximité d'une grande ville, d'une rivière, d'un grand chemin, d'un passage habituel ou extraordinaire. Les débouchés, sont des sujets d'exportation ou de consommation du superflus.

Le prix des denrées & le profit du cultivateur, sont en raison de la qualité du terrain, de la bonté & de l'abondance des productions & de la consommation tant intérieure qu'extérieure.

On cultive les terres de deux manières; à la bêche ou à la charrue. La bêche est l'instrument de labourage le plus commun pour façonner & cultiver les bonnes terres des jardins, des marais & des clos. On laboure avec la charrue, les terres des plaines & des champs. Le labour à la bêche, est beaucoup préférable à celui de la charrue, parce que la terre étant remuée & fouillée plus ayant les racines pénétrant plus facilement & en plus grande abondance, dans les légumes & dans les plantes.

Les légumes ordinaires & les matières de jardinage, qui entrent dans le commerce, tant intérieur qu'extérieur, sont tirés des jardins des châteaux, des Monastères, des Commu-

nautés ou des terrains que les cultivateurs louent pour leur compte. Les denrées provenant des Jardins, clos & marais, sont portées aux marchés des villes & des bourgs. Nous ne ferons pas l'énumération de toutes les espèces de légumes & de fruits qui viennent dans les jardins, parce qu'ils ont les mêmes qui croissent dans les environs de Paris. Nous n'insisterons que sur ceux qui viennent dans le Valois en plus grande quantité, & qui sont préférables par leur qualité, à ceux des autres Provinces. Les deux principaux débouchés pour l'exportation & la consommation des bons fruits & des meilleurs légumes, sont, Paris pour la partie occidentale, & Reims pour la partie orientale.

Fruits.

LES fruits consistent principalement, en poires & en pommes de toutes les sortes; on fait trois classes de ces fruits, que l'on distingue par les noms d'espaliers & de plein vent; de fruits au couteau & de fruits à cidre. On ne change en cidre, que les fruits de la plus médiocre qualité; on consomme ou l'on vend les autres. Les fruits d'espaliers & ceux des plus beaux arbres des vergers, se transportent aux deux Villes capitales que nous venons de nommer.

Il croit aux environs de la Ferté-Milon, une belle espèce de rainette, dont on fait un choix pour le transporter à Paris, par le canal de la rivière d'Ourcq.

Ce même fruit est aussi très-beau dans la partie orientale du Valois; il s'en fait un grand débit pendant l'Hyver, on en exporte peu; on les expose sur les marchés des différents lieux, où les particuliers les choisissent & les enlèvent.

Les fruits rouges & les autres fruits à noyaux; sont consommés sans aucune espèce d'exportation, dans les pays qui sont à l'Occident de la Province. La cerise est une matière de commerce, pour plusieurs villages, du côté de la Champagne & de la Brie. Outre la consommation des lieux, qui est considérable, ils en font un grand débit à Reims) à Soissons, & dans les autres villes de la contrée. Les territoi-

res les plus abondans en cerifes, font ceux de Limé, Vafny, &c. C'est une espèce de calamité pour les habitans de ces territoires, lorsque les cerifes manquent. Les prunes font auai de quelque débit, quoiqu'en moindre quantité que les cerifes. On convertit les plus belles en pruneaux dans quelques endroits.

Les noix font abondantes presque partout; mais plus belles dans certains cantons que dans d'autres. Les arbres qui les portent, font moins communs à l'Occident qu'à l'Orient. Dans les pays qui font les plus favorables à cette production, l'on fait un choix des plus belles, dont on remplit des facs, qui font ensuite embarqués sur la rivière d'Aisne pour Paris: on en transporte aussi à Reims: le reste & celles surtout de la moindre qualité, fervent à faire de l'huile. Le bichet de noix se vend depuis vingt fols jusqu'à quarante, plus ou moins, selon les années & les récoltes.

-Légumes, Asperges, Artichaux.

Les asperges, font un objet de commerce d'exportation & de reexportation pour plusieurs territoires situés au centre du Valois. C'est de ces cantons que les villes voisines & limitrophes de la province, tirent leurs provisions. Ce légumé est fort estimé pour le goût & le plan, celui surtout qui vient dans les meilleurs fables, est très-recherché.

Les artichaux profitent bien dans les terres-marais, qui ne font pas trop humides. La culture de cette plante, qui est très-lucrative, est un peu négligée. Au lieu de se borner à la consommation ordinaire des lieux, on pourroit en faire un commerce d'exportation, aussi avantageux que celui des oignons & du chanvre, si on s'appliquoit à les cultiver.

Pois & fèves blanches ou haricots.

Les pois & les fèves font des légumes communs dans toutes les parties du Valois; On en consume beaucoup sur les lieux; tant en vert qu'en Cee. Cependant on recueille une plus grande quantité d'excellens pois, sur les territoires situés à l'entrée de la vallée d'Autonne; les fèves blanches

ou haricots' qu'on sème & qu'on recueille, dans plusieurs paroisses situées près de Braine, sont plus estimés & plus multipliés, que ceux des autres cantons. Les pois font un objet de commerce important pour les habitans des territoires que nous venons de nommer : les cultivateurs les répartent en deux classes; ils vendent les uns en vere, & battent sécher les autres sur pied, pour les débiter pendant l'Hyver; & surtout aux approches du Carême. Les pois verts se vendent en cafés au panier, à Senlis, aux viues voisines, & principalement à Compiègne: ils passent pour être tendres & d'un bon goût.

Quant aux pois secs, on les arrache au mois d'Août, & l'on en forme des bottes que l'on bat au fleau comme l'avoine & le bled. La paille sert à la nourriture des moutons & des vaches pendant l'Hyver; & les pois après avoir été vannés, épluchés & triés sur des tables, sont mis dans des sacs comme le bled. On les exporte ainsi à Pont, où ils sont enlevés par des marchands qui les achètent au serier, pour la provision de **Paris**,...

On les distingue en deux natures: ceux qu'on sème pour être vendus en vert, sont plus gros que les autres; mais étant gardés, ils perdent leur qualité: ceux-ci de même que l'autre espèce, qu'on nomme aussi pois tardifs, étant mangés en vert, ne sont pas aussi agréables au goût que les autres.

Les fèves blanches, qu'on appelle à Paris haricots de 80if-fans " palfenc pour être les meilleures qui sont apportées dans cette Capitale. Elles viennent dans une étendue de pays, qui comprend huit à dix paroisses, vers Braine, Limé, Cuiry, Lefges, &c. Les payfans qui les cultivent ou qui en commercent, les font voiturer aux foires & aux marchés francs de Braine. On les y vend au sac, au setier & au bichet, à des marchands qui les font transporter à la rivière d'Aisne, & de là à Paris. Ce commerce est habituel & très-commode pour le pays, d'autant plus que la fève ou haricot, ne demande pas une terre noire choisie, comme l'oignon & d'autres légumes.

Le trafic & la culture du haricot, occupoient anciennement un grand nombre de familles, dans les villages situés autour de Crépy; l'un & l'autre sont présentement tombés. Il n'est pas nécessaire que les terres où l'on plante les haricots, soient labourées à la bêche; il suffit qu'elles aient été façon-

nées à la charrue. On plante les haricots à la mi-Mai : la manière de les planter, est d'en jeter quatre à cinq dans un trou que l'on fait en frappant la terre du talon : on les recouvre enCuite. La qualité la plus commune, est de celles qu'on nomme féves Normandes) qui viennent sans ramer.

Oignons. Culture & commerce de cette plante.

LE commerce & la culture des oignons sont, un genre d'occupation aussi avantageux & aussi lucratif ; pour les terri-coires de Verberie & ceux de quelques paroisses limitrophes, que la vente des haricots fait de profit aux habitans, qui les cultivent, dans les environs de Braine.

La culture de l'oignon exige de grands soins ; un travail pénible & assidu. On distingue plusieurs fortes d'oignons ; des blancs, des rouges, des hatifs ou préoces, & des tardifs. L'oignon du Valois est pâle ; & tient le milieu entre le blanc & le rouge ; il est large & d'une boille grosseur.

Les oignons hatifs se sèment dans les terres franches ou terres-marais un peu humides, depuis quarante jusqu'à cinquante livrés de loyer l'arpent. Cette qualité se sème à la mi-Février : les tardifs, trois semaines ou un mois après. L'usage s'est établi depuis quelque temps, de semer de l'oignon dans des terres rouges choisies, qu'on cultive à la bêche, & qu'on loue vingt-quatre livres l'arpent : ce légume vient très-bien dans ces terres ; de terres ; mais la récolte en est bien moins abondante que dans les noires & un peu humides. . . .

On dispose ainsi les meilleurs champs, avant de leur confier la sèence des oignons. On les fume tous les deux ans, à raison de huit voitures de bon fumier par arpent, qui coûtent chacune trois livres ou quatre, livres. On leur donne deux façons à la bêche. Le prix de la graine d'oignons n'est pas fixe ; il est porté depuis cinq & six francs la livre, jusqu'à dix & onze francs. On a vu ce même prix baisser jusqu'à quarante fols.

On rétoye les oignons, peu de temps après qu'ils ont été semés, en arrachant l'herbe qui peut leur nuire & les empêcher de profiter ; ce qui s'appelle *farcler*. On réitere & l'on triple cette façon, selon les années. Ils toueillent à leur point.

-de maturité, à la fin du mois d'Août. On les arrache alors ; on les fait sécher, & on les met en tas dans des greniers.

L'exportation de ce légume à Paris, des environs de Verberie seulement, après la consommation des lieux, & la provision des trois villes de Compiègne, Senlis & Pons, a été dans des années d'abondance, de deux cens voitures de dix setiers chacune, à raison de deux mines comblées par chaque setier. Ces deux mines, composées elles-mêmes de deux picquets chacune, équivalent à trois mines de grains raclés.

Plusieurs causes rendent cette culture aussi lucrative, & la denrée aussi-abondante : la commodité des grands chemins & la rivière; la propriété des terres; la facilité & la liberté qui (ont accordées aux particuliers de vendre eux-mêmes leur marchandise, & l'avantage des acheteurs de la tenir de la première main.

Du Chanvre. Culture & débit de cette plante.

Le chanvre est encore une de ces matières, qui est produite en plus grande abondance dans le Valois, que dans les autres provinces; la qualité des beaux chanvres, y est aussi plus parfaite. On sème peu de lin, quoiqu'il y ait beaucoup de terres propres à cette culture.

On sème le chanvre, au commencement ou à la fin du mois de Mai; plutôt dans la partie orientale, que dans la partie occidentale. Il croit plus abondamment dans les terres cultivées à la bêche, que dans celles qui ont été labourées à la charue. On fume les chénevieres comme les terres à oignons, de deux années une. Le prix de la semence varie (elon les années, on la vend ordinairement quatre livres) à mine. Il faut deux mines de semence par arpent, mesure de Crépy.

Le chanvre vient à fouhait, dans toutes les branches de la vallée d'Auonne, & le long de la rive méridionale de l'Oise, entre Béthizy, Saintines, S. Sauveur, Verberie, entrant du côté de la vallée de Pontpoint. Il n'est pas moins commun dans les vallées de l'Ourcq, du côté de Crouy surtout. Les chénevieres des environs de Braine; ne sont pas moins fertiles que celles des lieux dont nous venons de parler.

Le chénevi le plus parfait pour la femence; est celui de Braine. La meilleure sorte de chanvre, -la plus blanche & la plus fine, -est celle de Béthizy. On prétend que pour avoir une bonne qualité de chanvre, il faut que le chénevi qu'on a récolté dans une terre, fait semé dans un autre canton; ce qui est de certain, c'est que le plus beau chanvre de Béthizy est produit par du chénevi de Braine.

On sème plus tard à Béthizy qu'à Braine; la récolte est par conséquent plus tardive dans un lieu que dans l'autre. Les premiers chanvres femelles se cueillent à la Magdelaine: le mâle un mois après. Les tardifs restent sur pied, jusqu'au commencement d'Octobre. La méthode de semer plutôt, est préférable à l'autre; parceque le grain est mûr, & le chanvre sec, avant les pluies d'Automne, qui nuisent beaucoup au battage.

On donne au chanvre, un grand nombre de façons: après avoir été battu & fêché; on le pane au rutoir. Cette façon le blanchit & l'attendrit: beaucoup: il le perfectionne bien davantage l'orgue la Caïfon est douce, que quand on se laisse prévenir par l'Hyver. Le rouissage dure quinze jours ou trois semaines selon la saison; moins quand le temps est doux que lorsqu'il est rigoureux. On étend ensuite le chanvre brin à brin sur les pelouses & sur les prez, pour fêcher & blanchir: tout ceci autorise la méthode de semer le chanvre plutôt que plus tard. Les fabricans de Béthizy, doivent en partie à ces soins, la beauté de leurs chanvres.

" Les à Ulres façons de cette marchandise font, de la mâcher, ou hrifer avec la maque: de l'échanger ou foulanger avec une espèce de plane ou de battoir fort mince" qui est tout de bois à Béthizy, & de fer à Braine & aux environs"

Après ces deux opérations, il ne reste plus que la partie soyeuse qu'on porte au mûlin, pour être mûlée ou niailloée; ce qui se fait en mettant le chanvre dans un auge carré; & l'en le faisant battre avec des pilons de bois. Cette façon l'adoucit beaucoup, le mâle surtout.

" Le chanvre ainsi adouci, se passe au seran; espèce de peignage, par le moyen des cardes placées sur des chevalets; après quoi l'ouvrier s'humecte la main avec du saindoux, & la passe légèrement sur la poignée ou cordon serancé: il le plie

en suite en boucholl, comme on fait les longues laines, & le remet au débitant pour être exposé en vente sur les marchés. Ce qui reste dans le seran, se nomme *étoupe*. On appelle *tirons*, ce qui tombe en foulangeant ou échangeant. L'éroupe, dégagée de ses parues les plus grossières, est filée comme le chanvre, & sert à faire de la grosse toile. Les tirons sont employés par les Cordiers, aux différens ouvrages de leur profession.

A Béthizy, les rebus qui sont ordinairement vendus aux Cordiers, & l'étoupe la plus grossière, sont remaniés & façonnés de nouveau. On en tire une seconde qualité de chanvre, aussi fine, mais plus courte que l'autre. Ce chanvre est quelquefois de quatre ou cinq longueurs différentes; ce qui donne un fil bien moins fort, (que celui qui est formé avec le chanvre ordinaire de deux longueurs.

Les filassiers de Béthizy pouffent l'épargne plus loin encore. Ils savent tirer partie d'urebut, même des tirons & de l'étoupe, & d'une espèce de duvet qui [est, dans les serans. Ils font carder ces matières grossières, & composent des méches qui servent à deux fins: 1^o. pour les flambeaux ourorches que portent les domestiques. 2^o. Elles servent aussi aux lampes qu'on place dans les cotirs des hôtels. On fait encore de cette boure, un fil grossier, qui entre dans la composition des couvertures de bureaux.

Le commerce du chanvre, se fait de deux façons dans le Valois, ou on le vend en cordons ou bouchons, de la manière que nous venons d'expliquer; ou on le convertit en toile de ménage.

Les Filassiers de Béthizy, sont de tous les marchands de la province, les plus renommés & les plus entendus dans le commerce du chanvre prêt à filer; ils fournissent de cette denrée non-seulement les villes voisines, où ils l'exposent sur les marchés; ils en conduisent à Paris habituellement, plusieurs voitures chaque semaine, & fourrent presque. Ceuls la halle de cette grande ville, ainsi que les foires de S. Martin de Pontoise, de Sainte Catherine à Louvres, &c. ils en exportent une grande quantité à Versailles, à Beauvais, & surtout à Orléans.

Comme les chanvres de leur crû sont d'une qualité trop parfaite

faite pour assortir & satisfaire toutes les classes des personnes, au besoin desquelles ils s'engagent en quelque sorte de pourvoir, ils achètent aux marchés de Compiègne & de Noyon à TraDy, & en divers lieux sur la route de Soissons, un chanvre gris plus commun & moins blanc que le leur, auquel ils donnent le nom de chanvre *picard*. Le marché de Saintines qui se tient tous les Lundis, est celui où l'on expose le plus de chanvre.

" Les toiles du Valois sont estimées singulièrement dans les provinces voisines, où l'on en exporte une très-grande quantité. Leur mérite ne consiste pas dans la finesse, comme celle de lin, mais dans la force. Ce sont toutes toiles de ménage. Elles sont fabriquées, où par des Tisserands pour leur compte, ou aux frais des particuliers qui occupent un certain nombre de femmes à filer, & qui livrent ensuite leur fil au Tisserand pour être changé en toile. On expose ces toiles aux foires & sur les marchés; la ville de Crépy est ordinairement comme le centre de réunion des marchands des provinces voisines, qui viennent les enlever à ses marchés francs & à ses foires, surtout à celle des morts. L'empressement des étrangers à acheter cette sorte de marchandise est tel, qu'il n'en reste plus sur la place, trois heures après y avoir été exposée. Les villes qui tirent le plus, sont Paris, Meaux, Senlis, &c. Il y a peu de marchés où l'on n'exporte de Crépy pour ces villes, des voitures remplies de toiles. On expose aussi sur ces mêmes marchés du fil en échelons. Le même commerce a lieu du côté de Braine; de Neuilly-Saint-Front & de la Ferté-Milon, d'où l'on tire pour Reims & pour Soissons.

Ce trafic est beaucoup tombé dans le Valois, depuis 1724. On comptoit en cette année; huit Maîtres Tisserands à Villers-Cotteret, quarante à la Ferté-Milon, neuf à Pierr'efonds, sept à Verberie, huit à Neuilly-Saint-Front, & six à Braine, qui occupoient cinquante métiers battans, sans compter ceux d'Ouchy, de Béthizy, de Crépy & de Nanteuil, dont le nombre nous est inconnu.

On fait beaucoup de fil à coudre dans la vallée d'Au-
tonne, qu'on porte, aux foires & aux marchés de Crépy. Les
lieux, où on en prépare le plus sont, S. Martin de Béthizy,
lom. III. R r

Oro.u.y... Gilocourt, Mornienyal, &c. - Les lieux où l'on fabrique actuellement le plus de toiles, pour fournir les marchés de Crépy, sont Cuise & Pierrefonds, & les villages voisins.

On faisoit autrefois à Pierrefonds, beaucoup de fangles avec les fils du pays. Il y avoit en 1724, dix fabriques de cette marchandise, dont les Maîtres avoient un grand débit. Le commerce de ces fangles étoit alors fort étendu.

Les toiles de la Ferté-Milon parrôient en ce temps, pour être préférables à celles des autres parties du Valois. On y faisoit des pièces de lin, de trois quarts & deux tiers de large, & des pièces de toiles de chanvre, de deux tiers & d'une aulne. Ce lin & ce chanvre étoient du cru du pays. La blanchirie qui subsiste encore, donnait la facilité de façonner la toile, de rpaniere qu'elle pouvoit être coupée & employée aussi-tôt qu'elle avoit été livrée.

Le commerce du chanvre & de la toile, est de tout les genres de trafic, celui qui mérite le plus d'être accueilli & soutenu: il se partage naturellement en une infinité de branches, qui donnent de l'occupation à bien des gens du menu peuple, qui, sans cela, demeureroient oisifs, & tomberoient dans la dernière indigence.

La plupart des façons du chanvre, qui occupe le plus de personnes, sont faites dans le temps de l'année, où les travaux des campagnes ont cessés. On commence avec l'Hiver ou sur la fin de l'Automne, à brifer le chanvre avec la maque, à l'échanger, à le se'rancer; & à lui donner les autres façons dont nous avons parlé. Combien de femmes occupées à filer, à dévider & à mettre le fil en pelones?

Nous sommes surpris, qu'avec toutes les facilités que nous venons d'exposer, le commerce de toile ait souffert depuis 1724, une diminution aussi sensible. Nous ne craignons point, d'avancer, qu'une ou deux manufactures de toiles, établies dans le Valois, du côté de Braine & de Crépy, feroient aux **Entrepreneurs** un profit habituel, sans courir aucun risque. Le débit est certain: les débouchés de Paris & de Rennes sont permanens: le trafic de la toile ne connoît point la loi ruineuse du caprice ou de la mode. Ils auroient sous la main la matière première, & ils pourroient, comme on faisoit

autrefois à la Ferté-Milon, donner au plus bas prix, des marchandises de la meilleure qualité. Quoique le lin soit rare dans le Valois, ces mêmes Entrepreneurs pourroient sans peine y faire revivre la culture de cette plante, sans aucuns frais de leur part, & en assurant seulement aux cultivateurs, le débit de cette production.

Les dentelles sont des tissus faits avec du fil choisi beaucoup plus délicat, que celui de la toile la plus fine. Les dentelles ne sont pas travaillées au métier comme la toile, on les fait aux fuseaux. On fabrique à Crépy beaucoup de dentelles, depuis quelques années. Ce genre d'occupation y a été apporté par des femmes étrangères, & il commence à s'étendre dans les cantons voisins. Ces femmes ont commencé leur établissement, par une espèce d'école ou d'apprentissage, auquel elles admettoient de jeunes filles, qui n'étoient pas d'un âge à pouvoir s'occuper sérieusement: on fuit encore la méthode qu'elles ont introduites. On ne demande à raison de chaque élève, qu'une somme de dix-huit livres pour six mois; si les parens ne sont pas aisés, on fait acquitter cette somme aux jeunes filles, en leur payant seulement après l'apprentissage expiré, deux sols par jour; de sorte qu'au bout d'un second semestre, les dix-huit livres sont remboursées. Ces femmes prennent des élèves dès l'âge de sept à huit ans.

Les ouvrages de dentelles se payent à l'aune; suivant la finesse & la beauté. Des filles de dix à douze ans, gagnent six à sept sols par jour, & plus. Cet usage est à tous égards, une heureuse invention. Outre que de jeunes personnes, sans fortune & sans moyen, trouvent de l'occupation à la faveur d'une profession fort douce; cette fabrique étant perfectionnée de plus en plus, comme elle en est susceptible, fixeroit en France une branche de commerce, importante & lucrative.

Le chènevi est abondant, partout où l'on recueille beaucoup de chanvre. Après avoir réservé la semence, on a coutume de convertir en huile, le TuperRu; le résidu ou parties grossières, qui sont comme l'écorce & la chair du chènevi, servent de composition à des tourteaux, qu'on émiète pour donner aux poulés, même aux vaches, & quelquefois aux

moutons, en le mêlant avec la menue paille de bled ou d'avoine.

Le plus gros chénevi, qui est aussi le tueilleur pour la semence, rend moins en huile, que celui qui est plus menu, mais plus plein & plus ferme. C'est ainsi que le chénevi de Béthizy, dont les grains sont moins gros, rend plus d'huile d'une meilleure qualité que celui de Braine, dont les grains sont plus gros & plus propres à la semence. Les moulins à huile sont nombreux, dans les cantons où l'on sème beaucoup de chanvre. On en compte dix dans l'espace d'une lieue & demie, sur la petite rivière d'Autonne, depuis le moulin qui est au dessus de son embouchure, jusqu'à Saint-Martin-Béthizy. L'huile qui en provient, est exportée à Compiègne, Crépy, Pont, Senlis & Louvre. L'huile des moulins des autres cantons, est exportée de même, à la réserve de la quantité nécessaire à la consommation des lieux.

Vignes.

LE Valois ne renferme aucuns vignobles. Les vins qu'on y recueille, sont d'une qualité médiocre, & sont consommés, dans l'intérieur du pays, sans exportation. Il est une nature de vin, provenant du raisin qui croît sur des arbres garnis de vignes, & sur des hautes treilles dans les jardins, qu'on destine aux domestiques & aux chartiers des fermes. Le vin de gois est une autre qualité inférieure qu'on donne pour boisson aux ouvriers, & qu'on consomme aussi dans les fermes.

Il y a cette différence, entre le raisin des arbres & les gois qui viennent toujours dans les vignes, que les grains des premiers sont très-menus, & les autres tellement gros & remplis de goutte, qu'ils mûrissent difficilement. Ces vins, sont communs dans les villages de Picardie, limitrophes au Valois, vers la partie septentrionale de l'Oise. Ils sont aussi froids, que ceux de Champagne sont fins & agréables au goût. Le prix du vin de Picardie, est proportionné à son mérite & à sa vertu. Le vin de Jaux est connu, & il passe en proverbe dans tout le Valois comme une liqueur, qui glace plutôt que d'échauffer, & qui n'a d'autre vertu, que de grater le palais par son âcreté.

Le commerce, de l'excellent vin, est absolument passif dans le Valois: on le tire par eau & par charois, des pays qui bordent la riviere de Marne. Nous avons parlé, au Chapitre précédent, d'un chemin déjà commencé, pour transporter par terre, les vins de Champagne, depuis la riviere de Marne, jusqu'à la riviere d'Aisne, pour la provision de Paris, de la Picardie & de la Flandres. C'est ici l'occasion de renouveler les vœux qui ont été faits si souvent, pour parvenir à rendre navigable la riviere de Vene. Les excellens vins de Reims, arriveroient facilement, par ce canal à la riviere d'Aisne, à bien moins de frais que par terre. On connoit aussi dans le Valois, des vins de Bourgogne & d'Orléans, dont les uns sont amenés par charois, depuis le vignoble jusqu'à leur destination; les autres arrivent par la Seine, jusqu'aux Carrieres & à Charenton: ils sont différemment transportés selon les lieux; ou on les charge sur des voitures, ou on les remonte de nouveau sur des bateaux, par le canal de la Marne & de l'Ourcq.

La jauge la plus commune des pièces dont on se sert dans le Valois, est celle des demi-queues de Champagne. On se servoit beaucoup autrefois, des muids François de deux cens quarante-huit pintes, & du muid de Soissons; mais ces deux dernières mesures ayant été trouvées trop embarrassantes: à cause de leur volume, on y a renoncé.

Il résulte de tout ceci, que parmi le grand nombre des denrées dont le Valois abonde, il en est dont la production & le profit qu'elles font aux propriétaires ou aux cultivateurs, dépend de plusieurs circonstances, sans le concours desquelles le commerce de la plupart des matières que nous avons nommées, ne pourroit pas subsister: que le système imaginé par bien des Auteurs, qu'il faut soigneusement multiplier dans tous les pays, ce qui réussit dans un seul, est dénué de fondement: qu'il faut, pour réussir dans le commerce des légumes, & des fruits, consulter les temps, la position des lieux, les débouchés & considérer surtout, qu'il n'y a pas de prix intrinseque aux denrées, mais que ce prix est relatif.

§. 2. *Terres labourables des campagnes & des plaines :*
leurs productions.

LES terres de labour cultivées à la charrue, peuvent être divisées en six différentes qualités.

1. Les meilleures terres à bled sont nommées *blancs-limons* par les laboureurs; on marne celles qui sont trop ferrées & trop compactes, pour les rendre plus légères; & donner par-là à la [ève & au fuc de la terre; la facilité de se porter en plus grande abondance, comme par des conduits artificiels & par un grand nombre de pores, dans les semences & dans les tiges qui en-proviennent. On amende aussi ces terres avec le fumier mêlé, de cheval, de mouton & de vaches, sept à huit voitures par arpent, tous les quatre ans; ou l'on y met paquer les troupeaux. On y sème du bled la première année, de l'avoine la seconde, ou de la vesce & de la dragée de couvraine; on la laisse reposer une troisième année. On recommence à fumer la quatrième année, & l'on sème du bled de nouveau, de l'avoine la cinquième, ainsi de suite. On sème aussi dans ces terres, des chardons propres aux manufactures, au lieu du bled & de l'avoine.

2. *Les terres fertiles*, sont après le blanc-limon, la meilleure qualité. Elles sont ordinairement situées dans les vallées; le long ou au niveau des rivières; au lieu que les blancs-limons se rencontrent plus communément sur les plaines des montagnes. Ces terres sont gluantes, surtout par les temps de pluie, ce qui les rend difficiles à façonner. On les fume & on les cultive comme le blanc-limon. Le froment y vient en abondance, lorsque les débordemens n'occasionnent pas un trop long séjour de ces inondations, & que les gelées ne sont pas trop rigoureuses.

3. Les terres noires des vallées & les chénévières ou marais dont nous avons parlé au Paragraphe précédent, tiennent le troisième rang parmi les terres labourables; que les métayers ou cultivateurs, façonneront à la charrue, pour y semer des grains. Ceux qui en trouvent l'occasion, sous-louent ces mêmes terres à des journaliers, pour un prix quatre ou cinq fois plus haut, que celui dont elles lui tiennent lieu: c'est-à-dire, qu'un

laboureur pour qui un arpent de terre ne vaudroit que dix livres de loyer en le cultivant lui-même, & en le semant en grains, sous louera cinquante livres & plus, la même portion de terre, à des payfans qui le cultiveront à la bêche, & qui y ferneront du chanvre, des oignons, ou qui y planteront des artichaux ou des légumes. Ainsi la même qualité qui tient le premier rang dans les jardinages & marais, n'est qu'une troisième classé, dans l'ordre des terres labourables.

4. Les terres rouges sont une quatrième qualité, ainsi nommée à cause de leur couleur rougeâtre. On les fait comme les précédentes. Elles sont gluantes & adhérentes surtout pendant les temps de pluies, ce qui en rend la culture un peu difficile. On y sème du seigle & quelquefois du bled, ensuite de l'avoine, de l'orge, de la bisaille, de la lentille, &c. On les laisse reposer une troisième année. Elles ne produisent pas aussi abondamment que les blancs-limons.

5. Les sables sont une cinquième espèce de terre, où l'on sème du seigle, de l'avoine, & quelquefois de l'orge. On cultive ces terres comme les précédentes : elles produisent deux années, & se reposent la troisième.

6. La sixième & dernière qualité, est celle des groinettes, qu'on laboure comme les autres terres, mais qu'on sème légèrement. Elles sont ordinairement mêlées de pierrailles, & composées de sable, de terre noire, de terre rouge & de grève. Elles rapportent du seigle la première année, de l'avoine, de l'orge ou du farrasin, & on les laisse ensuite reposer un ou deux ans.

Chaque qualité de terre se subdivise encore en plusieurs espèces relativement aux différens degrés de fertilité & de bonté.

Il y a aussi des terres mélangées, qui tiennent du blanc-limon, du sable noir, & des terres rouges, qui ressemblent aussi aux terres fortes, & qui participent quelquefois du sable.

Il n'est guères possible de déterminer le prix de chacune des espèces que nous venons de nommer. La première peut être estimée huit à dix livres l'arpent ; la seconde, qui est celle des terres fortes, fixée à huit & dix livres. La troisième, qui est le sable noir, peut valoir huit livres pour le laboureur.

& cinq fois de vancage pour le ménager. La quatrième, quatre à cinq livres; & les fables, depuis une jusqu'à quatre livres. Les grouettes enfin, depuis dix sols jusqu'à deux livres.

Ces différentes, natures de terres, sont cultivées où par des fermiers, ou par les propriétaires. Deux sortes de fermiers les font valoir; les uns dans les fermes auxquelles est attachée une certaine quantité d'arpens qu'on évalue par *charrues*: cent arpens, font une charrue. D'autres louent un petit nombre d'arpens; ce que l'on nomme *marchés*: ils cultivent leurs terres à la bêche, ou les font labourer à prix d'argent. Ils n'ont point de corps de ferme, mais des maisons & des granges pour retirer leurs grains & leurs denrées: ils jouissent eux-mêmes, & font en même temps les fonctions de maître & de domestiques. Cette classe de cultivateurs est ce qu'on nommoit anciennement *famillés*.

Le cheptel est presque inconnue, dans le Valois. Le plus grand nombre des terres & des marchés sont loués à l'argent. Les autres redevances, sont ou moitié bled & moitié argent ou en bled seulement, ce qui est rare. C'est bien plus profitable aux laboureurs, de tenir leurs terres en argent que pour un loyer en bled.

Les propriétaires qui font valoir, sont, ou des Seigneurs ou des particuliers, qui jouissent d'un nombre d'arpens: ceux de l'un & l'autre état qui résident, & qui apportent du foin & de l'affiduité au gouvernement de leurs affaires, réussissent ordinairement.

Les terres des quatre premières qualités que nous avons nommées, reposent de trois années une. On leur donne plusieurs façons de labourage: l'année de repos, commence à la récolte des grains de Mars, au mois d'Août. Les terres demeurent en état jusqu'à la S. Martin d'Hyver: on leur donne alors une première façon de labour. On réitère au commencement de Juin: on donne une quatrième façon pour fumer, au milieu de Septembre. On se sert de chevaux pour le labourage, excepté aux confins de la Brie, où l'on attelle des bœufs aux charrues après avoir semé ou hercé.

Les bleds & toutes les espèces de grains qu'on nomme de *couvraines*, sur lesquels l'Hyver doit passer, sont semés à la fin de Septembre. Les autres natures de grains, telles que
J'avoine

L'avoine, le bled de Mars, l'orge, &c. se sèment au commencement du mois de Mars, sur les mêmes terres qui ont produit du bled; ces terres ont reçu alors, une façon au mois de Février précédent. Toutes ces semences se récoltent au mois d'Août, comme, les bleds. L'orge épuise les terres; de là vient, que bien des propriétaires louent, à condition que le fermier ne sèmera point d'orge.

On moissonne à la faucille, le bled & tous les grains dont les tiges sont hautes; & à la faux, les foins, les avoines & les rizières qui s'élevaient peu hors de terre.

Anciennement, les laboureurs n'employaient aux moissons, que des gens du canton, dont ils payaient en bled les salaires. Ils admettent présentement des étrangers, & payent en argent pour la plupart. L'affluence de ces étrangers nuit beaucoup aux habitants des cantons, mais la moisson est plutôt faite, & les grains sont mieux battus. Depuis ce système, il y a plus de misère dans les campagnes pendant l'Hyver; les pauvres n'ont plus les mêmes occasions d'imiter la fourmi, & de gagner par un travail pénible & excessif pendant un mois d'Eté, de quoi subsister l'Hyver. Cependant, par une espèce de représaille, comme le Valois n'est pas un pays de vignoble, les mêmes habitants auxquels on vient enlever les occasions de se procurer de quoi vivre durant l'Hyver, vont aux vendanges en Brie, vers Argenteuil & du côté de la Champagne, & conservent ce qu'ils peuvent épargner, pour passer la plus rigoureuse de saisons.

Peu de temps après la moisson, l'on gratte les chaumes des terres & on les amasse en bottes. Ce chaume sert à couvrir les granges & les maisons des paysans, les meules de foin ou de grains; où le bois est rare, on l'emploie à chauffer les fours à pain.

Nous ignorons, à quel nombre peut monter la totalité des terres, qui sont fermées dans l'étendue actuelle du Duché de Valois. Les territoires sur lesquels s'étend l'Élection de Crépy, forment une quantité de cent deux mille arpens de terres labourables, dont le tiers rapporte du bled; le second tiers, de l'avoine & des Mars, le reste demeure en jachères.

On peut récolter, année commune, dans cette Élection,

Tôm. III.

Sf

cent rente-fix mille setiers de bled, tant m'étéil que feigle ; mesure de Pans. On peut y confommer, tant pour la nourriture des habitans, que pour la fèm.ence & pour le payement en' grain, des moiffonneurs, cent dix mille setiers, reitent par conféquent vingt-fix mille setiers, qui font pour le lab(oureur une matiere de commerce & d'exportation, fans' y comprendre le bled des bourgeois, qui est aussi une matiere de commerce. Les grains de Mars qui se confomment dans le pays, font un objet de cinquante-un mille setiers., tant orge qu'avoine & autres menus grains.

Toutes les natures de bled du Valois; font d'une'excelente qualité. On estime filigulièrement ceux qui fortent des plaines de M.ornienval, de Néry, Verrines, Roquemont, Saintines, Gilocourt, Trumilly, Duvy, & des environs de Crépy : on leur donne' plusparticulièrement le nom de bled de Valois. Le froment qui croît dans les plaines de la Ferté - Milon, est aussi très-recherché. Celui qui vient dans les campagnes par - delà Villers- Cotteretz, est très-bon, mais il est moins parfait: on lui donne le nom commun de *bled Soiffonnois*. Les meilleurs bleds de cette feconde qualité, se recueillent dans la parrie orientale du Valois, sur les plaines au-dessus des montagnes de Cuiry, de Lefges & du Mont de Soiffons., assez près de Braine. Le froment est beaucoup plus abondant de ces côtés, que les grains de Mars.. En tirant depuis Braine jusqu'à la riviere de Velle, on récolte autant d'avoine que de froment ; l'orge y est assez rare. Les avoines font estimées..

Le plus fort dépôt des bleds du Soiffonnois; se fait à Soiffons même, pour être transporté de là à Paris par la riviere d'Aifne, ou pour être vendus à des marchands en gros, qui viennent l'enlever. Nous avons observé, qu'en rendant le ruede Saviere navigable, l'exportation du bled Soiffonnois pour Paris " se feroit plus commodément & par une route bien plus courte, en suivant les deux rivieres d'Ourcq & de Marne.

Les bleds du Valois & du Soiffonnois différent., en, ce que ceux-ci sont plus appareils & plus gros : le premier est plus coloré, pèse plus, & rend une' farine plus fine. Les fariniers de Paris' préfèrent le bled: de Valois à celui du Soiffonnois & du Santerre.

Depuis la chute du marché de Verberie) la plus grande partie du bled de Valois, est portée à Senlis, & à Pont. Il seroit utile & commode, qu'il 'feut, comme autrefois, un certain nombre de moulins à bled, sur l'Oise à Verberie, pour changer ce bled en farine, & d'autres moulins, à la Ferté-Milon pour moudre de même, une partie des bleds du Soiffonnois destinés pour Paris. Ces marchands tireraient leur denrée de la première main, & éviteraient bien des faux frais, que l'éloignement & le ministère des faiseurs leur occasionnent.

Le bled méteil & le seigle, l'orge & le bled de Mars se cultivent ordinairement sur les lieux: quant aux lentilles & aux vesces, tant hibemage que de Mars, dragées, bizailles, &c. les laboureurs n'en font, que ce qui est nécessaire pour leur consommation.

" Une partie des bonnes terres à bled de Rucourt, du Fayel & de quelques territoires situés par-delà l'üise, servent à un usage qui est inconnu ailleurs, & qui peut paraître étranger sur la première annonce. On sème du chardon dans ces terres, après leur avoir donné les mêmes façons qu'aux terres à oignons, excepté que les premières demandent un fumier plus chaud: la fiente de pigeons, par exemple.

La graine qu'on répand sur ces terres, est tirée de la tête du chardon: on sème cette graine en Mars ou à la fin de Février, comme les oignons, mais en moindre quantité. On arrache au mois d'Août suivant, les chardons qui sont poussés, & on les replante à quatorze ou quinze pouces les uns des autres, sur plusieurs lignes. On bêche & on cultive deux fois, les champs qui en sont plantés; la première au mois de Septembre, quatre ou cinq semaines après qu'ils ont été remis en terre; la seconde au mois d'Avril. On fait la récolte des chardons, dans le même temps que celle des bleds. Ils occupent ainsi la même terre, pendant deux années consécutives.

On distingue quatre sortes de chardons: Les plus gros sont vendus aux Bonnetiers, on les nomme *bonnetins*: les seconds qu'on appelle *foulons*, servent à façonner les draps qu'on fabrique à Reims, à Paris & à S. Denys: ceux du troisième ordre, sont portés aux manufactures d'Abbeville, & les plus petits, sont employés à façonner les verges de Beau-

vais. Ce commerce est très-utile aux manufaaures', & lucratif à ceux qui l'exercent.

La luzerne, le treHe & le fainfoin, font des pâturages artificiels qui sont connus. Le treHe ne reuffit pas; le peu qui vient, ne fait aucun profit au cultivateur; de forte qu'on l'abandonne presque par-tout.

Le fainfoin en récompense est généralement cultivé, comme une denrée très-utile. Il y a cet avantage à le cultiver, que les grouettes & les sables suffisent à cette plante, & qu'elle est pour le bétail une nourriture, aussi saine & aussi substantielle, que le bon foin. Une pièce de terre une fois semée, donne trois & quatre bonnes récoltes. On semoit autrefois plus de fainfoin dans la partie orientale du Valois que dans les autres cantons. Son mérite est généralement reconnu présentement; on le cultive avec succès.

Après quatre récoltes de cette herbe on laboure la terre qui les a produites: on y sème de l'avoine, qui vient en abondance pendant deux années, de manière, que loin d'épuiser les terres, le fainfoin les rend plus fertiles, & leur donne une propriété de produire, qu'elles n'avoient pas.

La luzerne demande une meilleure terre que le fainfoin; en récompense elle dure six ans, & on la coupe plusieurs fois pendant une année.

Nous avons prévenu en commençant ce Paragraphe, que nous omettrions tous les genres de productions, qui sont communes au Valois avec les provinces voisines: nous n'avons insisté que sur celles ou qui viennent mieux, & qui sont plus parfaites, ou qui étant expliquées, fervent à donner une idée plus claire & plus complète, des qualités de terres, & de la nature des denrées qui y croissent. Quelques-uns de ces détails pourront paroître inutiles ou minutieux aux habitans du pays sur lequel nous écrivons; mais ils seront regardés comme importants & essentiels, par les étrangers qui voudront comparer l'agriculture de leurs territoires, avec ceux des autres provinces, pour faire des combinaisons & des comparaisons.

ARTICLE . II.

BETAIL ET VOLAILLE.

Des Chevaux.

LE cheval est un animal précieux, parce qu'il est propre à toutes sortes d'usages : Il sert à la selle pour les voyageurs, au rraie, à la charrue, au bat. La chasse & la guerre font des exercices qui lui deviennent familiers : il réunit toutes les parties d'utilité, que l'on retire de chaque espèce de bêtes de **fomme**.

Malgré la multipliCité, l'abondance & le choix des pâturages, l'espèce des chevaux est médiocre dans le Valois, depuis surtout, qu'il n'y a plus d'étalons d'ordonnance auxquels les laboureurs & les particuliers étoient obligés de mener leurs jumens. Cette négligence fait que l'espèce des chevaux s'abâtardit de plus en plus.

La plûpart de ceux dont on se sert dans les territoires situés à l'Orient du Valois, viennent de la Lorraine, du Haynaut & des environs de Bavay. On élève dans ces cantons, des poulains, qui réussissent très-bien, ce qui prouve qu'en tenant la main à l'exécution de l'ordonnance qui regarde les étalons, on pourroit renouveler en peu d'années & rendre infiniment meilleures, les différentes espèces : c'est d'ailleurs une max.ime fondée sur l'expérience, que les animaux qui servent dans les pays où ils sont nés, rendent plus de services & supportent mieux la fatigue, que ceux qui viennent du dehors. On fait aussi des élèves de chevaux dans les prairies de l'Ourcq, où ces animaux se plaisent & profitent très-bien.

On ne suit pas la même méthode du côté de Crépy, ou au moins les élèves y sont rares parce que les pâturages y sont défectueux : mais on tient à Crépy un marché de chevaux très-nombreux. On y amène beaucoup de ces animaux, du Vimeux, de Roye, du Santerre, de divers lieux de la Picardie & surtout de la Flandres. La plûpart sont destinés aux labours : on trouve rarement sur ces marchés, des chevaux de selle.

choisis. Les autres marchés voisins où l'on s'en pourvoit, sont ceux de Meaux, de Château-Thierry, de Fere en Tardenois, de la Ferré-fous-Jouarre, & de la Ferté-Milon. Les chevaux de Picardie, viennent la plupart des marchés de Chaulnes & d'Abbeville, où ils sont amenés de Normandie.

Les laboureurs qui ont besoin de chevaux, vont rarement eux-mêmes aux marchés & aux foires; ils employent des Commissionnaires qui sont en partie marchands, & en partie facteurs: les Maîtres de poste agissent de même; ils prennent ce parti pour être moins trompés; la parfaite connoissance des chevaux, demande une expérience & un usage, que bien des laboureurs ne possèdent pas: il est un art pour découvrir les défauts que les Maquignons ont le recet de faire disparaître, comme il y a des expédiens pour les cacher.

On nous a assuré qu'en tenant la main à l'exécution de l'ordonnance concernant les étalons, on pourroit faire dans les prairies, des élèves de chevaux propres à former d'excellens haras. Il seroit aisé de trouver dans les vallées de la Vesle, de l'Ourcq, de l'Autonne & de l'Oise, des lieux tout-à-fait propres à placer des haras. Ce projet est d'autant plus digne d'attention, que depuis que les sainfoins se multiplient, l'on n'a plus le même débit du foin; les prairies par conséquent, ne sont plus un bien aussi précieux, que lorsqu'on n'avoit que les foins pour toutes ressources.

Bœufs, Vaches & Génisses.

On ne fait usage du bœuf, qu'à la boucherie; on trouve à peine quelques laboureurs aux confins du Tardenois & de la Brie, qui attellent ces animaux aux charrues; on se sert de chevaux partout ailleurs. Cette exception a lieu dans ces cantons, parce que les terres étant fortes, compactes & difficiles àillonner, il faut de grands efforts de la part des animaux qui tirent: on voit de ces côtés, beaucoup de pâturages, dont l'herbe seroit perdue ou peu utile, si les bœufs n'en faisoient point la consommation. La raison pour laquelle on ne tire pas ailleurs ce même service du bœuf, vient de ce que cet animal est trop lent; au lieu que le cheval est plus expéditif. Dans tous les pays où les pâturages verts & le foin, sont

Les matieres d'exportation par des débouchés commodes, les bœufs coureroient à nourrir autant que des chevaux, & feroient moins d'ouvrage.

Les fermiers qui attellent des bœufs, aux charrues & aux voitures, vendent ces animaux lorsqu'ils sont vieux à des marchands qui les conduisent en Normandie, ou dans d'autres provinces fertiles en pâturages. Plus le bœuf a fatigué, plus il prend graisse aisément. Les meilleurs bœufs qu'on tue & qu'on débite dans les boucheries, sont amenés des marchés de Nangis, de Seaux & de Poissy.

Les vaches se trouvent dans les fermes & chez les particuliers. On les nourrit à cause de leur lait, dont on fait du beurre & du fromage; pour avoir des veaux & du fumier. On vend aux Bouchers les veaux, les vaches mêmes, après qu'elles ont été engraisées.

Le commerce des vaches & des veaux est purement passif & extérieur. Les fermiers & les particuliers qui veulent renouveler leurs vacheries, vont aux trois foires de Chévrieres le vingt-huit Octobre, au marché de Reuilly le jour des Morts, & à la foire de Crépy le trois Novembre. La foire de Crépy est principalement renommée pour ce commerce; on voit jusqu'à trois & quatre mille génisses exposées sur la place. On y vend aussi de vieilles vaches grasses & maigres, hors de service. On trouve beaucoup de ce bétail, aux foires & aux marchés francs de Braine & de Fere en Tardenois.

Chaque village a sa vacherie, composée de chevaux, d'ânes, de mulers & de vaches, & conduite par un pâtre. Les ânes s'achètent aux mêmes marchés que les chevaux; les mulets ne sont pas communs dans le Valois; on en fait peu d'usage. La maniere de conduire & de traiter les gros troupeaux, n'est point partout la même. On les gouverne à peu près comme les moutons du côté de la Champagne & de la Brie; l'été par exemple, on les mène deux fois aux champs, le matin jusqu'à dix & onze heures; l'après-midi depuis trois ou quatre heures, pour épargner à ces bêtes l'incommodité de la chaleur & des mouches. Du côté de la Picardie, on tient le gros bétail aux champs, du matin au soir. Il est vrai que dans ces derniers cantons, chaque village a un pâturage commun que l'on cultive de saules, ou d'arbres de bois blanc, à l'om-

bre desquels on range les troupeaux , pour leur éviter le poids de la chaleur.

Le lait des vaches est employé à ces usages) que tout le monde connaît; on en fait du beurre & du fromage. La qualité du lait varie selon les pâturages & selon les faïsons. On comerce des deux espèces de fromages , de Brie & de Picardie. Les fromages de Brie se font dans plusieurs villages, limitrophes à la Brie & au Multien. Il regne une coutume tout-à-fait mal-entendue dans divers lieux, entre Meaux & Crépy. Les fermiers vendent le lait de leurs vaches à des Commerçans de la Brie., qui en font leur meilleur fromage. Il est évident , que ces fermiers gagneraient plus à convertir eux-mêmes leur lait en fromage. Le lait transporté , pour peu qu'il soit gardé, n'a plus le même degré de bonté; ceux qui le façonnent , sont obligés de faire payer aux acheteurs les frais du transport. D'ailleurs , tout ce qui est fait sur les lieux mêmes , où sont les matières premières, est plus parfait, que lorsqu'on est obligé de les aller chercher ailleurs.

Les fromages de Picardie sont moins gros, que les fromages de Brie : l'odeur en est forte, mais le goût est excellent) lorsqu'ils ont été faits avec foin pendant les mois de Septembre & d'Octobre , & qu'ils ont été gardés.

Moutons du Valois : qualité de leur laine : Manufactures d'étoffes , &c.

Le mouton de Valois étoit autrefois distingué des autres, par la nature de sa laine. Cette espèce étoit élevée dans les mêmes cantons où l'on recueille le meilleur bled de la province. Les toisons de ces animaux, ressembloient à celles des moutons de Beauce, excepté que la laine des premiers étoit plus fine, & tenoit beaucoup de celle d'Espagne & de Sologne. Cette belle race est présentement abâtardie; & les laboureurs ne prennent plus de moutons depuis bien des années, que pour le fumier, le parc & la boucherie; on n'en trouve presque point, qui s'attachent à la beauté des laines.

Les bêtes blanches du Valois étoient séparées en deux classes; l'une vivoit sur les montagnes, l'autre pâtoit dans les vallées. La laine des premières étoit la plus fine; celle des secondes

secondes plus groffiere. Nous, penfons, qu'on pourroit rétablir l'arlëierinerace, en, plaçant dahs le pays, de la grosse espèce de Sologne & du mouton de Berry, selon les endroits.

On, parque parcout, "mais trop tard: on commence à la S. Jean" & l'on finit à la S. Luc, à la S. Martin, & 'gue!!' quëfois, à la Sainte Catherine, [elon les années.-, H' faudroit pour la perfection des laines, commencer à parquer dès le mois d'Avril; dans les cantons où les terres ne [ont point, chargées; dans les jacheres, par exemple, dans les terres vagues ou même dans les cours des fermes & dans les bergeties ordinaires, pourvu qu'on les construisît de maniere, que le mouton pût jouir du grand air, & ne, fût pas obligé de demeurer dans la fiente. En renouvelant l'ancienne espèce, Coit par le choix des brebis & des béliers aux foires, fait par les béliers [eulement, ces bêtes seroient très-propres, par la qualité de leur laine, à recevoir la pluie, les injures de l'air & toutes les Incommodités qui [uivent le passage sans que leur fanté en [ouffre, ou que leur tempérament foit endomriagé.,

"On conipte année commune, dans la seule EleéliQn de Crépy, quatre.vingt mille bêtes à laine, à trois cens bêtes ou environ pour trois charrues. Les fermiers reglent toujours le nombre de leurs bêtes blanches, sur l'étendue & l'abondance de leur pâturage. La plûpart ont la mauvaise maxime de perroettretrop, tÔt l'accouplement de leurs bêtes àJaine, ce qui fait que les agneaux viennent en Janvier, au lieu de naitreau commencement du mois de Mars.

, Les laines abbatues & bien lavées, sont porcées aux manufactures de Reims, de Beauvais & d'Amiens, par des facteurs ou marchands intermédiaires, auxquels il arrive fouvent de les farder. Il fero.it plus à propos, que les manufaéluriers euiTent l'attention de tirer leurs laines de la premiere main.", Toutes ies eaux ne sont pas également propres à bien laver les tQifons. Les plus limpides & les plus pures, comme celles des grandes rivieres, débarassent rarement les laines de leurs faletés & de leur fuin. Il faut que les eaux foient, imprégnées de nitre & de parties acides. Celles de Vauciennes, quoique troubles. & limoneuses en apparence, conviennent fort à la façon du lavage. On trouve d'autres Courees en

divers endroits, qui ont la même vertu, dans les vallées d'Ouroq & d'Autonne. Le seul usage peut décider du mérite de ces eaux. Cellés de la riviere de Vene, passent pour convenir beaucoup au lavage des laines. Les laboureurs des vallées, & même ceux des montagnes, y font conduire leurs troupeaux avant la tonte. Ce lavage à dos, est donné par les moissonneurs de la récolte prochaine. Il y a des sources, (lu côté de Nanteuil & de Verfigny, qui sont très-propres au même effet.

- Il Y a eu un temps, sur-tout à la fin du siècle passé, que presque toutes les bonnes laines du Valois étoient employées dans le pays; sans être exportées; les dures & les grossières, entroient dans la fabrique des matelats; les autres étoient consommées à la Ferté-Milon; à Neuilly-Saint-Front & à Ouchy. On faisoit aussi du gros drap à Crépy: ces manufactures dépen.doient du département de Reims.

On lit dans l'état qui est à la tête du Dictionnaire du commerce p. 25, qu'en 1724, on fabriquoit à la Ferté-Milon, des ferges façon de Berry, avec de la laine du pays: qu'il y avoit en ce même lieu, un inoulin à foulon pour les étoffes, & trois manufactures dans la ville, dont tous les métiers étoient remplis & battis. On ajoute, qu'on voyoit dans la même ville; deux manufactures de chapeaux, où l'on occupoit beaucoup d'ouvriers; deux Tanneries; trois ateliers de Mégissiers; trois Bonnetiers fabriquant. Il sortoit de ces manufactures, des cuirs forts, des cuirs moUS, d'excellens bas, à l'éguille: qu'on y tenoit deux marchés par semaine, l'un dans la ville haute; l'autre dans la ville basse, qui est la chauffée.

La manufacture de Neuilly-Saint-Front n'est pas oubliée dans cet état. Il en sortoit alors, douze à quinze cens pièces d'étoffes par an, auxquelles on employoit des laines de Brie, de Champagne & du Soissonnois. La qualité de ces étoffes étoit une ferge façon de Berry, comme à la Ferté-Milon: on y faisoit aussi des ferges drapées de deux tiers de large. Il y avoit sur les lieux, deux moulins, pour l'apprêt du foulage & du dégraissage. Cette fabrique étoit composée alors de trente Sergers & de trente Drapiers, soixante métiers en tout.

... Dans le règlement de 1659, concernant les manufactures de draps du Royaume, il est fait mention des draps d'Ouchy-le-Château. On spécifie à l'article 6, qu'on faisoit à Ouchy: dellx fortes de draps, des moyens & des fins; que les pièces de ces draps, devoient être de trente à trente-deux aunes de long, sur une aune de large, les lisieres comprises. ; Les trois manufactures de la Ferté-Milon, de Neuilly & d'Ouchy., font tombées: leur chute a été occasionnée par plusieurs causes. Les nouvelles étoffes de Reims, plus apparentes & plus propres, furent préférées à celles en question, quoique moins durables & moins fortes. Les Chefs ou Directeurs des manufactures de la Ferté-Milon, de Neuilly-Saint-Front & d'Ouchy, étoient des gens asservis à la routine, qui ne pouvoient ou n'osoient donner l'essor à leur génie, pour approprier leur étoffes & leur donner plus de lustre, de légèreté & de perfection, tant du côté de l'apprêt, que du filage, du lavage, de la teinture même & des couleurs. La concurrence des manufactures où toutes ces choses se trouvoient, devoit nécessairement ruiner les autres; mettant aux nouvelles étoffes moins de matière, on les donnoit à plus bas prix. Plusieurs incidens: fâcheux, vinrent à l'appui de cette concurrence. Le prix des laines augmenta; les manufacturiers ne donnoient que dix sols par jour à leurs ouvriers; les impôts à l'heure, furent augmentés dans ces conjonctures. Les maîtres ou chefs accablés de tant d'infortunes, furent obligés de céder & d'abandonner leur commerce.

Il n'est pas besoin d'observer, qu'une telle révolution a apporté beaucoup de changemens préjudiciables à la population des lieux que nous venons de nommer, & même au bien de la chose. Combien de Fileurs, de Cardeurs, de Laveurs, d'Apprêteurs, originaires des lieux pour la plupart, se sont trouvés dans la nécessité de s'expatrier, ou de courir les risques d'une funeste indigence?

Le commerce de ces fabriques, est passé tout entier à celles de Reims & de Beauvais. Nous ne pensons pas qu'il faille nuire à ces dernières & causer leur ruine, pour rétablir les autres; mais nous jugeons, qu'il pourroit être utile à la province, de transférer de Reims & de Beauvais, quelques-unes des manufactures, qui se nuisent les unes aux autres, à cause

de leur grand nombre, dans les camons. où la matière première est meilleure, & est susceptible encore d'être perfectionnée.

La Bonnetrie a long-temps été une profession, qui occupoit un grand nombre d'ouvriers dans les lieux où on l'exerçoit : à Neuilly-Saint-Front, à la Ferté-Milon, & surtout à Verberie, où il y avoit plusieurs marchands en gros, de bas à féguille. Le travail de ces derniers n'avoit rien de délicat; les bas qui sortoient de leurs ateliers, étoient presque tous pour l'usage des gens de la campagne & des ouvriers : mais comme la qualité de la marchandie étoit bonne) & que la probité des vendeurs étoit connue, on préféroit ce qui sortoit de leurs mains, aux ouvrages de tricots plus brillans, qui venoient d'ailleurs.

La bonne foi, qui doit être la base de tout espèce de commerce, est, ordinairement plus rare dans la Bonnetrie, que dans les autres professions. Les pelades ou laines abbatues de dessus les peaux de moutons détrempées dans la chaux font d'une nature à paraître bonnes, douces, foyeuses & moëleuses, après avoir été fardées par un apprêt trompeur. Aussi y a-t-il peu de commerce où l'on fait autant de trompés, que dans les ouvrages de Bonnetrie, parce qu'ils cachent, sous les plus belles apparences, les plus grandes imperfections...

Commerce de Boucherie.

Les viandes de Boucheries, sont dans le Valois, comme dans les autres provinces voisines, celles de bœuf, de veau, & de mouton. Le veau & le mouton se prennent dans le pays; de même que le petit bœuf, la vache & le taureau engraisé "qu'on vend aux paysans dans les villages", & au menu peuple, dans les bourgs, & dans les nœuds.

Les meilleurs bœufs gras que l'on tue dans les boucheries, viennent de Nangis & de Neubourg en Normandie. Les marchands de Nangis, fournissent la Brie & la partie du Valois qui lui est limitrophe; ceux de Neubourg, conduisent les leurs dans la Picardie, le Beauvoisis, & dans toutes les parties occidentales du Valois. Les bœufs de Nangis sont plus gros; la chair de ceux de Neubourg, est plus délicate. Un bon bœuf de

Nangis péfera Sept, huit à neuf cens livres. Un bœuf de Neubourg ne paie, gueres sept cent cinquante livres : les uns & les autres font conduits à leur destination par des faiseurs.

Les veaux ne, s'exportent, point; la consommation, en est faite dans'chaque, canton: les Bouchers, vont les chercher dans les fermes & chez les particuliers qui en élèvent. Les veaux du Printemps & de l'Eté font préférables à ceux de l'Automne & de l'Hyver.

Les Bouchers, font leurs emplettes de moutons "aux foires & aux marchés de Braine, de Rebais, de Château-Thierry, de la Ferré-fous-Jouarre, de Lagny, de Créey en Brie, &c. On lit dans le Dictionnaire de Commerce, qu'il y a chaque année à Braine, trois foires de bestiaux, en Mai, en Septembre & en Décembre; que ce bétail se répand dans les provinces voisines, & qu'une grande partie est conduite à Paris. On ajoute que le nombre des bêtes à laine qui s'y vendent, est, comme infini. Les Bouchers font aussi leurs emplettes chez des laboureurs; plusieurs ont leurs marchands de moutons qui renouvellent leurs troupeaux, à proportion de leur consommation.

Le mouton est rare dans les boucheries, vers le temps de la S. Jean, lorsqu'on commence à parquer: il est très-commun au départ, depuis le commencement jusqu'à la fin de Novembre.

Quoique l'on élève beaucoup de moutons dans le Valois, la quantité de ceux qu'on y nourrit, n'est pas suffisante: on en amène beaucoup du dehors. Les Beaucerons, les Sologneaux & les Picards, font les espèces dont les Bouchers commerceront le plus.

Tanneries, Mégisseries, &c.

LES tanneries ont été très-nombreuses dans toutes les parties du Valois, jusqu'aux guerres civiles des deux Maisons d'Orléans & de Bourgogne au quinzième siècle. Le commerce de pelleterie, reparut dans les mêmes lieux où il avoit été établi ci-devant, vers la fin du règne de François I. Ces manufactures font présentement réduites à un petit nombre. Les plus connues, étoient à Braine, à la Ferté-Milon, à Lisy-sur-Ourcq, à Béthizy, à Pierrefonds, à Verberie, &c. Ce

commerce u été comme transporté à Pont, où 'font"présente;;
 ment les meilleures tanneries. Les maîtres de ces manufactu-
 res, ont quelques moulins dans les différentes branches de la
 vallée d'Autonne, soit à peau, soit à tan. Les tanneries de
Crépy ne sont pas aussi fortes que celles de Pont. On compte
encore trois tanneries à la Ferté-Milon, qui seroit de tous les
 lieux du Valois; le plus propre & le plus commode; pour
 exercer avec succès cette profession. La rivière d'Ourcq pour-
 roit faire tourner un bon nombre de moulins: la proximité de
 la forêt de Retz, dans laquelle on fait beaucoup de tan, seroit
 pareillement favorable à l'établissement d'un plus grand nom-
 bre de ces manufactures. Il y a deux moulins à tan, l'un à Ma-
 rolles, l'autre à Bournonville. Le moulin à tan **situé** à Rhuy
 près Verberie, est pour l'usage des fabriquans de Pont. 011
 'voyoit, un refois à Braine, une très-groste tannerie" qui **est dé-**
 truite depuis dix à douze ans, par la mort du propriétaire. Ce-
 pendant l'emplacement est très-beau & très-commode; on
 voit à côté un moulin à tan, qui travaille pour les marchands
 "de Soiffons, de Vailly, de Fere) &c. depuis la destruction de
 celui de Braine. Les meilleures tanneries du Valois, ont été
 abandonnées, à la révocation de l'Édit de Nantes, par les
 propriétaires; qui fuivoient la Religion protestante..

Les mégisseries suivent ordinairement les tanneries; quoiqu'il
 que ces deux genres de commerce soient distincts. La première
 de ces deux professions, consiste à passer, à préparer les
 peaux de moutons, & à façonner les laines) tant celles qui
 ont été tondues" que celles qui ont été abbatuës. Je dessus les
 peaux, avec le secours de la chaux.

La méthode d'habiller les moutons au couteau & non au
 poing, est partout usitée dans le Valois. C'est un abus qui nuit
 aux peaux, & qui les dégrade en les effleurant. Il seroit avan-
 tageux qu'on pût déraciner cette **vieille habitude**, avec d'au-
 tant plus de raison, que les Bouchers employent plus de
 temps, en suivant la méthode ordinaire, qu'en se **confor-**
 mant à l'autre.

Du Porc.

L'ANT qu'il y a eu des adjudications de glandées, dans les deux forêts de Villers-Cotteretz & de Compegne, on élevoit dans l'étendue de ces deux forêts, une grande quantité de porcs, qu'on engraissoit. Cet usage a duré dans le Valois, & dans ces deux forêts nommément, depuis le douzième siècle jusqu'à la suppression des glandées, il Ya trente à quarante ans. Ce changement fait, qu'au lieu d'élever des porcs en aussi grande quantité qu'auparavant, on se repose présentement de ce soin sur l'étranger. Les laboureurs exposent leurs jeunes cochons aux foires des villes, où des marchands de Normandie les enlèvent, soit pour les engraisser chez eux, soit pour les nourrir jusqu'à l'âge où ces animaux font propres à être engraisés. Gras ou maigres, ces mêmes commerçans rassemblent les troupeaux de celles de ces bêtes qui ont l'âge convenable & viennent les exposer en vente aux divers marchés du Valois, & principalement à celui de Crépy, qui est le plus renommé & le plus nombreux de toute la contrée. Tous les troupeaux qu'on y amerre, ne font pas pour cette seule destination. Les conducteurs détachent quelques-uns d'entr'eux, qu'ils chargent d'en conduire une partie à la Ferté-Milonj à Neuilly-Saint-Front & par-delà, pour les exposer en vente aux marchés, ces portions de leur bétail. Les laboureurs qui n'achètent point aux foires, des porcs prêts à être engraisés, ont soin de réserver les meilleurs échons de lait pour les élever, & pour en former des troupeaux: On fait pendant l'Hyver surtout, une très-grande consommation de porc frais ou salé, qui absorbe presque le débit des boucheries; chaque village a son Charcutier.

Volailles.

L'es poules; & les poulets, les coqs & les chapons, les dindons, les oy-es; les canards. & les pigeons; les œufs de poules enfin font la matière du commerce de la volaille dans le Valois: le profit de ce commerce, dépend de l'abondance des grains, des nourritures; & de l'intelligence des

ménages, ou de ceux qui font chargés de faire des élèves.

La police générale du Royaume, prescrit, touchant le droit de colombier, des réglemens qui ne sont pas observés.

Tout particulier, qui n'a pas soixante-dix arpens de terre en propre, n'a pas droit de colombier. Les Seigneurs & les Fief-fés sont les seuls qui ne soient pas sujets à cette loi. Ce régleme-nt est fondé, sur ce que le pigeon vit aux dépens du public, une grande partie de l'année, en cherchant sa nourriture sur les terres enfemencées, & dans les moissons.

: Le pigeon ne vit pas habituellement de rapine: il recueille dans les cours des fermiers; sur les chemins, dans les fumiers; &c. de quoi se nourrir. On lui donne pendant l'Hyver, du sarrasin & des menus grains. Il est un objet de commerce, dans les cantons où les colombers sont rares & fort élevés. On vend le superflu des pigeons, qu'on n'expose pas aux fi'archés des villes voisines, à des Coquetiers qui les portent à Paris. Il y a tels colombers, dont les propriétaires vendent jusqu'à cinq cens paires de pigeons pendant une année" outre leur consommation.

Quoique la Coutume de Valois ne contienne aucune disposition sur les colombers, on suit partout la regle générale que nous venons d'exposer.

Le dindon, l'oye & le canard qu'on élève dans le pays, s'y consomment; on en exporte peu. Le dindon demande des foins & de la dépense, dans les temps où l'on commence à le nourrir. On lui donne pour première nourriture, des œufs fricassés, mêlés avec du fromage blanc, de l'ortie hachée & du fan; lorsqu'il est élevé, on lui jette de l'avoine, de l'orge, du gland, on le conduit dans les chaumes après la récolte des grains. Les dindons nourris avec du chénevi, contractent un goût défagréable, qui en rend la chair mauvaise.

Quoiqu'il se fasse dans le Valois, une très-grande consommation d'œufs, on en exporte beaucoup pour Paris. Ces œufs sont ramassés dans les fermes, par des voituriers, & déposés dans des grands paniers faits exprès, dans lesquels on les conduit.

Ce débit suppose qu'on nourrit beaucoup de poules; cependant des personnes attentives aux vicissitudes & aux changemens des différentes branches de ce commerce, ont observé

fervé

servé que, depuis trente à quarante ans, celui des œufs & des volailles, comme poulets, chapons, &c. est beaucoup tombé, surtout vers la Picardie. On attribue cette diminution au petit nombre des moyens laboureurs, & de hacotiers, dont les gros fermiers envahissent en quelque sorte les marchés. Les moyens laboureurs s'attachent toujours plus à faire des élèves, que les fermiers de dix à douze charrues, qui regardent ce soin comme étant au-dessous d'eux.

C'est un problème qui nous a été résolu avec assez de peine, après avoir consulté sur ce sujet, des laboureurs éclairés & intelligents, (avoir si dans les fermes, il est plus profitable d'élever de la volaille, comme poulets, chapons, &c. que d'abandonner cette partie.

Il n'est pas ici question du bien général; il est constant que la société perdrait beaucoup, si d'un commun accord, les laboureurs prenoient le parti de ne plus élever de volaille; il s'agit seulement de l'intérêt particulier des fermiers.

Il est hors de doute, que ce commerce seroit ruineux pour des hacotiers ou pour des menus fermiers, qui achèteront du grain, ou qui se priveront de celui qu'ils doivent vendre, afin de nourrir des volailles. Mais un bon laboureur, bien établi dans une ferme de trois ou quatre charrues, peut trouver un profit réel, dans ce genre de commerce. Il suffit qu'il y ait dans chaque ferme, une fervante, une femme de charge ou une ménagère intelligente, qui ait le secret de trouver la nourriture de ces volailles dans un superflu, qui seroit inutile ou perdu, si on ne le leur abandonnoit pas.

Combien de grains de rebuts sont jetés hors des granges, par les batteurs, après avoir vanné, ou épluché le bled? Il reste, quelque foins que l'on prenne, dans les épis des gerbes battues, de bled, d'orge ou d'avoine, des grains que le fléau n'a pu faire sortir de leurs mailles. Ces grains n'échappent point aux recherches de la poule & du chapon. La poussière des aires qu'on a balayés, le rebut des grains qu'on a criblés, ceux qui ont été endommagés par le charençon ou calandre, que l'on est obligé de jeter; le charençon lui-même, cette peste du bled, sert aux poules de nourriture. Cette même volaille trouvée dans les fumiers, sur les chemins, outre des grains perdus, des insectes, & une infinité de graines im-

perceptibles aux yeux, que la poule découvre en grâtant la terre. Parmi toutes les qualités des grains, qu'on donne avec profit au poulet & à la poule, il en est tous les ans qu'il faut à bas prix, soit orge, avoine, sarrasin } sans parler des tourteaux, son mouillé, pain de son destiné aux chiens, &c. qu'on peut jeter aux poules, aux heures de la journée où l'on a coutume de leur distribuer le manger, comme autant de repas. Il n'est question pour élever de la volaille avec profit, que de savoir tirer parti des saisons & des circonstances; ce qui dépend, comme nous venons de l'observer, des attentions & du discernement des ménagères.

Tout ceci ne regarde que les volailles maigres & le commerce des œufs. Quant aux volailles grasses, il n'y a pas de méthode uniforme pour les amener à ce point.

On élève d'excellente volaille grasse du côté de la Champagne & de la Brie: on est moins intelligent dans cette partie vers la Picardie. Elle se vend dans ce dernier endroit, telle qu'elle vient dans les basses-cours. Les particuliers & les aubergistes qui en consomment, les engraisent ordinairement chez eux, dans des épinettes, chacun à sa façon. L'on n'exporte à Paris ni poules ni chapons, mais seulement des pigeons & des œufs.

La volaille qu'on engraisse & dont on commerce du côté de la Champagne & de la Brie, est d'un goût excellent, parce qu'on la traite avec beaucoup de soin. Elle consiste en chapons, en poulardes très-bonnes; du dindon, & surtout du poulet gras, qu'on nourrit différemment selon les saisons. Les meilleures élèves se font au Printemps dans la rareté, par des ménagères qui ont une vache & quelques poules. Elles achètent du pain très-blanc, qu'elles émiettent avec du lait & des œufs, cuits, mêlant le tout ensemble. Il n'y a de dépense pour ces femmes que celle du paille, les œufs & le lait ne leur coûtent rien. Ces poulets sont engraisés à point, & bons à être vendus après six semaines, au lieu qu'il faut près de trois mois ailleurs, pour les amener à une grosseur raisonnable. Les poulets élevés comme nous venons de l'expliquer, ainsi que les chapons, poulardes, &c. sont portés à Reims, où on les vend un bon prix. Il seroit à souhaiter, que ce même genre d'industrie prit faveur dans la partie occidentale

du Valois : on auroit pour Paris des matieres d'exportation plus parfaites que les meilleures volailles de la Normandie & du Mans.

Foires & Marchés.

- C' O M M E nous nous fommes beaucoup étendu dans le cours de cette Histoire, sur les foires & sur les marchés de chaque lieu, & sur les principaux objets de leur commerce, nous n'ajoutons ici, au'une ou deux réflexions, sur les causes de leurs accroissemens & de leur chûte.

Il n'y a point d'établissement qui demande autant de ménagement que les marchés, lorsqu'on veut les conserver. Ceux qui ont lieu à l'Orient du Valois, se sont presque toujours soutenus, depuis leur origine, tandis que ceux des principaux lieux situés à l'Occident, tombent tous les jours; quelques-uns sont annéantis.

Cette différence vient uniquement de la liberté & des franchises dont on Jouit d'un côté, tandis que de l'alltre, on éprouve beaucoup de gêne & de contrainte. Les foires de Crépy & les marchés-francs se soutiennent, mais le marché au bled diminue journellement. On attribue cette décadence, à la concurrence du marché de Nanteuil. La préférence accordée à ce dernier lieu, est fondée, 1^o, sur ce que l'impôt est beaucoup plus fort à Crépy qu'à Nanteuil: 2^o, parce, que ce même impôt, qu'on nomme, à Crépy droit de *strage*, se perçoit en nature de grains, au lieu qu'à Nanteuil, on le paye en argent.

Le marché au bled de Verberie est pareillement tombé, par la concurrence de celui de Pont, à cause de l'impôt qu'on percevoit à la vérité en argent, mais sans une juste proportion. On payoit à Verberie, quinze sols par sac de bled, tandis que la même redevance n'est que de deux sols à Pont.

Toutes les fois qu'il y a concurrence, c'est une avidité mal entendue de la part des personnes préposées à la perception des droits, de vouloir trop gagner; ils perdent au contraire, & ruinent le propriétaire. Il est plus à propos de céder aux circonstances, & même de ménager le caprice & la fantaisie de l'acheteur, que de s'obstiner à maintenir les anciens usages.

Nous convenons, qu'il est bien plus conforme à l'intérêt d'un Seigneur " de percevoir en grâns, une redevance quelconque ; que de la changer en argent. Le prix des monnoies varie, au lieu que la nature d'un [etier ou d'un] boiffeau de bled, fera dans quatre siècles, de la même valeur intrinsèque, que présentement.

Si cependant jè pediste opiniâtement à vouloir exiger ma redevance, contre le gré des marchands, qui trouvent dans un lieu voisin, les facilités & les conditions qu'ils demandent, il faut nécessairement que le marché qu'ils font libres de ne pas fréquenter, aille en décadence. Ainsi il vaut mieux, dans ces rencontres, chan'ger la nature de l'impôt pour complaire au marchand, fauf à recourir dans un siècle ou deux, aux moyens de remettre les choses sur l'ancien pied.

Pour ce qui est des redevances en argent, c'est un principe indubitable, qu'il y a plus de profit à percevoir un fol par sac de bled sur mille sacs, que quinze fols sur vingt sacs. Le premier produit donnera cinquante livres, au lieu que l'autre ne rendra que quinze livres: ajoutez, qu'en diminuant le concours des acheteurs, vous faites un tort immense aux aubergistes, aux détailliers, & à tous les marchands du lieu, dont vous annihiliez le commerce. Tout ceci prouve, combien on doit user de précautions, soit pour le rétablissement, fait pour le soutien & l'encouragement des marchés & des foires.

Deux choses sont essentielles pour l'établissement ou pour le soutien de ces sortes d'assemblées ; des chemins & des abords faciles; surtout un bel emplacement.

ART I C. L' E 1. 1 1.

De la Population.

LA population est un objet également utile : à la Religion ; à l'État & à la société. Elle multiplie aux yeux de Dieu des êtres formés à son Image sur lesquels il prend plaisir à répandre les trésors de ses bienfaits & de ses graces. Dans les États policés & éclairés des lumières de la Foi, comme est

la France, la Religion revendique, tous les Sujets qui naissent, comme autant de futurs observateurs des loix divines, & du culte qui est dû à l'Être suprême. "

C'est un principe, fondé sur l'expérience & sur la raison, que la force & la richesse des États, résident principalement dans la population. Le bien du commerce en dépend, de même que la sûreté publique. Le Chef d'un Royaume, d'une Monarchie, est d'autant plus respecté de ses voisins, & le repos des citoyens affermi, qu'il peut armer un plus grand nombre de Sujets pour la défense de la cause commune.

La circulation des matières, en quoi consiste la perfection du commerce est animée, à proportion, que plus de personnes concourent, & mettent en jeu les ressorts qui donnent à tout, l'impulsion & le mouvement, pour faire sortir du sein de la terre, des moyens de subsistance & de commodité, & pour faire jaillir des sources d'amant plus pures, qu'elles roulent leurs eaux sur un excellent fond, & qu'elles sont plus agitées.

Dans une société nombreuse, & étendue, les secours, sont toujours multipliés: les caractères trouvent mieux à sympathiser; l'industrie se perfectionne, se montre & se déploie. Les arts s'annoncent avec succès & sont encouragés; les besoins des uns, font pour les autres des Sujets de s'occuper utilement, & d'augmenter leur fortune.

Il résulte de cet exposé; que les avantages de la population sont aussi précieux, qu'ils sont inévitables.

§. 1. Le nombre des habitans du Valois a beaucoup varié. Sous le gouvernement de nos Rois des deux premières races, les villes & les bourgs contenoient moins d'habitans que, de nos jours; mais les campagnes étaient plus peuplées & mieux garnies de cultivateurs; plus agréables & plus fertiles en grains, en légumes, en pâturages & en bétail.

Les terres ou fiefneries, fait qu'elles appartenissent au Roi, ou aux premiers Seigneurs de la nation, étaient distribuées en pelotons de maisons, habitées ou par des cultivateurs, ou par des familles d'ouvriers, qui exerçoient des professions utiles.

Les familles des cultivateurs, occupoient ordinairement le centre des portions de terrain, qu'ils devoient faire valoir,

soit qu'elles fussent libres ou affujetties à la fervitude: on donnoit le nom d'*hostifès* ou de *manses* à ces sortes de fermages. Il y avait aussi de grosses métairies sur ces territoires; on les appelloit *coloniæ*; elles étaient plus rares qu'aujourd'hui: on aimait mieux distribuer les terres en plusieurs lots pour donner de l'occupation à un plus grand nombre de personnes: les terres d'ailleurs, étaient plus soigneusement cultivées. Quinze à dix-huit arpens suffisoient à une famille, pour s'exercer au travail le long d'une année; trois hostifès d'où dépendaient quarante à quarante-cinq arpens de terre, renfermoient plus d'habitans, hommes, femmes & enfans, qu'une de nos grosses fermes de huit à dix charrues, d'où dépendent mille arpens. Lorsque les terres des hostifès étaient excellentes, l'on réduisoit le nombre des arpens.

Les maisons où il n'y avait point de cultivateurs, étaient des ateliers de diverses professions utiles; comme celles de Tailleurs, de Boulangers, Drapiers, &c. Le nombre des forges à façonner le fer, étoit très-grand; on en voyait partout. Il n'y a plus une seule de ces forges dans tout le Valois. Ces familles d'artisans ou de cultivateurs, étaient ordinairement placées dans les vallées, rarement sur les montagnes, où on plaçait les grosses métairies.

Lorsqu'on lit dans une Pièce justificative du *Gallia Christiana*, que l'ancienne Abbaye de Choisy-en-Laigue avait quatre-vingt-dix familles, occupées à cultiver les terres de son voisinage, & à exercer diverses professions "ce nombre ne doit point paraître exagéré. On peut imaginer sans calcul, que le même nombre rairait une grande population. Dans le système actuel, ce qui occupoit anciennement quatre-vingt-dix familles, ne ferait l'emploi que d'une seule ferme de sept à huit charrues.

Il est vrai que la plupart de ces ménages étaient composés de serfs, qui travaillaient au profit des Monastères & des Seigneurs; mais ces serfs, bien différens de la condition de ceux qui vivaient sous le gouvernement féodal, étaient sous la protection des loix. Il étoit enjoint aux maîtres, de mélangier leurs esclaves "comme des membres de l'Etat, & comme des hommes que la religion obligeait de traiter avec douceur, & avec tous les ménagemens que les personnes d'une même société,

se doivent les unes aux autres. Les actes des Conciles; la loi Salique" celle des Ripuaires & les Capitulaires de nos Rois, s'en sont remplis de dispositions qui défendent aux maîtres de traiter durement leurs Serfs, sous de fortes peines pécuniaires.

L'état de ces serfs étoit, à tout prendre, plus heureux, que celui de nos payfans. Ils n'avoient aucune redevance à payer; les tâches de leurs travaux n'excédoient pas leurs forces; les gens laborieux étoient récompensés; n'ayant devant leurs yeux ni disette ni infortune à craindre, ils vivoient contents dans leur état; ils contractoient plus [auvent des alliances, parce que l'inquiétude & l'apprehension de ne pouvoir soutenir une famille trop nombreuse, -ne les agiroit pas.

Les mendiants étoient si rares, qu'on en voyoit à peine: on les regardoit comme *l'écume* de la société, parce que tout homme poursuivi & accablé par la misère, vendait sa liberté: ressource fâcheuse, mais qui manque aux plus malheureux de nos payfans, lorsqu'ils ne trouvent ni dans le travail le plus pénible, ni même dans les plus bas emplois, aucune ressource pour subsister. L'ordre des temps anciens dont nous parlons, rendoit presque inutiles les hôpitaux, les retraites ou maisons de charité. Partout où le commerce étoit en vigueur, & les genres d'occupations multipliés, les mendiants & les pauvres sans ressource, étoient rares. De-là vient que l'on a tant de peine à conduire l'origine des hôpitaux au-delà des premiers temps du gouvernement féodal, qui a suivi les troubles & les ravages des Normands. Tout étant animé dans un travail continu & diversifié à l'infini, la société ressembloit un corps, dont les membres s'en étoient fortifiés par l'exercice.

Les assemblages de maisons contigues, que nous nommons villes & bourgs, étoient comme inconnus dans les temps dont il est ici question: on ne voyoit que des métairies, des châteaux & des maisons royales, distribuées comme nous avons expliqué à la page 169 du tome 1 de cet ouvrage, avec plus ou moins d'étendue, selon les lieux & la richesse des propriétaires.

Les seuls lieux de la contrée qui pouvoient avoir quelque ressemblance avec nos villes, étoient Verberie, Senlis, Crépy, Vez & Ouchy: le premier bourg ou ville de Verberie, situé sur la montagne au temps des Gaulois, ne conservoit plus rien de son état primitif; ses habitans étoient rassemblés dans

les dépendances de la maison du Fife près de la rivière, qui fut changée en un vaste & magnifique palais. On voit encore les murs de l'ancienne cité de Senlis, °qui n'était qu'un château *castrum*, de même que Crépy. Vez & Ouchy, étaient deux châteaux, où résidoient les Comtes des pays de Valois & d'Orceois : ils n'étoient pas autrement peuplés ou bâtis, que les maisons du Fife.

En faisant la revue des principaux endroits, bourgs ou villes, étant dans l'étendue actuelle du Valois, on connaît d'après les notions que nous avons produites sur l'origine de chacun, qu'ils n'existoient pas avant les troubles du dixième siècle : la première formation de la Ferté-Milon, est postérieure au règne de Charles le Chauve, ainsi que le bourg bâti sous la protection des puissants Seigneurs de Pierrefonds. Nanteuil & Braine, étoient deux maisons du Fife, qui avoient été accordées à des Seigneurs francs; il n'y avoit ni bourg ni ville sur leur emplacement. Villers-Cotteretz & Neuilly-Saint-Front, n'étoient que des métairies en quelque force, avant le treizième siècle. L'origine de Béthizy & de sa forteresse, ne remonte pas au delà du onzième.

Les villes doivent leurs premiers accroissemens, ou à l'affluence des personnes qui se rendoient à la Cour de nos Rois pour y solliciter des récompenses & des graces, quelquefois à des pèlerinages, à des marchés, à des foires, ou au concours de ceux qui; dans des temps de guerres & de calamités, se retiroient dans les forteresses, pour sauver leurs vies & ce qu'ils avoient d'effets utiles ou précieux; chacun selon sa condition & ses moyens. Il suit de-là, qu'avant les guerres qui ont donné naissance aux bourgs & aux villes que nous venons de nommer, le grand nombre des citoyens rassemblés, devoit être dans les lieux où les Rois tenoient leurs Cours. Comme ils menaient une vie ambulante, & qu'ils n'avoient pas un séjour de préférence qui fût plus spécialement le siège de leur domination, & de leur principale résidence, les maisons de plaisance entre lesquelles ils se partageoient, ne devoient ni augmenter ni diminuer, mais demeurer dans l'état que nous avons décrit au second Livre de cette Histoire.

C'étoit d'ailleurs un goût commun à tous les Rois des deux premières races, de chercher à se décharger du poids de leur dignité,

dignité, & d'aimer à s'éloigner des grandes villes ; où il faut représenter devant tout un peuple. Ils estimoient, que le plus bel attribut de la liberté de l'homme, est de jouir de l'air des campagnes & de l'exercice des forêts ; ils aimoient les détails économiques & s'en occupoient. On connoît par le Capitulaire de Charlemagne, daté de l'an 808, que ce Prince considéroit avec plaisir, & examinoit jusqu'aux légumes de ses jardins ; & qu'il prenoit un intérêt singulier à l'avancement de l'agriculture.

Cette inclination lui étoit commune avec les Rois ses prédécesseurs, & même avec ceux qui le suivirent, jusqu'au temps de la destruction des plus belles Maisons royales par les Normands. Ils tenoient tous pour maxime, que quiconque profite des libéralités de la nature & des présents de la terre, doit contribuer par ses soins, chacun selon son état, à rendre les campagnes fertiles ; que la profession du cultivateur, est la première & la plus essentielle de toutes les conditions, pour la santé & la satisfaction du particulier, & pour l'avantage de ses concitoyens.

Uréfulte de ces notions, appliquées au territoire du Valois ; qu'il n'y avoit pas, une seule ville proprement dite dans toute son étendue, sous nos Rois des deux premières races, mais que les villages, & surtout les hameaux détachés, y étoient fort multipliés ; que les maisons royales & les châteaux des terres du Fief faisoient dans ce pays, à peu près le même effet que nos villes & nos bourgs ; que comme il n'y avoit qui que ce soit, même parmi le bas peuple, qui ne pût trouver un asyle contre l'extrême nécessité, on ne connoissoit point de mendiants ; & que comme les citoyens les moins favorisés de la fortune, ne voyoient dans l'avenir, aucune perspective fâcheuse, ni pour eux ni pour leurs descendants, au cas qu'ils vinssent à contracter une alliance, les mariages étoient plus fréquents, ils prospéroient mieux, & les corps étoient plus robustes ; 1° , parce qu'il étoit rare & presque sans exemple, qu'un cultivateur manquât du premier nécessaire : ce qui est commun dans nos campagnes, surtout pendant les Hyvers ; 2° , parce qu'on ne connoissoit pas cette fâcheuse alternative, de voir l'ouvrier manquer d'occupation dans des cantons, tandis que dans d'autres

les terres demeurent sans cultivateurs, & les professions, d'un nombre suffisant d'artisans pour les exercer.

Tout homme qui étoit sur le point de devenir père de famille, pouvoit être assuré de deux choses, sur lesquelles on ne peut plus présentement compter ; 1.º de trouver de l'occupation pour lui & pour les siens, ce qui est indépendamment de l'intérêt, une partie essentielle du bonheur de la vie. Il étoit certain de trouver dans son travail, des moyens de subsistance.

Nous remarquons cette différence, touchant la diversité des conditions, que toutes les classes de citoyens avoient un genre d'occupation, relatif au commerce & au bien public. Les affaires de judicature & de finance n'étoient pas regardées, comme devant occuper, uniquement & comme par exclusion, une foule de citoyens : il étoit rare de trouver de ces gens oisifs, si communs de nos jours, qu'on nomme bourgeois, qui vivent de leurs revenus, sans contribuer en aucune sorte, au bien de la société.

Nous avons tâché de supputer, sur le peu d'indications que nous avons recueillies des titres anciens, de combien le nombre des habitans des territoires de chacune de nos Châtellenies, pouvoit excéder alors le nombre de ceux qui occupent présentement les mêmes territoires; nous n'avons rassemblé sur ce sujet, que des probabilités & des conjectures.

Il est certain que dans ces temps anciens, nos plaines de montagnes, étoient plus garnies de fermes & d'hosties : quant aux vallées, nous voyons que le nombre d'habitans devoit être un tiers plus grand dans quelques cantons, & double dans d'autres, de celui qui existe actuellement. Les maisons, n'étoient pas contigues & rassemblées, mais bâties au milieu des terres qui en dépendaient. La consommation des productions naturelles & manufacturées, étoit presque toute intérieure; les exportations plus rares que de nos jours: aussi ne trouvons-nous dans les monumens, des deux premières races, presque aucune mention d'un commerce extérieur: cette différence vient sans doute, des fréquens voyages de nos Rois avec toute leur Cour, & de la présence des Grands de la nation, dans les terres qu'ils tenoient, ou par droit d'hérédité, ou en bénéfice.

§ 2. Les choses demeurèrent dans l'état que nous venons d'exposer, & le nombre des habitans du Valois & de l'Orceois n'éprouva aucune diminution, avant les affreuses déprédations qui désolèrent ces deux pays; à la fin du neuvième siècle, tout fut mis en combustion: la population souffrit, non seulement des cruautés que les barbares exercèrent, en détruisant par le fer & par le feu les habitans & les cultivateurs, ou en expatriant ceux qui cherchoient leur salut dans la fuite; mais encore en ôtant les moyens de réparer la perte des citoyens & de renouveler l'espèce humaine. Les barbares du Nord dans leurs incursions débouchoient toujours par les rivières, & faisoient principalement tomber le poids de leur fureur, sur les habitans des vallées où régnoit le plus bel ordre pour la distribution des habitations, pour la richesse & le nombre des ateliers & pour les ressources de tous les genres, qui regardent les commodités & les besoins de la vie.

Nous ne retracerons pas ici le tableau des malheurs, dont nous avons fait tant de fois mention. Les hommes ne naissoient; pendant plusieurs générations, que pour être les témoins & les objets de toutes les espèces de calamités, qui ont coutume de se succéder dans les anarchies, où tout est confondu.

Ce fut alors qu'on bâtit de forts châteaux sur les hauteurs, & que les Seigneurs après avoir réduit les Souverains au point de tolérer l'usurpation d'une portion de leur autorité, s'arrogerent sur leurs terres, un pouvoir arbitraire. L'agriculture devint alors une profession d'esclave, au lieu d'être honorée comme on faisoit avant les troubles, & avant que la forme du gouvernement eût été changée.

Les Gentilshommes, Chevaliers, Seigneurs ou Fiefés; s'aperçurent, après avoir long-temps vécu de brigandages, qu'ils commencent à manquer de vassaux pour soutenir leur autorité, & qu'eux-mêmes, ils étaient menacés des extrémités de la directe, faute de laboureurs & d'artisans. La nécessité qui fait la loi, les obligea de recourir aux anciennes pratiques, & de ranimer l'agriculture, par l'exemple & par le conseil, comme on faisoit sous les deux premières races.

Cette conduite fit renaître, & multiplia le nombre des habitans dans les campagnes. Ce changement reparut dans le

Valois & dans l'Orceois, avec le commencement du onzième siècle. Depuis ce temps jusqu'à la fin du règne de Philippe Auguste, environ l'espace de deux siècles, la population reprit insensiblement. Comme les fiefs & les seigneuries étoient multipliés à l'excès, chaque possesseur se trouva dans la nécessité de faire valoir par ses mains, le peu de terres qu'il avoit en propriété dans l'enclave de son fief.

On vit naître alors l'ancien partage des grands terriroires en autant de fiefs, qu'il y avoit eu d'hosties occupées par des ménagers ou par des familles de cultivateurs. On remarquoit, cette différence entre ces deux genres d'habitations, que dans l'ancien gouvernement, les Seigneurs prenoient plaisir à voir cultiver leurs terres, & à se faire rendre écompte des travaux économiques & du profit qu'ils retiraient de leurs domaines; au lieu que depuis l'intrusion du nouveau genre de gouvernement, les Fiefés & les moindres Seigneurs mettoient en quelque façon la main à la charrue, par nécessité d'abord, puis par habitude. Ils ne se condamnoient pas eux-mêmes, aux travaux les plus pénibles, ils en chargeoient leurs domestiques & leurs serfs, & se contentoient de diriger les opérations de leurs ouvriers, par une inspection immédiate & par une conduite active.

Ce genre d'économie, continua jusqu'aux guerres des Navarrais. La population pendant tout ce temps, revint au même point, où elle avoit été portée vers les deux premières races, quoique les deux genres de gouvernements le nouveau & l'ancien, fussent, comme opposés.

Les malheurs qui dépeuplèrent le Valois sous le règne de l'infortuné Charles VI, sont exposés au long dans le sixième Livre de cette Histoire. Nous observerons seulement, que les suites du fléau de la guerre furent plus funestes, encore à la population du Valois, que les ravages des Normands. Cette différence vient, de ce que les guerres des premiers, ayant été générales, il y eut un concours après la cessation de leurs hostilités, non-seulement de la part de tous les ordres & de tous les états du Royaume, pour réparer les pertes, mais encore de la part des Normands eux-mêmes, après qu'ils eurent été en quelque sorte naturalisés François.

Sous le règne de Charles VI, le Valois fut le principal

théâtre de la guerre : les autres provinces furent endommagées d'une manière bien moins sensible & moins funeste. Le pays fut abandonné à ses propres forces, & demeura sans autre protection que celle d'un grand Seigneur, qui mourut sans pouvoir procurer le rétablissement de ses propres affaires.

Ces effets fâcheux d'une guerre longue & cruelle, furent en partie réparés sous les deux régnes de Louis XII & de François I', d'une façon toute différente des premiers plans que nous venons de tracer. Le plus grand nombre des manfes, des anciens fermages, de ses manoirs de fiefs, restèrent supprimés. L'usage actuel commença à prévaloir, de réunir les petites fermes, & de soumettre à une seule métairie; un grand nombre d'arpens de terres. Ce système rendit les campagnes & les plaines autant de solitudes; & dès-lors, la Noblesse & la Bourgeoisie préférèrent les fejours des villes & des bourgs, aux solitudes des campagnes, abandonnant leurs biens à des fermiers; à titre de loyer & de rente.

Depuis les deux régnes dont nous venons de parler, la population a toujours été numériquement la même dans tout le Duché de Valois. Il est vrai que plusieurs chefs-lieux & quelques bourgades, ont éprouvé de la diminution sur le nombre des habitans; mais ce qui a été retranché d'un côté, a été à peu de chose près ajouté d'un autre. Le décroissement d'Ouchy, a en quelque façon reflué sur Neuilly-Saint-Front; de même que les accroissemens de Villers-Cotteretz font comme une compensation de la diminution du nombre des habitans de Pierrefonds.

On peut avec le secours de ces notions, rendre raison des ruines & des fondations de bâtimens, qu'on trouve Couvent dans les plaines, loin des villages & des bourgs; soit en creusant des marnières, ou en conduisant la charrue dans des reres dont la ravine a emporté la surface. Ce sont autant de restes d'anciens manoirs de fiefs, de manfes ou de boftites. On est surpris d'apprendre par des dénombremens & par des Chartes, que de simples villages où il ne paroît pas qu'il y ait jamais eu d'amas de maisons, comme dans nos bourgs, & dans les villes, comprenoient, il y a quatre à cinq siècles, dans l'étendue de leurs territoires, six fois plus d'habitans que présentement: c'est que ce même territoire, étoit partagé en un grand nombre de petites fermes, occupées par des familles de

laboureurs ; & placées à quelque distance les unes des autres.

§. 3. Indépendamment de la compensation, suivant laquelle certaines villes gagnent d'un côté, & que les autres perdent d'ailleurs, il est constant, eu égard à l'état actuel des choses, qu'il y a une diminution sensible d'habitans dans les campagnes, & que les terres sont moins bien cultivées, le nombre des volailles & du bétail, au-delà de celui qui existoit il y a trente à quarante ans. L'agriculture & la population étant en raison réciproque, l'altération & le changement de l'une doit nécessairement influer sur l'autre. C'est une vérité démontrée par l'expérience des temps anciens, & par les traits ci-devant exposés, que le nombre des habitans se trouve plus grand dans les campagnes, & les principales denrées d'autant plus communes, que les *emplois* des cultivateurs sont plus divisés. C'est dernier terme est un terme générique, qui renferme ceux de fermes, de métairies, de marchés, &c.

Il est aisé de démontrer en premier lieu, que la réunion de plusieurs emplois en un seul diminue la quantité des denrées qui servent à la subsistance, & que la division d'une même ferme en plusieurs *marchés* ou emplois particuliers, l'augmente.

Prenons pour exemple une paroisse, comme celle de Cuise près de Pierrefonôs, dont le territoire est comme morcelé & partagé en autant de portions, qu'il y a d'habitans : ce territoire peut contenir quatre cens arpens ; le village est composé de deux cens feux ; l'un tient un arpent de terre, l'autre deux, &c.

La communauté de ce village, a au moins cent-vingt vaches & cent cochons. Il n'y a gueres de particuliers qui ne fassent des élevés de poulets : quand l'un dans l'autre ils n'en élèveroient que quatre paires, ce seroit huit cens paires. Il y a au moins soixante bêtes asines, & trente petit-s-chevaux qu'on nourrit à la pânire. Si un seul laboureur tenoit quatre cens arpens de terres, il n'auroit que douze chevaux, vingt-quatre vaches, vingt-quatre cochons, & peut-être deux cens paires de poulets. Ce qui est beaucoup dans le système de négligence où sont les métayers touchant leur volaille. Il est évident, que si un laboureur tenoit tous les emplois des particuliers du village en question, il y auroit pour l'Etat, une perte évidente. La population jouffriroit pareillement, d'un tel changement. Sup-

posons que l'emploi de chaque particulier de ce même village, n'occupe qu'une seule personne de plus par ménage, que si le père de famille n'exerçoit point la profession de cultivateur, on compteroit dans Cuise, deux cens personnes de moins; tandis que le laboureur qui réuniroit tous les marchés, ne pourroit occuper que sept ou huit domestiques. mettons-en dix, le nouveau changement rendra inutile, dans le seul village de Cuise, cent quatre-vingt-dix personnes qui demeureront sans occupation.

Quelles suites funestes ne résulteroient pas d'un pareil changement? Donnons à ces particuliers, la meilleure volonté de gagner leur vie, aux travaux même les plus périlleux & les moins lucratifs; dix ou douze pourront faire r.eiTource... après bien des recherches & bien des peines. Le reste sera obligé de s'expatrier, ou de chercher de bas emplois, ou de se faire domestiques dans les châteaux ou dans les villes, peut-être même de mendier, faute de tout autre talent, que de celui de cultiver la terre. Nous ne parlons point de ceux, qui ainsi transportés de leur sol naturel, périssent misérablement, ou de besoin ou de regret, d'abandonner leurs proches & leurs compagnons, dans les travaux économiques? Observons que parmi ces mêmes hommes qui eussent contracté des mariages en demeurant dans leur patrie, à peine s'en trouvera-t-il un ou deux, qui deviendront pères de familles.

Quoi de plus commun cependant, que les exemples de forts laboureurs, qui cherchent continuellement à envahir les marchés, & à dépouiller les particuliers? On compte au moins trente paroisses dans la seule Election de Crépy, où ces sortes d'exemples ont été multipliés depuis trente à quarante ans.

Les gros fermiers, pour faire réussir leur système destructeur, offrent d'abord aux propriétaires des terres, un plus haut prix que le particulier, pour le temps d'un bail. A l'expiration du terme, ils leur font la loi, & les obligent de diminuer le prix du bail; tant parce que le premier détempteur étant éloigné ou expatrié, ce fermier n'a plus de concurrent, que parce que le cultivateur ayant été privé de son emploi, ne s'exposera plus à renouer avec le propriétaire, dans la crainte d'être dépossédé de nouveau.

On attribue avec sujet, à la tolérance de cet abus, une diminution dans le nombre des taillables, qui devient de jour en jour plus sensible. En 1738, on comptoit dans l'Élection de Crépy, huit mille six cents soixante-cinq taillables, tant chefs de familles, que gens tenant ménage, labourant ou commerçant. En 1762, ce nombre s'est trouvé réduit à huit mille deux cents soixante-dix-neuf : ce qui fait une diminution de trois cents quatre-vingt-six ménages, dans l'espace de vingt-quatre ans. Il est vrai que le nombre des taillables peut augmenter ou diminuer d'une année à l'autre ; mais ce qui est de certain, d'après les observations de quelques citoyens judicieux & éclairés, c'est que la misère est beaucoup plus grande dans les trente villages dont nous avons parlé, depuis que la facilité a été enlevée au plus grand nombre des particuliers, de tenir & de faire valoir des petits marchés.

L'ambition & l'avidité des gros fermiers, ne se porte pas seulement sur les ménagers des villages, mais aussi sur les fermiers médiocres, qu'ils supplantent. On compte dans la même Élection de Crépy, quarante-trois corps de fermes détruits, depuis 1728 jusqu'en 1762 : les terres de ces fermes existent encore, mais elles sont unies aux dépendances des grosses fermes voisines.

Cet abus n'est pas renfermé dans l'arrondissement de la seule Élection de Crépy : il est commun dans les autres parties du Valois qui ne sont pas de ce ressort.

Nous avons vu dans le village de Noé-Saint-Martin, six fermiers du labour d'une charrue, l'un portant l'autre. Cinq de ces fermes sont présentement détruites, & les matériaux des bâtimens enlevés. Les anciens marchés sont tenus par des gros laboureurs des paroisses voisines. La suppression des cinq fermes a été suivie d'une diminution visible dans le nombre des habitans, parce que bien des gens, que les anciens fermiers occupoient à la journée, &c. n'ayant plus les mêmes occasions de gagner leur vie, prirent le parti d'aller chercher ailleurs les moyens de subsister, qu'ils ne trouvoient plus sur les lieux.

Cette coutume commence à prévaloir à l'Orient du Valois, à Cuiry, à LeCges, & dans quelques autres villages voisins, qui sont comme les greniers du Soiffonnois. Il y a tel de ces lieux,

lieux., où l'on comptoit quinze à seize bons fermiers; où l'on ne trouve plus aujourd'hui, que cinq à six gros laboureurs de dix à douze chartres, qui ont envahi les possessions des autres, mais cependant que le nombre de leurs gens, soit augmenté d'une manière **fenible**.

Quand bien même, ce qui n'est point, les gros fermiers augmenteraient le nombre de leurs domestiques, dans la même proportion que celui des personnes qui occupent les fermes détruites, leur conduite doit toujours passer pour condamnable.

Outre que cette méthode ruine des familles entières, jamais on n'admettra la comparaison d'un écharretier, d'un fervant, d'un pâtre de plus, avec un père de famille & sa femme, qui tenaient un rang honnête dans une paroisse; qui donnoient de l'éducation à leurs enfans, qui assistoient ou qui occupoient leurs parens. Outre que les domestiques des grosses fermes sont des coureurs, qui n'ont ni stabilité ni fermimens, un enfant de maison qui travaille sous les yeux de ses proches, pour un intérêt qui peut lui devenir personnel, apporte bien plus de foin & de fidélité, qu'un étranger & un mercenaire, réduit & forcé par la misère à embrasser une condition servile. Ajoutez, qu'une terre est moins bien cultivée, lorsqu'on est obligé de transporter les charrues, les voitures, les fumiers & autres amens au loin, que quand les terres labourables sont limitées autour de la ferme à peu de distance.

§. 4. Concluons de cette exposition, que plus les terrains sont divisés, plus ils sont une source d'abondance & des sujets de multiplier l'espèce humaine.

En vain auroit-on recours, pour augmenter le nombre des citoyens, & sur-tout celui des habitans des campagnes, qui sont comme les nourriciers de toutes les conditions & de tous les états de la société, à ces mariages faits, par l'appas d'une somme une fois donnée, ou par la crainte d'être mis au nombre de ceux que l'on rend miliéens. Le premier de ces deux expédiens fait l'éloge des personnes généreuses, qui consacrent, dans de bonnes vues, une portion de leurs revenus au bien de l'Etat; mais il est insuffisant. L'autre paraît dur & choquant.

Que l'on aide, par un présent de quelque somme; des

jeunes gens nouvellement mariés, qui ont de la conduite & de l'intelligence, à remplir les devoirs & les détails d'une profession utile & iléceffaire, l'action est méritoire, digne d'éloge, & doit tourner au bien & à l'avantage public, qui n'est que le réCultar du bien des particuliers. Mais lorsqu'on fait part de ces libéralités à de jeunes gens, sans établissemens déjà commencés & qui n'ont que des points de vue éloignés. ou des projets d'une fortune chimérique, de tels mariages ne font propres qu'à augmenter le nombre des malheureux des indigens, & quelquefois des malfàiteurs.

Le fort de la milice est une extrémité qu'on employe, pour prévenir d'e plus grands maux. Elle enlève le laboureur à la charrue, l'artisan à des occupations effénrielles au commerce; elle arrache souvent au rein d'une famille, un sujet laborieux. qui en est le foutien. Autant qu'est louable & digne de toute la reconn.oiffance des citoyens, le parti qui paroît avoir été pris de ne lever des milices que dans les cas extrêmes, autant il est dangereux de l'réferrer fous un point de vue d'utilité, un expédient qui tend à faire un mal certain pour opérer un bien incertain & peut-être pis encore que le remède.

On oblige dans bien des lieux, les jeunes hommes mariés; à tirer au fôrt, lorsquie les garçons manquent. L'expédient, fous ce rapport, est de nul effet; ou bien; il, tend à unir des époux, pour les féparer en fuite & pour les enlever aux soins de leurs ménages. Quel mariage encore que celui d'un jeune homme de [eize à dix-huit ans, dont le tempéramment & l'esprit ne fôilt pas Jormés? sans fortune, comme font presque tous les gens de cette classe?

Quels enfans peuvent sortir de ces sociétés fôrcées; & de toutes les alliances qui font contractées, faris, que les éonjoi'its; aient formé un plan d'établissement, fui vant lequel ils, puiffent trouver dans un travail analogue à leurs talens, des moyens de subsistance? La misere qui les voit naître, les conduit jusqu'au tombeau : ou ils périssent de besoin, ou ils deviennent infirmes & langUiffans, faute de soins.

Quelles attentions peut accorder à son enfant une pauvre journaliere, tandis qu'elle trava:lle aux champs, fous le poids de la chaleur, ou exposée aux intempéries des saisons? Sortie

au point du jour, elle rentre à midi, accablée de fatigues, pour faire part à son enfant, d'une nourriture qui l'épuise encore ; eh, quelle nourriture ? Un lait échauffé & mal fait. Cependant elle retourne à l'atelier, & passe encore loin de sa maison, le reste du jour.

Quelques droites que soient les vues des citoyens qui proposent de tels systèmes, on doit les rejeter comme des expédients avilissans pour l'humanité ; c'est en quelque façon provoquer l'homme au mariage, par l'appas d'une dot, d'un présent passager, ou par des sujets de crainte. Il est louable de chercher à étendre la population par des secours" mais sans la contraindre.

§. 5. Les Auteurs, de la plupart des écrits, qui ont été composés dans les derniers temps, sur les sujets dont nous traitons, considèrent l'agriculture & la population comme deux objets, dont l'un est le moyen, & l'autre la fin. Ils regardent la population, comme un moyen de perfectionner l'agriculture, de manière qu'une partie des hommes soit occupée en plus grand nombre, à procurer à l'autre, l'abondance des denrées, & toutes les commodités nécessaires à la vie.

Nous pensons différemment sur cet article : nous estimons que la perfection de l'agriculture, doit être considérée comme un moyen de procurer & de soutenir la plus grande population possible : que dans le meilleur ordre politique ; tous les hommes doivent être regardés comme égaux, non pas quant aux honneurs & aux richesses, mais relativement au bonheur de la vie, proportionnellement aux conditions & aux états.

C'est une nécessité fondée sur le droit naturel, & surcoue en France, où chaque citoyen apporte en naissant le privilège d'une entière liberté, que le cultivateur retire de son travail, sa subsistance, avant de mettre dans le commerce de la société, les matières qui doivent l'entretenir, & circuler parmi ceux qui exercent d'autres professions.

Avez-vous dessein de multiplier le nombre des habitans d'un canton ? Vous devez examiner avant tout, si les chefs de familles que vous voulez y placer, pourront trouver dans ce même canton, de quoi fournir, par leurs travaux, aux différens besoins de la vie, pour eux & pour leurs descendans.

Les plaines des montagnes étant ordinairement moins fertiles, & les vallées plus abondantes & plus propres à nourrir dans une même étendue de terrain, le double & triple d'habitans, il faut nécessairement fonder la qualité des différens fols, avant de prendre un parti & de tracer un plan. Les Romains agissoient ainsi, avant de fonder leurs colonies, & c'est en proportionnant le nombre des citoyens, à la nature des terres & aux productions qu'elles pouvoient donner, que ces maîtres du monde font parvenus à rendre l'Italie; une contrée d'hommes laborieux & robustes.

Pour appliquer ces maximes au [ujet que nous traitons, & nous renfermer dans le ressort du pays sur lequel nous écrivons, nous observerons, touchant l'agriculture, que toutes les terres du Valois que l'on peut cultiver avec quelques avantages, ne demeurent pas en friches. A l'égard de la population, il ya plusieurs cantons où l'on trouve plus d'hommes que de travaux pour les occuper. La cause de cet accident, vient de l'abus qui cause la désertion des fermes, pour'en réunir les dépendances aux plus grosses métairies.

Des personnes expérimentées que nous avons consultées, pensent qu'on pourroit couper racine à cette mauvaise administration, & tarir la source du mal, en ordonnant par une loi, que les maîtres des grandes métairies, ne pourroient pas tenir un emploi plus fort que trois ou quatre charrues : il seroit aussi à propos, qu'il y eut des surveillans, pour protéger les particuliers cultivateurs & le ménager, & pour empêcher que leur emploi ne soit envahi par les fermiers de plusieurs charrues. Ce plan exécuté, peu à peu par une personne sage & intelligente, seroit revivre dans le Valois, la population qui existoit avant les invasions des Normands, avant les guerres des Navarrois, & celles des deux Maisons. d'Orléans & de Bourgogne.

En expliquant les classes & les propriétés des terres cultivées, que l'on fait valoir dans notre province, nous avons remarqué, qu'il y a une troisième sorte de terres labourables, qui étant faconnées à la bêche par des ménagers & par des particuliers, peuvent être louées quatre & cinq fois plus à ceux-ci qu'aux autres, & occuper plusieurs familles le long d'une année. Voici un trait remarquable sur ce Jujet, qui fait con-

noître ; que telles terres, ne font qu'un profit médiocre aux-gros laboureurs, & aux propriétaires, qui peuvent donner de l'ep. l^m plus à plusieurs familles, & tripler le revenu des propriétaires.

Une personne preufe fit présent à l'Abbaye de la Victoire près Senlis, de quatre-vingt-dix arpens de terre sis à Rully, de la nature de celles dont nous parlons, sous la condition, que cette quantité d'arpens, ne seroit pas donnée à loyer à un laboureur, mais qu'on la distribueroit à trente ménages des villages de Rully & de Chamissy ; trois arpens chaque feu, au choix des Religieux moyennant une redevance en grains. Le donateur ajouta cette clause ; que chaque lot de trois arpens, seroit possédé par un seul sans division ; & qu'après la mort du détenteur, ce même lot retourneroit à son plus proche héritier, habitant des lieux, sous la même redevance. On nomme *couture*, ces portions de terre, Elles sont, d'une telle nature, qu'étant cultivées avec soin elles occupent trente ménages année commune : si un laboureur de trois charrues les tenait seul, elles ne seroient pas le tiers de son emploi, & n'occuperoient que deux ou trois personnes de famille.

Il est à remarquer que la redevance en grain, fixée par le donateur, & payée par les particuliers, est plus forte que celle qu'un seul laboureur auroit pu rendre. Cependant chacun de ces particuliers vit du produit de ces terres ; & lorsqu'il arrive à quelqu'un de céder son privilège, il tire ordinairement un pot-de-vin de cette cession.

Parmi les villages & les hameaux de nos vallées, nous en avons trouvé plusieurs, où la population pourroit être augmentée, en donnant de l'occupation à un plus grand nombre de familles que celles qu'elles composent. On remarque par exemple, dans ces lieux, des cantons d'aulnois, dont l'arpent ne rapporte pas trois livres de rente au propriétaire ; tandis que si cette même terre étoit défrichée, chaque arpent mis en culture, vaudroit au moins quarante à quarante-cinq livres de rente au propriétaire, & pourroit occuper avec profit plusieurs familles, à quatre arpens par ménage. Les terres dont nous parlons, sont tellement limées, qu'on peut donner de l'écoulement aux eaux par des fossés, ce qui a déjà été pratiqué avec

succès, sur quelques portions de terrain. Nous sommes convaincus qu'en desséchant & en cultivant tout ce qui est susceptible de ces façons, dans quelques-uns de ces villages, les terres défrichées donneraient de l'occupation à un tiers d'habitans de plus, que ceux qui cultivent les autres terres; & si qu'ils viennent des lieux voisins, soit que les pères de famille gardent un plus grand nombre d'enfans, -au lieu de les envoyer dans d'autres pays pour les établir & chercher de l'emploi.

Toutes ces notions: font l'apreuve de ce principe, que la population croît, à proportion que les terrains sont divisés. Ce partage, quoiqu'il soit une condition essentielle; ne suffit pas. En supposant d'excellentes terres & des cultivateurs laborieux, il faut des débouchés commodes.

Ces débouchés dépendent de trois choses; de la qualité des productions, de la consommation des lieux, & de l'exportation.

Le commerce d'oignons, d'artichaux, de cardons, de chanvre, &c. est lucratif à la vérité; mais si tous les cultivateurs ensemençoient leurs terres d'une seule de ces denrées, elles tomberoient au plus bas prix. Tel fait un commerce avantageux d'une denrée, qui sera obligé de l'abandonner & de le changer, s'il lui survient des concurrents; & le nombre le réduira à la nécessité de donner à vil prix sa marchandise: c'est ainsi qu'on voit tous les jours des familles ruinées; ou parce qu'elles s'obstinent à continuer un commerce ci-devant lucratif, qui est devenu ingrat, ou parce qu'elles n'ont aucun talent pour toute autre profession.

Toutes choses égales d'ailleurs, la consommation des denrées sur les lieux, je veux dire, sans sortir de l'arrondissement d'un territoire, est préférable pour le particulier, aux longs voyages qu'on est obligé de faire pour débiter: -mais il est plus avantageux à l'État, que les marchandises sortent des lieux comme superflu, parce que les conducteurs des voitures, font des frais de transport sur les routes, qui entretiennent le commerce des aubergistes; & par une suite nécessaire, celui des marchands qui les fournissent.

L'exportation dépend de la bonté des chemins, soit par eau, soit par terre; des frais de rouage, des entrées, des péages, de la quantité, & de la qualité des matières relativement

aux lieux d'où elles sont exportées ; & de la rareté de ces mêmes matières, sur les lieux où on les exporte.

Le commerce de pois verts & secs, de fèves ou haricots, d'oignons ; de chanvre, de bléd, de bois, de carreaux & de tuile, &c. ne se foudra dans les parties du Valois où croissent ces matières, qu'autant qu'elles seront abondantes sur les lieux propres à chacune, & rares dans d'autres. Pour augmenter la population des campagnes, sans augmenter le nombre des malheureux, il faut que les générations qu'on se propose d'établir, puissent trouver dans leur travail, des moyens certains de subsistance, dans des provisions pour elles, & dans un superflu pour le compatriote, le concitoyen ou l'étranger.

Cec ordre une fois observé, la population venant à s'augmenter dans la classe des cultivateurs, s'étendra aux autres conditions par une suite nécessaire. De six Cordonniers dans le chef-lieu d'un territoire où un nombre de deux cents cultivateurs aura été porté à trois cents, il en faudra huit, & à chaque Cordonnier plusieurs compagnons de surcroit. Le Menuisier, le Charron, le Charpentier, le Maçon, non seulement augmenteront de nombre, mais les maîtres prendront plus d'ouvriers, les mariages seront plus fréquens, parce que chacun fera, assuré de trouver dans son talent, de quoi soutenir une famille, de pouvoir établir des enfans ; & que rien ne le détournera de suivre son penchant, & se s'inclinations.

Ce que nous avançons, touchant quelques professions en particulier, regarde aussi les manufactures en étoffes, en bonnetrie, le Tailleur, le Mercier, le Boulanger & le Boucher, qui tirent du laboureur, &c.

Quant aux personnes qui vivent de leurs revenus, Nobles & Bourgeois, comme elles recevront plus en conséquence de la division de leurs terres, le nombre des mariages augmentera dans cette classe de citoyens, parce qu'il y aura plus de moyens de procurer des établissemens aux enfans qui en pourront naître.

Les mêmes avantages couleront, & se répandront nécessairement sur cette foule de professions, occupées à entretenir un luxe modéré, qui procure aux personnes aisées, divers moyens de se rendre la vie plus commode & plus agréable.

Nous ne prenons ici aucune part à la dispute, touchant le commerce de la Noblesse; savoir s'il doit être permis ou défendu. Comme ce n'étoit pas un problème sous les deux premières races, & dans les autres temps où la population & le commerce recevoient plus de faveur, & de perfection, il faudroit entrer dans la discussion des raisons; & expliquer les circonstances qui ont changé les mœurs. Ce qui est à observer, c'est que dans l'ancien systême, il y avoit peu d'arts inutiles; & point de valets fainéans.

§. 6; Nous terminerons cet article par deux réflexions, l'une sur les nourrices auxquelles on confie les enfans nouveaux nés; l'autre sur la police, qui est nécessaire pour faire régner le bon ordre dans les campagnes. & dans les villes.

Nous avons parlé de la police qu'il conviendrait de rétablir dans le Valois, selon les lieux; au second Chapitre de ce Traité; quant à l'éducation des enfans par les nourrices, voici quelques réflexions, que la présence de plusieurs objets nous ont fait naître.

Le traitement des enfans en bas âge; est le premier fondement de l'éducation. Cette partie est généralement négligée. On peut distinguer deux sortes de nourrices; les unes qui élèvent leurs propres enfans; les autres se louent pour décharger les mères d'un devoir, que la nature leur impose.

Nous ne voyons pas que le grand nombre des mères qui élèvent leurs enfans, qui les allaitent & qui les soignent, méritent aucun reproche, touchant le tribut d'attentions & de tendresse, auquel la nature les oblige. Les exceptions à un usage aussi naturel; font ordinairement des effets de ce genre de misère dont nous venons de parler, en exposant les suites de ces mariages forcés; que la crainte, ou l'appas d'un gain passager, font contracter.

Quant aux nourrices qui se louent sans choix, & qui vont à Paris pour recevoir dans les bureaux, des enfans étrangers, dont elles ne connoissent pas les parens; leur conduite est un trafic, qui s'exerce bien souvent contre les loix de l'humanité. Le salaire de ces nourrices banales, est de huit livres par mois la première année & six livres la seconde. La fin de cette deuxième année; est aussi le terme de ce commencement d'éducation. Un enfant négligé dans les premiers temps

temps de sa vie, contraétera nécessairement plusieurs genres de ces infirmités, qui deviennent incurables avec l'âge.

Les langueurs qui se terminent par la mort, ou qui font le principe d'une vie infirme, qui oblige tant de citoyens à être des membres inutiles dans l'Etat, viennent d'un mauvais lait, d'une mauvaise nourriture, des abstinences forcées, & de la faim; d'un chaud ou d'un froid excessif, & même de la nudité. Combien de personnes affaiblies & contrefaites, par un enfoncement dans le côté gauche, qui rend l'épaule droite plus haute que l'autre, avec un dérangement dans les omoplates? Cette infirmité qui n'est que trop commune, vient de la faute des nourrices, qui ferment trop les enfans du bras gauche, dont elles les portent. Les jambes torres, les baffes du dos & de la poitrine, & tant d'autres défauts qui défigurent des hommes, qui sans ces disgrâces, auraient été robustes & bienfaits, viennent de la maladresse des nourrices, à emmailloter les enfans.

Ces extrémités si fâcheuses pour les hommes, font encore beaucoup plus funestes aux femmes, tant parce que la complexion de ce sexe, est naturellement plus foible que celle des hommes, que parce que la figure & les grâces du corps, font pour elles un genre de perfection, qui répond à la force & à la vigueur de l'homme.

Il est vrai que les loix assignent aux nourrices, à prendre des certificats des Curés de leurs paroisses; mais nous savons que dans ces rencontres, l'embarras des Curés est très-grand, & que ceux-ci sont tous les jours trompés dans leur attente; qu'ils gémissent les premiers sur les effets d'un mal devenu nécessaire; & quand ils voudroient réprimer les abus dont ils sont les témoins, ils ne peuvent employer que les avis & les remontrances; avertir les parens, dont souvent on ne reçoit pas de réponses, & qui eux-mêmes donnent lieu à la négligence des nourrices, en ne payant pas exactement le salaire très-modique dont ils sont convenus.

Nous pensons qu'outre les soins des Curés, il seroit besoin de soumettre aussi l'inspection de la conduite des nourrices, à la vigilance des Magistrats, qui, en vertu du pouvoir de leurs charges, useroient contre les parens, de la voie de contrainte, & pourroient infliger aux nourrices des peines, proportion-

nées à leur délit. Cette infpeélion feroit attribuée, dans les bourgs & dans les petites villes, aux Juges royaux, comme étant en même temps Officiers de Police. C'est une certitude, que le soin des premières années de l'éducation ; est encore plus essentiel à l'Etat, que celui des Hôpitaux.

Sans chercher dans des combinaisons & dans des systêmes, des moyens d'augmenter la population, nous sommes assurés que sans innover, sans frais, sans dépense, & sans rien changer dans la forme du gouvernement actuel, on parviendroit à augmenter en peu d'années la population des campagnes, en prenant les mesures que nous venons de proposer: les enfans qui meurent de disette ou faute de soins de la part de ceux qui les élèvent, font innombrables.

Conclusion générale.

Nous renvoyons, pour terminer ce Traité, aux réflexions que nous avons faites, en le commençant. Nous avons formé nos jugemens sans prévention, sans passion & sans prétentions: nous avons tâché de les exprimer clairement, & sans offenser qui que ce soit. Nos vues seront remplies, si nos projets sont favorablement reçus, ou si ils donnent lieu à des réflexions plus folides, à des plans plus simples & mieux concertés ; & même à une réfutation de nos sentimens, pourvu qu'on leur oppose des maximes plus réfléchies, des succès plus prompts & plus complets " que ceux que nous nous sommes proposés.

Fin des Considérations.



SUPPLÉMENT

SOMMAIRE DU SUPPLEMENT.

- P**RÉLU ^{p. 363.}
SUPPLEMENT ^{AU} TOME PREMIER:
 Introduction, p. 363.
 § 1. Réponse à quelques objections, touchant l'arrondissement du Duché de Valois, p. 367.
 § 11. Particularité d'Histoire naturelle, p. 369.
Histoire. ART. I. Remarques sur la Chauffée Brunehaut, p. 371.
 ART. II. Médailles des Antonins, *ibid.*
 ART. III. Discussion sur les rapports & sur les différences des *Villa Regia.* & *Villa Fiscales*, p. 372, & suiv.
 ART. IV. Origine de l'ancienne Ville de Crépy, p. 375.
 ART. V. Seigneurie de Haute-fontaine; p. 377.
 ART. VI. Mouvance, & fuite des Seigneurs de Rivecourt, p. 377.
 ART. VII. Réponse à quelques difficultés, touchant un accouchement extraordinaire, p. 378.
 ART. VIII. Remarque sur un chemin d'Ouchy, p. 379.
 ART. IX. Remarque sur un lieu de Bainfon, *ibid.*
 ART. X. Eclaircissement sur la fuite des descendants de Héribert V, Comte de Vêrmandoï & de Hildeprandre son épouse, p. 379.
 ART. XI. Note sur Nogeht-Lartaut, p. 389.
 ART. XII. Terre de Chévrières, p. 389.
 ART. XIII. Note sur le lieu de Villers près Saintines; p. 391.
 ART. XIV. Addition touchant la ville de Braine, *ibid.*
 ART. XV. Grange de S. Arnoul, présentement la Houatte, p. 393.
 " **SUPPLEMENT AU TOME SECOND.**
 ART. I. Sépulture de Hervée de Chérify, second du nom, p. 394.
 ART. II. Chevaliers du château de Béthizy, p. 395.
 ART. III. Médecins François, à la fin du treizième siècle; p. 397.
 ART. IV. Bouiffes faites pour les Reliques, p. 398.
 ART. V. Remarques sur les noms de Joinville & de Conflans, p. 399.
 ART. VI. Marais, & pâturages, concédés aux habitans de Verberie, p. 400.
 ART. VII. Suite des Seigneurs de Viviers, depuis la vente des Religieux de Valféry, en l'année 1564 jusqu'à présent, p. 402.
 ART. VIII. Notes sur les Reliques de l'Eglise de Long-pont, p. 403.
 ART. IX. Explication touchant les mesures de Crépy, *ibid.*
 ART. X. Animaux condamnés à mort, p. 406.
 ART. XI. Prix des principales denrées dans le Valois au treizième siècle, p. 407.
 ART. XII. Articles mal énoncés de la Coutume de Vermand., p. 408.
 ART. XIII. Remarques sur N. Clémangis., *ibid.*
 ART. XIV. Hazoy près Pont-Arcy, n. 409.
 ART. XV. Droits du Seigneur d'Offemont dans la forêt de Laigne, p. 410.
 ART. XVI. Supplice d'un Chambellan du Comte de Roucy, p. 410.
 ART. XVII. Note sur plusieurs tombes, de l'Eglise de Braine, p. 411.
 ART. XVIII. Correction sur Attichy; *ibid.*

- ART. XIX. Droit dû par un habitant de S. Sauveur, *ibid.*
 ART. XX. Forme d'armes au quatorzième siècle, p. 412.
 ART. XXI. Date à changer, *ibid.*
 ART. XXII. Ancien Bailliage provincial du Valois) p. 413
 ART. XXIII. Terre de Glagne, s. érigée en Gonté en 1764, p. 419.
 ART. XXIV. Traits divers, concernant la paroisse de l'Huis, p. 424.
 ART. XXVII. Correction à la p. 410. du tomo II, p. 426.
 ART. XXVIII. Tombeaux de Long-pont, p. 427
 (ART. XXIX. Pélerinage de Sainte Claire, *ibid.*
 ART. XXX. Remarque sur une disposition de la coutume de Valois, p. 428.
 ART. XXXI. Usage de laisser croître la barbe, renouvelé par François I, *ibid.*

Changemens à faire, & fautes à corriger au tom. II. p. 429.

SUPPLÉMENT AU TOME TROISIEME.

- ART. I. Anecdote sur PuiCeux près Yillers... Cone, ret. z, P. 430.
 ART. II. Château de la Grand'Maison à la Ferté-Milou, p. 431.
 ART. III. Note sur la navigation de la Vesle, p. 432.
 ART. IV. Remarque, sur la Chapelle de Méremont près Crépy, *ibid.*
 ART. V. Explication sur le titre de Duc de Bouillon) *ibid.*
 ART. VI. Ressort & Jurisdiction de la terre de Cœuvres, p. 433.
 ART. VII. Note sur Damien de Templeux, *ibid.*
 ART. VIII. Seigneurs du Fayel Bifioire de Gabrielle & de Racul de Coucy, p. 434.

ART. IX. Etat ancien & actuel de l'Hôtel-Dieu d'Ouchy, p. 438.

SUPPLÉMENT AUX CONSIDÉRATIONS.

- ART. I. Remarques sur le droit de déport, p. 441.
 ART. II. Doyens Ruraux, 443.
 ART. III. Curés sans dixmes & sans portions congrues, p. 445.
 ART. IV. Administration des Hôtels-Dieu, *ibid.*
 ART. V. Présidial de Valois, p. 450.
 ART. VI. Additions aux p. 232 & 233 & 244, touchant l'emploi des deniers Patrimoniaux, p. 451.
 ART. VII. Ravines, p. 452.
 ART. VIII. Péages de Villers-Cotteretz, Crépy, &c. p. 453.
 ART. IX. Ru de Timet, p. 454.
 ART. X. Addition à la page 166, *ibid.*
 ART. XI. Arrondissement du grenier à sel de Crépy, *ibid.*
 ART. XII. De la tourbe." p. 455.
 ART. XIII. Haricots ou fèves Blanches, p. 457.
 ART. XIV. Calcul à rectifier touchant les grains, *ibid.*

Fautes à corriger au tom. III, p. 458.

SUPPLÉMENT AUX P. JUSTIFICATIONS.

- Prélude, p. 458.
 ART. I. Qualité du Cuivre Rosette, *ibid.*
 ART. II. Fautes à Corriger" p. 459.
 ART. III. Explications & Corrections, *ibid.*
 Conclusion générale p. 460 & suiv.

SUITE DU SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICAT.

- § Sommaire de l'addition aux Pièces Justificatives.
- § XCIII. Extrait du testament de Herbert ou Héribert V, Comte de Vermandois, p. clxvij.
- § XCIV. Extrait du testament d'Ellebaud "second fils de Eudes l'Infermé, & petit fils d'Héribert V, Comte de Vermandois, *ibid.* .
- § XCV. Echange de quelques portions de terre, entre le Roi Louis le jeune, & Albert Seigneur du Fayel, p. dxviiij.
- § XCVI. Privilèges & exemption accordés par le Roi Philippe Auguste, aux habitans de Chévrières, p. clxix.
- § XCVII. Confirmation de Thibaud Evêque d'Amiens, d'une donation faite à l'Abbaye du Gard, en l'année 1192. Pierre de Béthizy paroît dans cette pièce, en qualité de Maire d'Amiens, p. clxix.
- § XCVIII. Donation faite à l'Eglise de S. Jean, d'Amiens, en l'année 1211, par Fierre de Béthizy Prevôt d'Amiens, p. clxx.
- § XCIX. Acte passé devant Cilon de Versailles, & Renaud de Béthizy Baillis Royaux de Pierrefonds, entre les Religieux de S. Cornille de Compiègne, & les hommes de Verberie, touchant les droits de pâturage de ces derniers; au bois d'Ajeux, p. clxxj.
- § G. Extrait du Cartulaire de Philippe Auguste, touchant la généalogie de Jean de S. Simon premier du nom, fils de Eudes Farin & arrière petit-fils de Héribert V, Comte de Vermandois, p. clxxij.
- § CI. Donation d'un bois, faite par le Roi Philippe Auguste, aux habitans de Chévrières, en l'année 1215, moyennant une redevance en grains & en argent, p. clxxiiij.
- § CII. Charte par laquelle Enguerrand Seigneur de Picquigny & Vidame d'Amiens; approuve, la donation faite par Pierre de Béthizy; & confirmée par Jean de Béthizy fils de Pierre, d'une dixme de la Mue-Bernard, à l'Eglise de Notre-Dame du Gard, p. clxxiv.
- § CIII. Acte par lequel Evrad Evêque d'Amiens, déclare qu'il a absous Jean de Béthizy, de l'excommunication qu'il avoit encourue, pour avoir voulu enlever aux Religieux du Gard, la dixme de la Mue-Bernard, p. clxxv.
- § CIV. Cession par Jean de Béthizy, par Marguerite sa femme & par ses enfans, de tous les droits qu'ils avoient à réclamer sur la dixme précédente, p. clxxvj.
- § CV. Transaction entre Jean de Béthizy & les Religieux du Gard en l'année 1216. Jean garantit la dixme en question, moyennant quarante-cinq livres parisis, p. clxxviij.
- § CVI. Charte par laquelle Clémence de Fayel, veuve de Jean de S. Simon, confirme aux Religieux de Long-pont, une donation ci-devant faite par son père & sa mère, p. clxxviij & clxxix.
- § CVII. Copie d'une feuille manuscrite, tirée du cabinet de D. Félibien des Avaux, touchant un tournois de l'année 1222, p. clxxix.
- § CVIII. Donation à l'Abbaye de S. Cornille de Compiègne, par Renaud de Béthizy Chevalier, Bailly général de Vermandois, d'un muid de bled, à prendre sur un particulier de Venette, p. clxxx.
- § CIX. Donation par le même Renaud de Béthizy) à l'Abbaye de

SUITE DU SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Corbie, des redevances qu'il avoit acquises sur les moulins de Venette près Compiègne; clxxx.

§ CX. Charte tirée du Cartulaire Illanu (crit de l'Abbaye de Longpont); par laquelle Jehan I de Saint-Simon, ratifie la donation faite par sa mère, aux Religieux de cette Abbaye, p. clxxxj.

§ CXI. Autre Charte de l'année 1258, par laquelle Jarrémond de S. Simon & sa femme Aliénor de Magny, accordent plusieurs redevances à la même Abbaye, p. clxxxij.

§ CXII. Autre donation de l'année 1274, p. clxxxij.

§ CXIII. Contrat de vente des grosses dixmes de la Paroisse de Chévrières au Chapitre de Beauvais, en l'année 1279, p. clxxxij.

§ CXIV. Ratification de la vente précédente, faite par Jean de Fayel Chevalier, de qui la dixme de Chévrières relevoit; p. clxxxvj.

§ CXV. Charte par laquelle le Roi Philippe de Valois, accorde plusieurs privilèges aux habitans de Verberie, p. clxxxvij.

§ CXVI. Concession faite aux Religieux de Longpont, de plusieurs droits & exemptions en l'année 1333, par Jacques I de S. Simon & Agnès de Camprémy [son épouse], p. clxxxix.

§ CXVII. Lettres-patentes données en faveur des habitans de Verberie, concernant leur usage dans la forêt de cuise, p. clxxx.

§ CXVIII. Acte passé devant Officiel de Noyon, par lequel Jean de Rouvroy & Marguerite sa femme, confirment aux Religieux de Longpont, la donation de l'année 1333; ci-devant (rapportée), p. clxxxj.

§ CXIX. Acte concernant les Etaux de Bouchers, sous la Halle de Braine, passé le douze Mars 1397, p. clxxxij.

§ CXX. Droits prétendus par les Prieurs de S. Remy de Braine, & contestés par les Officiers des Ducs d'Orléans Comtes de Valois, auxquels les Prieurs de S. Remy vouloient se soustraire, p. clxxxiv.

§ CXXI. Extrait d'un registre des reliefs du Comté de Corbie en Picardie, depuis l'année 1409 jusqu'à 1433, p. clxxxvj.

§ CXXII. Sentence arbitrale, en faveur du Prieur de S. Remy de Braine, en 1444, *ibid.*

§ CXXIII. Lettres-patentes du Roi Henry III, portant permission de fermer de murailles le fauxbourg de S. Remy de Braine; p. cc.

§ CXXIV. Confirmation par les Rois Henry IV & Louis XIV, des droits d'usages aux habitans de Verberie, p. ccij, cciii.

§ CXXV. Mesures pour le vin, pour les grains, &c. dont on n'a point parlé à la page cxlvij & suiv. des Pièces Justificatives.

§ I. Mesures à vin, p. ccv.

§ II. Mesures pour les grains, tant en gerbes que bottes, p. ccix.

§ III. Mesures pour les bois de corde, p. ccxj.

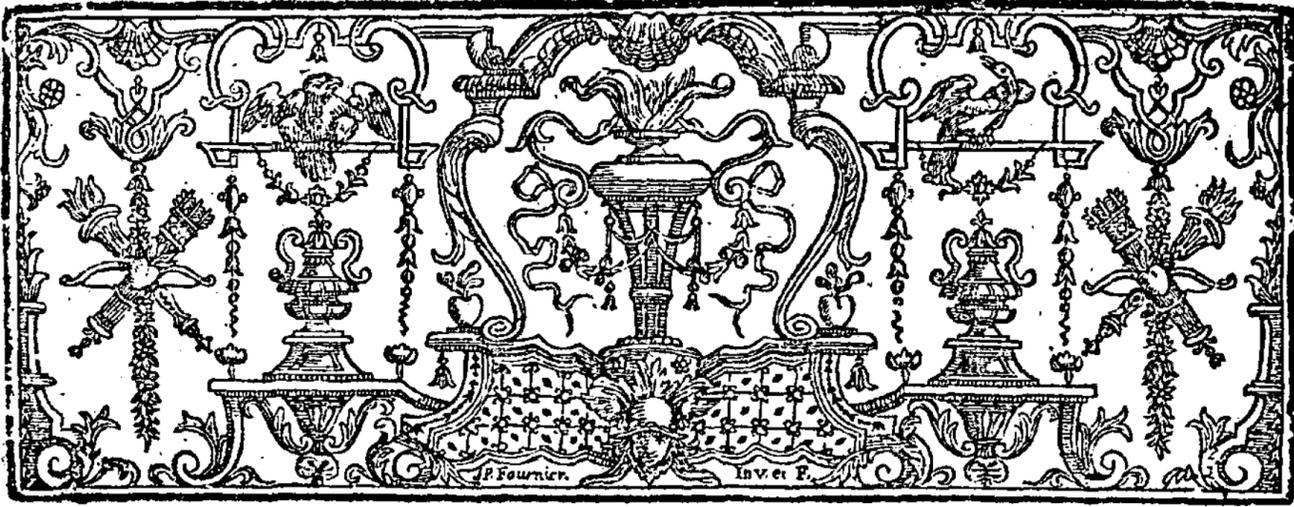
§ IV. Mesures d'arpentage pour les terres & pour les héritages, p. ccxij.

§ Usage & explication de la Table des principales mesures d'arpentage du Duché de Valois, p. ccxij.

§ Table du rapport des principales mesures du Valois, p. ccxv.

F I N.

TABLE



**, SUPPLEMENT
A L'HISTOIRE
DU DUCHÉ DE VALOIS,
CONTENANT**

*Des additions, des explications & des corrections, aux sujets
traités dans les trois tomes de cette Histoire.*



NOUS rassemblons dans ce Supplément diverses observations, qui consistent dans des additions, des éclaircissements & des corrections.

Nous ne disconviendrons pas; que si ces observations eussent été inférées & comme fondues dans le corps de cet Ouvrage, notre travail eut été plus parfait.

Après avoir examiné, avant l'impression, toutes les voies par où nous pourrions arriver à ce terme, nous avons reconnu que nous ne pouvions pas réussir.

Quelque soin qu'on ait de faire passer les manuscrits sous les yeux des personnes instruites, -le sort des productions n'est décidé, qu'après que l'impression a mis le public en état de prononcer.

Tom.



A a a

En effet,;combiend'imperfe8:ions :échappent dans l'exa-
men d'un manufcrit, qui frappent l'efprie à la premiere lecture
du même écrit imprimé. Ajoutez qU'un manufcrit ne peut pas
être répandu, comme les livres qui font rendus publics par
l'impression : & que souvent des défauts échappent au pro-
fond favaoir, & à la critique éclairée des littérateurs les plus
conformés, qui feront remarqués par des lecteurs inconnus,
qu'on n'auroit jamais eu occafion de confulter.

Les imperfeél:ions des Ouvrages fe réparent avec le fecours. & ..
des additions, des éclairciffemens & des correél:ions.

Les additions regardent les faits détachés ou acceffoires,,
dont les Auteurs n'ont pas eu connoiffance. Les éclairciffe-
mens font des explications, qui rendent plus fenfihles aux
leEteurs, des faits pour l'intelligence defquelson a befoin de
nouvelles connoiffances. Les correél:ions fervent à réformer
les fautes échappées, fait dans l'impreffion; fait dans la com-
pofition. Les adqitions & les éclairciffemens font le plus
grand nombre des articles. contenus dans ce Supplément.

Les fautes d'impreffions font réformées par des *Errata*, que
nous avons placés à la fin du Supplément de chaque Torne.
Si elles paroiffent un peu plus nombreufes, que dans certains-
Ouvrages auxquels les Imprimeurs fe font piqués d'apporter
toute l'exaétitude qui dépendoit d'eux, c'ed'qu'on a pris ici
plus de fbin de les rechercher. La plupart ne font pas feule-
ment involontaires; elles viennent auffi souvent du hazard.
Un chiffre, une lettre déplacée dans le *tirage*, & reillife par
még'arde à contrefens; un *u* pour un *n*, & dans les chiffres, un
9 pour un 6; une tranfpofition,)9 pour 91, 48 pour 84, &c.
une lettre ou mot mal figuré) fur le papier humide d'une *tierce*
ou troifieme épreuve) par celui qui l'a revue en dernier, font
des caufes de ces imperfeélions, qu'il est bien difficile de pré-
venir. Ces taches, après les peines qu'on s'est donné, font
des preuves qu'un livre imprimé fans faute, est auffi difficile à
rencontrer qu'un homme fans défaut.

Il y a dans l'*Errata* quelques anides, qui ne dpivent pas
être mis fur le compte de l'Imprimeur; *Soiffôizs*; par exem-
ple, pour *Meaux*, à l'en.droit où nous voulons désigner de
quel Diocéfe la terre de Levignen relève, &c.

Les réformes, les rétractations & les corrections, (ont or-

dinairement l'écueil & le fléau de l'amour propre des Auteurs, à qui la confiance publique, méritée par de longs travaux & par des succès marqués, a en quelque sorte acquis le privilège de faire recevoir leurs décisions sans examen, leurs jugemens comme des autorités, & leurs raisonnemens, comme des armes propres à combattre ou à dissiper l'ignorance & l'erreur.

La démarche de se rétracter doit naturellement coûter beaucoup à de tels hommes; & c'est de la part de ceux qui s'y déterminent; un sacrifice aussi rare qu'il est digne d'éloges.

De là ces répliques, ces discussions sans fin, dans lesquelles il est souvent moins question de rechercher la vérité, que de soutenir une opinion, proposée sur des rapports plus apparens que réels. De là tant d'écrits fugitifs, où l'on prodigue l'érudition pour soutenir des probabilités, ou pour chercher à éblouir & à séduire les esprits, par l'éclat & par les charmes du discours.

Comme nous n'avons point de réputation à soutenir, nous n'avons pas non plus de délicatesse à ménager sur l'article des corrections. Nous ne dissimulerons aucune des imperfections de cette Histoire, soit qu'elles viennent de l'insuffisance des enseignemens qu'ils ont été procurés, soit qu'elles aient leurs sources dans un défaut d'attention de notre part, à constater par de nouvelles perquisitions, les enseignemens qui nous avoient été communiqués. Nous nous réformons ici sur les parties, où nous n'avons pas trouvé le vrai. Nous estimons, indépendamment des autres considérations, qu'il est toujours honorable de rendre hommage à la vérité, lors même qu'on pourroit la dérober aux yeux des lecteurs, en la couvrant d'un faux éclat, pour ménager l'amour propre ou l'imérêt. :

Si, les Juges de corrections font en petit nombre, ce genre d'exactitude doit être attribué en partie, au zèle & aux complaisances des personnes, qui ont bien voulu nous aider de leurs lumières & de leurs correspondances.

Nous ne répondons pas dans ce Supplément, à toutes les questions & à toutes les difficultés qui nous ont été faites. Nous ne produisons que celles que nous avons cru mériter l'attention du public. Nous nous sommes contentés de don-

Mer en particulier toute -fatisfaétion aux perfonnes qui ont désiré s'éclaircir. Nous gardons pareillement le filence', sur plusieurs objections qui nous ont été faites; parce qu'elles font de la même nature, que celles que nous avons prévenues & auxquelles nous avons répondu par avance, dans la Préface & dans l'Introduction. NOlls ne ferons mention que de la remarque suivante, quoique nous l'ayons déjà prévenu, en déclarant que nous avons pris toutes les mesures qui dépendoient de nous, pour n'offenser personne.

Quelques lecteurs ont trouvé mauvais, qu'en nommant les ayeux de plusieurs familles, qui tiennent présentement un rang dans le Valois, nous ayons omis les qualifications de *M. M^{re} &c.* Nous nous sommes conformés sur ce sujet, à un usage qui paroît généralement reçu, de ne donner ces titres qu'aux perfonnes qui ont vécu de mémoire d'homme. La règle étant générale, personne ne doit s'en offenser.

C'est aussi contre notre intention, que d'autres lecteurs ont tiré des induétions défobligeantes & de fausses interprétations, couehant des titres & des emplois, qui étoient honorables il y a deux siècles: à ceux qui les possédoient, quoiqu'ils ne donnent plus présentement aucune considération aux perfonnes qui les exercent. La réfutation de ces fortes de reproches se trouve ou dans le texte même, ou dans divers traits de cette Hiftoire, qui caractérisent les mœurs du temps.

Les sentimens sont partagés & même contradictoires; touchant le temps où nous eussions dû mettre au jour ce Supplément. Les uns ont trouvé mauvais, que le troisième Tome n'ait pas été complété" dans le temps où nous l'avons promis de donner la Table & le Supplément: d'autres nous ont engagé à différer de plusieurs mois, afin que ceux qui prennent part à la perfection de l'Ouvrage, eussent le temps de faire leurs perquisitions; & de disposer les matieres qu'ils croiroient convenables au sujet. Nous avons tenu, un milieu entre ces deux sentimens. Nous avons uré du délai qui nous a été nécessaire, pour disposer les matieres que nous devons insérer dans le Supplément.

Comme il faut un terme à tout, & que ce volume ne doit pas naturellement excéder les bornes des précédens, nous n'avons pas cru devoir attendre une plus grande abondance.

de faits ou d'éclaircissémens, que ceux qui font ici rassemblés. Si cependant on nous adreitoit par la suite, des additions & des observations assez importantes, pour mériter l'attention ou piquer la curiosité du public; nous pourrions dans quelques années, en former un volume in-12, qui feroit un second Supplément à cet Ouvrage"

" Nous divisons cette dernière partie de notre Histoire, selon le plan sur lequel tout l'Ouvrage est distribué. Nous présenterons en premier lieu, les observations qui ont rapport au premier volume: & celles ensuite qui regardent les sujets, dont nous avons traité dans les Second & troisième Tomes. Nous distinguerons les articles par des numéros, pour prévenir toute espèce de confusion; & nous annoncerons par une ligne de sommaire, la substance de ce qui y sera contenu.,

SUPPLÉMENT.

AU TOME PREMIER.

INTRODUCTION.

Observations sur le dénombrement des lieux du Valois, & sur quelques points d'histoire naturelle.

§ I. *Réponse à quelques objections, touchant l'arrondissement du Duché de Valois.*

ON nous a proposé cette difficulté, que parmi les lieux, que nous comprenons dans le nombre des dépendances du Duché de Valois, il y en a qui appartiennent au Vermandois, & dans lesquels on suit la coutume de cette dernière province, tels que Margival, Nanteuil-la-Fosse, Bucy, M.HTy Condé:} Celles, Bazoches, S. Thibaud, &c. que nous en produisons d'autres comme appartenant au Valois, qui relèvent des Comtés de Soissons & de Senlis; des Bailliages de Château-Thierry & de Compiègne, &c.

Nous avons déjà répondu par avance à ces 'chefs', à la page 34 de la Préface, & dans l'explication de la Carte, à la p. 3 de l'Introduction. Il faut distinguer la totalité, des lieux marqués dans la Carte, d'avec le dénombrement alphabétique, qui commence à la p. 6 de l'Introduction.

Nous nous sommes trouvé dans la nécessité de laisser subsister sur la Carte, quatre à cinq villages qui ne font pas du Valois, parce que se trouvant enclavés dans ses dépendances: "il n'a pas été possible de les en distinguer exclusivement. Mais ces mêmes noms de lieux n'ont pas été insérés dans la liste alphabétique, où, par exemple, le lieu de Condé qui est sur la Carte, n'est pas nommé. Les autres lieux cités dans l'objection, ne relèvent pas en plein du Valois à la vérité. Il suffit qu'une portion de leur territoire en dépende, pour que nous soyons autorisés à les admettre dans le dénombrement en question.

Il en est de même de divers endroits, qui ont été compris dans le ressort du Duché de Valois pendant près de trois siècles, qui n'y font plus renfermés aujourd'hui. Nous avons averti, tant dans la Préface que dans l'Introduction, que nous avons pris pour guide, les anciens états ou cahiers dressés dans le cours des quinzième & seizième siècles, & que nous ne prenions aucune part aux disputes, qui étoient survenues sur ce sujet dans la suite des temps.

Cette Histoire est remplie de faits, qui prouvent que les ressorts des mouvances ne sont pas toujours les mêmes, que ceux des Coutumes & des Juridictions. Nous avons traité cette question assez allong au septième Livre" Article 39. On a vu, combien dans tous les temps les Officiers des Bailliages ont été divisés sur leurs droits respectifs. Depuis la cession d'Ives de NeO.e Comte. de Soissons; jusqu'au commencement du siècle où nous vivons les différends ont été continuel sur les limites qui devoient séparer le Valois du Comté de Soissons, & sur les droits des propriétaires de ces deux domaines.

Pour ce qui est des Bailliages & des Juridictions, il est notoire qu'ils n'ont Couvent rien de commun avec les mouvances, surtout depuis les changemens arrivés en 1703.

Ces considérations nous ont déterminés à laisser subsister la Carte & les listes de l'Introduction, à l'exception des légers changemens qui suivent.

Ambleny, *Intr.* p. 6. Ce lieu qui était de la Jurisdiction de l'Exemption de Pierrefonds, en a été diftrait en 1),95 ; & uni au Présidial de Soissons érigé en cette même année.

Vic-fur-Aifne doit être placé parmi les lieux de l'Exemption de Pierrefonds. *Ititr.* p. 37.

Vaudremont: ajoutez ce nom aux pages 9 & 24 après ceux-ci, Four d'en-haut & Four d'en..bas.

Corrections à faire. *Intr.* p. 7, col. 2, Cartigny..... paroisse de Coula, *lisez* Coulon. *Ibid.* p. 11, premiere colonne, Longeval, *lisez* Longueval. *Ibid.* Longueville, *lisez* Longeville. Page 12, premiere colonne, Montigny-Cailler, *lis.* Lallier.

Il est marqué à la page 21, que Nanteuil-le-Haudouin est à quatre lieues de Crépy; il n'y a que trois petites lieues d'un endroit à l'autre.

§. 2. Particularités d'Histoire naturelle; suite de la page 50 de l'introduction.

On remarque dans le Valois, plusieurs fontaines: qui ont la vertu de pétrifier les corps, qui y séjournent, surtout le bois.

Celle qui est située dans la prairie de Duvy, derrière le moulin bannal de la ville de Crépy, à la côte opposée à ce moulin, a produit différentes pétrifications, soit de bois, soit d'autres matieres, que l'on conserve encore sur les lieux.

On voit une autre fontaine sur le terroir de S. Etienne près de Pierrefonds" qui a la même vertu de durcir les corps. L'eau, qu'elle reçoit, a pétrifié jusqu'à des plumes d'oiseaux.

La pierre aux cloux qu'on voit près de Crépy, dont nous avons parlé à la page 50, qui a donné lieu à tant de conjectures & à tant de systèmes, pourrait bien être un tronc d'arbre pétrifié, dans lequel on aura enfoncé des cloux avant qu'il ait commencé à se durcir. Ce qui confirme ce sentiment, c'est que lorsqu'on est parvenu à casser une de ces têtes de bois, on remarque le fer de la tige, qui fait le même effet sur cette pierre, que s'il tenoit à du bois. Cette pierre n'est pas moins un morceau curieux & une preuve que la nature est souvent industrieuse à se contrefaire elle-même, comme pour exercer l'esprit & l'imagination de l'homme à la recherche & à l'explication de ses phénomènes.

Les vents font de tous les effets physiques, celui sur lequel les Philosophes paroissent avoir écrit avec le moins de succès. Il y a deux sentimens sur la cause & sur l'origine des vents. L'opinion qui paroît avoir été jusqu'ici la plus accréditée, est celle qui a cherché la cause des vents dans les vapeurs de l'atmosphère. L'autre sentiment prétend, que les vents sortent du sein de la terre. Voici quelques traits qui semblent autoriser cette dernière prétention.

Il Ya à Ville-neuve-sur-Verberie, plusieurs puits fermés, qui sont creusés à une grande profondeur. Dans l'un de ces puits qui est le moins éloigné de la fontaine, on entend des vents souterrains, à l'approche des gros temps; les bruits qu'on se font entendre & l'espèce d'agitation qui (semble mouvoir les entrailles de la terre, est le présage assuré d'un ouragan ou d'un vent violent, pour peu que cette agitation soit sensible.

On tire encore de ce même puits des pronostics pour connoître si le temps doit être sec ou pluvieux. On voyoit il y a quelques années, à ce puits qui n'est que fermé à ras-terre par deux pierres, une ouverture, à laquelle on présentoit une paille ou quelque corps léger, de cette nature. Lorsque le corps étoit poussé hors, par une espèce de foule ou de vapeur qui sortoit du puits, c'étoit un signe de pluie ou de gros temps pour les jours suivans. Si au contraire la paille étoit attirée dans le puits, c'étoit un présage qui annonçoit un temps sec & serain.

Nous avons plusieurs fois observé dans les vallées voisines; que les feuilles de la partie inférieure des arbres garnis depuis le pied jusqu'à la houpe, tels que les hauts peupliers, étoient agitées pendant des vents médiocres, avant celles du milieu & de la partie supérieure. Nous faisons cette observation du sommet d'une montagne, où nous ne sentions aucun foule de vent, sur des arbres situés dans la vallée.

Les terres fertiles, voisines des grandes rivières, sont sujettes à se crevasser par intervalles. Nous nous sommes plusieurs fois aperçu, qu'il sortoit des plus larges fentes, un air agité très-sensible.

Ces expériences sont certaines; c'est aux naturalistes à en tirer des inductions, ou à les répéter dans les mêmes circonstances que nous les avons faites, ou à tenter d'autres voies, pour

pour le plus grand éclaircissement de cette matiere importante.

HISTOIRE.

ARTICLE PREMIER.

Remarques sur la chaussée Brunehaud.

Bergier, au second tome de ses grands chemin's, page 71, écrit que la chaussée Brunehaud ahoit de Fi[mes à Soissons par la ville de Brame. Les traces qui en restent, laissent Braine sur la gauche, & s'en éloignent de trois à quatre cens pas, suivant ce que nous avons rapporté page 14.

L'autre division de cette chaussée, qui conduisoit d'Ouchy à Château-Thierry, ne suit pas précisément la route que nous lui avons tracée aux pag. 13 & 15 du premier volume de cette Histoire: elle ne passe ni au Plessis-Huleu, ni à Armentieres: elle conduit des bois de S. Jean, droit à Ouchy, & laisse Armentieres sur la gauche.

Au reste, il se peut faire qu'il y ait eu autrefois, une branche de cette chaussée qui passât par Braine; comme Bergier l'observe, & une autre par le Plessis-Huleu & par Armentieres. Il est certain, qu'il y avoit anciennement près de ces deux endroits, un chemin public, qu'on ne voit plus. On pratiquoit alors, ce qu'on fait aujourd'hui dans les chemins de traverse qui ne sont point pavés: lorsqu'ils devenoient impraticables, à cause des pluies & faute d'entretien" on prenoit des détours pour éviter les mauvais pas, & l'on se frayait une nouvelle route, qui étoit quelquefois éloignée d'un quart ou d'une demi lieue de l'autre.

Ibid. page 25, ligne 27. Ce, n'est que depuis quelques années, qu'on n'apperoit plus les vestiges de l'ancien pont situé sur la Velle, où la chaussée Brunehaud traverse cette riviere, au-dessus de Quinquempoix.

ARTICLE II.

Médailles des Antonins, pag. 45, lignes 4 & 5.

On a découvert il y a environ quinze ans, en tirant de la,
Tom. III. " " " " B b b

tourbe à côté de Bournonville près de la Ferté-Milon, trois vases de terre vernissés de couleur brune. Ces vases étaient enfouis, trois pieds au-dessous du niveau de l'eau: ils étoient hauts de sept pouces, & leur ouverture avoit six pouces huit lignes de diamètre. Ils contenoient des médailles ou monnoies de cuivre, dont le plus grand nombre étoit considérablement endommagé par la rouille. On lisoit le nom d'*Antoninus* sur quelques-unes, qui étoient moins défectueuses que les autres. Ce petit trésor est une nouvelle preuve, que la monnoie des Antonins a eu beaucoup de cours dans le pays sur lequel nous écrivons.

ARTICLE II.

Discussion sur les rapports & sur les différences des Villæ Regiæ & Villæ Fiscales, Tom. I, pag. 51.

On nous a proposé la question qui suit, touchant les anciens domaines du Fisc. » Après avoir mis dans le même rang » *Villæ Regiæ*, *Villæ fiscales*, *fiscus*, *prædium*, & *cultura*, » pour prouver que l'hérédité des fiefs ou bénéfices a été introduite sous Louis le Débonnaire, vous citez un passage de » Thégan, qui n'exprime que *Villæ regias*: n'y a-t-il pas une » distinction à faire entre les Maisons de plaisance, les habitations royales & leurs domaines, & les simples domaines ou terres appartenant au Fisc? On ne peut croire, que dans toutes les terres du Fisc, il y ait eu des Maisons royales.

Réponse. Il faut, pour l'éclaircissement de cette question, rapprocher plusieurs notions, qui sont répandues en différens endroits de cette Histoire.

Après que Clovis eut conquis les Gaules sur les Romains, il y eut une espèce de confiscation sur les naturels, à peu près, comme les Romains fondoient leurs colonies, dans les pays qu'ils avoient soustraits par la force des armes, à une puissance ennemie. Le Roi & les Seigneurs Francs ou Sicambres s'emparèrent des meilleurs domaines qu'ils trouverent à leur bienfaisance; sans cependant dépouiller entièrement les habitans du pays, qu'ils avoient soumis à leur obéissance.

Ces terres étoient de différentes natures. On les compre-

noît toutes, sous le nom général de *Villæ*, parce que la plupart étoient des métairies & des biens, que les propriétaires faisoient valoir. Ces *Villæ* se subdivisoient en plusieurs classes; qu'on nommoit *prædium*, *cultura*, *domus*, *domo-culta*, *mansus*, *mansio*, *hospitium*, &c.

Avant qu'on eut commencé à exécuter le partage des terres, tous ces biens appartenoient au Fife, c'est-à-dire, au Corps de la nation des Conquérens. On leur donna le nom général de *Villæficiales*, comme qui diroit Maisons du Fife. Après le partage des terres, celles qui échurent au Roi, reçurent la dénomination de *Villæ regiae*. L'usage voulût qu'on leur conserva aussi le nom de *Fiscales*.

Les principaux compagnons de Clovis reçurent aussi des terres en propriété & en bénéfice, c'est-à-dire, pour leur vie ou pour un temps: ce qui s'accordoit ordinairement par le Roi, assisté des Grands de la nation, dans l'assemblée du champ de Mars ou dans les Parlemens. On peut aussi compter deux espèces de *Villæ fiscales*; les unes appartenant au Roi, les autres aux Seigneurs de la nation.

Les Rois & les Seigneurs pouvaient donner ces sortes de terres, soit aux Eglises, soit aux Maisons de piété en observant les formalités qui étoient usitées alors.

La distinction des *Villæ regiae* appartenant au Roi, & *Villæ fiscales* appartenant aux Seigneurs, s'explique ainsi, par rapport à l'origine des fiefs.

Les Seigneurs particuliers, transmettoient à leurs descendants, les terres qu'ils tenoient du Fife ou du domaine de la nation. Les conventions étoient tacites, & s'exécutoient de bonne foi sans obstacles. S'il arrivoit qu'un Seigneur, possesseur de terres qui avoient fait partie du Fisc, voulut en transmettre la possession à des Eglises, à des communautés, &c. la donation ne pouvoit être valide, qu'autant que le consentement du Roi & des Seigneurs eut été obtenu. De là vient que les Comtes de Flandre, après la mort de S. Valbert, cherchèrent à dépouiller les Moines de Luxeuil & de Nanteuil, des biens que ce Saint leur avoit donnés; parce que sa donation n'avoit pas été ratifiée solennellement par le Roi & par les Grands de l'Etat. C'étoit alors une maxime & une loi, que rien ne pouvoit enfreindre les droits du Roi & des

Seigneurs'; & que rien de, ce qui appartenoit au Fife, ne pouvoit être aliéné fans leur participation: *Salvâ auctoritate Francorum Regum & procerum.*

Les fiefs originaiement ne pouvoient être érigés que par les Souverains. Ils les donnoient à vie, pour récompenses ou pour services: de là vient que les Rois nommoient leurs fideles, ceux à qui ils donnoient des domaines en fief.

Jusqu'au regne de Louis le Débonnaire, tous les bénéfices provenant du Fife, & étant au pouvoir des Souverains comme un patrimoine n'avoient été donnés qu'à vie; & jamais à perpétuité. Ce Prince fut le premier, qui fraya la route à l'hérédité des fiefs. Tels furent l'érection & l'état des premiers fiefs, avant les irruptions des Normands. La Justice appartenait au Roi seul & les exemples des Justices particulières étoient rares.

Tous les autres biens qui entroient dans le commerce qu'on achetoit ou qu'on vendoit; étoient des alleus qui ne relevoient d'aucun autres Seigneurs que du Roi, pour la justice, sans aucunes charges, soit en argent, soit en corvées, &c.

Les redevances envers les Seigneurs & les arrières-fiefs n'ont guères commencé qu'après le regne de Charles le Chauve & après les irruptions des Normands, lorsque les Rois étoient réduits à la nécessité de laisser partager leur autorité aux Seigneurs particuliers. De là les corvées, les coutumes, les charges, les servitudes imposées aux vassaux, pour mettre les Seigneurs en état de les défendre & de leur rendre la justice. Ainsi au temps où les fiefs devinrent héréditaires, il y avoit quatre sortes de biens; les patrimoines des Rois *Villæ regiæ*, provenant du Fife; les patrimoines des Seigneurs, provenant du même fond; les fiefs accordés par les Rois, à leurs fideles, pour les récompenser & se les attacher; & enfin les alleus, qui étoient des biens ordinaires. Les *Villæ regiæ* étoient des patrimoines, & non des biens attachés à la Couronne. Les terres provenant du Fife, que Charles Martel tenoit en patrimoine de ses ayeux ou autrement, devinrent & prirent la dénomination de *Villæ regiæ*, à l'avènement de Pépin au Trône.

Il résulte de tout ceci, 1^o, que *Villæ regiæ* *fijcales*, *fiscus*, *prædium*, &c. étoient des domaines distingués sous plusieurs rapports. 2^o Que les premiers fiefs ont été érigés par les

seuls Souverains, qui donnoient à leurs *fidèles* des terres de leur patrimoine, provenant originâirement du Fisc. 3^o, Que les arrières-fiefs" foitque les domaines proviniTent du Fisc ou d'ailleurs, ne sont devenus communs en France., qu'après la décadence de la Maïson de Charlemagne. 4^o, Que les *Villæ jūcales* accordées aux Seigneurs francs, dans le partage des terres, étoient une espèce de fief. 5^o, Que dans le temps dont nous parlons, c'est-à-dire, fous les deux premières races, presque tous les domaines qui ne provenaient pas du Fisc, étaient des alleus, francs de toutes redevances, comme cela est encore en usage dans la Châtellenie de Neuilly-Saint-Front: & qu'au lieu de cette maxime générale qui prévaut aujourd'hui presque partout, nulle terre sans Seigneur, & nul alleu sans titre; la maxime contraire avoit lieu, nul Seigneur & nul cens sans titres & sans concession particulière. Il n'y avoit point d'autres redevances que les rentes ou les loyers des biens, ni d'autre autorité féodale, pour le relief, & la dépendance, que celle des Rois' comme chef de la nation. Leur autorité dans ces temps anciens, étoit à peu près la même que celle de l'Empereur d'Allemagne aujourd'hui, excepté que cette autorité devint héréditaire; au lieu que la dignité des autres est élective. Cette dignité étoit & réglée par Charlemagne, fut modelée dans le temps sur la constitution du gouvernement François: de même que le gouvernement François avoit été réglé en grande partie sur les constitutions Românes du Bas-Empire, & sur la Jurisprudence que les Francs, trouverent établie dans les Gaules: la loi Salique & les autres loix des Ripuaires, des Bavaïois, des Wisigoths" &c. n'étoient que des exceptions & des additions aux règles du gouvernement & aux constitutions Românes, comme nous en avons fait plusieurs fois la remarque.

A R T I C L E, I V.

Touchant l'origine & l'étendue de l'ancienne Ville de Crépy.

Nous représentons la ville de Crépy à la page 96 du tome I., comme ayant été peuplée d'un grand nombre d'habitans dans des temps primitifs; & nous avançons aux pages 344 & 345

du tome **III**, que Crépy n'étoit originairement qu'un fort château, fans un amas de maiforis contigues. -

Ce que nous expofons au commencement & à la fin de cet ouvrage., ne regarde/pas ces mêmes temps. Nous confidérons au troiGém'e tome le lieu de Crépy, dans l'état où il étoit fous le gouvernement; Romain, & fous nos Rois des deux premières races: au lieu qll'à l'endroit cité du tome **I**, il eft queftion de temps poférieurs aux ravages des Normands, & au commencement de la troifième race de nos Rois. L'ancien: rle ville, dont les maifons étoient raflemblées des unes entre Duvy & Sainte Agathe, & les autres dans la feconde enceinte du château, n'Ont commencé à former un bourg & une ville qu'après que Raoul I :& Gautier le Blanc eurent ajouté à leur château les fortifications, qui acheverent de le rendre une des places les plus refpectables de tout le Royaume.

Cette explication peut auffi, fervir de dénoûment à une difficulté qu'on nous propofe, touchant les premiers commencemens: du fort châte"au de Crépy. On nous objecte, que nous plaçons une même origine fous trois temps différens,; fous le gouvernement Romain à la page 86 & aux fuivantes du premier volume; fous le Comte Raoul I, à la page 228 du même volume; & enfin fous le Comte Gautier le Blanc, à la page 266 du même tome I. -

Les trois rapports fous lesquels nous confidérons le premier château fort de Crépy, n'impliquent point contradiction; nous fupposons, que cette fortereffe fut bâtie en premier lieu: fous les Romain's; & que le Comte Raoul I s'y étant établi après une révolution de plusieurs fiècles, en fit relever l'ancienne enceinte & quelques fortifications. Le Comte Gautier le Blanc, voulant fixer dans ce château fa réfidence; fit rebâtir à neuf les corps de logis qui tomboient de vétuffé; & ajouta à la première enceinte du Comte Haoul, de nouveaux ouvrages plus folides & plus étendus que les premiers. Le grand donjon qui étoit la principale force du château de Crépy, a été commencé & achevé par le Comte Gautier le Blanc; & c'eft ce même Seigneur, qll'i fonda le Monaftere de S. Arnoul, & bâtit les logemens néceffaires à l'obfervance de la Regle.

Tout ceci fe réduit à diftinguer trois origines: du château, de Crépy; ou fi l'on aime mieux, une première origine; & deux

renouvellemens des fortifications & du corps, de la place.

A R T I C L E V.

Seigneurie de Haute-Fontaine, tom. I, p. 165, ligne 13.

La Seigneurie de Haute-Fontaine a continué d'être possédée par les Princes de la Maison de Dreux, successeurs de Robert III, Comte de Braine: elle est plus présentement unie à ce Comté, mais elle en relève en plein fief. Cette terre a passé dernièrement de MM. de Brion. à M. le Comte de Rothé.

A R T I C L E V I.

Mouvance & suite des Seigneurs de Rivecourt depuis le dixième siècle. Addition à la page 215 du tome I.

La terre de Rivecourt " après les révolutions que nous avons exposées, passa des Seigneurs de Pierrefonds, aux Seigneurs du Fayel. Nous n'avons pu connoître combien de temps ces derniers ont joui de cette possession. Nous avons seulement découvert par des dénombremens, que Rivecourt ne leur appartenait plus à la fin du quatorzième siècle.

En 1420, le château de Rivecourt appartenoit avec ses dépendances à Jean de Wandelicourt, qui fournit le dénombrement de son fief à Guillaume Gaudeuve du chef de Jeanne de Fayel sa femme, à cause de son châtel de Fayel.

Vers l'an 1447, Jacques Seigneur de Fayel, prenoit la qualité de Vicomte de Breteuil, de Seigneur de Rivecourt, du Meux & d'Harnancouré. Nous ignorons de quelle manière il étoit rentré dans la possession de cette terre; si c'est par acquisition, par saisie féodale ou autrement. En 1518, le château de Rivecourt & ses dépendances, appartenoit au Sieur Féry, qui en fit hommage à Michel Gaillard Seigneur du Fayel. Le Sieur Féry étoit aussi possesseur du fief d'Aumonc sis à Chevrères, relevant du château de Fayel. Il eut une fille nommée Louise, qui épousa en 1523 François Seigneur de Rouville, Maître d'Hôtel du Roi, & Maître des eaux & forêts de Normandie & de Picardie, auquel elle porta en dot la seigneurie de Rivecourt & le fief d'Aumonco.

Plusieurs enfans. fortire:rttde ce mariage, Jacques de Rouville entr'autres, qui fut Seigneur de Rivecourt & du Meux. Celui-ci eut un fils nommé Jean, dont les descendants ont possédé la terre, de Rivecourt jusqu'à François de Rouville, de qui cette terre passa à MM. de Maleissye, & de ceux-ci à M. Desnotz, Conseiller à la Chambre des Comptes, qui en jouit présentement.

Il est marqué à la fin de la même pag. 215, que la méridienne de Paris, tirée depuis Perpignan jusqu'à Dunkerque, passe au moulin de Rivecourt; ce n'est qu'une ligne parallele de cette méridienne.

ARTICLE VII.

Réponse à quelques difficultés touchant l'accouchement extraordinaire dont il est fait mention à la page 243 du tome I.

Le traie que nous rapportons, d'une femme de Chelles, près de Pierrefonds, qui accoucha de trois œufs pétrifiés & d'un enfant, a paru à des personnes que nous respectons, une fable de légende hors de toute vraisemblance, & contraire à la gravité de l'Histoire.

Nous ne produirons pas cette particularité comme un miracle, mais comme un jeu, ou plutôt comme un de ces écarts de la nature, qui frappent l'esprit & qui piquent la curiosité. Nous ne nous sommes déterminés à rapporter de fait, qu'après nous être assuré de sa possibilité. Nous pourrions produire plusieurs exemples de ces fortes de concrétions, tirés des écrits des Naturalistes: nous nous bornons aux suivans, qui ressemblent, en tous points à celui dont nous avons fait mention.

On lit à la page 223 du Journal étranger; Juin. 1758; que parmi les curiosités qui sont dans le cabinet du Roi de Dannemark "on voit un œuf pétrifié, de la grosseur de celui d'une poule, dont une femme Saxonne étoit accouchée en même temps que d'un enfant. L'Auteur de ce récit parle d'un second œuf qui vint après le premier, mais qu'on ne pût pas recouvrer pour être placé au nombre des curiosités naturelles de ce cabinet. On parle aussi à la page précédente, d'un enfant pétrifié, dans le sein d'une femme de la viHede Sens en Bourgogne, & qui en fut tiré, en l'année 1582, dont

les

Les membres avoient la même dureté que celle des pierres qu'on tire des carrières. Les circonstances qui ont précédé & suivi l'accouchement de la femme de Chelles, n'empêchent pas que le fait ne soit véritable, & qu'elle ait rendu trois œufs pétrifiés, avant que de mettre au monde un enfant. C'est un parti aussi extrême, de refuser toute espèce d'acquiescement à des faits, par la seule raison qu'ils ont été tirés des écrits d'un Moine ou d'un Légendaire, que celui de croire aveuglément, sans discernement & sans critique, tout ce qui est raconté dans les autres Mémoires de ces temps anciens.

ARTICLE VII, 1.

Nous avons placé, tome 1, pag. 333, sur la foi de quelques écrits, le bourg & le Monastère de Coincy sur le chemin d'Ouchy à Château-Thierry: nous avons reconnu depuis l'impression de notre premier volume, que l'un & l'autre sont situés à la distance de plus d'une demie lieue de ce chemin, sur la gauche.

ARTICLE IX.

Note à la page 334 du tome 1.

Bainfou est un lieu situé près Châtillon, dont Eudes, qui fut Pape dans la suite, sous le nom d'Urbain II, avait la propriété, comme étant de l'illustre Maison de Châtillon-sur-Marne.

ARTICLE X.

Eclaircissements sur la suite des descendants de Heribert V Comte de Vermandois, & de Hildebrande son épouse, sœur du Bienheureux Simon de Crépy; depuis Eudes l'Insensé, jusqu'à la fin de la première branche de la maison de ce Seigneur.

Nous avons avancé par mégarde, ce qu'on lit à la ligne 30 de la page 344 du premier tome de cette Histoire, que Héribert Comte de Vermandois, & Hildebrande son épouse, sœur du Bienheureux Simon de Crépy, n'eurent point d'enfants mâles de leur mariage, mais seulement une fille nommée Adèle,

qui épousa Hugues le Grand, frere du Roi Philippe!. Il faut lire *héritiers mâles*. Nous n'avions alors en vue que le seul fait, qui est, que le Comte de Vermandois, beau-Frere du Comte Simon & pere de la Dame Adèle, transmit la propriété de ses domaines du Valois & du Vermandois, comme s'il n'avoit pas d'enfans mâles; parce qu'ayant déshérité le seul fils qu'il avoit, celui-ci n'étoit plus regardé dans la fodicité, que comme un membre retranché de sa famille, privé de toutes les prétentions que sa naissance lui avoit donnée sur les biens de ses peres.

Cette matiere, que nous regardions comme étrangere à notre sujet, avant l'impression du premier volume, nous a paru essentiellement liée avec notre principal objet, pour plusieurs raisons.

L'exposition de ce qui regarde les descendans mâles de Héribert Comte de Vermandois, est une explication du partage des biens, provenant de la succession du Bienheureux Simon de Crépy. Les descendans mâles de Héribert & de Hildebrante, ont pris de ce dernier Seigneur, le nom qu'ils ont toujours conservé.

L'exhérédation d'Eudès l'Insensé étoit un point à discuter dans cette Histoire, par rapport aux différends d'entre le Roi Philippe Auguste, & Philippe d'Alsace Comte de Flandres, dont nous avons raconté les circonstances & les suites, à la fin du troisième Livre & du premier tomé de cet Ouvrage. Les droits que le Comte de Flandres prétendoit faire valoir, en vertu d'une cession & de son mariage avec Elifabeth, petite-fille de Hugues le Grand étoient les mêmes; que les descendans de Héribert IV pouvoient revendiquer, à cause de leur naissance.

Cette race, que l'on regardoit déjà comme éteinte & comme anéantie, du vivant même d'Héribert, fut féconde en descendans mâles, & se divisa en deux branches, qui eurent pour souche commune une Dame de l'illustre & ancienne Maison de Fayel.

La plupart de ceux dont nous parlerons, furent bienfaiteurs de l'Abbaye de Long-pont; & c'est en partie sur les titres compris au Cartulaire manuscrit de ce Monastere, que nous établissons les principaux points de la généalogie que nous allons produire.

Les meilleures preuves sur lesquelles la filiation de Eudes le déshérité est fondée, sont tirées d'une enquête faite par le Roi Philippe Auguste, à l'occasion de ses guerres pour le Valois, avec Philippe d'Alsace Comte de Flandres.

Il est hors de doute, que Héribert quatrième du nom selon les uns, & cinquième selon d'autres, eut un fils nommé Eudes ou Odon, de sa femme Hildebrante, Cœur de Simon Comte de Crépy; mais ce Seigneur fut trompé dans les espérances qu'il avoit conçues d'abord, d'avoir en cet enfant) un héritier des vertus de ses peres, & un rejetton de l'illustre Maison de Charlemagne, dont la conduite répondit à l'idée sublime, que l'on attachoit à tout ce qui pouvait appartenir à un Chef aussi auguste.

Eudes mena dès sa jeunesse une vie déréglée. Il joignait à un caractère intraitable, une foiblesse d'esprit qu'il manifestoit par de fréquens égaremens, & par une opposition décidée aux avis & aux ordres, qui lui étoient adreités par le Comte son pere.

Héribert, après avoir épuisé toutes les ressources qu'il pouvoit humainement mettre en œuvre, déshérita ce fils rebelle & infensé, & mit toutes ces complaisances dans sa fille Adèle, en qui ira-voit la satisfaction de voir briller toutes les qualités opposées, aux vices grossiers de son frere.

Cependant les Barons du Comté de Vermandois, offrirent à Eudes leur médiation, à l'effet d'engager le Comte Héribert à lui rendre ses bonnes graces, & à ne point le frustrer des domaines, auxquels il devoit naturellement succéder après la mort de son pere. Héribert déféra tout aux remontrances & à l'entremise de ses Barons: mais Eudes retomba dans de nouveaux égaremens, & commit de nouvelles fautes, qui le rendirent un objet d'indignation aux yeux de son pere. Le Comte procéda de nouveau contre lui, & le punit sans retour, en lui ôtant le privilège de succéder après lui, à la possession de ses domaines.

Ces particularités nous sont connues par le testament du Comte Héribert, dans lequel ce Seigneur expose les motifs, qui l'avoient déterminé à priver son fils de tous droits à sa succession. Ce testament est rapporté dans le Livre intitulé: -Origine de la Maison de Sohier, imprimé à Leyde

1661, page 261, & parmi les Pièces justificatives de l'Histoire de Cambrai & du Cambresis. Il est daté de l'année 1059, temps où Héribert ne prévoyoit pas, que le Comté de Valois dût revenir à ses descendans, parce que le Comte de Crépy, Raoul III pere de Hildebrante, avait alors deux enfans mâles, Gautier & Simon, auxquels il était vraisemblable que ses principaux domaines retourneraient.

Nous avons appelé dans le cours du premier tome, Héribert IV le Comte de Vermandois; pere de Eudes l'Infermé, à l'exemple de quelques Auteurs. Il est plus exact de le nommer Héribert V, parce que ce Seigneur tient effectivement le cinquième rang, parmi les anciens Comtes de Vermandois de ce nom, qui se sont succédés. A l'égard de l'épouse de ce même Comte, sœur du Bienheureux Simon de Crépy, & mere de Eudes l'Infermé, nous l'appelons Hildebrante, quoique la plupart des Ecrivains lui donnent le nom d'Adèle. Elle est désignée par la première de ces deux dénominations, dans les meilleurs manuscrits que nous avons consultés. Ce nom d'ailleurs sert à la distinguer de sa fille Adèle, qui épousa le Prince Hugues le Grand. Au reste, les noms d'Adèle, d'Alix, Ade, Adée, Eve, Hildebrante, Adélua, Haquenez, &c. étoient des expressions synonymes, par lesquelles on varioit les noms d'Eve ou d'Adée, qu'on donnoit à presque toutes les femmes.

Ce que nous avons rapporté, prouvera que Eudes l'Infermé a été marié, & a eu des descendans. Nous ne citerons parmi ses rejettons, que ceux dont la filiation n'a pas été clairement établie jusqu'ici, & dont la connoissance peut servir d'éclaircissement à cette Histoire.

§. I. L'exhérédation prononcée par Héribert V contre son fils, à cause de son penchant au mal & de son caractère incorrigible, privait Eudes de toutes ses prétentions au Comté de Saint-Quentin ou de Vermandois; mais elle ne regardoit point les biens & les domaines, que Eudes pouvoit attendre de l'archevêque de Hildebrante sa mere, après le décès des Comtes Gautier & Simon ses oncles maternels, fils de Raoul III Comte de Crépy. Ce n'est que par une suite des premières dispositions, & par une interprétation des sentimens de Héribert V, que Eudes fut forcé de renoncer à la jouissance de ces biens maternels.

Hugues le Grand frere du Roi) qui avoit époufé la ſœur du dèshérité, dans l'efpérance de jouir fans partage des deux Comtés de Saint-Quentin & de Crépy, commença par prendre polfeffion du château & de la ville de Crépy, & d'y fixer fa réfidence ordinaire.

Pour tirer fon beau-frere de l'état d'afferviffement, & prévenir les fuites de l'abandon général où il fe trouvoit expofé, Hugues le Grand chercha à procurer à Eudes, tout infenfé qu'il étoit, un établiffement folide & honorable, en lui faifant époufer la fille d'un Gentilhomme du Vermandois, qui devoit lui apporter plusieurs terres en mariage. Le nom de cette Dame nous eft inconnu. On croit qu'elle avoit pour pere un Seigneur nommé Jean de Ham, dont il eft fait mention dans un des titres du Cartulaire de Long-pont. Plufieurs enfans forcirent de ce mariage; un fils aîné entr'autres, qui porta le nom de fon pere, & auquel on donna le fur-nom ou fobriquet de Farin. Eudes II fut marié, & eut un fils nommé Jean, qui vivoit fous le regne de Philippe Augufte, au temps des démêlés de ce Prince avec Philippe d'Alface Comte de Flandres, touchant la poffeffion des Comtés de Valois & de Vermandois, que le Comte de Flandres vouloit conferver;

Le Roi ayant réfolu de réunir au domaine de la Couronne les deux Comtés de Valois & de Vermandois, après la mort de la Comteffe Eléonore fa coufine, fille de Raoullè Vieux, & petite-fille de Hugues le Grand, voulut, avant d'en venir aux prises avec le comte de Flandres, écarter tous les obftacles qui pouvoient s'opposer à fes deffeins. Il crut devoir s'affurer des difpofitiops de Jean, petit-fils de Eudes, & obtenir de lui une renonciation formelle, aux droits qu'il pouvoit faire valoir, comme iuriere-petit-fils de l'héritiere du Comté de Valois & d'Héribert V, mari de cette Dame.

Il fallait avant tout établir la filiation de Jean & prouver qu'il étoit petit-fils du dèshérité.

Philippe Augufte fit faire à ce fujet une enquête, dont le réfultat eft exprimé en ces termes, au fol. r. de la féconde partie du Cartulaire de ce Prince.

« Le Comte Heribert fut pere de Odon (d'Eudes) & d'Adèle fa ſœur. Odon fut infenfé, & tint une conduite déréglée. Les Barons du Vermandois prierent le Roi (Philippe I)

« de permettre que la Dame Adèle épousât Hugues *le Magne*
 « frere du ROI. Ce qui est arrivé. Le Comte Hugues fit épou-
 « ser à Odon l'Infenfé, la fille d'un Chevalier du Comté de
 « Vermandois. De Odon l'Infeofé & de sa femme, est né
 « Odon Fario, pere-de Jean de Saint Simon, qui vit encore ».

On remarque au verso du même fol. le tableau généalogique qui suit.

); Le Comte Hugues le Granâ eut deux fils . . . & six lignes
 « plus bas, oillil: La Comtesse Adèle fut femme du Comte
 « Hngues *le Magne*. . . » La même Comtesse eut un certain
 « frere Odon, surnommé l'Infenfé. Du melle Odon, est parti
 « un autre Odon dit Fario. De Odon Fario, est sorti Jean de
 « Saint Simon ».

On lit un peu plus bas, les noms correspondans des premiers descendans de Eudes l'Infenfé & de Hugues, le Grand, disposés comme il suit.

La Comtesse Adèle Freres Odon l'Infenfé
 Raoulle Vieux cousins germains Odon Fario
 La Comtesse Eléonore cousins issus de germain Jean,
 de Saint Simon.

On a dans ces passages, les preuves justificatives des faits que nous venons d'énoncer; les termes sont si précis, qu'il n'est pas possible, sans se refuser à l'éclat de la plus vive lumière, de ne pas reconnoître Eudes l'Infenfé pour fils du Comte de Vermandois.

§. 2. Eudes l'Infenfé eut de la fille du Gentilhomme de Vermandois, trois fils & une fille. On le prouve par un passage du testament de Heribert V, déjà cité. Ce Comte déclare, que Eudes son fils s'est présenté devant lui, accompagné de ses trois enfans, Eudes, Euebaud & Sohier.

La fille de Eudes n'est point nommée dans ce testament; mais on lit parmi les souscriptions du testament d'Euebaud second fils de Eudes l'Infenfé, daté de l'année 1071 . . . celle d'Isaac Litard, qu'Euebaud nomme son beau-frere, & mari de sa sœur Ade. Cette sœur, eut des enfans, dont la généalogie ne regarde point le sujet que nous traitons.

Eudes II, surnommé Fario, fut marié, & eut un fils nommé Jeari, qui va fuivre. Euebaud son frere, surnommé le Rouge, ne paroît pas avoir eu de postérité. Il laissa par son testament

de l'an 1071, fonchâteau & fes biens à l'Eglise de Sainte Croix de Cambrai.

Sohier, fecond frere de Farin, fut marié & eut des descenda'os, dont la généalogie est contenue dans un volume *in-fol.* imprimé à Leyde-en 1661.

Ce Seigneur reçut pour armes, du Roi Philippe' I, un écu fon chargé d'Une feule étoile, à condition que [es descendants] porteroient les mêmes armes, Ce trait est d'autant plus remarquable, que dans la pillpart des familles illustres, les armes, des descendants' d'une même souche, font rarement femblables. Cette diversité se rencontre dans les deux Maisons de Vexin & de la branche rbyale de Vermandois.

Jean fils de Farin, est celui à l'ocçauon duquelle Roi Philippe Auguste fit faire l'enquête, qui est rapportée dans son Cartulaire. Il vivait vers l'an 1184. Il reçm du Roi plusieurs terres, en récompense de sa renGnciation à ses prétentions sur les Comtés de Vermandois & de Valois. Il prit & conferva le nom de Saint Simon, à cause d'une terre les environs de Saint-Quentin, qui avoit été ainsi appelée, à caure du culte qu'on rendoit dans l'Eglise du lieu, à la mémoire du Bienheureux Simon de Crépy. Il transmit ce même nom à ses descendants.

Jean de Saint Simon, premier du nom, épousa une Dame nommée Clémence de Fayel, fille du Chevalier Eudes de Fayel, qui avoit une origine commune avec les Seigneurs propriétaires de la terre de Fayel ses contemporains. Jean & Clémence eurent deux fils; un aîné nommé Jean comine son père, & un cadet appelé Oger, qui fit branche, & deux autres, fils nommés Odart & Herbert. Ces quatre fils paroissent dans un titre du Cartulaire de Long-pont de l'année 1217, avec Clémence leur mere, veuve alors de Jean de Saint Simon.

Herbert, ainsi nommé à cause du Comté de Vermandois pere de Eudes le àeshérité, fut Seigneur le Pont, petite terre à côté de Saint Simon. Odard Oeyillt Chanoine de Saint-Quentin.

Jean de Saint Simon, fecond du nom, fut chef de la branche aînée de sa Maison, dont le dernier mâle fut, Jacques II de Saint Simon, mort sans alliance; fils de Jacques I. & frere de Marguerite de Saint Simon, mariée à Jean de Rouvroy avant l'année 1332.

Oger de Saint Simon, second fils de Jean I, épousa une Dame nommée Hériberte, fiHe d'un Seigneur de Rouvroy près Saine-Quentin. Ce Seigneur étant déédé, ses biens furent partagés; & la terre de Rouvroy échut à Hériberte, avec celles de Coivrel & du Plessis-Saint-Just. L'acte de ce partage est conservé aux archives de l'Abbaye d'Homblieres. Oger, devenu Seigneur de Rouvroy du chef de sa femme, prit le nom de cette terre, & le transmit à ses descendants.

Il eut de sa femme, un fils nommé Mathieu; celui-ci fut marié, & fut père de Jarremond de Saint Simon de Rouvroy. Cette filiation est prouvée par une pièce du Cartulaire de Long-pont de l'an 1274. Jarremond déclare dans cette Charte, qu'il a fait la vente aux Religieux de Long-pont, d'une maison à lui appartenant par droit d'hérédité, de Mathieu son père, qui lui-même en avoit hérité de Oger de S. Simon, Chevalier. Jarremond épousa une Dame nommée Aliénor de Magny, qui lui apporta la propriété de cette dernière terre. Ces deux époux paroissent ensemble dans un titre du Cartulaire de Long-pont, de l'an 1258. Ils eurent un fils nommé Guy, qui mourut en 1316. Il fut inhumé dans l'Eglise de tous les Saints, qu'on voyoit autrefois dans la ville de Saint-Quentin, près le boulevard de la Reine où étoit la sépulture des Seigneurs de la Maison de Saint Simon. L'endroit où il avoit été inhumé, étoit couvert d'une tombe, sur laquelle on lisoit cette inscription: *Cy gist M. Guy dit de Rouvroy, fils jadis, Monsieur Jarremond, &c.* Cette inscription est rapportée par le Père Anselme, - t. 4. p. 395, avec une notice sur la sépulture des anciens Seigneurs de Saint Simon.

Guy a,voit été Seigneur des terres de Coivrel & du Plessis-sur-Saint-Just. Il avoit épousé Peronne de Moy, de laquelle il eut Jean de Saint Simon dit de Rouvroy, qualifié dans les titres du temps, Seigneur de Moy, Magny & Bettencourt, de Coivrel & du Plessis-sur-Saint-Just.

Ce fils de Guy de Saint Simon & de Rouvroy, est diversement nommé par les critiques & par les compilateurs. Guy Allard & d'Hosier, l'ont appelé Jean de Rouvroy; le Père Anselme & beaucoup d'autres, le nomment Mathieu. Le vrai nom de ce Seigneur est Jean, suivant plusieurs titres du Cartulaire de Long-pont, que nous citerons bientôt. Ceux qui l'appellent

Mathieu

Mathieu, l'ont confondu avec un de [es Freres, 'qui prenoit ' ce, même nom.

Jean de Saint Simon Seigneur de Rouvroy, & fils de Guy; rechercha en mariage, Marguerite de Saint Simon, fille de Jacques de Saint Simon & d'Agnès de Campremy. Jacques reçut les propositions de Jean de Rouvroy, & entra dans [es vues, par des motifs qui fane clairement expliqués en deux titres, du Cartulaire de Long-pont. Ce Seigneur n'avait plus d'enfants mâles, & Marguerite sa fille étoit le dernier rejetton, de sa branche. Jean issu d'une branche cadette, avait avec elle qu'il demandoit en mariage, un lignage & des *Progeniteurs* communs; c'est-à-dire, qu'ils descendoient des mêmes ayeux. Ces raisons font contenues dans deux articles du Cartulaire de; a cité des années 1333 & 1347.

On trouve rapproché dans ces deux titres, les traits énoncés dans les précédens, & par lesquels il a été prouvé, que Jacques de Saint Simon pere de Marguerite, & Guy de Rouvroy pere de Jean, descendoient d'une fauche commune, qui est Jean I, & Clémence de Fayel, d'où fortirent Jean II, chef de la branche aînée; & Oger de Rouvroy, tige de la branche cadette.

Nous nous contentons d'avoir établi la réunion & comme la jonction des deux branches des anciens Seigneurs de Saint Simon, issus de Clémence de Fayel & de Hildebrande, sœur du Bienheureux Simon de Crépy. Nous ne suivons point la filiation de ces Seigneurs, parce qu'elle n'a plus de rapport avec notre sujet.

Ce qui paroît singulier, c'est que la terre de Saint Simon, quoique le patrimoine & le chef-lieu d'une Maison, aussi illustre, fait demeurée une simple roture, jusqu'après le milieu du quatorzième siècle. Il est à présumer, que ce défaut de relief & d'illustration a, eu, sa source dans la délicate politique du Roi Philippe Auguste, lequel, éomme on l'a vu par tant d'exemples, étoit continuellement en garde contre toutes les prérogatives & les distinctions, qui eussent pu ranimer le pouvoir énorme, que les Comtes de Vexin, de Valois & de Vermandois s'étaient autrefois arrogés, souvent au préjudice & au détriment de l'autorité souveraine. L'érection de la terre de Saint

Simon en fief n'est pas plus ancienne que l'année 1371 ; c'est-à-dire, qu'elle demeura roture pendant des siècles, où l'on érigeoit en fief & en arriere-fief de simples fermes, & foüvent des emplois qui avoient été avilissans dans leur origine. Il est marqué dans un titre du Monastere de S. Bertin, qu'en l'année que nous venons de nommer, » Le Seigneur Abbé de cette maison, à la très-humble prière & demande de Jean de Rouvroy, » dit de' Saint Simon, Seigneur de Coivrel & du Plessier-sur-Saint-Just, & les Moines de cette même Abbaye" ont mué » la terre de S. Simon de roture en fief«.

Nous terminerons cet article par deux observations, qui viennent à l'appui des preuves, sur lesquelles est fondée la filiation & l'identité des deux branches, issues de Jean de Saint-Simon premier du nom. Les Seigneurs de ces deux branches avoient, au rapport du P. Anselme, une sépulture commune dans l'ancienne Eglise de Saint-Quentin, dédiée sous l'invocation de tous les Saints.

Les ancêtres de Jean de Saint Simon, mari de l'héritière, & les peres de cette même héritière, avoient pour armes communes, un écu de fable, chargé d'une croix d'argent. Parmi les sceaux attachés au testament d'Hebaud, second fils d'Eudes I; on remarque celui d'Eudes Farin son fiere, qui est un champ de fable, chargé d'une croix d'argent. L'Auteur de la compilation qui regarde la Maison de Sohier, décide que le champ & la figure de ce sceau, sont les armes de l'ancienne Maison de Saint Simon. Nous rapportons dans l'addition aux Pièces justificatives, une Charte manuscrite, qui prouve qu'en l'année 1222, l'écu de Saint Simon étoit chargé d'une croix d'argent, & de cinq coquilles de gueules sur un champ de fable.

On voit au Trêve des Chartes une pièce sans date, du regne de Philippe Auguste, où Jean de Saint Simon se donne pour *pleige* ou caution, avec quelques autres Seigneurs. Le sceau de Jean qui est attaché à cette Charte, représente une croix chargée de cinq coquilles.

Le P. Anselme, & tous les Compilateurs, qui ont fait mention des armes du mari de Marguerite de Saint Simon, lui donnent un écu de fable, avec une croix chargée de cinq coquilles de gueules...

Nous nous sommes étendus sur le sujet que nous venons de

traiter, tant à cause des raisons que nous avons déduites en commençant cet article, que parce que de graves Auteurs, tels que Hémeré, Duillet, Dubouchet, la Modlere, Dupuy, Belleforest, le P. Labbe, Sainte Marthe, l'Auteur de la Chronique de Long-pont, &c. ont cherché à éclaircir la question qui vient de nous occuper. Ces Auteurs ont omis, ou n'ont pas connu la plupart des textes que nous avons cités, & qui ont été les principaux fondemens de notre discussion.

A R T I C L E XI.

Note à la page 368.

Nous avons eu communication d'un ancien titre de Nogent-Lartaut, suivant lequel il paroît que dès l'an 829, la terre de Nogent faisoit partie des biens de l'Abbaye de S. Germain-des-Prés. On y lit, que le présent de cette terre avoit été fait à cette Maïson, par un Abbé de la Communauté. Les Religieux de S. Germain-des-Prés y portèrent leurs Reliques & leurs effets précieux, vers le milieu d'un neuvième siècle, pour les soustraire aux ravages & à la cupidité des Normands. Ces Religieux conservèrent des droits sur cette terre jusqu'au dernier siècle, qu'ils l'ont vendue à la Maïson de la Vieuville. On connoît par l'étiquette que nous citons, que l'Eglise ne leur appartenoit pas en l'année 1096...

A R T I C L E XII.

Terre de Chévrières, tom. 1, pag. 404.

La terre de Chévrières ne relève pas en plein du Duché de Valois, mais seulement en partie. Les fiefs d'Aumont, d'Haucourt, Ragot ou Bournonville, le fief de Foucaut & celui des Morlières, tous renfermés dans l'étendue de son territoire, relèvent en plein fief du château du Fayel, & en arrière-fief de la Châtellenie de Pierrefonds.

Cette terre étoit originairement un domaine du Fife qui fut accordé par nos Rois à l'Abbaye de S. Denys en France, & à des Chevaliers.

D d d ij,

Les habitans du lieu ont obee'nus en divers temps, des privilèges & des draies, qui leur ont été plusieurs fois confirmés. En l'an 1182, le Roi Philippe Auguste déclara par une Charte ces habitans exempts de tous droits de *tolte* de taille, & de tOlites. eCpèces de mauvaises coutumes : il les exempte aussi par cette Charte, du droit d'ojl & de *chevauchée*, leur accorde l'usage du bois mort dans la forêt de Cuife, & réduit les amendes ordinaires à cinq fols & à douze deniers. Le même Prince fixe les redevances ordinaires, à six mines d'avoine par ménage, payables le jour de S: Remy; & à quatre chapons, qui étoient dûs le jour de Noël par le chef de chaque Mairon. Cette pièce est datée de Béthizy, la troisiéme année du regne de ce Prince.

En l'an 1211; le même Roi Philippe Auguste fit aux hommes de Chévrières, la concession dont nous parlons à la page 404 du premier volume. On y ajoute, par une disposition particulière, que les habitans du bois d'Ajeux, jouiront de soixante arpens de bois, situés près de Chévrières; & qu'au cas où cet ufage leur conviendrait point, les habitans de Chévrières en profiteraient.

En l'année 1217, Philippe de Braine ou de Dreux, avoit en propriété une partie des dixmes de Chévrières, donc il fit présent à une Eglise de Beauvais. Le Roi S. Louis confirma aux mêmes habitans de Chévrières, les privilèges d'exemption que le Roi Philippe Auguste leur avoit accordés.

En 1279, les dixmes de Chévrières étaient partagées en plusieurs portions. La plupart des grosses dixmes relevoient de Jean de Fayel Chevalier. Les droits de ce Seigneur lui avoient été accordés par le Roi Philippe Auguste. Anseau de Chévrières fils de Dragon, possédoit par indivis la plus grande partie de ces dixmes, avec ses frères & ses sœurs: elles s'étendaient sur quatre-vingt muids de terres labourables. Les Abbés & Clercs de S. Symphorien de Beauvais, jouissoient de la moitié de ce dimage. Les Religieux de S. Ived de Braine y avoient aussi une part, ainsi que les Curés de Chévrières & de Longue-eau. Il est à présumer, que les portions possédées par les Religieux de Braine & par la Communauté de S. Symphorien, leur avaient été données en présent par Philippe de Braine Evêque de Beauvais.

Par **acte** du mois de Février de l'année 1279, Anseau, [es freres & fes Cœurs ; déclarent avoir vendu au Chapitre de Beauvais, pour une somme de onze cens livres parisis, tous les droits de dixmes qui leur appartenoient sur le territoire de Chévrières : & Jean de Fayel, de qui ces mêmes dixmes relevoient, donna foncōfentement à cetce aliénation. Jusqu'en l'année 1215, la terre de Chévrières avoit été divisée en trois portions; donc une au-Roi, une à l'Abbaye de S. Denys, & une autre à des ChevaHers, qui avoient été probablement Avoués de cette même terre.

En l'année 1215, le Roi Philippe Auguste fut présent à l'Abbaye de S. Denys, du tiers qu'il avoit dans la terre de Chévrières. Les Religieux de cette Abbaye remirent par cette donation les deux tiers de la terre, & les conservèrent jusqu'à la fin du quatorzième siècle. Ils cédèrent alors la propriété de leur domaine, aux possesseurs de l'autre tiers. Un dénombrement fourni par Pierre de Francières, Seigneur de Chévrières, en 1402, prouve qu'en cette année, toute la justice étoit à ce Seigneur; & que les Religieux de S. Denys avoient cédé & vendu la plus grande partie de leurs droits. La terre de Chévrières appartient présentement à Madame la Maréchale de la Mothe, Dame de Fayel.

ARTICLE XII

Note à la page 453 du tom: 1.

Henry-Villers. Nous avons écrit que ce lieu, étoit probablement le village de Villers près Brasseuse, ce qui n'est point. Henry-Villers est le hameau de Villers, paroisse de Saintines, situé entre ce lieu & Vauxcelles. L'héritage en question, est présentement connu sous le nom de Clos de Châlis.

ARTICLE XIV

Changemens & additions aux pages 469, 470, 473, 474 du tomé I, concernant la ville de Braine.

Le château du Haut, présentement la Folle, n'a pas été

bâti aux frais & par les foins d'Agnès de Braine ou de Champagne, veuve de Robert I, mais par Jon fils Robert II., à cette occasion.

Robert II, avoit un différend avec Blanche Comtesse de Champagne, au fujet de ses terres de Torcy, de Fere & de Braine. Il termina avec cette Dame à Provins, en l'année 1206. Il fut convenu entre les parties, que la Maison de Torcy appartenant au Prince Robert, demurerait en état, jusqu'à ce que Thibaud fils de la Comtesse, fût en âge; mais que le Comte de Braine, pourrait construire une forteresse en son alleu; &c. Robert profitant de la situation de ce alleu & de l'avantage des lieux, fit bâtir le château-fort appelé la Folie, & qu'on nommoit originairement château du Haut "*castrum de celso*."

Cette origine est rapportée par Duchefne, & contenue dans les écrits de Mathieu Herbelin.

Les remarques suivantes, se rapportent aux mêmes pages 469, &c. du tome I.

Les deux premiers Abbés de Braine, ont été Gislebert & Pierre I. Muldrac prétend, que Pierre I vécut, jusqu'en l'année 1158. Ce sentiment est contradictoire avec un passage du Cartulaire de S. Ived de Braine, où il est marqué, que Pierre I mourut en 1149 le vingt-crois Avril, quatre années après celle que nous avons nommée à la page 474.

Les premiers Chanoines de Braine, contens des fonds qui leur avaient été accordés par leurs bienfaiteurs, chercherent par un louable motif de charité, à en faire part aux maisons Religieuses voisines de leur territoire. On lie dans un titre ancien de l'Abbaye d'Igny que les Chanoines de Braine, firent présent aux Religieux de cette pieuse Maison, d'un bois & d'une terre située à Courteau.

Les deux vers latins, dont nous parlons à la page 473, ne font pas gravés à côté de l'Hostie miraculeuse, comme nous l'avons rapporté sur le témoignage de Dom Martenne: ils font écrits en lettres d'br sur une petite tablette, placée au-dessous du reliquaire où l'on avoit mis cette Hostie: ce reliquaire s'éleve du fond du calice, qui est le même dans lequel le Prêtre a consacré à la Messe solemnelle, où la jeune Juive fut convertie.

Lesbiens' que les Religieux de S. Ived de Braine possèdent au Pont-d'Ancy, leur font venus par une échange faite avec le titulaire de la Commanderie du Maupas...

AR, TIC LE, X V.

Remarques sur l'ancienne Grange de S. Arnoul, présentement connue sous le nom de la Houatte) t. 1. p. 534, lig. 26. --

La Watte qu'on écrit aussi Houatte, est un lieu remarquable, par le congrès qui y a été tenu, pour concilier les intérêts du Roi Philippe Auguste & de Philippe d'Alface Comte de Flandres. Son origine se perd dans les premiers temps de notre Histoire. Cet endroit faisoit autrefois la séparation des territoires des deux Bailliages de Senlis & de Valois. On ne paroît pas que le château de la-Grange, Saint-Arnoul ait jamais été érigé en fief. Ce qui en reste, est situé sur le terroir de Rully.

Il y a eu de longues & de grandes contestations, touchant la mouvance de cette Maison & de ses dépendances: elles furent terminées par une transaction du dix-huit Novembre 1608, entre le Prieur de Bray, Seigneur de Rully, & le Prieur titulaire de S. Arnoul de Crépy: ce dernier a consenti de donner au Prieur de Bray, une déclaration fêché de la ferme en question & de ses dépendances. La Waue ou Grange-Saint-Arnoul, a subi le sort de tant d'autres édifices dont on ne retrouve plus les traces.

Fautes à corriger au Tome I.

On auroit pu se dispenser de citer la plupart des fautes que nous rapportons dans cette liste, soit parce qu'elles sont peu sensibles, ou parce que le lecteur peut y suppléer. Nous avons cru, que la plus grande perfection de l'ouvrage, demandoit qu'on en fit mention, plutôt que de les omettre. cette espèce de liste contient aussi quelques corrections de fautes de style qui ont échappé dans la composition.

Torne I, Introd. page 8; Chouy, paroisse S. Nicolas de la Chaussée. Supprimez cette ligne. P. 27, lig. 4, au-dessus

de Notre-Parne, *lis.* au-deffous. *Ibid.* p. 30, Monte-mafroi paroisse de Chéfy en Orceois, *lif.* paroisse de Damard.

Tome I, p: 37, *lig. prem.* ajoute, z, Nef)e-les-Répond à deux lieues de Dormans en montant dans la Brie. P. 111, *fig. dem.* Gayancourt, *lis.* Grimancourt. P. 112, *lig.* 32, & que les villes de Braine & de Brienne..... ont appartenues aux mêmes Seigneurs: il faut supprimer toute cette phrase P, 123; *fig.* 26.; Bargny est placé à deux lieues de la forêt de Retz, *lij.* à une demie lieue. P: 150. *lig.* 19, Samoncy, *li).* Samoucy à deux lieues de Laon. P. 222, *lig.* 19; ces Seigneurs, *lis.* les. P. 249, *fig.* 1, Boulanger; *lij.* ce Bouianger. P. 256; *lig.* 27, l'an 868., *lis.* 968. & 271, *lig.* 27, en l'an 887, *lis.* 987. P. 279, *iig.* 21, Levignen, Eglise de..... l'une des plus anciennes du Diocèse de Siffons, *lif.* Meaux. P. 309, *iig.* 21; un préjudice, *ôtez* un. P. 453, *iig.* 30, Henry-Villers, au lieu de Yillers près Brasseuse, *lis.* ViHers, hameau près de Saintines. P. 468, Alix de Braine, *lij.* Agnès; *ligne* 37, l'Oire, *li).* Loire. P. 478, *lig.* 6, qu'à son premier voyage, *lis.* qu'à sa première croifade. P. 546, *lig.* 3. 1185, *lis.* 1198. P. 553, *lig.* 14, fen:mie de Thibaud; *lis.* fille. P. 559., *lig.* 29, Montmorency, *lis.* Mommire!

S.U P P L E M E N T

AU TOME S E C O N D.

A R T I C L E P R E M I E R.

Alliance & sépulture de Hervée de Chérify, second du nom.
Tome I) page p.

HERVÉE de Chérify, second du nom, est enterré dans le doître du Monastere de Lopg-pont, suivant le Nécrologe de cette Abhaye, & à côté de lui, Marie de Lorfa seconde femme. Il avoit épousé en premières nêces, Clémence de Muret, dont il eut Jean de Muret ou de Chérify, & la

La Dame Clémence. La fépulture d'Hervée eſt couverte d'une tombe, ſur laquelle on ne lit pas d'inſcription. Celle de Marie de Lor qui étoit d'un beau travail en cuivre, a été brifée & enlevée en partie. Cette Dame eſt morte vers l'année 1309.

C'eſt vers ce même temps que vivait Jacques-de Lor) qui fut accuſé d'avoir fait de petites ſtatues, & d'avoir employé pluſieurs ſuperſtitions pour *envoûter*, c'eſt à-dire, jeter un fort ſur le Roi, & ſur ſon oncle Charles Comte de Valois. On ſe pendit lui-même en priſon, & ſa femme fut brûlée vive en l'année 1315, comme ayant été complice de ſon mari, de la femme, & de la ſœur d'Enguerrand de Marigny.

A R T I C L E I I.

Suite des Chevaliers du Château de Béthizy, iſſus du Châtelain Richard I, tom. 2. p. 58.

La ſuite des Chevaliers du château de Béthizy, deſcendants du Châtelain Richard I, paſſé le treizième ſiècle, eſt obſcure & difficile à établir. Voici ſur ce ſujet quelques remarques, dont les principales nous ont été communiquées par Dom Grenier, Religieux de S. Germain-dès-Prés à Paris. Pierre de Béthizy, Prévôt d'Amiens & frère de Rênau, fut préſent à une donation faite à l'Abbaye de S. Jean d'Amiens, avec Nicolas de Gollaincourt & autres, en l'année 1189. Il paraît encore avec Enguerrand de Bovés, Renaud de Cray, Hugues de Belloy Prêtre, & d'autres dans une donation faite à l'Abbaye du Gard, en l'année 1195; il eſt fait mention dans l'acte, de Varin de Béthizy, de Hugues & Henry ſes enfans: Il avoit alors pour épouſe, Lucienne de Béthizy.

En l'année 1211, il donna à l'Abbaye de S. Jean d'Amiens; huit muids de froment, que lui devoit Raoul Selgneur d'Ailly; à cauſe de ſa terre de Coulemelle; du conſentement de ſa femme & de ſes enfans. Quelques titres de l'an 1211 ſemblent faire croire, qu'il étoit mort à la fin de cette année. Cependant l'on a une pièce de l'an 1216, portant donation par le même Pierre de Béthizy Prévôt d'Amiens, d'une dixme de la Mure-Bernard à l'Abbaye du Gard.

Pierre acquit un fief près de Harbonnières, en Santerre, auquel il donna son nom de Béthizy. Ce fief passa à ses descendants. On conserve à l'Abbaye de Corbie, plusieurs titres des années 1189 & 1202 dans lesquels le même Pierre de Béthizy Prévôt d'Amiens, est qualifié Seigneur de la Vicoque, lieu situé entre Amiens & Doullens, & de Coullemelle, en partie; fief situé entre Montdidier & Roye : ces deux lieux relevent de l'Abbaye de Corbie.

Outre les enfans que nous venons de nommer, Pierre de Béthizy eut un fils nommé Jean, qualifié Chevalier, Seigneur de la Vicoque & de Roquincourt près Montdidier, dans plusieurs titres. Il se nomme lui-même fils de Pierre Prévôt d'Amiens, dans un acte de l'an 1216, & neveu de Renaud Châtelain de Béthizy, dans une Charte du mois de Mars 1221.

Il avoit alors pour épouse une Dame nommée Marguerite, & un fils aîné, que nous nommerons Pierre II.

Cet aîné eut lui-même un fils appelé Jean.

Jean II fils de Pierre II, eut un fils nommé Jean de Béthizy troisième du nom, qualifié comme ses peres. Jean III est appelé Ecuier, dans un écrit de l'an 1340. Cet écrit est un compte de [es gages, & de ceux de quatre Chevaliers de sa compagnie, qui l'avoient suivi dans un voyage en Flandres. Il fit aussi un voyage à Harfleur & à Caën, en l'année 1346 : il étoit alors Chevalier. Il fit un autre voyage à Amiens en l'année 1369 avec les Nobles de ce Bailliage : il portoit pour armes, frété. Il [evoie en 1371, avec un Chevalier & cinq Ecuers; & en 1373, avec deux Chevaliers & quatorze Ecuers.

Nous n'avons pu connoître, en quelle année Jean III de Béthizy termina sa vie. Il eut un fils nommé Jean comme lui, & qui suivit les mêmes emplois. On a peine à distinguer dans les titres, le pere du fils.

Jean IV de Béthizy (Chevalier) est mentionné dans des Lettres du Roi Charles V, datées de l'an 1380, expédiées à Paris le dix-huit Mai : il faisoit sa résidence ordinaire dans le Santerre. Il fut reçu au camp du Duc de Bourgogne, le treize Septembre de cette année, avec cinq Chevaliers vingt Ecuers, & un Archer de sa Compagnie. Il donna en 1399, un dénombrement de sa terre de Roussieres en Santerre, au Seigneur de

Chaulnes. il est cité dans un autre dénombrement de l'an 1407. Le Duc de Bourgogne, dont il étoit Chambellan, lui accorda des provisions de Gouverneur de la ville de Corbie, en l'année 1417. Il fit dans cette même ville une fondation, dont l'acte est daté du vingt Janvier 1428. Il mourut la même année, ou la suivante au plus tard, sans postérité.

Jean de Béthizy, qui vivoit en 1340; avoit des oncles qui furent mariés, dont les descendans ne nous sont pas bien connus. Nous trouvons parmi ses descendans, des Roberts, des Philippes, des Hugues & des Henrys de Béthizy, dont la filiation a échappé à nos recherches. Ce que nous avons pu démêler dans cette confusion, c'est que sur la fin du quatorzième siècle, il y avoit trois branches principales de Gentilshommes du nom de Béthizy.

La première de ces branches avoit alors pour chef, un frere de Jean IV de Béthizy, dont nous ignorons le nom. Ce frere eut un fils nommé Jean, auquel Jean IV donna de son vivant, plusieurs fiefs situés en Santerre, à cause de son mariage avec Jeanne la Mairesse. Cette donation est du vingt-un Novembre 1425.

La seconde branche ne nous est connue, que par une Dame de-Béthizy, qui porta en mariage le fief de Béthizy en Santerre, à un Seigneur de Longueval. Cette alliance est prouvée, par un extrait d'un registre des reliefs du Comté de Corbie, que nous rapporterons dans l'addition aux Pièces justificatives. La petite terre de Béthizy en Santerre, est présentement possédée par M.M. de Soyecourt, Seigneurs de Harbonnières.

La troisième branche, est celle des Béthizys Seigneurs de Mézieres, autre fief du Santerre, situé à trois lieues de la petite terre de Béthizy, qui peut passer pour avoir été comme le chef-lieu de la seconde branche des Béthizys du Valois; établie en Picardie. Les armes de ces trois divisions ont toujours été les mêmes.

ARTICLE III.

Remarque sur la profession des Médecins François, à la fin du treizième siècle, tom. IF, pag. 58.

La médecine & les fonctions du ministre ecclésiastique
E e e ij.

ont présentement entr'elles une sorte d'incompatibilité, qui semble faire douter des traits détachés qui regardent les Ecclésiastiques-Médecins. Jean de Bérhizy était du nombre de ceux qui exerçoient en même temps les deux professions. Il étoit Médecin du Roi; & Chapelain de la Reine Jeanne de Bourgogne.

La plupart des Médecins étoient alors des Ecclésiastiques, & même des Prêtres. Cet usage avoit lieu dès le dixième & onzième siècle, & n'étoit pas encore aboli sous le règne de Louis XII. Les Monastères avoient un Médecin ou Physicien, qui étoit choisi par les Moines & qui formoit des élèves dans la Communauté. Quelques-uns des premiers Médecins de nos Rois ont été Evêques ou Archevêques. Gilbert Maminot, Chapelain & Médecin de Guillaume le Conquérant, fut Evêque de Lisieux. Pierre Lombard Chanoine de Chartres fut Médecin de Louis VII. Jean Tabary Chanoine de Paris, Médecin de Charles VI, fut Evêque de Téroüane. La Faculté de Médecine de Paris compte parmi ses Professeurs, plusieurs Docteurs en Théologie, qui étoient aussi Curés des principales paroisses de cette Capitale. Cette coutume durait encore sous le règne de François I quoiqu'elle eut été défendue par les Conciles.

A R T I C L E I V.

Bourses faites pour des Reliques, tom. 2. pag. 73.

L'Auteur du Livre qui a pour titre : *Monument de la Monarchie Française*, s'étend beaucoup, tom. 2. p. 165 & 166, sur la description des bourses, dans lesquelles les Seigneurs François, rapportent des Reliques de la Terre-Sainte. Ils faisoient ordinairement broder leurs armes dessus. Ce même Auteur en cite une pour exemple, qui étoit conservée à S. Ived de Braine: il pense que cette bourse avoit servi à Pierre de Dreux dit Mauclerc, Duc de Bretagne. On l'a cherchée à Braine, sans pouvoir la trouver.

L'épithaphe de Humbert Abbé de Braine, dont nous parlons dans cette même page, ne se voit plus dans la nouvelle Sacristie: elle étoit placée dans l'ancienne.

ARTICLE V.

*Remarques sur les noms de Joinville & de Conflans ;
tom. 2. pag. 76.*

Nous parlons en cet endroit, d'une affaire touchant les foires de Champagne; dans laquelle les Gardes de ces foires, donnerent pour caution, deux personnes distinguées. Ces deux personnes font nommées dans les pièces que nous avons consultées, Jean de Gienville & Hugues de Couflans; le premier Sénéchal, & le second Maréchal de Champagne. Ces deux noms ont été mal figurés dans les registres, d'où nous les avons transcrits. Il faut lire Jean de Joinville Sénéchal de Champagne & Hugues de Conflans ou Couflans, Maréchal du même Comté de Champagne.

... Le premier, est le célèbre Historien du Roi S. Louis; dont nous avons parlé à la page 20. Bruxelles, au tome 1, page 637, de l'usage des Fiefs, rapporte un compte du domaine de Champagne de l'année 1320, dans lequel le Seigneur de Joinville est employé comme Sénéchal de Champagne, pour une somme de huit vingt-quatre livres de gages.

Nous avons parlé à l'article des Vicomtes d'Ouchy "tom. II, page 373 & suivantes, des Seigneurs de la Maison de Conflans, qui ont été Vicomtes d'Ouchy. Dans les titres, anciens, les Seigneurs de l'illustre Maison de Conflans ont souvent été appelés Couflans; & il faut dans l'endroit que nous rectifions, lire Hugues de Couflans. L'*f* a été oubliée dans l'impression.

Bruxelles, à la page 49 de ses Preuves de l'usage des Fiefs, tome II, rapporte l'arrêt du Parlement, de l'an 1283, qui adjuge le Comté de Poitiers & la terre d'Auvergne à Philippe le Hardy, contre Charles Roi de Sicile, son oncle paternel.

On y lit les noms des Seigneurs, qui ont assistés à ce Parlement; celui de Euqache de Conflans y est écrit avant celui du Connétable de France.

.. Dans le compte de l'an 1320 déjà cité & rapporté par Bruxelles; Hugues de Conflans Maréchal de Champagne, est employé pour une somme de soixante-quatre livres de gages. Son article est écrit en ces termes, *Moushuë de Couflans*..... lxxiiij.

ARTICLE VI.

*Marais & pâturages concédés aux habitans de Verberie ;
tome 2, page 96.*

La Charte par laquelle le Roi Philippe Auguste, concède aux habitans de Verberie, le marais & pâti pour leurs bestiaux, porte: que ès marais n'avoient été jusques-là tenus à cens de personne; que désormais lefdits habitans enjolliront à raison de deux sols parisis l'arpent, mesure de Verberie; on ajoute que ces pâtis sont situés entre le chemin de Bérhizy & la garenne de Néry. Le chemin de Verberie à Bérhizy dont il s'agit, passoit devant les moulins actuels, & aboutissoit à Saint Sauveur, après un circuit qui cottoyoit les bruyeres. Pour ce qui est de l'endroit appelé garenne de Néry, on nommoit ainsi une portion de territoire, située derriere la ferme du marais, qui est présentement en prez, & qui étoit alors plantée en bois. Cet endroit appartient encore aujourd'hui à la seigneurie de Néry. Il est marqué dans l'acte, que ces marais & pâtis pourront être divisés du consentement commun des hommes de la ville de Verberie, selon les usages & coutume de ladite ville, de manière cependant, que la justice de ce terrain appartiendra au Roi, selon la coutume de ladite ville. On connoît par cette dernière expression, que les habitans de Verberie, avoient dès l'année 1221 leur cahier de coutume locale; la Charte est datée de Paris.

Dans le temps où ces pâturages furent pris à cens, le plus grand nombre des mai[sons] de la ville de Verberie étoit situé sur la paroisse de S. Vast: de-là vient qu'encore aujourd'hui les habitans de cette dernière paroisse, quoique séparés du bourg de Verberie, ont droit aux mêmes pâturages. Les deux territoires ainsi qu'une partie de celui de S. Germain, étoient alors compris, comme nous l'avons souvent remarqué, sous la dénomination, générale de *Long-mont*.

La Commune de Verberie ne jouit plus présentement du même nombre d'arpens; accordés par le Roi Philippe Auguste: quelques particuliers en ont usurpé une partie, qu'ils conservent encore.

En la même année 1221, au mois de Juin, l'Abbé & les Religieux de S. Co"rnelle de Compiègne, firent un accord avec les habitans de Verberie) pour un droit de pâturage dans des prez situés au-delà de la riviere d'Oise, par rapport aux marais dont Philippe Auguste avoit accordé l'usage...

Il est marqué par cet accord, que les hommes de Verberie pourront jouir du droit de pâturage pour leurs bestiaux, sur toutes les terres, -prez & marais à eux appartenant, situés sur le terroir du bois d'Ajeux, excepté dans les Malmeres. On observe que l'usage étoit déjà ancien; & que pour exercer ce droit, les habitans de Verberie étoient obligés de rendre annuellement, douze deniers parisis par arpent, payables le jour de S. Dénys à la Maison du bois d'Ajeux. On ajoute, que le cens ne sera payé pour les terres, que pendant l'année où elles seront jachères; & que lorsqu'elles seront cultivées & qu'elles porteront, le cens ne sera point payé: que les habitans de Verberie seront obligés d'admettre au même droit de pâturage, les hommes hôtes & Cerfs du fief de *la Tour de Verberie*, appartenant alors aux Religieux: quant au pâturage des prez, il est expressément marqué dans l'acte, que l'on n'y pourra faire pâturer le bétail, qu'après que l'herbe aura été coupée: qu'à l'égard des marais, où l'on ne laissoit pas croître l'herbe pour la façonner en foin, le bétail pouvoit y être conduit toute l'année.

.. Le pâturage dont il s'agit ici, s'étendoit depuis le ru Durbiez, jusqu'à Upolt de Belle-Chèvre, & depuis la riviere jusqu'aux prez de la Commune. Tant que le pont de Verberie a subsisté, ce pâturage a été continuellement fréquenté: mais depuis la chute du pont, ce droit a été rarement exercé.

Cet usage a été très-long-temps conservé: on en jouissoit encore en 1509; & sur quelques différends entre les habitans du bois d'Ajeux & ceux de Verberie, dont les premiers vouloient exclure ceux-ci, il intervint une sentence du Bailliage de Senlis le vingt-deux Août, par laquelle les hommes du bois d'Ajeux, malgré l'intervention des Religieux de S. Cornelle de Compiègne) furent condamnés, & ceux de Verberie maintenus dans leurs droits d'usage.

ARTICLE VII.

Suite des Seigneurs de Viviers, depuis la vente des Religieux de Valsery en l'année 1564 jusqu'à présent,

tom. II, pag. 113.

: Jeân de Mazancourt qui acquit la seigneurie de Viviers en 1564, se qualifioit Seigneur du Plessis-Châtelain, d'Attichy en partie, & de Ruffi en Valois. Il servoit sous le titre d'Archer des ordonnances du Roi, dans la compagnie du Seigneur de Montmorency Baron de DampviUe, à Pignerolle en l'année 1559. Il est encore employé au nombre des hommes d'armes de la compagnie des cent Lances de Henry de Montmorency, dans le rôle de la montre qui en fut faité à Castres en Languedoc le vingt-cinq Mai 1572; Le quatorze Juin suivant, il fit hommage au Roi. en sa Chambre des Comptes de Paris, pour les droits seigneuriaux, & de mairie, qui lui appartenoient au bourg de Viviers, relevant de la Châtellenie de Crépy. Étant Commiisaire ordinaire des guerres, il certifia des montres des compagnies d'ordonnance, qu'il avoit passées en revue en 1574, & pendant les années suivantes; son sceau qui y est joint, prouve qu'il portoit écartelé au premier & au quatre, un chevron accompagné de trois coquilles aux deux & trois faces alai(ées. Il fut aussi Capitaine de marine: Il fit son testament le treize Avril 1616, & mourut peu de temps après. Jean étoit fils de François de Mazancourt Seigneur du Plessis-Châtelain près Béthizy, & de Jeanne Desfossés, fille de Louis Seigneur de Sissy. Il avoit servi en Auvergne & en Picardie; en qualité d'homme d'armes, pendant les années 1549. & 1551. Adrien de Mazancourt pere de François, est nommé comme Seigneur du Plessis-Châtelain, dans le procès verbal de réformation de la Courûme de Valois en 1539.

" Jean de Mazancourt eut entr'autres enfans, Henry qui fut Seigneur du Plessis, Taille-fomaine, Vaucelles & Viviers. Il fit conjointement avec son pere; une échange de tous les droits qu'il avoit en la Seigneurie d'Attichy, pour trois cens quatre-vingt-dix-sept écus, avec Octavien Dony Seigneur d'Attichy, par contrat du trente Décembre 1594. Henry fut marié & eut plusieurs enfans.

, Jean

Jean I l'un de ses fils, eut en partage la seigneurie de Viviers. Il mourut en l'année 1635, à l'armée que Charles de Valois, albrspuc d'Angoulême & auparavant Comte d'Auvergne, commandoit en Lorraine. Jean II eut entr'autres enfans, Henry second du nom, Seigneur de Viviers & de Longue-avesne. Il fournit en 1676 au Duché de Valois, le dénombrement, de ces deux seigneuries. Joseph-Joachim de Mazancourt, fils du précédent, fut aussi Seigneur de Viviers. Il étoit Capitaine au Régiment de Bourgogne en l'année 1714. Le fief possédé à Viviers par les Seigneurs que nous venons de nommer, ne comprend pas toute l'étendue de la seigneurie du lieu, mais seulement la partie qui appartenoit aux Religieux de Valfery, avant l'acquisition de Jean de Mazancourt.

ARTICLE VIII.

Note sur les Reliques de l'Eglise de Long-poilt, tom. II, pag. 119, ligne 25.

On lit dans un manuscrit de l'Abbaye de Long-pont, qu'on déposa lors de la consécration de l'Eglise, cent trente-deux sortes de reliques & autres pièces sacrées, tant de Saints que de Saintes, sous le maître autel: monument précieux, si la multiplicité étoit un titre, pour leur donner à toutes, le même caractère d'authenticité.

ARTICLE IX.

Explication touchant les mesures de la ville de Crépy, tom. I [J] pag. 172 & 620, tom. II, Pièces justificatives, pag. 148 & 149.

Les trois mesures de la Commune, de S. Arnoul & de S. Thomas de Crépy, dont nous parlons à la pag. 172 du second tome, ligne 4, ont toujours été à peu de chose près, les mêmes; & il paroît que depuis le treizième siècle jusqu'à présent, la contenance de ces trois mesures n'a pas été changée. Cette opinion est fondée, sur les notions qui suivent.

Les Religieux de S. Arnoul de Crépy, ayant fait assigner
Tom. 111. F ff

les Chanoines de S. Thomas, pour être déclarés *fujets* aux droits de S. trage & de Minage vers l'année 1233, cette affaire fut terminée par un accommodement. Les moyens des Religieux de S. Arnoul portoient sur ce que les Chanoines ne demeurans point dans l'enceinte des murs de Crépy, mais seulement *propè muros*, ils n'étoient pas censés être habitans de la ville.

Il y eut à ce sujet une transaction datée de l'année 1234, par laquelle il est permis aux Chanoines, qui avoient justifié de leurs droits d'exemption, d'avoir un bichet dans leur cloître. La Commune qui subsistoit alors, jouissoit du même droit d'exemption, & avoit un hichet pour l'usage des Bourgeois. Les Religieux de S. Arnoul avoient aussi le leur, comme de raison, pour la perception de leurs droits.

Les Chanoines depuis cette transaction, ont toujours joui de leurs droits: & l'extinction de la Commune, n'a rien changé aux privilèges des habitans de Crépy. L'exemption des habitans a été reconnue, & constatée par différens actes.

Le Sieur Paul de Marfan Vicomte de Morcourt, qui avoit ses grains renfermés dans des greniers à Crépy, refusa, en l'année 1645 de payer les droits, parce que ses grains étoient conservés dans l'enceinte des murs de Crépy. Les Religieux de S. Arnoul, l'assignèrent au Bailliage de cette ville. Le Sieur de Marfan fut condamné, comme n'étant pas habitant. Il interjeta appel de cette sentence, & transigea sur l'appel le quatre Janvier 1646, se soumettant au paiement. Cette transaction fût homologuée au Parlement, par arrêt du vingt-trois du même mois.

Les Religieux de S. Arnoul, interprétant la sentence du Bailliage & la transaction homologuée à leur avantage, en inférèrent, que le droit d'exemption ne devoit appartenir qu'aux particuliers & bourgeois domiciliés à Crépy, qui n'avoient point d'autre résidence.

Le Vicomte de Courtieux, avoit dans le même temps à Crépy, une maison qu'il habitoit par intervalle, & dans les greniers de laquelle il seroit ses grains. Ce Seigneur passoit la plus grande partie de l'année, dans son château de Courtieux. Les Religieux de S. Arnoul l'attaquèrent au Grand-Conseil, à l'effet d'être contraint de leur payer les droits imposés sur les

grains, pour tous les particuliers qui ne devoient pas être censés habitans de Crépy.

Le Grand - Conseil termina cette affaire, par un arrêt du trente Décembre 1656. Le Sieur de Courtieux eut gain de cause, parce qu'ayant une maison à Crépy où il venoit librement, & qu'il ne louoit pas à d'autres, il étoit censé habitant de cette ville. L'arrêt ajoute cepén'dant, que l'exemption ne doit avoir lieu que pour les grains de son crû tant & si longuement qu'il fera propriétaire d'une maison à Crépy, sans surprise & sans fraude...

En 1667, M. le Tellier Archevêque de Reims, & Prieur-Commendataire de S. Arnoul de Crépy, préfema une requête au Grand - Conseil; par laquelle il reconnoît que les bourgeois & habitans de la ville de Crépy sont exempts du droit; mais il demanda par sa requête qu'il leur fût fait défenses d'acheter pour re-vendre, sans payer le droit. Il intervint un arrêt sur cette requête, datée de la même année.

La distinction des trois bichets ou m'efurés ne tombe pas sur la différen'ce des continences, mais sur le privilège. Lorsqu'il est marqué dans les anciens titres, que les Chanoines de S. Thomas & la Commune ou ville de Crépy ont chacun leur bichet différent de celui de S. Arnoul, cela ne signifie pas que l'un des trois bichets contient plus de grains que les autres; mais seulement que le Chapitre & les bourgeois de la ville ont leurs bichets pour leur usage, sans être obligés d'avoir recours à celui de S. Arnoul. Bichet, Strage, ou Minage, sont trois termes fynonimes, pour signifier le droit dû à cause du mesurage.

Le droit de Minage ou de Strage, à Crépy comme dans plusieurs autres villes, tire son origine de ce qu'anciennement les Seigneurs fournissoient la place du marché, & furrout la mesure aux acheteurs & aux vendeurs. Cette mesure est appelée Mine, Bichet, Boiffeau, grand ou petit Muid, selon les lieux. Pour la peine de mesurer, on payoit un droit, comme étant le salaire de l'homme que le Seigneur mettoit en œuvre. L'exercice ayant cessé dans bien des lieux, le droit n'a pas cessé d'être perçu. L'exemption des Chanoines de S. Thomas & celle des bourgeois de la Commune, sont fondées sur ce que les uns & les autres ont dans le temps, obtenus des Sei-

gneurs de Crépyla permission de faire mesurer par un de leurs gens, & d'avoir un bichet chez eux pour cet effet. Le privilège que les Chanoines de S. Thomas firent valoir au treizième siècle; étoit fondé sur des lettres de concession délivrées par les Seigneurs de Crépy; ceux des habitans étoient établis, sur un article de leur première Charte de Commune"

Le Minage des différens lieux du Valois, a beaucoup varié; depuis le treizième siècle jusqu'à présent. Il y a eu des septiers de deux mines, & des petits muids, *modios*, qui ne valoient pas nos septiers ordinaires. Le terme *modius* étoit souvent une expression générique & illimitée.

Comme la diversité des mesures anciennes, caufoit beaucoup d'embarras dans la diversité des droits, les Officiers du Bailliage de Crépy firent en 1729 des recherches, pour tâcher de rapprocher & de ramener les anciennes mesures à une seule. On reconnût, après différentes combinaisons, que toutes les anciennes manières d'évaluer les redevances en grain, pouvoient être réduites à un seul & même taux.

Le douze Février 1729, ces-mêmes Officiers donnèrent un acte de notoriété, qui porte, que le muid de bled & d'autres grains dans tout le Valois, & notamment, dans le Bailliage de Crépy, doit être regardé comme ayant toujours été composé de douze mines, comme il'étoit alors: qu'anciennement ces douze mines composoient six septiers: que depuis quatre-vingt ans ou environ, le septier avoit été augmenté d'une mine; pour la facilité du commerce; Ce changement n'ajoute & ne diminue rien au muid, qui est toujours composé de douze mines; mais seulement au septier qui est plus fort, & dont quatre suffissent présentement, au lieu des six anciens; pour composer le muid.

A. R. T. I. C. L. E. X.

Animaux condamnés à mort, tom. II; pag. 207.

On peut ajouter aux exemples que nous rapportons, pour autoriser le fait du procès d'un taureau condamné à mort à Moisy, le trait qui suit. M. de Chamage, au deuxième volume de son Dictionnaire des titres originaux pag. 72, rapporte une quittance du neuf Janvier 1396, donnée par le Bourreau

de Falaise, de la somme de dix sols; & dix deniers tournois pour sa peine & salaire, d'avoir trainé, puis pendu à la justice de Falaise, une truie de l'âge de trois ans ou environ, pour avoir mangé le visage de Jonnet de Maifon " enfant. au berceau, &c. & de six sols tournois pour un gant neuf, quand le Bourreau fit ladite exécution. Cette quittance est donnée à Regnaud Rjgaut; Vicomte de Falaise. Le Bourreau Y déclare, qu'il se tient pour content desdites sommes, & qu'il en quitte le Roi notre Sire & ledit Vicomte. Voilà Ull truie condamnée bien juridiquement.

ARTICLE XI.

Prix des principales denrées dans le Valois au treizième siècle., tom. II } page 227, lig/le, 8.. "

Ce que nous rapportons touchant le bas prix du bled, de l'avoine & des autres denrées sous l'an 1329, est confirmé par des comptes de l'Abbaye de Long-pont de l'année 1314 & suivantes. On Y lit qu'en cette dernière année, on ne payoit que seize sols pour (ep. t cens harengs, vingt-huit livres pour quarante-sept pourcéaux " trente sols pour dix veaux, & vingt-deux sols pour soixante agneaux.; un taureau cinquante sols. Pour trois mille deux cens, fagots faits en l'usage de la forêt, treize sols quatre deniers. Pour deux cens, & uii. quarteron d'écialas, n'euffols. Pour un cheval acheté, douze livres quatre sols. Pour trois ânes, huit livres. Pour trois cens vingt-six aunes de toiles "treize livres dix-sept sols, trois deniers. Pour dix-huit cens livres de chanvre, trente-six livres deux sols, à vinge-neuf sols le cent. Pour trois mille huit cens livres de fer, ving-déux livres seize sols, à douze sols le cent. Le muid d'avoine mesure d'Ouchy, cinquante-six sols & quarante-cinq sols sept deniers, celui de Neuilly, & de la Ferté-Milon. Une charree de foin, dix-neuf sols.

Ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que la canelle ne couroit que quatre sols la livre; le sucre trois sols, & le poivre quatre sols, ainsi que le gingembre, dont il paroît que l'on faisoit alors beaucoup d'usage, & de l'anis confis pour la cuisine de l'Abbé. En 1319, le muid de sel ne valoit encore que

qu'il a recueilli ces notions, dans une des lettres de Clérilangis.

Pendant son séjour à Bourg-fontaine, ses amis obtinrent pour lui, la permission du Roi, de rentrer en possession de sa dignité de Trésorier de Langres. Il quitta Bourg-fontaine pour se rendre en cette ville, où cependant il ne termina point sa vie. Il passa de Langres à Bayeux, en qualité d'Archidiacre & de Chantre de l'Eglise Cathédrale. Son goût pour les Sciences & pour le commerce des gens de lettres, le rappella à Paris au Collège de Navarre, où il remplit la place de Proviseur. Il mourut enfin dans cette Capitale, vers l'an 1403.

Le mérite des Ouvrages de cet Auteur est d'être écrits avec plus de noblesse, plus de feu, & plus d'élégance, que ceux des Théologiens qui l'avoient précédé. On y trouve des traits d'éloquence, d'autant plus honorables pour sa mémoire, qu'ils sont plus rares, dans les Ecrits de ses Contemporains.

ARTICLE XLV.

Hazoy près Pont-Arcy, tom. II. page 271. lig. 17.

Il Ya dans la dépendance de la Baronie de Pont-Arcy, un bois appelé le Hazoy ou le Hausoy. L'étymologie en est la même que celle du Hazoy près Béthizy. Il est situé sur la rive gauche de l'Aisne, à une demie lieue au couchant de Pont-Arcy. Il y avoit autrefois dans ce bois, une maison qu'on a rasée depuis trente à quarante ans, parce qu'il s'y étoit commis un ou plusieurs assassinats, & que l'on n'avoit que vingt pas pour jeter les éa-davres à la riviere. Il y a au bois d'Ajeux un chemin & un pont, qu'on nomme *Chaussée & pont du Hazoy*.

Le supplice de l'échelle étoit commun aux treizième & quatorzième siècles, hors même les limites du Valois. Nous avons eu communication d'un acte de l'ail 1392, qui est une protestation contre le Prieur de Fismes, qui avoit fait mettre à l'échelle *Simonet & Flanchon demourant à Arcy-le-Poisart, pour ce que ledit Simonet avoit juré le vilain serment de Dieu & de la Vierge Marie*. Cet exemple, joint à quelques autres, qui sont sés dans les premiers Livres de cette Histoire, prouvent qu'on étoit anciennement bien plus exact que de nos jours, à punir les juremens, & les discours scandaleux contre la Religion & les mœurs.

A R T I C L E X V.

*Droit du Seigneur d'Offemont dans la forêt de Laigue ;
tome II, page 279. . "*

Il est marqué, que Monseigneur le Duc d'Orléans a la haute justice de la forêt de Laigue, comme Duc de Valois, mais qu'il en partage les fruits avec le Séligneur d'Offemont. Monseigneur le Duc d'Orléans a la haute justice de cette forêt, & il en a aussi les fruits; qu'il ne partage avec personne. Le Seigneur d'Offemont a près de son château, un parc planté, qui peut avoir fait partie de l'ancienne forêt de Laigue; mais il est borné à son parc, où il peut chasser, sans avoir le même droit dans la forêt.

A R T I C L E X V I.

*Trahison & supplice d'un Chambellan du Comte de Roucy ;
tome 2, pag. 295 & 296, ligne première.*

Les armes de Roucy ancien font d'or au lion d'azur. Quelques mémoires exposent, que Simon de Roucy Comte de Braine, fut assiégé par les Anglois dans son château de Roucy, où il foutenoit les intérêts du Roi; que ses ennemis redoutant sa valeur & son intrépidité, eurent recours à la trahison, pour se rendre maîtres de la place, qu'ils déféroient de réduire par la force ouverte.

Le Comte de Braine avoit parmi les Officiers de sa maison, un Chambellan, homme avare, à qui rien ne coûtait, lorsqu'il trouvoit l'occasion de satisfaire sa cupidité. Les Anglois connoissant sa passion, lui proposèrent une somme d'argent, qu'il devait toucher, dès qu'ils les auroient introduits dans le château défendu par son maître. Le Chambellan ébloui par les promesses des Anglois, se laissa gagner. Il consentit à tout, & fut ponctuel à exécuter son attentat par le trait de la plus noire perfidie. Il introduisit les Anglois dans le château, & leur livra son maître, qui n'avoit eu jusques-là aucun sujet de se défier de lui.

Le

Le crime ne demeura pas impuni. Ce traître fut pris & conduit à Laon, où on le condamna à être écorché vif & à avoir la tête tranchée: ce qui fut exécuté. Le Comte ne demeura pas long-temps au pouvoir des Anglois, foit qu'il ait été 'échangé' ou délivré à prix -d'argent. Il reparut à la Cour peu de temps après le fiége de Roucy, & prit part aux événemens, dont la fuite est exposée à la p. 296.

ARTICLE XV I I.

Note sur plusieurs tombes de l'Eglise de Braine,
... . tom. 11, page 299.

Les tombes que l'Evêque de Laon, frere de Hugues de Roucy Comte de Braine, fit exécuter pour être placées sur les sépultures des personnes de sa famille, qui moururent de son temps, ont été gravées par les soins du P. Montfaucon. Ces gravures se voyent au troisième volume de [es monumens de la Monarchie Française, p. 192; mais ces tombes & leurs figures font mal rendues.

ARTICLE XVIII.

Corrèlion sur Attichy, tom. II, page 309.

Attichy n'est point & n'a jamais été de l'Exemption de Pierrefonds. Nous l'avons inféré à la page 34 de l'Introduction, parmi les lieux de la Châtellenie de Pierrefonds. Attichy est régi par la Coutume de Valois; & tout ce qui étoit de l'Exemption de Pierrefonds, est de la Coutume de Senlis.

ARTICLE XIX.

Droit dû par un habitant de S. Sauveur, tom. II) page 330.

Depuis la bataille du Champ-dolent, la Trinité fut regardée comme le premier Patron de la paroisse de S. Sauveur. Le paiement des principales redevances annuelles, fut fixé
Tom. 1 Jf. G g g: .

alors; à ce jour; comme à un terme remarquable. Entre plusieurs exemples de ce terme, nous choisissons celui qui suit, parce qu'il a été déterminé assez près du temps dont il est ici question & parce que la redevance, est singulière.

Il est marqué dans un titre de la fin du quatorzième siècle, que le propriétaire d'une maison & de quelques terres sises à S. Sauveur est tenu entr'autres choses, de donner au Seigneur du lieu chacun an, le jour de la Sainte Trinité en sortant des Vêpres, devant la porte de l'Eglise, un bouquet de fleurs, avec pour six deniers d'or volant, une pinte de vin vermeil, & une brioche où un petit pain.

- Cette redevance se paye encore au Seigneur, ou à son représentant.

ARTICLE XX.

Forme de quelques armes du quatorzième siècle, tom. I,;

- pages 332. & 513.

Les armes longues & pesantes, étaient communes dans les temps dont il s'agit ici, c'est-à-dire, aux treizième, quatorzième & quinzième siècles. On a trouvé dans les ruines du château de la Folie de Braine, plusieurs fers de lances, d'épées & de haches, d'armes, d'une pesanteur & d'une longueur prodigieuses. A voir ces armes, dont plusieurs sont encore conservées entières, l'on n'a pas de peine à comprendre, comment n'importe d'un seul coup, renverser & terrasser un homme & son cheval : mais ce, qui est difficile à concevoir, c'est qu'il se trouvât des bras assez forts & assez nerveux, pour les manier. Il faut croire, que cette force extraordinaire, venoit de la vie exercée & habituellement occupée aux joûtes & aux faits d'armes, que tenoient les anciens Militaires & les preux Chevaliers.

ARTICLE XXI.

, Date à changer, tome I, page 341.

Sur la fin de la page, il est fait mention de Lettres de sauvegarde accordées au Chapitre de Meaux, par le Roi Charles V en 1354; il faut lire, en l'année 1364.

A R T I C L E X X I I .

Eclaircissement sur la forme de l'ancien Bailliage provincial du Valois, tom. 11, pages 371 & 394.

Ce que nous marquons touchant le Bailliage général & les Bailliages particuliers du Valois, aux pages 371 & 394 du second volume, demande quelque explication. Nous avons examiné cette question avec d'autant plus de soin, qu'elle a été plusieurs fois agitée & traitée par des personnes, versées dans la connoissance de l'histoire & de la jurisprudence ancienne de la province, sans avoir été résolue. Nous avons profité, pour donner cette explication, des recherches qui ont été faites à ce sujet. Ce que nous allons exposer, n'est qu'une combinaison de faits, qui ont été rassemblés en différentes rencontres.

Il faut pour l'éclaircissement de cette question, distinguer trois époques..

La première, depuis l'origine des Bailliages & le premier arrondissement du Comté de Valois au milieu du quatorzième siècle; & depuis le second vers l'an 1406, qui est qu'une répétition du premier, jusqu'au temps de l'ordonnance d'Orléans, rendue en 1560.

La seconde, depuis la tenue des Etats d'Orléans, jusqu'en 1703. La troisième; depuis 1703 jusqu'à présent.

Première époque. Il n'y a pas eu de création en règle, des Châtellenies ou Bailliages particuliers du Valois, avant ni au temps de l'érection du Duché. Les Bailliages particuliers n'ont été qu'une continuation de l'ordre judiciaire établi dans le chef-lieu de chaque Châtellenie, depuis son origine avec le gouvernement féodal au dixième ou onzième siècle, jusqu'en 1703.

On a vu, par l'explication que nous avons donnée de l'origine des six Châtellenies, qu'elles ont commencé chacune par l'établissement d'un siège de judicature dans un fort château, parce qu'on ne pouvoit pas rendre ailleurs la justice en sûreté. Depuis ce temps, jusqu'au milieu & à la fin du quatorzième siècle, il y eut à Crépy un Bailly & deux Prevôts, & à la Ferté-Milon, un Prevôt & un autre Officier, du nombre

de ceux qui préGdoient à la garde du château, & dont les fonctions, par rapport à l'ordre judiciaire, ne font pas aisées à définir. Celui de ces Officiers qui prenait part aux jugemens, étoit le *Dominus castri* ou Châtelain du lieu.

Il Yavoit à Pierrefonds un. ou. plusieurs Baillys, felon les temps, & un PrevôtChâtelain.

. 'A Béthizy comme à la Ferté-Milon, le Châtelain prenoit part aux jugemens, quoiqu'Officier militaire : le Prevôt résidoit à Verberie; l'autre demeuroit à Béthizy. 'Le Châtelain' dans ce cas, faisoit à peu près les mêmes fonctions, que les Baillis de Pierrefonds, & le Bailly de Crépy..

Nous avons Couvent fait mention' des Baillis & dès Prevôts d'Ouchy, dans cet Ouvrage.. Il. ne paroît pas qu'il y ait eu d'abord un Prevôt particulier pour Neuilly-Saint-Front.; ce lieu relevoit immédiatement des Officiers de la justice d'Ouchy; il Yavait feulement un Chevalier, qui dans les cas pressans & les plus ordinaires, faisoit en même temps les fonctions d'homme d'épée & de robe, gouvernoit le château & administroit la justice.

On p'eut, avec le fecours de ces notions, expliquer pourquoi il n'y a jamais eu de Bailly: à la Ferté-Milon, à Béthizy & à Neuilly-Saint-Front.. C'est que pendant long-temps, la feigneurie de la Ferté-Milon, fut jointe à celle du château de Crépy, résidence ordinaire des hauts Seigneurs, qui tenoient ordinairement auprès d'eux leur Bailly. De là vient que celui de Crépy fut si long-temps, Bailly de Saint-Quentin & de la partie du Vermandois, qui appartenait au Comte de Crépy, de la branche royale de Vermandois. A l'égard de Béthizy, jamais la qualité de Bailly n'a été donnée aux premiers Officiers de son siège, parce que, comme on a vu, ce lieu avoit été la réGdence; du grand Bailly de Vermandois, dès le regne de Philippe Auguste, lorsque la Baillie de Renaud de Béthizy étoit l'une des quatre générales du Royaume.

. La Prevoté de Béthizy, ayant toujours été fournie aux Rois immédiatement, il étoit naturel que le Prevôt & le Châtelain relevassent aussi immédiatement de l'une des quatre grandes *Baillies* royales.

.. Nous avons rapporté nombre d'exemples, qui prouvent que le siège de Béthizy & de Verberie, relevoit primitivement

ment du grand Bailly de Vermandois.' Il ne fut soumis au Bailliage de Senlis, dans la suite des temps, que parce que ce dernier siège étoit lui-même un démembrement du grand Bailliage de Vermandois.

A l'égard de Neuilly-Saint-Front, il n'y avoit point de Hailly, parce que la justice du lieu faisoit corps, en quelque façon, avec celle d'Ouchy, & que le Bailly du canton, faisoit sa résidence au château d'Ouchy, auprès des Comtes de Champagne.

Les choses demeurèrent en cet état, jusqu'à la réunion des quatre domaines de Crépy & la Ferté-Milon, Pierrefonds, Béthizy & Verberie, faite en 1284, pour former un patrimoine à Charles de France, fils de Philippe le Hardi, & père du Roi Philippe de Valois, & composer un seul & même appanage, sous le nom de Comté de Valois.

Nous avons remarqué, en parlant de cette déformation, tom II, pag. 156, que dès que cet arrondissement eut été fait, le Bailly de Crépy recût plusieurs prérogatives au-dessus de ceux des autres sièges. Cet Officier qui résidoit habituellement auprès du Prince, agissoit comme Bailly général dans certaines rencontres & comme Bailly particulier dans d'autres. Ses droits n'étant pas clairement déterminés, il eut sur ce sujet une foule de contestations, avec le Bailly de Senlis, donc nous avons rapporté plusieurs exemples. De là vient, que sur des ruiets presque semblables, on conserve dans les archives des Châtellenies, des Ordonnances du Bailly royal de Senlis, & d'autres du Bailly général du Valois.

Jusqu'à la fin du quatorzième siècle, il y eut sur la jurisdiction une étonnante confusion, & des disputes presque sans fin, entre les Officiers de Senlis & ceux de Crépy.

Pour couper racine à ces contestations, autant qu'il seroit possible, Jean Plumé premier du nom, selon les uns, ou le Conseil du Duc d'Orléans, Comte de Valois, frère du Roi Charles VI, selon d'autres, firent, touchant les jurisdictions du Valois, l'arrangement qui suit.

Il fut décidé, qu'il n'y auroit plus qu'un seul Bailly général pour le Valois, & que les titres de ceux de Pierrefonds & d'Ouchy seroient éteints & demeureroient supprimés. que pour ne plus rien laisser subsister de l'ancienne confusion, le

Bailly du Comté de Valois, rélident au château de Crépy, gouvernerait en sa qualité, toutes les juridictions du Valois, & qu'il auroit dans chaque fiége Châtelain, un Lieutenant qui le représenteroit, pour les causes d'appel, les matieres féodales, &c. que cependant ce même Bailly conferveroit le droit de tenir les aillfes générales dans la Capitale du Comté, résidence ordinaire du Prince apanagé, & les assises particulières, dans chaque chef-lieu des Châtellenies, comme une espèce de visite, pour examiner ce qui se passoit & éclairer la conduite de Ces Lieutenans. Ouchy était alors uni avec Neuilly-Saint-Front, par augmentation d'apanage } depuis le milieu, du même quatorzième siècle.

Suivant cet arrangement, les Lieutenans particuliers dépendoient immédiatement du Bailly provincial du Valois. La question de savoir, si l'on appelloit de leurs jugemens au tribunal du Bailly, est facile à résoudre. Dans les cas d'appel, où chaque Lieutenant particulier avoit droit de représenter le Bailly, l'appel à Crépy ne devoit pas avoir lieu. Il n'y avoit que la circonstance des aillfes, tenues par le Bailly provincial dans le chef-lieu de chaque Châtellenie, & celle des grands jours de Valois, où les parties pouvaient porter leurs plaintes contre les Lieutenans particuliers.

Les premières instances des chefs-lieux & de leurs dépendances, s'instruisoient devant le Prevôt de chaque endroit, & les cas royaux étoient portés au Bailliage de Senlis.

Il nous paroît que dans les premiers temps, le Bailly provincial, de Valois, & en même temps, Gouverneur de la province, résidant ordinairement auprès du Prince, n'avoit qu'un Lieutenant pour la Châtellenie particulière de Crépy, sans Lieutenant général; & qu'il y avoit alors comme deux sièges à Crépy, l'un des audiences ordinaires, où le Bailly-Gouverneur, qui étoit presque toujours un grand Seigneur, n'assistoit presque jamais; l'autre siége n'étoit, pour ainsi parler, qu'une juridiction ambulante & extraordinaire.

Seconde époque. Les choses, demeurèrent en cet état, depuis leur origine & depuis l'érection de la province du Valois en Duché, jusqu'à l'année où le Roi François I monta sur le trône, & attribua la connoissance des cas royaux au Bailly général du Valois & à Ces Lieutenans. Nous croyons

que c'est vers ce temps, que la charge de Lieutenant général du Bailliage provincial du Valois, fut créée) ou plutôt que ce titre fut donné au Lieutenant de la Châtellenie de Crépy.

L'Ordonnance d'Orléans rendue en 1560, donna un nouveau relief à la charge de Lieutenant général, en ôtant au Bailly, le droit de présider aux jugemens. Cet Officier qui représentait le Bailly, dans tous les cas qui avoient rapport à la judicature, succéda aux droits de tenir ses assises dans les Châtellenies, comme le Bailly avoit fait précédemment; & ce fut dans ces circonstances, qu'on lui créa un Lieutenant particulier, pour le représenter dans les cas où il ne pourroit pas présider aux jugemens, ni exercer les fonctions de sa charge.

Les droits respectifs du Lieutenant général & des Lieutenans de Châtellenie, ont été la matière de bien des discussions touchant le relief. Les Lieutenans généraux ont toujours prétendu avoir le droit de connoître de bien des causes déjà jugées par les Lieutenans particuliers. Ceux-ci de leur côté ont long-temps prétendu ne dépendre en aucune sorte du Lieutenant général du Bailliage provincial, & que celui-ci n'avoit chez eux aucuns droits d'assises...

Il fut jugé sur ce sujet, & touchant les droits du Lieutenant général, qu'il pouvoit quand bon lui sembloit, tenir ses assises dans chaque chef-Heu de Châtellenie; que les Lieutenans Avocats & Procureurs du Roi des Châtellenies, devoient être reçus par le Lieutenant général, en son Siège provincial de Crépy, & touchant les prétentions des Lieutenans des Châtellenies; que leurs appels relevoient nûment au Parlement, excepté dans quelques cas extraordinaires, pour des causes domaniales & féodales.

L'ordre établi par François I, est prouvé par le procès-verbal de réformation de la Coutume de Valois, dressé en 1539. On connoît par ce procès-verbal, qu'il y avoit alors dans chaque Siège de Châtellenie, un Lieutenant du Bailly provincial de Valois & un Prevôt, même dans la Châtellenie de Neuilly-Saint-Front. Depuis l'ordonnance d'Orléans, les Officiers des Sièges de chaque Châtellenie ont continué d'être reçus au Bailliage provincial de Valois, devant le Lieutenant général.

On a connoissance par des pièces étant au Greffe du Bailliage de Crépy, que le sieur Jacques Jannart fut reçu à ce Bail-

liage en qualité de Lieutenant particulier du Bailli de Valois au siège de la Ferté-Milon; qu'e cinq ans après, le fleur Jean Cocault, fut reçu Avocat' du Roi au même siège de Crépy pour le même Bailliage particulier de la Ferté-Milon; & le fleur Jacques-Louis Ranguel en qualité de Procureur du Roi au Bailliage particulier de la Ferté-Milon, en 1680.

On conferve encore aux archives de Crépy, les aetes de réception d'un François Rouffeau' Procureur du Roi' à Ouchy en 1663, & d'un Pierre Lefèvre, Lieutenant particulier de Béthizy en 1655. Ces exemples dont nous n'avons eu connoissance, que par une espèce de hazard, en supposent d'autres antérieurs. Ils prouvent, qu'il y avoit une subordination réelle des Lieutenans particuliers de Châtellenies, aux premiers Officiers du Siège provincial de Valois.

Troisième époque. Elle regarde le temps qui s'est écoulé depuis la création du Bailliage de Villers-Cotteretz en 1703, jusqu'à présent. L'ordre ancien fut détruit par cette création, & les Châtellenies changées en de simples Prevôtés.

Le silence que l'on garde sur la Châtellenie de Neuilly-Saint-Front, dans tout ce qui a été fait en 1703, lors de la création du Bailliage de Villers-Cotteretz, femble faire croire que cette Châtellenie, avait été dès-lors changée en une simple Prevôté. Cette opinion est fondée, sur ce qu'il n'y a rien qui prouve que ce lieu ait été traité comme les autres.

On peut rendre raison de ce silence de l'Edit & des autres mémoires du temps, sur la Prevôté-Châtelaine de Neuilly-Saint-Front.

Comme nous n'avons trouvé aucun titres qui fassent mention d'une suppression de la Châtellenie ou Bailliage particulier de Neuilly-Saint-Front) avant l'année 1703, nous pensons que cette suppression eut lieu par le seul fait, en la même année; en laissant Neuilly-Saint-Front ressortir au Bailliage de Crépy, comme simple Prevôté. Le Juge du lieu alors, quoique Lieutenant du Saily général, n'était de fait que Prevôt royal, parce que depuis la réunion de l'office de Lieutenant particulier & celui de Prevôt, il ne pouvoit plus y avoir à Neuilly-Saint-Front de causes d'appel. Cette Châtellenie est tellement bornée & si peu étendue, que presque toutes les causes des dépendances

pendances sont en première instance ; & que dans ce cas , il n'est pas possible d'appeller d'un Jugement , à la personne qui l'a prononcé en premier lieu. Comme d'ailleurs) le Lieutenant général de Crépy pouvoit bien persister dans les prétentions un peu outrées de ses prédécesseurs , touchant les droits & les prérogatives de sa charge sur les Officiers des Châtellenies, il aura pu prétendre alors, qu'il n'étoit pas nécessaire d'éteindre la Châtellenie de Neuilly-Saint-Front , par un'ordonnance particulière) mais de laisser les choses dans leur état ancien.

"On fait d'ailleurs, que lorsque l'on érigea le Bailliage de Villers-Cotteretz, on imposa silence d'autorité sur bien des points " aux Officiers du Bailliage provincial du Valois, & qu'aucune des questions de droit qui se présenterent à ce sujet , ne demeurèrent éclaircies. Toujours est-il certain, indépendamment des circonstances qui nous sont inconnues, que l'Edit de 1703 a été la seule cause du démembrement général de l'ancien Bailliage provincial de Valois.

A R T I C L E X X I I I .

Terre de Glagnes. Ses Seigizeurs: érigée en Comté en l'année 1764, tom. II, pag. 372.

Depuis l'impression du second volume de cette Histoire , la terre de Glagnes a été érigée en Comté. Comme elle est renfermée dans le ressort de l'une des Châtellenies du Duché de Valois , elle doit être mise au nombre des lieux titrés, qui sont compris dans l'arrondissement de cet apanage.

Ainsi au lieu de trois Comtés" dont nous faisons mention à la p. 372 du tom. 2 , il faut en nommer quatre , qui sont Braigne, Nanteuil-le-Haudouin, Levignen & Glagnes.

La terre de Glagnes ou Glaignes, comme on prononçoit anciennement est située entre Crépy & Béthizy, dans une vallée où passe l'une des branches de la rivière d'Auronne. Son territoire est séparé en deux parties par cette petite rivière, qui prend sa source au Parc-aux-Dames & à Duvy. La portion de ce territoire qui regarde Crépy, relève de la Châtellenie de cette ville : l'autre partie, où sont l'Eglise & le château,

Tom. III.

H h h

avec la plupart des maisons" relève de la Châtellenie de Béthizy-Verberie.

Glagnes étoit originairement une dépendance de la Maison royale de Verberie, comme Néry, Saintines, Huleu, Verrines, &c. Elle demeura sous le ressort immédiat du Gouverneur, Comte ou Châtelain du palais de Verberie, jusqu'au démembrement de ce dernier domaine.

L'on n'a aucune connoissance des premiers Seigneurs auxquels elle a été d'année. Il y avoit anciennement plusieurs fiefs répandus sur son territoire, que les premiers propriétaires avoient reçu en présent, pour récompense de leurs services militaires.

On est fondé à croire, que le premier château fut bâti au onzième ou douzième siècle, par l'un des Chevaliers de la forteresse de Béthizy, qui avoit reçu de nos Rois, ce domaine en présent.

NOUS AVONS découvert peu de choses, sur la suite des premiers Chevaliers qui l'ont possédée, avant les guerres civiles, des deux Maisons d'Orléans & de Bourgogne, sous le règne de Charles VI. NOUS apprenons par les titres, que le village de Glagnes avoit été fort peuplé précédemment, & étoit réduit à douze maisons, après la cessation des hostilités & des troubles. Les habitations avant ces temps de calamités, avoient été distribuées sur le même plan, que celles des anciennes terres du Fife. La plupart des maisons étoient autant de petits fermages réparés les uns des autres, & distribués sur la surface du territoire, que les propriétaires ou locataires s'occupoient à cultiver. Cette distribution nous est connue, par un dénombrement dressé après la fin des troubles) au milieu du quinzième siècle.

On distinguoit les habitations dont cette terre étoit composée, sous les deux dénominations de *masures* & de *coutures*. On nommoit coutures, les maisons accompagnées de jardins ou de marais à légumes, à chanvre, des vtrgers) vignes, &c. On appelloit Masures, les petites fermes, man(es) ou hostices, dont les terres étoient d'une valeur commune & labourables à la charrue, pour rapporter des grains, comme bled, seigle) avoine, &c.

L'Eglise de Glagnes, est l'une des plus anciennes du Valois,

Il paroît qu'elle fut épargnée pendant les guerres du quinzième siècle. Elle est dédiée sous l'invocation de Nocre-Dame; & on lui donnoit, encore) dans le cours de ce siècle le nom de *moutier*, Colonne à celle de S. Denys de Crépy, &c.

Les productions naturelles du territoire de Glagnes, consistent en bled, sur-tout dans la plaine qui regarde Rocquemont. La vallée est couverte de jardinages & de prairies; le coteau qui a son aspect au midi, est garni de vignes, dont le plan est très-recherché. Nous'allans rapporter ce que nous avons découvert de plus intéressant, tant sur le domaine que sur les Seigneurs de cette terre.

Les plus anciens titres dont nous ayons connoissance, sont deux dénombrements des années 1457 & 1473. On y voit un tableau [rappant], des suites les plus fâcheuses, que les guerres ont coutume d'entraîner: les métairies & les maisons incendiées & renversées, les monumens détruits, le pays désolé, &c.

On ne remarque rien de positif dans ces deux pièces, concernant les Seigneurs de Glagnes; avant le regne de Charles VI: mais on entrevoit que le château & ses dépendances, avoient appartenu à des Gentilshommes fieffés de la seigneurie de Rocquemont. On peut consulter ce que nous avons rapporté sur Rocquemont, aux pages 263 & 264 du tome premier.

On lit dans le dénombrement de 1457, que depuis le commencement des troubles & la ruine du pays, les seigneurs qui avoient été dégradés par les ennemis, ne se louoient plus que deux sols l'arpent: que le château, depuis qu'il avoit été *racoustré*, c'est-à-dire, réparé, ne valoit que deux francs de loyer par an. Les propriétaires de cette seigneurie, étoient deux Dames, dont l'une se nommoit Marie de Riencourt, & l'autre Agnès de Rocquemont. À cause de l'extrême misère des habitans, elles réduisirent à douze sols par ménage, une redevance annuelle de deux chapons, une sepcier de vin, (huit pintes de Paris) un septier d'avoine mesure de Glagnes, deux pains, un Bichet de bled, & une corvée d'homme à la mi-Mars, que chaque chef de famille leur devoit tous les ans. La Communauté des habitans payoit aussi annuellement au Seigneur, foixante-quatorze sols parisis détaille, & les culti-

vateurs "deux deniers parisis,) pour le *congé* de chaque voi-
ture de fiens (fumiers) qu'ils transpoitoient hors du territoire
de Glagnes.

Les particuliers, qui manquoient à s'acquitter de leurs redé-
vances, étoient assujettis, & encourroient de droit, la peirie ;
qui suit.

Le Maire ou Garde-Justice, assisté de son Sergent, se trans-
portoit chez les débiteurs, où étant, il faisoit dépendre & met-
tre par terre, la principale porte du logis. Et si le maître de la
masure prévenoit le Maire & son Sergent, en faisant dépen-
dre lui-même, l'une des porres de sa mai Con, il étoit condamné
à une amende de soixante fols parisis. Ce Maire étoit le Juge
naturel du lieu. Il rendoit la justice, assisté de son *Clerc* ou
Greffier, & de son Sergent. Il tenoit les audiences en plein
champ, sur une pièce de trois quartiers de terre, joignant le
chemin de Glagnes à Béthizy,

Le château de Glagnes avoit, en 1473, dans sa mouvance
les fiefs qui suivent. Le fief des Bernards, appartenant aux
Clercs Cholets de Paris ; un autre fief appartenant à Caifins
Boucher ; un troisième " à Robert Thibaud de Senlis ; & le
fief de Pierre Javelle, comprenant un manoir, un jardin, des
prez, des aulnois & des terres labourables.

Voici une suite des Seigneurs de Glagnes, qui se sont suc-
cédés depuis l'année 1190 jusqu'à présent.

En 1496, la terre & seigneurie de Glagnes, étoit possédée
par Pierre de Pesne, qui l'avoit probablement acquise de la
Dame Agnès de Rocquemont. Pierre étoit fils d'un Seigneur
du fief de Javelle, qui en 1473, avoit souscrit au dénombre-
ment fourni par la Dame Agnès de Rocquemont, au Duc d'Or-
léans, de Milan & de Valois. Il est marqué à la fin de ce dé-
nombrement, que le Steur de Javelle n'ayant point son sceau
avoit emprunté celui de Pierre son fils, pour l'apposer. Ce trait
proûve qu'alors, les enfans avoient des sceaux & des armes, dif-
férens de ceux de leur pere. Pierre est encore nommé dans un
titre de l'année 1502, dans lequel Jean Plunié, Lieutenant gé-
néral du Bailly de Valois, reconnoît de voir quelques droits,
comme Seigneur du fief de Chenelet, à Pierre de Pesne, qua-
lifié Seigneur de Glagnes.

Celui-ci fut marié, & eut plusieurs filles, qui partagerent

après lui fa succession. Une d'elles épousa Nicolas-Plommion, qui vendit la part de son épouse dans la terre de Glagnes, à un des ayeux de MM. de Brion. Les autres parts échurent à Jean Dumont. Le Sieur Dumont eut pour successeur Jacques du Colombier, qui vivoit en 1527. Il fut remplacé par Jacques Drouart, qui est cité comme Seigneur de Glagnes, dans le procès-verbal de réformation de la Coutume de Valois, dressé en 1539.

En 1529, les habitans de Glagnes, d'Ormoy-emmi-lès-champs, de Dùvy., de Séry, de Magneval, S. Germain & Gondreville, passèrent une déclaration, par laquelle ils reconnurent être tenus de payer au domaine de Valois, une rente annuelle de trois livres parisis, pour l'usage de faire pâturer leurs bestiaux dans les voiries & marais de ces territoires.

Le Sieur Gérard de Briou, qualifié noble homme & Avocat en Parlement dans les titres de ce temps, traita en 1510 avec les Officiers de Madame d'Angoulême, mere, & ayant la garde du Prince François Duc de Valois son fils, pour l'acquisition dont nous avons déjà parlé. Il eut entre autres, un fils nommé Jacques; qui réunit plusieurs parts de la seigneurie de Glagnes, & quelques fiefs limitrophes. Il est cité ainsi que Jacques Drouart, dans le procès-verbal de réformation de la Coutume de Valois.

En 1605, Charles de Brion, héritier du précédent, réqualifioit Seigneur de Glagnes & du Grand-Pliffieux. Il eut une fille nommée Rachelle, qui épousa Antoine de Meneac auquel elle porta la terre de Glagnes & le fief de Petit-Marchais. Charles de Meneac, fils de Rachelle, hérita de la terre de Glagnes; & la vendit en 1630, à André de Virly Dodiéu & à Dame Françoise Dathiès son épouse, de qui Jean de Hangeft de Saint Michel, acquit cette même terre vers l'année 1647 avec les fiefs de Petit-Marchais, Châtillon, Chantepè & de Chenelet. Jean de Hangeft conserva à peine son nouveau domaine. Il le perdit avec la vie, ayant été tué pour une affaire de chasse en l'année 1649. Comme il avoit contrevenu aux loix, & que d'ailleurs il avoit été l'agresseur, la terre de Glagnes fut confisquée. Le Roi & Gaston Duc d'Orléans son oncle, en firent la donation, aux sieurs de Brenouille & de Bancy, qui eurent la générosité de rendre cette même terre aux enfans du sieur de Hangeft.

Louis de Hangeft fils de Jean, rentra par ce moyen, dans les biens de son père. Il eut une fille, qui époufa en. 1731" M. de Carvoisin Marquis de Belloy. Alexandre-Cérar de Carvoisin, fils du précédent, vendit la terre de Glagnes au mois de Mai 1762, à M. de Beaurains de Montmort, en faveur duquel cette terre vient d'être érigée en Comté.

Les Lettres-patentes de cette érection, font datees de Compiègne) au mois de Juillet 1764. Elles portent., que ce changement a été fait en faveur du sieur de Montmort. Chevalier de S. Louis" ancien Capitaine au régiment de Penthièvre, pour lui) ffes hoirs mâles & *ayalls caufes*, portant son nom & ses armes, en considération de ses services militaires.

L'arrondissement du nouveau Comté de Glagnes:" renferme les fiefs du Petit-Marchais, de la Douye, du grand Hôtel, petit Puisieux, du Plessis-Châtelain, Châtillon, Chantepie, Chen'ler, & Vaucourtois, qui font tous lieux contigus à la terre de Glagnes. On ajoute dans les Lettres, que le Comté de Glagnes relevera en plein fief & à une feule foi & hommage, du Duché de Valois. Ces Lettres font revêtues de toutes les formalités usitées en ces fortes d'érections. L'enregistrement au Parlement, est daté du vingt-trois Janvier 1765.

ARTICLE XXIV.

Traits divers, concernant la paroisse de l'Huis, tome II, P. 380.

Les redevances singulieres étoient autrefois très communes. Nous avons rapporté au premier volume, p. 283 & 284, celles que les Gruyers de Valois étoient en droit d'exiger, soit à Ducy, soit à Estavigny.

Nous trouvons dans un titre de l'année 1404. le trait singulier d'une redevance qui réffemhle beaucoup à celle, dont le Seig'neur d'Artennes étoit autrefois tenu envers les habitans de, Bufancy. Ce trait regarde le Village de l'Huis, qui n'est pas éloigné d'Artennes.

Voici la substance de ce qui est marqué dans le titre. Le nommé Collinet, Vigneron demeurant à l'Huis, donna à la *Maladerie* du lieu, une pièce de huit arpens de terre., sous l'obligation d'une Messe, le premier jour de l'an" pour lui &

ses bons amis, à la charge du droit de terrage & champart. Le donateur permet, par le même acte, & autorise les habitans de l'Huis & de Tannieres, de prendre un Roitelet vif en plumes tous les ans avant cette Messe; de le porter à l'Administrateur de la Maladerie, qui sera tenu aussi-tôt, & à l'heure même, de le leur bailler, ou à l'un d'eux qui en aura la charge, un quartier de lard, un pichet de gros pois, & quatre Col.s parisis d'argent: » & s'il disoit qu'il le donneroit un jour, lefdics habitans auront pou.vQir de prendre & emporter hors de sa maison, du bien pour être vendu à l'instant ».

L'Huis est un lieu du Valois, de la Châtellenie d'Ouchy, situé à une lieue & demie, sud-est de Braine. On donne à cette terre le titre de Vicomté, dans quelques actes anciens. La Maladerie de l'Huis, a été l'une des premières du Valois, & des mieux dotées. Par le même contrat déjà cité du six Juillet 1404, Gilles le Quin de la Morliere, d'Ouchy-la-ville, donne à cette Maison de charité, un nombre d'arpens de terre, dont elle a toujours joui jusqu'à son extinction. Il est marqué dans l'acte, que le donateur a agi de son plein gré, & qu'il étoit âgé pour lors de *trois vingt & dix-huit ans*.

Les biens de cette Maladerie, ont été réunis à ceux de l'Hôtel-Dieu de Château-Thierry, par arrêt du Conseil du vingt-un Janvier 1695. Depuis cette réunion, la redevance précellte à l'occasion de la poursuite du Roitelet, a été changée en une somme de huit livres qui se paye tous les ans. Le même fermier qui délivre cette somme, est encore actuellement tenu de distribuer aux habitans de l'Huis & de Bruis, qui assistent aux processions, l'un des jours des Rogations, du fromage mou & du pain; il est obligé de déposer les fromages mous, avant de les distribuer, sur le pied de la croix de la station.

Il compte encore parmi ses obligations, celle de fournir au Seigneur du lieu lorsqu'il chasse, des rafraichissemens pour lui & pour ses domestiques, du foin & de l'avoire à ses chevaux & du pain à ses chiens.

Si dans le temps de la moisson, le Seigneur juge à propos d'aller lever lui-même le terrage & le champart qui lui sont dûs sur les terres de la Maladerie, on est ccnu de lui présenter une gerbe pour s'asseoir, & il peut la faire ehlever, sans rien diminuer à son droit de champart.

Au siècle dernier, le Sieur Antoine de Marfanne, natif de l'Huis, Ecuyer du Duc de Lorraine, fonda dans l'Eglise de sa patrie, une Chapelle, sous l'invocation de S. Antoine son patron. Ses intentions sont déclarées, dans l'acte de fondation. Il y est spécifié, que le Titulaire de cette Chapelle sera obligé d'instruire la jeunesse, de dire la Messe tous les jours, & notamment les Dimanches- & les Fêtes, pour obvier à l'inconvénient qui fait, qu'une partie des habitans des paroisses où il n'y a qu'une Messe, sont réduits à la nécessité de la perdre, pour garder leurs maisons, leurs bestiaux, &c. On ajouta dans l'acte, que la nomination à cette Chapelle, appartiendra à M. d'Harzillemont Seigneur de l'Huis; & qu'en cas de mutation de cette terre, ce droit appartiendra à la Communauté des habitans. Au lieu de suivre les intentions du Sieur de Marfanne, la Chapelle fut conférée, comme bénéfice simple, à un Clerc tonsuré, qui ne faisait aucunes fonctions.

Vers l'année 1717, M. le Vicomte d'Harzillemont Seigneur de l'Huis, nomma le Curé du lieu à ce bénéfice, dans le dessein que venant à quitter sa Cure, il ferait les fondations attachées au titre de Chapelain de S. Antoine. On changea d'avis, & l'on crut qu'il valloit mieux, pour le bien public, que l'on créât une place de Vicaire, dont le pourvu secoureroit le Curé, & rempliroit les intentions de l'auteur de l'établissement. Ce plan fut exécuté, de manière qu'on ne peut plus détourner présentement à des usages étrangers, les deniers attachés à la Chapelle en question) & aux fonctions du Titulaire.

Les choses ont été tellement arrangées, que les revenus du bénéfice, sont unis à la Cure du lieu, à condition que le Curé prendroit un Vicaire. La nomination à la Cure, qui appartenoit auparavant au Chapitre de Notre-Dame-des-Vignes de Soissons, est actuellement alternative entre ce Chapitre d'une part, le Seigneur ou les habitans de l'Huis de l'autre.

ARTICLE XXVII.

Correction à la page 410 du tome II, ligne dernière.

Nous avons écrit, que la ville de la Fere, appartenoit à Robert de Bar, à cause de la Vicomtesse de Meaux son épouse :
ce

(ce qui n'est pas exact. Robert de Bar, fils de Henry de Bar & de Marie de Coucy, possédoit à la vérité la seigneurie de la Fere-sur-*uire*, mais non pas du chef de Jeanne de Béthune son épouse, Vicomte de Meaux. Il en jouissoit, tant à cause de Marie de Coucy sa mere, que comme ay.âPt succédé en l'année 1411 aux droits d'Ifabeau de Coucy sa tante, & de Marguerite fille d'Ifabeau. La moitié de la Fere; avoit été adjugée à cete dernière Dame, par un arrêt du Parlement du onze Août 1408.

A R T I C L E. **XXVIII.**

Pélegrinage de Sainte Claire, tome II) page 556.

On doit compter parmi les pèlerinages les plus célèbres & les plus fréquentés du Valois, celui de Sainte Claire au Parc.
Tom. III.

aux-Dames près de Crépy. La Fête de cette Sainte se célèbre tous les ans, les Lundi & Marâ Ulela: Pentecôte. On invoque Sainte Claire, pour le mal des yeux.

A R T I C L E X X X.

Remarque sur une disposition de la Coutume du Valois, tome I. I., page 558.

Nous parlons à la page 558, des différences qui caractérisent les principales dispositions de la Coutume de Valois, d'avec celles des autres Coutumes. L'article LXXVII de la première, est une de ceux qui s'écartent le plus des autres. Il admet la représentation en ligne collatérale, que celle de Senlis rejette; & Hla pone plus loin que celle de Paris, qui n'admet cette représentation, que quand il ya des oncles ou tantes qui y donnent lieu; de forte qu'on y paroît toujours raffouche, même aux successions des cousins & cousines germains.

Il y a encore une disposition particulière dans la Coutume de Valois, article XCVIII. On se contente pour obliger la femme, d'un simple consentement, & l'on ne requiert pas une autorisation expresse, en sorte qu'il suffit que le mari & la femme aient signés, pour que la femme soit valablement obligée.

A R T I C L E X X X I.

L'usage de laisser croître la barbe, renouvelé sous François I., tome I. I., page 560, fig. 5 & suivantes.

Nous avons omis un trait qui regarde le Roi François I., parce que plusieurs Auteurs l'ont attribué à des lieux qui ne sont pas du Valois. NOUS le rapportons ici, d'après les perquisitions de quelques personnes de poids, qui nous ont assurés que l'événement s'étoit passé au château de Villers-Cotteretz.

L'usage de se raser la barbe, étoit presque généralement établi au commencement du regne de François I. Un pur hasard, ramena l'ancienne coutume de se la laisser croître.

Le Roi s'exerçant au château de Villers-Cotteretz avec des

"Seigneur de la Cour" à des jeux de caprice, la scène finit, par se jeter des peïones de neige les uns aux autres. Un Courtifan que le Roi 'avoit assailli, voulant prendre là' rev,arièhe & user de ,repréfailles, faifit une poignée de neige, dans laquelle se trouva un bOllt, de 'tuileau, tellement couvert, qu'il ne l'apperçut pas. Il jetta au RO,i cette pelotte, l'atteignit au menton, & lui fit une, incifion qui devint une plaie. Le coup ne fut ni 'dangereux ni long à guérir; Les Chirurgiens, malgré leur habileté & leurs foins, ne purent empêcher qu'il ne se formât à la place du coup, une cicatrice qui défigurait le menton du Roi. François I voulant cacher cette difformité, ne trouva pas de meilleur expédient que celui de se laifser croître la barbe, comme on faifoit anciennement. Son exemple fut une loi pour tous les Courtifans, & pour les principaux Seigneurs, du Royaume, qui étant eux-mêmes imités par leurs fubalternes, l'ancienne pratique fut changée en une mode qui devint générale.

"EUe p'révalut même après la mèt de François I, tellement qu'on portoit encore des bouquets de barbe au menton, fous le regne de Louis XIII. Tant, il est vrai que l'exemple fait souvent la loi, surtout lorsqu'il est donné par les Grands; on s'empresse d'imiter & de fuivre des ufages, qui, s'ils étoient proposés par des réglemens ou par des ordonnances" exciteroient le murmure; & révolteroient les esprits.

Changemens à jàirc, & fautes à corriger all second Volume.

Page 18, lig. 7, on pratiqua, *lif.* on plaça. P. 36, lig. 18; Vaugirard, *lif.* Vaudetart. *Ibid.* lig. 19, du Rey, *lif.* Durey. P. 66, lig. 17, moufquez, *lif.* mouskes. P. 67, lig. 25, Jean IV, liJ. Jean I. P. 72, fig. 11, .1230, *lif.* 1630. *Ibid.* 1250, *lif.* 1650. *Ibid.* lige 6, on lit, *lif.* on lifoit. *Ibid.* lig. 11, .1230; 1250, *lif.* 1630, 1650. P. 76, Ziq. 30, Senlis en, *lif.* en. P. 106" lig. 14, dispositions, *lif.* dépositions. P. 206, lig. 29, au Moify, *lif.* à Moify. P. 212, lig. 30, De la Noue, *lif.* de Noue. *Ibid.* lig. 34, de la Grange, *lif.* de la Granche. P. 262, lige 38, incursion, *lif.* excursion. P. 270, lig. 14, 1308, *lif.* 1355. P. 322, lig. 31, au lieu de 25 'florins', *lif.* 2500. P. 339, lig. 35, marchand, *lif.* les marchands. P. 449, lige 1, Gil-

les Bourdon, *lif.* Gilles Bourdin. P. 450, *lige* 25; après ce mot Commércy, *ajoutez*, avec Jeanne de Roucy. P. 475, *-lige* 24, Ver; *lif.* Vez. P. 496, *lige* 37, Colices, *lif.* Colices. P. 506; *lig.* 20, Pingis, *lif.* Pringis. P. 510, *lige* 7, exhalations, *lif.* exhalaisons. P. 530, *lig.* 19, que précieu[e, *lif.* qu'elle: étoit précieuse. P. 576. en cette année 1540, *lif.* en l'année. *Ibid.* *fig.* 12, ce voyage du, *lif.* de. P. 600, *lig.* 8, Crequy, *lij.* Crépy. P. 601, *lig.* 7 & 8, Efchigny, *lif.* Effigny. P. 603, *-lig.* 30 & 31, en passant par ce lieu pour allèr, *lif.* où elle. passoit en allant. P. 615, *lig.* 30, 1571, *lif.* 175). P. 653, *lig.* 31, 1483, *lif.* 1583.

SU.p.p LEMENT.

A U T O M E : T R O I S I È M E .

A R T I C L E : P R E M I È R .

Anecdote sur une exemption des habitans de Puifeux près Villers-Cotteretz, Tome III, page 6.

LE Roi Henry IV, a fait à Villers-Cotteretz plusieurs voyages, outre les deux cités à la page 6, donc la date ne nous est pas connue. Un de ces voyages, quoique sans date, est remarquable par un événement plaifant, que nous allons rapporter.

Les habitans du village de Puifeux, lieu situé au Nord de Villers-Cotteretz sur le bord de la forêt, ont toujours été chargés de payer annuellement au domaine de Valois, la redevance d'une mine d'aybille par ménage, & d'un *fouage*, espèce de gâteau qui est ordinairement apprécié à deux sols.

L'avoine devant être rendue par les particuliers, aux greniers publics, le village entier chargeoit le Pâtre ou Gardes-bêtes, de la porter à dos à sa destination. Ce domestique public à son retour, étoit traité à souper, dans la maison dont il

avoit acquitté la dette. L'avoine étoit déposée alors à Villers-Cotteretz.

Henry IV à qui il arrivoit de se promener dans la forêt ; surtout dans cette partie qui n'est pas, éloignée des jardins du château, rencontra un jour ce député des habitans de Puifeux, chargé d'un sac d'avoine, dont le poids l'incommodoit beaucoup. Ce Prince lui demanda ce qu'il portait, & où il alloit. Le Pâtre lui expliqua tout ; & ajouta que si le Roi au long-nez faisoit bien, (il défignoit par cette expression le Roi Henry IV, donc Pepoure Marguerite étoit alors Duchesse de Valois) il lui éviteroit la peine de porter à dos tous les ans, cette avoine, avec tant de fatigue.

Le manant qui ne connoissoit pas le Roi, passa outre, & Henry IV continua de se promener.

Le lendemain de la rencontre, le Roi, envoya chercher le Pâtre, qui fut fort surpris d'être ainsi mandé. Celui-ci se présenta, & reconnut en tremblant, que la personne à laquelle il avoit parlé la veille, étoit le Prince même qu'il avoit appelé Roi au long-nez, & crut qu'on l'avoit fait venir pour le punir.

Henry IV le rassura, & lui dit qu'il le mandoit, pour l'avertir que désormais il enverroit chercher à Puifeux, l'avoine de redevance, pour lui éviter la peine de rapporter à dos. Ce que le Monarque promit fut exécuté. Et encore aujourd'hui, la Communauté de ces mêmes habitans, est exempte de l'obligation, de porter l'avoine aux greniers publics du Valois. Ce corps d'habitans fut ainsi délivré d'une servitude, dont sans cette aventure, ils n'auroient pas pu obtenir la remise, par le crédit des personnes les plus puissantes.

A R T I C L E I I .

*Château de la Grand-Maison à la Ferté-Milon, tome III,
pages 25 & 26.*

Le château de la Grand-Maison, situé près la Ferté-Milon étoit, lorsque nous l'avons vu dans l'état que nous décrivons à la page 26 du troisième tome. Il a été loué, depuis quelques années, par feu M. de Fitz-James Evêque de Soissons, à un Gentilhomme qui l'a réparé & embelli, & qui continue d'en

jour., Sa situation & le terrain étant toujours les mêmes, il pourra être remis en peu d'années, dans son premier état.

ARTICLE I.

Note sur la navigation de la Vesle, tome III, page 44.

On nous assure que le Cardinal de Lorraine & les Seigneurs de Sillery, n'ont contribué au rétablissement de la navigation de la rivière de Vesle, que pour la partie des territoires qui les regardent & que les Seigneurs de Braine ont fait creuser [eux & à leurs frais, le canal, & construire le pont qu'on voit encore à Braine.

ARTICLE IV.

Remarque sur la Chapelle de Méremont près Crépy, tome I, page 63.

À l'lien du nom de Croicette, il faut lire MM. des Croicettes: ce sont les noms de deux familles, qui n'ont rien de commun entre elles. MM. des Croicettes qui ont fait rétablir la Chapelle de Méremont, étoient originaires de Moncidiér & Seigneurs du petit Méremont. La branche de cette famille, qui a possédé des biens dans le Valois, est venue s'établir à Senlis & aux environs, où elle a acquis plusieurs terres.

ARTICLE V.

Explication sur le titre de Duc de Bouillon, tom. III, page 68.

Le titre de Duc de Bouillon, que nous donnons à Henry-Robert de la Mark Comte de Braine, demande quelques explications. Ce Seigneur ne possédoit pas ce Duché, quoiqu'il en prit le nom parmi ses qualités.

Henry de la Tour d'Auvergne, avait épousé à la fin du seizième siècle, l'héritière de la Principauté de Sedan & du Duché de Bouillon. Depuis ce temps, les descendants de Henry de la Tour, quoiqu'il n'ait pas eu d'enfants de l'héritière de Sé-

dan & de Bouillon; ont conflamment joui en toute souveraineté de Sedan, jusqu'à l'échange qu'en fit en 1651, Frédéric-Maurice de la Tour d'Auvergne, avec Louis XIV.

Le Duché de Bouillon continuoit d'être occupé par l'Evêque de Liège, qui fut obligé de le restituer en 1678 à la Maison de la Tour d'Auvergne" qui le tient encore aujourd'hui, en toute souveraineté.

A. R T I C L E V I.

Reffort & Jurisdiction de la terre de Cœuvres, tome III, page 72.

Il est marqué, que l'édit de 1595 attribue au Bailliage & siége Présidial de Soissons, une partie de la Jurisdiction de Cœuvres, & que l'autre partie continua de ressortir au siége de l'Exemption de Pierrefonds. Ce que nous avons avancé à ce sujet, n'est pas juste. L'édit de 1595 donné au Bailliage & siége Présidial de Soissons, non une partie de la Jurisdiction de Cœuvres, mais la totalité : & depuis l'arrêt du Parlement du mois de Mai. 1599, qui termina toutes les contestations élevées entre les Officiers du Bailliage de Soissons, & ceux du Bailliage de Compiègne. & de l'Exemption de Pierrefonds" aucunep. orüon de Cœuvres; n'afubi juriCdiétion à Compiègne. Cœuvres est régi en totalité, par la Coutume de Valois, au lieu que Cout ce qui a été fomis à l'Exemption de Pierrefonds., est de la Coutume de Senlis.

A" R T I C L E V I I.

Note sur Damien de Templeux, tome III, pages 90 & 91.

Nos nouvelles recherches sur l'extraction de Damien de Templeux, nous ont appris peu de choses. Il paroît, qu'il 'était originaire de Picardie, où il possédoit la terre de Frestoy. Ses ayeux. & plusieurs de ses proches parens, étoient alliés aux Garges & aux Billys', -qui sont deux nobles & anciennes mairo. ns du Valois.

le. lis, dans quelques titres, que Dame Marie de Templeux

fut épouse de Louis de Garges, Capitaine du château de Creil, mort en l'année 1545, & inhumé dans la Chapelle de ce château : qu'Anne de Garges, mort en l'an 1572, avoit épousé Charlotte de Templeux, fille du Seigneur de Pisseleu en Picardie.

ARTICLE V 1 1 I.

Faits & anecdotes sur les anciens Seigneurs du Fayel. Histoire de Gabrielle & de Raoul de Coucy, tome 3, page 102.

Nous avons parlé, à la page 102 du tome troisième, d'un Raynaud Seigneur du Fayel, l'un des premiers Chevaliers qui ait possédé cette terre. Nous avons aussi fait mention à la page 513 du premier volume, d'un Raoul de Coucy, qui se joignit aux fils de Robert Clément, & qui détermina conjointement avec plusieurs Seigneurs François, le Roi Philippe Auguste à faire la guerre à Philippe d'Alsace Comte de Flandres, Seigneur de Crépy. Nous avons oublié de rapporter un trait, dont parlent Fauchet dans les anciens Poètes François, & La Croix du Maine en sa bibliothèque. La mémoire de ce trait a été perpétuée sur les lieux, jusqu'à nos jours, par la tradition.

Raynaud de Fayel avoit épousé une Dame nommée Gabrielle de Vergy, à l'exclusion du Seigneur Raoul de Coucy, qui l'avoit recherchée en mariage, en même temps que lui. La Maison de Vergy, à laquelle on assure que Gabrielle appartenoit, étoit, dès le treizième siècle, l'une des plus illustres & des plus anciennes de la Bourgogne. Elle avoit produit plusieurs personnages distingués qui avoient servi l'Eglise & l'Etat avec le même succès. En 1155, vivoit un Guy Seigneur de Vergy, dont les Papes Eugène III & Anastase IV avoient demandé l'assistance & la protection en faveur de l'Abbaye de Vezelay contre les Comtes de Nevers. Hugues de Vergy fils de Guy, avoit assisté en l'année 1191, au même siège d'Acre, où Raoul de Coucy reçut la blessure dont il mourut.

Gabrielle étoit ornée de toutes les grâces de la figure & de l'esprit, qui font briller dans la société, les personnes de son sexe. Raynaud étoit un mari jaloux, qui tenoit son épouse asservie sous les loix de la plus rigoureuse captivité. Sa défiance, ce lui faisoit regarder d'un œil inquiet & soupçonneux, qui-
conque

conque prévenoit son épouse, par les tributs d'égard & de politesse, qui étoient dûs à [es perfélions..

Gabrielle détenue dans le fort, château du Fayel, loin de toute société, ne cessoit d'accuser intérieurement la destinée ; qui lui avoit fait préférer l'alliance du Seigneur du Fayel à celle du Seigneur de Coucy.

Celui-ci étoit l'un des meilleurs Poètes de son temps : Malgré la préférence que son amante avoit accordée à Raynaud ; il confervoit toujours pour elle ses premiers sentimens, & tâchoit d'adoucir les rigueurs de ses peines, par les lettres ou par les vers qu'il lui [aifoit païter, lorsque la jalouse politique de son mari l'éloignoit, & lui ôtoit toute espèce d'occasion de jouir du plaisir de l'entretenir. Raoul de Coucy ne ce!soit point d'ailleurs, de chanter publiquement les charmes & les perfélions de la belle Gabrielle ; mais plus il exaltait les qualités de cette Dame, plus le jaloux Raynaud rendoit dur & pénible le joug que ses soupçons lui avoient fait imposer à son épouse.

Raoul connoissant qu'il étoit l'auteur innocent de la conduite tyrannique & barbare du Seigneur de Fayel, résolut de s'éloigner. Il en trouva l'occasion ; dans le prochain départ du Roi, Philippe Auguste pour la Terre-Sainte. Ce Prince informé de ses dispositions, le nomma parmi les Seigneurs françois, qui devoient l'accompagner au voyage d'Outre-mer.

Raoul montra par ses actions, qu'il étoit aussi bon guerrier qu'excellent Poète. Il fit des prodiges de valeur en plusieurs rencontres. Il reçut à la fin, une blessure mortelle, dans un combat où il avoit, payé de sa personne, avec beaucoup d'intrépidité. Ce fut devant la ville d'Acce, que ce coup fatal lui fut porté, en l'année 1191. Il ne mourut pas sur le champ, de cette blessure ; il eut le temps de pourvoir à sa sépulture, & de remettre à ses affaires, autant que l'éloignement lui permettoit. Il n'oublia point, dans cette extrémité, celle qu'il avoit tant de fois louée dans ses poésies. Parmi les dispositions, dont il confia l'exécution à un Ecuyer son confident, il le chargea d'une lettre pour la Dame de Fayel, dans laquelle il déployoit tous les sentimens du plus tendre & du plus sincère attachement. Il fit promettre à cet Ecuyer, qu'après qu'il auroit rendu l'esprit, il tireroit son cœur de son corps ; pour le

porter, avec la lettre, à la Dame de Fayel : quant à son corps, il demanda qu'il fut enterré en l'Abbaye de Foigny. Il eut à peine pourvu à l'exécution de ses dernières volontés, qu'il cessa de vivre.

L'Ecuyer exécute ponctuellement les ordres de son maître. Il part pour la Palestine, avec le double dépôt de la lettre & du cœur. Après une route longue & pénible, le confident arrive au Fayel ; bien résolu de tout mettre en œuvre, pour faire passer à la belle Gabrielle les deux objets de sa mission.

Comme il approchoit du château, le soupçonneux Raynaud l'aperçoit ; & le prenant pour un poursuivant de la Dame, qui entreprenoit d'enfreindre les ordres, il lui cherche querelle & lui ôte la vie, sans lui donner le temps de se défendre. Ses premiers soins furent de dépouiller le vaincu & d'examiner, s'il ne seroit pas le porteur de quelque présent pour la Dame. Il lit avec indignation le contenu de la lettre : quant au cœur, il le fit porter à son cuisinier & lui ordonna de le hacher, & de le mêler dans un des mets, qui devoient être servis à son épouse. Raynaud fut béni. La Dame usa du mets, sans soupçonner le stratagème inhumain de son mari.

Informée du trait cruel, par lequel Raynaud avoit prétendu se venger, Gabrielle conçut un dépit, qui lui rendit tout-à-fait insupportable, la vie captive & accablante qu'elle menoit. Elle refusa de prendre aucune espèce de nourriture après un tel repas, & mourut d'anéantissement, dans le château du Fayel, qui lui seroit comme de prison.

Mademoiselle de Luffan, dans ses anecdotes de la Cour de Philippe Auguste, fait mention de cette Dame de Fayel, & lui donne le nom de Gabrielle de Vergy. Cette même histoire est rapportée dans le Dictionnaire de Moréri, à l'article des Seigneurs de Coucy, d'après Fauchet & Lacroix du Maine. Il y a une faute à corriger dans le Dictionnaire où l'on écrit Fagel pour Fayel. M. le Duc de la Vallière, a fait sur ce sujet (il y a quelques années) une Romanee, qui a été insérée dans les Mercuries, & que le public a favorablement reçue.

Cette aventure qui paroît romanesque, n'est pas incroyable.

lorsqu'on réfléchit sur les mœurs des temps auquel on suppose qu'elle est arrivée. L'Histoire des Croisades & des premiers temps de notre Chevalerie, fournit des traits plus merveilleux encore, qui, pour paroître fabuleux, n'en sont pas moins véritables.

Raynaud mari de Gabrielle, étoit fils d'un Albert de Fayel, qui vivoit en l'an 1170. Albert est nommé dans une Charte de cette année que nous rapportons dans l'Addition aux Pièces justificatives. Cette pièce est un accord entre le Roi Philippe Auguste & cet Albert, pour des biens sis à Jonquieres. Elle nous étoit inconnue, lorsque nous avons rédigé la suite des Seigneurs du Fayel, qui est placée à la page 102 du troisième volume.

Il paroît, qu'Albert de Fayel, avoit un frere nommé Eudes, lequel fut pere d'une Dame appelée Clémence de Fayel, qui épousa Jean de Saint Simon, petit-fils de Eudes l'Infermé, déshérité par le Comte de Vermandois Héribert V son pere, pour plusieurs causes. Clémence de Fayel est citée comme fille de Eudes & veuve de Jean de Saint Simon, dans un titre du Cartulaire manuscrit de Long-pont, de l'année 1217. Le même titre porte aussi, que cette Dame confirme l'Abbaye dans la jouissance des biens, que Eudes son pere avoit donnés. Il est marqué, que cette Clémence avoit alors quatre fils; savoir, Jean, Oger, Odard & Herbert.

Jean de Saint Simon, mari de Clémence de Fayel) est le même que le Roi Philippe Auguste détermina à faire une dernière renonciation aux Comtés de Vermandois & de Valois, & aux biens qui devoient lui revenir de la succession de Héribert V Comte de Vermandois, son bi(ayeul. On peut voir la suite des descendans de Jean de Saint Simon & de Clémence de Fayel, à l'article de ce même Supplément, qui répond aux pages 336 & 344 du tome premier.

Raynaud, fils d'Albert, & vraisemblablement cousin germain de Clémence de Fayel, fut pere d'Anseau, qui eut lui-même des descendans. Anseau ne peut pas avoir été pere de Guillaume de Fayel, surnommé le Bégue, comme nous l'infinuons à la page 103 du troisième tome déjà citée. Au lieu de l'année 1212 & 1230, il faut lire 1412 & 1430. On a plusieurs actes, qui font voir que Guillaume le Bégue vi
K k k ij

'voit; avantle lieu du quinziesme siècle.

Dans une déposition faite au Parlement en l'année 1448; Etienne Seigneur de Béran, déclare qu'il a corinu Madame Guillemine de Fayel vivante demeurant à Frouville, sœur germaine de feu Guillaume de Fayel dit le Bégue, Vicomte de Breteuil, Seigneur du Meux, Harman'court, &c.

Dans un arrêt de la même Cour du Padement, rendu sous le regne de Charles V:II, Guillaume de Fayel dit le Bégue; Vicomte de Breteuil, est appelé Chambellan de ce Prince; ce qui prouve qu'en l'année 1448, ce Seigneur étoit mort depuis quelque temps. Il est aussi fait mention dans cet arrêt; de Marguerite de Châtillon; Dame de Porcien, femme du même Guillaume. Ils eurent un fils & deux filles: le fils nommé Jean, continua la postérité. Il épousa le jour de S. Marc de l'année 1418, Jacqueline Painel; fille du Seigneur de Bricquebec en Normandie. Elle étoit veuve de Pierre d'Orgemont, Seigneur de Chantilly & de Cliavercy près Crépy; Echanfon du Roi, tué à la journée d'Azincourt, où Charles d'Orléans & de Valois, fut fait prisonnier.

Les filles de Guillaume le Bégue se nommoient toutes deux Marie. L'aînée fut mariée, & eut un fils nommé Jacob de Fayel. La seconde épousa Renaud, de Nanteuil, Seigneur d'Acy en Multien; & eut une fille nommée Marguerite de Nanteuil, qui porta dans la suite; la partie de la seigneurie d'Acy dont elle étoit, Dame; à Antoine de Chabannes, duquel nous avons parlé à la page 448 du second tome; en donnant la suite des Seigneurs d'Acy en, Multi.en..

A R T I C L E I X.

Etat ancien & actuel de l'Hôtel-Dieu d'Ouchy, tome III, page 123.

L'Hôtel-Dieu d'Ouchy, doit trouver place parmi les principales Maisons de charité, qui ont été établies dans le Valois pour le soulagement des pauvres & des infirmes; Son origine est aussi obscure que celle des autres Horels-Dieu. Il paroît avoir commencé, par un hospice dans le chàteau d'Ouchy) où les Comtes de Troyes recevoient les indigens & les malades.

Le Vicomte Lewlf, l'un des principaux Officiers des premiers Comtes de Troyes ou de Champagne, dont nous avons plusieurs fois parlé dans cette Histoire, est regardé comme le premier bienfaiteur de la Maifon-Dieu d'Ouchy. Il fut inhumé, ainsi que la Dame Hildiarde son épouse, dans l'ancienne Eglise Collégiale d'Ouchy, qu'il renouvela en grande partie. Depuis la mort du Vicomte Lewlf, l'Hôtel-Dieu d'Ouchy reçut plusieurs donations. En l'année 1265, Jean de la Grange Ecuyer, lui laissa par son testament, un septier de bled à prendre sur le moulin de Brecy. L'acte de cette donation est daté du mois de Mai.

En l'année 1298, l'Hôtel-Dieu d'Ouchy étoit gouverné par un Maître, comme celui de Crépy. Ce Maître se nommoit Frere Jean. Il paroît au nombre de plusieurs témoins, avec la double qualification de Maître & de Frere, dans un titre de cette même année, par lequel le Sire Gilles d'Ouchy & Isabelle son épouse, font présent aux Religieux du Prieuré d'Ouchy, de tous les ornemens de leur chapelle.

On ne voit pas que le gouvernement de cette Maifon, ait éprouvé aucun changement, depuis la fin du treizième siècle jusqu'au commencement du quinziesme. Les Anglois & les Bourguignons, n'épargnerent point les bâtimens dans le bouleversement général du Valois, qui arriva pendant les guerres des deux Maifons d'Orléans & de Bourgogne. L'Hôtel-Dieu d'Ouchy étoit réduit à une espèce d'anéantissement au milieu du quinziesme siècle, lorsque, les habitans du lieu, prirent des mesures pour le relever de ces ruines.

En l'année 1461, le nommé Jean Varlet & Périote sa femme, avec leurs enfans, se présentèrent au Prieur, aux Officiers de la justice, & aux habitans d'Ouchy assemblés, & leur demanderent l'administration de ce même Hôtel-Dieu, leur vie durant, aux offres qu'ils faisoient d'en rétablir les bâtimens. On leur accorda leur demande, à la charge de nourrir les pauvres & de les solliciter. La délibération des habitans est inscrite sur un registre, où est le dénombrement de tous les biens, qui étoient alors attachés à l'Hôtel-Dieu d'Ouchy.

Depuis la délibération de 1461, ces biens, ou furent mal gouvernés, ou souffrirent une diminution qui les réduisoient presque à rien. Par acte du cinq Février 1501, les habitans

d'Ouchy renouvellèrent leur Hôtel-Dieu, comme par une seconde fondation: mais'on ne détermina rien, touchant 'a' forme de son gouvernement. Il fut ordonné par un arrêt du Parlement du cinq Janvier 1622, que l'Evêque de Soissons, pourvoiroit aux réglemens nécessaires à l'administration du même Hôtel-Dieu. Pour satisfaire à cet arrêt, M. le Gras Evêque de Soissons, d'ira des réglemens, datés du vingt-trois Janvier 1632, qui portent en substance, 1°. Que les malades seroient soignés & visités par trois Coeurs du Tiers-Ordre. 2°. Que les biens seroient régis par des Administrateurs, élus de trois en trois ans, pour veiller sur la conduite des Religieuses, & pourvoir à leur entretien. 3°, Qu'il y auroit six lits dans la salle des malades.

Les Religieuses qui ne devoient pas excéder le nombre de trois, s'augmenterent jusqu'à quinze, de maniere qu'elles absorboient seules, tous les revenus de l'Hôtel-Dieu, sans pourvoir au soulagement des pauvres. Cette extrémité obligea de les supprimer. Le neuf Avril 1705, M. de Sillery Evêque de Soissons, donna un décret, par lequel l'Hôtel-Dieu d'Ouchy fut rétabli conformément aux intentions des habitans, exprimé dans la délibération de 1501, & dans le décret de M. Le Gras. Pour prévenir les abus qui avoient détournés les revenus de l'Hôtel-Dieu, à des usages étrangers, M. de Sillery ordonna que les Soeurs du Tiers-Ordre, seroient remplacées par deux Soeurs grises. On ajoute dans le décret, que l'une des deux Soeurs, fera employée à solliciter les pauvres habitans ou soldats malades, & l'autre, à instruire gratuitement les jeunes filles.

Les biens actuels de l'Hôtel-Dieu d'Ouchy consistent en plusieurs fermes, des terres, des prez, des rentes constitués sur le Clergé, sur le Bureau des finances & sur les tailles. En 1748, Le Roi accorda à cette Maison le franc-salé jusqu'à la concurrence de deux minots de sel. La réunion de tous ces biens, peut produire un revenu annuel de deux mille livres.

En 1755, on démolit les bâtimens de l'ancien Hôtel-Dieu, qui tombent en ruine. On employa les matériaux à la construction de trois maisons qui sont louées au profit des pau-

vres. L'ancien corps de logis, a été transféré dans un emplacement plus commode; & rebâti de maniere, qu'on trouve dans sa distribution, toutes les parties qu'on peut désirer.

Le bureau est composé de deux Administrateurs-nés, qui sont, le Prieur & le Prévôt Royal, de deux autres Administrateurs, élus par les habitans, de trois en trois ans" & d'un Receveur.

Nous avons oublié d'observer à la p. 122 du tome II, qu'en l'année 1696, M. de Sillery Evêque de Soissons, unit à l'Hôtel-Dieu de Neuilly-Saint-Front, la Maladerie d'Duchy, apparemment parce qu'il regardoit l'Hôtel-Dieu d'Ouchy comme étant suffisamment doté, & celui de Neuilly-Saint-Front" comme n'ayant pas un revenu suffisant" pour pourvoir au soulagement des pauvres malades de cette ville. Il fut réglé cependant, que cette réunion n'auroit lieu, qu'à condition que l'on entretiendroit dans l'Hotel-Dieu de Neuilly, un lit à l'usage des pauvres du bourg d'Ouchy.

:SU)P"PL,E,M'E'N'T'

AUX CONSIDÉRATIONS.

ARTICLE PREMIER,

Remarques sur le droit de déport, tome III, page 147.

NOUS avons avancé, touchant le déport perçu par les Archidiacres, sur les bénéfices des Curés qui décèdent d'une Pentecôte à l'autre, que cette coutume n'est pas un âroit, mais une simple tolérance. Nous ajoutons, que la perception du déport ayant été contestée il y a peu d'années, à l'Archidiacre de Brie, au Diocèse de Soissons, par les Curés de son district, ceux-ci eurent gain de cause au Parlement.

Quelques remarques nous ont été adressées sur ces deux points, - Les Auteurs distinguent deux sortes d'Archidiaconés: les uns, aux titres desquels est attaché un revenu fixe: les autres" donc les titulaires n'ont pour émolumens, que du cauel. On convient, que dans le cas où un Archidiacre qui auroit

des revenus fixes, percevroit le droit de déport, sa conduite pourroit paroître répréhensible. On ajoutë, que comme il n'y a point d'offices sans émolumens, les Archidiacres, aux titres defquels, il n'y a aucunes rétributions attachées } font autorifés à exiger de déport } comme un cafuel qui leur eft dû, furtout lorfquë la perception eft fondée fur l'ufage. . . .

Nous convenons, qu'en traitant juridiquement les chofes, & en fui vant les difpofitions générales des loix civiles, l'ufage fert de regle dans les tribunaux; mais il demeurera toujours certain dans l'ordre moral, que c'eft un abus, de laiffer pendant l'efpace de plufieurs mois, une paroiffe fans autre Pasteur qu'un Prêtre étranger., auquel on accorde des émolumens fi modiques, qu'ils fuffifent à peine, pour lui procurer le premier néceffaire de la vie.

Le nouveau Titulaire veut-il prendre poffeffion de la Cure, & y exercer fes fonctions? il eft obligé de traiter avec l'Archidiacre, & de lui abandonner la moitié ou les trois quarts des revenus de l'année, plus ou moins, felon la valeur du bénéfice. Ce qui rend la perception de ce droit encore plus extraordinaire, c'eft: que dans l'année du déport, l'Archidiacre ne rend aucun fervice ni à la paroiffe, ni au bénéfice, dont le profit qu'il tire, puiße être regardé comme le prix & la récompense. De tous les cafuels qui font perçus, le déport eft fans difficulté le plus à charge aux paroiffes.

Ce que nous avançons, eft en même temps conforme aux décisions des Conciles & à la voix publique.

Il feroit aifé de parer à cet inconvéniënt., en attachant des fonds aux places d'Archidiacres, en y réuniffant par exemple, de fimples Chapelles, ou mêmes des prébendes.

L'arrêt rendu contre l'Archidiacre de Brie au Diocefe de Soiffons, ne prononce rien touchant l'abus ou la légitimité du déport. Par un autre arrêt rendu au fiécle dernier, les trois autres Archidiacres de Soiffons avoient été maintenus dans le droit de déport, tant à caufe de leur longue & constante poffeffion; que parce qu'il n'y avoit aucun autre revenu attaché à ces Archidiaconés.

A l'égard de l'Archidiacre de Brie, qui jouit de quelque fond, on lui foutenoit qu'il n'avoit pas de poffeffion. Un arrêt lui permit

permit de le prouver; mais n'ayant pu le faire, il a été en dernier lieu, débouté de sa demande. Sa condamnation n'a influé en aucune sorte, sur la Coutume des trois autres Archidiacons, qui continuent d'exercer le dépôt, chacun dans son département.

La perception de ce casuel, n'est pas le seul honoraire attaché aux Archidiacons, dont les Titulaires jouissent. Les Archidiacons ont payés des visites qu'ils font, & reçoivent, aux décès de ces Curés, quelques rétributions.

ARTICLE II.

*Remarque sur les titres des Doyens Ruraux, tome III,
pages 147 & 151.*

Nous avons exposé, dans les Considérations, toutes les révolutions auxquelles les places de Doyens ruraux, ont été assujetties, depuis leur origine jusqu'à présent. Ces révolutions prouvent que ces offices ont eu à peu près le même sort, dans l'état ecclésiastique, que les charges de judicature, comme celles de Baillis & de Prevôts, dans le gouvernement, civil. Les titres de ces Doyennés, étoient originairement attachés à la principale Eglise du département. Les choses changèrent pendant les troubles; & ces places étoient devenues annuelles & biennales, au commencement du treizième siècle. Elles furent peu à peu, & acquirent plus de stabilité par les mêmes degrés, que les charges de Prevôt & de Bailly, qui n'étoient autrefois que de simples commisions, sont présentement des charges. Elles furent à la fin rendues perpétuelles, & accordées aux Titulaires, pour en jouir pendant leur vie: mais l'ancien usage, d'attacher ces dignités au titre des Eglises, & de les fixer dans le chef-lieu du département, de même que les charges de Prevôts des Châtellenies, sont attachées au siège & à la résidence, n'a pas encore été rétabli.

Ces dignités sont errantes en quelque force, & passent d'une Eglise paroissiale à une autre: pratique fondée apparemment sur l'étymologie du nom de Doyen, dont le sens ordinaire est de désigner le plus ancien.

Cette coutume, qu'il dépend uniquement de MM. les Evêques
Tom. III. L II

ques de réformer, n'est pas seulement contraire aux pratiques primitives de nos Diocèses : le bien public est (ouvent compromis par cette-espèce d'usage.

- Les fonctions attachées à la dignité de Doyen rural, mettent le Titulaire dans le cas, de connoître de plusieurs affaires & de représenter, tantôt l'Evêque, tantôt l'Archidiacre, soit qu'il soit question de délivrer des permissions de mariage de recevoir ou d'interpréter les ordres de l'Evêque sur certains sujets, ou de s'adresser à lui, pour des affaires de Fabriques, ou pour telles autres matières qui font de sa compétence.

Il est certain, & l'expérience démontre, que la nécessité d'aller chercher, U'il Doyen, tantôt dans une paroisse, tantôt dans une autre, est àesagréable & sujette à bien des inconvéniens. Combien de fois n'arrive-t-il pas, que la résidence du Doyen, se trouve dans, un lieu presque inaccessible & comme inabordable? Quelle difficulté aux Evêques, pour faire arriver leurs ordres & leurs mandemens dans de tels lieux, & aux Titulaires, de distribuer aux Curés de leur district, les avis & les mandemens qu'ils ont à leur remettre?

Combien ne seroit-il pas plus avantageux, de rappeler les pratiques primitives, & d'attacher les charges de Doyens ruraux, à la première Eglise de chaque lieu, de même que la résidence des Officiers, est comme unie à leurs sièges.

Les chefs-lieux des Doyennés, étant ordinairement des villes ou au moins des bourgades, les chemins qui y conduisent, sont plus commodés, les occasions d'y envoyer & d'en recevoir des nouvelles, sont plus fréquentes; l'âge alors ne seroit plus le seul titre, qui autoriseroit un ancien, à requérir la dignité de Doyen; les Evêques régleroit leur choix sur le seul mérite: je veux dire, que du moment où la dignité de Doyen seroit attachée à une Eglise, à une Cure l'Evêque chercheroit à faire tomber son choix, pour remplir le poste, sur un sujet qui réuniroit les qualités convenables aux exercices de la place. Ce que nous proposons, a lieu dans bien des Diocèses.

- Nous ne voyons gueres que deux obstacles à l'exécution de ce plan. Les déports des Archidiacres, qui écartent les Titulaires des bénéfices, quelquefois pendant une année, avant,

leur installation. Il peut arriver aussi, que la Cure du chef-lieu de chaque Doyenné ne soit pas à la nomination de l'Ordinaire.

Nous répondons sur le premier point, que le droit de déport, peut être d'autant plus aisément restreint, qu'il est odieux de sa nature. Pour ce qui est de la nomination aux Cures, on peut supposer que dans ces cas, il seroit aisé de déterminer les patrons, même les laïcs, à déferer aux vues de l'Evêque, ou à transférer le droit de nomination, par échange avec l'Evêque, d'une Eglise à une autre.

Les raisons que nous proposons, pour donner aux dignités de Doyens, comme un siège fixe & permanent, sont palpables. Nos moyens peuvent en faire naître à l'esprit, un grand nombre d'autres, sur le sujet, dont nous traitons.

A R T I C L E 1. D 1.

*Cures sans dixmes. & sans portion congrue, tome I J I,
page 157.*

Nous avons considéré toute's les Cures du Valois, par rapport au revenu, sous deux principaux rapports : celles auxquelles sont attachées des dixmes, & celles qui sont à portion congrue. Il en est de même des Titulaires, n'ont ni dixmes ni portion congrue.

La Cure de S. Denys de Crépy, quoique l'une des plus anciennes & des plus respectables de la province, est dans ce dernier cas. Son revenu ne consiste que dans le casuel & dans quelques rétributions, pour l'acquit des services & des fondations. Cet état peut venir, de ce qu'originellement, l'Eglise de S. Denys étoit desservie par les Religieux de S. Arnoul, auxquels elle appartenoit. Lorsqu'elle fut désunie de ce Monastère, ses biens furent démembrés aux Religieux.

A R T I C L E I V.

Réflexions sur l'administration des Hôtels-Dieu, tom. III. p. 175.

On nous propose cette difficulté, touchant la préférence

L II ij

que nous donnons à l'usage d'assister les pauvres malades chez eux, au lieu de les retirer dans les Hôpitaux.

» En adminiftrant aux malades dans leurs mai(ons, les foulagemens qui leur font néceffaires, il faudroit fupp()fer que ceux-ci rrouveroient plusieurs reTources , en linge , en litSi & autres fecours. Dans ce cas', il faudroit encore des perfonnes pour les foigner , pour leur donner les bouillons & remédes en temps convenables. Qu'une femme tombe malade , il faut que le mari vacque à fon ouvrage , Couvent hors de chez *lui*, pour nourrir des enfans & fubvenir aux befoins d'une famille. Il faudroit auffi acheter les médicamens & les drogues , & les payer plus chérement, que lorsque l'on a des provisions : d'ailleurs, si les pauvres manquent de linge, comme il arrive fouvent , il faut leur en fournir. Les perfonnes charitables, de qui les malades peuvent attendre du foulagemenc , ne font pas toujours présentes pour les affister, comme il arrive dans les Hôtels-Dieu. Les lits, draps, &c., qu'on est obligé de prêter, font fouvent gâtés ; & il faut répéter ces dépenfes, si les malades Ce multiplient ; & de cette maniere, les revenus des Hôtels-Dieu feront plutôt confommés en faux frais, que si on retiroit les malades dans des hofpices «.

Rép. Ceux qu'on follicite chez eux, ne doivent pas être regardés comme des mendians; qui courent les fermes , fans feu , fans aryle, & fans aucuns des meubles qui font partie du premier néceffaire. La question regarde feulement les journaliers , à qui la médiocrité de leurs gains ne permet pas de fe fournir, de toutes les chofes qui font néceffaires en maladie. Nous fuppofons, dans la qlleffion que nous avons traitée, des gens domiciliés qui ont chez eux un lit, & les premiers meubles de ménage, dont il n'y a que les mendians & les paffans qui manquent:

Nous fommes convenus , que dans les lieux où les paffages de troupes font fréquens, & où les indigens qui manquent du premier néceffaire, feroient en grand nombre, fans le fecours d'aucun Hôpital, une maifon pour les malades , feroit d'une néceffité indifpenfable : mais dans ce cas, les Hôtels-Dieu tiendroient en même temps lieu d'Hôpitaux, & cette fuppofition eft étrangere à la queffion.

Nous ne voulons parler, que des bourgades & des villes où le peuple n'est pas trop nombreux. L'expérience prouve, que dans les cas extrêmes) les personnes charitables, les Ecclésiastiques, & ceux qui prennent part à l'administration des Hôtels-Dieu, trouvent des ressources dans les habitans; & parmi bien des exemples dont nous avons été les témoins, nous n'avons jamais vu, que les secours extraordinaires de draps & de lits, aient manqué.

La circonstance d'un malade sans connoissance ou réduit à la dernière foiblesse, & qui pourrit tout, n'est pas moins extrême & embarrassante, dans un Hôtel-Dieu, que dans une maison particulière; & nous doutons que dans un état aussi trifle, on reçoive de la première manière, autant de secours, & l'on trouve autant de sensibilité & de compassion, que dans une maison particulière, à la vue d'un voisinage, dont plusieurs peuvent craindre toutes les suites d'un état aussi fâcheux.

Le père alors est recouru par [es enfans, la mère de même; & au défaut d'enfans, par des sœurs, par des voisins, par des personnes charitables ou par leurs domestiques; de manière que l'homme ou la femme, l'un pendant la maladie de l'autre, peut vaquer à son travail. Les heures du jour & de la nuit, se partagent entre les enfans, les proches, les voisins; & dans les cas où des circonstances extraordinaires privent de toutes les ressources, dont nous venons de faire l'énumération, les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu y pourvoient en soudoyant, une garde à peu de frais.

Les Gardes sont ordinairement de pauvres personnes, auxquelles les rétributions les plus modiques, malgré la disgrâce de leur condition, est d'un grand secours.

Les drogues sont payées aux Apothicaires ou à ceux qui les fournissent, suivant un tarif, & au même prix qu'elles peuvent coûter dans les Hôpitaux. Et il est presque sans exemple de trouver, soit des Médecins, soit des Chirurgiens, qui fassent payer ciérement le secours de leur art, pour la guérison des malheureux.

Ajoutons à ces réflexions, que la crainte d'une maladie met ordinairement sur leur garde, les particuliers sans fortune & leur fait user d'économie, dans bien des rencontres où ils eussent été dissipateurs, & cela, dans la vue de trouver

- des secours dans les cas de maladie. Combien de gens sont réellement affectés de cette maxime basse & triviale, que *les Hôtels-Dieu ne sont pas faits pour les chiens*, qu'il faut employer son gain à se traiter & à se réjouir, parce que dans la perspective d'une maladie, les secours ne manqueront point? Cette opinion ne rend pas seulement prodigues, bien des gens sans fortune & sans sentimens, elle les rend aussi fainéans & libertins.

Les secours que les pauvres éprouvent de leurs voisins dans ces circonstances, ne sont pas seulement fondés sur ce principe du droit naturel, de faire à autrui ce que nous voudrions qui nous fût fait, mais sur les dangers de passer pour infensibles aux maux d'autrui.

Nous ne disconviençons point, que la distribution des deniers des Hôtels-Dieu aux malades domiciliés, ne soit sujette à plusieurs inconvéniens.

Objection. On voit souvent dans les paroisses où cette méthode a lieu, certains pauvres favorisés au préjudice des autres, par les Administrateurs, ou par les personnes préposées au gouvernement des revenus. Tel sera obligé dans un Hôtel-Dieu, de se contenter des secours ordinaires, qui exigera une somme double, & triple, étant malade dans sa maison; de ce qu'il auroit dépensé dans un hospice commun. Combien de gens sans sentimens parmi le bas-peuple, qui imposent par un extérieur emprunté; qui feignent d'être malades, lorsqu'ils jouissent de la meilleure santé, & cela pour avoir part aux distributions? ce qu'ils ne feroient pas, si on les obligeoit à aller chercher dans un Hôtel-Dieu, les secours qu'ils veulent exiger. Nous avons vu, dans les derniers temps, l'Hôtel-Dieu de Nanteuil, changer deux fois de forme pendant un court espace. On crut d'abord, qu'en distribuant les revenus de l'Hôtel-Dieu aux malades dans leurs maisons, on épargnerait bien des frais & qu'on seroit en état d'assister un bien plus grand nombre d'indigens. Le contraire de ce qu'on espéroit arriva; ceux auxquels on donnoit le double & le triple de ce qu'ils auroient pu dépenser dans l'Hôtel-Dieu, marquoient encore du mécontentement, & se plaignoient de recevoir trop peu; & il a été prouvé, que plusieurs avoient employé à des parties de débauches, des rétributions qui leur avoient été accordées, pour des maladies feintes ou exagérées.

Réponse. Ces difficultés ne font point falls réplique. La première suppose des Administrateurs susceptibles de partialité; ou peu intelligens, qui protègent leurs créatures, au préjudice de l'équité, & qui abusent de la confiance publique. De tels hommes, doivent être destitués ou repris, aux assemblées & aux bureaux.

Dans les lieux où l'on fait la méthode que nous proposons les Administrateurs, ont soin de s'affurer de la situation de ceux qui demandent des secours, & ils proportionnent ces secours à leurs besoins. Ils se font pareillement un devoir, & même une loi, d'éclairer la conduite de ceux qu'ils ont cherché à soulager. Les abus viennent d'autant plus aisément à leur connoissance, qu'ils l'ont comme autant de surveillans, dans tous les pauvres d'une même ville ou d'une même paroisse, qui peuvent prétendre aux mêmes distributions.

Dans les villes où il y a plusieurs paroisses, c'est aux Administrateurs & aux personnes qui composent les bureaux, à faire en sorte que les Curés ne soient pas plus écoutés les uns que les autres, & qu'on ne leur accorde des secours pour leurs pauvres, qu'à proportion des besoins réels & relatifs, de leur paroisse.

Il y a cent moyens de réprimer ceux qui cherchent à en imposer. Les ruses des usiers, lorsqu'elles sont découvertes, servent de préservatif & d'avertissement, contre les supercheries des autres; & une pratique de quelques années suffit aux Administrateurs, & aux surveillans qui ont part à l'administration des Hôtels-Dieu, pour se mettre en garde contre ceux qui cherchent à tromper. Combien grand n'est pas dans les villes, le nombre des faîneans, auxquels les Hôtels-Dieu servent de retraite?

L'exemple de Nanteuil-le-Haudouin, prouve seulement que les Administrateurs ont été d'abord, trop généreux dans leurs distributions: qu'ils ne se font pas assez attachés à connoître les besoins réels de ceux qui avoient recours à eux; où enfin, qu'ils n'étoient point parvenu à connoître & à pratiquer ce genre d'économie, qui est nécessaire dans les rencontres dont il est ici question.

Ce qu'il y a de certain, & ce que nous avons plusieurs fois remarqué, c'est que cinq cens livres réparties avec économie

entre les pauvres malades domiciliés, d'une paroisse, font plus de bien, que douze cens.livres dans une autre paroisse égale en nombre d'habitans "où il y auroit une mailon destinée à recevoir les malades..

En un mot, les frais qui (ont faits dans les Hôtels-Dieu bâtis pour l'entretien des Sœurs, des Domeftiques ou gens de charge, des bâtimens ; des lits, des utanciles, &c. font d'une néceHité indispensable en ce genre d'adminiflration, où les malades font traités hors de chez eux: au lieu que les faux frais qu'entraînent la facilité, la partialité'.ou le peu d'intelligence des Adminiftrateurs, font des abus accidençels, qu'on peut non-seulement éviter ; mais qu'encore on doit profcriie.

ARTICLE V.

Note sur le Préfidal de Valois, tome. I / page 213.

Nous avons ouvert un Centiment, touchanda-meilleure forme qu'on pourroit donner au Préfidal de Valois en le rétabliffant.

Nous avons avancé entr'autres choses, qu'il seroit plus avantageux d'unir les charges de premier & fecond Préfident à celle du premier Officier des Baillages, que de les en distinguer. Ce que nous proposons alors, a été depuis exécuté pour le reste des Préfidaux du Royaume, par l'édit du mois d'Août 1764.

Après avoir observé que la création des charges de Préfident est postérieure à l'édit des Préfidaux ; & que la suppression de ces charges, est nécessaire pour rendre 'aux Offices de Lieutenans généraux & de Liemenans criminels, la prééminence qui doit y être attachée, on ordonne par l'article 1, que tous les Offices de Préfidents premier & fecond des Préfidaux, feront & demeureront supprimés, à compter du jour de l'enregistrement de l'édit, fauf l'indemnité proportionnée à la valeur defdits Offices, ce qui est expliqué par l'article 1U.

Dans le cas du rétabliffement du Préfidal de Valois, il ne seroit plus question de faire revivre les dix charges de Préfident, mais seulement d'attribuer de nouveau, aux Offices du Bailliage, le droit de juger présidialement les caufes relatives au premier & au fecond chef de l'édit.

-ARTICLE

ARTICLE VI.

Addition aux pages 232, 233 & 244, touchant l'emploi des revenus d'octrois & deniers patrimoniaux, & sur les fonctions des Voyers, relativement aux bâtimens & à l'architecture.

Nous pensons qu'après les réparations urgentes, comme sont celles des pavés, des décharges & des égouts, qui procurent l'écoulement des eaux, &c. le meilleur emploi des deniers d'octrois & patrimoniaux, devrait être consacré, dans les villes & dans les bourgades, à aider les personnes peu aisées, qui n'ont pas les moyens de relever leurs maisons d'une manière sûre & décente. Cette coutume, qui commence à s'établir dans les premières villes du Royaume, mériterait d'être favorisée & encouragée: le commerce y gagneroit, & il en reviendroit à l'Etat, un profit certain.

Les magasins de toutes les denrées, sont beaucoup plus sûrs, plus commodes & plus multipliés dans les lieux bien bâtis, que dans ceux où les maisons sont distribuées sur un goût mesquin, sans commodités & sans apparence. Plus une maison est percée à propos, élevée, dégagée & aérée, plus elle est faite pour les personnes & pour les effets qu'on y dépose... Les manufactures fleurissent bien mieux dans les villes, où les bâtimens sont bien distribués & susceptibles de changemens à peu de frais, que dans ceux où les maisons étant mal construites, on est contraint ou de les rebâtir à neuf, ou d'y faire des réparations ruineuses à ceux qui veulent s'y établir.

Les moyens que nous proposons aux pages citées, pour veiller au bon emploi des deniers d'octrois & patrimoniaux, peuvent aussi servir à procurer le changement dont il est ici question. Tout dépend d'une bonne administration de ces mêmes deniers, & de la faveur que le gouvernement pourroit accorder à l'exécution de ce plan.

L'un des principaux obstacles qui s'opposent au rétablissement dont nous parlons, relativement aux bourgs & aux petites villes, est la difficulté de rembourser les rentes foncières

assignées sur les maisons. Nous croyons, qu'il seroit très-avantageux au public & aux particuliers, d'étendre aux moindres bourgades, le privilège accordé dans les grandes villes, aux possesseurs des maisons, de rembourser les rentes fondées.

Nous ne craignons pas d'avancer, que l'inconvénient de ne pouvoir point se libérer des rentes sur les maisons, est l'une des principales causes qui font qu'on voit tant de bâtimens tomber en ruine. Nous pourrions citer sur ce sujet une foule d'exemples, dont nous avons été les témoins.

On a oublié d'observer, sur l'article des Vayers, qu'il seroit à propos, & même indispensable, dans la plupart des rencontres, que leurs opérations & leurs réglemens fussent faits de concert avec les Officiers de justice & avec les Officiers municipaux.

ARTICLE V 11.

Remarque sur les ravines, tome III, pages 244, 253 & 304.

Les hauteurs & les pentes qui sont en grand nombre dans le Valois, y occasionnent des chûtes d'eau, dégradent les chemins, & enlèvent la surface de beaucoup de bonnes terres.

Les moyens de s'opposer à leurs progrès, dépendent des lieux. On peut les arrêter par des fossés & des décharges, qui détournent l'eau sur des pelouses & sur des côtes, couverts de mousses & de forts gazons.

On peut, lorsque la ravine commence, & que l'on prévoit qu'il ne sera pas long-temps possible d'en détourner le cours, tâcher de la diviser par des rigoles & laisser incultes, les endroits par où elle doit prendre sa direction, de manière que le gazon ait le temps de croître & de se fortifier. Dans les endroits où les pierrailles sont communes, ce qui ne manque pas sur les hauteurs & auprès des penchans des montagnes, on peut garnir ou ferrer de pierrailles, les premières traces de la ravine: ce qui fait que les eaux s'écoulent sans rien dégrader.

Les torts occasionnés par les ravines, viennent de plusieurs causes; elles se forment le plus souvent, par la faute des chartiers qui labourent. S'ils viennent à tirer une raye de séparation, qui traverse l'endroit où les eaux tendent à prendre leur

Péages de Villers-Cotteretz, Crépy, &c. tom. III, page 255.

. Nous avons avancé ligne 26 , qu'on ne perçoit plus aucuns péages sur les grands chemins du Valois. : cette proposition n'est pas exacte. On lève encore un droit de travers à Le-
Mmmij

vigne'n, à Nanteuil-le-Haudouin & à Betz: on perçoit aussi à Villers-Cotteretz, le travers de Pisseleu, & à Crépy, un droit de pont, & chauffé.es..

ARTICLE IX.

Ru de Timet, tome III, page 263.

, Il y a un ru de flottage pour le bois de la forêt de Retz, dont nous avons oublié de parler dans l'Introduction. Il est connu sous le nom de Ru de-Timet., Il prend sa source à Viviers, passe par Retheuil, Gènancourt, Cuife, & tombe dans l'Aisne à la Mothe. Les bois qu'on jette dans ce ruisseau, sont conduits par le cours de l'eau, sans aucun autre secours, au port de la Mothe, où on les charge sur des bateaux; pour être conduits à Paris par les rivières d'Aisne & d'Oise. Ce ru fait tourner à Cuife, six moulins à huile, & trois moulins à bled.

ARTICLE X.

Addition à la page 166., ligne 24.

En 1760, on a pêché dans la rivière d'Aisne, un très-bel esturgeon, à Evernicourt, trois lieues au dessus de Pontaver.

A. R. T. I G, L E X I.

Note sur l'arrondissement du Grenier à sel de Crépy, tom. III, pag. 281.

' Nous n'avons point parlé, à l'article des Greniers à sel, d'un abus qui regarde l'arrondissement de ceux du Valois. Il y a tels villages situés à une demie lieue & une lieue de Crépy, dont on oblige les habitans à aller chercher leurs provisions de sel à Senlis & à Compiègne; c'est-à-dire, à quatre & cinq lieues; quoique d'ailleurs les habitans de ces paroisses relèvent du Bailliage & de l'Élection de Crépy, & qu'ils vendent ou achètent, toutes leurs denrées, dans cette dernière ville. Tel est le sort des habitans de Péroy-lès-Gombries, qui n'étant éloignés que de

deux petites lieues de Crépy ; s'drit obligés d'aller chercher le sel à Senlis, dont ils sont distans de six lieues. Les villages d'Ormo.y, Auger, Duvy, Trumilly, le Luat, Frefnoy-le-Luat, Glâgnes, Néry, Verrines, Séry, Magneval, qui environnent la ville de Crépy, vont aussi au Grenier de Senlis. Les habitans de Bettancourt, éloignés de Crépy d'une lieue seulement, sont obligés d'aller faire leur provision de sel à Compiègne, donc leur paroisse est distante de quatre lieues. Il seroit à désirer, que cet arrondissement fut réformé pour l'utilité publique.

ARTICLE XII

Addition à l'article de la tourbe, tome III, pages 298 & 299, & tome I, Introduction, page 40, ligne 5.

La tourbe est une matière d'une grande ressource pour le chauffage, dans les lieux où le bois est rare. Elle est commune dans le Valois, & sans l'abondance du bois & l'étendue des forêts, on pourroit l'employer avec succès, aux inconvéniens, près, du goût. & de l'odeur. qu'elle répand. Celle qu'on a tirée en divers temps, dans les vallées de la Vesle, de l'Ourcq & de l'Autonne, a été trouvée grasse & très-propre à servir d'aliment au feu.

Quoique le bois n'ait jamais été aussi cher. que présentement, & les forêts aussi dégarnies, on tourboit il y a deux siècles, dans plusieurs endroits, des trois vallées que nous venons de nommer, & sur-tout dans la vallée de l'Ourcq.

En ouvrant vers l'année 1751, une Fourbiere auprès de la Ferté-Milon, du côté de Bournonville, on trouva à quatre ou cinq pieds de profondeur, des instrumens à tirer de la tourbe, qui avaient servis à cette opération deux siècles auparavant. Ce temps a été déterminé, par quelques circonstances, que l'on ne nous a pas marquées.

En cette même année 1761 on fonda un terrain près de Bournonville & de Crouy-sur-Ourcq, qui avoit paru très-propre à produire de la tourbe. Les effais firent parfaits, & donnerent lieu, à une société d'Entrepreneurs, qui s'drmerent le plan de faire tirer une grande quantité de cette matière, qui devoit être conduite à Paris. Cette société fit des fonds suffi-

sans, pour conduire l'entreprise à une fin prompte & avantageuse; Les travaux commencerent, & se soutinrent pendant quelques temps. Les ouvriers employés à tirer, gagnaient par jour, cinquante (ols" & trois livres., On donnait dlx à douze sols aux enfans & aux femmes, qui receyoient les mottes ou pièces de tourbés, des mains des ouvriers, pour les porter à l'endroit où, on les déposoit. "

- Plusieurs batteaux furent chargés de cette matiere) & conduits à Paris: Mais on ne revint pas à la charge, quoique le tirage eût coûté aux entrepreneurs, plus de quatre-vingt mille livres. Il y a apparence que la marchandise n'eut pas à Paris, le débit qu'on attendoit; la qualité de la tourbe, avoit cependant été jugée la meilleure & la plus excellente, par des personnes expérimentées & par des connoisseurs. Elle étoit sèche & bien conditionnée, lorsqu'on en avoit chargé des batteaux. Ce voyage fut la seule exportation qui se fit, de la tourbe amassée à si grands frais: La plus grande partie demeura sur la place; & comme on vit après plusieurs années, que les entrepreneurs & les intéressés ne reparoissoient point, on distribua le surplus aux habitans des villages voisins du lieu, où elle avoit été déposée. Il en reste encore sur la place. "

Il eût été à souhaiter pour le pays, que le tirage de la tourbe eût continué, & que le commerce se fût soutenu. Les endroits où l'on avoit commencé à prendre cette tourbe, n'étant presque d'aucun rapport, à cause des eaux qui y séjournent en trop grande abondance, les particuliers auxquels ils appartiennent, eussent trouvé un profit solide à cette exploitation, & la main-d'œuvre eut été une ressource, pour un grand nombre d'ouvriers. Les herbes, dont les racines font comme autant de parties ligneuses; qui donnent une parfaite confiance à la tourbe, ne sont qu'un foin grossier, dont on a peine à trouver le débit pour la nourriture du bétail.

Il est (à tout prendre) très-avantageux à la province, quoique garnie de bois, de pouvoir compter sur une telle ressource, dans le cas où le prix de l'autre denrée, seroit porté trop haut; comme on en est menacé, si l'on continue, comme on fait, à négliger l'entretien des forêts.-

ARTICLE, XIII.

*Correction touchant les haricots ou fèves blanches, tome III,
page 308, ligne 27.*

Il faut supprimer les deux noms de Lesges & de Cury, qui se font glHés par inadvertancë, & laisser subsister celui de Limé. Les territoires de Lesges & de Cury, sont des plaines fertiles en bled, où l'on ne sème jamais de haricots; il faut ajouter au nom de Limé "ceux des territoires de Vasseny, Cersfeuil, Augy, Couvrelles, Courcelles, &c. sur lesquels les haricots viennent en grande abon'dance; & où le bled, est moins commun qu'à Lesges & à Cury.

ARTICLE XIV.

Calcul à rectifier touchant les grains, tome III, page 322.

Les mémoires sur lesquels nous avons supputé les quantités de grains; qui sont produits annuellement dans le Valois, manquoient d'exactitude. Nous nous sommes réformés sur des notions plus justes; & nous avons trouvé le résultat qui suit.

Les terres à bled de la seule Election de Crépy, produisent annuellement deux cens quatre-vingt-sept mille septiers de bled.

La sémence & la consommation, peuvent monter à la quantité de cent vingt-quatre mille cinq cens septiers. Restent par conséquent cent soixante-deux mille cinq cens septiers, qui sont des matieres d'exportation, & qui entrent dans le commerce.

La quantité d'avoine & de grains de Mars, peut monter à quatre-vingt-sept mille cinq cens septiers; la sémence & la consommation, peuvent aller à soixante-dix-neuf mille neuf cens septiers; partant il ne reste pour le commerce, & pour l'exportation, que sept mille six cens septiers.

Ce nouveau calcul, fait connoître que le Valois est beaucoup plus abondant en froment qu'en menus grains.

Nous n'y comprenons point les plaines de Limé, Cury & Lesges, au-dessous de Braine, qui sont les plus fertiles en bled du Soissonnois.

Fautes à corriger au Tome troisième:

Au Sommaire du huitième Livre, *lig.* 15, Article LV; Fraudeurs, *lis.* Frondeurs. Page 6, *ligne* 4, à la note (1), citation oubliée, ajoutez, Blanchard, pag. 1359. P. 39, *lig.* prem. ail lieu de Rosoy-Saint-Aubin, *lis.* le Grand-Rosoy ou RoCay simplement. P. 59, *lig.* 22, Henry 111 1554; *lis.* Henry II 1551. P. 62; *lig.* 13, 1642, *lis.* 1640. *ibid.* *lig.* 20, 1639, *lis.* 1640. P. 69, *lig.* 35, fa Coadjutrice la remplaça le feize Octobre 1738, *lis.* fa Coadjutrice la remplaça, & mourut le feize Octobre 1738. *Ibid.* *lig.* 5, Contarbrik, *lis.* Confarbrik. P. 86 *lig.*, 35, Larolles, *lis.* Marolles. P. 91, *lig.* 9, Lamien, *lis.* Damien. P. 96, *lig.* 3, Lè vitâ, *lis.* De vitâ. P. 98, *Zig.* 31, Féry, *ti.f.* Séry'-P. 99, *lig.* 22, foval, *li}*. fovace. P. 142, *lig.* 32, Archiprêtres, *lis.* Archiprêtres. P. 172, *lig.* 12, subf.iftaient, *lis.* Cubfifteot. P. 190, *lig.* dern. dlace, *lis.* place. P. 213) *lig.* 25, l'examen, *lis.* la-difcutian; P. 249, *lig.* 3, Dimanche, ajoutez présentement le Lundi. P. 253, *lig.* 22 & 23, propofé; *lis.* posé. P. 260, titre, Article III, *lis.* Article IV. P. 307, *ig.* 19, rexpotation, *lis.* réexpotation. P. 318, *lig.* dern. hut, *lis.* haut. P. 334, *lig.* 20, celui de, *lis.* la tannerie de.

S U P P L E M E N T

AUX PIECES" JUSTIFICATIVES.

CE Supplément n'a rien de commun avec l'*Addition* aux Pièces justificatives, qui commence à la page CLXVII. Il contient feulement des éclairciffemens & des correions; au lieu que l'*Addition* est une fuite du Recueil de pièces; une seconde partie, qui fait corps avec la premiere.

ARTICLE J.

Note sur la qualité du Cuivre rosette, tome III, Pièces Justificatives, page x xv, ligne 10.

Il faut re, trancher le mot Il;zeavant *profusion*, & ajoute,r la conjonélio.n & après ce même mot, & lire, tombe de cuivre dorée'

dorée avec profuGon, & de rosettes, &c. Le cuivre de rosettes est une qualité particuliere., plus précieuse & plus recherchée que les autres. Le fond de la matiere est toujours le même ; mais cette matiere est beaucoup plus pure, parce qu'elle résulte du même métal, qui ayant été refondu & épuré plusieurs fois, acquiert par-là, un prix plus haut que le métal ordinaire.

ARTICLE 11.

Fautes à corriger aux pages ix & x du tome III, Pièces justificatives.

On lit à la page 9, lig. 25, que l'année de la Charte qui suit, n'est pas marquée ; on a omis le mot *juste*. On trouve après les soucriptions de la Charte, l'année 1100 (m. c.) ; mais nous avons observé au tome I, que cette date ne se rapportoit pas exactement avec celles du règne de Philippe I, & de l'Épiscopat de Hugues de Pierrefonds Evêque de Soissons, qui sont aussi marquées à la fin de cette même Charte : c'est pour ce sujet que nous rapportons cette donation, dans le premier tome, à la fin de l'année 1098.

ARTICLE 11.

Explications & correélions aux pages cxLVIi & cxLIX des Pièces Justificatives.

La mesure de Crépy, poude vin & l'eau-de-vie, est la même qu'à Paris.

Page cxLIX, lig. 19 & 20, une écuelée, *lis.* deux écuelées, par fac pour le droit de mesurage.

Ibid. lige 25. La mesure que le peuple appelle *amarre*, est la mesure des grains de Mars, comme l'avoine, &c.

Fautes à corriger aux Pièces Justificatives.

Page XIV, lig. 4, ferviciis *lis.* ferviiiis. *Ibid.* Confulentilli ; *lis.* Confulens illi. P. XVI, lig. 1, exa & ctionibus, *lis.* exactio- nibus. P. xvii, lig. 18, dui, *lis.* diu. P. xx, lig. 16, Præsby- tera, *lis.* Præsbyteri. P. xxx, note au bas de la page, lige 3, quand, *lis.* quant. P. xxxvii, lig. 2, après les mots quamdiu, êolentur ; ajoutez, per terragium & decimam acquicabuncur ; P. XL, lig. 15, quique, *lis.* quinque. P. xli, lig. 14, triulf, ; *lis.* trices. P. LU., lig. 12, punectum, *lis.* punctum. p. Lxxx ;

lig. 9, N Ccc, *lif.* M ccc. P. LXXXVII, ca, rabilibus, *lif.* arabilibus. P. CXVIII, *lig.* 17, ide doneum, *lif.* idoneum. §. P. cccv de, ce volume, *lige* 30 & suiv. on a oublié d'ajouter, qu'originellement, les mesures des grains & des liquides, étoient des auges ou des vares de pierre, qu'on appelloit *Petra*.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Nous terminerons ce Supplément, par une récapitulation de toutes les parties qui sont renfermées dans les trois Volumes de cet Ouvrage.

L'Épître dédicatoire, est un hommage rendu, à l'Auguste Prince, qui a permis que cette Histoire parut sous ses auspices.

La Préface est ici, comme dans les autres Ouvrages une espèce de compte rendu, du plan sur lequel nous avons dirigé nos travaux. Nous y donnons d'abord, une idée de la Noblesse & du Ressort du Duché de Valois. Nous exposons les motifs qui nous ont porté à composer, cette Histoire. Nous nommons les sources, dans lesquelles nous avons puisé, & les Auteurs qui nous ont précédé.

La route que nous avons suivie, pour arriver à notre terme, les difficultés que nous avons eues à surmonter, & les recours que nous avons reçus, sont expliqués ensuite. Nous traçons dans les Articles suivans, le plan & la division des trois Volumes; nous parlons du style ou de la diction, de l'impression & des précautions que nous avons prises, pour prévenir ou pour réparer les fautes, pour ménager les intérêts, & pour n'offenser personne.

Cette explication préliminaire, est suivie de l'Introduction qui contient trois parties : 1^o, sur la Carte & sur les dénominemens de tous les lieux renfermés dans l'arrondissement du Valois propre. La seconde, contient une description des six Châtellenies qui composent le Duché de Valois, & des Notices Géographiques & Historiques, sur les principaux lieux de chacun de ses districts. La troisième, roule sur les propriétés, & sur les productions du Valois, sur quelques singularités d'Histoires naturelles, sur les grands chemins; & sur les rivières. Nous donnons à ce Traité préliminaire, le nom d'Introduction, parce qu'il est comme la clef & l'entrée du

corps de l'Histoire, & des autres parties qui y font jointes: il est non-seulement utile; mais encore essentiel, d'avoir présentée à l'esprit, la description d'un pays, comme un tableau, avant d'en discourir.

Le corps de l'Histoire, est traité & distribué comme nous l'avons annoncé à l'article VII de la Préface, sur un plan chronologique:

Les huit Livres d'Histoire sont suivis des Considérations, espèce de traité composé de réflexions par ordre de matières, sur des points que nous n'avons pas pu discuter dans le cours de l'Histoire.

Le Supplément est placé à la suite des Considérations & de l'Histoire, avant même la collection des Pièces Justificatives, parce que l'Histoire est la partie essentielle, à laquelle il doit servir d'addition & de correction.

Les Pièces Justificatives & la table, sont en quelque façon comme le complément & la clôture de tout l'Ouvrage: les premières, servent à justifier & à prouver, & l'autre à indiquer les noms des personnes, des lieux & des faits compris dans les trois Volumes.

Les deux parties qui forment le recueil des Pièces Justificatives, renferment deux sortes de titres; les uns sont des copies de chartes originales, qui sont comme les garants de faits qu'on ne trouve point dans les compilations imprimées; les autres, servent à donner une idée plus marquée, des mœurs; des usages, des formules & du style des différents siècles, à développer & à détailler en quelque sorte, ce qu'il n'a pas été possible de faire assez connaître dans le cours de l'Ouvrage: telle est la description de la destination de Braine, & l'exposition de ce qui regarde les mesures donc on fait usage dans le Valois.

Les Tables alphabétiques des matières, sont d'une nécessité indispensable, pour pouvoir trouver à point nommé & sans peine, les pages où sont traités les [ujets qui peuvent intéresser chaque Lecteur en particulier, selon son goût], selon ses intérêts, ou suivant les impressions qui l'affectent.

Les Tables générales des matières, différent des Sommaires placés à la tête de chacun des huit Livres d'Histoire, des Considérations, des Pièces Justificatives & du Supplément, en ce que ces Sommaires ne sont que des analyses qui

ne donnent qu'une idée générale & superficielle, des matières contenues dans chaque article; au lieu que les Tables indiquent les noms & les sujets; dans le plus grand détail. "

La Table de cette Histoire, ne contient pas tous les noms des personnes & des lieux; on a fait un choix de ceux que l'on a cru qui seroient dans le cas d'être cherchés plus souvent. Quant aux noms des terres & des principaux fiefs du Valois, doht il n'est pas fait mention, on les trouvera dans la liste alphabétique, qui commence à la page vj. de l'Introduction.

Pour ce qui est des matières, nous avons rassemblé sous huit noms principaux, l'indication des sujets qui ont coutume d'intéresser plus particulièrement, selon les conditions & selon les états. On trouvera par exemple, sous le mot *guerre*, le numéro dutoine & de la page de chaque tome, où il est fait mention de sièges, de batailles, d'attaques & de défenses de places de gouvernement militaire, &c. On trouvera de même sous les noms, *Histoire Ecclésiastique & Histoire naturelle*, le numéro des pages, où l'on rapporte des traits relatifs à ces deux objets, de même que sous le mot *Tribunaux*, l'indication de tout ce qui a rapport aux Jurisdicions, à la Magistrature & aux loix. Sous le mot *Architecture*, ce qui regarde les bâtimens & la construction des chemins. Sous le mot *Commerce*, les détails qui ont rapport à cette profession: sous le mot *Anecdotes*, les traits de pure curiosité, & les usages singuliers; & enfin, sous le mot *Savans & illustres*, ce qui a rapport aux personnes qui se font distinguées dans la littérature, ou qui ont joué un rôle important dans la Province, ou par leur naissance & leurs grands biens, ou par leurs emplois, & par quelques caractères particuliers, qui les ont distingué du reste de leurs concitoyens. "

En rédigeant les plus longs articles de cette Table, nous avons suivi l'ordre des tomes, afin qu'on put distinguer les temps.

Il résulte de cette récapitulation, qu'on n'a rien omis de tout ce qui a été annoncé dans la Préface. Nous supprimons toute espèce de réflexions, touchant l'exécution de notre entreprise, pour ne pas tomber dans l'inconvénient de répéter ce que nous avons exposé dans le prelude du Supplément.

Fin du Supplément.

P L É G E S

SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

PRELUDE, p. j.

§ I. Charte de l'an 1030, délivrée par Theudon de la Ferté-fur-Ourcq, aux Religieux de Sainte Geneviève de Paris, p. ij.

§ II. Charte de l'an 1050, concernant Hugues I de Béthizy, p. iij.

§ III. Charte de l'an 1053, portant donation de la terre de Bonneuil à S. Arnoul de Crépy, p. iVe

§ IV. Charte de fondation de S. Adrien de Béthizy, datée de l'an 1060, p. v.

§ V. Autre Charte ou nouvelle d'Onation de la terre de Bonneuil à S. Arnoul, par le Bienheureux Simon de Crépy, en l'année 1077, p. vij.

§ VI. Lettre de Hugues, Abbé du Monanere du S. Sépulchre de Jérusalem, écrite au Prieur de S. Arnoul de Crépy en l'année 1080, p. viij.

§ VII. Donation de la Vicomté de Chelles à S. Gervais de Soissons, en l'année 1098, p. ix.

§ VIII. Bulle de PaCchal II) en faveur de S. Arnoul de Crépy) de l'année 1108, p. x.

§ IX. Charte de fondation de la Collégiale de S. Vulgis de la Ferté-Milon, en l'année 1110, p. xij.

§ X. Charte de l'an 1163) touchant l'Hostie muaculeufe de -Brame, p. xiiij.

§ XI. Donation du péage de Crépy & de Pondront par le Comte de Flandres, aux Religieux de S. Arnoul de Crépy, en l'année 1165, p. xv.

§ XII. Transaction de l'année 1177) touchant le Chapitre de Maiffy, p. xvj.

§ XIII. Accord de l'année 1180, entre les Religieuses de Collinances & les -Chanoines de S. Aubin de Crépy, p. xvij.

§ XIV. Tefiamcm de Thibaud III Seigneur de Nanteuil, de l'an 1182, p. xviiij.

§ XV. Donation de la ComteTe Eléonore à la Confrairie-aux-Prêtres) en l'an 1185, p. xix.

§ XVI. Charte de l'an 1186, qui confirme les Religieux de S. Adrien de Béthizy dans la possession de leurs biens, p. xix.

§ XVU. Donation à la Confraire-aux-Prêtres, en l'année 1195, p. xxj.

§ XVIII. Confirmation par la Comteffe Eléonore, d'une donation faite en l'année 1198, p. xxj.

§ XIX. Defcription détaillée des tombeaux de l'Eglife de S. Ived de Braine, p. xxij & fui vantes.

§ XX. Charte de -fondation de l'Hôpital de Braine en l'année 1201, p. xxx.

§ XXI. Accord touchant les droits Curiaux de la Ferté-Milon, en l'an 1201, p. xxxj.

§ XXII. Confirmation de l'an 1213, d'une donation de la Comteffe Eléonore à l'Eglife de Sainte Geneviève de Paris) p. xxxij.

SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

- § XXIII. Donation de la terre de Vez à Raoul d)Efir,ées) en l'an 1214, p. 33.
- § XXIV. Etablissement du marché de Viviers en l'an 1215, p. xxxiv.
- § XXV. Donation faite par Lucienne de Béthizy, à la Confrairie-aux-Prêtres, en l'an 1216, p. xxxiv.
- § XXVI. Concession par Philippe Auguste, de les domaines de Rully & de Charnicy, en l'an 1218, p. xxxv.
- § XXVII. Accord de l'an 1219, entre Jean le Burgare avec Arnoul d'Ivon, touchant les bois de ce lieu, p. xxxvj.
- § XXVIII. Concession de la prairie de Verberie aux habitants du lieu, par les Abbé & Religieux de S. Comeille, de l'an 1221, p. xxxvj.
- § XXIX. Vente par les Chanoines de S. Aubin en l'an 1222, p. xxxvij.
- § XXX. Donation par Fierre Tristan Seigneur de Pacy, d'une rente de quinze livres aux Religieux de Marisy en 1222, p. xxxviiij.
- § XXXI. Lettres de Jean de Béthizy, au sujet de l'échange du moulin de Venette, de l'an 1224, p. xxxix.
- § XXXII. Charte de l'an 1225) concernant la seigneurie de Vez & le moulin, du lieu., p. xl.
- § XXXIII. Charte concernant la Maladerie de Crépy) de l'an 1234, p. xl.
- § XXXIV. Création d'une rente à la Confrairie-aux-Prêtres en l'an 1239, passé devant le Doyen de Chrétienté de Verberie, p. xli.
- § XXXV. Donation à la même Confrairie par Nivelon-, en l'an 1243, p. xliij.
- § XXXVI. Affranchissement de plusieurs Serfs au village de Glagnes, en l'année 1245, p. xliij.
- § XXXVII. Vente faite à Renaud de Nanteuil, en l'année 1248, p. xliij.
- § XXXVIII. Lettres de nomination d'un Chapelain à la Maison de Braïne, en l'année 1249, p. xlviij.
- § XXXIX. Vente à Arnaud de Nanteuil d'un moulin, &c. en l'année 1255, p. xlviij.
- § XL. Donation aux Mathurins d'une rente de soixante livres, par Thibaud Seigneur de Levignen, de l'an 1255, p. l.
- § XLI. Extrait des Registres *olim* des années 1261, 1267, 1272, 1273, 1279, p. l. & suivantes.
- § XLII. Accord entre le Prieur de S. Arnoul & le Prieur de Sainte Agathe de Crépy, de l'an 1264, p. liij.
- § XLIII. Donation d'un des Chanoines de S. Aubin à son Eglise, en 1270, p. ljjv.
- § XLIV. Charte touchant la Seigneurie & terre de Betz, de l'an 1270, p. ljjv.
- § XLV. Autre Charte de l'an 1270, portant cession de la même terre, p. ljjv.
- § XLVI. Approbation de la cession précédente de la même année, p. ljjv.

SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

- § XLVII. Consentement du Chapitre de Beauvais, touchant la jouissance de la terre de Betz, continuée à Renaud de Nanteuil, de l'an 1271, p. lx.
- § XLVIII. Donation de la terre de Vauxcelles, confirmée en l'année 1271, p. lxij.
- § XLIX. Testament de Renaud de Nanteuil, de l'an 1283, p. lxiiij.
Addition au même Testament, p. lxviij.
- § L. Droits d'usage confirmés par le Roi Philippe le Bel, au Prieur de S. Vulgis de la Ferté-Milon, en l'année 1291, p. lxix.
Autre Charte sur le même sujet, *ibid.*
- § LI. Transaction de l'année 1293, entre les habitans de Verberie & les Religieux de S. Corneille de Compiègne, p. lxx.
- § LII. Formule des actes du quatorzième siècle, exposée dans un titre de l'an 1302, p. lxxij.
- § LIII. Lettres de Philippe le Bel, adressées à l'Evêque de Senlis en 1304, touchant les mormoies & droits d'Eglises, p. lxxv.
- § LIV. Donation faite en 1308 par l'Evêque de Beauvais, de ce qu'il possédoit à Saintines & à S. Sauveur, p. lxxvij.
- § LV. Accord de l'an 1310, entre Simon de Condren & l'Abbé de la Confrairie-aux-Prêtres, p. lxxix.
- § LVI. Acte de l'an 1311, selon le style du quatorzième siècle, concernant la Confrairie-aux-Prêtres, p. lxxx.
- § LVII. Echange fait en l'année 1311, entre Guillaume de Cuignières & le Chapitre de Beauvais, touchant des biens sis à Lieuvillé & à Saintines, p. lxxxij.
- § LVIII. Acte de l'an 1311, passé par Guillaume, Pierre & Jean de Cuignières, sur le même sujet que la précédente, p. lxxxv.
- § LIX. Acte passé devant le Garde-icel de la Prevôté de Béthizy, en l'année 1315, p. lxxxvij.
- § LX. Accord de l'an 1325, entre Pierre de Cuignières, & le Chapitre de Beauvais, touchant Saintines, p. lxxxix.
- § LXI. Formule d'un Mandement pour recevoir, de l'année 1338, p. xc.
- § LXII. Acte de l'an 1338, à Pierrefonds, p. xcj.
- § LXIII. Bulle du Pape Clément VI, de l'an 1343, touchant NeUilly-Saint-Frément, p. xcj.
- § LXIV. Fragment d'une Charte du Roi Jean, de l'an 1355, touchant la Commune de Presse, p. xcij.
- § LXV. Entérinement des Lettres précédentes, en l'année 1383, p. xc.
- § LXVI. Acte de l'an 1383, touchant un droit de chenage, p. xcvi.
- § LXVII. Prife à Jurcens d'une pièce de terre, en l'année 1389, p. xcviij.
- § LXVIII. Accord passé en l'année 1391, entre le Prieur & le Curé de Braine, p. xcviij.
- § LXIX. Lettre du Roi Charles VI, portant érection du Valois en Duché, en l'année 1406, p. civ.

SOMMAIRE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

- § LXX. Réglemerit touchant les lépreux, de l'an 1414, p. cv.
- § LXXI. Acte de l'an 1455, touchant un Reliquaire de Saint Vast de Long-mont, p. cvj.
- § LXXII. Permissifion de l'année 1490, de construire l'Eglise Paroissiale de S. Nicolas de la Ferté-Milon, p. cvij. Acte d'assemblée sur ce fUjet; p. cviiij.
- § LXXIII. Sentence de l'année 1490, touchant l'Etalage de Crépy, p. cx.
- § LXXIV. Lettre du Roi Charles VIII, du mois de Décembre 1492; portant cl'angement du marché de Crépy, p. cxj.
- § LXXV. Pièces de l'année 1503, concernant les pâturages de Pars, près de Braine, p. cxiiij.
- § LXXVI. Lettres de nomination au Canonicats de S. Aubin " par Louise de, Savoye, en l'année 1504, p. cxviiij.
- § LXXVII. Pièces concernant les usages de la Ferté-Milon, de l'année 1523, p. cxviiij.
- § LXXVIII. Acte deconfécration d'une Chapelle dans l'Eglise de la Ferté-Milon, en l'année 1529, p. cxx.
- § LXXIX. Lettres-patentes de l'année 1576, touchant l'Arquebutè, les jeux d'Arc & d'Arbalète, de Crépy, p. cxxj.
- § LXXX. Lettres-patentes de l'année 1577, portant établisement du marché-franc de Crépy, p. cxxiiij.
- § LXXXI. Lettres du Duc de Mayenne de l'année 1591, en laveur des habitans de la Ferté-Milon, p. cxxv.
- § LXXXII. Lettres de neutralité accordées en 1592, par le Duc de Mayenne aux habitans de Crépy, p. cxxvij.
- § LXXXIII. Autres Lettres de neutralité du Roi Henry IV, de la même année, & pour les habitans de la même ville, p. cxxxj.
- § LXXXIV. Pièces diverses concernant la démolition du château de la Ferté-Milon de l'année 1594" p. cxxxij.
- § LXXXV. Pièces concernant la navigation de la riviere de Vefle, p. cxxxiv.
- § LXXXVI. Confirmation des usages de la Ferté-Milon, par le Roi Henry IV, en 1605, p. cxxxvij.
- § LXXXVII. Ordonnance de l'Evêque de Senhs " touchant le pelerinage de Saintines. de l'année 1648, p. cxl.
- § LXXXVIII. Arrêt sur le même fUjet? p. cxli.
- § LXXXIX. Diverses mesures du Valois, p. cxliv. & [ul]Vantes.
- § XC. Lettres d'érection du Fayel en Duché, en l'année 1653, p. cliij.
- § XCI. Lettres-patentes de l'an 1661, concernant les droits de la Commune de Preflè, p. clxij.
- § XCII. Autres Lettres, sur le même fUjet) de l'année 1740, p. clxij.

Fin du Sommaire.

, PIÈCES



PIÈCES
JUSTIPICATIVES
D'E L'HISTOIRE
DU DUCHÉ DE VALAIS.

LES pièces contenues dans ce Recueil, n'ont pas encore été imprimées à l'exception d'une ou deux, que nous avons été obligé de rapporter, tant pour en corriger les fautes, que parce qu'il est essentiel d'y recourir, pour l'intelligence de plusieurs points d'ecette Histoire.

Nous ne faisons pas remonter plus haut que le onzième siècle la suite de ces pièces, parce que les titres que nous aurions pu transcrire, sont douteux, imparfaits ou déjà imprimés dans les compilations de Doublet, du Pere Mabillon de Dom Bouquet, ou parmi les preuves du *Gallia Christiana*.

Nous avons évité de multiplier ces pièces. Celles qu'on présente ici, sont, ou des Chartes qui servent d'explication à des *Mjets* que nous n'avons pas cru devoir étendre, ou des Ecrits singuliers par leur forme, qui doivent donner une idée du *Il*yle, de la Jurisprudence & des mœurs du siècle qu'elles regardent

Tome III.

a

Chaque pièce fera marquée par un numéro, & par l'année où elle a été délivrée. Nous avons placé à la tête de chacune, un sommaire des matières qui en font l'objet, afin d'en faciliter l'intelligence, & pour éviter la peine de les lire aux personnes qu'elles n'intéresseront point.

Nous n'avons pas mis au nombre de ces pièces, celles dont nous ayons presque traduit les termes, & dont nous avons rapporté toutes les dispositions dans le cours de cet Ouvrage. Nous aurions cru manquer au public par ces fortes de répétitions, & grossir inutilement nos volumes, au préjudice de matières plus importantes.

§ 1..

Charte sans date, que les uns placent sous l'ari 1030, d'autres sous l'année 1040. C'est une confirmation donnée par le Roi Henry I. de quelques privilèges ou exemptions de servitudes, accordées par un Seigneur de la Ferté-sur-Ourcq, aujourd'hui la Ferté-Milon, aux Chanoines Réguliers de l'Eglise de Sainte Geneviève de Paris; qui demeuroient à Marisy, depuis la première translation des Reliques de cette Sainte.

Cartul. S. Genovef. Paris, fol. 31.

IN Dei nomine: Ego Henricus Rex, Dei gratia, Francorum. Omnibus nostris fidelibus tam presentibus quam futuris. Notum fieri volumus, qualiter Theudo de Firmitate quæ appellatur Ure, ante nostram presentiam veniens, consuetudines malas quas injustè possidebat in villâ Apostolorum Petri & Pauli, & Sanctæ Genovefæ, quæ Marisiacus nominatur, ejus loci Decano Ulrico, & Canonicis astantibus dimisit, nullis retentis, quas predecessores sui tenuerant, quasque tam Canonici quam ejusdem pagi villani rationibus suis rationati sunt & jurejurando comprobaverunt; videlicet de mansione, una mina avenæ, & ad viaturam, omnes carrucas villæ unâ vice, & ad viaturam unâ vicè de carrucâ integrâ XII dz. de dimidiâ VI: & de eis qui cum bobus non laborant, de unâquâque mansione II dz. ioh. herbâ apud civitatem Saffionensem, unum carratum in anno. Ad hoc lignarium semel ad Nativitatem Domini; & si necesse fuerit.

pp. Wernum & non malo ingenio fiat : ad firmaturam Castellī ad-
ducant palos & virgas , nullis exceptis. Alias omnes, confuetudines
quas anteha injuste possederat, Ecclesiæ Apostolorum Petri & Pauli
& Sanctæ Genovefæ in perpetuum , sine ullâ inquietatiōne diinifit
litteris ihde ejus instinctu & assensu compositis, manūque propriâ fir-
matis, nostrâ nec non nostrorumque fidelium manu corroboratis.
Quod si ipse vel aliquis ex hæredibus suis, Missioneni hanc calumē-
niari vel destruere præsumperit, auri cocti nobis libram componat,
nihilque perficiat : atque quod temptaverit, irritum permaneat.
Et ut hæ litteræ firmæ & stabiles in perpetuum maneant, ex meo
sigillo insignire feci. " ;

§ 11.

*La Charte juivante est sans date : on peut la rapporter à l'an-
née 1050. Elle prouve, que Hugues J de Béthizy fils de Ri-
chard J, était compté au nombre des Seigneurs du Royaume ;
que le Roi Henry J admettait à sa Cour. Elle a été tirée du
Cartulaire de S. Pierre de Chartres. Elle roule sur la donation
faite au Monastere de S. Pierre, d'un Serf nommé Raim-
bert, & de sa sœur Fredhurge avec leur famille. Le Dona-
teur est Eudes ou Odon, fils du Comte Manassé.*

IN Dei nomine, ego Odo filius Comit̄s Manassé, annuente fratre
meo Hugone ac sorore nostrâ Eustachiâ, notum esse volumus præ-
senti populo & futuro, me scilicet dedisse Carnotensi Monasterio S. Pe-
tri ac Gisiacensi celloc prædicti Monasterii, de nostrâ familiâ, servum
nomine Raimbertum & ancillam vocabulo Fredburgam, fratrem vi-
delicet ac fororem, eum filiis & filiabus eorum, pro salme patris nostri
animæ & matris nostræ. Huic ergo dono si quis heredum, nostrorum
aliquando contrarius esse voluerit, cum Judâ traditore & cum his qui
Dominum crucifixerunt à beato pétra, cui à Domino Jesu-Christo
collata est ligandi & solvendi potestas anathematizatus, ac extia por-
tas paradisi exclusus; diabolo tradatur & flammis, omni tempore cruci-
ciandus. Precor igitur omnes qui hanc largitionis, nostræ scripturani
legrint vel audierint, ut Dei pietatem pro patre nostro Manassé, &
pro nostrâ matre Constantiâ, seu pro nobismetipsis exorare studeant;

quatenus post-hujus rriundi cursum, pet sanctum Petrum Apofiolum. cui supradiclum cōtulimus donum., o01nipotens. Dominus æternæ vitæ. nobis aperiat januam. Hanc autem cartulam femper iriviolatam. fore cupientes, quiritio idus AuguHi in palatio Meloduni Castri, præfente Domino nostro Rege He'nrico, manibus propriis corroboravimus, manibusque plurimorum ibi astantium corroborandum tradidimus; subscripsimus itérùm nōstra noniinaJacientes signum salutiferæ crucis.; ponentesque nominatestium utrariJm.quepanium. Signum OdonisComitis qui hanc donationem fecit t. Signum HugonisComitisfr. atris Odonis †. Signum Eustachiæ for. oris amborum Comitum †. Sequuntur testes: Walterius Comes, Drogo de Conflante, Galarannus de Parisiis, Teduinus Vice-Comes, Oidelardus, Hugo' filius. Richardi de BiftiJiaco, Watho de Piffiaco, Hugo filius Lopperici ., Roberrus Budicus, Fulcianus). Albertus Monachus & præpositus Gifiaci cellæ, Balduinus Archicappellanus. Regis, Guiscelinus & Richardus: Capellani, Robertus de Fraxino, Hugo, Hulgerius major, Joannes. Didavit hanc canulam Drogo Archidiaconus Wilcaffini. Qui verò instinctu huic rei contraire tenraver.it, fisco Regis perfoLv.at cenmm libras codi auri, & conatus ejus, fine effedu. permaneat. *Ex Cartul. S. Petri Carnotensis.*

-§: 111. An. 1053.

La' pièce qui suit, est la donation laite à l' Abbaye de S. Arnoul de Crépy, d'un Autel ou Eglise sis à Boneuil, par Raoul III Comte de Crépy: elle est de 1053, & prouve qu'en ce temps les Seigneurs laïcs recevoient des bénéfices Ecclésiastiques des Evêques mêmes. & en jouissoient à titre de j auvement.

. Donatio altaris de Bonol. Abbatia S. Arnulphi Crisp.

NOTUM fit omnibus tam præsentibus quam futuris., quod Radulphus Comes Crespeiensis, plurima quondam in beneficio tenebat Altaria de Episcopo Sueffionensi. Igitur post mortem Adelæ uxoris suæ, bonæ memoriæ fœminæ, salubri accepto consilio, pro animæ suæ & uxoris suæ jam nominatæ remedio, Domini Heddonis Episcopi Sueffionensis adiit præsentiam; ejus omnimodis dep'recans benevolentiam.

atque clementiam, ut Altare villæ Bonol nominatæ, quod de antecessoribus suis & de se tenebat beneficiario jure, ad personam, perpetualiter præsentatam cum integritate justitiæ, Crespeiensi donaret Ecclesiæ in honore S. Arnulphi construendæ, eo quod ejusmodi Ahare est Episcopi domus, nec à se nec à ministris suis in terris aut in atrio ipsius altaris, amplius fieret repetitio vel requisitio consuetudinum. Et si persona moreretur præsentata, quod Abbati vel fratribus prætitulatæ Ecclesiæ alteram sine pecunia liceret repræsentare, salvo Ecclesiastico jure: quam petitionem Dominus Episcopus Heddo gratanter suscepit, & pro animæ suæ suorumque successorum tam Episcoporum quam Clericorum remedio & requie, fecit, quia pauper erat locus: ut in vita & in morte, ejusdem Ecclesiæ Monachi subvenirent libi suis orationibus, & ob veritatis, testimoniis & securitatis firmamentum, hoc illis fieri jussit scriptum quod illè propriis manibus firmavit, suorumque fidelium; hic subscriptorum tam Clericorum quam Laicorum, manibus firmandum tradidit, [uos successores deprecans & obsecrans], ut sicut sua voluerint firma teneri & inconvulsa haberi, sic hoc permittant stabile permanere & firmum, pro suarum requie animarum, si Dominum velint habere propitium. Aélum in domo matris Ecclesiæ Sueffionicæ, anno Incarnationis Dominicæ post milie quinquagesimo tertio, regnante Henrico Rege anno xxii}. Episcopatus vero Domini Heddonis Sueffionum Episcopi, anno primo. S. Heddonis Sueffionensium Episcopi.

§ I V. An. 1060.

Charte contenant la fondtion de l'Eglise de S. Adrien de Béthizy, délivrée par le Roi Philippe I en l'année 1060.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex. Instituta regia de rebus Ecclesiasticis aut secularibus publicis vel privatis, sine ulla juris controversiâ priorum regum jussu & auctoritate firmata, non violare, sed inconcussa servare, nostrâ quoque nulla juris parte reclamante præsentibus, ac posteris, servanda mandare, regii culminis est opus implere; unde notum volumus quod Richardus Bistisiacensis Castellanus, miles strenuus, orator suppliciter nobis intimans, in eodem castro de-

centem basilicam se fundasse in honore Sancti Adriani Martyris, cujus dedicationi ut interesset, exoravit & impetravit. A quo sublimitatis nostræ decreto ita dudum postulat universæ potestatis dominium exterminari, ut grex dominicus serviens Domino, nullius extraneæ potestati ibidem serviens possit infestatione turbari. Cujus peritioni assensum libenter præbemus & regię majestatis sancimus auctoritate, ut deinceps in prædictâ basilicâ vel terrâ sive hospitibus eidem tam à præfato Richardo, quam quolibet alio datis & concessis, non regię manus aut aliqua quæcumque potestas aliquid sibi juris ufurpet, præter Clericos ibidem famulantes aut eos qui ab eis pte!latemacceperim. Ipse quoque Richardus tam sibi quam posteris suis refecavit; ea verò quæ à prædicto Richardo eidem Ecclesiæ, vel cæteris fidelibus donata sunt vel quandoque donanda, præsentis testimonio, Deo & Ecclesiis debita libertate donamus, & irrevocabiliter de cætero possidenda. Quâ præcellimus potestate mandamus, quod si quis contra hoc decretum nostræ auctoritatis quidquam moliri præsumperit, quod que pro reverentiâ tanti Martyris pie sancitum est, violare tentaverit, regię majestatis reus judicetur & sacrilega ejus persuasio irrita penitus habeatur.

Sunt autem hæc, quibus in præsentis dedicatione dotata est Ecclesiâ, præfatus Richardus annuente uxore suâ Melifende & filio, dedit, Duo Molendina, unum apud Solliacum & aliud; & ibidem tres hospites, & apud Nantolium unum, apud Bestisiacum quoque pratum unum, quod vocatur insula, & juxta vivarium pratum aliud. Subcaneho prarum & terram & ad cryptas duo arpenna vinearum, & unum hospitem, apud Glania, eum 4, modios vini quos Hugerius persolvit quotannis.

Hugo Richardi filius dedit pratum eidem Ecclesiæ juxta fontem Theodoricum; hæc omnia Comes Odo de Domino Martino, ad cujus feodum pertinebant, concessit eidem Ecclesiæ pro animâ patris sui Manasse.

Heddo Sueffionum Episcopus & Elinandus Laudunensium præsul eandem basilicam dedicaverunt: sacravit quoque supra dictus Heddo, atrium eidem Ecclesiæ tali conditione; ut juris pristini statum non amitterent adjacentes parochiæ. Ita tamen ut quisquis five miles sive rusticus in eodem atrio tumulari voluerit, debitum Ecclesiæ cujus parochianus exitit, persolvat & ita sine ullâ controversiâ tumule-

tur. Castellanus autem & tota ejus familia hâc lege non tenebuntur, sed absolute nullo comradicente; in eodem atrio sepelientur. Interfuerunt autem huic stipulationi; Agnès Regina, Frolandus Sylvanectensis Episcopus, Gualeramus. Camerarius, Theobaldus de Crispiaco, Nivelon de Petrasfonte, Richardus Castellanus, Hugo filius ejus, Clarus de Versiniaco, Rainaldus Bifacor. & multi alii; data in eadem basilica 6. Kalend. Junii anno 1060 indict. 14.

§ V. An. 1077.

Charte de l'an 1077 par laquelle le Bienheureux Simon Comte de Crépy, fait présent de la terre de Bolleuil aux Religieux de S. Arnoul de Crépy.

Carta Simonis Comitis de donatione terra de Bonouil.

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti, Amen. ùmùls. qUf fémèttpfum Intelligit hominem, duabus naturis, animâ videlicet rationali & corpore conflare, cognoscit: quâ in re saluberrimum esse videtur, parti utrique. dignæ quæ sua sunt providere; & quia justum est de resurrectione cogitare, valdè necessarium est pro peccatis offerre. Unde beatus Augustinus animas inquit defunctorum posse relevari suorum viventium orationibus. Quapropter ego Simon Dei gratiâ Comes de salute animæ meæ, imo & patris mei venerabilis Comitis Radulphi præcavens in futurum, præsentis vitæ dies nihil esse conspiciens, atque mentem proposse in consideratione æternitatis figens, supradictum Radulphum patrem meum de Monte-désiderio iam per tres annos post sui dissolutionem corporis ibi jacentem asportare feci & Ecclesiæ Sancti Arnulphi quæ ab eodem & ab antecessoribus suis in castello Crespiaciensi honorifico schemate fundata est, in qua etiam ex aqua & spiritu sancto renatus fuerar, reddidi: ibi quæ more antiquorum juxta sepulchrum matris meæ, uxoris suæ nec non & prædecessorum nostrorum cum psalmis & orationibus in speluncâ duplici collocare feci. Et ut melius apud Deum, eundem Archiepiscopum & martyrem, videlicet beatum Arnulphum habeamus pro animabus nostris intercessorem, eidem Ecclesiæ, per anulum aureum totam terram de Bonoculo quam hæcenus in dominio

habebam, eum Cervis & omnibus appenditiis suis concedo; tali vero tenore, quod in vilâ meâ medietâteni habeam ejusdem terræ, Ecclesia autem similiter. Post mortem vero meam tota pertineat ad Ecclesiam. **Dono** etiam Ecclesiæ **duo** candelabra valde pretiosa quatenus per merita Sancti Martyris animam patris mei lux æterna possideat. Hæc autem 'dono', & voluntariè concedo, & manu propriâ confirmo, & ut aliorum manibus hæc cactula roboretur. pofiulo; si quis vero, quod esse Juturum non credo, de hæredibus 'meis' comrahanc donationem aliquid calumniaverit, ejus repetitio, effeaum non nabeat, sed cum Simone Mago, & Juda Iscariote, Dathan quoque & Abyron, iram omnipotentis Dei incurrat; qui vero bene administraverit participes ejus eleemosinæ fiat. Actum hoc est in Crespeisensi castello undecimo Calendas Aprilis, anno Incarnati verbi M^o. LXX^o VII^o indictione xvo Epæclia x, xiiiiâ concurrente vi: regni autem Philippi Francorum Regis anno signum Philippi Francorum Regis.

§. VI. An. 1081.

Lettre de Hzigûes, Abbé du Monastere du S. Sèpulchre en la vallée de Josaphat à Jerujâlem, écrite au Prieur de S. Arnoul de Crépy vers l'année 1081, remise au Comte Simon par le même Abbé de Josaphat, à son voyage de Jérusalem.

Dilectissimo patri suo S. (Stephano) venerabili Crispei Pritjri, Fr. Hugo; Humilis Abbas sepulchri gloriosæ Virginis Mariæ de Josaphat, cum cæteris ejusdem loci fratribus, quidquid æterna continet salus.

QUANTO mutux dilectionis nudio vestras amabiles litteras recepimus, quantam que menibus nosins, Ut **dignum** eñ, intuitu gaudii devotionem impresserint. si cunctâ etiam membra nostra verterentur in liriguarum speciem, nequaquam tami enarrare amoris sufficerent arâorem. Perpendimus nempe prout possumus, quanta æterna fit caritas } quantus quamus } que ordo communis fit, insuper ipse filius vester memoratus **Hugo** recolo specialis fomenta doctrinæ quæ ex abundantissimo beatæ religionis vestræ fove, **meatu** patrono ducente, **ab** infamia potavi; hinc que per singulos dies alterutrum fertilioris dulcedinis augetur devotio. Unde supplicationi vestræ, atque dignæ petition

tionem obtemperare fideliter cupientes, quoniam haecenus tam pretiosa pignora dirigendi paternitati vestrae opportunitas defuit, exigente penuria fidelis nuntii, nunc gaudentes desiderantem spem nostram efficere quaesita vobis destinando curamus. Transmittimus enim vobis de ligno salutiferae crucis, & de calvariae loco ubi crux ipsa fixa fuit, & de sepulchro Jesu-Christi, & de praesepio ubi natus jacuit, & de sepulchro genitricis ejus. Quorum pignorum ordinem quomodo sunt infra signatum est. Haec quippe omnia ad horionem Dei, & ad salutem vestram mittimus vobis per nobilissimum & prudentissimum Comitem Symonem, cujus vitae & dignitati satis competit ut sacrosanctorum portitor existat. Nunc igitur suavis precibus, vestram imploramus caritatem, ut quoniam rationabiliter obsequium servitutis nostrae, omnipotens Deus sibi conveniens ac placabile fecit constituatis, diem in anno in qua memoria defunctorum fratrum nostrorum, nec non & vivorum fiat. Nos enim ante sepulchrum perpetuae Virginis reordinationem vestri celebriter agimus, ut ipse filius Dei qui est super omnia benedictus in saecula, regularis disciplinae praecipis vos obediens, eorum electis suis secum jam regnantibus adnumerare jubeat. Notum etiam sit vobis, quod necessitas velocitatis repartandi praedictum Comitem urgeret, preciosum pallium ad ornamentum Ecclesiae vestrae de sufficientia divitiarum Sanctae Mariae, pia dilectioni vestrae misissem. Est equidem Deus in caelo qui consentiet nobis quatenus virum comitem boni affectus propositum implere adhuc valeamus. Vale.

§ VII.

Charte, dont l'année n'est pas marquée, contenant la donation de la Vicomté de Chelles au Chapitre de Saillt Gervais de Soissons : on doit la rapporter à l'an 1098, ou au plus tard à l'an 1100.

NOTUM sit omnibus tam futuris quam presentibus quod Johannes de Petrafonte eum Jherusalem adire divinitus esset inspiratus hoc etiam bonum opus antea pavit ut omnem exactionem & consuetudinem Vice Comitatus quem habebat in villa Kala & omnibus appenditiis ejusdem villae in perpetuum verperet Ecclesiae sanctae Suessionensis, si pro remedio animae suae & ut Dominus dirigere viam ejus. Fecit

itaque hujusmodi Werpicionem & traditionem tam ipse quam uxor, ejus Fredelindis & filii filiaque eorum Herveus) Wermundus) Heli. lëndis, Herlindis) Elifabeth; eâ quidem ratione. . . . ; pro hoc igitur beneficio decrevit Sueillonensis Ecclesia) pro eo unaquaque Heb., domadâ unam Miffam facere Ced & in auxilium Viatici ejus) benignitas præfatæ Ecclesiæ xvrim. Marcaſ argenti, dedit, pro accepto ejus beneficio Hujus autem concessionis obfides' ab eo dati sunt Nivelo Petrefontensis Dominus, & ejusdem Johannis fratres., Petrus & Ernaldus.

: Et ne in futuro hæc traditio ab aliquo fûbmoveatur, ah Hugone Sueillonensi Episcopo sub anathemate prohibitum est. Signum. Hugonis Sueffionensis Episcopi.

Signum. Lifiardi Prepositi.

Signum Hugonis Decani.

Sigimm Petri Archidiaconi.

Signum Fulchonis Archidiaconi.

SigtUm "Eballi Archidiaconi.

Signum Rothberti Precentoris & alii (qui sont les Prêtres, les Diacônes & les Acolytes, qui ont signé au nombre clepJus de vingt.)

Hujus rei testes Nivelo Petrèfomenfis Domiuus, Anculphus frater ejus) Rairialdus Thelronis filius, Guillelmus major, Nivelo frater ejus, Tetbbaldus) Lifiardus frater ejus, Guermundus, Thefro, Petrus filius' ejus) Berneredus). Guillelmus Roriconis. Ivo miles, Gualterus Burdini) Goilla N. V. S.

Actum Verbi incarnati Ann'o millesimo. C. Epacta VII. concurrente v. Indictio VI, regnante Phylippo Rege, Anna regni sui xxxmo viii^{mo}. Episcopante autem Hugone Anno. vumo.

§ VIII. An. 1108.

Bulle de l'an 1108 donnée en faveur du Monastere de S: Arthoul de Crépy, adressée à Etienne Prieur du lieu, par le Pape Paschal II, contenant un dénombrement des revenus de ce Monastere.

PASCHALIS, Episcopus fervens fervorum Dei dilecto filio Stephano Crespei Monasterii Priori ejusque fratribus salutem & Aposto-

tolieam benedictionem. Religiosis desideriiis dignum est facilem præbere confensum, ut fidelis devotio celerem sortiatur effectum. Tui ergo desiderii Carissime Stephane' postulationibus annuentes beati Arnulphi Martyris Monasterium, cui ex venerabilis fratris nostri Hugonis Cluniacensis Abbaris institutione præsidet præsentis Decreti cauthoritate munimus. Omnia enim quæ à fundatoribus loci vestri Gualterio bonæ memoriæ Ambianensi, Comite & ejus conjugè Adela sancto quondam Arnulpho, & vestræ congregationi tradita cognoscuntur, vobis vestri[quæ] successoribus confirmamus in eadem qua tradita sunt, libertate mansura cuncta ea, quæ in præsentis quintâ-decimâ indictione ad vestrum locum pertinere videmur, quieta vobis semper, & integra permanere sancimus; Ecclesiam [scilicet Sancti Germani, sitam penes Castellum Pontifarense cum apperiditiis] • • • quæ vocatur Morannum Monasterium possessionem, de villa Bileti, prope Momem-desiderii. Altare villaris, altare de Garminaco, quod per Fulconis Episcopi chirographum possidetis. Ecclesiam apud Laçellos. Eccliam apud Bonoculum. Ecclesiam de Restolio cum omnibus pertinentiis earum. Alodium Gllidonis militis apud Mairomontem. Alodium Leocaldi apud dilucium ab ipsis oblata. Villam vaUis" villam novam, & vineam Gualieri militis. Alodium de Frasneta, quæcunque præterea à quibuslibet de suo jure eidem loco collata sunt, vel in futurum conferricomigerit, firma semper, & illibata permaneant tam à te, quam ab aliis qui per Cluniacenses Abbates eidem loco præpositi fuerim perpetua possidenda, regenda, & disponenda. Decernimus ergò ut pulli omninà hominum liceat idem Cœnobium leffierè perurbare, aut ejus possessiones auferre, vel oblaras retinere, minuere; vel temeris vexationibus fatigare: [ed, omnia integra conserventur eorum pro quorum [utilitate] & gubernatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura. Si qua igitur in crastinum Ecclesiastica secularive persona hanc nostræ conscriptionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, [secundo, tertio ve] communita si non satisfactione congruâ emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à facratissimo corpore, ac sanguine Dei, & Domini Redemptoris nostri Jesu Christi, aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco iusta

hij

servantibus sit pax Domini. nonni, Jesu Christi quatenus & hic fructum bonæ aelionis percipiant, & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen, Amen. Est subfignatum Ego Pafchalis Eccl. Catholicæ, &c..

Daru'm apud Latiniacum per manus Joannis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconi, Capellani. ac Bibliothecarii 50 Nonas Maii indicatione decimâ quintâ; Incarnationis Dominici anno millesimo centesimo octavo pontificatus autem Domini Pafchalis. u^{di}. Papæ VIII.º.

I X.

Charte de l'ail 1110., COllenant la fondation de la Collégè:rlè: de S. Vulgis à la Ferté-Milon par Hugues le Blanc, Seigneur Châtelain du lieu. L'acle est au nom de Lijard de Crépy Evêque de Soissons.,

IN nomine Domini, Amen. Dei Patris, & Filii, & Spiritus sancti, Amen. Quoniam ob temporis mutabilitatem, vitæque hominis brevitate " vix aliquandiu quidquam. retineatur, nisi scripta commendetur. Id circo ego Lijardus, Dei gratiâ Sueffionum Episcopus, notum fieri vola quod Hugo Albus Dominus de Firmitate Milonis & Helvidia uxor ipsius, assensu filii [ui Guillelmi, & uxoris ejus Sybillæ, Capellam Sancti Vulgifi, in eodem canro fitam, & liberam, cum uni\edis redditibus ad eam pertinentibus." Petr.o Abbari Ecclesiæ Sancti Joannis in vineis, & Canonicis ejusdem loci dicti & perpetuo possidendam per manus nostras reddiderunt, & in eleemosynas dederunt, sub tali tamen tenore, quod tres canonici ad minus perpetuis temporibus ibi deservirent, & eorum Prior secundum antiquum Morem Capellæ ex nostrâ Ecclesiasticâ concessione, tam in domo, quam in militibus & eorum familiis Parochialem Curam semper obtinebit, quam & Ecclesianici sæculares canonici primo [uo tempore, & prædecessorum meorum concessione obtinuerunt: ad augmentum verò Dèo regulariter ferviemium, dederunt per nos red'ecimatio'nem terrarum suarum, apud Vandeu, 'Firmitatem" & apud Marollium cum Hospitibus de Marollis & terris & censibus & cum aliis Hofpitibus de Firmitate, & cum Molendinis & Furnis & eorumdem plenariam justitiam, sub tali tamen conditione quod ibi Molendinu in no-

vum, sicut Furnum novum construeretur, & id sine Abbatis & Canonorum consensu : quorum usibus prædictorum redditus in perpetuum assignatur. Habebunt Ecclesiastici Canonici ibidem habitantes in nemoribus Domini de Firmitate Milonis usufructu de quibuslibet lignis tam ad usum Furnorum, quam ad usum domorum suarum & ad Molendina & ædificia construenda in perpetuum. Huic tam laudabili foundationi assentit Capellanus Sueffionensis matris Ecclesie. Hæc autem supra dictæ Ecclesie beneficia collata nos collaudames; figilli nostri impressione confirmavimus. Quisquis autem ea infringere, vel in eorum tenorem contra ire præsumserit, primo, secundo, tertio, commonicus, nisi satisfecerit anathemacifetur.

Acta sunt ista anno Incarnationis pomini millesimo centesimo decimo.

§ X.

Cette pièce qui suit, contient l'histoire & l'origine de l'Hostie de Braine. Nous rapportons cet écrit, parce que l'événement principal qui y a donné lieu, est certain. Cette pièce est la même qui a été dressée sur les lieux, en l'année 1163, en présence des personnes qui y sont dénommées.

Insigne miraculum corporis Domini nostri Jhesu-Christi quondam sicut hic patet celebratum in hac Ecclesia Sancti Ivodii de Branâ.

AN. Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo sexagesimo tertio Illustris & potens Domina D. Agnes Comitissa Drocarum & Branæ, igne divini amoris accensa, cujus corpus in medio chori Ecclesie, beati Ivodii de Branâ in tumbâ lapideâ tumulatum est: Ecclesiam prefatam ex immensâ devotione fundavit & ædificavit ac Canonorum Præmonstratensis Ordinis Conventum instituit in eadem. Quo tempore placuit illi, cujus sapientiæ non est numerus, & qui vult omnes salvos fieri, sui sacro sancti corporis miracula suscitare. Erant nempe eodem tempore multi Judæi cum uxoribus suis & filiis commorantes in Branâ inter quos erat quædam juvencula non moâicuin. speciosa quam dicta Comitissa tenerrimè dilèxit: cupiens ipsam de parentum suorum perfidiâ ad fidem Christi convertere & speciosum corpus ejus speciosiori fidèi nostræ pulchritudine decorare; quam dicta Comitissa de-

domo suorum parentum abstractam & violenter per servientes & familiares, ad propriam domum adductam, una cum pueris suæ cameræ suo proprio obsequio mancipavit eamque coëgit singulis diebus una secum ad Ecclesiam pergere, & divinis servientis interesse: consulenti ut in remissione peccatorum baptismi gratiam perciperet & fieret Christiana: monstrans eidem & prædicans quod in sacrosancto Eucharistiæ sacramento non, fantasticum; sed, verum corpus Christi formatum manu spiritus sancti in utero Virgillis, & pro redemptione humani generis confixum in arâ crucis, infaillibiliter continetur, qui & tertiâ die resurgens ascendit in caelum & sedet ad dexteram Dei patris, inde venturus judicare vivos & mortuos. Hæc & his familia cotidie dictam judæam edocens; nichil omnino proficere p'omit: dicta judæa in pristinâ permanente perfidiâ & dicente quod numquam premissa crederet nisi corpus Christi inter manus sacerdotis cum carne & sanguine in ara crucis aspiceret. Quo audito dicta Comitissa à suo sancto proposito non desistens, divinum auxilium invocavit, & accedens ad Dominum Ansculphum tunc Episcopum Suessionensem Diocesanum suum, premissa omnia & singula eidem luculenter aperiens, consilium & adjutorium ejus suppliciter imploravit. Prænomiatus vero Episcopus dictæ Comitissæ devotionem tam ardentem attendens, aures benevolas ejus precibus inclinavit: & solempnes processiones in locis circumvicinis indicens omnes populos ad certam diem ad dictum Monasterium Sancti Ivodii convenire precepit. In præsentia igitur Dominorum Henrici Archiepiscopi Remensis fratris, præfata Comitissæ, Ansculphi Episcopi prædicti, Petri Abbatis dicti loci, Comitissæ sapèdictæ, plurium nobilium virorum & mulierum quos dicta Comitissa eodem convocaverat, nec non totius populi & Judæorum prædictorum; quidam devotus Religiosus dicti Monasterii, Missam de Sancto Spiritu solempniter celebravit in majori altari præfata Ecclesiæ, inter cujus manus, horâ immolationis, sacrosanctum Christi corpus in cruce suspensum, omnibus ibidem existentibus visibiliter apparuit in modum cujusdam pueri: prout omnes tam Christiani quam Judæi qui tunc ibidem erant, veraciter sunt testati: & clamaverunt dicti Judæi cum uxoribus & filiis incessabili voce dicentes: *Videmus, videmus ipsum corpus Christi carnaliter & corporaliter extensum in cruce sicut Domina Comitissa totiens nobis indicavit & ita Fimiter esse*

credimus & petimus omnes baptisari in nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti qui cecam nostram perfidiam gratia & fidei sua Lumine sic misericorditer dignatus est illustrare. Et quidem omnes unâ cum uxoribus & filiis fuerunt ilico baptisati; Sacramentum vero per quod miraculum iflud apparuit, de consilio Archiepiscopi & Episcopi prædictorum, & juxta voluntatem Comitissæ propter honorem & nobilitatem ipsius miraculi, custoditum: fuit, & positum in proprio calice illû. quo consecratum existit, in quâdam techâ aureâ, & reconditum in armario ipsius Ecclesiæ, ubi absque quavis corruptione permansit utque in præsentem diem, sicut datur oëulâiter imueri. Dederunt que præfati Domini Archiepiscopus & Episcopus, & etiam aliqui Romani Pontifices inultas indulgentias omnibus qui de bonis suis dictæ Ecclesiæ in honore præfati miraculi, darent el'ëmofynas, in laudem ipsius cui est honor & gloria per infinita sæcula sæculorum. Amen.

§ XI. An; 1165.

Charte de Philippe d'Alsace, Comte de Flandres, & d'Elisabeth son épouse, par laquelle ils donnent le péage du château de Crépy & de Pôndront, à l'Eglise de S. Arnoul de Crépy, cil l'année 1165.

Carta Comitum Flandria de Thelonio Crespeiensi.

In nomine Sanctæ, & individuaë Trinitatis. Amen.

QUONIAM omnis potestas ab ipso est cujus est potentia & regnum, & qui super omnes est Deus benedictus in secula: dignum est ut ei omnis terrena inclinetur: & obediat potestas, & suo pro posse quicunque per eum in sublimitate sunt condignas ei debere conferre gratiarum actiones unde & ego Philippus Comes Flandriensium, & Viromandorum, & ego Elisabeth Comitissa qui ejus utique dono gratiæ sumus id quod sumus euro, nobis volentes, habere propitium pro salute animarum nostrarum, & omnium nostrorum amecfforû concedimus, & confirmamus totum Thelonium Castri Crespei, & pontis de Ronne cum integritate justitiæ Theobaldo Priori, & fratribus Ecclesiæ beati Arnulphi, omnibus que successoribus eorum in perpetuum liberum, | immune ab

omnibus exa & rationibus, consuetudinibus seu accenditiis præpositorum, & ministrorum nostrorum, quemadmodum bonæ memoriæ Radulfus Comes eidem Ecclesiæ post obitum suum concessit, scriptoque suo firmavit habendum favente etiam Domino. Ludovico Francorum Rege., unde & nos statuimus & confirmamus, ut illud deinceps libere, & quiete in firmâ semper pace habeant, & possideant absque ulla no:rorum hæredum, omnium hominum reclamacione" & inquietacione. Hujus rei testes sunt ego ipse Philippus Comes, & ego Elizabeth Comitissa; Hugo Abbas S. Amandi, Gualterius Monachus de Comenges, Theobaldus Prior Crispeii, Hugo, Ninasicus Robertus Atrii: præpositus, Eustachius Camerarius, Gofridus de Hoilencourt Gualterius de Attrebatas, & multi alii. Actum est hoc anno incarnationis Dominicæ MO. CO. LXV. summo pontifice vigilante Alexandro) regnante in Franciâ Ludovico Rege.

§ XII. An. 1177-

La pièce suivante est une sentence arbitrale, ou plutôt une transaction faite en présence d'un Archevêque de Reims, entre les Chapitres de l'Église Cathédrale de Soissons & celui de de Marisy-Sainte-Geneviève. Cet acte est daté l'an 1177.

V. Dei gratiâ Rem. Archiepis. Apostolicæ fedis Legatus. Omnibus Ecclesiæ Del fidelibus in perpetuum. Ea quæ tranfaehone vel deffinitivâ sententiâ terminantur in suo debent robore permanere. Ea propter notum fieri volumus univesitati vestræ quod cum in præfentiâ nostrâ inter Canonicos Ecclesiæ Sueffionensis & Abbatem & fratres Sanctæ Genovesæ Parisiensis controversia verteretur super institutione in presentatione Capellanorum in Ecclesiis de Marifiaco & Sancti Vedasti de Firmitate Milonis sustituentorum; tandem inter eos per manum nostram, amicabile compositione transactum est in hunc modum. Ecclesia Sanctæ Genovesæ institutionem in præcèmentatione sacerdotum in illis Ecclesiis libere & quiete in perpetuum habebit. Salvo in omnibus privilegio Hilgoti Sueffionensis Episcopi, excepto quod Ecclesia Sanctæ Genovesæ centrum annuum duplicabit .i. pro quinque solidis quos annuatim persolvebat amodo 10 solid. singulis annis in Festo S. Gervasii. Canonicis Ecclesiæ Sueffionensis persolvet.

vet. Sine omni exactiōe alia, nisi quod jure debito & more [olita reddent Synodum & eireatam. Quod si hunc censum in constituto termino solvere distulerint, infra 40 dies lege 4 solid. preferipum censum reddent. & Altaria semper quietè & cum omni tranquillitate habebunt; Ne autem hæc compositio valeat in posterum aliquâ oblivione deleri, sigilli nostri, &c. aél. Rem, an. M. c. LXX. VII. *Ex Cart. S. Gen. Par. fol. 50.*

§ XII I. An. 1180.

Charte sans date, délivrée ayant l'an 1180, par Simolz Evêque de Meaux, portant accord entre les Religieuses de Collinances d'une part, & les Clercs ou Chanoines de S. Aubin de Crépy, de l'azure, touchant des redevances.

CUM in rebus humanis nichil sit stabile, nichil firmum, decens est ut quod rationabile est rerum memorialibus scriptis commendetur. Idcirco ne veritatis tenoc & infirmitate rerum & successione temporum à successorum memoriâ aliquatenus evellatur, noverint universi presentes & futuri quod de dissentione inter moniales de Culunantiis & Capellanos Capellæ fidelis Theobaldi de Crispeio dui habitâ, hæc determinatione facta est compositio; quod moniales predictæ, Capellanis prenotatis singulis annis sex sextarios tritiei & tres sextarios avenæ sextario de Luviniaco, infra festivitatem omnium sanctorum in villâ de Luviniaco dabunt. Ego quidem Simon Meldensis Episcopus, cum coram presentia nostra compositio tradita fuerit, eam sigilli nostri auctoritate & subscriptorum testimonio muniri fecimus. Testes qui affuerint & audierint ••• Herbertus Archidiaconus de Bra. R. Cantor. Adam Suecentor. Adam Anglicus. Milo Prior de Culunantiis. Rogerius de Bez. *Ex Cartulario Ecclesie Collegiate S. Albini Crispeiensis.*



§ X I V. An. 1182.

Cette pièce que j'ai tirée des Archives de S. Aubin de Crépy, est le testament de Thibaud de Crépy troisième du nom, dressé en l'ail, 1182 par Henry Evêque de Senlis. La pièce originale est une feuille de vélin, dont l'écriture est très-bien peinte.

IN nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, ego Henricus Sylvanecrensis dictus Episcopus, notum fieri volumus tam futuris, quam presentibus, quod eum vir bonæ memoriæ Dominus Theobaldus de Crispeio, in extremis vitæ suæ laoraret & in præsentia nostrâ testamentum suum faceret, amore dei & pro animæ suæ remedio, in perpetuum donavit Ecclesiæ S. Albini, decimam quam habebat apud *Nery* & decimam de *Levignien*, quam habebat. Et decimam sexaginta arpennorum de nemore, quæ sunt apud *Fresnoi*; si fortè extirparentur & quinquaginta solidos qui colliguntur de censu ante portam suam apud Crispeium in festivitate S. Remigii. Hæc omnia ad victum & vestitum Clericorum, ibi Deo servientium deputavit. Præterea eidem Ecclesiæ in perpetuum donavit quatuor libras singulis annis de censu de *Levignien*, qui solvitur in crastino natalis Domini, ad faciendum in eadem Ecclesiâ luminare. Hoc torum Clementia uxor sua eum filiis suis ibi allantibus se firmare tenere in manû nostrâ affidavit. Presentibus etiam Bartholomeo de *Toiry* & Polino de *Acy* qui hoc se facere teneri in manû nostrâ pariter affidaverunt, & ne aleat oblivione dejeri, scripto commendavimus & sigilli nostri impressione firmavimus; & sub Anathemate hoc ceneri præcepimus, & nomina testium impressimus: hæc scilicet; Hugo Capellanus ejusdem Ecclesiæ; Guillelmus ejus focus; Hubertus Domini Episcopi Capellanus. Arnulphus Clericus; Ferricus nepos Episcopi. Robertus Castellanus. Henricus de Monthomer. Gislebenus de *Acy*. Hugo Balbus. Guillelmus de Bez. Lambertus de Val. Reinaldus de S. Lupo. Berardus de Roissy. Elifabeth de Nantolio mater prædicti Theobaldi. Ermengardis de Toiry. Helifendis foror ejus. Hæc Cartula dara fuit VIII. Kalendas. Feb. Anno ab incarnatione M. C. LXXXII. Philippo in Galliam regnanre, Philippo Comite Flandrensi Domino Crispeii.

§ XV. . An. 1185-

Charte de la Comtesse Eléonore, par laquelle cette Dame donne quelques rentes à la Confratrie-aux-Prêtres de Crépy, où elle avoit été admise.

IN nomine Patris ••••• E. Comitissa. BelhmoRtis & Domina. Valesiæ, innotum facio omnibus, ad quos presentes littera: pervenerint, quod pro remedio animæ meæ & matris meæ & antecessorum meorum Confratriæ S. Dionysii de Crifpeio, dedi unum modium fegetis ad modium: Crifpeii in Molendino Crifpiaci, inter festum S. Dionysii & natalis Domini annuatim, recipiendum. Et si Confratria defecerit, Ecclesiæ S. Dionysii de Crifpeii, ille modius remanebit, ita quod Sacerdos illius Monasterii, quamdiu vixero, annivel'fal'ium matris meæ celebrabit, meum, cum obiel'o. Quod ut latum sit & inconcussum, presentem paginam figilli mei appositione & testium subscriptorum annotatione confirmari præcepi. Hujus rei testes sunt: Petrus Decanus Ecclesiæ S. Thomæ de Crifpeio. Anselmus Decanus de Ivonio. Fr. Droco de Longo-ponte, Radulphus Tul'cus" Arnulphus Bugarus, Theobaldus de Morengtia. Lambertus Minerus. Actum Crifpiaci An. Incarn. Verbi. M. C. octogesimo quinto.

§ X V I. An. 1186,

La Charte suivante est une confirmation faite par Philippe Auguste, de tous les biens que divers particuliers avoient laissés à l'Eglise de J. Adrien de Béthizy. Elle est datée de l'an 1186.

PHILIPPUS DEI gratiâ Francorum Rex, quæ pro fidelium animarum remedio Sanctæ Dei conferuntur Ecclesiæ, non decet postmodum aliquâ turbari molestiâ calumniæ. Noverint itaque presentes pal'iter & futuri, quoniam Hugone bonæ recordationis, quondam Cancellario nonno, viam univel'fa: carnis ingl'effo, cujus sepultura habetur in Ecclesiâ S. Adriani de Bestisaco, ad ordinationem sui testamenti ex ipsius pecuniâ ob animæ suæ remedium eroganda, empta fune ista, videlicet ab Eunachio de Divi, à Rodulpho Bou-

lard de Divi, ab Alermo fratre ejusdem Radulphi, à Thebaudo Cellario de Crifpiaco quidquid decimæ habebant apud Roquemont, annuente Math. eo de Bethifi, de .cujus feodo erat illa decima, à Petro de Chanverchi, quidquid habebat decima:, censûs & hospitem apud Campilocum; annuente Gilone de Glaignes, de .cujus feodo hæc erant: à Ricardo de Stampis unus modius frumenti quem annuatim habebat in decimâ de Nerjaco: à Carperitarico duo modii frumenti ex Grangiâ suâ de Glaignes annuatim habendi, nobis hoc annuentibus, salvo jure nofiro', de .cujus feodo)erra de Glaignes consistit: à Nivardo de Bestifiaco decem arpenta terræ arabilis in effertis. de Cornum, annuente hæc Clemencia, in .cujus censu est terra hæc; quæ omnia prædictæ Ecclesiæ data sunt ob remedium animæ memorati Hugonis quondam Cancellarii noftri, sub eodem tenore quod duo Canonici S. Quintini Belvic, (*la fondation de ces deux Prébendes est rapportée au tome premier p. 255. Hugues de Béthizy premier du nom, les établit en l'année 1079.*) qui sunt præbytera in illa Ecclesia de Bestifiaco præter illos 5, qui ibi hæcenus esse solebant, erum deputati ad Officium Divinum quotidianum celebrandum, pro animâ dicti Cancellarii. Ita quod uterque pro ejus animâ quotidie divinum celebrabit officium, & quotiens illos vel alterum illorum qui ad hoc fuerint deputati, mari vel aliqua causa retrocedere comigerit, alii ad id exequendum, subflituentur. Die vero Obitus prædicti Cancellarii Canonici in eadem Ecclesiâ S. Adriani commorantes annuatim ejus anniversarium celebrare tenebuntur, ex duobus modis frumenti supra commemoratis de Glaignes habitis sibi & Clericis qui servitio incererunt competentem præstare refectioem. Nos autem prædictarum rerum venditionem & donum inde factum Ecclesiæ supra-dictæ, pietatis imuitu & ob remedium animæ Cancellarii, confirmames ut apud posteros inconcuffam firmitatem obtineant" præsentem paginam sigilli noftri auctoritate ac regii rominis caractere inferiùs annotata præcipimus confirmari. Actum apud romem Blandi anno 1186.



§ XVII. An 1195

La Charte suivante est tirée du Cartulaire de la Confrairie aux-Prêtres : elle est datée de l'an 1195. C'est une donation faite à cette Confrairie) par Philippe de Crépy premier du nom, Seigneur de Planteuil, de quelques rentes en grains sur plusieurs portions de ses domaines.

EGO Philippus de Crispeio, Domimis Nantolii, tam Juturis quam presentibus, [emibus notum facio, quod ego] affensu & voluntate Adeluyæ uxoris meæ, & filiorum & filiarum mearum, & fratrum in eorum Guidonis Cciii. cet & Gaucherii pro dei amore & animæ meæ remedio & pro animabus parvis & matris meæ & pro animabus predecessorum meorum, Confratriæ de Crispeio quæ Confratria Presbyterorum dicitur, unum modium frumenti in Molendino Sanctæ Mariæ apud Crispeium, & unum modium & dimidium in Molendino Regis apud Duviacum annuatim recipiendum & perpetua possidendum dedi. Droconi etiam de Bliffieio qui homo meus ligius est, astante & concedente Eremburge uxore ipsius cum filio & filiabus suis, & generis suis, eidem Confratriæ unum modium frumenti perpetuo possidendum in decimâ de villeriis quæ ad feodum meum spectat, annuatim recipiendum, deire concessi. Quod ne à posteris meis aliquatenus infringatur, presens scriptum figilli mei impressione roboravi: •••• An. M. Co nonagesimo quinto.

§ XVIII. An 1198

Cette Charte datée de l'an 1198, est un acte, par lequel le Comte de Flandre Eléonore approuve une donation faite, à la Confrairie aux-Prêtres de Crépy, par un de ses Ecllyers.

LEONOR Comitissa S. Quintini & Domina Valesiæ, tam futuris quam presentibus, notum esse volumus quod Guigerus serviens noster, affensu & voluntate nostrâ, pro remedio animæ suæ & predecessorum suorum, Confratriæ Presbyterorum de Crispeio, sex minas frumenti annuatim infra octavas S. Remigii super teriam suam de Berigniac, quam de nostro feodo tener, recipiendas, perpetuo possidendas concessit. Quod ut ratum, sit presens scriptum, sigilli nostri munimine ro-

borari præcepimus. Actum hoc an. Incarn. Verbi. M. c. nonagesimo octavo

§. X I X.

Le description suivante des tombeaux de l'Eglise de S. Ived de Braine, nous a été envoyée par M. Jardel. Nous avons cru devoir la placer ici toute entière, tant parce qu'elle contient une notice exacte & circonllanciée de ces tombeaux, que pour réformer & suppléer à la description de ces mêmes tombeaux, que Dom Martenne a donnée dans ses Voyages Litteraires.

LES anciens tombeaux des Seigneurs Comtes de Braine, répandus dans le chœur, dans la nef & dans la Chapelle des Comtes [ont fans' difficulté le principal & le plus riche ornement de cette Eglise. Ce sont autant de monumens, élevés, à la grandeur, & à la puiffarice de ces illustres-morts.

Les Espagnols sous la conduite de tArchiduc Léopold, étant entrés en France, en 1650, vinrent camper dans la plaine de Bazoches à une lieue & demie de Braine, pendam quinze jours. Le [oldat se répandit, ... pilla & défolâ tout le pays. L'Abbaye de Braine fut entièrement ravagée" tout fut pillé, .:l'Eglise fecvit d'écurie & l'on n'épargna pas même les tombeaux, dont quelques-uns qui étoient d'un éuivre doré fort riche, furent totalement détruits & emportés. Il reste encore des marques de cette barbarie, fur celui de Marie de Bourbon, qui ne fut pas eDtièrement détruit, & de la richeffe duquel on peut juger par ce qui subsiste. Mais je vais parler de chacun de ces tombeaux en particulier.

Dans le milieu du chœur est la tombe, de la Fondatrice Agnès de Braine, qui avoit époufé en secondes nôces Robert de France I., Comte de Dreux fils de Louis le Gros & frere de Lôuis VII. Cette tombe est peu élevée, elle est de pierre dure, & la tête d'Agnès est d'une grande beauté. Le bas n'est qu'ébauché & il n'y a pas d'inscription. On voyoit autrefois entre la tombe d'Agnès & celle de Robert fan fils, une pierre longue, sous laquelle étoit enterrée, dit-on, cette fille Juive, dont il est fait mention dans l'histoire du miracle.

Au bas du sanctuaire on voit la tombe en bronze de Robert II, fils d'Agnès & de Robert I. Il tient de la main droite une fleur de lys, citée par Mézeray t. 1. p. 262. de ses Mémoires historiques, où on lit Brême pour Braine. Aux deux côtés de la tête sont deux ecussons en ovale, aux armes de Dreux, échiquetés d'or & d'azur. Ce sont les armes de Braine, & Robert I. les avoit prises en épousant Agnès, suivant l'usage de ce temps-là, qui ne permettoit pas aux enfans de France de porter les fleurs de lys dans leur écu. On lit autour de la tombe de Robert II l'épithaphe qui suit, en lettres Romaines.

Stirpe Catus regum, pius & custodia legum
 Branæ Robertus Comes hîc requiescit opertus:
 Et jacet Agnetis situs ad vestigia matris:
 Anno gratiæ milleno ducenteno xviii die Innocentum.

A gauche du tombeau de Robert étoit celui d'Yolande de Coucy sa seconde femme. Il étoit de cuivre doré & enrichi de plusieurs ornemens; mais les Espagnols n'en ont rien laissé du tout: on n'a conservé que l'épithaphe.

O fidei sanæ lux quondam maxima Branæ
 Quæ tumularis ibi, pax sine fine tibi!
 Nobilis hîc Yolæ fita carnis libera mole:
 Sed veluti sol, est generosa lucida prole. Obiit an. 1224.

Aux deux côtés du banc des Chantres sont deux tombes plates de cuivre; l'une à droite, celle de Robert de Dreux secont. fils de Robert III, avec cette épithaphe.

Anno milleno sex ac vicibus quoque deno
 Cum bis centeno demptis octo duodeno
 Nobilis & gratus fuit hâc tellure locatus
 Robertus, vita pensis bona condere gesta
 Drocensis frater Comitum, fortes prece sitis
 Hoc vos qui legitis, missus in alta sitis...

L'autre à gauche est celle de Clémence de Châteaudun sa femme avec cette épithaphe.

Pace Clementiffa jacet ista proxima missa
 Et sponsi lateri non possit plus bona quæri,
 Nobilis & Clemens ob bona plus vehemeos.
 Qui transis ora, in pace fit absque morâ
 Spiritus istius, det Deus ipse pius,
 Dicat quod fiat quifq[ue], morique, -[ciat.

A la grille qui sépare la nef d'avec le chœur, on voit la tombe plate en bronze de Robert III surnommé Gastebled par quelques Hiforiens, autour de laquelle on lit cette épitaphe qui contient en peu de mots le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un Prince.

Hic jacet illustris ex regum femine natus,
 Drocarum Branæque Comes Robertus humatus:
 Hic in amicitia Theleus fuit alter in armis
 Ajax; confilio pollens fuit alter Ulfes.

Au côté droit de cette tombe, est celle d'un Prince célèbre dans notre Hiftoire, par ses démêlés avec S. Louis; je veux dire Pierre de Dreux surnommé Mauclerc, second fils de Robert II & Duc de Bretagne par le mariage qu'il fit avec Alix héritière de ce Duché, fille de Constance de Bretagne & de Gui de Thouars son second mari. Claude Blondeau dans sa Bibliothèque Canonique, dit que Pierre de Dreux fut un des premiers, qui s'opposa aux entreprises des Ecclésiastiques sur la juridiction séculière; de là vient qu'il fut appelé *Mauclerc*. Cette tombe est aussi de bronze. Le Duc Pierre y est représenté en bosse, avec l'écu de Dreux au franc quartier de Bretagne pendu au bras gauche. Il mourut sur mer en revenant de la Terre-Sainte en 1250 le vingt-deux Juin, Cui vault le vieux Calendrier de Paris, & Selon d'autres 1252. Le Pere Anselme s'est bien trompé, quand il a dit, que Pierre de Dreux est enterré à Ville-neuve près Nantes. Ce Prince ordonna par son testament à Jean surnommé le Comte roux son fils aîné, qui lui succéda au Duché de Bretagne, de conduire & amener son corps après sa mort en l'Abbaye de S. Ived de Braine & être mis au plus près de ses prochains parens. Voici l'épitaphe qu'on lit autour de la tombe.

Petrus,

„Petrus, flos Comitum, Britonum Comes hîc monumentum
 Elegit, posuit juxta monumenta Parentum,
 Largi, magnanimus, audendo magna, probatus :
 Magnatum primus regali stirpe creatus,
 In sanctâ regio'ne, Dea famulando, moratus,
 Vitæ subblatus rediens, jacet hîc tumulatus :
 Cœli militia, gaudens de milite Chrisli,
 Summâ lætitiâ Coiniti comes obviet isti.

On voit dans la Chapelle de S. Sébanien une haute tombe de cui-
 vre doré avec une profusion de rozettes. C'est celle de Marie de Bour-
 bon femme de Jean Comte de Dreux & de Braine, le'quel s'étant em-
 bârqué avec S. Louis en 1247 pour la Terre-Sainte, mourut dans l'Ule
 de Chypre. & fût inhumé dans l'Eglise, de Nicosie capitale de l'Ile,
 excepté son cœur qui fut rapporté à Braine. Cette tombe est rare &
 des plus belles. La représentation de cette Princesse est mal dessinée
 & d'un goût gothique en sculpture. Toute la bordure étoit enrichie
 & ornée de pierres précieuses. On voyoit autour de la base trente-six
 petites figures en relief, d'un pied de haut environ, & on lioit en
 lettres d'or émaillées avec soin, les noms des Princes & Princesses
 ses alliés, représentés avec chacun leur ecuffon aussi en or & en
 émail au-dessus de chaque figure. Il n'en reste plus que quelques-unes,
 dont la plupart même sont mutilées: triste effet de la fureur averse des
 Espagnols pendant leur séjour dans cette ville. On lit aux pieds de
 la grande figure cette inscription. Ci git Madame Marie Comtesse de
 Dreux & Dame de Braine fille à Monseigneur Erchembaud de Bor-
 bon. Prayez pour son ame. Elle trépassa la vigile S. Berthelemi l'an de
 grace 1274.

*Situation des trente-six petites figures, représentant les alliances de Marie
 de Bourbon, avec leurs noms.*

Au chevet.

Messire Erchembaud (:c'en le neuvième du nom) fil Messire Er-
 chembaud.

Tome I-II!

d

La femme du fil. Messire Erchembaud fuer Messire Gauchier de Chastillon..

Messire Erchembaud de Borbon pere de Madame de 'Drues, (c'est le huitième du nom dit le Grand.).

La mere Madame de Drues femme Messire Erchembaud, (c'est Béatrix. dé Monluçon.).

Le Roi de Navarre Thibaud, (c'est le chanfonnier mort à Troyes le dix, Juillet 1254. après avoir été marié. trois fois..)

Au côté droit:

La Roine de Navarre fille Messire Erchembaud femme le Roi Thibaud, (c'est Marguerite fille aînée. d'Archambaud VIII surnommé le Grand.)

Le Roi Thibaud. de Navarre fuis au Roi & à la Roine de Navarre deffusdits, (c'est Thibaud II dit le jeune, qui époufa Ifabelle fille de S. Louis.)

La Roine de Navarre fille le Roi Loys de France, (c'est cette même Ifabelle.)

Le Roi de Navarre inné fil au Roi & à la Roine deffusdits.

La Roine de Navarre fille le Comte Robert d'Artois frere le Roi Loys de France.

Le Duc de Bourgongne.

La Duchesse de Bourgongne fille au Roi & à la Roine de Navarre deffusdits.

Le Duc. de Lohorreine, (c'est Frédéric II.)

La Duchesse de Lohorreine fille au Roi & à la Roine deffusdits femme au Duc; c'est la troisième femme, appelée Marguerite.

Messire Pierre Ecuyer. fuis au Roi & à la Roine de Navarre deffusdits.

Messire Guillaume Clerc. (aliter de Clèves) fuis au Roi & à la Roine de Navarre deffusdits.

Messire Guillaume de Borbon fuis au Seigneur de Borbon deffusdit.

La femme Messire Guillaume fuis le Seigneur de Borbon deffusdit.

Au côté gauche.

Le Comte Jehan de Dreues mari à Madame, de Dreues.

Li Sires de Mareuil, (c'est Beraud Sire de Mercœur.)

La femme au Sire de Mareuil fille Meillre Erchembaud de Bourbon le pere, c'est-à-dire le huitième du nom, & l'ancien, pour le distinguer de son fils qui est le neuvième & appelé le jeune. Cette fille est Béatrix sœur de Marie de Bourbon dont il s'agit.

Le Comte de Nevers fils le Duc de Bourgogne. C'est Eudes fils aîné du Duc Hugues IV.

La fille Meillre Erchembaud le jeune) femme audit Comte de Nevers. C'est Mahaud.

Meffire Jehan frere audit Comte de Nevers.

La Dame de Bourbon femme audevant-dit Jehan, fuer à la Comtesse de Nevers. C'est Agnès de Bourbon sœur cadette de Mahaud.

Le Roi de Seville. C'est Charles [frere de S. Louis.

La Roine de Seville fille au Comte & à la Comtesse devant-dits.

Le fils le Roi Loys Meffire Jehan. C'est Tristan fils de S. Louis.

La Comtesse de Nevers fuer à la Roine de Seville femme Meffire Jehan delfufdit. C'est Yolande fille defdits Eudes & Mahaud Comtesse de Nevers.

Meffire Jehan de Châlon (ou plutôt de Charolois) [frere audit Comte de Nevers.

La femme Meffire Jehan delfufdit, fuer à la Roine de Seville, (Les deux Freres Eudes & Jean avaient épousé les deux Cœurs Mahaud & Agnès. La premiere eut Nevers en partage, & la cadette eut Bourbon; c'est pourquoi elle est ici appelée la Dame de Bourbon.)

Aux pieds.

Madame de Montfort femme le Comte Robert fils au Comte Jehan delfufdit.

Le Comte Robert de Dreues fils au devant-dit Comte Jehan.

La Comtesse de Oampmartin fuer au Comte Robert.

Le Comte de Oampmanin mari la Comtesse delfufdit.

Frere Jehan li Templiers fils au Comte Jehan delfufdit.

Au côté droit du tombeau de Marie de Bourbon, l'on voyait autre-

fois celui de Robert quatr'ième' du nom fils du Comte Jean & de la Comtesse Marie. Il étoit, ainsi que celui ci-deffus', de cuivre doré & fur Joré', fort riche & bien émaillé, dit un Nécrologe que j'ai vu, à l'entour duquel est fa. généalogie par personnages avec les armories. tant en haut comme en bas. Le Comte Robert y étoit représenté au naturel, tenant de la main gauche l'écu aux armes de Dreux & de Braine, & de l'autre une épée. Les Espagnols l'ont, totalement détruit. ainsi que celui d'Yolande de Couci. Voici seulement, l'épithaphe.

Magnus in oroe Comes morum gravitate difertus,
 Justitiæ cultor, jacet hac in parte Robertus,
 Pulcher & illustris, constans nec fraude palæstris,
 Christum mente piâ coluit. cum matre Mariâ.
 Hunc Dominum. Clarimontis fortifque Drocarum).
 Et Branæ didici, sancti fimul & Valeriæ;
 Compatiens miseris quibus & miserando mederis,
 Munus apis' celere tribuens Deus huic miserere.

Obiit xviii Kal. Decembris anno Domini m^o. cc^o. octuagesimo secundo.

La Chapelle des Comtes offre aux yeux des curieux, des monumens dont la richesse répond à la grandeur de ceux *poui* qui on les a élevés. On y remarque avec distinction rar: deffus les autres, celui de Madame Guillemette de Sarrebruche & de lui' de Madame de Brézé Duchesse de Bouillon, desquels je parlerai ci-après. On descend sous cette Chapelle dans des Caveaux" où on dépose, depuis quatre siècles les corps embaumés des Comtes & Comtesses de Braine avec leurs enfans.

Le premier, le second & le troisieme tombeau qu'on y trouve, sont de même forme & structure. Les représentations sont de pierre dure en ronde boise, les hommes armés de toutes pièces, les femmes avec des draperies assez vraies & bien formées. Elles étoient peintes autrefois, excepté le masque & les mains, qui sont d'albâtre. Elles sont couchées sur de grandes tables de marbre noir, élevées sur des socles d'un goût gothique & grossier, & ayant toutes des chiens adossés à leurs pieds.

Au-devant de l'autel & au côté droit, on voit deux tombes plates

de bronze ; gravées avec beaucoup de soin & bien dessinées. C'est un travail gothique, excellent, curieux, & immense. On lit autour, que Jean de Roucy Evêque & Duc de Laon, les fit faire en 1412 pour son frère Hue Comte de Roucy & de Braine, & Charles de Salusses son neveu.

Dans le bas de la Chapelle à gauche, est un tombeau de pierre dure, fort élevé & décoré de huit petites figures & de vingt-quatre colonnes d'ordre dorique. Ces figures représentent à la tête la charité, au côté droit l'humilité, la force & la patience: aux pieds la simplicité, & au côté gauche l'espérance, la foi & l'attenance (la modération) : on admire aux pieds de la grande figure qui est belle, un grand chien d'un beau travail & très-vrai, & on lit autour de la table cette épitaphe.

Ct git haute & puissante Dame Madame Guillemette de Sarrebruche, en son vivant Comtesse de Braine, Dame de Pontarcy, Montagu, Neufchâtel, la Ferté Gaucher, Villomer & la forêt de Daule: Dame d'honneur de la Reine & Gouvernante de Mesdames filles de France, veuve de feu haut & puissant Seigneur Messire Robert de la Mark Marechal de France) laquelle trespassa en son chaste de Braine, le Jeudi vingt Septembre 1571.

Son cœur est enterré devant la faine, Hostie.

De l'autre côté à droite est le magnifique tombeau de Madame la Duchesse de Bouillon, Françoise de Brézé, d'une grande & riche exécution. On commence à reconnoître dans ce riche monument le bon goût, que François I avait fait passer au-delà des Alpes.

Les vers suivans fervent d'épitaphe, & sont gravés sur deux tables de marbre noir, partie d'un côté & partie de l'autre.

Franciscæ jacet hic Brezæ corpus titinque
Nobilis; à Petri Brezei stirpe paternâ ;
Armis qui primus pro Rege iit obvius Anglis,
Restituitque suis urbés ex hoste receptas :

Nec stirps inferior materna à Pictona (1) ducta
 Guillermo Comite sanctorum in templa recepto.
 Talibus orta, Duci riuipfit Bullonio, eumque
 captivum, (2) nullo victum pretioque minisque
 Emptum multo auro, moribundum que recepit:
 Sed patris orba, tamen sua pignora texit & auxit,
 Conjugio affines jungens per regna potentes:
 Sic, rexitque Domum, coluit sacra, fovit Egenos.

On voit encore beaucoup d'autres tombes tant dans la nef que dans les bas-côtés, sans celles qui sont disparues; mais elles sont pour la plupart fort maltraitées & on n'en peut plus déchiffrer que quelques mots qui n'ont point de suite.

Fin de la description des tombeaux de l'Eglise de S. Ived de Braine.

§. XX. An. 1201.

Lettres de fondation d'un Hôpital ou Maison-Dieu à Braine, délivrées par la Comtesse Agnès, femme du Prince Robert I données en l'an 1201.

EGO Agnes Comitissa Branæ, notum facio universis tam presentibus quam futuris, quod pro remedio animæ Roberti Comitis quondam Domini & mariti mei & animæ meæ & prædecessorum meorum & hæredum meorum, in castro meo Branæ Domum Domini ad suscipiendum pauperes stabilivi & constitui & furnos meos

(1) Par Dianë de Poitiers Duchesse de Valentinois sa mere,

(2) La Duchesse de Valentinois sa belle-mere voulut, qu'il commandat dans Hesdin, quand les Espagnols vinrent l'assiéger en 1553 sous le Commandement d'Emanuel Philibert de Savoye, Général de l'Empereur Charles Quinze. La ville fut prise d'assaut & détruite totalement. Le Maréchal de Bouillon tomba entre les mains des Espagnols, qui le traicerent très-durement. Ils le mirent à soixante mille écus d'or pour sa rançon, par la trêve conclue à Vaucelles le cinq Février 1555, & par une perfidie horrible lui donnerent avant sa sortie de prison un poison lent, dont il mourut l'année suivante.

» dicti castri bannales ficut eos haftenus possederam, & vineas meas
 » quas habebam in Orpheniis & apud Ctirceles & decem arpenta
 » pratorum in pratis de Gwailons eidem domui dedi. & conceffi &
 » fingulis diebus unam: Quadrigatam lignorum in nemoribus meis.
 » videlicet de mortuo nemore in perpetuum donavi. Concessi etiam
 » dictæ domui d'ecem libras pruinenses in pedagio arfeti annuatim.
 » recipiendas de quibus dicta domus sex libras retinebit. & pro eis
 » tres modios annonæ & totidem vini Capellano in eâdem domo
 » ad ferviendum Domino, per me constituto fingulis annis reddere
 » tenebitur. Et reliquas quatuor libras prædicto Capellano annuatim
 » confèret & exfolvet. Dictorum vero nemorum medietatem in festo
 » Sancti Remigii, & aliam medietatem, in Nativitate Domini dictæ
 » Domus fingulis annis est perceptura. Quod ut ratum & inconcu-
 » sum permaneat, sigilli mei munimine confirmavi. Actum est hoc
 » anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo primo: ij. Kal.
 » Maii. Luna. tenia..

§ XXI. An. 1210.

*La Charte suivante est une transaction passée en 1210, entre
 l'Abbé de Sainte Geneviève de Paris, & le Religieux Curé
 de S. Vast de la Ferté-Milon d'une part, & le Prieur de
 S. Vulgis du même lieu, touchant différens droits, au sujet
 desquels le Curé & le Prieur avoient été en contestation.*

'E'GO Joannes Sanctæ Genovefæ Parisiensis dictus Abbas totus que
 » ejusdem Ecclesiæ humilis Convemus. Notum facimus universis
 » præsentibus litteras inspecturis, quia cum promissimus in viros venerabiles
 » Abbatem Longi-pontis & Decanum Sueffionensem & magistrum Gau-
 » fridum super omnibus querelis, quæ de jure parochiali ortæ sunt inter
 » Priorem nostrum de Sancto Vedasto ad Ecclesiam nostram pertinente,
 » & Priorem S. Vulgifi spectantis ad Ecclesiam S. Joannis Sueffionen-
 » sis, factis privilégiis, & Chanis tam nostris, quam Ecclesiæ prædictæ,
 » ita quod si aliquid obscurum fuerit in aliquo authentico, bonâ fide
 » secundum conscientiam suam interpretabuntur. Quidquid autem super
 » prædictis fecerint, pro testimonio conscientiæ suæ tenetur firmiter ob-
 » servare, & si refilierit, solvet viginti marchas parti adversæ. Renu-

PHI L I pop u s Dei gratiâ Francorum Rex. Noverint . . . Quod dilecta quondam confanguineâ & fidelis nostra A. Comitissa S. Quintini & Domina Vales. Molturam de Moleio pertinentem ad Ecclesiam Sanctæ Genovefæ Parisiensis, fecundum quod ipsa diligenter fecit inquiri, cognoscens per inquisitionem super hoc diligenter & legitime factam ad prefatam Ecclesiam pertinere, eandem Molturam sepedictæ Ecclesiæ libere reddidit & quittavit. Nos autem pro salute animæ nostræ & predecessorum nostrorum factum jam dictæ Comitissæ super quittance illius Molturæ ratum habentes, eandem prædictæ Ecclesiæ Sanctæ Genovefæ concedimus & quittamus. Et ut hoc perpetuæ stabilitatis robur obtineat, sigilli nostri autoritate presentem paginam roboramus. Actum apud Meled. Anno Domini m. c. c. tercio decimo.



§ X XIII. An. 1214.

Le titre suivant est la donation faite en 1214, au Seiglzeu, Raoul d'Etrées, de tout ce que le Roi Philippe Auguste possédoit dans la terre de Vèz sur Autonne, avec le moulin du lieu pour lui & fis hoirs mâles, nés de légitime mariage. Il y a plusieurs copies de cette Charte, de 1221, 1224 & 1226.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus quod nos dilecto & fideli nostro Radulpho d'Estrées, propter ejusdem fideleservitium, donamus & concedimus in perpetuum quidquid habebamus apud villam quæ dicitur Vè super Autonnam, tam in villâ quàm in peninentiis villæ de nobis quietè & pacificè teneandum in augmentum feodi quod ipse Radulphus in hommagium ligium de nobis tenebat. Donamus etiam ei in eadem villa molendinum, in quo molendino eum quibusdam tam in feodis quàm in eleemofinis annuatim redditus haberet. Nos omnibus illis qui in jam dicto molendino aliquid percipiebant, sufficiens dedimus ex-cambium, & totale molendinum sepedicto Radulpho & heredi suo masculo de uxori suâ desponsatâ, in perpetuum concedimus. De Bannariis hujus molendini fiatimus ita, quod si quis de Bannariis ad molendinum illud fuerit in tempore nostro, molere noluerit, & consuetudinem nostri temporis violare præsumserit, ipse Radulphus emendam illam quam ibidem habere solebamus pro tali foris facto, euro omni justitiâ habebit. Si vero impotentiâ suâ emendam illam habere non poterit, ad nos vel ad ballivos nonnos inde quæstio referatur, nos oinni dilatione cessante hoc ipsum ei emendare facientus; nos emendam nostram, si nobis placuerit, inde capiemus. Quod ut ratum, &c. Actum Parisiis. Anno Domini 1214, mense Maio.



§ XXI V. An. 1215.

Cette pièce est tirée, ainsi que la précédente, du Carmlaire de 'Philippe' Auguste, part. 2., fol. 57. Elle est datée du mois de Mars 1215, & porte permission aux Religieux de Valseray, d'établir à Viviers un marché; dont le produit devoit appartenir, moitié au Roi, moitié aux Prémontrés.

Carta de valle ferenâ de mercato Vivariorum.

PHILIPPUS. Dei gratiâ Francorum, Rex. Noveritis, quod nos dilectis nostris Abbati & Conventui de Valle ferenâ concedimus, quod: apud villam suam quæ dicitur Vivaria, habeant mercatum ad tertiam feriam perpetuò. Statuimus autem, quod de exitibus & proventus, nos habebimus medietatem: per totum, & ipsi alteram medietatem. Salvis eisdem omnibus redditibus & consuetudinibus suis quas ipsi in prædictâ villâ habere consueverunt. Quod ut perpetuè, &c... Actum apud Compendium, Anno Domini M. CC. XV. mense Marcio.

§ XXV. An., 1216.

La pièce suivante est l'acte d'une donation, faite à la Confratrie aux Prêtres, par Lucienne de Béthizy, au mois de Décembre 1216, d'une rente en bléd. On y fait mention du Prieur de S. Adrien, du Chapelain de la tour de Béthizy, & du Boulanger du château: le Prieur de S. Adrien paroît comme contractant avec Lucienne, veuve du Prévôt d'Amiens.

EGO Luciana quondam Ambianensis præposita & ego Prior Sancti Adriani de Bestiaco, notum facimus, omnibus præsentem paginam inspecturis, quod ego prædicta Luciana pro remedio animæ meæ dedi in perpetuam, eleemosinam Confratriæ Præbyterorum Crispeii sex minas bladii hiemalis, ad mensuram de Bestiaco, super terram sitam apud le Plaiffié de super Bestiaco, in grangiâ meâ ejusdem loci, annuatim infra festum omnium sanctorum percipiendas. Quod ut ratum & inconcuffum permaneat, sigillo fumofirorum munimine præsentem paginam fecimus roborari. Testes autem qui præsentés interfuerunt, sunt isti: Capellanus prædictæ Confratriæ, Nicolaus Capellanus de,

Bestiaco ; Henricus Bolengarius de Bestiaco. Actum anno M. cc. Sexto decimo menfe Decembri.

§ XXVI. An. 1218.

Charte de l'an 1218, tirée du registre de Philippe Auguste ; partie 2. par laquelle ce Prince accorde en fief & hommage-lige, à Guy le Bouteillier, Seigneur d'une partie de Saint-tuës & du Long-mont, la propriété de tout ce qu'il possédoit à Chamicy & à Rully, à l'exception du tiers des terres labourables, qui devoient revenir au Roi, par le décès d'un Chanoine de Laon. " . . . "

Carta Guidonis filii Buticularii Sylvanectensis.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex. Noveritis quod nos dilecto & fideli nostro Guidoni filio Guidonis buticularii nostri, & heredibus ejus in perpetuum damus & concedimus in feodum. & hommagium-ligium, quidquid habebamus apud Ruilliacum & Chamifiacum & pertinentiis, hoc excepto, quod nos retinemus nois-trespartes culturarum nostrarum de Ruilliaco & terram illam quæ nobis debet accidere per decessum Ingeranni Canonici Laudunensis; ita quod nulli hominum manentium apud Ruilliacum & Chamifiacum, possint sehebergiare in prædictis culturis nostris, occasione cartæ veltitulariarum quas de nobis habent vel occasione alterius rei. • • • • •
Hæc autem omnia ipsi & heredibus suis damus & concedimus in perpetuum, in feodum & hommagium-ligium; in excambium, de hoc quod ipsorum contingebat jure hereditario Comitatus Claramontis quod nobis & heredibus nostris in perpetuum quittavit; quod ut, &c. Actum anno M. cc. XVIII. regni N. 39. Dapifero nullo, Signum Guidonis Buticularii. Signum Barth. Cam. Signum Mathei Constabul. . .

§ XXV II. An. 1219.

Acte, par lequel Jean, Burgare de Crépy, reconnoît qu'il a fait ci-devant un accord, en présence de la Comteffi Eléonore, avec Arnoul d'Ivar!, touchant le droit, d'usage, qu'il prétendoit, dans: Les bois d'Ivort. Cét acte daté de l'an 1219, est tiré, comme le précédent, du Registre de Philippe Auguste.

EGO Joannes li Bougre, notum facio universis, præsentibus litterarum inspecturis, quod cum olim contentio esset inter me, ex unâ parte & Arnulphum de Ivortio nepotem meum ex alterâ, in presentia Alienordis quondam Comitissæ Valesiæ, tandem eadem Comitissa, pro pace inter me & dictum Arnulphum reformandâ, conceffit mihi & heredibus meis, u[uarium in nemore Ivortii ad branchias & morruum, nemus ad ardendum, vivum nemus ad hebergandum, quantum pertinet ad domum meam & molendinum meum" quod habeo apud pontem de Roont. In cujusrei memoriam & testimonium præsentibus litteras figillo meo feci figillari., Actum Meleduno anno Domini 1219, mense Jun[io].

§ XXVIII. An. 1221.

Acte de concession de la prairie de Verberie aux habitans du lieu, par l'Abbé & les Religieux de S. Corneille de Compiègne en: 1221.

ANNO Domini N. miseratione Compendiens. Ecclesiæ magister humilis, totus que iustitiam Ecclesiæ Conventus, omnibus præsentium litterarum inspectoribus salutem in Domino. Noverint universi " quod nos ex communi assensu capituli nostri, concessimus hominibus de Verberia terras & marefca, quæ eisdem prius ad pâscua concesseramus, sicut per metas ibi jam diu factas divisum est, ad annualem censum in perpetuum, possidenda. Ita, quod nobis, reddent dicti homines annuatim pro quolibet arpenno, duodecim denarios Parisienses, in domo nostrâ de Bosco, in festo beati Dionysii, retentâ nobis, omni iustitiâ & Dominio; ita tamen quod per prædictos duodecim denarios liberi & immunes erunt à solutione decimæ omnium terra-

rum quæ ad prata remanebunt: omnes autem terræ quæ colentur, quamdiu colentur, acquitabuntur, & cessabit dictus ceofus annu-
lis. Cùm autem contigerit, quod terræ illæ non colentur, ad prædic-
tum annualem ceofum reducentur, & prædictum ceofum acquirabunt.
Per istam verò compositionem & censualem cognitionem, Malum-
mare nobis liberum remanebit in perpetuum, ad faciendam in omni-
bus voluntatem nostram, & decem pedes in latum, extra fossatum,
quantum Malum-mare durabit. Homines verò nostri (1) de Verberia
partes suas, cum hominibus Verberia (2) in prædictis terris habebunt.
Concessitrius etiam eisdem hominibus ••• pratellam terendam ad usus
prædictos, cum terris prædictorum pascuorum per talem institutionem,
quod omnes prædictæ terræ, quæ ad prata tenebuntur, possit remotionem
primæ herbæ quæ in prato falcabitur, ad pasua revertentur.
Quod, ut ratum teneatur & nullâ possit temporum successione per-
turbari, dictis hominibus præsentis litteras in Capitulo nostro tradidi-
mus, sigillo Capituli nostri impressas & roboratas. Actum in Capitulo
nostro, anno Domini mille simo ducentesimo vicefimo primo, mense
Junio. Scellé d'un sceau du Chapitre en lacs de foie verte...

§ XXIX. An. 1222.

*Vente faite par les Chanoines de S. Aubin de Crépy, du con-
sentement de Philippe de Nanteuil leur patron, de deux
arpens de prez. L'acte est passé devant l'Official de Senlis
en l'année 1222.*

MAGISTER G. Canonicus & Officialis Sylvanectensis, omnibus
præsentis litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod
Canonici Sancti Albini de Crispeio in præsentia nostra constituti, assensu
Philippi Domini de Nantolio patronieorundem Canonorum sicut per
litteras tuas nobis innotuit, vendiderunt Odonni Cheville, Crispiacensi
Burgensi, duo arpenta pratorum quæ fita sunt apud Morivax, quæ
ipfi tenebant de eleemofinâ defuncti Huigerii pro 20 libris pruvien-
sibus, ad emendum redditus in augmentum suarum præbendarum.
Quod ut ratum habeatur & stabile, ad petitionem utriusque partis,

(1) Serfs de S. Corneille, Vassaux ou Fermiers. t (2) Habitans de Verberie.

præsenti paginæ figillum Curiaë Sylvanectensis appofuimus. **Actum**
Crifpeii. M. cc. vicefimo 110. menre'Junio.

§ X X X. An., 1222.

Acte, par lequel le célèbre Pierre Tristan, Seigneur de Pacý en Valois, accorde aux Religieux de Marisy une rente de quinze livres parisis sur sa terre de Pacý, à la charge par ces Religieux, d'envoyer un des leurs pour dire la Messe dans la Chapelle du château de Pacý, toutes les fois qu'il en sera requis. Cette pièce est datée de l'an 1222.

'U'NIYERSIS ad quos præsentes litteræ pervenerint, Petrus Tristan, Domus Regis Francorum Camerarius, salutem in Domino. Noveritis quodcum viri venerabiles & Religiosi; Abbas & Conventus Sanctæ Genovefæ Parisiensis, intuitu dilectionis quam erga me habere noscuntur, ad preces meas mihi concefferint, ut unus de Canonieis suis qui apud Marisiacum moramur, singulis diebus, si necesse fuerit, in Capellâ domus meæ de Paciaeo divina deb'eat mysteria celebrare: ego, ne tanti beneficii videar ingratus, providens sustentationi dicti Canoniei, confiteor me debere & teneri singulis annis, in Nativitate Sancti Joannis Baptistæ, reddere Ecclesiæ præfatæ Sanctæ Genovefæ quindecim librarum parisiensium, donec emptionem invenero in quâ possint eis quindecim libræ perpetui redditus assignari. Quibus assignatis firmiter & fiatutis, de quindecim libris quittus remanebo. Concesserunt infuper mihi dictus Abbas & Conventus, ut, pro rationabili & evidenti causâ, liceat mihi per unam noctem vel duas penes me apud Paciaeam dictum Canonieum retirere: Quod ut ratum habeatur, præsentes litteras sigilli mei munimine roboravi. **Actum** anno Dômini MO. cco. vigesimo secundo mense Martio.



§ XX.XI.

*Lettres de Jean de Bèthizy neveu de Renaud, de l'an 1224 ;
par lesquelles il déclare avoir donlé en échange du moulin
de Venette, une terre qu'il avoit à Rocquincourt en Picardie.
Cet Ecrit Est tiré des archives de S. Pierre de Corbie.*

*Littera Jobannis militis de Bestifaco, de Molendinis de Venetâ & de terrâ
suâ quam habebat apud Rôquencourt quam dedit Ecclesiâ per Excambium.*

EGO. Joannes de Bestifaco miles universis presentes litteras inspec-
turis: notum facio, quod Ecclesia Corbeyensis molendinâ de Ve-
netâ quæ fuerunt Renaudi avunculi mei, ab eodem R. Ecclesiæ
Corbeyensi in elemosinam collata mihi in excambium terræ va-
lentis decem modios frumenti annuatim, ad mensuram Compendien-
sem, contulit & concessit. Teneor autem, Ecclesiæ Corbeyensi assi-
gnare & tradere de terrâ meâ quam teneo de eadem Ecclesiâ apud
Rokencourt, per dictum & considerationem Alberti de Harbonnières
ex parte meâ, & Petri Elbet ex parte Ecclesiæ: & si duo non possint
concordare, Dominus Hugo miles de Fôlliaco de super est tertius.
Et si forte aliquis duorum decederet antequam dictum suum proferant,
pars quæ ipsum defunctum elegerit, alium loco ipsius substituet. Si
vero terra mea de Rokencourt non sufficiat ad perfectionem dicti fru-
menti, Ecclesia habebit residuum in terrâ meâ de Vichoniâ de super
Naours, de illâ scilicet terrâ quæ erit commodior ipsi Ecclesiæ. Et
cum dicta terra, sicuti dictum est, fuerit assignata, ego tenebor. tradere:
Ecclesiæ Corbeyensi litteras de me, de uxore meâ, & liberis meis & ma-
tre meâ super quitatione ejusdem Ecclesiæ, in perpetuum occasione
istius excambii, pro voluntate ipsius Ecclesiæ faciendas. Teneor etiâ
dictam terram meam de Vichoniâ liberam poneré in feodo ipsius
Ecclesiæ. Debet autem dicta terra apprehendi à prædictis infra octavas
Paschæ, nisi moretur præfatam Ecclesiam. Et si fortè comrairem in
aliquibus dicti excambii, & ipsa exinde dampna vel [uniptus sustine-
ret, ego teneor ad restitutionem dampnorum & expensarum omnium
per abandonum totius feodi quod de prænominatâ Ecclesiâ teneo, &
ad promissa nichilominus observanda. In cujus rei testimonium præ-
sentes litteras sigilli mei munimine roboravi. **Actum** anno Domini
m^o. cc^o. xx^o. quarto, meurè Manio.

§ X X X I I.

Extrait d'une Charte de Jacques de Bazoches Evêque de Soissons, datée de l'an 1225; par laquelle il déclare, que Raoul d'Éstrées, a assuré une reme de vingt muids de bled sur son moulin de Vez à l'Église de Long-prez, en icftanged'ull vivier.

NOVERINT Quod Radulphus d'Éstrées miles, confilio
 & assensu uxoris suæ nec lion Joannis filii sui, dedit & con-
 cessit Ecclesiæ Sanctæ Trinitatis Longi-prati; quinque modios fru-
 menti ad mensuram Crespiaci, in molendino suo de Vedo, ex cam-
 bitione vivarii quod nominata Ecclesia apud Vedum possidebat, &
 jam dictæ Ecclesiæ singulis annis infra fenum Sancti Remigii &
 Natalis Domini reddendos: in quo molendino prædicta Ecclesia
 xv. modios frumenti, de elem9finis Comitissæ Alienor, possedit
 & deficiente. quovis casu isto munere frumenti: in dicto molendino
 præfata Comitissa juffit dictos viginti modios bladii super doma-
 nium de Vedo percipi: quapropter si quid. etiam de quique modis
 frumenti, aliquo contigerit casu, in molendino nominatodefici, pro-
 solutione à dicto Radulpho, vel per se, vel per heredes suos;
 de terris & redditibus suis de Vedo, dictæ Ecclesiæ de Longo-prato
 & sine molestatione aliquâ perficiatur restitutione . . .

§ X X X I I I.

Charte de Philippe I. Seigneur de Nanteuil, qui ratifie une vente faite par le Maître, les freres & les sœurs de la Maladerie de Crépy, de la rente d'ull muid de bled, qui leur avoit été donnée par Guy de Villers-Saint-Genest: cette ratification est du mois de Mai 1234.

EGO Philippus Dominus de Nantolio, notum facio Quod ego
 volo & concedo venditionem unius modii tricici, quam Ma-
 gister & scatres & forores domûs leproforum de Crispeio, fecerunt
 Confratriæ Presbyterorum de Crispeio. quem bladum Guido de Vil-
 lers, S. Genesti, ob remedium animæ suæ, assensu Petronillæ uxoris
 suæ.

sua & liberorum fuorum eidem domui leproforum de Crispeio contulit in eleemofinam ad mensuram Crispeii in festo omnium sanctorum; singulis annis reddendum super sex arpennos terræ sitos apud fossam assignatum. Quam eleemofinam tenebuntur perfolvere illi qui prænominatos sex arpennos terræ possidebunt, quos jam dictus Guido de feodo de Theobaldo nepote suo homine meo tenebat. Et si forte contingat, quod illi qui terram illam possidebunt, jam dictam eleemofinam reddere noluerint, volo ut dicta Confratria de sex arpennis prænominatis sit festinata. Et quia, istos sex arpennos terræ de me prædictus Theobaldus tenet in feodo, ego intuitu caritatis ad petitionem scilicet dicti Theobaldi hominis mei, dictam eleemofinam prædictæ Confratriæ de Crispeio. in perpetuum reddendam conceffi. Quod ut ratum & inconvulsum permaneat, præfens scriptum figilli mei munimine roboravi. Actum apud Nancholium an. Domini m. cc. tricess. quart. mense Maio.

§ XXXIV. An. 1239.

Acte passé devant le Doyen de Chrétienté de Verberie alternatifif alors avec les deux Curés de Béthizy par lequel Richard Placars de Béthizy fait une rente à la Confrairie-aux-Prêtres. Cet acte est de l'an 1239.

N Præbyter de Verberie tunc Decanus Christianitatis & V. Præbyter humilis S^r Petri de Bestiaco omnibus, presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis quod Richardus Placars de Bestiaco in nostrâ constitutus præsentia, recognovit se contulisse in perpetuum in eleemofinam Confratriæ Præbyterorum in Crispeio, duas minas bladi ad mensuram de Bestiaco annuatim percipiendas super tres arpennos terræ arabilis sitæ videlicet in arpenno & dimidio à la quarantaine & alio arpenno in troci & alio dimidio arpenno sito inter feu, & verrignes, à quibuscumque possideantur. Hanc autem eleemofinam fiduciaverunt in manu nostrâ Guido Placars, Izabellis de assensu mariti sui, hæredes dicti Richardi, [é] benigne reddituros in festum omnium sanctorum. Quod ut ratum permaneat, præfentes litteras super hoc confectas ad petitionem dicti Richardi figillorum nostrorum munimine roboravimus. Datum anno m. cc. tricesimo nono, mense Aprili.

§ XXXV. An. 1243.

*Donation d'une rente en bled, faite par Nivelon Chevalier,
Seigneur de Pondront, en l'année 1243.*

EGO Nevelo Miles de ponte rotundo dictus Bougres " omnibus
præsentibus titreris inspecturis salutem. Noverit universitas vestra,
quod ego Confrater de Confratriâ Crispeïenfi; dedi eidem Confratriæ
unum sextarium bladi in molendino Pontis-rotundi recipiendum, an-
nuatim, in Festo omnium Sanctorum, in perpetuum possidendum, in
cujus rei testimonium presentem paginam sigilli meimunimine robo-
ravi. Actum anno Dni M. cc. XLIII. mense Septembri.

§ XXXVI. An. 1245.

*Charte tirée du Cartulaire de Sainte Geneviève de Paris, par:
tant affranchissement par l'Abbé & les Religieux de cette
Maison de plusieurs Serfs qu'ils avoient au village de Glai-
gues près de Crépy.*

UNIVERSIS presentes litteras inspect. Officiali Curie Sylvane-
ensis salutem in Domino. Notum facimus quod cum nobis
constitutum Bartholomeus de Mes & Guillelmus, fratres Mariæ de Druif-
fy. Houdoardus de Druiffy. Adam de Druiffy & Houdoardis uxor
Johannis Triquet sorores dictorum Bartholomei & Guillelmi & Petrus
Fouque, & Heloidis filia Eremburgis, nepotes eorumdem, homines de
corpore Sanctæ Genovefæ Parisi, sicut confessi sunt coram nobis,
& Robertus de Freneel pro Martino & Isabellâ, & Johanne & Ro-
berto, & Eremburgi pueris suis, hominibus de corpore Ecclesiæ [u-
prædictæ, sicut confessus est coram nobis, recognoverunt se debere
pro dicto homagio, Ecclesiæ prædictæ, quilibet pro se, dimidiam li-
bram cereæ annui redditus ad libram Sylvaneensem promittentes pro se
& heredibus suis, juramento coram nobis prestito, dictum redditum
Abbati & Conventui S. Genovefæ vel eorum nuncio, in crastino
omnium Sanctorum apud Borretum in domo suâ singulis annis in per-
petuum soluturos. Ita quod quilibet qui partem bonorum vel
ad ætatem Xym annorum devenerit, pro corpore [uo dictam dimi-

diam libram ceræ perfolvet loco & termino supradictis, nisi bona sua communia possederint. & tunc unà pro communitate bona possidentibus dictum redditum reddere tenebuntur, sicut superius est expressum, Concedentes. nihilominus, quod si in solutione dicti redditus vel in totum, vel in partem, defecerint, ille qui defecerit, dictæ Ecclesiæ tenebitur ad Emendam. Concedentes etiam quod si aliquis hujusmodi redditum debuerit & feminam duxerit in uxorem, similiter ad dictum redditum teneatur, atque eandem per se dictam dimidiam libram ceræ jure exsolvere. Ita tamen quod dicti Abbas & Conventus ab eisdem ut ab eorum heredibus manum mortuam nec foris maritagium nec talliam poterunt petere, nisi manentes fuerint apud Borretum, vel in locis in quibus talliam ab hospitibus suis recipere consueverunt: & tunc tantummodo tamquam hospites reddere tenebuntur. Si autem contingeret quod oporteret dictos Abbatem & Conventum supradictos homines requirere, in expensis hominum eorumdem eos requirere tenerentur. In cujus rei testimonium præsentibus litteras ad petitionum dictorum hominum sigillo curiæ Sylvanensis fecimus sigillari. Datum an. Dom. M. CC. XLV. mense Maio.

§ XXXVII. An. 1248.

Vente à vie faite en 1248, par Jean, Chevalier Seigneur de Boloir, à Rellâud de Nanteuil Chanoine de BeallyaU & de Reims, de tout ce qui lui appartenoit sur un moulin, sur un bois & sur une garenne.

OMNIBUS præsentibus litteras inspecturis, ego Joannes Miles, Dominus Boloriæ, salutem in Domino. Noverint universi quod ego causâ voti meæ peregrinationis apud partes transmarinas exequendi, vendidi venerabili viro Magistro Renaudo de Nantholio Remensi & Belvacensi Canonico, quandiu idem Magister Renaudus animam habebit in corpore, pro ducentis & octoginta libris pruviniensibus michi in pecuniâ numeratâ solutis & traditis & de quibus in perpetuum quitto Magistrum prædictum, quicquid habeo in molendino & vivario meis sitis subtus Boloriam & omnes proventus eorumdem cum ipsorum appenditiis ad me pertinentes. Item Centum arpenta nemoris fiti apud Boloriam ubi in duabus peciis

f 1) . . .

, nemorum meorum ea dictus Magister accipere maluit & excepto nemore vendito Adæ dicto Chantel & etiam totam, garannam meam quam habeo & habere dicor apud Bolorriam, exceptis vineis ejusdem villæ & exceptis hais culturas meas. circumveniendis,) ut dictus Magister, Renaudus, quoad vixerit, prædicta Molendinum", vivarium) centum arpenta nemoris; & garannam teneat, possideat, & exinde fructus & proventus sibi proprios percipiat in, futurum. In quibus virieis & hais prædictis neque dicto Magistro, neque michi seu alicui alii, quamdiu idem Magister vixerit, venari licebit; exceptis etiam Jardinis ejusdem villæ, in quibus ego venari potera & dictus magister. Hæc autem prædicta vendidi prædicto magistro modo prædicto eum omni justitiâ, Dominio, & libertate tenenda; hoc excepta quod si in nemore prædicto homines vel, hospites meos facere contingeret, ad invicem melleiam, ipsa melleia ad me pertineret, si autem: dicti homines vel hospites cum aliis melleiam facerent, ipsa melleia ad dictum Magistrum pertineret. Ista quidem conventiones prout superius sunt expressæ, promisi & promitto per fidem meam firmiter servaturum nec per me vel per, alium quâcumque ratione contraventurum, immo quod deo Magistro Renaudo super præmissis quoad vixerit plenariam contra, omnes portabo garantiam; ita tamen quod si Dominus feodi si,ve quicumque alius ad præmissa si,ve ratione feodalitatis, servitii debiti" fidejussionis vel aliqua aliâ ratione assignaret aut, dictum Magistrum Renaudum super hiis molestaret aut in eisdem seu super eis aliquid reclamaret occasione mei, vel heredum meorum auto ratione ipsorum fundorum" ego & heredes mei, præfato Magistro Renaudo omnia dampna & deperdita quæ occasione hujusmodi assignationis, molestationis & reclamationis incurreret" resarciremus. Super quibus dampnis & molestationibus juramento dicti Magistri Renaudi sine aliâ probatione ad plenam credemus & super hiis omnibus adimplendis tenendis & firmiter observandis" ego meos heredes & omnia bona mea mobilia & immobilia ubicumque sint & fuerint erga dictum magistrum specialiter obligavi & obligo. Volens & concedens quod omnia mobilia & immobilia roga possit dictus Renaudus pro, suâ voluntate capere & facere absque alicujus alterius reprehensione pro causis prædictis & nihilominus lego' seu relinquo in modum testamenti Magistro Renaudo prædicto causâ pie-

tatis, in recompensationem medicacis rerum prædictarum, & ne forte hujusmodi occasione. lesionem sustineret, quinque partem totius hereditatis meæ ubicumque sita sit vel fuerit, ab eodem Magistro Renaudo habendam & in perpetuum possidendam. Si forte heredes mei dictam medietatem ab ipso Magistro Renaudo evincerent aut presentibus Conventionibus conquirent, quo minus idem Magister gaudere posset de eisdem, ego juravi tactis sacrofanis, me ad hoc astringens quod sive per testamentum aut sine testamento sive quacumque alia ratione contra tenorem præmissorum feu contra tenorem dictæ legati dictæ quintæ partis non veniam neque idem legatum quintæ partis mutabo testamentum aliud faciendum, fiatque nihilominus quod si forte venirem contra quocumque modo, quod illa contraventione non valeat nec firmitatem alicujus roboris obtineret. Et quantum ad hæc omnia & singula renuncio penitus & expressè pro me & heredibus & successoribus meis omni privilegio impetrato & impetrando, concessio & concedendo & omni constitutioni litteris & instrumento & omni juris auxilio & beneficio canonici quam Civilis & fori, si quod michi vel heredibus meis in hac parte prodesse posset vel obesse Magistro Renaudo supra dicto. Concedens nihilominus quod si forte ex parte mei vel heredum meorum, super hiis defectus esset vel contraventione officialis Meldensis, quicumque esset pro tempore, posset non obstante feudali ratione præmissorum in me & heredes meos, quocumque essemus excommunicationis sententiam usque ad satisfactionem plenariam promulgare. Salvotamen michi & heredibus meis quod supra dicta Molendinum, vivarium, nemus & garanna feudum quod superius sunt vendita ad me vel heredes meos post decessum dicti Magistri Renaudi liberè & sine contraventione quolibet revertentur. Ista autem omnia & singula & quodlibet præmissorum voluit, laudavit & concessit nobilis mulier Adda uxor mea voluntate spontaneâ non coactâ, promittens fide corporali præstitâ quod contra præscripta aut aliquid eorumdem sive jure dotalitii sive aliquâ alia ratione per se vel per alium non veniet in futurum. In quorum testimonium presentes litteras sigilli mei munimine roboravi & eas sæpe dicto Magistro tradidi roboratas. Actum Anno Domini millesimo ducentesimo quadagesimo octavo mense Junio.

§ XXXVIII. An. 1249.

Lettres de nomination d'un Chapelain de la Maison-Dieu de Braine, délivrées par Marie Comtesse de Dreux, Dame de S. Valery & de Braine, en l'année 1249.

UNIVERSIS præsentibus litteras inspecturis & audituris Maria Comitissa Drocarum, Diia Sanæ Walerici & Branæ, salutem in Domino. Notum vobis facimus quod nos caritatis intuitu & pro remedio animæ nostræ & antecessorum nostrorum concessimus & contulimus in puram & perpetuam elemosynam dilecto & fideli nostro Adæ Clerico de Capella Igerii Capellaniam nostram sitam in domo Dei de Brana, quam Rogerius Capellanus qui in partibus transmarinis deceffit, possidebat. In cuius rei testimonium præsentibus litteras figilli nostri munimine confirmavimus. Datum apud Branam anno Domini M^o ccc^o quadragesimo, nono mense Februario.

§ XXXIX. An. 1255.

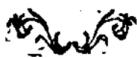
Vente à vie par Jean de Boloir à Renaud de Balzieull, en 1255, d'un moulin & d'un vivier, terres & bois, &c. Cette Charte conti' em plusieurs détails importants, touchant l'illustre Maison des Seigneurs de Nanteuil, i Jus, des Comus. de. rexuz.

OMNIBUS præsentibus litteras inspecturis Officialis Belvacensis, salutem in Domino. Noverint universi nos litteras nobilis viri Domini Johannis de Boulouria militis figillo sua figillatas, non abollatas, non cancellatas, nec in aliqua parte viciatas anno Domini M^o ccc^o quinquagesimo quinto die Lunæ, Nativitate beatæ Virginis, vidisse & inspexisse sub hac forma. Universis præsentibus litteras inspecturis Johannes Dominus de Boulleria miles, salutem in Domino. Notum facio universis præsentibus & futuris quod ego causâ voti meæ peregrinationis apud partes transmarinas exequendi, vendidi & me confiteor vendidisse venerabili viro Magistro Reginaldo de Nantholio Remensi & Belvacensi Canonico, quandiu idem Magister Reginaldus animam in suo corpore habebit sive in religione fuerit, sive extra religionem pro ducentis & octoginta libris pruvinafenfibtis michi in pecuniâ nume-

ratâ traditis & solutis, & de quibus inperpetuûm quitta prædictum Magistrum, renuncians quantum ad hoc actioni & exceptioni non numeratæ pecuniæ, non traditæ, non solutæ, & non receptæ, res omnes & singulas inferills annotatas, videlicet mdlendinum meum, & vivarium sita subtrus Boulourtiam, & quidquid habeo vel habere l'orum, vel debeo, in eisdem cum omnibus proventibus, exilibus, redditibus & appenditiis eorumdem. Item, centum arpenta nemoris sitii juxta Boulouriam quæ dictus Magister habebit & possidebit secundum quod se comportat in Iongo & Iaro, recto & oblico, alto & busso à nemore Domini Johannis de Roscio secus villam de Coulougnances; & secus vivarium de Coulougnances usque ad Bonnam quæ fira est in terrâ Roberti Mulet, & ab ipsâ bonnâ secundum quod dictum nemus se comportat usque ad Bonnam aliam, quæ est sita in Roa Roberti Mulet & ab ipsâ bonnâ secundum quod se comportat dictum nemus usque ad aliam bonnam quæ est sita juxta tallicium Johannis de Reâ & ab ipsâ Bonnâ usque ad aliam, quæ est sita in viâ de Coulougnances & ab ipsâ usque ad aliam quæ sita est versus terram Johannis dicti *parum de bonD* in quâ peciâ nemoris & terræ vacuæ sita intra dictum nemus octoginta & septem arpenta & dimidium continentur. Item, totum montem de monte acuto eum nemore & fine nemore secundum quod se comportat ab initio versus vineam meam de Boulouria usque ad Bonnam, quæ sita est in Golleia nemoris juxta terram Lamberti & ab illâ Bonnâ usque ad aliam bonnain" quæ est sita juxta vetus Retum; & ab illâ usque ad aliam quæ est fira in terrâ Roberti Malet, & ab illâ Bonnâ usque ad fontem moléndini yno quæ omnia supradicta, in dictis nemoribus, & monteconfiituta, sive sit nemus, sive platea in recompensationem platearum vacuarum de quibus prædicto Magistro tenebar nemus facere pro dictis centum arpentis, quamdiu vixerit, pacificè possidebit. Item, totam garannam meam quam habeo vel habere possum vel debeo apud Boulouriam exceptis vineis ejusdem villæ & hais, c, ulturas meas circumvenientibus, in quibus vineis & hais neque michi neque dicto Magistro, neque alicui alii, quamdiu dictus Magister vixerit, venari licebit. Exceptis etiam gardinis ejusdem villæ in quibus venari potero & dictus Magister non. Hoc etiam excepto, quod si in nemore prædicto, homines vel hospites meos cum aliis hominibus, vel hospitibus meis contingeret facere Messiam, ipsa ad me

Mdeia pertineret, & si forte homines vel hospites mei eum aliis hominibus vel hospitibus non meis: Mesiam faerint, ipsa ad dictum Magistram Mesiam pertineret. In quibus molendino, vivario, nemoribus, monte & garanâ nichil michi, vel heredibus meis retineo; & quæ omnia & singula exceptis vineis & hais gardinis & Mesleâ hominum meorum, dictus Magister, quoad vixerit, eum omni jurisdictione, honore, distinctâ justitiâ, Dominio, ac etiâ libenate pacificè possidebit, & præmissa omnia & singula me præfato Magistro quoad vixerit contra omnes garantizare promitto, & si forte Dominus feodi, heredes mei, vel aliquis eorum, uxor mea, vel aliquis alius ratione feodalitatis fervitii, debiti, fidejussionis, obligationis, fuceffionis, doarii, evictionis vel quâcumque aliâ causâ JEU etiam ratione in prædictis aliquid, reclamaret vel eundem Magistram [uper præmissis vel aliquo præmissorum aliquatenus molearet; ego & heredes mei omnia dampna, cullamenta deperdita & expensas quæ & quas eundem Magistram occasione hujusmodi contingeret sustinere, eidem ad plenum restituere tenemur, super quibus dampnis, cullamentis de prædictis & expensis simplici juramento dicti Magistri ad plenum sine alterius probationis onere crederemus, si vero à præfato Magistro medietatem rerum prædictarum ab heredibus meis, vel ab aliquo eorumdem retrahere vel evincere contingeret, vel eundem super eodem ab ipsis vel ab aliquo eorumdem in judicio vel extra, inquietari, impedi vel etiam molellari, vel prædictis conventionibus in aliquo contrari. Ego inuitu pietatis tam ultimæ voluntatis, quintam partem totius hereditatis meæ, ubicumque & in quibuscumque consistat, eidem Magistro Reginaldo, do, lego ab eodem Magistro & heredibus ejus habendum in perpetuum pacificè possidendam. Promittens & ad hoc tactis sacrosanctis Evangeliiis me afiringens quod dictam voluntatem meam, quoad dictam quintam partem hereditatis meæ in testamento vel alio modo de cætero non mutabo. Statuens quod si contra facerem illud, nullam obtineret roboris firmitatem, præmissa omnia & singula supradicta (ecundum quod superius (unt expressa fide præstita corporali, & tactis sacrosanctis Evangeliiis ine'promitto legitimè servaturum, & contra de cætero per me vel per alium non venturum ad præmissa omnia & singula firmiter observanda & fideliter adimplenda me heredes meos præsentis & futuros) bona mea, & heredum meorum
 eum

rum. mobilia & immobilia, præsentia & futura, eidem Magistro Reginaldo specialiter obligando & obligata etiam relinquendo, in tantum quod nequè michi nec heredibus meis, aliquid de bonis meis immobilibus vendere, distrahere, alienare vel etiam obligare liceat sine præfati magistri licentiâ speciali, Volo etiam si quid rerum prædictarum ab heredibus meis, vel ab aliquo eorumdem à dicto Magistro venderetur, quod ducentæ & oélogenta libræ prædictæ, eidem Magistro ab ipsis heredibus integraliter redderentur & fructus quos dictus Magister interim de rebus prædictis perciperet, omnino faceret, & penes eundem sine diminutione aliquâ remanerent, quamum ad hæc hæreditatem meam & hæredes meos, prædicto Magistro specialiter obligare queo. Volo infuper & conceda, quod si dicti hæredes mei vel aliquis eorumdem, præfatum Magistrum Reginaldum, super præmissis in aEquo molesta'rem, dictus Magister prædicta mea bona & hæredum meorum, quandocumque videret, autoritate propriâ possit capere, facere ac etiam arrestare sine Ecentiâ ac offensione alicujus domini vel heredum, uxoris meæ vel alterius alicujus & de ipsis suam facere penitus voluntatem. Renuncians quantum ad hoc, pro me & heredibus & successoribus meis, omni privilegio, statuto, constitutioni, exceptioni doli, fori constitutione de duabus dictis litteris omnibus & instrumentis obtentis & obtinendis etiam, ac omni juris auxilio & beneficio tam Canonici, quam civilis & omnibus hiis & fingulis, quæ michi vel heredibus meis possent prodesse & dicto Magistro nocere & quæ contra præsens instrumentum à me vel ab aliquo alio possent objici sive dici, salvo tamen michi & heredibus meis, quod supradicta molendinum, vivarium, nemus, mons & garanna, ad me vel hæredes meos post decessum prædicti Magistri Reginaldi, libere revertentur. Præmissa omnia & singula supradicta quæ nobilis mulier Ada uxor mea concessit, laudavit & pariter acceptavit & promisit fide præstitâ corporali) quod contra præmissa vel aliquid præmissorum " per se vel per alium non veniet in futurum. In cujus rei testimonium memoriam & munimine præsentès litteras sigilli mei munimine prædicto Magistro tradidi sigillatas, actum anno Domini M^o - ce^o quadragesimo octavo merise Junio.



Pièces Justificatives

§ XL. An. 1255.,

Charte de Thibaud Seigneur de Léviguen, & Chantre de l'Eglise de Beauvais, par laquelle il accorde en franche aumône aux Freres de l'Ordre de la Trinité; 60 liv. nérêts de rente à prendre lous-les ails sur la Commune de Crépy. Cette Charte est datée de l'an 1255.

TH. de Nantolio Cantor Belvacensis Dous Livigpiaco, universis, presentes litteras inspectur. Salutem in Domino. Notum facio: quod ego Fratibus Ordinis Sanctæ Trinitatis & Captivorum, in puram & perpetuam eleemofynam) ob remedium animæ meæ, & antecessorum meorum, contuli sexaginta libras nigelloium annui redditus. singulis annis percipiendas ab eisdem fratribus in communia Crespeii duobus terminis, in Festo Sancti Remigii videlicet medietatem, & in Nativitate Dñi aliam medietatem, sicut ego & antecessores mei ratione parentum successione, in eadem communiâ percipere confuevi) sub terminis ante dictis, pro ut in quadam carta quam penes se habet dilectus & fidelis nepos meus Ph. Dominus de Nantolio sub sigillo communie Crespeii, sigillatam, plenius cartaneam; promitto si quidem in bona fide in dicto reddito per me vel per alium jure aliquo, in dicta communia feu villa nichil dicto reclamare. Quod ut ratum in futuro permaneat, presentes litteras dictæ communie, dedi figilli mei munimine roboratas. Datum anno Dñi M^o CCC quinquagesimo quinto mense Octobri.

§ XLJ. An. 1261.

Extrait des Registres olim du Parlement, pour les années 1261, 1267, 1272, 1273, 1279.

QUÆDAM ulmus ceciderat juxta Crispiacum in viâ ubi Magister Theobaldus de Nantolio habet justitiam; sicut dicebatur idem ballivus petebat ipsam ulmum pro Rege: auditâ quâdam cartâ Comitissæ Crispiaci quam idem Magister exhibuit, Deliberata fuit ulmus ipsi Magistro Theobaldo.

An. 1261.

PEDAGIARIUS Crispiaci dicebat se damnificatum fuisse & plurimum amisisse impedagium Crisplaci quod emerat à Domino rege, quia decem & septem villæ defecerant de duabus nundinis Campanniæ quæ ad ipsas nundinas veniebant, quando ipse remerat pedagium ante dictum & Ideò petebat sibi restitutionem fieri à Domino Rege.

Habito Consilio determinatum fuit, quod rex non tenebatur restitutionem facere ipsi Pedagiario.

An. 1267.

REX Ludovicus pater istius Domini Regis, quamdam summam bladi & vini, in quâ major & communia Sylvanectensis sibi annis singulis tenebantur, dedit & concessit abbatiæ B. Mariæ de Victoriâ propè Sylvanectum, ceno termino sibi solvendam; tali conditione appositâ quod pto omni die quâ in solutione dictorum bladi & vini post dictum terminum defecerint, postquam la Canonici dictæ ecclesiæ Eucrine requisiti, decem solidos ioinine emendæ feu penæ solvere tenerentur eisdem canonicis, & super hoc cartam suam dedit eisdem. Postmodo major & communia cum dictis canonicis de vino ipso finaverunt, dando eis pro quolibet modio dicti vini, duodecim solidos annuatim, & cam de finatione hujus modi, quâ deductione prædictæ summæ ipsis Canonicis concessæ, ab illâ totali summâ bladi & vini annui redditus, in quâ ipsi Regi antea tenebantur, cartam ipsius Regis habuerunt. Cùm itaque post hoc, major & Communia prædicti in solutione dicti bladi, & post requisitionem ipsorum Canonicorum, ad statutum terminum defecissent, & abbas & Conventus prædicti penam ipsam peterent sibi reddi à majore & Comuniâ supradictis, videlicet decem solidos pro quolibet die, secundum tenorem cartæ sibi concessæ. Pro dictis majore & Comuniâ responsum fuit è contrario, quod nullum propter hoc penam solvere tenebantur, cùm in posteriori cartâ, super finatione vini & deductione summæ bladi, ut dictum est, facta nulla de penâ hujusmodi mentio habeatur, nec unquam super hoc penam solverant ut dicebant; è contra dicebatur

g 11

Fro ipfis **Canonicis**, quod illa posterior carta non prejudicet, eadem eum ea quæ in priori concessa sunt, per ipsam posteriorem nullatenus revocentur & maximè cum per iudicium curiæ, penam ab ipfis, majore & communiâ habuerint alias, eò quod in solutione vini defecerunt; ad quod iudicium noluerunt illi de communiâ respondere. "Demùm visis canis, predictis & auditis hinc inde propositis,

Dei:erminatum fuit & pronuntiatum, quod pro defectu solutionis bladi, penam, in carta regis appositam, canonicis ipfis solvere tenebantur major & Communiâ supradicti & quod ipfis canonicis cartâ suâ teneri debebant, cum per posteriorem nullatenus revocetur.

An. 1272.

VISA Cartâ Majoris & Juratorum villæ Crispiaci qui per punctum cartæ suæ, bannire possunt nobiles qui burgenfibus suis foris faciunt, sicut dicunt, licet non, sint nobiles illi de communiâ suâ. "Pronuntiatum est quod Major & Jurati ejusdem villæ Petri de Miramont militis quem banniverant, quod quemdam hominem de communiâ crispiaci verberaverat, sicut asserunt, non potuerunt bannire & revocatus fuit per curiam bannus eorum.

An. 1273-

CUM apud Crispiacum in valesio, evenisset quædam manus-mortua, cominunis Domino Regi & sancto Crispino suefficiensis, Ballivusque vellet eam levare pro Rege ibidem; Major & Juratus Crispiaci habeant omnimodam justitiam (exceptis quatuor casibus, in cartâ, [uâ expressis quos Dominus rex sibi retinuit) per manum ipsorum cum fervientes Dñi Regis ibi sint, & non per ballivum levari debebat, quare si aliter fieret, per hoc ipsorum justitia læderetur; è contrario asserbat Ballivus quod non debebant super hoc audiri, eum Dominus Rex ibi & alibi sit in saifina levandi manus suas mortuas per manum [uam & non per alium; nec istud levare; sit meræ actus justitiæ, ut dicebant, hanc tamen saifinam in 10co Cua negabant Major & Jurati prædicti.

Demùm auditis hinc inde propositis & diligentèr visâ cartâ eorùm , eum nihil pro eis 'in hoc casu faceret dicta carta, pronuntiatum fuit quod 'per dictum ballivum & non per ipsos Majores & Juratos dicta manus-mortua **levaretur.**

An. 1279.

PRÆCEPTUM fuit præposito crispiaci, quod si fibi non conflaret, Relictam Joannis Parvi Carnificis, voluisse, quod pars ipsam contingens, de bonis Mobilibus sibi & marito suo prædicto, rempare quo deceffit, communibus, pro, animâ dicti defuncti erogaretur ••••• fâciat partes dictæ Mulieris executoribus diéE defuncti deliberari, & pars dicti mariti quam potuit capere, de consuetudinibus patriæ, tanquam homo de corpore, deliberare similiter executoribus. ante dictis.

Eod. anno 1279.

RES PONSUM Burgensibus Crispei, quod tardè attulerunt cartas suas, ad defensionem libertatis villæ, pro facto Philippi de Ogerio, [ed propter dictum factum, nullum fiet eis prejudicium. in futurum de casibus similibus.

§ XLII. 1264.

Accord entre le Prieur de S. Arnoul de Crépy & le Prieur de Sainte Agathe d'une part) & Gaultier Curé de Sainte Agathe} de l'autre part; touchant des droits respectifs. L'acle est daté de 1261.

UNIVERSIS præsentis litteras Inspeéluris. Frater. N. humilis Prior Sancti Arnulphi de Crispeio, totiusque ejusdem loci Conventus, & Guillelmus Prior Sanctæ Agathæ & Gualterus; Curatus loci ejusdem, salutem in Domino. Noveritis quod cûm controversia mota esset inter nos ex unâ partè, & Canonicos Sancti Albini de Crispeio & venerabilem Magifirum Theobaldum de Nantholid Hou-douini, Patroni Sancti Albini prædicti ex alterâ, [uper jure Parochiali, quod dicebamus nos habere in canonicis prædictis, infra metas Paro-

chia Sanctæ Agathæ manentibus, ratione Prioratus nostri de Sanctâ Agathâ, & Parochiæ loci prædicti in quâ jus Patronatus... & ad nos spectat. Nos amicabiliter in hunc modum concordamus, quod pro omni jure quod habebamus in canonicis prædictis, & rationibus prælibatis, dicti canonici renentur, Priori Sanctæ Agathæ & Præsbytero Curato loci ejusdem, qui pro tempore erunt ibidem, singulis annis reddere sex solidos, nigellos in Festo Sancti Remigii, videlicet dicto Priori Sanctæ Agathæ 4. solidos, duos solidos residuos Præsbytero antedicto; Ita ut quod si aliquem dictorum Canonicorum decedere contingat, & non eligat alibi quam apud Sanctam Agatham sepulturam, corpus dicti defuncti in Ecclesiâ Sanctæ Agathæ deferretur, & ibidem tradetur ecclesiasticæ sepulturæ: ceterum si alibi sepulturam eligit, corpus dicti defuncti deferri poterit liberè & sine contradictione nostrâ, & Præsbyteri prædicti; ubicumque elegit sepulturam, nec aliquid aut ratione sepulturæ prædictæ in ipso defuncto poterimus redamare. Quod ut ratum, &c. datum anno Domini 1264 mense Septembri.

§ XLIII. An. 1270.

Donation faite à l'Eglise Collégiale de S. Aubin de Crépy, par un Chanoine de cette Eglise, d'une maison dont les tenans sont spécifiés. L'acte, tiré dit Cartulaire de S. Aubin, est daté de l'ail 1270; il contient des notions sur l'ancienze ville de Crépy, & sur l'état de la Collégiale de S. Aubin.

OMNIBUS presentes litteras inspecturis. N. . . decanus christianitatis de Crispeio silyanestensis Diæcesis salutem in Domino. Notum facimus quod coram nobis propter hoc constitutus dominus Robertus Præsbyter Canonicus S. Albini de Crispeio, canonicis suis in Ecclesiâ S. Albini prædicti, in puram & perpetuam elemosinam, contulit & concessit pro animæ suæ remedio, domum suam quam habebat dictus R. ut dicitur sitam in villâ de Crispeio, propè furnum de valle: domui quæ fuit quondam Johannis dieli Tocart, ex unâ parte contiguam & domui quæ fuit quoridam, Adæ de valle, ex alterâ, pro faciundo post ipsius Roberti decessum, obitu suo singulis annis, in perpetuum à Canonicis S. Albini, qui pro tempore fuerint in Ecclesiâ S. Albini prædictâ, & pro celebrando ab eisdem canonicis in

dictâ Ecclesiâ pro ipso Domino Roberto annis singulis Missam de S^o. Spiritu, quamdiu vixerit memoratus Robertus. Itâ tamen quodquamdiu vixerit dictus Robenus, illam in dictâ domo faceret mansionem; & post ipsius R. Deceffum, dicta domus eum appenditiis suis ad jus, & proprietatem diélorum Canonieorum S. Albini revertetur. In cujus rei testimonium figillum nostrum ad petitionem dicti R. presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Dñi M. CC. septuagesimo 2^o nienfe' Decembri.

§ XLIV. An. 1270.

Jugement arbitral Je, Gautier de Chambly Archidiaque de Brie; à l'Eglise de Meall, de l'an 1270, par lequel il est décidé que la terre de Bez, donnée ci-devant aux Mathurins par Thibaud de Nanteuil Chantre de Beauvais, doit appartenir désormais au Chapitre de Beauvais.

OMNIBUS presentes litteras inspecturis G. Archidiaconus Briæ in Ecclesiâ Meldensi, salutem in Domino. Notum facimus quod eum viri Religiosi frater Johannes minister Domus sancti Maturini Parisiensis, totusque ejusdem loci Conventus Ordinis Sanctæ Trinitatis & captivorum, voluissent & in hoc expressè consensissent, quod nos super contentione habitâ inter ipsos ex unâ parte & Reverendum patrem R. Dei gratiâ Belvacensem Episcopum ex alterâ, super donatione ipsis Religiosis factâ ut dicebant in puram & perpetuam elemosinam à bonæ memoriæ Theobaldo de Nantolio quondam Cantore Belvacensi; de terrâ quam habuerat apud Bez, de quo patrimonio eum juribus & pertinentiis omnibus ejusdem terræ disponeremus & ordinaremus alre & baste pro libito nostræ voluntatis prout in litteris eorundem Religiosorum super hoc confectis, plenius continetur. Nos habite super hoc consilio diligenti, attendentes quod dictus Theobaldus per longum tempus præbendam obtinuerat in Ecclesiâ Belvacensi, ac etiam officium cantoriæ multaque beneficia perceperat ab Ecclesiâ suprâ dictâ, habito etiam cum partibus suprâ dictis tractatu diligenti de assensu & voluntate eorundem expressâ: ita voillimus & ordinamus, quod diélarerra de Bez eum suis juribus & pertinentiis omnibus sicut eam tenebant dicti Religiosi sit (de Dominio) capituli

Belvacensis ob remedium animæ prædicti Theobaldi, ad faciendum distributiones in ipsa Ecclesiâ Belvacensi, prout idem Reverendus Pater ordinare voluit & ad ipsum capitulum pertineat de cætero pleno jure: Ica quod dictis Relligiosis in dictâ terrâ, nichil juris penitus remaneat nec in ipsâ possint aliquid de cætero reclamare: & quod dicti Relligiosi omnes litteras & omnia instrumenta quas & quæ habere à prædicto Theobaldo & à Domino Rege) feu quocumque alio super donatione dictæ terræ reddant & deliberent Episcopo supradicto. Volumus etiam & ordinamus quod diélus Reverendus Pater Episcopus Belvacensis in recompensationem prædictorum, & ne donatio dictæ terræ diélis Relligiosis à dicto Theobaldo facta, ad nihil penitus redigatur, & ne dictus Theobaldus suo proposito defraudetur, det & solvat dictis Relligiosis in pecuniâ numeratâ quingemas libras Turonenses quas dicti Relligiosi convertent & convertere tenebuntur in emptionem hæreditatis pro domo suâ & faciem & facere tenebuntur anniversarium dicti Theobaldi in suo Monasterio annuatim. In cujus rei testimonium & munimen, præsens scriptum sigillo nostro fecimus communiri. Datum & actum anno Doinini millesimo ducentesimo septuagesimo die quâ cantatur *Invocavit me.*

Au bas de l'acte en parchemin, est attaché à un sacq de parchemin, un sceau de cire brunatre, ovale, représentant, sous des ornemens gothiques, un Ecclésiastique en aube à plume, sur laquelle est une ancienne chasuble relevée sur les bras, le col entouré d'un amict ouvert par devant, l'Ecclésiastique portant de la main droite un livre sur la poitrine, & dans la légende autour, on lit: Sigil. Galteri de Cambliaco, Archid. Briæ Meldensis.

§ XLV. An. 1270.

Cession de la terre de Betz faite par les Mathurins de Paris au Chapitre de Beauvais, en 1270.

UNIVERSIS præsentibus litteris Infidelibus Frater Johannes, Minister domus Sancti Mathurini Parisiensis, totiusque ejusdem loci Conventus Ordinis Sanctæ Trinitatis & Captivorum, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum inter nos ex una parte, & Reverendum Patrem Reginaldum Dei gratiâ Episcopum Belvacensem

lem

fem ex alterâ super terrâ de Bez, eum suis pertinentiis & pluribus omnibus) quam bonæ memoriæ Theobaldus de Nantholio quondam Cantor Belvacensis nobis in puram, & perpetuam eleemosynam contulerat, ut dicebamus coram Magistris Curia Regis Franciæ" & in ejus Curia questio verteretur fine eaufâ, nos bonorum dueti consilio, pro bono pacis, per ordinationem viri venerabilis & discreti Magistri Gualteri de Chambliæo, Archidiaconi Briæ in Ecclesiâ Meldensi, cujus ordinationi super hoc alte & basse nos supposuimus, Capitulo Belvaenu prædictam terram eum suis pertinentiis omnibus & juribus concessimus & coricedimus, quittavimus & quittamus in Perpetuum" in ipsum Capitulum transferemes, quillquid juris, dominii, proprietatis, possessionis, & actionis cujuslibet nobis in prædictâ terrâ & pertinentiis ejusdem competebat & competere poterat, quâcumque causâ, ju're, feu ratione, nihil juris in prædictis, nobis vel successoribus nostris aut, Domûi nostræ penitùs retinendo. Promittemes, bonâ fide & per legitimam stipulationem, quod contra dictas concessionem & quittationem seu contra præmissa vel aliquid de præmissis, per nos vel per alios non veniemus in futurum. Renunciantes in hoc facto, exceptioni doli mali, actioni, beneficio restitutionis in integrum, & omnibus instrumentis quihuscumque, quæ nos habemus superiis, & omni juris auxilio Canonici & Civilis, per quod contra præmissa venire possemus vel aliquid de præmissis. De quingemis etiam libris Turonensibus quas dictus Episcopus in recompensationem prædictorum dare nobis debuit & tenebatur per ordinationem, converterendas in emptionem hereditatis prodamo nostrâ, & ut faceremus anniversarium dicti Theobaldi in nostro Monasterio annuatim, confirmemur & recognoscimus nobis ad plenum in pecuniâ numeratâ ab ipso Episcopo satisfactum esse, ipsum de prædictâ pecuniâ summâ quittantes. Renunciantes exceptioni non habitæ, non receptæ, non solutæ pecuniæ prædictæ nobis, promittentes bonâ fide & per solemnem stipulationem, quod quittationem prædictam rectam & firmam in perpetuum habebimus & tenebimus, & quod contra eam non veniemus per nos vel per alium in posterum quoquo modo, renunciantes etiam quoad hoc specialiter & expressè aui actioni, omni exceptioni, privilegiis, indulgentiis, licetis: & omni auxilio tam facti quam juris Canonici & Civilis, quæ nobis prodesse & dictis Episcopo & Capitulo obesse possent in aliquo circa præmissa vel

aliquod præmissorum. In cuius rei testimonium & ut præmissa robor obtineant firmitatis, præsentès litteras sigillo nostro fecimus communiri. Datum anno Domini millesimo ducesimo septuagesimo; mense Februario, die Dominicâ quâ cantatur *Invocabit me.*

§ XLVI. An. 1270.

Approbation de la cession précédente par l'Abbé de S. Denys & par Simon de Néelle, en la même année 1270.

UNIVERSIS præsentès litteras inspecturis, Matheus, miseratione divinâ Ecclesiæ beati Dyonisii in Franciâ. Abbas humilis, & Simon Dominus Nigellæ Îocumtene tès Domini Regis Franciæ, salutem Notum facimus, quod nos vidimus litteras Religiosorum virorum Fratris Johannis Ministri domûs Sancti Mathurini Parisiensis; totiusque hujus ioci Conventûs Ol'dinis Sanctæ Trinitatis & Captivorum.

Frater Johannes minister, &c. Notum facimus, quod cum bonæ memoriæ Theobaldus de Nanthol-io, quondam Cantor Belvacensis, nobis & domui nostræ Parisiensi JO puram & perpetuam eleemosynam contulisset, ut dicebamus, terram quam habebat apud Bez; de suo patrimonio cum omnibus pertinentiis & juribus suis, Reverendus que Pater Reginaldus Dei gratiâ Belvacensis Episcopus; Frater dicti Theobaldi & heres suus proximior, dictæ donationi à dicto Theobaldo de dictâ terrâ, ut dictum est, facile se opponeret, eò quod diceret quod dictus Theobaldus, dictam donationem de dictâ totâ terrâ nobis fecerat ultra id quod secundum consuetudinem & usum patriæ de sua patrimonio in Ecclesiam conferre poterat & debebat, nosque in litteris super hoc traxisset in Curiâ Regis Franciæ & aliquamdiu consilio inter nos & ipsum fuisset ibi super hoc altercatum, demùm nos habito Tuper hoc diligenti consilio & tractatu & deliberatiQue pleniori, pensatâ in hoc utilitate domûs nostræ benevolentiam & gratiam ipsius Episcopi habere cupientes; & credentes edam; quod permulta nobis & Ordini nostro possunt commoda pervenire; & quod nos & Ordinem nostrum potest multipliciter prômovere; considerantes etiâ quod cau-

farum dubii sunt eventus " ad petitionem & instantiam ipsius Episcopi, considerames quod dictus Theobaldus Frater suus per longa tempora præbendam obtinuerat in Ecclesiâ Belvacensi, ac etiam Officium Cantoriæ, multa que beneficia perceperat ab Ecclesiâ dictâ, de assensu & voiurire ipsius Episcopi, ob remedium animæ dicti Theobaldi, totam terram prædictam de Bez, cum pertinentiis suis & juribus omnibus, sicut tenebamus, Capitulo Belvacensi concessimus & concedimus, quittavimus & quittamus in perpetuum, transferentes in ipsum Capitulum, quicquid juris, domini, proprietatis, possessionis & actionis cujuslibet nabis in prædictâ terrâ & ejus pertinentiis competeat & competere poterat quoquo jure, nihil juris in prædictis nobis aut successoribus nostris seu Domui nostræ penitus retinendo. Promittentes bonâ fide & per stipulationem solemnem quod contra prædictas concessionem & quittance per nos aut per alios non veniemus in futurum & ipsas ratas tenebimus, & in perpetuum servabimus atque firmas, & renunciamus specialiter, expresse omnibus litteris & instrumentis, quas & quæ super donatione dictæ terræ à dicto Theobaldo & Domino Rege, seu quocumque alio habebamus, pro quibus quidem concessione & quittance dictæ terræ cum suis pertinentiis & juribus omnibus, sicut superius est expressum & in recompensatione donationis prædictæ, ne etiam dictus Theobaldus suo proposito defraudaretur, recepimus & habuimus in pecuniâ numeratâ à prædicto Episcopo quingentas libras Turonenses, quas tenemus convertere in emptione hereditatis pro domo nostrâ Parisiensi, ad faciendum anniversarium dicti Theobaldi in nostro Monasterio annuatim, de quâ quidem pecuniæ summâ tenemus nos ad plenum pro Pagatis. Quittantes super hoc prædictum Episcopum penitus & expresse, & renunciamus specialiter & expresse, quantum ad omnia singula & præmissa, exceptioni non solutæ, non traditæ, non deliberatæ nobis dictæ pecuniæ, exceptioni doli mali, beneficio restitutionis in integrum, omnibus litteris & privilegiis impetratis & impetrandis, indultis & indulgendis, omni actioni & omnibus aliis exceptionibus & defensionibus & omni auxilio tam facti quam juris Canonici & Civilis, quod nobis & domui nostræ prodesse, & dicto Capitulo Belvacensi obesse posset in hoc casu. In cujus rei testimonium, munimen, & ut prædicta robur obtineant firmitatis, sigillum

nonium præsentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense Februario.

Nos vero ex autoritate & vice Domini Regis nobis commissâ, præmissâ sicut superius continentur, rata habemes & grata) ea quam in nobis est, pro Dèmino Rege, volumus & concedimus, falvo jure Domini Regis & jure etiam in omnibus alieno. In cujus rei testimonium, sigillum Regium litteris præsentibus duximus apponendum. Actum Parisiis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, mense Februario.

§ XLVII. An. 1271.

Acte de l'an 1271, par lequel le Chapitre de Beauvais consent, que Renaud de Nanteuil jouisse sa vie durant, & après lui ses neveux, de l'aurre de Betz.

UNIVERSIS præsentibus litteris Inspecturis, Capituluni Belvacenre, saluterii in Domino. Notum facimus quod eum bonæ memoriæ Theobaldus de Nantholio, quondam Cantor Belvacens. viris Religiosis Ministrò & fratribus Domûs sancti Mathurini Parisiensis Ordinis Sanctæ Trinitatis & Captivorum, terram suam quam habebat apud Bez moventem de hereditate suâ, cum pertinentiis suis & juribus omnibus, in eleemosinam contulisset: Reverendus que Pater Reginaldus de Nantolio, Dei gratiâ Belvacensis Episcopus, Frater Dicit Theobaldi, dicit et dictam donationem non valere) immò eam debere revocari, ut pote contra consuetudinem patriæ eelèbratam, pro eo videlicet, quod dictus Theobaldus ultra quintam partem hereditatis suæ dictis Religiosis in Ecclesiam contulerat, quod secundum usum & consuetudinem patriæ facere non poterat nec debebat, & super hoc inter ipsum, Reverendum Patrem ex parte unâ & Dictos Religiosos ex alterâ, in curiâ Domini Regis diutius fuisset litigatum. Tandem que super hoc talis fuisset facta compositio, videlicet quod dicti Religiosi gratiam & benevolentiam dicti Reverendi Patris habere cupientes, ut dicebant, considerames quod ipsos & ordinem cum posset multipliciter promoverè, attendentes etiam quod dictus Theobaldus multa bona obtinuerat in Ecclesiâ nostrâ Belvacensi, dictam terram cum juribus & pertinentiis suis omnibus) nobis perpetuum

conceffiffent & quittassent ad faciendum distributiones in Ecclesiâ nostrâ Belvacensi, prout dictus Reverendus Pater ordinare voluerit & sibi videret expedire & in recompensationem dictæ terræ, & ne dictus Theobaldus suo proposito defraudaretur, dictus Reverendus Pater prædictis Religiosis dedisset quadringentas libras Parisienses in pecuniâ numeratâ ad emendum annum redditum, ad usum & commodum prædictæ domûs sancti Mathurini Parisiensis, pro faciendo anniversario prædicti Theobaldi singulis annis in eâdem, prout in litteris dictorum Religios [uper, hoc confectis pleniùs dicitur contineri. Dictus Reverendus Pater, de voluntate nostrâ & assensu nostro unanimi, voluit & ordinavit, quod de fructibus, exitibus & proventibus dictæ terræ, distribuerentur singulis annis in nostrâ Ecclesiâ Belvacensi in duobus festis Beatæ Mariæ Virginis, in Purificatione videlicet & in Annunciatione sex libræ Parisienses, in quolibet illorum duorum Festorum sexagima solidi Parisienses; ita videlicet quod Clerici [eu harpites qui in dictis duobus Festis intererunt in Ecclesiâ Belvacensi in Vesperis Vigiliarum dictorum duorum Festorum, Matutinis, Magnâ Missâ & Vesperis, ipsorum Festorum, in principio usque ad finem, habebunt quilibet duos denarios; residuum vero dictarum [ex librarum] Canonicis qui in festis prædictis intererunt in dictâ Ecclesiâ ad horas, supra dictas à principio usque ad finem, distribuetur, & aliud residuum fructuum, exituum & proventuum dictæ terræ distribuetur in Ecclesiâ nostrâ prædictâ, ita quod incipiet distribui in Festo sancti Petri ad vincula, hoc modo, quod Clerici videlicet Jeu harpites qui à prædicto Festo Sancti Petri ad vincula in antea intererunt in prædictâ Ecclesiâ ad primam, tertiam, meridiem & magnam missam, habebunt singulis diebus unum denarium, & Canonici qui ad prædictas horas intererunt duos denarios, & distribuentur quamdiù durare poterunt, à prædicto Festo in antea singulis diebus continuè, modo supra dicto. Cui siquidem ordinationi expresse consentimus & eam volumus, laudamus ac etiam approbamus. Et volumus insuper & concedimus & expresse confemimus, quod dictus Reverendus Pater teneat, habeat & possideat per totum cursum vitæ suæ prædictam terram cum juribus & pertinentiis suis omnibus, & fructus, exitus & proventus, quoad vixerit inde, habeat & percipiat. Volumus etiam & concedimus ac expresse consentimus, quod post decessum dicti Reve-

rendi Patris Episcopi Belvacensis, Reverendus Pater Johannes de Nantholio Dei gratiâ Trecensis Episcopus & Magister Theobaldus Cantor Belvacensis ejus Frater, nepotes prædicti Reverendi Patris Episcopi Belvacensis & alter eorum qui super vixerit, per totum cursum vitæ suæ prædictam terram eum pertinentiis & Juribus suis omnibus hâbeant, teneant, & possideant, & fructus, exitus & proventus inde habeant, possideant, & percipiant per totum cursum vitæ suæ pacificè & quietè. Et post decessum eorum omnium, prædicta terra eum juribus & pertinentiis suis omnibus, ad nos pleno jure revertetur, & tunc demum ineipient fieri distributiones in Ecclesiâ nostrâ prædictâ; de fructibus, exitibus & proventus dictæ terræ, juxta ordinationem prædicti Reverendi Patris supra scriptam. In ejus rei testimonium, & ut hæc robur obtineant firmitatis, præsentis litteras sigillâ nonno fecimus, communiri. Datum anno Domini MO .CC^o .septuagesimo primo, mente Augusti.

§ .XLV III An. 1,271 .

Confirmation faite en l'an 1271, par Jean Evêque de Troyes, & par Thibaud son frere, de la donation de Vauxcelles près Saintilles. par Renaud Evêque de Beauvais, lé«roncle.

UNIVERSIS præsentis litteras inspecturis, Johannes de Nantholio Dei gratiâ Trecensis Episcopus & Theobaldus ejus Frater Cantor Belvacensis, salutem in Domino. Noveritis nos litteras Reverendi Patris & carissimi patris nostri Reginaldi de Nantholio Dei gratiâ Belvacensis Episcopi, vidisse & inspexisse, sub formâ quæ sequitur. Universis præsentis litteras inspecturis Reginaldus Dei gratiâ Belvacensis Episcopus salutem in Domino. Noverint universi quod &c.

L'Acte a été rapporté.

Et nos quidem dictam donationem omnium & singulorum prædictorum dicto militi & suis heredibus, à dicto patruo nostro factam, sicut superius est expressum, tanquam Doniis à quibus dictum manerium cum suis pertineant prædictis movet & tenetur in feodum, ratam & gratam habentes, ipsam volumus, laudamus, & etiam approbamus & ipsam militem de prædictis omnibus & singulis, de voluntate & assensu dicti patris nostri & ad ejus petitionem & inf-

tantiam investivimus & faifivimus & in hominem recepimus in cuius rei testimonium: & munimen, ad petitionem dicti carissimi patris nostri, sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum present. anno Domini. M^o. CC^o. LXX^{mo}. primo, mense Septenibri.

§ XLIX. An. 1283.

Extrait du Testament de Renaud de Nanteuil Evêque de Beauvais, tiré des archives de l'Eglise Cathédrale de Beauvais, daté de l'ail 1283 —

1. **IMPRIMIS** ••• in ultimâ voluntate nostrâ, quintam partem hereditatis nostræ legamus, de quâ sic ordinamus & per locos inferius notandos, in puram & perpetuam elemosinam donamus; quam quintam partem estimamus ad valorem quinquaginta librarum terræ, quam volumus esse sitam apud Saintines & apud, villam de Vaucelles vel alibi, ubi de jure poterit esse sita, si illic de jure sita esse non possit. De quâ quintâ parte ligamus & concedimus conventui Monachorum B. Mariæ de Nantholio in puram & perpetuam elemosinam octo libras terræ Parisienses, pro precantiâ vel pirantiis faciendis, irâ quod quolibet anno quatuor missæ, in dictâ Ecclesiâ, pro salute animæ meæ celebrentur; tres videlicet pro fidelibus, de quibus una celebrabitur in die obitus nostri, 2^{da}, In cranîno Sancti Barnabæ Apolloli, renia, fecundâ die Manii, & quarta de B. Virgine, & celebrabitur die sabbati ante Purificationem B. Mariæ; ita quod unâ quâque die, quâ celebrabitur una prædictarum quatuor milliarum, habeat Conventus pro Pittantiis, quartam partem dictarum octo librarum terræ: & quia credimus, quod hereditas nostra de Saintines & de Vaucelles non valeat quinquaginta libras terræ, volurrius quod prædictæ 8 libras terræ sitæ five in avenis nostris de Estaveigny, quas volumus esse prædictorum monachorum de Nantholio pro prædictis octo libris terræ pro antedictis missis, ut præmissum est, celebrandis; ita tamen quod si pominus à quo feodaliter movent dictæ avenæ, noluerit sustinere quod prædicti monachi prædictas avenas detincant, vendantur prædictæ avenæ; & de pretio earum emantur redditus, qui distribuantur secundum illud superius dictum esse de avenis.

Item, damus & concedimus Ecclesiæ B. Dionisii de Saintines decem

solidos annui censûs in censibus nostris de Saintines annuatim in perpetuum percipiendos, pro anniversario nostro annuatim in dictâ Ecclesiâ faciendo.

. Item, **damus**, legamus & concedimus Ecclesiæ B. Petri de **Silly** decem solidos turonenses annui redditûs, in censibus nostris de Saintines annuatim, in perpetuum percipiendis pro anniversario nostro annuatim & in perpetuum faciendo in dictâ Ecclesiâ.

Item, **damus**, legamus & concedimus Ecclesiæ Beatæ Mariæ Remensis decem libratas terræ, de quintâ parte superius nominatâ, in recompensationem fructuum quos ab eadem Ecclesiâ percipimus, pro quibus minus sufficienter defervierimus, supplicantes Canonicis ejusdem Ecclesiæ Remensis, ut anniversarium quater quolibet anno in perpetuum velint facere, ita tamen quod illæ decem libratae terræ, vel valor vel pretium cum aliis quæ prædictæ Ecclesiæ legamus, videlicet Majoria & furnum de **Ancuraige**, cum appenditiis, in quatuor partes dividantur, & quarta pars omnium prædictarum in quatuor partes divisorum in quolibet illorum quatuor anniversariorum distribuatur, sicut de majoriâ de Ancuraige, & de furno cum appenditiis, in litteris capituli Remensis continetur; quas dictas Hæreas dicti Capituli habemus in Testamento nostro.

. Item, de acquisitis nostris, ita **ordinamus**. Cum concessissemus & legavissimus Ecclesiæ Beati Petri Belyacensis omnia acquisita nostra, quæ acquisivimus apud Saintines, [cilicet domum nostram de Saintines cum toto proprio & cum ànni prato, viridario, horto & aqllis, vineam de Saintines & feodum quod emimus à Theobaldo de Glaigne & dimidium modium bladi in molendino de Vauelles quod fuit emptum à **Rodolpho de Regneval**, & decimam nostram de Géromenil, in recompensationem fructuum quos ab eadem Ecclesiâ percipimus, pro quibus minus sufficienter defervierimus in eadem Ecclesiâ; supplicantes Canonicis ejusdem Ecclesiæ, ut pro medietate illorum acquisitorum, anniversarium nostrum in Ecclesiâ beati Petri prædictâ, quolibet anno & in perpetuum velint facere, videlicet primo die obitus nostri & in eadem die tres tunice tribus pauperibus erogentur quolibet anno in perpetuum; & secundò in cranino Sancti Barnabæ Apofioli, & tertio secundâ die Martii, & cum voluissimus quod illa medietas acquisitorum nostrorum de Saintines prænominato-

rum, 'quam' Ecclesiæ Beati Patri Belvacensis dabâmus & legabam'us ,
pro anniverfatio nôstro ter in anno in eâdem Ecclesiâ in perpetuum
faciêdo , ficut præmissum est, divideretur in tres partes æqualiter &
tribus anniverfariis nôstris prædictis, in tribus partibus æqualiter divi-
deretur, & distribuaretur , ita tamen quod in unoquoque anniverfario-
rum nôstrorum prædictorum , hospites haberent quilibet duos dena-
rios, illi tamen qui vigiliis & missæ intererunt à principio usque in finem,
residuum autem canonicis: VOUDIUS autem quod per hanc ordinatio-
nem nullum nobis prejudicium generetur, quantum ad hoc quod no-
bis concessit Capitulum Bellovaense, quod missa de sancto Spiritu quàm
nobis concessit Capitulum prædictum , quamdiu vixerimus; quolibet
anno & in perpetuum post decessum nostrum, de sancto Spiritu cum
Collectâ de fidelibus celebrabitur & in illâ missâ distribuantur 6 solidi
in Ecclesiâ & 7 libræ pauperibus quolibet anno & in perpetuum, ficut
in ordinatione prædicti Capituli continetur, quâ ordinationem vo-
lumus in suâ firmitate remanere; cum autem de aliâ medietate ac-
quisitum nostrorum de Saintines prædictorum , ordinaviffemus. in
hunc modum ; volumus quod distribuatur annuatim illis, qui per-
sonaliter intererunt à principio usque in finem horâ primâ & ter-
tiâ & magnâ Missâ & horâ sextâ meridianâ in Ecclesiâ beati Petri
Belvacensis , ita quod Canonici habeant duos denarios & hospi-
tes unum denarium & incipient dicti denarii distribuantur annuatim, in
crastino sancti Petri ad Vincula, quamdiu durare poterunt. Quia verò
ista acquisita prædicta de Saintines , de quibus ordinavimus ut præ-
missum est, Capitulum Belvaense in manu mortuâ tenere non posset,
quia Dominus Rex non fuflineret; procuravim'us & impetravim'us à
Domino Rege Francorum, quod prædicta acquisita de Saintines omnia,
de cætero in perpetuum ad Episcopatum Belvacensem pertinebunt,
cum domo & appenditiis de Thiers quæ acquisivim'us, & tenen-
tur Episcopus Belvacensis qui pro tempore erit, anno quolibet & in
perpetuum post decessum nostrum, solvere & reddere Capitula Belva-
censi, 60 libræ parisienses pro prædictis acquisitis de Saintines & 1. de
Thiers, scilicet 20 libræ pro fabricâ Ecclesiæ Belvaensis, & 40 libræ
pro distributione in Ecclesiâ faciendâ omnino, ficut de acquisitis de
Saintines superius fuerat ordinatum; quæ acquisita de Saintines non
sunt majoris valoris quam 40 librarum & quod Episcopus Belvacensis

qui pro tempore erit, prædicta acquisita de Saintines & de Thiers teneat & possideat, super hoc habemus litteras Domini Regis patentes.

Item, damus, legamus & concedimus fabricæ Ecclesiæ beati Petri Belvacensis, totam terram nostram quam habemus apud Noam Sancti Martini juxta Verberiam, cum omnibus appenditiis ipsius terræ & centum solidos parisienses apud Longmont, qui recipiuntur de Bursâ, Buticulariiannuatim: quæ omnia retrahimus à nobili muliere Dominâ de Ermenonville, ratione propinquitatis; ita tamen quod si Dominus à quo dicta terra movet feodaliter, noluit sustinere quod dicta fabrica dictam terram teneat, volumus quod prædicta terra vendatur & ex pretio ejusdem terræ venditæ, ematur redditus ad opus fabricæ Ecclesiæ beati Petri in perpetuum convertendi: volumus etiam & ordinamus, quod in die primi anniversarii nostri annuatim, omnes operarii qui tunc operabuntur in fabricâ seu in opere dictæ Ecclesiæ, habeant quilibet duos denarios, unum ad offerendum in Missâ anniversarii nostri, & alium penes se retinebunt, & dabunt eis denarii prædicti de prædictâ terrâ seu redditibus, qui ex pretio ejusdem terræ comparabuntur.

Item, legamus, damus & concedimus Capellaniæ de Vaucelles, in augmentum Capellaniæ, pro anniversario 1ro in Capellaniâ illâ à Capellano ipsius, aooo quolibet in perpetuum faciendâ, unum modium bladi in molendino de Nery, quem emimus à Vice-Domino Sylvanectensi.

Item, damus & legamus Confratriæ beati Joannis quæ fit in Ecclesiâ beati Petri Belvacensis, unum modium avenæ in grangiâ de Nery, quem emimus à Vice-Domino Sylvanectensi, & quia prædictus modius bladi, & prædictus modius avenæ, sunt de acquisitis juxta Saintines, & Dominus Rex nobis concesserit quod prædicta acquisita de Saintines & juxta de cætero sint de Episcopatu Belvacensi, volumus quod Episcopus Belvacensis, qui pro tempore erit, teneatur reddere & solvere annuatim & in perpetuum Capellaniæ de Vaucelles prædictæ, 20 solidos Turonenses pro prædicto modio bladi, & Confratriæ Sancti Joannis prædictæ, similiter viginti solidos Turonenses, pro prædicto modio avenæ.

Item, damus, &c.

Item) damus & legamus Domino Guillelmo de Liuvila, quondam "

Capellano de Alneto, 100 libras in recompensationem, si aliquid malè habuimus ab ipso; fin autem in eleémofinâ; volumus autem eum ex conventionibus habitis inter nos & Abbatem Cluniacensém; debeamus dimittere in domo de Alneto, mobilia usque ad valorem 30 librarum; quod cum illis triginta librais mobilium habeant Monachi dictæ domus, 40 libras de mobilibus quæ habemus in domo prædictâ, vel in pertinentiis dictæ domus, si tanta fuerint mobilia; si non, de aliis mobilibus nostris perficiantur, ad emendum redditus pro pitantiâ, pro anniversario nostro, quolibet anno, à dictis Monachis in perpetuum faciendò. Volumus etiam, quod Presbyter de Alneto, habeat centum solidos pro [e., & centum solidos ad emendum redditum], pro anniversario nostro quolibet anno & in perpetuum faciendò; recognoscentes etiam; quod Monachi de Nantholio debent habere duos modios bladi in perpetuum, in molendino nostro beatae Mariæ de Crispeio, in quibus eis tenemus pro psalterio ab ipsis dicendo pro remedio animæ Guidonis fratris nostri, quibus Monachis persolvimus annuatim, à morte dicti Guidonis, usque in hunc diem, in recompensationem dictorum duorum modiorum bladi 4 (olidos) parisienses.

Item, domus Dei de Nantholio, &c. :

Item, volumus quod Moniales de Couloignances habeant 30 libras ad emendum redditus pro pitantiis pro anniversario nostro annuatim in perpetuum ab eis in Ecclesiâ suâ faciendò: satisfactum est etiam Ecclesiis Parochialibus civitatis Belvacensis, de legato quod eis facimus pro anniversario nostro annuatim faciendò, in Ecclesiis ipsis. Volumus quod sciant quod satis est hæreditas nostra. Apud Silliacum juxta Nantholium: habemus ex unâ quâque domo, jure hereditario, unum sextarium avenæ annui redditus summam dictarum avenarum duodecim modii, & octo sextaria vel circa ad modum duodecim sextariorum, & in illâ habemus homines de corpore, quorum tallia solet valere triginta solidos: apud Estaveigny, octo modios avenæ ad mensuram de Crispeio;

Item, apud Rez triginta duos modios avenæ vel circa, ad mensuram de Crispeio;

Item, apud Crispeium habemus duo molendina, quæ omnibus deductis, valent 38 Libras vel elCèa;

Item, habemus ad Fresnoy de Gombriâ, nonaginta & duo arpenta nemonis vel élrcâ.

Item, apud Avienche [ex viginti arpenta nemoris bene vestita vel circa. "]

Item, in cauda d'Avienche, quindecim arpenta nemoris, vel circa.

Item, habemus octo arpenta de Berneriis juxta Avienche (1).

Item, habemus medietatem in molendino de Nery vel circa) quæ medietas valet nabis octo libras & medietatem vivarii.

Item, apud Vaucelles totam villam de Val:leelles, quæ valet nabis annuatim 19 libras vel circa.

Item, habemus apud Saintines villam de Saintines, quæ valet nobis annuatim 25 libras vel plus, exceptis acquifitis nofiris.

Item, habemus homines [eodales, qui tenent à nobis scilicet feodum Domini Gilonis le Beuf" quod valet 30 libras.

Item, feodum Domini Gilonis de Roquemont, quod valet octo libras.

Item, feodium Adæ de Roify, quod fuit Domini Joannis de Ge"maincort, quod valet duos modios Bladi in molendino Do' Mariæ apud Crefpy.

Item, feodium Mathæi de Noâ, quod valet duos modios & ditnidium Eladi.

Item, feodium Theobaldi dicti Fluant, quod valet octo sextaria Bladi. In cujus rei testimonium, præsentis litteras figillo nostro fecimus sigillari. Actum anni Dñi M. ccc. octogesimo tertio, die Jovis post quasimodo. "

Addition en forme de Codicile, au testament de Rellaud de Nanteuil, de l'an 1284.

JTEM, addendo testamento, nofiro, cui præfens schedula est annexa, Legamus &c...

Item, damus feu restituimus tribus nepotibus rianris scilicet Dominis N... & Philippo de Neriaeo militibus & Domino Philippa de Meroncourt militi., cuilibet trecentas Libras parisienses, in recompensationem fructuum terræ de Levignien, & de Frieneis quos pereepimus, & levavimus. si in præjudicium eorum dictam terram tenuimus & dictos fructus revavimus; si autem nichilominus volumus quod cuilibet eorum habeat dictas trecentas libras Parisienses pro suis liberis maritandis, nolentes nee intetid'entes, quad pro dicto dono eidem à

(1) Apparemment Bargny & Ormoy-le-Davien.

nobis sic facto, à jure, si quod habent in dictâ terrâ, & à profecutione ejusdem excludantur;

, Item, damus Magistro Jodoco Fiffaco, &c.

Item & legamus Capellaniæ de Vaucelles, & Capellanis dictæ Capellæ, plateall' quæ est retrò capellam prædictam, ante primum hostium dictæ Capellæ, & decem libras Parisienses, ad ædificandam domum in dictâ plateâ ad opus dictæ Capellaniæ & Capellanorum ejusdem, in recompensationem eorum, in quibus dictæ Capellaniæ & Capellanisejurdem tenemus, Datum anno Domini M^o cc. Lxxxlv; Die Veneris post Oelavas Nativitatis B. Mariæ Virginis.

§ L. - An. 1291.

Charte du Roy Philippe le Bel, datée de l'an 1291, par laquelle fu/âge du Prieur de S. Vulgis de la Ferté-Miloll est déterminé.

PHILIPPUS, Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentis literas inrepeéluris salutem, Notum facimus, quod curia nostra recordata est, quod anno Domino 1279, per inquisitionem factam super hoc probacum, inventum fuit, quod uragium Prioris de Firmitate Milonis se extendens usque ad terminos, inferiùs nominatos, videlicet, in boscis de Cathenâ de Bourny, usque ad bordellum de Oigny, & durat urque ad, viam de longâ aquâ, & in boscis qui sunt inter Ouré & Savierre, & in illis viis & usque ad terminos prædictos. Datum Anno 1291. Sabbatoante Brandones.

An. 1-291.

CHARLES fils de France, Comte de Valois, d'Alençon & d'Anjou, à notre Concierge de Villiers, & à notre Châtelain de Viviers, Salut. Comme nous avons délivré au Prieur de S. Vulgis de la Ferté-Milon, [elon le Jugement de la Cour, notre très-cher Seigneur, & frere le Roy de France, tant comme à nous appartenant, nous vous mandons & comm. andons, que vous, audit Prieur, délivriez son usage), que empêchement vous n'y mettiez, & que ayez à faire comme à nous appartenant. Donné à Paris l'an de grace mil d'eux cens quatre-vingt-onze.

... § .LI. An. 1293.

Charte du Roi Philippe, le Bel, du mois de Decembre 1293, par laquelle il approuve un accord fait entre l'Abbé & le Couvent de S. Corneille de Compiègne d'une part, & les habitans de la ville de Verberie de l'autre, touchant des redevances & des bornages.

PHILIPPO REX, Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus universis, tam presentibus, quam futuris, nos litteras Abbatis & Conventus Ecclesiæ Sancti Cornelii Compendiensis vidisse, tenorem qui sequitur continentis.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres Verront ou orront : Pierre par la grace de Dieu, Abbé de S. Corneille de Compiègne & le Couvent d'icelui même lieu, salut en nostre S'eigneur. Comme content & discord furent meus de nous & de notre Eglise d'une part, & les hommes de la Communauté de la Ville Verberie, d'autre part; sur ce que nous demandâmes as devant ditz hommes, à avoir ventes en termes par coutume de terre vestz de **suetz**, & esbornages en un lieu espécial qui siet dedans **le Terroir du bos d'Ageu**. C'est à sçavoir entre **le ru de Maresne-Fosse** d'une part, & le ru de Houdencourt de l'autre part; & en l'autre costé dou ru de Thamtru ou tamoru ou tramiru, jusqu'à la Rivière d'Oize dont les cens sont payés au bos d'Ageu; & à Longueil à nous, ou à notre commandement à certains termes; & le champart & les dixmes scifes au bos d'Ageu par nous & par notre commandement, & sur ce que nous leurs faifiemes plusieurs autres demandes par plait, ordonne en la Cour le Roy & en ce par le Conseil de bonnes gens & pour le bien du Pays, nous nous sommes accordés & mis en la maniere qui s'ensuit. C'est à sçavoir, que quiconque de Verberie ou d'ailleurs achettera, ou échangera terres ou prez audit terroir, se achat de terres où le échangiere payera deux parisis d'entrée pour les gens, & douze parisis pour les ventes, & le échangiere antretant combien que le marchiez ou le échange soit grands ou petits - & doivent être faites les faifines, par le Senechal du bos d'Ageu, ou par celui Ilécquès fera de par notre Eglise devant dit, & ce seront les ventes des

fufdites, payées au bos d'Ageu, & quant il avendra que aucunes personnes marchandèront ensemble auai lieu, & il venront au vest & "au de vest dou dit marchié" ou de l'échange; demourra, se il ne nous remanit ou qem'eure par l'accord, de deux parties.

Item, quiconques voudra esbonner audit Terroir par nous ou par notre commandement, fera fait ce esbonnage & pour chacune bonne, deux deniers Parisiens feront payés à celui qui représentera notre personne au bos d'Ageu moitié à moitié de ceux qui recevront, les esbonnages, & si aucun esbonné, les chemins esbonnés outres les bonnes, & s'il est pris de notre Sergent, il payera amende tele comme il affiert de chemin eboulé as us & as coutuinedou-pays, nene leur pourront rien demander des choses cy-devant passées, jufqu'à la date de cette présente Lettre, & tout c'est accord & c'est paix & tout c'est article, sont tant seulement & des leuz cy-deffus nommés qui s'étendent entre le ru de Maresne-Fosse jufqu'es au rude Houfdenc"olirt," & dou rude Tamiru jufqu'à la Riviere d'Oize, excepté tous les autres gens qui d'anciennement nous doibvent gains & ventes & autres Seigneuries fdon la Coutume de la terre. C'est à sçavoir la prée que on ditz la prée l'Abbé, tenant au leuz que on dit le Hazoy.

Item, les terres que on ditz l'effartz de Longueuil & le pré que on dit de moyen pré; par les bonnes qui mises y sont, sauve toute notre autre ju(lice & Seigneurie haute & basse, que nous àvons leuz & terroire des fufdits, & sauf le droies d'autruy en toutes choses & pour ce que ce soit ferme chose, & establi des orés en avant & à toujours, nous avons ces présentes Lettres seelé de notre propre Sceau. Ce fut fait en l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur mil deux cens quatre-vingt-&traize au mois de Décembre le jour de la Conception Notre-Dame.

Nos autem ad petitionem partium, præmissa omnia volumus, laudamus, & tenore præsentium approbamus, salvo jure nostro in omnibus, & quolibet alieno. Quod ut ratum, & stabile perseveret, præfeneibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo tertio mense Decembri.



§ LII., An. 1302.

Nous rapportons le contrat suivant, moins à cause des inatieres, qu'il contient, que pour faire connoître les mœurs, les stiles & les formules du temps. Ce contrat est daté de l'an 1302.

ATOUTS ceux qui, &c. Girars de Saint Just en Beauvoisins à ce temps Prevos de Crespy en Valois, & Guillaume diz Yave-Craf, se bourgeois de Crépy, à ce temps Garde dou Grand-scel de ladite Prevosté, de par notre Seigneur le Conte de Valois, Salut en N9tre Seigneur. Sachent tuit que pardevant nous comme pardevant Justice, pour voir faire & accorder, vindreni en leurs propres personnes, Pierra ditz le Juefne de Nanthcil-le-Houdouyn, & Hercens: fame jadis de Funot, Renaud Bouleste dudit Nanteuil, si comme ils difoient. & reconnurent, & adjournement en droit pardevant nous conjointement ensemble & singulierement de leur bonne volonté, non contrainct & pour leur commun pourfit, fit comme ils difoient, euls avoir vendu par loyale vente faite à touz jours par durablement & sans rappel, quittés, otroyé du tout en tout, & délaissié à sage homme & discrept Meffire Jehan de ViHerscol-de-ReG, à ce temps Prevoa & Chanoine de l'Eglise Monseigneur Saint Albin de Crespy, deux arpens & d'ouze perches de terre a)able à l'arpent & à la perche de Nanteuil dessus dit, que ils ayoient, si comme ils difoient, seans OU,terroir dudit Nanteuil, ès lieux qui en fuivenc. Ce est à savoir en droit val ou fentier, quarante & sis perches & un quart, tenant à la cerre Rénaut Miles de'une part, & à la terre de Messire Philippe de Gondreville Chevalier, d'autre part; & Muevenç de Philippe Cueret Escuyer, à un denier paris de cens tournois petits de droit cens, payant d'acun an le jour de fête S. Remy.

Item, au-dessus de la fosse au Chief, trois quartiers & une perche tenans à la terre Messire Philippes de Gondreville Chevalier de une part; & à Geffioi Savant d'autre part; & Muevant de la Dame de Nanteuil dessus dite à un denier néret de droit cens, payant chacun an le jour de fête S. Rewy.

Item, à la Croix-Phelippe, un arpent & une perche tenant à la terre de la Mefon-Dieu de une part, & à la terre les enfans Iverot Barbeau d'autre part; & Muevent de icelle Dame à un denier tournois de droit cens, payant.

payant chacun au le jour deEus.dit : la quelle vente fut faite, si comme ils difoient, pour le prix de quarante & une livres treize fols & quatre deniers de tournois petits, leurs quilles ja payés & livrés à eulx, si comme ils cognurent, dudit acheteur, en bonne monnoie sans nul défaut, & dont ils se tinrent pour payés tout à plain pardevant nous" & en quittierent ledit acheteur" ses hoirs & ceux qui avoient cause de lui, bonnement & à tousjours sans rapel, & recognurent encore lesdits vendeurs pardevant nous, que des terres devant dites, se estoient-il devêtus & desaisis es mains defdiz Seigneurs treffonciers, comme de droite vente' & que ils en avoient fait revêtir & mettre en saisine ledit acheteur par lesdits Seigneurstreffonciers, transportant & baillant ledit vendeur pardevant nous du touten'tout, audit acheteur en [eshoirs & en ceux qui auront caufe de lui." par le bail de ces présentes lettres, tout le droit, faisine, fêigneurie, propriété, possession & toutes les actions réelles & personnelles que ils avoient & pouvaient avoir es terres dessus dites pour quelque cause ou raifon que ce feust, & peust estre ou ait été, sans rien retenir pour eux ne pour leurs hoirs, & promictrent pardevant nous lesdits vendeurs par leur loyal créant & sans allende, que contre cette vente & les quiciances devant dites, ne venront, ne venir ne feront par nul droit de héritages de fuceffion de pere & de mere, ou d'autres charniex amis, par raifon de conquest, de douaire, de don de nôces, ne par nul autre droit qui soit, ait été & peult être commua en espécial, au nul jour" ainssois des ores, mais en avant, les terres dessus dites, les charges ci-dessus expressées & sans autres charges, & lesdites quittances tenront ou garderont... déli vreront & emporteront bonne garantie & loyal, es chacun pour le tout audit acheteur, à ses hoirs & à ceulx qui auront cause de lui à toujours, envers tous, de tous, & en contre tous, en jugement & hors le jugement, à leurs propre coust & dépens, & rendront tous coust, dommages & dépens si aucuns en y avait, en ce pour chacier par leur déffaut. Desquels ledis acheteurs, ses hoirs & li porteur de ces présentes lettres, de par lui] feront creu pour tout, par leur simple ferrement, sans autre preuve faire en contre. Et quant, à ce, tenir, garder, fere & accomplir fermement & non contrevenir, en obligierent devant nous ledit vendeur' & laisserent pour obligiés & chacuns pour le tout envers ledit acheteur; ses hoirs & ceux qui auront cause de lui & soumsistrent à la juridiction de la Prevôté de Crépy & en quel-

que de droit, ils se transportent & soient demourant, sans autre Seigneur avouer ne requerre par eulx ne par leurs hoirs, leur corps à mettre & à tenir en prison fermée de par notre Seigneur le Conte, leurs hoirs, tous leurs biens & les biens de leurs hoirs, meubles & non meubles, présents & à venir quelques ils soient, & quelque part que ils soient, à peñre, saisir & detenir, pour tout vendre & despendre de par notre Seigneur le Conte ou de par quelque justice, il pleroit mieùx audit acheteur, à ses hoirs, & à ceulx qui auront cause de lui, en y ce fait, se deffauts y avoit jusques à plainne satisfacion & restitution dudit deffaut, & de tous dommages & despens dessus dits, qui seront faits & encourus en ce pour chacun se deffauts y avoit. Renonçant ledit vendeur par devant nous, conjointement ensamble, & singulièrement par, eulx, pour leurs hoirs, & pour ceulx qui auront caure de eulx en y ce fait expressément, à toute ayde, de droit, de fait, de cañon, à exception de fraude de mal, de circonvention & déception, à la devandite somme de argent no'navoir, e'le: & non retenüe, à toute decevance, à tolls privilèges de Crois pinse & à peñre, à tous repis & à tous délais que coutume de pays peut donner, au bénéfice de restitution, de division, à toutes graces ou indulgences données ou à donner, de Prince ou de Prélat, à tout plaît de quelconque court, & à toutes autres raisons, exceptions peremptoires & dilatoires, de droit & de fait, qui à eulx & à leurs hoirs pourroient valoir & aider contre ces présentes lettres, à deffaire le fait qui y est contenu. En témoin de ce, nous à la requête des devant ditz vendeurs, avons scellées ces présentes lettres des sceaux de ladite Prevôté, sauf le droit notre Seigneur le Conte & l'autrui. Ce fut fait l'an de grace mil trois cens & deux, ou Dimanche le jour de la Chiefaine, & la faisine fu faite Samedi après Noël, passé nouvellement, devant le Dimanche dessus dit.



§ LIII. An. 1304.

Lettres du Roi Philippe le Bel concernant les monnoies, portant aussi confirmation de plusieurs droits des Eglises du Diocèse de Senlis: ces lettres adressées à l'Evêque, sont datées de l'an 1304. Nous les rapportons ici, parce que les dispositions qu'elles contiennent, ont été exécutées dans une partie du Valois, dans les lieux sur-tout qui relèvent du Diocèse de Senlis.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de France. Nous faisons à tous présents comme à venir, que nous avons agréable & acceptable, la libéralité qui nous est promise à être faite de par notre ami & féal l'Evêque de Senlis en son nom, & de plusieurs personnes de l'Eglise, de la cité & de la Diocèse de Senlis, pour aide du présent Oit de Flandres > à la défense de notre Royaume; & en récompensation de ce, nous leur outroyons gracieusement par la teneur de ces présentes lettres, les choses qui s'ensuivent. Premièrement, que nous puis la fête de tous Saints prouchainement venant, ferons férir en coing & forgier monnoies de la valeur de la loi & du pays que celles étoient, qui courroient au temps Saint Louys jadis Roi de France, notre ayeul; & entre ladite feste de tous les Saints & Pasques ensuivans; nous ferons amenuiser petit & petit le cours des monnoies qui maintenant sont forgiées en nos monnoieres, si comme on le pourra faire plus pourfitablement.

Item, que en ladite feste de Pasques ou là entour, nous ferons à nouvelles monnoies avoir deux cours.

Item, que tous conquets faiz de iceux en leur nom & en nom de leur Eglise du temps passé jusqu'au temps de cette concession, soit en nos fiez ou arriere-fiez ou de nos congiés en tout comme à nous appartient) puissent tenir perpetuellement sans contrainte de vendre ne de mettre hors de leurs mains ou de bailler ne aucunes finances pour yceulx.

Item, que semblablement toutes possessions qui seront acquises ou sont acquises pour fonder Eglise, cimentieres & Eglises parroissiales de nouveau, & pour avoir place en villes & hors villes, mes que ne soit à superfluité, mes à convenant nécessaire, demeurent des ores en avant à perpetuité à dites Eglises sans contrainte de vendre ou de mettre hors

de leur main, ou de nous rendre aucunes finances pour icelles possessions, & que li possesseurs de dës possessions puissent être contraints par Justice à laiffier pour juste prix les possessions dessus dites.

Item; que les biens meubles des personnes de Eglises & de Clercs vivant dergement, ne seront prins ne jouffriez en aucuns cas par laïc Justice.

Item, que avouementz nouviaux qui sont fais des congiés des Eglises, ne seront nullement reçus; & ceux qui font fait de nouvel, seront rappelés dou tout'en fait.

Item, que felon la garde anciennement donnée es personnes de Eglise, la jurisdiction espirituelle ou temporelle des Prélats, ne sera point empeschée.

Item; que nos Baillis & nos Officiaux soient tenus à jurer que les Mandemens qui leur sont & feront fait de par nous par nos lettres pour les Eglises & pour les personnes de Eglise, mettre à execution loiaument (sans difficulté aucune.

Item, que les Eglises ne seront empeschées ne troublées pour leurs possessions ou ventes achetées ou à acheter en leurs fiefs en arrieres-fiefs ou en censives, esquelles eues ont toute Justice haute & basse, que elles ne puissent tenir à perpétuité possessions & rentes, acquises sans contrainte, de vendre ou de mettre hors de leur main, ou de nous bailler aucunes redevances pour icelle;

Item, que tous griefs qui leur sont faits par nos gens, leur soient ôtés, & que nos estatuts de nous sur ce faitz & octroies, soient gardés, & à iceulx garder seront tenus nos Baillis & à jurer que ils les garderont & feront garder fermement. Derechef, se il avenoit que l'Eglise de Rome nous eut octroyé dixième ou autre debite pour nos besognes à lever des Prélats dessus dits & des autres personnes de Eglise, soit octroyé ou à octroyer durant les termes des payemens des dixiemes octroyés ou à octroyer à nous, desdits Prélats, si comme dessus est dit, que les termes des payemens des dixiemes ou autres debites octroies ou à octroyer à nous de ladite Eglise de Rome ne queront point éontre-eulx. Et aussint cil qui nous deveront chevauchée, ne seront tenus pas aler ne envoyer, ne pas eulx racheter quant à cet ost de maintenant.

Item; que ce n'est pas notre entente que pour aucunes exactions fai-

outes de par nous ; es autres desdits Prélats & es personnes sougiettes ou
 Jousticiables à eulx, de coutume ou de droit, pour la nécessité des guer-
 res qui ont été faites que nul ne, à leur Eglise, soit pour ce aucun
 préjudice... engendré ; ni que nouveau droit nous soit pour ce acquis
 es choses dessus dites ; mais que les celles libertés, franchises esquelles
 ils étoient devant les guerres commenciées, soient & perseverent loiau-
 ment.

Item, que pour nos garnisons, leurs biens ne les biens de leurs con-
 gies ne soient prins contre leur volonté.

Item, que nous ferons oster de uemerit, les griès qui ont été fais es
 des Prélats dessus dits.

Item, que pour la rai{on de la subvention qui nous est ottroyée nou-
 vellement, l'on ne levera rien des hommes des Eglises" de corps ou
 taillables à volente, de haut & de bas, de morte-main ; & se on en a
 aucune chose levé, où se il avient que on en lieve en cette présente
 année pour le présent ost, que ce soit rabatus as Eglises de leur paie-
 ment de subvention qui nous est ottroyé de eulx.

Item, que cette subvention sera cueillée par lesdits Prélats & de leur
 autorité, & sera baillée & assense par eulx même, à nous ou à nos gens
 établis de par nous, & enseigneront ; que pour corriger les griès qui leur
 ont été fais ou à leur Eglise ou as personnes des Eglises qui pourront
 être manifestes & monstrées, nous leur ottroions auditeurs qui point ne
 leur seront soupeonneus, toutesfois que nous en serons requis de ceulx
 qui de par nous est en lieu de nous, leur feront preslement & loiau-
 ment bon droit & hastif desdits griès desquel ils les pourront enfour-
 mer. En tésmoing de laquelle chose, nous avons fait mettre notre scel
 en ces présentes Lettres. Ce fut fait à Paris le quinzième jour, dou mois
 de Juin l'an de grace mil ccc. & quatre.

§ LIV. An. 1308.

*Donation faite en 1308, par Simon de Néelle Evêque de Beau-
 vais à son Siege, de tout ce qu'il possedoit à Saintines & à
 Geromenil, presentement S. Sauveur.*

U N I V E R S I S presentes litteras inspecturis, Simon Dei gratiâ Bel-
 vacensis Episcopus, salutem in Domino sempiternam. Notum fa-

...cimus, quod nos deliberatione & tractatu diligentibus habitis affectamus
& concedimus Ecclesie nostrae Episcopatu in hoc valituri providere,
...domum & manerium quam & quod habebamus in villa quae vocatur de
Saintines, quorum sustentatio erat plurimum sumptuosa, cum clausura
& portibus ac pertinentiis eorum; necnon & decimam quam habeba-
...mus in villa & territorio de Giromenailio, & quicquid habebamus in
dictis villis & eorum territoriis in quibuscumque rebus, possessionibus
...agris, pratis, vineis & boscis, memoribus, usagiis & pasturagiis, redditibus
& proventus; justitiam qualicumque, feudis & retrofeudis, & juribus
...aliis universis, quae omnia ad mensam Episcopalem pertinebant ac juri
Regaliae subjacebant, vendidimus dilectis nostris Decano & Capitulo
...nostrae Belvacensis Ecclesiae, accidentem ad hoc assensu, & gratiam carissimi
...Domini nostri Philippi, dei gratiam Regis Francorum illustris: & hoc
...pro pretio quingentarum librarum Parisiensi fortis monetae nobis integre
...persolvenda & de qua tenemus nos pro Pagatis. Quam pecuniam sum-
...mam convertimus & totaliter expendimus, in acquisitione perpetuorum
...reddituum futurorum & existentium in Castro nostro de sancto Justo, &
...in territorio, & in pertinentiis ejusdem videlicet portiones Tolonii quas
...habebant Balduinus de Serifiaco Armiger & Simon Fouqueville; in
...Tolonio & supra Tolonium nostrum de Sancto Justo, quae praedicta ac-
...quisita restitimus & restauravimus, & incorporavimus Episcopatu
...nostro, & mensae Episcopali, valentia annis singulis, triginta Libras Pari-
...sienfes annui & perpetui redditus, existentia, & subiecta juri Regaliae in
...vicem & locum eorum, quae Decano & Capitulo Ecclesiae nostrae, liberis
...la jure Regalium, vendidimus, tradentes eisdem & eos in corporalem
...possessionem omnium praemissorum venditorum per traditionem lite-
...rarum praesentium, inducentes, transferentes, ex nunc in ipsos ementes
...nomine Ecclesiae nostrae, ad opus Capituli, omne jus, dominium quale-
...cumque, ac possessionem & omne jus aliud, quod in praedictis vendi-
...tis, ac eorum pertinentiis habebamus. Promittentes bonam fide nomine
...quo supra, quod contra venditionem, traditionem, & translationem
...& quittance de caetero non veniemus, & quod legitimam garan-
...diam portabimus contra omnes. Renuntiantes in hoc facto exceptioni
...non [oluri precii, doli & fraudis, deceptionis qualicumque ac renun-
...tiationis beneficio, & omni auxilio juris Canonici & civilis, seu con-
...suetudinarii, quod contra praedicta, vel aliqua eorum, ad impugna-

tionem eorum possent objici vel opponi. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum. Datum anno Domini m^o: ccc^o: octavo, die sabbati post festum beati Matthiæ Apostoli.

L'acte est sur parchemin, & au bas est un sceau de cire verte & grise en ovale; en lacs de foie jaune; & sur icelui est empreinte la figure d'un Eveque en chasuble, la crosse à la main gauche, & bénissant de la droite; la mitre basse en tête; le fond de l'écûsi semé de clefs; & autour on lit: *Sigillum S. Dei grâ Episcopi Belvacen.* Et au contrefcel sont les armes de l'Eglise) & autour en cercle on lit: *Contra S. Epi Belvacen.*

§ LV. An. 1310.

Accord devant le Bailly de Senlis, entre Simon de Gondren & l'Abbé de la Confrairie aux Prêtres touchant une redevance que le premier avoit différe de payer. L'affaire avoit commencé d'être instruite juridiquement devant le Bailly, qui paroit ici comme arbitre: l'accord est de l'ail 1310. Nous avons passé plusieurs mois effacés de vétusté dans l'original de cette pièce.

ATOUTS ceulx qui ces présentes lettres verront ou oiront, Robert de Villeneuve, Baillis de Senlis, salut. Comme contents fut meus pardevant nous entre l'Abbé de la Confrairie des Prêtres, de Crépy d'une part, & Simon de Gondren d'autre part; sur ce que lediz Abbé maintenoit comre ledit Simon, que le Abbé de ladite Confrairie avoit de foh. drcit & pour ladite Confrairie pour la partie de la terre dou dit Simon que l'on dit la Cue dou Plessier dessus Bestys; trois mines de bled à la mesure de Bestys; à penre en la granche que lediz Simon a audit lieu chacun an, au jour de fête de Toussaint, & à . . . sentence apportoit une lettre que ly en Affesseur dudit Simon avoient faites à la devant dite Confrairie dou dit don. Disans encore que ladite Confrairie ou li Abbé d'icelle & pour li étoit en faigné de ce recevoir, & de tel temps que sa fut. De nous requérant que nous contraignissions ledit Simon pour l'année présente; & des arrérages de plusieurs années dou temps passé, ledit Simon opposant au contraire. Sachent tuit, que pardevant nous en . . . lediz Simon cognut redevoir à ladite Confrairie

ladite rente en là magniere:qu'il est contenu' en la lettre que l'isdiz Ab-
bé aportoit., 'pourquoi nous'a , de ce paier, cO'ldannefmes ledit Sim'on;
& 'par l'accord & consentement desdites parties , nous ordonnons pour
..... depuis que ledit Simon pour la cause de forts arrérages paie-
roit à ladite Confrairie neuf mines de bled , & pour tant en demeure-
roit quitte,, 'auquel accord lesdites parties se consentirent & accorde-
rent plein:emem.pardevam. nous.. En témoin de ce nous avons scellé ces
preferites lettres de notre scel. Faite le Dimanche après la fête Sainct
Adrien, :l'an de grace N. ccc. & diz..

§ LVI. An. 1311.

*Formule de contrats, tels qu'on les passoit au commencement du
quatorzième siècle, lorsqu'on vouloit qu'ils fussent revêtus de
leurs formalités. L'acte que nous allons rapporter, est une do-
nation, faite.. à la Confrairie aux-Prêtres en l'année 1311.:
il est tiré du Carlulaire de cette Confrairie.*

A" TOUS ceux qui ces présentes lettres verront & orront, Jehan de
Banru, Ecuier à ce temps, Prevos, de Crépy en Valois, & Guil-
laume diz-Yave-craffe bourgeois de Crépy, à ce temps, Gardé dou
grand Scel de ladite Prevôté, de par Nostre Seigneur le Comte de Valois, ..
salut en Notre Seigneur.. Sachent, tuit que pardevant nous comme par-
devant Justice "pour' oyre , fere & accorder, vint en sa propre perfotine,
Damoifelle Agnès fille jadis de funct Raouk de Donneval, si comme
'elle difoit" & reconnut & afferma en droit pardevant nous, de sa
bonne volenté, non comrainéle, que elle, pûr, Dieu, en aumosne &
por le salut de s'ame, avoit quitté, donné & octroyé, & encore quit-
toit & octroyoit à touz jourz perpétuellement & sans rappels, dou tout
en tout & déldfe à l'Abbé & as Menifires de la Confrairie-aux-Pre-
tres de Crespy en Valois, & à ladite Confrairie, une mine, de bled de
mouteure à la mesure du lieu chacun an, de annuelle & perpétuelle
rente, à penre & lever desdits Abbés & Menistres; ou de leur cer-
tain message, chacun an perpétuellement, péfiblement par la main
de la devant dite donneresse ou de ses hoirs, ou de ceux qui aront
cause de li, leur telle personne comme elle, si cQinrrle elle diroit,
seus un moulin séant à Séry, devant la maison Guille de Ferais, lequel
moulin

moulin on appelle le moulin de Ferais : laquelle annuelle & perpétuelle rente ci-dessus, ladite donnesse promet devant nous par son loyal créant & fens amende pour li, pour ses hoirs & pour ceux qui ont, ou aront cause de li, à rendre & à payer entièrement as devant les Abbés & Menistres ou à leur certain Message, ayans ces présentes Lettres de par eulx, sans autre procuration porter ne demander de eus, chacun à perpétuellement au jour de Fête S. Martin de Yver, & avec ce tous cous, dommages, dépens, s'aucuns en Yver avoit en ce pour chacun pour son defaut, desquels li porteurs de ces présentes Lettres, fera créu par son simple ferment farts, autre preufve en oultre. Et promet ladite Damoiselle Agnès devant nous par son loyal créant & par amende pour li, pour ses hoirs & ceulx qui aront cause de li que contre, c'est don, c'est otroy, c'est quittance, c'est délessement & les ordonnances ci-dessus ou temps avenir, ne voura, ne veut, ne fera, ne debat, ne empeschement nul ni mettera ni fera mettre par li, ne par aultre par nul droit d'éretage ne de fuceffion de pere ne de mere ou d'autres amys par raifon de conquesi, de douaire, de don de noces, ne par nul autre droit que ce soit ou être ce puisse en commun ou en espécial au nul jour, ainffois des ores mais en avant, les tenra, gardera, défendra, accomplira, délivrera & en portera bonne garandise & loyal as diz Abbés & Menistres, & à ceulx qui auront cause de icelle, à touzjours en la forme & en la maniere que devant dite est & devifée; & que à ce tenir, garder & accomplir entièrement & fermement, & ne contre venir en obliga? devant nous ladite donnesse cé laissa pour obligée envers lesdits Abbés, Menistres, ladite Confrairie, & le porteur de ces présentes Lettres, & soumit à la jurisdiction de ladite Prevosté, & en quelque détroit elle se transporte, & soit demourant sans autre Seig? avec, ne requérir pour li ne pour les hoirs, comme fes biens & les biens de ses hoirs, meubles, non meubles, présens & à venir; ou que ils soient & puisseot être trouvé, & spécialement toute la devant dite partie qu'elle a ou devant dit moulin, & les appendances a icelui à peurre, saisir, détenir, partout vendre & despendre de par no Seigneur le Conte, ou de par quelque justice, il pleroit mieu au porteur de ces présentes Lettres, par en cet mot le fait de ces présentes Lettres se defaut y avoit; renonçant devant nous ladite Demoiselle Agnès, pour ly, pour ses hoirs, & pour ceux

qui ont ou aront cause de ly dou tout en tout, en y ce fait expressement à toute aide, de droit, de fait de canon & tyte, en a exception, de fraude, de mal, de circonvention & de déception, as ce que elle ne puisse pas dire que elle ait été autrement que ci escontenu, ne que elle ait été bleciée ne déçue ou dou devant dit, ou en aucune chose d'icelui : à tous plais, à tous privilèges ou à penre de Prince & de plet, à toute grace, indulgence de quelque personne, à tous plais de quelque Court, à tout délais & répis que coutume de terre & de pays puent donner, au droit disant général renonciation non valoir, & à toutes autres raifons, deffenses, cavillations, indulgences de droit & de fait que ci ne sont expreifées, lesquelles elle eut & tint pour toute expreifées, que à li & à ses hoirs pourroient valoir & aider contre ce présent instrument à détruire le fait qui y est contenu; en témoin de ce, nous, à la requête de dits donneurs, avons scellées ces présentes Lettres des Sceaux de ladite Prevôté, fauf le droit no Seigneur-le Conte & l'autrui. Ce fut fait l'an de grace mil trois cens & onze, ou mois d'Avril) le Mardi Vigile de Feste Saint Gorge & Saint Rieule...

§ LVII. An. 1311.

Echange faite en l'année 1311, entre Guillaume de Cuignieres & le Chapitre de Beauvais, touchant des biens fis à Lieuvillé & à Saintines.

ATOUTS chiaus qui chez présentes lettres verront & orront, Je Guillaume de Cuignieres, Chevalier, salut en Notre-Seigneur. Je fas favoir à tous, que comme je eusse, tenisse & possessasse déliyrement & paisiblement en la ville de Lieuvillé, & ou terrouer & es, appartenances de chez lieurs & tenisse & exploitasse comme fires propriétaires entièrement fans perler d'autrui les choses, les terres, les possessions des droitz & debtes, & les rentes qui chi après s'enfuient. C'est assavoir **six muïs & deux mines** de terre arable. peu plus, peu moins.

Item, neuf mines d'autre terre qu'on appelle avefnes.) peu plus, peu moins.

Item, ies cam.par\$ ou trages en seize muïs de terre, peu plus, peu moins, étans & affis audit terrouer, ou près dileuy, fauf che que li hoirs.

Pierre le Begue de Saint, Just, ont chacun au trois mines, de grain sur lefdis campars. C'est à sçavoir, deux muis de blé & un muy d'avoine, lesquels ils tiennent de moy, en fief & en hommage avec autres choses, lesquels mes Maires de la ville doit comparter par raison dou (u) fief qui tient de moy.

Item, trois arpens de petit bos, peu plus, peu moins.

Item, dis & huit sols de chens annuel & perpétuel, deux pour raison de certaines tenures qui sont en la ville & dehors, ou terrouer & es appartenances de che lieu.

Item, quatorze sols de chens annuel & perpetuel pour le Vigne Marie Aguilonné.

Item, trente mines de avainne de rente annuel & perpétuel.

Item, dis mafures ou hostifes herbegies en ladite ville.

Item, quatre capons & chin Geuelines de rente annuel & perpétuel.

Item, une meson rherbegie & une mafure wide qui appartient à moy en propriété, & sont de men domaine.

Item, toute Justice haute, moyennel & basse, es lieux dessus nommés, sans partie d'autrui.

Item, quatre prez qui sont tenus de moy en hommage, & en seance. C'est à sçavoir le fief Drouet Aulé.

Item, le fief Mahieu Aguilon.

Item, le fief as hoirs Pierre le Begue de S. Just.

Item, le fief Jehannot le Carpemier, esquels fiefz j'ai toure droiture; cest à sçavoir h, omtuage & relief quand il eschiet.

Item, ventes & faifines & rouages, esdits lieux, lesquelles choses dessus nommés appartenans à moy heritablement, & lesquelles choses je tenoie en foi & hommage sans moien de noble homme Jehan de Falui, Ecuyer, Seigneur de le Hèrele, mouvans & tenues en arriere-fief de notre Seigneur le Roi, lesquelles choses dessus nommées & chascunes par foi & toutes autres quelles que elles soient en ladite ville & ou terrouer, & es appartenances de cheus qui sont, & meurent dou dit fief. Ja soit che que elles ne soient pas spécifiées par dessus.

Je par mon gré pour men pouffit, ay baillié, cessé & délivré " quitte & ottoyé, en héritier, & cessé & baillé, & délivré, quitte & ottoyé perpétuellement à toujours, à honorables hommes le Doyen & le Chapitre de l'Eglise S. Pierre de Beauves, & à ladite Eglise " pour cause &

par titre de permutation loyale & échange, & transporte en eus tout le droit, le pourfist, l'action que je avoie & pouvoie & devoie avoir ès choses dessus dites & chascunes d'icelles en possession, en Seigneurie & en propriété, & par quelcun autre maniere que che fust à tenir par eus perpétuellement ou non de leur Eglise amorties de tous Seigneurs & en main-morte, spécialement de notre Seigneur le Roi, ou d'autre Seigneur & en celle maniere que il ne puissent estre contraint par nul Seigneur, les choses dessus dites vendre ne aliéner, ou mettre hors de leur main ou faire payer ou vendre à aucun Seigneur finanche ou autres redevances pour les choses dessus dites. Et en récompensation des choses dessus dites baillées, délivrées ardis Doyen & Chapitre de leur Eglise pour cause & titre de loyal permutation & échange, ledit Doyen & Chapitre m'ont baillié, octroyé, quiné & délivré, & transporté en moi quant à propriété & saisine à tenir doudit Jehan de Faluy en foy & en hommage en où tel estat, comme jetenoie de lui ladite terre de Lieuviller leur manoir que ils avoient en la ville de Saimin'es, avec tout le pourpris & cloicture qui est entour le manoir & les appartenances de cheli, chest assavoir en yalls, en prez, en bos, en terre ganguable. :

• Item, une vigrie qui est devant le manoir.

Item, la Justiche appartenant audit manoir & ès appartenances, & une meson qui est en le vigne devant le porte dudit manoir où il a une bouve.

Item, la difme de la ville & dou terrouer de Giroumenil.

Item, ufages) pasturages, rentes & redevances, fiez, arriefiez que iis avoient ou pouvoient avoir en ladite ville ou terrouer & ès appartenances, & toutes les autres choses & droitures appartenant à eus par le reson doudit manoir, lesquelles choses ledit Doyen & Chapitre tenoient comme amorties sans coaction de oster hors de leur main chargiés & obligiés de sis deniers de chens annuel. Chest assavoir, trois deniers à l'Eglise S. Cornille de Compiègne, & trois deniers au Prevost de Giroumesnil, deus pour raison de le Prevosté de Compiègne, lesquels sis deniers sont deus às personnes dessus dites pour aucuns lieux assis hors de la clôtüre dou dongon dedans la clôtüre des autres murs; lesquelles choses & chascunes d'icelles bailliées & délivrées par moy audit Doyen & Chapitre & à leur Eglise pour cause dessus dite, je promets par mon serment donné corporellement à garantir envers tous &

défendre contre tous à mes propres cous , & despens en toutes cours & devant tous Seigneurs asdis Doyen & Chapitre & à leur Eglise, & promet à rendre à mes cous les cous despens, dommages intérêts que ils encourraient, feroient ou fourainroient par défaut de garantie. Desquex li poneres de chenes lettre ou dou, tranfcript sou scel autant que feroit creus'par fan ferement fans autre preuve faire. Et, quant à che je oblige moi & mes hoirs & tous mes biens présens & à venir à justifier) prouver & exploier par toute justice fans nul reclames d'autre Coure & renonche quant as chores dessus escrete, & chascune d'ichelles, à l'exception de. dechevancheroutreia moitié de la value dou droit..... l'exception de fraude de tricherie, & à cheque je ne puisse dire ni essiegner que cheste chose a été faites autrement que elle est escripte; & à toute autre aide de droit de loi & de canon, & de coutume de pays, & espédalement au droit qui dit, que général renonciation ne vaut riens & à tous privilèges donnés.& à donner par Roi ou par autre Prinche , ou par autorité dou Pape) pour raison de Crois prise ou à prenre , ou par autre raison que le que elle soit, & à plus grant feureté ou tesmoignage de choses dessus dites, je Guillaume dessus només, ay mis mon propre scel, duquel je use en chestes présentes Lettres qui furent escriptes l'an de' grace mil & trois cens, & onze, le Vendredy devant la feste Saint Andrieu.

§ LVIII. An. r3II.

Acte passé devant l'Official de Beauvais, dans lequel Guillaume de Cuignieres, Chevalier Pierre de Cuignieres, Professeur es Loix, & Jean de Cuignieres Ecuyer, déclarent au mois de Fivrier 1311, avoir cédé plusieurs biens situés à Lieuvillé, pour d'autres biens sis à Saintines.

U NIVERSIS presentes litteras inspecturis, Officialis Belyacensis, salutem in Domino. Novent universi, quod coram nobis propter hoc personaliter constituti viri nobiles, Dominus Guillelmus de Cugneriis miles, nec non vir venerabilis & discretus Dominus Petrus de Cugneriis, legum Professor, Frater dicti militis, ac Johannes de Cugneriis armiger, consanguineus dictorum fratrum, recognoverunt & confessi fuerunt coram nobis, quod cum dictus miles pro sua evidenti,

utilitate, ac urgenti necessitate habito super hoc prius consilio cum amicis suis & deliberatione diligenti) dedit, cessit, concessit & in perpetuum quittavit nomine permutationis seu scambii venerabilibus & discretis viris: Decano & Capitulo Ecclesie Belvacensis, & eorum Ecclesie predictae certas terras, redditus redevencias, [coda, hominagia, Dominia, & alias res de quibus fit mentio in quibusdam litteris super hoc factis, sigillo dicti militis quo utitur & uti consuevit sigillatis. Quas res & bona dictus miles habebat tenebat & hereditarie possidebat, sita in villa de Locovillari, territoriis, pertinentiis & locis vicinis dictae villae de Locovillari " pro manerio quod habebant dicti Decanus & capitulum apud Saintines, pertinentiis, appenditiis & dependentiis eisdem manerii, de qua permutatione dictus miles, ab ipsis Decano Capitulo & Ecclesia se tenuit coram nobis plenarie & integraliter pro pagato & contento: quod si forte contingeret tempore futuro, quod idem miles decederet; antequam nobilis huiusmodi Domina Isabellis de Quaisnello, uxor dicti militis, de presenti solo migraret, & de jure, seu consuetudine Patris dictae Dominae Isabellis haberet, habere deberet & sibi liceret dotem, dotalitium, donationem propter nuptias seu aliud jus quodcumque in rebus & bonis predictis, seu aliquibus eorumdem) dictis Decano Capitulo & Ecclesie Domine permutationis seu scambii ab ipso milite, ut dictum est, datis) concessis & in perpetuum quittatis. Notum facimus quod in nostra presentia propter hoc personaliter & specialiter constituti, predicti miles Dominus Petrus Legum Professor, & armiger, recognoverunt & confessi fuerunt, quod ipsi & eorum quilibet, in solidum, sine divisione quacumque tenebantur & tenentur, eidem Decano Capitulo & Ecclesie tradere, deliberare & assignare libere, integre & perfecte tantam summam pecuniae annis singulis, quandiu viveret dicta Domina Isabellis, post decessum dicti militis, quantum maneret seu montare posset & valere dos, dotalitium, donatio propter nuptias seu aliud jus quocumque, quod eidem Dominae Isabelli competere, competere posset [seu] deberet in omnibus & singulis bonis, & rebus predictis, eidem Decano Capitulo & Ecclesie, ut predictum est ab ipso milite, nomine ratiocinatis, datis, cessis, concessis & in perpetuum quittatis; obligantes quoad haec dicti miles, legum professor & armiger, & quilibet eorum in solum sine divisione quacumque &

per fidem suam super hoc in manu nostrâ, ab ipsis & eorum singulis corporaliter præstitam, se, hæredes atque successores quoscumque & omnia sua ac hæredum & successorum suorum bona in quibuscumque rebus & locis existentia, mobilia & immobilia, præsentia & futura, & specialiter idem miles manerium de Saintines prædictum cum omnibus decimis ejusdem de Giroumenilio, aquis, pratis, nemoribus, terris carabilibus, vineis & aliis quibuscumque pertinentiis & dependentiis dicti manerii, cum fructibus, obventibus & emolumentis dictorum manerii, peninentiarum, & appenditiarum ejusdem in quibuscumque rebus & locis existentibus, vendenda, alienanda, distrahenda, expleitanda & adjudicanda, per quamcumque justitiam Ecclesiasticam & secularem, & etiam per urramque usque ad plenam & integram satisfactionem, & complementum omnium & singulorum præmissorum, ad solam exhibitionem præsentis instrumenti seu transcripti ejusdem, sub sigillo authentico facti sine alio quocumque processu, contra ipsos militem, Itgum professorem & armigerum, seu eorum alterum faciendo eum cum suis dampnis de prædictis impensis & si quos vel quæ, dicti Decanus, Capitulum & Ecclesia incurrerit, habuerit, fecerit, tempore quocumque occasione præmissorum seu alterius eorumdem non factorum, seu non adimplerorum super quibus portitori præsentiam seu transcripti prædicti crederetur suo simplicijuramento, sine alia probatione seu judicis relaxatione faciendâ, renunciames in hoc facto dicti miles, legum professor & armiger, sub fide eorumdem prædictâ, exceptioni rei non ira gestæ, non rite, non legitimè compositæ, & ordinatæ, exceptioni deceptionis ultra medietatem justii prætii, omni circumventioni, deceptioni, fraudi & exceptioni cujuslibet alterius lesionis, omni juridicendi generalem renunciationem non valere, omni usui & consuetudini, loci & patriæ generali & speciali, omnibus constitutionibus veteribus, & novellis, omni juri introducto in favorem mulierum, omnibus privilegiis crucis assumptæ & assumendæ, omnibus gratiis & indulgentiis à Sede Apostolicâ, Rege seu aliis principibus, pro guerris, exercitiis equitatis, seu aliis quibuscumque concessis, nec non & omnibus aliis exceptionibus, defensionibus, Barris, Cavillationibus & aliis quibuscumque quæ contra præsens instrumentum, seu aliquid in eo contentum possent objici, seu proponi & quæ eidem militi, legum profes-

fori & 'arniigero, feu eorum alteri aut eorum, feu alterius eorumdem heredibus, feu successoribus possent in futurum prodesse & diétiis Decano, Capitulo & Ecclesiæ obesse, feu in aliquo præjudiciûm generare, & omni juris auxilio tam Canonici quam civilis, volentes & expressè consentiemes diéti miles, Dominus, Petrus legum professor & Johannes confanguineus eorumlem armiger, quod præsens instrumentum valeat & fidem ac plenam & integram probationem faciat in quocumque foro Ecclesiastico & feculari & edam si opus fuerit in utroque. In cujus rei testimonium, præsentibus litteris figillum Curia Belvacensis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ccc^{mo} undecimo mense Februario. J videlicet die Martiis, ante diem Brandonum.

§ LIX. An. 1315.

Acte passé devant le Garde-scel & le Notaire Juré de la Prevôté de Béthizy & Verberie, en l'année 1315.

A TOUS ceux qui ces présentes Lettres verront ou orront, Jehan d'Outremer, adonc Garde de par le Roi dou Scèl des Prevôtés de Bestyfi & de Verberie; & Andrieux d'Ailly, Notaire Juré esdites Prevôtés, Salut. Sachent tuit que perdevent nous, vint en sa propre personne Pierre le Belde Befiyfi, & reconnut que' il avoit prins & detenu à lui & à ses hoirs, à touz jourz, de Monf. Cede, Curé de l'Eglise Saint Martin de Bouillant en la Dyocefe de Senlis, à tel temps, Abbé à la Confrairie-aux-Prêtres de Saint Denise de Crépy, & des Menistres de iceHe Confrairie, toute telle aumône, comme ils l'avoient par an flr le moulin Valeren de Crievecuer, que tient à présent ledit Pierre, si comme il dis' de aufmofne que li diz Pierres si hoirs ou cil qui aront caufe de lui, renderont & paieront à ladite Confrairie ou as Recheveurs, pour y ce establis des ores en avant, à touz jourz, perpétuellement & sans rappêt. c'est assavoir deux fols & six deniers à la Nativité N. S. & les autres deux fols & six deniers à la Nativité Saint Jehan-Baptiste, & prins fur ledit moulin. en témoin de cè, nous Jehan d'Outremer dessus dit, avons mis à ces présentes Lettres le Scel desdites Prevôtés avec le seigneur doudit Notaire

taire qui mis y est, sauf le droit dou Roi & l'autruy. Donné en l'an de grace mil trois cens & quinze, le Dimanché après la Quasimodô ou mois d'Avril.

§ L. X. f. A. n. 1325.

Charte de pierre de Cuignières, portant accord entre lui & le Chapitre de Beauvais en l'année 1325, touchant plusieurs dépendances de sa terre de Saintines.

UNIVERSIS præsentibus litteris inspecturis, Petrus de Cuignières, miles, Dominus de SalOïnes, faitem. Novēnt quod cum venerabiles viri Decanus & Capitulum Ecclesiæ Belvacensis quondam domum de Saintines cum suis pertinentiis, ex causâ permutationis tradidissent, perpetuò tenendam & habendam à me, & successoribus meis in futurum, liberam & immunem, ab omnibus præstationibus & honoribus quibuscumque. Et cum post modum reperissent, dictam domum fore honoratam in præstatione unius modii bladi, cum dimidio annui & perpetui redditus, & quorundam aliarum præstationum annuatim, & super hiis dictos Decanum & Capitulum impeterem, ut dictam domum à dictis præstationibus liberarent, vel saltem mihi pro interesse meo satisfacerent, ut deceret, & dictis Decano & Capitulo assentibus ad præmissa se teneri & super præmissa mihi satisfacere consentirent: tandem litis vitandæ causâ, inter dictos Decanum & Capitulum ex unâ partē; & me ex alterâ; super præmissa sic extitit compositum, sic etiam ordinatum, videlicet quod in perpetuum ego Petrus prædictus Dominus de Saintines, hæredes seu successores mei solvemus in perpetuum omnia honora, ad quæ dicti Decanus & Capitulum, seu dicta domus cum pertinentiis suis, tenebantur, seu erant quomodolibet obligati, seu esse poterunt in futurum. Ita tamen quod pro solutione temporis præteriti, dicti Decanus & Capitulum creditoribus satisfacient pro ut decet: promittens ego Petrus prædictus Dominus de Saintines, bonâ fide & sub obligatione omnium bonorum meorum præsentium & futurorum, dictos Decanum & Capitulum, pro futuro tempore præstare liberos & immunes, ab omnibus honoribus & præstationibus dictæ domus de Saintines, & pertinentiarum ejusdem, modo & formâ superius annotatis & super hiis

ferre bonam Garandiam erga omnes, & hoc mediantibus centum libris parisiensibus mihi deliberatis & traditis, ex parte dictorum Decani & Capituli in pecunia numerata, de quibus me teneo pro pagato. Quoad præmissa omnia & singula tenenda, adimplenda & fideliter observanda in futurum, me habere, dictos succellorès meos) eorum bona & specialiter dictam domum de Saintines eum, suis pertinentiis universis, obligando penitus & expressè. In cuius rei testimonium præsentibus litteris sigillum meum apposui. Datum anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo-quinto die veneris, post festum Assumptionis Virginis gloriosa.

§ LXI. An. 1338.

Formule d'un mandement, pour transporter le payement d'une rente de la personne à qui cette rente est due, à une Communauté ou à un particulier. Il est daté de l'an 1338.

DE par Philippes de Pacy, Escuyer & Seigneur de Nantheuil-le-Haudoin à Johan Fourment notre fermier de Crespy, salut. Nous vous mandons que ce présent Dimanche passé, vous bailliez & délivriez à nos Chanoines de S. Aubin de Crespy, de notre maison que vous nous devez, seze muids & quatre sextiers de grain; c'est à savoir, les deux parties bled, & la tierce avaine à la mesure de Crespy. De laquelle somme de grain dessus dite, ainssint bailliée & délivrée par nous à nos dessusdits Chanoines, nous nous tenons pour payés & pour agréés, & vous quittons bonnement à tousjours, & tous ceulx qui ont ou aront de vous causé des seize muids & quatre sextiers de grains dessusdits. En témoign de ce, nous avons mis notre scel en ces présentes Lettres. Ce fut fait à Nantheuil l'an de grace m. ccc. & xxxviii. Le jour d'après la Conversion de S. Pol l'Apôtre.



§ LXII. An. 1338.

Acte passé en l'an 1338, pardevant Pierre Descoufu, Tabellion Royal & Juré en la Prevôté de Pierrefonds.

TA T O U S C E U X qui ces présentes Lettres verront, Jehan Sauvagé, Garde du Scel de la Prevôté de Pierrefonds, salut. Sachent mit que pardevant Pierre Descoufu Tabellion juré es terres de ladite Prevoté & du reffort, commis & établi de par Monseigneur le Roi pour passer oir & ressevoir toutes convenances & accords & toutes obligations sous ledit scel pour ice faire & accorder. Vindrent en leur propres personnes Guillions le Foulons, demourant à Beron, & Isabelle fille de funct Jehan de Pois de Crépy sa femme, &c. (rente à la Confrairie, assignée sur une maison). Ce fut fait l'an M. ccc. lxxxiii, le Jeudi après mil-Caresme xie jour de Mars.

§ LXIII. An. 1343.

Bulle du Pape Clément VI, qui confirme la fondation faite d'une Chapelle à Neuilly-Saint-Front, par Jeallne Reine de France, en 1343.

CLEMENS (6) [ervus fervorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Immensæ devotionis integritas & reverentia filialis, quam carissima in christo filia nostra Joanna Franciæ & Navarræ Regina illustris ad nos. & Romanam gerit Ecclesiam, promerentur, ut petitionibus suis, quæ ex internæ devotionis fervore incrementum fumunt, favorabiliter annuamus. Exhibita siquidem nobis præfatæ Regine petitiõ continebat, quod juxta villam Nulliaci S. Frontonis, Sueffionensis Diocesis, videlicet in quodam deserto, quidam locus qui ad lapides S. Frontonis nominabatur, & in quo, sicut asseritur, idem S. Prinius Petragorieensis Episcopus longo tempore moram traxit, & super une ex dictis lapidibus celebravit, & quod ibi est quedam Amphora, quam Deus dicitur misisse cum vino de quo ut dicitur, sanctus celebravit, ibidem quod prædicta Regina in eodem loco, quandam Capellam canonicè fundatam, ad honorem ejusdem

S^m Frontonis dedicatam de bonis propriis usque ad valorem triginta librarum turonensium, annui & perpétui redditus, dotare proponit, ut idem sanctus in iisdem partibus honoretur à fidelibus, & fervor in prædicto loco fidelium ampliatur. & Domini cultus etiam augeatur. Datum Avenione anno Pontif. Ho.

§ LXIV. An. 1355.

Fragment d'une Charte du Roi Jean, du cinq Janvier. 1355,

par laquelle il paroît, que de tous temps, les habitans de la Commune de Cuis, Presles, S. Mard, Rhu & les Boves, avoient été du ressort de la Châtellenie d'Ouchy, & jouissoient des mêmes franchises & libertés, que les habitans des autres lieux soumis à cette même juridiction. L'objet de cette pièce est de confirmer lesdits habitans dans tous leurs droits de franchise, & d'ordonner spécialement, que quoique ces habitans eussent été distraits de la juridiction du Prevôt-Châtelain d'Ouchy, pour être assujettis à celle du Prevôt de Fismes, ils devoient être traités à Fismes par le Prevôt du lieu, selon les usages & coutumes de la Châtellenie d'Ouchy, touchant les deffauts, les amendes, &c. & même touchant les meJures, jüivant une note écrite au dos de la Charte.

JOHANNES Dei gratiâ, Francorum Rex, universis præsentis litteras inspecturis, salutem. Audita gravi conquestione Majoris, Juratorum, & habitatorum Communie de eüs & de Presles, communium in hac parte, dicentium quod principio de præpositurâ Ulcheii, & quod pet consuetudinem ejusdem præposituræ huc usque observatam immunes ab emendâ cujusdam litteræ Bailliæ solvendo sex solidos parisienses, & pro aliquo defectu, in curiâ de Ulcheio persolvendo duos solidos parisienses & ob hoc quod dictam præposituram de Ulcheio carissimo Germano nostro duci Aurelianensi habitatores positi sub præpositurâ de Fismes, & ejusdem in Bailliâ Vitriaci quæ per quoddam arrestum pleniùs ducitur apparere emendæ in dicto casu actiones sint videlicet, emenda de litteris Bailliæ, sit

'de' fexdècim -folidis , & pro defectu de sex folidis parifiensibus; quas emendas , præpositus de Firmes, dictos conquerentes quicumque casus occurrat exigere aut levare inconquerentium dampnum aggravamen-Jub.ente, tenore præsentium , **Baillio Vitriaci** , "aut ejus locum tenenti, si opus committat" quod die\os-conquerentes, in omnibus usagiis , franchisiis & libertatibus , tam in casu prædicto " quam in omnibus aliis casibus in quibus ipsi erant in dictâ præpositurâ de Ulcheio, tam pro ipfis quam ipfos attineat, pacificè confirmet ipfos, nec aliquem ire finat in contrarium, five in corpore, five in bonis nullatenus molestando. In cujusrei munimentum, præsentibus litteris, nostrum fecimus apponi sigillum. Datum die Januarii anno Domini mil. ccc. quinquagesimo quinto.

Il paroît , que les lieux qui composent la Commune de Ciis & de Presles, furent distraits du ressort du Prevôt-Châtelain d'Ouchy, comme par une espèce d'exemption , lorsque le Valois & la Châtellenie d'Ouchy furent donnés en appanage un an avant cette Charte , au Duc d'Orléans frere du Roi.

La Commune de Ciis & de Presles fut érigée par Chartes, des années 1191 , de Thibaud V Comte de Champagne, & par une autre de Thibaud VII., datée de l'an 1225. Cette Commune a toujours joui du droit de haute, moyenne & basse Justice. Les Officiers qui présidoient aux jugemens, étoient le Maire du lieu ou son Lieutenant, & un Procureur Fiscal.

Les archives de cette Commune renferment deux Bulles , l'une du quinze Juin de l'année 1220, délivrée par le Pape Honorius III, & l'autre donnée le trois Janvier 1236, par le Pape Grégoire IX, pour l'érection d'une Léproserie, qui fut effectivement établie sur la paroisse des Boves, pour les lépreux de Presles.

En 1312, Raoul de Presles, suivant une Charte des mêmes archives, & Jeanne sa femme, fondèrent dans l'Eglise de Presles deux Chapelles, l'une en l'honneur de la Sainte Vierge, & l'autre en l'honneur de S. Nicolas. ces Chapelles ont été réunies à la fabrique de l'Eglise par des Lettres-patentes du mois de Mai 1745. Ce Raoul est le même, qui a fondé le Collège de Presles à Paris l'an 1313, en faveur des enfans de la Commune. Raoul eut un fils bâtard appelé comme lui, qui s'est rendu fameux par ses poésies.

Une autre Charte de cette Commune fait connoître, qu'en l'année 1287, Gaucher de Châtillon & Isabelle de Dreux sa première femme, vendirent aux Jurés de la Commune de Ciis, Presles, S. Mard, Rhu & les Boves; tous les droits de main-morte, formariage, & tous les héritages qu'ils possédoient dans ladite Commune, moyennant la somme de 2000 livres tournois.

§ LXV. An. 1373.

Enthérinement des Lettres du Roi Jean, du cinq Janvier 1355; par le Bailly de Vitry en ses assises tenues à Fismes en l'an 1373). sur la plainte des habitans de Ciis & Presles, disant qu'anciennement, ils étoient du ressort d'Ouchy, & jouissoient des franchises & libertés dudit lieu; & que depuis qu'ils avoient été mis sous la Prevôté de Fismes, le Prevôt vouloit les réduire aux usages & coutumes de Fismes, prenant seize sols parisis pour chacun deffaut, au lieu de deux sols qu'ils payoient à Ouchy: a été ordonné qu'ils seroient maintenus en leurs anciennes franchises.

A T O Ū S ceux qui ces présentes Lettres verront, Eudes de Sermoise, Seigneur du Fosse, Chevalier. Salut. Ouy la complainte faite à nous, par les Mayeur, Jurés & Habitans de la Commune de Ciis & de Prenes, disans, que le Prevost de Fismes, qui à présent est, sous ombre que iceulx habitans & Communauté, depuis que la Cour d'Ouchie, en & de laquelle ils souloient être tenus & gardés, selon les points, usages, franchises & libertés dudit Ouchie, & fut baillée sous haut & puissant Prince. Monseigneur le Duc d'Orliens, iceux habitans, en tels points, usages, franchises & libertés furent mis, en & de la Prevosté de Fismes, & encore y sont; & néanmoins ledit Prevost de Fismes s'efforce, & veut efforcer d'e jour en jour de mettre & tenir selon les usages & Ordonnances de la Prevosté de Fismes; c'est à sçavoir, de faire payer pour chacune leure montrée audit Prevost, un sol tournois, & semblablement de toutes autres chartes & amendes, & ce par la maniere que en ladite ville de Fismes en usent; esquelles choses iceux habitans & Communautés ne sont tenus,

fi comme ils difoient, fors tant seulement aux points & usages dudit Oulchie, S'enfuient les Lettres royaux (ci-devant p. 92.)

Lesquelles Lettres ont été par lesdits habitans & communauté de Citi & de Presses mises par devers nous en tout, en nous suppliant & requérant, que comme ladite contrainte que s'efforce de faire ledit Prevost, comme dit est, est à sçavoir pour le temps advenu en très-grande conséquence; préjudice & dommage d'iceux habitans & communauté, & en parlant contre lesdites Lettres royaux, nous leur voulussions sur ce servir & pourvoir de gracieux & convenable remede sur leurs pertes. Nous inclinant à la supplication & requeste d'iceulx habitans & communauté contre ledits Prevost, & oui le Procureur du Roi nostre Sire audit Bailliage, en tout ce qu'ils ont voulu dire & alléguer, avons lesdites Lettres ensemble ladite complainte d'iceux, mise au Conseil de plusieurs sages assistant au siège de cette présense assise, & grave & mure délibération. Sachent tuitz que vues lesdites Lettres royaux, ladite complainte desdits habitans & communauté, & considéré aussi tout ce qui en est à considérer; nous avons dit a droit que lesdits habitans & communauté, useront & seront tenus & gardés dorénavant en leurs points, franchises & libertés, tant par la forme & maniere qu'ils ont fait en temps passé qu'ils étoient en celle de la Châtellenie ou ressort d'Oulchie, & selon le contenu desdites Lettres royaux) tant en ce qui touche le droit de Prevostie commé accierinement. Si donnons en mandement audit Prevost qui est, & que pour le temps advenir sera & à tous autres qu'il appartient, qu'iceulx habitans ils fassent, souffrent & laissent jouir & user selon la forme & teneur desdites Lettres royaux. En témoins de ce, nous avons scellés ces présentes Lettres du scel & contrescel dudit Bailliage en nos assises de Fismes tenues par nous, commencées le premier jour du mois de Juillet, qui furent finies le cinquième jour dudit mois, l'an mille trois-cens soixante-treize.



§ LXVI. An. 1383.

L'acte suivant, daté du 26 Avril 1383, est une prestation du droit de chenage ou taille de chiens, passée devant deux Tabellions Jurés, établis à Ouchy de par Madame la Duchesse d'Orléans Comtesse de Valois. La pièce originale est conservée aux archives du Prieuré de S. Remy de Braine.

A tous ceux qui ces présentes Lettres verront & oïront, Simon de Sarmaises Prieur d'Ouchie; Gardé de par Madame la Duchesse d'Orléans Comtesse de Valois & de Beaumont, du Scel de la Prevosté d'Ouchie, salut. Sachent tuit que le Dimandie devant l'Ascension Notre-Seigneur vingt-sixième jour du mois d'Avril l'an 1383, en la présence de Jehan O. & de Simon Morel, Tabellions jurés & proprement établis ad .e. faire de par madite Dame la Duchesse en ladite Prevosté, en la présence de Andrieu Lion Prevost d'Ouchie; Guiot Pulieve Sergent du Roi notre Sire en la Prevosté de Fismes & de plusieurs autres en l'Ostel, Jehan Blondelét à Ouchie; fut présente en propre foïlo Helose de Tigny, femme de feu Pierre de Tigny, laquelle de sa bonne volenté, sans autun è: [o'rcéoli contrainte, & aussi en la présence de ueligieuse' personne & honnête Monfr Duvant, Chevalier; Prieur de l'Eglise de S. Remy de Braine, se advot & advoot être femme de ladite Eglise de S. Remy de Braine, en la garde dudit Prieur & en la main de Jehan de Latilly Procureur dudit Prieur teneur; auquel ledit Prieur donna pooir congie & puissance de faité pour & ou nom dudit Prieur, ce qui cy-après Is'enfuit par le congie dudit Prevost d'Ouchie qui ly presta, & ce sans préjudice à madite Dame, ladite Helose amenda cognoiffament le Chenage que elle pooit devoir pour plusieurs années passées, lequel elle n'avoit point payé tout en l'ordenance dudit Prieur & teneur.

Item, ce jour mesme & en la présence des dessus nommés, fut présent en propre personne Wion Droet demourant audit Ouchies, liquels de sa bonne volenté sans force advoa & advoot Gilette sa femme, fille de feu Jehan de Hongneux d'Ouchie, & de feu Marie sa femme, mère de ladite Gilette, & fille de ladite Helose, être femme de ladite Eglise S. Remy & en la garde dudit Prieur; & promit icelui Wion par
fa

sa, foi à faire relater ledit adveu par sadite femme, en la main dudit Prieur, pour ce que pour le présent elle gisoit a'enfant, & n'y pooit être après sa gésine faite" & aussi ont promis icelle Helose & Wion à payer ou envoyer de cy, en avant chascun an audit Prieur, au Priouré, pour chacun homme & femme marié ou vesve, issus de ladite Helose, Marion sa fille, & Gillette femme dudit Wion ou de l'une d'elles au jour & feste S. Remy ou chief d'Octobre, un denier tournois pour cheneage. De toutes lesquelles choses ainsi faites & dites, comme dessus est dit, & ledit Prieur requit instrument auxdits Jurés; lesquels cy fit par iceulx jurer, ottroyer & accorder, pour, à lui valoir toute que raison, douvoit, en témoing desquelles choses, nous pñeux dessus només au rapore desdits Jurés & de leurs signes, mis en ces Lettres, avons scellé icelles dudit scel & contrescel, fauf tous droix. Ce fut fait l'an de grace. M. CCC; LXXXIII. vingt-sixième jour du mois d'Avril.

§ LXVII. An. 1389.

Prise à surcens d'une pièce de terre en l'année 1389.

A TOUTS CEUX, &c. Guillaume Paste, Doyen de S. Thomas de Crespy en Valois, Garde de par Madame la Duchesse d'Orlians } Comtesse de Valois & de Beaumont" des Sceaux aux obligations de la Prevôté dudit lieu, salut. Sachent tuit que pardevant Pierre Loquel, commis & estably de par madite Dame pour air & recevoir, toute convenance & accords en ladite Prevoté & ou ressort d'icelle, vint en sa propre personne Emeline, jadis fame de feu Pierre Chievreville, demourant à Roquemont, si comme elle dit & reconnut de sa bonne volonté, & à ce faire non contrainte, qu'elle avoit & a prins à surcens, à toujours pour elle & pour ses hoirs, des Chanoines de S. Albin de Crépy, une pièce de terre, ainsi comme elle se comporte, contenant trois arpens ou environ, séans ou ten'oir de Nully, au lieu que l'on dit le Buiffon pouilleux, tenant à Estienne d'Arerilive d'une part, & à Gilet Cossart d'autre part, laquelle prinze fut faite pour le prix de la somme de un sextier & deux pichets de bléd". Le tiers aveine à la mesure de Crespy, & prins à Roquemont, que ladite Emeline en voudra) & payé à chacun an à tousjours ausdits Cha-

'Tome']!l.'

n

noines ou au porteur desdites lettres, au jour de feste Saint Martin d'hyver & commencera ledit paiement à la Saint, Martin de hyver, qui sera l'an mil trois cem quatre vingt & dix, & aussi doit payer dans cet an . . . & à tousjours & ne pourra tran[poner ladite rente, à autres personnes, qu'elle ne demeure chargée dudit paiement; & ou cas que elle fera transportée à autres, ceux qui l'attendront feront tenus de eux obliger allffi comme est ladite Emeline, si comme elle dit & promet ladite Emeline par sa foi, par son fans, à peine d'amende à payer la somme dudit feul'cens dessus dit chacun an à tousjours, ausdits Chanoines ou au porteur de ees lettres, sans autre grace ou rrocuration monstrier aucuns en la maniere que deffus est dite, sur l'obligation de son corps, meit & tenu en prison fermée, de tous ses biens & des biens de ses hoirs, muebles, chacun an, présent & à venir, ou qu'ils puissent par leurs par quelque justice qu'il pleranielx au porteur de ces lettres, pour accomplir le fait d'icelles se defaut y avait, & pour payer & tendre tous cous, frais & dépens, faiz & mis en ce dont le porteur de ces lettres fera c. cu pour tout par son simple serment, sans autre preuve faire; ont renoncé à tout ce que l'on porroit opposer auxdites lettres: En témoin de ce, nous, à la réclamation dudit estably de son scel & saing manuel mis à ces lettres, avons scellé icelles desdits sceaux. Fu fait le Merquedy pénultième jour de Mais, l'an mil trois cens quatre vingt & neuf.

§ L. X. V. I. I. An. 1391.

Accord entre le Prieur & le Curé de Braine, passé le 22 Octobre 1391.

A T O U S ceux qui ces présentes Lettres verront & orront, Thomas d'Aubigny, Prevôt de Fîrmes & Commissaire du Roi notre Sire en cette partie, salut. Comme plaid & procès fût n'aguerres meus & prendens pardevant nous en la Court notre Sire à Fîmes, entre honorable & difèrete per[onne maître Mahieu Watrippet Chanoine de Soissons, & Curé de l'Eglise paroehi'alde Braine, impétrant de certaines Lettres royaux encas, de faifine & de nouvelleté demandeur d'une part: religieuses personnes & honnêtes Dompt Durant, Chevalier, Prieur de l'Eglise de S. Remy dudit lieu de Braine, & Dompt Jehan Pom-

poing, Soucretain de ladite Eglise de S. Remy, oppofans' & deffendeurs d'autre part auquel jourd'hui lefdites parties fe font comparues en ladite Court en jugement pardevant nous, & nous ont présenté & baillé 'efcript: en un ralle de papier contenant traictiet & 'accord fait entr'eux de leud. débat & procès. Si comme il 'nous est aEparu, par la teneur dud. rolle, duquel la teneur s'ensuit.

Au defcord meu & pendent pardevant le Prevôt de Fîmes, Commiffaire du Roi notr'c Sire en cette partie, entre Messire Mahiu Watrippet, Chanoine de Soiffons & Curé de l'Eglise parochial de Braine; - impétrant & demandeur en cas de faifine & de nouv:elleté d'une part; & Dompt Durant, Chevalier, Prieur de l'Eglise S. Remy dudit Braine, ; & Dompt Jehan de Pompoing, Religieux & Soucretain de ladite Eglise, deffendeurs pour tant à chacun touche d'autre part. Sur ce que ledit Curé diroit & maintenoit que à caufe de laâite Cure il a droit & est en bonne poffeffion & faifine de :pence & percevoir chacun an par la main dudit Prieur à certain terme en & fur 'toutes les dixmes dudit Braine un muy de bief & demi muy d'aveine. Adroit auffis & est accoutumé, de penre & percevoir chacun an le jour de la Chandeleur, la tierce partie des chandailles qui font apportées & offertes par quelque 'perfonne que ce foit à la Messe parochial de ladite Cure, & auffi à la Messe dudit Prieur. Dis outre qu'il a droit & a accoutumé de penre-toutes les chandailles qui cotidiennement font offertes à la Messe de ladite Cure. Que tous les paroichieris doivent être enterrés en son Eglise ou au cimétiere d'icelle par lui ou par fes commis, & par fa licence & congié. Et avec ce que toute femme fa paroichienne doit être relevée & purifiée de gésine en fan Eglise, du moins doit être relevée par le congié & licence dudit Curé. Disoit encore que il & ses paroichiens ont droit & ont accoutumé de porter & povoir mettre ou faire porter & mettre toutes manieres de fierges en ladite Cure, & iceulx allumer & laisser ardoir à leur plaisir pour honorer & fervir Dieu & ses Saints, & enluminer l'hofield'icelle Eglise, sans le congié ou licence defdits 'Prieur & Soucretain, & sans ce que eux ou aucun d'eux puiffent en iceulx aucun droit réclamer, requérir ou demander. Disant encore que il & ses paroichiens ont droit & font en bonne poiffion & faifine de porter & faire porter torches de leurs hostels en ladite Cure & Eglise parochiale pour convoyer les corps, même pour honorer enfans-qué on porte batisier, pour honorer

le corps de quelque personne que on porte en terré-fainte en ladite Eglise ou Cimetière d'icelle, & icelles torches laisser ardoir entour le corps à leur plaisir, & rapporter icelles torches en leurs hotels fans le congé ou licence defdits Prieur ou Sécrotain ou d'aucun d'eux. Et semblablement en possession & faifine de porter icelles torches en ladite Eglise avec leurs gros fiérges aux fêtes de leurs Confrairies, & toutes-fois qui leur est plaisir & laisser ardoir à leur plaisir, fans ce que en icelles torches ou fiérges puissent lefdits Prieur & Sécrotain ou aucun d'eulx aucun droit demander ou reclamer. Difant outre que il & ses paroichiens ont droit & font en bonne possession & faifine de mettre ou faire mettre une ou plusieurs images en ladite Cure en remembrariée de Dieu, de ses Saints & Saintes, de faire & faire faire en icelles peintures enreprésentation de Dieu, des benois Saints & Saintes de Paradis ou autres amendemens prouffitables à ladite Eglise, fans ce que lefdits deffendeurs y puissent mettre contredit ou empefchem'ent aucun. Difait encore que il & [efdits paroichiens ont droit & font en bonne possession & faifine d'avoir un di'ap à mettre fur les corps des trépassés de ladite Cure, quand iceulx trépassés on vult porter en ladite Eglise ou au cimetière d'icelle pour illéc être inhumés ou enterrés. Néantmoins si comme difoit ledit Curé lefdits deffendeurs ou autres de par eulx ont des choses, droits & possessions devant troublé & empefchié, & puis un an en ça lefd. Curé & paroichiens, indéhument & de nouvel & parefpécialledit Prieur a retenu & a été refusant de payer le muy de blef & demi muy d'avoine devant dis pour l'année dernière passée.

Item, ont lefdits deffendeurs ou leurs comamis ou dép'utés à ce, empefchié ledit Curé en la perception de ladite partie deffdiies, chandailles offertes à la Messe de ladite Cure & Prieuré le jour de la Chandeleur dernière passée. L'ont empefchié auffien la perception des chandailles qui cotidiennement puis un an, ont été offertes puis un an à la Messe paroichiale de ladite Curé. Et outre ledit Prieurou. [es.commis ont depuis un an de fait oultre le gré & volenté dudit Curé, enterré audit Prieuré le corps de Guart le Chandelier, paroichien, dudit Curé. Et auffi ledit Prieur par lui ou par autre son député, relevé depuis un an en ça & purifié de gésine la femme Symonnet le Vachier, paroichie'ne pour lois & à présent dudit Curé. Qu'outre, ledit Prieur a padui ou par ses gens ou Officiérs pris ou emporté puis un an en ça & mis où bon lui a

semble, une image de S. Fiacre, que ledit Curé pour la cause devant dite, avoit mise en ladite Cure. Et ledit Prieur & Soucretain, chacun pour tant comme touchier luy puët, difans & voulans dire & soustenir le contraire des droits, saisines & possessions dessus proposés pour lecl. Curé & ses paroid'liens, en tout ou en grand partie d'icelles. Traillié & accordé est, se il plaît à la Court, entre lefdies parties par l'âdvis & délibération de leurs Conseillers & d'aucuns de leurs amis assemblés, faire paix & amour norrir entre ycelles parties & toutes matières de plaid & dif, orde eschôver, en la maniere qui s'enfuit.

Premier, que ledit Curé prenne & puisse prendre par sa main en la grange dixmeresse ou feront mises lesdixmes de grain dudit Braine ou ailleurs, [en autre lieu sont mises, le muy de blef & demy muy d'avoille devailt dis,] c'en assavoir le tiers de ce sur la tierce partie & portion desdies dixnies, appairenant aud. Prieur, & le résidu de ladite rente sur les deux autres parts desd. dixmes appartenans aux Religieux, Abbé & Couvent de l'Eglise de Charteuve. Et d'icelle rente paier ne fera tenu ledit Prieur, que pour un tiers seulement, qui sera pris & levé par ledit Curé en la Inanicre devant dite.

Item, ledit Curé a & aura en toutes les chandailles & cire qui feront offertes au baise doit au jour de la Chandeleur chacun an à la Messe paroichiale de ladite Cure, & aussis à la Messe dudit Prioré la tierce partie; & ledit Soucretain, y a & aura les deux autres parts. Et pour l'empeschement qui mis y a été audit Curé au jour de la Chandeleur l'an 90 dernier passé; & pour restitution & rétablissement de ce, ledit Soucretain iuilendra & restituera une livre & quarteron de cire.

Item, accordé est entre lefdites parties que les chandailles qui dorés en avant feront cotidiennement offertes à la Messe paroichiale de ladite Cure ou à autres Messes qui chantées feront en icelle Cure, seront cueillies & levées par main commune desdits Curé & Soucretain. Et averont cénain commis pour icelles chandailles cueillir & lever au profit desd. Curé & Soucretain; desquelles chandailles la moitié sera aud. Curé, & l'autre sera & appartiendra aud. Soucretain, & leur seront baillées & délivrées lefd. chandailles par led. commis, qui de ce faire loyalement & justement, leur fera fermement se illeur plaît ou à l'un d'eux, excepté toutesfois que si esdites Messes ou en aucunes d'icelles avoit corps ou représentation de corps d'aucun trépassé, les chandailles

ou autre luminaire qui seront mises ou qui seroient mises entour iceluy corps ou représentation de corps, seront & appartiendront audit Soucretain seul, & pour le tout ce n'y pourra led. Curé aucun droit demander ou réclamer; & par ce ne sera tenu ledit Soucretain à baillier ou délivrer dorénavant aucunes chandailles aud. Curé. Outre ont accordé lesd. parties & consenti l'un à l'autre, que se on vüelt enterrer le corps d'aucun trépassé ou moustier & portion de ladite Cure, il conviendra de prendre & demander congié auxdits Prieur & Curé, ou à leurs Commis sur ce; & ou cas que l'un d'eulx consentira ledit enterrement, & l'autre discentira ou contredira, la volenté du consentent fera gardée comme plus humaine, & fera le mort enterré en lad. Eglise par le congié du consentent *ad ce*, nonostant la contradiction ou discentement de l'autre; & sera le proffit qui venra dudit congié distribué en trois pars, dont l'une fera aud. Prieur, l'autre aud. Curé, & la tierce, aux Marreguillicrs de lad. Eglise. Et ce que fait, a été de l'entretrem;ent Chandelier, de quoi s'est do Jus & complains led. Curé, comme dessus est dit, est & fera cenu & réputé comme non advenu, & ne portera aucun proffit auxd. Prieur & Soucretain, & [y ne fera aucun préjudice aud. Curé, ne aux faisines, droits & possessions par lui maintenues.

. Item, quant au relevement & puriffication âe. gésine dessusdis, Je [J. Prieur & Soucretain confessent & consentent que ce appartient audit Curé, & que ils n'ont aucun droit, faisine, ne poiffionde relever & puriffier de gésine les Paroic-hiennes dudit Curé ne autre. Et fera le cas dont dessus est parlé de la puriffication de la femme dud. Symonnet le Vachier, pareillement tenu & repputé comme non advenu.

. Item, traittié & accordé est entre lesd. parties que chacun puisse dedans le moustier & portion de ladite Cure, porter & de là rapporter toutes mallieres de torches & gros sierges de Confrairies, sans le congié desd. Prieur & Soucretain, excepté que se en lad. Cure à corps ou représentation de corps d'aucun trépassé; il fauldra prendre congié aud. Soucretain de porter & rapporter lesd. torches se telles étoient mises entour le corps par maniere de luminaire; lequel congié il pourra refuser se bon lui semble, & avec s'aucuns apporte petits sierges en lad. Cure, ils seront & appartenront aud. Soucretain

seul & pour le tout, se ceulx qui les apporteront ne prennent & obtiennent congé dud. Souverain d'iceulx s'erges remporter quant bon leur semblera.

Item, accordé est que led. Curé & ses Paroichiens pourront mettre à leur plaisir, une ou plusieurs Ymages de Sains ou de Saintes en Jadite **Cure,** & faire ou faire faire, en icelle, e' peintures, en l'honneur & remembrance de Dieu & des benoïs Saints & Saintes, de Paradis, & faire tous aultres amandemens profitables, ce que ill. leur plaira en leur dévotion en lad. Cure; fans en prendre ou demander congé aud. Prieur ou à aucuns de ses Religieux ou Officiers, & rendra led. Prieur & restituera en lad. Eglise l'Image de S. Fiacre, d'Oin dessus est parlé.

Item, les paroichiens dudit Braine puevent & pourront avoir un drap à mettre sur les corps des trépassés quand on les porte en terre: fainle & quand on fera leurs obseques ou funérailles, & le pourront lefd. paroichiens remporter de lad. Eglise fans ce que lefd. Prieur ou Souverain puissent ce contredire ou empeschier en aucune maniere. Et ne sera point ledit drap, plus folèmpnel ne plus précieux ou plus chier que celui que lefd. paroichiens le puevent, & lequel ils ont accoutumé de mettre ou faire mettre sur les corps des pauvres trépassés. Moyennant lesquelles choses led. Curé se tient à content de tout le comenu en lad. complainte & des droits, faisines & poiteffions par lui dessus maintenues. Et parmi cest accord, lefd. panics seront hors de court, & des despens sera en l'ordonnance de Jehan Damade & Jehan il n'est mie consenté du Curé que il lie ne oblige en aucune maniere ses l'arocliiens par le présent accord, mais, seulement l'accorde en tant comme il lui touche comme Curé.

Après laquelle présentation & bail dudit rolle & accord dessus uancript, nous le feismes lire & exposer de mot à mot à la requête d'icellesdites parties & en leur présence, qui nous dirent & affermerent avoir fait, traittié & accordé ensemble leur traittié & accord par la maniere contenu oudit rolle desdites parties dessus transcript, & en ce veulent être par nous condampnées. Sadlent'illit: que nous" vu & considéré le traittié & accord desdites parties de l'ustrancript,; veu leur consentement & tout ce qui pour ceste cause fait à veoir & considérer; avons condampné & condampnons par ces présentes cellesdites parties;

Item, faire enteriner & accomplir bien & fermement l'une partie à l'autre, à toujours perpétuellement le traité, accord, & toutes les choses cy-deffus escriptes & déclarées oudit rolle dud. traité & accord, tout ainsi & par la forme & manière que il y est contenu, escript & déclaré.

En tesmoing de ce, nous Thomas Prevost dessus dit, avons scellé ces présentes Lettres de notre propre scel duquel nous ufons en notredit office, qui furent faites & données, présentés desdites parties & de leur consentement, es plaïs par nous tenus en ladite Court du Roi notre Sire. A Fymes le 22^e jour d'Octobre de l'an 1391. Signé, De Rocourt.

§ LXIX. An. 1406. }

Lettres du Roi Charles VI, données à Paris au mois de Juillet 1406, portant érection du Comté de Valois en Duché.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France, favor. faisons à tous préfens & à venir, que nous, considérant la bonne, vraie & parfaite amour naturelle; & aussi la très-grandé & humble, obéissance que toujours a eüe envers nous, notre très-cher & très-amé frere le Duc d'Orléans) Comte de Valois; de Blois & de Beaumont, & Seigneur de Coucy, les très-grands, notablès; agréables & probables services & plaïfirs qu'ils nous la faits en plusieurs & maintes manieres "fait chacun jour. encore incessamment, & espérance qu'il fasse au tenips à venir, & aussi l'alliance de mariage qui n'aguères a été faite de notre très-cher. & très-amée fille la Reine d'Angleterre; avec notre très-cher. & très-amé fils le Comte d'Angoulême, aîné fils de notredit frere. Et nous voulons pour ces causes & pour plusieurs autres, qui à ce nous meüvent & doivent mouvoir, rendre & montrer à nosdits frere & fils, gracieux & favorables; & les augmenter & élever en honneur, avons de notre certaine science; pleine puissance & autorité royalle. & grâce spéciale, par la teneur des présentes, ladite Comté de Valois; ainsi qu'elle se comporte, érigé & érigeons en Duché, & voulons & ordonnons; & décernons que dorénavant & perpétuellement; elle soit appelée la Duché de Valois, & que nosd. Freres & fils, & leurs hoirs la tiennent de nous & de nos successeurs Rois de France pour Duché en Pairie, à une foy. & hom-
mage

mage-lig'e sous notre souveraineté & ressort, comme notred. frere l'a tenuë & tenoit en Comté par ayant cejourd'hui. Si donnons en mandement par ces ptéfentes à nos amés & féaux gens tenant notre préreot Parlement, & qui tiendront à l'av. enir notre Parlement à Paris; & à tous nos autres Justiciers & Officiets ou à leurs Lieutenans, prérens ou à venir, & à chacun d'eux si comme à lui appartiendra; que le conrènu, en ces présentes ils publient & signifient, & fassent signifier par-tout où il appartiendra; & le tiennent, gardent; enthérent & accompliffent; & fassent tenir" garder, enthérenter & aècomplir fermement sans l'enfreindre; & afin que ce soit chose ferme & fiable à toujours, nous l'avons fait mettre notre scel à ces Lettres, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil quatre cens & fix, & de notre regne le ving-fixième. Ainsi signé par le Roi; le Comte de Mortain, le Sire de Preaux, Vous, les Evêques de Bayeux & de Noyon; le grand Maître d'Hôtel, le Begue de Villaines, & plusieurs autres présens. Fereon. Le mot *Vous*, désigne le Chancelier.

§ LXX. An. 1414.

Règlement publié après l'an: 1414, au nom de Renaud de Chartres Archevêque de Reims, touchant la maniere de s'parer les lépreux de la société. Nous donnons ici ce Règlement, parce qu'il fut adopté dans toutes les parties du Valois dès qu'il parut: c'est une réforme des pratiques, qui s'observoient au siècle précédent.

Modus pro ejectione leproforum, ordinatus à Domino Reginaldo Remensi Archiepiscopo & ab Officialibus ejusdem.

DOMINI Vicarii Curie Remensis prohibuerunt, ne in ejectione leproforum à consortio sanorum celebretur Missa Defunctorum, nec ad modum agatur funeralem; sed tamen ad Ecclesiam veniant ut sibi placuerint & dum auerint Missam pro infirmis celebrandam, illinc recedant, & ad locum sibi preparatum in nomine Dei exeant. Presbyteri tamen tenentur bonis verbis tales ad pœnitentiam inducere & monere cirando, ut Dominis dirigat corda eorum in caritate Dei & patientiâ Christi. Primo Presbyter indutus Supellicio cum stolâ & aquâ benedictâ accedat ad domum Lazari; qui Lazarus indutus tu-

nicâ seu clamide Lazareâ, debet venire ad Ecclesiam eum fâGerdetel & processione ; nec induitur pannis mortuorum & in exitu domûs ejus aspergatur aquâ benedictâ, & in introitu Ecclesiæ similiter. Prædictus vero Lazarus debet intrare Ecclesiam & interesse fer'vicio Missæ ; & debet federe vel stare in une angulo , feu in quodam cano Chori , ne fani infieiantur ab eo. Nee debet habere cerees circâ Ce, sicut in obsequio corporum defunctorum ; quod non est mortuus è corpore, sed propter morbum lepræ , ab omnibus est expulsus. Et ided Missa pro ejaione feu expulsionem ejusdem Lazari, non debet diei de *Requiem*, nee debet habere luminare sicut pro corpore defunctorum , sed Missa dicitur feu celebratur de Dominicâ vet de Spiritu sancto , vel ad devotionem sacerdotis, excepto de *Requiem* ; quod prohibitum est ne de *Requiem* celebretur ; & in prædictâ Missâ, fit commemoratio pro infirmis. Si Missa altâ voce eëbratur , *Kyrie el. Gloria in ex. Sanctus, Agnus & Ite Missa est*, eantantur sicut in Oct. solemnibus. Missâ cantatâ, non dicitur, *R. Libera me Domine, de morte*, & non dieuntur Recommendationes defunctorum. Sed si leprofus voluerit, confiteatur peccata sua in Ecclesiâ, hâc yiee tantummodâ, Preibytero à longè {lante.

§ L. X X, L An. 1455.

Acte de l'an 1455) par lequel les habitans de S. Vast de Longmont s'obligent au payement d'une somme, pour retirer un Reliquaire qui estoit en gage.

A: T O U S ceulx qui ces présentes Lettres verront, Pierre Culot, Garde de par Monseigneur le Duc d'Orléans & de Valois, des Sceaux aux obligations de la Châtellenie & Prevôte de Béthizy & Verberie, salut. Savoir faisons que pardevant Simon du Châstel, Clerc Tabellion juré, commis & establi de par mondit Seigneur le Duc, quant à ce, en sadite Châtellenie, furent présents en leurs personnes Jehan le Long, Jehan le Caveiller dit le Mire, Guillaume de la Carnoye, Giles de Rageu, Jehan Dumont, Robin Ifart & Gilet Poilbois, tous paroissiens, manans & habitans de la paroisse de S. Van de Longmont, disant comme ils avoient avifé & regardé ensemble pour le pourfit d'icelle paroisse, de recouvrer & racheter un joyal & relli-

que enchaffé en argent & doré d'or ; auquel joyal ou relique avoit des offemens Saint Estienne & de Marie-Madelaine ; lequel joyal avoit Jehan Bernart , demourant à Braie-Comte-Robert ; & le détenoit pour douze eſcus , & ne le poyoit on ravoïr , ſinon que trois ou quatre hommes de ladite parroïſſe S. Vaſt, ne ſe obligeaſſent oudit Jehan Bernart en ladite ſomme de douze eſcus ; & il Cou ainſi que Guillaume le Long ; Pierre Lequieu , Pierre de Cappy & Vincent Duvrays , ſe fuſſent obligés audit Jehan Bernart en ladice ſomme de douze eſcus, à payer en temps & aux termes déclarés en ladite obligation ••••• recognurent & confeiterent leſdits ſufnomtués, de deſdommager iceulx obligés ; & de payer eux & chacun de eux, leur part & portion de ladite ſomme , & ce à quoi ils fero'nt, affis & impoſés par les habitans & paroïſſiens dudit S. Yaſi, chacun à égale portion, ſi comme dirent les deſſusdits Jehan le Long, Jehan le Mire , Guillaume la Carnoyé, Gilles de Rageu , Jehan Dumont, Robin I[art, & Gillet Poilbois , , recognoiſſent pardevant ledit Tabellion, en la main duquel eulx & chacun d'eux promiſtrent par leur foi & fens, & fur l'obligation de tous leurs biens meubles , & héritaiges préſens & à venir , à tenir, faire & accomplir les choſes deſſusdites & icelles avoir pour agréables. En témoing de ce " nous à la relation dudic com'mis, de fon ſcel & faing manuel cy-mis ; avons ſcellé ces Lettres d'edirs ſceaulx. Fur fait vingt-cint jours au mois d'Avril l'an mil ecce. : cinquance & cinq après Paſques.

§ LXXII. An. 1490.

Permiſſion accordée par l'Evêque de Soiffolls le 23 Juillet 1490, aux habitans de Charcy à la Ferté-Milon, de faire conſtruire l'Egliſe paroïſſiale actuelle, de S. Nicolas de la chauffée.

J O A N N E S miſeratione Divinâ, Sueſſionenſis Epicoꝝus, dilectis noſtris habitantibus & parochianis de Charcy noſtræ Diœceſis " ſalutem in Do-mino. Ut in loco de cœmi & honeſio, quamdam Eccleſiam feu Capellam in methis parochiæ veſtræ confirui & ædificari faciatis, vobis de gratiâ ſpeciali cœreis de cauſis ad hoc nōs moventibus tenorē preſentium, licentiam & omnimodam facultatem concedimus & volumus, proviſo tamen quod in prædictâ Eccleſiâ feu Capellâ, fo'mes & cymborium

non fiant, nec etiam volumus aliquod jus aquiri, aut pretendie't generari contra prædictam parochiam de Charey, aut divinum fervitium in eâdem diminui, sed folitum & debitum, manu reneri. Nobis autem, de omnipotentis Dei mifericordiâ, omnium Sanctorum & Sanctarum merito & intercessionibus confisi, omnibus ehri!li fidelibus utriusque fexus verè pœnitentibus & confeffis, qui de bonis fuis ad opus ædificationis & constructionis prædictæ capellæ confbllerint, totiens quotiens id fecerint, quâdraginta diebus ••••• fibi penitentes, mifericorditer in Domino relaxavimus. Datum Sueffione fub figillo parvo ad caufas (1), anno: Diii.M. ccce. nonagefimo, diexxiij. menfis Julii.

Acte d'assemblée des habitans de la paroiffe de Charcy en 1491 ; à l'occasion de la construction de l'Eglife de S. Nicolas.

A ToUs ceux qui, ces ptéfentes' Lettres verront, Jean Drouart ; .E.cuyer, ,Garde, C par haut & puiffant Seigneur Monfeigneur le : Prince d'Orange, Comte de Tonnerre, Seigneur de la Ferté-Milon,) des [ceaux aux contrats & obligations de la Châtellenie de la Ferté-Milon, falut, .Savoir faisons, que pardevant & en la préfence de Jean Harfent, Tabellion:, & Jean le Charpentier, commis juré & établi, par ledit Seigneur, pour ouir, prendre, recevoir, en l'adite Châtellenie, toute convenance & accores, le Samedi vingt-feptième jour du mois d'Août mil quatre cens quatre-vingt & unze, à l'iffue des Vêpres dites & célébrées en la paroiffe de S. Pierre de Charey par le Curé d'icelle, à l'intention de la Chapelle de S. Nicolas, de nouvel édifée en ladite paroiffe par les paroiffiens d'icelle, & comparurent en leurs perfonnes, Gillet le Tondeur, Guillaume Lombart, Guibert Cheron, &c. & autres paioiffiens d'icelle paroiffe affiftans auxdites Vefpres ; faifants & repréfentants la plus grande & faine partie des paroiffiens de ladite Eglife paroiffiale de Charey, lefquels & chacun de eux d'un commun accord & affentement, pardevant vénérable & difcrete perfonne, maître Pierre Morelet, Maître-ès-arts, Prêtre, Chanoine de l'Eglife Cathédrale de S. Gervais de Soiffons, & Vicaire de Monsieur l'Archidiacre

(1) *Ad caufas* fignifie que l'Evêque avoit fa Justice. L'écrit eft contresigné Dufour, à gauche au bas de l'acte. On voit à droite un chiffre de plusieurs lettres, & la marque du Notaire compofée d'un N & d'un V, qui font joints par un trait horizontal.

de la Riviere en la dite Eglise de Soiffons, es terrains duquel Archidiaconné font affises lefdites Cures de Charcy & Chapelle de S. Nicolas: audit lieu, assistans personnellement, dirent & déclarerent que à leur requête dès l'année dernière passée, Jacques Remy & Pierre Menesfier, paroiffiens de ladite paroisse & Marguilliers d'icelle, avoient & ont achetés au nom d'icelle paroisse & defdits paroiffiens, la maison & héritages esquels est, & a esté, par lefdits Marguilliers; construite & érigée ladite Chapelle S. Nicolas, laquelle dès le septième jour du mois de Septembre dernier passé, mil quatre cent quatre-vingt-dix, fut & a été de leur gré & consentement beniste & consacrée, de l'autorité & pouvoir de Révérend Pere en Dieu Mgr l'Evêque de Soiffons, par vénérable & discrete personne Messire Jean de Lavesne, Chanoine dudit Soiffons, & Vicaire de l'Archidiaconné de Tardenois, difans & reconnoiffans outre, qu'ils avoient ordonné auxdits Marguilliers de requérir & supplier audit Révérend Pere en Dieu Mgr l'Evêque de Soiffons, que son plaisir fut venir consacrer & dédier ladite Chapelle S. Nicolas, ainsi de nouvel érigée comme dit est, pour la edific'ation, construction, bénédiction & consécration d'icelle Chapelle, ont & un chacun de eux avoient voulu consentir, & accorder, vouloient, consentoient & accordaient en un accord & consentement " que tous les frais, mises & impenfes faites par lefdits Marguilliers, mesmement l'acquisition du lieu & héritage auquel est assise ladite Chapelle, maçonnerie, charpenterie, couverture d'icelle, & tous autres frais faits aux causes desusdits " par lefdits Marguilliers, & chacun de eux soient pris & levés sur eux & sur chacun paroiffien d'icelle paroisse; que dès ledit septième jour de Septembre dernier passé, pardevant ledit Messire Jean de Lavesne, l'avoit voulu confirmer & accorder, & reconnu pardevant Harsent Tabellion, & Guillaume de Villeneuve lors Tabellion de ladite Ferté, pourvus que lefdits Marguilliers leur en feront tenus rendre compte & reliqua, avec ce, iceux paroiffiens dessus nommés, & chacun de eux, voudroient consentir & accorder auxdits Marguilliers que ils puissent aux dépens & des paroiffiens d'icelle faire faire, consacrer & dédier ladite Chapelle S. Nicolas par mondit Seigneur l'Evêque de Soiffons, le jour de demain Dimanche vingt-huitième jour de cedit présent mois d'Août audit an mil quatre cens quatre-vingt & onze, ensemble qu'ils puissent au nom d'icelle

paroisse foutenir & pourfuivre tous les'proc'ès que ,à,caufe de ladite Cha-
 pelle " confervation d'ie'elle ou autrement , à ea,ufe de l'héritage auquel
 est érigée ladite ChapeUe de quelque manière que ee foit, par le Prieur
 de ia Madelaine fondé en ladite Ferté, ou' autres perfonnes pourraient
 ou pourrônt être intentés, & où du moins les couduire à fin des frais
 mifes & impénfes , defquels procès & de ladite confécration & dédi-
 cation, ils ont promis & promettent les acquitter, défrayer, & dé-
 dommager lefdits Marguilliers & chacun de eux par tour où il appar-
 tiendra ; & d'abondant par ces présentes'louent, gréel:ent" ratifie-
 rent & approuverent les deffus nommés & chacun de eux, les acquifi-
 tions, constructions, maçonnerie, charpenterie,, couvertures, béné-
 dictions, confécraeions d'icelle Chapelle, & tous les frais, mifes &
 despens faits & impénfes, ou à faire & irnpenfer par lefdits Marguil-
 liers aux caufes deirus diees , qu'ils veulent, & accordent être prins
 & levés fur eux & fur: chacun paroiffiens. d'icelle Eglise & paroiffe
 de Charey; lefquels paroiffiens deffus nommés., & chacun de
 eux; promirent pardevant ledit Tabellion & Juré, les chofes deirus
 dites, & chacune d'icelle;, tenir, entretenir, fournir, exécuter &
 accomplir de point en point, felôn & ainfi' que ci-deffus est dit &
 écrit, les avoir pour agréable" ferme & stable à roujours, fans y con-
 trevenii: en aucuné manière, fous l'obligation de leurs biens quelcon-
 ques, meubles & immeubles, préfens & à venir, qu'ils foumettent
 quant à ce , à toutes Justices, fur peine de rendre & payer tous couft,
 frais, mifes & dépens que par leur défaut enfuivre pourroient , def-
 quelles chofes ainfi accordées par lefdits paroiffiens deffus nommés, &
 chacun de eux, lefdits Jacques Remy & Pierre Menessier, Marguillier
 auffi deffus nommé, requèrent auxdits Tabellions & Jurés, auxquels
 pour leur valoir & fervir en têts & lieu ce que de raifon devra, ont
 accordé ces, présentes ; lefquelles "les témoins de ce, au rapport & re-
 lation defdits Tabellions & Jurés, de leur feing manuel mis à ces dine's
 lettres, avons scellé defdirs sceaux l'an & jour deffus dit, signé enfin
 à l'expédition en parchemin, le Charpentier & Harfent avec paraphe.



§ LX XI 1.1. An. 1490.

Sentence rendue par Jean Plumé, Lieutenant général du Bailliage de Valois, touchant la ferme des Estalages de Crépy le 7 Mars 1492.

LA cause fervant & échéant pardevault nous Jean Plumé, Licencié ès Loix, Conseiller de Monseigneur le Duc d'Orléans, de Millan & de Valois, & Lieutenant général de Monseigneur le Gouverneur, & Bailly de Valois pour mond. Seigneur le Duc, entre Jean Lemaire, fermier des Ellalages, demandeur, comparant en sa personne, garni de Procureur d'une part; contre Antoine Guillot défend. comparant par Guillaume Harfent son Procureur, d'autre part; après ce que Praticien's & autres personnes assistans en jugement pardevant nous, ont été d'opinion que les marchands qui estallent marchandises en leur Hôtei, ne doivent ou font tenus d'aucun droit d'estalage, nous lad., cause avons mise hors de Cour. Fait à Crépy le Jeudy [epte jour de Mars mil IIII. c. IIII., xx. & douze. Signé la Personne avec paraphe.

§ LX XIV A'n.1492.

Lettres du Rbi Charles VIII du mois de Décembre 1492 ; portant challgement & rétablissement de l'ancienne foire de Crépy.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France. A tous préfens, préfens & advénir, sçavoir faisons que comme notre très-cher & très-amé fere le Duc d'Orléans nous a'yant dit & exposé, qu'en la ville & fauxbourg de Crépy en Valois, chef & ville capitale de son Duché de Valois, avoient esté autrefois, érigées, créées & établies cénaines foires" lesquelles pour la longue continuation des guerres & divisions qui ont eu cours & réigné ou pays, avoient été délaissées & ditcontinuéés, en façon qu'il y a très long-temps & comme hors la mémoire des hommes qu'elles n'y furent tenues i pourquoi considérant iceluy nostre frere, les tribulations, adversités, pertes & dommages que ont depuis souffert & soutenu [es sujets de ladite,

ville & pays d'environ, tane au moyen defdites guerres, que à l'oc-
 cafionde la perdition defd. foires, & que iceux fubjets ne peuvent
 bonnement estre relevés ne remis en l'estat de prospérité de biens;
 fans fondemens de quelque bien particulier ou privilege donné en
 icelle ville; ayane advifé poui le plus néceffaire, & convenable, y
 avoir & ériger deux foires l'an, durant chacune deux jours, qui
 foient franches & privilégiées: Nous requérant humblement à cette
 caufe les lui octroier & créer, & sur ce lui imparrir notre graë &
 libéralité; pour ce est il que nous entherinant la requête, à nous fur
 ce faite par notredit frere, voulant libéralement incliner à icelle fon
 bien & celui des fu[dits] fubjets ensemble de lui estre préféré à tous
 autres, avons pour ces caufés & autres à ce nous mouvans, créé,
 érigé, institué, estably & ordonné audit Crespy, créons, érigeons,
 in!tituons, establiffons & ordonnons de notre grace fpéciale, pleine
 puiffance & autorité Royale, lefd. deux foires chacun an, pour y être
 tenues perpétuellement & à toujours, aux jours & ainfi qu'il fera ci-
 après déclaré, imerprené & fpédffié; fçavoir est, la premiere le
 fècund Lundi de Carefme; & l'autre & feconde, le lend.emain du jour
 & feste des Mons, tiers jour du mois de Nov'embre, voulant de no-
 tre plus ample grace que chacune defdites foires fait tenüe & continuée
 par l'efface de deux jours en-tiers, & s'il advenait qile entre deux inter-
 yienfent quelque Feste dominicale prohibée de marchander, que l'au-
 tre jour ou jours ensuivans, ladite foire y foit continuée jusques à l'en-
 tiere perfeélion defdits deux jours, & en oultre voulons & nous plait
 que les Marchands & autres qui viendront & afflueront esdites foires,
 puiffent vendre, distribuer, efehanger, permuter & difperfer durant
 icelles foires inclusivement, leurs denrées & m;rehandifes en gros &
 en détail & à quelques personnes que ce soient franchement & quit-
 cement, Jans ce que à cause defdites marchandises, ils foient tœnus en
 payer aucunes impositions, droits, devoir, ne autres tribllts, aide ou,
 sub'cide quelconques, dont & defquels chōfes; nous les avons affran-
 chis & exemptés; affranchiffons & exemptons de notredite grace par
 cesdites présentes, .réserve toutesfois du huitième du vin vendu en dé-
 tail en lad. ville & fauxbourg de Crépy; pourvu auffi que à quatre
 lie.ues. à la ronde n'y ait aufd. jours autres foires femblables, aufquelles
 ces présentés pourroient porter préjudice, Si donnons en maiidement'
 par

par ces mêmes présentes, à nos amés & féaux gens de nos Comptes & Trésoriers à Paris, Généraux, Conseillers par nous ordonné ou à ordonner sur le fait & gouvernement de nos Finances, au Bailly de Senlis & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou leurs Lieutenans présens ou advenir, & à chacun d'eux comme à lui appartiendra, que de nos présentes, grace, création, érection & établissement defd. foires & choses dessus dites, fassent, souffrenr & laissent nostre dit frere & ses successeurs Seigneurs dud. Crespy, jouir & uCer paisiblement & paisiblement & entièrement, en la forme & ainsi que dessus est dit, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné aucuns troubles ou empeschemens au contraire, mais que fefd. présentes & le contenu d'icelles soient publiés à son de trompe & cry public, par tous les lieux, villes & places de notre Royaumê, dont seront requis, ainsi qu'il est accoutumé de faire en tel cas & maniere, que ce vienne à l'ample & noïre connoissance d'un chacun, car ainsi nous plaist-il être fait, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens ou déffenses à ce contraires; & afin que ce soit chose ferme & fiable à tous jours, nous avons fait mettre notre [cel] à cesd. présentes, sauf en autre choses nostre droit & l'autruy en toutes. Donnè aux Momils au mois de Décembre, l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt douze, & de nostre regne le dixième.

§ LXXV. "An. 1503,

Pièce da' 20 Juillet 1503, concernant les pâturages de Pars près de Braine.

Tous ceux qui ces pntes Lettres verront ou orront, Achan Bocheron, Gardedè par le Roi notre Sire des sceaux de la Prevôté de Fismes, salut. Sçavoir faisons que pardevant nous & Hussion Myellot, Juré, du Roi notredit Seigneur en ladite Prevôté, furent présens en leurs personnes, vénérable, & discrette personné Messire Jehari Fontenaille, - Prebtre, Chapellain de Pars, Mre Robert Fouquet, aussi Prebtre, Hussion BU'zot, Bernard Caillet, Jehan de Jumancourt, Gille le Roux & autres, tous manans & habitans de la ville de Pars-lès-Bazoches, si comme ils disoient, lesquels & chaèun d'eulx,

tant en leur nom que comme manans & habitans du lieu de Pars, & aussi tant conjointement comme divisément, & du consentement exprès du Procureur desdits de Pars, ont fait ordonné, constitué & établi leurs Procureurs généraux & certains messagers espéciaux; l'ung l'autre & l'autre l'ung, avec honorable homme & faige Mainre Jehan Hadnet, Jacques le Pelletier, Hufson Buzot, & Jehan Mesnard, auxquels Procureurs & à chacun de iceulx, l'ung l'autre & l'autre l'ung; lesquels constituans ont donné & donnent par ces présentes, plein pouvoir, puissance, auctorité & mandement espécial, d'estre & comparoir pour eulx par tout en jugement & fort, pardevant tous Juges & Commissaires, tant d'Eglise que séculiers, en assises, hors eulx & la Communauté dudit Pars, excuser, essonger & jurer, de l'enssongne, parlant, entendant, mener à fin, connoître, nier, répliquer, dupliquer, trippliquer, oppoier, poursuivre, s'opposer, advouer, desadvouer, jurer en l'ame d'eulx, requérir leur renvoy, muer, continuer, soustraire & produire témoins, lettres & instrumens en forme de preuves, veoir jurer les témoins de partie adverse, dire contre eulx, & le reprocher avec leurs dictes & déposition, requérir garand, prendre fais & charge de garandie, faire vue, attention de lieux, conclure en cause, ouir droiel, arrêt, jugement interlocutoire & sentence definitive, appeller, relever, pursuivre l'appel ou appeaulx, & Y renoncer si menier en, demander despens, jurer sur iceulx, & les recevoir s'aulcuns en font adjugez, de subnituer ung ou pluseurs autres Procureurs qui aient ou auroient le pouvoir dessus dit ou partie d'icelluy, & les révoquer quand mestier sera. Ces présentes demoureront en leur forme & vertu, & par espécial, ont lesdits constituans, donné & donnent par ces présentes, plein pouvoir & auctorité & mandement espécial, audit Jehan Mesnard, Hufson, Bouzot, Oudin, Foucquet & Gérard, de Court, de transiger, pacifier & accorder, & appoincter avec noble homme Louis d'Aultry Seigneur de Courcelles, touchant les différens, & procès à mouvoir entr'eulx à cause de leurs pasturages, & de tenir à fait, ferme & stable, ce que par lesdits Jehan Mesnard, Hufson, Buzot, Oudin, Foucquet & Gérard de Court sera fait & appointé, & généralement de faire es choses dessus dictes & dépendances d'icelles, tout aultant & autre & comme lesdits constituans feroient & faire pourroient, se présens par tout y estoient

Supposés, quand le cas requis mandement partie especial, promettant lefd. constituans, de o'orne foi & sous l'obligation de tous leurs biens, à tenir & avoir pour agréable, ferme & stable à tousjours, tout ce que par les dessusdits Procureurs substituans l'ung l'autre, l'autre l'ung, sera fait, dist, plaidoier, procurer & besongner es choses dessus dites & es dépendances d'icelles, être à droict & paier l'adjudé, si mestier est. En tesmoing de ce, nous Garde dessus nommé, au raport de nous & dudit Juré, par nos seignés, seings manuels cy mis, icelles avons scellées des sceaulx de lad. Prévôté. Ce fut fait le 20e jour de Jüillet l'an 1503. Signé J. Bocheron, H. Myelot.

Et recongnurent lefd. parties, que comme discord, question, commencement de procès fait entre lefdits recongnoisans, pour raison & à cause de ce que lefd. habitans disoient & maintenoient que loisible leur estoit de mener & envoier, faire conduire, mener & convoier leur bestial & proie, comme vaches, bœufs, chevaux & autre bestial, pasturer & herboier es mares drudit Courcelles, tenant la riviere de Véelle d'un lez, & d'autre lez, aux terres arables du côté de devers Pars, aboutant au pont d'An'cy d'un bout, & d'autre bôuc à ung près que tient & occupe Estienne Foucquet au lez devers Bazôches, & auffi disoient que certains lieux prochains desd. mares & pasturages, & que en iceulx lieux, ils pourroient semblablement mener ou raire)iner pasturer leurdit bestial, & que ainsi en avoient joui & ufé, d'anciennécé; -le contraire de quoi disoit & maintenoit icelluy Sr. de Courcelles, disant lefd. mares à lui appartenir & estre de sadite Seigneurie, & que en iceulx lefd. habitans de Pars n'avoient que veoir & connoistre, & ne leur étoit loisible y mener leurdit bestial sans son congie, -permission & licence, & lui payer de ce aucune redévance, & même disoit qu'il n'estoit loisible à ses propres sujets habitans dud. Courcelles, y mener leur bestial sans son congie, & lui en payer redévance; parquoi n'estoient iceulx de Pars plus privilégiés que iceulx de Courcelles. Et au regard de la jouissance prétendue par lefd. de Pars, ledit Seigneur de Courcelles disoit qu'elle avoit été clandestinement à son desceu & pour par tems des guerres, & aussi qu'il n'y avoit Seigneurs résident aud. lieu de Courcelles, mais faisoient leur résidence en Beauffé, Sonlongne OU ailleurs arriere dud. Courcelles;

chores icelles parties fussent en apparence de tomber en grande involution de procès; à sçavoir est que lesd. parties & chacune d'icelles sur ce bien conreillées & advisées icelles disoient pour aud. inconvenient, frais & procès, & aux dépens & frais qui s'en pourroient enfuivre, & nourrir paix concorde & amour entr'elles, recongnurent de leur bonne volonté; sans force ne contrainte avoir sur lesd. différens, tranfigé; pacifié & accordé en la maniere qu'il s'ensuit: c'est à sçavoir, que lesd. habitans de Pars pourront doresnavant conduire & mener faire conduire & mener leursdites vaches, poulains, chevaux, Jumens, che"res & autres bestial, réservés pourceaux, pasturer, herboier auxd. marets, ainsi qu'ils ont fait par cy-devant & pareillement sur deux piéces de terre, appelée l'une d'icelles la grande Pasturelle, tenant au terroir de Bazoèhes d'une part, & d'autre au bois Falquet, aboutant sur le chemin de Reims, par bas aux marets dud. Bazoches; & l'autre appelée la petite Pasturelle, tenant au bois Flacquet d'un lez vers Bazoches & du lez vers Courcelles tenant au pré appartenant à Jehan Mesnart, aboutissant aux hoirs de feu Guillaume Cahier par haut, & par bas plusieurs autres piéces de terre.

Et partout le quartier de Pars étant à lad. terre de fourcelles, qui est depuis le pont d'Ancy en ralienant au long des marets, jusques à la Haye-Jobart, tout droit jusques au quartier de Vauvain, & retirans jusques au terroir de Bazoches; & au regard desdits pourceaux, ils les pourront semblablement mener ou faire mener pasturer esdits lieux, excepté esdits marets, ne es bois dud. Seigneur & en temps de grenier, esquels bois durant led. temps ils ne les pourront mener, sans le consentement dud. Seigneur: c'est à sçavoir, depuis le jour de S. Remy au chef d'Octobre, jusqu'au jour de la Notre-Dame Chandeleur, quand il sera année de paillon, sauf est réservé que les habitans dud. Pars pourront mener abreuver leurs pourceaux à la riviere de Vesle, & si pourront lesd. habitans de Pars prendre du bois auxd. marets, pour faire passaiges pour entrer eulx & leurdit bestial en iceulx marets; & iceulx passaiges refaire & entretenir du bois croissant en iceulx, & non pour autre cause; & ne pourra led. Seigneur de Courcelles totalement emboscher & tourner en bois lesd. marets, en façon que iceulx marets fussent inutiles à pasturer le bestial desdits habitans de Pars; mais s'il advenoit qu'il y eût si grande

affluence de bois, que iceulx marefcs fussent grandement & notablement inutiles à paClurer; icelluy Seigneur de Courcelles de ce fommé & requis, ou fan Proc.ureur, & par lefdits de Pars, fera tenu iceulx d'esbocher & mettre en façon, qu'ils soient bons & utiles pour pasturer l'edit bestial : & là où il ferait de ce faité refusant, lefd. de Pars pourront d'eux-mêmes couper iceluy bois', appliquer à eulx & remettre lefd. marefcs en nature de pafiuraigcs ; & en récompense de ce, chacun habitant dud. Pars ayant vafches, jumens, veaulx, chevaux & bestial pafiurant efd. marefis', seront tenus rendre ou paier le premier jour de Janvier, aud. Seigneur de Courcelles ou son Reçepveur, une poule & suffifante •••• & quatre deniers' parifis, & en défaut -de paie icelui Seigneur pourra, par lui ou ses, gens, faire prendre & retenir jusques à entiere satisfaction de son deu., le bestial qu'il fera trouvé ès Fermes de lad. Seigneurie appartenant auxdirs habitans de Pars, tant en général qu'en particulier. Toutes lesquelles choses dessus dites, icelles parties recongnoiffans ; profmirent loyaulment par leur foi & ferment, pour ce baillés corporellement. en la main de nostredit Commis, garder " faire fournir, entretenir toutes les choses dessus dictes, & led. Seigneur. garendir & entretenir toutes les choses dessus dictes envers tous & contre tous', sous l'obligation de tous leurs biens; meubles & immeubles, & des biens de leurs hoirs & successeurs habitans dudit Pars, fans aucunement contrevénir; sur peine de rendre & paier tous coulls & fiais qui faits feroient en ce potirchassant; desquelles ils voulaient, le porteur de ces Lettres, estre creu partout par son simple ferment, fans aucune preuve faire; & renoncèrent lefdits recongnoiffans, quand ad ce, expressement à toutes choses à ces Lettres contraire's, mefnlement au droict réprouvans gâal'rénoñciation. En témoin de cé, nous à la relation de nostredit Commis, avons mis à ces Lettres le Scel de lad. Baillie. Ce fut fait en présence ••••• demourant à Bazoches " Condrin de Laistre, demourant à S. Mard de la Commune de Prefles, Regnaut Foucquet & Antoine Chevalier, & Pierre Warnier, tous demeurans à la Ville de Pars, le seizième jour de Septemhre l'an 1503. Signé de Nœufes " avec paraphe.

§ LXXVI. An... 1504.

Lettres de Louise de Savoye adressées au Chapitre de Senlis, par lesquelles cette Dame déclare avoir nommé Comtesse-trice de François Duc de Valois son fils à un Canonat de S. Aubin de Crépy. Ces Lettres sont datées du mois d'Octobre 1504.

LUDOVICA de Sabaudia Comitissa Angolefmeii, Domina de Sparnajo, de Romorantino, de Chisiaco & de Burgo, tutor; carissimi filii nostri Francisci Ducis Valesii & Comitis Engolismei, dilectis nobis in christo Decano, Canonicis & Capitulo Ecclesie Sylvanectensis, salutem, &c. Ad canonicatum & præbendam Ecclesie sancti Albini de Crispeio, Diocesis Sylvanectensis, nunc liberam & vacantem per obitum domni Albin Bouchel presbyteri, dictorum Canonatus, & præbendæ Canonici & ultimi possessoris, quorum præsentatio ad nos tempore vacationis pertinere, ad vos verò à fe. de Episcopali vacante confirmatio & institutio spectare dignoscuntur, dilectum nostrum domnum Nicolaum Leroux Præbyterum, tamquam sufficientem & idoneum habitum [ad] vestræ præsentamus; requirentes & instigantes in possessionem dignemini, amoto exinde quolibet illicito detentore. Datum Ambasiæ die 28. mer. r. Octobri an. Dni 1504. Loyse. . . de mandato Domine Comitissæ. Dutillet.

§ LXXVII. An. 1523.

Sentence du Grand-Maitre François d'Alegre, touchant les usages de la Ferté-Milon, datées du 23 Janvier 1523.

FRANÇOIS d'Alegre, Comte de Joigny, Baron de Vittaux, Seigneur de Pacy, Conseiller, Chambellan ordinalre du ROI notre Sire; Grand-Maitre, Enquêteur général, Réformateur des Eaux & Forêts du Royaume de France; à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, salut. Comme en certaine cause mue & pendante pardevant nous ou notre Lieutenant général en notre siège de la Table de marbre du Palais Royal à Paris, entre les bourgeois, manans & habitants de la ville de la Ferté-Milon, demandeurs & requérans délivrance de maïn-

levée des droits d'usages & pâturages par eux prétendus en la forêt de Rhets d'une part, & le Procureur général du Roi dedites eaux & forêts ou son Substitut défendeur, & empêchant ladite main-levée, & délivrance d'autres scavoir faisons, que vu le procès mu & pendant par-devant nous entre lesdites parties, les titres, chartres, extraits & autres enseignemens d'iceux demandeurs, l'enquête qui fut ce a été faite & notre ordonnance par Antoine Drouin, Lieutenant du Maître des eaux & forêts du Duché de Valois. Commissaire en cette partie, & notre Greffier juré, le neuvième jour de Mai mil cinq cent vint-trois; les requestes & conclusions d'Udit Procureur général du Roi dedites eaux & forêts ou son Substitut baillés par écrit, l'apportement de réception d'enquête & aux droits donnés auxdites parties le vingtième jour de ce présent mois de Janvier, & tout ce que par lesdites parties a été mis & produit pardevant nous, & tout vu & considéré, & ce fut le conseil & avis de [ages. Nous auxdits, bourgeois," manans & habitans demandeurs, avons adjugé & délivré; adjugeons & délivrons leur droit d'usage en la forêt de Rhets, es lieux & triages, qui ensuivent; savoir est, au buisson de-Bourny; & depuis une borne qui est derrière la maison de Baifemont, aux Chartreux de Bourfontaine appartenant, ladite borne fait séparation des bois de Oigny, & laquelle borne est l'irram les landres, desquelles sort le ru de Longveaux, lequel ru conduit ledit usage jusqu'au chemin allant de Billemont à ladite Ferté, & dudit bois de Oigny, dessus déclaré jusques aux bourdel dudit Oigny, & jusques à l'entredeux de-Oure & Saviere à prendre esdits lieux & triages dessus déclarés, mort-bois, branches & remans pour leur chauffage & pâturages pour leurs vaches & chevaux seulement, en gardant en tout & partout les ordonnances royales sur ce fait, & sauf que préalablement & avant que lesdits demandeurs puissent jouir de leursdits usages " que en présence de nous ou celui qui fera commis-de par nous, dudit Procureur général ou son substitut avec aucuns desdits Officiers de ladite forêt de Rhets, qui pour ce seront appelés pardevant nous ou notre dit commis ils seront tenus de l'ayer & faire faire séparations, & bornes nouvelles & triages es lieux esquels leur avons adjugés leursdits usages; pour ce fait, être fait procès-verbal de ladite montrée, séparations & layemens, & à ce que dorénavant lesdits demandeurs ne puissent

entreprendre sur les autres lieux, places & triages de ladite forêt de Rhets; & se font réservés audit Procureur général du Roi ou son dit Substitut, les actions criminelles intentées & à intenter pour raison des abus, commis & forfaitures commises par lesdits habitans de la Ferté-Milon, sans préjudice desquelles est faite la présente délivrance & adjudication, par notre sentence, jugement, & par droit. Si donnons enmandement par ces mêmes préfemes' au Maître des Eaux & Forêts du Duché de Valois, "Concierge de Villers-Cotte rest & Châtelain de Vivieres ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux & à tous autres Justiciers & Officiers desdites eaux & forêts, qu'ils souffrent & laissent lesdits bourgeois, manans & habitans de ladite ville de la Ferté-Milon, jouir & user pleinement & paisiblement, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir être fait, mis ou donné aucun arrêt ou empêchement au contraire. En témoin de ce, nous avons fait [celler ces présentes] du scel ordonné aux causes desdites eaux & forêt prononcé au siège de la Table de marbre du Palais Royal à Paris, en la présence de Procureurs desdies demandeurs d'une part; & de maître Julien Demourans, Procureur en Parlement, Substitut du Procureur général des eaux & forêts) défenseurs d'autre, le vingt-troisième jour de Janvier mil cinq cens vingt-trois, ainsi signé [ur le replis, Ades, commis du Greffier; & cellé.

§ LXXVIII. An. 1529. ,'

Acte de consécration de la Chapelle de S. Vast dans l'Eglise de la Ferté-Milon, en l'année 1529.

'ANNo Domini millesimo quingemefimo vicefimo nono, die decimâ mensis Januarii, ego Johannes de Pleurs Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ " Juffionis Episcopus " reverendi in Christo Parrisi, & Dni Domini Symphoriani eadem gratiâ Sueffionensis Episcopi, Suffraganeus, hoc præsens altare; ad laudem Dei, & honorem Sanctorum Jacobi, Vedasti, & Ludovici consecravi) & *sacrum corpus Christi* in eo conduxi, teste signo meo manuali, hinc apposito; anno die & mense prædictis; Johannes Epûs Juffionensis *apbat* propria manu.



§ LX.XIX. An. 1576.

Lettres-patentes du Roi Henry II, concernant les Jeux d'Arquebuse, d'Arc & d'Arbalète établis en la ville de Crépy. Nous rapportons ces Lettres, pour faire connoître l'ancien état & la réputation de ces jeux, quoiqu'ils soient présentement tombés. Elles sont datées de l'an 1576.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, à tous préfens & advenir, falur. La Commune des Chevaliers des jeux d'Arquebuse, Arbalefire & ae, l'Arc de nofire ville & faubourg: de **Creſpy** en Valois, nous Ont fait remontrer que dès le x61^o de Novembre dernier, ils auraient préferé requête à noſtre Bailly de Valois ou ſon Lieutenant, & par icelle remontré que ccluy d'entre eux qui auroit abaru & tiré le Papegault par trait de fleche, virre & coup d'arquebuse au jour de long-temps préfix pour èet'effet, fut :afranchy de tailles & de toutes autres ſubſides, pendant l'année qu'il 'aurait abbatu ledit Papegault, à ce que la jeuneſſe, par telinduftrie & exercice, peut négliger autres jeux diffolus & hazardeux, & que de 'ce, il ne pouvoit advenir qu'un grand 'proffit & utilité à la confervation de hlditeville, & tirer de là, gens expérimentez pour nous fervir au fait de nos guêrres; fur laquelle requête noſtre dit Bailly auroit fait aſſembler les habitans d'icelle ville; en leur octroyant ladite periniffion, & leſquels habitans, tous unanimement, 'auraient conſenty & accordé, l'effet de ladite requête; le tout toutes fois ſous noſtre bon plaifir & volonteſ, ainſi qu'il apert par l'acte cy-attaché ſous 'lecomre-ſcel de noſtre Chancelier. Sçavoir faiſons que nous défirans ſinguliérement, les bonnes villes de noſtre Royaume, eſtre :garnies de gens expérimentez aux armes pour la deffenſe d'icelles, les tirer hors pour nous en fervir ailleurs, quand tesoccafions ſe préſenteront, inclinant auſſi à la Cuplication & requête des manans & habitans de lad. ville & faubourg. de **Creſpy**, à iceux pour les cauſes que deſſus & autres à ce nous mouvans, avons permis & accordez, permettons & accordons aufdits Chevalliers d'Arbaleſtre, de l'Arc & de l'Arquebuse, de tirer au jeu de Papegault, aux jours, lieux & heures qu'ils ont cy-devant :accoutumez tirer; & de nos certaines;

feience, plaine puissance & autorité royale, voulons & nous plaist que celui d'entr'eux, qui aura abbatu & tiré le Papegault par trait de fleche, vire & coup d'harquebouze aufdits jours acéoutumez, & qui feront pour ce dits & appelez Roys' defdits Arbalestriers, Archers & Arquebuziers, Coient & demeurent durant ladite année, francs & exempts de toutes tailles, subsides & impositions quelconques, inis. & à mettre Cur ladite-ville & faubourg de Crespy, & lesquels les avons affi'anchys & exemptez, les affranchifons & exemptons de nostre grace. & autorité. que dessus, par cesd. présentes. signées de nostre main. Sy donnons en mandement par ces. mêmes' présentes, à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans nostre Cour des Aydes. à Paris, TréCoriêrs de France & Généraux de nos Finances par nous' estahlys audit lieu', élus fut. le fait de nos: Aydes. & Tailles, & à tous nos autres Officiers. & Juniciers qu'il appartiendra, que' eri' faisant iceux Arbald:riers, Archers & Arquebuziers respectivement, jouir & user plainément, & paisiblement de nos préfens, graces & octroy, ils facent tenir ceux qui ••••• & auront abbatu ledit Papegault, & qui pour cêtte cause [éront nommez Roys des Arbalestriers, Archers' & Arquebuziers, l'année durant ensuivant, francs', quittes' & exempts' defdites tailles, subsides: & de toutes' autres impositions mis & à mettre sur ladite ville & faubourg de Crespy, sans les faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre fait, mis ou donné aucuns defiourbier ou empêchement au contraire, lequel si fait, mis ou donné, leur a, voit esté ou, enoit' confient, & mettent ou facent hafier & mettre incontinent & sans délai, à plaine & entiere délivrance & au premier estat & deu, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, deffences & lettres à ce contraires; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre nostre Ccel à cesd. présentes, fauf en autres choses nostre droit & l'autruyen toutes. Donné à Paris au mois de Février, l'an de grace mil cinq-cens soixante-seize, & de notre regne le deuxiême. Signé Henry, & scellé; sur le reply" par le Roy, Efaudet; & à costé est escrié: Registrées en la Cour des Aydes à Paris, aux charges:

Donné ce jourd'huy deuxiême Mars l'an mil cinq cens soixante-seize. Signé le Puene, & scellé; & à l'autre costé est écrit: Enregistré au Greffe de l'Electiion de Crespy en Valois, sulvant l'Or.

donnance. Fait en la Chambre du Confeil de ladite Election, le vingt-unième Avril mil six cens; par moi fousfignez Greffier, Signé le Grand.

§ LXXX. An. 1577.

Lettres-patentes, portant établissement des marchés-francs à Crépy en l'année 1577. Ces Lèttres ont été auffi enregistrees au Bureau des Finances) le 26 Septemhre de la même année.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Pologne., à tous présens & à venir, salut. La Reine notre très-honorée Dame & mere, Duchesse de Valois, nous a pour nos chers & bien-amés les manans & habitans de la ville & fauxbourg de Crépy, principale ville du Duché de Valois, fait remontrer que le bien, augmentation, décoration & commodité de ladite ville, qui est aillse en bon & fertile pays, peuplé & habité d'un grand nombre d'habitans, gens de Justice & autres, nos prédécesseurs ROIS, auraient créés & établis en icelle ville un marché le jour de Mercredi par chacune femaine, toutesfois parce que ladite ville est loin des passages & grands chemins des bonnes & grandes villes de notre Royaume, & quasi au milieu des terres dudit Duché, loin des ports & rivières navigables, & en pays assez incommode pour le traficq & commerce des marchandises, & que Jefd. marchés n'ont aucunes franchises iceux marchés se trouvent si peu fréquens, & l'apport des marchandises si petit que lefdits habitans sont contraints à grands frais, peines & labour, alrer & envoyer en lieux lointains acheter & se pourvoir des denrées, & marchandises qui leur sont nécessaires ce qui n'aviendroit si aucuns desd. marchés étoient affranchis, sçavoir faisons, que désirant autant qu'il nous est possible gratifier les habitans de ladite ville & fauxbourg de Crépy, & autres dudit Duché de Valois, & décorer ladite ville des préminerces, droits & franchises qu'elle mérite, camme principalledudit Duché; tant pour l'instance, prieres & requeste que la Reine nostredite Dame & mere nous en a fait pour eux que pour ce que nous & nos prédécesseurs ROIS, sommes issus & portons le nom de la Maïson & -pays dudit Valois, qui mérite pour cette cause, estre ornée & déco-

rée de notre, faveur par tous les moyens convenables à la grandeur
 desd. Maisons & Duché; pour ces causes & autres grandes considéra-
 tions à ce nous mouvans, avons ausd. habitans, tant de lad. ville
 & fauxbourg de Crespy, accordé & octroyé, & de notre certaine
 science. pleine puissance & autorité Royale, accordons & octroyons
 par ces présentes, que dorénavant au premier Mercredi de chacun
 mois de l'an, que se tient marché en ladite ville de Crespy, revenans
 par an à douze semblables jours: lesd. marchés feront & demeureront
 dorénavant & pour l'avenir, à toujours, francs & exempts de toutes
 impositions, droits, tributs & subfides, & comme tels les avons
 créés, ordonnés & établis, créons, ordonnons & établissons, & ce
 à commencer du premier jour de Mercredi du mois d'Octobre pro-
 chain venant, en permettant à tous marchands, tant de ladite ville &
 fauxbourgs, que d'autres villes, lieux & bourgs des environs qui y
 voudront amener & conduire toutes sortes de marchandises licites,
 qu'ils puissent acheter, vendre, distribuer, troquer & échanger pen-
 dant lesdits d'auz jours de Mercredi, francs & quittes de tous lesdits
 droits, tributs, subfides & autres impositions quelconques, dont nous
 les avons affranchis, quittez & exemptez) & de nos puissances science
 & autorité dessus, affranchissons, quittons & exemptons par ces
 présentes signées de notre main, sans que nos Fermiers, Officiers ou
 autres, les puissent, pour raison desdites denrées, marchandises achetées,
 vendues, échangées, troquées & distribuées, contraindre en
 payer aucune chose. Si donnons en mandement par ces mêmes pré-
 sentes, à nos amez & féaux Conseillers les gens tenants la Cour de
 nos Aides à Paris, Trésoriers de France, Généraux de nos Finances,
 Bailly de Valois, ou son Lieutenant & autres nos Officiers & Justi-
 ciers qu'il appartiendra, que de nos présents octrois, - grâce, permis-
 sion, quittance, exemption & affranchissement ils fassent, souffrent
 & laissent lesdits manans & habitans de ladite ville & fauxbourg de
 Crespy, jouir & user pleinement & paisiblement, & perpétuelle-
 ment; sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir être fait,
 mis ou donné ores ne pour l'avenir, aucun trouble, deflourbier ou
 empeschement au contraire: cartel, est notre plaisir nonobstant que
 lesd. subfides, tributs & impositions ne soient ici spécifiés ne déclai-
 rés par le menu, & quelconques Ordonnances faites sur le fait, or-

dre & distribution de nos Finances, 'aulquelles & aux dérogoires des dérogoires y contenues, nous avons dérogé, & de nos science) puissance & autorité que dessus, dérogeons par lefd. présentes, aufquelles" afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel sauf en autres choses nûtre droit & l'autrui. Donné à Poitiers au mois d'Aoust l'an de grace mil cinq cens foixante & dix-sept, & de notre regne le quatriesme. Signé Henry; & fur le repli, par le Roi; Pinard..

Visa " &c. & [ceUé fur lacqs, de foie de cire verte du grand scel; & encore sur le même reply. Registrées. e'n la Cour des Aides à Paris, ouy & 'ée, consentant le Procureur Général du Roi fuivant l'Arrêt d'icelle, donné cejour d'hui vingt-quatrième Septembre, l'an 1577. Signé Begeau..

§ LXXXI. An. 1591.

Lettres du Duc de Mayenne, qui exempte les habitans de la Ferté-Milon de taille pendant trois ans.

CHARLES de Lorraine, Duc, de Mayenne, Lieutenant giiäl de l'Etat & Couronne de France, aux Esleus & Controlleurs sur le fait des Aides & Tailles en l'Electiön de Soiffons, salut. Les habieans de la ville & fauxbourgs de la Ferté-Milon, nous ont, par leur requête remonstré que vous leurs auriez envoyé votre mandement pour asséoir sur eux vj c.lxij.liv. pour les tailles & crues d'une parc, & ix^{xx}.xj^{vv} pour le taillon d'autre part, à quoi, ils ont été par vous cottifés pour leur coteepare des Commes demandées en laditte Eslectiön en cene présente année, fans que vous ayez été préalablement informés des grandes pertes, dommaiges, mortuaires & autres diminutions advenues entre eulx, ni aux frais infuppoitables qu'ils ont été contraints souffrir tant au passage des armées, munition's de vivres par eulx fournis en vin, bled & avoine, qui leur font encore deubs. Que pour l'exceffive garnifon des Néapolieains, & Cavallerie, Italienne qui a demeuré en cette ville & faulxbourgs plus de trois mois, où lre le séjour qu'y ont faie les Régimens Espagnols, celui du sieur Dupeché, & autres Compaignies Françoises du Régiment du sieur de Ponsenac. Joint les frais qu'il leur convient faire journellement à leurs propres despens, pour l'entretènement

des pavés, ponts, portes, remparement & refections de ladite ville, pouldres, bois, chandelles & autres munitions & fournitures pour ladite ville & garnison d'icelle. Ne pouvant recevoir aucune chose de leurs deniers d'octroy à cause de la présente guerre, davantage lesdits faubourgs ont été ravagés, les maisons tombées bas, démolies & inhabitées, tant à raison de la mort des principaux habitans, que de l'absence des meilleurs & plus riches qui se sont retirés, & ont abandonné leur demeure pour se délivrer des excès, exactions & mauvais comportements desdits gens de guerre, de sorte que ceux qui restent demeurants en ladite ville & faubourgs, sont si affligés & foulés, qu'ils n'ont nul moyen de plus payer aucune chose, aussi que ceux des villaiges des environs où sont assis leurs biens, ne peuvent pour avoir perdu leurs chevaux, bestiaux, grains & biens, les payer de leur deu; à l'occasion de quoi, ils nous ont supplié les vouloir de charger, non seulement des susdites sommes, pour cette année, mais aussi pour six ans à l'advenir, afin qu'ils se puissent relever de leurs pertes, & se rétablir en leurs maisons, & les faire réedifier, & sur ce leur en faire expédier nos Lettres nécessaires.

Pour ce est-il, que nous désirans subvenir auxdits supplians, & ayant égard au contenu en leur requête ci-attachée souscontrescel, avons en vertu de notre pouvoir iceulx habitans de ladite ville & faubourgs de la Ferté-Milon, quittés & déchargés, quit-toris & déchargés par ces présentes du paiement & contributions desdites tailles & crues, & ce pour trois ans ensuivans & consécutifs, à commencer en ladite présente année, en payant par chacun an vmgt. quartiers seulement, & les taillons, & solde des Prevôts de Messieurs les Maréchaux de France, sans qu'il leur soit besoing en obtenir durant lesdits trois ans, autres nouvelles lettres ni mandement, que lesdites présentes, par lesquelles nous, en vertu que dessus, voulons & vous mandons que en faisant lesdits habitans jouir & user de leur contenu plainement & paisiblement, vous les faisiez, par les Recevues de ces tailles de votredite Election, chacun en l'année de son exercice, tenir quittes, paisibles & déchargés dudit paiement selon que dessus est dit; cessans & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire, sans remettre ni renvoyer lesdits habitans à faire vérifier & entériner cesdites présentes par Mrs des Comptes ou des

Aydes, ou Présidents & Thésoriers des finances à Paris, dont attendu la difficulté & danger des chemins, & leur pauvreté; nous les avons, en vertu de notre dit pouvoir, déchargé & déchargeons, & vous pareillement de tout ce qui vous en pourroit être objecté & imputé & de la rigueur des édits, ordonnances, reiglemens & arrêts au contraire; vous avons & eulx aussi exceptés & exceptons par lesdites présentes, rapportant lesquelles ou leur *vidimus*, deüement collationnées pour une fois: avec reconnoissance ou certification desdits habitans ou de leur Procureur, de la jouissance des autres remises & décharges, sera suffisante seulement, lesdits Receveurs des tailles en demeureront semblablement quittés & déchargés en leurs comptes par Mrs des Comptes; lesquels nous prions ainsi le faire sans difficulté; car ainsi a il été trouvé juste & raisonnable, nonobstant que la vailleur des autres descharge & remise ne soit ni autrement spécifiée ni déclarée" & deü être vérifiée par lesdits Seigneurs des Comptes & Thésoriers généraux comme dit est & quelconques édits, ordonnances, reiglemens, mandemens, deffenses, arrêts, lettres & choses à ce contraires, auxquelles & aux déroatoires des déroatoires y contenües, nous avons pour cette fois seulement & sans tirer à conséquence ni y préjudicier en aurre chose, dérogé & dérogeons par lesdites présentes signées de notre main. Donné au camp devant Château-Thierry le huitième jour d'Avril l'an mil cinq cens quatre-vingt & unze.

Charles de Lorraine. Par Monseigneur, Marteau.

§. LXXII. .An. 1592.

Lettres de neutralité accordées en 1592, aux habitans de la ville de Crépy par le Duc de Mayenne, se disant Lieutenant général du Royaume.

CHARLES de Lorraine, Duc de Mayenne, Lieutenant général de l'Etat & Couronné de France, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront; salut. Sçavoir faisons qu'ayant mis en considération les humbles remontrances à nous faites par les pauvres habitans de la ville de Crépy, chef & capitale du Duché de Valois, disant qu'ils sont sujets de la Reine de Navarre filikunique de France, à laquelle lad. ville

& Duché ont été délaiffés pour partie de l'assignac de fan douaire', & qu'au moyen des grandes pertes, ruines & désolations par eux reçues depuis le commencement des préfenu troubles, àyant lad. ville été prinse, pillée & ravagée par quatre diverses fois en trois ans, la plus grande partie des habitans & les plus aisés se sont retirés aux villes prochaines, tant de l'un que de l'autre parti, pour raifon de quoi il feroit du tout impossible à ceux defd. habitans reflez & qui font retournez en icelle depuis la dernière réduction à ce parti de subsister & se maintenir s'ils n'étoient tenus par l'un & l'autre parti comme neutre, conservez aux àuues privilèges' à eux concédez & octroyez par les défunts Rois de France & Ducs de Valois, appanagers d'icelle ville & ès Juridictions de tout temps & autrement établies en icelle, nous suppliant très-humblement leur vouloir sur ce pourvoir. Pour ces causes, & nous étant les pertes, incommodités & ruines souffertes par lefd. habitans, assez notoires, même cellfs qu'ils ont reçues à la dernière réduction à ce parti de la ville, où à nostre très-grand regret furent faites & exercées quelques infolences par les gens de guerre, considéré aussi que lad. ville étant de peu de forces & défense, & démantelée comme elle est, se peut confervren quelque parti que ce fait; & que quand on voudroit entreprendre de la garder, ce ne pourroit être qu'avec une forte garnison, l'entretienement de laquelle causeroit la totale ruine defdits habitans & du pays; & par conséquent ladite Dame Reine de Navarre demeurerait frustrée de la plupart du domaine & revenu qu'elle doit tirer de lad. ville & Duché & grandement incommodée à son entretienement. Après avoir communiqué de cette affaire avec aucuns Seigneurs, grands Capitaines & autres notables ptronnages faisant profession des armes étant sous nous; avons par leur aveu & en vertu de notre pouvoir, accordé & consenti, accordons & consentons en tant qu'à nous est, que lad. ville de Crespy demeure en neutralité entre ce parti de l'union des Catholiques & celui du Roi de Navarre, & pour notre regard voulons, entendons & ordonnons que lefd. habitans comme neutres, soient & demeurent dès maintenant & pour l'avenir, exempts & déchargés de toutes garnisons, passage & logement de gens de guerre, sans que par ceux de ce parti il y soit commis aucun acte d'hostilité: qu'ils soient maintenus, confervés & continués, & les maintenons, confervons & continuons aux libertez) juridictions .. franchises

franchises, immunités " dons , octrois ; & autres privilèges à eux donnez, octroyez & concédez par les Rois de France & Ducs de Valois.)" appanagers de ladite ville & Duché, pour en jouir par iceux habitans & leurs successeurs, tant, si avant & par la même forme & maniere qu'ils en ont ci-devant joui & usé, jouissent & usent encore à présent ; tout ainli que si lesdits privilèges & concessions étoient, cy ; par le menu spécifiez & déclarez, fans qu'iceux, privilèges, exemptions & juridictions, soient ou puissent estre pour quelque cause & occasion que ce fait, ailleurs transportez, ni transférez ; & oultre, avons permis, consenti & accordé, permettons, conférons & accordons ; le libre commerce & trafic des marchandises, tant à ceux des habitans qui font demeurans audit Crépy, qu'aux réfugiés d'icelle de l'un & de l'autre party qui y voudront retourner, ensemble à tous autres marchands, lesquels pourront porter, vendre & débiter, soit en gros ou détail en lad. ville, toutes fortes d'espèces de marchandises non prohibées & défendues par les Ordonnances du Royaume, avec toute assurance, tant de leurs personnes que marchandises, en payant les droits & devoirs pour ce dûs & accoutumés ; & lesquels habitans de Crepy, Officiers, Marchands & autres personnes qui y voudront aller résider, nous avons pris & mis, prenons & mettons en notre protection & sauve-garde, leur permettons de faire leurs charges, états & fonctions, comme ils ont ci-devant faits & faisoient auparavant les présents troubles ; défendons très-expressément à tous gens de guerre étant à présent, & qui seront ci-après, lever pour le service de cette sainte cause de l'union des Catholiques, de loger en lad. ville y prendre & emporter aucunes marchandises, denrées & provisions, si ce n'est de gré & consentement desd. habitans & marchands y trafiquans " & en payant de gré à gré ; ni en quelque autre maniere troubler lesd. habitans, sur peine d'estre châtiés rigoureusement, comme infra leurs de nos Ordonnances & défenses. Pourront aussi lesd. habitans de Crépy, aller librement trafiquer & négocier leurs affaires es villes de l'un & l'autre party, avec toute assurance de leurs personnes & marchandises, à la charge qu'ils ne pourront rétablir les forçifications que nous avons fait abattre en lad. ville, ains au contraire, paracheveront d'abattre tous les remparts, terrasses, plate-formes & épaules qui y sont ; & feront les promesses, ferment & fourmiffions de se maintenir

comme neutres, de ne recevoir dans lad. ville aucunes forces dud. party contraire, faire ou entreprendre couvertement ou ouvertement chose quelconque préjudiciable à ce party, ni d'abuser de lad. neutralité, sur peine d'estre traités, comme ennemis) & de décheoir de la jouissance de cette nonre préferre grace.

Si prions Mrs. de la Cour de Parlement de Paris, Chambre des Comptes & Cour des Aydes aud. lieu, que ces présentes ils vérifient & fassent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & observer inviolablement & de point en point, selon leur forme & teneur, & de leur fruit, effet & contenu jouir & user lesd. habitants de la ville & faubourgs de Crespy, pleinement & paisiblement. Priors, aussi, & néanmoins en vertu de notre pouvoir mandons au Sr Deferme, Gouverneur de l'Isle de France, d'y donner son attachement & confente ment, & recevoir lesd. habitants à faire lesd. promesses & fourniffions, dont il leur donnera acte. Commandons à tous Baillifs, Prevosts ou leurs Lieutenants, & autres Juges qu'il'appartiendra, Capitaines, Chefs & Conducteurs de gens de guerre, Maires & Echevins de lad. ville, de tenir la main chacun pour son regard, à ce qu'il ne soit contrevenu à cesd. préfeôtes; & si aucune contravention s'y faisoit, faire tel châtement & punition des infracteurs & contrevenans, qu'elle serve d'exemple à tous autres, car ainsi désirons estre fait. En témoin de quoi nous avons fait mettre le scel à cesd. présentes. Donné à Soissons, le xiiij jour de Septembre mil cinq cens quatre-vingt-douze. Signé le Duc de Mayenne, & sur le reply, de par Monseigr. Boissieu, & scellé en double queue de cire Jaune.

• Ces Lettres, sont attachées sous le contre-scel un acte d'assemblée des habitants, faite au son de la cloche; en la Chapelle de S. Albin, à l'effèt de faire le serment de demeurer neutres; en date du Jeudy 22 8bre 1592, & les Lettres d'attache de Chrétien Savigny, Seigneur de Tône; Maréchal de France & Gouverneur de l'Isle de France. Fait à Paris, le 27 9bre 1592. Signé, Chrétien de Savigny; & plus bas, par Monseigneur) Doubry, & scellées.



§ LXXXIII. An. 1592.

Lettres de neutralité accordées par le Roi Henry IV à la ville de Crépy, en l'année 1592.

HENRY, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous nos Lieutenans généraux, Gouverneurs de nos provinces, Maréchaux de France, Maréchaux & Mes de camps, Colonels, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, de quelque nation qu'ils soient, Maréchaux des logis, Fourriers, commis ; & à commettre, à faire & établir les logis de nosd. gens de guerre & à tous autres qu'il appartient, salut. Les habitans de notre ville de Crépy nous ont très-humblement remontré, fait dire, qu'encore qu'ils eussent bonne volonté de s'opposer aux desseins que nos sujets rébeHes pourroient avoir sur eux, néanmoins l'ouverture qui depuis peu de tems a été faite de leurs murailles, les empêche de se deffendre contre ceux qui voudroient entreprendre quelque chose à leur préjudice, de façon qu'ils sont contraints, à leur très-grand regret, de demeurer comme neutres, ce qu'ils nous ont très-humblement requis leur vouloir oaroyer : pour ce est-il qu'ayant égard à leurs remonstrances, & aux grandes pertes qu'ils ont souffertes. A ces causes, nous leur avons permis & accordé, permettons & accordons, qu'ils puissent & leur soit loisible de demeurer en neutralité, sans qu'à cette occasion ils puissent être estimés autrement que nos bons & fidèles sujets, ni que cela leur puisse nuire ni préjudicier en aucune maniere que ce fair. Si vous mandons & à chacun de vous, comme à lui appartiendra, très-expressément enjoignons, que de nos pures graces & permiffion, vous fassiez & laiffiez jouir lefd. habitans de Crépy pleinement, sans aller ni venir au contraire sans leur donner aucun trouble, destourbier ni empêchemens, ains touté l'affistance & faveur dont ils auront besoin, car tel est notre plaisir. Donné à Laigny le xxije jour de Septembre, l'an de grace 1592, & de notre regne le quatrième. Signé Henry, & plus bas par le Roy, triche avec paraphe. Scellé en queue du grand sceau de cire jaune.

Au dos est l'enregistrement de ces Lettres aux Bailliages de Senlis

& de Compiègne, des 19^{bre} 1592 & 1^a Feb^{vr} 1593.

Extrait des Registres du Conseil du Roi.

Vu par le Roi en son Conseil, la requête présentée par les habitants de Crepy en Valois, tendante à ce qu'en expliquant les Lettres de neutralité à eux accordées, il leur fut permis de trafiquer aux villes voisines, tant ennemies qu'autres, sans qu'ils puissent être pris & arrêtés, ni déclarés prisonniers de bonne guerre: Lettres de permission de demeurer neutres, du 22^{bre} dernier: & tout contredéré, le Roi en son Conseil, en expliquant lefd. Lettres de neutralité, a fait très-expresses défenses à tous gens de guerre, de prendre & arrêter prisonniers de guerre les habitants de lad. ville, de Crepy, & réfugiés en icelle, allant & revenant en ville, de son obéissance, & autres villes tenant le party des rebelles, auxquelles il leur est permis aller, négocier, trafiquer, porter marchandises en prenant passeport des Gouverneurs des provinces, & payant, les impositions y ordonné être levées, sans qu'ils puissent eux, ne leurs marchandises, être arrêtées ne déclarées de bonne prise. Fait au Conseil du Roi tenu au camp de Champ, le premier jour d'agbre 1562. Collationné. Signé De Vienne. Au bas est l'enregistrement aux Bailliages de Senlis & de Compiègne, des 9^{bre} 1592 & 10^{bre} Feb^{vr} 1593.

A ces pièces sont jointes les Lettres d'attache, de François d'O, Chevalier des Ordres du Roi, Conseiller en ses Conseils d'Etat & Privé, Capitaine de cent hommes de ses Ordonnances, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté, Paris & Ile de France du 28^{bre} 1592.

§ LXXXIV An. 1594.

Commission du Roi Demy IV pour la démolition du château de la Ferté-Milon, en 1594.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre bien aimé le Sr de Belleau, salut. Sur les diverses plaintes qui nous ont été ci-devant faites par les habitants de toutes les villes qui sont en notre obéissance en l'He de France, des incommodités

qu'ils ont reçu de la garnison établie par nos ennemis dans le château de la Ferté-Milon, estimant être nécessaire, à présent qu'il est remis en notre obéissance, d'empêcher le cours de telles incommodités, ce qui ne se peut aisément faire que par la démolition & ruine entière de la place, laquelle d'ailleurs, inutile qu'elle est, est presque inhabitable pour n'être pas achevée, n'apportera aucun préjudice, mais beaucoup de sûreté & commodité à nous & à nos sujets: vous avons commis & commettons, par ces présentes, pour incontinent & sans aucune remise ou délais, faire travailler à la démolition & ruine dudit château de la Ferté-Milon, à laquelle nous voulons que les habitans des paroisses cirènvoyfines, & à trois lieues à la ronde dudit château de la Ferté-Milon, soient tenus de contribuer selon les rôles & répartemens qui en seront faits par les Fréfidens & Thrésoriers généraux de nos Finances, en vertu des Lettres partieulieres que nous leur faisons expédier à cet effet, usant en cela du devoir & diligence que nous nous sommes promis de vous: car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le 10^e jour d'Octobre, l'an de grâce 1594, & de notre règne le dixième. Signé Henry, & plus bas, par le Roy, Potier, & scellé du sceau de cire jaune.

S'ensuit une Commission adressée aux Officiers, de l'Élection de Crépy) pour faire le département des paroisses qui doivent travailler à la démolition du château.

Extrait des Registres du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 26 Octobre 1594, sur les Lettres-patentes du Roi données à Paris le dixième jour d'Octobre dernier, pour la démolition & ruine du château de la Ferté-Milon.

Il est ordonné qu'il sera délivré commission adressante aux Officiers de l'Élection de Crépy, pour faire le département d'hommes sur les paroisses; tant de ladite Élection qu'autres, qui forit à trois lieues à la ronde dudit lieu de la Ferté-Milon; pour travailler à corvée aux dites démolitions & ruines, & pour le regard des denrées qu'il sera besoin, tant pour les maçons qu'autres; qu'il sera procédé à la vente des dites démolitions, dont les deniers, seront reçus par le Receveur du domaine, & par lui convertis & employés au paiement des pei.

nes & vacations desdits ouvriers, vérifié par moi Greffier du Bureau des Finances de la Généralité de Paris soussigné, Defenis.

§ LXXXV. An. 1599.

Extrait d'un recueil de pièces, concernant le rétablissement de la navigation en la riviere de Vesle; depuis l'année 1599.

P. A R un procès-verbal du vingt-sept Septembre 1599, contenant le rapport fait par devant Thomas Cauchon, Conseiller du Roi, & Thésorier général de France, commis & député par Sa Majesté pour voir & visiter les bordages de la riviere de Vesle, & faire description des ouvrages qui restent à faire pour le parachevement de la navigation, [ont comparus les habitans de Reims par leur Lieutenant & autres Officiers qui ont dit & remontré, que les Rois François I & Henry II ayant connu l'utilité que pourroit être pour la ville de Reims & des villes de Braine & de Fîmes" faisant la riviere de Vesle navigable, auroient député plusieurs Commisaires pour la navigation, & rendre praticables les marais & prairies de ladite riviere, lesquels Commisaires auroient fait faire plusieurs passages & porte-eaux sur icelle, & fait que plusieurs bâteaux chargés de marchandie venant de Rouen & autres villes, sont arrivés à bon port, ce qui a été négligé, tant à raison des guerres civiles, que à raison du marche-pied de ladite riviere qui ne peut être entretenu par faute d'argent pour faire les réparations nécessaires pour ladite navigation, comme plus amplement Me Pierre Doriot Lieutenant au Grenier à sel de Reims, & Pierre Pothe bourgeois de Reims, Commissaires établis par le Roi & nommé par lesdits habitans pour l'entretien de ladite navigation & réduction des marais, nous pourroient faire entendre; nous requérant vouloir procéder au fait de ladite navigation, ce que nous leur avons accordé : & nous ont lesdits Doriot & Poche dit qu'au mois de Mai 1598, ils ont été avec Experts, sur ladite riviere pour reconnoître les réparations à faire aux porte-eaux & vantières par lesquels les bâteaux ont accoustumé de passer, pour empêcher que lesdits lieux ne soient inondés, comme aussi ils ont fait rapport en général, que le marche-pied de ladite riviere n'est suffisant pour passer les chevaux à mener les bâteaux, & en ont fait rapport auxdits habitans, lesquels pour n'avoir deniers, [ont les ouvrages demeurés ;

& que lesdites réparations étant faites, facilement ladite riviere de Vesle porteroit batteaux & seroit navigable en tout temps, en Hyver cath... me en Eté, depuis l'embouchure d'Aixne jusqu'à la riviere de Reims, ce qui seroit de grande utilité au public; car iraient jusqu'audit Reims les marchandises tant d'épiceries, merceries, molues, harengs que le fet qu'il convient avoir pour les greniers de Reims, Châtel en Portien, & pour la fourniture du Rhetelois, & feroient les voitures par eau; conduire un tiers meilleur marché dudit Rouen à Reims, qu'ils ne feroient pour descendre au Pomavere, tant à raifon que la riviere d'Aixne en lité n'est point si navigable que la riviere de Vesle, & font contraints les batteliers user d'alléges pour le peu d'eau qu'il y a à ladite riviere d'Aixne; & étant les marchandises descendues au Pontavere les marchands sont contraints par charrois les faire mener audit Reims, ce qui leur tourne à grands frais, & est le peuple contraint les acheter à plus grand prix; & si les marchands de Reims, de Rhetel & autres lieux, feroient amener du fer battu, vins & autres marchandises. En outre, il Yauroit deux mille hommes tant dudit Reims que sur le cours de ladite riviere qui gageroient leur vie, ce que ne pouvant faire, la plupart abaridonnent le pais pour aller travailler ailleurs, ou sont contraints mander leurs vies.

- En suite est le procès-verbal de visite & d'embarquement sur ladite riviere de Vesle, quia duré onze jours, du vingt-neuf dudit mois de Septembre & ... d'Octobre audit an, qui commet les Experts pour visiter & voir fidèlement les bordages de ladite riviere, faire une ample description des ouvrages nécessaires pour le parachever de lad. navigation, avec l'évaluation d'iceux, ensemble de l'utilité & commodité qui en peut révenir, & en faire leur rapport par écrit: & est comparu aussi Me Jacques Scellier, pour faire la description de la situation de ladite riviere & lieux atehans; icelle représenter sur une carte avec figure, ce que ledit Scellier a promis faire & être fait avec lesdits Officiers de ladite navigation.

Le premier jour de Décembre 1633, furent dressés & accordés sous le bon plaisir du Roi, les articles & conditions pour raison de la navigation de la riviere de Vesle; entre Henry-Robert de la Mark Duc de Bouillon, Comte de Braine, d'une part; & Philippe Paris Secrétaire de la Chambre du Roi, adjudicataire général des bois, parcs & forêts

de la Baronnerie de Fere en Tardenois, comme étant aux droits de feu sieur Rufin par la déclaration qu'en a fait à son proJic le sieur de Courcelles, cessionnaire dudit Rufin, qui avoit traité avec Sa Majesté pour rendre la riviere de Velle navigable dans celles de Seine; d'Oise & autres, d'autre part: c'est à sçavoir que ledit Seigneur Duc de Bouillon, comme Seigneur de la riviere de Velle depuis le lieu appelé la Murte-fosse, paroisse du Mont-Notre-Dame, jusqu'à l'embouchure de la dite riviere dans celle d'Aisne; à cause de son Comté de Braine, consent & accorde l'exécution du traité fait par ledit Rufin avec Sa Majesté; & en conséquence; permet audit Paris de travailler & faire faire dans l'étendue ci-dessus spécifiée de ladite riviere, tout ce qui fera nécessaire pour procurer- & faciliter la navigation des batteaux montant ou avalant avec trait de cordelles & de chevaux, soit en arrachant les arbres qui pourroient nuire, soit en coupant les pointes de terres & prez de ladite riviere, élargir ou rétrécir icelle; ainsi qu'il jugera à propos. Pourra ledit Paris faire des porte-eaux & éclufes de pierres ou charpenteries pour le foutien des eaux, en tel lieu qu'il avira bon être, qu'il fera renu entretenir & les rendre en bon & fuffisant état en fin des vingt-cinq années ci-après mentionnées. Pourra ledit Paris se fervir du canal neuf délaissé & abandonné depuis plus de quatorzeans, en rembourfant aux particuliers de gré à gré avec eux les héritages qui ont été pris pour faire ledit canal neuf, dont ils n'ont point été payés, le tenam"q'uitte de tous droits seigneuriaux & censives, dont ledit Seigneur Duc de Bouillon le décharge; en considération du bien & de la grande utilité que le public recevra de ladite navigation; même a remis & remet ce qui lui pourroit appartenir à cause des héritages à lui appartenans pour faire ledit canal entier. Comme aussi à cause des grands frais qu'il conviendra faire par ledit Paris, ledit Seigneur Duc de Bouillon consent & accorde que nul n'ait droit pendant vingt-cinq ans à mener batteaux & faire voiturer dans l'étendue de ladite riviere aucunes marchandises montant ou avalant, sans le congé ou permission dudit Paris, à peine de confiscation desd. marchandises & batteaux. Ainsi toutes personnes feront tenues de se fervir des batteaux dudit Paris, pour les frais & voitures desquels il conviendra de gré à gré, à prix raisonnable, avec les marchands ou leurs facteurs, sinon en sera fait taxe par les Officiers dudit Seigneur Duc de Bouillon; lesquels

vingt-

vingt-cinq ans ne commenceront à courir que du jour-qtte le premier batteau chargé passera dont en fera pris acte au greffe dudit Seigneur pue de Bouillon.

Lesdites permissions faites aux charges & conditions qui suivent. Sçavoir, que ledit Paris ne portera aucuns dommages ni incommodités aux moulins dud. Seigneur Duc de Bouillon & Religieux dud. Braine sur la dite riviere ; & au cas qu'il Cil arrive", fera tenu led. Paris les payer aux Meuniers au dire d'experts.

Ledit Paris payera audit Seigneur Duc de Bouillon pendant lefd. 25 années, soixante sols de droit domanial pour chacun batteau de huit à dix toises de long, & trente sols pour les moindres, chargés de marc, handifes appartenantes à d'autres qu'audit Paris: & ses associés sans qu'il soit tenu ni obligé de paieraucune chose pour, ceux qui seront vuides, montant ou avâlant" ni pour tous les trafiques de bois: & charbons qui passeront par ladite riviere, provenant du parc, forêt & autres bois dépendans de la Baronerie de Fere, fait par batteaux " trains ou Rattes, pendant lefd. 25 années; & au cas qu'il fasse autre trafic que lefd. bois, ou charbon; il fera tenu de payer lefd. soixante sols; & 30 sols comme personne particuliere, & sans préjudice aux prétentions dud. Seigneur Duc de Bouillon sur toutes sortes de marchandises qui passeront dans lefdiu batteaux, sur lesquelles il prétend pareil droit de Vicomté sur lad. riviere, comme il a par terre; & aussi en considération de la perte & diminution des droits qu'il a sur les marchandises passant à la Baronerie de Pontarcy-sur-Aixne, lesquels il fera régler par Sa Majesté & son Conseil, ainsi qu'il avisera bon être; & lefd. 25 années passées, tous les droits dud. Paris sur la riviere, ainsi que tous les ouvrages, retourneront aud. Seigneur Duc de Bouillon & à ses successeurs Comtes de Braine. Et pour que les préfeils articles aient plus de force, fera ledit Seigneur Duc tenu de supplier Sa Majesté d'agrée & ratifier par Lettres-patentés, le présent traité, auquel seront attachés les traités, faits par feu ledit Ruffin avec Sa Majesté, & arrêtés au Conseil" & autres pièces concernant ladite navigation.

Enfin fut un mesurage du 13 Août 1626, depuis la muraille de la porte dite de Reims, jusqu'à une tour située près la porte dite de Vailly, contenant l'arpentage des terres prises pour former le talus du

canal neuf de la riviere : le tout terminé par plusieurs requêtes présentées à Messieurs les Députés de par le Roi au fait de la navigation de la riviere de Vesle, par différens particuliers, pour être remboursés du prix de leurs terres employées à creuser le canal pour lad. navigation, par le conducteur dudit canal.

§ LXXXVI. An. 1605.

Confirmation par le Roi Henry IV, des usages de la Ferté-Milon, donnés en 1605, onze ans après la démolition du château.

HENRY par la grace de Dieu, &c. Nos chers & bien amés les manans & habitans d'enotre ville de la Ferté-Milon, nous ayant fait dire & remontrer, que pour plusieurs grandes considérations, nos prédécesseurs Rois leur ont donné, cédé & octroyé plusieurs privilèges, qui consistent aux droits d'usage de prendre mortbois, branches & remanans, avec pâturages pour leurs vaches & chevaux en la forêt de Retz & buiffri de Bourny, avec droit de chasse aux lièvres & connils, avec les chiens & baguettes à la main, sur le terroir de ladite ville, desquels privilèges ils auroient de tous tems jouy & usé, pleinement & paisiblement, comme ils font encore de présent, leur ayant, lesdits droirs & privilèges, été confirmés par nosdits prédécesseurs Rois, dont ils avoient perdu les Lettres de confirmation au moyen de la prise de notre ville de la Ferté-Milon pendant les derniers troubles en cestuy nostre Royaume, & néanmoins pour iceux, ils avoient payé le droit de confirmation à Maître Joseph le Mercier, Commis à la recette générale desdits droits, qui leur en avoit expédié sa quittance du dernier jour de Décembre 1595, esquels privilèges ils avoient été maintenus par plusieurs sentences & jugemens donnés par les Grands-Maitres, Enquesteurs & Généraux-Réformateurs des eaux & forêts de France, au siège de la Table de marbre de notre Palais à Paris, lesquels ayant fait faire defenses à tous usagers & privilégiés d'user desdits droits jusqu'à, ee qu'ils eurent ap'portés & représentés leurs titres, auroient par Sentence du deuxième Septembre 1604, ordonné par manière de provision; sans préjudice du règlement sur ce ordonné, que lesdits supplians jouiroient desdits droits, selon que,

bien & duement ils en ont jouy , en gardant nos Edits & Ordonnances , & payant les redevances si aucunes font dues à la fin d'obtenir nos Lettres de confirmation qu'ils nous ont très-humblement suppliés & requis leur vouloir impartir.

Sçavoir faisons, que nous inclinant libéralement à la supplication & requette desdits manans & habitans, & pour les mêmes causes & considérations, qui ont meues nos prédécesseurs Rois, leurs oéhoions lesdits privilèges, iceux leur avons approuvé, continué & confirmé, approuvons, continuons & confirmons, pour en jouir par eux & leurs successeurs, pleinement, paisiblement & perpétuellement, tout ainsi & en la même forme & maniere qu'ils en ont ci-devant bien & duement joui & usé, jouissent & usent encore de présent, en attendant le réglemeut général qui sera ordonné ci-après sur le fait des usages & pâturaiges partout nos forêts.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Grands-Maitres, Enquesteurs, généraux Réformateurs de nos eaux & forêts ou leurs Lieutenans au siège de la Table de marbre de notre Palais à Paris, que ces présentes ils fassent registrer, & le contenu en icelles; garder & observer de point en point, sans permettre ne souffrir les expofans y être troublés ni empêchés, ores ni pour l'advenir en quelque forte & maniere que ce soit, car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Ordonnances, restrictions, défenses & Lettres à ce-contraires; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes, sauf en autre chose notre dfoit & l'aütruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Septembre 1605, & de notre regne le dix-septième. Signé sur le reply desdites Lettres, par le Roy et ses Conseils, le Tanneur, & scellé du grand scel de cire verte en lacets de soye rouge & verte; & à côté est écrit, Contentor, Signé Duflos; & aussi à côté dudit replis, est écrit: registrées en la Chambre des eaux & forêts de France à la Table de marbre du Palais; oui & ce consentant le Procureur général du Roi en icelles, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu en icelles, aux charges portées par les réglemens & actes à eux expédiés le 7^e jour de Septembre 1605. Signé Descostes.

§ LXXXVII. An. 1648.

Ordonnance de M. Sanguin Evêque de Senlis, qui proscrie les abus introduits à Saintines, le jour & dans l'Octave de S. Jean-Baptiste.

"N I C Q L A S : par la volonté de Dieu, Evêque de Senlis : à tous ceux qui ces présentes verront, salut & bénédiction en notre Seigneur, Savoir faisons, qu'après avoir considéré les grands & notables désordres qui se commettent en l'Eglise & paroisse de Saintines de notre Diocèse la veille & le jour de S. Jean-Baptiste, ainsi qu'il est plus au long contenu es procès-verbaux de la visite par nous faite esdits lieux, tant en la présente que précédente année, & voyant à notre grand déplaisir lesdits désordres si préjudiciables à la gloire de Dieu & à l'honnêteté publique, & de si grands scandales à la religion se continuer, nonobstant que pour en arrêter le cours, nous ayant apporté tous nos soins; par remontrances, exhortations & admonitions paternelles, & autres voyes que la charité chrétienne & le devoir de notre charge nous ont pu suggérer, nous pour faire cesser tels abus, & employer à cet effet les remèdes que l'Eglise met es mains, & dopt nous nous ressentons obligé d'user en telle occasion, avons fait & faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque sexe & condition qu'elles soient, de baigner & plonger; tant soy qu'autrui, la veille & le jour de ladite Fête, dans la fontaine située aud. Saintines, devant le logis Presbytéral & attendant le cimetière proche l'Eglise dud. lieu, ni de demeurer en la dite Eglise depuis les neuf heures du soir d'icelle veille, ou le lendemain avant les deux heures du matin, à peine d'excommunication, que les contrevenans à nos présentes défenses encoureront de fait & qu'à nous dès-à-présent comme dès-lors, & dès-lors comme dès-à-présent, avons déclaré avoir été par eux encourues : ordonnons que ladite Eglise demeurera fermée depuis ledit temps de neuf heures du soir, jusqu'au lendemain deux heures du matin. Et à ce que des présentes on ne puisse prétendre cause d'ignorance, feront icelles publiées aux Prônes des Messes paroissiales de notre Diocèse & autres lieux qu'il appar-

tiendra. Donné audit Saintines en notre visite, ce 24 Juin 1648.
Nicolas, Evêque de Senlis; & plus bas, par Monseigneur, Gombaux.

• § LXXXV^{II}. An. 1648.

Arrêt de la Cour de Parlement contre les Marguilliers & habitans de la paroisse de Saintines, appellant comme d'abus de l'Ordonnance précédente.

-LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre " au premier des Huissiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huissier ou Sergent, le premier fur ce requis, salut. Comme le jour & date des présentes compaurent judiciairement en notre dite Cour, les Marguilliers, paroissiens & habitans de la paroisse de Saintines, appellans comme d'abus d'une ordonnance rendue par le sieur Evêque de Senlis le vingt-quatre Juin mil sept cent quarante-huit, d'une part.:

Et M. Nicolas Sanguin, Conseiller en nos Confeils; Evêque dudit Senlis, intimé d'autre part, ouy le Procureur des parties, & fans que les qualités leur puissent nuire ni préjudicier, après que Houdau pour les appellans, & Bataille Four le sieur intimé, ont été ouis sur l'appel auquel ils ont conélu: Talon notre Procureur général a dit que l'appel sur lequel il échet de prononcer, est qualifié comme d'abus des ordonnances de M. l'Evêque de Senlis dans le cours de ses visites es années 1647 & 1648, par lesquelles il a corrigé quelques abus, qui se commettoient la veille & le jour de S. Jean dans l'Eglise de Saintines & es environs d'icelle, par les habitans du lieu & des environs, lesquels sous prétexte de venir faire leurs dévotions dans une Chapelle dédiée sous le nom de S. Jean, commettoient plusieurs scandals dedans & dehors ladite Eglise; pour raison de quoi ledit sieur Evêque ayant fait sa visite, il en a dressé ses procès-verbaux, par lesquels il a justifié que la veille du jour de S. Jean plusieurs particuliers de l'un & de l'autre sexe, sous prétexte de piété & sous l'espérance de guérison, se plongent tout nuds dans une fontaine qui est au-dehors de l'Eglise joignant ladite Chapelle; ce qui se fait avec scandale, risées publiques, & beaucoup de mépris des choses saintes lorsqu'elles sont tra-duites & qu'elles dégènerent en de mauvais usages contraires à leurs

intentions; & quoique ledit sieur Evêque de Senlis étant sur les lieux, eut remontré à tout le peuple présent, l'indécence d'une action de cette qualité, & le préjudice qu'elle faisoit à l'honneur de l'Eglise, il lui a été impossible de l'arrêter jusqu'à ce qu'il en ait été fait défense à peine d'excommunication; comme pareillement ceux qui se tiennent le soir & la veille de S. Jean, au lieu de se retirer quand la nuit est venue, & d'attendre la pointe du jour pour aller à l'Eglise faire leurs dévotions, ils avoient accoutumé de passer la nuit dans l'Eglise avec peu de respect au lieu dans lequel ils étoient, que ledit Evêque de Senlis y étant allé à neuf heures du soir, une bougie à la main, il l'a trouvée pleine d'hommes & de femmes, dont les uns dormoient, les autres mangeoient les autres s'entretenoient dans des postures inciviles avec tant d'irrévérence & de mépris de la sainteté du lieu auquel ils étoient, qu'il fut obligé de monter en chaire pour leur reprocher avec autorité l'insolence qu'ils commettoient, & les avertir de leur devoir; à quoi n'ayant pas voulu satisfaire ni se retirer, quelque menace qu'ils leurs fussent faites des censures ecclésiastiques, il fut obligé d'interdire l'Eglise, & ne point donner main-levée de l'interdit jusqu'au lendemain cinq heures du matin, afin de réprimer la coutume & défobéissance qui lui avoit été faite; & ensuite il a rendu l'ordonnance dont est appel; par laquelle il a défendu l'usage de ces bains & pernoctation dans l'Eglise, à peine d'encourir l'excommunication de plein droit, de laquelle sentence les habitans dudit village ont interjetté appel comme d'abus, & soutiennent que c'est un usage ancien; une vieille possession qui leur a été ostée, qui rendoit ce jour célèbre dans leur Eglise; (que les miracles qui s'étoient autrefois faits dans cette fontaine, ont invité les malades à y chercher leur guérison, par l'intercession des Saints desquels la solemnité se célèbre dans la paroisse; que d'ailleurs cette ordonnance est injurieuse, taxe les habitans de scandale, d'espèce d'impieété, ou du moins d'irrévérence aux choses saintes, dont n'ayant point été fait d'information ni de preuve par les formes, c'est une espèce de diffamation sans fondement. Auxquels le sieur Evêque de Senlis semble avoir satisfait par les procès-verbaux qui contiennent ce qu'il a fait dans le cours de sa visite, qui justifie la nécessité qu'il y a de se transporter sur les lieux, & le mépris apporté à ses ordonnances, non seulement à celle de l'année 1647; laquelle n'a pas été exécutée en l'an-

née 1648, mais même celle qu'il a faite & qu'il a voulu faire exécuter en sa présence, elle ne l'a pas pu être, quelque soin & diligence qu'il y aie apporté, étant certain que lorsque les choses qui ont été introduites à bonne fin & par un principe de piété, dégénérent par le temps en corruptelle & mauvais usage qu'il en soit juste de prendre garde d'empêcher les conséquences & y apporter remède, & que remède n'y ayant été apporté en saison convenable, la guérison du mal est plus difficile, mais elle ne doit pas être impossible, n'étant pas juste qu'une mauvaise coutume s'autorise par son antiquité, ni que ce qui est corruptelle demeure légitimé à cause du temps, pendant lequel il s'est établi. Pour cela, il estimoit être obligé de louer le zèle & la patience du sieur Evêque de Senlis lequel ne s'est pas rebuté, quelque résistance qu'il ait trouvé de la part des payfans, lesquels attachés à leurs sens grossiers & barbares, établissent la dévotion, non seulement dans les choses apparentes, mais même dans celles qui conviennent à leur pensée & qui leur donne du divertissement; au contraire, en cette occasion, il faut travailler hardiment & s'opposer avec vigueur, parce que les voyes d'honneur & les remontrances de civilité se trouvent d'ordinaire inutiles; ainsi toutes les anciennes cérémonies qui représentent quelque chose du paganisme, ont été abolies dans les Eglises, non pas toutes en même temps, mais peu à peu par le soin des Evêques: comme à Bourges, ce qui se pratiquoit le jour des Rois, & qui aboutissoit à une ostentation ridicule, a été ostée par l'ordre de l'Archevêque. Ainsi le sieur Evêque ayant travaillé en cette occasion avec soin & piété pour déraciner une ancienne & mauvaise coutume, il estime qu'il n'y a point d'abus en son procédé; au contraire, qu'il est canonique & légitime. Notredite Cour, sur l'appel comme d'abus, a mis & met les parties hors de Cour & de procès sans dépens; condamne néanmoins les appellans à une amende ordinaire de douze livres tournois. Sy te mandons, à la requête dudit sieur Evêque de Senlis, mettre le présent arrêt à due & endere exécution de point en point selon sa forme & teneur, de ce faire té donnons pouvoir. Donné en notredite Cour de Parlement le vingt-huit Février mil six cens cinquante; & de notre regne le septième.



§ LXXXIX. An., 1650. "

Le dénombrement qui suit, touchant les anciennes mesures de différens lieux du Valois, nous a paru très-utile à rapporter, pour prévenir les difficultés qui s'élevent souvent dans les affaires, & que l'on a peine à terminer, faute de connoître la différence des mesures anciennes avec les nouvelles.

ET premièrement, la mesure du Roi, 12 poulces pour pied, 22 peds: pour verge, & 100 verges pour arpent.

La mesure d'Oulehie, de même.

La mesure du Comté de Soiffons; 11 poulces pour pied, 22 pied. pour verge, & 96 verges pour arpent.

La mesure du Chapitre de Soiffons de même.

La mesure du Quartier-l'Evêque, 10 poulces pour pied, 22 peds pour verge, & 96 verges pour arpent.

La mesure de Braine 10 $\frac{1}{2}$ (N^o 10 poulces $\frac{1}{2}$) pour pied, 21 peds la verge, 112 verges pour arpent.

La mesure de Pierrefonds, 12 $\frac{1}{2}$ & 130 verges pour arpent.

La mesure de Vic-fur-Aifne, 11 $\frac{1}{2}$ & 108 verges par arpent.

La mesure de Bazoches, 11 poulces pour pied, 22 & 160 verges pour arpent.

La mesure de Crespy en Valois, 12 $\frac{1}{2}$ & 120 verges pour arpent.

La mesure de S. Mard; 10 $\frac{1}{2}$ & 108 verges pour arpent.

La seconde mesure de S. Mard, 10 $\frac{2}{3}$ & 108 verges pour arpent.

La mesure de Vailly, 12 $\frac{1}{2}$ & 96 verges pour arpent.

La mesure de S. Ancery 10 $\frac{2}{3}$ & 96.

La mesure de Fère en Tardenois, 11 $\frac{1}{2}$ & 112.

La mesure de Vendrefy, 12 $\frac{1}{2}$ & 100.

La mesure de Compiègne, 11 $\frac{1}{2}$ & 160.

La mesure ancienne, 10 $\frac{1}{2}$ & 80.

La mesure de Monthiers, 12 $\frac{1}{2}$ & 80.

La mesure ancienne du Comté de Soiffons, 12 $\frac{1}{2}$ & 96.

Si est-ce toutefois que l'on tient la mesure du Comté de Soiffons n'avoir

n'avoit eu anciennement que dix poulces pour pied, & que Monsieur Bilet, qui étoit Baillif dudit Comté il y a foixante-dix ou douze ans, (en 1574, plus ou moins) les a augmenté d'un poulce, tellement que toujours depuis, on lui a donné onze poulces pour chaque pied. Il se peut bien faire a'uffi, que ç'a esté depuis que la moitié dudit Comté avait été unie à la Couronne de France: car le pied-de-Roi étant de 12 poulces, on a fait le pied de la mesure du Comté de 11 poulces, à cause que le Roi en avait moitié. Quoiqu'il en fait, il s'est reconnu par les Mémoires de cet ancien Arpenteur, Divitién de Montigny & autres, proçuits en des procès jugés en Parlement conformément à iceux, que la mesure ancienne du Comté n'avait que dix poulces au pied:

Joint qu'aux différends pour terres ecclésiastiques, les tenants & aboutissans étant invariables de toutes parts, les Arpenteurs modernes y ont trouvé la quantité portée ès tiltres, prenant dix poulces pour pied, & n'y font nullement revenus à onze.

Il y en a qui veulent dire, que cela n'a lieu qu'au regard des gens d'Eglise: mais sans doute; il a lieu a'uffi-bien au regard du bien des per[sonnes séculiers, quand les tiltres font plus anciens que 70 ou 72 ans. L'expérience le faisant voir, en ce que d'ordinaire, la quantité requise se retrouve à raison de dix poulces pour pied.

Autres mesures fournies par Guillaume Chevalier, Arpenteur demeurant à Muret.

LA mesure du Roi & d'Oulchie ne font qu'une feule, qui est de 12 poulces pour pied, 22 pieds pour verge & 100 verges pour arpent.

La mesure du Comté de Soiffons & celle du Chapitre n'est qu'une feule, à ciron de 11 poulces pour pied, vingt-deux pieds pour verge & 96 verges pour arpent.

La mesure du Quancier-l'Evêque & celle de Chacrife ne font a'uffi qu'une feule mesure; sçavoir, de 11 poulces pour pied, 22 pieds pour verge & 96 verges pour l'arpent.

L'arpent de la mesure de Roi & d'Oulchie, fait à la mesure du Comté & du Chapitre, un arpent 22 verges.

Et l'arpent de ladite mesure du Roi & d'Oulchie, fait 6 perches à la mesure du Quartier-l'Evêque & de Chacrive.

La mesure du Comté & du Chapitre, un arpent 22 verges mesure du Quartier-l'Evêque & de Chacrive, & ne fait que 3 pichets 14 verges & demie, à la mesure du Roi & d'Oulchie.

Pour le toisage.

UN pied de hauteur sur 36 de longueur, qui se prend pour largeur" fait une toise.

- 9 pieds de hauteur sur 12 de longueur, fait 3 toises.

Tout ce qui se plombe se doit taifer. Pourquoi si on coife les épaisseurs & fenestrages qu'on dit autant vuicles que pleins., c'est le profit de celui qui fait bâtir, & non du Maçon? Car l'épaisseur du mur de part & d'autre plombant, il s'en trouve davantage pour les Maçons.

L'épaisseur des murs se, gagne par le Maçon toisant par dehors " & rar Maître toisant par dedans, **ŒUVRE.**

Les entablemens, corniches & semblables: figures, se faisoient non de droite ligne-, mais courbes au profit des Maçons.

Comme les pignons, vont en pointe, ils se réduisent en carrés, dont il se prend & compte moitié.

La mesure des chevrons se prend du côté du plancher de haut à l'autre-côté vis-à-vis.

Nombrages & Mesurages.

LE pied à la mesure du Roi, qui est mesure d'Oulchie, contient 144 poules carrés.

La verge 69696 poules carrés.

L'arpent 6969600 poules carrés.

Le pied mesure du Quartier-l'Evêque contient 100 poules carrés.

La verge 58564 poules carrés.

L'arpent contient 5622144 poules carrés.

L'essein à la mesure d'Oulchie est plus grand que celui du quartier-l'Evêque de 24 verges, c'est-à-dire, qu'il faut 72 verges à la mesure du Quartier-l'Evêque, pour faire l'essein mesure de Roi. L'arpent du Roi ou la mesure d'Oulchie qui n'est qu'un des deux-, contient 144 verges à la mesure du Quartier-l'Evêque.

Les quatre muids & 13 effeins à la mesure du Quartier-l'Evêque, font 1^o9 effeins réduits à la mesure d'Oulchie, font 72 effeins & 32 verges, qui est 3 muids 32 verges à ladite mesure d'Oulchie; c'est-à-dire, qu'il faut 4 muids & 13 effeins à la mesure du Quartier-l'Evêque pour faire 3 muids & 32 verges à la mesure d'Oulchie.

Ce que dessus je certifie être vrai & avoir été calculé par moi Arpenteur Royal demeurant à Soiffons, le 11^e jour de Février 1659. Signé, Lefueur.

Azure Mémoire/oudant les différentes mesures du Valois.

Mesures pour le vin & autres liqueurs.

LA mesure se divise en pot, pinte, chopine, demi-Fetier, roquille.

Le pot fait deux pintes, la pinte deux chopines, la chopine deux demi-fetiers, le demi-fetier deux roquilles.

> La mesure à vin, eau-de-vie, vinaigre, cidre, verjus, est presque la même dans tous les lieux du Valois, aux environs de la Ferté-Milon, à Neuilly-Saint-Front, à Mareuil, Marolles, Damard, Chouy, S. Quentin de Louvry; en un mot; dans la Châtellenie de la Ferté-Milon, la pinte contient, à peu de chose près; deux pintes mesure de Paris.

Pour donner une notion plus fixe de cette mesure, relativement à celle de Paris, il ne faut que cent cinquante pintes mesure, de tous ces endroits pour le muid de Paris, au lieu que le muid de Paris contient deux cent quatre-vingt pintes, mesure de cette capitale du Royaume; autrement, la velte ou fetier de Paris est de huit pintes mesure de cette ville, & il ne faut que quatre pintes & un sixième de pinte, mesure de Neuilly & autres lieux ci-dessus, pour le fetier ou la velte mesure de Paris.

La mesure à vin, eau-de-vie, cidre, est différente à la Ferté-Milon, de celle des endroits, que je viens de défigurer. Cette différence vient du droit de courte-pinte, qu'on a établi sur tous les Cabaretiers; ce droit forme les endroits de la vine. >

Trois demi-fetiers de la Ferté-Milon font la pinte de Paris; au lieu que dans les endroits ci-dessus, la chopine fait presque la pinte de Paris.

Six pintes de liqueurs font à la Ferté - Milon, la velte ou fetier mesure de-Paris, & dans les autres endroits, il ne faut que quatre pintes & un dixième de pinte pour faire la velte ou fetier, mesure de cette capitale.

Comme on ne paye point de droit sur le vinaigre, on a conservé pour cette liqueur l'ancienne mesure, & cette mesure est celle dont on se sert pour le vin à Villers-Cotteretz, Neuilly-Saint-François & autres endroits ci-dessus nommés.

Mesure pour les huiles.

L'HUILE à brûler se vend aussi à la mesure dans le Valois : à Paris, elle se vend à la Livre.

Cette mesure, qui varie suivant les endroits, & sur laquelle il n'y a pas de règle fixe, se divise à la Ferté-Milon en pinte, chopine, demi-relier, moiton ou moitié de demi-fetier, demi-moiton ou moitié du moiton.

La pinte pèse à la Ferté-Milon deux livres huit, neuf à dix onces, suivant la qualité ou la différence de pesanteur des huiles.

À Maroilles, à Mareuil-la-Ferté où on en fabrique, la pinte pèse deux livres trois quarts, & on paye les droits sur ce pied.

À Neuilly-Saint-François, la mesure à l'huile est plus grande qu'à la Ferté-Milon.

À Mareuil & à Maroilles, la pinte peut peser trois livres environ. Dans les autres endroits, c'est à peu près deux livres trois quarts.

À Crépy, les mesures à vin & à l'eau-de-vie sont un huitième plus grandes qu'à Paris.

Mesures pour le bled.

ELLE se divise en mine, pichet, demi-pichet & boisseau. La mine fait deux pichets.

À la Ferté-Milon, la mesure pour le bled, le seigle, l'orge, la navette, le chénavi & autres grains, à l'exception de l'avoine, est de six pichets pour le fetier ou le sac. Le vendeur, à chaque fetier ou six pichets qu'il vend, donne un des six pichets à comble.

Le muid contient douze sacs de six pichets, ce qui fait soixante & douze pichets pour le muid.

Le fac ou fetier d'avoine est auffi de fix pichets, excepté que chaque pichet d'avoine se mefure à main tarfe, c'est-à-dire, qu'il ne se vend pas raclé, & qu'il reste deux bons doigts d'avoine au-deffus de la mefure ou du bord de la mefure; au lieu que le bled se vend raclé ou à racle, (ce font les termes,) à l'excepti(ou) d'un pichet, qu'on donne à comble fur fix.

A Villers-Cotteretz, la mefure est la même qu'à la Ferté-Milon.

La mefure de Neuilly-Saint-Front était autrefois la même que celle de Villers-Cotteretz & la Ferté-Milon. Depuis quelque temps, ils ont agrandi leur pichet : cette augmentation forme le comble, qu'on donne à Villers-Cotteretz & à la Ferté-Milon fur les six pichets. Il arrive de là, que le bled & les autres grains font présentement, mefurés, raclés à Neuilly-Saint-Front, au lieu qu'autrefois ils donnoient le comble, ainli que dans les endroits que j'ai cité; ce quireviem au même.

A Crépy, capitale du Valois, la mefure est celle de la Ferté-Milon, de Villers-Cotteretz, fix pichets, pour fetier ou pour le fac. Le bled se mefure fans comble, à caufe du droit d'emefurage qui se paye en grains; le vendeur donne une écuellée pour fac ou fetier, ou fur six pichets une écuellée de bled.

Autrefois, le muid de Crépy contenait quarante-huit pichets. Présentement, la mefure à bled est la même qu'à Paris; il faut douze boiffeaux ou six pichets, pour composer le fetier.

A Crépy, la mefure de l'avoine est une mefure qu'on appelle *Amarre* : je ne fai ce que signifie cette expreffion ni son origine. Les quatre pichets de cette mefure, valent les six pichets de la mefure à bled.

La mefure des terres. & héritages dans les différens endroits du Valois.

CRE' P Y.

LA mefure de Crépy, capitale du Valois & banlieue, contient douze pouces pour pied, dix-huit pieds pour verge ou pétiche, cent vingt verges pour l'arpent, foixante verges pour effein ou mine, trente verges pour pichet, & quinze verges pour le quartier ou poigneux.

. L'arpent en, le même à Béthizy , Néry, Saintines) S. Sauveur, Glaignes, &c. qu'à Crépy.

(. **L A F E R T É - M I L O N .**

Celle de la Ferté-Milon & banlieue, contient douze pouces pour pied, dix-huit pieds pour perche, cent perches pour l'arpent , cinquante perches pour le demi-arpent ou effein , vingt-cinq perches pour le quanier ou demi-pichet , douze perches & demie pour le demi-quartier ou demi-pichet , six perches un quart de perche pour le boiffeau : le tout pour les terres, vignes, bois, eaux & forêts.

On dit aussi pour les marais à faire chanvre, & ailleries en prez ci-devant & convertis en marais, un pichet de marais composé de huit perches, un demi-pichet quatre perches , un quarteron ou une hayée de deux perches.

V I L L E R S - C O T T E R E T Z .

: Celle de Villers-Cotteretz & banlieue est la même que la Ferté-Milon, pour les maisons, jardins , terres & bois, & il n'y a ni prez ni marais.

A Verberie, S. Vast , Rhuis" S. Germain & Noé-Saint-Martin, l'arpent est de douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour verge, & foixante-quinze verges pour arpent.

N E U I L L Y - S A I N T - F R O N T .

Celle de Neuilly-Saint-Front & banlieue, de même que la Ferté-Milon ; pour les terres & bois.

P I E R R - E F O N D S .

Pierrefonds, Jaulzy , Croutoy & banlieue, douze pouces pour pied, vingt pieds quatre pouces pour perche , cent trente verges pour l'arpent , foixante-cinq verges pour effein ou mine, trente-deux verges & demie pour pichet, seize verges un quart pour le quartier ou pOlgAeux.

N A N T E U I L - L E - H A U D O U I N , C O M T É .

Nauteuil-le-Haudouin & Comté, douze pouces pour pied, dix-sept pieds pour perche , cent quarante-quatre perches pour l'arpent, foixante & douze perches pour le demi arpent, trente-six perches pour le quartier , & dix-huit perches pour le demi-quartier.

de l'Histoire du Duché de Valois.

V-IC - SUR - AIS NE.

. Vic-fur-Aifne, Châtellenie, onze pouces pour pied, vingt pieds pour verge, cent huit verges pour l'arpent, cinquante-quatre verges pour effain, vingt-Sept verges pour le pichet, treize verges & demie pour le quartier ou poigneux, six verges trois quarts pour le demi-quartier, & trois verges. trois huitièmes pour le boiffeau.

. Il Ya dans cette Châtellenie, celle de S. Médard-la-potée; qui est de onze pouces pour pied, dix-neuf pieds pour verge, cent huit verges pour l'arpent, cinquante-quatre verges pour effain, vingt-sept verges pour le pichet, treize verges & demie pour le quartier ou poigneux, six verges trois quarts pour le demi-quartier, & trois verges trois huitièmes pour le boiffeau. " J.

ATTICHY.

Attichy & banlieue; douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, & foixante perches pour effain, trente perches pour le pichet, quinze perches pour le quartier.

S. PIERRE-AILE.

. S. Pierre-Aile, infure du Canné de Soissons, qui est de onze pouces, pour pied, vingt-deux pieds pour verge, quatre-vingt-seize verges pour l'arpent, quarante-huit verges pour l'effain, vingt-quatre verges pour le pichet, douze verges pour le poigneux ou demi-pichet.

OUCHY-LE-CHATEAU ET OUCHY-LA-VILLE.

Ouchy-le-Château & Ouchy-la-Ville, même mesure que celle de la Ferté-Milon.

DUCHÉ DE GÈVRES.

Gèvres, château; paroisse & principal lieu " douze pouces, pour pied, vingt pieds pour perche, cent perches pour l'arpent, cinquante perches pour le demi-arpent, vingt-cinq perches pour le qu'crier, & douze perches & demie pour le demi-quartier.

CROUY-SUR-OURCQ.

" Crouy-sur-Ourcq, douze pouces pour pied, dix huit pieds pour perches, cent perches pour l'arpent, cinquante perches pour le demi-

.dij

Pieces Justificatives

arpent, vingt-cinq perches pour le quartier, & douze perches & demie pour le demi-quartier.

La mine de Marais est de-feize perchés, le pichet est de huit perches, le demi-pichet de quatre perches & le quarteron de deux.

MAY EN MULTIEN.

Mayen Multien, la mesure est de douze pouces pour pied, dix-huit pieds pour perche, cent perches pour arpent, cinquante perches pour le demi-arpent, vingt-cinq perches pour le quartier, & douze perches & demie pour le demi-quartier.

MO NTIGNY-LAL-LIER.

Même mesure que Crouy, pour les terres, prez & marais; & les bois font à la mesure de douze pouces pour pied, vingt pieds pour perches, cent perches pour arpent, cinquante perches pour le demi-arpent, vingt-cinq perches pour le quartier, & douze perches & demie pour le demi-quartier.

Les bois de Gandelus, Bournonville, les usages de Chézy & de Crouy, font à la mesure du Roi, comme celle de Crôuy. —

Rouvres en Multien & Varinfrôy, même mesure qu'à Gèvres.

Acy en Multien, Estavigny; Boularre, Antilly, Collinancès, la Villeneuve, Neufchelles & Beauval, Coulomb, Chézy, Damard & Gandelus, même mesure qu'à Crouy: Cur-Ourcq.

De la largeur des chemins de la Généralité de Soissons, dont le Valois fait partie.

PAR Ordonnance des Prélidens - Tréforiers de France, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la Généralité, du 6 Août 17.P, il est dit que les grands chemins venant de Paris, où il y a meEageries, voitures publiques & postes, & allant dans les frontières ou ports de mer " & qui se rendront aux villes capitales, auront soixante pieds de largeur.

Ceux de ville à ville non capitale, où il y aura voitures publiques & postes, quarante-huit pieds.

Ceux de ville à ville où il n'y a ni postes ni voitures publiques, trente-six pieds.

Les'

Les chemins de traverse pour aller de bourg à ville, trente pieds.

Ceux de bourg à bourg, vingt quatre pieds.

Ceux de bourg à village, vingt pieds.

Et ceux de village à village, feize pieds.

Le tout entre les fossés) à l'exception néanmoins des passages des montagnes ou ceux des marais.

Les grands chemins royaux, ont la même largeur dans la Généralité de Paris, que dans celle de Soissons. On creusoit autrefois les fossés qui les bordent en-deçà des arbres. Présentement, les arbres font plantés en-deçà des fossés, à foixante pieds ou environ d'un rang à l'autre: ce qui fait que leurs racines endommagent moins les terres voisines.

L'aune dont on se sert à la Ferté-Milon, est la même dont on se sert à Paris; elle est de trois pieds huitpouces, & on ne s'en sert point d'autre.

§ XC. An. 1653.

Lettres patentes, portant érection de la terre du Fayel en Duché-Pairie. NOUS rapportons ces Lettres, parce que nous n'avons pas connoissance qu'elles ayent été imprimées. Nous n'avons point transcrit celles qui élevent à la même dignité les Seigneuries de Gèvres & de Cœlwres, parce qu'elles se trouvent dans l'Ouvrage du Père Anselme.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre), à tous présents & à venir, salut. Comme les grandes récompenses d'honneur, qui ont une fois été faites aux hommes pour reconnaître le mérite de leurs personnes & de leurs services, ne peuvent leur être retranchées ou diminuées sans leur faire tort & prejudice; aussi nous avons considéré que le feu Roi, de glorieuse mémoire) notre très-honoré Seigneur & père que Dieu absolve, ayant par ses Lettres du mois d'Octobre 1642, donné à Messire Philippe de la Mothe-Houdancourt, Maréchal de France, la dignité de Duc pour lui & ses héritiers; en lui accordant le Duché de Cardonne, situé en la province de Catalogne; confié sur le propriétaire d'icelui, en considération des grands, importants & recommandables services, qu'il

;Tome II/.

V

avoit rendu à cet Etat, & que Nous, ayant depuis attribué le nom & titre & dignité de Pairie de France, audit Duché, en faveur de notre dit cousin, avec tous les honneurs dont jouissent les autres Ducs & Pairs en notre Royaume & pays de notre obéissance, il feroit injuste & déraisonnable de souffrir, que par la perte de la ville de Barcelone retombée au pouvoir du Roi Catholique, & ensuite par celle du pays dans lequel ledit Duché est situé, notre dit cousin se trouvât déchu des prérogatives & droits de la Pairie de France, que nous avons attribués au Duché de Cardonne, au lieu de celle de Grand d'Espagne, non-seulement pour ses services passés, mais pour ceux qu'il a continué de nous rendre très-dignement & utilement en la charge de Viceroy, & de notre Lieutenant général dans ladite province & en nos armées de Catalogne; à quoi ayant égard & ayant de nouveau examiné les raisons & motifs qu'avoit eu le feu Roi de lui donner ledit Duché & ceux que nous avons eu d'y ajouter la dignité de Pair de France, pour rendre la grace complete, & l'en faire jouir également dedans comme dehors notre Royaume, nous avons considéré qu'il y a trente années qu'il est employé dans la guerre, où il a passé par tous les degrés honorables pour parvenir, comme il a fait, avec mérite aux principaux: qu'il s'est signalé aux combats de Rié & de Ré, aux sièges de la Rochelle, Pamiers & Privas; qu'ayant passé en Italie, il servit au siège & à la prise de Pignerol, en la levée de celui de Casal & au combat donné à Carignan: qu'aux Pays-bas, dans le temps de la déclaration de la guerre entre cette Couronne & celle d'Espagne, il donna des marques de sa valeur à la bataille d'Avain, aux sièges de Louvain & du fort de Schink: que lorsque l'armée Impériale commandée par le Général Gallas entra en Bourgogne, il jeta dans la ville de Saint-Jean-de-Laune, assiégée par ladite armée " le premier secours " qui causa la conservation de la place: qu'ayant eu le commandement d'un corps de troupes en la Franche-Comté, en qualité de Maréchal de Camp, il prit d'affaut les lieux fortifiés de Matha & de l'Isle; & de-là ayant passé en Allemagne, & joint le feu notre cousin le Duc de Méymar, après s'être emparé de diverses places, il défit une partie de l'armée ennemie conduite par Jean Devert, après un combat opiniâtre, & depuis la poussa en une autre rencontre jusqu'à Offemb.outg: qu'étant employé dans la Fran-

che-Comté & ensuite en Lorraine, sous l'autorité de notre cousin le Duc de LongueviUequiy, commandoit en chef, il exécuta si bien ses ordres au combat & secours de Poligny, & à la prise de plusieurs forts & places occupés par les ennemis, qu'il eut beaucoup de part aux succès & à la gloire que nos armées y remportèrent: qu'en Italie sous le même chef, il fit connoître de telle saine capacité au commandement des armées, que notredit cousin ayant été rappellé par le feu Roi, il lui fit commander l'armée qui y servoit, dont il s'acquitta si bien, qu'il tailla en pièces quatre cens chevaux des ennemis, qui se devaient jeter dans la place de Quiers qu'il allait investir; ce qui fut cause, non-seulement de la prise de ladite place, mais aussi du ravitaillement de Cazal, après quoi l'armée des ennemis qui étoit puissante, commandée par le Marquis de Léganez, ayant marché pour attaquer la notre dans Quiers, notre cousin le Comte d'Harcourt qui la commandoit en chef, donna le commandement de l'armée de l'arrière-garde à notredit cousin le Maréchal de la Mothe, avec laquelle il foutini pendant deux jours tous les efforts de l'ennemi, & donna lieu par ce moyen à notre armée, de faire une glorieuse & sûre retraite; & le même Marquis de Léganez ayant assiégé Cazal avec les plus puissantes forces de toute l'Espagne, & notredit cousin le Comte d'Harcourt en ayant entrepris & exécuté le secours; il fit attaquer les lignes de la circonvallation de Cazal par notredit cousin le Maréchal de la Mothe, qui les força avec de la Cavalerie seule; & défit entièrement l'aile droite des ennemis; lors du siège de Turin, fait ensuite par notredit cousin le Comte d'Harcourt, le corps que conduisoit Dom Carlos de la Gatta pour le secours de la place, fut aérail par notredit cousin le Maréchal de la Mothe, lequel en la plus grande partie des assiégés acquit grand honneur, pour les avoir repoussés à vantage: que le feu Roi lui ayant donné le commandement en chef de ses armées en Catalogne, il y agit avec tant de valeur & de conduite, qu'il ruina toutes les forces que les ennemis y faisoient passer; il fit prisonnier le Marquis de Pauar, Général de l'armée Espagnole, & tous les Officiers d'icelle, qui marchèrent avec un corps d'armée au secours de Perpignan; il secourut Lérida, assiégé par les ennemis, leur donna bataille & la gagna, le Roi d'Espagne étant tout proche. Il secourut Mirartet & y défit entièrement

l'armée des ennemis, y fit deux mille prisonniers. Ce rendit maître de leurs canons & bagages: que la ville de Barcelonne ayant été, assiégée par mer & par terre, les peuples de ladite ville & de toute la Catalogne nous ayant fait instance, d'y renvoyer de nouveau notredit cousin le Maréchal de la Mothe pour Vice-Roi, il força les lignes des ennemis, & entra dans ladite ville de Barcelonne avec une partie notable de nos troupes, en sorte qu'il l'eût conservée à cette Couronne, si malheureusement les secours ordonnés, & envoyés par mer & par terre pour ladite place, n'eussent manqué: que pendant dix mois qu'il a été dans ladite ville, il a agi avec tant de prudence; vigueur & conduite, qu'il a rendu tous les efforts & toutes les attaques des ennemis inutiles, a fait plusieurs prisonniers, enlevé de leurs quartiers, & même s'étant avancé & mêlé parmi eux, il y aurait reçu une griève blessure, dont il en demeure estropié, sans laquelle sa présence eût peut-être produit la retraite des ennemis de devant ladite place; mais quoiqu'il ne pût agir en personne, il n'a pas laissé de rendre une vigoureuse résistance; que sans la difette de toutes les choses nécessaires à la vie, qui a contraint à capituler après quinze mois de siège, jamais ladite place ne feroit retournée à la Couronne d'Espagne; & Jorsqu'il a été nécessité d'en forcer, il a rendu la capitulation si honorable pour nos armées, & avantageuse pour les peuples du pays, que tous nos fidèles serviteurs ont trouvés une entière sûreté pour leurs personnes, charges & biens; & que si les Espagnols avoient tenu parole à ceux qui sont demeurés sous leur obéissance, il leur auroit été libre de se retirer vers nous avec leurs biens, ou renant dans leur sujétion, ils n'y auroient dû souffrir aucun tort ni dommage: & qu'enfin notredit cousin, en marchant de Catalogne en Roussillon, auroit rassuré la place de Rozes & toutes celles du Roussillon, les auroit pourvues d'hommes & de munitions; & les places d'Anpoutz & de Laucate étant à la dévotion des Espagnols, il les auroit réduites " l'Une par force & l'autre par traité, en notre obéissance, en sorte que des services si longs, affidus & considérables, nous convient non-seulement à lui conserver les honneurs & dignités qu'il a acquises au péril de sa vie, en l'exposant pour la manutention de cette Couronne & pour l'exécution fidèle de nos commandemens) mais de les augmenter en toutes occurrences.

Et d'ailleurs, sachant que les ancêtres se font rendus recommandables par les services qu'ils ont rendus à cet Etat? son bisayeul ayant commandé un corps de troupes envoyé au Royaume de Naples, du regne de Louis XII, son ayeul & son pere ayant été employés dans les commandemens de Régimens de pied & de cheval, & s'étant signalé aux batailles de Pavie, Saint-Quentin, Montcontour, Contrat, & Yvoy "nous avons résolu de faire passer le titre de Pairie qu'il avoit audit pays de Catalogne, en l'une de ses terres en France.

Et étant bien informés que celle du Fayel qui lui appartient, est ornée d'un grand & beau bâtiment, que la Baronie de Rucourt, la Châtellenie de Ganfoires, la Seigneurie de Genlis, la Prevôté & Châtellenie de Sacy-le-petit, avec les fiefs & terres en dépendantes qui y sont jointes & unies, le tout mouvant de nous, à cause de notre château & domaine de Pierrefonds, composent un corps notable de Seigneurie & produisent un bon revenu, si bien qu'ils peuvent convenablement, ponner le titre & les prérogatives de Duché, [avoir faisons, que Nous, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, où estoient la Royne notre très-honorée Dame & Mere, plusieurs Princes, Ducs, Pairs & Officiers de notre Couronne, & autres Grands & notables personnages, de notre Conseil, & de notre propre mouvement, grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, avons créé & érigé, créons & érigeons par ces présentes signées de notre main, ladite Terre & Seigneurie du Fayel; avec ses appartenances & dépendances, en nom, titre & dignité de Duché de Fayel & Pairie de France " pour en jouir par notredit cousin le Maréchal de la Mothe-Houdancourt, les hoirs mâles nés & à naître en loyal mariage, audit titre de Duché de Fayel & Pairie de France, & aux mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises & libertés dont les autres Ducs & Pairs de France usent & jouissent, tant en Justice & Jurisdiction, séances & voix délibérative en nos Cours de Parlemens qu'en tous autres lieux." soit en assemblées de Noblesse, faits de guerre & autres actes de séance, d'honneur & de rang quelconques. Voulons & nous plaît, que toutes les causes civiles & criminelles, personnelles, mixtes & réelles, qui concerneront, tant notredit cousin que le droit

audit Duché, soient traitées & jugées en notre Cour de Parlement, de Paris, en tous cas, fors, excepté les cas royaux, dont la connoissance appartient à nos Juges, pardevant lesquels ils avoient acoutumés de ressortir; voulons aussi que notredit cousin le Maréchal de la Mothe se puisse dire & réputer, & ses descendants mâles en l'Oyal mariage, Ducs de Fayel & Pairs de France, & tiennent ledit Duché en plein fief sous une feule foy & hommage de nous & de notre Couronne, de laquelle Duché & Pairie notredit cousin nous âfait, dès-à-présent ainsi qu'il est accoutumé, le serment de fidélité auquel nous l'avons reçu, & en ladite qualité de Duc de Fayel & Pair de France, & comme tel, nous voulons que tous ses vassaux & tenants fiefs mouvans dudit Duché, le reconnoissent & lui fassent & rendent les foy & hommage, baillent leurs adveux & dénombremens quand l'occasion écheoira, à notredit Cousin & à ses successeurs, au même titre de Duc de Fayel & Pair de France, sans toutesfois que par le moyen de cette érection, ni des édits des années 1566, du mois de Juillet 1579, & Décembre 1581, & de Mars 1582, faits sur l'érection des terres en Duché & Pairie, Marquisats & Comtés, l'on puisse prétendre, ores ni à l'avenir, au défaut d'hoirs mâles de notredit Cousin le Maréchal de la Mothe & ses descendants; ledit Duché & Pairie être réunis & incorporés à la Couronne, & sans que nos successeurs Rois audit cas puissent prétendre aucun droit de propriété & réversion dudit Duché; par le moyen desdits édits & autres choses quelconques, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons de notre grâce spéciale par ces présentes, en faveur de notredit Cousin le Maréchal de la Mothe, & ses successeurs & ayans cause, [ans laquelle dérogation notredit Cousin n'auroit voulu accepter notredite grâce, ni consentir à la présente érection & création: à la charge aussi que ledit Duché, & les terres & Seigneuries qui y sont soumises & incorporées, au défaut des hoirs mâles de notredit Cousin & de ses descendants, retourneront à leur première nature, titre & qualité. Voulons en outre, que la présente érection de ladite terre de Fayel en Duché & Pairie, ne puisse aucunement préjudicier au rang, que notredit Cousin le Maréchal de la Mothe a tenu ou dû tenir dans notre Royaume, en ladite qualité de Duc & Pair de France, du jour & date desdites lettres du feu Roi confirmées par nous, ni

pareillement au don à lui ci-devant fait dudit Duché de Cardonne.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens ; tenans, notre Cour de Parlement à Paris, & Chambre de nos Comptes, aussi à Paris, & à tous autres nos Justiciers & Officiers, chacun en droit soy, comme à eux appartiendra, que ces présentes ensemble celles accordées par le feu Roi & confirmées par nous, y attachées sous le contre-fcet de notre Chancellerie, ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles jouir & user, notredit Cousin le Maréchal de la Mothe & ses successeurs mâles en loyal mariage, pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchement au contraire, nonobstant que conques édits, ordonnances, défenses & lettres à ce contraires par lesquelles J'on pourroit prétendre le nombre des Ducs & Pairs limité & préfix, auxquels nous avons dérogré & dérogeons, & aux dérogations des dérogratoires y contenues, nonobstant aussi que lesdites lettres du feu Roi & les nôtres, expédiées pour le don dudit Duché de Cardonne & pour l'attribution de la Pairie de France, ne vous aient été adressées ni présentées jusqu'à présent, duquel défaut d'adresse, ensemble de la surannation desdites Lettres, nous avons relevé & dispensé, relevons & dispensons notredit Cousin par esdites présentes, car tel est notre plaisir ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris au mois de Janvier, lan de grace 1653, & de notre regne le dixième. Signé Louis, par le Roi, signé Le Tellier, Kisa, signé Molé & scellé.

AN. 1661. S. XCI.

Lettres-patentes du Roi Louis XIV. qui confirment les habi-
tans de la Commune dei Prestes, Cuis, &c. dans leurs pri-
vilèges.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous préfens & à venir, salut. Nos chers & bien aimés, les habitans de Cuis, Preste, S. Mard & des Boyes du Ressort & Bailliage de Virry & de la Prevôté de Fismes en Champagne, tant Ecclésiastiques que Gen-

vilshommes & Roturiers ; nous ont fait remontrer qu'il y a près de cinq :
 cens ans qu'ils vivent & ont été mis ; établis & institués & confirmés de
 tems en tems en commu'ne par les feuz Comtes Palatins de Champagne
 & de Brie, qui en ce faisant leurs auroient concédé, octroyé, donné &
 accordé plusieurs droits, libertés & priviiéges, entre autres de chasses à
 toutes fortès de bestes dans l'étendue de leur territoire, particulièrement
 des bois morins ; de haute, moyenne & basse Justice èdits lieux & Pa-
 roisses ; de pêche ; d'usages, des marais de commune, de paturages &
 autres droits, au long exprimés & énonés dans les lettres des Chartes
 sur ce expédiés ès années 1199, 1225 & autres donnés en conséquence,
 qui portent de plus exemption des francs-fiefs, dû droit de garenne &
 autres qui leur appartiennent, avec promesse de ne jamais vendre, ,
 aliéner ni mettre hors de leurs mains ladite commune par donation,
 vëndition, eschange ni autrement ; à la charge par lefdirs exposans de
 payer annuellement ausdits Comtes la somme de cinquante-huit livres, ,
 qu'ils se seroient réservés, en accordant & conférant lefdits priviléges &
 exemptions qui auroient été de nouveau confirmés & octroyés ausdits
 exposans par le Roi & Reine Philippe le Bel, & Jeanne sa fem'me.,
 Louis & Jean nos prédécesseurs depuis la réunion dudit Comté de
 Champagne à la Couronné de France, par leurs Lettres-patentes des l
 années 1292, 1312, 1354 & autres ensuivant, dont & en conséquen- :
 ce lefdits exposans ont jouis & usez depuis ledit temps, & pour cet :
 effet payé annuellement ladite rente & redevance de cinquante-huit
 livres, à laquelle ils sont tenus & obligés pour ladite Couceillon de
 priviléges, sans avoir été troublé en iceux ; que quelquefois par le :
 Grand-Maître des eaux & forêts, nos Procureurs aux Chambres des
 trésors du domaine & des francs-fiefs " & autres personnes qui ignorent
 lefdits priviléges & concessions, les auraient voulu inquieter en ce
 que dessus, mais lefdits exposans ayant fait voir & justifié leurdits
 priviléges & exemptions, ils y auroient été maintenus par plusieurs &
 divers jugemens, sentencès & arrêts defdits Grands-Mâitres, Cham-
 bres du tréror du domaine & francs-fiefs, du Juge des assises dudit Fis-
 mes & du Parlement de Paris, des années 1472, 1474, 1484, 1501, "
 1515, 1523, 1602, &c. en conséquence desquels ils ont continué la
 jouissance de leurdits priviléges & exemptions, francs-fiefs & droits,
 mais parce qu'ils n'ont pas obtenu nos lettres de confirmation d'iceux
 depuis

depuis notre avènement à la Couronne, ils craignent qu'on ne les trouble à ladite jouissance comme ils font menacés, s'il ne leur est par nous sur ce pourvu de nos Lettres nécessaires; qu'ils nous ont très-humblement suppliés de leur vouloir octroyer. A ces causes, désirant favorablement traiter lesdits exposans, & les maintenir & garder aufdits droits, privilèges, franchises & exemptions à eux concédés, accordés & confirmés par lesdits Comtes de Champagne & nosdits prédécesseurs Roys, après avoir fait voir à notre Confeillefdites Chartes, Lettres-patentes, arrêts, jugemens, sentences, quittances, & autres pièces [mentionnées justificatives de ce que dessus ci-attachés sous notre contre-scel, de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité Royale, nous avons aufdits exposans continué & confirmé, & par ce présent signé de notre main, continuons & confirmons lesdits droits de chasse à toutes fortes de bestes dans l'étendue de leur territoire, bois morins, pêche, usages, mais communs, pasturages, justice haute, moyenne & basse, exemption de francs-fiefs & autres droits énoncés & mentionnés aufdits privilèges & commissions pour en jouir, user par ledit exposans, ainsi qu'ils en ont cy-devant bien & dument jouys, usés, jouissent & usent encore à présent, à la charge toute-fois de continuer lesdits payemens de cinquante-huit livres pour lesdites concessions, & pourveu que lesdits droits, privilèges, exemptions & franchises n'ayent esté révoqués par nosdits édits, déclarations & arrêts. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Confeillers les gens tenants notre Cour de Parlement à Paris, Grands-Maîtres Enquesteurs généraux, Réformateurs des eaux forêts de France & leur Lieutenant général, & Officiers de la Table de marbre du Palais à Paris, & à tous nos autres Officiers & Justiciers qu'il appartient, que ces présentes ils aient à faire registrer, & le contenu en icelles jouir & user ledits exposans pleinement, paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tout trouble & empêchement au contraire; car tel est notre plaisir. Et afin que ce fait chose ferme & stable à toujours nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Décembre l'an de grace 1561, & de notre regne le xix.

Signé, LOUIS.

Les Boves ne font plus présentement une paroisse. Le titre a été éteint par un décret de M. de Fitz-James Evêque de Soissons, daté du dix Mars 1745. Ce même décret unit à la paroisse de Prele, les dépendances de celle des Boves. Il a été confirmé par des Lettres-patentes datées du mois de Mai, & homologuées au Parlement le treize Juillet 1747.

Ce changement remit les schoses en leur premier état, parce qu'anciennement le territoire des Boves dépendoit de la paroisse de Prele.

L'Eglise paroissiale des Boves a été bâtie il n'y a pas quatre siècles, parce qu'il y avoit en ce lieu un hameau considérable: elle a été supprimée, parce qu'il n'y a plus qu'une seule maison.

En l'année 1392, les Boves dépendoient encore de la paroisse de Prele. On a un acte d'arpentage fait en cette année, par le foin des Jurés de la Commune, dans lequel le bois Morin situé au territoire des Boves, est marqué comme une dépendance de la paroisse de Prele. Le Seigneur de Chaffemy revendiquoit ce bois, comme une dépendance de sa terre où il avoit droit de chasse: l'affaire ayant été portée devant le Lieutenant du Bailly de Vitry, il fut décidé que les hommes de la Commune avoient la chasse de ces bois comme étant une dépendance du territoire & paroisse de Prele. Ces bois cependant font partie des Boves

En 1434, la paroisse des Boves étoit érigée, mais l'Eglise n'étoit pas encore achevée. On le prouve par l'acte d'une donation de deux cens livres faite par Jean Moutarde paroissien de S. Precord-lès-Vailly, pour achever la construction de l'Eglise des Boves. Ainsi il n'y a plus que trois paroisses dans toute l'étendue de la Commune, savoir, Cuis, Prele & S. Mard.

§ XCII. An. 1740.

Lettres-patentes du Roi Louis XV, sur le même sujet que les précédentes.

LOU 18, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous présens & à venir, salut. Nos chers & bien aimés les-habitans de la Commune de Cuis, Prele, S. Mard & les Boves, ressort du Bailliage de Vitry tant Ecclésiastiques que Nobles & Roturiers, nous ont

fait représenter qu'ils font établis en Commune depuis plus de cinq liédés, & que les Comtes Palatins de Champagne & de Brie, auteurs de l'établissement de ladite Commune, ont accordés aux Expofans le droit de haute, moyenne & basse Justice, & le droit de pêche, de chasse, d'usage de garenne & de pâturages, & autres droits; immunités, & privilèges énoncés dans les Lettres des années 1199 & 1225, & qui ont été confirmées par autres Lettres des Rois nos prédécesseurs des années 1292, 1312, 1354, & notamment par le feu Roi de glorieuse mémoire notre très-honoré Seigneur & sire, du mois de Septembre 1661, & que pour s'affurer la jouissance de dits privilèges, & se conserver les marques qu'ils ont reçues de la protection & des bontés de leurs anciens Souverains, les Expofans ont cru devoir recourir aux Lettres de confirmation qu'ils nous ont très-humblement fait supplier de leur accorder.

A ces causes, voulant favorablement traiter les Expofans & seulement leur conserver les privilèges qui leur ont été anciennement accordés, mais encore leur procurer tout l'avantage qu'ils doivent trouver dans l'ordre que nous voulons, qui soit à l'avenir établi pour l'Élection & le choix des fujets qui devront être chargés, de l'exercice & de l'administration de la Justice desdites Communes, nous avons de notre grace spéciale, pleine puissance & autorité royale, approuvé, continué & confirmé, & par ces présentes signées de notre main, approuvons, continuons & confirmons les droits de Justice, de pêche & de chasse, d'usage de garenne & de pâturages, & autres droits, avantages & privilèges anciennement accordés aux Expofans, & confirmés par les Rois, nos prédécesseurs, pour en jouir par les Expofans & leurs successeurs en la même forme & manière, & tout ainsi qu'ils en ont ci-devant joui ou dû jouir, & qu'ils en jouissent & usent encore à présent; pourvu toutes fois que lesdits droits, immunités & privilèges n'aient été révoqués par aucuns édits, déclarations & arrêts, & pour établir un ordre certain & convenable à l'administration de la Justice desdites Communes, ordonnons qu'à l'avenir l'élection des Juges, Mayeurs, Lieutenant, Procureur fiscal & Greffier, sera faite tous les trois ans la deuxième fête de la Pentecôte; sauf à continuer les Officiers Elus par la Juite. Qu'il ne pourra être élu pour remplir les différents Offices de cette Justice (à l'exception des Sergents) que des Gradués,

Notaires royaux, ou Procureurs en Jurisdiction royale. Que, dans l'assemblée qui se tiendra dans le lieu de Cais pour l'élection, il ne sera admis que les Ecclésiastiques, Gentilshommes, Bourgeois, & deux Députés de chacune des quatre paroisses, lesquels Députés ne pourront être choisis que dans le nombre de ceux qui payent au moins quarante livres de taille principale. Qu'au cas de mort de l'un des Officiers pendant le cours des trois années, les Electeurs ayant donné leurs voix lors de son élection, s'affsembleront pour nommer à la place de celui qui sera décédé; qu'il ne pourra être traité d'aucune affaire ni pris aucune délibération pour l'intérêt commun des quatre paroisses, que dans l'assemblée des Electeurs seuls.

Que les Electeurs nommeront une personne pour faire pendant trois ans, l'administration, la régie, & le recouvrement des revenus & deniers communs des quatre paroisses, laquelle en rendra compte tous les ans aux Electeurs; que tous les trois ans le Greffier sera tenu de remettre les minutes dans le lieu destiné pour les conserver, lequel sera fermé à trois clefs, dont une sera remise au Juge Mayor, une au Procureur fiscal, & l'autre au Greffier. Sy donnons en mandement à nos amés & Jéaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, Grands-Maîtres Enquesteurs & généraux Réformateurs des Eaux & Forêts de France, ou leur Lieutenant général & Gens tenants le siège général de la Table de marbre de notre Palais à Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire registrer, & du contenu en icelles jouir & user le(dits) Exposans pleinement, & paisiblement & perpétuellement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraire: car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes, fauf en autres choses notre droit & l'autrui en tout. Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quarante, & de notre regne le vingt-neuvième. Signé, L O U I S. Par le Roi, A M E L O T.

Registrees, oui le Procureur Général du Roi, pour jouir par les impétrans & leurs successeurs de leur effet & contenu, & exécutées selon leur forme & teneur aux charges clauses & éonditions portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, ce huit Avril mil sept cent quarante... cinq. Signé, ISA B E A U. avec paraphe. *Visa*, DAGUESSEAU.

Pour confirmation des privilèges aux Communautés de Ciis, Présles, S. Mard & les Boves.

Ces présentes Lettres ont été enregistrées au Greffe des Eaux & Forêts de France au fiégè général de la Table de marbre du Palais à Paris, pour être exécutées selon leur forme & teneur; joint les Lettres de confirmation du quatre Mars dernier, oui & ce consentant le Procureur général du Roi aux dites Eaux & Forêts de France, suivant le jugement de ce jour d'hù treize Avril mil sept cent quarante-cinq. Signé) GAULTIER.

Fin des Pièces Justificatives.



A D D I T I O N

A U X , P I É C E S J U S T I F I C A T I V E S .

§ XCIII: An. 1059. "

Extrait du testament de Herbert ou Héribert V, Comte de Vermandais) daté de l'an 1059.

NE, vero. quis. h'eredum. meoruin. "hüic. mee. ultime. voluntati. contradicere. prefumat. caram. me. advocari. **jussi.** filiut. n. meum. Eudonem. quem. 'diu. confilio. &. benepladto. meo. rebellem. magnatum. interventu; paulo. ante. in. gratiam; recep-eram. qui. mee. tandem. voci. obediens. astantibus. filiis. suis. Eudone. Ellebodo. &. Sohiero. dixit. &. promifit. se. curn. fuis. nihil. unqllam. contra. has. elemofinas. tentaturum. Idémque. promifit. Alida. Cponta. mea. cujus. nutui. "ac. difpofitioni. omnia. cætera. bona. mea. an'tea. ex. amore. per. codicilum. "reliqueram. Ad. hæc. etiam. annuit. Alida. filia. mea. dilectiffima.

Le fcel de ce testament repréfente un échiquier, d'or & d'azur; entouré des écus de France, Bourgogne, Hainault, Valois. Le contre-fcel est effacé, & ap'ourfupport, deux fauvages."

§ XCIV. An 1071.

Extrait du testament d'Ellebaud, fécond fils de Huguin l'Infl, & petit-fils de Héribert V, Comte de Vermandois, dreJlé en l'année 1071. Cette piéce efl rapportée à la page 269; du Livre: qui a pour titre: Véritable origine de la Maifon de Sohier.

EGO. ElleboldUs. Ruber. do. in. perpetuum. in. honorem. Sanctæ. Crucis. Palatium. meum. cum. hæreditate. in. Cameraco. &. terras.

Tome III. y

Alodia. & mansa. mea. in. pago. Cameracum. & cetera. duodecim. ministris. qui. Deo. famulaturi. assidue. preces. fundant. pro. consultio. animæ. meæ. Odonis. patris. mei. & majorum. meorum. Viromandiæ. Gomitum. Hæc. approbarunt. fratres. mei. Odo. faririus. Sohierus. Rufus. & Isaac. Litaidus. sororis. mee. Ade. maritus. Item. Johannes. Amalricus. Hugo. & Balduinus. nepotes. mei. Hæc. autem. ne. sevitia. temporum. pereant. in. Erca. lamina. incidi. fecimus. & figillis. nostris. roboravimus. anno. ChriGi. M. LXXI. Ecdefiam. regente. Domino. Lieberto. Epifèôpo. cognato. meo.

Cet acte est enrichi de quatre sceaux, çlUvrage du temps, émaillés sur l'or à l'antique, & d'une couleur extrêmement transparente.

§ XCV. An. 1174.

Acte d'échange de quelques portions de terres, entre le Roi Louis VI J. du le Jeune, & Albert Seigneur de Fayel, daté de l'année 1174.

In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Amen. Eudovicus Dei gratiâ, Francorum Rex. Notum facimus universis, & presentibus, & futuris, quod Albertus de Fayel collegit nos in omnibus quæ ipse habebat apud Montelage tam in terra quam in nemore (c'est un canton du terroir de Jonquiere.) & nos ipsum collegimus in Juncheriis, & in omnibus quæ ibidem habemus. Quod ut perpetuum obtineat vigorem, scripto commendari, & figilli nostri auctoritate fecimus confirmari. Actum anno Incarnationis Dominice millesimo c̄ lxx̄o quarto, instantibus in palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa.

Signum Comitis Theobaldi Dapiferi nostri.

S. Mathæi Camerarii.

S. Guidonis Buticularii.

S. Radulphi Constabularii.

Et au-dessous, vacante Cancellaria. Scellé de cire blanche, où est empreinte en chef la figure du Roi, sur fil & lacet de soie jaune & rouge.

§ XCV 1. An. 1182.

Privilèges & extmptions, accordés en L'an 1182 J aux habitans de Chévrières, par le Roi Philippe Auguste.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Noveiint universi præfentes pariter & futuri, quod locum quem Chivererias appellant, hospitari precepimus, hoc pacto quod à rosta & tallia, & omni injusta exactiōe habitatores, immunes, & liberi erunt. In exercitum & equitatum non ibunt, unde eadem didomuffi, reverri non voleant; nisi nomine belli [uhmoneamus. In foreila nostra Cuisiæ, u[uarium [uum habebunt de morruo boCco. Forisfaela sua emendabunt, reddentes pro forisfacto, sexagima solidorum, & quinque [olidos, & pro forisfacto quinque solidorum duodecim denarios, qui tamen jura'mento purgare manus si voluerit, liber erit, & eos non perfolvet. Qui ex confuerudine forisfaciet, de villa exhibit; nec revertetur, nisi voluntate & beneplacito nostro. Annuatim in festo sancti Remigii [ex minas avenæ, & in Natâli Domini, quatuor capones perfolvent; quinque pro mafura integra, & pro dimidia census dimidium. Quod, ut ratum fit & inconcussum; præsentem paginam figilli nostri autoritate' uc Regii nominis caractere inferius annotato' præcepimus confirmari. Aélum apud Bestisiacum, anno. Incarnati verbi millesimo centesimo octogesimo [ecundo, regni nostri anno tertio, ailantibus in palatia hoilro) quorum nomina supposita sunt, & signa.

† Comitis Theobaldi Dapipheri nailri.

† Guidonis Buticylarii.

† Mathæi Camerarii.

† Radulphi Conilabularii. Data per manum Hugonis Cancellarii.

§ XCVII. An. 1192.

Confirmation de Thibaud Evêque d'Amiens, d'une donation faite à l'Abbaye du Gard en l'année 1192. Pierre de Béthizy paroît dans cette pièce, en qualité de Maire d'Amiens..

THEOBALDUS, Dei gratiâ, Ambianensis Episcopus, universis Ecclesiæ filiis & fidelibus, æternam in Domino [alurem. Pietatis

y II

insigne est & justitiæ proximum, piis Religioforum votis annuere, & dignis eorundem petitionibus facilem adhibere consensum. Hinc est quod filiorum nostrorum fratrum de Gardo precibus benignius annuentes, notum vobis facimus quod Vuarinus de Beiloi dedit per manum nostram Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Gardo in eieemofinam perpetuam l'audantibus & concedentibus filiis suis Hugone & Henrico, duos modios bladi; unum frumenti & unum avenæ, in grangia sua de Beiloi recipiendos. Dedit & prædictæ Ecclesiæ, prædictis filiis suis laudantibus, & concedentibus, viam latitudinis viginti duorum pedum per terram suam, & per terram fororis suæ Aaline, ipsa Aalina cuin filio suo Petro, hoc ipsum laudante & concedente. Hæc omnia prædictus Vuarinus firmiter & absque ulla reclamatione tenenda, in manu Henrici de Fontanis affidavit, & quia malitiæ diei crescente jugiter præ malignitate hominum habitantium in terrâ perverforum posteritas, possessiunculas pauperum Christi, aut per falsas calumnias conculcit, am excutit per rapinas: Nos quorum intere Ecclesiasticæ ind. amnili & paci providere, ea quâ fungimur authoritate, sigilli nostri appositione, & testium [ubscriptio] eleemosynam istam sicut in carta Vuarini continetur, in perpetuum valituram confirmamus.

Testes sunt Ricardus de Gerborredo, Decanus Ambianensis, Radulfus Archidiaconus Pontivensis, Mathæus Prlor., Robertus., Joannes, Radulphus, Monachi de Gardo & Radulphus Decanus, Hugo de Beiloi, Renaldus de Croi Sacerdotes. Ingerranus de Boua, Guillelmus de Kaieto, Petrus de Bestisi præpositus Ambianensis. Actum est hoc. anno Y. erbi. I. n. carnati, m.º. c.º. xc.º. ii.º.

§ XCVIII. An. 1211.

Donation faite à l'Eglise de S. Jean d'Amiens, en l'année 1211, par Pierre de Békizy Prévôt d'Amiens, & par Raoul Seigneur d'Ailly, de huit muids de bled à prendre sur teur terre de Collumelle:

Ego Radulphus Dominus de Ailliaco, notum facio, omnibus, tam præsentibus, quam futuris, quod octo, modios frumenti, quos debebam Petro de Bestiaco præposito Ambianensi, pro quâdam parte territorii de Collumellis, idem pro assensu uxoris suæ, & hæredum suorum, ob remedium animæ suæ Ecclesiæ Sancti Johannis Ambia-

nenfis, in perpecuam contulit eleemofinàm hoc, octo modios, ex confenfu uxoris meæ, & hæredum meorum, prædictæ Ecclefiæ, fingulis annis in perpetuum, de fruméno grangiæ, meæ meliori post femem, ad menfuram Momis-defideri.j, infrà feftum omnium fanctarum animalium, reddere tencor, grangiæ videlicet de Collumelliso

Hoc autem factum est, in præfentia Domini Joannis Abbat̃s, & Conventus Corbeia, ad quorum feodum territorium prædictum pertinebat; & eorurr̃ aifenu & yofunta,te confirmatum.

Et ut hoc ratum & inconcu{fumpermaneat" præfentem paginam: figilli nolhi munimine fèci roborari.

Actum est hoc anno Verbi Incarnati, millesimo 'duc. entefiino. undecimo, mense Septembri.

§ X C I X. An. 1211.

Acte passé devant Gilon de Versailles & Renaud de Béthizy, Baillis Royaux de Pierrefonds., ellre. les Religieux de Saint-Corneille de Compiègne & les hommes de Verherie., touchant les droits de pâturages de ces derniers, au bois d'Ajeux.

GREGO. de Verfellis, Miles & Reginalaus de Bestiaco eo tempore Domini Regis. Ballivi, omnibus præfentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus. univerfis, quod cum inter Abbatem & Capitulum Ecclefiæ Compendienfis. & homines Verberia, quærela verfaretur pro usuagiis quæ homines in Bofcis, & in pratis, & in terris Ecclefiæ reclamabant, coram nobis affenfu utriufque partis, in hunc modum pacis convenerunt. Ecclesia Bofcum fuum, quod foffaris clauferat extra Malum mare & terram. quamaraverat, & prata quæ tenuerat in perpetuum quietè, poffidebir. Homines autem Verberia, Malum mare Propafcus. in perpetuum tenebunt ficuti à bofco Ecclefiæ separatur per metas, quas ibidem affenfu utriufque partis pofuimus. In bofco autem Ecclefiæ, nullum de cætero usuagium poterunt redamare. Illud autem quod est inter Malenoam & Longolium usque ad boscum de Riveriis ficut per metas ibi fixas ostenditur, Ecclefiæ remansit, ad hoc faciendum quod homines suos quitare faceret usuagium bofci, quod per hanc pacem, hominibus Verberia novandum concessit, ad campi partem novæ gelinæ & ad decimam, ad usum & confuetudines territorii sui ultra

quam campi partem habet. Coneffit etiam Ecclesia, eidem hominibus pascua tenenda fieut fuerunt proculeata, à terra Gofienni usque ad pratium de aiiete, per loca quæ Goslennus & Englehardus, & infantes carnificum & milites de Fraxineto, & Petrus de Colle, & Remondus, & Hervifius Piélavenfis, & Rogerus Parvus miles, & Rogerus de porta interceperant, fieut per metas ibi fixas exprimitur. Ea autem loca quæ fuerant in rercépta, homines Verberiaë uoluerint, ad pascua tenebunt. Si uoluerint hanc campi partem retinebunt ad usum aliorum uoalium. Creant aliterunt autem Ecclesiaë eorum nobis homines quod ab instante Natiuitate Domini, in quatuor annos, bo(c)llm pernoabunt quod ad terram arabilem trahi poterit, extra noas imus boscum positas quæ ad illum pascuorum eis in perpetuum remanebunt. Per hanc ulem pacem erga homines Verberiaë, Ecclesia in pace rellanfit. Ipsi uero de pascuis quæ tenebunt, nullum redditum percollent, præter iustitiam quæ Ecclesiaë tota remanebit. Quia uerò hoc nobiscum factum fuit, in hujus rei testimonium, Abbas & Capitulum præsentis. Et litteras sigillis nostris impressas tradidimus. Actum apud Compendium, anno Domini millesimo ducentesimo undecimo, mense Novembri.

§ C. An. 1214.

Extrait du Cartulaire de Philippe Auguste, touchant la généalogie de Jean de Saillt Simon premier du nom, fils de Eudes Farin, & arriere-petit-fils de Héribert Y. Comte de Vermandois.

Cartul. Phil. Aug. part. 2. fol. 1^o verso.

GENEALOGIA. Comes Herbértus genuit Odonem & Odelam fororem. Odo fuit Fatuus, & indiscretus. Baron'es Viromanduorum rogauerunt Regem, ut Adela daret Hugoni le Magne, [ratri e]jusdem Regis, quod factum est. Prædictus uero Hugo, dedit in uxorem filiam cuiusdam militis Viromandiaë, prædicto Odoni Faruo. De udone Fatuo & ejus uxore, exiuit Odo Frarius, qui fuit pater Johannis de S. Simone, qui adhuc uivit.

Ibidem, après quelques lignes. Genealogia. Comes Hugo le Magn'e habuit duos filios Et un peu plus bas, Item Comitissa Adela fuit uxor. Hugonis le Magne, Comitissæ Eadem Comitissa ha-

'buit quemdam fratrem, Odone, cognomine fatuum. Ab eodem Odone exivit alius Odo frarius, de Odone filio, exivit Joannes de S. Simone.

Et un peu plus bas, est un tableau généalogique disposé comme il suit.

Ada Comitissa fratres, Odo Fatuus.
 Radulphus [enex confanguinei germami Odo Frarius.
 Lyenordis' confanguinei remoti Johannes de S. Simone.

§ C I. An. 1215.,

Donation d'un bois, faite par le Roi Philippe Auguste aux habitans de Chévrieres en l'année 1215, moyennant une redevance en grains & en argent.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex. Noverint universi presentes pariter & futuri, quod nos, hominibus habitantibus, vel in posterum habitaturis apud Civerierias, concedimus in perpetuum, nemus quod est [upra Civerierias, in incrementum hostiarum suarum] ita quod de quâlibet hostia, tam facta quam facienda apud Civerierias, nobis & participibus, nostris reddentur annuatim quatuor solidos & [ex minas: avenæ, ad mensuram Sylvanectensem, in festo omnium Sanctorum, & quatuor capones, in Nativitate Domini. Gruarii vero nemoris prædicti habebunt quiete, & [ua aliqua consuetudine, sexaginta arpenos nemoris prænominati, pro gruario suo. Romines autem de Ajeux habebunt, si voluerint, sexaginta arpenos nemoris prædicti, eo modo quo homines de Civerieris habent nemus prædictum; & si dictos sexaginta arpenos, sicut prædictum est, habere noluerint, illi arpeni remanebunt hominibus de Civerieris modo prænotato. In prædictis autem redditibus habemus tertiam partem, sanctus Dyonisius tertiam, & Philippus de Civerieris tertiam. In justitia autem duas partes habemus, & dictus Philippus tertiam.

Actum Compend. anno Domini. M. cc. quinto decimo mense Martio.

§ .C.II. An. 1216. :

Charte par laquelle Enguerrand Seigneur, de Picquigny & Vidame d'Amiens ; approuve la donation faite par Pierre de Béthizy , & confirmée par Jean de Béthizy fils de Pierre, d'une dixme de la Musée-Bernard à l'Eglise de Notre-Dame du Gard.

Ego Ingerranus Dominus. Pinchonii, vice Dominus Ambianis., notum facio Quod in omnibus presentem chartam inspecturis, quod constitutum in presentia mea Johannes de Bethesi, homo meus, publice recognovit quod Dominus Petrus quondam prepositus Ambianis, pater suus, Ecclesie beate Marie de Gardo, & fratribus ibidem Deo ferventibus, in eleemosinam contulit perpetuam, totam decimam territorii de Museo-Bernardi, quam idem Petrus de me tenebat in feodum apud Viconiam.

Hanc igitur eleemosinam prefatus Johannes de Bellhizy, primogenitus & heres ejusdem Petri, pro salute anime sue & antecessorum suorum, ex assensu Margarite uxoris sue & filiorum suorum, Petri, Johannis & Roberti, eorum me prenominate Ecclesie de Gardo, benigne concessit, & suo autem confirmavit, pacifice & quiete perpetuo possidendam.

Ista concessio facta est, laudante me & concedente, in presentia venerabilis Everardi tunc Episcopi ambianis. In cujus manum predictus Johannes & filii predicti, memoratam decimam unanimiter signaverunt, proinde fideliter, quod neque per se ipsos, neque per aliam personam, in prefata decima, & in omnibus querelis quas aliquando habuit, adversus Ecclesiam de Gardo, predictus Johannes, pro quadam domo in Viconia sita, aliquid in perpetuum reclamare, sed contra omnes qui super hoc Ecclesiam de Gardo molestare vellent, eleemosynam suam pro posse suo bonafide firmiter in perpetuum, in omni curia garantirent.

Et ego quoque Ingerranus de Pinchonio, ad cujus feodum spectat decima predicta, resignavi eam in mentem venerabilis Everardi Ambianensis Episcopi, fideliter promittens, quod in illa decima, nihil de cetero in perpetuum reclamarem, sed eam tanquam Dominus Feodi contra omnes qui juri fiare voluerint Ecclesie de Gardo Garantirem, ad hoc

hoc ipsum ego & prædictus Johannes coram Domino Ambian. Episcopo, nostros obligavimus hæredes. Ipsum denique rogavimus Episcopum humiliter & devotè ut præfatam eleemosinam Ecclesiæ de Gardo Pontificali auctoritate conferret & autentico [uo confirmaret. Ut hæc igitur gaudeant in violabili firmitate, præsentem cartam exinde confectam, Ecclesiæ de Gardo, in testimonium veritatis, tradidi & munivi. Actum anno Domini M. CCO. [exto decimo] mense Martio.

§ CIII. An. 1216.

Acte, par lequel Evrard Evêque d'Amiens, déclare (U'il a absous Jean de Bethizy fils de Pierre, de l'excommunication qu'il avoit encourue, pour avoir voulu enlever aux Religieux du Gard, la dixme de la MuJe-Bernard, que Pierre Prevôt d'Amiens son pere leur avoit donnée. On lit aussi dans cette Charte, qu'Enguerrand de Picquigny, duquel celle dixme relevoit, & Jean de Bethizy, ont remis entre les mains du même Evêque, tous leurs droits & prétentions en faveur de l'Abbaye.

EVERARDUS, divina permissione; Ambian. Ecclesiæ, Minister humilis, omnibus ad quos litteræ istæ pervenerint" [alutem in Domino. Notum vobis facimus quod cum Johannes de Bestisi Miles, Ecclesiam de Gardo" super decima, quæ dicitur de Musâ-Bernardi quam videlicet decimam, Petrus quondam Ambianensis præpositus, pater ipsius Johannis dictæ Ecclesiæ dicebatur in eleemosinam perpetuam concessisse, aliquando molestasset, & propter hoc meruisset excommunicationis vinculo innodari.

Tandem culpam suam in præsentia nostra recognoscens & absolutus à nobis, omni quam fecerat super prædicta decimam, calumnie renunciavit, & ipsam decimam in manu nostra ad opus dictæ Ecclesiæ resignans, sub interposito fidei Sacramento, promittit, quod sepe dictam Ecclesiam, super dicta decima, numquam de cetera molestaret; Margarethâ uxore sua & filiis eorundem Petro, Joanne & Roberto, supra dictam renuntiationem concedentibus & ipsam quantum in ipsis fuit, decimam resignantibus, ad opus Ecclesiæ [upra dictæ, & promittentes nihilominus per interpositum fidei Sacramentum) se nihil amplius in prædicta decima reclamaturos.

Nos igitur dictam decimam predictæ Ecclesiæ de Gardo cujus desideramus commodum & profectum, Pomificali authoritate reddidimus. & confirmavimus perpetuis temporibus possidendam; presentes litteras exinde confectas & figilli nostri appensionem unidas, dantes eidem Ecclesiæ in testimoniū veritatis, & ad vestram notitiam venire valentes, quod llobilis vir & fidelis noster Ingerranus de Pinchonio, Vice-Dominus Ambianensis, qui dictam decimam de suo feodo pendere dicebat, quod inde factum est, benignè coram nobis concessit, & ipsam decimam in manum nostram ad opus dictæ Ecclesiæ resignans, promisit tanquam Dominus terrenus, garantiam ipsi Ecclesiæ super hocce laturum, & ad hoc suum obligavit hæredem.

Actum anno Dominicæ Incarnationis, .m.º. cco. fextodeeimo, mense Manio..

§ Cl: V: An. 1216.

Cession faite par Jean de Bèthizy, par Marguerite sa femme & par ses enfans, de tous les droüs qu'ils auroiult pû reclamer sur la dixme précédente.

Ego Joannes de Bèthizi Miles, notum facio universis præsentem chartam inspecturis, quod Dominus Petrus pater meus, quondam præpositus Ambian. Ecclesiæ beatæ Mariæ de Gardo, & fratribus ibidem Deo fervientibus, pro salute animæ suæ & antecessorum suorum in perpetuam eleemosinam contulit apud Viconiam totam decimam territorii de Musâ-Bernardi, quam eleemosinam ipse in perpetuum præfatæ Ecclesiæ tenebatur garandire.

Ego igitur Johannes primogenitus & hæres ejusdem Petri, memoratam eleemosinam præfatæ Ecclesiæ, legitimè collatam fuisse recognoscens, assensu & voluntate Margarete uxoris meæ & filiorum meorum Petri primogeniti, Johannis & Roberti, ob remedium animæ meæ & antecessorum meorum, Ecclesiæ de Gardo eandem eleemosinam perpetuè possidendam concessi & sigilli mei autoritate confirmavi, laudante hoc & concedente Domino Ingerrano de Pinchonio, Vice-Domino Ambianensi, qui illam eleemosinam tanquam Dominus feodi, ad petitionem meam, contra omnes qui juri stare vellent, fideliter tenetur prædictæ Ecclesiæ garandire in perpetuum, & ad hoc suum obligavit hæredem.

Illā concessio facta est in præsentiā venerabilis Everardi tunc Episcopi Ambianensis, & in manus ipsius. Ego & uxor mea & hæredes prenominati, memoratam decimam resignavimus fideliter promittentes, quod in eadem decimā & in omnibus querelis quas habui adversus Ecclesiam de Gardo pro quādā domo in Viconia sita, nihil in perpetuum reclamaremus, sed contra omnes qui super premissis prefatam presumere molestare Ecclesiam, firmam garantiam pro posse nostro præstaremus, & ad ipsum meos obligari hæredes. Ipsum que Dominum Episcopum rogavimus, ut dictam eleemosinam Pontificali, autoritate concederet & sigilli sui patrocínio roboraret. Ne igitur prædicta Ecclesia super præfatam eleemosinam aliquam in posterum patiatur calumniam; & hoc insuper quod in præsentiā tam illustrium virorum factum est, perpetua stabilitate probore, tuf, ego hanc recognitionem meam & confirmationem præsentī autentico duxi inferendam; & eam prædictæ Ecclesiæ de Gardo " ad testimonium tradidi & munimen. "

Actum anno Domini M0. cc°. sexto decimo, mense Septembri.

§ C V. An. 1216.

Transaction entre Jean de Béthizy & les Religieux du Gard; en l'année 1216. Jean garantit à ceux-ci. la dixme en question moyennant quarante-cinq livres parisis, (environ huit cents livres.) Ce titre & les précédens de la même année, ont été copiés sur les originaux de l'Abbaye du Gard.

EGO Joannes de Bestisi Miles, notum facio omnibus ad quas litteræ præsentēs pervenerint, quod ego recepī à fratribus de Gardo, quadraginta quinque libras Parisienses, pio. concessione eleemosinæ quem Dominus Petrus pater meus, quondam præpositus Ambianis Ecclesiæ beatæ Mariæ de Gardo contulit, scilicet decimæ territorii de Mu[an] Bernardi, apud Viconiam, tali conventionē mediante, quod si memorata Ecclesia super eadem eleemosinā aliquam in posterum calumniam patiatur, ita ut eleemosinam suam pacificè non permittatur possidere; ego & hæredes mei eidem fratribus totam pecuniam supra dictam videlicet quadraginta quinque libras, tenemur reddere, & ipsi fratres decimam memoratam mihi restituent, vel hæredibus meis seu de fratribus recep-

tis, nihil mihi, vel hæredibus reddere tenebuntur, hoc enim eis in eleemosinam contuli & conceffi, (uper hoc habent prædicti fratres, Vice Dominum in plegium qui hanc conventionem inter me & memoratam Ecclesiam, stabilem & firmam tenetur facere, & fideliter obfervare., Et insuper si ego vel hæredes mei à solutione prædictæ pecuniæ defecerimus, ipsam totam pecuniam tanquam fidejussor, Ecclesiæ de Gardo reddere tenetur ex condicito, super hoc ipse. -Vice. Dominus. in fidejussorem à me recepit terram meam.

. Actum anno. Domini. millesimo ducentesimo sexto. decimo mense Septembrii.

§ C.VL An. 1217.

Charte par laquelle Clémence de Fayel, fille de Elldès & de Helvide, veuve de Jean de Saillt Simon, con/irine. aux Religieux de Long-pollt, une donation ci-deyant faite par son père & par sa mère.

EGO Decanus Sancti Quintini:, omnibus sit notum, quod Domina Clemencia vidua viri nobilis Johannis Domini de Sancto Simone, laudavit & approbavit venditiones, donationes, & eleemosinas factas Ecclesiæ Longi-pontis, à viro etiam nobili, vidone Domino de Fayello, & Helvidâ progenitoribus. suis, & per presentes litteras laudat. & approbat.

Actum in præsentia Johannis Domini de Sancto Simone Ogerii, Odardi & Herberti filiorum dictæ Domine Clementiæ. Anno Domini millesimo ducentesimo decimo-septimo, post Natale Domini.

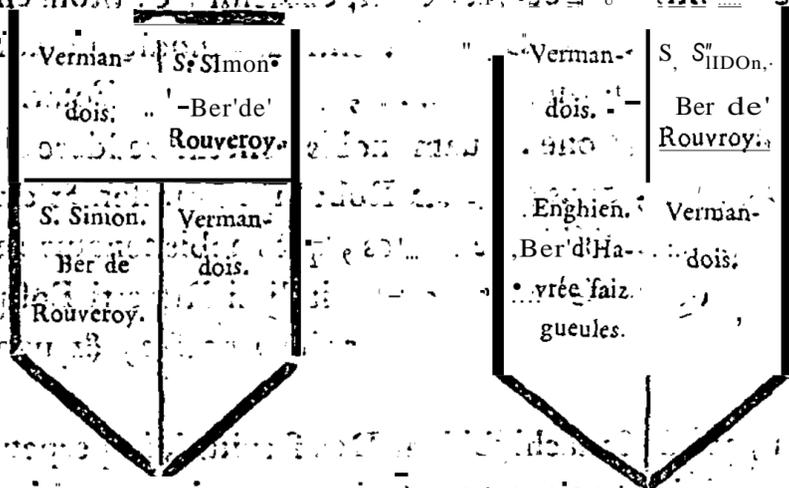


§ CVII. An. 1222.

Copie d'une ancienne feuille manuscrite, tirée du cabinet de D. Felicien des Aiaux, touchant un tournois de l'année 1222.

Empreinte de IX Chevaliers. A Oufchin.

M. CC. XXII.



VERMANDOIZ St. Simon ainfez (ainé), avoltz le sien harnois blanc, le sien bouclier partiz & coupez' au 1^{er} & IV. échiquetéz d'or & d'azur au chiefde France. Au II. & III. de fable à une croix d'argent, à V. coquilles de gueules qu'il fouloit tenir de mere Saint Simon Ber.de Rouvrois.

Vermandoiz le maiznez son frere (frere cadet) avoltz le sien harnois noire, fonbouclier:paniz & touppez au J. & IV. de Vernandois, au II. de Saint Simon, qu'il fouloit tenir de mere & comme maiznez & pour la Bérie de Rouvrois fan. app.enage, antienne bainere de 1^{er} mieznois, & au III. gironné de TO pièces d'argent & de fable, le fable our.di I par I de III croizettes d'argent, autre leur mere, Enghien, Ber d'Havrée, faitz gueules.

§ C.,V 11 I. -An...1222.

Donation faite à l'Abbaye de S. Corneille de Compiègne, par Renaud de Béthizy, Chevalier, Bailly général de Vermandois, d'un muid de bled à prendre sur un particulier de Venette.

RENAUDUS de Bestiaco Miles, omnibus &c. Noverint universi) quod nos de communi assensu, & dilectæ uxoris meæ Emelinæ, & Johannis filii nostri militis, & Beatricis ejusdem uxoris, contulimus & concessimus Ecclesiæ Compendiensi, & Monachis in Ecclesiâ dictâ in perpetuum, Deo fervientibus, modium bladi recipiendum post decessum nostrum annuatim, de Stephano Potario, vel ejus heredibus, de modulatione, quam nobis tenetur reddere, pro terris, quas de nobis tenent, quas à relicta Roberti Bosquillon & ejus filio acquisivimus; & decem solidos fenuales, quos nobis tenetur reddere pro grangiâ, quam de nobis tenet, quæ fuit dicti Roberti Bosquillon, in Festo omnium Sanctorum pro salute animæ nostræ, & uxoris nostræ Emelinæ.

Ita tamen, quod Monachi ibidem Deo fervituri, in perpetuum, post diem obitus nostri, in primo anno faciant annuale pro nobis, tanquam pro uno fratre suo Monacho & deinceps, die obitus nostri, servato in communi Martyrologio, horum celebrabunt anniversarium.

Quod ut tutum, &c. Actum anno Dominico Incarnationis 1222.

§. C I X. An. 1222.

Donation faite par le même Renaud de Béthizy, à l'Abbaye de Corbie des redevances qu'il avoit acquises sur les moulins de Venette près Compiègne.

NOVERINT universi qui præsentibus litteras viderint, quod ego Renaldus Miles de Bestiaco, assensu & voluntate uxoris meæ Emelinæ, & Johannis Militis filii mei, simpliciter, inter vivos, concessi & comuli in perpetuam elemosinam, Ecclesiæ Corbeïensi, quidquid habebam in molendinis de Veneta, extra Compendium, quæ acquisivi, ab hæredibus Roberti Bosquillon, hæreditariè, sive vivam)

five deeedam, possidēda, ad anniverfarium meū, & uxoris meæ Emelinæ, & Johānis, &c. annuatim, post decessum meum & iptorum faciendum, salvō jure Ecclesiæ Compendiēsis, [ed in tenorem cartæ dictæ Ecclesiæ habitæ à me qui contuli Ecclesiæ Corbeienfi.

Istas verò eleemofinas, fiēt per Deum, & fide corporali prestitâ, Ermiter cenere, & obfervare, dicta uxor mea, & e. Johannes, &c. & Johānis filii concefferunt, coram Balduino Decano Christianitatis de Compendio, & Milone Presbytero parochialis Ecclesiæ S. Martini de Bestiaco, & Magistro Rerlino de Strabato coram militibus Henrico de Cusâ De Foffato, &c. Burgense Petro de Compendio.

Incipiet autem Ecclesia Corbeienfis, proventus dictorum molendinorum percipere, primâ die inhante In cujus rei testimonium præfentes litteras sigillo meo roboravi.

Actum apud Corbeiam, anno Domini millesimo ducenicesimo vigesimo secundo, mense Octobri, feriâ sextâ post Festum Sancti Dionysii.

§ EX. An. 1231.

Charte tirée du Cartulaire manuscrit de l'Abbaye de Longpont, par laquelle Jean I de Saint Simon, ratifie la donatioll faite par sa mere aux Religieux de cette Abbaye.

OMNIBUS hæc vivis, magister Hugo Canonicus, & Officialis Noviomensis, salutem in Domino. Noverit universas venra quod Johannes de Sancto Simone, Hami. & Averni Vice-Comes, in præsentia nostra recognovit, se libere dedisse laudationem, consensum, & approbationem donationis, quam Domina Clementia de Fayello mater sua, fecit Ecclesiæ Longipontis, piscationis ad rete, & ad botuarium, quam dicta Clementia habebat eum Johannē Milite de Falluello, consanguineo suo, in Somme aguis, juxta molendinum de Calviniacó, inter metas positas in ipsis aquis; sicut continetur in quâdam cartulâ dictæ Clementiæ; quam donationem, Otgerius de Sancto Simone, Dominus de Avernis, & Herbertus dictus de Ponte, & Gdardus Canonicus. In S. Quincinio, filii dictæ Clementiæ, has præfentes, laudaverunt, & probaverunt, absente Johanne, primogenito dictæ Clementiæ, prohi-

dxxxii;

Pièces Justificatives

bentes supra dicti Otgerius, Herbetus, & Odardus, eorum heredibus, & omnibus quibuscumque ad quos pertinebit, ne quid in futurum tibi vindicent, in dicta piscatione. In cuius rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo trigésimo primo, die martis, post festum sancti Petri.

§ C'XI. An: 1258.

Autre Charte de l'an 1258, par laquelle Jarremond de Sailit Simon & sa femme Aliénor de Magny accordent plusieurs redevances à la même Abbaye de Long-pont.

ITEM & nos Jarremundus de Sancto Simone aliàs de Rouvereo, & uxor mea Alienor, vendidimus Religiosis & Domino Abbati Longi-pontis, quidquid juris habemus in traversa, passagio & eorveis de Espeid, pro viginti quinque libris nobis solutis à Domino Abbate & Conventu; & ut hoc pacificè in perpetuum possideant, actiones nostras eis cessimus & cedimus, cum omnibus arreragiis, quæ nobis debentur.

In cuius rei fidem has præsentis litteras sigillo nostro munivimus. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo) mense Maio.

§ C. XII. An. 1274.

Autre donation au même lieu, faite en l'année 1274.

Ego Jarremundus Dominus de Ruvereo, per præsens instrumentum vendidi & Werpivi Ecclesiæ Longi-pontis, Cisterciensis ordinis, domum in villa Hamensi, sitam in vicu mercatorio, contiguam domui Religioforum dictæ Ecclesiæ, ad me peninentem jure hereditario, Mathæi patris mei, de patrimonio Ogerii militis de Sancto Simone, & patris fui, antiquitus divisam cum Johanne de Hamo: quam dictam domum, dictis de Longo-ponte tradidi. . . . manu meâ, scripto apposta. Et ut quietè, liberè, & pacificè fruatur, huic venditioni præsens fuit Alienor de Magni, uxor mea, quæ non coactâ, sed liberâ & spontanea suâ voluntate, eam laudavit; renunciâns juribus universis presentibus & futuris, quæ habet, aut habere poterit in futurum, Promisimus
iufuper

insuper, juramento interposito, nos numquam dictæ venditioni contradic-
turos.

In cujus rei testimonium, hoc instrumentum manu nostrâ subscripsimus, & sigillo nostro munivimus. Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto, in præsentia Mathæi Domini de Fayello, & Johannis de Fontis Somene Seneschalii Viromandiæ, qui præsentibus litteris figilla sua posuerunt.

§ C X II!. An. 1279.

*Contrat de vente des grosses dixmes de la paroisse de C/zé/Jrieres ;
au Chapitre de Beauvais en l'année 1279.*

UNI VERSIS præsentibus lineas inspecturis; Anfoldus de Chivrieris Armiger filius quondam Domini Droconis de Chivrieris militis, & Gila ejus uxor, Philippus dictus Hure de Chivrieris, Margareta ejus uxor, Henricus frater dicti Anfoldi Clericus & Mathildis eorum foror, salutem in Domino.

Notum facimus, quod nos, nostro & Joannis fratris nostri, prædictorum Anfoldi, Henrici & Mathildis, ac nepotis mei prædicti Philippi absentis nominæ, omnes decimas quas habemus & possidemus, pro indiviso, in territorio de Chivrieris in terris, & vineis, tam in nostris, quam in alienis, nos & Joannes prædictus, continentibus octies viginti modiatas terræ fementis, in quibus Religiosi viri Abbas & Conventus Sancti Symphoriani Belvacensis habent medietatem, decimarum prædictarum, sexdecim minatis terræ dumtaxat exceptis, oneratas tantum modo pro parte nostra, tribus modis bladi, & duobus modis avenæ, singulis annis reddendis apud Chivrieras, Religiosis viris Abbati & Conventui de Brana, & duobus modis bladi, & uno avenæ) reddendis singulis annis, Presbytero parochiali de Chivrieris, & quatuor minis, & dimidia avenæ, reddendis singulis annis Presbytero parochiali de Longua-aqua, & quidquid in eisdem decimis, juris, proprietatis, consuetudinis, seu alterius cujuscumque juris habemus, quas quoad nos Philippus, Henricus, Mathildis, & Joannes supra dicti, tenemus pro portionibus nostris, licet indivisis, in feodum & homagium, ab Anfoldo prædicto, tanquam à primo Domino.

Et ego Anfoldus portionem meam, licet indivisam ab aliis, teneo in feodum & homagium à nobili viro Joanne de Fayel milite, tanquam à primo Domino; & portiones aliorum prædictorum Philippi, Henrici, Mathildis, & Joannis ab eodem Domino Joanne, tanquam à secundo Domino, & idem Dominus Joannes ab excellentissimo Domino Philippo, Dei gratiâ Rege Francorum illustri, amortuaras roraliter à me Anfoldo prædicto, à prædicto Domino Joanne de Fayel, & à Domino Rege, pro nostra necessitate, & evidenti utilitate vendidimus, & nomine venditionis tradidimus & concessimus, viris venerandis & discretis, Capitulo Belvacensi, & executoribus bonæ memoriæ Guillelmi, quondam Episcopi Belvacensis, pro augmentando & divino cultu in Ecclesia Belvacensi, & aliis faciendis, secundum Ordinationem dicti Episcopi, & executorum fuorum, pro mille & centum, libris Paris, nobis plenariè persolutis, in bona pecunia & legali, à dictis executoribus, seu eorum mandato.

Renuntiantes in hoc facto, exceptioni non numeratæ, & non solutæ nobis pecuniæ, cum dicta pecunia sit nobis in utilitate soluta, exceptioni doli in factum, & omni alii exceptioni juris, vel facti, quod nobis, vel alicui nostrum in aliquo possit prodesse, vel obesse emptoribus supradictis.

Nos vero prædicti, Philippus, Henricus, & Mathildis, nostro, & prædicti fratris nâsthi Joannis, absentis nomine, de dictis decimis, cum suis juribus prædictis, defaiffimus nos in manu Anfoldi prædicti, & ego Anfoldus prædictus ad requisitionem eorum; de dictis decimis, cum suis juribus, faiffivi Capitulum in Ecclesia Belvacensi, procuratorem ejusdem Capituli procuratoris nomine, & venerandum & discretum virum, Thomam Archidiaconum Sueffionensem, executorem testamenti dicti Episcopi, suo & aliorum executorum nomine, & in vacuum possessionem dictarum decimarum, cum suis juribus nisi, nihil mihi juris retinens, in eisdem ratione feodi, seu homagii, vel alia ratione quacumque, volens, concedens, & confentiens, quod dicti emptores dictas decimas, quas amortuavi, & amonuo cum suis juribus, decerto teneant, & possideant in manumonta, pacificè, & quietè, absque ulla coactione, vel denunciatione aliqua vendendi, vel extramanum suam ponendi, seu in aliam transferendi.

Insuper ego Anfoldus prædictus defaiffivi me in manu dicti Do-

imini Joannis " de portione mea dictarum decimarum, quam ab ipso teneo. immediate, & de portionibus aliorum prædictorum, quas à me tenent, & ad portionem meam, dictus Dominus Joannes, Procurator. & Archidiaconum prædictos, saisivit, & in vacuam possessionem, misit.

Promittimus, & nos vendentes prædicti " fide à nobis præstita corporali, garandiratos, & liberatos omnes decimas supradictas integre erga omnes, & quemlibet nostrum tam nostro, quam dicti Joannis nomine, prædictis emptoribus, ad usus & consuetudines proprias, ac reddituros omnia damna deperdita, & expensas, quæ quoad ipsos emptores incurrere contingent, occasione de fretus garandiæ, seu liberationis, ficomngit nos de [retus in supra dictis, super quibus creditur juramento Procuratoris Capituli supra dicti.

Insuper nos Gila uxor Anfaldi prædicti, & Margareta uxor dicti Domini Philippi, accurata scientia mea, non vi, vel metu coacta, sed spontanea mea voluntate) & assensu, & voluntate maritorum nostrorum prædictorum, renuntiavimus, & quittavimus emptoribus prædictis; quidquid juris habebamus, vel habere poteramus in prædictis decimis, ratione dotis dotalitæ, seu donationis, propter nuptias, vel alia ratione quacumque, fide à nobis præstita corporali.

De omnibus aurem promissis adimplendis, & firmiter à nobis tenendis, & de certâ garandiâ à nobis faciendâ erga omnes tenemur, & promittimus, nos daturos dictis emptoribus, fide jufiores idoneas per litteras suas patentes, vel per litteras Tabell. Sylvanectensium, & ad hæc omnia & singula tenenda, firmiter & immobiliter observanda nos, & heredes nostros, & successores quoque, & omnia bona nostra mobilia, & immobilia, præsentia & futura, quemlibet nostrum in solidum specialiter obligantes.

In quorum omnium testimonium, & maxime præsentibus litteris figilla nostra propria duximus apponenda, & eadem tradidimus emptoribus supradictis. Datum anno M. cc. LXXIX. mense Februarii .



§ EXI.V. An. 1279-

*Ratification de la vente précédente, faite par Jedn de Fayel
Chevalier, de qui la dixme de Chévrières relevoit*

UNIVERSIS præsentibus liueras inspecturis, Joannes de Fayel Miles, & Adela eJus' uxor, salutem in Domino.

Notum facimus, quod coram nobis præstans Anfoldus de Chivrieris Armiger, filius quondam Domini Droconis de Chivrieris militis, & Gila ejus uxor, Dominus Philippus, dictus Hure de Chivrieris Miles, Domina Margareta ejus uxor, Henricus frater dicti Anfoldi Ecclesiasticus, & Mathildis eorum foror recognoverunt se vendidisse, & nomine venditionis tradidisse, & concecisse, tam suo, quam Joannis fratris prædicti, Anfoldi, Henrici, & Mathildis nomine, venerandis & discretis "iris, capitula Belyacensi, & executoribus bonæ memoriæ, Guillelmi, quondam Episcopi Behracensis, pro mille & centum libris Paris. Sibi integre persolutis ut confessi sicut caram nobis, omnes decimas quas tenebant, & possidebant præ indiviso, in territorio de Chivrieris, prout in litteris, sigillis suis propriis figillatis, ut confessi sunt coram nobis, plenius continetur, quarum litterarum tenor talis est.

Universis præsentibus litteras inspecturis, Anfoldus de Chivrieris Armiger, ut supra, &c.

Nos autem Joannes de Fayel Miles, & Adela, uxor prædictam venditionem dictarum decimarum, & omnia alia pro ut supra (um concepta, rata, firma habemus, & grata, & ad defaitionem dicti Anfoldi factam in manu nostra de eisdem decimis, cum suis juribus, que, madmodum à nobis eas tenebat in feodum & homagium, pro portione sua immediate, & pro portionibus aliorum, à nobis, tanquam à secundo Domino, ad requisitionem imprimis Anfoldi, de dictis decimis, cum omnibus juribus earumdem, quas amortuavimus, & amortuamus, quantum ad nos pertinet, fassivimus Procuratorem, & Archidiaconum prædictos, & in vacuam possessionem earum decimarum posuimus, nihil nobis vel alicui alteri retinentes juris, vel proprietatis in eisdem decimis, ratione feodi vel homagii, vel alia ratione quâ-

cumque, volentes & concedentes, & consentientes, quod dicti emptores, dictas decimas in manu mortua teneant, & possideant pacificè, & quietè, absque ulla coactione, vel denuntiatione aliqua vendendi vel extra manum suam ponendi, seu in alium transferendi, nihil nobis, vel heredibus nostris, & successoribus quibuscumque, aliqua ratione retinentes, transferentes, ex nunc, omne jusquod habebamus, vel, habere poteramus in decimis, in emptores supradictos ac promittimus garantituros dictis emptoribus, dictas decimas, nulli alii obligatas à nobis, vel autoritate nostra, quantum ad nos pertinet.

Ego verò Adela uxor prædicti Domini Joannis, ex plena scientia mea, non vi, vel metu coacta, super hoc pontanea mea, volumate, de assensu & voluntate mariti mei prædicti renuntiavi, & quittavi dictis emptoribus, quidquid juris habebant, & habere poterant in prædictis decimis, ratione dotis dotalitæ, seu donationis, propter nuptias, & alia ratione quacumque, sub fide mea super hoc præstita, corporali, & nos, bona nostra omnia præsentia, & futura, hæredes nostros, & successores quocumque ad promissa tenenda, & adimplenda fideliter quantum ad nos pertinet, specialiter, obligamus, fide à nobis præstita corporali.

In quorum omnium testimonium, & maximè præsentibus litteris; sigilla nostra illis apponenda. Datum anno Domini M. cc. LXXIX. men(e) Februar-io. -

§ C X V. An. 1333.

Charte par laquelle le Roi Philippe de Valois accorde plusieurs privilèges aux habitans de Verberie.

PHILIPPE, par la grace de Dieu, Roi de France. Savoir faisons; à tous préfés & à venir, que Comme notre amé & féal Clerc, maître Pierre Coquerel de Verberie, Secrétaire de notre très-cher & amé fils Jehan Duc de Normandie, nous eût supplié pour lesdits habitans de lad. ville de Verberie, que comme ils eussent en notre forêt de Cuise certains ufaiges, c'est assçavoir, de couper à la ferpe & emporter en leurs maisons, le bois cheu qui ne tient à racine, le bois sec & le bois rompu, parmi certaine redevance que ceulx d'ellix qui urent dudit ufaige, nous en payent chacun an, fl. comme ils disoient, & ils eussent été gran-

lement dommagés, tant pour caufe du cloèher de ladite ville, qui cheur étoit long-temps avant, & qui moult leur coutoit à refaire, comme pour-autre caufe.

Nous eue à ée confidération, & à ce auffi que audit ufaige, ils avoient été empeschiez par long-temps induement & fans caufe & moyen., de grace & en aulmosne, leur volons oèhoyer que leurfdits.ufaiges., c'est affavoir lefdits bois que ils prennent & ont accoutumés ufer, ou autres fois de rompre à la ferpe, ils puiffent couper à la coignée âeshormais à toujours, & emporter en leurs maifons paifiblement & fans empêchemens, & nous euffions par aulqu'un de nos amés' & féaux les Maîtres de nos fotêtz, fait [çavoir & enquerir quelz dommage : & quelz préjudice ce nous feroit fi nous leur oëtroyons la fupplication que notredit Clerc nous avait faite pour eulx comme dit est, lequelz fur ce informez par la relation & déposition de nos Sergens de ladite foretz, nous ont rapportés que lefdits habitans de ladite ville fouloient ufer de l'edit ufaige entièrement à la ferpe n'a pas plus de feize ans, quant Colard de Saint Jehan, Sergent de cette forêt lors, leurs mist en ce empeschement, & ne favoient la caufe pourquoi il y avoit l'edit empeschement mis, & avec ce, nous ont rapporté que ils ne trouvaft que oëtroyer ladite fupplication nous portaft préjudice ou dommaige, fors de ce que de plus, il y auroit ufaigers.

Nous "oy & confidéré ladite iuplication à nous faite par notredit Clerc"oy la relation denosd. Gens & Maîtres de nos forêts, confidéré auffi., que le plus il y avoit d'ufagers, que plus aurions de rentes, qui payées nous [eroient de ceux qui u[agers [eroient en notredite forest. Jelon ce qu'ils ont accoutumé à payer" pour le falut à l'ame de nous & de notre chere compaigne la Royne, de grace [péciale & de certaine science & avons oëtroyé & oëtroyons auxdits habitans de ladite ville de Verberie, préfens & advenir., par la teneur de [es lettres., que dorenavant à toujours, ils & chacun d'eux puiffent aHer, à notre forest & couper à la coignée. & emporter chacun en fan lieu en ladite ville tout ce que ils & leurs auteurs-Couloient couper & coupaient à la ferpe, ores & auttefois defdits bois, c'est à recevoir du bois. dleuqui a racine, ne tient, du fec & du rompu fans croître ne admi. leurdits ufaiges; mais que de ladite coignée, toulesfois en payant dorenavant à nous & à nos fucceffeun Rois de France par chacun d'eux) qui dudit ufaige

ufera dorenavant, la rente que ils:payoient quand ils uroient à la serpe ; & avec ce nous voulons, vous mandons que toutes tels Ilfagers conime lesd. habitans ont ou fouloient avoir en bois de la conditio.n dessus dite ; c'est à [çavoir, . du cheu, du fec & du rompu, & de quoi le ••• : icelle forêt présent & à venir trouveront ou ont trouvé iceulx habitans ou chacun d'eulx avoir joy & ués ores ou autrefois ci-devant dit leut délivrent à plein à couper à la'coignée dès maintenant [ans attendre d'autres mandemeiu, & tautesfois que métier en fera & que requis en ferom, ou aucuns d'eux & sans plus donner leur empêchement en ceux dorenavant par ceulx qui à présent font ••••• ou gardes d'icelles forêt, & qu'ils feront en temps advenir, ne par aulctins d'iceulx; & pour ce que ce soit-ferme chose & Oable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces préfères lettres ; sauf en autre chose notre droit & en tout l'autrui. Donné. à Viviers en Brie, l'an de grace 1333, ou mois de Janvier.,

§ C·X·V·I. An. 1333.

Concession faite aux Religieux de Long-pont, de plusieurs droits & exemptions en l'année 1333, par Jacques 1 de Saint Simon & Agnès de Campremy son épouse.

Jou Jacques Chevallier, Sirdè Saint-Simon Vicomte de Hâng, & My^e Dame de Kam Remy, femme à li di Monfeignor Jacques -mon"chier Signeur & mari.: faisons sçavoir à tous chiaux qui chez lettres voiront & hauront, que li dis Religieux, Abbé & Kéuvent de Notre-Dame de Long-pont, di ordre de Chistel, di li Diochefe de Suessons, à nous venus en li ville de Hâng, .on foait, plaîntif que nos genx foisoient poié à eux, leux genx & varlex; li droits de vinage, piage, .,kauchie, .,roage, . & tous iaux droits & kotume' kariiaux appartenaient sur chiaux qui passent en li ville de Ham, & ke li di de Long-porit, avont-moult à souffrir', .s'ils étoient tenus à toux droix', kan iaux leux gen'x & varlex, vont & vient à leur maifon de Ham & de Hellonvalle.

Nous querans: de leur quittié li dis droits en diex' & asmon; telle chose as ne pouvant faire à touxjou, h'ayant actionx ke li assuivix de lix propriété donné à Jan de Saint-Simon di de Rouvroi nos; gendre, . pour kil est de nos lignages & ke nos n'avons plus de

mâl, nous'quittons à li devant di de Long-pont & à leux genx & varlex, li dix droix de vinage, piage, kanchie, rayage, & toux iaux droix de costume dans à li Vicométe de' Ham, & en no villes de Saint-Simon, Pont, Arteni, Aven; Clate, Monte[cort, Liferol, Kamé, Flavi, Anoi, Ollexi, Sommette, Estovillé, par li dix Religieux, leux genx, varlex, jumenx, paffans', allans & venans, ne volons que riens ne poit yaux, kilon-temps ke no cheronx en ce mortelle monde, priant li di Jan de'Rouvery & Marguerite chieux femme nos filles) de faire cette axmon, as, di Religieux de Long-pont, à ki baillî furent chex lettres, scellées de nos siaux au mois de Juing après Pâques, l'ande l'Incarnation 1333.

§ CXVII. An. 1346.

Lettres-patentes d'ollnées en faveur des habitans de Verberie, concernant l'usage de ces habitans dans la forêt de Cuise.

PHILIPPE'S, par la grace de Dieu) Roi de France, à tous ceulx qui ces préfemes lettres verront, salut. Sçavoir faisons, que comme nous eussions permis & octroyé par nos autres lettres, aux habitans oox ville de Verberie, que l'usage que ils avoient en notre forêt de Cuise parmi les redevances que ils en doivent, à couper & user à la ferpe, & ils en usassent perpétuellement à lacoignée, si comme plus à plein est écrit le contenu en nos lettres scellées de notre [cel fait sur ce; & l. depuis lefdits habitans, faisoient cris vers nous, en difant que les gardes, e ladite forêt les empêchent à pence & à avoir le bois verd & fec qui ne tient à racine, pour ce que il dient que en leur dite charte est mie expressément dédaré ne il ne femble mie que lefdits habitans en pussent user à la ferpe comme lefdits habitans en aient ja joui par aucun temps, si comme ils dient, nous ont reguis & suplié que nonobstant ces chofes, nous leur voliffions octroyer que il à la cognée) puisse user des bois vert & fec qui chus feroient & ne tienne à racine non-contrèflant, ce aussi qui en leur dite charte ne [oit pleinement déclaré,

Pourquoi nous oui leurs supplications, voulons, ladite ville, comme la nôtre, maintenir en grace & faveur, tant comme bonnement p'rons, avons octroyé & octroyons de grace espéciale) de certaine science & ,pour

pour caures" à icelle dite ville & aux habitans d'icelle préfens & à venir, que defd. bois, verds & secs & non tenans à racine, chus ou rompus, ils ou chacun d'eux, puitfent des ores-enavant, user perpétuellement à la coignée non contrestant, toutes les chofes ci-deffus contenues ne autres quelconques que ce leur empeschier peust, en âge d'arbres ou en troncs, airifi que cheu en branche ou en quelconques autres chofes.

Si mandons à tous les Maîtres de nos forest, les Gardes & Sergens de lidirte forest de Cuise, préfens & avenir & un chacun d'eulx, que de notredite grace premiere, & de cette préfente en avec l'autre premiere, ils laissent & fassent jouir lesdits habitans & chacun d'eulx) dCS orès-enavant' à toujours, fans aucuns empêchemens & difficultés, nonobnant tous les empêchemens ou oppositions dessusdits, ne autres quelconques, & n'onobllant auffi quelconques défenses ou ordonnances contraires. Et pour que ce foit chore ferme & estable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces lettres, rauf en toutes chores notre droit & en tout l'autrui.

Ce fut fait au bois de Vincennes le villgtième jour de Février, l'an de grâce M. ccc. XLVI.

§ CXVIII. An 1347.

Acte passé devant l'Official de Noyon, par lequel Jean de Rouvroy & Marguerite sa femme, confirment aux Religieux de Long-pont, la donation de l'année 1333, ci-devant rapportée.

UNIVERSI, &c. Officialis Curia Noviomensis, salutem in Domino. Noveritis quod coram nobis personaliter constituti, Johannes de Sancto Simone, dictus de Rovero, Hamensis Vice-Comes, & Domina Margarita ejus uxor, dixerunt & cognoverunt se laudavitte quittance, & remissionem factam Ecclesie Longi-pontis, à defunelo milite nobili, Jacoba de Sancto Simone & Agnete ejus uxore, urus fructum vinagiorum, pedagiorum, curfuum, viarum, confuetudinis & aliarum quarundam quæ actionum, quas habebant super religiofos dictæ Ecclesie, homines, horpites) servos, ancillas, jumenta, & aurigas eorum, tranfeuntés per Hamum, villam de Sancto Simone, & alias villas ruas.

Et quoniam dictus Jacobus, & ante illam Domina Clementia relictæ Johannis de Sancto Simone, & alii progenitores dicti Johannis de Ruverio, plurima bona contulerunt dictæ Ecclesiæ; ille dictus de Ruverio & Domina Margarita uxor ejus, parentum fuorum comilluini, vestigiis inhærentes, & precibus dicti Jacobi annuentes, libère, pure, irrevocabiliter, & in puram eleemofinam remiferunt dictis religiosis, & Domino Abbati Longi-pontis, vinnagia & pedagia & jura omnia, quæ nunc habent, & in posterum habere possent in dictis villis, super dictos religiosos, Dominum Abbatem, & eorum homines, hospites, fervientes, aurigas, jumenta, & animalia quæcumque; offerentes & promittentes cum juramento, quod contra præsentis donationis, & remissionis tenorem nihil amplius reclamabunt.

In cujus rei fidem, & ad instantem requiſitionem dictorum de Longo-ponte, hæc litteras confecimus, & eis sigillum Curie Noviomensis apponendum duximus. Datum anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo septimo, die veneris ante festum omnium Sanctorum.

§ EXIX. An. 1397.

Acte concernant des étaux de Bouchers Jous la halle de Braine, passé le 12 Mars 1397.

Tous ceulx qui ces présentes Lettres verront & orront, Jehan d'Acy, Garde de par Monseigneur le Comte de Braine, du scel & contre [cel établis en icelle Comté, de par icellui Seigneur; Salut, Sachent tuit, que pardevant Thomas Tuafne & Jehan Briet, Tabel lions jurés dudit Braine, vint & fût pour ce présent en sa propre personne, Jehan Petitpas le jorne, demourant audit Braine, & recognut de sa bonne & libérale volonté, fans aucune force ou contrainte, que il a prins & détenu, prent & détient, à toujours perpétuellement & véritablement, pour lui & ces hoirs ou ayans, caufede, lui, de religieuse & honnête personne Monf. Damp-Durant, Chevalier, humble Prieur du Prieuré de S. Remy de Braine, un estal à Bouchier, qui jadis fût Jehan Glainſel d'une part, à l'entrée de la halle, joignant aux étaux des Boulangiers d'autre part - à tels cens & rentes, que ledit estal pueſt devoir par an, pour le prix & Comme de dix. fols tournois, que

ledit Jehan, ses hoirs & ayans caufe de lui ou les possesseurs dudic eflal, en rendra & payera, rendront & payeront chaéun an audit Sieur ou [es successeurs Prieurs, ou au porceur de ces présentes, au jollr des Brandons, dont le premier terme & payement sera & écheroira au jour des Brandons prochain, venant, après la date de ces présentes, & ainfi d'an en an & de terme en terme à toujours, mais perpétuellement; & promist icelui Jehan, preneur, par la foi de son corps, pour ce donnée ès mains defdits Jurés, à rendre & payer chacun an audit, Prieur, ses successeurs Prieurs ou au porteur de ces Lettres, auquel il-promit à répondre sur tout le contenu en icelles, fans autres lettres montrer fors ces présentes, la somme de dix fols tournois au jour & commed'effus dit, sous l'obligation de tous ses biens & des biens de [es hoirs, meubles, non meubles, préens & à venir" quels qu'ils soient, lesquels, quant ad ce, il a foubmis & obligés à la juridiction & contrajnce de mondit Seigneur le Comte & de tous autres Justiciers sous quelque juridiction ils pourraient être trouvés & affis. Avecques ce rendra tous coufls, frais, mises & dépens qui fait & encourus, seront en ce pourchassant par le deffaut de paie, desquels sera créu par tout le porceur de ces Lettres, par son simple ferment, fans autre preuve traire fors ces présentes : & rendra expreifément led. preneur & par fadicte foy, à toutes exceptions, déceptions, cavillatf9ns, rairons) barrez & diffuctés, à toutes autres de faie & de droits" à toutes graces, repis & indulgences impétrés ou à impétrer', mefmement au droit dict, de renonciation non valu & à toutes autres chofes queleonques, qui contre ces présentes Lettres pourroient être dictés ou propofées.

En témoing de ce, nous Gar.de dessus nommez, au rapport defdits Tabellions jurés & de leurs signes & fings manuels mis à ces présentes Lettres, avons fcellé icelles dudic fcel & conrefcel. Ce fût fait l'an mil trois cens quatre-vins & dix-sept, douze jours, ou mois de Mars. Signé, Thomas T, uafne & J. Briet. SceÜé & contre-fcellé du fcel du Comte de Braine, attaché à une bande de parchemin.



§ C XX. An. 1446.

'Droùs prétendus par les Prieurs de S. Remy de Braine, & contestés par les Officiers des Ducs d'Orléans Comtes de Valois, auxquels les Prieurs de S. Remy vouloient se soustraire.

(A T O U S. ceulx qui ces présentes lettres verront & verraient, Guillaume d'Ouchie-la-ville, commis de par Monfieur le Bailly de Valois à la garde du scel & contrefêel de la Prevôté d'Ouchie, salut. Sachent tuit que pard-avant nous & Guille Gaoul d'Ouchie-le-château, Tabellions jurés & proprement établis ad ce faire en ladite Prevôté de par Monseigneur le Duc d'Orléans Comte de Valois & de Beaumont, le onzième jour du mois de Mai l'ân mil quatre cens & six.

Furent présens ou chastel d'Oulèh'ie Estienne Maillefer, soi-disant Substitut du Procureur du Roi notre Sire en la Prevoté de Fismes; Guille Perart soi-disant Sergent du Roi notredit Seigneur en icelle Prevôté; & frere Pierre Romain, soi-disant Prieur du Pioré S. Remy de Braine d'une part: Baudon de la Fontaine Prevost d'Ouchie, & Denys Bonnet Procureur de mondit Seigneur le Duc d'Orléans en sesdites Comtés de Valois & Beaumont & es terres adjacentes d'autre part & par lesquels Substituts du Procureur du Roi notre Sire & Prieur de Saint Remy de Braine, fu dit; audit Prevost d'Ouchie que à requeste dudit Procureur de mondit Seigneur le Duc, il avoie donné: une commission adressée au premier Sergent de mondit Seigneur le Duc en ladite Prevôté d'Ouchie contre icelui Prieur & son dit Pioré non contenant raison, requérans instamment auxdits Prevost d'Ouchie & Procureur de mondit Seigneur le Duc, que icelle commission ils voulsissent mettre au néant, ensemble tout l'exploit que Jehan d'Autrefche, Sergent de mondit Seigneur le Duc en ladite Prevôté d'Ouchie, avoit fait, qui par vertu d'icelle commission avoit saisi le remporel d'icelui Prieur. Par lequel Procureur de mondit Seigneur le Duc fut dit & répondu que depuis que ladite commission avoit été donnée & ledit exploit fait, il n'avoit veu Monfieur le Bailly de Valois, & pû lui parlé audit Monfieur le Bailly & au conseil de mondit Seigneur le Duc. il en feroit tout ce que raison diroit.

Après lesquelles requeries & responses ainsi faictes, le dit Prieur & Substitut du Procureur du Roi notredit Seigneur, dirent que ladite commiffion leur sembloit extraordinaire, & que pour ce ils avoient impétré: une commiffion donnée. de Jacques de Beaumont, Prevost & garde de par le Roi. notre Sire de la Prevosté de Fismes.; lesquelles étaient & font incorporées les leures dU. Roi. notredit Seigneur, laquelle ledit Guille Peran, Sergent en ladite Prevosté de Fismes, leut mot après autre. Ce fait, dit. que d'ancienneté. ledit Prieur de Braine & autres devanciers d'icelui avoient été exempts de mondit Seigneur le Duc, & encores le vouloient estre. & se il ne le vouloit ainsi faire " si le vouloit le Roi notre Sire; que pour ceste cause il avoit été deffendu audit Prieur & autres que audit Monseigneur le Duc ne à ses gens, ils ne obéissent comme subgés en aucune maniere." laquelle deffense icelui Sergent du Roi notre Sire, dit & signifia audit Prevost & Procureur de mondit Seigneur le Duc, en eulx deffendant de par le Roi notre Sire, que dudit Prieur ne de leurs subgés ils ne cogneussent doçes en avant en aucune maniere, à quo'j se opposa le Procureur de mondit Seigneur le Duc, en disant que dudit Prevost d'Ouchie il prenoit l'adveu, garant & deffense, & en requérant audit Sergent du Roi notre Sire, que 'en cas d'opposition icelui Sergent lui voulsist assigner jour certain & compétent pour dire ses causes d'opposition. Lequel Sergent répondit que sa commiffion n'en faisoit point de mention). & que rien n'en ferolt.

Ce fait., lesdits Prieur & Substitut du Procureur du Roi. notre Sire, dirent audit Prevost d'Ouchie que pour ce. qu'il ne mettoit ne ne vouloit mettre ladite commiffion & la saisine que ledit Jehan d'Autresche avoir faite par vertu d'icelle sur le temporel dudit Prieur, ils & chacun d'eulx appelloient. & appellent d'icelui Prevost formement en Parlement.

Item & depuis grant piéces après, ledit Procureur de mondit Seigneur le Duc requist, très-inflamment, comme autrefois avoit fait, audit Guille Peran que en cas d'opposition il lui voulsist donner & assigner jour; lequel Guille répondit comme autrefois avoit fait, que rien n'enferoit. Pourquoi icellui Procureur de mondit Seigneur le Duc appella d'icelui Sergent & de celui qui avoit donné ladite commiffion sommairement en Parlement... De toutes lesflueUès choses. & de chacune d'icel-

les *lesdites parties* tènquirent instrument à nous & audit Tabellion qui leur *fu* accordée, & pour ce leur ont été, baillié ces:présentes pour à,eulx valoir tant que de raifon douvra'. En: tesmoing de ce nous avòns scellé ces lettres dudit scel & contrescel avec le scel & sing manuel dudit Tabellion mis en icelles Cauf tous droits. Ce fu fait d'an & jour premier dessus dit. Ainsi signé Gaour " & [cellé.

§ X X J., An. 1433.

Extrait d'un registre des reliefs du Comté de Corbie en Picardie, depuis l'année 1409 jusqu'en 1433.

RÉLIEF du huit Novembre quatorze cent trente, fait au nom de Messire Charles de Longueval, Chevalier, Seigneur de Maigremont, de la terre & Seigneurie de Béthizy, à lui échue par la succession & hoirie de Monfieur Jean de Béthizy (Chevalier, son cousin, au Comte de Corbie, par Messire Gille de Hangard, Chevalier, en vertu de procuration du sept Avril quatorze cens vingt-fix; & le lendemain ledit sieur de Maigremont a fait sa foi & hommage, avec encore un autre fief situé au terroir de la Mothe & de Marcel en Picardie.

§ C X X I I. An. 1444.

Sentence arbitrale rendue en faveur du Prieur de S. Remy de Braine par l'Official de Soissons, le 5 Septembre 1444.

ATOUTS ceulx qui ces présentes Lettres verront & orront, Jehan Richard Archedlacre, & Jehan Huet, Chanoine - Official de Soissons, arbitres, arbitrateurs ou amiables appaisateurs prins & esleux de la partie de religieuse & honorable personne, frere Pierre Paris & Prestre Prieur du Prioré de S. Remy de Braine de l'Ordre de Cluny, demandeurs d'une part; & Raulin le Masson demourant audit Braine, deffendeur d'autre part, fait.

Comme certain procès eust n'a gaires esté meü & pendant pardevant Révérend Pere: en Dieu, Monfeigneur l'Abbé de Sainte Genevieve, de Paris, Conservateur des privilèges de l'Ordre dudit Clugny, ou son Commis & Député sur ce audit Paris, entre lefdites par-

ties, sur ce que ledit demandeur disoit, & maintenoit à l'encontre dudit défendeur, que le Pioré de S. Remy de Braine deffusdit étoit de fondation ancienne, membre de l'Eglise ou Monastere dudit Clugny; que ledit demandeur estoit & est Religieux dudit Ordre de Clugny; qu'il pooit & devoit, puet & doit joir & ufer des privilèges, franchises & libertés donnés audit Ordre; que ledit demandeur, à cause de fondit Pioré; avait en la paroche de Braine & es metes d'icelle, plusieurs beaux droits, revenus, dixmes & autres droits parochiaux, & mesmement droit de prenre, cueillir, lever & percevoir la dixme des vins croiffans es metes de ladite paroche; c'est à Javoir, pour chacune queue de vin, douze pintes à la mesure dudit Braine. Avoit aussi droit icelluy demandeur de prenre, lever, avoir & percevoir de chacun vaissel de vin, grant ou petit, vendu à détail eola justice dudit Pioré, par les demourans en icelluy, huit pintes de vin à la mesure ci-dessus; & outreavoit droit de prenre, lever & avoir de chacun corps trespassé, enterré en l'Eglise ou en cimetiere & paroche d'icelluy lieu, le drap, linge accoustumé de mettre sur les corps desdits trespassés, toutes & quantes fois que le cas y eschet, mesmement quant se font personnes notables & chefs d'ostels; que desdits droits deffusdits, ledit demandeur, tant par lui, comme par ses devanciers Prieurs dudit Pioré, avoit joir, usé & possédé; plainement & paisiblement, par dix, vingt, trente, quarante, cinquante, soixante, cent ans & plus, & par tel & si long-temps qu'il n'estoit mémoire du contraire, & qu'il suffisoit & devoit souffire, pour avoir acquis vraie prescription & possession canonique; se comme ces choses ledit deffendeur devoit assez savoir: que ledit deffendeur es vendanges devant passées, eu regard au commencement dudit procès, avoit cueilly & eu en ses vignes situées & assises es metes de la paroche dudit Braine, quatre queues & demy de vin, & se avoit vendu à détail par cinq ans; finis au commencement dudit procès; c'est à Javoir, chacun an l'un, portant l'autre six vaissaux de vin es metes de ladite paroche & trefond dudit Pioré.

Que ledit deffendeur, puis ung an en ça, eu regard au commencement du procès comme deffus, avoit fait enterrer sa femme en l'Eglise ou cimetiere parochiale de Braine, pourquoi icelluy deffendeur devait & estoit tenu de laisser, bailler & délivrer audit Pieur ou Soucretain d'icelluy Pieur, un drap, linge qui deussent

avoit été porté sur le corps de ladite femme, ou pour ce, la somme de douze sols parisis ou autre Comme raisonnable que de droit cle-moure, par la couaume & ufages notoires notoirement gardés ou province de Reims, & mesmement en la cité & Dyocelè de Soiffons, toutes & quantes fois que on enterre, en aucun cimetièr le corps d'aucuns trépaifés, qui font per[onnes honnestes & chiefs d'ostels, le drap de lin blanc que on met ou doit mettre sur le corps dudit trépaifé, compete & appanent au Curé ou à ses ayans cause, en l'Eglise ou cimetièr ou quelle trépaifé fera enterré.

Or estoit ainsi que ledit demandeur, en son Prioré & Eglise de S. Remy dudit Braine" qui est l'Eglise parochiale d'icellui lieu, avoit usé & illoit de semblables droits tant par lui que par ses prédécesseurs Prieurs dudit lieu; par temps tel que dessus-fans contredit. Que chacune pint.e de vin vendu à détail par ledit deffendeur pour le temps dessus déclaré, valoit & pooit valoir, fausse plus ou le moins, six deniers par-lifts; & que des choses dessus dictes payées audit demandeur, icellui deffendeur avoit été & estoit refusant, contredifant & en demeure; lui fut ce sommé & requis par ledit demandeur par plusieurs fois, concluant faire sur ce par ledit demandeur pertinemment (ou pénitivement) à fin de dépens.

Toutes lesquelles choses dessusdites proposées par ledit demandeur? icellui deffendeur eust nié afin d'abolition & de dépens; & depuis après aucuns délais Jeddites parties pour le bien de paix, amour nourrir & estriver, de dépens de leur descord & procès dessus-dit, Ce feussent rapportées & foubmises ou dit ordonnance, fentence ou appointment arbitral de nous arbitres dessus nommés, & nous de notre pouvoir entier & mandement espécial de -enquérir la vérité des choses dessusdictes, tant pour l'une comme pour l'autre d'icelles parties, pour sur ce que trouvé & enquis, en aurions deu ordonner, [enten.cier ou appointer ainsi que bon nous sembleroit en & sur certaines peines & coust par la forme & maniere que come nu est ou compromis sur ce fait, duquel la teneur est telle.

Universis presentes litteras inspecturis, &c.

Ces lettres sont analysées dans ce qui suit.

Par vertu duquel compromis, nous arbitres dessus nommés à la requête desdites parties, tant par tesmoins, lettres & instrumens produis

puis & exhibés par icelles parties, nous foyons informés fur les choses dessus dictes & tant procédé, que les parties devant dictes & chacunes d'icelles, renonceront à toutes produélions & finalement conclusion faite en caufe, nous requérant que fur ce que trouvé & enquis, avions droit fur leursdits procès, du moins telle ordonnance, fentence ou appointment leur feust fait que bon nous sembleroit., & pour ce faire, après plusieurs délais, nous auxdites parties eussions donné & assigné jour à huy pour ouir notredit ordonnance, auquel jour d'huy, & lesdictes parties comparans pardevant nous, après que icelles parties ont voulu, consenti, gréé, ratifié & accordé de rechief le compromis dont dessus est fait mention, estre valable & [ortir son plein effect, nous arbitres dessus nommés, instant lefdites parties fur les choses dessus dictes, difons & ordonnons premièrement au regard du vin vendu à détail, que ledit deffendeur à caufe de huit vaiffeaulx de vin, tant grands commé petits, a confessé avoir vendu à détail au lieu & en la maison dont est question, pour chacun defdits vaiffeaulx, rendra & payera audit Prieur huit pintes de vin en l'estimation de fix denie'rs' parisis pour chacune pinte.

Item, au regard de la dixmè, de vin, attendu que ledit demandeur fur ce par nous interrogué, a confessé avoir reçu gram partie de sa demande, & que ledit deffendeur a affirmé, par son ferment, avoir payé bien & dûment la dixme de tout le vin par lui cueilly ou temps dont est question; c'en à sçavoir, de quatre queues de vin pour chacune queue, felon la coustume dudit lieu de Braine, douze pintes de vin & que fur ce n'en pas de coustume de prendre enseignement ou témoignage, iceuy deffendeur demeurera quitte de la dixmé de l'année dict.

Et quant au drap, linge dessus dict, attendu que iceuy drap à mettre fur les corps des trespassés à leur sépulture est en commun usage & chose de loenge & honorable, & aussi que ledit deffen'deur & sadicte femme, estoient & sont réputés & tenus honnestes personnes entre les habitans de la ville de Braine, difons & ordonnons que ledit deffen-deur" à caufe de la sépulture de sadicte femme faite ou cimetièrè parochial dudit Prioré, sans avoir couverture de drap, linge, baillera audit demandeur ou Soucretain dudit Prioré, pour & en récompensation d'icelluy drap, quatre fols parisis; & pour ce que la demande

dudit demandeur est plus ample que notredit & 'ordonnacion dessus dicts, & que lesdictes parties ont produit plusieurs tefmoings & autres chofes., chacune partie à fes fins contraintes l'une à l'autre, nous difons & ordonnons, fans plus avant, 'icelles parties ; bouté ou tenu en despens , que chacune defdites parties s'en tienne à [es despens par nonreditte Ordonnance, appointemens & fentence arbitrale , auxquelles dites Ordonnances, appointemens ou fentence, lefdites parties & chacune d'icelles ont acquiescé fans aucun contredit.

, Desquelles choses dessus dictes ledit demandeur nous a requis, Lettres, lesquelles nous lui avons fait faire ; en tefmoing de ce nous avons fait mettre à ces présentes le [cel de la Cour de Soiffons.

. Ce fù fait l'an mil quatre cens quarante-quatre, quinze jours, ou mois de Septembre. Signé avec paraphe.

§ C X X I I ! . An. 1586.

Lettres-patentes du Roi Henry III, du mois de Juillet 1586, portant permission de jàire firmer 'de murailles le fauxbourg de S. Remy de Braine. L'original est en parchemin ; le sceau qui y est encore attaché, tient à un double lac de soie verte, & cramoisie, bien colljèr.vée.o.

HENRY, par la grace de Dieu, Roi, de France & de Pologne, à tous préfens & à venir; Salut. Nos chers & bien amés les manans & habitans de la ville & fauxbourg S. Remy de Braine, nous ont fait remonnrer que l'Eglise parochiale de ladite ville est assise audit fauxbourg, & que tandis qu'ils [ont à leur Messe de paroisse & Service divin, les portès de ladite ville demeurent ouvertes., occasion pourquoy ils font non-seulement en dangier d'estre surprins, tant de ceux de la Religion prétendue réformée, que des gens de guerre & autres personnes tenant les champs, le plus fouvent fans adveu, mais d'être tués, pillés." & passer par la rigueur de tels gens, même des compaignies qui logent audit fauxbourg, qui vivent à discrétion, mangent & dissipent le bien & subnance des habitans d'icelluy fans rien payer ; & si ja par di:verfes fois laditte Eglise a souffert plusieurs rui"nes & dégasts, pour estre hors les murailles & closture de laditte ville, comme elle pourra encore recevoir, s'il n'y est pourvcu & remédié, comme

feroit airé & facile , s'il nous plaifoit permettre auxdits supplians de faire clorre & fermer, de murailles ledit faulxbourg de S. Remy, dequoi ils nous ont très-humblement supplié & requis de leur faire expédier Lettres de ladite permiffion, ensemble pour lever sur eux la somme de trois cens escus pour employer aux frais de ladite closture : assavoir deux cens escus sur les habitans dudit faulxbourg & cent escus sur ceulx de ladite ville) fuivant l'acte de contentement sur ce par eux donné pardevant le Lieutenant au Bailliage du Comté de Braine, le deuxième Février dernier, cy-attaché [ous le *concre-*scel de notre Chancellerie.

Sçavoir faisons que nous, inclinant à la supplication & requête desdits habitans, & à la priere qui sur ce nous a été faite en leur faveur par aucuns nos plus spéciaux serviteurs, désirant leur donner moyen de conferver ladite ville, faubourg, Eglise parochiale, & leurs personnes & biens; de l'incurfion & pillerie desdits de la Religion, gens de guerre & aulnes, leur avons pour ces causes & autres considérations, à ce nous mouvans, de nostre certaine science, grace spéciale, pleine puissance & auctorité Royale, permis, accordé & concédé, permettons, accordons & concédons, de faire clorre & fermer ledit faulxbourg S. Remy où est leur Eglise parochiale, de murailles, fossés, portes, portaulx & pont-levis; & pour fournir & satisfaire aux frais pour ce nécessaires, assavoir, imposer & lever sur eux, le fort porraht le foible, le plus junement & e'rgallement, que faire se pourra" ladite somme de trois cens escus, assavoir deux cens escus sur lesdits habitans du faulxbourg S. Remy, & les aulnes cent escus, sur ceux demeurans en l'enclos de ladite ville de Braine, & ce en la présente année, avec les deniers de nos tailles, pour iceulx deniers étant levés, estre mis es mains de quelque notable Bourgeois bon & solvable, pour les employer à payer aux Entrepreneurs de ladite closture, par les Ordonnances dudit Bailly de Braine ou son Lieutenant, & non à autre effet, sur peine de les répéter sur lui en son propre & privé nom, voulant, les cottifez estre contraincts aux rayemens de leurs taxes & cottifations, par toutes voyes dues & raisonnables" & en tel cas accoustumées, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans préjudice d'icelles ne sera différé.

Voulons en outre; & nous plaist que ladite closture se face

fur les héritages des particuliers, en leur payant la valeur de ce qui en fera prins & occupé au dire de gens à ce connoiffans, Cuivant le consentement par eulx donné, & dont mention est faicte audit acte.

Si donnons en mandement à notre très-cher. & bien amé le Sieur de Vilequier, Gouverneur & notre Lieutenant général en l'Isle de France, au Bailly de Valoys ou son Lieutenant à Ouchye-le-chafiel.) & à tous autres nos Jufliciers & Officiers qu'il appartiendra, que de c'eue notre préfente permiffion, tant pour clorre & lever deniers., que pour le furplus du contenu ci-deifus, ils faccot, souffrent & laiffent lefdits habitans, joir. & ufer plainement & paifiblement, fans à ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, ains si aucun leur estoit faict ou donné, voulons qu'il [oit.incontinent.& fans délay levé & osté: car tel dl'notre plaisir. Et afin que ce foit chose ferme & stable à tousjours, nous avons faicel mettre notre fcel à ces préfentes, fauf en aucune choCe nollre droit & l'autrui en toutes... :
Donné à Paris au mois de Juillet, l'an de grace mil cinq cens. quatre-vingt. & fix, & de notre regne le douzième. Signé, Henry. Par le Roi, Pinart; & enregistré.

§ C X X I V . An. 1600 & 165°.

Confirmation par les Rois Henry IV & Louis XIV, des droits d'usage aux habitans de Verberie.

HENRY., pat la gracedeDieu, RoydeFrance & de Navarre, à notre amé. & féal Confeiller en notre Confeil d'Etat, Grand-Maître " Enquesteur & Général. Réformateur. des eaux & forrests de France le Sieur de Fleur.y, les Lieutenans généraux & particuliers & Maître particulier des eaux & forrest de Compiègne, & à tous nos autres Jufliciers Officiers. qu'il appartiendra; Salut. Les manans & habitans de Verberie nous ont fait remontrer., que nos prédécesseurs Rois de louable mémoire, Phlippe le Long, Philippe de Valois. & Charles sixième, pour plufieurs & grandes' confidérations, leur auroient par trois leurs Lettres-patentes & en-forme de Charte des années. mil, trois cens. trente-trois, mil trois: cens quarante-six & mil quatre cens neuf, accordé droit d'usage, pafiurage & chauffage en nQtre forrest de Cuise lez ledit de Compiègne, même de prendre en:

icelle pour leur éhallffage" du bois fee & rompu, mortbois, faulx, morfaulx, épines, genest, genêfiers, ronces & autres tels bois, en l'ayant par eux certains droits, desquels ufages, pafiurages & chauffage ils am, tou'jours joui; comme ils font encore, de préferit: que à cause de ce qu'ils ont, durant les derniers troubles; par le paffage des gens de guerre qui a eu cours fort fréquent audit Verberie; perdu & adhiré les originaux, de leurfdits titres; n'ayant enèore pû recouvrer, que certaines, sentences, jugemens donnés fur iceux, tant à notre-Table de marbre à Paris, que par nos autres Officiers dēfdites eaux & foreeJs, ils craignent qu'on voulût faire difficultés de les laisser jouir dēfdits ufages, pafiur'ages & chauffage; nous suppliant & requérant fur ce leur pouvoir.,

Nous à ces'caufes & autres bonnes & grandes, nē voulant priver lefdits manans & habitans dudit lieu de Verberie, de ce que nos prédēceffeurs Rois leur ont de fi long-temps accordez; & confirmez, confideré qu'ils nous payent pōur raison de. c'e, chacun an, certains droits & redevances; & après avoir fait voir à notre Confeil lefdites sentences & jugemens, avec la quittance de la finance à nous payée pour lefdits urages, pafiurages & chauffages en ladite forest de Cuife, tout ainfi & en la maniere & forme qu'ils, en cric bien & dûement joui, fans y ufer d'aucunes restrictions, modifications ni difficultés à la charge d'icelles nous avons dérogeé & derogeons; & pour ce que de ces présentes, on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux" voulons qu'au *Vidimus*, d'icelles) collationnées par l'un de nos amez & féaux Confeillers, Notaires & Secrétaires, soy soit adjoutée comme au présent original: Car tel'eft: notre plaifir.

Donné à Paris le vingtième jour de Mars, l'an de grace mil six cens; & de notre regne le onze. Signé, HENRY; & plus bas par le Roi en son Confeil, Victor, avec grille & paraphe, & enregistré à la Table de marbre le vingt Novembre 1600.

Lettres du Roi Louis XIV.

L'OURS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à notre amé & féal Confeiller en nos Confeils, Grand-Maître, Enquesteur & général Réformateur des eaux & forrest de France, les Sieurs de Ligny). " . " . ses Lieutenans généraux & particuliers, Maîtres

particulier des eaux & forrest de Compiègne, & à tous' autres Justiciers & Officiers qu'il ap'paniendra; Salut. Les manans & habitans de Verberie nous ont fait remonter, qu'il leur a été accordé par nos prédécesseurs Rois, droits d'usage, pasturage & chauffage. en notre forrest de Cuise-lez-ledit Compiègne, même de prendre en icelle leur chauffage du bois [c.c & rompu, morbois, faulx, morfaulx, épines, genests, genesiers, ronces & autres tels bois, en payant pat eux certains droits, ce qui le-ur a été confirmé par le Roy Henry le Grand, notre ayeul, & le feu Roi notre très-honoré Seigneur & pere que Dieu, ahfolve, par lettres des vingt Mars mil fix cens, & vingt-deux Décembre mil six cens unze., cy-attaehées fous le contre-fcel de notre Chancellerie, suivant lesquelles, quoique lesexpofansaient toujours joui, comme ils font encore de présent, desdits usages, pasturages & chauffages, toutesfois ils craignent que l'on fasse difficulté de les laisser jouircy-après desdits droits) à cause qu'ils n'ont pris lettres de confirmation de nous depuis notre avènement à la Couronne.

Aces causes, désirant bien & favorablement traiter lefdiu expofans, & ne voulant les priver de ce que nos prédécesseurs Rois leur ont de si long-temps accordé & confirmé, considéré même qu'ils nous payent pour raison de ce par chacun an, certain droit & reddevance.)
 Vous MANDONS & très-expressément enjoignons par ces présentes) que suivant & conformément auxdites Lettres, vous ayez à faire jouir & user pleinement & paisiblement lefdits manans & habitans dudit Verberie, desdits droits-d'usage, pasturage & chauffage en ladite forrest de Cuise, tout ainsi & en la même forme & maniere qu'ils en ont bien & duement joui, & usent encore de présent, conformément aux Edits & Réglemens faits sur le fait desdites eaux & forrest, & pourvu que lefdits droits n'ayent été révoquez, à la charge, de nous payer par chacun an, les droits de reddevances pour ce dûs & accoutumés; & d'autant qu'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux des présentes, Nous voulons qu'aux coppies d'icelles duement éollationnées par l'un de nos amez & féaux, soy foit ajoutée comme au présent original. Cartel est notre plaisir.

Donné à •(1) " le jour de l'an de gra'ce mil six cens cinquante, & de notre ieigne le septième. Signé, par le Royen

(i) Effacé.

fon Confeil, Devassot avec grille & paraphe; & plus bas, regifirées en la Chambre des eaux & forreil de France, au Siège général de la Table de marbre du Palais à Paris, ouy & ce consentant le Procureur général du Roy en ladite Cour, pour jouir par les impétrans de l'effet & contenu èdites Lettres, fuivant le juge'ment de ce jourd'hui 19 jour de Décembre 1659. Signé, Chàudun.

La redevance payée alors pour la confervation dès droits d'usage & pailurage en la forreil de Cuife, étoit de cinq cens foixante livres par an. Cette rente a été rembourrée par les habitans de Verberie, au mois de Novembre 1732.

§ CXXV.

Mesures pour le vin, pour les grains, pour le bois & pour l'arpentage, dont on n'a point parlé, à la page cxlvij & suivantes des pièces justificatives.

§ 1. Mesures à vin.

Nous avons parlé aux pages ci-dessus marquées, des mesures de Crépy, de la Ferté-Milon & de Neuilly-Saint-Front. Nous avons aussi nommés les principaux lieux où l'on fait ces mesures. Il est seulement échappé une erreur touchant Crépy, à la page clxviij : nous avons avancé, que la mesure de vin de Crépy est un huitième plus grande que celle de Paris, ce qui n'est point. La mesure de Crépy pour le vin, l'eau-de-vie, &c. est la même que celle de Paris. Les autres dont nous n'avons point parlé, sont celles de Pierrefonds, de Verberie & d'Quchy. On se sert à Pierrefonds & à Verberie, de la même mesure pour le vin. Le pot est la plus grande. Il se divise en deux pintes, la pinte en deux chopines, & la chopine en deux demi-setiers. La pinte est environ un quart plus forte que celle de Paris.

Nous ne voyons pas qu'il y ait, eu, de mémoire d'homme, ni à Verberie, ni à Pierrefonds, d'étalon de cette mesure. Une contestation s'étant élevée à l'ancien Bailliage de Béthizy & Verberie, ayant le milieu du siècle passé, touchant la contenance de la mesure à vin de Verberie, on fit à ce sujet, des recherches dans les dépôts, & l'on trouva qu'ori-

ginairement, on se régloit tant à Verberie qu'à Pierrefonds, sur l'éta-
 1011.de:Roberval:.

Jufqu'en l'année 1652, l'étalon de la mefure de Roberval demeura
 attaché par une chaîne, à côté de la principale porte du château. Comme
 il étoit d'une matiere plus précieufe que celle des mefures ordinaires,
 des foldats de l'armée du Prince, de Condé l'enleverent, & le porterent
 à Saintines, où ils le vendirent. Il paroît que ce fut le Seigneur du lieu
 où un de ces Officiers, qui en fit l'acquisition. Cet étalon fut d'abord
 déposé dans la Sacrificie; puis attaché par une chaîne à l'un des piliers
 de l'Eglife paroiffiale. Il tenoit encore attaché à ce pilier en 1676;
 comme on l'apprend d'un dénombrement fourni au terrier du Duché
 de Valois en cette même année, par le Seigneur de Saintines. Il fut de
 nouveau tranfporté de l'Eglife à la Sacrificie, où des anciens l'ont vu;
 on ignore ce qu'il est devenu; de manière que présentement la conti-
 nence des mefures à vin, pour les deux diftricts de Pierrefonds & de
 Verberie est réglée sur une efpece de tradition, qui n'est rien moins
 que certaine. Il ne paroît pas cependant, que les mefures de Pierrefonds
 aient été changées; celle de Verberie n'est plus la même qu'autrefois; la
 pinte est aujourd'hui d'un petit verre plus grande que celle de Rober-
 val.

Cette mefure de vin sert auffi pour l'eau-de-vie, l'huile, & pour tous
 les liquides.

La raifon pour laquelle on se régloit sur la mefure de Roberval, ne
 vient pas de ce que le Seigneur de cette terre ait jamais joui d'aucuns
 droits dans la Châtellenie de Pierrefonds ni dans celle de Verberie, à
 laquelle Roberval est limitrophe: comme ce Seigneur exerçoit ancien-
 nement le droit de *Ban-vin* tous les ans, qu'il percevoit le droit de fo-
 rage, & retiroit un revenu annuel en vin, de ceux qui tenoient les vi-
 gnes à loyer & à cens, & que d'ailleurs les plantations en vignes étoient
 rares dans les cantons voifins; il se trouvoit, habituellement dans la né-
 cefité de fournir des étalons de mefures, à ses vaffaux; & il étoit d'ail-
 leurs de fon intérêt, que la mefure l'une des plus grandes de la pro-
 vince, ne changeât point. C'est pourquoi il avoit foin que l'éta-
 lon fût confervé dans un endroit public. L'usage étoit, que les étalons
 en question, fuffent attachés à côté de la principale porte du château.

comme les Seigneurs voifins n'avoient pas le même intérêt de con-

, [erver

server les échantillons de leurs meCures , ils négligerent de les entretenir & de les renouveHer. Ils se contentaient de l'usage & de la tradition, & lor[qu'il survenoit quelques difficultés, touchant les échamillons & la contenance" on avoit recours à la mesure matrice de Roberval. L'Espèce de crédit qui lui fut conservé pendant plusieurs siècles ; venoit aussi en partie, de ce qu'étant faite d'un métal très-pur, qui ne donnoit prise ni au ver-de-gris, ni à la rouille, elle n'avoit besoin ni d'être entretenue, ni d'être renouvelée. La mesure de Roberval fut acquise en 1652, par le Seigneur de Saintine's, parce qu'il jouissoit comme il fait encore, du droit de forage, qui est pour lui un produit, à cause des marchés & des foires.

La mesure d'Ouchy pour le vin, est d'un bon tiers plus, forte que celle de Paris. Elle concient environ seize verres, & celle de Paris seulement dix. On fait la mesure d'Ouchy pour le vin, l'huile & les liqueurs, dans les lieux de Villers-en-Prayers, Serval, Blanzv-lès-Perles, Bazoches, Paars, Longueval, Barbonval, Pont-Arcy, Viel-Arcy, Dhujel, Courcelles, Vasseny, Couvrelles, Cerfeuil, Augy, Limé, Quincy, Lefges, Jouagnes, Cury, Tannieres, Mont-Narre-Dame) Lhuis & Branges.

À Braine, la mesure est d'environ quatorze verres. On la fait à Braine & à Chassemy.

La mesure de Soissons qui est de douze verres, est en usage dans les lieux de Prelles, Ciis, Saint Mard, Celles, Missy, Chivres, Nanteuil-la-fosse, Margival, Crouy, Buffy & Ciry.

Autrefois on se servoit de la mesure d'Ouchy, à Prenes, Ciis, Saint-Mard' & leurs dépendances. A cette mesure a succédé celle de Soissons, que les habitans conservent encore.

Mesures pour les grains, tant en gerbes que battus.

§ 2. *'Allciellu mesure pour les grains.'*

La mesure ou groueur des gerbes, tant de bled que de grains de Mars) est arbitraire) & dépend de la volonté du cultivateur. La grosseur de celles qui sont dues pour les droits de terrage ou de champart, étoient autrefois déterminés, presque partout, par une chaîne, dont

la longueur déterminait le contour de la gerbe. Cette chaîne finissoit par un anneau, & commençait par une agraphe ou crochet. L'exercice du droit de terrage, consistoit à renfermer dans cette chaîne, comme dans un lien, autant de grains de paille & en épis, qu'elle en pouvoit contenir.

La longueur de cette chaîne variait. La chaîne mesure de Roi) était de cinq pieds dix pouces. La quantité de gerbes de redevance se régloit, ou sur le nombre des arpens, ou sur le nombre des gerbes de l'espèce, dont le champ fujet au terrage *avoit été vêtu*. La redevance la plus commune, étoit fixée à une gerbe par arpent à la chaîne de Roi.

Cette mesure, dont les Ecclésiastiques se servoient originairement, de même que les Seigneurs; pour leur *neuvième*, leur *dixme* & leur *redixme*, se nommoit en latin *catena*; & le droit ou redevance étoit appelé *catenagium* & par abréviation, *cânagium*.

Comme cette dernière expression est plus analogue au mot latin, *canis*, qui signifie un chien, qu'à celui de *catena*, qui désignoit la chaîne, ce droit a été nommé *taille de chien* dans plusieurs endroits, au lieu de *chenage*, qui est le vrai nom François de cette redevance. Voyez à la Table, *taille de chien*. On conserve encore ce dernier nom, à Mareuil près la Ferté-Milon. A Braine, le terme de *chenage* ou *chaînage* est demeuré. A Verberie, cette même redevance est appelée *message*, du mot latin *messis* ou *messio*, qui marque le temps où ces fanes de charges se percevoient.

L'usage de la chaîne est aboli presque partout pour de justes raisons. Celui qui levoit les gerbes, comme Fermier ou Régisseur, usoit toujours de cent expédiens, pour enfermer dans sa chaîne, la plus grande quantité de moisson qu'il lui étoit possible. Le propriétaire ou Jocatier du champ, s'opposoit de toutes ses forces; à tout ce qui pouvoit grossir la gerbe outre mesure, ce qui occasionnoit de fréquentes contestations, & souvent même des baueries.

Pour prévenir toutes espèces de discussions, & pour couper court aux querelles & aux discussions, il fut réglé, que la gerbe de chaînage ou de message, mesure de Roi, seroit évaluée à une gerbe & demie par arpent, telles qu'elles se trouveroient sur le champ.

La méthode de lever le champart avec la chaîne, étoit presque sans

"exemple, depuis le commencement du siècle où nous vivons. La chaîne de Roi, pour le message & pour le chaînage, était encore conservée à Verberie à la fin du siècle passé, comme nous l'apprenons par un titre de ce temps. On ignore présentement, ce que cette chaîne d'étalon est devenue.

§. 2. Mesures des grains.

Nous renvoyons, touchant des mesures à grains de Crépy, à ce que nous avons écrit à l'article IX du Supplément au tome II sur les mesures de Crépy. Quant à ce qui est marqué sur ces mesures au tome II, à la page cxlix des Pièces justificatives, que le vendeur du bled donne une écuellée par sac ou Lètier pour le droit de mesurage, il faut lire deux écuellées.

L'on a ajouté, que présentement la mesure de Crépy pour le bled était la même qu'à Paris, & qu'il faut douze boisseaux ou six bichets pour comparer le fetier. Ces douze boisseaux doivent s'entendre de la mesure particulière de Crépy, où le boisseau est plus grand qu'à Paris. Il faut treize boisseaux de Paris, pour faire les douze boisseaux qui composent le fetier de Crépy.

Les mesures de Pierrefonds, de Béthizy, de Saintines, &c. pour les grains, font les mêmes que celles de Crépy.

- Pour ce qui est de la mesure ou fetier à bled de Verberie, qu'on nomme aussi sac, elle contient quatorze boisseaux & demi de Paris, & se divise en trois mines, chaque mine de deux bichets, chaque bichet de deux quartiers.

- Quant à la mesure d'avoine de ce même lieu, elle est un tiers plus grande que celle du bled.

La mesure à bled de Verberie, tient le milieu entre celles de Pont & de Senlis; la mesure de Pont contenant quinze boisseaux de Paris, & celle de Senlis, quatorze justes.

La mesure d'Ouchy se divise en esseins ou mines & en bichets, comme les précédentes. Il faut cependant remarquer qu'on ne compte que deux esseins ou mines; au sac ou fetier. On compte aussi par muid. Le muid d'Ouchy est composé de quarante-huit bichets, ou vingt-quatre esseins, qui font douze fetiers. Originellement la mesure d'Ouchy étoit celle de tout le Soissonnois, & de la ville même de Soissons. Elle

contient quarante-huit bichets au muid. L'usage s'étant établi à Soissons, de donner aux acheteurs deux bichets en fus des quarante-huit pour le muid, cette coutume passa comme en force de loi, & occasionna plusieurs procès au fiége de Soissons. Les acheteurs vouloient exiger les deux bichets en fus comme une obligation; & les venàeurs, ou refusoient de les donner, -ou prétendaient ne les accorder qu'à titre de grâce. Il fut décidé au Bailliage de Soissons, que pour couper court aux coriténations, il [eroit fait un nouveau bichet d'échantillon ou d'étalon, pour la ville de Soissons, & pour les lieux qui devroient ou qui voudroient adopter cette mesure. Que la jauge ou contenance en ferait telle, que quarante-huit, feroient cinquante bichets, mesure d'Ouchy) ce qui fut exécuté.

Malgré ce changement) il Y. eut encore à Soissons des contestations sur les mesures. Les acheteurs continuerent d'exiger la mine au muid, c'est-à-dire, deux bichets en fus de la nouvelle mesure. De cette manière on peut distinguer aujourd'hui deux sortes de muids à Soissons, celui de rigueur, auquel on se conforme pour l'acquit des redevances en grains, & qui est de quarante-huit bichets: & celui des marchands ou acheteurs libres, de cinquante bichets à l'étalon de SQiiTons; ce bichet contient deux boiiTeaux de Paris.

Il Ya à Soissons comme à Verberie, une mesure particulière pour les Mars, qui est d'un tiers ou environ plus grande que celle à bled. Il faut presque trois bichets à bled, pour faire deux bichets à avoine ou à Mars.

Toutes les anciennes dépendances d'Ouchy pour les mesures à grain, se réduisent présentement aux deux paroisses d'Ouchy-le-château & d'Ouchy-la-viUe. Les lieux qui en relevoient autrefois à cet égard, comme Braine, Villers-en-Prayers, Pr.efle, Ciis, Saint-Mard & les Boves, ChaiTemy, Celles, Missy, Nanteuil-la-fosse, Margival, Crouy, Buffy, Ciry, Vaffeny, Blanzzy -les -perles " Bazoches, Longueval, Barbonval, Pont-Arcy, Viel-Arcy, Dhuifel" Courcelles, Couvrelles, Cerfeuil, Limé, Quincy, Lefges, Cury" Jouagnes" Tannieres, Mont-Notre-Dame, Thau, Branges, -&c. ont adopté la nouvelle mesure de Soissons, & continuent, de s'y conformer.

Nous ferions sans fin, si nous entreprenions de rapporter ici le nombre, la contenance, & les divisions des anciennes mesures du Valois. Nous avons reconnu dans nos recherches, qu'elles varioient presque à

l'infini au treizième siècle; & qu'elles changeoient souvent d'une année à l'autre au gré des Seigneurs, Selon qu'ils étoient plus ou moins puissans, & que ces changemens favorisoient leurs intérêts.

Il nous a paru, touchant l'origine des mesures, tant des liquides que des grains, que sous le gouvernement Romain du Bas-Empire, & sous nos Rois des deux premières races, les mesures suivoient assez les départemens des pays ou Comtés. Cet ordre fut troublé sous le gouvernement féodal à la suite des irruptions des barbares du Nord. Nous entrevoyons dans la suite des temps, par rapport à notre Valois, que les Rois & les Seigneurs apanagers de la province, essayèrent plusieurs fois de ramener toutes les mesures à celles des chefs-lieux; mais nous ne voyons pas que ces projets aient jamais été mis à exécution.

Les deux mesures qui ont été plus généralement suivies, depuis le commencement de la troisième race, pour les vins & pour les grains, sont celles d'Ouchy & de Verberie, qui partageoient comme en deux, notre province. Le pot d'échantillon de Roberval étoit originairement celui de Verberie; & comme le marché à bled de ce dernier lieu, avant l'accroissement de ceux de Senlis & de Pont, étoit le plus accrédité de tout le canton, & presque le seul où l'on exposoit le meilleur bled dit "Valois", le bichet de Verberie passoit pour être à cet égard la mesure-matrice. On se régloit de même sur la mesure d'Ouchy, aux marchés de Soissons & de Braine, où se débitoit la plus grande partie des grains qu'on récoltoit dans les plaines immenses du Soissonnois.

Les ordonnances de nos Rois contiennent sur les mesures des grains, des dispositions fort sages, qu'on ne suit guères. Elles tendent à rapporter toutes les mesures particulières à celles des Bailliages, & des chefs-lieux, ce qui seroit fort avantageux au commerce.

§ 3. Mesures pour les bois de cordé.

Les mesures pour le débit des bois de charriage, de charpente & à brûler, varioient beaucoup anciennement dans les deux forêts de Cuire & de Retz: on se conformoit à celles des chefs-lieux de Pierrefonds de la Ferté, de Milon, de Béthizy & de Verberie, dans les ventes situées sur chacun de ces territoires. Depuis l'Ordonnance des eaux & forêts rendue au mois d'Août 1669, on suit partout sans exception, dans l'étendue de la Jurisdiction des trois Maîtrises, de Corn-

piegne, de Villers-Cotteretz & de Laigue, la mesure de Roi, pour l'arpentage, le [oifage & le cordage.

On peut consulter cette Ordonnance sur les objets en question. Nous nous contenterons d'observer ici, que suivant la disposition de l'article 15 du titre de la police & conservation des forêts., la corde de bois à brûler doit être de huit pieds de long & de quatre de haut. Les buches doivent avoir trois pieds & demi de longueur. Le bois de cotteret, doit être long de deux pieds, & le cotteret, de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur. Depuis cette Ordonnance, l'usage s'est établi de livrer aux acheteurs qui prennent le bois sur le port des rivières, une corde plus fine que celle des ventes. Les marchands augmentent ordinairement d'un quart la corde d'ordonnance, & livrent cinq cordons au lieu de quatre. La corde du bois de rebut, est presque arbitraire, pour la longueur des buches. Ainsi on pourrait strictement parlant, distinguer trois sortes de Cordes; 1^o; celle des pons, qu'on nomme aussi corde des mariniers ou de rivières, laquelle contient cinq cordons; 2^o, la corde d'ordonnance, qui est celle des ventes; 3^o, & la corde de bois de rebut. La corde d'ordonnance se divise en deux demi cordes & en quatre cordons.

§ 4. *MeJure.d'arfelltagepollr les terres & pour les héritages.*

Nous ajouterons peu de choses à ce que nous avons déjà marqué aux pages cxlix & suivantes des Pièces justificatives, sur les mesures actuelles & sur la différence du pied, de la verge & de l'arpent dont on se sert dans le Valois, selon les lieux. Nous observerons seulement qu'il s'est glissé une faute à la page cl, de ces mêmes Pièces justificatives. Il est marqué à la cinquième ligne, que la perche de la Ferré-Milon, de Villers-Cotteretz., &c. est de dix-huit pieds de Roi: il faut lire vingt-deux pieds. On se règle dans ces lieux, sur la mesure de Roi, qui est de douze pouces pour pied: vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour arpent.

Le pouce de Roi, est la seule mesure qui ne varie point dans le Valois: il est comme la base & la pièce de comparaison sur laquelle on peut se fonder, pour connaître le rapport du pied, de la verge & de l'arpent. Il y a des pieds de dix pouces huit lignes, & de onze pouces, & des verges depuis dix-sept, dix-huit & dix-neuf pieds quatre pouces, jusqu'à vingt-deux pieds; des arpents depuis soixante, jusqu'à cent quarante-quatre verges ou perches.

Anciennement on donnoit le nom de mesure d'Ouchy, à notre mesure de Roi pour l'arpentage. Cette dénomination étoit usitée, non-seulement à l'Orient du Valois, mais encore dans une partie de la Champagne, de l'West de France, & de la Picardie.

Comme la diversité des mesures est souvent une source de différens & d'embaras, dans les partages, dans les procès, les terriers, dans le commerce même, & dans la discussion des affaires; nous avons crû devoir placer à la fin de cette exposition, une table dans laquelle seroient exprimés les rapports des mesures principales, sur lesquelles on se règle dans tout le Valois. Cette table a été dressée par une personne habile, sur des connoissances que nous avons rassemblées. Son usage & son utilité, sont expliqués dans l'article suivant.

USAGE & EXPLICATION

De la Table du rapport des principales mesures d'arpentage, du Duché de Valois.

L'UTILITÉ de cette Table, est de faire connoître au premier coup d'œil, sans avoir la peine d'opérer, le rapport de la mesure d'un lieu avec celle d'un autre. Le plus grand nombre des mesures du Valois, se rapporte à celles qui sont énoncées, dans cette Table.

Je demeure à Villers-Cotteretz ou à la Ferté-Milon, où l'on vient me proposer à acheter quarante arpens de terre, sis à Attichy ou à Verberie. Je connais la mesure de Villers-Cotteretz & celle de la Ferté-Milon, qui sont de 100 verges par arpent, 12 pouces pour pieds & 22 pieds pour verge: mais j'ignore si la mesure du lieu où l'on me propose d'acquérir, est moindre ou plus grande que celle du lieu de ma résidence. Je trouve à la première inspection de cette Table, que l'arpent de Verberie n'étant que de 75 verges, la verge de 22 pieds, les quarante arpens de ce dernier lieu ne font que trente arpens mesure de Roi de la Ferté-Milon ou de Villers-Cotteretz. Je me règle sur ce rapport, pour le prix de mon acquisition.

Il y a des cas plus compliqués que ce dernier. On me propose au même lieu de Villers-Cotteretz, l'acquisition à faire de plusieurs arpens de terre situés à Vic-sur-Aisne, où la mesure est de 11 pouces pour pieds, 20 pieds pour verge, & 108 verges pour arpent, je

Vois dans la Table suivante, le calcul tout fait de ce rapport, & je reconnois sans opérer, que l'arpent de Vic-sur-Aisne est moindre d'un quart que celui de Villers-Cotteretz, c'est-à-dire, qu'il est de 75 verges mesure de Roi.

La distribution de cette Table est telle, que l'on trouve sur une même ligne, le rapport de la principale mesure de cette ligne avec les autres. La case du numéro qui l'exprime, est distinguée des autres par un cadre de fleurons.

Je veux favoir, par exemple, quel est le rapport de la mesure de Valois que l'on suit à Crépy, à Béthizy, &c. avec les autres mesures de la province. Je reconnois que l'arpent ou les 120 verges de Crépy, équivalent à 80 verges $\frac{1}{2}$ mesure de Roi" à 134 verges $\frac{1}{2}$ mesure de Nanteuil, à 95 verges $\frac{2}{3}$ de Saint-Pierre-Aile & de Soiffons, à 94 verges $\frac{1}{4}$ de Pierrefonds, à 115 verges $\frac{1}{2}$ de Vic-sur-Aisne, à 97 verges $\frac{2}{3}$ de Gèvres, à 120 verges de May en Multien, à 111 verges $\frac{2}{3}$ de Braine, à 104 verges $\frac{1}{4}$ de la Croix ou Compiègne, à 80 verges $\frac{1}{2}$ d'Attichy, & à 80 verges $\frac{1}{2}$ de Verberie.

Pour avoir le rapport d'une mesure connue, celle de Crépy, par exemple, avec la mesure de Gèvres, je cherche d'abord la case où est écrit Crépy, dans la première colonne à gauche de la première partie de la Table, contenant les noms de lieux; je cherche ensuite dans l'autre partie, la colonne de Gèvres marquée par la lettre G; & je trouve dans la case de cette colonne correspondante à l'article de Crépy, placée dans la première partie de la Table, que l'arpent de cette dernière ville, comparé de 120 verges, équivant à 97 verges $\frac{2}{3}$ mesure de Gèvres.

L'on n'a pas rapporté dans les cases, toutes les fractions qui ont été faites par l'Auteur de cette Table, pour arriver à la plus juste précision; on s'est contenté d'y marquer les plus sensibles, telles que les tiers, les quarts, les huitièmes, les douzièmes, les vingt-quatrièmes, qui approchent le plus du résultat des calculs trop compliqués, & exprimés par un trop grand nombre de chiffres.

Nous aurions pu joindre à cette Table, les rapports des mesures pour les grains & pour les liquides; nous ne l'avons pas fait, parce que ces différentes mesures ne se rapportent pas à un étalon fixe, comme nous l'avons remarqué.

TABLE

TABLE GÉNÉRALE

Des matières contenues aux trois Volumes de l' Histoire du
Duché de Valois.

On trouvera l'explication de cette Table, dans la conclusion générale qui termine le Supplément. Les endroits où se trouvent les noms & les événements, sont indiqués par les Tomes & par les pages de chaque Tome. Les signes *Int.* & *P. J.* signifient, le premier *Introduction*, & le second, *Pièces Justificatives*. L'Introduction est placée à la tête du Tome premier. Les Pièces Justificatives sont à la fin du Tome troisième, immédiatement avant cette Table. Les pages de ces deux parties, dont l'une est éditée & l'autre termine cet Ouvrage, sont distinguées & marquées par des chiffres différens.

- A**
- Comte de Crépy, t. 1, p. 290. Sa mort, p. 291.
- A**BBAYES changées en Prieurés, Adèle, femme de Hugues le Grand, t. 1, p. 336, 344. Ses enfans, 349, 350.
- Abbés, Supérieurs des Monastères. Voyez Epouse en secondes nocces du Comte de Mon'ailleres & les noms des différentes Abbayes. Clermont, p. 351. Sa mort, 352.
- Abbés Commendataires. Voyez Commendes. Adèle, femme de Philippe I de Nanteuil, t. 2, p. 18.
- Abbés laïcs; t. 1, p. 207, 210, 291. Adon, Prieuré, t. 2, p. 199.
- Abbeses, Supérieures des Communautés de femmes. Voyez les noms des Monastères. Adrien, (l'Empereur) t. 1, p. 103.
- Abrahas, pierre à laquelle on attribuoit une vertu magique, t. 1, p. 113. Adfon, (l'Abbé) Auteur, t. 1, P. 71.
- Académies des Inscriptions & Belles-Lettres : ses mémoires, t. 1, p. 45, 123. Aënor de S. Valery, femme de Robert III Comte de Brainé, t. 2, p. 69, 70.
- Acheux, (Maifon d') t. 1, p. 508. Affranchissement général des habitans du Valois en l'année 1311, t. 2, p. 197, 198, 199.
- Aconin, terre, t. 1, p. 4, 5. Affranchissement des habitans de Levignen, t. 2, p. 201, de Morl'ienval, p. 209, des habitans de Béthizy, t. 1, p. 403.
- Actes, styles & formules, t. 2, p. 306. t. 3, P. J. N° 52, 56, 61, 62, 67. Affranchissement (Charte d') concernant les habitans de Glagnes, t. 3, P. J. N° 36.
- Acy en Multien, t. 1, Int. p. 22. Hist. p. 74, t. 2, p. 143, 411. Suite des Seigneurs de cette terre, t. 2, p. 445, 446, 447, 449, 547. DOyenés, t. 3, p. 140, 148, 149.
- Acy près Soissons, Vicomté. Suite des Vicomtes. Seigneurie, t. 2, p. 381.
- Adam le Riche-Seigneur de Nanteuil, t. 1, p. 305, 306. Sa postérité, *ibid.* p. 392.
- Adèle de Pierrefonds fille de Drogon I, épouse de Gaucher de Châillon, t. 1, p. 357.
- Adèle ou Ade, nom générique de femme, t. 3, p. 382.
- Adélaïde, (la Reine) fondatrice de S. Jean-au-bois" t. 1, p. 501, 502.
- Adelhais, première femme de Raoul III

- enfants, p. 415, 476.
- Agriculture.** Premiers défrichemens du Valois. Fondations des premières métairies, t. 1, p. 31, 33, 51 • 53, t. 2, p. 483, 485. Son état sous Charlemagne, cause de la population, t. 3, p. 340, 345. Ses différents progrès, p. 347, 350. Rétablie dans le Valois après les guerres, t. 2, p. 619, 620.
- Ajeux, étymologie, t. 1, p. 58. Bois d'Ajeux, dépendances du palais de Verberie, t. 1, p. 173, 174, t. 2, p. 59, 96, 496, t. 3, p. 401.
- Aisne, rivière. *Axona* Son cours, ses péages, t. 1, p. 121. Pêche de cette rivière, t. 3, p. 263 & suivantes.
- Albéric, Auteur, t. 1, p. 316, 317, 556.
- Albéric Comte de Dammartin, pris par Hélin, t. 1, p. 522.
- Albéric I & II Vicomtes d'Ouchy, leurs actions, t. 1, p. 388, 389.
- Albin des Avenelles, Poète. Voyez Avenelles.
- Alexandre II, Pape, t. 1, p. 326.
- Alégre, t. 2, p. 125.
- Alix Reine de France, femme du Roi Louis Vif & mere de Philippe Auguste. Ses intrigues contre Philippe d'Alsace, t. 1, p. 513, 514.
- Alix de Crépy Dame de Nanteuil, épouse de Pierre de Pacy, t. 2, p. 199. Mort tragique de cette Dame, *ibid.*
- Alreu, t. 1, p. 227, t. 3, p. 374.
- Allemands, troupes Allemandes, t. 2, p. 338.
- Alliés. Les alliés des Romains t. 1, p. 47.
- Alvéarius, (Pierre) t. 2, p. 59. Prévôts, *ibid.*
- Ambleny ou Amblegny, terre & château, t. 1, p. 12, 14; sur la chaussée Brunehaut, p. 47. (Enguetrand, de) t. 2, p. 10. Seigneur, l. 33. Terre, château & Seigneurs) p. 36. 40. Ambleny, t. 2, p. 179, 297. Forteresse, p. 415 • 418, 421.
- Amblise (Seigneurs de) t. 2, p. 380.
- Ambriez. Voyez Puies d'Ambriez.
- Amiens, t. 1, p. 13. Ville & Comté, mêmes Seigneurs que ceux de Crépy, t. 1, p. 227. Incendie de cette ville, p. 227, 228. Drogon fils de Gautier le Blanc Comte d'Amiens, p. 272, 303. Comté. *ibid.*
- Aux Comtes de Pontbieu, p. 335. Baron ou Intendant, 377. Aux Comtes de Crépy, p. 508, 514. & 528. Comté, p. 526, 528. t. 2, p. 3.
- Amis réputés parens, t. 2, p. 308.
- Ancien-pollt, t. 2, l. 119.
- Ancoul ae Pierrefonds Evêque de Soissons, t. 1, l. 354, 355.
- Ancy, ou Pont-d'Ancy, t. 1, l. 474, 475, t. 3, p. 393.
- André de Baudiment, Sénéchal de Champagne, t. 1, l. 117, 118, 462. Seigneur de Braine, p. 463. Sa Malson & sa postérité, *ibid.* Foadateur de S. Ived, p. 469.
- Andelain, château, t. 2, l. 417.
- Âne, utilité de cet animal, t. 1, p. 556, 557. 558.

ANECDOTES ET USAGES.

TOME I.

Pages 3, 4, 9, 10, 12, 19, 185, 186, 311, 347, 348, 361, 363, 408, 409, 437, 477, 480.

TOME II.

Pages 6, 7, 22, 23, 33, 34, 41, 98, 146, 159, 183, 184, 196, 201, 205, 206, 208, 241, 242, 300, 322, 331, 338, 347, 361, 369, 370, 425, 429, 442, 443, 474, 475, 476, 477, 483, 485, 502, 503, 520 & suivantes. 542, 543, 557, 576, 589, 628, 634, 636, 643, 650, 673, 679, 685, 692.

TOME III.

Pages 2, 6, 15, 16, 18, 41, 56, 70 & suivantes. 81, 95, 98, 99, 107 & suivantes. 127, 131, 397, 406, 424, 439, 434.

Angennes (Madame la Comtesse de) t. 2, p. 390.

Anglois, guerres & hostilités contre ces Insulaires, t. 2, p. 15. Descentes, irruptions & guerres dans le Valois, t. 2, p. 325, 327, 331, 338, 364. Descendent en Normandie, p. 417. Hostilités, p. 432. Anglois de Gournay en Normandie, p. 435 • de Creil. p. 332, 436. Le Roi d'Angleterre repaire dans ses États. p. 437. Son retour, *ibid.* Se difant Lieutenant général, p. 441 • 442. Son gouvernement, *ibid.* Mort du Roi Henry V, p. 443. Mélange d'hostilités, p. 445. Ont détruit & n'ont point bâtis. p. 452, 460. Pillage, p. 465. Prieé de Crépy, p. 466 & suivantes.

Animaux condamnés à mort "t. 2" p. 207, t. 3, p. 406.

Anniversaires & repas, t. 1, p. 387, t. 2, p. 60, 61.

Anne de Russie, veuve du Roi de France, Henry I, t. 1, p. 293, 299. Son extrac-

- tian, fa mort, p. 300, 301.
 'Anféatiques, [ociétés, t. 1, p. 530.
 Antilly, t. 1, p. 537, t. 2, p. 447.
 Antiquités, t. 1, p. 7, 8, 475. Voyez mé-
 dailles, tombeaux; &c. parcourir les
 Sommaires des deux premiers Livres.
 'Antonins, (les) Empereurs Romains, leurs
 regnes, ouvrages, chemins publics,
 &c. t. 1, p. 45, 47.
 'Arbres fous lesquels on rendoit publique-
 ment la justice, t. 1, p. 75.
 'Arbitrages fréquens au treizième siècle, t.
 2, p. 145.
 'Arc, arbalète, jeu, P. J. N° 79, t. 2, p.
 634.
 'Archidiacres de Senlis, Soiffons & Meaur,
 t. 3, p. 143, 145, 146. déport, 147,
 441, 442.
 'Architecture, bâtimens, chemins & voiries,
 t. 1, p. 9, 13, 14, 18, 31, 33, 45, 48, 70,
 97, U. 9, 123, 160, 162, 168, 176, 177,
 232, 233, 267, 268, 295, 329, 448,
 490, t. 2, p. 230, 259, 296, 299, 350,
 353, 355, 359, 360, 452, 469, 471,
 490, 5°3, 5°7 & fuivant, 535, 536,
 539, 540, 542, 549, 557, 558, 571,
 618, 629, t. 3, p. 241, 257, 258, 259,
 260, 271, 451.
 'Arcy-Ie-Ponfare. t. 2, p. 389, t. 3, p.
 409.
 'Argile, t. J. p. 287, 288.
 Arius héréfiarque, t. 1, p. 49.
 Arles, chemins passant de Rome par cette
 ville, pour le Valois & pour Amiens. t.
 1, p. 13. Siège de S. Rieul, p. 26, 27.
 Armagnacs. Voyez Orléanois.
 'Armes fépulchrales. Voyez épées.
 'Armes pour les combats, t. 2, p. 332, t. 3,
 p. 412.
 'Armes ou armoiries des anciens Comtes
 de Crépy, t. 1, p. 268, 285. Origine
 des armoiries en France, p. 286, 287,
 345.
 'Armes anciennes de Vermandois, t. 3, p.
 388.
 'Armentieres, terre, t. 2, p. 39, t. 3, p.
 371. Seigneurs, t. 2, p. 373, 374.
 'Arnoul-daine, expression ou dicton, t. 3,
 p. 17.
 Arnoul le Vieux Comte de Flandres, t. J,
 p. 225.
 'Arquebuse, jeu; t. 2, p. 634, 636.
 Arcanne, Hartanne ou Arienne, seigneu-
 rie, ulâges Gnguliers, t. 2, p. 377, 380,
 414.
 Arthefe ou S. Bandry. l'une des Mairies.
 de la Châtellenie de Pierrefonds, t. 1,
 p. 140, 141, 331. Enguerrand d'Arthé-
 Ce, t. 2, p. 105.
 Artonvillers, t. 2, p. 538.
 'Afinaire, Officier du château de la Ferté-
 Milon, t. 1, p. 229. Vicomtes Afina-
 res, p. 557, t. 2, p. 30.
 ALLifes générales & particulicres, t. 2, p.
 3°4, t. 3, p. 5, 416.
 Aft, t. 2, p. 503.
 Aftrologie • t. 2, p. 442.
 'Atrium ou parvis des Eglises, t. 2, p. 509.
 Attichy, Att;p;atum, fan étymologie. Re-
 liques de S. Médard en l'an 547, t. 1, p.
 141. Suite des Seigneurs, t. 2, p. 280,
 309, 3. 5. Justice, t. 3, p. 411.
 Attichy (le Pere) Jéfuite, t. 3, p. 56.
 Aubéry de Vatan (MM.) t. 2, p. 53 J.
 Auberval, origine de l'étang, t. 2, p. 69.
 Aubetin, petite riviere, t. 1, p. 78.
 Audiances en plein champ, t. 1, p. 75,
 t. 3, p. 411.
 Aufois, Ceigneurie, t. 2, p. 323.
 Auger. Voyez Oger.
 Auguste „Empereur. „ chemins tracés fous.
 'On regne' t. 1; p. 13, 1-6. Médailles,
 p. 88.
 'Augusto-magus, Senlis, t. 1, p. 16, 17, 18.
 'Augustus, nom d'honneur des Empereurs
 Romains, t. 1, p. 46.
 Aulnois, (Viconte d') t. 1, p. 3 Sr.
 Aumôneries du Valois, t. 3, p. 171 • 172.
 Aumone „ fief à Chévrières, t. 3, p. 377,
 389.
 'Aurelius, prénom de plusieurs Emperel lrs.,
 t. J, p. 46.
 'Aureolus Cardinal. Voyez Oriol.
 'Austrafie, Royaume, t. 1, p. 124.
 Auteuil, Prieuré réuni au Monastere de
 Nanteuil, t. 1, p. 400, t. 2, p. 16, 191,
 192, 301, 302. V. Nicolas.
 Authaire pere de S. Ouen, possesseur de la
 terre de Braine, t. 1, p. 114.
 'Autonomes, peuples ou villes, t. T. P. 47.
 'Autonne, riviere, fa fource, fon cours,
 [on embouchure, lieux qu'elle arroce,
 t. 1, p. 111, 112, 210. Vallée d'Au-
 tonne. fes productions, t. 1, p. 112, t.
 3, p. 296, 306, 307, 455.
 'Autresches [elgn.eune, t. 2, p. 19, 21, 22,
 23.
 Aveline de Pierrefonds, t. 1, p. 355, épouse
 de Jean Comte de Soiffons. Sa mort,
 p. 355.
 Avenelles, famille de Crépy, t. 2, p. 53 z.
 Albin des Avenelles „ Poëe. p. 532.

- Philippe des Avenelles, Avocat, p. 532, Balafre, fobriquet du Duc de Guise; t. 2, p. 533, LoUls des Avenelles, *ibid.*
- Avoués des Eglises & des Monasteres., t. 1, p. 209, 214, 232, 233, 402, 331, 359, 360, 372
- Avoueries, *ibid.*
- Ay, (Hugues d') Seigneur de Donnéval, t. 1, p. 36.
- Azincourt, (bataille) t. 2, p. 430.
- B**
- BACQUEL**, fief, t. 2, p. 139, 576.
- Baillis royaux & subalternes, t. 2, p. 45 & suiv. 61, 84. Comparés aux Comtes, 85. Origine & définition des premières charges de Baillis. Département & fonctions des premiers possesseurs de ces charges" p. 84, 85, & suiv. Maniere dont ils rendoient la justice; *ibid.* p. 141, 142. Baillis, & Prevôts, Officiers militaires sous Charles VI., t. 2, p. 412, 417. ju[qu'à 425. Baillis royaux de Vermandois & de Senlis, t. 2, p. 84, 86. Bailly particulier de Crépy & de Saint-Quentin, Valois ou Vermandois, p. 99.
- Bailly de Valoü, t. 2, p. 3, 10, 99, 105, 156, 161, 208, 226, 227. Bailly provincial de Valois; t. 2, p. 346. Bailly gouverneur, *b. d.* fon. Lieutenant général, p. 502, 631. Bailly de Robe-courte, t. 2, p. 607, 608, 658, 667.
- Baillies, ou Bailliages généraux de France sous le Roi Philippe Auguste, divisées en quatre parties. Baillie de Renaud de Bethizy, troisième de ce nombre, t. 2, p. 48, 84, 85 & suivantes.
- Bailliage général & particulier de Valois, t. 2, p. 157, 305, 307, 346, 367, 371, 339, 596, 605. Huguenots exclus des charges" 6n, Officiers du Bailliage & de la Reine Catherine de Medicis, p. 612.
- Bailliage de Senlis, t. 2, p. 156, 157. Différends sur les Juridictions, '161, '162.
- Bailliage général de Valois, office d'Avocat du Roi, p. 620. Procureur du Roi, p. 633 "transféré, 672. Ses changemens, [on état ancien & nouveau par rapport aux six Châtellenies, t. 3, p. 218, 219, 413, 416. Bailhage de Villers-Coctelz' & Prevôté, t. 3, p. 210, 212, 219.
- Baillet, auteur, erreur sur Nameuil-le-Hauooin, t. 1, p. 65.
- Baillet (Thibaud) Seigneur de Sceaux & de Tiefmes, t. 2, p. 194. René Baillet, Président au Parlement, t. 3, p. 5.
- Bainfon, t. 1, p. 334, t. 3, p. 379.
- Balafré, fobriquet du Duc de Guise; t. 2, p. 639.
- Ban de Guerre, t. 1, p. 385.
- Ban-vin, t. 1, p. 395.
- Banru, tene, t. 1, p. 66. Oudart de Banru; t. 2, p. 106.
- Bapaume, t. 1, p. 527. t. 2, p. 93, 167, 438; V; chemins publics, t. 3, p. 153.
- Barbançon (MM. de), t. 2, p. 528, 539, t. 3, p. 112.
- Barbe, usage de se raser la barbe ou de la laisser croître, t. 3, p. 428, 429.
- Barbette (Jean) & Agnès sa femme, fondateurs de la Chapelle des Changes de Crépy, t. 2, p. 286.
- Barbonval, t. 1, p. 485.
- Bardoul (Hugues) Seigneur de Pithiviers, t. 1, p. 290, 331, 336. Barthelemi fils de Hugues; p. 336.
- Bargny, terre près Crépy, ancienne maison royale, qui est le *Brinnacum* des Chroniques, t. 1, p. 123, 127. Evénemens qui se sont passés sous les deux premières races. Sa fondation, sa mairie, son Eglise, *ibid.* Destruction de l'ancien palais. Etat de cette terre au douzième siècle, p. 460, 462, Chevaliers de ce nom, *ibid.* Eudes de Bargny t. 2, p. 106, paroisse, 447.
- Barons, Conseillers, t. 1, p. 306 & suiv. t. 1, p. 497, t. 2, p. 202.
- Baron, terre & paroisse, t. 1, p. 307, t. 2, p. 454 & suiv. 410., 499.
- Baronnies du Valois, t. 2, p. 32; origine & définition de ce titre, p. 383.
- Barres (M. des) t. 3, p. 101.
- Bar-sur-Aube, Comté., t. 1, p. 290, 303; 309.
- Barthelemi de Beaufort ou de Broyes, t. 1; p. 290.
- Batcheleini, fils de Bardoul, t. 1, p. 309.
- Bataille, Prieur de Coincy, t. 3, p. 78.
- Bataille, Capitaine, de Bethizy, t. 3, p. 34.
- Bâtard de Vertu S'luis à mort dans le Valois. t. 2, p. 486.
- Batteaux des Normands sur l'Oise. sur la Marne, [ur l'Oureq, t. 1, p. 207.
- Bassevel "t. 2, p. 302.
- Baudiment (Maison de). Voyez André de Baudimem.
- Baudoin, Recteur de l'Université de Paris; [on aventure dans la forêt de Retz, t. 2, p. III.
- Baudon, fief à Ivort, t. 2, p. 186.
- Baudon de Cramailles Vicomte d'Ouchy, t. 2, p. 373, 387.
- Baudricourt

1) ES MATIERES.

- Baudricourt, t. 2, p. 571. •
 Baudrimont, t. z. p. 103.
 Baùton, Collège à Soissons, t. 2, p. 103.
 Bazoches près Crépy, ancienne Eglise, t. 1, p. 30; ses privilèges p. 90, 383; t. 2, p. 192; t. 3, p. 144.
 Bazoches près Braine, 'chautée Romaine qui y. paire, t. J, p. 14, 22 & suiv. Ses gremers publics, *ibid.* Origine de la Collégiale, p. 23 & suiv. S. Thibaud, p. 38. Doyenné & Seigneur, s; p. 337, 340; Ca' fondatioh, p. 338. Seigneurs, t. 1, p. 483, & suiv. t. 2, p. 75, 425 & Cuiv. Plaines de Bazoches occupées par les E(pagnols, t. 3; p. 77) 85. Do'yenné, t. 3, p. 145, 148.
 Béatrix de Roÿe femme de Jean de Châlons, sôn épitaphe, t. z. *IP.* z. 69.
 Beaulieu, Minifirè; t. 3, p. 56.
 Beaumanoir, (Philippe de) Ces écrits, t. 2, p. 132.
 Beaumont-fu'r-Ôlfe, t. 2, p. 401 & suiv.
 Beaumont-le-Roger, t. 2, p. 240.
 Bearn, (Prince de) t. 2, p. 629. Voyez Henry IV.
 Beaune, (MM. de) Engagistes de la Ferte-Milon, t. 3, p. 23, 26.
 Beauiault, ièigneur; e; t. 2, p. 52.
 Eauvais, (ancien chemin de) t. 1, p. 13.
 Beauvoisis.. t. 1, p. 215.
 Béguine de Flandres, t. 2, p. 183, 184.
 Belges, peuple de la Gaule, ses mœurs, [ses coutumes, t. 1, p. 9, 10.
 Belgique,; 1 & 2. *Belgium* diffingué de la Belgique, t. 1, p. 16. Seconde Belgique, p. 30, 50.
 Bellival, t. 1, p. 110, t. 2, p. 189.
 B'elloy, t. 2, p. 246.
 Belval, t. 2, p. 254.
 Bénéfices ecclésiastiques, civils & militaires, t. 1, p. 127, 156.
 Bénéfices ecclésiastiques du Valois, Abbayes, Prieurés, &c. Voyez t. 1, Int: à la fin des articles des Chinellenies.
 Bergerie, (la) t. 2, p. 448.
 Bergeron, sa vie & ses écrits, t. 2, p. 654 & suiv. t. 1, p. 2, 19, 39, 52, 53, 87, 104, 210, 223, 414, 511, 550, t. 2, p. 5, 11, 48, 57, 107, 154, 155, 178, 220, 244, 289, 351, 357, 358, 370, 486, 539, 569, 613, t. 1, p. 346, 360, 456 460.
 Bergers Gaulois, t. 1, p. 4.
 Bergier (Ouvrage de) sur les grands chemins, t. 1, p. 14, 48.
 Bernard Roi d'Italie, t. 1, p. 225.
 Bernard Comte de Senlis. t. 1, p. 64.
 Bernardins. Voyez Long-pont.
 Bernardines, Religieuses t. 3, p. 198.
 Bernemil ou la Joye., Malon Relgieuse dans la forêt de Lalgue, t. 2, p. 51, 138, 139.
 Bei:netz, (M. de)" t. 1, p. 11.
 Berny près Vic.-[ur-Aicne, Cur la riviere d'Aisne, palais, t. 1, p. 119, 120, 273. appartenant à Marchiennes, p. 361, 362. Carrieres, éboulement, h(>Inme préCervé, *ibid.* Vision d'une fille qui croit apercevoir des trésors dans une carrière, *ibid.*
 Bérold (clos de) à Béthizy, origine de la Chambrière, t. 1, p. 247.
 Béronne ou Bérogne, t. 1, p. 191, 192, t. 2, p. 660.
 Berthe fille de Charlemagne, t. 1, p. 122, 183;
 Berval, (étang du) t. 1, p. 112. Voyez Auberval.
 Béfemont près Bourg-fontaine., t. 1, p. 459, t. 2, p. 210, 211, 233.
 Besmont, t. 1, p. 90, t. 2, p. 562.
 Bétaïl, e'pieces, t. 3, p. 325.
 Bethfort, (Duc de) t. 2, p. 443, 453. Son armée, p. 454, 455, 456, 457, 465. Fin de ce Seigneur, p. 481.
 Béthizy, chef-lieu de la quatrième Châtellenie du Valois, bourg & château, t. 1, Int. p. 38, 39, 40, 41. Chanvre, p. 210. Premier Chatelain du lieu, p. 244. Origine du lieu, t. 1, p. 246, %47" 248, %49. Tertre, plan viluel, p. 248. Châtellains, p. 253. Collégiale de S. Adrien, f'ondation, p. 253, 254. Evénemens, p. 402, 403, 404. Siège du château, p. 405. Chambrière, *ibid.* Prevôts & Justice, *ibid.* p. 409; 410. Maire, *ibid.* Chevaliers & Chatellains, p. 411. Garnison & Chevaliers. t. 2; p. 52, 53. Descendants de Richard I, p. 53, 54, 55, 56, 57. Prevôté, p. 75, 76, 77. Doyen, p. 78, 86, 87. Commune, p. 96 & suiv. Voyage du Roi Philippe le Bel, du Roi Jean, p. 249. Prevôté, p. 250, 272, 274, 277. Siège du château, par les Navarrois & les Anglois, p. 328. Bataille du champ dolent, p. 329, 330. Capitaine, 398. Greniers transférés de Crépy, p. 486. S. Adrien, p. 499, 500. Chappelain de la tour, p. 500. Marché, p. 534. Clocher, p. 540. Capitaine du château, *ibid.* Tour & château, p. 61. Chatelain, p. 658. Regifires de haptèmes, *ibid.* Jurisdiction transfé-

- rée de Crépy, p. 672. Domaine engagé, t. 3, p. 17. Forteresse démantelée, p. 34, 35. Remboursement, p. 43. Ministres protestans, p. 57. Tour réparée, p. 75. Armée du Prince de Condé, p. 85. Fief • Châtelain, p. 99. V. Néry. Suppression du prêche, fuite des Ministres, p. 119, 120. Doyenné, p. 145. Hôpital, 173. Productions, p. 316. S. Adrien, P. J. N° 4, p. 5. Chanoines de S. Adrien, p. 142, 145, 149. Chevaliers, p. 325 & suiv. Prévôt, p. 414, 418.
- Béthizy, (Guy de) t. 2, p. 8.
 Réthizy (Pierre de) Prévôt d'Amiens, t. 2, p. 8, t. 3, P. J. N° 97.
 Béthizy, (Renaud de) t. 2, p. 8. V. Renaud.
 Réthizy, (Hugues I de) t. 3, P. J. N° 2, p. 3.
 Béthizy, (Charte de Jean de) t. 3, P. J. N° 31, 101, 102, 103, 104. Ses descendants, N° 120.
 Rellancourt, t. 1, p. 429, t. 2, p. 117, 118, 119; t. 3 p. 251.
 Retz, t. 1, p. 278, 280, 281; t. 2, p. 15, 129, 130, 132; 137; 375, 447. Péage t. 3, p. 453. P. J. n° 44, 45. P. J. p. 56" 58, 60.
 Besu Saint. Gernllin; t. 1, p. 559.
 Beufs, vaches, ou genisses, leurs espèces dans le Valois, t. 3, p. 326, 327, 328, 332, 333. "
 Billefont près Auteuil, t. 2, p. 11.
 Billy-sur-Ourcq, (Maison & Seigneurs de) t. 2, p. 186, 264, 373, 388, 527.
 Biron (Duc & Maréchal de) envoyé à Pierrefonds, assiége cette place, t. 2 p. 67, 7. Siège de la Ferté-Milon, p. 3, p. 5.
 Blanche, Reine de France, mere de Saint Louis, Dame de Valois, t. 2, p. 31" 119, 139. Sa mort, p. 140.
 Blanche, Comtesse de Champagne, Dame d'Ouchy & de Newilly t. 2, p. 60.
- 64
- Blavet (Jean), t. 1, p. 36.
 Bled: exportation défendue, t. 1, p. 630.
 Bleds, du Valois: quantité qu'on recueille dans l'Élection de Crépy, t. 3, P. 322, 457; & suiv.
 Bleds du Soiffonnois, p. 322.
 Blerancourt, t. 3, p. 4.
 BLOIS, (Comté-de) t. 2, p. 501.
 Blondel, fan fentiment, t. 1, p. 225.
 Bodin (Jean)', Angevin, [es écrits & [es sentimens sur les forciers, t. 1, p. 2, t. 2 p. 587, 645, 646.
 Bois, nature & qualités qui croissent dans le Valois, t. 3, p. 168, 270, 272. Confédération, *ibid.* 294. Voyez Forêt.
 Bois d'Ajeux, t. 3, p. 155, 297. V. Ajeux.
 Bois-lès-Rouffy, t. 2, p. 297.
 Boilliere (la) près Verberie, t. 1, p. 175, t. 2, p. 79, 421, 453, 459, 462, 464.
 Boissiere de Crépy & de Pontoise t. 1, p. 175.
 Boissy, t. 1, p. 78, 397.
 Boissy-lès-Gombries, t. 1, p. 278; t. 2, p. 109, 196, 447.
 Boneuil, t. 1, ancienne maison royale & paroisse, t. 1, Int. p. 20, 160, 162, 164, 313, t. 2, p. 69, 70. Habitans, pâturages, usages, p. 106, 259, 401, 493. Eglise ou Autel, t. 3, P. J. n° 3, 5.
 Boniface VIII, Pape, t. 2, p. 182, 183, 187.
 Bonne-fontaine. V. Bourg-fontaine, t. 1, p. 374, 459; t. 2, p. 104.
 Bonnery (Nicolas), Grand-Maître des eaux & forêts du Valois, Capitainerie de Pierrefonds, t. 2, p. 527, 539.
 Bonneterie, t. 3, p. 332.
 Borde (la) après Verbene, t. 1, p. 175, 452.
 Bordes de Crépy, fief; t. 1, p. 267, 374, 382, 507.
 Borct, terre & paroisse, ancienne extrémité de la forêt de Retz. Pierre de Baret, monument gaulois, t. 1, p. 7. Habitans puois, peine finguliere, p. 8-2, t. 2, p. 455, 508.
 Bosc (Richard du) t. 2, p. 305.
 Bosquiaux (Nicolas) homme de guerre; illustre & vaillant Capitaine, t. 2, p. 413, attaché à la Maison d'Orléans, *ibid.* Gouverneur de Pierrefonds, p. 421, 424, Surprend la ville de Compiègne, p. 433, 436, fa fin tragique, [es qualités guerrieres, p. 443, 444.
 Bouche! (Laurent). Sa vie, [es écrits, t. 3, p. 53 & suiv. Texte & sentiment de cet. Auteur, t. 1, p. 2, 39, 87, 100, 104. Son commentaire sur la Coutume de Valois, t. 2, p. 566.
 Boucherie, commerce" t. 3, p. 332, 333.
 Bougre, terme grossier, t. 1, p. 375 & (iiv. nom des anciens Capitaines du bourg de Crépy, *ibid.*
 Bouillant ou Bloisgland près Crépy, t. 1, p. 90, 91, 536. Adam & Eustache, t. 2, p. 10, 198, 562; t. 3, p. 144.
 Bouillancy-le-Plessis, t. 1, p. 278, 397, t. 2, p. 57, 529. "
 Bouillon (Duc-de) t. 3, p. 432. Voyez Braine & Marck.
 Bourbon, Maison & branche royale, t. 2,

- p. 667, t. 3. f. 1.
- Bourbon (Marie de) fille de Ardlambaud VI, & femme de Jean Conne de Braine, t. 2, p. 10, 71. Son tombeau, p. J. t. 3, p. 25, 26.
- Bourdon. Valentin, t. 3. l' 108.
- Bourg-fontaine, Charreue. Voyez aulli Bonne-fontaine. Sa fondation, t. 2, p. 210 & *suiv.* Son territoire, *ibid.* Achèvement par Philippe de Valois, p. 230 & *suiv.* Privilèges, p. 230, 232. Voyages de plusieurs Rois, p. 232, 233, 179, 291, 302. Retraite de Clémangis, t. 3, p. 408. Pris & brûlé, t. 2. p. 622.
- Bourg de Crépy, [on emplacement, explication de ce terme, t. 1, p. 375, 377, 548. V. Gautier le Blanc.
- Bourgeois, étymologie, de ce nom, t. 1, p. 375.
- Bourget près Paris : son origine, t. 1, p. 224, 357, 358, t. 3, p. 195.
- Bourgogne, (Duc de) V. Bourguignons.
- Bourguignons, faction opposée aux Orléans. Hostilités & guerres dans le Valois. t. 2, p. 359, 364. Mort du Duc Philippe le Hardi. son fils Jean Sanspeur lui succède, p. 404. Met Charles VI dans [on parti, p. 410 & *suiv.* Nouvelles hostilités, p. 432. Voyage du Duc de Bourgogne en Flandres. p. 437. Diverges hostilités jusqu'à la mort de Charles VI, p. 459. COPS de Bourguignons à' Pour-Sainte-Maxenee, t. 2, p. 495.
- Bournonville ou Borneville, terre & château proche la Ferté-Milon, t. 2, p. 36, t. 3, p. 372.
- Bour(onne, terre & Vicomté, t. 2, p. 375, 341. Seigneurs ou Vicomtes, t. 2, p. 528. Gerbert, p. 10. Barthelemy, p. 106.
- Bouffac, (le Maréchal de) t. 2, p. 463.
- Bouteillers de Senlis, t. 1, p. 452. V. Braf-[euse], Saintines & Long-mont.
- Bouville, palais à Crépy, ancienneté, juridiction, t. 1, l' 89.91, t. 1, p. 4.
- Bouvilles, (bataille de) gagnée par le Roi Philippe Auguste, t. 2, p. 11, 15, 33, 64, 100, 248. V. Trifran Seigneur de Pacy, p. 33.
- Bouvelles, [on opinion sur l'origine du Valois; t. 1, p. 2.
- Brachet, (Jerôme) Gouverneur de Valois, Chatelain de Béthizy, t. 2, p. 658.
- Braine, ville & Comte, Jnr. p. 43, 44. Histoire, amiquilés, t. 1. p. 8, '9, 22, 30, 32, 112. Fables sur son origine, l' 113. Premiers Seigneurs, p. 114 & *suiv.* Re-
- liques, bibliothèque, p. 115. Terre & château, p. 16. Quatrième Comté-Pairie de Champagne, p. 117. 118. Seigneurs, p. 462. 480 & *suiv.* Comté, p. 466. Prieuré de S. Remy, p. 468. Fondation de S. Ived & Prémontrés, p. 469. Juive convertie, hofitie, p. 471. 473, t. 3, p.]. N° 10. Seigneurs de la branche royale de Dreux, t. 2, p. 63 & *suiv.* Eglise de S. Ived, l' 65. Château du Haut, p. 66, 67, t. 3, p. 392, 412. Eglises & monuments, t. 2, p. 69, 73, & *suiv.* t. 3, P. J. N° 19, p. 22 & *suiv.* Maifon de Roucy, t. 2, p. 292 & *suiv.* Prieuré de S. Remy, t. 3, P. J. N° 67. S. Ived, t. 3, p. 299, 300. Ville alliée & prise, t. 2, p. 352. Seigneurs, p. 440. Siège, p. 450. Folie ou château du Haut, origine du premier nom, p. 450 & *suiv.* Seigneurs, p. 47. Abbaye en Commende, p. 582. Archevêque, t. 2, l' 636. Autre siège, l' 670. Plaine de Braine tenue par les ennemis, t. 3, p. 33. Navigation de la Vene, p. 44 & *suiv.* Hôpital & Monastere de N. D. p. 67, t. 3, P. J. N° 20. Murs réparés, p. 75. Pri[e de la ville, p. 77. Ravage & pillage, p. 79, 80 & *suiv.* Hôpital, p. 173. Produétions, p. 216. V. chanvres. haricots, &c. Chartes diverses. p. 1. N° 119, 122.
- Branges, t. 2, p. 489, 681, 236.
- Brasseuse, t. 2, p. 239, t. 3 p. 248.
- Bralroire, t. 1, p. 541.
- Brennus, Général Gaulois, t. 2, p. 632.
- Bretigny, Monastere [ur l'ariviere d'Oire', t. 1, P. H'
- Breuil, t. 1, p. 59, 221.
- Bretagne, Duc de cette province. V. Pierre de Dreux dit Mauclerc, t. 2, p. 64 & *suiv.*
- Bretagne (grande) ou Angleterre, t. 1, p. 46, 47.
- Brezé, (Françoise de) épou[e de Robert II de la Mark: son tombeau; t. 2, p. 549, & p. J. p. 29.
- Brie, (province de) t. 1, l' 77. Forêt de Brie, Etymologie de [on nom, son étendue, p. 77, 78. Lieux qu'elle renferme :: appelée *salus* & non *sylva*, *ibid.* Limites & contours, p. 79. Sa division, p. 80.
- Brie-Comte-Robert, t. 2, p. 67, 391.
- Brie-fur-Marne, t. 2, p. 472.
- Brimeux (Jacques de) Capitaine, t. 2, p. 459.
- Brion, (MM. de) t. 3, p. 377.
- Brinnacum, ancien palais. V. Bargny, t. 1, p. 123, & *suiv.*

- Briqués, fabriques, t. 3, p. 289 & suiv.
 Eroyes Seigneurs de Nanteuil, t. 2, p. 487 & suiv..
 Broys Seigneurs de Pithiviers, t. 1, p. 309.
 Brumetz, terre & paroisse près Cerfroid, t. 2, p. 569.
 Bruneaud, (chauffée) t. 1, p. 14.
 Bruneaud, chauffée, origine, étymologie, t. 1, p. 13, 14. Chaurée du Valois qui porte ce nom, *ibid.* Sa division, [a direction, p. 14, 15. Lieux bâtis [ur cette chauffée, p. 32, 33, 45, 47, t. 3, p. 371. V. chemins publics.
 Brunoy, château > t. 2, p. 275, 489.
 Bruyeres, paroisse, t. 1, p. 474. Monastere, *ibid.* Bruyeres, ancien Mollastere de femmes, t. 1, p. 474, 475.
 Bruyeres, (Hermitage des) t. 3, p. 63.
 Bueton ou Bucon, *san-bucum*, des chartes latines, t. 2, p. 31, 106.
 Buch (le Captal de) général, t. 2, p. 319 & suiv.
 Bulgares de Crépy, t. 1, p. 367, leurs fuites depuis Gautier le Blanc jusqu'au tems de Charles comte de Valois, t. 1, p. 376 & suiv. remplacés par les Capitaines du château, t. 2, p. 397.
 Bufry, t. 1, p. 33, 552.
 BuCancy, Vicomté & paroisse, t. 2, p. 376 & suiv. Suite des Vicomtes, *ibid.* Guermont de Bu(ancy), t. 2, p. 10.
 Eufancy en Champagne., t. 2, p. 380.
- C**
- C**AGNY, terre ; t. 2, p. 264.
 Calonne, fief, t. 2, p. 448.
 Camps Romains, fixes ou à demeures, t. 1, p. 15, 34. Camp de Champlieu, [on origine > ses parties, dernier temps où il a existé. 'Partie d'un camp romain du Bas-Empire Selon Vegeta., p. 41 & suiv.
 Canly, t. 2, p. 69, 167.
 Capitaines des châteaux de Crépy, de la Ferté-Milon, de Pierrefonds, de Béthizy, d'Ouchy-le-château, de Neuilly-Saint-Front & de Villers-Cotteretz, t. 1, p. 398 & suiv..
 Capitaineries des chasses du Valois, t. 2, p. 537. Son établissement, fuite des Capitaines. p. 538 & suiv. Restriction de leurs droits > p. 596 ; t. 3, p. 273 & suiv. V. Chaires.
 Capendu (MM. de). V. Boutfonne.
 Capucins, Ordre, t. 3, P. I-93. MaiCon de Crépy, t. 3, p. 66.
 Caracalla Empereur Romaia, chemin, com-
 Ionne milliaire, t. 1, p. 45. Loi remarquable qui étend aux peuples de la Gaule la qualité & les privilèges des citoyens Romains, p. 47. Médailles, p. 88.
 Cardinal, titre donné au Prêtre ou Curé des Eglises baptismales, t. 1, p. 330.
 Carisiacum, ancienne maison royale. V. Quierzy.
 Carloman frere de Charlemagne; donation par ce Prince de la terre de Neuilly à l'Eglise de Reims, t. 1, p. 150, 155, 156.
 Carloman fils de Louis le Begue., t. 1, p. 206, 210.
 Carreaux à paver, t. 3, p. 289 & suiv.
 Carte du Valois, contenant tous les lieux renfermés dans l'arrondissement du Duché; voyez la carte gravée après la Préface & l'explication au commencement de l'IntroduéHon, t. 1, p. 1 & suiv. & la liste alphabétique, p. 6 de la même Int.
 Cas royaux., t. 2, p. 544.
 Casati ou vassaux de l'Evêque de Soissons qui doivent le porrer à son entrée, t. 2, p. 42, 354. Suppression de cet utage par rapport à Pierrefonds > p. 354.
 Caullagnier (Jeanne) épouse de Gaspard Sdiomberg, t. 2, p. 641 - -
 Cateau-CambteGs, t. 2, p. 4r6.
 Catherine de Medicis > Reine, veuve de Henry II, t. 2, p. 602, 608. Duchesse de Valois, p. 612. Soins & opération de cette Dame. Navigation de la riviere d'Ourcq, p. 613. Protège l'agriculture., 619, Chambre de la Reine à Patis, 631. Erabliiremens divers, p. 638, 649. Remet le Duché de Valois, p. 652.
 Caveaux ou [épultures, t. 2, p. 515 - -
 Caylus (M. le Comte de), [es antiquités, t. 1, p. 34.
 Cazin (M.) t. 3, p. 108, 109.
 Célesiins, Ordre, t. 3, p. 193. CéleO:ins de S. Pierre-en-Chafires, t. 2, p. 187; de Sainte Croix d'Offemont, p. 190; de Paris, 191.
 Celles, terre, t. 1, p. 495.
 Cercueils, leurs figures > leur matiere, t. 2, p. 513.
 Cerfroid., chef-d'Ordre des Mathurins. t. 1, p. 553 & suiv. Ministres généraux, t. 2, p. 81 & suiv. 249.
 Cerfs apprivoisés & dreirés pour en prendre d'autres à la chaffe, t. 1, p. 63.
 César (Jules) ses conquêtes, t. 1, p. 3, 4, 8, 9, 13, 15, 16; d'Vise la Gaule en trois parties, 1, 30; [es Commentaires, p.

- p. 121. Nom commun à tous les Empe-
reurs, p. 46.
- 'Chacri(e, Doyenné, t. 3, p. 145.
- Chaly, Abbaye, t. 1, p. 451 & (uiv.
- Chambre de la Reine, t. 2, p. 361.
- Chambre des Comptes de Charles, Duc
d'Orléans, t. 2, p. 484.
- Chambretie de Béthizy. fon origine. t. 1,
p. 405; (on étymologie, p. 406, Dépen-
dances de S. Crépin-le-Grand, p. 407
& (uiv.
- Chameau (pied de) cuit & présenté pour
nourriture à Hugues le Grand, t. 1, p.
348.
- Champagne (Comtes de) Seigneurs d'Ou-
chy, premiere (uite de ces Comtes. t. 1,
p. 255 & fuiv. p. 331 & (uiv. 357. Thi-
baud le Grand, p. 384. Actions de ces
Seigneurs, p. 384, 387 & (uiv. t. 3, p.
439. Seigneurs de Braine, t. 1, p. 117.
-Sénéchaux. V. André de Baudiment &
Joinville, Connétable, p. 559. Suite
des Comtes, t. 2, p. 19. 59 & fuiv. 71.
Comtés de Champagne & de Brie réunis
à la France, t. 2, p. 153, 377.
- 'Champ-Baudon, fief à Pierrefonds, t. 1. P.
237, t. 2, p. 359.
- Champ.dolent, (bataille du) t. 2, p. 328
& (uiv.
- Champlieu, remarque sur ce lieu, t. 1, p.
15, 35, 38. Eglise du lieu. Justice, Prieu-
ré, pèlerinage, réunion de l'Eglise à S.
Thibaud de Bazoches, t. 1, p. 38. Cure
du lieu, Seigneurs, p. 39. Etymologie,
P. 44, 412, t. 2, p. 509, 511, t. 3, p.
157; v. Tournelles.
- Change de la Ferté-Milon-, t. 1, p. 367.
- Châlons, (Vidames de) t. 2, p. 269; v. Ra-
zoches.
- Châlons, (monnoyede) t. 1, p. 533, 534.
- Chant ancien des Eglise:, figuré comme
au dixième siècle, t. 1, p. 185, 186.
- Chantilly, t. 2, p. 324, 609 & fuiv. 627.
- Chanvres du Valois, culture, propriétés,
façons, t. 3, p. 310. Commerce, usage
& emplois, p. 313 & (uiv.
- Chapelle (la) en Servais, t. 1, p. 4.
- Chapelles en plein champ, bâties par dévo-
tion, t. 3, p. 63.
- 'Chapelle S. Georges, t. 2, p. 186.
- Chanoines t. 3, p. 189; v. Clercs, leur
état compare avec celui des Curés, p. 201.
- Charcy, feigneurie près la Ferté-Milon,
t. 1, p. 328, 373, t. 2, p. 210, t. 3, p.
24 & (uiv.
- Charles Martel, claffes de ce Prince. t. 1,
Tome III.
- p. 63' Malade à Verberie. Il y reçoit les
Legats du Pape & quelques Ambaffa-
deurs, p. 145, 146. Etat des bénéfices
(ous {on gouvernement, t. 3, p. 187 •
374.
- Charlemagne, chaffes de ce Prince, t. 1;
p. 63. Donne la terre de Vic-sur-Aisne à
Berthe fa fille, p. 122. Regne & carac-
tere de ce Prince, (es voyages dans le
Valois, à Verberie, à Quierzy, t. 1, p.
150 & fuiv. Genre d'architecture ulité
fous fon regne, p. 167, 168 & fuiv. Biens
retranchés. aux Monasteres, t. 3, p. 187.
Mort de ce Prince, t. 1, p. 183.
- Charles le Chauve. Roi & Empereur, ses
forêts, [es chaffes, t. 1, p. 57 & fuiv.
84 & (uiv. Péage de la riviere d'Oise ac-
cordé à S. Corneille de Compiègne, p.
110. Troubles fous ce Prince, irruption
des barbares, t. 1, p. 22. Concile, Par-
lemelt, voyages, atremblées aux palais de
Quierzy, de Verberie, &c. p. 188 & fuiv.
Déclin de (on autorité, p. 198, 199, 200
& fuiv. Ses voyages dans le Valois, (a
mort, 205, 206. Bienfaits aux: Egli(es,
t. 3, p. 195, 374.
- Charles le Simple Roi, accorde un péage
(ur la riviere d'Oise à S. Clément de
Compiègne, t. 1, P. rro, 171.
- Charles le Gros, Roi, punit la révolte de
Hugués le Bâtard, t. 1, p. 202.
- Charles le Bel, Roi, Japroteélion aux Mo-
nasteres, t. 2, p. 188, 239, 240.
- Charles V Roi de France, (es aélions étant
Dauphin & Régem du Royaume, t. 2, p.
318 & (uiv. 333. Monte sur le trône, p.
343. Sa mort, *ibid.* 153. Diverles aélions
de ce Prince, bâtimens, voyages, opé-
rations militaires, t. 2, p. 328, 341, 342.,
343, 348, 452, 516, 540.
- Charles VI; (le Roi) [a naissance, t. 2, p.
324, 343. Son règne. fa maladie, 347,
348. Régence, 364. Erige le Valois en
Duché, p. 369, 403 & fuiv. Evénemens
de (on regne, troubles, hostilités, [es
maladies, au pouvoil des Anglois, p. 443
& (uiv. *ibid.* 180, 233 & fuiv. 503 & fuiv.
666.
- Charles VII, Roi. fon couronnement, t. 2,
p. 445. Ses aélions, (es matches, ses opé-
rations militaires, (es Généraux, p. 453.
Son armée en présence avec celle du Duc
de Bethfort, p. 454 & fuiv. Sa mort, p.
492 & fuiv.
- Charles VIII, Roi, t. 2, p. 501 & (uiv: Foi-
res de Crépy. p. 519. Sa mort, 520, 560.

- Charles IX.** Roi, fan avènement à la Couronne, t. 2, p. 607. Voyages à Nanteuil, fan Sacre, p. 610" 612. Sa mort, p. 628, 631, 641.
- Charles-Quint**, Empereur, guerres contre François I, t. 2, p. 550. Pénètre avec son armée dans le Valois, p. 550, 577. Son séjour à Villers-Cotteretz, p. 578. Fin de la guerre, paix de Crépy, p. 579.
- Charles de France** Comte de Varois, fils du Roi Philippe le Hardi, reçoit le Valois en appanage, & en retient le nom, t. 2, p. 153.154. Sa maison, ses Officiers, fan séjour à Crépy, p. 157. Ses qualités, fan caractère, p. 158. Son premier mariage, p. 159. Nommé Roi d'Aragon, p. 163. Guerres en Flandres, *ibid.* Mort de sa première femme, Philippe de Valois & autres enfans issus de ce mariage, p. 164. Epouse en secondes nœces l'Impératrice titulaire de Constantinople, t. 2, p. 178. Acquisitions & affaires diverses traitées par ce Prince, p. 180, 181. Son départ pour l'Italie, p. 182. Son retour dans le Valois, p. 183, 184. Expéditions en Flandres. *ibid.* Béguine de Flandres emprisonnée par son ordre à Crépy, p. 184. Mort de sa seconde femme, p. 185. Procès & différends pour ses terres du Valois, p. 191, 192. Ses châteaux & maisons de plaisance, p. 193. Atfranchit les habitants du Valois, p. 197. Troisième nœce de ce Prince, p. 205. Ses enfans, p. 206. Fonde la Chartreuse de Bourg-fontaine, p. 210 & suiv. Actions diverses, p. 220. Sa maladie, son testament, p. 221, 222. Sa mort, [ses qualités, fan caractère, *ibid.*
- Charles de Valois**, Comte d'Alençon, second fils de Charles de France Comte de Valois, tige de la Maison d'Alençon, t. 2, p. 159.
- Charles Duc d'Orléans**, fils de Louis Duc d'Orléans, frère de Charles VI, premier Duc de Valois, t. 2, p. 407. Chef de la faction des Orléanois, sous le règne de Charles VI; v. Orléanois. Traits divers, Concernant ses actions & ses opérations militaires, p. 411 jusqu'à 425. Fait prisonnier à Azincourt, p. 430. Ce Prince travaille à sa délivrance, p. 478. Circonstances & conditions de son élargissement, p. 480. Ses mariages & sa postérité, voyages après son retour, t. 2, p. 480 & suiv. Députés du Valois, *ibid.* Actions de ce Prince, p. 482. Sa mort, [ses enfans, p. 493, 494.
- Charles de Valois** Comte d'Auvergne, fan naissance, t. 2, p. 631, t. 3, p. 27. Assiège & prend le château de Pierrefonds, p. 30 & suiv. Sa mort, fan caractère, fan postérité, t. 3, p. 81 & suiv.
- Charly** terre, t. 1, p. 331, t. 2, p. 302.
- Chardon**, culture de cette plante, usage auquel on l'emploie, t. 3, p. 323.
- Chagneric**, père de S. Valbert, t. 1, p. 66.
- Charme**, (Abbaye du) t. 1, p. 220.
- Charreton**, (Robert de) témoin dans une enquête de Philippe Auguste, t. 2, p. 100.
- Chartres**, Duché, titre donné au fils aîné de la maison d'Orléans, t. 3, p. 107, 128, 129.
- Chartres**, Mgr le Duc de Chartres, fan naissance, t. 3, p. 131. Son entrée & sa réception à Villers-Cotteretz, p. 131, 132.
- Chartreux**, Ordre, t. 1, p. 381. t. 3, p. 193; v. Bourg-fontaine.
- Chartreuse**, Abbaye de Prémontré, fan fondation, t. 1, p. 480, 481. Etymologie, *ibid.* Religieuses, p. 482.
- Chasse** de reliques, leur origine, leur ancienne-forme, t. 1, p. 269; v. Reliques.
- Chasse & gibiers**, t. 1, p. 61, 64; t. 2, p. 90, 91, 59. Pêches, p. 485. Chasse. V. Capitainerie, t. 3, p. 160.
- Chastres**. V. S. Pierre-en-Chastres, (forêt ou bois de) t. 1, p. 59.
- Château de Crépy** rebâti par Gautier le Blanc, [son étendue, [sa description, t. 1, p. 266, 267.
- Château du Haut** ou Folie de Eraine, *Castrum de celso*, t. 1, p. 468, 469; t. 2, p. 66, 67. Sa fondation, t. 3, p. 392.
- Châteaudim** (Clémence) de [son tombeau, t. 3, p. 24.
- Châteaux** forts rétablis, t. 2, p. 629.
- Château-Thierry** (Hugues de), Chevalier, t. 1, p. 330; 332, 333.
- Châtelain**; t. 1, p. 222, 308 & suiv. Voyez, Châtellenie touchant la nature & les prerogatives de cette charge.
- Châtelain de Simon de Crépy**; t. 1, p. 308.
- Châtelain de Viviers**, t. 1, p. 414.
- Châtelain**, Seigneur & Gouverneur du château à la Ferté-Milon, t. 1, p. 229, 230.
- Châtelain de Béthizy**; Neuilly, &c. Voyez, Béthizy, Neuilly. V. aussi Vicomtes, Chevaliers, Avoués, &c.
- Châtelain** (Pierre) Célestin de S. Pierre-en-Chastres, homme de lettres, t. 2, p. 552.

- Châtellenies** du Valois, leur nombre, leur arondissement & leur dépendance, t. 1, Intr: p. 16 & suiv. jusqu'à la p. 49; leur origine, r. 1, p. 222 & suiv. leur suppression, t. 3, p. 129. Voyez au tome 3 les p. 209, 210, 218, 219, 220, 221, p. 413 & suiv. Etat & révolution des Châtellenies, *ibid.*
- Châtelet** (le) t. 2, p. 20.
- Châtelloye**, vieux mot pour signifier Châtellenie, t. I., p. 224.
- Chaumont**, Comtes Seigneurs de Louvry, t. 2, p. 148, 150.
- Chauny**, t. 2, p. 410.
- Chaussées Romaines**. Voyez Brunehaut.
- Chemins Romaines**, conduisant de Rome à Arles, à Reims & à Amiens par Senlis, t. I., p. 47. Autre chemin de Soissons à Amiens par Noyon, t. 1, 47, 48. Passage de cette chaussée au pont de Berny, p. 119.
- Chavercy** ancien, vaste & fort château bâti par Oger favori de Charlemagne, Seigneur d'Ulieu, t. I., p. 176, 178, p. 28; les commencemens, 32; r. 2, p. 203, 320, 321, 322. Prife du château, la force, p. 322, 323. Suite des Seigneurs, p. 323, 324, 421, 439. Garnison, p. 174, armée du Prince de Condé, t. 3, p. 85.
- Chavercy** (Nicolas de) t. 2, p. 6.
- Chavres**, Seigneurie, t. 2, p. 538; t. 3, p. 157, 289, 293; t. 3, p. 85.
- Chelles** près Pierrefonds, Vicomté sur la chaussée Brunehaut, t. 1, p. 14. Eglise, p. 30, p. 241, 242, 243. Abbaye, p. 307. Payen de Chelles, p. 365. t. 2, p. 41, 203, 305. Suite des Vicomtes, p. 375. Charte de donation de cette terre à Saint Gervais de Soissons, t. 3. P. J. N° 7, p. 378.
- Chemins publics** anciens, traversant le Valois. V. Brunehaut. Ancien, chemin de Bargny à Paris, t. 1, p. 124. De Flandres ou de Bapaume conduisant des Pays-Bas à Crépy, p. 177, p. 164, 527; 530, t. 2, p. 166, 167, 168. Voyez dans l'article du commerce, ce qui regarde les anciens chemins. Chemins publics & particuliers, largeur, entretien, direction, t. 2, p. 568; leur construction, pavés, carrières à grès, c. t. 3, p. 244, 245, 246, 247, 253. Chemins ferrés, p. 254.
- Chénage** (droit de), t. 3. P. J. N° 66. V. Taille de chien.
- Chénevy**, femence du chanvre; qualités & propriétés, t. 3, p. 315, 316.
- Chenevieres**, r. 1, p. 399.
- Chenoy**, t. 1, p. 76.
- Chepoy** (Robert de) Bailly de Valois, t. 2, p. 63.
- Cheptel**, rare dans le Valois, r. 3, p. 320.
- Chery**, terre, Maifon & Seigneurs, t. 1, p. 480, 482. Dames fous Chéry, ferme, ancien Monastere de femmes, p. 482. Maladerie, 541. Siège du château, t. 2, p. 593 & suiv.
- Chérifly**, (Seigneurs & Maifon de) origine de cette maifon, r. 1, p. 244. Evrard, t. 1, p. 331. Nivelon, t. 2, p. S. Sa vie, ses actions, sa mort, t. 2, p. 41, 50. Suite des Seigneurs, *ibid.* p. 40 & suiv., 49. Château, *ibid.* p. 50 & suiv. Accord sur Pierrefonds, p. 41. Seigneurs, r. 2, p. 378. Hervé II, t. 3, p. 394.
- Chefne**, *Casnum*, ancienne maifon royale près Pierrefonds; Parlemens & assemblées en ce lieu, t. 1, p. 32, 190, 191.
- Chézy** en Orceois, son Eglise, t. 1, p. 30. Origine, de l'Eglise, feigneurie du lieu, p. 153 & suiv. p. 559, t. 2, p. 146 & suiv. jusqu'à 150. 181, t. 3, p. 152.
- Chézy-l'Abbaye**, les Normands y débarquent & y établissent leur quartier, t. 1, p. 208.
- Chevaliers** ou Officiers des forts châteaux, t. 1, p. 230, 233. Chevaliers à livrées, r. 1, p. 224. Leurs tombeaux ou sépultures, t. 2, p. 507, 511. Gentilhommes ou Seigneurs cultivateurs, t. 2, p. 169, r. 3, p. 347, 348. Chevalier, titre & qualification donnée à un Moine, t. 3, P. J. N° 66. Chevaliers-Ecuyers, titres & qualifications accordés aux services militaires, âges, conditions & services des Chevaliers. V. Béthizy • Pierrefonds, la Ferté-Milon, Crépy. *Avoués*, &c.
- Chevaux**. Prix d'un cheval au quatorzième siècle fixé à douze liv. t. 2, p. 265. Espèce qu'on élève & dont on trafique dans le Valois, t. 3, p. 325, 407.
- Chevreville** "terre, t. 1, p. 392. Eglise & paroisse donnés au Monastere de Nanteuil, p. 399. Notice sur ce lieu, *ibid.* Village brûlé, t. 2, p. 432. Territoire remis en culture après les guerres, p. 485.
- Chévrières**, terre & feigneurie appartenant au Roi Childébert III; t. 1, p. 109. Ancienne dépendance du Valois, p. 404. Dixmes; Seigneurs, *ibid.* p. 479, t. 3, 389. Usages, p. privilèges, P. 390. P. J.

- N° 96, 113, t 14. -
 Chievres, (le fleur de) r. 2, p. 434.
 Childebert I, Roi de France, t. 1, p. 62.
 Childebert III. Roi, donne la terre de Rivecour à Fontenelles, t. 1, p. 109, 144.
 Childéric I, chef des Francs, t. 1, p. 48.
 Childéric III, Roi, t. 1, p. 146.
 Chilpéric I, Roi, son séjour en la forêt : de Cuire, t. 1, p. 53, 62, 124.
 Chilpéric II, Roi, t. 1, p. 196.
 Chivres, r. J, p. 391.
 Choisy en Laigue, maiCon Toyale, t. 1, p. 57, 58. Mort de Clotaue I., p. 124, 145, 209, 210, 405, 502, t. 2, p. 279, 280, 311, 458, t. 3, p. 342.
 OIGUY près la Ferté-Milon, t. 1, p. 388, 400. Taillandiers, uCagers, t. 2, p. 105. Robert de Chouy, p. 106, 383, 473. Huguenots, 610.
 Chronique de la Ferté-Milon, t. 2, p. 601. de Long pont; v. Muldrac.
 Ciergy, t. 1, p. 385.
 Cimetières, t. 2, p. 509.
 Cîteaux, Ordre., t. 2, p. 6, t. 3, p. 193.
 Cités ou Diocefes, leur origine, t. 1, p. 30. Divisées en Pays, *ibid.* Rapport des Diocèses & des Cités, t. 1, p. 44.
 Clacy (Marie Dame de), r. 2, p. 392.
 Clauffé (Engilbert), t. 3, p. 98.
 Clémangis (Nicolas), trait Cur fa vie & fur [es écrits], t. 3, p. 40S.
 Clémence de Bar., veuve de Thibaut I I I. Seigneur de Nanteuil, son gouvctnement, [es enfans; t. 1, p. 397. Accord avec les bourgeois de Crépy, *ibid.*, p. 398;
 Clercs réguliers & Céculiers; origine & distinction, t. 3, p. 183, 184, 187, 189. Réguliers, l' 190 & *Cuiv.*
 Clergé séculier, t. 1, p. 327. Clergés féculier & régulier du Valois, t. 3, l' 139; long-temps confondus, p. 199. Drftinction, p. 155, 156, 157, 200.
 Clermont en Beauvoifis, Comté, t. 1, p. 35 r. 515, 521, 525; t. 2, p. 142, 230, p. 321, avec [on territoire, hostilités, p. 411.
 Clignon, ruisseau, t. 1, p. 553, 559.
 Clodion, chef des Fralls, t. J, p. 48.
 Clotaire I, Roi. Ses clJaEes, fesvoyages au palais de Cuife, t. 1, p. 53, 62. Sa mort, *ibid.* p. 12. + **renouveilement** au douzième fiécle, t. J, p. 544, 545. Règle de cette maison, t. 3, p. 197. Chartes, t. 3, P. J. N° 13, Colombiers; v. Pigeons.
 Clotaire IV, t. 1, p. 196.
 Clovis I; Roi de France, furnommé le Grand, t. 1, p. 28. Fondation de la Monarchie Française. Ses conquêtes, p. 48,
 49. Converti, *ibid.* p. 66, 82, 132, 133, 138, 139, 557; r. 3, p. 372.
 Clugnerde Brabant, l'un des Généraux du Duc d'Orléans, fes opérations militaires, r. 2, p. 10, 412, 112, 413.
 Cluny, Abbaye, chef de réforme, t. 1, p. 316, 318, 319, 400, 401, 421, 441, 444, 446.
 Clutin (Henry), r. 2, p. 641.
 Coëtivy (Olivier), Seigneur de Taillebourg, t. 2, p. 492, 546.
 Cœuvres, terre, Seigneurs, Vicomtes de Pierrefonds, t. 2, p. 268, 373; t. 3, p. 28; érigée en Marquifat, t. 2, p. 659. érigé en Duché, t. 3, p. 71; anciens Seigneurs, leur fuite, t. 3, p. 72 & *cuiv.* Suite des Seigneurs de la Mairon d'Esttrées, *ibid.* & p. 75. Justice & juridicriou de Cœuvres, t. J, p. 433.
 Cohan, t. 2, p. 595.
 Coincy, bourg & Seigneurie, Prieuré de la réforme de Cluny, t. 1, p. 333. Seigneurs & Chevaliers de ce nom. 334, 335. Différend des Religieux avec Robert I, Comte de Braine, *ibid.* p. 467. Etat du Prieuré au douzième fiécle, p. 495, t. 2, p. 147, 301. MaiCon pillée par les Anglois, p. 465, t. 2, p. 582. Siège du bourg par les ECpagnols, défense vigoureuse du Prieur, t. 3, p. 78, 79, 379.
 ColleBours, charges criées & adjudées ail rabais, t. 2, p. 651.
 Collège., t. 2, p. 617; t. J, p. 167 & *cuiv.* leur objet; leur utilité; Colléges du Valois, *ibid.*
 Collégiales, Chapitres ou Eglises Collégiales Ju Valois, de Bazoches, t. J, p. 24, de S. Melmes & de S. Sulpice de Pierrefonds, t. 1, p. 235, 238, 354, 355. De S. Adrien de Béthizy, l' 253. De S. Arnoul de Crépy; p. 261. De S. Etienne de Crépy, p. 267. De S. Aubin, p. 34, 305. De Marisy, de la Magdelaine, de la Ferté-Milon, p. 328, De S. Vulgis, p. 368, 369. D'OuchY' P. 384. De Béthizy, t. J, p. 402. De Viviers, p. 414, 415. De S. fved de Braine, p. 469. De S. Thomas de Crépy, p. 505, 507. Collégiales; v. Clercs & Chanoines.
 Coligny, (l'Amiral de) t. 2, p. 611.
 Collinances, Prieuré de Fontevrault, son **renouveilement** au douzième fiécle, t. J, p. 544, 545. Règle de cette maison, t. 3, p. 197. Chartes, t. 3, P. J. N° 13, Colombiers; v. Pigeons.
 Colonnes milliaires, usage, description) colonnes

- colonnes de Vic-sur-Aisne, inscription, t. 1, p. 45. Explication, p. 46.
- Combat entre la Pucelle d'Orléans & le Duc de B. ethfqt, t. 2, p. 453 & suiv. Autre entre Séry & Feigneux, t. 2, p. 478.
- Coméée, 'apparition, peuples effrayé. t. 2, p. 639.
- Commerce r. 1, p. 31, 33, 122, 530, 534. t. 2, p. 165, 166 & suiv. 173, 339, 341, 483, 485, 519, 534, 607. 613 & suiv. 619, 638, 639. t. 3, p. 44, 105, 260, 273, 276, 280, 284, 355, 403, 407.
- Commercy, t. 2, p. 471.
- Communes du Valois, leur origine, t. 1, p. 546, 547. De Crépy, p. 397, 398. t. 2, p. 16. De Pierrefonds, t. 2, p. 47. Charte, t. 2, p. 89 juCqu'à 95: Droit de Commune, t. 2, p. 96. Au quatorzième siècle, p. 227. Extinction de celle de Crépy, p. 228. Etat ancien & nouveau des Communes, t. 3, p. 228, 230. Afremblées, p. 231 & suiv. Décorations & augmentations proposées pour divers lieux, p. 226 & suiv.
- Compiègne, origine du château, t. 1, p. 52, 61. Maison de charre, *ibid.* Porte de Pierrefonds, maison de la Dame Agathe, t. 2, p. 45, 46. Hôpital, Mathurins, procès, t. 1, p. 80, 81. Forêt, p. 276, 277. Crucifix, paroisse, t. 3, p. 155. Ville prire par N. Bosquiaux, t. 2, p. 432 & suiv. Assiégé par les Anglois, t. 2, p. 460, & suiv. Prise de la Pucelle, p. 462. Levée du liége, p. 464. Henry IV à Compiègne, t. 2, p. 677. Prise de Rieux de Pierrefonds, p. 678, 679. Forêt, t. 3, p. 268. S. Corneille, P; J. N° 28, p. 28. Autres pag. où il est fait mention de Compiègne; t. 1, p. 53, 58, 59, 108, 109, 173, 184, 205, 206, 215, 219, 247, 249, 271, 320, 301. t. 2, p. 54, 59, 68, 96, 103. *ibid.* 128, 152, 191, 238, 239, 243, 248, 273, 276, 279, 303, 304, 306, 309, 420 & suiv. 433, 458, t. 3, p. 250, 251, 310.
- Comtes & Comtés, t. 1, p. 224. Erection des Comtés, t. 1, p. 466. Conditions préliminaires à ces érections, t. 2, p. 154, 155. Comtés du Valois, leur nombre, p. 372. t. 3, p. 419. V. Raine. Nanteuil-le-Haudouin, LeVignen & Glagnes.
- Conciles. V., les noms des lieux, Bargny, Mont-Notre-Dame, Quierzy, Trony, Verberie.
- Conclerges des Malons royales. ou Gouverneurs, leur origine, t. 1, p. 51, 422.
- Condé, Louis I, Henry I & Henry II (Princes de) Seigneurs de Busancy, t. 2, p. 379, t. 1, p. 85. Armées, *ibid.* Trait plalfant, p. 16.
- Condé, (Princesse, de) rencontre près de Lisy-sur-Ourq, t. 2, p. 610, 611.
- Condren, (Simon de) t. 3, P. I. N° 55.
- Conférence des Doyennés, t. 3, p. 151.
- Conflans, (Seigneurs de) t. 2, p. 373, 374; t. 3, p. 39, 9.
- Confrérie aux-Prêtres, t. 1, p. 306. Son état au douzième siècle, t. 1, p. 551, 552, t. 2, p. 138. Transférée à S. Thomas, p. 49, 492, t. 3, P. J. N° 15, 17, 18, 25, 34, 35.
- Confrérie de S. Joseph, établie à Crépy pour le soulagement des pauvres, t. 1, p. 59.
- Conon, Comte de Soissons, t. 1, p. 360, 361.
- Considérations sur le Gouvernement Ecclésiastique & Civil du Valois & sur les productions naturelles de ce pays, t. 3, p. 135: leur utilité, leur objet, p. 136, 137.
- Confiance, (le Prêtre) fa vie, Ces actions, apporte les Reliques de S. Arnoul à Crépy, t. 1, p. 261, 262.
- Constance Chlore, premier Empereur Romain, favorable aux Chrétiens, t. 1, p. 28, 29.
- Constantin, Empereur Romain, paix de l'Eglise sous son regne, t. 1, p. 29.
- Confuts, puillance Confulaire. V. Baron.
- Coquere!, (famille de) Pierre Coquere! fondateur de N. D. au mont de Verberie, t. 2, p. 250, 252. Diverses branches de cette famille, p. 253, 258. Leur vie, leurs emplois, leur mort & leur sépulture, p. 156, 258.
- Corcy, t. 2, p. 108.
- Cordeheres, supplice. V. Frontal.
- Cordeheres, Religieuses. t. 3, p. 198.
- Cormicy, t. 2, p. 384.
- Cornon, t. 2, p. 137.
- Corvées, t. 2, p. 109, 194, 327, t. 3, p. 255, 256.
- Corvéabres de Villers-Cotteretz. de Barogoy, t. 2, p. 106, 109.
- Cotteretz, étymologie de ce nom, t. 2, p. 615.
- Coucy, étymologie, t. 1, p. 57. Seigneurs; t. 1, p. 274, 363. Enguerrand, p. 370, t. 2, p. 50, 57. Raoul V, t. 1, p. 513.

TABLE GÉNÉRALE

- t. 3, p. 434, 435. Jolande de Coucy femme de Robert II Comte de Braine, t. 2, p. 63, son tombeau, t. 3. P. J. N° 19, p. 23. Coucy, t. 2, p. 195, 367, 503. **Coulonges**, t. 2, p. 595. Coupru, t. 1, p. 559; t. 2, p. 302. Courcelles près Brame, t. 1, p. 14; t. 2, p. 557; t. 3 - P. 289. **Courmont**, t. 2, p. 508. Cour(on) (S. Nicolas de), terre & Prieuré, son origine, t. 1, p. 100; espèce d'hermitage, P. IOT. Décadence de cette maison, & son état actuel, *ibid.* Prieuré, t. 1, p. 545. Forêt, p. 59. **Courteau**, t. 3, p. 392. **Courteuil**, t. 2, p. 246. **Courtieux (tour de)**, t. 1, p. 12; t. 2, p. 19, 20, 26, 40, 398, 415. Château attaqué & capitulation, t. 2, p. 421. Coutre, charge, t. 1, p. 230, 350, 365. coutumes de Valois, leur nature. leur division, t. 1, p. 549 jusqu'à 551. Réformation, t. 2, p. 560 & suiv. 564 & suiv. 569, séparée du Vennandois, t. 2, p. 229, 230, dispositions, t. 3, p. 408. Articles divers, p. 428. Coutume de S'énlis, t. 2, p. 366. **Coutumier du Valois**, t. 2, p. 400, 401, 402, Ces différentes éditions, 565, 566. **Couvelles**, t. 3, p. 457. **Coy**, t. 1, p. 18. **Coyoles** *Co. tiola*, t. 1, p. 57, 541. Doyenné, t. 3, p. 148. **Cramailles (Chevaliers de)**, t. 1, p. 493, première Baronnie du Valois, t. 2, p. 274. Suite des Barons, château & terre, p. 384 & suiv. Anciens Chevaliers du château, 385, 386. Incendie, t. 3, p. 85. **Creil, château**, t. 2, p. 320, 325, 332, 458, occupé par les Anglois, p. 435. pris par les ligueurs, p. 659. **Crépy**, capitale du Duché de Valois. terroir; & dépendance de la Châtellenie., Intr. p. 16, 24. Origine & nom latin, t. 1, p. 86, 87. Accroissement, étendue, p. 88, 97. Monastere de Sainte Agathe, ses commencemens, p. 92, origine, t. 3, p. 195. Description des bâtimens & de l'Eglise, p. 93, 103. Culte de Sainte Agathe, p. 94. Religieuses transférées à Jouarre, p. 95. Seigneurs du château, t. 1, p. 225, 266. S. Arnoul fondé, p. 267, 268. Division de Crépy en cinq quartiers, p. 374 & suiv. Maire, 382. Prevôt forain, 414. Monastere de S. Arnoul V. S. Arnoult. **Collégiale de S. Thomas**, fief des Bordes. V. S. Thomas. Arrondissement, t. 1, p. 507; Entrepôt du commerce, p. 530. **Hôpital de S. Michel**, sa fondation, p. 537. S. Denys, Contrairie-aux-Prêtres, p. 551, 552. Comté, t. 2, p. 2. Commune, p. 16. V. Commune, donjon, p. 17. Bailiage, p. 87. Prevôté, p. 88. **Commune** Charte, p. 89. Bourgeois, t. 2, p. 286. **Sainte Agathe**, p. 289. Prevôts, leur suite, *ibid.* Seigneurie, p. 15, 98. Saint. Aubin. V. S. Aubin. Voyage de S. Louis en ce lieu, p. 140. Bailly, Julbe, p. 142. Entrée de Philippe le Hardi, p. 146. Foires, p. 339, 340. **Monnoies**, *ibid.* Justice, p. 344, 349. Fortifications rétablies, p. 360, 362. Maladerie, p. 365. Précent de vin aux entrées publiques, p. 366. Capitaine du château, p. 397. Siège, p. 414. Son gouvernement, p. 439, 481. Ville, p. 453 & suiv. **Assises**, p. 451. Fortifications, p. 465. Siège & sac de cette ville, p. 466, 469. **Château** réparé, état ancien, p. 469, 470. Repris par Charles VII, p. 471. Garnison affamée, p. 474. Rétablissement, p. 490, 491. S. Aubin, p. 495. Entrée de Louis XII, p. 501, 503. Foires, p. 519. Election, p. 525. Chambre à fel, *ibid.* **Château**, rep. p. 539. **Palx de Crépy**, p. 579, 580. Maréchauffée, p. 600. Dérachement de la garnison, p. 600, 601. Collège, p. 617. Mesure, p. 620. Privilèges, *ibid.* Receveur & Grénétier, *ibid.* **Arquebuse**, p. 636, 637. **Marchés-francs**, p. 638. P. J. N° 80. Election, p. 649. **Notaires**, p. 651. Prise par les Ligueurs, p. 659, 671. Juridictions transférées, p. 672. Fortifications, p. 687. Commandant, p. 688. Maladerie, t. 3, p. 8. **Hôpital & Hôtel - Dieu**, p. 8, 9. **Fondation de S. Michel**; *ibid.* Armée du Comte d'Auvergne, p. 29 & suiv. **Urfulines**, p. 48, 49. **Laurent Bouchel**, p. 53 & suiv. V. Avenelles: S. Joseph, Confrairie, p. 59. **Présidial**, p. 59-61. Capufins, p. 66. Fortifications, p. 75. Armée du Prince de Condé, p. 83. Suppreceon du Prevôt-forain, p. 118, 119. Eglises, p. 143-152. **Hôpital**, p. 173. **Aumôneries**, p. 171-175. **Toiles & fils à coudre**, foires & marchés, p. 313-315, 325, 335, 339, 343, 375, 376. Grenier à Cel, p. 454. Pièces relatives, à la Cornmune, au Gouvernellent & au

- Commerce de la ville de Crépy: t. 3, P. J. N° 3, 41, 79, 82, 83;
- Creveccœur, t. 2, p. 121, 416, +34.
- Criage, fief, t. 1, p. 382.
- Cryptaire, Officier préposé aux uavaux des lieux fouterrains, t. 1, p. 88.
- Croifades. Voyage à la Terre-Sainte, des premiers Seigneurs du Valois, t. 1, p. 340, HI 344 & CUIV., 506, 511, 512, t. 2, p. 22, 73; t. 3, p. 193. Voyez les noms des Seigneurs de Pierrefonds, de Nanteuil, de Braine, &c. qui ont pris part aux croifades aux douze & neizième fiédes.
- Croix-Saint-Ouen (la) près Verberie, Abbaye, terre & Prieuré. Origine de l'Abbaye & du village fous Dagobert I, t. 1, p. 105, 107 & fuiv., dépendans de S. Médard de Soiffons, t. 1, p. 209. Voyage de Philippe le Bel., t. 2, p. 247, brûlé par les Anglois, t. 2, p. 327.
- Crotoi (forêt de) t. 1, p. 237; t. 2, p. 70, 71. . . eroutes; t. 2, p. 379.
- Croutes *Cryptæ*, lieux du Valois qui portent ce nom., t. I, p. 88.
- Crouy, t. 2, p. 200.
- Crouy-fur-Ourcq. t. 3, p. 84, 455.
- Cuignieres. famille de Picardie établie dans le Valois, t. 2, p. 233, 234; Gllillaume de Cuignieres, *ibid.* Pierre de Cuignieres, fa vie, fes ancêtres, fes actions, fa postérité, fa mon, & fa sépulture à Saintines, depuis la p. 233 jusqu'à la p. 246. P. J. t. 3, N° 57, 58, 60.
- Cures du Valois, état & revenus, t. 3, p. 157 & fuiv. p. 445.
- Curés, titres, fonctions, milités, leurs droits, t. 2, P. 29, 30. t. 3, p. 152, 153.
- Desservans & Vicaires, p. 161, 194, 101.
- Cuire, paroisse, habitans, cultivateurs, près Pierrefonds, t. 3, p. 350.
- Cuise (forêt de) [es noms; les divisions, son étendue, t. 1, p. 57, 58, Jurifdictions, p. 59, 60. Pâturages, viviers, étangs, p. 64, 65, t. 2, p. 48. Enquêtes, usagers, P. J. N° 115, 117, 124.
- Cuise, maison royale, son origine, au Jourdhmi S. Jean-au-bols., t. 1, p. 32. Jugerie, p. 51-54. Situation, étymologie, p. 2. Palais d'Adelaide, p. 53. Assemblée générale en ce lieu; p. 54-57. Monastere de femmes, t. 1; p. 501, 502.
- Cuify en Almont, t. 1 p. 57.
- Culture des bonnes & des mauvaifcs terres, t. 3, p. 299-303.
- Cury ou Cuiry, territoire fertile en bled, t. 2, p. 441, t. 3, p. 322, 352, 457.
- Cutry, t. 2, p. 521.
- Cuvergnon, seigneurie, t. 2, p. 186.
- Cys ou Ciis, chef-lieu de la Colnmune de Prene, t. 2, p. 60, t. 3, p. 230, 231. P. J. N° 64, 65, 91, 91.

- - D

- DAGOBERT I, Roi de France, ses chasses dans la forêt de Cuise, t. 1, p. 63. Regardé comme fondateur du château de Crépy, p. 87, 92, 94. Fondateur de Mornierval, t. 1, p. 103, 104. Statue de ce Prince, *ibid.* Il bâtit la Croix-Saint-Ouen" p. 105 & fuiv. Parrain de Sainte EuCoie, donation de Berny, p. 120. Premières Eglises de Crépy bâties fous son regne, p. 225. Monastieres bâtis & augmentés, t. 3, p. 184, 194. Son regne, ses successeurs, t. 1, p. 140.
- Damart, paroisse, t. 2, p. 200.
- Damien de Templeux. V. Templeux.
- Dammartin, feiglleurie, Comté & château, t. 1, p. 253, 306. Surprise du Comte Albéric, t. 1, p. 522, t. 2, p. 6, 100" 149, 170. Dammartin en Gouelles, t. 2, p. 420, 448, 607.
- "Dampleu, terre & feigneurie" t. 1, p. 414. Renault de Dampleu, t. 2, p. 106.
- Daule (forêt de) t. 2, p. 64, 70. V. aux: Considérations, bois & forêts.
- Débouter ou débouté, anClen terme 'de pratique, t. 2, p. 558.
- Débouchés, conditionseffelltielles dans le commerce, t. 3, p. 358.
- Dédicace de l'Eglise de Long-pont, cérémonie & llfage, t. 2, p. 159.
- Des Fontaines ou de la Fontaine, (MM de) anciens Capitaines de Crépy, t. 2, p. 397 & fuiv.
- Défrichement & culture des terres au doozième siècle, t. 1, p. 53. Premier défrichement du Valois. V. Lètes.
- Démentart, territoire, t. 1, p. 476. t. 2, p. 107.
- Démeville, paroisse, t. 2, p. 103. Rolland, Seigneur du lieu, fonde plusieurs bourfes à Soiffons, *ibid.* t. 3, p. 167.
- Deniers patrimoniaux & communaux, t. 3, p. 228. V. Octrois.
- Denrée's, leur prix au quatorzième siècle, t. 2, p. 227. t. 3, p. 407.
- Dentellés, fabrique à Crépy, t. 3 "P. 315.
- Déport des Cures. & des Archidiacres, t. 3, p. 441.

TABLE GÉNÉRALE

- Descampeaux, (M.) Curé de Rivecourt, t. 1, p. 215.
- Deslions, (M.) [on sentiment sur l'origine de Crépy, t. I, p. 8.
- De[marefi, (MM.) t. 2, p. 390.
- Devaux, (MM.) Seigneurs de Saintines, t. 2, p. 528, 529.
- Dévotion propre au douzième siècle, t. 1, p. 344. V. Pélérinages, Hermitages, Chapelles.
- Diable rouge, trait plaisant, t. 2, p. 543.
- Diableries, spectacles, t. 2, p. 588, 589.
- Dioce[es, "étendue" la mèrie originairement que celle des cités., t. 1, p. 30. Leur rapport avec les cités, p. 44.
- Dioce[es d'où le Valois relève, Im. p. 4. r. 3, p. 142, 143. Règle touchant leurs limites, p. 154, 155.
- Dioclétien Empereur Romain, divise la Gaule en onze provinces, t. 1, p. 30.
- DiviGon successive de la Gaule en province, cités & pays, depuis Cécil jusqu'au règne d'Honorius, t. J., p. 3c.
- Dixme de pain & de vin, t. 1 p. 404, 501, 502.
- Donéval, château ancien & Seigneurie, t. 1, p. 35, 36.
- Dolu (Catherine) première Abbessede de S. Remy de Villers-Cotteretz, t. 3, p. 36, 37.
- Dony (Ostavian), Seigneur d'Attichy, t. 2, p. 314; t. 3, p. 402.
- Dony (Louis) ou le P. d'Attichy Minime, puis Evêque d'Autun, t. 3, p. 95. Ses écrits, [a vie., p. 96.
- Donjon *Dominium*, tour ou citadelle des châteaux forts. Donjon de Crépy, Seigneurie, possédée par les Seigneurs de Nanteuil, depuis Thibaud I "Jusqu'à Philippe I de Nanteuil, t. 1, p. 278, 303, 304., 374., 392-398; t. 2, p. 17.
- Donjon-d'Ouchy, t. 1, p. 386; de *Leviguen*, t. 1; p. 280.
- Donations faites aux Eglises au douzième siècle; formules & cérémonies usitées alors, t. 1, p. 353.
- Données, aumônes aux portes des Monastères, t. 3; p. 79.
- Dours, Seigneurie, t. 2, p. 203.
- Dours (Jean de) Capitaine, défend un poste à Verberie contre les Anglois, pris & pendu, t. 2, p. 462.
- Dou'ye (château de la) à Béthizy, t. 2, p. 500.
- Doyens de Chrétienté faisant les fonctions de Notaires, amovibles & biennaux, t. 2, p. 46, 78. Doyens ruraux, leurs fonctions, t. 3, p. 147 & suiv. & P. 443.
- Doyen des Evêques de la province de Reims, titre des Evêques de Soissons, t. 3, p. 141.
- Doyen (Guillaume), nom d'homme, t. 2, p. 1a.
- Dracolen, Général du Roi Chilpéric, t. 1, p. 124.
- Draps ou étoffes de laine. Voyez Manufactures.
- Dreux (Comtes de), & de Braine. t. 2 p. 63. Suite des Princes de cette Maison; à l'article de Braine.
- Drogon Comte d'Amiens, fils de Gautier le Blanc, t. 1, p. 272.
- Drogon I ou Dreux, Seigneur de Pierrefonds, sa vie, [ses actions, t. 1, p. 355" . 356. Sa mort, p. 357, 371.
- Dragon II Seigneur de Pierrefonds, ses actions, [a mort, t. J, p. 359, 360.
- Droits de justice, t. 3, p. 203.
- Droit *Truciacum*, terre près Muret, bataille près de ce lieu, t. 1, p. 126.
- Druides, t. 1, p. 9, 10.
- Duché de Valois, son érection, [son arrondissement, ses parties, domaine, juridiction, t. 2, p. 369-403; ses dépenses, Charte d'érection, t. 3, P. J. N° 69. Comtés, Vicomtés, t. 2, p. 372. Baronies, p. 383. Domaine fournis au Roi d'Angleterre, p. 439, 440. Armée de Charles VII & du Duc de Bethfort, p. 454, 455. Son état après la prise de Crépy, 472. Calamités publiques, p. 474 & suiv. gouvernée par Marie de Cleves veuve du Duc Charles d'Orléans, t. 2, p. 500, 501. Duché fait, p. 503, tenu III à la Couronne, p. 520; donné en appanage à François d'Angoulême, p. 524 & suiv. uni à la Couronne, p. 544; Gouverneurs, Garde des Sceaux, *ibid.* Domaine accordé à la Dame de Taillebourg, p. 546. Gouverneurs, p. 547, donné à Marie de Luxembourg, p. 551, réuni à la Couronne & tenu par le Roi Henry II, p. 595, 600. La Reine Catherine de Médicis, Duchesse de Valois, p. 612. Bailly Gouverneur, p. 631, 658, 667; t. 3, p. 3, 4, 5; donné à la Reine Marguerite. Voyez Marguerite de Valois. Gafion frere de Louis XIII, Duc de Valois, p. 50, 51, 104. Titre de Duc de Valois donné au fils aîné de ce Prince, p. 51. Monsieur, frere du Roi Louis XIV, Duc de Valois, p. 105, fils aîné

- de *Monfieur*, nommé *Duc* de Valois, p. 106: *Gouverneurs*, p. 112. Suite des Ducs, issus du frere' unique de Louis XIV, ju[qu'à] Mgr le Duc d'Orléans, t. 3, p. 13°, 131.
- Duchés* du Valois. V. TreCmes ou *Gévres*, Efrées ou Cœuvres, Fayel.
- Duel*, exemple des *jugemens par le duel*, t. 1, p. 407 Ju, Cqu'à 4°9.
- Dun*, mot celtique, signifiant hauteur, colline, t. J, p. 35.
- Duprat*, Minifre, t. 3, p. 120.
- Ducillet*, Auceur, t. 2 p. 3.
- Duvy*, lieu ancien, remarque sur ce lieu, t. 1, p. 90, 91, 96, p. 455. Son étang, t. 2, p. 223, p. 466, 469, 483, t. 3, p. 322.
- E**
- Eaux & forêts*. V. MaltriCes.
- Echevinage*. V. Commune.
- Ecclésiastiques & Communautés autorifées* à aliéner de leurs biens, t. 2 p. 55 J.
- Echelle*, Cupplice, espèce de fourches, droit d'échelle, t. 2 p. 271, t. 3, p. 409.
- Ecoles publiques*, leur gouvernement dans les villes & bourgs du Valois, t. 3, p. 163-165, Ecoles tenues par les premiers Evêques de France, Ecoles de S. Remy à Reims, t. 1 p. 49, tenues par ce Saint, [es disciples, p. 127, 128; 132, 133.
- Edouville*, Capicaine de Crépy, affaire ou combat, t. 2 p. 688.
- Eglises*, premières Eglises du Valois. premiers Mollastres t. 1, p. 30. Défenses d'y inhumér. t. 2, p. 510. Eglises anciennes, leur plan, t. 3, p. 38. Baptisinales, Moutiers, Matrices, t. 3, p. 152.
- Elections formées en Siéges & Jurifdictions*, t. 2, p. 649.
- Elections du Valois*, t. 3, p. 276 & suiv. de Crépy, terres à bled de l'Electon de Crépy, t. 3, p. 322 & 457.
- Eléonore*, (la Comteffe) t. 1, p. 38, 367. Sa naissance, p. 495. Epouse le Comte de Nevers, puis Matthieu d'Alface Comte de Boulogne. p. 510. Fait valoir [es droits après la mort de sa Cœur, p. 519. Epouse Matthieu Collce de Beaumont, p. 526. Ses quatre maris, p. 534. Ses qualités, son amour pour les lettres, p. 535. Ses libéralités envers les Eglises & les pauvres, t. 2, p. 4. Fonde le Monastere du Parc-aux-Dames, p. 405, 6.
- Enquêtes en son nom*, p. 8, 9 & [uiv. *Tme III.*
- Sa mort, p. 11, 12: Sa sépulture, *ibid.*
- Jugement potté sur son caractère & [ur sa conduite, portrait de cette Dame. p. 13, 14. Traits divers, p. 104. Protège les lettres, p. 525. Chartes de cette Dame, t. 3, P. J. N° 15, 18. Donation à Sainte Geneviève de Paris, N° 22.
- Elincourt* près Mornienval, t. 2, p. 119. Origine de ce nom, t. 1 p. 520.
- Elisabeth* de Vermandois ou de Valois; fœur de la Comteffe. Eléonore, & femme de Philippe d'Alface Comte de Flandres, t. 1, p. 495. Sa mort, les troubles qui l'ont [uivie, p. 518, 519.
- Ellebaud*, fils de Eudés I de Vermandois, t. 3, p. 384 & suiv. Son treframenc. t. 3, P. J. N° 94.
- Esmangard*, (Nicolas) Capitaine de Pierrefonds, t. 2, p. 669.
- Efillery*, ou Aymeric ou Henry. Ille fils de Hugues le Grand t. 1, p. 350.
- Empereurs Romains*, t. 1, p. 13, 16; 17, 18, 20; 25, 26, 29, 30, 31, 45. Leurs titres, surnoms & qualifications [ur les inscriptions & sur les médailles, t. 1, p. 46; 1°3".
- Enfans du Roi*; pattis de payfans du Laouanois, t. 2 p. 416, 417.
- Englerrand* de Séry, t. 2 p. 96.
- Euguerrand*, Baron des Seigneurs de Crépy établi à Amiens; t. 1 p. 377: Burgare de Crépy. Ces pourCuites contre les Religieux de S. Arnoul, sa condamnation, p. 377, 378.
- Enquêtes diverses* pour le Roi, Philippe Auguste & la Comteffe Eléonore, t. 2, p. 8, 9 & suiv. Noms des téll'lois & alliftans. *ibid.*
- Epées* Cépulchtales, t. 2, p. 511; 512.
- Epernon* (le Duc d') assiégé la Ferté-Milon, t. 2, p. 672, 676.
- Epiceries communes* dans le Valois dès le quatorzième fiédé, t. 3, p. 407.
- Epine*, hief près Villers-Cotteretz, t. 2 p. 538.
- Ermenonville*. feigneurie. t. 1, p. 551, t. 2, p. 246. Danle de cette cerre, *ibid.*
- Efcury*, terre, t. 2, p. 377.
- Efpagny*, t. 1, p. 141. Patrie de S. An[ery] Evêque de Solffons "*ibid.*"
- Essarts-l'Abbeffe*, t. 3, p. 246. Poste.
- Essômes*, Abbaye. t. 1, p. 391.
- Etalage* de Crépy, [entence [ur ce [ujet, t. 3, P. J. N° 73.
- Estavigny*, t. 1 p. 438. Foire de ce lieu t. 2, p. 552.

- " **Estrées** ; (MaiCon & Duché d') t. 3, p. 71. Exhumation du corps de Raoul 111⁰, to r p. 311. Exhumation permise au treiziéme siècle, t. 2, p. 48.
- & suiv. V. **Cœuvres**. Antoine d'**Estrées**, Marquis de Cœuvres, t. 2, p. 39 ; 659. Raoul d'Estrées, p. 55. Donation à lui faite de la terre de **Veze**, t. 3, P. J. N° 23. Charte, concernant Long-prez, N° 32.
- **Estrées**.. nom de plusieurs lieux & des grands chemins Romains, t. 1, p. 14.
- " **Esus**, nom. de Mars, divinité. des Gaulois... t. 1, p. 10.
- Etangs du Vatois, t. 1, Int. p. 53. Leur pêche. t. 3, p. 263, 264.
- Etats de Blois tenus en 1588, & de Paris en 1614 ; Députés du Valois à ces Etats, t. 2, p. 659, t. 3, p. 26, 2-7.
- Etéulphé ROI d'Angleterre., manage de ce Prince à **Verberie**, t. 1, p. 193.
- " **Etymologie** du nom de Valois, t. 1, p. 2 & 3. Noms des premiers lieux qui ont été habités & défrichés dans le Valois, t. 1, p. 33.
- Etienne (le Comte) > enlève Vic-sur-Aisne à S. Médard de Soissons, t. 1, p. 273, 174.
- Etienne Evêque de Tournay, V. Tournay.
- Eudes, (le Roi) t. 1, P. 57. Ses chasses, t. 1, p. 64. Répare une partie des ravages des Normans, p. 209.
- Eudes ou Hugues, Comte de Dammartin, t. 1, p. 253, 306.
- Eucles I de Vermandois, dit l'Inferé, fa. postérité, fa. vie, neveu du B. Simon de Crépy, t. 3, p. 380. & suiv. P. J. N° 93.
- " **Eudes** II de Vermandois dit Farin, t. 3, p. 383 & suiv.
- " **Eustache** Abbé de Luxeuil, prédécesseur de S. Valbert, t. 1, p. 69.
- " **Eustache** de Lens, Abbé de Valfery, fes écrits, t. 2, p. 114.
- Evangile annoncée dans le Valois, t. 1, P. 19-24.
- Eve, nom générique de femme, diversement modifié, t. 3, p. 382.
- Evêques Régionnalres, r. 1" p. 134.
- " **Evêques** de qui le Valois relève, t. 3, p. 142, 143.
- Excommunication** portée par une Abbesse de Morpienval, t. 2, p. 116.
- Excommunication** du Pape V. Raoul I & Raoul IV Comtes de Crépy.
- Exemptions. diverses exemples, t. 1, p. 402. Origine de celle de Pierrefonds, t. 2, p. 301-304.
- " **Exemption** de Pierrefonds, t. 2, p. 26. Ps. objet de réunion p. 539.
- F**
- FABRIQUES** des Eglises, t. 3, p. 146. 150, 161, 162. 00
- " **Faignoles**, t. 2, p. 297.
- " **Famine** en 1585, r. 2, p. 659, en 1631, t. 3, p. 52.
- " **Fautoye** ou Fond-Guignard., t. 2, p. 107.
- " **Fay**, terre & nef près **Verberie**, t. 1, p. 174, 447, 454. Ses Seigneurs, donation de cette terre à Châlis, p. 452, 453. Communauté de Religieux, p. 454.
- " **Fayance** de **Villers-Cotteretz** & de **Crépy**, t. 3, p. 293.
- " **Fayel** J château & ancien Duché, **Chapelle** unie à Rivecourt, t. 1, p. 109. Ancienne dépendance du palais de **Verberie** ; p. 175, 214. **Etymologie**, **Chevaliers** de ce nom, p. 451. **Clémence** de **Faye** J, fille de **Eudes**, t. 3, p. 385. Charte de cette Danle, P. J. N° 106. **Matthieu**, P. J. N° 13, Suite des Seigneurs., t. 3, p. 102 & suiv. 434-437. Erigé en Duché, t. 3, p. 101. Charte de cette érection, t. 3, P. J. N° 90. Description de cette terre " t. 3, p. 102, 103, 109, 323. **Albert** de **Faye**, el., accord entre ce Seigneur & le Roi Louis VII, P. J. N° 5. **Jean** de **Fayel**, P. J. N° 114.
- " **Fecan** (Louis de) **Engagiste** de **Béthizy** & **Verberie**, t. 3, p. 17.
- " **Feigneux**, paroisse, plaine de **Feigneux**, t. 1, p. 351 ; t. 2, p. 96, 478.
- " **Fere** en **Tardenois**, t. 1, P. 337 ; t. 2, p. 64, 68, 384.
- " **Fère** fur **Oire**, t. 2, p. 367, 410.
- " **Fermes** ou **métairies**, leurs différentes espèces, **grosses métairies** nuisibles à la population, t. 3, p. 350 & suiv.
- " **Fermiers** libres & **ferfs** " diverses claires de culture, t. 1, P. 531, 532.
- " **Ferret** (le grand), fa. demeure, fa. profession ; t. 2, p. 317. Son. extraélion, fa. taille. p. BI. Ses actions guerrieres, défense du château de **Longueil**, p. 331-338. Sa hache, fa. maladie, fa. mort. *ibid.*
- " **Ferté** Alais en **Gatinois**, t. 1, p. 301, 518.
- " **Ferté** O'Ancoul, t. 2, p. 121.
- " **Ferté** Gaucher, t. 1, p. 332 ; t. 2, p. 121.
- " **Ferté** Milon (la), description & arrondissement de fa **Châtellenie**, t. 1) Intr. p. 26, 27, 28. **Ville** & banlieue J 26 27.

- Dépendances de la Châtellenie**, 28-30. Semimens divers sur l'origine du château & de la ville, t. 1, hist. p. 196-198. **Premiers Seigneurs du lieu**, Charte de Theudon, t. 3, P. J. N° 1. Distribution du château, p. 229. Eglise de S. Vast foudroyée à Sainte Geneviève de Paris, p. 328. De la Magdelaine, *ibid.* Hauts-Seigneurs, les mêmes qu'à Crépy, p. 367. Particularités diverses, ecclésiastiques & civiles, château, Chevaliers, &c. p. 368, 369. Hôpital, Cure de S. Vast, Collégiale de S. Vulgis, différens sur les droits curiaux, t. 2, p. 27, 29, 30; Château, Bourgeois, Chevaliers; p. 31, 32. **Prevôté**, p. 88. Commerce, p. 94 & suiv. Voyage de Charles Comte de Valois, t. 2, p. 61, 338. Seigneurie "renouvellement" du château, p. 349, 150. Voyages & séjours de Philippe le Bel & des Ducs d'Orléans, p. 350, 351. Château rebâti, fa descrlptlon, 351, 353. Affié-gé, rendu aux Bourguignons, p. 416. Repris par les Rois, p. 457, 464. Suite des Seigneurs depuis la mort de Louis 1, Duc d'Orléans; descendance de ce Prince, p. 473. Eglise de S. Nicolas, p. 474. Octrois accordés, p. 525. Grenier à sel, *ibid.* Château réparé, p. 539. Maisons réparées, *ibid.* Diable rouge, p. 542. Sabats; p. 591. Chronique de cette ville, p. 60r. Eglise de Notre-Dame commencée, p. 6, 8. Imposition par les Hllgueilots, p. 625. Réistres logés à Marollés; p. 626. Incendie, p. 629. Archebuse, p. 636, 637. Prise de la ville par les ligueurs, t. 2, p. 659. Château confié aux ligueurs, 668. Capitainerie, S. Chaman, 669. Dilc de Mayenne, 671-672. Blocus, GS. Rendue au Roi Henry IV, 683. Château démoli, p. 686 & suiv. Curé de la Chauffée, ses instruelions, t. 3, p. 7. Privilèges renouvelés, p. 7, 8. Notaire du lieu, p. 16, 7. S. Michel, Monastere, fa fondation, p. 8 & suiv. S. Lazare. Prieuré, p. 20 & suiv. Engagistes de la Maison de Beaune, p. 23-26. Charcy ou la Grand-Maison, *ibid.* Siège par les Lorrains, t. 3, p. 84-90. Hôtel-Dieu, p. 1:5, 176. Collège, p. 125. Hôpital, p. 173. Voy, *ibid.* 50, 289; 313. Toiles; 214. Manufactures, p. 330 & suiv. V; Gom-mune. Tourbe; commerce, p. 455. Châ-teHenie, Prevôté, p. 414. Chartes diverses, t. 3, P. J. N° 9. Charte de fon-dation de Saint Vulgis. Transaction touchant les droits curiaux de l'Eglise de Saint Vast, N° 21. Usage du Prieur de S. Vulgis, N° 50. Pièce concernant la fondation de l'Eglise de S. Nicolas, N° 72. Droit d'usage des habitants, N° 77. Consécration de la Chapelle de S. Vill:, N° 78. Lettres d'exemption de taille par le Duc de Mayenne, N° 81. Démolition du château, N° 84. Usages, N° 86.
- Fêtes foiemnelles célébrées dans les Maisons royales: du premier ordre**, t. 1, p. 148.
- Fèves ou liaricots du Soissonnois**, t. 3, p. 308 & 457.
- Fibula**, agraphe [ervant à attacher les habillemens Romains, t. 1, p. 48.
- Fidels**; explication de ce terme, sujets fidels au Roi, t. 1, p. 187, 223.
- Fiefs**, leur origine, t. 1, p. 287, t. 3, p. 374. Jurisdiction spirituelle tenue en fief, t. 1, p. 219. Fiefs, p. 250, 264, 265, 278, 282. Fief des Burgares, p. 383. Fiefs & arrieres-fiefs, p. 343.
- Fier-bois**, t. 2, p. 512.
- Fils à coudre**, t. 3, p. 313, 314.
- Fisc (le)**, t. 3, p. 372.
- Fismes**, t. 2, p. 303, 38', ville prise par les Huguenots, t. 2, p. 626.
- Bandres & Pays-Bas**; marchands de ce pays, t. 1, p. 531.
- Fleullgny**, t. 2, p. 574.
- FloTY ou Fleury & Corcy près la Ferté-Milon**, t. 2, p. 1 & 21D.
- FOLLIS, productions**, commerce; t. 3, p. 295, 298.
- Foires & marchés du Valois, renouvelés** au seizième siècle; t. 2, p. 533, 534 & 552. Foires diverses; t. 1, p. 531. Leur nature & leur établissement; t. 3, p. 339, 340.
- Foire de Crépy**, t. 1, p. 263. Son renouvellement; t. 2, p. 519. Lettres-patentes sur ce sujet, t. 3, P. J. N° 74. Marchés-francs, Charte d'établissement; N° 80.
- Foires de Champagne**, t. 1, p. 530; t. 2, p. 76, 77, 339, 340. Impôts modérés. *ibid.* P. 165. Gardes de ces foires.
- Folie de Braine**, V. château du Haut.
- Follembray, seigneurie** t. 2, p. 367.
- Fondations de Services, Anniversaires, Messes, &c.** t. 1, p. 313.
- Fonderies & forges**, t. 1, p. 531, t. 3, p. 342.
- Fondriguez**; Capitaine Navarrois, t. 2,

- p. 320, 327, 328.
- Fontaine, (de la ou des) Capitaine, de Crépy, fuite de ces Seigneurs, t. 2, p. 397, 398. V. Desfontaines.
- Fontaines pétrifiantes, t. 1, Int. p. 50, t. 3, p. 369.
- Fontevrault, *Ordre*, t. 1, p. 543, t. 3, p. 196.
- Forcadel, (Etienne), son traité (sur l'origine des Valois, son sentiment sur l'écymologie de ce nom, t. 1 "p. 2" t. 2, p. 641.
- Forêts du Valois, 't. I "1" 4, de Servais" *Sylvacum*. Première division de cette forêt en deux parties, l'une de Cuife & l'autre de Brie, t. 1, p. 19. Premiers chemins de ces forêts, p. 32. De Brie, p. 77-80. De Cuife, p. 54-65. Son étendue, p. 57, 58-60. D'Ajeux, d'Halatte, ancienne portion de la forêt de Cuife, p. 58. Chantilly. Hérivaux, *ibid.* De Verberie, des Grueries, de Chastres, de Pierfonds" p. 59. Leurs Juridictions, t. 2, p. 117. Les différentes natures de bois qu'elles produisent, t. 3, p. 268, 269. De Retz, t. 1, p. 80, t. 2, p. 613. Forestiers de Cuife, t. 1 "p. 54, 65. De Mayen Multien ou de Briet. t. 1, p. 73. Forêt de Laigue, t. 2, p. 279.
- Forges, t. 3, p. 342, t. 1, p. 537.
- Formules de donations aux Eglises, t. I, p. 353, 395.
- Fossefont, t. 2, p. 119.
- Foulques, Evêque d'Amiens, fils de Gautier le Blanc, sa vie, t. 1, p. 272.
- Fours à carreaux & à miles, t. 3, p. 289-291.
- France, division de ce Royaume entre les enfans de Clovis, t. 1, p. 124-126, 139, 140, 143.
- Francieres, (CS. Michel de) t. 1, p. 445.
- François I, Roi de France" t. 1, p. 58, 59. D'abord Duc d'Angoulême, fait Duc de Valois, t. 1, p. 520, 521 & suiv. Ses qualités & son caractère, p. 525, 526. Sa protection aux lettres, *ibid.* Son mariage, p. 534. Bâtit le château de Villers-Cotteretz, p. 535. Son avènement au Trône, p. 534. Commencement des guerres contre Charles-Quint, p. 550. Fait prisonnier, échange de domaines, *ibid.* Achève le château & les jardins de Villers-Cotteretz, p. 558. Ses voyages en ce château, p. 559. Suite de la guerre, p. 577. Paix de Crépy, p. 579. Sa mort, p. 595.
- François II, Roi de France, son avènement, t. 2, p. 603. Ses voyages à Villers-Cotteretz & à Nanteuil-le-Haudouin, *ibid.* à Villers-Cotteretz, p. 605. Sa mort, 607.
- François de Valois, Duc d'Alençon, fils du Roi Henry II & de la Reine Catherine de Médicis, t. 2 "p. 602, 664.
- Francourt, fief, t. 2, p. 247, 253.
- François-Archers dans le Valois, t. 2, p. 521.
- Francs ou premiers François, leurs eltpéditions, leur origine, leurs premiers chefs, t. 1, p. 48. Leurs mœurs, p. 49, 50. Adoptent les loix, Romaines" *ibid.* Aimoient le divertissement de lachalre, p. 60, 61.
- Fratellus, historien, t. 1 "p. 341.
- Frédégonde femme de Chilpéric I Roi de soiffons, se retire avec son mari dans la forêt de Cuife, t. 1, p. 53, 125, 126.
- Frenel (Marie de), t. 2, p. 62.
- Frefnoy-la-rivière ou Frefnoy-sur-Auronne, terre & paroisse, t. 1, p. 210, 429, t. 2, p. 26, 19, 167; t. 3, p. 154.
- Frefnoy-lès-Gombries, Eglise & Cure" t. 1, p. 78, 210, 298.
- Friches & jachères, t. 3, p. 299. Inutilité de leur culme, p. 300, 301.
- Fromages du Valois, espèces, t. 3, p. 328.
- Frontal de corddieres, supplice, t. 2, p. 422.
- Fruits & légumes, pois, fèves, asperges, artichaux, t. 3, p. 305-307. Oignon, p. 309, 310. Sa culture, *ibid.*
- Fuliers de Crépy, Officiers du Duc d'Orléans en Angleterre, t. 2, p. 479. Etienne le Fulilier, Auditeur des Comptes du Duc d'Orléans, *ibid.* p. 479. Jean le Fulilier, ses charges. [ses emplois, t. 2, p. 484, 491. Simon le Fulilier, Prevôt de Bétizy & Verberie, t. 2, p. 486.

. 'G.

- GABRIELLE de Vergy, Dame de Fayel, épouse de Raynaud. Ses liaisons avec Raoul de Coucy, [ses aventures, fin tragique de cette Dame, t. 3, p. 424 & suiv.
- Gamaches (le Seigneur de), (ses expéditions contre les Anglais à Montepilloy, &c. t. 2, p. 435, 439.
- Gandelus, terre & bourg; fuite des Seigneurs, t. 1, p. 558 & Tulv. t. 2, p. 323, 473.

Garanciere

- Garancières** (Pierre de), t. 2, p. 262.
Galcie. V. Sanche.
Gardes, division de la forêt de Cuife en **Gardes**, t. 1, p. 60. Même division de la forêt de Retz, t. 2, p. 278.
Garde & [auvegarde, t. 1, p. 224.
Gaillon, nere du Roi Louis XIII Duc de Valois, t. 3, p. 50, 51. Fondateur des Capucins de Crépy, p. 66, fa mort, p. 104.
Gaucher d'Autresches, [es actions, la mort à la Terre-Sainte, t. 2, p. 2 [& [uiv.
Gaucher de Châtillon; Connétable de Champagne, t. 1, P^o 559, t. 2, p. 58.
Gautourt, t. 2, p. 246.
Gaulois. leurs demeures le long des fleuves, t. 1, p. 3. Bergers de profession, p. 4. leur langage, p. 9. leurs lieux p. 28. Leurs sépultures, t. 2, p. 50, 8, 514.
Gaule. (division de la) depuis Cécar jusqu'à Honorius. t. 1, p. 30. Gaule Celtique, **Gaule** Belgique. Valois, portion de la Belgique, t. 1, p. 9.
Gautier Savoir, Evêque de Meaux, son voyage en Russie, t. 1, p. 300.
Gautier J., Comte de Vexin & de Pontoise, Seigneur de Crépy, fils du Comte Valerand, t. 1, p. 227.
Gautier le Blanc, Comte du Vexin & de Crépy, t. 1, p. 265 & suiv. 271, 537. Sa mort, p. 272. Second fondateur du château de Crepy, t. 3, p. 375, 376.
Gautier le jeune, fils aîné de Raoul III "Comte de Crépy, surpris & tué dans une embuscade, t. 1, p. 296. Ses funérailles, p. 297, 298.
Gein, t. 2, p. 68. V. Hyen.
Gentilshommes. V. Chevaliers.
Gérard de Rouffillon, Seigneurs de ce nom, t. 1, p. 218, 219. Fondateur du Mont-Notre-Dame, *ibid.*
Gérard I de Chérify, dit le Borgne, fa vie, ses actions, sa mort. t. 1, p. 244-246.
Gerbert, fils de Gautier, Comte de Crépy, t. 1, p. 228.
Germain, (D. Michel) Ces Centimens sur plusieurs points de critique & d'histoire, t. 1, p. 52, 53, 66, 85, 104, 123.
Germanie, patrie des Francs, t. 1, p. 49.
Germanicus, furnom de plusieurs Empereurs Romains, t. 1, p. 46.
Géresilles près Crépy, t. 1, p. 90, t. 2, P^o 562.
Géromenil ou S. Sauveur, paroisse & terre, son origine, t. 1, p. 247, t. 2, p. 96, 329 & suiv. t. 3, P. J. N^o 54.
Gervais de Bazoches, (on voyage à la Terre-Sainte, la vie, fa mort, les descendants, t. 1, p. 340.
Gessoriacum, Boulogne, t. 1, p. 48.
Gêvres, terre & Duché, t. 3, p. 110. **Gêvres**, paroisse, Gêvres, château, *ibid.*
Gêvres, (MM. de) Capitaines de Crépy & Gouverneurs du Valois, t. 2, p. 398, 667. Suite de ces Seigneurs, t. 3, p. 305. Comtes, puis Ducs de Trefmes, p. 70. Changement de ce nom en celui de Gêvres, t. 3, p. 110. Château & fuite de Seigneurs, p. 111, 112.
Gibier, [es espèces dans le Valois. V. chafes, t. 3, p. 273-275.
Gilbert de la Roche, son excursion sur les domaines de Jean de Luxembourg, tué, t. 2, p. 475, 476.
Gillocourt, paroisse & [igneurie, t. 2, p. 189: Armée du Prince de Condé près de ce lieu, t. 3, p. 85, 251, 321.
Gislebert de la Ferté-Milon, Chevalier, ses descendants, t. 1, p. 371.
Gîte (droit de) ou **procuration**, t. 2, p. 74. V. Pierrefonds & Mont-Notre-Dame.
Gifors, t. 2, p. 108, 149, 250.
Givraye ou **Givroy**, seconde Baronie du Valois, château & feigneurie, t. 2, p. 388, 390.
Glagnes, terre & Comte, t. 2, p. 96, 115. Suite des Seigneurs, t. 3, p. 419. Son érection en Comté, p. 424. Droits qu'y avoit Sainte Geneviève de Paris, t. 3, P. J. N^o 36.
Glaife, glaifieres du Valois, t. 3, p. 288, 289.
Gombries, (les) t. 2, p. 16. Explication de ce nom, t. 1, p. 79.
Gondreville, grand chemin détourné de Crépy par ce lieu, t. 3, p. 247.
Gords des rivières pour prendre le poil, son obstacle à la navigation, t. 3, p. 261.
Gordien, Empereur Romain, t. 1, p. 88.
Gorgias, (Jean) Seigneur de Levignen, t. 1, p. 280.
Gournay-fur-Aronde, t. 2, p. 167, 458, 462.
Gouverneurs & Capitaines de Crépy & du Valois, t. 1, p. 224, t. 2, p. 544. Bailly-Gouverneur, *ibid.* V. Bailly.
Gouvernement ecclésiastique du Valois, t. 3, p. 137, civil, t. 3, p. 205.
Grains de diverses natures, leur qualité, leur prix, t. 2, p. 173. Droits sur cette denrée supprimés, t. 2, p. 25. Année abondante, p. 659.

- Grand-Champ**, son Eglise soumise à Nanteuil, t. 1, p. 401.
- Grands jours de Valois**, leur établissement, t. 2, p. 346, 347.
- Grands-Maîtres des eaux & forêts de Valois**, t. 2, p. 484. V. Maîtrise.
- Grand'Maifoll**, château à la Fené-Milon, t. 3, p. 25, 26, 437.
- Grange**, terme qui signifioit ferme ou métairie, t. 1, p. 33, 86.
- Grange S. Arnoul**, ancien château détruit, (a situation, Congrès en ce lieu, t. 1, p. 524, 527, t. 3, p. 391.
- Gréban**, (les frères) Poètes, t. 2, p. 590.
- Grec vulgaire**, caractères, t. 1, p. 268.
- Grégoire VII, Pape**, t. 1, p. 315 & suiv. jusqu'à 326.
- Grégoire de Tours**, Evêque & Historien, t. 1, p. 124, 125.
- Grégoire de Plai(ance)**, t. 2, p. 12 T.
- Gréniers à sel de Valois**, t. 3, p. 280, 281, 454.
- Gris**, (le Pere le) Auceur, t. 1, p. 331.
- Gruerie de Valois**, partie de l'ancienne forêt de Brie, t. 1, p. 15. SOll étendue, son comour, p. 183.
- Gruerie de Valois & de Nanteuil**, différend sur le partage des bois de cette Gruerie, t. 2, p. 570-573.
- Gruerie de Cuise ou de Béthizy**, t. 1, p. 54. Fief & Siège, transféré du palais de Cuise à Béthizy, & de Béthizy au Hazay, t. 1, p. 60.
- Gruyers de Valois**, origine de cette charge, Jurisdiction, privilèges, fonctions, t. 1, p. 73, 74. Division de cette charge, *ibid.* Origine des deux charges de Gruyers de Crépy & de Nanteuil, t. 1, p. 278. Leurs droits, p. 283, 284, t. 2, p. 110, 553. Charges renouvelées, p. 596.
- Gruyers de Cuise**, t. 2, p. 270. Leur fuite, p. 272 & suiv.
- Gruyeres**, ancien lieu où S. Arnoul termina sa vie, t. 1, p. 136.
- Gagnin**, (Robert) ancien Ministre des Matlurins de Verberie, Remarques sur sa vie & sur ses ouvrages, t. 2, p. 498.
- Guenegaud**, (seigneurie) Philippe II de Nanteuil, t. 2, p. 125.
- Guérin**, Evêque de Senlis, Chancelier de France, t. 1, p. 5-8, 14, 26, 115, 130, 147, 171.
- Guerres & hostilités dans le Valois sous Philippe I**, t. 1, p. 309, 310, entre Philippe Auguste & le Comte de Flandres, p. 520 & suiv. Fin de cette guerre, p. 528. Guerres des Navarrois, leurs commencemens, t. 2, p. 315.
- Guerres des deux maisons d'Orléans & de Bourgogne**, t. 2, depuis la p. 404 jusqu'à la p. 472.
- Guerres entre François I & l'Empereur Charles - Quint**, p. 550. Suite de ces guerres, p. 577. Armées en présence, p. 578. Paix de Crépy, p. 579. Nouveaux troubles, p. 690. Paix de Câteau-Cambresis, p. 602.
- Guerres de Religion**, leurs causes, t. 2, p. 586, 606. Premières hostilités dans le Valois, p. 610. Troubles, p. 620. Causes de ces guerres, p. 621. Paix de Vervins, p. 689.
- Guerres pendant la minorité de Louis XIII**, t. 3, p. 26, 27. Autre guerre sous la minorité de Louis XIV, t. 3, p. 75. Places du Valois réparées, *ibid.* L'armée de l'Archiduc traversée plusieurs fois le Valois, ses dégâts, p. 77 & suiv. Armées du Maréchal de Turenne & du Prince de Condé, p. 82, 83. Cruautés. *ibid.* Paix des Pyrennées, p. 104.
- Autres guerres, sièges, batailles, places fortes & affaires militaires, t. 1, p. 41, 44. V. les Romains, Clovis I., &c. p. 18+, 193, 198-202, 207-209, 222-224, 229, 232, 246-251, 285-289, 296-302, 340, 376-381, 405, 434, 456, s13. t. 2, p. 18, 22, 33, +9. S1. 338, 351, 353, 359-361, +78, +98, +99, 521, 546, 626, 629, 652-667, 679-685, t. 3, 26, 28, 32, 33, 62, 78, 76, 77, 78, 79, 80, 8+, S1. 86, 90.
- Guillaume I, Duc de Normandie**, t. 1, p. 226, 308, 309.
- Guillaume de Crépy ou de Nanteuil**, Chancelier de France, [ses qualités, son mérite, ses emplois, t. 2, p. 128, 129, 278. Ses descendants, p. 239.
- Guillaume de Cuignieres** frere de PICrre, t. 2, p. 235, 236.
- Guillaume de Flavy**, Gouverneur de Compiègne, t. 2, p. 463.
- Guillaume Longue-épée**, Comte de Salisbury, fils naturel du Roi d'Angleterre; t. 2, p. 64.
- Guillaume Guyart**, Auteur d'un Roman, historique, t. 2, p. 20.
- Guilery (le Pere)**, sa vie, Ces actions, t. 3, p. 112, 113.
- Guise**, Seigneurs de cette Maison leur puissance dans le gouvernement, t. 2, p. 602. François de Guise se fait adjuer la terre de Nanteuil J.P. 603, 604. Dis-

- férends sur ce sujet**, p. 606. 607. Triumvirat, p. 608. Assemblées à Nanteuil, 6 [1]. Mort du Duc François. Henry [on fils lui succède], p. 618.
- Guife (Jacques de) auteur, r. 2, p. 2.
- Gufman, Religieux Jacobin., négocie la paix entre François 1 & Charles-Quint, t. 2, p. 578; Abbé de Long-pont, p. 580. Sa fuite, p. 581.
- Guy Evêque de Soiffons, fils de Raoul 1, Comte de Crépy, [a vie] t. (, p. 265,
- Guy de Châtillon, t. 1, p. 331.
- Guy de Baudimem ou de Braine, fils d'André, t. 1, p. 463. Son mariage, beau-pere de Robert 1 de Dreux, & pere d'Agnes II de Braine, p. 464-466. Bien-Eaiteurs des Prémontrés, p. 411, 481.
- Gui de Béthizy, ses emplois, [ses fonctions], t. 2, p. 57, 58. Ses descendants, *ibid.* & p. 17.
- Guy de Roye) Archevêque de Reims, évènements. fin tragique de ce Prélat. t. 2, p. 375, 378.
- Guy Lequeux) t. 2, p. 96.
- H.**
- H**ACRES de pierres. r. r, p. 8.
- Haqlenez, seconde femme de Raoul III Comte de Crépy. r. 1, p. 292, 293. Sa répudiation, [a mort], p. 299.
- Halatte (forêt de), distraction de celle de CuiCé, origine de sa juridiction, r. 1, p. 59.
- Hangeft (MM. de) Seigneurs de Glagnes) leurs descendants, t. 3, p. 423, 424.
- HanCe. V. AnCéatique, r. 2, p. 165.
- Haramont, paroisse, Taillandiers) Uagers, t. 2, p. 105, 670.
- Haramont ou Aiamonr, fief à Verberie, [on érection], r. 3, p. 51, 52.
- Harius. (Jean de), Baron de Cramailles) r. 2, p. 388, ses descendants) 90.
- Haraucourt, t. 2, p. 389.
- Harfan) fief à BourConne, t. 2, p. 375.
- Rarullemon (MM. de), t. 2, p. 429, 489.
- Hatviliers (Jeanne), [orciere • sa vie] [ses actions], t. 2, p. 587. Suite de sa vie, [ses maléfices], [on [upplie], p. 643-645.
- Haute-fontaine, terre & château., t. 1) p. 14, t. 2, p. 69; & t. 3, p. 377.
- Hautevenes, feigneurie, t. 2, p. 373.
- Hautncint (tour de) en la forêt de Retz; fable [ur-cette tour], t. 1, p. 4.
- Haye. Différentes ugnicatlOnS de ce nom, appliquées à des parties de bois, t. 1, p. 58.
- Haye-l'AbucJre, t. 2, p. 536.
- Hazoy. anéien château du Gruyer de CuiCe. Etymologie de ce nom, t. 2, p. 271, 274, 277.
- Hazoy près Pont-Arcy, t. 3, p. 409.
- Hélim, Prédicam de Cœuvres, t. 2, p. 624.
- Hélin, Sénéchal de Flandres & Gouverneur de Crépy; son extraction & [ses emplois], t. 1, p. 515 & [siv. Ses qualités guerrieres], p. 521.
- Helvide, Dame' de Nanteuil-la-fosse, r. 2, p. [S].
- Héméré ou Emery; [eminent & texte de cet auteur: son Hilloire de S. Quentin], t. [1]. p. 119. t. 3, p. 389.
- Helmogaldus (le Seigneur) r. 1) p. 194, 196. 229 & 415.
- Henry 1 Roi de France, Cuccède au Trône, t. 1, p. 252. Oppoutioll de la Reine Constance, *ibid.* Sa mort, p. 253. Mention de ce Prince, r. 1, p. 274, 291; r. 2, p. [93. Chartesqu'il a délivrées, P. J, t. 3 • N° [& 2.
- Henry II Roi de France. [on avènement] t. 2, P. 595. Voyages & Céjours à Villers-Cotteretz, p. 597 & [siv. Mort de ce Prince, [ses enfans], t. 2, p. 602.
- Henry III Roi de France, parvient au Trône, t. 2, p. 631, 651. Proceasions blanches, mort tragique de ce Prince, p. 663-666.
- Henry IV (le Roi), t. 1 • p. 12; t. 2, p. 530, 537, 667 & [siv. Assiége Pierrefonds; emblfcades dreffées par RieuX', p. 678. Abjuration de ce Prince, p. 679, 680. Pierrefonds rendu, p. 681. Assiége & reprend la Ferté-Milon, p. 683. Fortifications de Crépy réparées, p. 681. Voyages à Villers-Cotteretz, t. 3, p. 3, 6. Sa mort, p. 15, 43c. Chartes de ce Prince, t. 3. P. J. N° • 83, 84.
- Henry de Dreux ou de Braine Ev.êque d'Orléans, t. 1, p. 417.
- Henry de Louvain, t. 1, p. 521.
- Henry, Doyen & premier Abbé de Viviers, t. 1, p. 416-418, puis Abbé de Valsery, p. 419 & [siv. rés. fncceffeurs, *ibid.*
- Henry-Villers, hameau près Saintines, t. 3, p. 391.
- Hérauts d'armes, le premier: nommé Vallois, t. 1, p. 286.
- Herbel, voyageur, t. 3, p. 41-43.
- Herbelin (Matthieu) auteur, t. 2, p. 632.
- Herbelot (Cherne), fief près Pierrefonds, t. 1, p. 192.
- Herbe-ft 11, Comte d'Amiens, ses biens

- dans la **Champagne** & dans la **Brie**, t. 1, p. 230.
- Hérésie**, Ces progrès dans le Valois, Ces cau(es), t. 3, p. 6.
- Héribert J**, Héribert 1J, Comte d'Amiens, fils & petit-fils de Bernard Roi d'Italie, pere & ayenl de Hildegarde Dame de Crépy, issue du fang de Charlemagne, t. 1, p. 225.
- Héribert Comte de Senlis**, beau-pere de Raoul 11 Comte de Crépy, t. 1, p. 274.
- Héribert I**, Comte de S. **Quentin**, t. 1, p. 307.
- Héribert IV** ou Héribert V, Comte de Vermandois, beau-frere de Simon de Crépy, t. 1, p. 290, 309, 344. Ses descendans, t. 3, p. 379-382. Son testament, t. 3, P. J. N° 93.
- Herly en Ponthicu**, terre, t. 1, p. 66, donnée à l'Abbaye de Luxeuil, p. 70 & fuiv. & p. 276.
- Hermenfrede** fils de Gautier 1 • Comte d'Amiens & de Crépy; remarques (UT fa vie, fa mort, fa fépulture, t. 1, p. 228.
- Hermitages du Valois**, vie des Hermites, ct. 3, p. 63-65.
- Herneufe**, hameau, t. 1, p. 172.
- Héronval**, ficf & ferme du Vennandois, t. 1, p. 490.
- Hervé**, de Pierrefonds, fes de[cendans, t. 1, p. 365, 366.
- Hesselin**, (Anne'd') Dame de Martinont, t. 1, p. 11. Claude d'Hesselin, Seigneur de Branges, t. 2 "p. (81.
- Hétilon**, Chambellan & parent du Roi Pépin, tombe malade à Verberie, transforté par eau à S. Denys, t. 1, p. 149.
- Hildébert**, Comte d'Auvergne, beau-pere du Comte Simon, t. 1, p. 314, 316.
- Hildebrante**, (œur de Simon de Crépy, épouse d'Héribert V Comte de Vermandois, héritiere du Valois, t. 1, p. 336, 344, t. 3, p. 379, 382.
- Hildegarde** ou Hildéarde. Dame de Crépy, t. 1, p. 225, 226, Ses maris, ses alliances, p. 227.
- Hilduin**, Comte de Breteuil, beau-pere de Raoul 11, t. 1, p. 275. Ses ayeux, *ibid.* Son nom est l'origine de celui de Haudouin.
- Hilgot**, Evêque de Soissons, ancien Doyen de Sainte Geneviève de Paris, t. 1, p. 327.
- Hincmar**, Archevêque de Reims, t. 1, p. 193, 204. t. 3, p. 140, 141.
- Hilloire** naturelle, propriétés & productions des dlfférens territoires, du Valois, t. 1, lot. p. 49 & fuiv. t. 1, Hist. p. 243; t. 3, productions naturelles, p. 283-362. Hist. nat. t. 3, p. 369 & fuiv. jusqu'à 378.
- Histoire Ecclésiastique**, t. 1, p. 19 jusqu'à 24, 26-30, 36, 49, 56, 69, 81, 92, 98, 101, 102, 104, 105-107, 109, 115, 116, 127-132, 138, 141, 142, 146-153, 155, 183, 188, 189, 190, 193, 199-202, 204, 110, 212, 215, 216-220, 221, 222, 234, 236, 253, 255, 257, 260, 261, 267, 268, 269-271, 275, 276, 304, 305, 306, 310, 311, 315 & fuiv. 319, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 332, 333, 335, 337, 353, 364, 369, 370, 384, 398, 402, 413, 418, 426, 431, 435, 443, 451-454, 458, 462, 473, 480, 482, 486-490, 493, 39S, 501, 502, 506, 508, 510, 511, 515-518, 537-542, 543, 544, 552, 558, t. 2, p. 4, S. 26, 29, 30, 78, 80-84, 96, 99, 112, 114, 119, 121, 138, 146, 150-153, 180-182, 187-190, 191, 209, 213 & fuiv. 218, 230-233, 250, 253, 261-264, 286, 287, 292, 299, 300, 348, 364, 367, 442, 443, 474, 490, 498, 499, 503, 507 & fuiv. 534, 543, 546, 547, 553, 569, 580, 582 & fuiv. 586, 617, 624, 632, 652, 653. t. 3, p. 6, 7, 8, 18, 20, 35, 40, 98, 99, 112, 117 & fuiv. 126, 137-199, 403, 427.
- Hospitaliers**, Ordre, t. 3, p. 192.
- Hôpitaux du Valois**, t. 3, p. 121, 170, 172, 173, leur origine, t. 1, p. 539. Hôpital ae Crép'Y, t. 1, p. 537, 538, changé en un Monastere, t. 3, p. 8, 9. De Nanteuil, t. 1, p. 401; t. 2, p. 125, De la Ferté-Milon, t. 2, p. 29; t. 3, p. 18; De Verberie, t. 2, p. 79. So. De Braine, t. 3 "p. 67, 68.
- Hostie**, miraculeuse de Braine, t. 1, p. 472; 473. P. J. t. 3, N° 10.
- Hostifes** ou fermages, t. 3, p. 342.
- Hôtels-Dieu du Valois**, leur gouvernement, t. 3, p. 121 & fuiv. 174 & fuiv. 445, 446. Hôtel-Dieu, de Verberie • Neuilly-Saint-Front, t. 3, p. 121 & fuiv. 125. De la Ferté-Milon, & p. 125. Réunion des Maladènes, *ibid.* Hôtel-Dieu d'Ouchy, p. 438, 439. Hôtel-Dieu de deux Cortes, t. 3, p. 175, 445 & fuiv.
- Hôtels**, COLPS ou maifons de Ville, t. 3, p. 236 & fuiv.
- Houatte** (la) ou Grange S. Arnoul, t. 1, lmr. p. 23, t. 1, p. 524, 526; t. 3, p. 393.
- Houdry**, vallée, t. 2, p. 125.
- Houlloll**, Maladene, t. 1, p. 541.
- Houffoy**, t. 2, p. 200.
- Hugues Capet**, Roi de France, t. 1, p. 61, 90, 117, 286; t. 3, p. 205.
- Hugues le Grand**, 'Comte de Crépy, cheE de la branche royale de Vermandois', t. 1.

DÉS MATIÈRES.

- Y, p. 231, 232, 336, 344. Sa vie, (es actions, ses armes, p. 345 & suiv. Son premier voyage à la Terre-Sainte, p. 348. Second voyage, sa mort) p. 349. Sa postérité, *ibid.* t. 3. p. 383.
- Hugues Dlic de Bourgogne & Comte de Mâcon; embrasse l'état Monastique, à l'imitation du B. Simon de Crépy, t. 1, p. 317.
- Hugues, Evêque de Die, Légat du Pape, t. 1, p. 316.
- Hugues de Pierrefonds, Evêque de Soissons, sa vie, ses actions, t. 1, p. 334, 338, 352, 366.
- Hugues, Abbé de Cluny, ses voyages dans le Valois, sa réforme à Crépy, t. 1, p. 316-319.
- Hugues, Abbé du S. Sépulchre à Jérusalem, ancien Profès de Crépy., t. 1, p. 321.
- Hugues le Blanc, Seigneur Châtelain de la Ferté-Milon, [a vie & [es actions. t. 1, p. 368-371, 416.
- Hugues de Chéry, fondateur de Chartreuve, t. 1, p. 481, 482.
- Hugues le Bégelle, t. 2, p. 10.
- Hugues de Château-Thierry, Chevalier, fondateur de S. Jean-lès-vignes de Soissons, t. 1, p. 331.
- Hugues de Béthizy, t. 1, p. 254, 411.
- Hugues de Béthizy, Chancelier de France, t. 1, p. 411, 412.
- Hugues d'Oizy, t. 1, p. 521.
- Huguenin de Châlons, t. 2, p. 428, 429.
- Huguenots, leur commencement dans le Valois, t. 2, p. 610. **Attroupés**, ôtent la vie à un Prêtre, *ibid.* **Prennent** la ville de Soissons, p. 621. Surprennent Bourgfontaine) p. 623. Traversent plusieurs fois le Valois, p. 624. **Passent** à la Ferté-Milon, p. 625. V. **Guerres de Religioll.**
- Huile de chénevi, moulins, t. 3, p. 316.
- Huleu, fief, t. 1, p. 455.
- Humfroy de Bouchain, Général du Roi d'Angleterre, contre Philippe d'Alsace Seigneur de Crépy, t. 1, p. 523.
- Humieres (le fleur de) reprend Vic-fur-Aifne fur les Ligueurs, t. 2, p. 669.
- Hurigtinton, (le Comte de) Général du Roi d'Angleterre, ses opérations dans le Valois) t. 2, p. 460-464.
- Hyen, bois, t. 2, p. 16.
- Hyppolite d'Ell, Cardinal, Abbé de Longpont, t. 3, p. 22.
- Tme III. -
- ### J
- JACQUES** d'Avafne, t. 1, p. 521.
- Jacquiers de Picardie, commencement de cette école t. 1, p. 317. Leurs excès. horreurs [ur la perfonne d'un Gentilhomme, p. 318. Leur défaite à Meaux, p. 319.
- JanCon. (M. de) V. Saintines.
- Javages, t. 1, p. 396, 418.
- Jarrion (plaine de) à Mayen Multien, t. 1, p. 73 & [uiv. Ancien champ de Mars, *ibid.*
- Jaulzy, t. 1, p. 12. Péage [ur la riviere d'Aifne, p. 121, t. 2, p. 26, 188, 305; t. 3, p. 246.
- Jaux, t. 1, p. 108. Vin de fon territoire. t. 3, p. 316.
- Jean Roi de France, ses voyages à Villers-Cotteretz, t. 2, p. 180, 232 & [uiv. à Béthizy, p. 249 & fuiv. Auteur des troubles caufés par les Navarrois, p. 316. Bataille de Poitiers, prifonnier, p. 317. Sa délivrance, p. 338. Sa mort, p. 342, 343.
- Jean I de Dreux, Comte de Braine, t. 2, p. 70.
- Jean II dit le Bon, Comte de Braine, sa vie, ses actions, [a postérité, t. 2, p. 293, 294.
- Jean IV de Roucy, Comte de Braine par Jeanne de Dreux sa femme, t. 2, p. 294.
- Jean V de Roucy, Comte de Braine & de Rochefort, t. 2, p. 294.
- Jean de Luxembourg. Comte de Ligny, incurfion [ur [es terres, vengeance qu'il en tire, t. 2, p. 475, 476.
- Jean I de Pierrefonds, t. 1, p. 241 & fuiv. Sa postérité, p. 365, 366. Ses descendants, t. 2, p. 43.
- Jean le Turc I & II du nom) t. 1, p. 372.
- Jean de Nanteuil, Evêque de Troyes, t. 2, p. 133.
- Jean de Montmirel, (le B.) t. 2, p. 121, 122.
- Jean de Ver, Seigneur de Chavercy. V. Ver.
- Jean Coulin, Prieur de Nanteuil, assassiné par ordre du Seigneur, t. 2, p. 204.
- Jeanne de Dreux, troisième fille de Robert IV, femme de Jean IV de Roucy, héritiere du Comté de Braine; t. 2, p. 72, 294.
- Jeanne d'Arc, Excellence d'Orléans, (es commencemens t. 2, p. 452 & [uiv. Actions & exploits divers, p. 457 & fuiv.
- g

TABLE GÉNÉRALE

- Prie au siège de Compiègne, p. 462, 463.
- Jérusalem, voyage du Comte Simon, de Crépy, t. 1, p. 320, 321. S. Sépulchre, Abbaye gouvernée par Hugues, Profès de Crépy, *ibid* Pèlerinage Gngllier, t. 2, p. 557. Lettre de l'Abbé Hugues, t. 3, P. J. N° 6.
- Ignny, t. 2, p. 147.
- Imperator, titre donné aux Généraux & aux Empereurs Romains, t. 1, p. 46.
- Impôt, sa nature, mamere dd'exiger, t. 3, p. 276 & suiv.
- Incendie à la Ferté-Milon, t. 2, p. 629.
- Incurfions des Normands. V. Normands.
- Incurfions des Capitaines des places fortes sous Charles VI, extrémités & calamités publiques, t. 2, p. 474, 475.
- Innocent II, Pape, [on féjour à Crépy, t. 1, p. 435, 437.
- Innocent III, Pape, t. 1, p. 534, t. 2, p. 5.
- Inquisition, tribunal établi dans le Valois, t. 2, p. 192, 193.
- Inscriptions en lettres grecques, t. 1, p. 268.
- Instruélions, Catéchismes, t. 3, p. 6, 7.
- Introduction à l'Histoire du Duché de Valois, t. 1, après la Préface.
- Joinville (Geoffroy de) t. 2, p. 20 & **fuiv.**
- Joinville, (Jean de) Sénéchal de Champagne, t. 1, p. 76, t. 3, p. 399.
- Jouquieres, t. 2, p. 69. Dixme de ce lieu & de Canly, c. 3, P. J. N° 95.
- Jofaphat (lettre de l'Abbé) au Prieur de Crépy, t. 3, P. J. N° 6.
- Joye, (moulin de la) t. 1, p. 482.
- Irréligion, blasphèmes, injures & juremens punis, t. 2, p. 191, 208, t. 3, P. 409.
- Labelle de France, cœur de S. Louis, c. 2, p. 6.
- Ifabeau Blondel, t. 2, p. 108.
- Ifabeau de Châlons, [on extraction, sa conduite, son mariage, fes. Lemime's, t. 2, p. 425 & fuiv.
- Itinéraire attribué à l'Empereur Antonin, t. 1, p. 47.
- Jugemens par Pairs le fiefs, ou Tribunal des Pairs à Pierrefonds, t. 1, p. 240.
- Jugemens, leur forme au treizième siècle, t. 2, p. 44, 40, 41.
- Juifs, familles Juives à Brain'e, t. 1, p. 472, Leurs différentes classes & leurs occupations, t. 1, p. 53, Leur féau, t. 2, p. 77, 173.
- Juive de Braine convertie, t. 1, p. 472. Sa mort, p. 475.
- Jurés, Officiers de Communes, t. 1, p. 549.
- Juridictions ordinaires. Voyez Prévôté, Bailliage, &c. Juridictions extraordinaires. Voyez Maîtrises, Elections, &c. Maisons Royales, fief.
- Jurispudence, son état avant la réformation des Coutumes, t. 2, p. 561.
- Justice des Eglises, t. 2, p. 544.
- Jolande de Coucy, son tombeau à Braine, t. 3, P. J. N° 19, p. 23. V. Coucy.
- Jveline, forêt au pays Chartrain, t. 1, p. 137, 260.
- Ives de Chartres. Lettres [ur les Religieux de Béthizy, t. 1, p. 56. Avis & sentimens de cet homme illustre sur divers sujets, p. 272, 336, 355, 393, 394; t. 3, p. 141. Clercs réguliers introduits dans le Valois, t. 1, p. 190.
- Ives de Nelle Comte de SOISSONS, tuteur des enns de Raoul IV Comte de Crépy, t. 1, p. 497, & fuiv. t. 2, p. 8.
- Ivort, [igneurie, t. 1, p. 378. Taillandiers, & Jean d'Ivort, t. 2, p. 105, 106, 143, 185. Suite des Seigneurs, p. 375. Droits dus aux Seigneurs, p. 599, 600. Arnoul d'Ivort, fes urages dans les bois, t. 3, P. J. N° 27.

LABREVIERE, [on origine, t. 1, p. 32, 53. Château, 56.

Labourage par le secours des chevaux; bœufs rarement employés, t. 3, p. 326, 327.

La Croix-Saint-Ouen. Voyez Croix.

Ladres. Voyez Lépreux.

Lagorge, ferme, t. 1, p. 356; t. 2, p. 31, 44.

Lagny, t. 2, p. 64, 465.

Laigue (forêt de), partie de celle de Cuise; t. 1, p. 57, 58. Chasse en cette forêt, p. 64, 206, t. 2, p. 190. Forêt & Maîtrise, t. 2, p. 279, 368. t. 3, p. 268, 410.

Laines du Valois, leur emploi, leurs qualités & apprêts, t. 3, p. 329, 330.

La Mothe-Houdancourt, t. 3, p. 101, 391. Voyez Fayel.

Lancy (MM. de) t. 3, p. 51, 52. Voyez Néry.

Landit, espèce de foire, t. 1, p. 263.

Landivisiau, t. 2, p. 115.

Landry Comte de Dreux, t. 1, p. 225.

Laon, Prévôté de cette ville jointe à celle de Béthizy, t. 2, p. 75, 76. Siège de ces

- te ville par Henry IV, t. 2, p. 680.
- La Roche**, fief à Saintines, t. 2, p. 528.
- Largny**, terre & château, t. 1, p. 160, 163, 351. Raoul & Robert de Largny, t. 1, p. 10. Moulin, p. 101, 339.
- LaRoque** (Jean-François de). Voyage en Canada, t. 2, p. 576.
- Latins**, peuples, droit des Latins, *jus Latinarum* ou *Latium*, attribué à plusieurs peuples des Gaules sous les Romains t. 1, p. 47.
- Lavaudieu**, Monastère de femmes t. 1, p. 316.
- Lavedine**, paroisse, fseau du Curé, t. 2, p. 48, 521, 562. Francs-Archers de ce lieu, *ibid.*
- Lebeuf**, (M. l'Abbé) fertimens de cet Auteur, ses écrits, ses recherches, t. 1, p. 6 & 123, t. 3, p. 408.
- Légions Romaines** campées, en plein champ, t. 1, p. 15.
- Lenoncourt**, (Mairon & Seigneurs de) t. 2, p. 571-576, 606.
- Léopards & Lions léopardés**, armes ou symboles des premiers Comtes de Crépy ou de Vexin, t. 1, p. 268.
- Lépreux ou ladres**, caractère de leur maladie, leur état, leur genre de vie, t. 1, p. 539 & suiv. t. 2, p. 280, 281. Formalités pour les retrancher de la société, p. 282-284, 364, 365. Rit' & formule d'exorcisme, t. 3, p. J. N° 70.
- Léproseries ou Hôpitaux** destinés aux lépreux, t. 1, p. 539. **Maladeries**, *ibid.* Leur nombre dans le Valois, p. 540 & suiv; t. 2, p. 13. V. Lépreux.
- Lefcelin**, Abbé de S. Arnoul de Crépy, Poète & Historien sous le règne de Robert, t. 1, p. 270.
- Lefges** paroisse & territoire du Valois, fertile en bled, t. 2, p. 267, 632, t. 3, p. 322, 352, 457; Patrie de Manne Herbain, t. 2, p. 632.
- Lefart-l'Abbesse**. V. Effart.
- Létalde**, Evêque de Senlis, qualifié Curé de Baron, t. 1, p. 307.
- Lètes**, peuple cultivateur, colonie de Lètes dans le Valois, t. 1, p. 18. Caractère de ces peuples, leurs travaux, p. 31-33. Corps de Lètes **Sylvanectes** campé à Champlicu aux ordres d'un Préfet, t. 1, p. 34, 41, 41, 44. Cultivateurs, p. 53.
- Le Tellier**, (M.) Archevêque de Reims, Prieur de S. Arnoul, t. 3, p. 40.
- Le Turc**, Gentilshommes & Chevaliers de ce nom, t. 2, p. 31. V. Turc.
- Levignen**, Comté du Valois, château & Seigneurs, p. 279, 280, 398, t. 2, p. 109, 125, 137. Affranchissement des habitans, nom ou fobriquet de *Tondur*, t. 2, p. 201, 503. Levignen, t. 2, p. 481, t. 3, p. 245, 453, 454.
- Lewlf**, Comte ou Vicomte d'Ouchy, t. 1, p. 387, t. 2, p. 61.
- Lhuis**, terre & paroisse, t. 1, p. 541, t. 3, p. 424, 425. M. le Vicomte de Lhuys, t. 2, p. 429, 490.
- Libres**, peuples des Gaules ainsi qualifiés sous le gouvernement Romain, t. 1, p. 47. Privilèges de libertés, t. 1, p. 17.
- Lieuves Gauloises**, t. 1, p. 48.
- Lieu-Reftauré**, Abbaye, fondation, premiers Abbés ou Supérieurs, t. 1, p. 458-460. Bienfaiteurs de cette Maison, p. 459, t. 2, p. 104, 210, 211, 233, 487. **Erigée en Commende**, p. 585.
- Lieutenans généraux** du Bailly de Valois, leurs suites, t. 2, p. 394, 395, t. 3, p. 417.
- Lieuviillé**, t. 2, p. 236.
- Ligny**, (François) Comte de t. 2, p. 528.
- Ligue**, commencement de la ligue, t. 2, p. 652. Premières hostilités, châteaux & places fortes attaqués, p. 659. Siège de Senlis, p. 663. Pierrefonds au pouvoir des **Ligueurs**, p. 667. 668. Etats convaqués, p. 678.
- Limé**, plaine fertile en fèves & en bled, t. 3, p. 308, 457.
- Lingots d'or & d'argent** trouvés près d'Ouchy, t. 3, p. 39.
- Lyon**, ville chauffée Romaine y passant, t. 1, p. 13.
- Lions**, symboles ou emblèmes des Comtes de Crépy ou de Valois, t. 1, p. 187, 282.
- Liliard de Crépy**, Evêque de Soissons, fils d'Adam le Riche, sa vie, ses écrits, ses qualités, t. 1, p. 392, 393, 403.
- L'Île**. V. Saintines.
- Lisy-sur-Ourcq**, t. 1, p. 331, t. 2, p. 109, t. 2, p. 610.
- Lilianobriga**, Pont-Sainte-Maxence, t. 1, p. 47.
- Livres copiés** par des Moines, genre d'occupation au douzième siècle, t. 1, p. 446.
- Livrées de terre**, explication de ce terme, espèces des livrées, t. 1, p. 233. **Livrées & Coudées de terres**, terme servant à exprimer la valeur intrinsèque des fonds, t. 2, p. 171.
- Livry**, (siège de), t. 1, p. 434.

- Loge-Lambert, t. 2, p. 349.
 Loge-Triftan. V. *Triftan*, (Pierre).
 Loife!, t. 1, p. 551.
 Loix municipales, leur ancienneté, t. 2, p. 399, 400, 401.
 Loi Calique, disl'ofition de cette loi concernant l'ropriété & la possession des terres du fisc, t. 1, p. 70, 73.
 Longeville, fiége-du château, t. 2, p. 593, *Attaqué par les Espagnols*, t. 3, l. 77.
 LorigueaveGle, t. •, p. 414.
 Longueil-Sainte-Marie près Verberie, fouterreins de ce lieu, t. 1, p. 208; t. 2, p. 59, 167. Château, attaques & défenses, explpits dugrand Ferret, p. 331-338. Château fous CharlesVI, p. 241, 453, 462, 464.
 Long-n10nt (le) territoire à Vetberie, t. 1, l. 6, 447, 448. Lieux de fon ar-rondirement, p. 447-449, 454. Son étendue, 456. Eglise de S. Vast, t. 2, l. 78; t. 3, p. 155. Chartes [ur ce lieu, t. 3, P. J. N° 26, 71.
 Long-pont, Abbaye, fa fondation, t. 1, p. 486, 488; bienfaiteurs de cette Maifon, *ibid.* Abbés., p. 490. Eglise bâtie, p. 438; t. 2, p. 44, 53. Dédicace de l'Eglise, repas donné à S. Louis, couteaux unguliers, infcriptions, t. 2, p. 119, 120 & fuiv. Reliques apportées de la Terre-Sainte, 119, 123. Rue de Long-pont à Paris, *ibid.* Lavement des pieds, *ibid.* Droit de chasse du Comte de Valois, p. 181. Tentative des ennemis fur cette Maifon, p. 326. Corps de troupes, *ibid.* Frere de cette Abbaye, p. 423. Abbés commendataires, p. 580, 581; Abbaye prise & bnîlée, p. 623, 624. Abbés commendataires, t. 3, p. 22, 23. Tombeaü, p. 427. Charte de cette Maifon, P. J. N° 16, 110, 111, 112, 116, 118.
 Long-prez près Villers-Cotteretz, Prieuré de Fontevrault, fa fondation, fes premiers bienfaiteurs, t. 1, p. 542-544; t. 2, p. 101, 487. Inondation & incendie, Reliques de Sainte Léocade, t. 2, p. 670; t. 3, p. 38. Régle de cette Maifon; p. 197. Donation de vingt muids de bled, P. J. N° 32.
 Itongueraye, tréfond, t. 2, l. 107.
 Longueval, t. 2, p. 671.
 Longueville (Duc de). marche au fecours de Senlis, t. 2, p. 661.
 Lorraine (Duc de), fes expéditions, t. 3, p. 84, 85.
 Lorfignol, feigneurie, t. 2, p. 373, 388.
 Lothaire Roi de France, & Hemma foépoufe, t. 1, p. 273.
 Louis le Débonnaire, Roi & Empereur, t. 1, p. 25. Ses chaffes en la forêt de Cuife, p. 183. Ses infortunes, p. 184. Voyages à Namenil, p. 185. Sa mort, l. 188, t. 2, l. 230.
 Louis le Regue, Roi de Ftance, fils & fuc-celfeur de Charles le Chauve, fes chaffes, t. 1, p. 64, 206.
 Louis d'Outremer, Roi de France, fes chaffes dans la forêt de Cuife, t. 1, p. 64, 116. Meurt d'une chllte [ur les bords del'Aifne, p. 171.
 Louis VI dit le Gros., Roi, t. 1, l. 55, 57. Séjours à Béthizy, p. 402. Donation faite à Chalis par ce Prince, p. 452, 453. Voyez Communes.
 Louis VII dit le Jeune, Roi de France, t. 1, l. 57, 59, 109. Son mariage à Béthizy, p. 403. Robert [on frere Comte de Dreux & de Braine, p. 466, coopere à la fondation de S. Jean-au-bois, t. 1, p. 501 & fuiv. Passe en Angleterre avec Philippe d'Alface au tombeau de S. Thomas de Cantorbéry, p. 512. Fait couronner Philippe Augufte [on fils, p. 512, 526. Chartes de ce Prince, t. 3, P. J. N° 95.
 Louis VIII Roide France, t. 1, p. 165; t. 2, p. 19, 69, 77, 108, 115.
 Louis IX. V. S. Louis.
 Louis X dit Hucin, t. 2, p. 209, 220, 229.
 Louis XI, [on regne, t. 2, p. 492, 493, 498.
 Louis XII, Roi de France, Duc d'Orléans & de Valois, t. 2, p. 407, 408, 489, 494, 498, 501. Sa conduite. Prend possession du Duché de Valois, Son entrée à Crépy. Dérangement du Prince. Le Valois est faifi au profit du Roi Charles VIII, t. 2, p. 502 & (*uiv.*) Monte [ur le trône, p. 520, 524, 525, 534, 535.
 Louis XIII Roi de France, t. 2, p. 102, 536. Sa naissance, t. 3, p. 5. Son avènement, p. 15. Sa minorité, p. 26, 27. Déclaré majeur, *ibid.* -Ordonnance & Règlement, touchant divers établiffemens. V. S. Michel, Urfulines, &c. Sa mort, t. 3, p. 52, 65.
 Louis XIV, Roi de France, t. 2, p. 277, 537, 542, 543. Son avènement au Trône, t. 3, p. 65. Minorité, troubles, p. 75, 78. Donne le Valois en apaoage au Duc d'Orléans fon frere, p. 105, à Villers

- Villers-Cotteretz, p. 118. Renouveau aux habitans de Verberie leurs droits d'usage, t. 3, P. J. N° 124.
- Louis XV. Edit pour les Communes, t. 3, p. 232. Lettres-patentes & réglemens divers, p. 13 t. 273, 440. P. J. N° 92. Chemins publics embellis & perfectionnés, p. 244 & suiv.
- Louis I, Duc d'Orléans, frere de Charles VI, nommé d'abord M. de Valois, premier Duc de Valois, sa naissance, t. 2, p. 343. Reçoit le Valois en apanage, p. 344, 345. Ses prétentions à la Régence du Royaume, commencement des troubles, p. 348. Répare les places principales du Valois, p. 349. Château de la Fené-Milon & de Pierrefonds, construits & rétablis par ce Prince, p. 351, 353, 360. Ses prétentions, *ibid.* Prifes à Crépy, p. 361. Sa conduite, p. 364. Vintrerie, p. 365. Comté de Soissons acquis, p. 367. Son testament, p. 368. V. Orléans & Armagnacs. Assassiné à Paris, p. 405. Son caractère, jugement sur ses qualités, p. 406. Suites de son assassinat, p. 407. Ses enfans, *ibid.* Descendans, p. 473, 474.
- Louis II, Duc d'Orléans, de Milan & de Valois. V. Louis XII, Roi de France.
- Louis III, Duc d'Orléans & de Valois, pere de Mgr le Duc d'Orléans, t. 3, p. 130, 131.
- Louise de Savoye, Mere & Gouvernante de François Duc de Valois, t. 2, p. 524. Qualifiée Duchesse de Valois, p. 534. Provisions de cette Dame à un Canonicate de S. Aubin, t. 2, P. J. N° 76.
- Loups, (troupe de) ravages de ces bêtes, t. 2, p. 477.
- Louvain, (le lieu de) V. Rognac.
- Louvry, "Ptieuré", terre, Seigneurs : leur suite, t. 2, p. 148-150.
- Luat, (le) t. 2, p. 167.
- Ludes, (Seigneur de) t. 2, p. 473.
- Luthéranisme, commencement dans le Valois, t. 2, p. 546.
- Luxembourg, (Marie de) Duchesse de Valois, t. 2, p. 551. Femme du Comte de Vendôme, *ibid.*
- Luxeuil. Monastere, retraite de S. Valbert en ce lieu, t. 1, p. 68, 69, 276.
- Luzarchès, t. 2, p. 473.
- Luferne, herbe, espèce de foin, t. 3, p. 324.
- Mans & ses ouvrages sur plusieurs points de critique & d'histoire, t. 1, p. 51, 66, 104, 123.
- Macquelines, lieu de l'ancienne forêt de Bric, t. 1, p. 78, t. 2, p. 200, 447. Etangs de Macquelines, *ibid.*
- Magistrature, t. 3, p. 208. V. Tribunaux.
- Magny, t. 3, p. 386. V. Mayen Multien.
- Maire & Mairie, leur origine, t. 1, p. 51, 224. Maires de Ville, t. 3, 228, 229. V. Communes. Mairies particulieres. V. les noms de Crépy, t. 1, p. 382. Pierrefonds, t. 1, p. 240. Bargny, t. 1, p. 126. Mornienval, t. 1, p. 211. Béthizy, t. 1, p. 410.
- Maifons Royales ou Fificales dans le Valois "leurs noms, leurs situations, leurs classes, Gouverneurs de ces Maifons" t. 1, p. 51. Leur premier décaltre, t. 1, p. 169, 208, 223. Plan de ces Maifons, *ibid.* t. 3, p. 372.
- Mairies des eaux & forêts, leurs établissemens, t. 2, p. 270. De Cuise ou Compiègne, p. 276. De Retz ou Villers-Cotteretz, p. 278. De Laigue, p. 279. Maîtres des eaux & forêts de Valois, t. 2, p. 527, 528. Rétablis dans leurs droits, p. 596. Offices de Contrôleurs, t. 3, p. 17. Leur [supplément], p. 58, 59, 260.
- Maladeries, t. 1, p. 539 & suiv. t. 2, p. 13. V. Léproseries & lépreux. Règlement pour ces maifons, t. 2, p. 586. t. 3, p. 8, 171. De la Ferté-Milon, t. 3, p. 20, 21. De Braine, p. 67. Réunies aux Hôpitaux & Hôtels-Dieu. De Crépy, t. 3, P. J. N° 33. De Verberie, Neuilly-Saint-Front. &c. t. 3, p. 121 & suiv. Dénombrement des Maladeries du Valois, t. 1, p. 540, 541.
- Male-Maifon, origine & lieux de ce nom, t. 1, p. 423. Male-Maifon de Villers-Cotteretz, t. 1, p. 421 & suiv. Son état & ces Seigneurs; t. 2, p. 103 & suiv. V. Villers-Cotteretz.
- Mandeburde, t. 1, p. 209, 224.
- Manna, femme qui se voue à S. Gervais de Soissons. Exemple de la maniere dont on se vouoit aux Eglises au onzième siècle, t. 1, p. 255.
- Manufactures du Valois, en étoffes, draps; (Cerges) &c. t. 3, p. 330 & suiv.
- Manres ou métairies, t. 3, p. 341.
- Maréchaussées du Valois, t. 2, p. 600. jointes au Prédial de Crépy, t. 3, p. 61, 62. Prevôt des Maréchaux, t. 3, p. 214 & suiv.

- Marcochy** ou **Marcouffy**, t. 1, p. 109. Anafias de **Marcouffy**, *ibid.*
- Mareuil** en Daule, t. 2, p. 68.
- Mareuil** près la Ferté-Milon, t. 2, p. 30, 89. Gautier & Henry de Mareuil, p. 105.
- Marché-franc** établi à Crépy, t. 1, p. 638, t. 3, P. J. N° 80.
- Marchés** au bled, grains, légumes, bétail, toiles, chanvres, &c. V. foires, commerce, les noms des chefs-lieux, comme Crépy, la Ferté-Milon, &c. & les noms des denrées qu'on y débite, comme grains, chanvres, &c.
- Marchiennes**, Monastere en Flandres, t. 1, p. 120, 273, 361, 362. Donation de la terre de Berlly à ce Monastere, *ibid.*
- Marguerite** de Valois, fille du ROI Henry II & de la Reine Catherine de Médicis, sa naitrance, t. 2, p. 602. Son mariage avec Henry Roi de Navarre, p. 625. Duchesse de Valois, p. 652. Sa réparation d'avec le Roi Henry IV, p. 691, t. 3, p. 3: Fonde S. Michel de Crépy, confirmée en la possession du Duché, p. 15, 16. Engage les domaines de Béthizy & Verberie, p. 18. Sa mort, son portrait, sa conduite.
- Marguerite** de Blois, bienfaitrice du Parc aux-Dames près Crépy, t. 2, p. 6.
- Marguerite** de Pierrefonds Jemme de Pierre de Vic-fur-Aifne, t. 1, p. 357.
- Margny** près Compigne, t. 2, p. 46, 460.
- Marie** de Médicis, (la Reine) femme du Roi: Henry IV, son arrivée en France, t. 3, p. 6, à Villers-Cotteretz, *ibid.* Sa Régence, p. 26.
- Marify-Sainte-Geneviève** & **Marify-Saint-Mard**, terres & Seigneuries, t. 1, p. 128, 129, 194 & suiv. p. 378. Transladon des reliques, *ibid.* Henry & Guyart de Marify, t. 2, p. 106. Chapitre & Communauté, séjour d'Etienne de Tournay, t. 2, p. 16. Chevaliers de ce nom, p. 28, 150, 575. Donation & privilèges accordés par Theudon, P. 1. N° 1. Autre Charte, N° 12, 30.
- Marify-Saint-Mard**, t. 1, p. 194. Prévôté de l'Eglise, t. 2, p. 15.
- Maik**, (Maifon & Seigneur de la) Duc de BOUillon, Comte de Braine, t. 2, p. 548 & suiv. Robert I, Robert II, ce dernier cède au Roi ses domaines de Flanciers, p. 550. Suite des Seigneurs, *ibid.* t. 3, p. 68.
- Marie**, (Thollas cle) t. 1, p. 310, 439, t. 2, p. 367.
- Marlot**, son sentiment sur la Charte de fondation du Monastere de la Croix-Salot-Ouen, t. 1, p. 107.
- Marmoutier**. Monastere du premier Ordre, Réunion à cette Maifon. de S. Mesmes & de S. Sulpice de Pierrefonds, t. 1, p. 353, 354, 393, 402.
- Marne**, espèce de grève pour le marnage des terres, t. 3, p. 186.
- Marolles**, terre près la Ferté-Milon, t. 2, p. 626; t. 3, p. 89, 266.
- Mars**, Divinité, son culte à Martimont, t. 1, p. 10, 11.
- Mars**, (grains de) qualité & quantité qui croît dans le Valois, t. 3, p. 322, 457.
- Martenne**, (Dom) ses voyages littéraires, t. 1, p. 45.
- Mauhieu**, Comte de Beaumont, mari de la Comtesse Eléonore, t. 1, p. 534 & suiv.
- Matthieu** d'Alsace, frere de Philippe, t. 1, p. 505. Comte de Boulogne, mari d'Eléonore, p. 510.
- Matthieu** Herbelin. V. Herbelin.
- Mathilde**, Reine d'Angleterre, parente du B. Simon Comte de Crépy, t. 1, p. 327.
- Mathilde**, Abbesse de Chelles, t. 1, p. 307.
- Mathurins**, Ordre, leur fondation, t. 1, p. 552 & suiv. Principaux articles de leur Régie, p. 555. Fondés à Verberie, t. 2, p. 78 & suiv. Cerfroid, p. 81. De Verberie, p. 248, 607. Mathurins, t. 2, p. 442, t. 3, p. 192, P. J. N° 40.
- Martimont** haut & bas, culte de Mars; Eglise, l'une des plus anciennes du Soiffonnois, t. 1, p. 11, 30. Seigneurie du Haut-Manimont, donjon. Seigneurs du lieu, p. 10 & suiv. & p. 56.
- Martyrologe** d'Ufuard sur S. Rieul, Martyrologe Roma-in. Martyrologe de Saint Etienne d'Auxerre, t. 1, p. 26.
- Martyr**. Extension de ce nom, t. 1, p. 136.
- Matrice** (Eglise), t. 1, p. 328. Voyez **Paroisses**.
- Mauclerc** (Pierre), Comte de Bretagne, t. 2, p. 64 & suiv.
- Maucreux** (Troullard de), t. 2, p. 412, 432.
- Maulevrier**, t. 2, p. 392.
- Manrepas** (fief), t. 2, p. 39.
- Maufolées**, t. 2, p. 514.
- Maximus**, titre d'honneur donné aux Empereurs Romains, t. 1, p. 46.
- Maximien**. Empereur Romain, persécuteur des Chrétiens, t. 1, p. 20, 26. Oéfrichemens du Valois sous son règne, p. 31.

- May** en Multien, **Mail ou Mall**, t. 1. Imr. p. 22. Antiquités & remarques hist., t. 1. p. 33, 65, 73 & (uiv. Fiefs en dépendans, *ibid.* t. 2, p. 143, 413. Châtellenie, t. 2, p. 689. Ancien Doyenné, t. 3, p. 149.
- Mayenne** (Duc de), Ce diCant Lieutenant général de l'Etat. Se rend maître de la Ferré-Milon, t. 2, p. 671. Marche au secours de Pierrefonds. Sa retraite, t. 3, p. 32. Lettres de ce Seigneur en faveur des habitans de la Ferté-Milon & de Crépy. t. 3, P. J. N° 81, 82.
- Mazancourt** (MM. de), t. 3, p. 402. Voyez Viviers.
- Meaux**, ville & Evêché, chauffée Romaine, t. 1, p. 13; t. 2, p. 57, 320. Sauve-garde & exemption du Chapitre, p. 341. Ville, 436, prise par les Anglois, p. 438. Partie du Valois relevait de ce Diocèse, t. 3, p. 342 & suiv. p. 412.
- Médailles & antiquités**, t. 1, p. 6 & uiv. p. 4, 5. Médailles con[ulaires & impériales, t. 1, p. 8, 46, 88, 103; t. 3, p. 371. Voyez Antiquités.
- Médecins Ecclésiastiques**, t. 3, p. 391.
- Médisis**. V. Marie & Catherine de Médisis.
- Mégiffene** (commerce de), t. 3, p. 333 & suiv. Meinieres (M. de), t. 2, p. 36.
- Mendians**, t. 3, p. 178 & (uiv. 345).
- Mercure**, divinité adorée dans le Valois, t. 1, p. 10, 12.
- Méremont** près Crépy., lieu ancien, t. 1, p. 88-91. Chapelle de Méremont, t. 3, p. 432.
- Méridienne** de Paris, ligne parallèle passant par Rivecourt, t. 1, p. 215.
- Merlo** ou Marc d'argent, Vinre de Verberie, famille. Voyez Vinrerie, t. 1, p. 250, 251; t. 2, p. 365.
- Mérovée**, chef des Francs, t. 1, p. 48.
- Méry & Mériel**, t. 2, p. 681.
- Messier** ou Commissaire de police, t. 3, p. 226, 234.
- Meruresanciennes** du Valois, t. 1, p. 390; t. 2, p. 341, 171, 620. Mesures des grains, des liquides & arpentage, t. 3, P. J. p. 144 jusqu'à 147. Mesures générales des terres t. 3, p. 304. Mesures actuelles pour le vin, les grains, p. 403, 405, 460. Pour les grains) les terres & les liquides, voyez *Petra*, t. 3, P. J. N° 89) p. 147 & (uiv. 157. *ibid.* N°, 125. Mesures à vin, p. 205, à grains, p. 207, à bois, p. 11. Table & explication, p. 213, 214.
- Meulant**, t. 2, p. 149.
- Mœurs des habitans du Valois, t. 3, p. 281, 282.
- Milice des campagnes, t. 3, p. 354.
- Mille Romain, mesurée des chemins, t. 1, p. 4, 8.
- Milon le Grand. Seigneur de la Ferté-Curourcq, donne son nom à ce château, t. 1, p. 231.
- Milon, Conite de Bar-fur-Seine, premier mari d'Agnès II de Braine, t. 1, p. 465.
- Minage, droit. Voyez Strage.
- Ministres Trinitaires, t. 1, p. 555.
- Ministres protestans de Béthizy, leur fuite; t. 3, p. 119, 120.
- Miffi Dgminici*, ou Commissaires royaux, t. 3, p. 204.
- Mijji*, particuliers de l'Abbaye de Mornienval, t. 2, p. 117.
- Missionnaires (premiers) du Valois, t. 1, p. 19 jusqu'à 24.
- Moines, leurs occupations. travail des mains. t. 1, p. 454, 531. Leur onglne dans le Valois, t. 3, p. 188 & (uiv.
- Moisson de bleds & autres grains, t. 3, p. 321.
- Moiry le temple, t. 2, p. 206, 207.
- Moloy près la Ferté-Milon. t. 2, p. 28. Thibaud de Moloy. t. 2, p. 106.
- Monastères du Valois, t. 1, p. 307. Relâchemens, p. 327, leur état & leur nombre au doLizième siècle, p. 386. Double, p. 357. Leur fin, p. 428. Leur état primitif, t. 2, p. 13. Rétablis après les guerres, t. 2, p. 486. Pillés & ravagés par les Huguenots, p. 622. Panage & destination des revenus, t. 3, p. 171... o. hommes. p. 183. De femmes, p. 194 & (uiv. Réduits ou réunis, p. 201 & suiv.
- Mondidier assiégé & pris par Raoul 11^e Comte de Crépy, t. 1, p. 301. Montdidier, t. 2, p. 12, 410.
- "Monnoyes, [ols au douzième siècle, t. 1, p. 533, au treizième siècle, t. 2, p. 174 & (uiv. au quinziesme siècle, t. 2, p. 493. Fabrique à Vic-rur-Aifne, t. 1, p. 122. Monnoie, momon ou florins d'or, t. 2, p. 323. Monnoie de Crépy, [a fin, p. 310. Blanche & noire, *ibid.* Charte sur les monnoies, t. 3, P. J. N° 53.
- Monsieur*, frere du Roi Louis XIV, t. 3, p. 105, 128. Duc de Valois; *ibid.*
- Monfirelet, (Enguerrand de) remarques sur les ouvrages & sur quelques familles de ce nom, t. 2, p. 496 & uiv.
- Montaigu près Mornienval, t. 2, p. 279.
- Mont-au-fait, fable sur ce lieu, t. 1, p. 5.

- Mont-Catillon, t. 2, p. 512.
 Mont-Chevillon, t. 2, p. 373.
 Montémafroy, t. 2, p. 388.
 Montespilloy, t. 1; p. 456. Etymologie de ce nom, Eglise; tour & château, p. 457 & suiv. p. 523, t. 2, p. 246, 324. Tour, p. 427. Occupée par le Seigneur de Gamaiches, p. 435 & suiv. 455, 459.
 Montfort, (Béatrix de) t. 2, p. 71, 72. Carrulaire de Montfort, p. 71.
 Montigny-Langrain, t. 1, p. 237, 366, t. 2, p. 20.
 Montigny, t. 1, p. 364, t. 2, p. 489.
 Mont-Jura. V. S. Claude.
 Mont-Levêque, t. 2, p. 455.
 Mont-Levon, t. 1, p. 331.
 Mont-Ivélian, t. 1, p. 12.
 Montmirel, (Jean de) t. 2, p. 61, 540, mort à Long-pont, traits sur sa vie, t. 2, p. 121 & suiv. Ses reliques, t. 3, p. 22, 23. Marie de Montmirel, fille du B. Jean, son tombeau à Long-pont, t. 3, p. 427.
 Mont-Notre-Dame, Vicomté, Collégiale & Chapitre, premier Concile, t. 1, p. 181. Fondation du Chapitre, p. 216 & suiv. Concile, p. 220. Collégiale, p. 482. Gîte-dû au ROI, t. 2, p. 74. Suite des Vicomtes, t. 2, p. 266, 267. Hostilités, p. 325. Evêques de Solfons retirés en ce lieu, p. 424. Château pris & pillé, p. 425. Incendie de l'Eglise, t. 3, p. 33. Hostilités, p. 77. Extinction des prébendes, Hôpital-Dieu & Maladerie, p. 126, 127.
 Montpenfier, t. 2, p. 293.
 Mont-Saint-Martin, t. 2, p. 266, 267.
 Mont-Sainte-Marie. Jean du Mont-Sainte-Marie, Chancelier de Philippe de Valois, t. 2, p. 267. V. Mont-Notre-Dame.
 Monuments, leur utilité, torts de ceux qui les détruisent; t. 2, p. 518, 519.
 Morambeuf., t. 1, p. 487, 490.
 Morbois, ses espèces, t. 3, p. 8.
 Morcourt ou Morucourt, (seigneurie & château, t. 1, p. 278, t. 2, p. 128.
 Monns, (pays des) t. 1, p. 13, 48, 102.
 Morins, (les-deux) petites rivières au midi du Valois, t. 1, p. 67. Grand Morin, t. 1, p. 77. & suiv. 102.
 Morlière, (la) son [en]jement, t. 1, p. 225, 288, 299.
 Mornierval, Abbaye & Maison de chasse, t. 1, p. 32, 63. Etymologie de ce nom, p. 102. Son origine, fondation de l'Abbaye, p. 103, 104. Présens de Charles le Chauve, p. 205. Abbés laïcs, t. 1, p. 210. Eglise reconstruite, p. 211. Reliques de S. Anobert, p. 426. Renouveaulement du Monastère, p. 427 & suiv. Renaud, Chevalier de Mornierval, t. 2, p. 9. Barthelemy, t. 2, p. 10. Chevaliers de ce nom, p. 43, 44. 105. Gouvernement de cette Maison, ses usages, p. 115 & suiv. Droit de Seigneur de Valois, p. 119. Garde de cette Abbaye, p. 209. Pillée par les Normands, fuite des Abbés, p. 385. Eglise & Cure, t. 3, p. 146, 152 & suiv. Hôpital, p. 172. Origine de l'Abbaye, p. 194.
 Morte-fontaine (Guerin & Arnoul de) t. 2, p. 10. Gruyers du lieu, p. 105.
 Morte-mer (Geoffroy de), t. 2, p. 381.
 Mouchy ou Monchy, t. 2, p. 71, 100.
 Moulins à bled, à huile, &c. t. 3, p. 316, 323.
 Mouthe ou Motlle, Prieuré en Franche-Comté, retraite du H. Simon de Crépy, t. 1, p. 325.
 Moutier, ancien nom d'Eglise, t. 1, p. 552. t. 3, p. 421.
 Mouton, espèce du Valois, t. 3, p. 328; foires, p. 332 & suiv.
 Moir, terre, t. 3, p. 386.
 Muette, château à Largny, t. 1, p. 166. Huben de la Muette, t. 2, p. 106.
 Muldrac. (Antoine), Religieux de Longpont, sa vie, ses écrits, t. 3, p. 92 & suiv. Textes & Cennimens de cet auteur, t. 1, p. 2, 100, 104, 442, 460, 492, 499, 518; t. 2, p. 154, 306, 385; t. 3, p. 63.
 Multien, partie de la Brie, t. 1, p. 15. V. May, Acy & Roray en Multien.
 Muret, terre & château, t. 2, p. 51, 376, au Prince de Condé, p. 611 t. 3, p. 16, 17, 394.

N.

NANTEUIL-le-Haudouin, description de ce lieu, t. 1, Intr. p. 20, 21. Chausée Romaine, hist. t. 1, p. 32, 33. Ancien état de cette terre, p. 65, 67. Partagée entre les Moines de Luxeuil & les Comtes de Ponthieu, p. 70. Louis le Débonnaire à Nanteuil, t. 1, p. 185. Etymologie du nom de Haudouin, p. 275. Seigneurs, t. 1, p. 303-305, 374, 422; t. 2, p. 14, 15 & suiv. Droits & domaines à Vuillers-Cotteretz, p. 109. Philippe I & ses descendants, p. 124-137. Chevaliers & autres du nom de Nanteuil, p.

- p. 136. Maire, p. 137. Fin des Comtes de Vexin, p. 199. Autres Seigneurs, branche de Pacv. affaire d'éclat, t. 2, p. 199-105. Guerre des Bourguignons, p. 432 & suiv. Terres demeurées incultes, p. 485. Maifon de Broyes, p. 487, & de Lenoncourt, t. 2 p. 571. Gruyers, *ibid.* Erektion en Comté, p. 573. Voyages de François I & de Henry II, p. 574, 575. Cette terre passe aux Guifes, p. 603, 604. Voyage de François II, évenemens, p. 605. Tentatives de Philippes de Lenoncourt pour rentler dans cet ancien domaine, p. 606. Séjour du Duc de Guife. voyage, du Roi Charles IX, p. 609. Siège du triumvirât, affembJée générale, p. 610, 612. Henry Duc de Guife, (uccède à son père, p. 618. Remet au Roi le Comté & la terre., ce Prince les donne à Gafpan de Schomberg, t. 1, p. 640. Henry succède à Gafpart de Schomberg, p. 642; t. 3. p. 11-14, paire à la Maison d'Estreés, p. 14, 15; voyez pour son marché & son commerce, la troilième paniedes Conlidérations. Péage de Nanteuil, t. 3, p. 454. Acquisitions de Renaud de Nanteuil, fon tell:ament, t. 3, P. J. N° 37, 39, 49. Donation de Thibaud aux Mathurins de Paris, P. J. N° 40.
- Nanteuil-le-Haudouin', (Abbaye de) première Egliè occupée par les Moines de Luxeuil, fondation du Monastere, t. 1, p. 70. DiCputes entre les Religieux & les Comtes de Ponthieu, p. 72. Livres, infcription. chant ancien, p. 186. Différends entre les Seigneurs & les Religieux • t. 1, p. 275-278. Hôpital, sa fondation, p. 400, 401. Eglise & Religieux, t. 1, p. 277, 289, 306, 392-399. & [uiv. Religieux, t. 2, p. 17. Hôpital, t. 2, p. 125. Prieur & Religieux, p. 134, 136, 147. Prieur assassiné, p. 203-205. Hôtel-Dieu, fan gouvernement., t. 3, p. 449, 450.
- Nanteuil-la-fosse, fes Seigneurs & leur fuite, t. 2, p. 18-21, 136, 298, 388.
- Nanteuil, huit lieux du Valois portant ce nom, t. 1, p. 65 - -
- Nargonne, (Françoise de) épouCe de Charles de Valois, t. 1, p. 665.
- Navarrois, guerres & hostilités de leur part dans le Valois, t. 2, p. 320-327, 338.
- Navigation des rivieres, t. 3, p. 260-262.
- Néelle en Tardenois, t. 1, p. 69, 70, 382, 384.
- Néry, terre & feigneurie. Suite des Seigneurs, t. 3, p. 96 & suiv. Néry, t. 1, p. 278, 398, 450, 455; t. 2, p. 16., 120. & suiv. Erigée en Marquifat, t. 3, p. 96.
- Néron, médailles de cet Empereur, t. 1, p. 88.
- Nerva, médailles de cet Empereur, t. 1, p. 88. 103 - -
- Neufchelles., Eglise ancienne • t. 1. p. 30.
- Nevers, (Comtes de) part de ces Seigneurs dans les terres d'Ouchy & de Neuilly, t. 2, p. 59, 60.
- Neuilly-Saint-Front, ville & chef lieu de Châtellenie, t. 1, Int. p. 47, 48. Anciennement Neuilly en Orceois. Donation de cette terre par le Roi Carloman, à l'Archevêque Turpin & à l'Eglise de Reims, Hl. ft. t. 1, p. 150. Origine dill lieu, uCurpateurs & possesseurs après Turpin, p. 156. Donnée en bénéfice, p. 187. Différens & débats, p. 199 & suiv. Comtes de Champagne, Seigneurs de cette terre, Collégiale de S. Remy, t. 1, p. 159. Château, Prieuré, p. 390. Accroiffemens, Seigneurs particuliers, p. 391 • 392. t. 2, Chevaliers & militaires. t. 2, p. 59, 62. Culte de S. Front, t. 2, p. 262-265, 338, 346; 347. Capitaine du château, p. 398, 411: Livré aux Anglois, p. 437. Loups, p. 478. Châtres. pêches des habitans, p. 485. Eglise de S. Front bâtie. p. 504, 505. Seigneurs engagistes, p. 506. Notaires, leurs sceaux, p. 507. Coutume de ce lieu, p. 561. 563. Château assiégé par les troupes de l'Empereur Charles-Quint, défelles, privilèges des habitans renouvelés, p. 577, 578. Seigneurs engagistes, p. 642, 643, 690, 691. Assises, t. 3, p. 5. Renouvellement de privilèges, p. 8. Hôtel-Dieu, paroisse & Doyenné, t. 3, p. 122-124, 145, 173, 175; 44:1. Manufactures, p. 330, 332. Chapelle des Bruyeres; t. 3, P. J. N° 63.
- Neuville-en-hez, t. 2, p. 458: - -
- Nicolas d'Auteuil, Evêque d'Evreux, t. r, p. 400. V. Auteuil.
- Nivelon de Chérify, Evêque de Soissons, t. 2, p. 8, 17, 41, 50.
- Nivelon I, Seigneur de Pierrefonds, sa puiffance, sa poll:érité, t. 1, p. 234, 237, 238. Sa mort, 239.
- Nivelon II de Pierrefonds fils du l'écédent, sa naissance, Ces aél:ions, t. r, P. 352, 353. Samon, sa postérité, p. 354

- Nivelon III; fiere d'Agathe de Pi'errefonds, t. p. 160.
- Nivelon le 'fuc, t. 1, p. 373.
- Nivelon de Pondront, t. 3, P. J. N° 35.
- Nobles & Gentilshommes attroupés, pour maltraiter les payfans, t. 2, p. 316.
- Noé-Saint-Martin, terre, t. 1, p. 450, t. 2, p. 132, 167, 168, t. 3, p. 249, 352.
- Noéfort, Prieuré, t. 2, p. 12.
- Nogent-fous-Coucy, t. 2, p. 300, 326.
- Nogent-l'Artaut, t. 1, p. 368, t. 3, p. 389.
- Nogentel, t. 1, p. 541. Maladerie.
- Noirmouiièr. V. Beaune.
- Nollard, (M.) Curé de Neuilly-Saint-Front, t. 3, P' 1:14.
- Normands, premieres incurtions, t. 1, p. 193-199, 202. Ravages dans le Valois, t. 1, p. 207, 208. Forces qu'on leur oppose, p. 209.
- 'Notaires, leurs-fceaux, t. 2, p. 507.
- Norre-Dame de Soissons, Abbaye, [on origine- & fes biens, t. 1, p. 98, 100, 103, t. 2, p. 51, 232.
- Noué, (MM de) Vicomtes de Bourfonne, t. 2, p. 275.
- Nouroy ou Noroy près la Ferté-Milon, t. 2, p. 527.
- Noyan-près SaiIrons, lieu aElcien, t. 1, p. 4, 5.
- Noyon, anciellchemin de Noyon par Vic-fur-Alfne, t. 1, p. 13, 15, 47. Prlfe de cette ville, t. 2, p. 677, 679. Pefte apporée de Noyon dans le Valois, t. 3, p. 1°3.
- O**
- O**CTROIS & deniers patrimoniaux ou communaux; leur' deftination, leur emploi, t. 3, p. 228. Octrois de la-Ferté-Milon, t. 2, p. 525. Charges de Contrôleur des octrois, t. 2, p. 535. Office de Receveur, fa fupprellion, p. 596, 651. Son rétabliffement, *ibid.*
- E**conomies, Juges, Maires ou Gouverneurs-des-Maifolls royales, t. 1, p. 51, 65.
- O**ufs, (commerce des) t. 3, p. 338.
- O**uvres, Opera, Maître Juré des œuvres-de Maçonnerie ou Voyer, t. 1, p. 168.
- Offémpnt" Seigneur d'Offémont, Officier-de marque, pris en [e.courant la ville de Meaux, t. 2, p. 438, 439. Terre d'Offémont, t. 2, p. 279, r. 3, p. 410.
- Oger ou Otger, favori de Charlemagne, surnommé le Danois dans les Romans, bâtit le château de Chayercy, t. 1, p. SI, 176 & fuiv. Sa vie, fes' actions, p. 178, 179, 181.
- Oger ou Auger-Saint-Vincent, terre & paroiffe près Crépy, t. 1, p. 179, 180, 524, t. 2, p. 8. S. Mard, *ibid.* t. 1, p. 455; t. 2, p. 133.
- Oger de S: Simon, chef d'une branche cadette, t. 3, p. 386. P. J. N° 112.
- Oigny, terre, t. 2, p. 105, 106. Forgeons • ufagers, Raoul, Gérard & Geofrey d'Oigny. Ceffion des bois du lieu, au ROI Philippe le Hardi, *ibid.*
- Oignon, tene. Rangs d'oignons, prover.be. Seigneurs de cette terre, Capitaines de Crépy, t. 2, p. 397.
- Oignons, plante & rnarchandife, t. 3, p. 309.
- Oil, langue d'oil, étendue de pays, t. 2, p. 142. 493.
- Ointiers ou Parfumeurs, r. J., p. 266.
- Oifè, riviere, t. 1, p. 119, 150; t. 2, p. 96, 325, 329 & fuiv. 411, 420, 464; t. 3, p. 85. Pêche, p. 2.65&fuiv.
- Oify, tère & feigneurie, t. 2, p. 121 & 195.
- Oldéric', Comte ou Vicomte d'Ouchy, t. 1, p. 156.
- Olim, registres du Parlement, extraits de ces registres, t'3, P. J. N° 41, p. 59 & fuiv.
- Orage en 1593, t. 2, p. 679.
- Orcamp, t. 1, p. 464.
- Orceois, ancien pays ou- Comté, partie-des Comtés de Meaux & de Senlis, t. 1, p. 19, 30. Pays-fous les premiers Rois de France, p. 143. Defcription géographique & historique, nom, étymologie, limites, p. 150. Ravagé par les Normands, p. 208. Paffe aux Comtes de Troyes, p. 255, 256. Doy'enné, t. 3, p. 148.
- Orceval: (MM. d') V. Bouchel.
- Oriol, (Pierre) Cardinal, t. 2, p. 213. Sa vie, (es écrits, p. 214, 215-218.
- Orléapoisoou partifans du Duc d'Orléans. freres. & neveux du Roi Charles VI, t. 2, p. 355 & fuiv. 403-408, &c. Commencement de ce parti, p. 359. Revers> fnites funeftes, p. 404" Affaffinat de Louis Duc d'Orléans, p. 405. Ligue de Gien contre le Duc de Bourgogne, par Charles Duc d'Orléans fils de Louis, p. 409, 410. Armée des Orléanois conduite près d'Acy en Multien, p. 410, 411-415... Orléans, Monfeigneur le Duc d'Orléans"

- sa naissance, t. 3, p. 131. V. Epître dédicatoire, t. J.
- Orléans, Maifon d'Orléans, issue de Monfieur, frere, du Roi Louis XIV, t. 3, p. 129, 130 & fuiv.
- Orléans, Mademoifelle " fille de Mgr le Duc d'Orléans, t. 3, p. 131.
- Orléans (Etats cl'). tenus en 1560, t. 2, p. 607.
- Ormoÿ-le-Davien, terre, t. 2, p. 171. Adam d'Ormoÿ, fes bois, p. 106. Guérin, *ibid.*
- Ormoÿ-emmi-Ies-champs, paroiffe t. fes dixmes, t. 2, p. 96.
- Orouy, ancienneté de fon Eglife, t. I, p. 30, 36. Etymologie de ce nom, *ibid.* Biens de l'ancienne Eglife unis à ceux de S. Crépin-le-Grand de Soiffons, p. 37. Seigneurs, p. 38. t. 2, p. 286. Aumôneries, t. 3., p. 172.
- Osculage, (libelle de) ufage ancien., t. 1, p. 227. Efpèce de douaire; *ibid.*
- Olmont, t. 2, p. 381.
- Ouchy, chef-lieu de Châtellenie, ancienne Vicomté de Champagne, arrondissement de la Châtellenie, t. [, Int. p. 42 & fuiv. Ouchy-le-Château & Ouchy-laville, *ibid.* Lieux de la Châtellenie, p. 44 & fuiv. Chauffée Brunehaud, Rift. t. 1, p. 13, 15, 19, 48. Ancienne Capitale du pays d'Oreeois, château & ville, t. 1, p. 152, 153. Palfe aux Comtes de Troyes. & à des Comtes particuliers, p. 256. S. Arno. ul y est exilé, p. 257. Premiers Vicomtes, leur fuite, p. 256 & fuiv. t. 2, p. 59, 60, 373. Château, t. 1, p. 323. Paroiffe, p. 386. Chevaliers, p. 389. Baillis & Prevôts, t. 2, p. 61 & fuiv. t. 3, p. 414, 418. Domaine uni au Duché de Valois, t. 2., p. 265, 338, 346 & fuiv. Gouverneur ou Capitaine, t. 2, p. 264, 398. Château, t. 2, p. 421. Ville détruite & livrée aux Anglois, p. 437, 478. Eglife réparée, p. 503. Doyenné, t. 2, p. 544; t. 3, p. 145, 148. Coutume, t. 2, p. 56r, 563, Engagiftes, p. 643, 690. Lingots trouvés près d'Ouchy, t. 3., p. 39. Hôpital, t. 3, p. 173. Hôtel-Dieu, p. 438 & fuiv. Manufacture, t. 3, p. 239, 330-332.
- Oudincourt; t. 1, p. 237.
- Ouragan, t. 2, p. 651.
- Ourcq, riviere, fa fource, t. 1, p. 8. Pafage de la chauffée Brunehaud, pont, p. 15. Pêche accordée aux Chartreux de Ourg-fontaine, t. 2, p. 232. Rendue navigable en 1562, p. 613, 614 Bateaux, p. 615. Rétabliffement de la navigation, t. 3, p. 105, 106. Vallée de l'Ourcq, p. 296, 310, 455.
- Outreval, (grand & petit) fiefs à Pierrefonds, t. 2, p. 359.
- Oyes de S. Valbert, t. 1, p. 71.

P

- PAARS, pâturage du lieu, titre de l'an 1503, t. 3, P. J. N° 75. Promt de Paars, t. 2, p. 68.
- Pacy en Valois près la Ferté-Milon, t. 2, p. 20. Suite dès Seigneurs > p. 32, 33. Pierre Triftan, p. 34, 133, 199 & fuiv. 570 & uliv. Louis de Pacy, infortunes de ce Seigneur, t. 2, p. 432, 436, 487. Autres Seigneurs de ce nom, *ibid.* Dernier Seigneur de Pacy, p. 574, 575.
- Paganifine, t. 1, p. 19 & fuiv. fa fin; p. 49.
- Pairie du château de Pierrefonds., t. J. p. 239, 240.
- Paix de Vervins en 1598., t. 2, p. 689.
- V. l'article Guerre, touchant les différentes paix qui les ont terminées..
- Palais ou anciennes Maifons royales de deux fones, t. 1, p. 176. Voyez Maifons royales.
- Palfeine près Pierrefonds., t. 2, p. 48.
- Parc-aux-Dames., Ordre de Cîteaux. Al-baye de femmes près Crépy, fa fondation, t. 2, p. 4-6. Abbeffes, révolte des Religieufes contre les Viliteurs, p. 6, 7. Sépulture de la Comteffe Eléonore, p. 11. Châtellenie', t. 3, p. 105.
- Parcy, t. 1, p. 388; t. 2, p. 68.
- Parme (le Duc de). fuivi par le Roi Henry IV, t. 2, p. 670, 671.
- Paris (Royaume de). Séparation de ce Royaume d'avec celui de Soiffons, t. 1, p. 124.
- Parifis (le), t. 1, p. 4. V. la carte, au Midi.
- Paroiffes du Valoit, leur origine, leur gouvernement, t. 3, p. 154 & fuiv. Remarques fur leurs limites & [ur leur étendue, p. 155.
- Pâturages, t. 1, p. 4, des forêts amodiées, p. 64; t. 2, p. 106, t. 3, p. 295.
- Pauvres infirmes: V. Hôtels-Dieu, Indigens', V. HÔpitaux, Honteux, t. 3, p. 172, 177..
- Pavés & carrieres à grès. V. t. 3, féconde Section, l': 244, 246 & fuiv. Premiers ufages du pavé, p. 253.
- Pavie, t. 2, p. 502.

- Pays** ou Comtés. *Pagus*, portions des cités, t. 1, p. 30.
- Péages** des Rivières, grands péagers de l'Oise. t. 1, p. 109, divisés, p. 110. Rivière, d'Aisne, p. 121, de Verbene & de Jaulzy, *ibid.* Péages, t. 2, p. 168. Péages & travers, impôts, leur origine, t. 3, p. 255, 256, 261.
- Péager**, grand Péager de l'Oise, ses fonctions, lieu de sa résidence, t. 1, p. 109, de l'Aisne, p. 121.
- Pêches** des étangs & des rivières, t. 3, p. 263 & *Cuiv.*
- Peintures** sur verre. V. Verre. Renouveau de cet art dans le Valois, t. 2, p. 542, 543.
- Pélerinages** du Valois, t. 2, p. 553 & *Cuiv.* de S. Arnoul le Martyr, t. 1, p. 133; de Sainte Claire, t. 3, p. 427.
- Pendéel**, seigneurie, t. 2, p. 205.
- Pepin** Roi de France, ses chasses, t. 1, p. 63. Son séjour à Verberie, Concile, p. 147 & *fuiv.* A Quierzy, p. 149.
- Pepin** fils de Louis le Débonnaire, marche à la tête d'une armée contre son père, t. 1, p. 185.
- Périgueux**, t. 2, p. 505, 506.
- Pernant** (S. Léger de) "t. 1, p. 389; t. 2, p. 519.
- Pérois**, ou Prois-lès-Gombries, t. 1, p. 278, t. 2, p. 16.
- Péronne**, siège & prise de cette place par le Comte Raoul III de Crépy, t. 1, p. 301, 302.
- Personne** (Claude de la), Seigneur de Champlieu, t. 1, p. 36. Seigneurs ou Vicomtes d'Acy près Soissons, t. 1, p. 381 & *fuiv.*
- Perché** (Baron du). Voyez S. Chamant.
- Peste** & famine dans le Valois en l'année 1348, t. 3, p. 300; autres, p. 326; & en 1528, t. 3, p. 551.
- Peste** à Verberie, t. 3, p. 103.
- Petra**, mesure, t. 2, p. 19.
- Pétrifications**, t. 1, Intr. P. 50; t. 3, p. 369, 378.
- Peuttinger** (Tables de), t. 1, p. 13.
- Pharamond**, chef des Francs, t. 1, p. 48.
- Philippe I.**, Roi de France, t. 1, p. 54, 55. Ses domaines, p. 231, 245, 253, 294, 295, 303, 308. Attaque Simon de Crépy, p. 309, 313, 315, 318, 319, 331; t. 2, p. 194.
- Philippe II** ou Philippe Auguste, Roi, t. 1, p. 12, 28, 43, 57, 59, 75, 162, 164, 166, 191, 477; sous la tutelle du Comte de Flandres, p. 512. Origine de ses différends avec Philippe d'Alsace Comte de Flandres & Seigneur de Crépy, *ibid.* Épouse la nièce de ce Comte, p. 513. Hostilités, 520 & *fuiv.* Traité conclu, p. 527, 536, 547; t. 2, p. 3, 4. Enquêtes, p. 8 & *fuiv.* p. 15, 17, 19, 31-37, 41, 42, 48, 49, 52, 53, 67, 93, 94, 96, 99, 100, 101. Faits détachés, p. 103, 108, 109. Sa mort, 114. Son portrait, 115, 121, 125-127, 144, 149, 150, 169-171, 174, 180, 248, 270, 276, 353, 447, 458; t. 3, p. 383, 387, 390. Confirmation des donations à S. Adrien de Béthizy, t. 3, P. J. N° 16. Donation de la terre de Vez, N° 23, touchant Viviers, N° 24. Autre, N° 56. Extrait de son Carrulaire, N° 100. Autre, N° 101.
- Philippe III** dit le Hardi, Roi, t. 1, p. 456, t. 2, p. 43, 79, 81, 106, 110, 140, [44. Son entrée à Crépy, p. 146. Père de Charles de Valois, p. 154 & *Cuiv.* 404.
- Philippe IV**, dit le Bel, Roi, t. 1, p. 559; t. 2, p. 62, 109, 129. Épouse l'héritière du Comté de Champagne, p. 153, 181. Ses voyages, p. 185, 189, à Pierrefonds, *ibid.* à Crépy, p. 205, 239. Autres voyages, p. 246 & *fuiv.* 293, 308, 340, 350, 351, 355, 359, 603, 605. Charte en faveur de S. Vulgis, t. 3, P. J. N° 50. Sur les monnoies, N° 53. Sa mort, t. 2, p. 208.
- Philippe V**, dit le Long, t. 2, p. 181, 188, 202, 209, 239, 248, 280 & *fuiv.*
- Philippe VI**, dit de Valois, Roi, sa naissance, t. 2, p. 159; à Villers-Cotteretz, p. 179. Comte de Valois après la mort de son père, t. 2, p. 223. Monte sur le Trône, 224, 225. Réglemens divers, p. 228, 229. Achève Bourg-fomaine, 230, 231, 232, 250 & *fuiv.* 255, 257, 259, 260, 267, 269, 272, 275, 276, 280, 291, 292, 294, 302, 303, 340 & *fuiv.* 349, 354. Charte pour Verberie, t. 3, P. J. N° 115, 117.
- Philippe d'Alsace** Comte de Flandres, Seigneur de Crépy & de Valois, du chef d'Elisabeth son épouse, fille aînée du Comte Raoul IV. Naissance de Philippe d'Alsace, ses domaines, ses grands biens, t. 1, p. 506 & *fuiv.* 508. Son séjour à Crépy, p. 520. Autre mention de ce Seigneur touchant les Religieux de Viviers, t. 1, p. 414. Son séjour à la Mallemaison ou Villers-Cotteretz, 421-425. Donation à Mornienval, p. 430. Diverses mentions de ce Prince, t. 1, p. 505, 507, 511 & *fuiv.* Origine de ses différends

- différends avec le Roi Philippe Auguste, p. 512, 513. Hostilités, p. 520 & suiv. Traité conclu, p. 527. Caractère & portrait de ce Seigneur, p. 529. Autres orientations. r. 2, p. 3, 10, 99, 103, 110, 115, 287, 458, 518.
- Philippe de Dreux ou de Braine, Evêque de Beauvais, sa vie, trait remarquable, t. 1, p. 477, 479; t. 3, p. 390.
- Philippe de France, Comte de Valois. Second fils du Roi Philippe de Valois, r. 2, p. 259, 260. Reçoit le Valois en apanage, *ibid.* Son mariage, p. 161. Ses actions pendant les troubles, p. 326, 339. Renouvelle les foires de Crépy, *ibid.* Sa mort, p. 341, 342.
- Philippe Duc d'Orléans, petit-fils de Monsieur, frère du Roi Louis XIV, t. 3, p. 120. Ses descendants • t. 1, p. 130, 131.
- Philippe I de Crépy, Seigneur de Nanteuil, fils de Thibaud IH, sa vie, ses actions, r. 2, p. 14 & suiv. Donation à la Confraternité-aux-Prêtres, t. 3 • P. J. N° 17. Autre Charte. N° 29. Sa mort, ses enfans, son tombeau, t. 2, p. 17.
- Philippe II de Nanteuil, [sa vie, ses actions, t. 2, p. 124 & suiv. Charte de ce Seigneur, r. 3 • P. J. N° 33.
- Philippe III de Nanteuil, fils de Guillaume de Crépy, plus connu sous le nom de Philippe de Néry " r. 2, p. 136; & t. 3, p. 98.
- Philippe des Avenelles, Ces ouvrages, découverts la conspiration d'Amboise, t. 2, p. 606. V. Avenelles.
- Picards, troupes tenant le parti des Anglois, t. 2, p. 456, 457.
- Picart, (Albert) • t. 3, p. 107" 108.
- Pierre, dit Mauclerc, Duc de Bretagne, t. 2, p. 66; t. 3, P. 1. N° 19.
- Pierre d'Alface, frère de Philippe; t. 1, p. 506.
- Pierre le Chantré, sa profession à Lpngpont, ses écrits, sa mort, t. 1, p. 490, 491.
- Pierre de Cuignieres. V. Cuignieres.
- Pierre de Verberie ou Pierre Oréol, Cardinal. V. Oriol.
- Pierre de Verberie, Docteur en Théologie de Paris, de l'Ordre du Val-des-Ecoliers, t. 2, p. 218, 219.
- Pierre de Verberie, Ministre & Secrétaire du Roi Jean. Voyez Coquere!,
- Pierre le Vénéral, Abbé de Cluny; honore. la mémoire, du Comte Raoul IV " t. 1, p. 441, 442.
- Pierre, Doyen de S. Thomas de Crépy, Bailly de Valois & de Vermandois, r. 2, p. 3, 10, 99, 105.
- Pierre de la Ferté-Milon, t. 2, p. 32.
- Pierre le Vintre. V. Vintre.
- Pierres de Rhuys, de Borret, de Courmont, monumens Gaulois, leur destination, t. 1, p. 7, 8.
- Pierrecourt, (MM. de) r. 3, p. 100. V. Roquemollt & Néry.
- Pierrefonds, chef-lieu de Châtellenie, t. 1, Int. p. 31-36. Bourg & château, *ibid.* 31, 32. Seigneurs, leur possession dans la forêt de Cuise, Bailly & Prevôt, r. 1, Riff. p. 55; r. 2, p. 45, 87; t. 3, p. 414. Premiers Seigneurs, leur origine, leur domaine, branche, de la première Maison de Pierrefonds, premier château, &c: t. 1, p. 232 & [uiv. Châtellenie, t. 1, p. 330. Suite des Seigneurs, p. 352, 353. Collégiale de S. Mesmes, p. 353, 356 • 363. Division de la seigneurie, t. 2, p. 24, 40, 41. Vicomté. p. 42, 43. Chevaliers de ce nom. *ibid.* Commune, p. 47, 94 & suiv. S. Sulpice, Collégiale & Monastère, p. 48. Aflèmbles, *ibid.* Domaines, " p. 47 & 140. Seigneurs, Maîtres en partie de la forêt de Retz, t. 2, p. 107. Voyage de Philippe le Bel, 185, 353-355. Second château de Pierrefonds bâti par Louis I Duc d'Orléans, t. 2, p. 355, 356. Collégiale de S. Jacques, p. 357. Plan visuel du château, p. 358. Fiefs du territoire, p. 359. Suites des Vicomtes, Chevalliers, Capitaines, p. 372-378, 527.
- BoCquiaux, Capitaine ou Gouverneur, force du château, son état, p. 4, 5. Siège & capitulation • *ibid.* Incendie, p. 419. Réparations, p. 420, 424, 539. N. BoCquiaux, Capitaine, Ces expéditions & Ces opérations. Militaires, t. 2, p. 433, 434, 436. Prisonniers conduits à Pierrefonds, p. 439, 460-464. Château pris & occupé par les Ligueurs, t. 2, p. 659, 667. Rieux de Pierrefonds, p. 667, 668.
- S. Chamant, Capitaine, p. 669, 672. Assiégé par le Duc d'Épernon, p. 673-676. Rieux pris & pendu, p. 679. S. Chamant reprend le commandement, p. 680. Réduction du château, p. 681. Capitaine, t. 3, P. 28. Place assiégée; prise & démantelée en 1617. t. 1, p. 29-34. Hôpital, p. 173.
- Pigeons, volaille commune dans le Valois, t. 3, p. 335, 336.

- Pinard**, (Claude) Seigneur de Cramailles, t. 2, p. 389, 642, 690 & suiv. Pinards, Seigneurs engagistes d'Ouchy & de Neuilly-Saint-Front, causes de leurs disgrâces, 691 p. 692.
- Pimel**, t. 2, p. 114.
- Pringy**, t. 2, p. 373, 506.
- Pinon**, t. 2, p. 297.
- Pisseleu**, t. 1, p. 414; t. 2, p. 105, 527; t. 3, p. 297. Travers, p. 454.
- Pitviers** (feigneurie) V. Bardouls, t. 1, p. 309.
- Pius**, titre que les Empereurs Romains s'attribuoient, t. 1, p. 46.
- Plaisance**, (Grégoire de) mort à Longpont, pont en odeur de fainteté. V. Longpont.
- Plâtre**, { carrières de) t. 3, p. 259.
- PleEs-Huleuprès Ouchy**, t. 1, p. 15. Tombeaux près de ce lieu, chauffée Romaine, p. 48; t. 2, p. 528; t. 3, p. 371.
- Plessis-sous-Cuvergnon**, fief de ce lieu aux Chartreux de Bourg-fontaine, t. 1, p. 381 & suiv.
- Plellis-Rouillancy**, t. 2, p. 529.
- Plessis-Châtelain**, fief près Béthizy, t. 2, p. 53, 56. Troupes en ce lieu, t. 3, p. 62. V. Glagnes & Richard 1 de Béthizy, t. 1, p. 252.
- Plessis-Cornefroy**, t. 2, p. 115.
- Plessis-au-bois**, (Guy, Seigneur du) usagers du lieu, Ces bois, t. 2, p. 105, 106. Chapelle, *ibid.*
- Plessis-Pomponne**, t. 2, p. 125, 200, 203.
- Pleurs**, seigneurie, t. 2, p. 194.
- Plumé**, (Jean 1) Lieutenant général du Bailli de Valois, rédige les Coutumes du Valois, t. 2, p. 400. Jean Plumé II prend le même Toin, p. 520; t. 3, P. J. N° 73.
- Poissons des étangs & des rivières**, t. 3, p. 263 & suiv.
- Pouffy**, (Colloque de) t. 2, p. 610.
- Police générale & paniculier**, t. 3, p. 217, 218, 233, 235.
- Pomponne**, (M. de) abbé de S. Médard, t. 2, p. 45.
- Pondront**, (étangs de) t. 1, p. 112, 378. Etymologie, t. 2, p. 110, 168. Gillette de Pondront, t. 2, p. 38j. Nivelon de Pondront, t. 3, P. J. N° 35. Péage du lieu, t. 3, P. J. N° 11.
- Pont d'Ancy**. V. Ancy.
- Pont-Arcy**, Baronie, terre & château, t. 2, p. 67, 68. Suite des Seigneurs, p. 384, 391 & suiv. Les mêmes que ceux de Braine. Château attaqué & pris sur les Orléanois par les Enfans du Roi, t. 2, p. 416, 417. Henry IV joint par le Duc de Nevers, t. 2, p. 671.
- Pont-Sainte-Maxence**. *Litano-Briga*, t. 1, p. 47. Pris par les Ligueurs, t. 2, p. 655. Marché au bled, t. 3, p. 251, 310, 323 & 339.
- Pont-l'Evêque** (affaire de) entre la Pucelle d'Orléans & les Anglois, t. 2, p. 459, 460, 464.
- Pont-Chartrain**, t. 2, p. 125.
- Pompoint**, t. 1, p. 557; t. 2, p. 58. V. Chévrières.
- Ponthieu**, (Comtes de) Seigneurs de Nanteuil, t. 1, p. 66, 67. Leurs différends avec les Religieux de Nanteuil, p. 72, 275, 335.
- Pontoise**, prire de cette ville, t. 1, p. 227.
- Popularion** Cous les deux premières races, t. 3, p. 340 & suiv. de plus le ravage des Normands jusqu'à François I, P. 347. Son état actuel, p. 350.
- Porcs ou coelions**, commerce & marché, t. 3, p. 335.
- Ponier**, charge du château de la Ferté-Milon, t. 1, p. 229.
- Ponien**, t. 1, p. 136.
- Panions congrues, anciennes, & nouvelles**, t. 3, p. 157-159.
- Postes**, usages qui y répondoient, t. 2, p. 159, 264 & suiv. Postes aux chevaux & aux lettres, t. 3, p. 245.
- Poton de Saintrailles**, Gouverneur de Crépy, t. 2, p. 453, 460, 463.
- Poton le Bourguignon**, Gouverneur de Crépy pour les Anglois, t. 2, p. 470.
- Potterie de terre**, t. 3, p. 292.
- Prairies du Valois**. V. foin.
- Prémontrés** (Ordre de), établi à Viviers, t. 1, p. 117. Princip. aux points de cette Règle pour les hommes & poudes femmes, p. 418; t. 3, p. 191, 196.
- Préidial de Valois**, t. 3, p. 59 & suiv. Suite d'Es Préidens, p. 62, 211 & suiv. Leur réforme, t. 3, p. 450.
- Prelles**, (Commune de) t. 1, p. 549. Raoul de Presses, t. 3, p. 167, 230. Charte concernant les privilèges, P. 1. N° 64, 65, 9, 1" 92. V. Ciis.
- Prevôts Juges & Prevôts Fermiers** t. 2, p. 143. Prevôts-Châtelains, t. 1, p. 224. Charges de Prevôt au treizième siècle, t. 2, p. 44, 45 & suiv. Triples Prevôts de Béthizy, Verberie & Laon, p. 75, 86, 87. Prevôts-fermiers, p. 88. Pre-

- vôts établis à Crépy, t. 2, p. 228. Suite de ces Officiers, p. 290, 291. Prevôt-forain de Crépy, la juridiction, t. 1, p. 414. Prevôtésroyales, t. 3, p. 225. **Plande** la chaussée Brunchaud, & pont sur la Vesle en ce lieu, t. 1, p. 14. Lieu du martyre de S. Rufin & de S. Valere, p. 23-25.
- R**
- R**ACINE (Jean), Poëte tragique, né à la Ferté-Milon; [es écrits, t. 3, p. 127, (28).
- Raouf I, troisième fils de Gautier I, Seigneur du château de Crépy, t. 1, p. 228. "Ses domaines, sa vie & ses actions, p. 259-261. Sa mort, sa postérité, p. 265.
- Raoul II Comte de Crépy & de Scnlis, fils aîné de Gautier le Blanc, t. 1, p. 274. Epeufe la fille du Comte Hildlin, qui lui apporte Nanteuil en mariage, t. 1, p. 275. Sa vie, ses actions, p. 277, 278. Partage de ses biens. Sa mort, *ibid.*
- Raoul III, fils du précédent, Comte de Crépy & du Valois, t. 1, p. 278, 179, du Vexin & d'Amiens, t. 1, p. 278, 279. Sa naissance, ses grands biens; son caractère, t. 1, p. 289. Sa vie, ses actions, [es voyages, p. 290, 291. Bénéfices qu'il possédoit, *ibid.* Ses actions guerrières, p. 292-294. Son divorce, l'excommunié, p. 295. Assiége & prend Péronne & Montdidier, p. 301. Sa mort; [a postérité, p. 302, 303. Exhumé & transporté à Crépy, p. 308, 311.
- Raoul IV Comte de Valois & de Vermandois, neveu du Roi Philippe I, t. 1, p. 349. Sa naissance, ses emplois, t. 1, p. 418-421, 431, 432. Ses actions guerrières, p. 433. Siège de Livry, p. 434. Sénéchal de France, p. 436. Son divorce > 437, 438. Rebâtit Long-pont, préfens aux Eglises, *ibid.* Excommunié, Ministre en l'absence du Roi Louis VII), p. 439, 440. Sa mort, 441. Honneurs rendus à sa mémoire, p. 442. Sa postérité, 443, 488, 495.
- Raoul V, dit le jeune ou le Lépreux, Comte de Valois & de Vermandois, sa naissance, t. 1 p. 495. Sa vie, ses actions, 497, 498. Ses infirmités, son conseil & ses Barons, p. 497. Son mariage, 499. Sa mort & sa sépulture, p. 500, 501.
- Raoul de Coucy, cinquième du nom, l'un des Courtifas de Philippe Auguste, t. 1, p. 515; t. 3, p. 434 & suiv. Sa mort, 436.
- vôts établis à Crépy, t. 2, p. 228. Suite de ces Officiers, p. 290, 291. Prevôt-forain de Crépy, la juridiction, t. 1, p. 414. Prevôtésroyales, t. 3, p. 225. **Plande** la chaussée Brunchaud, & pont sur la Vesle en ce lieu, t. 1, p. 14. Lieu du martyre de S. Rufin & de S. Valere, p. 23-25.
- Prieurés-Cures formés de l'extinction des moindres Chapitres, t. 2, p. 503.
- Prix des denrées au quatorzième siècle, t. 2, p. 127; t. 3, p. 407.
- Prix & valeur des terres, t. 3, p. 319. Manière de les cultiver, p. 320, 321.
- Proceïlions, espèce de supplice, t. 2, p. 208.
- Proceïlions blanches sous Henry III, description de ces cérémonies, t. 2, p. 652 jusqu'à 654.
- Procureurs postulans, t. 2, p. 605.
- Productions naturelles en grains, &c. t. 1, Int. p. 49; t. 3, p. 283.
- Protecteurs, Avoués, &c. t. 1, p. 224.
- Protestans, V. Huguenots.
- Provins, (monnoie de) t. 1, p. 533. V. Monnoies.
- Puifêgur, (MM. de) t. 2, p. 380. Vicomtes de DuCancy, *ibid.*
- Puiceux près Villers-Cotteretz, redevances des habitans, t. 3, p. 430.
- Puicliex, fief près Béthizy, t. 2, p. 55, 105, 179. Raoul, t. 2, p. 9. Odon & Thibaud de Puillieux, t. 2, p. 10.
- Prud'hommes, leurs fonctions, t. 2, p. 144, 145, 193. Prud'hommes & Clercs, t. 3, p. 150.
- Publications all[Prônes, t. 3, p. 99.
- Pucelle d'Orléans. V. Jeanne d'Arc.
- Puit d'Ambrières ou d'Ambriés, t. 1, p. 541.
- Q.**
- Q**UENTIN. V. S. Quentin.
- Q**ueues ou extrémités des forêts, t. 1, p. 79.
- Quierzy, palais ou Maison royale du premier ordre, t. 1, p. 63. *Carissacum*, origine de ce lieu, p. 143, 144. Solemnités, événemens, Conciles. **Parlemens**, **Assemblées** générales, &c. t. 1, p. 148, 149. Voyages de Charlemagne, p. 167, 168. Chasses de Louis le Débonnaire, p. 184. Autres Conciles, p. 188) 189, 204. Château pillé par les Normands, p. 207. Cour plénière des Rois, t. 3, p. 140, 141. Changemens dans le château & dans la seigneurie, t. 1, p. 244.
- Etat de la terre de Quierzy au treizième siècle. V. Chérify.
- Quinquempoix ou Quincampoix, passage la chaussée Brunchaud, & pont sur la Vesle en ce lieu, t. 1, p. 14. Lieu du martyre de S. Rufin & de S. Valere, p. 23-25.

- Raoul d'Éthées Seigneur de Vez, ses qualités, [es actions, Con extraction, ses domaines, t. 2, p. 34, 100. Ses descendants, p. 101, 103.
- Raoul le Turc de la Ferté-Milon, ses libéralités, t. 1, p. 372, 373.
- Raoul de Cramailles, t. 1, p. 493.
- Raoul de Ché[ry, Abbé de S. Jean-fès-Vignes, [es [ages réglemens, t. 2, p. 147.
- Raoul l'Orfèvre, t. 2, p. 145.
- Raoul d'Auquetonville, assassin du Duc d'Orléans; t. 2, p. 405.
- Ramus, Con testament, t. 2, p. 655.
- Rangueil, t. 2, p. 394, t. 3, p. 5.
- Ranulphe, Sous-Prieur de S. Arnoul" 1, p. 446.
- Raray, t. 1, p. 455; t. 1, p. 167.
- Raroy près Gèvres, t. 3, p. 110.
- Raynaud, Seigneur du Fayel, t. 3, p. 102, 434.
- Reclus & reclus[oirs, t. 1, p. 503, t. 3, p. 186.
- Redevances lingulieres, t. 2, p. 425.
- Rée ou Retz, t. 1, p. 210. V. Retz.
- Registres des paroisses, t. 2, p. 658.
- Régie de S. Benoît, son Collationnement dans le Valois, t. 3, p. 186-198.
- Regnault, [entimeot de cet auteur, t. 1, p. 5, 119, 331, 428.
- Regneval, t. 2, p. 136.
- Réguliers, Religieux, ou Clergé Régulier, t. 1, p. 327, 470; t. 3, p. 182 & [uiv.
- Reims, chauffée Romaine passant par cette ville, t. 1, p. 13. Capitale de la seconde Belgique, p. 49, porte de Valois. t. 2, p. 2. Métropole de la pins grande partie du Valois, t. 3, p. 139, 140.
- Reill[es; t. 2, p. 616.
- Reincourt, fief à Val-Chrézien, t. 1, p. 493.
- Relâchement des Monastères, t. 1, p. 317.
- Religieuses rebelles à leurs Supérieurs, t. 2, p. 7.
- Religieux. Voyez Moines.
- Religion des Gaulois, t. 1, p. 10-12. Religion payenne des Romains, t. 1, p. 19. Idoles, p. 47, 49.
- Religion Chrétienne, [es commencemens dans le Valois, t. 1, p. 19-24. Son triomphe sous Constantin, p. 26.
- Reliques, t. 1, p. 416, 504; t. 2, p. 73. de S. Vulgis, t. 1, p. 131. De S. Arnoul, transférées à Crépy, t. 1, p. 137. Vol des Reliques, p. 260. Voyez Constance, S. Annobert, Sainte Euphrasie, &c. Reliques de Sainte Magdelaine. t. 1, p. 217-220, du B. Simon de Crépy, divisées & transférées, p. 326. De S. Aubin de Crépy, t. 2, p. 496. Bour[es destinées à renfermer les Reliques, t. 3, p. 398. Leur nombre au treizième siècle. 132. forres à Long-pom., p. 403.
- Renaud II Comte de Clermont en Beauvoisis, épouse Adele veuve de Hugues le Grand, t. 1, p. 351.
- Renaud, Prévôt, témoin dans une enquête de Philippe Auguste, t. 2, p. 10.
- Renaud de Nanteuil Evêque de Beauvais, [on testament, t. 2, p. 131, 132. Charte de ce Seigneur, son testament & [on codicille, t. 3, P. J. N° 37, 39., 49.
- Renaud de Beaune Archevêque de Sens, t. 2, p. 664; t. 3, p. 25, 26. Bâtit la Gralld-MaiCon à la Ferté-Milon, sa mort, *ibid.*
- Renaud de Béthizy, ses emplois, Bailly de Vermandois; sa mort, ses descendants, t. 2, p. 54, 55; étendue de [a Baillie, *ibid.* Chartes, t. 3, P. J. N° 108, 109.
- Renaud ou Rigaud Drsfontaines, Capitaine de Crépy & de Coucy; t. 2, p. 416, Gouverneur de Crépy, p. 421, 459, 460, 463.
- Repas funéraires, t. 1, p. 387, 412, 442.
- Reffons-le-Long, t. 1, p. 541; t. 2, p. 26, 46, 139. Foire de ce lieu, p. 534.
- Rethondes, terre & Prieuré, t. 1, p. 58, 121; t. 2, p. 138, 280.
- Retz, ou Rée, ancienne terre & Monastere. t. 1, p. 210. Origine de ce nom, remarque [ur la terre dépendance de la Gruerie du Valois, ancien Monastere du lieu, [a réunion à S. Faron de Meaux, p. 81; t. 3, p. 183.
- Retz, (forêt de) plus connue sous le nom de Villers-Cotrerez, t. 1, p. 81; t. 2, p. 278. U[ages & commillions, enquêtes diver[es, par ordre du Roi Philippe Auguste, t. 2, p. 8 & [uiv. p. 48, 49, 104-108. Usagers p. 105. Forefilers, Gardes & Sergens, p. 166. Pâturages donnés à loyer, *ibid.* Seigneurs de Pierrefonds, Maîtres en partie de cette forêt, p. 107. Divisions & portions, possesseurs, usufruitiers, tréfonciers, p. 105-108, 163. Tréfoncs, p. 170. Etat de la forêt au quinzième siècle, ses Officiers, p. 484. Jointe à celle de Compiègne ou de Cuire sous François I, p. 536. Division de cette forêt en 9 gardes. p. 613. Débouchés pour [es bois, p. 615. Réformation, t. 3, p. 118, 116. Qualités des bois de cette forêt t. 3, p. 269,

454. Charte concernant des usagers, t. 3 • P. J. N° 27.
- Reuilly ou Rully. terre & ancien membre de Prevôté, t. t. p. 28, 30; t. 2, p. 167. Armée du Prince de Condé, t. 3, p. 83, 357.
- Réunion projetée des Monasteres & bénéfices /imples, aux établissemens Ecclésiastiques d'ancien sou utiles, autorisés par des exemples. t. 3, p. 202.
- Rheteuil, t. 1, p. 237.
- Rhuis (Pierres de) monumens gaulois, t. 1, p. 7, 8; t. 2, p. 167, 508, 576.
- Ricard, t. 1, p. 551.
- Richard Duc de Normandie, t. 1, p. 212, 574, Appelle dans [a province S. Girard. Abbé de Crépy. p. 269.
- Richard I, Châtelain de Béthizy & Gruyer hérédital de Cuire. t. 1, p. 55. 253. Sa mon. p. 254.
- Richard II de Béthizy. t. 1. 411.
- Richard de Verberie, Chanoine de Noyon, t. 2, p. 132.
- Rictius Varus ou Rictiovare, Préfet des Gaules) perfécmeur des Chrétiens) t. 1, p. 20-23.
- Riculfe Evêque de Soissons, t. 1, p. 109.
- Rieux, ligueur, Capitaine de Pierrefonds. t. 2, p. 673 & fuiv. Supplice de ce brigand. p. 678, 679.
- Riv.ecourt près Verberie, origine de ce lieu & du cultede S. Vandrille, t. 1, p. 109. Donation de cette terre à l'Abbaye de Fontenelles en Normandie. *ibid.* Prieuré. 212-215. Translation des Reliques de S. Vandrille, p. 212. Maire du lieu, p. 213. Eglise, p. 214. Patrie du grand Ferret, t. 2).p. 331, 338. Seigneurs, t. 3 • p. 377.
- Riviere près Vic-sur-Aisne, terre & château, [on premier nom, t. 1 • p. 119. Résidence du Péager de la riviere d'Aisne, p. 12 t. Titre d'Archidiaconé, t. 3, p. 145 • 149.
- Rivieres, rus, ruisseaux, élanges répandus dans le Valois, t. 1, Int. p. 53. Oise • Aisne, Marne, t. 1) Rift. p. 3, V. aire) Aisne. &c. & les autres noms des rivieres.
- Roben (le Roi) & la Reine Constance, t. 1, p. 2, 7, 171, 247. 249, 251. Mort de Robert, guerres & troubles, p. 252, 270, 273, 274; t. 2, p. 17.
- Robert I de Dreux, Comte de Braine. frere du Roi Louis VII, & mari d'Agnès II de Eraine, t. 1, p. 466. Ses actions, *Tome IU.*
- excommunié par le Pape, *ibid.* Traits de la vie de ce Prince, fa mort, p. 467 & fuiv.
- Robert II de Dreux; Comte de Braine, t. 2, p. 63, 64; t. 3 • p. 392. Son tombeau, P. J. N° 19, p. 23.
- Robert III de Dreux, Comte de Braine, t. 2, p. 68. Sa vie. ses actions, *ibid.* Son tombeau, t. 3, P. J. N° 19. p. 24.
- Robert IV de Dreux. Comte de Braine. Sa vie, ses actions, t. 2, p. 71 & fuiv. 293. son tombeau, t. 3 • P. J. N° 19, p. 28.
- Robert V de Dreux, Comte de Braine, cède la propriété de ce Comté à Jeanne fa fœuf, femme de Jean IV de Roucy, t. 2, p. 294.
- Robert Clément. (fils de) favoris de Philippe Augufte. t. 1, p. 515.
- Robert d'Eu{nes, Capitaine du Duc d'ar{téans, t. 2, p. 432.
- Robert, Comte & Marquis, Abbé laïc de Mornienval, t. 1. p. 210.
- Rocart, (cour de) t. 1, p. 264.
- Rocquemont. t. 1, p. 261 • 263. Chevalier de ce nom, p. 264, 412, 413; t. 2, p. 172; t. 3, p. 62.
- Rocquigny, t. 2 • p. 119.
- Roger le lépreux, t. 1, p. 555, 558.
- Roger de Verberie, t. 2, p. 58, 59.
- Rognac (le sieur de) alliége le château de Longeville) t. 2) p. 593.. Ses ancêtres, p. 595.
- Rois. premiers Rois François, t. 1, p. 48, 50. Leur féjour dans leur Maisons de plaifance, *ibid.* Rois fainéans. leur inaction, obscuris de leurs vies, p. 63, 140.
- Roitelet, chaffe & coutume finguliere) t. 3, p. 424, 425.
- Roland, favori de Charlemagne, t. 1, p. 157.
- Rollon, Duc de Normandie" t. 1. p. 212.
- Roman de Sainte Geneviève, t. 1, p. 535.
- Romains. t. 1. p. 4. 8. Troupes & camp des Romains • p. 33, 34, fous le Bas-Empire, p. 41-44. Habillemens, p. 48.
- Romains des Gaules fournis aux Francs, p. 50.
- Rome (chemin de) à Arles & à Reims, t. 1, p. 13.
- Roncherolles ou Ronquerolles, t. 2, p. 507, 508. Roneherolles"ieur de MaineVII.le. t. 2, p. 660.
- Rofeel, (Jeanne de Billy, Dame de) t. 1, p. 373.
- Rofette, cuivre, t. 3, p. 459.
- Rosieres, t. 2, p. 167.

- RoCoy en Brie, t. 1, p. 331
 Rofoy, (le grand) t. 1, p. 371.
 Rofoy en Multien, t. 2, p. 447.
 Rofoy-Saint-Aubin, t. 1, p. 304, 470 ; t. 3, p. 39.
 Rothe, (M. le Comte de) t. 3, p. 377.
 Roucy, (Maifon de) Seigneurs de Roucy, Comtes de Braine, t. 2, p. 294 & suiv. Anciens Comtes, leurs armes, t. 3, p. 410. Chambellan d'un de ces Comtes, fa trahifon, écorché vif, *ibid.* Leur fépulture à Braine, p. 411.
 Rouville, t. 2, p. 96; (M. de) t. 3, p. 377.
 Rouvres en Multien, t. 2, p. 74, 75, 283. Redevances de [es habitans, *ibid.* p. 284 ; t. 2, p. 132, 447.
 Rouvroy, (Seigneurs de) t. 3, p. 386. V. S. Simon.
 Royal-Lieu, ancien château royal, t. 2, p. '08; t. 2, p. 219; t. 3, p. 57, 58.
 Royaumeont, t. 2, p. 97, 129.
 Roy-Saint-Nicolas, t. 1, p. 366.
 Roye, t. 2, p. 12. Matthieu de Roye, t. 2, p. 51. Barthelemy, grand Chambrier, t. 2, p. 8. Seigneurs de cette maifon, t. 2, p. 52, 378-380. V. Bufancy.
 Rucourt, t. 2, p. 214; t. 3, p. 323.
 Rully. V. Reuilly.
 Ruis. V. Rhuys.
- S**
- S**ABATS, affemblées d'impofcurs, fedim [am [orciers, débauchés, t. 2, p. 590 & {uiv,
 Sable, différentes qualités, t. 3, p. 285.
 Sahoas, (le Turc) t. 1, p. 341
 Sabres. V. Epées fépulchrales.
 Sainfoin, t. 3, p. 324.
 S. Adrien de Béthizy, Collégiale) t. 1) p. 403, 411) 412.
 Sainte Agathe, ancienne Abbaye de Crépy, fon origine, fa fondation) t. 1, p. 91. Prieuré dépendant de S. Arnoul, paroiffe, &c, p. 92 & {uiv. t. 3, p. 183-186, 194, P. J. N° 42. Accord entre le Curé & les ehanoines de S. Aubin) t. 2, p. '37,
 S. Ail ou S. Agile; t. 1, p. 295.
 S. Annobert) tranllation de fes reliques à Mornienval; t. 2, p. 426, 427.
 S. Arnoul, Evêque de Soiffons, tranflation de fon fiége au château d'Ouchy, t. 1, p. 257, 258.
 S. Arnoul de Crépy, [a vie, [es actions, fa mort, fon culte jufqu'au temps de fa tranflation, t. 1, p. 132-138. Tranflation de [es reliques à Crépy, p. 260. Secoride tranflation dans une nouvelle châ[le, t. 1, p. 444.
 S. Arnoul, Eglise, Chapitre & Monaftere, t. 1, p. 260, 263, 267, 268, 294. Eglise rebâtie. p. 295. Religieux, P' 313. Réforme de Cluny, p. 318, 319. Biens & donations, p. 351, 376. Affemblées, *ibid.* p. 324, 346. Sépulture de Raoul IV, p. 441. Supérieurs, p. 444 & {uiv. Différend des Religieux avec' les Dames du Parc, t. 2, p. 8. Prieur, p. 148, 181. J98, 292, 583; t. 3, p. 188. Accord entre le Prieur & celui de Sainte Agathe, t. 3, P. J. N° 42. Donation du Comte Raoul III) P. J. N° 3. Autre Charte, N° 5, 6, 8, 11. V. Crépy.
 S. Aubin ou S. Albin, fa vie, fon culte à Crépy, t. 1, p. 304. Collégiale, *ibid.* Eglifes, prébendes, p. 398, 399. Chanoines & Chapitre, accord avec le Curé de Sainte Agathe, t. 2, p. 137, 130, 495. Chartes, t. 3, P. J. N° 13, 29, 43) 61, 67, 76. V. Nanteuil, dont les Seigneurs ont été fondateurs & patrons de S. Aubin.
 S. Rabyas) fes reliques apportées de la Terre-Sainte à Nanteuil, t. 2, p. 127.
 S. Bandry, terre du Valois, autrefois Arthde, t. 1, p. 140. V. Arthefe.
 S. Benoît. V. Régie & Monaftere.
 S. Bernard, t. 1, p. 384, Concours au renouvellement des Eglifes d'Ouchy & de Long-pont, p. 488. Ses lettres, p. 437. Elève Félix de Valois, p. 553.
 S. Barthelemy, (massacre de la) t. 2, p. 629, 640.
 S. Chamant, Haron du Pefché, Capitaine de Pierrefonds & de la Ferté-Milon pour la ligue, t. 2, p. 668, 669. Défend la Ferté-Milon, p. 672. Rend le château de Pierrefonds, p. 681. Se retire à la Ferté-Milon, p. 682. Coup de main, *ibid.* Rend la Ferté-Milon au Roi, p. 683, 684.
 S. Criftope en Halatte. t. 1, p. 58; t. 2, p. 179.
 S. Clair, (Robert de) t. 2, p. 102.
 S. Claude, S. Oyend ou S. Eugende, Monaftere au Mont-Jura en Franche-Comté, retraite du B. Simon de Crépy, t. 1, p. 316 & {uiv. 319.
 S. Clément; paroiffe près Mornienval, t. 2, p. 119 jt. 3, p. 155.
 Sainte Clotilde, (es reliques transférées à Viviers, t. 1) p. 415. De Viviers à

DÉS MATIÈRES.

- Valfery** t. 2 "p. 113.
- S. Comédie de Compiègne, t. J, p. 320, 436. S. Corneille au bois, t. 2, p. 280.
- S. Corneille ou la **Tour**, fief à Verberie, ancienne dépendance du **château**, t. 1, p. 171.
- S. Crépin S. Crépinien, comptés parmi les premiers Apôtres de Valois, t. 1, p. 19 & suiv.
- S. Crépin-le-Grand, Abbaye de Soissons • biens de cette Maison dans le Valois, bénéfices en dépendans, t. 1, p. 37, 38, 98, 403, 407 & 411.
- Sainte Croix d'Offémont, Prieuré de Célestins, t. 2, p. 368.
- S. Draulin invoqué dans les combats, t. J, p. 51, 509; t. 2, p. 280.
- S. Eloy, fondateur de plusieurs **Monastères** dans le Valois; t. 3, p. 184.
- S. Etienne, son culte à Crépy, t. 1, p. 225. Chapelle, **Collégiale**, p. 267.
- S. Eugende. V. S. Claude.
- S. Eufoie. t. 1, p. 120, 273. Son culte à Berny, p. 362.
- Sainte Euphroline, [es Reliques apportées de S. Jean-au-bois. Sa vie, son culte, t. 1, p. 502, 504.
- S. Félix de Valois, **fondateur** des Mathurins, son **extraction**, t. 1, p. 433. Sa vie, ses verrus, p. 552 & suiv. Sa mort & son culte, t. 2, p. 8r & suiv.
- Sainte Florence & Sainte Verrine, Martyres, leur culte à Braine, t. 1, p. 116.
- S. Georges, premier Patron de l'Eglise du château de Nanteuil, t. 1, p. 68; t. 2, p. 107, 134.
- S. Georges, terre & **Monastère**. Origine de Villers-Corretz, t. 1, p. 84, Voyez Villers-Cotteretz.
- Sainte Geneviève de Paris, Translation de ses Reliques à Marify, t. J, p. 194, 195. V. Marify & la Ferré-Milon.
- S. Germain de Compiègne, t. 2, p. 151, 152.
- S. Germain de Bouillant, t. 2, p. 96, 198. V. Bouillantou Bois gland.
- S. Girard Abbé de Crépy, puis de Fontenelle en Normandie, t. J, p. 267, 268. • L'un des premiers qui ait introduit l'état Monastique dans le Valois, t. 3, p. 188.
- S. Gérard Abbé de Gand, t. 1, p. 213, 214.
- S. Hilier, t. 2, p. 103.
- S. Hugues Abbé de Cluny. V. Hugues.
- S. Hugues Abbé de Crépy, t. J, p. 294.
- S. Jean de Matha, fondateur des Mathurins, t. 1, p. 554 & suiv. Sa mort, t. 2, p. 8r.
- S. Jean-au-bois, Monastère, ou S. Jean en Culfe, ancien palais de Cuife, t. J, p. 32. Abbaye de femmes fondée par la Reine Adelaïde mere du Roi Louis VII. t. 1, p. 501. V. Cuire & Mairon royale de Cuire. Reliques de Sainte Euphroline, p. 502-505. **Abbeses** & Supérieures, p. 502 & suiv. t. 2, p. 153 • 247, 355. Religieuses transférées à Royal-Lieu, & les Religieux de Royal-Lieu transférés à S. Jean-au-bois, t. 3, p. 57, 58.
- S. Jean-lès-Vignes ou S. Jean-ès-Vignes, Abbaye, sa fondation. sa Chronique, t. 1, p. 330 & suiv. 384. Erigée en commendé, t. 2, p. 584. Suite des Abbés, *ibid.* 326, 339. Règlement pour n'admettre aucun Religieux avant l'âge de vingt ans, t. 2, p. 146, 147. Entreprise du Coadjuteur de Sainte Geneviève de Paris sur cette **Abbaye**, t. 3, p. 40, 41.
- S. Ived de Braine, Abbaye de Prémontrés • sa fondation, t. 1, p. 469-471. Ses Reliques, t. J, p. 115. Suite des Abbés, 473, 474. V. Braine & Hostie.
- S. Ladre ou S. Lazare, t. 2, p. 198. Voyez **Lépreux** & Maladeries.
- S. Léger-en-Lalque, t. 1, p. 245.
- Sainte Léocade ou Léocadie, Ces Reliques, Voyez Vic-sur-Aisne & Long-prez.
- S. Leu, Cure & **paroisse**, t. 1, p. 40r.
- S. Louis ou Louis IX, Roi de France ses voyages, [es actions, ordonnances: fêtes & événemens dans le Valois auxquels il a pris part, t. 2, p. 6, 8, 20, 31, 39, 67 & suiv. 80, 85, 97, 101 & suiv. 113, 118 & suiv. 138 & [uiv. 151, 248.
- Sainte Luce, fief & Chapelle, t. 2, p. 58) 562.
- Sainte Magdelaine, son culte dans plusieurs endroits du Valois, t. 1, p. 217, 219) 220.
- S. Marcou, Abbé, t. 1, p. 62.
- Sainte Maxence, **Martyre** à Pont, t. 1, p. 47.
- S. Maximin, t. 1, p. 217, Cure & **paroisse**, t. 1, p. 40f.
- S. Médard de Soissons, Abbaye, ses dépendances dans le Valois. t. 1, p. 106, 107, 122, 364, 465; t. 2, p. 22, 25, 29. V. Vic-sur-Aisne & la Croix.
- S. Melines de Pierrefonds, vie de ce Saint • Collégiale, t. 1, p. 235 & suiv.
- S. Michel de Crépy, **Monastère** de femmes, sa fondation, les **Supérieurs**, t. 3, p. 9 & suiv.

- S. Michel de la Ferré-Milon, Monastere de femmes, t. 3, p. 19.
- S. Nicolas de Courlon. Prieuré, t. 1. p. 32, 101. Son renouvellement au douzième siècle, p. 545.
- S. Norbert, commencement de [a Règle t. 2, p. 416 & *suiv.*
- S. Ouen, fondation de l'Abbaye de la Croix, t. J, p. f05, 106. Son culte, *ibid.* Donne la terre de Braine à l'Eglise de Rouen, p. 114; t. 3, p. 134.
- Sainte Perrine, Monastere de filles. Origine, changemens, 'révolutions' t. 1, p. 32, 53, t. 2, p. 1; 1 & *suiv.*
- S. Pharon ou S. Faron de Meaux, t. T, p. 8[, 178. Réunion à l'Abbaye de Saint Pharon, du Monastere de Retz, retraite & tombeau d'Oger.
- S. Pierre-en-Chastres, commencemens de ce lieu, t. 1, p. 32. Ancien château, p. 97. Donation de ce lieu à S. Crépin-le-Grand de Soissons, p. 98, f00. Biens ufilTps& rendus. p. 359, 361. Renouvellement du Prieuré) fondation des Célestins, t. 2, p. 187, 188, 368. Pierre Châtelain, Religieux, auteur d'un traité, t. 2, p. 552.
- S. Pierre-aile, t. 2, p. 49, t. 3, P. J. p. 151.
- S. Quemin, l'un des premiers Missionnaires du Valois, [a v'e, fon culte. fon marryre, t. t. p. 20, 21.
- S. Quentin, ville & Comté, anc:cllae 'Capitale du Vermandois particulier, t. J, p. 20-22. Seigneurs de cette ville les mêmes que ceux de Crépy & du Valois depuis Hugues le Grand jusqu'à la Comtesse Eléonore. Voyez les noms de ces Seigneurs, mêmes coutumes, même juridiction, &c. Seigneurie, t. 2, p. 3. Siège de cette ville, secours envoyé de Crépy, p. 600, 601. Comté, t. 3, p. 382. Voyez Vermandois, S. Simon, &c.
- Saint-Quentin-lès - Louvry Rrès la Ferré-MiloR. Voyez Louvry.
- Saint-Quentin de Beauvais) Abbaye, Chanoines réguliers de Béthizy tirés de cette Abbaye, t. J, p. 255, 412.
- S. Remy Archevêque de Reims, [on école, [es disciples, convertit Clovis à la foi, t. J, p. 49.
- S. Remy de Braine, Prieuré, fon origine, t. J, p. 468, 47' - V. Braine.
- S. Remy, Prieuré de Neuilly-Saint-Front, t. 1. p. 202.
- S. Remy de Villers-Cotteretz, Abbaye de femmes, transférée de Senlis, t. 3, p. 35 & *suiv.*
- Sainte Rictrude, mere de Sainte Eufoye, t. t. p. 120.
- S. Rieul, fa mission, Apôtre des Sylvanectes, fa vie. ses actions, fables des légendes, [on culte dans le Valois, t. 1, p. 26-29.
- S. Ruffin & S. Valere, Martyrs à Bazoches, leur vie, leur culte & leur martyre, t. J, p. 22. 23.
- S. Sameon (Eglise de), t. 1. 306, 400.
- S. Sauveur, paroisse, étymologie de ce nom. Voyez Géroménil, t. 2, p. 329.
- S. Sébastien, Ces reliques & fon culte à la Ferré-Milon, t. 1, p. 229.
- S. Simon ou le B. Simon de Crépy, t. J, p. 307-.P6; t. 3, p. 379 & *suiv.* fon nom donné à une terre du Vermandois, f. 38;.
- S. Simon (Maison de), t. 3, p. 379 & *suiv.* 437. Chartres concernant cette Maifon, t. 3, P. J. N° 93, 94, 100, 106, 107, 110, III) 112, 116, 118. Armoiries de cette Maifon, N° III, 118..
- S. Sulpice de Pierrefonds, Collégiale, t. 1, p. 238.
- S. Thomas de Cantorbéry. Voyez Thomas Becquer.
- S. Thomas, Eglise Collégiale à Crépy, fa fondatioll, t. 1, p. 5°7. Sujet de *con* nom, p. 09, 51f. Dédicace, 515, 516. Règlement, 536. Immunités, t. 2; p. 160, t6r. Achèvement de l'Eglise, p. 237. Doyen, leur fuite, p. 288. son rétablillement. Reliques portées au-dehors. Confrairie-aux-Prêtres. p. 491. Chapelle, Cure. Reliques, t. 2, p. 96, 97. Ufage, 93. Doyen, fuite, 99, Eglise, p. 540; t'3, p. 164. Droit de mesures, p. 404.
- S. Thomas du Louvre à Paris, CoUégiale, fa fonàation, t. 1, p. 468, 518.
- S. Valbert, Seigneur de Nanreuil-Ie-Haudouin, [es ayellx, [a naissance, [es grands biens, ses actions, t. 1, p. 65 & *suiv.* Moine à Luxeuil, 68, 69. Fondateur & bienfaiteur de plusieurs Communautés) p. 70. Elû Abbé de Luxeuil, p. 71, Ces vertus, fa vie exemplaire, [a mort, fa vie fabuleuse, [es oyes, *ibid.* Sa canonifation & fon culte, pèlerinage, p. 72. Reliques, p. 276. Fondateur de plusieurs Monasteres dans le Valois, t. 3. p. 184, 187.
- S. Valois, t. I, p. 553.
- S. Vast, [on culte dans le Valois, t. t. p.

- 49, 50.
 Sainte Verrine, Vierge & Martyre, (son culte à Braine, r. 1, p. 116.
 S. Victrice, Evêque de Rouen, [es Reliques à Braine, t. 1, p. 115, 116.
 S. Vulgis, sa naissance, ses actions, sa mort, r. 1, p. 127, 128. Son culte à Troënes & à la Ferté-Milon, p. 129-131. Translation de ses reliques, t. 1, p. 231.
 S. Vulgis, Collégiale & Prieuré de la Ferté-Milon, renouvelée, par. Hugues le Blanc, e. 1, p. 368, 369; e. 2, p. 29, 30. Pretentions du Prieur, *ibid.*
 S. Wandrille, ses reliques, son culte. e. 1, p. 109, 212 & suiv.
 Saintines, terre & [eigneurie, r. 1, p. 278, 447; 448. Ses Seigneurs, son château, p. 449, 450; t. 2, p. 131, 175, 236, 237, 239. Ses Seigneurs, p. 245. Eglise, p. 244. V. Pierre de Cnignieres. Troisième Baronie, p. 390, 421, 439, 453-459, 461, 464. Suite des Seigneurs, p. 528 & suiv. Château, p. 529. Terre faïcie, donjon, p. 528. Marché, p. 533. Foire, *ibid.* Pélerinage de S. Jean, p. 553, 554. Charre concernant cette terre, t. 3, P. J. N° 26, 49, 54, 57, 58, 60. Ordonnance & arrêt au sujet du pèlerinage de S. Jean, N° 87, 83.
 Savans & illustres qui ont parus dans le Valois, t. 1, p. 2, 21, 22, 23, 24, 26 & suiv. 49, 50; 67; 68, 69, 70, 71, 72, 105, 107, 114, 115-116, 132, 146, 150, 157 & suiv. 176, 183 & suiv. 188 & suiv. 191, 192, 196, 198, 202, 204, 209, 210, 212-215, 225-229, 234, 236, 237-241, 241-244, 244-246, 251-255, 255-258, 259, 265, 267, 270, 296, 274 & suiv. 289-295, 296, 299, 300, 301, 303, 307 & suiv. 344-349, 351, 352, 354, 359, 365, 368, 376, 377 & suiv. 392, 393, 411, 426, 431-433, 446 & suiv. 476, 477, 490, 495, 497, 501, 502, 503, 508, 510, 511, 512 & suiv. 520, 534, 553. c. 2, p. 3 & suiv. 11 & suiv. 14-18, 21, 27, 31, 33, 37, 40, 41, 49, 58, 59 & suiv. 63, suiv. 81 & suiv. 87, 99, 100, 114, 121, 122, 124, 128 & suiv. 131, 134, 147, 148, 156, & suiv. 162, 178, 183, 193, 199, 210, 213, 215, 218, 220, 245, 253, 259 & suiv. 268-270, 309-315, 323, 331, 338, 341, 359, 364, 365, 373 & suiv. 378, 397, 398, 403-410, 414-416, 425 & suiv. 440, 442, 443, 444, 445, 471, 479, 485, 486, 489, 493, 494, 496-498, 500, 502-503, 520, 521, 522, 524, 525-530, 547, 569-586, 612, 632, 639, 648; 654, 673, 680. c. 3, p. 4 II, 18, 23, 50, 51, 52, 53-56, 55, 70, 71 & suiv. 79, 81-84, 90, 92-94, 95, 105, 106, 107 & suiv. 110 & suiv. 112, 124, 127, 130, 131; t. 3, p. 379 & suiv. 399, 408, 435.
 Tame III.
- On peut consulter Ollivier le surplus, les noms de Bergeron, Templeux, Bouchel, Herbelin, Oriol, Avenelles, Racine, Muldrac, & les autres noms de Gens de lettres, aux articles de cette Table qui leur sont propres; de même que ceux des Seigneurs des Maisons ou branches royales de Dreux, de Valois, de Vermandois, &c. aux articles de Crépy, Braine, Nanteud, &c. les noms des Nobiles de même, à leur tour dans le lixième Livre, qui est rempli de faits d'armes & de guerres, tels que ceux de Boffiniaux, Uguet de Brabant, Poton de Saintrilles, Gamaches, S. Chamant, &c.
 Salique. V. Loi Salique.
 Sancerre, (Corne de) Sa première défaite, r. 1, p. 513 & suiv. 521, 522. Prend le parti du Comte de Flandres, *ibid.* t. 2, p. II.
 Sanche Garcie, Général Navarrois, t. 2, p. 321, 322.
 Sanguin, (M.) Evêque de Senlis, t. 2, p. 555, 556. Abouéformés, *ibid.* t. 3, p. 49.
 Sam[on], fentimene de ce Aueur sur les Sylvaneés, réfutation, t. 1, p. 16. Sur le palais *Brinnacum* p. 123.
 Santeuil, t. 3, p. 108.
 Saponnay, t. 2, p. 387, 388.
 Sardol, (MM. de) V. Bufancy.
 Sartigny, t. 1, p. 33.
 Sarrebruche, (Maison de) Robere 1^{er} de Sarrebruche, parti au des Bourgulois contre les Royalistes, défend le château du Haut: prise de ce château, origine du nom de *Folie*, t. 2, p. 450, 471. Suite des Seigneurs de la Maison p. 548, 549.
 Guillemette de Sarrebruche, héritière du Comté de Brame, p. 632. Son tombeau, t. 3, P. J. N° 19, p. 29.
 Savlere, (Ru de) Projet de le rendre navigable, t. 2, p. 615, 616; t. 3, p. 322.
 Sautiaux ou toinereaux de Verberie, t. 2, p. 650, 651.
 Sauriacum, Concile en ce lieu, e. 1, p. 141. V. Monr-Noere-Dame.
 Sauvage trouvé dans la forêt de Cuise, t. 2, p. 628.
 Sauveuse, (Guillaume) H. elTOT & P'hilippe ses fils, t. 2, p. 412. Hector, auteur d'une incurlion, p. 432-434, 459.
 Scala. V. Echelle.
 Sceaux des actes & des jugemens, t. 2, p. 45, 48, 94, 144, 289 & suiv. 507. Sceau

- desluifs, t. 2, p. 17, 174. Sceaux du Du-
ché de Valois, t. 2, p. 544, 545. Sceaux
particuliers, t. 3, p. 422.
- Sceaux, feigneurie • t. 2, p. 196.
- Schomberg, (MM. de) t. 2, p. 640. Gaf-
pard, fanaiſſance, ſes actions, ſa mort,
p. 641, 642 Henry ſon fils, t. 3, p. 11-
13. Charles de Schomberg, fils de Hen-
ry, p. 13. Fin de cette Maifon, p. 14.
- Sel, Greniers à [el, t. 2, p. 525. Son prix
au quatorzième ſiècle, t. 3, p. 407. 408.
- Sénéchal, [es droïts, t. 1, p. 308; t. 2, p.
77, 87.
- Seigneur ou Seigneur, nom Hdcienquimar-
quoit du reſpée!:, t. 1; p. 227.
- Senlis, chauffée Romaine, t. J, p. 13, 47.
ſon antiquité, p. 16-17, 39. Capitale du
Comté de ce nom, ancienne Cité, p.
18. V. S. Rieul, Sylvaneé!:es, Héribert &
Bernard, Raoul l'1, Anne de Ruſſie.
Concile, t. 1, p. 274. Prife de cette ville
par les Bourguign'ons, t. 2, p. 432, 433.
Occupée par les Anglois, p. 455, 458.
Coutume, p. 521. Bailliage, p. 545; t.
3, p. 35, 415. ViHe aſſiégée par les Li-
guez, circon/lances de ce ſiège, t. 2,
p. 659-663. Droits de l'Evêque &
de l'Archidiaque fur différens lieux du Va-
lois, t. 3, p. 143, 144. Limites du Dio-
ceſe, p. 154, 155. Autres mentions de
la ville de Senlis, t. 2, p. 6, 101-
104, 230, 233, 239, 247, 251-256,
301-312, 318, 323, 355, 362, 393,
400-414, 420, 490-492, 499, 500,
520, 545, 560.
- Septime Sévère, Empereur Romain, t. 1,
p. 46.
- Sept-Mont, t. 2, p. 354, 377.
- Sépultures & convois militaires des Ro-
mains du Bas-Empire; uſages & céré-
monies, t. 1, p. 43, 44. Le long des
chemins, p. 47. Tombeaux près d'Ou-
chy, p. 48. Sépultures des parviſ & des
Eglifeſ. V. Tombeaux.
- Séquanois ou Sec-aulnois, triage de bois
ainſi nommé, t. 2, p. 9.
- Serfs, leurs conditions ſous le regne de nos
premiers Monarques, t. 1, p. 51. Af-
franchiſſement, t. 2, p. 115. Leurs con-
ditions" t. 3; p. 342 & ſuiv.
- Sergens de la forêt de Cuife, eſpèce de
Gardes ou Foreſtiers, t. 2, p. 54, 65.
- Sergens ſieffés au Bailliage de Valois, char-
ges • t. 2, p. 526.
- Séringe, paTOffe, t. 2, p. 441.
- Sermoise fur la chauffée Brunehaud. • près
Braine, t. 1, p. 14, 22, 334.
- Séry, paroiffe, t. 1, p. 33; t. 2, p. 478.
V. FuGllier.
- Servais, Sylvacum, Servais en Parigiſ & Ser-
vais en Laonnois, t. J, p. 4.
- Serval, t. 1 l'1" 485.
- Servans, (Freres) t. 1, p. 454, 491.
- Sevin, Abbé ou Doyen de Sainte Genevié-
de Paris, t. 1, p. 328.
- Sicambres., peuple franc, t. 1, p. 49, 66;
t. 3, p. 372.
- Sigebert, Roi de France, Maître en partié
du palais de Bargny, t. 1, p. 124.
- Sillery, (M. de) Evêque de Soiffons, t. 1
p. 45.
- Silly, (Guillaume de) ſes bois, t. 2, p.
106. Silly, paroiffe; t. 2, p. 196.
- Simon, fils de Hugues le Grand Comte
de Crépy, Evêque de Noyon, ſa vie, ſa
mort, t. 1, p. 350.
- Simon de Roucy, Comte de Braine, ſes
emplois, ſon crédit, ſa faveur à la Cour
de Charles V, t. 2, p. 295-297.
- Simon, Maire d'Acy en Multien, t. 2, p. 6.
- Soiffons, (Royaume de) t. 1, p. 6. Che-
mins anciens, t. 1, p. 13, 15, 47. Ses
limites, t. 1, p. 124. Soiffons, ville &
Comté, différend des Comtes de Sor-
ſons avec les Seigneurs de Valois, t. 2,
p. 9, 180. Comtes de Soiffons. V. Co-
non, Ives de Neſſe, t. 1, p. 355, 386,
423, 497; t. 2, p. 8-11, 37, 50. Comté
acquis par le Duc d'Orléans, t. 2, p.
228, 367. Au pouvoir du Duc de Bour-
gogne, p. 420-424. Autres roenuons de
Soiffons, t. 3, p. 32, 33, 80, 90, 126,
127. Archidiaconés & Doyennés du Dio-
ceſe ſitués dans le Valois, t. 3; p. 142-
146.
- Sorciers, fonilégés, divers exemples, t. 2,
p. 586-588, 647, 648.
- Soucy, t. 2, p. 179.
- Sœurs ou Communautés libres, t. 3, p. 166,
198.
- Statue du Contte-Simon • t. 1; p. 324, 325.
- Stile des actes du quatorzième ſiècle, t. 3,
P. J. p. 72, 80.
- Stragè de Crépy, t. 3, p. 404. Origine &
nature de ce droit, p. 405.
- S'rata, nom que les Romains donnoient
aux chemins publics; celui de chauffée
Brunehaud lui a ſuccédé, t. 1, p. 14.
- Suger, Abbé de S. Denys, t. 1, p. 439.
- Superſtitions de pluſieurs eſpèces: malé-
ſiées, &c. ſous François 1, t. 2, p. 586.
- Supplément à l'Hiſtoire, t. 3, p. 363.

- Sylvarum* : étendue de pays couvert de bois, depuis Servais en Laonnois jusqu'au Servais en Paris, t. 1. p. 4, 15, percée & divisée, p. 19.
- Sylvanectes, dénomination des anciens peuples du Valois, t. 1, p. 4. Moins anciens que César, p. 15, 16. Première cité des Sylvanectes sous Auguste, *ibid.* Peuple libre, sa situation, p. 17, 18. Lettres Sylvanectes, p. 34, V. Senlis.
- T**ABLE des matières contenues en cet Ouvrage, V. la fin de la Conclusion, t. 3, p. 461.
- Taille réglée, son origine en France & dans le Valois, t. 2, p. 493. Taille seigneuriale, t. 2, p. 94, 95. V. les Articles du Commerce, t. 3, p. 421. Taille de chien, message, terrage, ou chenage, t. 2, p. 89; t. 3, P. J. N° 96, p. 207, 208.
- Taillebourg, Jeanne d'Orléans, Comtesse de Taillebourg, Duchesse de Valois, t. 2, p. 546.
- Tanneries du Valois, fabriques & commerce, t. 3, p. 333, 334.
- Tanneries, Paroisse, t. 1, p. 341.
- Taureau condamné à mort & pendu, t. 2, p. 206, 207.
- Taxe imposée sur le Valois, t. 2, p. 304.
- Thabor (le Mont) Monastère de Jétusalem, c. 1, p. 444.
- Thau, paroisse, t. 1, p. 5; t. 2, p. 380.
- Templeux (Damien de), remarques sur sa vie & sur ses écrits, t. 3, p. 90, 91 & 433. Mentions de cet Auteur, ses sentiments sur plusieurs points d'histoire, t. 1, p. 3, 104, 143, 144, 241, 367, 466; t. 2, p. 5, 11, 17, 30, 99, 154, 179, 488.
- Templiers établis à Viviers, t. 2, p. 112; partie de leurs biens, réunis à Bourg-fontaine, V. Bourg-fontaine.
- Théodebert, Roi, t. 1, p. 142.
- Therouane (Eglise & Chapitre de), ses biens dans le Valois, t. 1, p. 102.
- Terres, différentes natures de terres cultivées & incultes. Terres incultes du Valois, leur propriété, t. 3, p. 284 & suiv. Terres cultivées, terres marais, p. 303 & suiv. Terres labourables divisées en six classes, p. 318.
- Terriers de Valois, t. 2, p. 552; t. 3, p. 116.
- Tertre, sic, t. 1, p. 451.
- Teulf, Abbé de S. Crépin-le-Grand de Soissons, t. 1, p. 408 & suiv.
- Teutates, furnom de Mercure, considéré comme le Dieu des arts, du commerce & de la fortune : Simulacres de ce Dieu, t. 1, p. 12, 13.
- Theudon, Seigneur de la Ferté-sur-Oureq, t. 1, p. 230, 231; t. 3, P. J. N° 1.
- Thibaud IV Comte de Champagne, augmenté & fortifié le château de Neuilly-Saint-Front, t. 1, p. 390, 391. Autres Comtes de Champagne de ce même nom. V. Champagne. Thibaud V & VI, t. 2, p. 59, 60.
- Thibaud I de Crépy, Seigneur de Nanteuil-le-Haudouin & du Donjon de Crépy, sa vie, t. 1, p. 303 & suiv. 331. Ses biens, 278, p. 448.
- Thibaud II, Seigneur de Nanteuil & du Donjon de Crépy, fils d'Adam le Riche, t. 1, p. 392, 394, 449. Ses biens, affaires avec les Religieux, p. 395, sa mort, 396.
- Thiliaud III de Crépy, Seigneur de Nanteuil & du Donjon de Crépy, traits sur sa vie, ses enfans, son testament, t. 1, p. 397, 449; t. 2, p. 14, son testament, t. 3, P. J. N° 14.
- Thibaud IV de Nanteuil, dit le Jeune, Evêque de Beauvais, fils de Philippe II. son caractère, les actions de sa vie, sa mort, sa sépulture, t. 2, p. 134, 135.
- Thibaud de Pierrefonds, Evêque de Soissons, sa vie, t. 1, p. 240, 331 & suiv.
- Thibaud de Mailly, ion Roman, t. 1, p. 312, 325.
- Thibaud File-étoupe, Seigneur de la Ferté-Milon, t. 1, p. 230.
- Thibaud Prieur de Crépy, Abbé de Cluny, puis Cardinal, ses actions, ses qualités, t. 1, p. 446.
- Thibaud l'Archer, témoin d'enquête, t. 2, p. 10.
- Thierry d'Alsace Comte de Flandres, père de Philippe d'Alsace, t. 1, p. 505.
- Thierry III, Roi, t. 1, p. 144.
- Thierry (le Comte); Abbé de Mornienval & Prieur de Rivecourt, t. 1, p. 210, 213, sa mort violente, *ibid.*
- Tigny, t. 1, p. 541.
- Tillolay, t. 2, p. 386.
- Timet, ru' de flochage, t. 3, p. 457.
- Thomas Becquet ou S. Thomas de Cantorbéry, son extraction, t. 1, p. 508. Traits de sa vie, voyages en France, sa réception de la part du Comte de Flandres dans son château de Crépy, p. 502.

- Propos de ce Prélat, sur la Collégiale que Je Comte de Flandres faisoit bâtir à Cré-FY, p. 510. Son retour en Angleterre, sa Mort & son Martyre, *idid.* Collégiale de Crépy dédiée en son nom., p. 511. **Son culte** à Crépy & en France., p. 516.
- Thoré (GUillaume de Moncmorency Seigneur de), [ecourre Senlis, t. 2., p. 661.
- Thourotte (Oudard de), t. 2., p. 10.
- Toile, fabrique dans le Valois, commerce & exportation, t. 3, p. 313, 314.
- Tombeaux, leur âge, règle pour les distinguer, t. 2, p. 507. Forme, figures jusqu'à la p. 519, dans les Eglises, 510, égards qui leur [ont dus, p. 518., 519.
- V. Sépultures.
- Tombes & sépultures, épitaphes, folles, t. 2, p. 516. tombes d'airain magnifiquement exécutées, par les soins de Jean de Roucy Evêque de Laon, & placés dans l'Eglise de Brame, p. 19.7 & suiv. Voyez les articles des Comtes de Nanteuil & de Braine, & le N° 19 des P..J.
- Torcy, t. 2, p. 64.
- Tourbe du Valois, t. 1, Intr. p. 50; t. 3, p. 298, 299, 455.
- Tournay (Etienne de) Evêque de cette ville, son séjour & ses occupations à ManCy, t. 2, p. 26 & suiv.
- Tourenelles (les) ruines, champ des ouies sur le territoire de Champlieu., t. 1, p. 39, emplacement d'un camp Romain, [es restes ne font pas ceux d'une ville ancienne, opinions sur ce sujet. Restes de l'ancien édifice, *ibid.* Description du monument., p. 40. Explication & rapport de ses pame.s avec les dimensions d'un camp Romain., t. 1, p. 41., 43. Fiefs des Tourenelles, *ibid.*
- Toussaint du Plessis (Dom), auteur de l'Histoire de Meaux, t. 1, p. 66, 77.
- Travers (droit de), t. 3, p. 255. De Beaumont-wr. Oife, t. 2, p. 54' V. Péage & Péager.
- Trémouille. Maison & Seigneurs de ce nom, Engagistes de la Ferté-Milon, t. 3., p. 24, 26; Seigneurs d'Attichy, t. 2., p. 315.
- TreCmes, terre & (eigneurie. Suite des Seigneurs, t. 2, p. 121, 194 & suiv. Érigée en Duché, t. 3, p. 110. V. Gêvres, Treflues-fur-Ourcq., t. 2, p. 196.
- Trésor imaginaire, t. 1, p. 363; t. 2, p. 149.
- Tribunaux, Jurisprudena & Coutumes, t. 1, p. 51, 54-56, 60, 73-75, 109, 121, 158-160, 222-224, 237-249 & [uiv. 283, 284, 408, 409, 546; 549, t. 2, p. 44-47, 75-78, 84 & suiv. 89 & [uiv. 104-106, 141-143, 159, 161, 192, 193, 227-230, 240, 266, 270-274 & suiv. 285, 289-292, 301-304, 308, 346, 347, 365, 367. 371, 39:1. & [uiv. 399, 425-429, 474, 484, 486, 520, 525 & [uiv. 537, 538. 544, 545, 560 & suiv. 599, 612, 645, 649; t. 3, p. 3 & [uiv. 17, 59, 115, 118, 203 & [uiv. 109-28.1, 408, 413, 428, 433, 450, 454.
- Tribunitienne. (puissance) des Empereurs & des Magistrats de la République Romaine, t. 1, p. 46.
- Trinitaires. V. Mathurins.
- Trinité. Mystere & Fête; combat livré près S. Sauveur un jour de cette Fête. V. S. S. Juvaur.
- Trifan, fils de S. Louïs, t. 2, p. 31, 47, 140.
- Trifbn. (Pierre) Seigneur de Pacy, ses quahtés & ses belles aétions, t. 2, p. 33., 34. Ses descendants, p. 35-39, accorde la desserte de son Eglise aux Religieux de Mari(y, t. 3, P. J. N° 30.
- Troësnes, cerre ancienne, Eglice, étymologie, t. 1, p. 131. Guy de Troësnes • t. 2., p. 106.; t. 3, p. 266, 289.
- Tronquoy (le) ferme du Vermandois, t. 1, p. 490.
- Trolly, Conciles., t. 1, p. 221, 222. Affemblées générales, Ceigneurie, *ibid.* Breuil, ancienne MaiCon royale, p. 206, t. 3, p. 313.
- Troubadours & Chanteres, t. 1, p. 535,
- Troullarr de Maucreux, Capitaine & Bailly de Senlis, parrifan du Duc' de BOU-gogne, t. 2, p. 412, 432.
- Truie pendue, t. 2, p. 207; t. 3, p. 406.
- Trumilly, terre, t. 1, p. 455, 524 i t. 2, p. 115, 324. t. 3, p. 322.
- Truille ou Trouille (parc de). V. Bouville.
- Tuiles, fabriques & commerce, t. 3, p. 2" 89 & suiv.
- ThuiCy (MM. de). V. Pacy en Valois.
- Turbe, enquêtes par turbes, t. 2, p. 403.
- Turc, (le) furnoIn de plusieurs Chevaliers de la Ferré-Milon, t. 1, p. 372. Suite des Che\aliers qui ont porté ce nom, t. 2., p. 31. U Cagers de la forêt de Retz., P:105, 106.
- Turenne, (le Marechal de) (on armée traverse le Valois, t. 3, p. 84 & [uiv.
- Tnrpl.n, Archevêque de Reims, favori des ROIS Carloman & Charlemagne, reçoit la terre de Neuilly en bénéfice, t. 1, p. 156; t. 3, p. 140.
- Thury en Valois, t. 1, p. 397 it. 2, p. 679. Eglise brûlée par le tonnerre, *ibid.*
- Tuteurs créés au nombre de trois dans une affaire

affaire de mineurs, t. 2, p. 553.

V

- VADIE AS SES**, peuple de Normandie confondu avec les premiers habitans de l'ancien Valois, r. 1, p. 18.
- Val-Chrétien**, Abbaye de Prémontrés, fondation, r. 1, p. 493. Communautés de femmes, p. 494. Pillée par les Anglois, r. 2, p. 465. Relevée de ses ruines, p. 486.
- Valentinois**, (Duchesse de) r. 2, p. 602, 604.
- Valeran**, Comte de Vexin, mari de Hildgarde, Seigneur de Crépy, r. 1, p. 226. Sa mort, p. 227. Ses descendants, *ibid.*
- Valeran**, Comte de Meulan, r. 1, p. 272. Tuteur des enfans de Raoul IV, p. 495, 498.
- Valéran**, Abbé d'Orcamp, fils d'André de Baudimont, r. 1, p. 463, 464. Sa mort à Clairvaux, *ibid.*
- Valeran**, Comte de S. Pol, Général du Duc de Bourgogne, r. 2, p. 413, 414. Capiraine de Pierrefonds, p. 415. Refuse de relâcher cette place au Duc d'Orléans, p. 418. Sa sortie de Pierrefonds, p. 419.
- Valois**, (pays de) descriptif géographique & historique. V. Tm. lieux tirés de ce pays, leurs noms & leur dénombrement. Int. p. 5, 6. Dénombrement général & alphabétique de tous les lieux, dont le Duché de Valois est composé, *ibid.* p. 6. Nombre & description des Châtellenies, p. 16, 26, 31, 38, 42, 47. Commencement fabuleux ou inconnu, Hist. r. 1, p. 1. Nom pris dans le Cens général, p. 8. Partie des Cités de Senlis & de Soissons, r. 1, p. 19, 30. Son état sous les premiers Rois de la Monarchie, t. 1, p. 143. Son étendue, son gouvernement, les limites sous le règne de Charlemagne, p. 158, 159. Comté, p. 278, 310, 336. Son étendue au douzième siècle, p. 367. Guerres touchant les domaines de ce pays, entre le Roi Philippe Auguste & Philippe d'Alsace Comte de Flandres, p. 520 & suiv. Son commerce au douzième siècle, p. 530 & [suiv. Accord touchant ce pays, entre le Roi Philippe Auguste & la Comtesse Eléonore] p. 536. Son étendue & son état au treizième siècle, r. 2, p. 2, 3. Ses Seigneurs, leurs droits sur l'Abbaye de Mornienval, p. 117, 119. Donnée à la Reine Blanche, mère de S. Louis, p. 139. Puis à Tristan fils de S. Louis, p. 140. Réunion des quatre premières Châtellenies en un seul domaine, p. 154. Donnée en apanage à Charles de France, rige de la branche royale de Valois, *ibid.* Question si le Varois a été érigé alors en Comté, p. 154 & [suiv. Domaine, arrondissement, p. 156. Productions au seizième siècle, p. 169. Affranchissement des habitans] p. 197. Taxe, p. 209. Uni à la Couronne; p. 225. Mairon ou branche des Valois) *ibid.* Comté, branche & Maison, p. 225, 226. Coutume, p. 229. Domaine, revenus, p. 259. Donnée en apanage à Philippe de France, frère du Roi Jean) p. 259. Donnée à Blanche de France, veuve du Duc d'Orléans, p. 342. Pairie, p. 362. Érection du Valois en Duché en 1406. V. Duché. (On trouvera à cet article la fuite des Ducs de Valois, depuis Louis I, frère de Charles VI, jusqu'à présent), Bailliage général ou provincial de Valois. V. Bailliage. Châtellenies ou Bailliages particuliers. (V. Châtellenie à l'Introduction, & les noms des chefs-lieux à la Table.) Valois, théâtre des hostilités des deux factions d'Orléans & de Bourgogne, t. 2, p. 409, 425. Châteaux réparés, p. 501. Maîtrise des eaux & forêts, p. 526. Edifices & bâtimens relevés - (V. Architecture.) Patrimoine de la branche royale de Valois, p. 638. Fin de cette branche, t. 2, p. 663, 664; t. 3, p. 81, 84. Jugement porté sur les Princes de la Maison royale de Valois, t. 2, p. 665 & [suiv. Prédial & Maréchauffée, t. 3, p. 59, 61. Doyennés, p. 148. Gouvernement ecclésiastique & civil) commerce) &c. (Voyez Considérations.) Habitans, mœurs & caractère, p. 281.
- Valois** S, Valois. V. à l'article des Saints.
- Valois**, famille de Normandie, r. 3, p. 84.
- Valois** (M. de) l'on sentiment sur l'origine des Maisons royales, t. 1, p. 50, 52, 53, 66; sur celle de Crépy, p. 87, 123.
- Valfery**. Abbaye de Prémontré, fondation, t. 1, p. 418, 419. son état au treizième siècle, ses biens, ses Supérieurs, t. 2, p. 53, 113, 114. Cœur de Catherine de Courtenay, seconde femme de Charles Comte de Valois, donnée & déposée à Valfery, p. 185, 198. Prife &

- pillage de cette Abbaye, t. 2, p. 325 • 326, 423, 424. Bnîlée par les ennemis, p. 613. Château de Charey près la Ferré-Milon, donné par échange, t. 3, p. 25 • 26, 431. Chartes concernant cette Abbaye, t. 3 • P. J. N° 24.
- Vandôme**, (Comte de) Gouverneur de Valois, t. 2, p. 544, 547.
- Vanniers, t. 3 • p. 273.
- Vaffeny, t. 2, p. 441; t. 3, p. 307, 457.
- Vatan, (M. le Chevalier de) t. 1 • p. 531. V. Aubéry & Saintines.
- Vauberon, t. 1, p. 490; t. 2, p. 31.
- Vauciennes, (Milon de) t. 2, p. 1a. Thierry de Vauciennes, t. 1, p. 366. Henry. [les droits dans les bois, t. 2, p. 105. Terre & glaife-, t. 3, p. 293. Eau, p. 319.
- Vaudetard, (M. de) t. 2, p. 36; t. 3, p. 429.
- Vaumoise, t. 1, p. 261, 262; t. 2, p. 397.
- Vaufeté) t. 2, p. 425, 429.
- Vaux. V. Devaux.
- Vautier-voifin, t. 2, p. 119.
- Vauxcelles près Béthizy, t. 1, p. 45^o; t. 2, p. 136. Donation de cette terre, t. 3, P. J. N° 48.
- Walu. V. Vez.
- Walt. mot allemand, bois & forêts, t. 1, p. 2.
- Watable, (François) Curé de Brumetz près la Ferré-Milon. Remarques sur la vie & sur ses écrits, t. 1, p. 569 & suiv.
- Venette, ancienne Maifon royale, t. 1, p. 52, 61. Maifon de chasse, p. 62 • t. 1, p. 56. Patrie du Continuateur de Guillaume de Nangis, p. 327, 331, 460; t. 3, P. J. N° 31, 108, 109.
- Venizel, t. 2, p. 192.
- Vents fouterreins, t. 1) Im. p. 51; t. 3, p. 369; 37^o.
- Vcr, ancienne Maifon royale, connue sous le nom de *Palatium vernum* dans les Chroniques, t. 2, p. 321, 322.
- Ver, (Jean de) Seigneur de Chavercy. t. 2, p. 321, 322, 323.
- Verberie, chef-lieu de Châtelleme. ancienne Maifon royale., Intr. t. 1, p. 38, 39. L'un des douze bourgs du 1er Royaume de Soiffons : étymologie, antiquités, situation primitive, monument, Gaulois, Hist. t. 1) p. 4, 6, 7, 15. Maifon de chasse, p. 63. Palais du premier ordre sous les deux premières races, t. 1, p. 143-149. Description de ce château • p. 168 jusqu'à 176. Armée de Pépin en ce lieu, p. 185. Conciles, p. 189-193. Mariage du Roi d'Angleterre en ce lieu, *ibid.* Charles le Chauve y reçoit Bernon, Chef des Normands, p. 199. Conciles & Parlement sous ce même Prince, p. 203, 204. Voyages du Roi Eudes, p. 209. Arrivée & ravages des Normands, p. 210. Démembrement du château sous Charles le Simple & sous le Roi Robert, fan fiége transféré à Béthizy. t. 1, p. 249, 250. Etat du palais au douzième siècle) p. 447. Mention de ce lieu aux articles du Long-mont. V. Long-mont. Prévôts du lieu, t. 2, p. 48, 49, 75-77, 86. Chevaliers-ou fiefés, p. 59. Famille des Coquerels, *ibid.* Doyens de Chrétienté. p. 78; t. 3, p. 149. Mathurins- & Hôpital, t. 2, p. 79, 80, 86 & suiv. 607; t. 3, p. 173, 174. Commune, t. 2, p. 95 & suiv. t. 3, p. 400. Voyages de Philippe le Bel, t. 2, p. 187, 247. Hommes illustres du nom de Verberie, p. 213. Voyages du Roi Jean & de Charles V, p. 247, 248 & suiv. Fondation de la Chapelle de Notre-Dame. t. 2, p. 250-158. Château bnîlé par les Anglois & les Navarrois, p. 327, 328. Réparé par le Roi Charles V, t. 2, p. 331. Pont. 41:1. Gaguin, Ministre, p. 498, 499. Foires & marchés. t. 2, p. 534. Bourg fermé de murailles, p. 539, 540: pris & brûlé. t. 2, p. 461-464. Secours envoyé à Compiègne. *ibid.* Corps de troupes rassemblée par le Duc de Longueville, pour marcher au secours de Senlis : arrivée de la Noue, p. 661-663. Jeanne Harvillers, t. 2, p. 587, 643, 645. Sautriaux, p. 650. Seigneurs engagistes, t. 3, p. 17, 43. Murs réparés, p. 75. PaHage de l'armée du Maréchal de Turenne, p. 85. Pefte, 103, 104. Curés, p. 107, 108. Hôtel-Dieu, t. 3, p. 122, 175. Fabrique; commerce, agriculture, p. 309; 332, 339, 343. Chartes concernant Verberie, t. 3) P. J. N° 28, 34, 51, 59, 115, 117, 124.
- Vermandois**. (pays de) V. les noms des Comtes qui l'ont possédé avec le Valois, depuis Hugues le Grand jusqu'à la mort de la Comtesse Eléonore, t. 1, p. 344; t. 3, p. 379-383. Distinction des deux pays de Vermandois & de Valois, t. 2, 3. Bailliage. V. Renaud de Béthizy, & p. 76, 77, 86. Dispositions de la coutume comparée avec celle de Valois, t. 2, p. 229; t. 3, p. 408. Chanes, t. 3) P. J. N° 93, 94 & suiv.

- Vermond de Pierrefonds, & Ces descendants
t. 1, p. 365.
- Verrines, paroisse, t. 1, p. 455. Corps, de
troupes enee lieu, t. 3, p. 62.
- Verrerie, t. 3, p. 271, 285. Fours à verre,
t. 2, p. 483'
- Verres peints ou peintures Cur verre au trei-
zième siècle, t. 2, p. 542.
- Ver/igny, t. 1, p. 75.
- Verforis, Ministre & Prédicant, t. 2, p. 624.
- Vene (riviere de), passage de la chaussée
Brunehaut Cur cette riviere, t. 1, p. 14,
son étar ancien & actuel par rapport à
la navigation, t. 1, p. 25, 26; t. 3, p.
44 & suiv. Pièces relatives à ce sujet, t.
J, P. J, N° 85. Pêche & poisson, p. 266
& suiv. Ses vallées & foins, t. 3, p. 295
& 455.
- Ve-pasien & Tite, Empereurs Romains, t.
2, p. 16-18.
- Vexin, Comté, possédé par les anciens.
-Seigneurs de Crépy, t. 1, p. 216, 305.
-Démembre & donné à Cluny, p. 335.
-Généalogie: des Comtes de Vexin, p.
336. V. la suite des Seigneurs de Crépy
depuis Valeran mari de Hildegarde.
jusqu'à Simon Comte de Crépy.
- VEZ *Vadum* ou *Vedum*, ancien & premier
chef-lieu du pays de Valois, t. 1, Intr.
p. 19. Hist. premier nom, étymologie,
origine du nom de Valois, t. 1, p. 3, 161,
162, 308, 351. SiégedespremlersCom-
tes du pays de Valois, t. 1, p. 161. Re-
nouvellement du château, & donation
de la Ceigneurie à Raoul d'Estrées, par
le Roi Philippe Auguste, t. 2, p. 99 &
suiv. Chevaliers & Fieffés du nom de
Vei, p. 102, 168, 174, 326. Château
fortifié à la fin du quatorzième siècle, t.
2, p. 326; 411. Garnison affamée, 474.
Charte de donation au Seigneur Raoul
d'Estrées, t. 3, P. J. N° 23, 32.
- Viarmé Prieur de Cluny, t. 1, p. 306.
- Vicomtes, étymologie de ce nom; emplois
& fonctions des anciens Vicomtes, t. 3,
p. 224.
- Vicomtes du Valois, leur nombre, t. 1,
-Intr. p. 5. Noms & Hill. des six principa-
les, t. 2, p. 372 & suiv.
- Vicaues perpétuels, t. 3, p. 38; leur ongl-
ne, p. 156.
- Vic-sur-Aisne, colonne milliaire, chaussée
Romalle près de ce lieu, t. 1, p. 45.
Origine du lieu, étymologie, port, châ-
teau, fabriques de monnoies, t. 1, p. 119.
Terre & château donnés à S. Médard de
Soissons par Charlemagne, p. 122. 183.
Château fortifié par le Roi Eudes, p. 209,
assiégé & pris, t. 1, p. 273. Chevaliers
de ce nom, p. 363, 364. Fondation du
Prieuré, *ibid.* Avoués & fuite des Che-
valiers, t. 2, p. 21-25. Usages, coutu-
me & droit des habitans, p. 26. Divilion
de l'armée du Prince de Condé; p. 625.
Château repris, sur les Ligueurs, t. 2, p.
669. Châsse de Sainte Léocade, *ibid.*
- Doyenné, t. 3, p. 145; 148, 149.
- Viel-Arcy, t. 2, p. 39 [.
- Vienné (MM. de), Vicomtes de Pierre-
fonds, t. 2, p. 372.
- Vieux-pont (MM. de), Seigneurs de Sain-
tines, t. 2, p. 529, 530.
- Vignes du Valois, t. 3, p. 316.
- Ville-neuve. Capitaine de Pierrefonds, dé-
fend ce château contre l'armée du Piinée
Charles de Valois, t. 3, p. 28.
- ViHe-neuve-fur-Verberie, t. 1, p. 450; t.
2, p. 57, 106; t. 3, p. 248, 249, 370.
- Villeillôn-toir ou Villemanhui, t. 2, p. 377.
- Villefavoye ou Villiefavoir, t. 2, p. 266,
387.
- Villers-Cotteretz, ville & château royal,
maison de plaisance des Ducs de Valois;
deCRIPTION de ce lieu & de son territoire,
t. 1, Intr. p. 19, 20. Etymologie du
nom, premiers commencemens de ce
lieu, origine du Prieuré de S. Georges,
Hist. t. 1, p. 83 & suiv. Termolre divi-
fé en trois Ceigneuries, p. 86. Villets-
Saint-Georges, p. 278. Concierge du
château; p. 414. Accroissemens du lieu,
t. 1, p. 420, 421. Avoués du château.
Chevaliers ou Fieffés, 422, 423. Male-
maiCon, voyage du Roi Philippe Auguste
en ce lieu, p. 423-426. Réunion de plu-
sieurs portions du territoire par les Rois.
Louis VIII & S. LOUIS, t. 2, p. 104. Usa-
ges & pâmrages, p. 105, 106. Territoi-
re partagé entre les Seigceurs de Crépy
& de Nanteuil, EgliCe, marché, p. 108
& suiv. Voyages & séjours de Charles
de France Comte de Valois, t. 2, p. 178,
179. Son testament daté de ce lieu, p.
221. Capitaine du château & des chasses,
p. 39; 487, 537, 539. Forêt, t. 2, p.
278. (Voyez Retz, forêt.) Château. oc-
eupé par le Comte de S. Pol, p. 416.
Ruiné par les guerres & abandonné, p.
501. Château actuel, bâti par le Roi Fran-
çois I, p. 535, 536, 552. Jardin & pâre,
557. Voyage du ROI François I, p. 58-
560; Château occupé par Charles-Quit, t.

- p. 578. Ordonnances du Roi Henry II. datées de ce lieu, p. 595-599. Voyages du Roi François II, t. 2, p. 603, 605. Voyages de la Reine Catherine de Médicis, p. 609. Charles IX y conduit sa nouvelle épouse; & Y reçoit des Ambassadeurs, p. 627-631. Voyage de Henry IV, t. 3, p. 6, 430. Fondation de l'Abbaye de S. Remy, t. 3, p. 32-37. Réunion de l'Abbaye de Clair-fontaine à la Cure, p. 117, 118. Création du Bailliage, p. 129, 130, 218, 219 & (iv. Travaux & embellissemens, p. 131. Entrée de Monseigneur le Duc de Chanres, p. 131, 132. Suppression du Bailliage, p. 223. V. l'article des chemins publics, t. 3, p. 245, 246 & suiv.
- Villa Regia, Villa fiscales.* Voyez Maisons royales.
- Villers-emmy-les-champs, t. 1, p. 278.
- Villers-ies-Rigauds, t. 1, p. 391.
- Villers-le-Hellon, t. 2, p. 379
- Vins du Valois, qualités, commerce, t. 3, p. 316, 317. Vin de Jaux, *ibid.*
- Vinere de Verberie, premier possesseur du fief de la Vintrie, t. 1, p. 350; t. 2, p. 365 & suiv. Fief acquis par le Duc d'Orléans, p. 366.
- Viol (M). V. Terrier.
- Viry (Mai(on de), t. 1, p. 430. Tombeau, *ibid.*
- Vitreaux. V. Peinture sur verre.
- Vjtry (siège de), t. 1, p. 296, 298.
- Vitry, Comté. appartenant au Seigneur Raoul III, t. 1, p. 290, 303, 309, 318.
- Bailliage de Vitry, t. 2, p. 62, 563.
- Viviers, *bourg & terre*, {on origine, ses Seigneurs, t. 1, p. 413, Château, p. 414. Collégiale, son origine, Régie de ant Norben, t. 1, p. 415-418. A!Temblée au château par ordre du Roi Philippe Auguste, t. 2, p. 8. PriConniers conduits au château, p. 9, 10. Ferme de la Prevôté, p. 47. Taillandiers, u(agers, t. 2, p. 105, 106. Châtelain, p. 110. Eglise & Seigneurs, état du lieu au treizième siècle, p. 113, t. 3, p. 401. Domaine & (eigneurie, t. 2, p. 140. Patronnage de l'Eglise, p. 180. Château & tour de Viviers turtifiés, t. 2, p. 327, 328. Attaque & capitulation, p. 415, 421. Justice., t. 2, p. 449. Doyenné, t. 3, p. 145, 148. Etablissement du marché, P. J. N° 24.
- Vœux de Religion n'oblige'oient pas anciennement, de renoncer à la possession des biens temporels, t. 1, p. 69.
- Voiles ou pièces d'étoffes précieuses destinées à recevoir les Reliques, t. 1, p. 269.
- Volailles. commerce, t. 3, p. 335, 338.
- Voyer de Valois, origine de cette charge, t. 1, p. 168, 308; t. 2, p. 228, 3, 9, 568, 6; t. 3, p. 141 & suiv.
- Urbain II, Pape (Eudes de Châtillon), t. 1, p. 324, 334.
- Urains (François des), Gouverneur de Pierrefonds, t. 2, p. 680-685; t. 3, p. 28.
- Urfulines établies à Crépy, t. 3, p. 48-50.
- Uvier ou Huvier, Médecin, [on ientimellit sur les forciers, t. 2, p. 587, 646.
- Wichel, t. 1, p. 391.

.Fin de la Table.

A VIS A.U R.E LIE'U R.

Ail Tome I, la Carte du Valois doit être en face de la première page de l'Introduction, sans la plier du haut & du bas.

Les Sommaires du chaque Livre. doivent être placés avant la page où est la vignette.

La Carte gravée du Château de Béthizy, doit être p. 248.

La Table contenant une Inscription grecque avec son explication, p. 268.

Tome II, plan du Château de Pierrefonds, p. 358.

Tome III, le Sommaire à la tête du huitième Livre.

Le Sommaire des Considérations., p. 134.

Le Sommaire du Supplément, p. 362.

Le Sommaire des Pièces Justificatives, & un feuillet détaché de Sommaires qui a pour titre: *Suite du Sommaire des Pièces Justificatives*, doivent être placés à la tête des Pièces Justificatives; on n'aura point d'égard à la réclame de la p. 462, ni à celle de la p. 4 de ce Sommaire.

La Table du rapport des mesures, doit faire face à la p. ccxiv des Pièces Justificatives, & la Table générale des matières du même tom. 3 doit être placée à la fin.